This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 3433 00104551 1

IN MEMORY OF
GORDON LESTER FORD
PRESENTED TO
THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
BY HIS SON-IN-LAW AND DAUGHTER
ROSWELL SKEEL, JR.
EMILY ELLSWORTH FORD SKEEL

DICTIONNAIRE

UNIVERSEL.

TOME VINGT-HUITIEME.

R O — S U J

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL
DES
SCIENCES
MORALE, ÉCONOMIQUE,
POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE;
OU
BIBLIOTHEQUE
DE
L'HOMME-D'ÉTAT ET DU CITOYEN,

Mis en ordre & publié par M. ROBINET, Censeur Royal.

Au Temps & à la Vérité.

TOME VINGT-HUITIEME.

A LONDRES,

CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

Et se trouve à Paris chez l'Éditeur, rue de la Harpe à l'ancien College de Bayeux.

M. DCC. LXXXIII.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
74786B
ASTOR LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R [illegible] L

TABLE
DES ARTICLES
DU TOME VINGT-HUITIEME.

ROME MODERNE. Page 1
Des divers miniſtres que la cour de Rome envoie dans les autres cours. 7
ROMULUS, *Fondateur de Rome.* ibid.
ROSENHAN, *Célèbre Ambaſſadeur de Suede en France & ailleurs.* 10
ROSEO, *Auteur Politique.* 11
ROSIERES, *Auteur Politique.* ibid.
ROUSSEL, *Auteur Politique.* 14
ROUSSET, *Auteur Politique.* ibid.

R U

RUSSIE, *vaſte & puiſſant Empire ſitué, en partie, en Europe & en partie en Aſie.* 18
Des divers changemens arrivés dans les loix Ruſſes juſqu'à ce jour, & de la rédaction d'un nouveau code Ruſſe. 40

S. S A

SAGAN, *Province de la Siléſie Pruſſienne.* 70
SAGE, ſ. m. & adj. ibid.
SAGES-GRANDS. 71
SAGESSE, ſ. f. 72
SAINT-CYRAN, *Auteur Politique.* 73
SAINT-GERMAIN-JUVIGNY, *Auteur Politique.* 78
SAINT-HYACINTHE, *Auteur Politique.* 79
SALLO, (Denis de) *Auteur Politique.* 81
SALTZBOURG, *Etat Eccléſiaſtique Catholique d'Allemagne, à titre de Principauté Archiépiſcopale.* 82
SANCHE I, *ſurnommé* LE PERE DE LA PATRIE, *Roi de Portugal.* 86
SANDERUS. 88
SANSOVINO, *Auteur Politique.* 89
SARDAIGNE, *Grande Iſle de la Méditerranée.* 90
Gouvernement des Etats du Roi de Sardaigne. ibid.
Impoſitions dans les Etats du Roi de Sardaigne. 102
Premier objet. 103
Second objet. 107
Analyſe des pieces que le Roi de Sardaigne a fait remettre. ibid.
Troiſieme objet. 111
Quatrieme objet. 114
SARDANAPALE, *Roi d'Aſſyrie.* 117
SARPI, (Paul) *Auteur Politique.* 119
SARRAZ (JACQUES DE LA) DU FRANQUESNAY, *Auteur Politique.* 124
SAVARON, (Jean) *Auteur Politique.* 125
SAUF-CONDUIT, ſ. m. 126
SAUVAGE, ſ. m. 129
SAXE, *Grande Contrée d'Allemagne.* 133
Cercles de la Haute & Baſſe-Saxe. ibid.
SAXE. (ÉLECTORAT DE) 135
Des Impoſitions dans l'Électorat de Saxe. 139
SAXE. (DUCHÉ DE) 140

S C

SCAGLIA, *Miniſtre de Charles-Emanuel, Duc de Savoie.* 142

SLOCGMAN 2340

SCEPUS, ou ZIPS, *Province de la Haute-Hongrie, à titre de Comté.* 143
SCHACKENBOURG, *Province de Danemarc, dans le Duché de Schleſwig.* ibid.
SCHAFFOUSE, *Ville & Canton de la Suiſſe.* 144
Des Droits qui ſe levent dans le Canton de Schaffouſe. 146
SCHWARZ, *Auteur Politique.* 147
SCHWEDER, (Gabriel) *Auteur Politique.* 149
SCIENCE, ſ. f. 150
§. I. *De l'origine des Sciences.* ibid.
§. II. *De l'utilité des Sciences & des Arts dans un Etat.* 157
§. III. *De l'amour des Sciences.* 159
SCOLTI, (Alexandre) *Habile Négociateur.* 160
SCUDERY, (George de) *Auteur Politique.* ibid.

S E

SEDAN, *Ville & Gouvernement de France.* 162
SÉDITION, ſ. f. ibid.
SÉDUCTEUR, ſ. m. 166
SÉDUCTION, ſ. f. ibid.
Déclaration du Roi, concernant le rapt de Séduction. 167
SEKENDORF, (Vite-Louis de) *Auteur Politique.* 170
SÉJAN. ibid.
Conjuration de Séjan contre Tibere. ibid.
SELDEN, (Jean) *Juriſconſulte Anglois.* 175
SÉNAT DES SOUVERAINS, *Projetté par Henri IV, Roi de France.* 177
Syſtême de réunion contre un ennemi commun. 178
SERVIEN, (Abel) *Négociateur François.* 179
SERVITUDE, ſ. f. 181
SESOSTRIS, *Roi d'Egypte.* 192
SÉVILLE, *Ville conſidérable d'Eſpagne, & la Capitale de l'Andalouſie.* 195
Traité de Paix, d'Union, d'Amitié & de Défenſe mutuelle entre les Couronnes de la Grande-Bretagne, de France & d'Eſpagne. Conclu à Séville, le 9 Novembre 1729. 196
Obſervations ſur le Traité de Séville, du 9 Novembre 1729. 202
Décret de Commiſſion Impériale au ſujet du Traité de Séville. 219
Décret de Commiſſion Impériale touchant l'avis & conſentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, ſur la conduite à garder en cas que le Grand-Duc de Florence & le Duc de Parme vinſſent à mourir ſans enfans mâles, & ſi l'Empire autoriſera Sa Majeſté Impériale à conclure la paix à Cambrai, ou s'il y enverra des députés; dicté par Mayence à Ratisbonne le 9 ſeptembre 1720. 246
Concluſum Électorale du 7 décembre 1722, dicté à Ratisbonne par Mayence, le même jour, dans le College des Princes. 247
Concluſum du College des Princes, publié le 7 décembre 1722, par Saltzbourg. 248
Lettre du College Electoral à Sa Majeſté Impériale, Charles VI, touchant les prétentions du Duc de Guaſtalla, ſur le Duché de Mantoue. ibid.
Ultimatum des alliés de Séville, envoyé à Vienne en 1730. 248
Projet de la réponſe à donner à cet Ultimatum. 250
Réponſe que les miniſtres de France, d'Angleterre, & des Etats-généraux ont rédigée, pour être remiſe aux miniſtres Impériaux. 254
SEYSSEL, *Homme-d'Etat, & Auteur Politique.* ibid.

S I

SIAM, *Royaume d'Aſie, dans les Indes Orientales.* 256
SIBÉRIE. 271
SICILE, *Iſle de la Méditerranée.* 277
SIDNEY, (Algernon) *Ambaſſadeur d'Angleterre à la Cour de Suede, & Auteur Politique.* 281
Lettre de Sidney contre le gouvernement arbitraire, pour réponſe à celles de ſes amis, qui le ſollicitoient de retourner en Angleterre. 282
SILHON, *Auteur Politique.* 286
SIMLER, *Auteur Politique.* 288

SIMPLICITÉ DES MŒURS. 289
SINCÉRITÉ, ſ. f. ibid.
SITUATION, ſ. f. 291
Intérêts réſultans de la Situation réciproque des Etats entr'eux. ibid.

S M

SMITH, (Thomas) *Négociateur & Auteur Politique.* 296

S O

SOBIESKI, (Jean) *Roi de Pologne.* 297
SOCIABILITÉ, ſ. f. *Diſpoſition à vivre en ſociété.* 302
SOCIABLE, adj. 328
SOCIÉTÉ, ſ. f. ibid.
Poſſibilité de la ſubordination entre les hommes. ibid.
Différentes eſpeces de Sociétés que forment les hommes, de leurs loix & de l'obéiſſance que l'on doit à ces loix. 339
De la Société univerſelle, ou de la Société que forment tous les hommes, & des loix de cette Société. 342
Sociétés particulieres, & de leurs loix eſſentielles. 347
De l'obéiſſance que l'homme doit aux loix de la Société. 355
SOCIÉTÉ, *Commerce civil que les hommes ont naturellement les uns avec les autres.* 368
SOCIÉTÉ CONJUGALE. 376
SOCIÉTÉ, *Union de pluſieurs perſonnes pour quelque objet qui les raſſemble.* 380
SOCIÉTÉ *pour rétablir les affaires d'un ami ruiné.* 382
SOCRATE, *Philoſophe Grec.* 385
SOISSONS, *Ville de France, dans l'Iſle de France.* 389
Congrès de Soiſſons. ibid.
SOLEURE, *Ville & Canton de la Ligue Suiſſe.* 393
Impoſitions, Droits & Revenus du Canton de Soleure. 396
Traité d'Alliance générale & défenſive, entre le Roi & le louable Corps Helvétique, conclu à Soleure le 28 mai, & juré le 25 août 1777. 397
SOLON, *Légiſlateur d'Athenes.* 408
SORANZO, (Guillaume) *Ambaſſadeur de Veniſe à Rome & en France.* 413
SOREL, *Auteur Politique.* 414
SOUMISSION, ſ. f. 415
De la Soumiſſion dans l'ordre politique. ibid.
SOUVERAIN, ſ. m. 419
Des devoirs du Souverain. ibid.
SOUVERAINETÉ, ſ. f. 455

S P

SPA, *Bourg magnifique au Pays de Liege, dans le Marquiſat de Franchimont, ſur les confins du Duché de Limbourg.* 481
SPARTE. SPARTIATES. 482
SPINOLA, *Ancienne & Illuſtre Famille de Gênes.* 492

S T

STADHOUDER *de la République des Provinces-Unies des Pays-Bas.* 496
STANISLAS LESZCINSKI, *Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar.* 504
STERNSTEIN, *Comté Princier d'Allemagne dans le cercle de Baviere.* 508
STOCKHOLM, *Ville Capitale de la Suede.* 509
Traité de Paix entre la Suede & la Grande-Bretagne, conclu à Stockholm le $\frac{3}{20}$ novembre 1719. ibid.
Traité de Paix entre le Roi de Pruſſe & la Reine de Suede, conclu à Stockholm le 21 janvier 1720. 515
Suivent les ratifications, celle de Pruſſe du 21 février, & celle de Suede du 27 du même mois. 524
Déclaration de ſa majeſté Suédoiſe ſur quelques articles de la paix conclue avec le roi de Pruſſe, donnée à Stockholm le 14 mars à la réquiſition de ſa majeſté Pruſſienne, repréſentée par les médiateurs le lord Carteret, ambaſſadeur extraordinaire du roi de la Grande-Bretagne, & le ſieur Campredon, réſident & plénipotentiaire du roi de France. 525
Acte pour le licent de Stetin qui a rapport à l'article XIII du traité entre les couronnes de Suede & de Pruſſe. 527

STOICIENS, ſ. m. pl. *Philoſophes anciens.* 529
Principes de la philoſophie morale des Stoïciens. ibid.
STROSSI, *Auteur Politique.* 533
STRUBE DE PIERMONT, *Auteur Politique.* 534
STRUVE, *Juriſconſulte.* 535

S U

SUANTE-NILSON-STURE, *Adminiſtrateur en Suede.* 537
SUBSIDE. 538
Des Traités de Subſides. ibid.
SUBSTITUTION, ſ. f. 541
SUCCESSION, ſ. f. 551
Ordres des Succeſſions légitimes. 552
SUCCESSION A LA COURONNE. 563
SUEDE. (*Hiſtoire de*) 574
Forme du gouvernement de Suede, ratifiée par le Roi & les Etats du Royaume, à Stockholm le 21 Août 1772, avec les Diſcours prononcés à la Diete, à l'occaſion de ſa clôture. 589
Diſcours prononcé par le Roi, à la clôture de la Diete, le 9 Septembre. 608
Quatre Diſcours prononcés à l'occaſion de la clôture de la Diete. 610
I. *Diſcours adreſſé au Roi, au nom de tous les Etats, lorſqu'ils préſenterent à S. M. le 7 Septembre, dans la ſalle des Etats, leur très-humble réponſe à la gracieuſe propoſition que S. M. leur avoit faite le 25 Août.* ibid.
II. *Diſcours adreſſé au Roi dans la ſalle des Etats, le 9 Septembre.* 611
III. *Diſcours adreſſé à S. A. R. le Prince héréditaire, Frédéric-Adolphe, le 9 Septembre.* 612
IV. *Diſcours adreſſé, par le même, à l'Ordre-Equeſtre, le 9 Septembre, dans la ſalle des Etats, en ſe démettant de la charge de Maréchal de la Diete.* 613
Diſcours adreſſé au Roi, le 9 Septembre, par le Sieur Forſſenius, Evêque de Skara, Orateur du Clergé. 614
Diſcours adreſſé au Roi le 9 Septembre, par Charles-Frédéric Sebaldt, à l'occaſion de la clôture de la Diete. 616
Diſcours adreſſé à S. A. R. le Prince Frédéric-Adolphe, le 9 Septembre, par Charles-Frédéric Sebaldt. 618
Diſcours adreſſé le 10 Septembre à Meſſieurs les Députés des Villes, par Charles-Frédéric Sebaldt, Chancelier de Juſtice & Bourgmeſtre de Stockholm, à l'occaſion de la clôture de la Diete; avec la réponſe faite au nom de Meſſieurs les Députés, par Jean-Henri Hochſchildt, Conſeiller, imprimés l'un & l'autre ſur la demande de Meſſieurs les Députés. 619
Réponſe de Jean-Henri Hochſchildt. 621
Diſcours adreſſé au Roi le 9 Septembre, par Joſeph Hanſſon, Orateur de l'Ordre des Payſans. 622
Diſcours adreſſé à S. A. R. le Prince Frédéric-Adolphe, le 9 Septembre, par Joſeph Hanſſon, Orateur de l'Ordre des Payſans. 623
Diſcours adreſſé à l'Ordre des Payſans, le 11 Septembre, par Joſeph Hanſſon, Orateur dudit Ordre. ibid.
Des Impoſitions en Suede. 625
Tableau des Contributions, réglées à la Diete de 1761. 630
Contributions tant perſonnelles que ſur les biens-fonds, réglées à la Diete de 1761, pour être perçues juſqu'à la Diete prochaine, l'année courante de la Diete incluſivement. 631
SUFFOLCK, *Province maritime d'Angleterre.* 640
SUGER, *Abbé de Saint-Denis, premier Miniſtre ſous les regnes de Louis-le-Gros & Louis-le-Jeune, Rois de France, & Régent du Royaume.* 641
SUICIDE, ſ. m. 657
SUJET, ſ. m. 664
Des différentes manieres de devenir & de ceſſer d'être Sujet d'un Etat. ibid.
Des devoirs des Sujets. 681

Fin de la Table.

BIBLIOTHEQUE

BIBLIOTHEQUE
DE L'HOMME-D'ÉTAT,
ET
DU CITOYEN.

ROME MODERNE.

ROME eſt ſoumiſe aujourd'hui au pape. Nous parlerons d'abord de l'élection du pape, & enſuite de l'origine de ſa puiſſance temporelle.

L'élection du pape ſe fait par les cardinaux de l'une de ces quatre manieres. 1°. Par la voie d'acclamation : c'eſt lorſque le premier cardinal qui parle, ayant donné ſa voix à quelqu'un, va à l'adoration en le proclamant pape, comme par une inſpiration ſubite du ſaint Eſprit. Alors, il eſt élu, ſi tous les autres cardinaux, ou du moins les deux tiers du conclave y applaudiſſent. 2°. Par la voie du compromis : c'eſt lorſque tout le college convient de trois cardinaux auxquels il donne le pouvoir de nommer le pape, pouvoir qui ceſſe à la bougie éteinte. 3°. Par la voie du ſcrutin qui eſt la voie ordinaire : c'eſt lorſque les cardinaux portent dans un calice qui eſt ſur l'autel, des billets cachetés où leurs ſuffrages ſont écrits : il faut les

deux tiers des voix pour l'élection par ſcrutin. 4°. Par la voie d'accès: c'eſt lorſque les voix étant toujours trop partagées pour élire le pape, quelques-uns des cardinaux ſe déſiſtent de leur premier ſuffrage, & donnent leur voix à celui qui en a déjà pluſieurs par le ſcrutin, & le font pape par le concours des voix qui lui manquoient pour le devenir (*a*). Depuis ſaint Pierre, premier pontife, juſqu'à Pie VI, actuellement aſſis ſur le trône pontifical, on compte deux cents cinquante-quatre papes reconnus & approuvés par l'égliſe, & trente-neuf anti-papes, dont Novatien, élu en 251, a été le premier; & Amédée, duc de Savoie, le dernier.

Conſtantin Copronime, qui régnoit à Conſtantinople, & dont le pape Etienne II, qui avoit ſuccédé à Zacharie, imploroit la protection contre l'oppreſſion des Lombards, ne lui donna aucun ſecours. Etienne eut recours à Pepin, roi de France, conformément à l'exemple de ſes trois derniers prédéceſſeurs, qui dans de pareilles circonſtances avoient imploré la protection de Charles Martel. Pepin donna aux eccléſiaſtiques une grande part au gouvernement, tira les papes ſucceſſivement de la tyrannie des rois Lombards, & de la dépendance des empereurs Grecs. Ce fut à cette occaſion que le pape Etienne, écrivant au roi Pepin & aux ſeigneurs François, les exhorte à venir au ſecours de ſaint Pierre, en leur promettant de ſa part la rémiſſion de leurs péchés, *le centuple en ce monde*, & la vie éternelle en l'autre. Dans une ſeconde lettre, on lit ces mots : » Je vous » conjure par le Seigneur notre Dieu, ſa glorieuſe Mere, toutes les Vertus » céleſtes, & ſaint Pierre qui vous a ſacré roi, de faire tout rendre à la » ſainte Egliſe de Dieu, ſuivant la donation que vous avez offerte à ſaint » Pierre votre protecteur. Nous avons remis entre vos mains les intérêts » de la ſainte Egliſe, & vous rendrez compte à Dieu & à ſaint Pierre au » jour du terrible jugement, comment vous les aurez défendus. C'eſt à » vous que cette bonne œuvre a été réſervée; aucun de vos peres n'a été » honoré d'une telle grace; c'eſt vous que Dieu a choiſi pour cet effet » par ſa préſcience & de toute éternité : *car ceux qu'il a prédeſtinés, il* » *les a appellés; & ceux qu'il a appellés, il les a juſtifiés* (*b*) «. Il en écrivit une derniere à Pepin & à ſes ſujets, *au nom de ſaint Pierre* qu'il fait parler, comme s'il étoit encore ſur la terre. Le titre imité des épîtres canoniques commence ainſi : » Pierre appellé à l'apoſtolat par Jeſus-Chriſt, » Fils du Dieu vivant ». Avec lui parlent auſſi la Vierge, les Anges, les Martyrs & tous les Saints. » Je vous conjure, dit ſaint Pierre, par le Dieu » vivant, de ne pas permettre que ma ville de Rome & mon peuple ſoient » plus long-temps déchirés par les Lombards, afin que vos corps & vos » ames ne ſoient pas déchirés dans le feu éternel, ni que les brebis du trou-

(*a*) *Accedunt ad cardinalem cui in ſcrutinio non favebant.*

(*b*) Hiſtoire eccléſ. liv. XLIII, nomb. XV.

» peau que Dieu m'a confié, ſoient diſperſées; de peur qu'il ne vous re-
» jette, & ne vous diſperſe comme le peuple d'Iſraël. Si vous m'obéiſſez
» promptement, vous en recevrez une grande récompenſe *en cette vie,*
» *vous ſurmonterez tous vos ennemis, vous vivrez long-temps mangeant les*
» *biens de la terre*, & vous aurez, *ſans doute*, la vie éternelle : autrement,
» ſachez que par l'autorité de la ſainte Trinité, & la grace de mon apoſ-
» tolat, vous ſerez privés du royaume de Dieu & de la vie éternelle (*a*).

Cette lettre eut tout l'effet qu'Etienne s'en étoit promis, & qu'elle ne pouvoit manquer d'avoir dans ce ſiecle-là : Pepin entra en Italie avec une armée formidable. Il étoit déjà près de Pavie, lorſque des ambaſſadeurs que l'empereur Conſtantin lui envoyoit, vinrent l'y joindre. Ils lui repréſenterent le droit légitime & immémorial que leur maître avoit ſeul ſur Ravenne & ſur l'Exarchat; ils le prierent inſtamment & avec de grandes promeſſes d'en rendre toutes les villes à leur ſouverain. Pepin répondit à ces ambaſſadeurs, qu'il ne ſouffriroit point que ces places fuſſent aliénées de la puiſſance de ſaint Pierre, & du droit de l'égliſe Romaine. Il les aſſura que ce n'étoit que *pour l'amour de ſaint Pierre, & le pardon de ſes péchés*, qu'il s'étoit expoſé à tant de combats, & que, quelque tréſor qu'on pût lui offrir, on ne lui perſuaderoit jamais d'ôter à ſaint Pierre ce qu'il lui avoit donné. Fulrad ſon chapelain reçut les clefs de vingt-deux villes, & les mit ſur le tombeau des apôtres, avec la donation que le roi de France en avoit faite à ſaint Pierre, à l'égliſe Romaine & à tous les papes à perpétuité. Voilà le fondement de la ſeigneurie temporelle des ſouverains pontifes, qui juſques-là n'avoient eu que des domaines utiles pour leur ſubſiſtance & l'entretien de leur égliſe. Charlemagne, par le conſentement des ſeigneurs eccléſiaſtiques & laïques aſſemblés à ſaint Denis, ayant ſuccédé à Pepin en 768, n'accorda pas moins que lui ſa protection à l'égliſe & au ſaint ſiege. Elle valut au pape la confirmation des donations avec la ſouveraine juſtice ſur toutes les terres du patrimoine de ſaint Pierre, & à Charles la conquête du royaume de Lombardie & de toute l'Italie avec le titre d'empereur. Donations que quelques auteurs Italiens ont autrefois prétendu avoir été faites au ſaint ſiege par Conſtantin; mais c'eſt un ſentiment que les auteurs modernes, même ultramontains, ont abandonné. Quand la conduite des empereurs d'Orient ne feroit pas voir que cette donation de Conſtantin eſt une fable, les ſeuls actes de Pepin, de Charlemagne & de leurs ſucceſſeurs, juſtifieroient que c'eſt des monarques François que le ſaint ſiege tient les plus belles portions de ſon Etat, & que les donations de Pepin (*b*) & de Charlemagne (*c*) à l'égliſe de Rome, ont fait le commencement de la puiſſance temporelle des papes. Trois faits ſont certains dans l'hiſtoire.

(*a*) *Ibid.* nomb. XVII.
(*b*) En 754.
(*c*) En 787.

Le premier, qu'avant la donation de Pepin, les papes n'ont eu aucuns domaines, ni à Rome, ni dans toute l'Italie, ni en aucun autre endroit de la terre. Le ſecond, que Pepin & Charlemagne étoient maîtres de ce qu'ils ont donné aux papes, & que les anciens empereurs Romains n'y avoient plus aucun droit (*a*). Le troiſieme, que les donations faites par les rois de France ne comprenoient que le domaine utile; que ces monarques étoient reconnus ſouverains de Rome; que le pape & le peuple Romain ſe reconnoiſſoient leurs vaſſaux; qu'ils agiſſoient avec eux ſur ce pied; & que ce n'eſt qu'à la faveur des circonſtances, que les papes ſe ſont rendus indépendans de nos rois (*b*).

La comteſſe Mathilde, (*c*) qui poſſédoit beaucoup de terres ſouveraines en Toſcane, augmenta conſidérablement l'état eccléſiaſtique, en faiſant les papes ſes héritiers. (*d*) Poſſeſſeurs tranquilles de cette portion du patrimoine de Mathilde, après pluſieurs guerres entr'eux & les empereurs, ils ont voulu que ces terres fuſſent appellées *le patrimoine de ſaint Pierre*, pour perpétuer la mémoire de la libéralité de cette fameuſe dévote. C'eſt par la même raiſon que 500 ans après ſa mort, ſous le pontificat d'Urbain VIII, le corps de cette princeſſe fut tranſporté à Rome dans la baſilique de ſaint Pierre à qui elle a fait ce don important.

D'autres Etats furent acquis par les papes, à la faveur des conjonctures dont ils ont ſu profiter. Le ſaint ſiege les perdit pendant les ſchiſmes en des circonſtances calamiteuſes; mais il les recouvra en des temps plus heureux.

C'eſt ainſi que Rome, ſiege eccléſiaſtique, revêtu d'une autorité ſpirituelle, & le premier de tous les ſieges, eſt devenu un Etat temporel, qui a comme les autres Etats, des vues de politique, & des intérêts à ménager. C'eſt le ſeul lieu du monde catholique, où la puiſſance temporelle & l'autorité ſpirituelle ſoient placées ſur une même tête. La politique avoit mis la cour de Rome au point de grandeur où les derniers ſiecles l'ont vue. Elle s'eſt long-temps appliquée à ſe maintenir dans cette élévation par les mêmes voies qui l'y avoient portée; mais elle en eſt bien déchue.

L'Etat eccléſiaſtique (c'eſt ainſi qu'on appelle les pays que le pape poſſede

---

(*a*) Voyez le 4e. chap. du droit des gens, ſect. IV, au ſommaire : *prétention de l'empereur d'Allemagne ſur le pape.*

(*b*) Voyez le recueil des anciens traités par Barbeyrac, pag. 294, 329 & 336 de la ſeconde partie. Voyez auſſi la diſſertation de le Blanc ſur les monnoies de Charlemagne, où cet auteur François a fait voir que ce prince & ſes ſucceſſeurs ont fait frapper à Rome des monnoies, comme ſeigneurs & ſouverains de cette capitale du monde catholique.

(*c*) Morte en 1105.

(*d*) En 1102. Voyez la donation de cette princeſſe, page 60 de la premiere partie du premier volume du corps univerſel diplomat. du droit des gens.

en Italie, & dont Rome, qui ne contient aujourd'hui qu'environ cent cinquante mille habitans, eſt la capitale) comprend douze petites provinces, dont quelques-unes ſont ſituées ſur la mer de Toſcane avec un port nommé *Civita-Vecchia*, & ſur le golfe Adriatique, avec le port d'Ancone & d'autres moins conſidérables. Ces douze petites provinces ſont la campagne de Rome, le patrimoine de ſaint Pierre, le duché de Caſtro, l'Orvietan, le Perugin, l'Ombrie ou le duché de Spolette, la Sabine, le duché d'Urbin, la marche d'Ancone, la Romagne, le Bolonois & le Ferrarois.

Outre l'Etat eccléſiaſtique, le pape poſſede la ſouveraineté du duché de Benevent dans le royaume de Naples, & celle d'Avignon & du comté Venaiſſin en Provence.

C'eſt du ſaint ſiege que releve le royaume de Naples. Le ſaint pere prétend que la Sicile en releve auſſi; mais cette ſeconde ſuzeraineté eſt conteſtée par le roi des deux Siciles.

Le pape poſſede encore la ſuzeraineté de pluſieurs fiefs ſouverains en Italie.

Les revenus temporels de l'Etat eccléſiaſtique ont été diſſipés par quelques papes. Il s'y fait d'ailleurs peu de commerce, quoique les pays qui le compoſent, ſoient bons & fertiles. Elevés au ſiege pontifical dans un âge fort avancé, les papes ne peuvent guere s'occuper d'établiſſemens pour l'avenir. Un prince ſéculier, qui auroit la ſouveraineté des terres de l'égliſe, ſeroit infiniment plus riche que ne l'eſt le pape, en tant que puiſſance temporelle; mais les expéditions qui ſe font à Rome, comme centre de l'unité catholique, forment un grand revenu au chef de la religion.

Les troupes du pape ne ſont pas conſidérables, & il en a moins beſoin que les autres princes temporels; parce que la religion garantit l'Etat eccléſiaſtique de l'invaſion des princes catholiques dont il eſt environné.

Quatre galeres entretenues dans le port de Civita-Vecchia, font toute la puiſſance maritime du pontife.

Il y a dans Rome des conſeils qu'on appelle *congrégations*, qui aſſiſtent le pape, & pour le gouvernement de l'égliſe, & pour celui des Etats dont il a la ſouveraineté. Il n'eſt queſtion ici que de celles qui regardent l'Etat.

La congrégation d'Etat ou *la conſulte*, eſt comme le conſeil d'Etat du pape. Il ſe tient devant le pape même; & tous ceux qui ont été nonces dans les cours étrangeres, y aſſiſtent.

Ce qui regarde les ponts & les rivieres, eſt examiné dans une congrégation qu'on appelle *de l'eau*; elle s'aſſemble chez un cardinal qui en eſt le chef.

On traite dans une autre congrégation de tout ce qui a rapport aux aqueducs, à la maniere de diſtribuer l'eau dans Rome, à l'alignement de ſes rues, à l'entretien du pavé; & l'on appelle cette congrégation *des fontaines & des rues*: c'eſt le cardinal camerlingue qui en eſt le chef.

Les demandes pour la décharge des impôts ſont portées à une congrégation qu'on nomme *du bon gouvernement & des impôts*.

La congrégation de la monnoie eſt compoſée de cinq cardinaux & de quelques officiers. On y traite des coins, du cours que les eſpeces étrangeres doivent avoir, & de tout ce qui regarde la monnoie.

Il y a pareillement à Rome une chambre apoſtolique, qui revient à nos chambres des comptes, & qui a ſoin du tréſor public. Cette chambre eſt compoſée du cardinal camerlingue, du gouverneur de Rome, du vice-camerlingue, du tréſorier & de l'auditeur de la chambre, du préſident de la chambre, de l'avocat des pauvres, de l'avocat du fiſc, du général fiſcal de Rome, du commiſſaire de la chambre; & de douze conſeillers-clercs. Chacun de ces conſeillers-clercs juge en premiere inſtance les affaires de ſon département, & l'appel du jugement de ces conſeillers eſt porté à la chambre apoſtolique.

Tous les Etats dont le ſaint ſiege poſſede la ſouveraineté, ſont régis par le droit Romain, expliqué ou entendu par les loix du pape qui, en qualité de prince temporel, y a le même pouvoir que les autres princes ont dans leurs ſouverainetés.

Il eſt expreſſément ordonné aux juges par les ſtatuts de Rome (*a*), de régler leurs jugemens non ſur le droit canonique, mais ſur le droit civil. Il ſeroit en effet bien étonnant qu'on n'obſervât pas cette juriſprudence dans une ville d'où elle tire ſon origine, & d'où elle s'eſt répandue dans toute l'Europe. La rote même n'a recours au droit canonique, que quand la matiere n'eſt pas décidée dans le droit romain. C'eſt par le droit romain qu'elle ſe regle, ſi ce n'eſt dans les points dans leſquels ce droit a été réformé par les canons.

La rote dont je viens de parler, eſt une juriſdiction compoſée de douze prélats qu'on appelle *auditeurs de rote*, & qui ſont pris dans les quatre nations, d'Italie, de France, d'Eſpagne & d'Allemagne. Il y en a trois Romains, un Toſcan, un Milanois, un Bolonois, un Ferrarois, un Vénitien, un François, deux Eſpagnols & un Allemand. Ils jugent en dernier reſſort de toutes les cauſes bénéficiales, tant de Rome & des provinces de l'Etat eccléſiaſtique, que de tous les pays catholiques en cas d'appel. Ils jugent auſſi de tous les procès des Etats du pape, où il s'agit de plus de cinq cens écus.

La connoiſſance des loix eſt regardée à Rome, comme un moyen de parvenir aux plus grands honneurs. L'on y voit communément les prélats abandonner toute autre étude, pour ſe vouer uniquement à cette ſcience. Le droit civil, le droit canonique ſont l'amour, l'étude, le ſeul objet des veilles d'un Romain; & Rome eſt le lieu du monde où l'étude des loix civiles & canoniques eſt le mieux cultivée. Les jugemens s'y rendent ſur

(*a*) Chapitre XXII du premier ſtatut.

une juriſprudence ſtable; le pape y emploie un grand nombre de juges, & chacun s'empreſſe d'acquérir les connoiſſances qui élevent aux emplois de ſa cour.

Des divers miniſtres que la cour de Rome envoie dans les autres cours.

LA cour de Rome envoie dans les cours étrangeres des légats que l'on nomme *légats à latere*, lorſqu'ils ſont cardinaux, & *légats de latere*, lorſqu'ils ne le ſont pas; des nonces ordinaires ou extraordinaires, des auditeurs de nonciature, des internonces, des envoyés, des commiſſaires apoſtoliques, des miniſtres. Comme nous parlons de la plupart de ces miniſtres publics ſous leur titre particulier, nous nous contenterons de remarquer ici, au ſujet des trois derniers dont nous n'avons pas fait d'article à part, que le pape ne donne guere le titre *d'envoyé*, qu'à ceux de ſes officiers, qui vont dans les cours porter le bonnet à un nouveau cardinal, & qu'il eſt rare que ces envoyés ſoient chargés de quelque négociation; que le titre de *miniſtre* ſans dénomination particuliere, ſe donne à des eccléſiaſtiques chargés des affaires dans l'intervalle d'une nonciature à l'autre : Lercari eut cette qualité en France depuis la retraite du nonce Dolci en 1738, juſqu'à l'arrivée du nonce Creſcenzi en 1739; & que le titre de *commiſſaire apoſtolique* annonce une commiſſion particuliere, qui ſouvent n'eſt point une négociation, comme lorſque le même Lercari vint, avec cette qualité, en France en 1736, pour préſenter à la reine la roſe d'or, que le ſouverain pontife lui envoyoit.

ROMULUS, *Fondateur de Rome.*

ROMULUS, dont l'origine eſt fort incertaine, paſſa pour être le fils de Rhea Sylvia, ou Ilia fille de Numitor. Amulius, roi d'Albe & oncle de cette princeſſe, l'avoit forcée de ſe conſacrer au culte de Veſta, afin qu'elle n'eut point d'enfans qui puſſent lui diſputer un ſceptre enlevé à ſon frere Numitor. La prêtreſſe infidele à ſes vœux & à la ſainteté de ſon état, mit au monde deux gémeaux, qui, par l'ordre d'Amulius, furent jetés dans le Tibre, où après avoir long-temps flotté, ils en furent retirés par des bergers. Le nom de Lupa, qui eſt celui de la femme qui prit ſoin de les élever, donna naiſſance à la fable qu'ils avoient été allaités par une louve. La belle éducation qu'ils reçurent à Gabie, où l'on élevoit la jeune nobleſſe, fait ſoupçonner que leur origine étoit connue de leur grand-pere qui fournit à cette dépenſe. Dès que le ſecret de leur naiſſance leur eût été révélé, ils en juſtifierent la nobleſſe par la fierté de leurs ſentimens. Leurs inclinations belliqueuſes éclaterent contre Amulius qu'ils firent deſcendre du

trône pour y placer Numitor. Ils auroient pu y monter eux-mêmes, mais pleins de reſpect pour leur ayeul, ils aimerent mieux être les fondateurs d'un nouvel empire. Ils bâtirent, ſur les bords du Tibre, une ville qui fut appellée *Rome* du nom de *Romulus*. On n'eſt pas d'accord s'ils furent les fondateurs ou les conquérans de cette ville, dont les uns attribuent l'origine à des Troyens fugitifs que la tempête jeta ſur les côtes d'Etrurie: d'autres en font honneur à Romanus, fils d'Uliſſe & de Circé. Cette ville fut peuplée d'aventuriers & de bannis qui la rendirent bientôt redoutable à ſes voiſins. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que le mot *Roma*, en langue Toſcane, ſignifie force ou puiſſance. Les deux freres, revêtus d'un pouvoir égal, ne furent pas long-temps amis. Leur haine ne fut éteinte que dans le ſang de Remus qui expira par un fratricide. Une multitude de Toſcans, attirés par l'eſpoir du brigandage, s'établirent dans la ville nouvelle où ils introduiſirent leurs ſuperſtitions, & les cérémonies religieuſes dont ils étoient les inventeurs. Ces nouveaux habitans furent partagés en différentes claſſes, & la ſupériorité fut aſſignée aux richeſſes & aux talens militaires. Romulus, pour affermir ſon établiſſement, choiſit les jeunes gens les plus vigoureux & les mieux faits, dont il forma des régimens de trois mille hommes de pied, & de trois cents chevaliers. Ils les appella *légions*, parce qu'ils étoient compoſés d'hommes d'élite dont le courage n'étoit pas équivoque. Il forma enſuite un ſénat de cent des plus vertueux citoyens à qui il donna le nom de patriciens pour marquer que leurs enfans étoient légitimes, ce qui étoit fort rare dans ce ſiecle barbare & licencieux. D'autres prétendent, avec plus de vraiſemblance, que ce nom marquoit le reſpect dont on devoit être pénétré pour eux. Cette ville, devenue la retraite de tous les hommes ſans patrie, manquoit de femmes pour en perpétuer les habitans. Romulus enleva ſix cents quatre-vingt trois filles Sabines qu'il avoit attirées à Rome, ſous prétexte d'y aſſiſter à des jeux & des ſpectacles. Il ne réſerva pour lui que Héréclie, & il en eut deux enfans. Les Sabins, ſenſibles à cet affront, envoyerent des ambaſſadeurs pour le ſommer de rendre les filles enlevées, promettant qu'on les renverroit, s'ils les demandoient en mariage, comme les regles de la pudeur l'exigeoient. Romulus répondit qu'il ne pouvoit conſentir à cette reſtitution, leur proteſtant que bien-loin d'avoir eu l'intention de leur faire un outrage, il ne s'étoit propoſé que de mériter leur amitié, en formant une alliance avec eux. Le pays des Sabins étoit alors diviſé en pluſieurs petits Etats, qui avoient chacun leur chef ou leur roi, & qui tous étoient indépendans les uns des autres. Acron, un de ces petits rois, fut le premier à déclarer la guerre aux Romains. Romulus, qu'il défia à un combat particulier, le coucha ſur la pouſſiere. Les Fidenates, les Cruſtumeviens & les Antemnates armerent pour venger ſa mort, & furent entiérement défaits. Les autres Sabins, ſous la conduite de Talius, ſe préſenterent devant Rome, & ſe rendirent maîtres du Capitole par la trahiſon de Tarpeia, fille du gouverneur de cette forteresſe.

teresse. Les deux armées étoient en présence, lorsque les Sabines enlevées se jetèrent au milieu des rangs, & conjurerent d'un côté leurs parens, & de l'autre leurs époux de ne point verser un sang qui leur étoit également précieux. Elles ménagerent un accommodement qui ne fit plus qu'un seul corps des deux nations. Il y eut alors deux chefs de l'Etat, sans que la jalousie du commandement en troublât la tranquillité. Quoiqu'ils eussent chacun leur palais, ils n'avoient qu'une ame & les mêmes affections. Romulus conquérant eut l'ambition d'être législateur. Il fit plusieurs réglemens utiles, il décerna des peines contre les homicides qu'il nomma parricides. Il n'en établit aucunes contre ceux qui tuoient leur pere ou leur mere; & lorsqu'on lui demanda le motif de cette omission, il répondit qu'il n'avoit pas présumé que le cœur humain fût capable d'une pareille atrocité. Rome, affligée de la peste, fut menacée d'être le tombeau de ses habitans. Les campagnes & les animaux furent frappés de stérilité. Romulus, pour rassurer les esprits effrayés, employa le secours de la religion. Toutes les villes furent purifiées, & l'on fit par-tout des sacrifices. Les Camérains, enhardis par ces calamités, porterent la désolation dans le territoire des Romains. Leur confiance présomptueuse fut punie par une sanglante défaite. Ceux qui survécurent à ce désastre furent transplantés à Rome. Cette continuité de succès alarma les peuples de l'Italie, qui tous étoient embrasés du fanatisme républicain. Les Veiens lui redemanderent Fidene qu'il avoit usurpé sur eux, mais il leur répondit qu'il étoit injuste & honteux de revendiquer l'héritage de ceux qu'on n'avoit point assistés dans l'infortune. Cette querelle fut décidée par les armes, dont les suites devinrent funestes aux Veiens, qui, après plusieurs défaites, furent contraints de se ranger sous l'obéissance des Romains. Ce fut la derniere guerre que Romulus eut à soutenir. Ses prospérités avoient corrompu son cœur. Il s'étoit concilié l'amour public au commencement de son regne par son affabilité, mais il devint altier & superbe; le sénat fut sans autorité, & les Romains eurent un tyran. Il renvoya, de son propre mouvement, les otages des Veiens, & il ne consulta que sa volonté dans la distribution qu'il fit aux soldats des terres conquises sur les ennemis. Les sénateurs, offensés de ses mépris, s'affranchirent de sa tyrannie. Ils s'élancerent sur lui dans le temple de Vulcain, & mirent son corps en pieces. Chacun en emporta un morceau dans le pli de sa robe, afin qu'étant tous également coupables, ils fissent cause commune contre ceux qui voudroient venger sa mort. Le peuple inquiet fit d'exactes recherches sans pouvoir découvrir la moindre partie de son corps. Julius Proculus, qui tenoit un rang distingué parmi les patriciens, jura que Romulus lui étoit apparu sur la route d'Abe, vêtu de blanc, & avec des armes éblouissantes pour lui annoncer que les dieux l'avoient appellé dans le séjour de l'immortalité. Dites aux Romains que je vais être leur protecteur dans le ciel, & qu'ils doivent m'invoquer sous le nom de *Quirinus*. Ce fut sous ce nom que les Romains lui rendirent les honneurs divins.

ROSENHAN, *Célèbre Ambaſſadeur de Suede en France & ailleurs.*

LA reine de Suede, connoiſſant les bonnes qualités de Shering Roſenhan, lui fit d'abord donner un emploi fort honorable & de grande importance. Elle l'envoya à Munſter, en la qualité de réſident, afin qu'il ſe trouvât, de la part de la couronne de Suede, aux conférences, que les plénipotentiaires de France auroient avec les miniſtres de l'empereur; c'eſt-à-dire afin d'obſerver leurs actions & leurs démarches. Il y eut lui-même quelques intrigues avec les miniſtres d'Eſpagne, qui lui attirerent des reproches de la part de d'Avaux & de Servien, qui en prenoient ombrage. Ils n'étoient pas encore bien guéris de leur jalouſie lorſqu'étant ambaſſadeur en France, pendant les derniers mouvemens de Paris, il voulut preſſer le cardinal Mazarin de s'accommoder avec le parlement même, en faiſant quelque breche à l'autorité royale. Le cardinal, qui ſavoit que cet accommodement ne ſe pouvoit faire qu'aux dépens de ſa fortune, en fit faire des plaintes en Suede, & le fit révoquer. La reine Chriſtine voulut bien avoir cette complaiſance pour la reine régente de France, mais comme elle ſavoit, que les intentions de Roſenhan étoient bonnes, parce qu'il craignoit, que les brouilleries de France n'empêchaſſent l'exécution de la paix d'Allemagne, ou n'y rallumaſſent une nouvelle guerre, elle ne condamnoit point ſon procédé, & ayant de l'eſtime pour le prince de Condé, elle n'approuvoit point celui du cardinal. Depuis ce temps-là elle continua d'employer Roſenhan à Lubec & ailleurs; & après ſon abdication, le roi ſon ſucceſſeur eſtima le mérite de ce miniſtre, & ſe ſervit de lui aux affaires de Brême & autres. C'étoit un miniſtre fort entendu, qui avoit un grand fonds d'étude, & une grande connoiſſance d'affaires, & qui pour avoir pris naiſſance dans un des plus froids climats de l'Europe, avoit des qualités, qui ne ſont pas fort ordinaires, même dans les plus chauds. Il n'y avoit ni affectation ni artifice en ſes actions, & néanmoins il y avoit quelque choſe de ſi fin, de ſi engageant, que l'on avoit de la peine à s'en défendre, & une liberté naturelle, qui marquoit une grandeur d'ame, digne d'un véritable ambaſſadeur.

ROSEO, *Auteur Politique.*

MAMBRIN ROSEO ou ROSEUS, publia au commencement du ſeizieme ſiecle un ouvrage intitulé : *Inſtitutione del principe chriſtiano.* Ce livre parut enſuite en françois ſous ce titre : » Le parangon de vertu pour » l'inſtitution de tous les princes, potentats & ſeigneurs chrétiens, con- » tenant en ſommaires les hiſtoires hébraïques, grecques, latines & mo- » dernes faiſant au propos. « Paris 1549, in-8vo. Naudé, dans ſa bibliotheque politique, dit que Roſeo n'a imité ni les auteurs qui traitent de la politique, ſelon ce que les princes font, ni les écrivains qui en traitent ſelon ce que les princes doivent faire, mais qu'entre ces deux extrémités il a pris un milieu, c'eſt d'indiquer ce que les loix de la politique commune permettent.

ROSIERES, *Auteur Politique.*

FRANÇOIS DE ROSIERES, chanoine & archidiacre de Toul, né à Barle-duc, mort à Toul le 29 d'août 1607, eſt l'auteur d'un ouvrage qui a pour titre : „ Six Livres de Politiques concernant l'origine & état des cités, » condition des perſonnes, économie & police des monarchies & républi- » ques du monde, tant en temps de paix qu'en temps de guerre, avec » l'inſtitution du monarque, & les moyens de conſerver & détruire la » choſe publique en toute eſpece de gouvernement, tant droit que défec- » tueux, enſemble des magiſtrats & loix deſquels on y doit uſer, ſelon » le jugement des anciens & modernes philoſophes. " Rheims, Jean de Foigny, 1574 in-4°.

A la lecture de ce titre, qui ne croiroit que la ſcience du gouvernement eſt épuiſée dans cet ouvrage! Dans le premier livre, l'auteur traite des ſujet, objet & fin de l'Etat politique, de la cauſe efficiente, origine & forme des cités, & de la diverſité des chefs & membres faiſant le corps myſtique d'une république. Dans le ſecond, de l'économie des familles. Dans le troiſieme, des quatre parties de la terre où l'on a établi les principales républiques, principautés & monarchies du monde, & des diverſes eſpeces de gouvernement, tant parfaites qu'imparfaites & oppoſées. Dans le quatrieme, des moyens généraux & particuliers pour conſerver & détruire les principautés. Dans le cinquieme, des magiſtrats eccléſiaſtiques & ſéculiers, pour l'adminiſtration des choſes ſacrées & profanes. Dans le ſixieme, des loix, des matieres extraordinaires ou criminelles, de la punition des délits & crimes, & de la ſépulture des corps morts. L'ouvrage ne

contient que 238 pages, & tous ces ſujets importans y ſont traités d'une maniere peu exacte & ſuperficielle.

Le même écrivain mit au jour un autre livre ſous ce titre : *Stemmatum Lotharingiæ ac Barri Ducum tomi ſeptem, ab Antenore, Trojanarum reliquiarum ad Paludes Mæotidas rege, ad hæc uſque illuſtriſſimi, potentiſſimi, & ſereniſſimi Caroli tertii ducis Lotharingiæ tempora. In quibus præterea habes totius orbis nobiliorum familiarum ac rerum ubique gentium præclarè geſtarum à ſupremis pontificibus, imperatoribus Orientis & Occidentis, regibus, ducibus, comitibus, etiam Turcis & Barbaris, perutile compendium, mirabile theatrum, & ad vivum ex ſelectiſſimis & graviſſimis quibuſque chronographis & hiſtoricis delineatum ſimulacrum, ut inſtar bibliothecæ omnium hiſtoriarum eſſe poſſit. Autore Franciſco de Roſieres, nobili & patricio Barlo-Ducæo, archidiacono Tullenſi, in-folio.* A Paris, chez Guillaume Chaudiere, rue ſaint Jacques, en 1580, muni d'un privilege du roi Henri III, du 2 d'août 1579.

Cet ouvrage, dont le long titre eſt proprement une analyſe, fut fait par l'ordre ſecret des princes Lorrains, dont la maiſon tenoit dans ce temps-là les duchés de Lorraine & de Bar, & qui cherchoient dès-lors à brouiller le royaume, comme ils firent depuis. A la lecture, on comprend d'abord que l'auteur eſt un auteur vénal, un auteur à gages, & que l'ouvrage eſt de commande. Son ſeul titre eſt propre à faire juger de ce qu'on doit attendre des promeſſes magnifiques de l'auteur. Il n'eſt guere poſſible de faire remonter plus haut une famille, même avec le ſecours de la fable. La maiſon de Lorraine, dont le chef eſt à la tête du corps germanique & regne en Toſcane, deſcend du comte Adelbert, pere de Gerard d'Alſace, qui vivoit dans l'onzieme ſiecle. Elle eſt l'une des plus anciennes & des plus illuſtres maiſons ſouveraines de l'Europe, ſans être ni auſſi ancienne ni auſſi illuſtre que la maiſon de France, à qui nulle autre ne peut être comparée. Mais Roſieres entreprend ſérieuſement de prouver que la troiſieme race de nos rois qui a commencé à Hugues Capet, a uſurpé le royaume de France ſur la maiſon de Lorraine, qu'il fait deſcendre de Pharamond & de Charlemagne. Cela n'étoit pas aiſé à prouver, ſans recourir à l'impoſture. Auſſi, l'auteur employe-t-il dans ſon livre pluſieurs faux titres, & rapporte-t-il mille faits faux. Il lance d'ailleurs mille traits empoiſonnés contre les rois de France & contre Henri III lui-même.

Le privilege qui avoit été ſurpris pour imprimer cet ouvrage, fut ſupprimé ; l'auteur fut mis à la Baſtille, & il n'en ſortit que le 23 d'avril 1583, pour aller faire une eſpece d'amende honorable aux pieds de Henri III, en préſence de ſon conſeil, des princes & ſeigneurs de ſa cour, &, ce qui eſt digne de remarque, en préſence de la reine & des ducs de Guiſe & de Mayenne, qui étoient tous trois de la maiſon de Lorraine. Il implora à genoux la clémence du roi, en ces termes, qu'il prononça, & qu'il mit par écrit : „ Sire, je ſupplie très-humblement votre majeſté de me

» pardonner la faute & offenſe que je reconnois avoir faite, qui eſt telle » que ſans votre bonté & clémence, je ſerois digne de grande punition, » pour avoir mal & calomnieuſement écrit pluſieurs choſes dans l'hiſtoire » qui a été par moi compoſée & publiée ſous mon nom contre l'honneur » & grandeur de votre majeſté, & des rois vos prédéceſſeurs, & de ce » royaume, & contre la vérité de l'hiſtoire. J'en ſuis très-marri & très- » déplaiſant, & m'en repens, & ſuis prêt d'en recevoir telle condamna- » tion qu'il plaira à votre majeſté ordonner, & vous ſupplie très-humble- » ment, en l'honneur de Dieu, uſer de votre bonté accoutumée & miſé- » ricorde envers moi, (*ſigné* de Roſieres.) " Le garde des ſceaux de Chiverny lui dit : Qu'il ne pouvoit ignorer que la maiſon de France ne fût la premiere, la plus ancienne & la plus illuſtre, non-ſeulement de toute la chrétienté, mais de tout le reſte du monde, & que ſa mort ſeule devoit expier ſon offenſe. La reine Louiſe de Lorraine ſupplia le roi de vouloir bien, à ſa conſidération & à celle du duc de Lorraine, uſer de miſéricorde envers ce malheureux. Le roi lui donna la vie, & lui commanda de ſe retirer auprès du duc de Lorraine, juſqu'à ce qu'il eût fait ce qui lui ſeroit ordonné au ſujet de ſon livre, par les procureurs & avocats-généraux du parlement de Paris. Il fut dreſſé du tout un procès-verbal par Brulart, ſecrétaire d'Etat, & ce procès-verbal fut mis au greffe du parlement de Paris. (*a*)

Au reſte, ce livre de Roſieres fut ſolidement réfuté par celui qui a pour titre : *extrait de la généalogie de Hugues Capet, & des premiers ſucceſſeurs de la race de Charlemagne en France.* Paris, Mamert Patiſſon, 1594 in-8v°. De Thou (*b*) & Ducheſne (*c*) attribuent cette réponſe indirecte & anonyme à Pontus de Thiard, ſeigneur de Biſſy au dioceſe de Mâcon, qui fut évêque de Châlons-ſur-Saône, & qui ſe démit de ſon évêché après dix ans d'épiſcopat.

(*a*) Voyez ce procès-verbal pag. 406 du troiſieme vol. de la ſatyre Menippée, de l'édition de 1711 ; le journal du regne de Henri III, pag. 62 du premier vol. de l'édit. de 1720; Chater. conſidérations hiſtoriques ; & hiſt. Thuan. *lib.* 78. *ad ann.* 1583.

(*b*) Dans le 78e. livre déjà cité.

(*c*) Pag. 30 de la bibliotheque des hiſtoriens de France.

ROUSSEL, *Auteur Politique.*

MICHEL ROUSSEL, avocat au parlement de Paris, n'eut pas plutôt vu le livre de Mariana, *de rege & regis inſtitutione*, dont j'ai parlé en ſon lieu, la concluſion de la Sorbonne, & l'arrêt du parlement de Paris qui livroit ce livre aux flammes (*a*), qu'il crut devoir ajouter le poids des raiſons à l'autorité des jugemens. Il compoſa l'*Anti-Mariana, ou réfutation des propoſitions de Mariana.* Paris, P. Métayer, 1610, in-8vo. Le ſeul frontiſpice du livre développe l'objet de l'auteur; car, à la ſuite du titre, on trouve ces mots : » Pour montrer que la vie des princes ſouve-» rains doit être inviolable aux ſujets & à la république, tant en général » qu'en particulier, & qu'il n'eſt loiſible de ſe révolter contr'eux ou atten-» ter à leurs perſonnes, ſous prétexte de tyrannie ou autre que ce ſoit. « Rouſſel réfute Mariana fort méthodiquement. Il établit un principe directement contraire à celui ſur lequel Mariana a fondé ſes opinions. Le principe de Rouſſel eſt que les ſouverains ne dépendent que de Dieu, & qu'à Dieu ſeul il appartient d'en faire juſtice. Ce principe une fois établi, l'on voit que la réfutation du livre de Mariana eſt aiſée.

Le même écrivain a publié une hiſtoire latine de la juriſdiction eccléſiaſtique ſous ce titre : *Mich. Rouſſel hiſt. juriſdict. pontif.* Paris, 1625. C'eſt un ouvrage où il y a pluſieurs erreurs. Il y ſoutient (*b*), par exemple, que les procès pour impuiſſance devroient être portés par-devant les juges ſéculiers. L'uſage eſt contraire, & cet uſage contraire eſt très-raiſonnable (*c*).

(*a*) Voyez le livre de l'auteur Eſpagnol au mot *Mariana.*

(*b*) Lib. 6 cap. 5 n. 25.

(*c*) Voyez l'article 4 de l'ordonnance de 1539, l'article 12 de l'édit. de 1606, & l'article 34 de l'édit. de 1685.

ROUSSET, *Auteur Politique.*

J. ROUSSET DE MISSY, né à Laon en Picardie, proteſtant retiré en Hollande, membre des académies des ſciences de Péterſbourg & de Berlin, a publié dans ces derniers temps quatre ſortes d'ouvrages qui peuvent trouver ici leur place.

I. Il a eu quelque part à la compilation immenſe qui a produit *le corps univerſel diplomatique du droit des gens.*

II. *Recueil hiſtorique d'actes, négociations, mémoires & traités depuis la*

paix d'Utrecht. La Haye, P. Goſſe & J. Néaulme, in-12. Cette collection, qui met le lecteur au fait des négociations de toute l'Europe depuis cette paix, eſt à préſent de pluſieurs volumes, & doit être regardée comme la ſuite de la compilation de Lamberti, ainſi que celle-ci eſt la ſuite de celle de Dumont.

III. » Les intérêts préſens des puiſſances de l'Europe, fondés ſur les » traités conclus depuis la paix d'Utrecht incluſivement, & ſur les preu- » ves de leurs prétentions particulieres. « La Haye, Adrien Moetjens; 1733, 2 vol. in-4to., & 1735, 3 vol. auſſi in-4to; & depuis à Trévoux en 14 vol. in-12.

En faiſant publier la ſeconde édition, le libraire a fait imprimer ſéparément, pour la commodité de ceux qui avoient acheté la premiere, les additions & le ſupplément qu'on y a ajoutés. Je parlerai d'abord de la premiere.

Le premier volume traite, en dix-huit chapitres, des intérêts des princes & des prétentions des têtes couronnées; le ſecond contient les traités que les puiſſances ont faits entr'elles, leſquels doivent ſervir de preuve au premier volume. L'auteur ſe propoſoit de publier inceſſamment une ſeconde partie de ce premier volume, où il diſcuteroit les intérêts & les prétentions des électeurs, des princes & des Etats de l'Empire, des ducs de Holſtein, de Modene, de Parme, & de quelques autres, & c'eſt ce qu'on verra qu'il a fait.

Il ſe donne pour un écrivain ſans partialité, & pour un homme dont le livre ne manifeſte ni le pays ni la religion; mais à chaque chapitre, à chaque page, & preſque à chaque ligne, on reconnoît un homme paſſionné, un François réfugié dans un pays étranger pour cauſe de religion, mécontent de ſon pays, & ennemi de ſon roi (*a*). La matiere qu'il avoit entrepris de traiter, ſembleroit devoir être épuiſée en deux volumes in-4to., à peine y eſt-elle effleurée. Il n'a pas rempli ſon titre, & lorſque ſon ouvrage parut, les faits ſurvenus pendant qu'on l'imprimoit, avoient déjà montré l'abſurdité de la plupart de ſes réflexions. Pluſieurs événemens, qu'il enviſageoit comme impoſſibles, arriverent preſque au moment que ſon livre parut. Rarement il parle de ſon chef, & ſans s'égarer & ſans ſe contredire. Il remonte aux ſiecles les plus reculés pour rappeller des prétentions imaginaires, preſcrites. On ne trouve preſque dans ſon premier volume, que de longs extraits de ce qui a été écrit, ſoit anciennement, ſoit nouvellement, pour ou contre les prétentions des princes. Ce qu'il y a de remarquable, c'eſt que l'auteur fait communément ces extraits au ſujet de vieilles prétentions terminées par mille & mille traités. On peut, à cet égard, ne conſidérer ce livre, vide de bons raiſonnemens & plein de faits,

(*a*) Cet homme a fait, pendant long-temps en Hollande, le mercure hiſtorique, & c'eſt lui qui compoſoit le miſérable écrit périodique qui a pour titre ; *l'Epilogueur.*

dont la plupart ſont inutiles & mal placés, que comme un abrégé d'ouvrages hiſtoriques; & cela ſuppoſé, il faut le confronter avec ceux de quelques écrivains (*a*), qui avoient été chargés, non de traiter des intérêts des princes, mais de faire des recherches pour appuyer les prétentions de leurs ſouverains.

La flatterie & le déchaînement, paſſions qui partent du même fonds, y regnent tour à tour. A la bonne heure que l'auteur, qui avoit déjà mis trois épîtres dédicatoires à la tête de ſon *recueil hiſtorique*, en ait mis une quatrieme à la tête de ſes *intérêts préſens*; mais étoit-il bien néceſſaire, pour traiter des intérêts des princes, que l'auteur louât ou blâmât à chaque inſtant? Eſt-il bien juſte qu'il diſtribue la louange ou le blâme à ſon gré & ſans néceſſité? S'il vouloit, par exemple, louer le prince Eugene de Savoie, qui vivoit alors, ne pouvoit-il pas le faire ſans prendre ſur la gloire de Jean Sobieſky, roi de Pologne, de Maximilien, électeur de Baviere, de Charles, duc de Lorraine, & de tant de grands hommes qui ont combattu pour le corps germanique? Pour donner des éloges à l'empereur Léopold, étoit-il beſoin de le placer au-deſſus de tous les empereurs qui ont illuſtré la maiſon d'Autriche?

On auroit de la peine à pardonner ces lâches flatteries à un auteur qui d'ailleurs traiteroit habilement ſon ſujet. Mais qui ne ſeroit étonné de voir Rouſſet douter ſérieuſement ſi l'empire d'Allemagne a quelque mélange de monarchie, d'ariſtocratie & de démocratie, ou s'il eſt purement monarchique! Il n'oſe prononcer ſur cette épineuſe queſtion, dans le temps même qu'il tranſcrit en entier la bulle d'or, le traité de Weſtphalie, & la capitulation de l'empereur Charles VI, qui vivoit alors, pieces qui ne laiſſent aucun ſujet de doute dans la queſtion propoſée? » J'avouerai (dit » cet écrivain, en parlant des intérêts de Charles VI,) que la matiere » eſt délicate, & que voulant être véridique, ſans pourtant offenſer, je » ſens qu'il faut mettre ici des bornes à ce chapitre. Les intérêts de l'em» pereur ſont en ſi bonnes mains, étant dirigés par le conſeil de confé» rence, qui eſt ordinairement de trois ou quatre des plus grands hom» mes de l'Europe, que ce ſeroit une témérité de leur vouloir donner » quelques lumieres. « N'eſt-ce donc que pour éclairer les miniſtres ſur les intérêts de leurs maîtres, que s'eſt établi l'uſage de faire des livres de la nature de celui-ci? Cet auteur timide, qui craint de bleſſer la bienſéance, en révélant des vérités délicates, ne devoit-il pas appréhender auſſi d'altérer la vérité à force de ménagemens pour l'adoucir! Quand on eſt ſi circonſpect, il eſt un expédient, c'eſt de ne point écrire, & cet expédient eſt meilleur que celui d'écrire, ſans dire tout ce qui entre dans le ſujet qu'on embraſſe.

» Je n'ai point traité (c'eſt encore l'auteur qui parle) des intérêts de

(*a*) Dupuy, Galand, les Godefroy, & quelques autres.

là

» la république des Provinces-Unies, parce que cette république ne ſouffre » pas que ſes habitans s'ingerent de parler de la religion & des affaires » du gouvernement, & que d'ailleurs j'ai ſenti que la matiere eſt au-deſſus » de mes forces. « Il eſt ſingulier qu'il ait eu aſſez de courage, & qu'il ſe ſoit cru aſſez de lumieres pour approfondir ce qui regarde toutes les autres nations, & qu'il ne confeſſe ſa foibleſſe que lorſqu'il s'agit d'entamer le chapitre des Provinces-Unies. L'aveu ſeroit glorieux pour les Etats-généraux, & humiliant pour le reſte de l'Europe, ſi les perſonnes ſenſées ne s'accordoient à faire auſſi peu de cas du blâme, que des éloges des écrivains mercenaires. Rouſſet, pour le dire en un mot, devoit s'en tenir à la qualité d'éditeur, & prendre, au ſujet des intérêts de chaque prince, le parti qu'il avoit d'abord pris pour ceux de l'Etat de Hollande.

Je n'ai qu'un mot à dire de la ſeconde édition de ce mauvais ouvrage. Le troiſieme volume dont il eſt augmenté, eſt compoſé des intérêts des électeurs, des princes & des Etats de l'Empire, & des intérêts de la république de Hollande, au mépris des raiſons qui avoient obligé l'auteur de s'en abſtenir dans la premiere édition. La ſeconde, pour avoir été plus ample que la premiere, n'en eſt pas meilleure; & je répete que cet ouvrage ne mérite d'être lu que comme une collection hiſtorique.

Le duc de Rohan, Tranſée & Courtilz, ont auſſi traité des intérêts des princes.

IV. » Hiſtoire de la ſucceſſion aux duchés de Cleves, Berg & Juliers, » aux comtés de la Marck & de Ravenſberg, & aux ſeigneuries de Ra» venſtein & de Winendall, tirée des preuves authentiques produites par » les hauts concurrens. (*a*) « Amſterdam, J. Weſtein & G. Smith, 1738, 2 vol. in-8vo. Le premier volume contient une épître dédicatoire à un bourg-meſtre d'Amſterdam, une courte préface, une carte du pays en litige, & un récit de quelques écrits publiés par les hauts concurrens, comme parle l'auteur. Le ſecond renferme une table généalogique & les pieces de ce fameux procès qui faillit, dans le commencement du dernier ſiecle, mettre en feu l'Europe, & qui l'auroit embraſé à la mort du dernier électeur Palatin, ſi le roi de France & quelques autres puiſſances ne ſe fuſſent occupés du ſoin de prévenir l'incendie.

(*a*) Le roi de Pruſſe, électeur de Brandebourg; le roi Auguſte, électeur de Saxe, & le prince de Sultzbach.

R U

RUSSIE, *vaſte & puiſſant Empire ſitué, en partie, en Europe & en partie en Aſie.*

LES Ruſſes poſſedent les terres des Scithes, des Goths, des Vandales, des Huns, & des Sarmates dont ils deſcendent.

Les commencemens de l'empire Ruſſien ſont peu connus. Nous ſavons ſeulement qu'il étoit anciennement partagé en pluſieurs ſouverainetés, & qu'en 1237, un prince Ruſſien, nommé Georges, fut défait par Batto, roi de Tartarie, & que les Ruſſes ſubirent le joug de ces Tartares qui habitent au-delà du Volga. Mais le prince Iwan, qui commença à régner en 1450, donna du luſtre à la Ruſſie, & en fit un Etat conſidérable, en ſoumettant à ſa puiſſance la plupart des petits ſouverains de cette contrée.

Cependant les Ruſſes furent toujours peu conſidérés de leurs voiſins juſques vers le milieu du XVIe. ſiecle, que régna un prince cruel, nommé Jean Baſilowitz I, (*a*) du nom, que quelques hiſtoriens appellent Jean Baſilide. Ce prince conquit pluſieurs villes dans la Ruſſie blanche qui obéiſſoit au duc de Lithuanie; ſoumit à ſes armes la grande ville de Novogorod & celle de Moskow, qui prend ſon nom de la riviere ſur laquelle elle eſt ſituée, & le donne à tout l'Etat, qu'on appelle indifféremment *la Moſcovie* ou *la Ruſſie*, & délivra ſon pays de la ſervitude des Tartares. Ce n'eſt que de ſon regne que l'hiſtoire de cet Etat devint intéreſſante; & néanmoins juſqu'à celui de Pierre-le-Grand, l'Europe n'avoit vu paroître dans aucun de ſes traités cette puiſſance qui, depuis le commencement de ce ſiecle, a joué, pour parler ainſi, un rôle principal en Aſie & dans le nord de l'Europe.

Jamais les princes de ce pays-là n'avoient porté d'autre titre que celui de *Knez*, c'eſt-à-dire, comtes ou ſeigneurs, lorſque Jean Baſilide voyant ſa puiſſance accrue de pluſieurs provinces, & ayant formé un corps d'Etat de pluſieurs duchés réunis, prit le titre de czar ou de duc, comme plus illuſtre. Le mot *czar* en langue eſclavone veut dire *duc*. C'eſt ce qu'il ſignifioit chez les anciens Scithes, dont les Ruſſes ſont deſcendus. Il ne vient pas des Céſars de Rome qui ont été fort long-temps inconnus aux Scithes. Ce titre de czar eſt porté par des chefs qui ſont à peine princes. Mais Pierre I, le plus grand homme qu'ait porté la Ruſſie, affecta, dans le commencement de ce ſiecle, celui d'empereur. Il prit ce titre pour la premiere fois dans le traité de paix conclu à Neuſtadt, entre la Ruſſie & la

(*a*) Mort en 1584.

Suede, (*a*) qui après avoir conteſté long-temps ſur ce point, le lui paſſa, parce qu'elle avoit beſoin de la paix. Elle fut glorieuſe pour le czar, & ce prince ſe fit haranguer (*b*) ſur cette paix même, par ſon grand chancelier, au nom du ſénat & de la nation. On le pria d'accepter les titres de Pierre-le-Grand, pere de la patrie, & empereur de toutes les Ruſſies, & il prit tous ces titres. Le grand ſeigneur, l'empereur Charles VI, comme chef de la maiſon d'Autriche, le roi de Pruſſe, & quelques princes reconnurent depuis ſucceſſivement ce titre. (*c*) L'Empereur Charles VII, comme chef de la maiſon de Baviere, le donna (*d*) à la czarine régnante. Le roi très-chrétien le lui accorda l'année ſuivante. (*e*) Enfin, l'empereur, en tant que tel, & l'empire d'Allemagne le lui ont auſſi attribué en particulier. (*f*) La czarine prend, avec le titre d'impératrice, celui d'*autocratrice*, mot grec, qui ſignifie qu'elle a d'elle-même la plénitude d'une autorité ſouveraine & deſpotique.

De tous les Etats de la terre, la Ruſſie eſt, je ne dis pas le plus riche & le plus puiſſant, mais le plus vaſte. Sa partie ſeptentrionale eſt comme environnée de la mer du Nord ou Glaciale, & n'a pour bornes que l'extrémité du monde. Sa largeur d'occident en orient, occupe depuis la mer Baltique où eſt la Livonie & la Finlande, juſqu'auprès de la muraille de la Chine. (*g*) Ses limites au midi ſont l'embouchure du Boriſthene ou Dnieper, les côtes de la mer Noire, le Caucaſe, une partie de la mer Caſpienne; & au-delà de la mer Caſpienne, une partie du pays des Muguls, & tout le pays occupé par les Calmuques.

On compte deux mille lieues depuis Moskow juſqu'à la derniere place des Etats de la czarine du côté de la Chine, ſur une largeur de près de ſept cents lieues; mais il s'y trouve bien des bois & des déſerts, & cette grande étendue des terres eſt communément peu peuplée & fort ſtérile. Le climat eſt peu heureux, & l'hiver eſt ſi rude, que la ſalive eſt gelée, avant qu'elle tombe à terre.

La ſeule diviſion de cet empire, qui ſoit préciſe & preſque générale, eſt celle en gouvernemens: il y en a 21 depuis le mois d'octobre de l'année 1772. I. En Europe: 1°. les gouvernemens de Moſcou, 2°. Nowo-

(*a*) Le 30 d'août 1721.

(*b*) Le 22 d'octobre 1721.

(*c*) Voyez le ſecond volume du cérémonial diplomatique du droit des gens, depuis la pag. 623 juſqu'à la page 626.

(*d*) En 1744.

(*e*) Le 27 de mars 1745, Dallion, miniſtre du roi très-chrétien, préſenta à la czarine une lettre de créance où cette princeſſe eſt appellée *impératrice de toutes les Ruſſies*.

(*f*) Au mois de janvier 1747.

(*g*) Selenginkoy & Argun en la province de Dauze, qui ne ſont qu'à huit journées de la premiere barriere chinoiſe, appartiennent à la Moſcovie. Le czar y a des garniſons.

gorod, 3°. Archangel, 4°. Woronege, 5°. Niſchnei-Nowogorod, 6°. Kiewe, 7°. Belgorode, 8°. Slobodes, 9°. St. Pétersbourg, 10°. Wybourg, 11°. Riga, 12°. Reval, 13°. Smolenske, 14°. Pleskowe, 15°. Moghilewe, 16°. Nouvelle Ruſſie. II. En Aſie, 17°. Kazan, 18. Aſtrakhan, 19°. Orenbourg, 20°. Tobolske, 21°. Irkoutzke. Il faut remarquer, 1°. que la diviſion en Ruſſie grande, petite & blanche, n'eſt pas encore tout-à-fait hors d'uſage; 2°. que les villes & tout ce qui dépend du college de la petite Ruſſie, eſt ſitué dans le gouvernement de Kiewe; 3°. que la chancellerie, c'eſt-à-dire la régence du gouvernement des Slobodes, ſiege dans la ville de Kharkowe; celle de Pleskowe dans la ville d'Opotſchka; & celle de la nouvelle Ruſſie, dans la ville de Krementſchouk, & que tous les autres gouvernemens ont leurs noms de villes, dans leſquelles les chancelleries ſiegent, & qui ſont ordinairement les plus grandes & les plus remarquables, chacune de ſon gouvernement; enfin, 4°. que la ville de Narwa & le diſtrict de Ekaterinbourg n'appartiennent à aucun de ces gouvernemens.

Les hiſtoriens nous diſent que les Ruſſes ſont naturellement ſoupçonneux, ſanguinaires, fiers dans la bonne fortune, & ce qui part du même principe, abattus dans l'adverſité. Nés eſclaves de maîtres auſſi barbares qu'eux, ils avoient toujours croupi dans l'ignorance, dans le beſoin de tous les arts, & dans l'inſenſibilité de ces beſoins qui étouffoit toute induſtrie, juſqu'au regne de Pierre I, le légiſlateur & comme le créateur de cet Etat. Ce prince entreprit de les policer, en aboliſſant d'anciens uſages, & en introduiſant dans ſes vaſtes Etats des loix qu'il étoit allé recueillir en perſonne chez les autres nations, & dont il ſut faire un choix judicieux.

Ces peuples ſont très-propres à la guerre. Ils vivent de peu, ſont capables de ſupporter toutes ſortes de fatigues, & rendent une obéiſſance ſervile à la volonté de leurs généraux. Ils avoient néanmoins été, juſqu'au commencement de ce ſiecle, les plus mauvais ſoldats de l'Europe, à cauſe de leur ſtupidité, & parce qu'ils n'étoient pas aguerris; mais le czar Pierre, à force de les diſcipliner par le ſecours d'officiers étrangers; & les Suédois, à force de les battre, leur ont appris à faire la guerre, & ils la font très-bien.

La Moſcovie Européenne ſeule eſt cinq fois auſſi grande que la France; mais l'Européenne & l'Aſiatique enſemble ne contiennent peut-être pas autant d'habitans qu'en renferme la France. Il y a d'ailleurs des régions dans cette vaſte monarchie, où l'on ne trouve que des hordes de Tartares, qui menent une vie dure dans des plaines incultes, & qui ne ſe nourriſſent que de la chaſſe, de la pêche, & du lait de leurs troupeaux. Ces peuples, dont quelques-uns ſont tributaires, ne ſont pas ſoumis à la czarine, comme les anciennes provinces de ſon Etat; & le tribut qu'ils payent eſt plutôt une marque de dépendance de leur part, qu'une reſſource pour le gouvernement qui le reçoit.

La czarine eſt puiſſante, 1°. par l'étendue de ſes Etats. 2°. Par le grand

nombre d'impoſitions qu'elle leve ſur ſes ſujets. 3°. Par l'avantage qu'a ſon pays d'avoir ſes derrieres hors d'inſulte, à cauſe que du côté du nord ou nord-eſt, il eſt couvert comme d'un puiſſant rempart par une mer qu'on ne ſauroit guere fréquenter, & par des déſerts vaſtes & affreux. 4°. Par la forme de ſon gouvernement.

Les deux ſexes peuvent porter la couronne de Ruſſie.

Ce pays en général fournit aſſez de blé, de bétail, de gibier, de poiſſon, de ſel, & autres choſes néceſſaires à la vie. Les fourrures, le poiſſon ſalé, le caviar, les cuirs, la cire, le miel, le talc, les ſuifs, le ſavon, le chanvre y ſont en aſſez grande quantité pour en vendre aux étrangers. Les Ruſſes tirent d'ailleurs les vins, les étoffes de laine, & les ſoyeries.

Les Ruſſes ſont un aſſez grand commerce avec les Perſans & avec les Arméniens, ils trafiquent même avec les Chinois. Il y a entre la Moſcovie & la Chine des traités de paix & de commerce qui ſe renouvellent de temps en temps, les deux ſouverains s'envoyant, à cet effet, des ambaſſades ſolemnelles. Les Chinois tirent autant d'or & d'argent de Moſcovie, qu'on en peut tirer d'un pays où il y en a peu, & les Moſcovites, de leur côté, trouvent un grand avantage à commercer avec la Chine.

Durant les dix-neuf ou vingt ans que Pierre-le-Grand poſſéda Aſoff, juſqu'au traité de Pruth, (*a*) on vit ſes barques ſur la mer noire en état de faire le commerce du levant; & ſi cette place importante que les Moſcovites avoient repriſe (*b*) ſur le Turc, & qui leur ouvroit la mer noire, leur étoit demeurée avec ſes fortifications, ils auroient tiré un grand avantage de ce commerce; mais elle a été rendue démantelée au Turc, en conſéquence du traité de Belgrade, (*c*) lequel a, de ce côté, extrêmement borné le commerce de Ruſſie.

Les Moſcovites font en Europe un grand commerce de martres zibelines & de fourrures que fournit la Sibérie. Leur pays produit pluſieurs denrées dont l'Angleterre & la Hollande ont beſoin. Auſſi, ces deux nations ont-elles trafiqué à Archangel pendant plus de 500 ans. Elles font fleurir le commerce de la Moſcovie, & lui portent leurs marchandiſes, celles des autres nations, & de l'argent. Archangel étoit autrefois l'étape & comme le magaſin général de toute la Moſcovie; mais ce magaſin fut transféré à Péterſbourg par Pierre-le-Grand, depuis qu'il eut acquis des provinces & des ports ſur la mer Baltique. Ce prince vint à bout d'établir une communication entre la mer blanche & les lacs de Ladoga & d'Onega, & delà juſqu'à Péterſbourg.

Le commerce de la Ruſſie ſeroit encore plus floriſſant, ſi ce peuple, ne

(*a*) En 1711.

(*b*) En 1736.

(*c*) En 1739.

ſe bornant pas à naviguer dans la mer Baltique, paſſoit le ſund, & apportoit lui-même ſes denrées en Hollande, en France, en Eſpagne, & même en Italie, pour rapporter dans ſon pays les marchandiſes dont il manque. Pierre I avoit ſongé à faire de ſes ſujets de bons matelots, comme il en fit de bons ſoldats. De ſon temps, quelques frégates Moſcovites firent voir les pavillons de ſa nation juſqu'au détroit de Gibraltar. Il y en eut une d'environ 500 tonneaux, armée moitié guerre, moitié commerce, qui vint (*a*) dans le port de Bordeaux; & depuis cette époque la marine Ruſſe a pris de grands accroiſſemens, ſur-tout ſous le regne actuel.

Au mois de ſeptembre 1744, la Ruſſie avoit déjà 95 vaiſſeaux de guerre, 120 frégates, & un très-grand nombre de galeres, de barques armées, & de bâtimens plats. En 1748, la Ruſſie étant en paix, avoit 178 mille 500 hommes, ſavoir 84 mille hommes d'infanterie, 24 mille de cavalerie, 8 mille dragons, 25 mille coſaques, & 37 mille 500 hommes qui marchoient pour venir dans les Pays-Bas à la ſolde des Anglois & des Hollandois. Mais en 1767, ſes armées de terre étoient de 265 mille hommes de troupes réglées & de 120 mille hommes de troupes irrégulieres. Du reſte, ſes frontieres étant très-étendues, elle a beſoin d'une grande partie de ſes troupes, pour mettre ſes places à couvert des entrepriſes de ſes voiſins.

La force de la Ruſſie a augmenté, ſelon qu'elle s'eſt policée & qu'elle a fait des progrès dans le commerce, & non pas ſeulement ſelon l'augmentation de ſon terrain. Sa nouvelle marine & le port de Péterſbourg, conſtruit preſque malgré la nature, lui ſont plus utiles que ne l'étoient autrefois les vaſtes campagnes de la Sibérie & de la Tartarie. La force d'un Etat ne doit pas ſe meſurer au terrain, mais au nombre des citoyens & à l'utilité de leurs travaux.

Les autres ports les plus conſidérables de l'Empire, ſont ceux de Cronſtadt, de Revel & d'Archangel. Ses fortereſſes, ſans compter les lignes de l'Ukraine & les dix redoutes de la ligne de Tſariski, à la gauche de l'Oby, ſont au nombre de 67, ſavoir 24 ſur la Baltique, 19 vers la Pologne, la Turquie & la petite Tartarie, 15 dans la Sibérie, & 9 le long du Volga.

Il y avoit lieu de croire que l'eſprit de légiſlation, de guerre, & de commerce, dont le prince étoit animé, ſe ralentiroit après ſa mort ou du moins après tant de changemens de ſouverains & de miniſtres arrivés en ſi peu de temps. Cependant, les Ruſſes ont toujours marché depuis ſur les mêmes principes, le même eſprit les a conduits, & les nouveaux miniſtres moins jaloux des établiſſemens de leurs prédéceſſeurs, que de la gloire de les perfectionner, ont ajouté à ce qu'ils avoient trouvé de fait. La Moſcovie a augmenté ſa puiſſance en Aſie, en profitant des troubles de Perſe (*b*).

(*a*) En 1727.

(*b*) Par le traité conclu entre Thamas Koulikan & la czarine Anne à Riatſcha le 21 de janvier 1732, Derbent & Baku ont été cédés à Koulikan, avec une partie des conquêtes faites auparavant en Perſe par les Moſcovites; mais ce traité n'a pas été exécuté, parce que Koulikan étoit occupé de la guerre contre les Turcs, & qu'il a été maſſacré depuis.

Le plan de Pierre-le-Grand étoit de s'agrandir principalement du côté de l'Europe. Qu'on demande à la Pologne (*a*) & à la Suede s'il l'a fait. Sa mort laiſſa la conduite du reſte de ſes deſſeins à Oſterman, Allemand de naiſſance; & ce miniſtre avoit gouverné habilement ce vaſte Etat, tandis que le comte de Munich, autre Allemand, avoit commandé avec gloire ſes armées. Si cela eût continué, l'on auroit pu, ſans donner dans une ſpéculation outrée, prévoir que la cour de Vienne & quelques autres cours auroient été un jour mal payées du ſoin qu'elles avoient pris de fournir des ſoldats, des matelots, des ouvriers, des négocians, des artiſtes, des officiers, des miniſtres, des généraux à celle de Pétersbourg; mais les naturels du pays ſouffroient avec impatience le joug de ces deux Allemands. Ils furent chaſſés. Oſterman mourut en Sibérie en 1744.

Les revenus ordinaires de ce vaſte empire ſont de trois eſpeces, ſavoir, le ſervice perſonnel, la livraiſon des denrées, & les impôts pécuniaires.

Le ſervice perſonnel ſe tire, 1°. des nations Coſaques, Calmouques, & autres Tartares qui, en temps de guerre, marchent & combattent pour la couronne, 2°. des bourgeois & payſans de tout l'Empire, leſquels ſont tenus à former les recrues néceſſaires à l'armée : & 3°. des artiſans & des manœuvres, commandés de la part du ſouverain, pour travailler dans les camps, dans les fortereſſes & dans les chantiers.

Les denrées que l'on livre, conſiſtent en farine & en gruaux. Elles ſe perçoivent ou en nature, ou en argent; & elles ſont deſtinées, les unes, à la ſubſiſtance des troupes, & les autres, aux appointemens de divers employés. L'on fait monter la quantité de cette livraiſon annuelle à 900 mille tonneaux de farine.

Les impôts pécuniaires ſont, 1°. la capitation, que tout roturier mâle, depuis le berceau juſqu'au tombeau, paye annuellement : elle eſt de 120 copiques pour le bourgeois & le payſan, poſſeſſeur de bien propre, de même que pour le payſan des domaines de la couronne, & de 70 copiques pour tout autre payſan; 2°. le cens foncier de toute maiſon bourgeoiſe, bâtie ſur un ſol non affranchi; 3°. la taxe des prêtres ſéculiers, laquelle ſe leve, indépendamment de la capitation, à raiſon de 6 copiques, ſur chaque maiſon qu'ils occupent; 4°. la taxe des bains domeſtiques; elle eſt très-conſidérable, parce que l'uſage du bain eſt univerſel en Ruſſie; elle eſt de 15 copiques pour le payſan, d'un rouble pour le bourgeois & pour le prêtre, & de 3 roubles pour le gros négociant & pour le noble. Nombre d'au-

(*a*) Pierre-le-Grand a enlevé à la Pologne la plus grande partie de l'Ukraine, & par conſéquent a mis ſous ſa domination la nation des Coſaques. Les Ruſſes qui les ont rendus ſujets, en ont aujourd'hui trois branches. 1°. Les Coſaques qui habitent auprès des cataractes du Boriſthene, dans l'Ukraine, & qui s'appellent *Saporovi*. 2°. Ceux qui occupent les deux côtés du Don, qui eſt le Tanaïs des anciens, & qui s'appellent *Donski*. 3°. Ceux qui vivent autour du Jaick, & qui s'appellent *Jaickzi*. Le dernier partage de la Pologne a encore agrandi l'empire Ruſſien de ce côté-là.

tres ſources fourniſſent encore à ces impôts pécuniaires : il y a les étangs & viviers, la pêche, les moulins, les abeilles, les bains publics, les cabarets, les douanes & péages, les mines, monnoies & autres droits réguliers, les amendes & confiſcations, les domaines de la couronne, le commerce excluſif de la rhubarbe, du tabac, de la potaſſe, du goudron d'Archangel, de l'huile de baleine, du ſtockfiſch, du ſaumon, des peaux de chien marin, des perles, du fer, des pelleteries fines eſtimées au delà de 10 roubles la piece, & de tous les autres articles dont la cour ſe réſerve le négoce. L'on fait monter la ſomme totale de ces impôts à 20 millions de roubles ; & l'on prétend qu'elle ſuffit aux dépenſes de la couronne, parce que les vivres, ouvrages & travaux, ſont tenus à bas prix dans tout l'empire. Mais nous n'avons pas aſſez de connoiſſances ſur ces objets pour rien aſſurer de poſitif.

La forme du gouvernement de cet empire eſt abſolument deſpotique ; elle l'eſt au point que la ſucceſſion au trône n'y eſt pas même réglée, mais dépend du bon vouloir du prince régnant, & que toutes les loix fondamentales que l'on y connoiſſe, ſe réduiſent à celle qui ordonne au ſouverain de profeſſer la religion grecque, & à celle qui lui défend de partager ſes Etats : encore celle-ci n'exiſte-t-elle que par tradition, & celle-là ne ſe trouve-t-elle que dans le teſtament de Catherine I.

La Ruſſie a été ſouvent diviſée entre ſes princes. Uladimir-le-Grand & pluſieurs autres ſouverains partagerent cet Etat entre leurs deſcendans. Affoiblis par-là, ce ne fut qu'avec peine qu'il ſecoua le joug des Tartares ; mais il ſe rétablit au moyen de la réunion de toutes ſes provinces, en la perſonne du grand-duc Jean Baſilowitz I, comme je l'ai remarqué.

La ſucceſſion à la couronne n'eſt pas bien aſſurée, comme nous venons de le dire. Les aînés y étoient ordinairement les héritiers du trône, les filles y ſuccédoient au défaut des mâles, & la couronne paſſoit entre les mains du plus proche parent de celui qui la laiſſoit vacante ; mais le ſouverain a quelquefois dérangé cet ordre. L'hiſtoire de Moſcovie fournit plus d'un exemple de la préférence accordée au petit-fils ſur le fils, au puîné ſur le fils aîné, & même à un étranger ſur les princes de la famille régnante. Les czars ont le droit de diſpoſer de leur ſouveraineté à leur gré.

Jean Baſilowitz I (*a*) avoit d'abord appellé à la ſucceſſion de la couronne ſon petit-fils au préjudice de ſon fils. Il y rappella enſuite ſon fils.

Le czar Alexis (*b*) laiſſa entr'autres enfans trois fils & une fille. Le fils aîné nommé Théodore lui ſuccéda, & mourut (*c*) ſans enfans.

Il reſta deux freres, Jean, ſorti d'un premier lit (*d*), & Pierre d'un ſe-

(*a*) Mort en 1584.
(*b*) Mort en 1676.
(*c*) En 1682.
(*d*) En 1663.

cond,

cond, & une ſœur appellée Sophie, laquelle étoit née du premier lit. Pierre, âgé ſeulement de dix ans, fut proclamé czar, au préjudice de Jean ſon aîné, d'une ſanté foible & d'un eſprit imbécille; Sophie, princeſſe ambitieuſe, s'oppoſa à l'élévation de Pierre, ſoit par attachement pour Jean né de la même mere qu'elle, ſoit qu'elle eſpérât de gouverner ſous ſon nom. Les intrigues de cette princeſſe ſouleverent en faveur de Jean les ſtrelitz qui étoient en Moſcovie, ce que nous appellons en France la maiſon du roi. Pour éteindre la guerre civile, il fut réglé que les deux freres régneroient enſemble. Les grands ducs Pierre & Jean partagerent donc l'autorité du gouvernement, ou plutôt Pierre la partagea avec Sophie, qui s'étoit rendue la maîtreſſe abſolue de l'eſprit de Jean.

Pierre faiſant le ſiege de Précop, ſon régiment même ſe mutina, les officiers les plus conſidérables prirent part à la ſédition; la déſunion ſe mit dans l'armée, & il fallut que Pierre ſongeât à la retraite ſans avoir rien fait. Cet attentat ne demeura pas impuni; dès que l'armée fut de retour, Pierre fit une recherche très-ſévere des auteurs de la ſédition. Il trouva que ſa ſœur avoit été la principale cauſe de la rebellion, il la fit enfermer (*a*), il fit mourir quelques nobles, & fit publiquement, dans le marché & dans les rues de Moskow, hacher en pieces douze mille ſtrelitz comme des bêtes ſauvages. Cette milice fut abolie & déclarée infame, & ce prince, admirateur de la police des princes Européens, forma une milice réguliere, & diſciplina ſes troupes ſur leur modele (*b*). Pierre I adminiſtra ſeul les affaires publiques depuis ce moment-là, ne laiſſa à ſon frere, de la ſouveraineté, que les honneurs & le titre de ſouverain, & régna ſeul après la mort de ſon frere (*c*).

Ce prince avoit voulu faire élever ſon fils avec ſoin & le rendre digne de porter un jour ſa couronne; mais le czarowitz, Alexis Petrowitz, qu'il avoit eu d'Eudochia Federowina, ſa premiere femme, répondit mal au deſſein que le czar ſon pere avoit ſur lui. Il s'évada, & s'étant laiſſé perſuader de revenir en Ruſſie, il y fut jugé coupable de pluſieurs crimes. Un grand nombre de perſonnes diſtinguées, de l'un & de l'autre ſexe, périrent dans les ſupplices, pour avoir conſpiré contre la vie du czar en faveur de ſon fils. Ce jeune prince lui-même fut condamné à mort (*d*), par un jugement des grands aſſemblés par l'ordre de ſon pere. La cour de Péterſbourg raconta que l'appréhenſion de la mort qu'il reconnoiſſoit avoir méritée, lui avoit cauſé une apoplexie qui priva le czar du plaiſir qu'il eut eu à donner des marques de ſa clémence à ſon fils. Dans le re-

(*a*) En 1688 dans le monaſtere de Novodievitz où cette princeſſe eſt morte en 1704.

(*b*) Hiſtoire ottomane de Cantimir, pages 30 & 31 du quatrieme volume de la traduction françoiſe.

(*c*) Arrivée en 1696.

(*d*) Le 25 de juin 1716.

cueil des pieces de ce procès, que le czar fit imprimer (*a*), comme pour rendre l'univers juge de ſa conduite; deux faits ſont dignes de remarque. Le premier, que dans une lettre du czar à ſon fils (*b*) en forme de monition, il ſuppoſa préciſément que le choix de ſon ſucceſſeur dépendoit de ſa volonté ſouveraine. Le ſecond, que dans le jugement du czarowitz, les miniſtres, les ſénateurs, & les états militaires & civils, dirent que la volonté du czar étoit abſolue, que ſon pouvoir ne dépendoit que de Dieu ſeul, & n'étoit limité par aucune loi.

Les Moſcovites commencerent alors à reſpecter d'avance leur monarque dans le fils du czarowitz condamné à mort; mais le czar avoit d'autres vues. Il vouloit que la couronne, comme la fameuſe pomme d'or, fût donnée au plus digne. Pour autoriſer, par l'exemple des familles particulieres, ce qu'il avoit deſſein d'établir dans la famille régnante, il avoit, depuis quelques années (*c*), porté une loi, par laquelle il étoit permis aux peres de toutes conditions, de laiſſer leurs immeubles à ceux de leurs enfans qu'ils voudroient, même aux plus jeunes, à l'excluſion des aînés, ou à telle perſonne qu'ils jugeroient la plus capable de conſerver la ſucceſſion. La raiſon apparente de ce réglement pris dans les loix Romaines, étoit de récompenſer dans les héritiers le mérite & les talens, préférablement à l'ordre de la naiſſance ou du degré, & d'exciter les enfans à mériter à l'envi la tendreſſe paternelle, & le motif caché d'exclure du trône ſon petit-fils, pour y porter les enfans de ſon ſecond mariage, car il ne lui en reſtoit point du premier. Ce ne fut qu'après avoir donné cet exemple, que Pierre publia un édit (*d*) portant qu'il dépendroit toujours du ſouverain régnant de diſpoſer du trône en faveur de qui il voudroit, & de dépoſer celui qu'il auroit nommé, s'il le jugeoit dans la ſuite incapable de porter la couronne (*e*). C'eſt une loi dont l'empire de la Chine avoit montré le modele à Pierre-le-Grand.

Lorſque ce prince mourut, la couronne paſſa à ſa ſeconde épouſe Catherine (*f*) femme du peuple, que ſon courage & ſes ſervices avoient & introduit dans le lit & aſſis ſur le trône de Pierre-le-Grand. Cette princeſſe, après la mort de ſon mari (*g*), régna pluſieurs années tranquillement, & mourut ſur le trône, quoique le czar eût des filles de ce ſecond mariage.

(*a*) On les trouve auſſi dans le douzieme tome des *cauſes célébres & intéreſſantes.*

(*b*) Du 19 de janvier 1716.

(*c*) En 1714.

(*d*) Le 5 de février 1722.

(*e*) Voyez les pages 626 & 627 du ſecond volume du cérémonial diplomatique du droit des gens.

(*f*) Surnommée dans ſon baptême (lorſqu'elle embraſſa la religion grecque ſelon le Rit moſcovite) *Petrowna Alexeowna*, c'eſt-à-dire, *Catherine appartenante à Pierre fils d'Alexis.*

(*g*) Arrivée le 28 de janvier 1725.

C'étoit le ſecond exemple qu'une femme eut gouverné la Moſcovie, & nous en verrons bientôt deux autres. Rien de ſemblable n'avoit paru depuis Olha, mere du troiſieme grand-duc, laquelle, après la mort de ſon fils, régna avec courage, mais avec inhumanité.

La czarine Catherine (*a*), outre un fils nommé Alexiowitz, qui fut tué au berceau d'un coup de tonnerre, avoit eu du czar deux filles, Anne l'aînée, mariée au duc de Holſtein-Gottorp & morte depuis; & Eliſabeth qui régna après. Elle appella à ſon tour, au préjudice de ſes propres filles, Pierre II, petit-fils du premier lit de ſon mari & fils du czarowitz condamné à mort.

Pierre II, deux jours avant ſa mort (*b*), appella, dit-on, à ſa ſucceſſion, la ducheſſe douairiere de Curlande, Anne Jwanowna, fille cadette du czar Jean, & niece de Pierre-le-Grand, témoignant qu'il ſuivoit en cela la volonté de ſon grand-pere. Dans la vérité, le ſénat (c'eſt-à-dire quelques perſonnes du haut conſeil) reprit en cette occaſion ſur les czars le droit de diſpoſer de la couronne de Moſcovie. Les princes Dolgorowky avoient eu beaucoup d'autorité à la cour, ſous le regne de Pierre II qui devoit même épouſer une fille de leur maiſon, la plus puiſſante de Moſcovie, & ils en avoient encore beaucoup dans le conſeil. Ils profiterent de la vacance, pour donner des bornes au pouvoir trop abſolu des monarques de Ruſſie, & crurent qu'une princeſſe qui leur devroit la couronne, accepteroit plutôt le plan qu'ils avoient formé. Le prince Baſile Lukitſch Dolgorowki dreſſa les articles que la princeſſe Anne devoit jurer & ſigner avant que de prendre poſſeſſion du gouvernement. Par ces articles, la ſouveraine puiſſance réſidoit dans le haut conſeil, & l'impératrice n'avoit que le titre.

La ducheſſe de Curlande monta ſur le trône en conſéquence de cette prétendue diſpoſition de Pierre II; mais en effet, par les ſuffrages des miniſtres & des grands officiers, au préjudice de Catherine Jwanowna, ducheſſe de Meklenbourg, ſa ſœur aînée, fille du czar Jean (*c*); & ce qui mérite encore plus d'attention, au préjudice du duc de Holſtein, gendre de Pierre-le-Grand, & au préjudice d'Eliſabeth Petrowna fille du même Pierre I. Les Moſcovites préférerent, dans cette occaſion, la ſucceſſion linéale à la ſucceſſion graduelle, en appellant au trône une des filles du czar Jean qui étoit l'aîné & qui avoit régné avec Pierre, à celles de Pierre qui étoit le

(*a*) Morte le 17 de mai 1727.

(*b*) Arrivée le 30 de janvier 1730.

(*c*) Le czar Jean qui avoit épouſé Proſcovie de Solticoff, eut de ce mariage trois filles. L'ainée, Catherine, avoit épouſé Charles-Leopold duc de Mecklenbourg, & eſt morte à Pétersbourg le 25 de juin 1733; la ſeconde, Anne, Frédéric-Guillaume de Ketler, duc de Curlande, dont elle étoit veuve lorſqu'elle parvint au trône de Moſcovie; la troiſieme, Proſcovie, morte le 19 d'octobre 1730.

cadet & qui avoit été le dernier poſſeſſeur du trône; mais ils ne garderent pas l'ordre de la naiſſance entre les filles de l'aîné. La ducheſſe douairiere de Curlande reçut à Mittau les députés des Etats & des troupes de Moſcovie qui lui préſenterent une capitulation par laquelle le pouvoir abſolu avec lequel les czars ſes prédéceſſeurs avoient gouverné, étoit extrêmement diminué. Elle ſigna ſur le champ cette capitulation; mais à ſon arrivée à Moskow, elle reprit le pouvoir de ſes prédéceſſeurs, & déchira la capitulation en plein ſénat, par le conſeil de quelques perſonnes qui s'étant aſſurées des troupes, ſouhaitoient qu'une autorité dont ils eſpéroient être les dépoſitaires, fût illimitée. Il s'étoit formé un parti oppoſé à celui des Dolgorowki, & ce parti préſenta à la princeſſe un mémoire pour la ſupplier de ne point ſe prêter à leur deſſein. On y diſoit que les articles n'avoient point été dreſſés par tous les membres du conſeil, mais ſeulement par le prince Baſile; que le gouvernement abſolu étoit le ſeul qui convînt à la Ruſſie. L'impératrice Anne y conſentit ſans peine. Elle envoya chercher les Dolgorowki, & leur commanda de lui remettre la convention dont ils étoient dépoſitaires, mais elle la déchira ſur le champ devant eux, & caſſa enſuite le haut conſeil qui étoit compoſé principalement de ceux qui avoient été les principaux auteurs du projet. Ce conſeil du cabinet a duré juſqu'à l'impératrice Anne qui a rendu au ſénat le rang & l'autorité qu'il avoit du temps de Pierre-le-Grand.

Cette princeſſe, après avoir affermi ſa puiſſance, fit (*a*) une déclaration où, ſuppoſant que le choix du ſucceſſeur a toujours dépendu du ſouverain, elle dit qu'elle vouloit aſſurer la tranquillité de ſes Etats, en expliquant dès-lors ſes intentions. Elle ordonna que tous ſes ſujets, tant eccléſiaſtiques que temporels, militaires & civils, quels qu'ils puiſſent être, lui prêtaſſent un nouveau ſerment, ſelon le formulaire joint à la déclaration, lequel étoit conforme, diſoit-on, au ſerment prêté aux czars prédéceſſeurs de cette princeſſe, & qu'ils juraſſent qu'ils reconnoîtroient pour leur empereur la perſonne qu'elle déſigneroit pour lui ſuccéder. Le même jour, (*b*) la czarine ayant mandé au palais les généraux, les miniſtres, les principaux membres du clergé, & les commandans des troupes de la garniſon de Moskow, tous firent le ſerment & le ſignerent. Trois jours après, (*c*) la déclaration fut publiée. C'eſt ainſi que la czarine préparoit le deſſein où elle étoit de faire régner après elle Anne de Meklenbourg ſa niece. Ses intentions connues exciterent les murmures des grands & du peuple. Neuf ſeigneurs de la plus puiſſante famille de Moſcovie (*d*) & plu-

(*a*) Le 28 de décembre 1731.
(*b*) Le 28 de décembre.
(*c*) Le 31 de décembre.
(*d*) Dolgorowski.

ſieurs grands perſonnages payerent de leur tête (*a*) leur oppoſition aux intentions de cette princeſſe. Elle avoit marié (*b*) ſa niece au duc Antoine-Ulrick de Brunſwick-Bevern, & il étoit né (*c*) de ce mariage un prince nommé Jean. La czarine fut attaquée d'une maladie qui lui annonçoit une mort prochaine. Elle voulut nommer ſa niece pour lui ſuccéder, mais des perſonnes qui avoient ſa confiance, lui repréſenterent que la princeſſe de Meklenbourg étant née hors du pays & ayant épouſé un prince étranger, on ne pouvoit compter ſur l'obéiſſance des peuples; & ces mêmes perſonnes la déterminerent à faire (*d*) une diſpoſition par laquelle elle déclara pour ſon ſucceſſeur le prince Jean, né en Moſcovie, à qui elle conféra le titre de grand-prince de Ruſſie. Elle vouloit qu'au cas que cet enfant qui n'avoit que deux mois & quelques jours, vînt à mourir en bas âge ou ſans laiſſer d'héritier légitime, ſon frere, le ſecond des princes à naître d'Anne de Meklenbourg & d'Antoine-Ulric de Brunſwick, fût ſon ſucceſſeur. La czarine ajouta que, comme par la conſtitution du *16* de février 1722, dont l'obſervation avoit été jurée ſolemnellement, il avoit été ſtatué que les poſſeſſeurs du trône auroient la liberté de déclarer pour leur ſucceſſeur celui qu'ils jugeroient à propos de choiſir, & que la même choſe avoit été jurée envers elle en 1731; elle vouloit qu'en conformité de ces exemples, tous ſes ſujets eccléſiaſtiques ou ſéculiers, ceux de l'état militaire & de l'état civil, & tous autres ſans exception, s'engageaſſent ſolemnellement par ſerment à l'obſervation de ce réglement, par rapport à la ſucceſſion au trône. Il eſt peu néceſſaire de dire que ce ſerment de fidélité fut prêté.

La czarine Anne ordonna enſuite, par un acte ſigné de ſa main, que le duc de Curlande fût le régent de ſes Etats; que pendant la minorité du jeune czar qui, ſuivant les conſtitutions de l'Etat, ne devoit prendre les rênes du gouvernement qu'à l'âge de ſeize ans accomplis, le duc de Curlande eût le plein-pouvoir d'adminiſtrer toutes les affaires de la monarchie, tant au dedans qu'au dehors; que les alliances & les traités qu'il concluroit avec les puiſſances étrangeres, euſſent la même force que s'ils étoient conclus par le czar lui-même; qu'il fût le maître de faire telles diſpoſitions qu'il jugeroit convenables pour l'intérêt de la Moſcovie, en ce qui regarde l'entretien des forces de terre & de mer, l'adminiſtration des finances, les récompenſes pour les ſervices rendus à l'Etat, & en général toutes les affaires publiques. Dans le cas de la mort du czar, le duc de Curlande conſervera (dit cet acte) la même autorité, juſqu'à ce que le ſucceſſeur de ce prince ſoit en âge de gouverner par lui-même; & ſi, contre toute attente, les enfans ou les freres qui pourront naître au czar, mouroient ſans

(*a*) Ils furent exécutés dans le commencement & vers le milieu de 1740.
(*b*) En 1739.
(*c*) Le 12 d'août 1740.
(*d*) Le 18 d'octobre 1740.

laiſſer d'héritiers légitimes, ou s'il n'y avoit pas aſſez de ſureté pour la ſucceſſion, le duc régent eſt autoriſé par la czarine à prendre conjointement avec les miniſtres du cabinet, le ſénat & les feldt-maréchaux, les meſures néceſſaires pour le réglement de la ſucceſſion, à élire un nouveau ſouverain, & à lui aſſurer la poſſeſſion du trône. La czarine déclara qu'elle vouloit que le czar élu de la ſorte, par un accord commun, fût regardé & reſpecté dans la ſuite comme s'il avoit été déſigné par elle-même. Elle ajouta, dans l'acte par lequel elle donnoit la régence au duc de Curlande, qu'elle ne doutoit pas, vu le zele & la fidélité que ce prince lui avoit marqués depuis pluſieurs années, qu'il n'eût, pour toutes les perſonnes de la famille des czars, le reſpect qui leur étoit dû, & qu'il ne prît ſoin de pourvoir à leur entretien, d'une maniere convenable à leur rang. Le même acte portoit que, comme la régence ne pouvoit être qu'onéreuſe au duc de Curlande, & qu'il ne s'étoit déterminé à ſe charger de ce fardeau, que par une véritable affection pour la maiſon régnante, elle conſentoit que ſi ce prince vouloit abſolument renoncer aux embarras du gouvernement, il établît, du conſentement des miniſtres du cabinet, du ſénat, des feldt-maréchaux, & des autres généraux, une régence qui pût durer juſqu'à la majorité du czar, & que la nouvelle régence étant établie, le duc de Curlande pût, ſelon ſon bon plaiſir, demeurer en Moſcovie ou ſe retirer dans ſes Etats; que pour cet effet le gouvernement lui donneroit tous les ſecours néceſſaires.

Cette diſpoſition de la czarine Anne n'eſt point entiérement conforme à celle qu'avoit fait Pierre-le-Grand. 1°. Sous le nom d'*héritiers légitimes*, elle paroît auſſi appeller à la ſucceſſion les filles au défaut des mâles des autres branches deſcendantes des czars. 2°. Elle donne la régence de Ruſſie & la tutelle du prince ſon neveu à Biron, préférablement au duc & à la ducheſſe de Brunſwick, à qui elles appartenoient de droit. 3°. Elle ne laiſſe point au dernier prince & à la derniere princeſſe, qui reſteroient de ces branches différentes, le droit de ſe choiſir un ſucceſſeur, puiſqu'au défaut de leur poſtérité, elle défere le choix du ſouverain aux grands de la monarchie.

Ce fut le dernier acte de ſouveraineté de cette princeſſe. Elle mourut d'abord après. (*a*) Le nouveau czar s'appella Jean III, en comptant Jean Baſilowitz pour le premier, & Jean, aïeul maternel de ce jeune prince pour le ſecond.

Cette derniere preuve d'attachement qu'Anne donna à Biron, qu'elle rendoit maître de la Ruſſie pendant la longue minorité de l'enfant qu'elle avoit choiſi pour lui ſuccéder, acheva de ſoulever tous les eſprits contre un homme qu'on regarda dès-lors comme l'uſurpateur du trône. Que les inten-

(*a*) Le 28 d'octobre 1740.

tions de la derniere czarine furent mal exécutées! Une intrigue de cour les avoit formées, une autre intrigue les rendit ſans effet. Au bout de vingt-deux jours, le comte de Munich, ſuivi de quelques officiers, ſe préſenta au palais, & donna ſes ordres à la garde, il fut obéi & Biron arrêté. (*a*) Une déclaration du czar enfant publié le même jour porta, que le duc de Curlande, au lieu de ſe conformer aux volontés de la feue czarine qui, en lui confiant la régence, lui avoit recommandé principalement de n'agir en aucune occaſion contre les loix de l'Etat, & de conſerver pour toutes les perſonnes de la famille des czars, le reſpect qui leur étoit dû, avoit entrepris pluſieurs choſes contraires aux loix, & témoigné publiquement du mépris pour la princeſſe & le prince de Brunſwick-Bevern; qu'il avoit même tenu des diſcours menaçans, leſquels avoient manifeſté des vues auſſi vaſtes que criminelles; que par ces raiſons le czar avoit été obligé, à la réquiſition de tous les ordres de l'Etat, d'ôter la régence au duc de Curlande, & de la donner à la princeſſe de Brunſwick-Bevern; que le czar vouloit que cette princeſſe gouvernât avec la même autorité que la feue czarine avoit donnée au duc de Curlande, & que tous les Moſcovites, de quelque condition qu'ils fuſſent, euſſent, pour les ordres de la princeſſe de Brunſwick, pendant le temps de ſa régence, la même ſoumiſſion que pour ceux du czar. Le titre de grande-princeſſe de Moſcovie fut conféré à cette régente, par la même déclaration, laquelle fut ſignée par le ſénat, par les miniſtres, & par les généraux.

Biron, ce jouet de la fortune (*b*), fut relégué en Sibérie, d'où il a été rappellé depuis (*c*), pour vivre priſonnier dans le voiſinage de Moſcow. Munich ne jouit pas long-temps de la place de premier miniſtre que ſes exploits militaires & le ſervice éclatant qu'il venoit de rendre à la maiſon de Brunſwick lui avoient méritée, il fut d'abord après éloigné & des affaires & du commandement des armées; & néanmoins il parut conſerver la bienveillance de la régente; mais le jeune czar lui-même fut bientôt détrôné par Eliſabeth Petrowna, & c'eſt ce qui me reſte à raconter,

Les régimens des gardes avoient reçu ordre de ſe tenir prêts à marcher en Livonie & en Finlande contre les Suédois. (*d*) Ces régimens ont leur réſidence fixe à Péterſbourg, & ne ſont pas accoutumés de ſervir en campagne. Ils regarderent comme une innovation l'ordre qu'ils venoient de recevoir, & tout le corps en marqua du mécontentement. Le prince de Heſſe-Hombourg, qui s'étoit attaché à la Moſcovie, & qui n'étoit pas bien

(*a*) Le 20 de novembre 1740.

(*b*) *Quales ex humili magna ad faſtigia rerum*
Extollit, quoties voluit fortuna jocari. Juven. ſat. III.

(*c*) En 1742.

(*d*) Dans le commencement du mois de novembre 1741.

traité de ceux qui gouvernoient, cabala ſecrétement; & après quelques meſures priſes, dans le mois ſuivant (*a*) ſept grenadiers du régiment des gardes allerent à onze heures du ſoir offrir leurs ſervices à la princeſſe Eliſabeth, pour la faire déclarer czarine; & cette princeſſe, à leur tête, ſe rendit aux caſernes où elle trouva le reſte des grenadiers que ſa préſence détermina ſur le champ à ſuivre l'exemple de leurs camarades. Pluſieurs détachemens furent envoyés en même temps par ſes ordres, pour arrêter tous les étrangers qui avoient part au gouvernement, & la princeſſe ayant pris avec elle un autre détachement de grenadiers, marcha au palais d'hiver où l'on s'aſſura de la perſonne du jeune czar & de celle de la princeſſe régente, ainſi que du prince Antoine-Ulrick de Brunſwick-Bevern & de la jeune princeſſe ſœur du czar. Eliſabeth retourna enſuite chez elle, tous les ordres de l'Etat s'étoient aſſemblés dans ſon palais, & ils furent unanimement d'avis que les dernieres volontés du czar Pierre I n'avoient point été exécutées; que la mort de ce prince avoit été ſuivie d'un grand nombre d'injuſtices & de violences; que quelques-uns de ceux qui avoient été chargés de la principale adminiſtration des affaires, avoient fait contracter à la Moſcovie divers engagemens très-préjudiciables aux intérêts de la nation; que les finances étoient épuiſées par les guerres qu'on avoit entrepriſes depuis quelques années; qu'il étoit abſolument néceſſaire de remédier à ces maux; & qu'on ne pouvoit les faire ceſſer qu'en ſe conformant à la diſpoſition teſtamentaire, par laquelle le czar Pierre I avoit ordonné que ſi le czar ſon petit-fils mouroit ſans enfans, la princeſſe Eliſabeth Petrowna ſuccédât à ce jeune prince. Ils ſupplierent en même temps cette princeſſe de ſe rendre à leurs déſirs & à ceux de toute la nation, en montant ſur le trône. Cette princeſſe reçut d'eux le ſerment de fidélité, & fut proclamée le lendemain (*b*) impératrice & ſouveraine de la Ruſſie, à la tête des régimens des gardes & des autres troupes de la garniſon qui étoient ſous les armes. Une ſi grande révolution fut conduite avec tant de promptitude, qu'à ſix heures du matin l'affaire ſe trouva entiérement terminée, & avec autant d'ordre & de tranquillité, que s'il ne s'étoit agi que d'un changement arrêté du conſentement des parties intéreſſées. Auſſitôt après que les Etats eurent prêté ſerment de fidélité à la czarine, on arrêta le jeune empereur, la régente & ſon mari, on les conduiſit d'abord au palais d'été, quelque temps après à Riga, & depuis on les a ſéparés & transférés en divers lieux où ils ſont reſtés priſonniers. Oſterman, Munich & quelques autres furent en même temps arrêtés, on rappella quelques malheureuſes victimes du précédent gouvernement, & on fit le procès à pluſieurs perſonnes, & ſur-tout à ces deux hommes, Munich & Oſterman,

(*a*) Le 5 de décembre 1741.
(*b*) Le 6 de décembre 1741.

qui

qui avoient conſidérablement reculé les frontieres de la Moſcovie, & qui furent condamnés à une mort infame. (*a*) La condamnation fut convertie en un exil en Siberie où Munich vit peut-être encore, & où Oſterman eſt mort.

On publia le même jour un manifeſte, par lequel la nouvelle czarine annonce à ſes ſujets, que pluſieurs perſonnes ayant adminiſtré, depuis la mort de la feue impératrice, les affaires publiques d'une maniere ſi peu convenable, qu'il s'en étoit ſuivi beaucoup de troubles & d'inconvéniens tant au dedans qu'au dehors, & qu'il auroit pu même, par la ſuite, en réſulter de plus grands pour la nation; les Etats eccléſiaſtiques & ſéculiers, & en particulier les régimens des gardes, avoient cru devoir inviter la plus proche héritiere du trône à accepter la couronne, afin de prévenir par ce moyen tous les malheurs qu'on avoit à craindre; qu'en conſéquence de cette invitation, & pour condeſcendre aux vœux unanimes de tous ſes fideles ſujets, Eliſabeth avoit conſenti de prendre poſſeſſion d'un trône qui lui appartient par le droit de ſa naiſſance; que les raiſons qui l'avoient déterminée à prendre ce parti ſeroient déduites plus amplement dans un autre manifeſte, & qu'en attendant, cette princeſſe avoit voulu faire part de cet événement à ſes ſujets, afin qu'ils lui prêtaſſent le ſerment de fidélité. Dans ce ſerment, qui fut prêté comme le ſont toujours ceux qu'exigent les poſſeſſeurs actuels du trône, on lit ces mots : *à elle* (Eliſabeth) *& après elle aux ſucceſſeurs élus & réglés ſelon ſa haute volonté, en vertu de la puiſſance ſouveraine de ſa majeſté impériale.*

Cet autre manifeſte parut deux jours après (*b*); il rapporte, dans un plus grand détail, les mêmes choſes que le précédent, & s'éleve particuliérement contre la conduite d'Oſterman & de Munich, qui avoient fait illuſion au ſénat & aux grands de l'Etat, auſſi bien qu'aux troupes, & s'étoient ſervis de l'autorité dont ils étoient les dépoſitaires, pour favoriſer la maiſon de Brunſwick. Il ſuffit de lire les deux paſſages que je vais rapporter de ce manifeſte.

» Soit notoire que par le teſtament de la feue impératrice Catherine » Alexeowna notre mere, fait le 18 mai 1727, & dont nos fideles ſujets » eccléſiaſtiques & ſéculiers avoient juré l'obſervation, elle avoit inſtitué » au premier article l'empereur Pierre II pour ſon ſucceſſeur à la couron- » ne, & avoit fait, en cas de mort de ce prince, la diſpoſition ſuivante, » par l'article VIII conçu en ces termes : *Si le grand-duc vient à mourir* » *ſans enfans, ce ſera la princeſſe Anne & ſes deſcendans; après elle, la* » *princeſſe Eliſabeth & ſes deſcendans; & après elle enfin, la grande prin-* » *ceſſe & ſes deſcendans qui ſuccéderont au trône. Les héritiers mâles ſeront* » *appellés à la ſucceſſion avant les femelles. Au ſurplus, il eſt réglé que*

(*a*) Le 3 de février 1742.
(*b*) Le 9 de décembre 1741.

» *perſonne ne peut occuper le trône impérial de Ruſſie, s'il n'eſt de la re-*
» *ligion Grecque, ou s'il a déjà une autre couronne entre les mains.* En
» vertu de cette diſpoſition, nous avons été inconteſtablement la légitime
» héritiere du trône de nos peres, dès après la mort du feu empereur
» Pierre II, nous aurions joui de nos droits, ſi ce teſtament n'avoit été
» violé par l'effet des mauvaiſes intentions & par la malignité des intrigues
» du comte Oſterman, qui étoit grand-maître de la maiſon de ce prince,
» & entre les mains duquel étoient les actes de cette importance.

» Mais la plus violente atteinte à nos droits & à notre ſureté, c'eſt celle
» qu'on a voulu y donner depuis peu. Oſterman & le comte Michel de
» Goloskin, conjointement avec le prince Antoine-Ulrick & la princeſſe
» Anne ſon épouſe, avoient eu la témérité de projetter & de dreſſer un
» réglement particulier concernant la régence de l'empire, ſuivant lequel
» on avoit deſſein de nous exclure entiérement de la ſucceſſion au trône
» de Ruſſie, laquelle nous appartient par les loix divines & humaines,
» auſſi bien que par le droit de notre naiſſance, & d'y placer, comme
» impératrice, la princeſſe Anne, même pendant la vie du prince Jean ſon
» fils. Témoins d'un ſi grand déſordre qui expoſoit notre empire à un pé-
» ril évident & nos fideles ſujets à de ſi fréquentes oppreſſions, ſous le
» regne d'un enfant qui avoit à peine quatorze mois, nous avons conſi-
» déré les ſuites dangereuſes que nous avions lieu d'en craindre, ſoit au
» dedans ſoit au dehors de l'empire, nous avons fait attention en même
» temps, au danger que couroit notre perſonne impériale. C'eſt pourquoi,
» afin de remédier à l'un & de pourvoir à l'autre, nous ſommes montées,
» le ſix de ce mois, avec l'aſſiſtance du tout-puiſſant, ſur le trône de nos
» peres, aux très-humbles inſtances & ſupplications de nos fideles ſujets,
» & en particulier de toute notre garde du corps, & nous avons donné le
» même jour un manifeſte à cette occaſion. «

La czarine, voulant déſigner le duc de Holſtein ſon neveu pour ſon ſucceſſeur, ne fut pas plutôt montée ſur le trône, qu'elle l'invita de ſe rendre auprès d'elle; & comme la czarine Catherine avoit ordonné, par un article de ſon teſtament (*a*), que perſonne ne pourroit occuper le trône de Ruſſie, s'il ne profeſſoit la religion grecque, ou s'il portoit une autre couronne, le duc de Holſtein refuſa le trône de Suede, dont les Etats venoient de l'élire ſucceſſeur, abjura la religion luthérienne, & embraſſa la grecque, en recevant la communion à Péterſbourg, des mains de l'archevêque de Novogorod (*b*), après quoi Eliſabeth le déclara ſon ſucceſſeur, comme ſon parent le plus proche, & lui déféra la qualité de grand prince de Ruſſie & celle d'alteſſe impériale (*c*). Les ſénateurs, les miniſtres

(*a*) Art. VIII du teſtament de Catherine fait le 28 de mai 1727.

(*b*) Le 17 de novembre 1742.

(*c*) Le 19 de novembre 1742.

d'Etat, les généraux, les évêques & les autres eccléſiaſtiques qui compoſent le ſynode, reconnurent ſur le champ ces différens titres en la perſonne du duc de Holſtein, & s'engagerent par ſerment à ſe conformer à la diſpoſition de la czarine.

L'impératrice Eliſabeth mourut le 5 janvier 1762, & le grand-duc ſon neveu lui ſuccéda ſous le nom de Pierre III. Mais ce prince ne monta ſur le trône que pour en deſcendre auſſitôt. Perſonne n'ignore cette révolution qui, pour le bonheur & la gloire de la Ruſſie, mit la couronne impériale ſur la tête de la czarine Catherine II. Perſonne n'ignore encore avec quelle dignité, quel luſtre cette auguſte princeſſe remplit les devoirs immenſes que le trône lui impoſe. Son regne a déjà ſurpaſſé de beaucoup celui de Pierre-le-Grand. L'eſprit eſt frappé d'admiration quand il ſe rappelle ce que Catherine II a fait au dedans & au dehors, pour la proſpérité & la gloire de l'empire Ruſſien. Elle l'a augmenté de ſujets & de provinces, elle a reſſerré la puiſſance Ottomane entre le Danube & les Dardanelles; elle conſulte ſes ſujets ſur les loix qu'elle veut leur donner; elle établit un meilleur ordre d'adminiſtration pour les gouvernemens de l'empire; elle proſcrit les monopoles, réforme les abus, corrige les mœurs par l'éducation, cultive & protege les ſciences, fait fleurir les arts, encourage l'induſtrie, anime le travail, excite le génie; en un mot tous les âges & toutes les claſſes de ſes ſujets ſont comblés de ſes bienfaits : la nation entiere tranſportée d'amour & d'admiration l'appelle Catherine la *grande*, la *ſage*, la *mere de la patrie*, & Catherine refuſe ces titres qu'elle ſait ſi bien mériter.

Ce qu'il y a de plus grand dans la conduite de cette illuſtre impératrice, ce qui nous donne la plus haute idée de la grandeur de ſon ame, de la ſupériorité de ſes vues, de la ſublimité de ſes ſentimens, c'eſt d'avoir ſubſtitué une monarchie réglée & tempérée par des loix fixes, au gouvernement arbitraire qu'elle trouva établi. Quel exemple elle donna aux monarques qui ſembloient aſpirer au deſpotiſme!

Rappellons les temps où l'empire de Ruſſie étoit aſſervi à toute la rigueur du pouvoir arbitraire, & comparons-les au temps préſent.

Boehmer dépeint, de la maniere la plus vive, l'état de ſervitude où les Ruſſes languiſſoient. L'empereur de Moſcovie diſpoſe de tout en ſouverain maître, & ſuivant ſon caprice; les biens & la vie des ſujets ſont à la merci du prince. Sa puiſſance eſt ſi redoutable, & ſes ordres ſi abſolus, qu'il n'y a pas un ſeul homme, même parmi les conſeillers qu'il honore de ſa confiance, qui oſe non pas lui réſiſter, mais faire la moindre repréſentation ſur ſes volontés les plus atroces & les plus injuſtes : les grands, les miniſtres, tous les ſujets, tant dans l'état civil que dans l'ordre eccléſiaſtique, regardent ſes commandemens, de quelque nature qu'ils ſoient, comme des loix; & ils y ſont aveuglément ſoumis comme à la volonté

divine (*a*). Hobbes, cité par le même auteur, prétend que de tous les empires abſolus, il n'en eſt point, dont les monarques aient ſu mieux maintenir leur puiſſance que les empereurs des Moſcovites, puiſque leur volonté eſt l'unique loi que les ſujets connoiſſent, & que c'eſt pour eux un article de foi d'obéir à leurs commandemens comme aux ordres de la divinité, même dans le cas où ces empereurs commanderoient des choſes mauvaiſes ou honteuſes (*b*).

Mais perſonne n'ignore que le génie créateur du czar Pierre donna un nouvel être à la nation des Ruſſes, en diſſipant, par la lumiere des ſciences & des arts, les ténebres de l'ignorance & de la barbarie. Il ſemble qu'après avoir policé cet empire, le czar n'avoit plus qu'à réformer les principes vicieux du gouvernement, en ſubſtituant à un deſpotiſme funeſte à l'Etat, & ſouvent pernicieux au prince lui-même, une monarchie réglée & tempérée par des loix fixes. La princeſſe qui regne aujourd'hui ſur ce vaſte empire, a ſenti cette vérité, atteſtée par Tacite, que la ſureté du ſouverain s'affoiblit lorſque ſon pouvoir a franchi toutes bornes (*c*). Elle a reconnu, par de ſages réflexions, que la puiſſance immenſe s'occupe peu du ſalut & du bonheur des ſujets, quoique leur félicité ſoit la fin & la loi ſuprême du gouvernement, quoique les peuples ne ſoient ſoumis à des princes que pour ſe la procurer; & que le pouvoir illimité rompt néceſſairement les liens de l'union précieuſe qui doit ſubſiſter entre le monarque & les ſujets (*d*). Cette princeſſe, préparant à ſes peuples l'heureuſe révolution d'un changement de gouvernement, établit une commiſſion pour la compoſition d'un code de loix permanentes; & dans les inſtructions ſolides qu'elle donna aux miniſtres chargés de cette importante rédac-

---

(*a*) *Ruſſorum imperator illimitatam poteſtatem exercet in omnibus. Liberè & de voluntate ſuâ, de omnium & vitâ & bonis, nemine obſtrepente, conſtituit. Conſiliariorum enim nullus eſt qui diſſuadere, aut ſibi in aliquâ re, quantumvis injuſtiſſimâ, reſiſtere audeat. Omnes denique tàm proceres quàm conſiliarii, & totus equeſtris & ſpiritualis ordo fatentur publicè voluntatem Dei eſſe, & quidquid princeps, quamvis perperam, egerit, ex voluntate Dei agere.* Introd. ad jus public. univerſ. pag. 261.

(*b*) *Nemo inter imperantes, ad mentem Hobbeſii, jura imperii ſui illimitati tuere rectiùs videtur quàm Moſcovitarum imperator..... Moſcovitæ leges quibus utuntur paucas admodùm habent, eamque ferè ſolam ut principis voluntatem pro lege obſervant... Itaque voluntati ejus non ſecùs ac divinæ, ſeu turpia, ſeu honeſta ſeu mala, ſeu bona jubeat; omnibus in rebus parendum pro fidei decreto habent; illeque vitæ & necis, omniumque rerum ſummam in ſuos poteſtatem obtinet.* Ibid. pag. 280 & pag. 583.

(*c*) *Nec unquam ſatis fida potentia ubi nimia eſt.* Hiſtor. l. 2.

(*d*) *Quod ſi imperanti abſolutam poteſtatem tribuis, etiam ſimul ſubditorum ſaluti, quæ ſuprema lex eſſe debebat, mala conſulis, & reverâ tollis illam unionem quæ debebat eſſe inter imperantem & ſubditos; imò illud ipſum iis adimis propter quod unius imperio ſe ſubjecerunt.* Boehmer, ibid. pag. 269.

tion (*a*), elle annonce qu'elle ne veut régner que par des loix, dont la ſageſſe & la ſtabilité garantiſſent le bonheur des peuples, la proſpérité de l'empire Moſcovite.

Le premier principe auquel elle remonte, eſt cette vérité que la loi naturelle dicte, & que la religion conſacre; que les hommes, devant aimer leurs ſemblables, doivent leur procurer tous les avantages qui ſont en leur pouvoir : la religion chrétienne nous enſeigne de nous faire les uns aux autres tout le bien que nous pouvons. L'impératrice de Ruſſie en conclut que » le vœu de tout bon citoyen eſt de voir ſa patrie en général au plus » haut degré poſſible de gloire, de félicité & de tranquillité, comme auſſi » de voir chacun de ſes concitoyens en particulier protégé par des loix, » qui, ſans reſtreindre ſon bien-être, le mettent à l'abri de toute entre- » priſe (*b*). «

Cette vue ſi digne de l'humanité, mais qui ſe concilie ſi peu avec le gouvernement arbitraire; n'empêche pas que » le monarque de Ruſſie ne » ſoit ſouverain, & qu'il n'y ait qu'un pouvoir unique réſidant dans ſa » perſonne. Ce pouvoir eſt même le ſeul qui puiſſe agir convenablement » à l'étendue d'un empire auſſi vaſte (*c*). «

Mais la puiſſance publique peut être concentrée ſur la tête du monarque, & même être abſolue dans ſa main, ſans que l'exercice de cette puiſſance dégrade les ſujets, leur enleve les droits eſſentiels de la liberté naturelle. » Quel eſt l'objet d'un gouvernement abſolu? Ce n'eſt certaine- » ment point de priver les hommes de leur liberté naturelle, mais de di- » riger leurs actions vers le plus grand de tous les biens. Ainſi le gouver- » nement qui tendra plus qu'aucun autre vers cet objet, en reſtreignant le » moins la liberté naturelle, eſt celui qui remplit le mieux les vues qu'on » doit ſuppoſer dans des êtres doués de raiſon, & répond le plus au but » que les hommes ſe ſont propoſé en formant des ſociétés civiles. Ce gou- » vernement eſt le monarchique, qui a pour objet & pour fin la gloire » des citoyens, de l'Etat & du ſouverain (*d*). «

On examine dans le chapitre III des inſtructions, ce qui aſſure la conſtitution d'un Etat, & on la fait dépendre de deux articles principaux; le premier eſt l'exiſtence des loix fixes & fondamentales, le ſecond eſt l'établiſſement de pouvoirs intermédiaires.

(*a*) Cet ouvrage eſt intitulé : *Inſtruction de S. M. impériale Catherine II. pour la commiſſion chargée de dreſſer le projet d'un nouveau code de loix*, à Saint-Pétersbourg, de l'imprimerie de l'académie des ſciences 1769. Toute cette inſtruction eſt admirable, pleine de raiſon & de bienfaiſance, nous ne nous attachons ici qu'à un ſeul point qui eſt la baſe de tous les autres.

(*b*) Préambule, art. 1, 2 & 3.

(*c*) *Ibid.* ch. 2 n. 9.

(*d*) *Ibid.* art. 13, 14 & 15.

» Les pouvoirs intermédiaires (quoique ſubordonnés, & dépendans du » pouvoir ſuprême) conſtituent la nature du gouvernement.....

» Les loix fondamentales ſuppoſent néceſſairement des canaux moyens, » c'eſt-à-dire, des tribunaux par où découle la puiſſance du ſouverain; » des loix qui permettent à ces tribunaux de faire des repréſentations que » tel édit eſt contraire au code des loix; qu'il eſt nuiſible, obſcur, impra- » ticable dans l'exécution; qui déterminent d'avance à quels ordres on doit » obéir, & comment on doit les exécuter. De telles loix rendent fixe & » inébranlable la conſtitution d'un Etat (*a*).

» Les loix exigent un dépôt ou elles ſe conſervent, & ce dépôt ne peut » être que dans les corps politiques. Il faut que ces corps, ayant reçu les » loix du ſouverain, les examinent, aient le droit de faire des repréſenta- » tions, s'ils trouvent qu'elles ſont en contradiction avec le code,... mais » que s'ils n'y trouvent rien de tel, ils les enregiſtrent & les faſſent publier. » En Ruſſie, le ſénat eſt le dépoſitaire des loix. Les autres tribunaux ſont » tenus, & ont le même droit de faire des repréſentations au ſénat, & » même au ſouverain. (*b*) «

Combien ces maximes ne ſont-elles pas oppoſées au deſpotiſme? L'arbitraire diſparoît dès qu'il y a des loix fixes; qu'elles ſont conſignées dans un dépôt; que ce dépôt eſt dans un corps politique chargé d'en être le gardien; qu'il ne les enregiſtre qu'en connoiſſance; que leur vérification eſt précédée d'examen & de délibération; qu'il a droit de faire des repréſentations que tel édit eſt contraire au code, qu'il eſt nuiſible, obſcur, impraticable dans l'exécution. S'il faut que les loix déterminent à quels ordres on doit obéir, il y a donc des circonſtances où la loi même autoriſe le refus d'obéiſſance; & quelles ſeroient ces circonſtances, ſinon celles où les loix propoſées ſeroient contraires au code des loix fondamentales, où elles ſeroient nuiſibles & impraticables? L'empire de ces loix eſt ce qui rend inébranlable la conſtitution d'un Etat. Or, ces loix garantiſſent les ſujets des commandemens arbitraires, elles ſont la ſauve-garde de leur honneur, de leurs propriétés, de leur liberté, de leur vie; tant qu'elles ſubſiſteront & qu'elles ſeront reſpectées, il ne ſera pas poſſible que tout plie ſous la fantaiſie ou la volonté momentanée du monarque.

Les inductions naiſſantes de ces premieres maximes ſont plus développées dans la ſuite.

» Si l'on demande, qu'eſt-ce que le dépôt des loix? Je réponds: Le » dépôt des loix eſt cette inſtitution en conſéquence de laquelle les corps » ci-deſſus mentionnés, établis pour faire obſerver la volonté du ſouve- » rain conformément aux loix fondamentales, & à la conſtitution de l'Etat,

(*a*) Chap. 3 n. 18.

(*b*) Chap. 4 n. 22 & ſuiv.

» ſont tenus de ſe conduire dans l'exercice de leurs fonctions ſuivant les » formes qui leur ſont preſcrites à cet égard.

» Cette inſtitution empêche le peuple de mépriſer impunément les or- » dres du ſouverain, & elle met en même temps à l'abri des capri- » ces & de la cupidité. Car elle légitime d'une part les peines deſti- » nées aux tranſgreſſeurs des loix, & autoriſe d'autre part le refus d'en- » regiſtrer celles qui ſont contraires à l'ordre établi dans l'Etat, ou celui » de s'y conformer dans l'adminiſtration de la juſtice & des affaires pu- » bliques (*a*) «.

On eſt frappé, on eſt attendri, en liſant les inſtructions de l'impératrice de Ruſſie, de la ſenſibilité qu'elle montre pour la félicité des peuples, de l'intérêt qu'elle y met, de l'attention qu'elle a de recommander aux commiſſaires du code, de pourvoir à leur ſureté & à leur bonheur par des loix qui aſſurent à chaque citoyen la poſſeſſion tranquille de ſa liberté, de ſes biens, de ſa vie. Elle avertit ſans ceſſe les commiſſaires » qu'il faut que » les loix pourvoient, autant qu'il eſt en elles, à la ſureté de chaque ci- » toyen en particulier; que l'égalité de tous conſiſte en ce qu'ils ſoient tous » ſoumis aux mêmes loix; que dans un Etat, c'eſt-à-dire, dans une ſo- » ciété, où il y a des loix, la liberté ne peut conſiſter qu'à pouvoir faire » ce que l'on doit vouloir; que la loi n'eſt pas un pur acte de puiſſan- » ce: (*b*) que la modération gouverne les hommes & non pas les excès; » qu'il faut que la propriété & la vie des citoyens ſoient aſſurées & fixes, » comme la conſtitution même de l'Etat (*c*). Qu'en Turquie, où l'on fait » très-peu d'attention à la vie & à l'honneur des ſujets, on termine promp- » tement d'une façon ou d'autre toutes les diſputes, la maniere de les finir » étant indifférente, pourvu que l'on finiſſe; mais que dans les Etats mo- » dérés, où la tête, les biens & l'honneur du moindre citoyen ſont conſi- » dérables, on ne lui ôte ſon honneur & ſes biens qu'après un long & » ſcrupuleux examen; on ne le prive de la vie, que lorſque la patrie » elle-même l'attaque, & qu'en lui laiſſant tous les moyens poſſibles de » ſe défendre (*d*) «.

Les inſtructions finiſſent par cette obſervation dictée par le même eſprit. » Nous n'avons cité, dans le cours de cet ouvrage, tant d'exemples & d'u- » ſages de diverſes nations, que dans la vue de faciliter le choix des » moyens qui pourront, autant que l'humanité le comporte, rendre le » peuple Ruſſe le plus heureux de la terre. C'eſt à préſent à la commiſ-

---

(*a*) *Ibid.* n. 28, 29 & 30.

(*b*) Chap. 5 n. 33, 34, 37. chap. 6 n. 63.

(*c*) Chap. 7 n. 66 chap. 9 n. 101.

(*d*) Chap. 9 n. 113, 114.

» ſion à comparer chaque article du corps de légiſlation avec les principes » que renferme la préſente inſtruction (*a*) «.

Des divers changemens arrivés dans les loix Ruſſes juſqu'à ce jour, & de la rédaction d'un nouveau code Ruſſe.

LES loix faites pour gouverner un pays manifeſtent le caractere de ſes habitans, & il n'eſt point de plus ſûr moyen de connoître par quels degrés rapides ou inſenſibles les nations ont ſecoué le joug de la barbarie, que d'étudier avec ſoin, & de pénétrer, ſans partialité, l'eſprit qui a dicté leurs anciennes loix & celui qui les a corrigées. Comme les loix tiennent au ſol, au climat, à l'éducation, aux mœurs & au voiſinage, je crois qu'en examinant l'origine & la ſucceſſion des loix Ruſſes, je fraie une route à ceux qui voudront dévoiler les premiers temps inconnus de ce vaſte empire.

Tous les ſouverains qui l'ont gouverné, ont travaillé, avec un ſuccès fort inégal, à lui donner des regles de conduite : mais aucun n'eſt encore parvenu à former un code fixe & ſtable, qui pût diſſiper juſques aux traces de ſa premiere barbarie.

On n'ignore pas que le réformateur de la Ruſſie, Pierre-le-Grand, eut toujours le plus ardent déſir de perfectionner les loix de ſon empire : mais créateur de tout, il fit des hommes, des ſoldats, des marins; & occupé de tant de ſoins, il ne ſe trouva jamais aſſez de loiſir pour parvenir à la réviſion des anciennes loix, qu'en 1579 Jean Baſile Iwanowitz avoit fait réunir, & qui avoient été imprimées en 1676 par les ordres d'Alexis Michaélowitz.

Eliſabeth, derniere impératrice, voulut ſuivre le projet de ſon aïeul : mais elle y travailla ſans ſuccès. En poſſeſſion d'une couronne qui, depuis long-temps, paroiſſoit ne ſe repoſer ſur une tête, qu'en attendant celle qui voudroit la porter, elle put bien en concevoir le deſſein : mais il étoit ſans doute réſervé à Catherine II, de voir les Ruſſes la placer ſur leur trône pour étendre leur gloire au dehors & pour aſſurer leur félicité intérieure.

(*a*) *Ibid.* n. 521, 522.

Le roi de Suede étant à Paris, a adreſſé au ſénat un reſcrit en date du 15 mars 1771. Il y donne les aſſurances les plus fortes & les plus inviolables, qu'au prix de ſon ſang & de ſa vie, il maintiendra les droits & libertés du ſénat. » Mon intention & mes ſouhaits, » dit-il, étant fort éloignés de tout ce qu'on entend par le mot de pouvoir arbitraire, je » déclare par ces aſſurances ſolemnelles, & ſur ma parole de roi, que non-ſeulement je » ſuis entiérement dans le deſſein de gouverner mon royaume par l'accompliſſement de » tous les points que preſcrivent les loix de Suede, mais que je regarderai *comme ennemis* » *de ma perſonne & du royaume, & comme traître à la patrie*, ceux qui ſecrétement, ou ou- » vertement, & ſous quelque prétexte que ce pût être, chercheroient à rappeller une au- » torité ſans bornes ou ce qu'on appelle *ſouveraineté*. Ainſi Dieu me ſoit en aide.« Gazette de France, 17 mai 1771, n. 39.

Digne

Digne de ces temps de prodiges que la nature, quand elle les produit, ſignale d'autant plus, qu'elle en eſt ordinairement moins prodigue, on vit cette impératrice aſſembler les divers ordres de ſa domination, en choiſir les eſprits les plus éclairés, & les faire travailler, non à perfectionner l'ancien code, mais à en former un nouveau, ſur le canevas qu'elle-même en avoit minuté; ſans que pour cela ſon œil pénétrant en apperçût moins ce qu'exigeoient les liens ſacrés de l'amitié & les droits inaliénables de ſa couronne.

Rien du détail de ſon empire ne lui échappe; entourée dans ſon cabinet de tout ce que la légiſlation de l'Europe a produit de plus parfait, elle donne un roi à la Pologne; & bientôt pour le ſoutenir, elle fait braver toute diſtance à ſes troupes. Tandis qu'elle forme l'arrangement ſyſtématique d'un code de loix qui, par la diſpoſition des matieres, la douceur des principes, & l'humanité des ſentimens, doivent à jamais lui confirmer le glorieux titre de MERE DE SES SUJETS, ſes armées vont border la mer Noire, & ſes flottes épouvantent les eaux qui baignent les murs de Conſtantinople. Le divan, en apprenant la ruine de ſes flottes & la deſtruction de ſes alliés, eſt contraint de redouter que Catherine II, ſeule & ſans ſecours étranger, ne lui arrache un empire bien plus étendu que celui, dont l'Europe croiſée, dans des ſiecles antérieurs, avoit à peine détaché quelques parties, ſans avoir pu même les conſerver.

De pareils phénomenes me donnent un juſte motif de craindre que le code, préparé par la ſageſſe de cette légiſlatrice, ne faſſe perdre pour jamais l'idée des premieres loix de la Ruſſie : & comme l'impuiſſance où ſeroient les ſiecles futurs d'établir un parallele entre ſon ouvrage & celui de ſes prédéceſſeurs, déroberoit quelque choſe à ſa gloire, j'entreprends cet eſſai ſur les loix qui ont ſi long-temps gouverné ces vaſtes Etats & celles qu'on ſe propoſe d'y ſubſtituer.

Qu'on ne me reproche pas de perpétuer la barbarie & la défectuoſité des anciennes, dans le deſſein de diminuer l'hommage que mérite cette nation; car plus on appercevra ſes défauts & la facilité qu'on a eu à les corriger, & moins on aura de peine à croire que ſes inclinations naturelles la portent au juſte & au bon, dès qu'un guide ſage, éclairé & infatigable ſait les mettre en pratique.

La Ruſſie ne manqua jamais de loix poſitives ni de coutumes qui en tinſſent lieu. Peut-on en effet ſe figurer une ſociété, ſans qu'elle ait des regles de conduite, qui en aſſurent l'union & qui fixent les droits des particuliers? Sans examiner ſi, comme le diſent ſes propres écrivains, la nation Ruſſe avoit déjà un nom dans le ſixieme ſiecle, il doit nous ſuffire que, dès le neuvieme, elle avoit ſes ſouverains, ſes loix & ſes coutumes.

Quoique le reſte de l'Europe n'en ait acquis une notion exacte que vers le milieu du ſeizieme ſiecle, cependant il eſt certain qu'on trouve dans les archives de l'empire Grec, des traités contractés avec les Ruſſes dans les

années 912 & 942, qui font mention de loix déjà en uſage chez les derniers; & qui y ſervent de regles pour approprier les châtimens aux fautes qu'un de ces peuples pourroit commettre contre l'autre.

Pour ne laiſſer aucun doute dans l'eſprit du lecteur, je vais citer quelques articles de ces traités, recueillis avant moi par M. Strube de Piermont, dans l'éloquent diſcours qu'en 1756, il prononça ſur ce ſujet devant l'académie de S. Péterſbourg.

L'envie que les deux peuples avoient d'éviter toute ſemence de diſcorde que le voiſinage pouvoit occaſionner, les engagea à prendre pour baſe de ces traités leurs loix reſpectives, & à s'en tenir à celles de l'un des deux, dans les cas ſans doute, où les unes & les autres avoient de la conformité.

On y ſtatue en effet que, » ſi un chrétien tue un Ruſſe ou qu'un Ruſſe » donne la mort à un chrétien, le meurtrier ſera à la merci des parens » du défunt, qui pourront ou lui ôter la vie, ou en exiger un dédommagement pécuniaire proportionné à l'offenſe.

» Si un homme en bleſſe un autre avec quelque inſtrument que ce ſoit, » le coupable payera cinq deniers ſelon la loi Ruſſe.

» Qui enlevera quelque choſe d'un navire, ou y prendra un travailleur » pour l'employer à ſon ſervice ou pour le tuer, ſera puni ſelon que le » preſcrivent les loix Grecques & Ruſſes.

» Quiconque volera un ſujet de l'autre nation, ſera tenu de reſtituer la » choſe volée & d'en payer la valeur : mais s'il l'avoit vendue, il payeroit » le double de la valeur ſelon la loi Grecque & Ruſſe. «

Ces articles ſuffiſent pour connoître évidemment que les Ruſſes avoient des loix avant le dixieme ſiecle; & l'on en ſera encore mieux convaincu, quand on verra par la ſuite que ces loix que nous venons de citer, telles anciennes qu'elles ſoient, ont ſervi de baſes à toutes celles qui ont été faites depuis.

Les temps y ont introduit des changemens, à meſure que les premiers Ruſſes ont étendu leurs domaines. Les peuples différens qui habitoient les régions qui forment aujourd'hui ce vaſte empire, devoient avoir chacun leur forme de gouvernement, qui ſoutînt & défendît ſoit le bien public, ſoit l'avantage particulier. Delà tantôt vainqueurs, tantôt vaincus, les Ruſſes, qui les ont enfin tous unis ſous leur domination, ont dû être obligés d'admettre dans leurs loix un mélange, qui permette à peine aujourd'hui d'appercevoir celles qui leur ont été propres dans leur origine.

Il faudroit, pour pénétrer dans cette obſcurité, dévoiler exactement quel terrain occupoient les premiers Ruſſes, ſur quelle nation ils s'en étoient emparés, d'où ils étoient ſortis eux-mêmes; & delà en connoiſſant l'idiome dont ils ſe ſervoient, les mœurs & les habitudes qu'ils tenoient de leur naiſſance ou de leurs liaiſons, on auroit quelqu'eſpérance de découvrir les loix qu'ils ont pu ſe donner. Mais tout ce que l'hiſtoire nous a conſervé de certain ſur ce peuple ſi long-temps inconnu, ſe trouve dans les annales

de ſes voiſins, qui tout occupés de ce qui les regardoit, n'ont parlé des autres qu'autant que la néceſſité les y forçoit. Interroger les hiſtoriens nationaux, ce ſeroit s'engager dans un labyrinthe de fables & de ſuperſtitions, qu'on ne peut, ſans rougir, préſenter à un ſiecle auſſi éclairé que celui pour lequel j'écris. Content ainſi, d'avoir prouvé que les Ruſſes avoient des loix, avant que, mêlés avec les Eſclavons ou Slaves, ils aient jeté les premiers fondemens de cette monarchie long-temps connue ſous le nom de Moſcovie, je vais commencer mes recherches à cette époque, où elle paroît ſeulement avoir eu une conſiſtance fixe & que les temps n'ont fait qu'affermir.

Jaroſlaf ou Joreſlas a été le premier Ruſſe que les habitans de Novogorod ayent appellé dans leur ville pour les gouverner. En les uniſſant aux ſujets qu'il tenoit de ſa naiſſance, ce prince en 1017, leur donna des loix écrites, priſes ſans doute & de celles que lui avoient tranſmis ſes ancêtres, & de celles que les citoyens de Novogorod devoient avoir en conformité avec les Eſclavons dont, ſelon les annales de Pruſſe, ils avoient juſques-là fait partie.

En liſant avec attention ces loix, ainſi que les additions qu'y ont fait ſes fils & ſucceſſeurs, on voit que tous ces légiſlateurs, ſe ſont modelés ſur celles qu'avoient les peuples divers qui habitoient la Germanie, & dont les opinions & les uſages avoient prévalu parmi leurs nouveaux voiſins.

Un léger parallele va montrer que ce que j'avance eſt exempt de tout préjugé : mais il ne ſera pas inutile de remarquer que, comme ces loix Ruſſes ne font aucune mention de ce qui regarde les contrats, les ſucceſſions & d'autres matieres ſur leſquelles leurs voiſins avoient ſtatué, il eſt permis de conclure, que les coutumes à ces égards, déjà en uſage dans le pays, parurent aſſez ſages pour n'y rien corriger : auſſi voit-on que tout ce qui juſqu'à ce jour guide ces parties différentes, n'eſt que la ſuite d'une pratique conſtante que les légiſlateurs ſubſéquens n'ont fait que rédiger par écrit.

» Les loix de Jaroſlaf exemptoient de crime les effets du premier mou-
» vement, tels violens qu'ils euſſent été; mais dans toute autre circonſ-
» tance elles défendoient de ſe faire juſtice ſoi-même, & vouloient que la
» partie léſée, injuriée ou maltraitée, eût recours au jugement de douze
» hommes, qui dès-lors avoient droit de citer l'accuſé à comparoître ſur
» le champ devant eux, & l'on ne pouvoit ſe diſpenſer d'obéir à cette
» ſommation, qu'en donnant caution pour obtenir un délai de cinq jours. «

Il eſt deux parties dans cette loi, qui toutes deux étoient en uſage dans le nord de l'Allemagne, & dont la premiere eſt depuis paſſée en Angleterre. Dans ce dernier royaume, toute affaire eſt ſoumiſe à douze jurés qui, tirés de la claſſe des parties, mais au haſard & par un officier municipal, connoiſſent du fait, en ne laiſſant aux juges que le ſoin d'y appliquer littéralement la peine que la loi doit y avoir attachée. Dans le nord

de l'Allemagne, le choix de ces douze perſonnes dépendoit à partie égale de l'accuſateur & de l'accuſé; & un hiſtorien Danois aſſure que Regnier Lodbrogh, un des rois de ſon pays, a été le premier qui ait introduit cet ordre judiciaire dans ſes Etats.

La partie de la loi Ruſſe, qui accordoit à l'accuſé cinq jours pour comparoître, étoit encore une formalité du Nord : mais ne voulant préjudicier ni au plaignant ni à l'exemple public par trop de délais, le légiſlateur Ruſſe, ordonnoit qu'alors „ le procès fût terminé en trois ou quatre jours » au plus. "

Si les Juifs autoriſoient le vengeur du ſang à tuer un meurtrier par-tout où il pouvoit le rencontrer, pourvu cependant que ce ne fût dans aucune des villes deſtinées par la loi à ſervir d'aſile; les Germains donnoient la même liberté au parent d'une perſonne aſſaſſinée : mais comme ce n'étoit qu'une tolérance, la perſonne lésée par la mort de celui que les liens du ſang lui rendoient cher, pouvoit accepter toute autre compenſation, dès qu'elle lui paroiſſoit ſuffiſamment proportionnée à la perte qu'on lui avoit cauſée. On trouva ſans doute enſuite une eſpece d'injuſtice d'abandonner avec un ennemi à la diſcrétion de ſon ennemi néceſſaire, & on fixa cette compenſation à une ſomme d'argent qui, chez les Suédois, étoit de quarante marcs.

On peut dire qu'en cela les loix germaines étoient plus conformes aux loix naturelles, que celles qu'ont ſucceſſivement ſuivi les Grecs & les Romains, car de ce que je viens d'en rapporter il paroît que les Germains, en infligeant des amendes contre l'homicide, puniſſoient le coupable, donnoient des dédommagemens aux perſonnes directement lésées par le crime : mais évitoient de faire ſervir cet acte à la générale de l'Etat.

C'eſt ce principe qui engagea les légiſlateurs de Ruſſie à laiſſer le jugement de la ſatisfaction des parens de celui qu'il avoit mis à mort. „ Ils » pourront, à leur gré, ou le faire mourir ou en exiger quarante grivnes. " Cette loi n'abolit pas à tous les parens le droit de la vengeance : mais, comme nous l'avons dit, cela eſt encore en Angleterre, le degré de conſanguinité qui autoriſe de pourſuivre le meurtrier.

Dans l'origine, on n'obſervoit aucune diſtinction : mais par les ordonnances qu'ont faites les fils de Jaroſlaf, on établit des amendes différentes ſuivant la naiſſance, le rang & le rang de la perſonne dont l'aſſaſſin avoit tué. „ Celui des gens de rang devoit payer quatre-vingt grivnes » pour le meurtre de la mere. "

Cette diſtinction dans la dignité des perſonnes étoit une imitation de la jurisprudence des Germains, qui punifſoient le meurtre d'un Seigneur avec plus de rigueur, qu'elles n'en exerçoient contre celui d'un Franc. Les Saxons mettoient à prix la mort d'un Gaut, d'un Saxon & d'un Vendenois, lorſque celle d'un Danois & d'un Norwegien étoit d'un prix moins haut : mais Suion, roi de Danemarc, établit la-

mende à moitié pour celle d'un Suédois. Ce dernier peuple, qui d'abord avoit des châtimens égaux pour tous les meurtres ſans diſtinction, augmenta depuis toutes les amendes, & accorda le plus fort dédommagement au maître dont on avoit tué le valet ou le ſerf.

» En Ruſſie, ſi un homme, chargé d'un emploi public, ſe trouvoit » aſſaſſiné, ſans qu'on pût découvrir celui qui avoit fait le coup, l'officier, » chargé de veiller à la ſureté publique du lieu, étoit condamné à payer » la ſomme que la loi auroit exigée du coupable. " Par cette précaution on cherchoit à rendre ceux qui étoient à la tête des provinces & des villes, plus attentifs à procurer la ſureté générale.

La Suede avoit cette loi avant la Ruſſie, avec la ſeule différence que les quarante marcs n'étoient pas à la charge du ſeul officier prépoſé au gouvernement du diſtrict, mais à celle de la commune entiere du reſſort où le forfait s'étoit commis.

La ſeule choſe dans laquelle les Ruſſes s'éloignoient des loix germaines ſur l'article du meurtre, c'eſt que, chez eux, „ la peine prononcée contre » l'homicide étoit encourue par celui qui coupoit ou mutiloit un citoyen, » de façon qu'il en reſtât eſtropié : " mais du reſte les uns & les autres s'accordoient dans la diſtinction des bleſſures.

Les Germains entroient à ce ſujet dans un détail ſi précis, que les inſtrumens dont on s'étoit ſervi, les parties principales ou ſubordonnées ſur leſquelles on avoit ſévi, tout donnoit lieu à des châtimens différens que la loi ſpécifioit. Si les Ruſſes n'ont pas été juſqu'à ce point d'exactitude, ils s'en ſont beaucoup approchés; auſſi trouve-t-on que leur premier code prononce des peines différentes ſelon la diverſité des bleſſures. „ Qui pouſ- » ſoit rudement quelqu'un, y eſt-il dit, payoit trois grivnas. Si on faiſoit » couler du ſang, ou que les coups laiſſaſſent des meurtriſſures, on laiſ- » ſoit à la liberté de l'injurié, ou de ſoumettre ſon adverſaire à la peine » du talion, ou d'en recevoir vingt grivnas. Celui à qui l'on coupoit un » doigt avoit trois grivnas : mais il en avoit douze ſi on lui avoit ôté ſa » barbe ou ſa mouſtache. ".

Sur le vol, les Germains avoient des amendes proportionnées à la valeur des choſes dérobées; & parmi les anciens, on ne connoit que les Saxons, qui aient ordonné la peine de mort, contre celui qui auroit volé un cheval ou un bœuf de la valeur de deux ſols d'or, ou toute autre choſe eſtimée trois pieces de cette monnoie. Les loix de Suede & de Danemarc diſtinguerent enſuite le vol en manifeſte & non manifeſte. Par le premier on entendoit celui où le voleur étoit pris ſur le fait, & le ſecond étoit quand le voleur, n'étant point nanti des effets dérobés, ſe trouvoit néanmoins convaincu. Dans le premier cas, ſi le vol étoit de la valeur d'un demi-marc, il faiſoit perdre la vie chez les Danois : mais les Suédois ne puniſſoient alors de mort, qu'autant que le vol conſiſtoit en armes, en habits ou en meubles; lorſque, s'il étoit queſtion d'une bête qui eut plus d'un an,

il entraînoit ſeulement la confiſcation du bien au profit du ſouverain, du territoire & de la perſonne léſée. Quant au vol non manifeſte, on devoit reſtituer la choſe & payer quarante marcs chez les Suédois & trois chez les Danois. Ces derniers avoient de plus ſtatué que, ſi la choſe volée n'égaloit pas en valeur les trois marcs que la loi demandoit, le voleur payeroit au propriétaire le triple de la valeur & trois marcs au ſouverain. Tous ces peuples, attendant de la chaſſe le plus ordinaire de leur ſoutien & de celui de leur famille, uſoient d'une très-grande ſévérité contre ceux qui leur enlevoient des chiens ou des faucons. Les Suédois avoient une eſpece de chiens, dont le vol ne pouvoit ſe racheter que par la reſtitution de pareils: mais les Friſons, pour les leurs, faiſoient payer le prix qu'il plaiſoit au propriétaire d'y mettre.

Les Ruſſes, qui ne prirent que l'eſprit de toutes ces loix, ſans en adopter les diſtinctions, confondoient toute ſorte de vols, & en fixoient le rachat à trois grivnas: & s'ils établiſſent quelque différence, c'eſt dans la priſe des bêtes deſtinées à la nourriture: ainſi chez eux, » la priſe d'un » bœuf coûtoit trois grivnas & quarante reſans, celle d'une vache » quarante reſans; la geniſſe quinze kouns & le mouton ou la brebis » une nogata. «

Il étoit dit par la loi Ruſſe que » l'action de tuer un voleur ſur le » champ n'étoit point un crime, mais que ſi on le ſurprenoit pendant la » nuit, & qu'après l'avoir laiſſé vivre juſqu'au jour, on le mettoit à mort, » on devenoit coupable de meurtre, parce qu'on agiſſoit contre la loi, qui » dans ce cas, ordonnoit de l'amener devant la juſtice. «

Cette ordonnance paroît plus adaptée aux loix judaïques qu'à celles des Grecs & des Germains. Ces derniers, d'accord avec les Juifs, permettoient de tuer un voleur, qu'on ſurprenoit pendant la nuit: mais ils laiſſoient en même temps la liberté de lui ôter la vie pendant le jour, ſur-tout ſi après avoir crié pour appeller du ſecours, il ſe défendoit avec quelque arme que ce fût. Jaroſlaf s'en tint à la coutume judaïque, & borna l'impunité qu'il accordoit à la perſonne qui avoit tué un voleur, » ſeulement dans » le cas où, le ſurprenant pendant qu'il perçoit la muraille, il l'auroit tué » avant le lever du ſoleil. «

Ce légiſlateur, ſans être guidé par aucun des ſouverains qui l'avoient précédé, entreprit de borner le cours des vols, en décernant une récompenſe à celui qui, ayant arrêté un voleur, l'ameneroit à la juſtice. Dans ce cas la réparation pécuniaire devoit être partagée entre le ſouverain, la perſonne léſée & celui qui avoit ſurpris le voleur; & le juge la proportionnoit à la valeur de la choſe dérobée. » Si, diſoit la loi, elle n'eſt eſtimée qu'un » grivna, le coupable payera un kouns au juge, quinze kouns à l'égliſe, » trois grivnas au ſouverain & dix reſans au délateur: mais ſi la valeur » étoit de douze grivnas ou plus, le délateur aura ſoixante & dix kouns, » outre un grivna à l'égliſe, deux au juge, & douze au ſouverain. «

Si la Ruſſie exigeoit » trois grivnas de celui qui s'étoit ſervi d'un che-» val ſans la permiſſion du propriétaire « : elle ſuivoit en cela une coutume Danoiſe ; car la loi du Jutland dit : » ſi quelqu'un monte un che-» val, ſans la permiſſion de celui à qui il appartient, il payera trois marcs «, & l'on ne trouve aucun veſtige de punition pour une pareille faute, dans aucun recueil des loix en uſage chez les autres peuples germaniques.

Quoiqu'il ſoit très-probable que ces derniers avoient des droits fort étendus ſur leurs ſerfs, cependant on ne découvre que dans le code des Friſons la ſource des loix que les Ruſſes firent à ce ſujet. Elles ordonnoient que, » ſi un ſerf s'étoit enfui, celui qui lui auroit donné aſile, devroit ſous » trois jours le remettre à ſon maître qui, après ce terme expiré, avoit » droit de le reprendre & de ſe faire payer trois grivnas par celui qui l'a-» voit injuſtement retenu. «

Cette loi fut plus étendue par la ſuite ; car » ſi quelqu'un enlevoit un » eſclave, de quelque ſexe qu'il fut, outre la même néceſſité de le rendre » ſous trois jours au propriétaire, qui jouiſſoit auſſi du pouvoir abſolu de le » reprendre par-tout où il le trouvoit, le détenteur devoit encore payer » au maître douze grivnas de dédommagement.

» Lorſqu'un ſerf frappoit une perſonne libre, & que le maître refuſoit » de le livrer à la juſtice, l'offenſé pouvoit arrêter le ſerf, le châtier à ſa » volonté, & exiger douze grivnas du maître. « Cette rigueur paroît priſe des loix de Suede, qui ne laiſſoient au maître que l'alternative, ou de payer à la partie maltraitée une amende proportionnée à l'inſolence de ſon ſerf, ou de ſouffrir qu'il fût pendu à ſa porte, avec un cordon fait d'écorce de chêne, pour y reſter juſqu'à ce que le corps corrompu tombât de lui-même.

On voit ſuffiſamment, je crois, par cet expoſé, que les premieres loix, données aux Ruſſes par Jaroſlaf & ſes enfans, ont pris leur origine dans celles des Germains qui les environnoient depuis leur établiſſement ſur le territoire de Novogorod. Imparfaites, comme celles qui leur avoient ſervi de modele, & tenant tout de la ſituation & de la maniere de vivre de ces anciens peuples, elles durent changer à meſure que leurs deſcendans ſentirent l'utilité du commerce, qui rendant leur vie moins dépendante de la chaſſe, diminuoit leur barbarie, & faiſoit que l'habitant, devenu plus ſociable, exigeoit plus de précautions & plus de détails dans les loix générales & particulieres.

Ces avantages ſucceſſifs ont dû forcer les ſouverains Ruſſes, qui ont ſuccédé à ces légiſlateurs, à faire de temps en temps les réglemens que les circonſtances demandoient d'eux pour l'adminiſtration de la juſtice. En liſant même attentivement les codes des czars Jean Baſiléowitz, Michel Foederowitz, Alexis Michaélowitz, Pierre & Eliſabeth, on voit que chacun d'eux a été guidé par d'autres ordonnances que celles de Jaroſlaf, rapportées ci-deſſus. C'étoit, ſans doute, par des loix ſpéciales dont le détail

eſt inconnu de nos jours, & dont les originaux auront été négligés ou perdus, depuis que Jean Baſiléowitz les eut, en 1542, réunis dans un ſeul corps d'ouvrage.

On ne regretteroit pas cette perte aujourd'hui, ſi ce prince, qui cherchoit, avec une égale ardeur, les moyens de flatter ſon ambition & de procurer le bien de ſes ſujets, n'eut été traverſé dans ſes louables deſſeins par les eccléſiaſtiques. En 1560, il avoit fait monter une imprimerie & ouvrir une école latine à Moſcou; mais la fureur du clergé, qui craignoit de voir, avec l'ignorance, ceſſer la ſuperſtition qui aſſuroit ſon autorité, arrêta ce double projet dans ſa naiſſance, en faiſant conſumer par les flammes la maiſon où étoit la premiere, & intimidant le prince pour l'empêcher de ſoutenir la ſeconde. Que n'avoit-il alors la puiſſance qu'il montra ſur la crédulité de ſes peuples, lorſqu'en 1579 il leur perſuada qu'il deſcendoit d'Auguſte, & leur fit voir ſans ſurpriſe le double aigle arboré dans ſes armes.

Privé de ces ſecours, Jean ne travailla pas avec moins d'ardeur à donner une nouvelle forme à la juriſprudence de ſon pays. Les mœurs nouvelles avoient tellement nui à l'exécution des loix, que les unes étoient inconnues & les autres à peine ſuivie. Il jugea qu'il devenoit néceſſaire de dreſſer un nouveau code, & lui donna le même nom de *Soudebnic*, ſous lequel ſes prédéceſſeurs avoient eu l'uſage de faire connoître le recueil de leurs ordonnances particulieres. Il y ajouta une ſeconde partie qu'il intitula *ſlo-glaf*, dans laquelle il traitoit les matieres eccléſiaſtiques qui, reſpectées juſques-là par les ſouverains, ne lui en parurent que plus dignes de ſon attention. C'eſt cette compilation qu'on doit regarder comme la baſe de toutes les loix qui ont juſques à préſent réglé l'adminiſtration Ruſſe.

Quel que fût ce travail, il étoit encore trop reſſerré dans ſon plan, même ſur les matieres les plus intéreſſantes; & dans d'autres points il ſe ſentoit trop de l'ancienne barbarie de la nation, pour pouvoir ſe conſerver dans les temps où la Ruſſie deviendroit plus policée. Comme divers princes ſubſéquents ont été forcés d'y faire des altérations, on ne peut bien connoître ce que la néceſſité a exigé d'eux, ſans avoir une idée du détail de ce *ſoudebnic*. En le comparant avec les loix de Jaroſlaf, le lecteur verra les progrès que la nation avoit déjà faits vers la morale & l'urbanité.

Le plus grand ſoin que montra Jean Baſiléowitz, fut d'arrêter la corruption, qui s'étoit généralement introduite parmi les perſonnes chargées du ſoin d'adminiſtrer la juſtice : à cet effet il forme un tarif détaillé de ce que doivent payer les parties qui ont des différens, ſoit que l'affaire ait été terminée par devant un tribunal, ſoit qu'elle ait été arrangée à l'amiable ou remiſe au ſort du duel.

Cette derniere maniere de vider une conteſtation, permet de croire que le légiſlateur avoit une très-légere idée de l'eſſence du juſte & de l'injuſte. Y a-t-il en effet rien qui répugne plus ouvertement aux notions de l'équité, que

que l'introduction de ces combats judiciaires, dans tous les cas où, faute de preuves ſuffiſantes, la déciſion du différent dépendoit du ſort des armes, & où, par conſéquent, le plus fort, le plus exercé, le plus adroit ou le plus heureux ſembloit ſûr du ſuccès. Il falloit cependant qu'on s'imaginât que la victoire devoit ſe déclarer pour le plus juſte, puiſque ce code s'étend fort au long ſur les cauſes qui pouvoient donner lieu à ces combats, ſur les armes à y employer, ſur les perſonnes qui devoient entrer en lice par elles-mêmes, & ſur celles qui avoient le droit d'en ſubſtituer d'autres en leurs places; enfin ſur les gens qui y étoient néceſſaires, ou pour tenir la place de juges, ou pour en écarter ceux qu'une ſimple curioſité barbare y conduiſoit.

On a, ſans doute, admiré quelle ſimplicité régnoit dans l'ancien ordre judiciaire, puiſqu'en y parlant des ajournemens, on ſe contente d'y dire que celui qui ne voudra pas comparoître à l'inſtant, aura un délai de cinq jours, en donnant caution : mais lors de la formation du nouveau code, la forme avoit tellement changé, qu'on ſe vit dans la néceſſité d'établir la maniere de notifier aux parties le temps que la loi leur accordoit, pour qu'elles n'en prétendiſſent pas cauſe d'ignorance. Il y eſt dès-lors queſtion d'exploits, d'aſſignations, d'huiſſiers. Les ajournemens y ſont variés, les comparutions réglées & les délais fixés. Tout cela étoit d'autant plus néceſſaire que la chicane avoit pris plus d'empire, & que les intérêts tant généraux que particuliers étoient devenus plus compliqués.

Ce vice avoit dû rendre les procès plus longs, ce qui, ſoit pour aider la mémoire des juges, ſoit pour éviter les fauſſes imputations que les parties pouvoient ſe faire réciproquement ſur leurs aveux ou leurs contradictions, fit avoir recours à l'écriture dans les tribunaux. On établit donc par le nouveau code les regiſtres publics, & l'on y établit non-ſeulement l'obligation d'y inſcrire généralement tout ce que les parties pourront alléguer pour ou contre : mais on veut encore que ces livres ſoient gardés avec le plus grand ſoin ; & comme cela demandoit des officiers prépoſés à remplir & à garder ces regiſtres, il falloit pourvoir à leur ſalaire; & on inſtitua les droits de greffes.

Quoique les anciennes loix fixaſſent indiſtinctement un délai de cinq jours, il eſt cependant probable que cela ne pouvoit avoir lieu, qu'autant que les douze hommes, choiſis ſur les lieux, étoient en même temps arbitres & juges : mais dès qu'on eut mis l'arrangement des affaires entre les mains de perſonnes choiſies, & qui devoient les inſtruire dans des endroits ſpécialement déſignés, on ne put s'empêcher d'étendre ce délai à proportion de la diſtance où ſe trouvoit la demeure des parties. Il eſt par conſéquent naturel de penſer que le nouveau code ne fit que ſpécifier le nombre des jours réputés néceſſaires au défendeur, pour ne pas faire dépendre l'action de ſa volonté, & mettre les juges dans le cas de le contraindre par la ſévérité. On y accorde ſept jours à celui qui eſt éloigné de

cent weſts : & en même temps la loi le prévient que, s'il ne paroît pas à l'expiration de ce terme, il encourt une amende de trois ſols par chaque jour dont il outre-paſſera le délai fixé. Il n'eſt pas inutile de remarquer que cette maniere de régler les ajournemens eſt encore en uſage dans les tribunaux de la Ruſſie, ſans qu'aucune loi poſtérieure ait cru en devoir faire mention.

On ne peut douter que dans ce pays il ait toujours été permis aux parties de ſe pourvoir contre les jugemens dont ils connoiſſoient ou ſoupçonnoient l'injuſtice, & il doit être indubitable que dans ces cas les chefs leur faiſoient droit, en s'aſſurant du motif de leurs plaintes. Mais lorſque la quantité d'affaires d'Etat eût obligé ces chefs à ſe décharger ſur des ſubalternes, du ſoin de rendre la juſtice aux particuliers, on vit s'établir une cour ſouveraine jouiſſant du droit de juger en dernier reſſort les affaires civiles & criminelles. C'eſt à ce changement qu'on doit ſans doute cet ordre de juriſdictions, qui fait que, dans le nouveau code, on parle d'une cour des princes, de celle de leurs enfans & de celle des ſeigneurs. On y regle la voie de procéder par appel de l'inférieure à la ſupérieure, & afin de diminuer l'envie de ſe ſervir de ce moyen pour prolonger les procès : on y prévient que celui qui y perdra ſa cauſe, devra payer à ſa partie adverſe, pour dépens, dommages & intérêts, deux ſols par jour, pendant tout le temps que ſon appel aura ſuſpendu la jouiſſance des droits acquis par la premiere ſentence ; & le fonds de cet uſage n'eſt pas encore changé de nos jours.

L'habitude que les parties avoient d'en venir aux injures dans la diſcuſſion de leurs différens, ſans même être retenues par le reſpect qu'elles devoient aux juges, aura ſans doute engagé le légiſlateur à ſévir contre elles. Il condamne les perſonnes qui en proféreront à des amendes proportionnées à la qualité ou au ſexe de l'injurié. Il eſt difficile de concevoir, pourquoi les anciennes loix Ruſſes, d'accord en cela avec celles des Germains, avoient paſſé ſous ſilence cette eſpece de crime, ſi ſujet à porter les hommes à ſe faire raiſon, au mépris de la loi. Mais par la ſageſſe du nouveau réglement, on réparoit doublement cette faute, puiſqu'on puniſſoit le coupable & qu'on prévenoit l'uſage de s'en venger les armes à la main : précaution qu'on emploie encore actuellement & preſque de la même maniere.

Pour ce qui eſt des coups, on ne ſauroit s'empêcher d'être ſurpris, en comparant la ponctualité des anciennes loix avec la ſtérilité des nouvelles ſur cette matiere. Les dernieres n'en diſent que deux mots, & laiſſent aux juges le droit de les punir à leur volonté, en ſe contentant de leur recommander d'avoir égard à la griéveté des coups & au rang des perſonnes maltraitées. Tout eſt donc ici abandonné à la diſcrétion des tribunaux, lorſque les anciens entroient là-deſſus dans un détail même minutieux ; ce qui n'a pu venir que d'un changement auſſi notable qu'avantageux dans les mœurs de cette nation.

Quelqu'oppoſées que paroiſſent à la premiere vue les conſtitutions criminelles du tzar Jean à celles de Jaroſlaf; on trouve pourtant, en les examinant de près, qu'elles ne s'éloignent les unes des autres, que par rapport aux peines impoſées aux crimes privés & qui n'intéreſſent pas immédiatement l'Etat. Les attentats contre le bien général, comme la trahiſon, la mutinerie, le larcin des choſes ſacrées, le vol, & le meurtre commis par des brigands, ont certainement, de toute antiquité, été punis par le dernier ſupplice; & on doit croire que les anciennes loix n'ont omis d'en faire mention, que parce que la pratique conſtante faiſoit aſſez connoître les châtimens qui leur étoient impoſés. Les annales de la Ruſſie en préſentent une preuve inconteſtable, en rapportant que Wlodomir II ayant ordonné qu'on ceſsât les ſupplices uſités contre les voleurs de grands chemins, l'archevêque de Novogorod ordonna au clergé de conſulter, à ce ſujet, les ſaintes écritures : & qu'enſuite il ſe rendit aux pieds de ſon ſouverain, pour lui demander d'employer plus de rigueur envers des méchans qui méritoient des punitions & non des graces. Ce prince, ajoute l'hiſtorien, touché de ces remontrances, changea de ſentiment, & voulut que ces criminels fuſſent mis à mort en conformité des loix de ſon pere & de ſon aïeul. C'eſt donc pour ſuivre ces anciens uſages, que le nouveau code ſtatue que ceux qui auront attenté à la vie du ſouverain, les rebelles, les traîtres, les ſacrileges, les incendiaires, les meurtriers, les chefs de voleurs, les brigands, les fauſſaires, ſubiront le dernier ſupplice, après qu'ils auront ſatisfait l'accuſateur, s'ils en ont le moyen.

Quant au voleur ordinaire, pour la ſeconde fois, il ſubiſſoit la mort, & la perſonne léſée étoit ſatisfaite ſur les biens qu'il laiſſoit après ſa mort: mais, pour la premiere fois, il étoit fouetté publiquement & devoit ſatisfaire l'accuſateur : après avoir ſubi cette double peine, on ne le mettoit en liberté qu'autant qu'il donnoit caution pour ſa bonne conduite future. Si ſes facultés ne lui permettoient pas de ſatisfaire ſon accuſateur, celui-ci avoit droit de s'emparer de ſa perſonne & de la garder juſqu'à ce qu'il en eût obtenu ſon dédommagement, & pendant ce temps, il pouvoit chaque jour lui faire appliquer un certain nombre de coups ſur les jambes, pourvu que l'exécution ſe fît dans un lieu public.

On ne trouve, dans les anciennes loix, aucun article qui permette l'uſage de la queſtion, que preſcrivent les nouvelles pour découvrir les crimes ou convaincre les criminels : celles-ci mêmes ſe contentent d'en faire mention.

Dans les matieres civiles, les ordonnances de Jaroſlaf s'étoient bornées à régler ce qui regardoit les ſerfs fugitifs & les différends qui s'élevoient à ce ſujet, & ce prince preſcrivit à cet égard les uſages généralement connus & reſpectés chez les nations voiſines : mais il va être viſible que Jean Baſiléowitz a beaucoup plus étendu ſa prévoyance.

Il commence par déterminer ſur quoi ſe fonde l'acquiſition des eſcla-

ves & des payſans, de quelle maniere elle doit ſe faire, quelles perſonnes on peut acquérir ou ſeulement louer pour un temps, à qui doit appartenir un ſerf vendu à deux maîtres, & ce qu'il faut obſerver pour l'échanger ou l'affranchir. Il regle ce qui eſt de droit quand un payſan a été tué par un autre, ou fait priſonnier à la guerre. En le voyant ſe borner à ces points, on conclut que, s'il ne ſtatue point ſur les ſerfs fugitifs, c'eſt que les anciennes loix demeuroient dans toute leur vigueur, par une pratique conſtamment ſuivie.

Ce qu'il y a de nouveau ſur les biens-fonds ſe borne aux termes que preſcrivent ces loix pour la déciſion des procès, & aux réglemens, mis depuis dans l'*Oulogénié*, qui concernent le retrait lignager. Il y eſt dit que tout procès, mu à l'occaſion d'une terre noble, doit être fini dans l'eſpace de trois ans : mais qu'on accorde ſix années à ceux qui intéreſſent le domaine du ſouverain. Quand au retrait lignager, on fixe les perſonnes à qui il eſt permis de le faire, quelles ſortes de biens en ſont ſuſceptibles, & le temps par lequel ce droit ſe preſcrit.

La néceſſité de pourvoir à la ſureté des villes & des villages fait ordonner de les entourer de paliſſades, & défendre à qui que ce ſoit de les arracher, ainſi que de renverſer les bornes des terres, ſous peine du fouet, outre la réparation des torts & des dommages.

En parlant des ſucceſſions *ab inteſtat*, les nouvelles loix font ſeulement mention des teſtamens, dont elles ſuppoſent la validité : ce qui fait voir que, ſi par le paſſé on n'avoit point formé de doute ſur la force des dernieres volontés, de quelque maniere qu'elles fuſſent connues, le nouveau légiſlateur ne crut pas devoir faire des loix expreſſes pour leur donner une certaine forme, dont en réalité les teſtamens n'avoient pas beſoin. Voici en effet la ſeule regle qu'il établit par rapport aux ſucceſſions : » ſi quel- » qu'un meurt ſans avoir fait de teſtament & qu'il ne laiſſe point d'enfans » mâles, ſes filles auront tout le bien ainſi que les terres qu'il pourra laiſ- » ſer : & le tout appartiendra au plus proche parent du défunt, s'il n'a » point de filles. «

Il eſt très-probable que le tzar Jean n'auroit pas nommé les perſonnes qu'il appelle à la ſucceſſion, s'il n'avoit pas changé, à cet égard, l'ordre que les anciens uſages de cette nation, conformément à ceux de tous les peuples germaniques, y avoient mis par l'excluſion entiere des filles. Cet ordre ancien, quoique ſuivi encore dans différentes parties de l'Europe, ſemble bleſſer l'égalité naturelle qui doit être entre les deux ſexes, & cette apparence d'équité a vraiſemblablement porté ce grand prince à ſe rapprocher des loix moſaïques, en plaçant les filles entre les enfans mâles & les héritiers collatéraux.

Le nouveau code eſt fort concis ſur les contrats. Il ordonne de donner des lettres de répit aux marchands ruinés par des brigands ou par quelque infortune, & preſcrit la maniere de les expédier. Il y eſt dit que quicon-

que achete, ſans exiger de garantie, prend ſur lui tous les riſques; & l'on y prévient de ne point acheter ni échanger de chevaux, ſans les faire marquer, en tenir regiſtre & en payer les droits au ſouverain.

Ce qui regarde les lettres de répit & les garans, ſont des articles qui n'avoient jamais été connus en Ruſſie & ſur leſquel ni l'uſage ni la loi ne ſtatuoient rien : mais ce qui a rapport à l'achat des chevaux, & au droit qu'on devoit payer au ſouverain pour leur enregiſtrement, eſt ſtatué comme le renouvellement d'une pratique qui s'étoit déjà obſervée.

Voilà où finiſſoit le Soudebnic, ainſi qu'on en peut juger, parce qu'après cet article, il étoit ordonné que tout arrêt rendu en conformité des loix précédentes ne pourroit point être caſſé, & que tous les procès ſeroient jugés ſelon leur teneur, enfin que ſans y rien changer, on devroit y ajouter les réglemens qu'on pourra faire par la ſuite.

On ne peut donc regarder comme en faiſant partie, la conſtitution qu'on trouve à la fin de ce code, & qui condamne au fouet & à réparation, tant le faux témoin, que le parjure. Elle doit avoir été une addition ſubſéquente, & on en conclura que les crimes qu'elle a pour objet, avoient été trop rares par le paſſé pour mériter des loix expreſſes, ou que, ſi les Ruſſes y avoient été ſujets, leurs légiſlateurs n'en avoient pas ſenti la conſéquence funeſte & les avoient laiſſés impunis.

Par cette expoſition des loix recueillies dans le Soudebnic, on voit que, ſur certaines matieres & à un certain point, elles dérogeoient à celles de Jaroſlaf : mais qu'elles ont ſtatué ſur pluſieurs articles que ce premier légiſlateur n'avoit point touchés. A juger ſainement & ſans partialité du code de Jean Baſiléowitz, on convient qu'il étoit encore très-défectueux par les bornes qu'on lui avoit données; & c'eſt ſans doute la raiſon pour laquelle on fut obligé par la ſuite d'avoir recours à faire un grand nombre de conſtitutions ſur les cas que le Soudebnic ou n'avoit pas prévus ou avoit laiſſés indécis. Je crois en devoir citer quelques-unes qui ſont les plus propres à faire connoître l'origine de celles qui, en paſſant dans l'oulogénié, ont conſervé leur force juſqu'à préſent.

La ſucceſſion dans les fiefs, les ſerfs fugitifs, l'examen des témoins dans les affaires criminelles, la maniere d'examiner la commune d'un village & de déterminer la validité de ſes dépoſitions pour la pourſuite des brigands, & les cas où une femme peut, par teſtament, déférer la tutelle de ſes enfans à ſon mari, occaſionnerent diverſes ordonnances en 1556.

En 1557, il parut divers réglemens pour empêcher les archevêques d'acquérir des terres au profit des couvens, & régler ce qu'un particulier devoit faire, lorſqu'il déſiroit de donner des biens fonds à l'égliſe ſous la condition de prier pour les morts.

L'année ſuivante vit preſcrire une nouvelle forme de procéder au ſujet des ſerfs & des payſans, & on régla la maniere de juger les étrangers, & de pourvoir à l'établiſſement des enfans mineurs de la premiere nobleſſe.

En 1560, on fixa à cinq ans la durée des lettres de répit, on renouvella la défenſe de donner des terres aux couvens, & on ſtatua ſur les formalités à obſerver lorſqu'un débiteur inſolvable devoit être mis à la diſpoſition de ſon créancier.

On ſtatua en 1598 & 1602 ſur les payſans qui paſſent d'une terre à l'autre & en 1617, ſur la portion que les veuves doivent avoir dans les biens de leurs maris.

Comme la plupart de ces innovations furent l'ouvrage de Jean Baſiléowitz même, on juge que ce prince avoit connu l'inſuffiſance du code qu'il avoit réuni avec tant de ſoin; & comme les temps ouvroient ſans ceſſe de nouvelles raiſons de multiplier les ordonnances ſpéciales, les troubles qu'avoient cauſés les Démétrius furent à peine appaiſés qu'on recommença à ſentir la néceſſité d'un nouveau code.

Ce plan ne fut cependant exécuté que vers le milieu du dix-ſeptieme ſiecle, ſous le regne d'Alexis Michaélowitz, qui connoiſſant la juſtice des repréſentations que ne ceſſoient de lui faire les chefs de l'égliſe & les principaux miniſtres d'Etat, réſolut enfin de mettre la main à cette entrepriſe auſſi importante que difficile.

Pour y procéder avec ordre, ce prince convoqua un certain nombre d'hommes zélés & intelligens, qu'il avoit choiſis dans toutes les villes & dans tous les ordres de ſa domination, & leur donna ordre de rechercher & de recueillir toutes les anciennes loix, les conſtitutions de ſes prédéceſſeurs & ſur-tout celles de ſon pere : d'y joindre les arrêts des boyards qui, juſques-là avoient compoſé le ſuprême tribunal de Ruſſie, & de préſenter enſuite leur compilation à cinq commiſſaires nommés pour rédiger, diſcuter & arrêter les points qui méritoient d'entrer dans le nouveau code. Il preſcrivit à ces derniers d'avoir beaucoup d'égard pour les canons de l'égliſe, & de ſe ſervir des loix faites par les empereurs Grecs, autant qu'elles ſeroient compatibles avec les uſages nationaux; & enfin il permit aux uns & aux autres d'expoſer leurs opinions ſur les matieres qu'ils jugeroient exiger de nouveaux réglemens, afin que le tout mûrement examiné, n'eût plus beſoin que de ſa ſanction pour avoir force de loix.

Tant de précautions démontroient aſſez l'envie que ce ſage prince avoit de faire jouir tous ſes ſujets, ſans diſtinction, d'une juſtice égale; & il avoit certainement droit de ſe flatter qu'un projet ſi bien concerté atteindroit la perfection qu'il déſiroit ardemment. Ses prédéceſſeurs lui en avoient frayé la route, & les compilateurs remplirent avec la plus grande exactitude les ordres qu'ils avoient reçus. Qui lit le code qui fut imprimé & publié en 1649, ſous le nom d'*Oulogénié*, voit que la plupart des réglemens qui y ſont contenus, ou ne ſont qu'une répétition de ceux que j'ai déjà cités, ou du moins s'en rapprochent beaucoup.

Il faut croire que les loix Grecques, dont Alexis avoit fait imprimer une partie ſous ce titre, *Korintſchaa*, *Kniga*, ne parurent pas propres à

être adaptées aux mœurs Ruſſes, puiſqu'on n'en fait aucun uſage dans l'oulogénié. Si ce fut là le motif des rédacteurs, on peut dire que cette prudente diſcrétion fait honneur à leur jugement, puiſque dans les points eſſentiels, ces loix étrangeres s'éloignoient totalement de celles de la nation, & ne pouvoient y produire qu'une confuſion dangereuſe. Le bon ſens fit ainſi plus de bien à ce peuple encore réputé barbare, qu'une érudition mal digérée n'en a produit dans pluſieurs Etats voiſins qui, pour donner plus d'étendue à leurs loix, ont fait un mélange monſtrueux, qui n'engendre dans l'eſprit des juges que l'obſcurité & l'incertitude, filles de la contradiction.

Après ce que je viens de dire, il me paroît inutile d'entrer dans le détail des réglemens que contient l'oulogénié; il ſuffira de ſavoir qu'en prenant pour guides toutes les ordonnances antérieures, on ne s'eſt attaché qu'à corriger les abus trop viſibles, qui s'étoient gliſſés dans l'adminiſtration de la juſtice : à donner une forme plus convenable à certains actes judiciaires, tels que l'émiſſion du ſerment & la conduite des arbitres; à exciter l'émulation parmi les militaires en leur accordant des privileges; à ſpécifier les formalités néceſſaires pour la validité des contrats; à abolir l'intérêt uſuraire; à ſtatuer ſur les dommages cauſés par les locataires & les artiſans; à décider ſur les droits de propriété aux terres, ſur les fiefs, la portion des biens que le mari peut laiſſer à ſa femme, & ſur celle que la loi accorde aux veuves & aux filles; ſur les diſpoſitions des biens vacans, ſur la punition de certains crimes, ſur les meurtres involontaires & accidentels, ſur les bleſſures qui avoient coutume d'être punies par la peine du talion & ſur les impôts. On y veut que les ſeconds mariages interdiſent l'entrée de l'égliſe, & que les troiſiemes ſoumettent à l'excommunication.

Il paroît delà que ce nouveau code l'emportoit de beaucoup ſur les précédens : mais il n'eſt pas moins certain que, ſi les compilateurs & les rédacteurs ont fait tous leurs efforts, ces efforts ont été inſuffiſans pour obtenir le but que le prince & la nation s'en promettoient.

Pluſieurs matieres qui méritoient les plus grands détails ne s'y trouvent qu'ébauchées; telles ſont celles qui regardent l'ordre judiciaire, les ſucceſſions, la dot, les témoins. Sur d'autres on lit divers réglemens qui ſe contrediſent ou qui s'affoibliſſent les uns les autres.

Dans la procédure criminelle, on y gémit ſur un reſte de barbarie que l'ignorance ſeule pouvoit accréditer. L'humanité eſt d'autant plus révoltée de la cruauté qui y eſt preſcrite, même pour découvrir les coupables, qu'elle eſt forcée d'y reconnoître une juſtice par-tout affamée du ſang de l'innocence.

Sous prétexte de reſpecter la ſainteté du mariage, on y donne au mari un tel pouvoir ſur ſa femme, que ſous l'apparence de correction, il n'y a rien de ſi barbare, qu'il ne puiſſe impunément contre elle. L'hiſtoire

rapporte en effet qu'en 1661, un mari obligea ſa femme à ſe revêtir d'une chemiſe qu'il avoit trempée dans de l'eau-de-vie, & qu'y ayant mis le feu, il la fit ainſi périr dans des tourmens affreux, ſans que la loi ait même oſé l'inquiéter.

Ces nouvelles loix d'ailleurs paroiſſoient elles-mêmes mettre un obſtacle invincible, à l'acquiſition des connoiſſances néceſſaires pour les porter à leur perfection. D'une part, elles condamnoient à mort tout Moſcovite qui ſortiroit du pays, pour voyager; on ôtoit donc par-là à tous les citoyens le moyen d'aller chez les peuples voiſins s'inſtruire de la théorie du droit général. D'un autre côté, elles paroiſſoient craindre avec autant d'aveuglement, que les étrangers ne vinſſent s'établir en Ruſſie; puiſqu'en cas qu'ils le fiſſent, elles leur défendoient d'en ſortir. Qui d'entre eux auroit voulu porter l'induſtrie & les talens dans un climat dur & féroce, certain que ſa famille ne profiteroit jamais du fruit de ſes peines? Vivant, il devoit ſe condamner à un exil continuel ſans eſpoir de revoir ſa patrie, & à ſa mort le prix des ſervices qu'il auroit rendus à la Ruſſie, devoit entrer dans les coffres du tzar héritier de ſes ſujets. Quelle gêne de pareilles entraves ne mettoient-elles pas néceſſairement au commerce, ſans lequel nulle nation ne peut ſe flatter d'atteindre à la perfection!

Ce code fut néanmoins imprimé, & le prince en fit envoyer des copies dans toutes les provinces, avec ordre aux juges de s'y conformer: mais la pratique força bientôt les plus obéiſſans à recourir vers le prince pour avoir des explications qui levaſſent les difficultés & accordaſſent les contradictions.

Tout code, pour ſe ſuffire à lui-même, demande d'abord un arrangement ſyſtématique des matieres, enſuite l'établiſſement des principes généraux, dont la facile application décide les cas que le légiſlateur n'a pas prévus ou a laiſſé indécis. Si l'on cherche de pareilles diſpoſitions dans l'oulogénié d'Alexis Michaélowitz, on ne pourra point donner au projet le nom de ſyſtême, & on n'y verra aucunes regles établies & fondées. Cet ouvrage ne ſauroit être regardé par les gens ſenſés que comme l'union des matieres déjà connues, & des cas qui pouvoient être le plus en vogue; le tout diſpoſé avec peu d'ordre, dépourvu de principes & appuyé ſeulement ſur l'uſage.

Si l'on oppoſe que la volonté du ſouverain, dans le gouvernement de ces pays, tient lieu de principes & de regles, je répondrai que, comme il ſera toujours impoſſible de dreſſer un code dans lequel tous les cas ſoient décidés, ne point propoſer de principes généraux, c'eſt ſe mettre dans la néceſſité d'avoir ſans ceſſe recours au ſouverain. Qui pourroit donc s'étonner ſi peu de temps après l'édition de l'oulogénié, on a vu ce qui étoit arrivé après la publication du ſoudebnic?

Les déciſions & les arrêts de la cour des boyards devinrent des autorités, & les conſtitutions du ſouverain furent tellement multipliées, qu'à peine

peine dans les tribunaux entendoit-on citer le code. Ces additions & corrections en firent évanouir l'eſprit, les particuliers ſe virent abandonnés à la diſcrétion des juges, qui, dans cette multitude de réglemens, trouvoient toujours de quoi fonder l'opinion, que pouvoit leur dicter la faveur ou l'avarice. L'ordre fut bientôt entiérement renverſé, & le code dès-lors tomba dans un profond oubli.

Telle étoit la ſituation de la Ruſſie, lorſque Pierre I monta ſur le trône. Il paſſa les premieres années de ſon regne à cultiver, autant que les circonſtances le lui permettoient, les ſciences pour leſquelles il ſe ſentoit le plus de penchant. Il fit enſuite un voyage dans les pays étrangers; & à ſon retour il trouva des occupations infinies dans la guerre qui venoit de s'allumer entre ſes Etats & les royaumes de Suede & de Pologne.

Cette rupture lui impoſoit la néceſſité de ſe former des ſoldats, & il s'y appliqua tout entier. Inſtruit que l'exemple des princes eſt la meilleure leçon pour les ſujets, non-ſeulement il alla à l'armée, mais il s'attacha à former la diſcipline militaire, en s'y ſoumettant lui-même, pendant qu'il l'affermiſſoit par de ſages réglemens, qui tendoient à inſpirer à ſa nobleſſe une émulation qu'elle n'avoit pas encore connue, & il eut la ſatisfaction de voir les grands le ſuivre dans ces glorieuſes expéditions, dont juſques-là ils avoient laiſſé le danger à leurs vaſſaux.

On ne peut qu'être ſurpris, qu'au milieu d'établiſſemens qui demandoient tant de ſoins, ce génie créateur n'ait rien fait qui ait eu du rapport au changement, qu'il ſentoit indiſpenſable dans l'état politique & dans l'adminiſtration de la juſtice. Ce monarque qui joignoit à toutes les qualités du héros, une ſageſſe & une politique profonde, quoiqu'intérieurement convaincu que les maux qu'engendre l'injuſtice ſont beaucoup plus à craindre dans un Etat, que ceux que cauſe la guerre la plus ſanglante, voyoit en gémiſſant qu'il devoit attendre du temps l'occaſion de rectifier les tribunaux, s'il ne vouloit pas riſquer le ſort de ſes Etats. En triomphant de ſes ennemis, en agrandiſſant ſes domaines, en rempliſſant l'univers de ſa gloire, ce grand prince croyoit n'être qu'au milieu de la route qui mene à l'immortalité à laquelle il prétendoit, & au titre de conquérant il vouloit joindre celui de légiſlateur.

C'étoit peu que dès 1698, il eut fait adopter à ſes peuples, l'uſage qu'avoit la généralité de l'Europe de commencer l'année en janvier, en abandonnant leur ancienne coutume d'en fixer l'époque en ſeptembre: il ſe détermina en 1711, à porter des coups aſſurés aux vices de la légiſlation.

Il forma un ſénat, auquel il devoit préſider lui-même, & qui dans ſon abſence étoit chargé de la direction des affaires de l'Etat & de la déciſion de celles des particuliers, dont il vouloit qu'on lui rendît compte à ſon retour. Perſuadé que le nouvel arrangement qu'il vouloit introduire dans cette partie de l'adminiſtration trouveroit de grandes difficultés, tant qu'il n'abaiſſeroit pas l'autorité de la cour des boyards, il l'abolit entiérement,

& compoſa ſon nouveau tribunal ſuprême de gens ſur le ſavoir & l'intégrité deſquels il pouvoit compter, ſans avoir égard ni au rang, ni à la naiſſance, comme avoient fait tous ſes prédéceſſeurs.

Dès 1714, on vit paroître d'excellentes loix ſur toutes les parties du gouvernement, parmi leſquelles il y en avoit pluſieurs qu'il avoit lui-même ou écrites ou dictées; ſur l'adminiſtration de la juſtice, ſur la diſcipline militaire & ſur l'éducation de la jeuneſſe.

Quelques défectuoſités qu'il reconnût dans l'oulogénié, voulant tout-à-coup mettre un frein au déſordre, il lui rendit tous ſes droits, en preſcrivant que les conſtitutions de ſes prédéceſſeurs ou les arrêts des cours ſouveraines, qui étoient intervenus depuis, ne mériteroient d'égard, qu'autant qu'on y trouveroit de la conformité avec le code original publié par Alexis. Il aboliſſoit par-là tous les abus qu'un pouvoir arbitraire avoit pu introduire dans les tribunaux. Il déclara qu'il entendoit faire entreprendre une nouvelle édition de l'oulogénié, & qu'à chaque article, on joindroit les déciſions ſubſéquentes qui y auroient du rapport, afin de fournir un code plus complet, qui put ſervir de regle, juſqu'à ce que le temps lui permît de rectifier les défauts qu'il ne ſe déguiſoit pas. Cet ouvrage fut achevé en 1720, mais reſta manuſcrit, ſous le titre de *Swodnoe oulogénié*, ou concordance des loix.

Comme il étoit trop pénétrant pour ignorer que la compilation d'un code, tel qu'il le ſouhaitoit, exigeoit beaucoup de temps & demandoit des gens verſés dans la pratique des loix pour veiller à leur exécution, il profita de l'intervalle que preſcrivoient ces diſpoſitions, pour publier diverſes ordonnances relatives au grand but qu'il ſe propoſoit de remplir.

Il établit une charge de procureur fiſcal, & lui donna quatre aſſeſſeurs pour les affaires d'Etat, & un certain nombre de procureurs fiſcaux ſubordonnés, pour être diſperſés dans chaque gouvernement, & même dans chaque ville; avec ordre de dénoncer tous les crimes & toutes les malverſations, qui pourroient ſe commettre dans leur département, ou contre les loix, ou au préjudice de l'Etat.

Il régla les ſucceſſions; & comme la conſervation des familles lui tenoit fort à cœur, il ſe ſervit des moyens qu'il avoit vu pratiquer en Angleterre, pour maintenir la nobleſſe dans ſa pureté & dans ſon luſtre. Il ordonna que dorénavant les biens immeubles des peres & meres décédés, ne ſeroient plus également partagés entre les enfans, mais devroient tomber à un ſeul fils, ou à ce défaut à l'une des filles: en laiſſant au pere & à la mere, ou au dernier des ſurvivans, le droit de choiſir, entre les garçons, s'il y en avoit pluſieurs, ou entre les filles, s'il n'y avoit point de mâles, celui ou celle qu'il jugeroit à propos de nommer leur héritier: & ſi les peres & meres mouroient ſans avoir fait de diſpoſition, le droit d'aîneſſe régloit la poſſeſſion des immeubles par indivis.

Cette ordonnance avoit un autre but, qui étoit de forcer les cadets ou

ceux qui n'étoient pas appellés à la ſucceſſion, à ſe vouer entiérement au ſervice militaire, ou à ſe frayer une route à la fortune en s'attachant à la politique ou au commerce. On y voit en effet qu'en preſcrivant la maniere d'acheter les immeubles mis en vente, il y eſt dit que les cadets ou ceux qui ont été exclus de la ſucceſſion, ne pourront acheter les biens de leur famille, qu'après un certain nombre d'années de ſervice militaire, & que ceux qui auront lâchement refuſé de porter les armes, ne pourront jamais y être admis.

Pour perpétuer les grandes familles, il y eſt ſtipulé que, lorſque le dernier des mâles ſera ſans poſtérité, il pourra léguer ſes biens à une perſonne de l'autre ſexe, pourvu qu'elle ſoit de la même maiſon, mais ſous la condition que ſon mari ajouteroit à ſon nom propre, celui qui pourroit continuer la mémoire de la famille, qui ſans cela auroit été éteinte. On en a vu divers exemples dans les branches de Golowkin, Romandanowski, Balck, Polet & autres. Il y avoit lieu de préſager que cette diſpoſition produiroit l'effet que s'en étoit promis ce grand monarque : mais cette liberté générale que les parens avoient de choiſir indifféremment leurs ſucceſſeurs, cauſa depuis tant de confuſion & de cabales, que l'impératrice Anne ſe laiſſa perſuader en l'année 1731 de remettre l'ordre de ſucceſſion ſur l'ancien pied.

L'ordonnance, que Pierre I fit publier le 24 décembre 1714 contre la corruption des juges, eſt une de celles qui méritent le plus d'attention. Les conſtitutions différentes, faites depuis la publication de l'*oulogénié*, avoient ouvert aux juges une ample carriere pour ſatisfaire leur avarice; & ce mal ſi dangereux à l'Etat avoit gagné imperceptiblement ſur toutes les affaires, en ſorte que la plupart ne ſe faiſoient que par eſprit de parti, & qu'il étoit publiquement connu que la juſtice ſe vendoit au plus offrant & dernier enchériſſeur. Le prince, voulant tout-à-coup couper racine à un uſage ſi honteux & ſi préjudiciable, fit défenſes aux juges & à tous ceux qui étoient chargés des affaires, de recevoir la moindre choſe des parties, ſous quelque prétexte que ce fût, & aux parties de chercher à les corrompre, voulant que ceux d'entr'eux qui ſe trouveroient coupables d'avoir offert ou reçu des préſens, fuſſent condamnés à mort, leurs biens préalablement confiſqués. Les juges devoient ſe contenter des émolumens qu'il plairoit au prince d'attacher à leurs emplois; & afin qu'aucun de ceux qui entreroient par la ſuite dans l'adminiſtration de la juſtice ne pût s'excuſer ſur l'ignorance où il pouvoit être de ce réglement, il fut ſtatué que perſonne ne ſeroit admis à une place de judicature, que de ſa propre main il n'eût ſigné cette ordonnance. En 1716, il prit de nouvelles précautions contre cet abus, en défendant aux juges de régler aucune affaire dans leur logis particulier, exigeant que tout ſe fît dans les cours publiques affectées à la tenue des tribunaux, & en préſence de tous ceux qui les compoſoient.

Tout entroit dans le plan de Pierre & rien n'échappoit à ſa vue : auſſi

ſeroit-il innombrable de ſpécifier toutes les ordonnances qu'il fit publier pendant ſept ans, ſur la détention des criminels, ſur les moyens de ſaiſir les voleurs de grand-chemin, ſur les meſures à garder avec ceux qui ſont accuſés du crime de leſe-majeſté, ſur le péculat, ſur la maniere de déclarer en plein ſénat les fous & les folles inhabiles à ſuccéder ou à contracter mariage, ſur les mariages forcés des enfans & des ſerfs, & ſur les ſoins que les juges devoient apporter à réformer la juſtice criminelle.

Toutes ces ordonnances montroient certainement le zele, que ce prince avoit pour rendre, dans ſes Etats, la maniere d'adminiſtrer la juſtice, conforme autant qu'il le pouvoit, à celle qui ſe pratiquoit chez les autres ſouverains de l'Europe : mais comme tous ces réglemens de détail ne devoient ſervir que d'acheminement au grand objet qu'il ſe propoſoit, je les paſſe légérement, pour le voir marcher à grands pas vers ſon exécution, trop déſirée, peut-être, pour qu'elle pût être accomplie.

Après de mûres réflexions, Pierre s'étant en 1718 déterminé à prendre pour modele le royaume de Suede, préférablement à tout autre, il donna ordre de recueillir à Stockholm, tous les réglemens & toutes les ordonnances qu'il crut capables de lui être de quelques ſecours. Il ſubſtitua aux anciennes cours de juſtice, qu'on nommoit *Pirakes*, des colleges qu'il diſtingua par le nom des affaires dont il entendoit à chacun attribuer la connoiſſance : tels ſont ceux des affaires étrangeres, de la guerre, de l'amirauté, des finances, de la juſtice, de la réviſion, du commerce, des mines & des manufactures, auxquels il ajouta enſuite le comptoir d'Etat, le ſynode & le magiſtrat.

Il détermina les cas qui ſeroient du département de chaque college, ſpécifia le nombre des membres dont chacun ſeroit compoſé & de peur que ces nouveaux juges ne paſſaſſent les bornes de l'autorité qu'il leur confioit, il fit publier ce qu'on a appellé le réglement général, qui entre dans le plus grand détail ſur les fonctions que chacun devoit y remplir.

Il fit plus, il envoya diverſes perſonnes affidées en Allemagne & en d'autres cours de l'Europe, avec ordre d'y engager les gens ſavans, qu'ils y trouveroient dignes d'occuper des places dans ces nouveaux colleges ; & il permit aux priſonniers Suédois qui étoient dans ſes domaines d'y prétendre, pourvu qu'ils ſuſſent la langue du pays.

Le but de cet homme merveilleux étoit d'avoir en place un mélange d'étrangers & de nationaux ; perſuadé que les derniers, en ſe modelant ſur les premiers, acquerroient les lumieres qui leur manquoient, & que les autres, en ſe conformant aux coutumes de pays, s'habitueroient à s'en croire citoyens.

Pour engager la jeune nobleſſe à s'appliquer aux affaires, il ordonna d'en prendre un nombre fixe dans chaque cour, afin de les y occuper aux plus bas emplois, dans l'eſpérance de parvenir aux plus hautes fonctions de la judicature. Il arrêta que les roturiers en général ne pourroient avoir

place dans les tribunaux, à moins que leurs talens ne l'obligeaſſent de faire une exception en leur faveur.

Les détails de la juſtice eurent auſſi ſes ſoins, & il créa des juges & des tribunaux dans ſes provinces, qui avoient le droit de juger en premiere inſtance, avec ordre d'inſtruire le gouvernement de leur prononcé. L'appel ſe portoit du gouverneur à la cour de juſtice, & de celle-ci au ſénat comme juge en dernier reſſort. Afin de rendre plus reſpectable ce dernier tribunal, il fit publier une ordonnance qui défendoit à qui que ce ſoit d'oſer porter des plaintes à la perſonne ſacrée du ſouverain, ſur des cas qui étoient du reſſort des tribunaux établis, voulant que chacun s'en tînt à ce que le ſénat auroit cru devoir prononcer. Elle ajoutoit que, ſi cependant quelqu'un étoit aſſez téméraire pour appeller du ſénat au prince, & qu'il ne pût ſoutenir ſes allégués, il encourroit la peine de mort; parce qu'on regarderoit ſa démarche comme attentatoire à l'honneur & à la dignité d'un tribunal, à la tête duquel étoit le ſouverain.

Comme il pouvoit ſe trouver des matieres d'appel ſur leſquelles la loi n'eut rien ſtatué, le ſénat ne pouvoit rien décider ſans avoir ſu les intentions du tzar, & devoit prononcer ſelon les ordres qu'il en recevoit. De peur que cet ordre n'expoſât les parties à trop de délais, on créa un maître général des requêtes, dont les fonctions ſtrictement détaillées, devoient procurer une prompte juſtice ſur les plaintes formées contre les tribunaux inférieurs. Cette ordonnance, toute ſage qu'elle étoit, a eu ſes adverſaires; & il a paru certains mémoires, qui taxoient d'inhumanité cette défenſe de s'adreſſer au monarque ſous peine de mort : mais ſi l'on conſidere la multitude d'occupations dont ce prince étoit accablé pour l'intérêt général d'une ſociété dans laquelle il créoit tout, on ne peut être ſurpris qu'il s'exemptât de l'audition des plaintes, pour la plupart mal-fondées.

Tout le but de Pierre n'avoit été juſques-là que de faire ſtrictement obſerver l'*oulogénié*, d'en expliquer les parties obſcures ou d'y ajouter de nouvelles déciſions ſur les points négligés ou omis : mais comme il ſentoit chaque jour le peu de fruit qu'il tiroit de tous ſes ſoins, il ſongea ſérieuſement à former un nouveau code.

Il vouloit qu'ayant égard à l'*oulogénié* & aux conſtitutions faites depuis, on diſpoſât le tout par articles, en marge de chacun deſquels on marqueroit ce que, ſur les mêmes ſujets, les loix de Suede preſcrivoient en matieres civiles & criminelles, & ce que ſtatuoient celles de Livonie & d'Eſthonie concernant les fiefs.

Pour cet effet il établit une commiſſion, compoſée d'un certain nombre de différentes cours qui, ſous la direction du ſénat, devoient examiner & choiſir ce qui pouvoit convenir de mieux à la ſituation actuelle de la Ruſſie, afin que chaque article fut préſenté par la commiſſion au ſénat, qui devoit ſans délais en donner ſon avis au ſouverain, qui ſe flattoit de finir ainſi en peu de temps ce grand ouvrage.

On mit la main à l'œuvre, & le prince ne négligeoit rien pour ſeconder le zele des commiſſaires. Il ne ceſſoit de leur découvrir les nouvelles matieres qui méritoient leur attention, ou il leur enſeignoit la façon d'éclaircir les conteſtations antérieures. En 1721, il publia une nouvelle forme pour les procédures judiciaires, qui eſt encore obſervée de nos jours dans tous les tribunaux. Je conviendrai, ſi l'on veut, que ſon peu d'étendue oblige ſouvent d'avoir recours à l'ancien code, que j'ai moi-même taxé d'inſuffiſant : mais on remarquera qu'il n'étoit plus queſtion que de préſenter à la commiſſion une ébauche qui put la guider, & qu'elle devoit étendre & éclaircir.

En 1722, cet empereur défendit ſous peine de mort à aucun juge d'interpréter les loix ou les conſtitutions, voulant que le tout fut littéralement ſuivi. Il laiſſa cependant aux chefs des tribunaux la liberté d'expoſer au ſénat les doutes qui pourroient leur ſurvenir; mais ils étoient obligés d'en attendre la déciſion, & de s'y conformer, dès qu'elle avoit eu l'approbation de l'empereur : & afin qu'aucun d'eux ne s'écartât de cette loi, il voulut que cette ordonnance fut collée ſur une petite planche & miſe ſur la table devant laquelle ils ſiégeoient, pour qu'ils l'euſſent toujours ſous les yeux, ce qui eſt encore d'uſage dans toutes les cours de l'empire.

Pour mettre plus d'ordre dans le ſénat & dans les autres ordres de la juſtice, il donna en cette année au premier un procureur-général, chargé d'aſſiſter aux ſéances, pour y avoir l'œil à ce que les affaires du reſſort fuſſent traitées conformément aux loix & aux conſtitutions de l'empire; pour veiller à ce que les arrêts fuſſent promptement exécutés, & pour faire ſans délais coucher ſur les regiſtres ce qui pourroit y mettre obſtacle. Cet officier eut ordre de s'inſtruire du zele que chaque ſénateur montreroit dans les fonctions de ſa place; il avoit droit de reprendre publiquement celui qui s'en écartoit, & lorſque ſes remontrances étoient inutiles, il pouvoit ſuſpendre le cours des affaires & s'adreſſer à l'empereur, pour qu'il connût les coupables & les contraignît à rentrer dans leurs devoirs.

Ce nouvel officier avoit auſſi inſpection ſur la chancellerie & ſur tous ceux qui y appartenoient. Le procureur fiſcal devoit lui-même faire entre ſes mains les dénonciations des fautes publiques. Une ſi vaſte étendue de fonctions ne pouvant être facilement remplie par un ſeul homme, l'empereur lui aſſocia un grand procureur, qui devoit l'aſſiſter lorſqu'il étoit préſent, & qui avoit droit de le remplacer dans ſon abſence. Il fut ſpécialement ordonné à l'un & à l'autre de travailler à l'examen des loix & des conſtitutions, qui pouvoient être ſujettes à une double interprétation, afin de propoſer au ſouverain le moyen d'en ôter l'ambiguité.

Pour attirer plus de vénération à des magiſtrats chargés de fonctions ſi importantes, il voulut qu'ils ne relevaſſent que de ſa perſonne dans ce qui regardoit l'exécution des devoirs de leurs emplois, & il établit dans chaque cour ſubalterne des perſonnes qui, ſous le titre de procureurs, y re-

préſentoient le procureur-général, auquel ils rendoient compte de tout ce qui, dans leurs tribunaux reſpectifs, pouvoit ſe paſſer de contraire aux conſtitutions, afin que celui-ci put le faire rectifier par autorité du ſénat.

Que ne devoit-on pas ſe promettre de tant d'inſtitutions, de ſoins, de peines & de travail? Cependant en 1723, la commiſſion, établie pour rédiger le nouveau code, trouva qu'après plus de cinq ans d'occupation, les premieres meſures avoient été ſi mal priſes, qu'il n'y auroit jamais moyen d'obtenir le but qu'on ſe propoſoit, ſi l'on ne ſe déterminoit à former un nouveau plan. Elle repréſenta à l'empereur que l'ancien code, dont elle avoit voulu ſuivre la diſpoſition, étoit ſi peu ſyſtématique, & que les matieres y étoient ſi mal arrangées, qu'on ne pouvoit s'y aſtreindre, ſans laiſſer dans le nouveau une confuſion, qui ſeroit très-préjudiciable aux affaires publiques, & qu'ainſi elle croyoit néceſſaire de ſe donner quelqu'autre modele.

Touché de l'inefficacité de tant de travaux, mais réſolu de ſurmonter toutes les difficultés, Pierre permit à la commiſſion de ſe diſpenſer par la ſuite de conſerver l'ordre obſervé dans l'*oulogénié*, & il lui donna la liberté de prendre pour modele le code de Danemarc, pourvu qu'elle eut un grand ſoin d'y inſérer les ſtatuts de l'ancien code Ruſſe, qui pourroient convenir aux mœurs & aux coutumes du temps.

Il fit à cet effet réunir & imprimer en pluſieurs petits volumes, toutes les loix que ſa ſageſſe avoit données à ſes peuples, comme autant de matériaux propres à guider le nouvel ouvrage. Mais dans le temps que tout entier à ce projet, ce grand prince avoit lieu d'en eſpérer le ſuccès le plus certain; la providence, dont les deſſeins ſont impénétrables, l'enleva au milieu de la plus glorieuſe carriere que monarque ait jamais fournie.

Ses derniers momens furent conſacrés à donner à ſes peuples des marques du déſir ſincere qu'il avoit de leur faire rendre une juſtice impartiale. J'en appelle à témoin la derniere ordonnance, qu'il publia peu de jours avant ſa mort, par laquelle, non content d'avoir taché de prévenir la corruption des juges, il défendoit à tous les courtiſans, de quelque condition qu'ils fuſſent, de ſe prêter aux ſollicitations de ceux qui auroient des procès, d'appuyer les prétentions & de briguer la faveur des juges.

Après la mort de ce prince incomparable, ſes ſucceſſeurs au trône ont pu être animés de ſon zele, pour achever un ouvrage ſi néceſſaire au véritable bien de l'empire : mais on ne peut être ſurpris ſi leurs efforts ont été ſans ſuccès, quand l'on conſidere quelle a dû être la ſituation de l'empire pendant ſeize années, que partagea le regne de quatre ſouverains, ou qui parurent incertains ſur le trône, ou que la révolution en fit deſcendre.

Ce n'eſt point dans ces temps de viciſſitude que des gens habiles s'attachent ſincérement à un ouvrage, dont la gratitude, que peut leur mériter le ſuccès, dépend de la volonté du ſouverain. Les membres de la com-

miſſion qui ſubſiſtoit toujours, croyoient beaucoup faire, que d'ordonner à des ſecrétaires qu'ils continuaſſent leurs fonctions : mais comme ces ſubalternes n'avoient que la routine des affaires, ſans connoiſſance du droit, ſans étude des conſtitutions, leur travail même ne pouvoit jamais rien produire d'avantageux.

La tranquille révolution qui fit monter l'impératrice Eliſabeth ſur le trône de ſon pere, ranima les eſpérances du peuple, en la voyant établir en 1754, une nouvelle commiſſion chargée de former un nouveau code. Compoſée de gens qui avoit vieilli dans les différentes cours de juſtice, on ne fut pas ſurpris de voir que le plan qui en fut préſenté au ſénat, parût promettre un ouvrage des plus accomplis. L'abolition des châtimens capitaux ſuffit pour caractériſer l'humanité qui devoit diſtinguer l'ouvrage de cette nouvelle légiſlatrice. Pendant tout ſon regne glorieux, quelque contraire qu'ait pu être au projet de rectifier les loix, le parti que la Ruſſie avoit pris dans la guerre qui a déchiré l'Allemagne, on s'eſt toujours flatté que l'entrepriſe auroit un plein ſuccès. Déjà depuis long-temps on diſoit que les trois premieres parties achevées par les commiſſaires, & approuvées par le ſénat, n'attendoient que la confirmation de la ſouveraine, lorſque la mort, en enlevant Eliſabeth, remit ſon ſceptre entre les mains de Pierre III, petit-fils du créateur de la Ruſſie.

Ce prince invita les étrangers à venir dans ſes Etats, & pour les y engager, il abrogea la loi qui leur défendoit d'en ſortir quand ils y étoient entrés. Il fit plus : il permit à la nobleſſe de ſon empire de ſe tranſporter dans les autres royaumes pour s'y former l'eſprit & les mœurs. Il voulut former un nouveau code, & prit pour modele celui de Frédéric roi de Pruſſe, qu'il fit traduire en langue Ruſſe. C'étoit un bon modele, ſans doute, & de la combinaiſon qui auroit pu en être faite avec les réglemens en uſage dans l'empire Ruſſe, il auroit pu en réſulter un corps de loix juſtes & permanentes. Mais Pierre III ne ménagea point aſſez la nation dans ſes nouveaux réglemens. Il parut donner la préférence aux étrangers, il affecta une ſorte de mépris pour ſes ſujets, & prépara ainſi la révolution qui le fit deſcendre du trône le 28 juin 1762, c'eſt-à-dire, au bout de ſix mois de regne.

Catherine II, a conſacré juſqu'à ce jour tous ſes momens à aſſurer le bonheur des ſujets qui l'ont appellée à les gouverner.

Réſolue de porter à ſa perfection le grand ouvrage de la rédaction des loix, elle entreprit de connoître par elle-même toutes les ordonnances données par ſes prédéceſſeurs, afin qu'après les avoir comparées avec celles des autres nations, elle pût former un plan ſyſtématique, qui donnât à la Ruſſie des loix, qui ne ſe ſentiſſent, ni des préjugés fondés ſur l'ignorance ou ſur la bigoterie, ni des coutumes erronées, dont les temps paroiſſoient avoir conſacré l'uſage.

Je croirois manquer eſſentiellement à l'admiration que l'Europe étonnée

ne

ne peut refuſer à cette impératrice, ſi je ne donnois pas une idée du projet, qu'elle a entrepris avec courage, ſoutenu par un travail infatigable, & produit à la ſurpriſe des plus habiles juriſconſultes; & d'une maniere qui doit lui aſſurer la gratitude de ſes ſujets & celle de leur derniere poſtérité.

Les loix s'y diviſent en générales qui regardent la ſociété, & en particulieres qui concernent les individus. Elles doivent être adaptées au ſentiment univerſel de la nation, écrites dans le langage vulgaire du pays, & expoſées d'une façon ſi claire & ſi préciſe que chacun puiſſe les lire & les comprendre; de maniere que leur étude devienne une partie facile de l'éducation de tous les citoyens, dans tel rang que la providence les ait placés. Ces loix doivent avoir tellement l'égalité pour baſe, que les hommes ne ſe redoutent pas les uns les autres : mais que tous craignent la légiſlation. La diſtinction qu'on y établit entre les loix & les coutumes, qui démontre que les premieres viennent du prince & les ſecondes du peuple, ſert à faire conclure que les altérations à faire aux unes ou aux autres, doivent partir de la même ſource qui leur a donné la premiere exiſtence.

La légiſlatrice établit, que le gouvernement monarchique abſolu, mais réglé & tempéré par de ſages loix, eſt, de toutes les formes d'adminiſtration, celle qui convient le mieux à la Ruſſie, à cauſe de la vaſte étendue de ſes poſſeſſions; puiſque ſeule elle peut donner aux affaires la vivacité qui, dans un tel empire, eſt capable d'aſſurer la liberté naturelle des ſujets. Quoiqu'elle mette le pouvoir légiſlatif entre les mains du ſouverain, cependant elle veut que, ſelon les anciens uſages, on rende très-difficiles les appels au trône, parce qu'elle trouve dans cette démarche un manque de ce reſpect qui eſt dû au ſénat, comme au tribunal chargé de l'exécution des loix, & auquel le ſouverain eſt cenſé préſider. Elle laiſſe néanmoins aux cours le pouvoir de faire des remontrances au ſénat & même au ſouverain, ſi le cas paroît l'exiger.

En traitant des matieres criminelles, elle poſe pour baſe que tout châtiment, infligé ſans néceſſité, eſt tyrannique; & que, comme il ne doit tendre qu'à la correction, il faut de la douceur & non une ſévérité exceſſive qui, dans un gouvernement violent, n'a jamais d'effets, & que la tyrannie rend inutile. Les punitions cruelles, dit cette ſage princeſſe, obligent ſans ceſſe à en inventer d'autres. Elle veut en conſéquence que les loix criminelles aient prévu tous les cas poſſibles, & qu'elles y aient adapté des châtimens, qui ne ſoient ni arbitraires ni de caprice, mais conformes au ſentiment de la nature; & que le juge s'y attache littéralement, en prononçant les termes identiques, ſans équivoque & ſans interprétation, ſelon la volonté & ſous l'autorité du ſouverain, qui ne doit jamais juger dans les cas capitaux.

Elle blâme hautement les jugemens précipités, parce qu'on y voit décider avec moins de précaution ſur la vie des hommes, qu'on n'en apporte ordinairement, quand il s'agit de diſpoſer de leurs biens : & elle ſe fonde ſur ce que, plus on a égard à l'avantage du citoyen, & plus les formalités judiciaires doivent être néceſſairement multipliées. Elle preſcrit donc que, ſur-tout dans les procès criminels, on uſe de la plus grande circonſpection: mais que cependant on n'y mette que les délais abſolument néceſſaires, afin que la peine ſuive la faute & le plus promptement qu'il ſera poſſible.

Dans la crainte qu'on ne reſpecte point aſſez la liberté du ſujet, il eſt recommandé qu'aucun ne ſoit mis en priſon, qu'autant que l'accuſation porte les marques diſtinctives du crime, telles que la loi les aura approuvées, & non telles que le juge pourroit les croire ſuffiſantes : delà, ſi l'on excepte les cas qui préſagent le danger de l'Etat, on ne doit point empriſonner l'homme qui peut donner caution : & ſi dans une conſpiration un homme eſt privé de ſa liberté, l'intention de l'impératrice eſt qu'on s'occupe ſans délais de ſon affaire, pour abréger ſa captivité.

Dans tous les cas qui peuvent contraindre à gêner la liberté, cette princeſſe demande que les lieux de détention ſoient adaptés aux motifs qui y donnent occaſion, & diſtingue le ſoupçon, la conviction & la condamnation. Dans le premier cas elle preſcrit une retraite douce & agréable, dont tout faſſe voir qu'elle n'eſt deſtinée qu'à s'aſſurer des perſonnes, & non à les expoſer d'avance à un tourment qu'elles peuvent n'avoir pas mérité: mais elle deſtine aux convaincus & aux condamnés un endroit totalement diſtinct & qui ait les horreurs d'un châtiment préparatoire.

Après avoir, avec autant d'humanité, ménagé la liberté de ſes ſujets, la légiſlatrice n'en montre pas moins en preſcrivant la maniere de les juger. Toute commiſſion ſpéciale lui paroît odieuſe & porter avec ſoi une idée d'injuſtice, ainſi tout criminel doit être ſoumis aux tribunaux ordinaires & y avoir un défenſeur, dont les fonctions devroient être remplies par le plus jeune conſeiller.

Ces juges mêmes ſeront du rang & du choix du coupable, qui dans les cas publics aura ſeul le droit d'en récuſer un certain nombre : mais dans les cas où l'intérêt particulier ſeroit mêlé, les juges ſeront nommés moitié par l'accuſateur & moitié par l'accuſé.

Il s'agit enſuite des moyens de parvenir à la démonſtration claire des forfaits. Deux témoins y ſont requis & ſuffiſent ; un ſeul même opéreroit la conviction, ſi les preuves collatérales étoient aſſez fortes pour valider ſa dépoſition. Il eſt remarqué à ce ſujet que l'uſage trop commun du ſerment annihile ſouvent toute ſa puiſſance.

La légiſlatrice diſtingue les preuves, en dépendantes & indépendantes, parfaites & imparfaites. Les premieres n'auront de valeur qu'autant que cel-

les auxquelles elles ſont ſubordonnées ſeront chacune en pleine force : mais les ſecondes ont un pouvoir par elles-mêmes. Les parfaites qui ôtent à l'accuſé tout moyen de prouver ſon innocence operent ſa condamnation : lorſque les imparfaites qui lui laiſſent des reſſources pour ſe diſculper, ne ſont contre lui, que dans le cas où leur nombre les rend équivalentes aux parfaites.

A toutes ces précautions priſes pour ne céder qu'à la néceſſité de reconnoître un coupable, on a ajouté celle de diminuer le nombre des crimes. Ceux contre la religion ſont bornés au ſacrilege ; & en inſiſtant ſur la tolérance en fait de culte divin, l'enthouſiaſme ſi ſouvent taxé d'héréſie, & comme tel puni du dernier ſupplice, ne paroît plus digne que du ridicule & du mépris. Les crimes de haute trahiſon ne doivent point envelopper, ſous leur dénomination, les faux monnoyeurs dont la ſupercherie eſt renvoyée à la claſſe des vols, ni les ſatyres contre l'Etat ou contre le prince par écrit ou par paroles, à moins qu'elles ne portent une intention manifeſte de ſoulever le peuple. Ceux qui bleſſent les uſages ſont reſtreints à une corruption viſible des mœurs ; ceux contre la paix, doivent troubler l'ordre civil, & il faut attenter aux biens ou à la vie des individus pour être coupable de crime contre la ſureté des citoyens.

La même prudence, qui reſtreint le nombre des crimes, d'accord avec l'humanité, en veut adoucir les peines. L'uſage de la torture y paroît dans tous les cas contraire à la nature & à la raiſon. Y ſoumettre un homme pour en arracher l'aveu d'un crime, c'eſt expoſer ſouvent l'innocent à s'avouer coupable, & le juge à commettre une injuſtice : la lui faire ſubir après ſa conviction, c'eſt doubler d'une part le châtiment que mérite ſa faute, & de l'autre ſe réduire à la néceſſité brutale de tourmenter inutilement bien des individus. Il n'eſt qu'un cas où l'on ſuppoſe qu'on puiſſe y avoir recours, ſavoir, contre un ſcélérat qui, à la vue des preuves amaſſées contre lui, refuſe opiniâtrément de répondre.

Pour régler les châtimens, la légiſlatrice poſe différens principes. Le premier eſt que tous ceux qui emportent la mort, ſont préjudiciables à la ſociété ; & que l'exemple, qui eſt la fin principale qu'on s'y propoſe, ſeroit bien plus efficace, ſi des travaux pénibles perpétuoient l'infamie des ſcélérats. Par le ſecond, on doit leur donner une publicité, mais diverſifier leur rigueur ſelon l'énormité des fautes, en prenant ſur-tout bien garde, de ne pas confondre le voleur & l'aſſaſſin, le principal & l'acceſſoire, l'acte & l'intention, la premiere faute & la récidive qui peut caractériſer un cœur conſommé dans le crime. Le troiſieme eſt, en infligeant les peines, de les proportionner à la nature du forfait : delà qui peche contre la religion, ſera privé des biens qu'elle préſente à ceux qui la réverent ; & ainſi le ſacrilege ſera exclus de la ſociété des fideles, & l'entrée des temples lui ſera interdite : le perturbateur de l'ordre civil en perdra la protection, & ſera

ſoumis à une amende, au déshonneur ou à l'infamie : la violation de la paix par laquelle on trouble la liberté des citoyens, expoſera à l'empriſonnement & même au banniſſement : quant à celui qui empiétera ſur les biens d'un autre, on donnera à la partie léſée, ſur les biens du coupable, ce qui ſervira d'équivalent au tort qui aura été fait.

La légiſlatrice ſemble ne condamner à la mort que l'aſſaſſin & le duelliſte ; & encore, dans ce dernier cas, prétend-elle que l'agreſſeur ſeul la ſubiſſe. La contrebande ſe range parmi les vols, ainſi que la banqueroute frauduleuſe ; mais le banqueroutier que la néceſſité contraint, mérite d'être protégé, loin de l'empriſonner, on doit lui donner toute facilité de travailler pour le bien de ſes créanciers, dès qu'il s'engage à reſter dans le pays.

N'écoutant que la juſtice la plus exacte, même dans ce qui peut intéreſſer le ſouverain, Catherine demande avec inſtance qu'on limite & qu'on fixe les cas, où la confiſcation des biens doit avoir lieu en faveur de la couronne, & elle ſouhaiteroit qu'elle n'affectât jamais que les aquêts.

Ce déſintéreſſement ſe manifeſte auſſi dans les affaires civiles, car elle taxe d'inhumanité la loi qui donne au ſouverain les effets d'un étranger qui meurt dans ſes Etats ; ainſi que le droit dans la couronne ou dans le particulier, de tourner à ſon profit la cargaiſon d'un vaiſſeau échoué ſur la côte.

Quant au commerce, les loix doivent l'ouvrir indiſtinctement à toutes les nations, & pour les engager à le ſoutenir, il faut que les taxes ſur les marchandiſes ſoient modérées, fixées, levées au nom du ſouverain, & jamais affermées, de façon que la bonne foi du négociant en aſſure la perception. Comme le commerce peut occaſionner une variation dans la valeur de la monnoie, en défendant d'y jamais faire aucune altération, on veut que les loix qui impoſent des amendes ſoient ſujettes à réviſion à l'expiration de chaque demi-ſiecle.

La légiſlatrice preſcrit les formalités, les droits & les ſuites du mariage ; & à ce ſujet propoſe divers moyens d'encourager la population, & elle regarde comme un des plus ſûrs, la publication d'une loi qui régleroit la maniere dont les ſeigneurs devroient, par la ſuite, lever les taxes ſur leurs vaſſaux ; & celle d'aſſigner aux cultivateurs quelque droit aux fonds de terre qu'ils ſont chargés de faire valoir.

Dans les réglemens propoſés pour la conduite des villes, elle approuve l'uſage de partager les citoyens en compagnies d'artiſans, pourvu qu'on ne limite point le nombre de ceux qui voudront s'y aſſocier. Elle diſtingue tous les ſujets en trois claſſes, & s'étend ſur les cauſes qui peuvent faire perdre au noble, au bourgeois ou au laboureur les privileges attachés à ſon état, dont les motifs doivent être pris des actions qui les expoſent à déshonorer réciproquement leur condition.

Je n'entrerai pas davantage dans les particularités d'un projet, qui démontre autant d'étendue dans les lumieres, que d'exactitude dans le jugement, une connoiſſance auſſi profonde des loix du pays, qu'une étude bien dirigée de celle des autres nations; & dont l'abrégé que je viens d'expoſer doit faire ſoupirer les gens même indifférens, après l'exécution d'un plan qui fait voir dans l'impératrice de toutes les Ruſſies un cœur humain, philoſophe & religieux, & qui, s'il parvient à ſa perfection, méritera à jamais à Catherine II ce glorieux nom de MERE DE LA PATRIE, que ſes ſujets lui déférerent le 12 août 1767, par la bouche des députés des provinces, aſſemblés à Moſcou par ſes ordres pour travailler à ce grand ouvrage.

S. SA

SAGAN, *Province de la Sileſie Pruſſienne.*

CETTE province, ſituée aux confins de la Luſace, du duché de Croſſen, & de la principauté de Glogau, eſt poſſédée à titre de principauté par la maiſon de Lobkowitz. Elle eſt arroſée des rivieres de Queiſſ, de Bober, de Tſcherna, de Brieſnitz, & de Neyſſe. Elle eſt couverte de forêts, & riche en mines de fer. Elle ſe diviſe en trois cercles, qui portent chacun le nom d'une ville; & ces villes ſont Sagan, Priebus & Naumbourg, les ſeules qui ſoient dans la province. Elle eſt gouvernée par les conſeils & tribunaux qui ſiegent dans la ville de Sagan; & elle releve d'ailleurs des chambres ſupérieures de Glogau. La maiſon de Lobkowitz eſt en poſſeſſion de cette principauté dès l'année 1646. Elle en fit alors l'achat de l'empereur. La liberté de conſcience y regne dès l'année 1742.

Sagan, ſa ville capitale, eſt ſituée ſur le Bober, & renferme un palais, une égliſe collégiale, un college & une égliſe avec une école à l'uſage des proteſtans : à ſes portes ſe trouvent grand nombre de forges pour le fer, & une fonderie pour le cuivre. L'on compte d'ailleurs ſept différens incendies funeſtes à cette ville; & il y avoit au-delà de deux cents maiſons brûlées & non rebâties, quand le roi de Pruſſe conquit le pays en 1741.

SAGE, ſ. m. & adj.

ON déſigne par ce nom celui qui s'applique à l'étude de la ſageſſe. Avant Thalès, on déſignoit en Grece par les Sages, les philoſophes, ceux qui, s'étant éclairés eux-mêmes par l'étude & la méditation, ayant appris quelle étoit la deſtination de l'homme, ſes relations & ſes devoirs, s'efforçoient par leurs leçons, par leurs exhortations, par leurs conſeils, par leurs écrits, d'inſtruire les autres hommes, de conduire leur eſprit à la connoiſſance du vrai, leur goût aux choix du beau & du bon, & leur volonté à la pratique conſtante du bien & de l'honnête. Leurs leçons n'étoient pas des diſſertations de dialecticiens, des controverſes de ſophiſtes, des diſcours parés de rhéteurs; elles conſiſtoient dans des maximes courtes, dans des préceptes poſitifs, quelquefois un peu énigmatiques, mais toujours bons & intelligibles, dans des ſentences pleines de ſens; ni ſyſtême ſcientifique,

ni école diſputante, ni contradicteurs apoſtés pour faire briller l'eſprit. Tout étoit chez eux grave, ſolide & moral.

A ces Sages ſuccéderent les ſophiſtes & les philoſophes ſyſtématiques, qui, diſputant ſur tout, rendirent tout douteux.

Aujourd'hui le Sage eſt celui qui, fuyant l'erreur de ſpéculation, parce qu'elle égare dans la pratique, ſe tient en garde avec ſoin contre les préjugés & les paſſions, examine avec attention, tout ce qu'on lui propoſe, pour ne rien admettre qui ne ſoit vrai, pour ne rien rejeter que ce qui eſt faux, & pour ne reſter dans le doute que ſur ce qui n'eſt pas prouvé. Eclairé par la connoiſſance des choſes, de leur nature, de leur état, de leurs relations & de leur deſtination, il ſe fait une loi de ne jamais rien faire qui contrediſe ſes lumieres, qui nuiſe au but pour lequel les choſes exiſtent, ou qui les détourne de leur vraie deſtination. Il tend à la perfection & au bonheur pour lui-même, & ſe croit obligé d'y faire tendre tous les êtres capables de bonheur & de perfection, & d'employer à cela toutes ſes forces & tous ſes talens, parce qu'il ſait que Dieu n'a rien fait d'inutile, & qu'il ne lui a donné que dans cette vue les talens, les facultés & les ſecours qu'il a à ſa diſpoſition.

Tel eſt le vrai Sage : nous ne le confondrons, ni avec l'inſolent cynique, ni avec l'inſoucieux épicurien, avec l'orgueilleux incrédule, avec le foible eſprit du ſuperſtitieux, avec le zélé dogmatique, ou avec le ſombre & bilieux ſtoïcien, qui, voulant être plus ſage que Dieu, accuſe ſes bienfaits d'être des poiſons, & les ſources de plaiſirs qu'il nous ouvre, d'être des pieges tendus à notre innocence.

Le vrai chrétien eſt un vrai Sage, & ſi le vrai Sage n'eſt pas chrétien, c'eſt qu'il ne connoît pas l'évangile.

SAGES-GRANDS.

IL y a ſix Sages-grands, ainſi nommés à Veniſe, parce qu'ils manient les grandes affaires de la république, & que pour cela, on ſuppoſe qu'ils ont plus de ſageſſe & d'expérience que le commun des nobles. Ils examinent entr'eux les affaires qui doivent être portées au ſénat, & les lui propoſent préparées & digérées; leur pouvoir ne dure que ſix mois. On appelle *Sage de la ſemaine*, celui qui à chaque ſemaine reçoit les mémoires & les requêtes qu'on préſente au college des Sages-grands, pour les propoſer au ſénat. Il y a encore cinq Sages de terre ferme : leur fonction eſt d'aſſiſter aux recrues des gens de guerre, & de les payer. On les traite d'*excellence* comme les autres; il y a de plus le conſeil des dix Sages. C'eſt un tribunal où l'on eſtime, & où l'on taxe le bien des particuliers,

lorſqu'il ſe fait des levées extraordinaires. Enfin, il y a les Sages des ordres, qui ſont cinq jeunes hommes de la premiere qualité, à qui on donne entrée au college, où ſe traitent les affaires de la république, pour écouter & pour ſe former au gouvernement ſur l'exemple des autres Sages.

SAGESSE, ſ. f.

CE mot dérivé du verbe *ſapere*, goûter, appercevoir la ſaveur des choſes qui en ont, pour préférer ſurement les meilleures pour la conſervation phyſique de l'homme, ne s'emploie plus dans ſon ſens propre, mais ſeulement au figuré, pour ſignifier cette diſpoſition ou cette capacité de l'ame, qui ſait dans chaque choſe qui s'offre à ſon choix, découvrir ſurement les caracteres qui rendent l'une préférable aux autres.

On peut ranger ſous deux claſſes, tous les objets ſur leſquels s'exerce la Sageſſe; ce ſont les fins & les moyens d'atteindre les fins. Entre les fins ou but divers que la volonté de l'être intelligent peut ſe propoſer, la Sageſſe préfere les meilleures; c'eſt-à-dire, celles qui, par elles-mêmes & par leurs ſuites procureront le plus grand bien; le plus grand bien conſiſte dans ce qui fait le bonheur du plus grand nombre d'êtres ſenſibles, & qui leur aſſure le bonheur le plus ſolide, le plus durable. *Voyez* BIEN.

Pour juger du plus grand bien, il faut connoître la nature des êtres, leurs facultés, & leurs qualités, leur état naturel, leurs relations & leur deſtination; ſans cette connoiſſance, on ne ſaura pas quelle eſt la fin préférable, la meilleure fin; il ne pourra point y avoir de Sageſſe.

Les moyens ſont les diverſes actions, par leſquelles on peut produire les effets préférés par la Sageſſe, comme les meilleures fins. Tous les moyens qu'on voudroit employer ne ſont pas bons : il y en a qui s'oppoſent à l'effet qu'on veut produire; ceux-ci la Sageſſe les rejette. Tous les moyens bons ne le ſont pas également. Il en eſt de difficiles à employer, dont l'effet n'eſt pas certain, ou qui ne le produiſent qu'en partie, il en eſt dont l'efficace eſt lente, tardive, quoique ſûre; il en eſt d'autres qui n'ont aucun de ces défauts, qui ſont faciles, prompts & ſûrs dans leurs effets, & qui les produiſent complétement, qui même en produiſent pluſieurs en même temps. La Sageſſe les diſtingue & préfere toujours les meilleurs. La Sageſſe ſe propoſe les meilleures fins, & met en œuvre les moyens les plus propres à aſſurer le ſuccès de ſes vues. De longues études, beaucoup d'obſervations & d'expériences, & une habitude contractée d'agir toujours avec réflexion, conduiſent l'homme à la Sageſſe, mais aucun n'en peut atteindre la perfection; toujours nos connoiſſances & notre capacité phyſique & morale auront des bornes. Il n'y a que Dieu dont la ſcience embraſſe tout, & dont le pouvoir exécute tout ce qui eſt poſſible, quand ſon intelligence

telligence l'approuve, qui ſoit parfaitement ſage; c'eſt pour cela qu'on le nomme l'*être tout ſage*, & *la Sageſſe éternelle*. Tout ce qu'il fait, eſt le meilleur poſſible, rien de ce qui vient de lui, n'eſt inutile, tout eſt ce qu'il pouvoit y avoir de mieux.

SAINT-CYRAN, *Auteur Politique.*

JEAN DU VERGER DE HAURANE, abbé de St. Cyran, né à Bayonne en 1581, & mort à Paris le 16 de Février 1643, s'inſinua dans les bonnes graces du cardinal de Bérulle, qui venoit d'établir en France la congrégation de l'oratoire. Il ſe fit particuliérement connoître par ſes réſolutions des cas de conſcience, & par ſon livre de l'expoſition de la foi touchant la grace & la prédeſtination. Il eut beaucoup de part à un ouvrage compoſé contre les jéſuites, ſous le nom de *Petrus Aurelius*, & il fut comme le fondateur du monaſtere du port-royal qu'il ſe chargea de conduire. Enfermé dans le château de Vincennes, huit jours après la mort de Janſénius (*a*), il ne laiſſoit pas de diriger Antoine Arnauld, depuis docteur de Sorbonne, qu'il appelloit le fils de ſes liens. Il ne ſortit de priſon qu'après la mort du cardinal de Richelieu (*b*), & après en être ſorti, ne vécut que ſix mois : on voit ſon épitaphe à Paris dans l'égliſe de ſaint Jacques du Haut-pas.

Il a publié un ouvrage in-12. qui n'eſt que de ſoixante-cinq feuillets, & qui a pour titre : *Queſtion Royale & ſa déciſion*. Paris, Touſſaint Dubray, 1609 : ouvrage qu'il a auſſi donné en latin, ſous ce titre : *Caſus Regius*. Il n'y a pas mis ſon nom ; mais il en eſt l'auteur. L'occaſion qui fit éclore ce petit livre, & qui n'y eſt pas expliquée, mérite d'être ſue.

Henri IV ayant demandé à quelques ſeigneurs ce qu'ils euſſent fait, ſi, pendant la bataille d'Argues, qu'il venoit de gagner (*c*), il eût été obligé de s'enfuir, & que s'embarquant ſans aucunes proviſions ſur la mer dont il étoit à portée, la tempête l'eût jeté bien loin en quelque iſle déſerte ; un ſeigneur lui répondit que plutôt de laiſſer mourir ſon roi de faim, il ſe ſeroit lui-même donné à manger. Henri IV, dont l'équité & la bonté formoient le caractere, demanda ſi cela ſe pouvoit faire légitimement, & tous les gens de la cour répondirent en courtiſans. Le comte de Cramail, qui étoit préſent à ce diſcours, étant allé voir, quelque temps après, Saint

(*a*) Le 14 de mai 1638.
(*b*) Le 16 de février 1643.
(*c*) En 1589.

Cyran, dont il étoit l'ami particulier, lui propoſa la queſtion, & cela produiſit, quelques années après, le *Caſus Regius*.

L'auteur, pour détruire l'opinion qui aſſure que l'homme ne peut jamais ſe tuer ſoi-même, diſtingue trois ſortes d'actions mauvaiſes d'une malice naturelle.

» La premiere ſorte eſt de celles qui ont cette mauvaiſtie morale auſſi » intrinſeque & naturelle, comme la bonté eſt naturelle & inſéparable » de ce qui a l'être : de ſorte que ces actions ſont toujours mauvaiſes, » comme l'être eſt toujours bon. De ce genre ſont le menſonge..... la » haine de Dieu.

» La ſeconde ſorte des actions mauvaiſes eſt de celles qui le ſont toujours & en tous endroits, hormis en extrême néceſſité. De ce genre eſt » le larcin & le mariage avec ſa propre ſœur, & d'autres.

» La troiſieme ſorte eſt de celles qui ſont mauvaiſes véritablement, ſi » on les conſidere en elles-mêmes comme nues & déchargées de toutes » relations, & ſans les rapporter aux circonſtances qui leur donnent du » luſtre, tout ainſi qu'une lumiere qui vient de dehors illumine les choſes » ſombres & ténébreuſes. De ce genre ſont, tuer un homme, ſe laiſſer » tuer, ſe laiſſer mourir, jurer, & pluſieurs autres.

» Que ſi je range, dit-il, ſous l'un de ces deux derniers ordres d'actions mauvaiſes, ſe tuer ſoi-même, je dirai, à mon avis, la vérité. Mais » pour ce que c'eſt le point déciſif de la cauſe, je l'avance par maniere de » theſe, après l'avoir approuvée en moi-même. «

L'auteur entrant enſuite dans les preuves de ſa theſe : » Il n'eſt pas croyable, dit-il, que le droit que Dieu a ſur la créature raiſonnable ſoit ſi » reſtreint & ſi borné, qu'il ne puiſſe pas lui commander de ſe perdre & » de s'anéantir ſoi-même : comme pour combattre & contrecarrer la barbarie du diable, qui avoit tant gagné ſur les hommes, que de les induire à lui immoler leurs propres enfans ; il ſuſcita Abraham, lui commandant de lui immoler ſon propre fils.

» Si Dieu naturellement nous a fait tels que nous ne vivons qu'en la » ruine de nous-mêmes, & que le tout de l'homme ne ſubſiſte que cependant que les parties principales s'alterent, ſe minent & s'entremi» nent ; ſeroit-ce merveille, s'il commandoit à l'une des parties, par un » commandement nouveau, de défaire violemment ſon tout, vu qu'il ne » ſubſiſte que par ſa défaite, & que commandement a déjà été donné aux » parties de chaque individu élémentaire à l'encontre de leur tout.....? » Mais comment peut-on douter de ce pouvoir de Dieu, s'il eſt maître » de la vie & de la mort des hommes, ſi nous ſommes ſes ouvrages comme vaiſſeaux frélés.....? Y a-t-il de la différence entre nous & le reſte » des créatures, quant à la ſoumiſſion & à la dépendance du créateur....? » Que ſi Dieu a ce pouvoir ſur la créature raiſonnable..... ſe tuer ſoi» même n'eſt pas une action du premier genre, qui ait ſa malice ſi enra-

» cinée, que nulle bonne intention ne la puiſſe jamais arracher. Ce qui ne » ſera pas trouvé ſi étrange, ſi l'on s'aviſe qu'il y a d'autres actions crues » mauvaiſes univerſellement de tout le monde..... qui n'ont pas néan- » moins (cette) difformité..... Au rang de celles-là, je mets la polyga- » mie de pluſieurs hommes.

» Je prouve encore, par d'autres raiſons, que cette action (de ſe tuer » ſoi-même) peut être plus familiere à l'homme de bien, que quelques » hommes ne s'imaginent; & premiérement, au commandement que Dieu » a donné de ne tuer point, n'eſt pas moins compris le meurtre de ſoi- » même que celui du prochain. Or il arrive des circonſtances qui donnent » droit à l'homme de tuer ſon prochain. Il en pourra donc arriver d'au- » tres qui lui donneront pouvoir de ſe tuer ſoi-même. «

L'auteur a ſenti de l'inconvénient à dire qu'un homme peut ſe tuer de ſa propre autorité. Pour y remédier, il veut qu'on ne ſe tue qu'après avoir conſulté la raiſon. » Ce n'eſt pas de nous-mêmes, dit-il, ni de notre pro- » pre autorité que nous agirons contre nous-mêmes; & puiſque cela ſe » doit faire honnêtement & avec une action de vertu, ce ſera par l'aveu » & comme par l'entérinement de la raiſon. Et tout ainſi que la choſe pu- » blique tient la place de Dieu, quand elle diſpoſe de notre vie, la rai- » ſon de l'homme, en cet endroit, tiendra le lieu de la raiſon de Dieu; » & comme l'homme n'a l'être qu'en vertu de l'être de Dieu, elle aura » le pouvoir de ce faire pour ce que Dieu le lui aura donné; & Dieu le » lui aura donné pour ce qu'il lui a déjà donné un rayon de la lumiere » éternelle, afin de juger de l'état de ſes actions qui, étant comme une » parcelle d'un tout uniforme, opere par la même forme que ſon tout, » & ne peut nullement juger des choſes, conformément à ſon idée, qu'el- » les n'ayent autant ou plus de conformité à la premiere idée d'où elles » ſont émanées..... Si (l'action de ſe tuer) ſemble avoir la difformité de » celle des Payens, la diverſité de la raiſon qui nous y aura induit, l'a- » doucira, la garantira de ce blâme..... Nous jugerons de nos objets par » le moyen d'un ſens clair & net. «

L'auteur venant aux raiſons qu'on peut avoir de ſe tuer : » Pour met- » tre en avant, dit-il, quelque particuliere fin qui puiſſe juſtifier cette ac- » tion & la rendre vertueuſe, je dis qu'il peut arriver que l'homme y ſera » obligé pour le bien du prince & de la choſe publique, pour divertir, » par ſa mort, les maux qu'il prévoit aſſurément devoir fondre ſur elle, » s'il continue de vivre..... Qu'il arrive, pour poſer le cas, que nous » ſoyons en danger de perdre la perſonne du roi (ce que Dieu détourne » ſur ſes ennemis) ſoit que paſſant de Calais à Douvres, il ait été em- » porté par la violence des vents bien avant dans la mer, ſoit que, par » quelque autre malheur, il ſe trouve réduit en quelque détroit, & en l'un » & en l'autre ſi vivement preſſé de faim, qu'il ne puiſſe y remédier que » par la mort volontaire de celui qui l'accompagne; celui-là ne ſera-t-il pas

Cyran, dont il étoit l'ami particulier, lui propoſa la queſtion, & cela produiſit, quelques années après, le *Caſus Regius*.

L'auteur, pour détruire l'opinion qui aſſure que l'homme ne peut jamais ſe tuer ſoi-même, diſtingue trois ſortes d'actions mauvaiſes d'une malice naturelle.

» La premiere ſorte eſt de celles qui ont cette mauvaiſtie morale auſſi » intrinſeque & naturelle, comme la bonté eſt naturelle & inſéparable » de ce qui a l'être : de ſorte que ces actions ſont toujours mauvaiſes, » comme l'être eſt toujours bon. De ce genre ſont le menſonge..... la » haine de Dieu.

» La ſeconde ſorte des actions mauvaiſes eſt de celles qui le ſont tou- » jours & en tous endroits, hormis en extrême néceſſité. De ce genre eſt » le larcin & le mariage avec ſa propre ſœur, & d'autres.

» La troiſieme ſorte eſt de celles qui ſont mauvaiſes véritablement, ſi » on les conſidere en elles-mêmes comme nues & déchargées de toutes » relations, & ſans les rapporter aux circonſtances qui leur donnent du » luſtre, tout ainſi qu'une lumiere qui vient de dehors illumine les choſes » ſombres & ténébreuſes. De ce genre ſont, tuer un homme, ſe laiſſer » tuer, ſe laiſſer mourir, jurer, & pluſieurs autres.

» Que ſi je range, dit-il, ſous l'un de ces deux derniers ordres d'ac- » tions mauvaiſes, ſe tuer ſoi-même, je dirai, à mon avis, la vérité. Mais » pour ce que c'eſt le point déciſif de la cauſe, je l'avance par maniere de » theſe, après l'avoir approuvée en moi-même. «

L'auteur entrant enſuite dans les preuves de ſa theſe : » Il n'eſt pas croya- » ble, dit-il, que le droit que Dieu a ſur la créature raiſonnable ſoit ſi » reſtreint & ſi borné, qu'il ne puiſſe pas lui commander de ſe perdre & » de s'anéantir ſoi-même : comme pour combattre & contrecarrer la bar- » barie du diable, qui avoit tant gagné ſur les hommes, que de les in- » duire à lui immoler leurs propres enfans ; il ſuſcita Abraham, lui com- » mandant de lui immoler ſon propre fils.

» Si Dieu naturellement nous a fait tels que nous ne vivons qu'en la » ruine de nous-mêmes, & que le tout de l'homme ne ſubſiſte que ce- » pendant que les parties principales s'alterent, ſe minent & s'entremi- » nent ; ſeroit-ce merveille, s'il commandoit à l'une des parties, par un » commandement nouveau, de défaire violemment ſon tout, vu qu'il ne » ſubſiſte que par ſa défaite, & que commandement a déjà été donné aux » parties de chaque individu élémentaire à l'encontre de leur tout.....? » Mais comment peut-on douter de ce pouvoir de Dieu, s'il eſt maître » de la vie & de la mort des hommes, ſi nous ſommes ſes ouvrages com- » me vaiſſeaux frêlés.....? Y a-t-il de la différence entre nous & le reſte » des créatures, quant à la ſoumiſſion & à la dépendance du créateur.....? » Que ſi Dieu a ce pouvoir ſur la créature raiſonnable..... ſe tuer ſoi- » même n'eſt pas une action du premier genre, qui ait ſa malice ſi enra-

» cinée, que nulle bonne intention ne la puiſſe jamais arracher. Ce qui ne » ſera pas trouvé ſi étrange, ſi l'on s'aviſe qu'il y a d'autres actions crues » mauvaiſes univerſellement de tout le monde..... qui n'ont pas néan- » moins (cette) difformité..... Au rang de celles-là, je mets la polyga- » mie de pluſieurs hommes.

» Je prouve encore, par d'autres raiſons, que cette action (de ſe tuer » ſoi-même) peut être plus familiere à l'homme de bien, que quelques » hommes ne s'imaginent; & premiérement, au commandement que Dieu » a donné de ne tuer point, n'eſt pas moins compris le meurtre de ſoi- » même que celui du prochain. Or il arrive des circonſtances qui donnent » droit à l'homme de tuer ſon prochain. Il en pourra donc arriver d'au- » tres qui lui donneront pouvoir de ſe tuer ſoi-même. «

L'auteur a ſenti de l'inconvénient à dire qu'un homme peut ſe tuer de ſa propre autorité. Pour y remédier, il veut qu'on ne ſe tue qu'après avoir conſulté la raiſon. » Ce n'eſt pas de nous-mêmes, dit-il, ni de notre pro- » pre autorité que nous agirons contre nous-mêmes; & puiſque cela ſe » doit faire honnêtement & avec une action de vertu, ce ſera par l'aveu » & comme par l'entérinement de la raiſon. Et tout ainſi que la choſe pu- » blique tient la place de Dieu, quand elle diſpoſe de notre vie, la rai- » ſon de l'homme, en cet endroit, tiendra le lieu de la raiſon de Dieu; » & comme l'homme n'a l'être qu'en vertu de l'être de Dieu, elle aura » le pouvoir de ce faire pour ce que Dieu le lui aura donné; & Dieu le » lui aura donné pour ce qu'il lui a déjà donné un rayon de la lumiere » éternelle, afin de juger de l'état de ſes actions qui, étant comme une » parcelle d'un tout uniforme, opere par la même forme que ſon tout, » & ne peut nullement juger des choſes, conformément à ſon idée, qu'el- » les n'ayent autant ou plus de conformité à la premiere idée d'où elles » ſont émanées..... Si (l'action de ſe tuer) ſemble avoir la difformité de » celle des Payens, la diverſité de la raiſon qui nous y aura induit, l'a- » doucira, la garantira de ce blâme..... Nous jugerons de nos objets par » le moyen d'un ſens clair & net. «

L'auteur venant aux raiſons qu'on peut avoir de ſe tuer : » Pour met- » tre en avant, dit-il, quelque particuliere fin qui puiſſe juſtifier cette ac- » tion & la rendre vertueuſe, je dis qu'il peut arriver que l'homme y ſera » obligé pour le bien du prince & de la choſe publique, pour divertir, » par ſa mort, les maux qu'il prévoit aſſurément devoir fondre ſur elle, » s'il continue de vivre..... Qu'il arrive, pour poſer le cas, que nous » ſoyons en danger de perdre la perſonne du roi (ce que Dieu détourne » ſur ſes ennemis) ſoit que paſſant de Calais à Douvres, il ait été em- » porté par la violence des vents bien avant dans la mer, ſoit que, par » quelque autre malheur, il ſe trouve réduit en quelque détroit, & en l'un » & en l'autre ſi vivement preſſé de faim, qu'il ne puiſſe y remédier que » par la mort volontaire de celui qui l'accompagne; celui-là ne ſera-t-il pas

» obligé de s'immoler pour le ſalut du prince & de tout un peuple.....? » Je le prouve. Dieu n'eut pas ſitôt donné à l'homme l'avantage de la raiſon, par-deſſus le reſte des animaux, qu'il en réſulta, comme une propriété de l'eſſence, l'inclination à la ſociété. De ſorte que, ſi, ſéparer la propriété de l'eſſence de la choſe eſt une répugnance naturelle qui n'a aucun rapport à la puiſſance infinie (parlant humainement) que par le moyen de l'imagination, on peut dire qu'il étoit auſſi peu poſſible à Dieu de faire l'homme ſans être enclin à la ſociété, comme à l'homme de n'y être pas porté, ayant le don de la raiſon. «

Du devoir des ſujets par rapport au roi, l'auteur paſſe au devoir des eſclaves par rapport au maître. » Quoique le maître (dit-il) ne puiſſe pas, » à chaque bout de champ, tuer l'eſclave, pourquoi ſera-t-il néanmoins » hors la poſſibilité des événemens honnêtes, que le ſerf ne puiſſe jamais, » en quelque occaſion que ce ſoit, conſacrer ſa vie pour celle du maître?... » S'il eſt obligé, par obéiſſance, de s'expoſer pour lui, ne pourra-t-il pas » arriver que de ſoi-même, ou après l'ordonnance du maître, ou après » celle de la raiſon, qu'il aura peut-être plus libre que le corps, il ſe » ſente obligé d'éteindre ſa vie par un breuvage mortel, pour la conſervation de celle de ſon maître?.... L'homme eſt-il moins maître de ſa » liberté que de ſa vie? Dieu lui a-t-il moins donné l'un que l'autre? » Ne lui a-t-il pas donné l'un pour l'autre, puiſqu'il ne l'a pu faire vivre qu'afin qu'il vécut librement.... Néanmoins, nous ne trouvons pas » de cruauté à le dépouiller de ſa liberté, & à le voir ſoupirer le long de » ſa vie ſous le joug d'une miſérable ſervitude. La vie lui demeurera, & la » fin de ſa vie, qui eſt la liberté, lui ſera ôtée. Il pourra perdre l'un ſans » l'autre, ſans qu'on prétende qu'il y ait de la cruauté, & même avec une » obligation à une telle perte? Et il ne ſaura jamais diſpoſer de ſa vie qu'il » n'y ait de l'horreur à ſe l'ôter & à l'ouir-dire! «

L'auteur veut auſſi que les enfans ſe puiſſent tuer pour leur pere, & le pere pour ſes enfans. » Pour montrer encore (outre ce que j'ai dit) l'obligation du pere envers les enfans, comme à l'oppoſite celle des enfans » envers leurs peres, je crois que, ſous les empereurs Néron & Tibere, » ils étoient obligés de ſe tuer pour le bien de leur famille & de leurs » enfans. «

Le grand principe de l'auteur eſt qu'une partie peut être obligée de ſe détruire pour la conſervation de ſon tout, & que c'eſt au tribunal de la raiſon qu'il doit être décidé quand elle y eſt obligée.

L'éloge de Socrate eſt ſuivi de ce raiſonnement : » Le voulez-vous voir » (l'homme de bien meurtrier de ſa vie) en celui où la raiſon ſembloit » habiter comme en un temple matériel, mais plutôt où elle s'étoit comme » incorporée, pour rendre le corps auſſi raiſonnable que la raiſon ? Voici » comme il le mépriſe, comme il l'expoſe à la mort, comme il y croit » être obligé pour le bien du commun..... Outre cela, il étoit aſſiſté &

» conduit en ſes actions par un génie qui ſe plaiſoit à ſa converſation, & » qui ſe mêloit tellement à ſon entendement, que leurs communes actions, » comme ſi elles euſſent procédé d'une même forme, ſembloient être de » tous les deux comme d'une même perſonne, puiſqu'il étoit comme une » des intelligences ſur la terre qui ne ſauroient ſe repentir de leurs actions, » pour ce qu'elles ont par avance toutes les conſidérations qui pourroient » par après cauſer le repentir.... Et qui ſait s'il ne s'étoit point peut-être » obligé à Dieu, lequel il connoiſſoit ou ſombrement ou clairement, com- » me par le vœu d'une naturelle & infuſe religion, ou à tout le moins à » ſon génie, c'eſt-à-dire, à ſa raiſon fortifiée des illuminations & enſeigne- » mens céleſtes, d'être le reſtaurateur de la raiſon ruinée?.... Pourſuivant » cette action tragique, afin de remarquer en ce perſonnage, par un étrange » progrès de la raiſon, l'obligation de la partie à l'égard de ſon tout..... » Quelle merveille de la raiſon parfaite eſt celle-là! (Socrate ſe donnant » la mort).... Ce ſont les merveilles que Dieu fait voir en la raiſon, qui » eſt ſon image, à ceux qui ſe rendent capables, par la purification de » leur ſens, d'en voir l'exemplaire quelque jour, & qui bien qu'éloignés » de leur origine, durant le cours & les pélerinages de ce monde, ap- » prochent néanmoins le plus près de leur pays. Et qu'eût fait ce per- » ſonnage, s'il eût vécu en une monarchie auſſi policée que la nôtre? » N'eût-il pas cru que ſon obligation envers le monarque & ſon pays » eût monté d'autant de degrés, *&c.* s'il eût vu de ſurplus encore par le » même eſprit de prophétie par lequel il prédit le jour de ſa mort à ſon » ami, *&c.* «

Après avoir enſeigné, de ſon mieux, qu'on peut ſe tuer, l'auteur apprend à le faire de la maniere la plus douce. » Que s'il y a de l'horreur » à s'enferrer de ſes propres mains, (dit-il) il y a des moyens plus doux, » qui ne tiennent pas tant de la cruauté; comme par rétention d'haleine, par » la ſuffocation des eaux, par l'ouverture de la veine..... Comme l'homme » n'eſt pas obligé de conſerver ſa vie..... par la ſouffrance de toutes ſor- » tes de tourmens & de douleurs, auſſi eſt-il obligé de faire, s'il ſe peut, » élection des maux & des tourmens qu'il doit endurer, & de ne pas vou- » loir mourir d'un lent & cruel ſupplice, & qui porte au déſeſpoir, quand » étant réduit à la néceſſité de mourir, il peut perdre ſa vie par une promp- » te, légere & paſſagere douleur. «

Saint Cyran étoit fort jeune lorſqu'il fit cet ouvrage, & n'avoit pas encore acquis cette grande réputation qu'il ſe fit depuis. La plupart de ſes propoſitions ne ſont pas exactes.

Pluſieurs perſonnes lui ont reproché & ſon opinion pour le ſacrifice de la vie au prince, & les exemples ſur leſquels il s'eſt fondé. A dire vrai, les raiſonnemens qu'il a faits ſur l'état d'un eſclave ne ſont pas propres à la conſéquence qu'il en a tirée, parce que l'eſclavage eſt contraire au droit naturel. Ceux qu'il a fondés ſur le refus que fit Socrate de ſe ſauver d'une

priſon où il étoit enfermé injuſtement, dans un temps où il étoit aſſuré qu'on alloit le faire périr, n'y viennent pas non plus. Pour trop prouver, Saint-Cyran ne prouve rien.

Le feuillant Pierre de Saint Romuald l'attaqua vivement.

Emeri Bigot, né à Rouen, au mois d'octobre 1626, & mort dans la même ville le 18 de décembre 1689, écrivit en 1672 une lettre à l'évêque de Tulles contre la queſtion royale, & cette lettre a été imprimée à Baſle en 1690.

L'auteur de la méthode pour étudier l'hiſtoire (*a*) paroît auſſi déſapprouver la déciſion de Saint-Cyran; & comme ſi la regle dépendoit de la pratique, il ne craint pas d'aſſurer que *St. Cyran n'eût pas fait lui-même ce qu'il dit qu'on eſt obligé de faire.* Il ajoute que quiconque connoitra ce que c'eſt que vivre & le prix de la vie, ne le fera jamais. Il ne s'agit pas, dans la queſtion royale, de ſavoir ce que Saint-Cyran eût fait, ni ce que feroit tout autre homme dans la circonſtance expliquée, mais ce qu'on ſeroit obligé de faire.

(*a*) Lenglet du Freſnoy dans le catalogue raiſonné joint à ſa méthode.

SAINT-GERMAIN-JUVIGNY, *Auteur Politique.*

SAMSON DE SAINT-GERMAIN, ſieur de JUVIGNY, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, eſt l'auteur d'un livre qui a pour titre: *traité d'état, contenant les points principaux pour la conſervation des monarchies.* Paris, 1619, in-12. Ce livre eſt dédié au roi, & ne contient que 188 pages. Je ne ſais ſi cet auteur eſt le même qui eſt accuſé, dans les mémoires de Sully, d'avoir publié des libelles contre Maximilien de Béthune, & qui fut pendu en effigie en 1619 (*a*).

Diſtribuer avec juſtice les récompenſes & les peines, choiſir de bons miniſtres, ne pas trop donner d'autorité à un ſeul, n'en point confier à ceux qui ne ſont pas de la religion du prince & de l'Etat, faire régner Dieu ſur les peuples, pourvoir à l'adminiſtration de la juſtice, ce ſont, en général, les inſtructions que Juvigny donne à ſon roi.

A ces enſeignemens deſtinés au prince, l'auteur ajoute des regles de conduite pour les favoris, afin qu'ils n'abuſent jamais de la faveur dont ils ſont honorés.

Ses maximes ſont vertueuſes, & annoncent un catholique ſincérement

(*a*) Voyez les pages 449 & 454 du ſecond vol. des *mémoires de Sully*, de l'édition de 1745.

attaché à ſa religion, & un ſujet fidellement dévoué à ſon roi; mais tout y eſt fort ſuperficiel.

L'article le plus long eſt celui où l'auteur entre dans une eſpece de controverſe contre les calviniſtes François (*a*), dont ce n'étoit pas ici la place; car le reſte de l'ouvrage ne contient que des réflexions purement politiques.

L'auteur s'eſt trompé lorſqu'il a ſuppoſé que le gouvernement de l'égliſe étoit monarchique.

(*a*) Depuis la page 67 juſqu'à la page 102.

SAINT-HYACINTHE, *Auteur Politique.*

PAUL-THEMISEUL DE SAINT-HYACINTHE, (*a*) né à Orléans en France, je ne ſais en quelle année, & mort à Breda en Hollande en 1746, connu par quelques ouvrages, (*b*) eſt l'auteur d'un livre intitulé : » Entre» tiens, dans leſquels on traite des entrepriſes de l'Eſpagne, des préten» tions de M. le chevalier de Saint-Georges, & de la renonciation de » ſa majeſté catholique : » à La Haye, chez A. de Rogiſſart, 1719, in-12. 320 pages.

Ce livre ne contient que deux entretiens, dont Ariſte & Philarette ſont les interlocuteurs. C'eſt Ariſte qui eſt le docteur, il inſtruit Philarette, & l'amene inſenſiblement à ſon opinion.

Le premier entretien regarde la conjuration du prince de Cellamare, dont nous avons fait un article particulier ſous le nom de cet ambaſſadeur. Là, l'auteur ſoutient la validité de la renonciation que le roi d'Eſpagne a faite à la couronne de France, & avance beaucoup de propoſitions favorables au duc d'Orléans, régent de France. L'on peut conſulter ce que nous diſons à l'article RENONCIATION, des renonciations en général, & des renonciations faites dans la maiſon de France en particulier.

Le ſecond concerne l'entrepriſe du prétendant ſur les Etats de la Grande-

(*a*) Saint-Marc, éditeur du Boileau, édition de 1747, en 5 vol. in-8vo. dit à la page 166 du tome 5, que Saint-Hyacinthe étoit un aventurier nommé Bélair.

(*b*) 1°. *Le chef-d'œuvre d'un inconnu*, par le docteur Mathanaſius. La Haye, 1714, in-12. C'eſt l'ouvrage d'une ſociété de gens de lettres, formée alors en Hollande. Salengre, Sacrilere, Vanhef & Saint-Hyacinthe en étoient les principaux membres. 2°. *Le prince Titi*, petit roman, qui eſt une ſatyre contre la cour d'Angleterre, & un éloge du prince de Galles. 3°. L'auteur a eu quelque part au journal littéraire & à l'Europe ſavante, ouvrages publiés à la Haye pendant un temps, vers 1716 & 1717. 4°. *Recherches philoſophiques ſur la néceſſité de s'aſſurer par ſoi-même de la vérité, ſur la certitude de nos connoiſſances, & ſur la nature des êtres*; Rotterdam & la Haye, chez Alexandre Johnſon, 1743.

Bretagne. C'eſt dans ce ſecond entretien que l'auteur tâche de montrer l'injuſtice de la tentative du chevalier de Saint-Georges, & de faire voir que ce prince n'a aucun droit à la couronne d'Angleterre enlevée à ſon pere. Il parle, à cet égard, le langage d'un Anglois, & c'eſt preſque ſavoir ce qu'il dit que de connoître la maniere de penſer des Anglois.

Le ſtyle de Saint-Hyacinthe eſt pur, & ſon ouvrage reſſemble aſſez au livre de Ramſay, dont on en a parlé à ſon article. Les raiſonnemens en ſont ingénieux, mais ils ſont rarement ſolides. Ces deux écrivains font ſervir des talens à peu près égaux à deux fins diamétralement oppoſées; car Saint-Hyacinthe veut détruire le droit du prétendant que Ramſay s'efforce d'établir. Il faut comparer ces deux livres.

Saint-Hyacinthe, dans le premier entretien, donne de grandes louanges au ſyſtême dont les années 1719 & 1720 ont vu le commencement & la fin. L'événement qui a été funeſte à un monde d'honnêtes gens, n'a que trop juſtifié que ce ſyſtême malheureux ne méritoit pas d'être loué. Saint-Hyacinthe ne donne pas des idées juſtes des diverſes formes de gouvernement. *Les François* (dit-il fort mal à propos) (*a*) *ſont perſuadés qu'être roi c'eſt avoir le droit de faire impunément tout ce qu'on veut.* Jamais on n'a eu en France une opinion ſi abſurde. *Si les loix* (ajoute-t-il) (*b*) *dépendent des volontés d'un ſeul, voilà le gouvernement deſpotique.* C'eſt par une ſuite de l'erreur où il tombe, qu'il appelle deſpotiques les gouvernemens de France & de Savoie, comme ceux de Turquie & de Moſcovie (*c*). Il avoit déjà appellé le gouvernement d'Eſpagne deſpotique. (*d*) Il prétend que le gouvernement d'Allemagne eſt monarchique; (*e*) que le gouvernement de Veniſe eſt oligarchique; (*f*) que le gouvernement de la Hollande eſt ariſtocratique, (*g*) & que le gouvernement des Suiſſes & de l'Over-Yſſel eſt démocratique. (*h*) Ces idées ſur les diverſes formes de gouvernement ne ſont pas exactes. Dans ces entretiens, l'un des interlocuteurs fait l'éloge de l'obéiſſance & du dévouement qu'on doit aux ordres de ſon prince; mais il s'écarte auſſi-tôt de ce ſentiment tout raiſonnable qu'il eſt, & loue le déſintéreſſement qui porte un citoyen à perdre ſans murmure une charge, plutôt que de ſe prêter à l'exécution des choſes qu'il croit contraires aux vrais intérêts de ſon roi & de ſa patrie. Si chaque citoyen ſe

(*a*) Page 81.
(*b*) Page 212.
(*c*) *Ibid.*
(*d*) Page 76.
(*e*) Page 213.
(*f*) *Ibid.*
(*g*) Page 214.
(*h*) Page 215.

conſtitue

conſtitue juge d'une affaire dont le ſouverain ſeul a droit de juger, que devient le principe d'obéiſſance? Que deviennent les droits de la ſouveraineté? Que deviendra la ſociété?

SALLO, (Denis de) *Auteur Politique.*

SALLO, ſeigneur de la Coudraye, conſeiller-clerc au parlement de Paris, naquit en cette ville en 1626 & y mourut en 1669. Il conçut en 1664 & exécuta l'année ſuivante, le projet du journal des ſavans, ſous le nom d'Hédouville ſon domeſtique. Le zele que montra l'auteur pour des maximes qu'alors on n'oſoit pas établir, excita des plaintes qui firent arrêter l'ouvrage au bout de trois mois. On voulut contre l'uſage de ce temps-là, donner un cenſeur à Sallo: il aima mieux diſcontinuer le journal. L'abbé Galois, qu'il avoit aſſocié à ſon deſſein, le reprit en 1666, à la ſollicitation de Colbert, contrôleur-général des finances, & y mit ſon nom. L'abbé de la Roque en fut chargé en 1674, & il a toujours été continué depuis. Sallo a procuré à la France la gloire de l'invention de ces ſortes d'ouvrages périodiques. Le journal des ſavans eſt le pere de tous les journeaux de l'Europe, & ſa poſtérité eſt fort nombreuſe.

On attribue à notre Sallo un livre anonyme qui a pour titre: » Traité » de l'origine des cardinaux du ſaint ſiege, & particuliérement des Fran» çois, avec deux traités curieux des légats *à Latere*; & une relation exacte » de la réception & des vérifications de leurs facultés au parlement de » Paris, faites ſous les rois Louis XII, François I, Henri II, François II » & Charles IX. « Cologne, in-12, 1665, 1669, 1670 & 1672. Les quatre morceaux qui forment ce livre, compoſent un ouvrage curieux. La matiere y eſt épuiſée, & tout l'ouvrage eſt plein de citations. Les traités des légats ſont de notre auteur, ſans aucun doute; mais il y a ſujet de douter que celui de l'origine des cardinaux en ſoit. On trouve à la fin de ce livre le traité conclu à Piſe, le 22 de février 1664, entre la cour de Rome & la cour de France pour l'affaire des Corſes. L'édition de 1712, contient même l'hiſtoire de cette affaire des Corſes avec quelques-unes des pieces juſtificatives; mais cette hiſtoire ſe trouve ailleurs dans tout un autre jour. (*a*)

Sallo eſt auſſi l'auteur d'une diſſertation curieuſe, demeurée manuſcrite ſur la queſtion: Si le nom de la femme de Louis XIV étoit *Marie-Thérèſe d'Autriche* ou *Marie-Thérèſe d'Eſpagne.*

C'eſt par ordre de la cour de France que l'auteur fit cette diſſertation & le traité des légats.

(*a*) Hiſt. des démêlés de la cour de France avec la cour de Rome au ſujet de l'affaire des Corſes, par Regnier des Marais, 1707.

mais celle de légat né du ſaint ſiege en Allemagne, & la primatie de cet empire ne lui furent données que dans le XIe ſiecle, ſous le regne de Henri IV, c'eſt-à-dire, dans le temps que la cour de Rome ſe faiſoit un devoir de combler de biens & d'honneur, tous les adverſaires de ce malheureux prince; car dans le nombre de ces adverſaires l'on compte pour l'un des plus ardens & des plus obſtinés, l'archevêque Gebhard de Saltzbourg. Quant à la dignité primatiale, il l'eut en commun avec les archevêques de Magdebourg, & depuis l'extinction de ceux-ci, il en eſt demeuré ſeul en poſſeſſion. Pluſieurs autres prérogatives appartiennent encore à cet archevêque, tant pour le temporel que pour le ſpirituel; il eſt autoriſé 1°. à porter l'habillement des cardinaux, 2°. à n'avoir que le pape ſeul pour juge ſuprême, ou pour réviſeur des ſentences qu'il prononce en matieres eccléſiaſtiques; 3°. à diſpoſer de toutes les prébendes canonicales, qui, ſuivant les concordats, viennent à vaquer ſous ſa métropole, pendant les mois papaux, à en diſpoſer, dis-je, par la permiſſion du pape, permiſſion qui ſe renouvelle pour lui tous les cinq ans. 4°. A recevoir de l'empereur le titre de votre *Dilection*, tandis que tous les autres princes eccléſiaſtiques d'Allemagne, qui ne ſont pas nés princes, ne reçoivent du chef de l'empire, que ceux de *Honorable*, & de *Votre Dévotion*. 5°. Enfin il a ſept évêques pour ſuffragans, ſavoir, ceux de Freyſing, de Ratiſbonne, de Brixen, de Gurk, de Chiemſée, de Seckau, & de Lavant. Et ce qu'il y a de remarquable, c'eſt que lui ſeul nomme, conſacre & confirme, ſans la participation du ſaint ſiege, les évêques de Gurk, de Chiemſée, de Seckau & de Lavant; privilege extraordinaire, & qui dans le monde catholique n'eſt l'attribut d'aucun autre archevêque. Pour le temporel, ſes prérogatives ne ſont pas moins importantes : il eſt, après les archevêques électeurs, le ſeul archevêque d'Allemagne qui ſiege à ce titre dans les dietes de l'empire. Dans le college des princes, il alterne avec l'Autriche, tant pour le directoire du college que pour la premiere place ſur le banc des eccléſiaſtiques. Dans le cercle de Baviere, il partage avec le duc électeur la direction du cercle. A la cour impériale, il jouit de l'honneur excluſif de manger à la table de l'empereur, même en préſence de l'impératrice; & dans les dietes germaniques, ſes envoyés ont le pas devant les princes qui peuvent s'y trouver en perſonne.

Les taxes que cet archevêque paye à l'empire pour les mois romains, ſont proportionnées à ſon rang & à ſa puiſſance. Elles égalent celles des électeurs, puiſque ſuivant la matricule il doit fournir 60 hommes de cavalerie, & 277 d'infanterie, ou bien 1828 florins en argent. Quant à la chambre impériale, il eſt tenu à une contribution de 608 rixdalers 69 creutzers.

Le chapitre dont ſa cathédrale eſt compoſée, & auquel il doit ſon élection au trône archiépiſcopal, conſiſte en vingt-quatre membres tous très-nobles; à ce chapitre ſont attachées par héritage dans les maiſons de Lodron, de Törring, de Kuenbourg & de Lamberg, les charges de maré-

chal, de chambellan, d'échanſon & de maître-d'hôtel; & de ce chapitre encore dépend l'ordre de ſaint Robert, inſtitué l'an 1701 & compoſé de douze chevaliers, aſtreints aux mêmes preuves de nobleſſe que les chanoines, & aux mêmes vœux que les chevaliers de ſaint Jean de Jéruſalem, tirant auſſi une certaine paye, & parvenant après dix ans de ſervice, aux bonnes places militaires qui peuvent vaquer, ſoit dans Saltzbourg même, ſoit dans les châteaux deſtinés à la garde du pays.

Les colleges ſupérieurs auxquels ce prince confie l'adminiſtration de ſon gouvernement, ſont un conſeil d'Etat, autrement dit, conſeil-privé; un conſiſtoire, un conſeil aulique ou chambre de juſtice; une chambre de finances, & un conſeil de guerre. Ses revenus annuels ſont à l'ordinaire de trois à quatre millions de florins; & il n'a ſur pied qu'un régiment d'infanterie de mille hommes; & deux corps de cavalerie, chacun de cinquante hommes. Une milice plus nombreuſe lui ſeroit, dit-on, inutile, vu les remparts que la nature donna de tous côtés à ſon pays; vu la difficulté qu'auroit un ennemi d'y trouver une plaine pour ſe camper; vu ſon défaut total d'agriculture, & conſéquemment la peine & l'embarras d'y porter ſes vivres avec ſoi; & vu enfin l'inſtitution martiale ſous laquelle tous les payſans de la contrée ſont élevés, chacun d'eux ayant ſes propres armes, chacun d'eux ſachant s'en ſervir, & tous connoiſſant dès le bas âge, les rendez-vous reſpectifs qui leur ſont preſcrits, & où ils ſont appellés par les ſignaux qu'on leur donne au beſoin.

Saltzbourg eſt la capitale de la principauté du même nom : trois montagnes & une plaine environnent cette ville : la riviere de Saltz que l'on y paſſe ſur un pont couvert, la traverſe par le milieu, & ſon circuit eſt eſtimé de cinq mille pas géométriques. Elle eſt munie de fortifications bien entretenues : elle a huit baſtions du côté droit de la riviere, & trois du côté gauche. Elle a un château non moins important par ſon aſſiette que par ſes ouvrages; il eſt ſur une des montagnes voiſines, fourni d'une artillerie nombreuſe, & pourvu d'une garniſon qu'on ne change point : il eſt ſans ceſſe avitaillé pour pluſieurs années; & l'entrée n'en eſt ouverte aux curieux qu'une fois par an. La ville en elle-même eſt ornée de nombre de beaux édifices, mais ſes rues ſont étroites, & ſon pavé eſt à l'antique. Le palais du prince eſt ſuperbe : la commodité du logement s'y trouve réunie avec la grandeur de la réſidence. Il fait face entr'autres à une fontaine magnifique, & à un autre palais très-vaſte & très-propre, où les Etats du pays s'aſſemblent, & où les colleges ſupérieurs travaillent : c'eſt auſſi dans ce dernier palais que la bibliotheque de la cour eſt placée. Les autres bâtimens remarquables, ſont la maiſon de plaiſance appellée *Mirabella*, la maiſon de l'évêque de Chiemſée, celles des comtes de Lodron & de Kienbourg, & l'amphithéâtre de deux cents & vingt pieds de longueur, tout taillé dans le roc. Il y a encore de plus dans cette ville, une des plus belles & des plus riches cathédrales de l'empire, avec vingt-neuf autres

égliſes, ſept couvens, cinq hôpitaux, trois colleges, & une univerſité fondée en 1620, & abandonnée aux bénédictins ſous l'agrément du pape. Saltzbourg d'ailleurs eſt avantageuſement ſituée pour le commerce, mais la liberté de conſcience en eſt bannie, & ainſi l'on n'y voit pas la population, l'induſtrie & l'opulence, qui donnent des attraits, du bonheur & de l'éclat à tant d'autres lieux plus petits. *Long.* 30. 40. *lat.* 37. 42.

SANCHE I, *ſurnommé* LE PERE DE LA PATRIE, *Roi de Portugal.*

CE beau ſurnom vaut mieux, lorſqu'il eſt mérité, que ceux de grand, de batailleur, de conquérant, de brave, *&c.* Ce ne fut point à l'adulation que le ſage & vertueux Sanche, fut redevable du ſurnom de *pere de la patrie*; la reconnoiſſance publique le lui donna, & ſa conduite, ſes actions, ſa vigilance, ſon caractere bienfaiſant l'en avoient rendu digne. Pendant qu'il ne fut, ſous le regne d'Alphonſe II, ſon pere, que le premier citoyen de l'Etat, il ſe diſtingua par ſa valeur & ſon habileté dans la ſcience des combats; il ſe rendit redoutable aux ennemis, & acquit une célébrité fort étendue, & qui l'égaloit aux plus illuſtres généraux de ſon ſiecle : mais auſſitôt qu'il fut monté ſur le trône, il renonça à la gloire des armes, & régna en prince pacifique, & uniquement occupé du bonheur de ſes peuples. Il ſentit, & ne ſe trompa pas, qu'un roi ſage & modéré, peut faire beaucoup plus de bien à ſes ſujets, à la patrie, qu'un ſouverain guerrier & conquérant. Sanche, fils d'Alphonſe II, & de Mafalde ou Mathilde, fille d'Amédée, comte de Maurienne & de Savoie, princeſſe auſſi célébre par ſes talens & ſon mérite, qu'elle l'étoit par ſa beauté, avoit ſuivi ſon pere dans les différentes guerres que ce prince avoit ou déclarées ou ſoutenues; & c'étoit en partie à ſon fils qu'Alphonſe avoit été redevable de la plupart de ſes victoires & de ſes conquêtes. Quelques années avant la mort de cet illuſtre ſouverain, Sanche avoit épouſé Douce, fille de Raymond, comte de Barcelone, & ſœur du roi d'Arragon. Il avoit trente-un ans, lorſqu'Alphonſe en mourant, lui tranſmit la couronne, dans le mois de décembre 1185, & comme l'on jugeoit de ſon regne futur par les inclinations qu'il avoit eues juſqu'alors, on crut qu'il ne ſeroit que guerrier; on ſe trompa; dès ce moment il ſe promit d'entretenir au ſein de ſes Etats la paix, autant qu'il lui ſeroit poſſible. Il forma un autre projet, celui de rendre le royaume auſſi floriſſant qu'il pouvoit l'être; & pour y réuſſir, il commença par faire réparer ou reconſtruire les villes qui avoient le plus ſouffert dans les dernieres guerres : des contrées entieres étoient totalement déſertes, il les repeupla, encouragea l'agriculture par des bienfaits & par des récompenſes, inſtitua des tribunaux, créa des magiſtrats, fit de ſages réglemens, publia des

loix utiles, veilla ſoigneuſement à leur obſervation ; & parvint, à force de travaux, de prudence & d'attention, à changer en très-peu d'années la face de l'Etat, où, au lieu de quelques miſérables villages ruinés, & de campagnes incultes ou ravagées qu'il renfermoit auparavant, on vit des villes bien conſtruites, étendues, commerçantes, des bourgs fort peuplés, des champs fertiles, cultivés & couverts d'abondantes moiſſons. Silves, ville ſituée dans l'Algarve, & poſſédée par les Maures, gênoit le commerce des Portugais, & d'ailleurs, facilitoit aux infideles, par ſa ſituation, l'entrée du royaume. Sanche eut bien déſiré de s'emparer de cette place ; mais ſes ſujets étoient tranquilles, l'Etat étoit heureux ; & il ne vouloit point troubler le calme qui y régnoit. Une circonſtance inattendue ſeconda ſes déſirs : une flotte, compoſée en très-grande partie de vaiſſeaux Anglois, & montée d'un nombre conſidérable de croiſés qui alloient follement à la Terre-Sainte, entra dans la riviere de Lisbonne : le roi fit aux croiſés un accueil diſtingué, leur fournit des rafraîchiſſemens, & leur propoſa de l'aider à conquérir Silves : ils y conſentirent ; l'expédition fut heureuſe, la place fut emportée, & Sanche abandonna aux Croiſés le butin, qui fut très-riche. Jacob-Aben-Joſeph, roi de Maroc, irrité de cette entrepriſe, paſſa en Eſpagne, à la tête d'une formidable armée, traverſa la Guadiane, & vint, bien réſolu de recouvrer Silves ; cette ville eut vraiſemblablement ſuccombé, ſi par le plus heureux des haſards, un vaiſſeau de guerre Anglois, qui ſe trouvoit dans le port, & qui contenoit un grand nombre de guerriers, n'eut ſecouru les Portugais ; cette troupe étrangere ſe joignit à eux, ſe jeta dans Silves, & obligea les Maures de lever le ſiege. Jacob-Aben-Joſeph crut pouvoir ſe venger par la priſe de Santuren ; il ſe trompa encore, & une flotte nouvelle des croiſés arrivant à Lisbonne, les croiſés allerent défendre cette ville, dont les aſſiégeans furent contraints de s'éloigner. Le roi de Maroc furieux de tant de revers, alla en Afrique chercher de nouveaux ſecours, revint, à la tête d'une armée ſi nombreuſe, qu'il reprit Silves, & il eut peut-être pouſſé ſes conquêtes plus loin, ſi la guerre qui s'alluma entre lui & le roi de Caſtille, ne l'eut obligé de tourner ſes armes contre les Caſtillans. Environ un an après, une flotte de croiſés Allemands & Flamands étant arrivée à Lisbonne, Sanche, animé par ce ſecours, marcha vers Silves, s'en rendit maître, & afin de s'épargner le ſoin de conſerver cette place, il la fit démanteler.

Il y avoit quelques années qu'il avoit marié Dona-Théreſe ſa fille avec le roi de Léon : ce prince étoit parent de Dona-Théreſe ; le pape connut ce lien de parenté, & il jeta l'interdit ſur les deux royaumes de Portugal & de Léon ; interdit ſi redoutable alors, que les deux rois crurent devoir conſentir au divorce. Pendant ce trouble, le Portugal eſſuya de grandes calamités ; il fut affligé par la famine & par la peſte, ébranlé par de violentes ſecouſſes de tremblement de terre, & agité par les diviſions des grands, & par les diſputes non moins étourdiſſantes des eccléſiaſtiques. Les moines

ne manquerent pas d'attribuer tous ces malheurs aux effets de la colere du pape, & à la vertu deſtructive de l'interdit : Sanche laiſſa calomnier les moines, & empêcha par ſes ſoins & ſa vigilance, ces calamités d'être auſſi funeſtes qu'elles euſſent pu l'être : il répara même, du moins en très-grande partie, les maux qu'elles avoient cauſés, rétablit le bon ordre, fit ceſſer les diviſions des grands; mais ne put parvenir, & il s'y étoit bien attendu, à modérer l'éclat des interminables diſputes des eccléſiaſtiques. Quand il vit le bon ordre rétabli, & le royaume à peu près dans l'état floriſſant où il étoit avant les événemens fâcheux qui l'avoient agité, il entreprit la réduction d'Elvas, place qui lui avoit été enlevée, dans la derniere guerre par le miramolin de Cordoue : il s'en rendit maître, & ce ſuccès fut pour lui un grand ſujet de joie : mais il ne jouit pas long-temps de ce triomphe, & la mort l'enleva à ſes peuples, inconſolables de le perdre, dans le mois de mars 1212, dans la cinquante-ſeptieme année de ſon âge, & après vingt-ſix ans de regne. Il ne fut point avare, ne chargea point le Portugal d'impôts, bâtit ou répara beaucoup de villes, répandit beaucoup de bienfaits; mais il fut économe, & il laiſſa dans ſes coffres plus de ſept cents mille écus en argent comptant, quatorze cents marcs d'argent, & cent marcs de vaiſſelle d'or; ce qui, dans le treizieme ſiecle, faiſoit une ſomme prodigieuſe : tant il eſt vrai que les bons rois, peuvent, avec de l'économie, & ſans charger les nations d'impôts, faire beaucoup de bien, & laiſſer leurs coffres remplis.

SANDERUS.

NICOLAS SANDERUS, prêtre Anglois, né à Charlewood dans le comté de Surrey, dioceſe de Wincheſter, fut ſucceſſivement profeſſeur royal en droit canonique à Oxford, docteur à Rome, profeſſeur en théologie à Louvain, théologien du cardinal Hoſius au concile de Trente, & nonce de Grégoire XIII en Eſpagne. Les mauvais traitemens faits à ceux de ſa religion l'avoient chaſſé de ſon pays, & le beſoin de ſes freres l'y rappella. Il fut fait ſecrétement légat du pape pour accompagner Jacques Filtz-Morits qui avoit entrepris d'enlever l'Irlande à Eliſabeth, & d'y rétablir la religion catholique; il y eut en effet des troubles; mais & le royaume & la religion demeurerent ſoumis à Eliſabeth (*a*). Sanderus mourut de faim dans un bois de cette iſle en 1581. Cet auteur eſt connu principalement par ſon hiſtoire du ſchiſme d'Angleterre ſous Henri VIII (*b*) : ouvrage

(*a*) *Hiſt. Thuan. lib. 68 ad ann.* 1579.

(*b*) Cette hiſtoire eſt écrite en anglois, & nous en avons une fort bonne traduction françoiſe par Maucroix, chanoine de Rheims.

écrit

écrit avec un étrange emportement, où l'auteur ne conſerve pas le caractere d'un hiſtorien, & qui n'eſt pas de mon ſujet. J'ai ſeulement à rendre compte de deux autres ouvrages de cet auteur qui penſe comme un ultramontain paſſionné.

I. *De viſibili Monarchiâ Eccleſiæ*, livre imprimé pour la premiere fois en 1571 à Louvain, in-folio. C'eſt un des plus amples & des plus partiaux qui ayent été faits ſur cette matiere. L'auteur s'y propoſe de prouver que le gouvernement de l'égliſe n'eſt ni démocratique ni ariſtocratique, mais purement monarchique; que cette monarchie n'a pas ſeulement commencé à Jeſus-Chriſt, mais ſubſiſté depuis le commencement du monde, & que Jeſus-Chriſt a donné ce pouvoir monarchique à ſaint Pierre & aux pontifes Romains ſes ſucceſſeurs. Il a été réfuté par un livre intitulé : *Fidelis ſervi infideli ſubdito reſponſio.*

II. *Nicolai Sanderi ſedes Apoſtolica, ſeu de militantis eccleſiæ Romanæ poteſtate, ſummorumque pontificum Romanorum primatu, atque in omnes gentes poteſtate*, in-4to. *Romæ*, 1608. C'eſt encore un vain effort de Sander pour établir la monarchie univerſelle du pape.

SANSOVINO, *Auteur Politique.*

FRANÇOIS SANSOVINO, juriſconſulte, né à Rome en 1521, & mort à Veniſe en 1586, eſt auteur d'un ouvrage intitulé : *Del Governo e amminiſtratione di diverſi Regni e Repubiche, coſi antiche come moderne libri XXII.* in Vinegia, preſſo Altobello Salicato, 1583, in-8vo.

Chaque livre contient un récit ſuccinct de l'origine & de la forme du gouvernement, des corps & des principales charges de vingt-deux pays. Cet ouvrage eſt donc en abrégé à l'égard de ces vingt-deux Etats, ce qu'eſt, à l'égard du royaume où j'écris, le livre que nous appellons l'Etat de la France, le méchaniſme du gouvernement.

Je rapporterai ici dans le même ordre que l'auteur, le nom des vingt-deux Etats qui ont été l'objet de ſon travail. I. La France. II. L'Allemagne moderne. III. L'Angleterre. IV. L'Eſpagne. V. La Turquie. VI. La Perſe. VII. Tunis. VIII. Fez. IX. La Pologne. X. Le Portugal. XI. Naples. XII. La cour de Rome. XIII. L'ancienne Rome. XIV. Le Corps Helvétique. XV. La république de Raguſe. XVI. Celle de Lacédémone. XVII. Celle de Gênes. XVIII. Celle d'Athenes. XIX. Celle de Luques. XX. Celle de Veniſe. XXI. Celle de Nuremberg. XXII. Celle d'Utopie.

Cette derniere république n'a jamais exiſté, & l'auteur n'auroit pas dû la placer parmi des Etats réels. Il ne paroît pas non plus qu'il dût mêler les anciens Etats avec les modernes, ou bien il falloit qu'il parlât de beaucoup d'autres dont l'auteur ne dit rien. Quelques-unes des républiques qui

exiſtoient de ſon temps & dont il parle, ont ceſſé de faire des corps d'Etat particuliers ; & dans celles qui ont encore à peu près la même forme qu'elles avoient alors, il eſt arrivé quelques changemens ; mais cela n'empêche pas qu'il ne ſoit utile de connoître l'état où elles étoient dans le temps que notre auteur a écrit.

L'ouvrage de Sanſovin a été traduit en François ſous ce titre : *Du Gouvernement & Adminiſtration des divers Etats, Royaumes & Républiques tant anciens que modernes.* Paris, Jean Millot, 1611, in-8vo. On trouve, ſur la fin de cette traduction des vingt-deux livres de notre Sanſovin, trois morceaux qui ne ſont pas dans l'original » I. Deſcription de l'Egypte & de ſes » conſeils, avec les mœurs & inſtitutions anciennes de ce peuple. II. Deſ» cription de l'Ethiopie avec les mœurs, foi & religion ſous l'empire du » Prêtejean. III. Lettre du ſéréniſſime David, empereur de l'Ethiopie, en» voyée au pontife Romain. «

SARDAIGNE, *Grande Iſle de la Méditerranée.*

Gouvernement des Etats du Roi de Sardaigne.

LA maiſon de Savoie a reçu des accroiſſemens conſidérables, par des mariages, par des acquiſitions, par des conquêtes, par des traités. Il faut néceſſairement entrer dans des détails pour connoître les voies qui ont formé ſa grandeur, quelle eſt ſa puiſſance actuelle & le poids qu'elle a mis dans la balance, lorſque les querelles des maiſons de France & d'Autriche ont troublé le repos de l'Italie, & celui qu'elle pourra y mettre à l'avenir.

Gerold, comte de Geneve, acheta, vers le commencement du onzieme ſiecle, les comtés de Savoie & de Maurienne, de Rodolphe, roi des Bourguignons. Son fils Humbert aux blanches-mains, qui rendit de grands ſervices à Conrad II, contre Eudes, comte de Champagne, obtint de cet empereur le Valais & le pays de Chablais (*a*). Cet Humbert I fit hommage à l'empereur Henri III du comté de Maurienne. Amédée II, qui ſe rendit célébre en défendant Rhodes, fut fait duc de Savoie au concile de Conſtance (*b*) par l'empereur Sigiſmond. C'eſt le même que le concile de Baſle élut pape dans la ſuite (*c*), ſous le nom de Félix V, & qui abdiqua la tiare pour faire ceſſer le ſchiſme.

(*a*) Vers l'an 1023.
(*b*) En 1426.
(*c*) En 1440.

Odon IV, comte de Savoie, épouſa Adélaïde, fille & héritiere de Maiſſroi, marquis de Suze, de Turin & d'Aoſte; & par ce mariage il joignit le Piémont à ſon Etat.

Le comté de Nice, qui faiſoit autrefois partie de la Provence, & le marquiſat d'Oneille qui eſt enfermé dans l'Etat de Gênes, furent enlevés à une comteſſe de Provence que les guerres de Naples occupoient ailleurs.

Le marquiſat de Saluces étoit un fief mouvant du Dauphiné. François I s'en reſſaiſit par le droit de réverſion faute d'enfans mâles; mais le duc de Savoie voyant la France engagée dans une guerre civile, & la ligue qui ravageoient ce royaume, prendre une grande ſupériorité ſur la puiſſance royale, crut que le royaume alloit être démembré, & s'empara de Saluces (*a*) pendant la tenue des Etats-généraux aſſemblés à Blois. Henri IV, vainqueur de ſes ennemis, fit la guerre au duc de Savoie pour l'obliger de lui reſtituer le marquiſat uſurpé. Cette guerre fut terminée par un traité de paix (*b*) qui contient un échange du marquiſat de Saluces, lequel fut cédé au duc de Savoie, contre les pays & ſeigneuries de Breſſe, Bugei, Valromei, & tout ce qui appartenoit au duc de Savoie le long du Rhône, depuis la ſortie de Geneve, avec le bailliage & baronnie de Gex, que le duc de Savoie céda au roi de France (*c*).

Pignerol appartenoit autrefois à la France; mais le traité de Ryſwick l'a fait paſſer ſous la domination de la maiſon de Savoie.

Par le traité d'Utrecht, le roi très-chrétien céda au duc de Savoie la vallée de Pragelas, les forts d'Exilles & de Feneſtrelle, les vallées d'Oulx, de Sezanne, de Bardonnanche, & de Château-Dauphin; & le duc de Savoie céda au roi très-chrétien la vallée de Barcelonette & ſes dépendances : en ſorte que le ſommet des Alpes ſervit de limites entre la France d'une part, le Piémont, & le comté de Nice, de l'autre. Les plaines qui ſe trouvent ſur le ſommet de ces montagnes ont été partagées; la moitié avec les eaux qui en tombent du côté du Dauphiné & de la Provence, ſont à la France; celles du côté du Piémont & de Nice appartiennent à la maiſon de Savoie.

Le marquiſat de Montferrat, depuis érigé en duché, faiſoit autrefois partie de la monarchie des Lombards. La race des Paléologues qui le poſſédoit depuis Théodore Paléologue, l'un des fils de l'empereur de Conſtantinople, Andronic Paléologue, s'étant éteinte (*d*), le duc de Mantoue protégé par la maiſon de France, & le duc de Savoie appuyé par celle d'Autriche, aſpirerent également à la poſſeſſion de cet Etat. Le repos de l'Italie en fut

(*a*) En 1588.
(*b*) Publié à Lyon le 17 de janvier 1601.
(*c*) Perefixe, hiſt. de Henri-le-Grand, ſous l'an 1601.
(*d*) En 1533.

troublé; & le traité de Queraſque (*a*) termina cette guerre. Ce traité, fait entre Louis XIII, & Ferdinand II, aſſura le Montferrat à Charles de Gonzague IV du nom, duc de Mantoue & de Montferrat, après en avoir détaché la partie qui eſt en deça du Pô & au-delà du Tanaro, laquelle fut cédée au duc de Savoie.

Dans la guerre générale du commencement de ce ſiecle, où la maiſon de France & celle d'Autriche ſe diſputoient l'Eſpagne & les indes, le duc de Mantoue embraſſa le parti de la maiſon de France. Le duc de Savoie, beau-pere de Philippe V, le prit auſſi; mais la promeſſe de la partie du Montferrat que le duc de Mantoue, mis au ban de l'Empire, poſſédoit, devint le prix dont la maiſon d'Autriche tenta la foi de la cour de Turin. A cette condition, le duc de Savoie trouva juſte la cauſe des ennemis du roi ſon gendre, & partagea leur querelle (*b*). Il ſervit bien ſes nouveaux alliés, & reçut dans la ſuite le prix ſtipulé (*c*).

L'empereur Joſeph, cédant le reſte du Montferrat au duc de Savoie, lui céda en même temps les *Langhes* (*d*). C'eſt un canton compoſé de cinquante-ſept fiefs qui faiſoient partie des domaines du duc de Mantoue, comme marquis de Montferrat. Ces *Langhes* devinrent bientôt un ſujet de querelle.

Le comte de Caretto, comme ſeigneur d'une partie du comté de Milleſimo, fit une eſpece de ligue avec les autres poſſeſſeurs des fiefs des *Langhes* qui ſont tous Génois. Ils refuſerent de prêter hommage à la cour de Turin, & prétendirent qu'ils relevoient immédiatement de l'Empire. Un décret de l'empereur Joſeph les autoriſoit à ne reconnoître d'autre ſuzerain que l'Empire; & ce prince fit publier à Milan (*e*) un autre décret, par lequel il révoquoit la conceſſion faite par l'empereur ſon pere au duc de Savoie, des fiefs impériaux des *Langhes* dans le Milanez, prétendant qu'ils n'avoient pu être aliénés. La cour de Turin prouva à celle de Vienne que les ducs de Mantoue avoient joui tranquillement du haut domaine ſur les fiefs des *Langhes;* elle obtint (*f*) un décret favorable au poſſeſſoire; mais l'empereur en rendit en même temps un en faveur des propriétaires dans le pétitoire. De nouvelles plaintes furent portées au conſeil aulique; &

(*a*) Fait le 6 d'avril 1631, & confirmé par le traité de Munſter, art. 92, & par le traité des Pyrenées, art. 92.

(*b*) Traité d'alliance entre l'empereur Leopold & Victor Amédée duc de Savoie, du 5 janvier 1703.

(*c*) Dans le commencement de 1708, ceſſion du reſte du Montferrat-Mantouan à Victor-Amédée duc de Savoie, par l'empereur Joſeph, qui lui en donna l'inveſtiture le 7 de juillet de la même année.

(*d*) En exécution du même traité d'alliance du 5 janvier 1703.

(*e*) Le 17 d'octobre 1708.

(*f*) En 1711.

le fiſcal de l'Empire prit fait & cauſe contre le roi de Sardaigne, marquis de Montferrat, qu'il accuſa de vexer les vaſſaux immédiats de l'Empire Les Génois ſuivirent, de leur part, cette affaire avec d'autant plus de vivacité, que les *Langhes* poſſédées par ce prince, le devoient mettre en état de traverſer le commerce de Gênes à Milan, en établiſſant de nouveaux droits ſur les marchandiſes qui paſſeroient par ſes terres.

Il paroît conſtant que les *Langhes* avoient été données en fief immédiat par l'empereur à Aleran, marquis de Montferrat, en ſorte qu'on pouvoit dire, à parler en général, qu'elles relevoient immédiatement de l'Empire; mais d'un autre côté, dans l'uſage, chaque partie des *Langhes* avoit été conſidérée comme un fief immédiat du marquis de Montferrat, qui avoit été inveſti des *Langhes* en général. Toute difficulté fut levée à l'avantage de Turin, par le traité d'Utrecht, qui a beaucoup accru le patrimoine de la maiſon de Savoie.

L'iſle de Sardaigne, dont Cagliari eſt la capitale, & dont les habitans ſont encore preſque à moitié ſauvages, a 175 milles d'Italie en longueur du midi au nord, & 100 milles en largeur de l'occident au levant. Elle eſt environnée de pluſieurs petites iſles adjacentes, *Aſinara*, *la Roſſa*, *il Tavolato*, *S. Antioco*, *San-Pietro*; & autres. Elle eſt dans la Méditerranée, ſi voiſine de l'iſle de Corſe, qu'on prendroit de loin ces deux iſles pour un même continent, comme l'a remarqué Tite-Live (*a*). Cette iſle étoit ſi décriée dès le temps des Romains (*b*), que Tibere y exila les juifs, & que ſes ſucceſſeurs y reléguerent & les chrétiens & les perſonnes de conſidération dont ils vouloient ſe défaire. Elle fut érigée en royaume par l'empereur Frédéric I, & tomba en quenouille comme les autres royaumes de la monarchie Eſpagnole, dont elle faiſoit autrefois partie. Ce ſont les traités faits dans le ſiecle où nous vivons, qui l'ont fait paſſer ſous d'autres loix, & c'eſt ce que je vais expliquer.

Philippe V, roi d'Eſpagne, avoit cédé, par le traité d'Utrecht, la Sicile à Victor-Amédée II, duc de Savoie, qui s'en étoit en conſéquence fait couronner roi (*c*). C'eſt par ce même traité que la maiſon de Savoie doit ſuccéder à la branche Françoiſe qui regne en Eſpagne, au cas que cette branche vienne à manquer de deſcendans, & en ſuppoſant l'amitié & l'alliance de la Savoie avec l'Eſpagne; mais l'empereur Charles VI, qui avoit été le compétiteur de Philippe V, au royaume d'Eſpagne, conteſta au duc de Savoie la qualité de roi de Sicile. Ce prince ne reconnoiſſoit point Philippe V, pour roi d'Eſpagne, & Philippe V, ne reconnoiſſoit point Charles VI, pour empereur.

(*a*) II décad. lib. VII.

(*b*) *Ibidem.*

(*c*) A Palerme le 24 de décembre 1713.

Le prince Allemand ne s'étoit relâché de ſes prétentions ſur l'Eſpagne, ni dans le traité d'Utrecht où il n'étoit point intervenu, ni dans ceux de Radſtadt (*a*) & de Bade (*b*) qu'il avoit conclus avec la France; il prétendit que ſes alliés n'avoient pu diſpoſer d'un royaume qu'il croyoit lui appartenir. Les actes d'hoſtilités avoient recommencé entre les Eſpagnols & les Autrichiens; mais la France, l'Angleterre & la Hollande, intéreſſées à la paix de l'Europe, voulurent achever leur ouvrage, & conclure un traité (*c*) par lequel la Sicile étoit cédée à l'empereur Charles VI, qui devoit céder au roi de Sicile, par forme d'équivalent, le royaume de Sardaigne, & l'on ſtipula en faveur de la couronne d'Eſpagne ſur la Sardaigne, le droit de réverſion, qu'elle s'étoit réſervée ſur la Sicile. Quelque inégalité qu'il y ait entre ces deux expectatives, l'une fut ſubſtituée à l'autre, mais la cour d'Eſpagne devoit trouver d'autres avantages à ce traité. Perſonne n'y perdit tant que la maiſon de Savoie, qui fut obligée de ſouſcrire à l'échange de la riche & fertile Sicile avec la pauvre & ſtérile Sardaigne (*d*). L'Angleterre & la Hollande perdirent à cela même. Elles avoient ſouhaité, lors du traité d'Utrecht, que la maiſon de Savoie poſſédât la Sicile, qu'elle ne pouvoit ſe flatter de conſerver long-temps, ſans le ſecours de ces deux puiſſances maritimes, ce qui devoit néceſſairement attacher cette maiſon à leurs intérêts; au-lieu que la Sardaigne, qui rend à peine de revenu ce qu'elle coûte à garder, ſera toujours un lien trop foible pour retenir la cour de Turin dans les intérêts de l'Angleterre & de la Hollande, lorſque cette cour délibérera ſi elle doit ſe déclarer pour ou contre ces deux puiſſances, dans les guerres qui pourront troubler le repos de l'Italie.

La maiſon de Savoie entama le Milanez par le traité d'Utrecht, en même temps qu'elle ſe ménagea les autres avantages que je viens d'expliquer.

Lorſque Charles-Emmanuel I, ſurnommé Tête-de-Fer, épouſa (*e*) l'infante Catherine-Michelle d'Autriche, fille de Philippe II, roi d'Eſpagne, & d'Eliſabeth de France, fille de Henri II, il fut ſtipulé entre les deux cours, que le fils aîné qui naîtroit de ce mariage, auroit le Milanez, & que cet Etat étant ainſi uni au Piémont & aux autres provinces de la maiſon de Savoie, on lui donneroit le titre de *roi de Lombardie*. Philippe-Emmanuel qui naquit (*f*) de ce mariage, fut élevé dans l'attente de cette grande fortune. Quelques années après, le roi engagea ſon gendre à lui

(*a*) Du 6 de mars 1714.

(*b*) Du 7 de ſeptembre 1714.

(*c*) Traité ſigné à Londres le 2 d'août 1718, appellé de la quadruple alliance, parce que la maiſon de Savoie y accéda le 2 de novembre de la même année.

(*d*) La Sardaigne eſt fertile, mais elle n'eſt pas peuplée.

(*e*) A Sarragoſſe en 1585.

(*f*) En 1586.

envoyer ſon petit-fils à Madrid, pour lui faire prendre de bonne heure les manieres Eſpagnoles. Charles-Emmanuel lui envoya donc ſon fils aîné avec le ſecond Victor-Amédée. Le premier mourut, (*a*) âgé de dix-neuf ans, & il courut, à l'occaſion de cette mort, des ſoupçons qui prirent leur origine du chagrin qu'eut Philippe II, d'avoir contracté cet engagement. Ces ſoupçons parurent confirmés, lorſque le roi d'Eſpagne refuſa de reconnoître que les droits du fils aîné euſſent paſſé au cadet. Le duc de Savoie, pour faire valoir ſes prétentions, fit alliance avec notre roi Henri IV, qui s'obligea de faire la conquête du Milanez, pour le céder enſuite à la maiſon de Savoie, en échange du Genevois, de Nice avec toutes ſes dépendances, du Faucigni, & de la partie de la Savoie qui eſt en-deçà des Alpes; mais la mort funeſte de Henri IV, fit échouer ce projet.

Plus de cent ans s'étoient écoulés, ſans que la cour de Turin eût reçu de celle de Vienne l'inveſtiture de ſes Etats, lorſque deux miniſtres de Sardaigne (*b*) la reçurent des mains de l'empereur Charles VI, de toutes les parties des Etats de leur maître qui ſont fiefs de l'Empire : foible lien entre les princes! Il n'y avoit pas un mois que l'hommage avoit été fait & reçu, lorſque le vaſſal fit la guerre à ſon ſuzerain. Fortifié des armes de la France, le roi de Sardaigne enleva en peu de mois (*c*) le Milanez à l'empereur; mais bientôt la paix déſarma les puiſſances, & la cour de Turin conſerva une partie de ſa conquête.

Par le traité de paix, (*d*) le roi de Sardaigne joignit à ſes Etats le Novarois & le Tortonois; & il fut convenu que, comme tout le duché de Milan eſt un fief de l'Empire, ce prince reconnoîtroit pour tels ces deux diſtricts qui en ont été démembrés.

Il obtint la ſupériorité territoriale des terres des Langhes relevant de l'Empire, & en joignit au traité une liſte de 57 de ces terres.

On lui céda les quatre terres de San-Fidele, Torre de Forti, Gravedo, & Campo-Maggiore, en conformité de la ſentence prononcée par les arbitres en 1712.

L'empereur Charles VI céda, à ce ſujet, tous ſes droits, actions & prétentions, au roi de Sardaigne & à ſes deſcendans mâles à l'infini; & à leur défaut, aux princes mâles venans de princes mâles collatéraux de la maiſon de Savoie, & à leurs deſcendans mâles, ſuivant l'ordre de primogéniture établi dans cette maiſon.

Dès qu'en conſéquence des préliminaires qui conduiſent à cette paix, le roi de Sardaigne eut opté le Novarois & le Tortonois (pour les deux diſ-

(*a*) En 1605.

(*b*) Le comte Solari de Broglio & Henniſe, à Vienne le 10 de ſeptembre 1733.

(*c*) Pendant l'hiver de 1733, à 1734.

(*d*) Du 18 de novembre 1738, art. 8. Voyez auſſi les articles & les conventions préliminaires de ce traité.

triâts du Milanez qui devoient lui appartenir, des trois qui ſont en-deçà du Teſin, & dont le Vigevanaſque eſt le troiſieme) ce prince s'empara à main-armée du château de Sarravale, & en chaſſa les ſoldats Autrichiens, ſuppoſant que ce château faiſoit partie du Tortonois. Le traité définitif (*a*) porta qu'il en demeureroit en poſſeſſion, tant que l'empereur Charles VI, ne prouveroit point que Sarravale fût d'un autre diſtrict, & il n'a plus été queſtion depuis de cette preuve.

Bientôt la mort de Charles VI, offrit une occaſion favorable aux princes qui avoient des prétentions ſur ſa ſucceſſion. Le roi de Sardaigne ſe mit au rang des prétendans. Les rois de France & d'Eſpagne, la reine de Hongrie & leurs alliés qui connoiſſoient toute l'utilité dont la poſition des Etats de la maiſon de Savoie pouvoit être à l'un des deux partis, chercherent également à attacher le roi de Sardaigne à leurs intérêts. Ce prince, par une conduite ſinguliere, dont le roi ſon pere avoit donné pluſieurs exemples, balança long-temps entre l'un & l'autre parti, & ſe déclara enfin pour la cour de Vienne. Pour déterminer cette cour à lui céder encore une partie de ſes Etats d'Italie, il fit craindre à l'héritiere d'Autriche, qu'il ne s'alliât avec les rois de France & d'Eſpagne, comme Coſme de Médicis, grand-duc de Toſcane, pour engager Philippe II à lui céder la ſouveraineté de Sienne, avoit fait appréhender (*b*) à ce prince que Coſme ne s'alliât avec notre roi Henri II & avec le pape Paul IV, qui faiſoient alors la guerre à Philippe. (*c*) Le même artifice qui valut Sienne à Coſme de Médicis, a valu une nouvelle ceſſion à Charles-Emmanuel de Savoie. Par un traité conclu entre la reine de Hongrie & le roi de Sardaigne, dans lequel le roi de la Grande-Bretagne eſt partie contractante, (*d*) la reine de Hongrie céda à ce prince. 1°. La ville & le diſtrict de Vigevano, appellé le Vigevanaſque, qui étoit reſté à Charles VI. 2°. La partie du Paveſan qui eſt entre le Pô & le Teſin, en ſorte que le Teſin fit la ſéparation des deux Etats par ſon milieu, à l'exception ſeulement de l'iſle formée par le canal, vis-à-vis la ville de Pavie, laquelle a été réſervée à la reine de Hongrie. 3°. La ville de Plaiſance, avec la partie du Plaiſantin juſqu'à la moitié du lit de la riviere de Nuna. 4°. La partie du comté d'Anghiera, ou de l'Etat de Milan, quelque nom particulier qu'on puiſſe lui donner, qui confine avec le Novarois, la vallée de Sezia, les Grandes-Alpes, & le pays de Vallaiſan tournant juſqu'aux préfectures Suiſſes de Valmagia & de Locarno, & au long & dans le lac majeur juſqu'à la moitié de ce lac. 5°. Comme il eſt important (dit le traité) pour les intérêts des

(*a*) Art. VIII.
(*b*) En 1557.
(*c*) *Hiſt. Thuan. Lib. XVIII.*
(*d*) Traité de Worms du 13 de ſeptembre 1743.

puiſſances

puiſſances contractantes, que le roi de Sardaigne ait la communication par mer avec les Anglois, la reine de Hongrie lui cede tous les droits qu'elle peut avoir ſur la ville & le marquiſat de Final, s'attendant que la république de Gênes facilitera, autant qu'il ſera néceſſaire, cette diſpoſition. On ſait les meſures que cette derniere diſpoſition fit prendre aux Génois, & ce qui en a réſulté. La cour de Turin n'a conſervé que le Vigevanaſque, cette partie du Paveſan, & le comté d'Anghiera, qui eſt d'autant plus précieux pour le roi de Sardaigne, qu'il ne lui manquoit plus que ce ſeul paſſage pour être maître de tous ceux qui conduiſent en Italie depuis la mer juſqu'aux Griſons. C'eſt dans ce comté d'Anghiera qu'eſt ſitué le Mont Simplon, & c'eſt le ſeul débouché par lequel le duché de Milan eût, avant la ceſſion de ce comté, ſon commerce libre avec la France, la Suiſſe, & une partie de l'Allemagne. Il faudra à préſent qu'on s'aſſujettiſſe aux droits qu'il plaira à la cour de Turin d'impoſer pour ce paſſage par lequel s'eſt fait preſque tout le commerce de terre de l'Italie, depuis qu'un modique impôt que le feu roi Victor avoit établi ſur les marchandiſes que les Italiens faiſoient paſſer par le Mont Cenis, eut engagé tous les voituriers à prendre inſenſiblement la route du Mont-Simplon.

Il reſte à voir les conditions arrêtées entre les puiſſances belligérantes, & les voici : » S. M. le roi de Sardaigne reſtera en poſſeſſion de tout ce » dont il jouiſſoit anciennement & nouvellement, & particuliérement de » l'acquiſition qu'il a faite en 1743, du Vigevanaſque, d'une partie du Pa» veſan, & du comté d'Anghiera, de la maniere que ce prince le poſſede » aujourd'hui, en vertu des ceſſions qui lui en ont été faites. (*a*) «

Depuis la paix de 1748, le roi de Sardaigne, Charles-Emmanuel s'occupa conſtamment du bonheur de ſes ſujets : il s'appliqua tout entier à faire fleurir les arts amis de la paix, & à porter dans les différentes branches de l'adminiſtration, l'eſprit d'ordre, de juſtice & de réformation que ce monarque avoit reçu de la nature, ſuivant l'expreſſion d'un auteur moderne. Il voulut que le clergé portât une partie des charges de l'Etat, comme il jouit des avantages communs aux autres citoyens, & en outre de privileges particuliers ; les biens eccléſiaſtiques furent impoſés pour ſoulager les biens ſéculiers. L'adminiſtration des finances fut miſe ſur un meilleur pied, la répartition des impôts égaliſée, la perception ſimplifiée, le rembourſement des dettes de l'Etat, & le payement des intérêts juſqu'à l'amortiſſement, également aſſurés. Pour mettre le comble à un regne ſi ſage, Charles-Emmanuel eut le bonheur de garder une exacte neutralité pendant la derniere guerre, (*b*) de procurer ainſi à ſes ſujets une profonde

(*a*) Art. VII des préliminaires de paix ſignés à Aix-la-Chapelle le 30 d'avril 1748 ; & article XII du traité définitif conclu au même lieu le 18 d'octobre de la même année, qui y eſt exactement conforme.

(*b*) Celle qui précéda la paix de 1763.

tranquillité au milieu des ſecouſſes violentes dont le reſte de l'Europe fut agité, & de mériter ainſi d'être médiateur entre les puiſſances belligérantes.

Charles-Emmanuel mourut le 20 mars 1773, chéri de ſes ſujets, aimé & reſpecté de toute l'Europe, & l'objet de l'admiration de tous ceux qui préferent le monarque juſte & ſage au conquérant. Victor-Amédée Marie, né le 26 juin 1726, lui a ſuccédé & marche dignement ſur les traces de ſon auguſte pere.

La cour de Vienne prétend que tous les Etats que le roi de Sardaigne poſſede en terre-ferme relevent de l'Empire; & les juriſconſultes Allemands en établiſſent ainſi la mouvance.

Rodolphe III roi de Bourgogne, conféra en 1000 le comté de Savoie à Bertold, auteur de la maiſon régnante de ce nom. Le même comte Bertold en fut de nouveau inveſti, après la mort de Rodolphe, par l'empereur Conrad, qui y joignit le pays de Chablais & de Vallais.

Othon qui avoit épouſé l'héritiere du marquiſat de Suze, du duché de Piémont, & de la ſeigneurie d'Aoſte, réunit le tout au comté de Savoie, & le tranſmit à ſa poſtérité.

Amédée II, l'un de ſes deſcendans, y ajouta la province de Bugei que l'empereur Henri lui conféra.

Amédée III, héritier de ces Etats, fut créé en 1110 par l'empereur Henri IV comte de l'empire, & devint ſon vaſſal.

En 1207, l'empereur Philippe, en inveſtiſſant le comte Thomas de Savoie, premier de ce nom, de tous ces mêmes fiefs, y joignit les ſeigneuries de Quiers, de Teſtone, de Modon, & pluſieurs autres.

En 1252, le comte Thomas II fut inveſti par Guillaume roi des Romains, de la ville de Turin & de ſes dépendances.

En 1263, Richard, roi d'Angleterre & roi des Romains, conféra à Pierre, comte de Savoie, à titre de fief maſculin, toutes les terres que poſſédoit Armand, comte de Kebourg, au jour de ſon décès.

Henri VII renouvella en 1313, comme empereur, à Amédée V, comte de Savoie, les mêmes inveſtitures qu'il lui avoit accordées comme roi des Romains; & le même empereur lui donna en 1317, l'inveſtiture conditionnelle des ville & comté d'Aoſte, par laquelle il eſt ſtipulé que ſi lui, l'empereur ou ſes ſucceſſeurs vouloient rentrer dans cet Etat, il s'en réſervoit, tant pour lui que pour eux, la faculté, en lui rembourſant 200 mille florins, que lui, comte de Savoie, s'obligeoit d'employer à l'acquiſition d'autres terres ou ſeigneuries, qui ſeroient ſubſtituées au même comté & releveroient pareillement de l'empire.

L'époque de l'érection en 1416, du comté de Savoie en principauté & duché, n'eſt point douteuſe, & l'empereur Sigiſmond fait mention dans ſon diplome d'érection, non-ſeulement de la Savoie, mais encore des comtés de Chablais, d'Aoſte, de Nice, & autres pays.

En 1632, le duc Amédée I, reçut de l'empereur Ferdinand II, l'in-

veſtiture des duchés de Savoie, de Chablais, & d'Aoſte, avec la principauté de Geneve, *&c.*

L'empereur Léopold permit en 1690, au duc Victor Amédée de réunir à la Savoie, tous les fiefs qu'il pourroit acquérir en Italie des autres vaſſaux de l'empire, pour les tenir en arriere-fiefs maſculins. Ce prince habile profita en effet de cette faculté, & fit l'acquiſition de Duyſan & de pluſieurs autres ſeigneuries, dont il obtint l'inveſtiture en 1699 & en 1700.

Victor Amédée II, reçut en 1708, de l'empereur Joſeph, l'inveſtiture des provinces d'Alexandrie & de Valence, de même qu'en 1733, le roi de Sardaigne régnant reçut de Charles VI, celle de Savoie & de tous les fiefs que ce prince poſſede en Italie. Par un mandement de 1736, du même empereur, le même prince fut mis en poſſeſſion de tous les fiefs impériaux des Langhes, avec un plein-pouvoir d'y exercer tous les droits régaliens & de ſupériorité territoriale, à charge par lui de les reconnoître pour fiefs maſculins, mouvans immédiatement de l'Empire.

Le roi de Sardaigne n'eſt pas ſeulement prince de l'Empire, comme duc de Savoie, il en eſt le vicaire perpétuel en Italie. (*a*) Il a ſéance aux dietes d'Allemagne, mais il eſt exempt de ſes charges. La cour de Vienne prétend que les anciens empereurs ont donné à Turin des gouverneurs, qui avec le temps furent élevés au rang de comtes & de marquis, par la grace de l'empire; & que depuis que cette province a été unie à la Savoie, les comtes & ducs en ont toujours pris l'inveſtiture, auſſi-bien que de la Savoie & de leurs autres Etats. Le roi de Sardaigne conteſte la mouvance du Piémont & de quelques parties de ſes Etats de terre-ferme; mais il avoue que le Montferrat qu'il poſſede, & partie du Milanez, dont il eſt aujourd'hui le ſouverain, ſont des fiefs de l'Empire, auſſi-bien que le duché de Savoie.

Les princes de la maiſon de Savoie, habiles à connoître leurs intérêts, & actifs à profiter des circonſtances, ont ſu, au milieu des deux plus grandes maiſons de l'Europe, à travers de grands dangers, & étant ſouvent dépoſſédés de leurs Etats, s'agrandir & former une domination aſſez puiſſante, en ſe déclarant tantôt pour la maiſon de France, tantôt pour la maiſon d'Autriche.

La Savoie eſt un pays montagneux, mais les vallées y ſont aſſez fertiles & produiſent du vin, du froment, & autres grains, du chanvre & du lin en quantité. Le Piémont (où ſe trouve le Val-d'Aoſte avec le comté d'Aſti) & le Montferrat, ſont des provinces extrêmement agréables, & en même temps très-fertiles. On y recueille du vin, du ris, des grains, du lin, du

(*a*) Voyez la page 89, de la premiere partie du ſecond tome du corps univerſel diplomatique du droit des gens; & les capitulations des deux derniers empereurs, rapportés au mot CAPITULATION dans ce dictionnaire.

74786B

chanvre, de la ſoie en abondance. Le comté de Nice eſt un ſéjour délicieux, mais il n'a qu'une très-petite étendue.

Les revenus du roi de Sardaigne peuvent être de trente à quarante millions de nos livres, & ce prince n'entretient guere en temps de paix que vingt mille hommes; mais pendant la guerre, ſes alliés qui lui fourniſſent des ſubſides, le mettent conſéquemment en état de lever d'autres troupes & d'en ſoudoyer d'étrangeres. Depuis 1745, juſques & compris 1748, ce prince attaqué par les François, les Eſpagnols & les Génois, & défendu par les Autrichiens & les Anglois, eut ſur pied quarante-huit mille hommes, ou en troupes réglées ou en milice, compris 11200 Suiſſes & 5600 Allemands qu'il avoit pris à ſa ſolde.

L'Etat de terre-ferme de ce prince eſt ſur-tout conſidérable, en ce qu'il peut ouvrir & fermer l'entrée de l'Italie aux François. Les Alpes ſervent de rempart aux ducs de Savoie contre la France. Ces montagnes n'avoient jamais été inacceſſibles aux François, ſur-tout depuis que, ſous le regne de Louis-le-Grand, ils eurent démoli les places de Savoie & principalement Montmelian, mais le fort de la brunette qui eſt comme la citadelle de Suze, & qui fut conſtruit après le traité d'Utrecht, eſt redoutable. Le roi de Sardaigne a fait fortifier tous les paſſages, depuis ce même traité, ſur les frontieres du Dauphiné & de Provence. Nice & Villefranche qui eſt défendue par un très-bon fort, nommé Montalban, aſſurent à ce prince la communication avec l'iſle de Sardaigne, & le mettent à portée de recevoir des ſecours par mer; il a pluſieurs bonnes places vers la Lombardie.

Les principaux Etats de ce prince ſont en Italie, & par conſéquent dans un pays d'obédience. Ils avoient toujours été dans une grande dépendance de la cour de Rome; mais le roi Victor y fit ſix changemens qu'il crut propres à diminuer cette dépendance 1°. Il ôta les écoles aux jéſuites & à tous les religieux. 2°. Il défendit à ſes ſujets de faire aucune donation ni aux égliſes ni aux monaſteres. 3°. Il fournit les fonds du clergé aux mêmes impôts que ceux des autres citoyens. 4°. Il ſtatua que les égliſes ne ſerviroient plus d'aſile aux ſcélérats. 5°. Il ordonna qu'un juge ſéculier aſſiſteroit aux ſéances de l'inquiſition, & que toute ſentence de ce tribunal, non revêtue du ſuffrage de ce juge ſéculier, ſeroit nulle. 6°. Il ſe mit en poſſeſſion de quelques terres que le pape poſſédoit dans ſes Etats.

La maiſon de Savoie gouverne ſes Etats avec une autorité abſolue.

On tient à la cour de Turin. 1°. Que la Savoie, le Piémont, & tous les Etats que cette maiſon poſſede en-deçà de la mer, ſont héréditaires pour les mâles ſeulement, quoique cet Etat n'ait été formé que par des mariages; on y dit que la loi fondamentale de la monarchie Françoiſe, connue ſous le nom de *loi Salique* ou de *ſucceſſion Françoiſe*, a été adoptée & obſervée en Savoie & en Piémont, depuis que la maiſon qui y regne eſt ſur le trône. 2°. Que tout ce qui eſt uni à la couronne, ou par traités, ou par conquêtes, ou par quelque autre voie que ce ſoit, en eſt inſéparable,

& que celui qui ne ſuccede pas à la couronne, eſt exclus de ſuccéder en particulier aux accroiſſemens qu'elle a reçus. 3°. Que le domaine de la couronne eſt inaliénable, même à titre onéreux. Ces trois maximes, la maiſon de Savoie les a empruntées de celle de France.

La province de Savoie eſt régie par le droit Romain, mais elle a un droit coutumier non-écrit pour les contrats de mariage, l'augment de dot, les joyaux, le douaire; & cette coutume laiſſe la liberté des ſtipulations dans un pays où l'on ne connoît pas, comme en France, la communauté des biens entre le mari & la femme.

Le Piémont & les autres pays au-delà des Alpes, ſoumis à la domination de la maiſon de Savoie, ſont régis par le droit Romain, à l'exception du Val-d'Aoſte & de la partie du Milanez que cette maiſon poſſede. Pluſieurs villes & cantons ont des ſtatuts qui leur ſervent de droit municipal, pour les mariages, pour les ſucceſſions, & pour les retraits; & ces ſtatuts ſont loi, pourvu que le ſouverain les ait confirmés. Le Val-d'Aoſte eſt régi par un coutumier écrit & autoriſé du ſouverain. C'eſt une ſorte de pays d'Etats où les nobles, diviſés en pairs & non pairs, s'aſſemblent comme dans une eſpece de diete, & où l'évêque d'Aoſte préſide en qualité de pair né.

Le roi Victor a fait un corps de nouvelles loix pour ces deux provinces & pour ſes Etats en-deçà de la mer, qui eſt compoſé en partie des ordonnances des princes ſes prédéceſſeurs, & en partie des ſiennes (*a*). Ce corps de loix eſt diſtribué en ſix livres. Le premier concerne le culte de la religion catholique, & preſcrit une police aux juifs qui habitent au-delà des monts & qui y ſont tolérés; car il n'y en a point en-deçà. Le ſecond regarde l'adminiſtration de la juſtice, & marque aux magiſtrats leurs devoirs. Le troiſieme regle la forme des procès civils, depuis la requête fondamentale juſqu'à l'exécution du jugement incluſivement. Le quatrieme fixe la procédure des affaires criminelles. Le cinquieme eſt, à proprement parler, le recueil des loix données aux ſujets, tant pour contracter que pour diſpoſer par derniere volonté & pour ſuccéder. Ce recueil explique le droit ancien & en forme un nouveau en pluſieurs points. Le ſixieme concerne les fiefs & les domaines, déclare ce qui eſt de celui de la couronne, & contient toutes les matieres qui y ont rapport. Ce code a ôté tout crédit aux docteurs en droit; & l'avocat parlant ou écrivant ne peut ſe fonder que ſur quatre autorités. I. Sur le code Victorien. II. Sur les coutumes

(*a*) Ce code fait pour tous les Etats de terre-ferme a été donné à Turin le 20 de février 1723; il a pour titre *Loix & conſtitutions du roi.* On commença à l'obſerver le 16 de novembre de la même année. On avoit différé la publication du ſixieme livre de ce code; mais il fut en vigueur depuis comme les cinq autres. Le même roi Victor fit en 1729 un nouveau code, qui, en rendant le premier inutile, en a renouvellé les diſpoſitions, en y faiſant quelques changemens. Ce nouveau code contient un réglement particulier pour la Savoie.

& ſur les ſtatuts approuvés. III. Sur les déciſions des magiſtrats de Piémont & de Savoie. IV. Sur le texte pur du droit civil, ſans que la gloſe puiſſe ſervir d'autorité.

Dans les affaires eccléſiaſtiques, on obſerve le concordat fait en 1728, entre le pape Benoît XIII & le roi Victor. Ce concordat & le code émané du roi Victor, pendant le pontificat du même Benoît XIII, furent expoſés à quelque contradiction ſous le pontificat de Clément XII, qui lui ſuccéda. Ce pape venoit d'être élu lorſqu'il établit (*a*) une congrégation, pour examiner quelques diſpoſitions de ce concordat & de ce code qui concernent les égliſes, les biens & les perſonnes eccléſiaſtiques, dont le nouveau pontife prétendit que les immunités étoient bleſſées. La cour de Rome menaça d'excommunier les officiers du roi de Sardaigne; ce prince n'en fut pas ému, & le roi ſon fils qui eſt préſentement ſur le trône, ne l'a pas été non plus. La bonne intelligence entre les deux cours, qui en avoit été troublée pendant près de dix ans, fut rétablie ſous le pontificat de Benoît XIV.

La Sardaigne a ſes ſtatuts particuliers, & elle eſt au ſurplus régie comme le ſont tous les Etats de la monarchie d'Eſpagne, dont cette iſle a été démembrée.

IMPOSITIONS

Dans les Etats du Roi de Sardaigne.

Le roi de France ayant jugé à propos de faire prendre des inſtructions ſur les différens cadaſtres qui ſont établis dans les Etats du roi de Sardaigne; ce prince, à la réquiſition de l'ambaſſadeur de France à ſa cour, témoigna le plus grand déſir de ſatisfaire aux intentions du roi : en conſéquence le ſieur Harvoin, receveur-général des finances de la généralité d'Alençon, fut envoyé à Turin; non-ſeulement le roi de Sardaigne donna ordre à ſes miniſtres de lui procurer tous les éclairciſſemens & toutes les pieces qu'il pourroit demander, mais il lui accorda pluſieurs audiences, lors deſquelles il entra dans les plus grands détails, & voulut bien s'aſſurer par lui-même, ſi tout ce qui lui avoit été fourni, & les mémoires qu'il avoit rédigés en conſéquence, préſentoient bien exactement le tableau de la grande opération qu'il étoit venu exécuter dans ſes Etats, & dont ce monarque déſiroit que le roi de France fût inſtruit.

Il eſt à propos de rendre compte du ſuccès de la miſſion du ſieur Harvoin; & pour cela nous allons retracer :

(*a*) Dans le mois d'août 1730.

1°. Les uſages & les regles, la nature des privileges qui exiſtoient anciennement dans les Etats du roi de Sardaigne, ainſi que les abus qu'ils avoient introduits.

2°. L'analyſe des pieces que ce prince a fait remettre au ſieur Harvoin.

3°. La forme dans laquelle ſe fait l'impoſition & le recouvrement.

4°. Enfin les avantages qui ont réſulté de la formation des péréquations, ſoit pour l'Etat en général, ſoit pour les contribuables en particulier.

PREMIER OBJET.

En Piémont, on a toujours regardé comme une loi fondamentale, qu'il ne pouvoit y avoir que deux natures de biens, les uns féodaux, toujours exempts de tribut, & les autres ruraux, qui y ont toujours été aſſujettis.

Il réſulte de cette loi, que l'exemption ou l'aſſujettiſſement au payement des impôts, dépend de la nature du bien & non de la qualité du propriétaire, par conſéquent la taille y a toujours été réelle.

L'inaliénabilité des biens domaniaux & patrimoniaux de la couronne, eſt encore une maxime conſtante, inhérente à ſes droits & à ſon indépendance.

Rien n'étoit donc plus important que la conſervation du domaine dans toute ſon intégrité, ainſi que celle des biens ruraux ſujets au tribut; cependant le fléau de la guerre, les beſoins & les néceſſités des reſſources extraordinaires, pour la conſervation & la défenſe de l'Etat, occaſionnerent pendant pluſieurs ſiecles, une interverſion dans les maximes, dont les abus devinrent également préjudiciables au ſouverain & au peuple.

Il paroît néceſſaire d'en rappeller quelques époques, pour faire connoître l'état où étoient les choſes, lorſque le roi Victor-Amédée II prit la réſolution de les faire rentrer dans l'ordre.

Avant le quinzieme ſiecle, la plus grande partie du domaine, ainſi que les juriſdictions, avoient été aliénées & inféodées à perpétuité.

En matiere féodale, il y avoit une autre maxime qui défendoit à jamais la vente & l'aliénation des biens féodaux, par ceux qui les poſſédoient, ſauf aux agnats; & faute d'agnats ils étoient réunis de droit au domaine.

Les beſoins de l'Etat mirent dans la néceſſité de donner un édit le 15 juillet 1475, qui permit à tous les vaſſaux poſſédant fiefs nobles & autres biens féodaux, qui étoient, ou ſeroient à l'avenir dépendans du domaine ducal, ainſi qu'à leur poſtérité, de les vendre & aliéner, à toutes ſortes de titres, en faveur de toutes perſonnes, pourvu qu'elles euſſent l'agrément du ſouverain pour pouvoir acquérir, & que le prix en fût employé à marier des filles, à payer les dots, à acquitter d'autres dettes & à pourvoir à des beſoins de quelque nature qu'ils fuſſent, ſans avoir égard aux agnats, & ſans que ces derniers puſſent s'y oppoſer.

Cette diſpoſition fut encore étendue par l'édit du 26 octobre 1491, qui permit l'aliénation pour la reſtitution des dots & le payement de l'augment.

Les fiefs qui devoient échoir par ſucceſſion, furent déclarés grévés & aſſujettis au payement des dots & des dettes pour leſquelles ils avoient été légitimement hypothéqués, ſuivant l'édit du premier décembre 1503.

Cette interverſion, dans les principes, donna lieu aux poſſeſſeurs des fiefs, de mettre tout en uſage pour les rendre de plus en plus diſponibles dans leurs mains.

Il s'étoit introduit auſſi des innovations dans les biens ruraux dont une partie avoit été affranchie des tributs.

Dès-lors il régna une égale confuſion dans les biens du domaine de la couronne, dans les biens féodaux & dans les biens ruraux : ce qui occaſionna un préjudice égal, tant au ſouverain & à la nobleſſe, dont le vrai patrimoine conſiſtoit dans la poſſeſſion intégrale du fief, qu'au peuple, par la diminution des biens qui devoient contribuer au payement des impoſitions.

Les guerres ſe ſuccéderent & plongerent plus que jamais l'Etat dans de nouvelles confuſions, par la néceſſité de trouver des reſſources extraordinaires.

Le Roi Victor-Amédée II par l'édit du 7 mai 1706, inféoda la ſeizieme partie un tiers de tous les biens ruraux qui étoient ſujets au tribut, il les déclara exempts de toutes impoſitions, en leur donnant la qualité & la nature des anciens biens féodaux, avec le titre de fiefs nobles, comme s'ils l'euſſent été de toute ancienneté, avec pouvoir de les vendre & aliéner à perpétuité, & de les hypothéquer librement.

Les poſſeſſeurs de ces mêmes biens nouvellement inféodés, furent diſpenſés de tout ſervice perſonnel en temps de guerre; ils ne furent aſſujettis qu'à une impoſition, dans le cas uniquement où elle ſeroit demandée à tous les autres vaſſaux.

Il fut même permis aux communautés d'inféoder cette partie de leur territoire, & pour les dédommager de ces aliénations, il fut ordonné qu'il leur ſeroit déduit une portion d'impoſition.

Tels étoient les abus qui ſubſiſtoient dans la principauté de Piémont; il n'en exiſtoit pas moins dans le duché de Savoie, mais ils étoient d'une eſpece différente, parce que la taille y étoit elle-même d'une autre nature.

En effet elle étoit perſonnelle, les nobles en étoient exempts pour tous les biens qu'ils poſſédoient, ſoit qu'ils fuſſent féodaux ou ruraux, qu'ils les exploitaſſent ou qu'ils les donnaſſent à loyer; de même les biens nobles qui paſſoient dans la main d'un roturier, étoient aſſujettis à la taille.

Les ſouverains de la Savoie avoient accordé différens anobliſſemens & privileges d'exemptions de taille à titre de graces, récompenſes ou moyennant finance; ils avoient fait, comme en Piémont différentes aliénations du domaine, qui avoient diminué le patrimoine de la couronne.

Sous prétexte des privileges, les nobles & les eccléſiaſtiques, ainſi que les

les châtelains, les principaux fermiers, les patriciens & autres gens riches, s'exemptoient de payer les portions de taille qu'ils doivent ſupporter; les communautés n'oſant les y contraindre, par la crainte des mauvais traitemens, ou d'être conſtitués dans de grandes dépenſes par la longueur des procès.

Pluſieurs même avoient fait des accords avec les officiers des communautés; d'autres, ſous prétexte de ſe faire impoſer dans le lieu de leur domicile pour l'univerſalité de leurs poſſeſſions, ne payoient que pour une portion; les aſſéeurs ne pouvant connoître la valeur de leur bien: tous abus qui occaſionnoient néceſſairement la ſurcharge des moins aiſés & des pauvres cultivateurs, & qui produiſoient des arrérages conſidérables dans le recouvrement des tributs. Ces déſordres ſubſiſterent juſqu'à la paix de 1718.

Le roi Victor conçut alors le projet d'y remédier; il fit à cet effet publier le code de 1729.

Cette loi ordonna qu'à l'avenir le domaine ne pourroit plus être aliéné, & que les portions qui l'avoient été y ſeroient réunies.

Elle ordonna auſſi que toutes les terres, poſſeſſions & biens, qui étoient dans l'étendue de la domination du ſouverain, n'auroient d'autre qualité que celle de féodaux ou ruraux, & elle abolit toute autre eſpece ou nature de biens, ainſi que les privileges ou exemptions.

Pour déraciner les abus, elle preſcrivit la rénovation du cadaſtre dans les Etats du Piémont; ſeul moyen qui pût aſſurer la tranquillité des ſujets taillables.

Par l'édit du 9 avril 1728, le roi Victor forma le même établiſſement dans le duché de Savoie, où il n'avoit pas encore eu lieu.

Le clergé avoit également profité des malheurs qui avoient agité l'Etat, pour acquérir des biens conſidérables & pour les ſouſtraire à toutes contributions.

Dès le 24 juin 1728, le roi Victor avoit rendu un édit qui ordonnoit que » tous les biens qui étoient taillables en l'année 1620, y demeureroient » perpétuellement obligés à l'avenir, & ſujets à toutes les charges tant im» poſées qu'à impoſer, quand ils ſeroient paſſés ou paſſeroient par la ſuite » à qui que ce fut; ſoit perſonne, college, ou univerſités eccléſiaſtiques, » ſéculieres ou régulieres, ſous quelque maniere, droits, titres ou actions » que ce pût être. «

Il voulut encore que généralement » tous les biens qui ſeroient aſſignés » à titre de patrimoine clérical, fuſſent ſujets & concouruſſent au paye» ment de la taille. "

L'établiſſement du cadaſtre en Piémont fut confirmé par l'édit du 5 mai 1731.

Celui du cadaſtre de la Savoie l'a été également par l'édit du 15 ſeptembre 1738; & de plus il a abrogé abſolument tous les privileges à titre de nobleſſe; il a aſſujetti à l'impoſition, ſans nulle exception quelconque tous

les biens ruraux de leur nature, & n'a réſervé d'exemption qu'aux biens véritablement féodaux & aux biens eccléſiaſtiques de l'ancien patrimoine de l'égliſe ſeulement.

Depuis cette époque, tous les biens ruraux de la Savoie ſont donc taillables, ceux poſſédés par des nobles d'ancienne extraction, comme ceux que tiennent les roturiers; mais auſſi tous les biens véritablement féodaux, ſont exempts de la taille, quelque quantité qu'en poſſede le feudataire d'ancienne extraction noble, & ils conſervent leur exemption ſoit qu'ils ſoient exploités ou cultivés par le propriétaire ou donnés à loyer, ou par admodiation à des taillables.

La taille qui étoit perſonnelle en Savoie, avant l'édit de la péréquation, y eſt devenue réelle depuis que le cadaſtre a été établi; toutes les parties ſont rentrées au même temps dans leur ordre ordinaire; les inconvéniens & les abus ont été détruits.

Quoique la principauté de Piémont & le duché de Savoie appartiennent au même ſouverain, les péréquations qui y exiſtoient ont été faites, cependant ſur des principes & d'après des méthodes différentes.

La premiere fut faite ſans le ſecours de l'expérience, auſſi rencontra-t-elle des difficultés; il en réſulta même des inconvéniens que l'on évita dans la formation du cadaſtre de la Savoie, mais ce ne fut qu'en multipliant les opérateurs & en conſommant beaucoup plus de temps & d'argent.

Par les traités de Wormes & de Vienne, les provinces de Novarre, Tortone, Oltrepo, Siccomario & Vigevano, ainſi que celles d'Alexandre, Valence & Lomelline, dépendantes du duché de Milan, furent confirmées & cédées au roi de Sardaigne.

Les premieres étoient déjà cadaſtrées; le roi jugea néceſſaire de cadaſtrer les autres; l'expérience de ce qui avoit été fait en Piémont & en Savoie, le mit à portée d'établir des regles certaines pour parvenir à une juſte opération, ſoit relativement à la meſure ſoit eu égard à l'eſtimation, & il n'en eſt réſulté aucun inconvénient ni aucune plainte; au contraire, cet établiſſement, toute proportion gardée, a été bien moins long, le nombre des employés a été diminué de plus de moitié, & la dépenſe réduite des trois quarts; c'eſt ce qui détermina le feu roi de Sardaigne à faire faire des copies pour le roi, avec le plus de ſoin & d'attention qu'il fut poſſible, de toutes les pieces de cette derniere péréquation, comme méritant à tous égards la préférence, on en va donner l'analyſe.

SECOND OBJET

Analyſe des pieces que le Roi de Sardaigne a fait rémettre.

CETTE opération eſt fondée ſur deux baſes, la premiere conſiſte dans l'établiſſement des principes qui doivent ſervir de regle, la ſeconde dans la direction & l'exécution du travail.

Il avoit été emploÿé dans la principauté de Piémont, des commiſſaires pour l'établiſſement du cadaſtre; dans le duché de Savoie, il fut confié à l'intendant général. La diverſité d'opinions de ces différens commiſſaires ſur les opérations, détermina le roi de Sardaigne, pour la formation de la péréquation des provinces conquiſes, à établir une junte conſultive auprès de ſa perſonne, deſtinée à lui préſenter des projets uniformes pour chaque opération, qui fuſſent dictés par la juſtice, & également utiles à ſon ſervice, & à celui du public, enfin qui puſſent aſſurer le ſuccès d'une opération auſſi importante.

Cette junte fut compoſée du premier préſident du ſénat, du contrôleur-général des finances, de deux préſidens de la chambre des comptes, de deux conſeillers d'Etat, & des avocats & procureurs-généraux, tant du ſénat que de la chambre des comptes.

Pour la direction de ces opérations, il créa un bureau compoſé de ſujets capables, & gouvernés par un réglement propre pour entreprendre, continuer & accomplir les opérations, & mit à la tête un ſur-intendant.

C'eſt ſous ſa direction & dans ce bureau, que furent formées toutes les opérations, qui enſuite furent communiquées à la junte, & ſur leſquelles elle propoſa au roi tout ce qu'elle penſa devoir être utile pour l'expédition de toutes les affaires.

L'on choiſit auſſi un homme de mérite & de talent pour diriger le plan & les inſtructions néceſſaires & relatives à la menſuration.

Ce prince trouva différens avantages dans ces deux établiſſemens.

1°. L'uniformité entiere & abſolue pour toutes les opérations de chaque communauté d'une même province, & pour toutes les provinces entr'elles.

2°. Les difficultés n'ont point été portées devant les tribunaux ordinaires, ce qui eſt impraticable dans cette matiere, par rapport à la perte de temps & aux frais qui en réſulteroient.

3°. Enfin on a trouvé une économie très-grande dans les dépenſes indiſpenſables qu'entraînent les opérations d'une péréquation : tous avantages juſtifiés par l'expérience & par la comparaiſon de cette nouvelle forme en uſage dans le Piémont & dans la Savoie.

Dès que la junte & le bureau ont été établis, ils ſe ſont occupés uniquement des objets relatifs à la menſuration, & ſucceſſivement à l'eſtimation.

Celui qui fut choiſi pour être à la tête des géometres, forma le plan pour les meſures & pour toutes leurs baſes, ſur leſquelles le bureau rédigea les inſtructions en forme, & après qu'elles eurent été approuvées par la junte, le modele en fut envoyé aux intendans.

Il en fut uſé de même pour les projets de manifeſtes & d'inſtructions concernant l'eſtimation des biens de chaque nature.

Cette eſtimation a été faite conjointement par deux eſtimateurs nommés par chaque communauté, & par deux autres d'office, dont un de la province & l'autre de la province voiſine, afin de réunir plus de connoiſſances ſur la valeur des biens qu'ils avoient à eſtimer.

Ces inſtructions une fois formées & envoyées aux intendans, l'adjudication de la menſuration ſe fait au rabais.

Alors le géometre, conjointement avec les indicateurs de la communauté, & ceux des communautés confinantes, viſite tous les confins du territoire & en trace démonſtrativement la figure; enſuite en préſence des ſeuls indicateurs de la communauté, il forme avec la table prétorienne, ſur l'échelle qui lui a été remiſe par ſon directeur, le périmetre régulier du territoire, il y marque les terrains qui peuvent être en conteſtation ou enclavés, par des lignes en points, & il y déſigne tous les chemins royaux & publics, les différens canaux, ruiſſeaux, foſſés d'écoulement & autres objets relatifs au terrain, ainſi que le cours des rivieres & la poſition des vents.

Lorſque le périmetre d'une communauté eſt fini, il eſt confronté avec ceux des territoires confinans en préſence des géometres qui les ont levés, ainſi que du directeur, pour conſtater ſi la ligne de circonvallation de ce périmetre, ſe rencontre dans toutes ſes parties avec les autres lignes de circonvallation des périmetres des territoires confinans; après cette vérification l'on dreſſe un procès-verbal, qui conſtate la vérité des opérations & la quantité en ſuperficie du territoire de la communauté.

Ce périmetre eſt remis au directeur, pour lui ſervir à contrôler les opérations faites en détail par le géometre lors de la formation de la *mappe*, ou carte.

Le périmetre achevé, le géometre forme la mappe ou plan détaillé de la communauté; elle comprend toutes les pieces qui en compoſent le territoire, même celles enclavées appartenant à un autre territoire, & cette meſure eſt faite dans la reſpective étendue, & figure de chaque piece, avec déſignation des qualités de terrain de chacune; elle contient également la meſure du ſol de tous les bâtimens, des égliſes & couvens, celle des chemins publics & royaux, celle des fleuves & torrens; le tout eſt calculé ſéparément & vérifié par le directeur dans toutes les regles de l'art.

Cette *mappe* eſt levée ſur une échelle différente de celle du périmetre; le géometre y fait les mêmes diſtinctions que celles portées dans le péri-

metre; enfin on dreſſe au pied un procès-verbal pour en conſtater la vérité & la conſiſtance.

Le géometre donne une explication des notes qu'il a employées pour former les diſtinctions.

La *mappe* eſt néceſſairement compoſée de pluſieurs grandes feuilles de papier unies enſemble, ſi elle étoit remiſe aux communautés, elle ſeroit ſujette à des inconvéniens; pour les prévenir, le géometre eſt obligé, par ſa ſoumiſſion, de former un livre contenant les figures de toutes les pieces qui exiſtent dans la mappe, & ce livre doit durer autant que le cadaſtre; à la tête de chacune des pages ſont inſcrits les numéros de la mappe, les noms, ſurnoms & qualités de chaque propriétaire, les qualités des fonds, leurs cantons, leurs degrés de bonté ou claſſe, la meſure de leur ſuperficie, le tout pour autant de pieces qu'il peut en tenir dans le ſurplus de la page.

Dans chaque figure, on a l'attention d'y marquer les vents, ainſi que les confins.

Lorſque ce livre eſt entiérement formé, on releve le montant de la meſure de chaque piece, pour déſigner la conſiſtance de chacune; &, ſi étant additionnées toutes enſemble, elles donnent un total ſemblable à celui du périmetre & à celui de la mappe, c'eſt la preuve que le figuratif eſt juſte.

Le géometre forme enſuite le livre d'indication, dans lequel l'on établit diſtinctement, dans un ordre progreſſif & ſucceſſif, les numéros relatifs à la mappe.

Les noms de chaque poſſeſſeur, avec la déſignation des charges dont leurs fonds peuvent être grévés.

La qualité des pieces & leur charge particuliere, relativement à la culture du fonds.

L'indication des biens prétendus exempts.

La région dans laquelle chaque piece eſt ſituée.

Le degré de bonté de chacune & la quantité de meſure de chaque piece.

Ce livre eſt communiqué aux experts nommés pour l'eſtimation qui conſtatent par un procès-verbal, la fixation qu'ils ont faite des degrés de bonté du territoire de la communauté, ſelon leur naturel reſpectif & intrinſeque état, ainſi que l'examen attentif qu'ils ont fait de toutes les pieces ſéparément, & l'application à chacune de la claſſe qui lui convient le mieux, d'après ſa bonté & intrinſeque valeur.

Comme ces opérations ne peuvent ſe faire que ſuivant l'ordre des numéros de la mappe, elles ne feroient point connoître aux propriétaires, la totalité de chacune de leurs poſſeſſions; auſſi le géometre eſt obligé de former un autre livre, par ordre alphabétique, des noms de tous les propriétaires, de ſorte que tous les numéros des pieces appartenant à un même poſſeſſeur, ſe trouvent réunis ſous ſon nom.

Dès que la mappe, le livre d'indication & le livre colonnaire ſont achevés, on les publie & on en donne communication à chacune des parties intéreſſées, afin qu'elles ſoient à portée de faire leurs repréſentations en cas d'erreur ou d'omiſſion, le tout dans la forme preſcrite par les inſtructions données aux délégués à cet effet.

Après cette publication, & lorſque toutes les pieces ont été reconnues par les propriétaires, pour être ſans erreur, ou s'il s'en eſt trouvé, qu'elles ont été rectifiées, le géometre forme le livre de cadaſtre pour le ſervice de la communauté, relatif à ceux dont on vient de rendre compte.

Si les réſultats de ces différentes opérations donnent une quantité de meſures ſemblables à celle réſultante du périmetre, c'eſt une preuve certaine qu'il n'a point été fait d'erreurs; ſi au contraire il s'en étoit gliſſé, il ne ſeroit pas poſſible qu'elles échappaſſent.

Lorſque ce cadaſtre eſt fait il eſt remis au directeur, & le géometre ſe trouve avoir rempli alors l'engagement pris par ſa ſoumiſſion, & par conſéquent tout ce qui concerne la menſuration & les opérations qui en ſont la ſuite.

Le directeur tranſmet au bureau général tous les cadaſtres, & les eſtimateurs leurs procès-verbaux d'eſtime; ils y ſont vérifiés, & la valeur capitale de chaque fonds, reſtée en blanc dans le cadaſtre, eſt remplie par le bureau, & par ce moyen toute l'opération eſt conſommée.

Le bureau forme encore le livre de tranſport, pour y porter toutes les mutations & changemens, partages & diviſions des biens inſcrits au cadaſtre : ce livre eſt diviſé de façon qu'il eſt relatif au cadaſtre, & aux numéros de la mappe.

On y inſcrit les changemens qui arrivent, l'énonciation des contrats de vente, leurs dates, les noms des notaires, la délibération du conſeil de la communauté, qui en ordonne le changement & l'indication de la piece acquiſe; la quantité de chaque piece & la valeur de chacune.

Pour donner même un exemple qui pût ſervir de regle, on a porté ſur ce livre de tranſport, différens changemens & mutations fictifs, comme s'ils avoient déjà eu lieu.

Enfin, lorſque ces opérations ſont achevées dans toutes les communautés, on rend l'édit de la péréquation qui en aſſure l'exécution.

Il ne s'agit donc plus que de fixer la maſſe des impoſitions que l'on doit aſſeoir ſur ces fonds, & c'eſt encore un des objets dont il eſt néceſſaire de rendre compte.

TROISIEME OBJET.

ON détermine la maſſe générale du tribut, on la diviſe enſuite par province & par communauté, & l'état général eſt arrêté une ſeule fois par le roi de Sardaigne, & enſuite dépoſé à la chambre des comptes.

L'on envoie une copie de cet état à chaque intendant pour la province dont il a l'adminiſtration, & il fait paſſer au ſecrétaire de chaque communauté, le montant du tribut qu'elle doit porter; ce tribut ſe répartit par un ſimple marc la livre, ſur chaque poſſeſſeur, ſuivant la maſſe de l'eſtime de ſon bien, portée au cadaſtre.

Si le roi de Sardaigne accorde des diminutions, ou qu'il ſoit obligé d'augmenter le tribut, on envoie à l'intendant la portion de diminution ou d'augmentation que doit ſupporter ſa province; il la répartit relativement à la premiere maſſe d'impoſition donnée à chaque communauté, & il en fait paſſer la note au ſecrétaire, qui fait la même opération ſur chaque année; ainſi il ne peut y avoir d'injuſtice de la part de celui qui fait le rôle, ni de conteſtation entre les contribuables, il ne peut ſe rencontrer tout au plus que des erreurs de calcul aiſées à rectifier, & qui ſe réforment de l'autorité de l'intendant.

Pour former les cadaſtres du Piémont & de la Savoie, il a fallu établir des conſeils dans les communautés, ce qui a donné lieu à différens réglemens rendus par le roi, Victor & le roi ſon ſucceſſeur, qui ont également ſtatué ſur la forme d'impoſer & de recouvrer; forme qui avant cette époque, étoit ſemblable à celle qui ſe pratique encore en France.

Pour l'intelligence de cet objet, il eſt néceſſaire de ſe rappeller que la guerre a ſubſiſté pendant pluſieurs ſiecles dans ces provinces; les communautés qui les compoſent, avoient été obligées de former des emprunts & de conſtituer des rentes pour payer les contributions qu'on levoit ſur elles.

Les beſoins des ſouverains les avoient forcés d'autoriſer les communautés à recevoir des inféodations, & à faire les aliénations; enfin elles avoient emprunté pour des beſoins particuliers; au moyen de quoi elles ſont chargées de dettes conſidérables, qui ne peuvent être acquittées que par une impoſition annuelle ſur elles-mêmes.

Le rôle de chaque année eſt donc compoſé du tribut royal & de la ſomme néceſſaire à impoſer pour acquitter les charges locales, & les dettes de la communauté.

Lorſqu'il eſt queſtion de régler le rôle d'impoſition de chaque année, l'on examine dans le conſeil de la communauté, toute la dépenſe qu'elle eſt obligée de faire dans le courant de l'année, on y vérifie les états qui ſont préſentés par ceux qui prétendent le payement de quelques fournitures ou vacations faites pendant l'année précédente, & ces états ſont examinés pour être paſſés, & rejetés ou modérés par le conſeil, & ſont enſuite préſentés à l'intendant afin d'y avoir l'égard convenable.

Si ceux qui compoſent le conſeil ne ſont point unanimement d'accord, ni ſur les cauſes, ni ſur les ſommes, ou qu'elles excedent les forces de la communauté, on fait mention du nombre d'oppoſans & de leurs motifs d'oppoſition, ſur leſquels l'intendant donne ſa déciſion.

Les revenus de la communauté ſont auſſi détaillés dans le rôle de l'impoſition, de même que le reliquat du compte de l'exacteur, de l'année précédente, s'il y en a.

Il eſt défendu au conſeil de faire aucune répartition, ſous quelque titre ou nom que ce ſoit, ſi elle n'eſt approuvée par l'intendant.

Le ſecrétaire ne tire point les ſommes dans le rôle, mais il les porte ſur un brouillard, après toutefois, que le rôle a été examiné dans le conſeil, que toutes les dépenſes y ont été admiſes, & que la fidélité de toutes les parties qui le compoſent a été aſſermentée, dont il eſt dreſſé un procès-verbal.

Ce rôle, ainſi que le livre des délibérations, & toutes les pieces de dépenſe, ſont préſentés par le ſecrétaire & un député du conſeil, à l'intendant pour avoir ſa déciſion.

Lorſqu'il a rendu ſon ordonnance, le ſecrétaire forme le cottet, en tête duquel il inſere tout au long, un double du rôle & de l'ordonnance de l'intendant, & enſuite il y couche le nom & la cote de tous les particuliers; cette cote eſt déterminée au marc, la livre de la maſſe de l'eſtime du bien de chacun portée au cadaſtre.

Lorſque ce rôle & ce cottet ſont ainſi formés, le ſecrétaire en fait une lecture publique aux habitans de la communauté aſſemblés, en leur notifiant que le tout reſtera entre les mains du ſyndic pendant un nombre de jours, afin qu'il en donne communication à ceux qui le ſouhaiteront; & le temps expiré, ces pieces ſont tranſmiſes à l'exacteur, qui en donne ſon reçu au ſecrétaire; c'eſt à quoi ſe réduit la forme de l'impoſition dans le duché de Savoie.

Les rôles de la principauté de Piémont ſont faits dans la même forme; mais indépendamment du rôle, l'on dreſſe un état de l'impoſition perſonnelle, qui eſt ordinairement à raiſon de 20 ſous par tête, pour les perſonnes de toutes conditions, de tout ſexe, & de tous âges, à l'exception des enfans au-deſſous de ſept ans & des perſonnes âgées, incapables de gagner leur vie, qui ſont portés dans une colonne diſtincte.

L'on fait auſſi un autre état ſéparé, de tous les bœufs de tirage & attelage que poſſede chacun des particuliers impoſés auſſi uniformément, plus ou moins, ſuivant les beſoins de la communauté.

Enfin un troiſieme état qui contient les négocians & les artiſans; le conſeil après avoir conſidéré ſcrupuleuſement & ſans partialité leur plus grand ou moindre trafic, donne à chacun ſa cote, ſelon la regle de proportion établie par une déciſion du roi de Sardaigne, & dont la plus forte ne peut excéder 15 livres, même il impoſe au-deſſous de la fixation, s'il s'apperçoit

perçoit qu'elle ſoit au-deſſus des forces du trafic; ceux qui compoſent le conſeil, ſont d'autant plus attentifs à cet égard, qu'ils ſont dans le cas d'être condamnés en leur nom par l'intendant au dédommagement des contribuables, dont les plaintes ſe trouvent fondées.

Ces états ſont publiés en même temps que les rôles & le cottet, & ſont auſſi préſentés à l'intendant pour qu'il les approuve.

Ces impoſitions ſont uniquement appliquées en déduction des charges particulieres des communautés, & nullement en diminution du tribut royal, de ſorte que s'il n'y avoit point de charges particulieres, cette impoſition ſeroit abolie.

Au contraire, les revenus communaux que chaque communauté peut avoir, ſont portés dans le rôle en déduction du tribut royal.

Le ſecrétaire de chaque communauté forme un état de comparaiſon du rôle de l'impoſition de l'année courante, avec celui de la précédente, qu'il envoie aux royales finances, pour qu'elles ſoient informées de tout ce qui a été impoſé dans l'année.

Avant de remettre le rôle entre les mains d'un exacteur ou collecteur, il ſe tient un conſeil de communauté, où on reçoit les miſes de ceux qui veulent ſe charger de l'exaction de la taille; le recouvrement en eſt adjugé à celui qui fait la meilleure condition, on ne reçoit point de miſes qui excedent les quatre pour cent; s'il ne ſe préſente perſonne pour la miſe, ou qu'elle excede les quatre pour cent, le ſyndic eſt obligé de faire l'exaction.

L'adjudicataire donne une caution ſolvable pour la ſureté du recouvrement; les officiers du conſeil de la communauté ſont néanmoins obligés de veiller à la conduite de celui qui en eſt chargé, à peine d'en répondre.

Le payement du tribut ſe fait par l'exacteur, entre les mains du tréſorier établi dans la province.

Auſſitôt que le cottet eſt remis à l'exacteur il en envoie une copie à ce tréſorier.

La taille étant réelle, elle eſt privilégiée, & a la préférence ſur tous autres créanciers; préférence ordonnée par les réglemens qui contiennent auſſi les devoirs de l'exacteur; & comme il pourroit s'en écarter ſous prétexte d'ignorance, l'officier local eſt obligé de lui en faire lecture tous les mois, & quinze jours avant l'échéance de chaque quartier.

L'officier local avertit à la même époque tous les regiſtrans, au ſortir de la meſſe paroiſſiale, de payer inceſſamment le quartier échu à l'exacteur, auquel il remet un certificat de l'avis qu'il a donné au général de la paroiſſe, afin que huit jours après l'échéance, l'exacteur puiſſe, ſans autre formalité, faire procéder à la ſaiſie, vente & adjudication des fruits & effets des débiteurs, par le premier huiſſier requis, même par le jurécrieur de la communauté, en la préſence ſeulement de l'officier local.

L'exacteur eſt obligé, quinze jours avant l'échéance de chaque quartier,

d'aller chez tous les particuliers de la paroiſſe, pour ſe faire payer de ce qu'ils doivent, afin d'être en état d'en porter le montant au tréſorier de la province, le lendemain de l'échéance du quartier.

L'exacteur émarge ſur ſon cottet l'argent qu'il reçoit de chaque particulier, & lui en donne quittance.

La taille étant réelle, elle eſt dûe par le propriétaire; cependant, les fermiers & locataires ne peuvent payer leurs maîtres, s'ils ne leur juſtifient point des quittances de l'exacteur; les fruits & revenus, entre les mains des fermiers, ſont réputés ſaiſis, par un réglement général, rendu à cet effet.

Lorſque l'exacteur fait le payement, le tréſorier examine ſon cottet, pour voir s'il eſt en regle & s'il a fait ſes diligences; il dreſſe un état des particuliers arriérés, & l'envoie à l'intendant; ce dernier décerne les contraintes & fait faire les pourſuites directement, & envoie au contrôleur-général, pour qu'il en rende compte au roi de Sardaigne, la note de tous les nobles & gens en place qui ſont en retard de payer le tribut.

Le tréſorier eſt obligé de donner ſes quittances à l'exacteur au pied du cottet; de même ce dernier eſt auſſi obligé de faire enregiſtrer ces quittances à l'intendance.

Les pourſuites ſe font par voie de brigades militaires, & par voie de ſaiſie & vente des fruits & effets.

Le payement des tributs ſe fait chaque année, pour les deux premiers quartiers, le 20 juillet, le troiſieme dans le courant de ſeptembre, & le dernier dans le courant de décembre; le compte s'en rend par l'exacteur devant le conſeil de la communauté, & il eſt enſuite arrêté par l'intendant.

Telles ſont les diſpoſitions des réglemens faits dans les Etats du roi de Sardaigne, pour l'impoſition & pour le recouvrement des tributs, & dont il réſulte de grands avantages par comparaiſon à l'ancienne forme, ſoit relativement à la diminution du travail, ſoit par rapport aux frais; avantages qui doivent toujours être une ſuite naturelle de toute péréquation bien faite.

QUATRIEME OBJET.

En effet, on n'eſt plus obligé de former chaque année, des brevets ni des commiſſions pour chaque province, ni même de faire faire des tournées par les intendans.

Il n'exiſte plus d'injuſtice dans la répartition, d'animoſité entre les contribuables, de procès entre ces derniers & les collecteurs ou les paroiſſes; plus de ſurcharge à craindre, nulle demande en ſurtaux ou en comparaiſon de cote, plus de rejets ni de réimpoſition pour les frais qu'entraînoient toutes ces opérations; au contraire, l'on voit régner la juſtice la plus équitable, la plus ſimple, la plus à portée de tous les gens les moins éclai-

rés, la ſécurité, la paix, la tranquillité & l'union entre tous les cultivateurs, ſources de la population comme de l'amélioration de l'agriculture.

La ſimplicité des formes & de la procédure introduite pour le recouvrement, procure également les plus grands ſoulagemens aux contribuables; & tels ſont les motifs qui les ont déterminés.

On a conſidéré que, ſi l'on introduiſoit des formes, des procédures préliminaires & des délais, avant qu'un créancier pût faire exécuter ſon débiteur, c'étoit par la raiſon que, quelque ſoit le titre de la créance, le débiteur peut avoir des moyens à oppoſer contre ſon créancier.

En matiere de recouvrement ou de tribut réel, réparti par la voie d'une juſte péréquation, la dette eſt conſtante & ne peut jamais être conteſtée, même lorſque le régiſtrant ne la devroit pas en définitif, puiſqu'il la doit par proviſion.

La dette étant établie par un rôle notifié aux habitans, aucun d'eux ne peut ignorer ce qu'il doit.

Le rôle eſt viſé, par conſéquent il forme un titre exécutoire.

La dette étant donc connue comme le titre, & le privilege ne pouvant être conteſté par un autre créancier, on n'a point trouvé de raiſon légitime pour obliger d'employer de nouvelles formes ni des procédures judiciaires pour contraindre les contribuables à payer, puiſque bien-loin de leur procurer des avantages, ces procédures occaſionnoient précédemment leur malaiſe & ſouvent leur ruine.

Le roi de Sardaigne s'eſt encore procuré d'autres avantages.

En même temps qu'il a fait procéder à l'opération des cadaſtres, il a fait faire un dénombrement général dans ſon royaume, des hommes, des chevaux & des beſtiaux.

La forme établie dans l'impoſition, opere tout naturellement chaque année un nouveau dénombrement, ce qui eſt on ne peut pas plus utile, puiſque l'on ne peut connoître la puiſſance & le revenu d'un Etat, ſi l'on ignore le plus ou le moins d'étendue des parties qui le compoſent.

Il a auſſi fait réunir, à ſon domaine, tous les biens qui en avoient été aliénés au préjudice des conſtitutions fondamentales de ſon Etat.

Il eſt parvenu à connoître la vraie valeur & le produit réel des biens de ce même domaine, de ſorte qu'il en tire les mêmes avantages que pourroient en tirer des particuliers qui en ſeroient propriétaires.

Il a fait rentrer, dans la maſſe des biens ſujets au tribut, tous les biens acquis par les gens d'égliſe, depuis l'année 1620, & il y a également aſſujetti ceux qu'ils pourront acquérir à l'avenir par quelque voie & maniere que ce puiſſe être.

Par la menſuration, on eſt parvenu à connoître la ſuperficie du ſol de l'Etat, & par conſéquent le revenu & la richeſſe de l'Etat : cette ſeconde connoiſſance a conduit à établir la juſte balance d'impoſition annuelle, qui pouvoit y être appliquée avec équité; comme auſſi celle que ces produc-

tions peuvent porter, par extraordinaire, dans un temps de guerre & de malheur; objet de la derniere importance, puiſque c'eſt le ſigne certain qui doit décider le ſouverain pour faire une paix avantageuſe, ſuivant les circonſtances, ou pour prolonger la guerre, afin d'obtenir de plus grands avantages.

Le dénombrement des terres, celui des hommes, & celui des beſtiaux, ont fait connoître les provinces plus ou moins peuplées; par conſéquent, on a été dans le cas de porter la population & la culture où elles manquoient.

Dès que l'on a connu les productions de chaque province, même celles de chacun de leurs cantons, on a ſu ſi elles ſuffiſoient ou non, ou ſi elles étoient ſurabondantes pour la conſommation de leurs habitans, eu égard aux beſoins de premiere néceſſité; lorſqu'elles ne l'ont pas été, on y en a fait verſer pour y ſuppléer, & par-là on a prévenu les chertés & les diſettes particulieres.

Lorſqu'elles ſe ſont trouvées ſurabondantes, on a procuré les moyens néceſſaires pour en faciliter les débouchés & l'exportation, en formant des chemins de communication : la miſere, qui exiſtoit dans des provinces par le défaut du débit & de la conſommation des denrées, a ceſſé; & les ſeigneurs & propriétaires de biens ſitués dans ces provinces, privés autrefois de tous fermages, par l'impoſſibilité où étoient leurs fermiers de les payer, ſont rentrés dans la jouiſſance de leurs revenus; dès lors, ils ont été bien dédommagés de la privation d'une extention abuſive de privileges pour leurs biens ruraux. Les gens de bonne foi ne peuvent s'empêcher d'en convenir & d'approuver l'opération; à l'égard des cultivateurs, ils en rendent ſans ceſſe leurs hommages & leurs actions de graces au ſouverain.

En connoiſſant le nombre des citoyens, on a connu la conſommation générale. Le gouvernement inſtruit des différentes productions des terres de l'Etat, a ſu, ſelon les circonſtances des bonnes, médiocres ou mauvaiſes récoltes, s'il y avoit néceſſité à l'importation ou à l'exportation des denrées, & le degré juſte auquel l'une & l'autre devoient être fixées : dans le cas d'abondance, on a fait rentrer de l'argent dans le royaume; par la même raiſon, ces connoiſſances préviendront à jamais les chertés & les famines dans le cas de mauvaiſes récoltes.

On eſt parvenu auſſi à une économie conſidérable ſur nombre de parties d'adminiſtration, qu'il eſt plus aiſé de concevoir que de détailler.

Et l'on s'eſt auſſi procuré des connoiſſances certaines & entieres, ſur la force ou la foibleſſe intrinſeque de chacune des parties de l'adminiſtration, dans le plus grand détail & dans la plus ſcrupuleuſe exactitude, on a formé un tableau unique, qui ſert au roi de Sardaigne à régler annuellement toutes les parties de ſon gouvernement.

Enfin pour donner une idée des frais qu'a entraînés l'opération du ca-

daſtre, ſuivant l'opération la moins coûteuſe de toutes celles qui ont été ſuivies dans les Etats du roi de Sardaigne, on obſervera que la province d'Alexandre contient deux cents vingt mille journaux du pays, revenant à trois cents trente mille arpens de France; la dépenſe a monté à cent dix mille livres, monnoie du Piémont, valant cent trente-deux mille livres, monnoie de France; d'où il réſulte qu'il en a coûté huit ſous par arpent.

L'impoſition territoriale monte, dans les Etats du roi de Sardaigne, au cinquieme ou environ du produit des terres.

Il paroît qu'il ne s'y perçoit point d'impoſitions ſur les denrées & marchandiſes, ſi ce n'eſt à titre de douane aux entrées & ſorties; & que les dettes des communautés s'acquittent par une impoſition perſonnelle, qui eſt une véritable capitation, égale entre tous les contribuables, ſans diſtinction de rang ni de fortune, mais dont chaque tête eſt tenue, de telle maniere qu'on compte les femmes, les enfans & les domeſtiques.

SARDANAPALE, *Roi d'Aſſyrie.*

CE prince, honteuſement célébre, ne doit ſon immortalité qu'à ſa molleſſe & à ſes vices. Son nom eſt devenu celui des princes aſſervis à leurs ſens, qui, ſans talens pour gouverner, ſe font des plaiſirs leur unique étude. Monarque inviſible comme ſes prédéceſſeurs, il ne fit connoître qu'il étoit roi que par les impôts dont il accabla ſon peuple. Dès qu'il fut monté ſur le trône, il s'enferma dans ſon palais où environné d'un troupeau de concubines, il s'habilloit & ſe fardoit comme elles. Son ſceptre étoit un fuſeau, & il aimoit mieux qu'on le vantât par ſon adreſſe à filer, que par les talens qui font les grands rois. Honteux d'être homme, il ſe dégradoit pour être femme, en permettant de lui faire ce que la nature proſcrit, & ce que la pudeur alarmée oblige de taire. Ce tableau de ſes mœurs pourroit avoir été ſurchargé de couleurs odieuſes. Les princes malheureux ſont toujours flétris par les partiſans de leurs ſucceſſeurs. L'empire Aſſyrien, déchu de ſon ancien éclat, demandoit un bras pour le relever. Arbace-le-Mede forma une conjuration avec Beleſis, prêtre reſpecté, & plus propre à vivre dans le tumulte du camp, que dans le ſilence du temple. Ce prêtre guerrier qui étoit un grand aſtrologue, titre alors fort impoſant, lui révéla que les deſtinées l'appelloient à l'empire d'Aſſyrie. Un ambitieux a une crédulité ſuperſtitieuſe dans ce qui flatte ſes déſirs. Arbace promet au prêtre aſtrologue le gouvernement de Babylone. Les deux conjurés, fortifiés de l'alliance d'un roi d'Arabie, diſpoſent les Medes & les Perſes à la révolte. Leur armée forte de quatre cents mille hommes s'avança vers Ninive. Sardanapale, réveillé par le bruit de cette révolte, ſort de l'aſſoupiſſement de ſes débauches pour combattre les rebelles qui eſſuye-

rent deux ſanglantes défaites. Beleſis fit parler le ciel pour relever le courage de ſes ſoldats. Il paſſa la nuit à conſulter les aſtres, & il annonça qu'une armée d'étrangers marchoit à leur ſecours. C'étoit les Bactriens qui venoient joindre Sardanapale, & qui, corrompus par Arbace, paſſerent dans ſon camp. Les rebelles, fortifiés de leur ſecours, tenterent la fortune d'un nouveau combat. Sardanapale donnoit alors une fête magnifique à ſon armée victorieuſe qui, à ſon exemple, ſe plongeoit dans l'ivreſſe, ſans prévoir le danger. Arbace, averti que ſes ennemis étoient dans l'impuiſſance de ſe défendre, fondit ſur eux, & en fit un horrible carnage. Sardanapale s'enfuit en déſordre dans ſa capitale où il fut bientôt aſſiégé. Il envoya ſes trois fils & ſes deux filles en Paphlagonie avec tous ſes tréſors, il ſe prépara à une défenſe vigoureuſe. Après deux ans de ſiege, le débordement du fleuve renverſa un pan de la muraille. L'oracle avoit prédit que Ninive ne ſeroit jamais priſe, tant qu'elle n'auroit point le Tigre pour ennemi. Sardanapale, effrayé de cette prédiction, crut que le débordement du fleuve annonçoit ſa ruine prochaine : alors craignant de tomber au pouvoir de ſes ennemis, il fit élever dans ſon palais un édifice de cent pieds, où il fit dreſſer des lits d'or, & des tables du même métal pour lui & ſes concubines. Athenée aſſure qu'il y fit porter un million de talens d'or, dix millions de talens d'argent avec ſes bijoux & ſes meubles les plus précieux. Il s'y renferma avec ſes eunuques & ſes concubines, il y fit mettre le feu, & il périt avec ce qu'il avoit de plus cher & de plus précieux. Cette mort a paru héroïque aux hiſtoriens du paganiſme qui diſent que ce fut dans cette ſeule occaſion qu'il ſe montra véritablement homme. On grava cette épitaphe ſur ſon tombeau : *J'ai régné, & pendant que j'ai joui de la lumiere du ſoleil, j'ai bu, j'ai mangé, j'ai cherché la félicité dans le commerce des femmes. Convaincu que la vie n'eſt qu'un paſſage, & que les routes en ſont ſemées d'amertume, je m'en ſuis dédommagé par la jouiſſance de toutes les voluptés.*

Pluſieurs critiques ont prétendu qu'il y a eu deux Sardanapales, dont l'un, prince courageux & conquérant fut le fondateur de Tarſe & d'Anchiale, qu'ils diſtinguent du Sardanapale mou & voluptueux qui fut ſurnommé *la femme*, dans qui finit le royaume d'Aſſyrie qui avoit jeté un grand éclat durant l'eſpace de quatorze cents ans. Quelques-uns croient reconnoître le Sardanapale guerrier dans Eſerhaddon.

SARPI, (Paul) *Auteur Politique.*

PAUL SARPI, que tout le monde connoît ſous le nom de Fra-Paolo, né à Veniſe le 14 d'août 1552, entra dans l'ordre des ſervites. Le progrès qu'il fit de bonne heure & en peu de temps dans les langues latine, grecque & hébraïque, dans les mathématiques, dans la philoſophie & dans la théologie, dans l'hiſtoire, dans le droit & dans la médecine, & ſurtout dans l'anatomie, dans la connoiſſance des ſimples & des minéraux, lui acquit une grande réputation, avec l'eſtime des ſavans de ſon temps. Il fut d'abord provincial & enſuite procureur-général de ſon ordre; & y eut quelques autres emplois diſtingués. Il mourut dans le lieu de ſa naiſſance, le 14 janvier 1623, chéri des ſiens, déteſté des ennemis de ſa patrie, & eſtimé des autres étrangers.

Ce théologien, que la ſeigneurie de Veniſe fit ſon conſulteur, ſervit trop bien ſa patrie pour n'être pas odieux à ceux qui vouloient l'opprimer. Il eſt l'auteur de la plupart des ouvrages qui furent compoſés pour cette république contre la cour de Rome, au ſujet de l'excommunication & de l'interdit de Veniſe, prononcé par Paul V (*a*). Ce pape cita (*b*) Fra-Paolo à Rome pour rendre compte de ſa conduite, & ſur ſon refus l'excommunia; mais le religieux ſoutenu par ſa république, mépriſa l'excommunication.

Ce fut vers ce temps-là que le marquis de Bedmar (*c*), ambaſſadeur d'Eſpagne à Veniſe (*d*), fit publier *lo Squittinio della liberta Veneta*, que les Vénitiens crurent avoir été fait par l'ordre de la cour de Rome. Ils propoſerent à Fra-Paolo d'y répondre, mais la réfutation n'étoit pas aiſée, & au lieu de repouſſer directement le coup qu'on croyoit que le pape avoit porté à la république, Fra-Paolo crut qu'il ſeroit plus utile pour elle qu'il publiât l'hiſtoire qu'il avoit faite du concile de Trente, & que la république mît ainſi la cour de Rome ſur la défenſive. Cette hiſtoire fut en effet imprimée à Londres ſous le nom de *Pietro Soave Polano*; c'eſt l'anagramme de Paul Sarpi de Veniſe. Cet ouvrage fit voir que l'auteur zélé pour ſa patrie étoit bon canoniſte & auſſi bon politique que théologien profond. Le ſtyle n'en eſt pas bon; c'eſt l'idiome Vénitien, & l'auteur eſt d'ailleurs tombé dans quelques erreurs, pour n'avoir pas conſulté les pieces eſſentielles qui ſont les actes mêmes du concile. L'hiſtoire de ce concile que

(*a*) Par un bref du 17 d'avril 1605.
(*b*) Dans le traité du droit eccléſiaſtique, ch. 4 ſect. 10.
(*c*) Voyez ſon article dans cette bibliotheque au mot BEDMAR.
(*d*) En 1606.

le cardinal Pallavicin oppoſa à celle de Fra-Paolo, n'a pas diminué la réputation de celle-ci, au jugement des hommes d'Etat, des magiſtrats, des citoyens & des perſonnes pieuſes, en qui le zele de la religion eſt éclairé. Si l'on veut ſavoir ce qui a été dit pour & contre Fra-Paolo & ſur Palavicin, on peut conſulter l'endroit que j'indique en note (*a*). L'hiſtoire de Fra-Paolo a été traduite trois fois en françois. Diodati eſt le plus ancien des trois traducteurs : il étoit Italien, & il a été accuſé de n'avoir pas mieux entendu ſa langue, qu'il n'a parlé la nôtre. Amelot de la Houſſaye a fait la ſeconde traduction, & y a mis des notes qui méritent de l'eſtime. La troiſieme fort ſupérieure, en tant que traduction, eſt de Courayer, docteur d'Oxford, & ci-devant bibliothécaire de la maiſon de Sainte-Génevieve de Paris, qui a remarqué les mépriſes de Fra-Paolo ; mais la préface & les notes dont cette troiſieme traduction a été accompagnée, doivent être lues avec d'autant plus de précaution par un catholique, que cet ex-religieux de Sainte Génevieve a été obligé de ſortir de ſa patrie, à cauſe de ſes ſentimens ſur la religion.

Nous avons un recueil des pieces concernant l'interdit de Veniſe, dont il a été fait une traduction de l'italien en françois ſous ce titre : *Pieces du mémorable Procès ému l'an 1606 entre le pape Paul V & les ſeigneurs de Veniſe.* Saint Vincent. Pierre Marteau 1607. On y trouve l'excommunication & l'interdit, une lettre du doge aux eccléſiaſtiques, une lettre de la république & du ſénat aux communautés, aux ſujets de l'Etat, avec l'avis & les écrits de pluſieurs docteurs pour & contre.

A peine l'excommunication & l'interdit avoient-ils été publiés, que les juriſconſultes & les théologiens prirent part à cette querelle ; & comme Fra-Paolo le rapporte dans l'hiſtoire qu'il a faite de ce démêlé, avant le mois d'août (je viens de dire que l'interdit avoit été fulminé au mois d'avril) on vit une armée d'écrivains en campagne. Le ſénateur Antoine Quirini publia d'abord une diſſertation des droits de la république, & ſon ouvrage approuvé par ſix théologiens & quatre juriſconſultes, fut autoriſé par le conſeil des dix. Notre Fra-Paolo écrivit des *Conſidérations ſur les Cenſures de Paul V contre la république de Veniſe.* Il travailla enſuite avec ſix autres théologiens au *Traité de l'Interdit* qui eut alors un grand éclat. Deux juriſconſultes anonymes publierent une lettre adreſſée au pape. Jean Marſilly, prêtre Napolitain & docteur en théologie, fit paroître une autre lettre anonyme ſous ce titre : *Réponſe d'un docteur à la lettre d'un ami ſur les Cenſures.* Bellarmin qui fut tenant du pape, répondit à cette lettre, & Marſilly réfuta ſa réponſe par un écrit intitulé : *Défenſe de Jean Marſilly en faveur de la réponſe aux huit propoſitions, &c.* On imprima alors un

(*a*) La préface qu'Amelot de la Houſſaye a miſe à la tête de la traduction de l'hiſtoire de Fra-Paolo.

extrait

extrait des ſentimens du célébre Gerſon, chancelier de l'univerſité de Paris, *ſur la validité des excommunications*. Bellarmin attaqua cet écrit, & Fra-Paolo en prit la défenſe par un ouvrage intitulé : *Apologie contre les objections du cardinal Bellarmin.*

Fra-Paolo a compoſé auſſi en italien un autre ouvrage qui a été traduit en françois ſous ce titre : *Hiſtoire des différens entre le pape Paul V & la république de Veniſe*, 1615, in-12.

Quelques autres écrits publiés ſur le même ſujet, firent moins de bruit que ceux-là.

Tous ces livres avoient été précédés d'un autre ouvrage italien manuſcrit de Fra-Paolo, qui n'a été publié qu'en 1721. Ce conſulteur de la république l'avoit compoſé pour ſervir de regle à la conſcience du ſouverain, & pour fortifier la ſeigneurie contre les frayeurs des foudres du Vatican. On trouve dans l'ouvrage même la raiſon du ſecret où il a été retenu pendant plus de cent ans. L'auteur y dit » qu'il avoit un vrai déſir de con» ſoler les grands & les petits, mais qu'il ne croit pas qu'il ſoit à propos » de rendre public tout ce qu'il a à dire ſur cette matiere, parce que les » princes doivent penſer différemment ſur cette ſorte d'affaire..... Je ſou» haiterois que ce peu de conſeils fût réſervé comme le tréſor particulier » du prince, pour ceux-là ſeuls qui ſont à la tête des affaires. « Les inquiſiteurs d'Etat à qui le livre eſt adreſſé, ſuivirent l'idée de l'auteur, qui accommodant le titre du livre à l'objet qu'il ſe propoſoit, l'intitula : *Conſolazione della mente, nella tranquillita di conſcienza, cauſata dal bon modo di vivere nella citta di Venetia, nel preteſo interditto di Paulo V.* Une copie du précieux manuſcrit eſt enfin ſortie de la bibliotheque du ſénat de Veniſe, & a été traduite en françois. La traduction a été imprimée à côté de l'italien ſous un titre accommodé, non à la fin que l'auteur avoit eue en vue, mais au ſujet qui eſt traité dans l'ouvrage. » Les droits des ſou» verains défendus contre les excommunications & les interdits des papes, » par Fra-Paolo, religieux ſervite, conſulteur de la république de Veniſe, » dédiés aux très-illuſtres ſeigneurs les inquiſiteurs d'Etat en 1606. « La-Haye, Henri Scheurleer, 1721, 2 vol. in-12.

Cet ouvrage dont on trouve un long extrait dans la ſeconde partie du quatorzieme tome de la bibliotheque ancienne & moderne de Jean Leclerc, eſt diviſé en deux parties.

Dans la premiere qui compoſe, avec la traduction, le premier volume, l'auteur examine douze queſtions en autant de chapitres.

I. Si le pape & l'égliſe ont le droit d'excommunier. Fra-Paolo penſe qu'ils l'ont ; que ç'a été le ſentiment de l'ancienne égliſe, dans ces temps où ceux qui étoient élevés aux dignités eccléſiaſtiques n'avoient pour patrimoine que l'honneur de Dieu, & le plus ſouvent que les tourmens du martyre, & c'eſt en ce cas qu'il ſouſcrit au droit de l'excommunication. Il explique ce que c'eſt que l'excommunication, il fait voir qu'elle n'eſt

pas un péché, mais la peine du péché. Il établit des diſtinctions néceſſaires ſur la qualité, ſur la nature, & ſur l'effet de l'excommunication.

II. Quelles ſont les perſonnes ſujettes à l'excommunication, & quelles ſont les cauſes pour leſquelles on doit y avoir recours? Il montre qu'il faut que le crime ſoit énorme, déſeſpéré & ſans remede; que la juſtice de l'excommunication eſt abſolument néceſſaire, parce que Jeſus-Chriſt ne peut favoriſer l'injuſtice, que la ſentence d'excommunication peut être quelquefois injuſte, & que par conſéquent ce n'eſt pas un article de foi que tout excommunié ſoit privé de la grace de Dieu. Après avoir rapporté les conditions néceſſaires pour rendre valide l'excommunication particuliere, il obſerve qu'à plus forte raiſon ces mêmes conditions, & peut-être encore pluſieurs autres, doivent concourir quand il s'agit d'excommunier un ſouverain, dont l'excommunication cauſe plus de ſcandale que celle d'un particulier.

III. Si l'on peut appeller de l'excommunication fulminée par le pape, & il ſoutient qu'on le peut.

IV. Lequel eſt ſupérieur du concile ou du pape; & il tient, avec raiſon, pour la ſupériorité du concile. Ici l'auteur parlant de la convocation des conciles, attribue trop aux papes, & ne donne pas aſſez aux princes ſéculiers; il ne s'eſt pas tout-à-fait préſervé en ce point de la contagion de l'opinion des auteurs ultramontains; mais il s'éleve avec force contre l'abus de la confirmation du concile de Trente par le pape.

V. Si un prince légitime peut être privé de ſes Etats en vertu de l'excommunication; on entend bien que l'auteur n'a pas eu beaucoup de peine à établir que non. Il décrit avec véhémence la politique & les intrigues de la cour de Rome.

VI. Si l'on encourt l'excommunication avec juſtice, en troublant ce qu'on appelle *liberté eccléſiaſtique*. Pluſieurs diſtinctions partagent ce chapitre.

VII. Ce que c'eſt que la liberté eccléſiaſtique, ſi elle eſt reſtreinte aux intérêts de l'égliſe, ou ſi elle s'étend juſques ſur les perſonnes eccléſiaſtiques. Cette queſtion eſt éclaircie par pluſieurs hypotheſes.

VIII. Si la poſſeſſion des choſes temporelles qui appartiennent à l'égliſe, eſt de droit divin. Il prouve que non, & il le prouve par une diſſertation pleine d'érudition.

IX. Si une république, ainſi qu'un prince libre, peut être privée de ſes Etats, en vertu de l'excommunication. Cette queſtion eſt réſolue avec la cinquieme; & c'étoit-là que l'auteur auroit dû rapporter ce qu'il dit ici; mais il a jugé à propos de traiter dans ce chapitre, d'une différence qui ſe trouve en faveur des républiques dans le point controverſé. Il prétend que, quand même ce qu'il a démontré ſeroit faux, & qu'il ſeroit certain qu'un prince libre pourroit être dépouillé de ſes Etats, en vertu d'une excommunication, une république ne pourroit être expoſée à la même peine. La raiſon en eſt qu'on ne doit pas confondre l'innocent avec le coupable;

les ſénateurs qui ont opiné pour l'action prétendue criminelle avec ceux qui ont été d'avis contraire. Cette diſtinction paroît très-juſte.

X. Si le prince ſéculier a un droit légitime de faire payer les décimes au clergé, & une autorité indépendante d'ordonner ce qui eſt utile à l'Etat, par rapport aux biens & aux perſonnes eccléſiaſtiques. L'auteur ſoutient l'affirmative de cette propoſition; & il la ſoutient par des maximes certaines & par des raiſonnemens d'une grande ſolidité.

XI. Si le prince ſéculier a, de lui-même, le droit de juger les eccléſiaſtiques criminels; il prouve qu'oui.

XII. Le dernier chapitre traite de l'infaillibilité du pape, infaillibilité qui paſſe au-delà des monts *per una verita, politica que biſogna ſoſtenere, per il bene della ſedia apoſtolica, & di tutta la chriſtianita, & che non ſarebbe prudente d'eſſaminar la con troppo rigore.* L'auteur fait voir que l'infaillibilité n'exiſte dans aucun homme. C'eſt par-là qu'il finit la premiere partie de ſon ouvrage.

La ſeconde, qui forme le ſecond volume, contient l'application des maximes générales aux démêlés qui étoient entre la cour de Rome & la ſeigneurie de Veniſe. Fra-Paolo rapporte toutes les objections de cette cour, & les réfute ſolidement.

Il eſt parlé fort au long dans ce ſecond volume des droits de la république de Veniſe ſur les bâtimens qui navigent dans le golfe de Veniſe. L'auteur fit depuis ſur cette matiere trois traités qui ſont partie du ſixieme tome de ſes ouvrages; car ſur la fin du dernier ſiecle, l'on en imprima à Veniſe un recueil en cinq petits volumes; & l'on promit de ramaſſer tous les traités qu'on trouveroit du même auteur. On tint parole, &, en 1685, on donna un ſixieme volume imprimé au même lieu; ce ſixieme volume comprend quatre différens traités. Fra-Paolo entreprend de prouver dans le premier & dans le ſecond, que les Vénitiens ſont maîtres de la mer Adriatique. Le troiſieme a été écrit par Corneille Frangipani, juriſconſulte de la république de Veniſe, pour prouver, contre le cardinal Baronius, que les Vénitiens gagnerent une bataille navale ſur l'empereur Fréderic premier, & que ce fut par une ſuite de cette victoire, que le pape Alexandre III, qui s'étoit réfugié à Veniſe, obtint de cet empereur les ſoumiſſions extraordinaires dont on a tant parlé, & dont quelques écrivains doutent. Le quatrieme eſt un ouvrage de notre Fra-Paolo, compoſé comme les deux autres par l'ordre de la république de Veniſe. Il y propoſe les moyens dont il croit qu'elle doit ſe ſervir, tant au dedans qu'au dehors, pour rendre ſon autorité éternelle.

Parmi les œuvres qui ſont compriſes dans ces ſix volumes, l'on trouve un *Traité des bénéfices*, dont on ſuppoſe que Fra-Paolo eſt l'auteur, mais qui, dans la vérité, fut l'ouvrage de Fra-Fulgentio, compagnon de Fra-Paolo. L'auteur, quel qu'il ſoit, y explique comment les biens dont les eccléſiaſtiques jouiſſent ſont entrés dans l'égliſe, l'uſage auquel ils étoient

deſtinés, l'adminiſtration qui s'en faiſoit anciennement, & les changemens à déſirer dans l'uſage moderne. Ce traité mérite d'être lu & relu par tous les princes, par tous les hommes d'Etat, & par tous les magiſtrats attentifs à conſerver les droits de leur nation. Il a été fait de ce traité une traduction françoiſe, imprimée à Amſterdam chez Henri Weſtein, 1685, in-12, où ſe liſent ces mots : *Traduit & vérifié par l'abbé de Saint-Marc, académicien della Cruſca.* Ce nom du traducteur étoit ſuppoſé; un eccléſiaſtique, & un eccléſiaſtique académicien à Florence, n'oſeroit avoir traduit cet ouvrage. C'eſt Amelot de la Houſſaye qui l'a traduit, & la quatrieme édition de ſa traduction a paru avec des notes chez le même libraire, & dans la même ville d'Amſterdam, en 1699.

Voyez l'article AMELOT DE LA HOUSSAYE.

Le zele de ce fameux ſervite pour ſa patrie lui fit des ennemis puiſſans qui penſerent le perdre plus d'une fois. Entr'autres dangers qu'il courut, il fut un jour attaqué par cinq aſſaſſins qui lui donnerent trois coups de poignard dont il guérit. La république mit à prix la tête des aſſaſſins. Sarpi ne douta pas que la cour de Rome n'eut part à cet horrible attentat, & pour en perpétuer la mémoire, il fit graver ces mots ſur le fer meurtrier reſté en ſa puiſſance; *Hic eſt ſtylus curiæ Romanæ.*

SARRAZ (JACQUES DE LA) DU FRANQUESNAY, *Auteur Politique.*

JACQUES DE LA SARRAZ DU FRANQUESNAY, né en Hollande d'une famille originaire du pays des Griſons, & tranſplanté en France, eſt l'auteur d'un livre intitulé : *Le miniſtre public dans les cours étrangeres, ſes fonctions & ſes prérogatives.* Paris, Etienne Ganeau, 1731. Il traite le même ſujet que Callieres avoit traité auparavant, & que Pecquet a traité depuis. (*a*) Son principal objet eſt de diſcuter les privileges du miniſtre public; mais ſes idées ne ſont pas juſtes. Il me paroît qu'il a traité plus heureuſement un point moins conſidérable, c'eſt celui du cérémonial. Son livre commence par une diſſertation préliminaire ſur le droit public, ſuperficielle & peu exacte. Le fond de l'ouvrage eſt plein d'idées fauſſes. Dans un livre très-court, car il ne contient que 293 pages de gros-romain, l'auteur s'engage dans de longues diſſertations ſur la différence du génie, de l'eſprit & du bon ſens. Ce qu'il dit à cet égard eſt juſte en ſoi, mais peu néceſſaire au ſujet de ſon livre.

(*a*) Voyez les articles de CALLIERES & de PECQUET.

SAVARON, (Jean) *Auteur Politique.*

SAVARON, préſident du préſidial, & lieutenant-général de la ſénéchauſſée de Clermont en Auvergne, fut député du tiers-Etat aux Etats-généraux de 1614, où il joua un rôle conſidérable. L'année ſuivante il fit imprimer un traité de la ſouveraineté du roi & de ſon royaume. Les Etats-généraux étoient encore aſſemblés. L'auteur adreſſe ſon ouvrage aux députés de la nobleſſe, & les exhorte de perſévérer dans cette opinion que le roi n'a de ſupérieur que Dieu, & que ſon royaume n'eſt ſujet à aucune puiſſance ſpirituelle ni temporelle. C'eſt ce que l'auteur entreprend de démontrer & qu'il démontre.

Toujours zélé pour la gloire de ſon roi & de ſa patrie, il fit un ſecond *Traité de la ſouveraineté du roi & de ſon royaume.* Paris, 1615, in-8vo. Cet ouvrage fut attaqué par un anonyme dans un livre qu'il publia in-8vo, dans la même année 1615, ſous ce titre : *Examen du traité de la ſouveraineté du roi*, où l'anonyme entreprend, non pas de combattre directement l'opinion de Savaron, mais de réfuter pluſieurs faits hiſtoriques, & de les préſenter dans un point de vue favorable à la cour de Rome. Savaron s'éleva contre l'anonyme avec une véhémence que le ſeul titre de ſa réponſe annonce : *Les erreurs & les impoſtures de l'examen, &c.* 1616. Il détruit ſolidement les raiſons de l'anonyme. On oppoſa à notre auteur *la cenſure de la république de Jean Savaron par Jean le Cocq*, Paris, 1617, in-4to.

Le ſecond traité de la ſouveraineté du roi contient 252 pages & eſt précédé d'une épitre dédicatoire de 42 pages, conſacrée à la gloire de Louis-le-Juſte. L'auteur y établit que le roi ne peut ni aliéner la couronne, ni démembrer la moindre partie de ſes Etats, ni ſoumettre la ſouveraineté à qui que ce ſoit, ni aliéner la ſouveraineté des Etats qui relevent de lui, & que les domaines & les droits qui appartenoient au prince lorſqu'il eſt monté ſur le trône, ſont unis irrévocablement à la couronne, & deviennent inaliénables comme la couronne elle-même l'eſt. Toutes ces propoſitions, il les prouve par les loix du royaume, par les ordonnances des rois, par les ſermens qu'ils font lorſqu'ils ſont ſacrés, par les témoignages des princes du ſang & des anciens barons du royaume, par celui des conciles & des papes, par les arrêts des parlemens, par les déciſions des Etats-généraux du royaume, & par le ſentiment des juriſconſultes & des hiſtoriens. Il n'y a rien à déſirer à ſes preuves.

Si ces principes ſont vrais, comme l'on n'en peut douter, il faut reconnoître que l'auteur leur donne trop d'étendue; il en fait une loi entre la nation Françoiſe & les nations voiſines, au lieu qu'il faut les renfermer dans l'enceinte de l'empire François, entre le roi & les ſujets. Le roi ne peut aliéner la couronne, au préjudice de ſon ſucceſſeur, cela eſt in-

conteſtable. Toute aliénation faite par le roi à ſes ſujets eſt ſoumiſe à une condition de rachat perpétuel; cela eſt certain. Mais c'eſt ſe tromper que de croire que l'aliénation faite de quelques places en faveur d'un prince étranger, par un traité de paix qui a terminé une guerre dont l'Etat avoit intérêt d'être délivré, ne ſoit pas légitime. Le ſerment dont le roi autoriſe une aliénation, peut être vain & illuſoire, comme l'établit l'auteur; mais ce n'eſt qu'à l'égard de ſon ſucceſſeur & à l'égard des François; car s'il ne lie ni le ſucceſſeur ni les ſujets, il lie conſtamment celui qui l'a fait. L'auteur dégage trop aiſément les princes de leurs ſermens.

SAUF-CONDUIT, ſ. m.

C'EST une eſpece de privilege qui donne aux perſonnes le droit d'aller & de venir en ſureté, ou pour certaines choſes, celui de les tranſporter auſſi en ſureté. Il paroît que ſuivant l'uſage & le génie de la langue, on ſe ſert du terme de *paſſe-port* dans les occaſions ordinaires, pour les gens en qui il n'y a aucun empêchement particulier d'aller & de venir en ſureté, & à qui il ſert pour plus grande aſſurance & pour éviter toute diſcuſſion, ou pour les diſpenſer de quelque défenſe générale : le Sauf-conduit ſe donne à gens, qui, ſans cela, ne pourroient aller en ſureté dans les lieux, où celui qui l'accorde eſt le maître; à un accuſé, par exemple, ou à un ennemi. C'eſt de ce dernier que nous avons à traiter ici.

Tout Sauf-conduit émane de l'autorité ſouveraine, comme tout autre acte de ſuprême commandement. Mais le prince peut commettre à ſes officiers le pouvoir de donner des Sauf-conduits; & ils en ſont revêtus, ou par une attribution expreſſe, ou par une conſéquence de la nature de leurs fonctions. Un général d'armée, par la nature même de ſa charge, peut donner des Sauf-conduits. Et puiſqu'ils émanent, quoique médiatement, de l'autorité ſouveraine, les autres généraux ou officiers du même prince doivent les reſpecter.

La perſonne nommée dans le Sauf-conduit, ne peut tranſporter ſon privilege à une autre; car elle ne ſait point s'il eſt indifférent à celui qui l'a donné, que toute autre en uſe à ſa place : elle ne peut le préſumer; elle doit même préſumer le contraire, à cauſe des abus qui pourroient en naître; & elle ne peut s'attribuer plus de droit, qu'on ne lui en a voulu donner. Si le Sauf-conduit eſt accordé, non pour des perſonnes, mais pour certains effets, ces effets peuvent être conduits par d'autres que le propriétaire, le choix de ceux qui les tranſportent eſt indifférent, pourvu qu'il n'y ait rien dans leur perſonne qui puiſſe les rendre juſtement ſuſpects à celui qui donne le Sauf-conduit, ou leur interdire l'entrée de ſes terres.

Celui qui promet ſureté par un Sauf-conduit, la promet par-tout où il eſt

le maître ; non pas ſeulement dans ſes terres, mais encore dans tous les lieux où il pourroit avoir des troupes. Et non-ſeulement il doit s'abſtenir de violer lui-même, ou par ſes gens, cette ſureté ; il doit de plus protéger & défendre celui à qui il l'a promiſe, punir ceux de ſes ſujets qui lui auroient fait violence, & les obliger à réparer le dommage.

Le droit que donne un Sauf-conduit, venant entiérement de la volonté de celui qui l'accorde, cette volonté eſt la regle, ſur laquelle on doit en meſurer l'étendue : & la volonté ſe découvre par la fin, pour laquelle le Sauf-conduit a été donné. Par conſéquent, celui à qui on a permis de s'en aller, n'a pas le droit de revenir ; & le Sauf-conduit accordé ſimplement pour paſſer, ne peut ſervir pour repaſſer : celui qui eſt donné pour certaines affaires, doit valoir juſqu'à ce que ces affaires ſoient terminées & qu'on ait pu s'en aller. S'il eſt dit, qu'on l'accorde pour un voyage, il ſervira auſſi pour le retour ; car le voyage comprend l'allée & le retour. Ce privilege conſiſtant dans la liberté d'aller & de venir en ſureté, il differe de la permiſſion d'habiter quelque part ; & par conſéquent il ne peut donner le droit de s'arrêter en quelque lieu, & d'y faire un long ſéjour, ſi ce n'eſt pour affaires, en vues deſquelles le Sauf-conduit auroit été demandé & accordé.

Un Sauf-conduit donné à un voyageur comprend naturellement ſon bagage, ou les hardes & autres choſes néceſſaires en voyage, & même un ou deux domeſtiques, ou plus, ſelon la condition du voyageur. Mais à tous ces égards, comme aux autres que nous venons de toucher, le plus ſûr, ſur-tout entre ennemis & autres perſonnes ſuſpectes, eſt de ſpécifier toutes choſes, de les articuler exactement, pour éviter les difficultés. C'eſt auſſi ce qu'on obſerve aujourd'hui : on fait mention dans les Sauf-conduits, & du bagage, & des domeſtiques.

Quoique la permiſſion de s'établir quelque part, accordée à un pere de famille, comprenne naturellement ſa femme & ſes enfans ; il n'en eſt pas ainſi du Sauf-conduit ; parce qu'on ne s'établit guerre dans un lieu ſans ſa famille, & qu'on voyage le plus ſouvent ſans elle.

Le Sauf-conduit accordé à quelqu'un pour lui & les gens de ſa ſuite, ne peut lui donner le droit de mener avec lui des perſonnes juſtement ſuſpectes à l'Etat, ou qui en ſeroient bannies ou fugitives pour quelque crime, ni mettre ces perſonnes-là en ſureté, car le ſouverain qui accorde un Sauf-conduit en ces termes généraux, ne préſume pas qu'on oſera s'en ſervir pour mener chez lui des malfaiteurs, ou des gens qui l'ont particuliérement offenſé.

Le Sauf-conduit donné pour un temps marqué expire au bout du terme ; & ſi le porteur ne s'eſt point retiré avant ce temps-là, il peut être arrêté, & même puni, ſelon les circonſtances, ſur-tout s'il paroît ſuſpect par un retardement affecté.

Mais ſi, retenu par une force majeure, par une maladie, il n'a pu s'en

aller à temps, il faut lui donner un délai convenable : car on lui a promis ſureté, & bien qu'elle ne lui fut promiſe que pour un certain temps, ce n'eſt pas ſa faute, s'il n'a pu partir dans ce temps-là. Le cas eſt différent de celui d'un ennemi, qui vient chez nous pendant la treve : nous n'avons fait à celui-ci aucune promeſſe particuliere; il profite, à ſes périls, d'une liberté générale, donnée par la ſuſpenſion des hoſtiliſités. Nous avons uniquement promis à l'ennemi, de nous abſtenir de toute hoſtilité, juſqu'à un certain temps : & le temps paſſé, il nous importe qu'elles puiſſent reprendre librement leur cours, ſans qu'on ait à nous oppoſer une multitude d'excuſes & de prétextes.

Le Sauf-conduit n'expire point à la mort de celui qui l'a donné, ou au moment de ſa dépoſition; car il eſt donné en vertu de l'autorité ſouveraine, laquelle ne meurt point, & dont l'efficace n'eſt point attachée à la perſonne qui l'exerce. Il en eſt de cet acte, comme des autres diſpoſitions du commandement public; leur validité, leur durée ne dépend point de la vie de celui qui les a faites, à moins que par leur nature même, ou par une déclaration expreſſe, elles ne lui ſoient perſonnelles.

Cela n'empêche point que le ſucceſſeur ne puiſſe révoquer un Sauf-conduit, s'il en a de bonnes raiſons. Celui-là même qui l'a donné peut bien le révoquer en pareil cas; & il n'eſt pas tenu de dire toujours ſes raiſons. Tout privilege peut être révoqué, quand il devient nuiſible à l'Etat; le privilege gratuit, purement & ſimplement; & le privilege acquis à titre onéreux, en indemniſant les intéreſſés. Suppoſez qu'un prince, ou ſon général ſe prépare à une expédition ſecrete, ſouffrira-t-il qu'au moyen d'un Sauf-conduit obtenu précédemment, on vienne épier ſes préparatifs, pour en rendre compte à l'ennemi? Mais le Sauf-conduit ne peut devenir un piege; en le révoquant, il faut donner au porteur le temps & la liberté de ſe retirer en ſureté. Si on le retient quelque temps, comme on feroit tout autre voyageur, pour empêcher qu'il ne porte des lumieres à l'ennemi, ce doit être ſans aucun mauvais traitement, & ſeulement juſqu'à ce que cette raiſon n'ait plus lieu.

Si le Sauf-conduit porte cette clauſe, pour autant de temps qu'il nous plaira, il ne donne qu'un droit précaire; & peut être révoqué à tout moment. Tant qu'il ne l'eſt pas expreſſément, il demeure valable; il tombe par la mort de celui qui l'a donné, lequel ceſſe dès-lors de vouloir la continuation du privilege. Mais il faut toujours entendre que, du moment que le Sauf-conduit expire de cette maniere, on doit donner au porteur le temps de ſe retirer en ſureté.

SAUVAGE, ſ. m.

LES auteurs qui ont parlé des Sauvages, ne ſont point d'accord entr'eux. La Potherie, Charlevoix, Colden, *&c.* offrent des obſervations particulieres qui contraſtent, dès qu'on les compare. Environnés de tant de témoins qui ſe contrediſent, accompagnés de tant de guides qui nous égarent, il ne reſte, pour trouver la vérité, qu'à faire uſage du diſcernement, en dépit de l'autorité & du témoignage de chaque voyageur en particulier.

Quand M. Timberlake dit, que les Iroquois ont un goût décidé pour l'éloquence & la poéſie; quand il dit qu'ils n'ont d'autre moyen de faire fortune chez eux, qu'en excellant dans la rhétorique; quand il dit que leurs harangues égalent celles de Démoſthene, & ſurpaſſent celles d'Iſocrate, gardons-nous d'ajouter foi à M. Timberlake, & à tous ceux qui font des contes de cette nature, puiſque la ſtupidité eſt malheureuſement le caractere original & commun de tous les Américains. Ceux qui ont traduit leurs harangues, n'étoient pas ſi ſtupides, puiſqu'ils ont exactement rendu des diſcours prononcés dans une langue qu'ils ne comprenoient pas mieux que Quinte-Curce ne comprenoit le ſcythe & le perſan, quand il imagina ces belles harangues prononcées par des Perſans & des Scythes.

Quand M. Timberlake nous aſſure, que ces mêmes Iroquois, avec leur art oratoire & leur proſodie, n'ont aucune idée de la diverſité des valeurs, qu'ils ne peuvent compter au-delà de dix, qu'ils ne ſavent ni manier la ſcie, ni la hache, que rien n'eſt plus mal adroitement conſtruit que leurs cabanes & leurs canots : quand il aſſure qu'ils ſont exceſſivement ivrognes, & à chaque inſtant les dupes de leur propre ignorance, & de la mauvaiſe foi des marchands d'Europe, alors nous pouvons croire que cela eſt poſſible, ſans outrager la raiſon ou le bon ſens.

La plupart des relateurs Anglois, ſous prétexte de tracer naïvement le portrait des Sauvages, ont fait la ſatyre de leur propre nation : ils ſont pleins d'allégories, peut-être ingénieuſes, mais à coup ſûr inſupportables pour quiconque ne s'intéreſſe ni aux bills du parlement, ni aux conſeils de S. James, ni à toute la révolution du miniſtere britannique. Des écrivains fort eſtimables, pour s'être trop fiés à ces relations illuſoires, ont prêté aux Américains des vices & des vertus qu'ils n'ont pas, un héroïſme qui leur eſt inconnu, & une portion de bonheur dont ils ſeroient réellement très-fâchés de jouir. Il y a, ſans doute, un milieu dans ces excès; & nous nous flattons de l'avoir ſaiſi, en réduiſant l'Américain ſauvage à ſon inſtinct animal.

Il n'eſt proprement ni vertueux, ni méchant : quel motif auroit-il de

l'être? La timidité de ſon ame, la foibleſſe de ſon eſprit, la néceſſité de ſe procurer ſa ſubſiſtance au ſein de la diſette, l'empire de la ſuperſtition, & les influences du climat l'égarent, & l'égarent très-loin; mais il ne s'en apperçoit pas. Son bonheur eſt de ne pas penſer, de reſter dans une inaction parfaite, de dormir beaucoup, de ne ſe ſoucier de rien, quand ſa faim eſt appaiſée, & de ne ſe ſoucier que des moyens de trouver la nourriture, quand l'appétit le tourmente. Il ne conſtruiroit pas de cabane, ſi le froid & l'inclémence de l'air ne l'y forçoient : il ne ſortiroit pas de ſa cabane, s'il n'en étoit chaſſé par le beſoin : ſa raiſon ne vieillit pas : il reſte enfant juſqu'à la mort, ne prévoit rien, ne perfectionne rien, & laiſſe la nature dégénérer à ſes yeux, ſous ſes mains, ſans jamais l'encourager & ſans la tirer de ſon aſſoupiſſement. Foncièrement pareſſeux par naturel, il eſt vindicatif par foibleſſe, & atroce dans ſa vengeance, parce qu'il eſt lui-même inſenſible; n'ayant rien à perdre que la vie, il regarde tous ſes ennemis comme ſes meurtriers. Si ſes projets de vengeance étoient toujours ſoutenus par le courage de les exécuter, il n'y auroit pas d'animal plus terrible, & il ſeroit auſſi dangereux aux Européens, qu'il l'eſt à l'égard des petites hordes de ſa nation avec leſquelles il eſt en guerre, & qui n'étant pas plus braves que lui, rendent la partie plus égale, & éterniſent les combats. Quand on découvrit le Canada en 1523, les Iroquois faiſoient la guerre aux Hurons, & ils la font encore aujourd'hui : le temps n'a ni adouci leur haine, ni épuiſé leur vengeance.

Le docteur Kraft, qui a compoſé, ſur les mœurs des Sauvages, un livre moins impertinent que celui du P. Lafiteau, prétend qu'ils ſont exceſſivement orgueilleux, & n'eſtiment rien qu'eux-mêmes. Kraft auroit dû faire attention que le plus ſurprenant des phénomenes ſeroit, que des Sauvages extrêmement ignorans, ne fuſſent pas auſſi extrêmement preſomptueux. Ne connoiſſant rien dans la nature entiere, ils ſont & doivent être timides, crédules, & par conſéquent ſuperſtitieux : s'ils entendent le tonnerre, ſi un objet nouveau les effraie, ils adoreront aujourd'hui un caillou, & demain un arbre : ils auront de la divinité les idées les plus abſurdes, & la peindront preſque toujours comme un être malfaiſant, qu'ils tâcheront d'appaiſer, & de calmer par des ſacrifices, & des offrandes : ils auront des ſorciers plutôt que des prêtres.

L'autorité qu'ils reſpectent le plus, eſt celle des vieillards qui peuvent tout parmi les Sauvages, auſſi long-temps que leurs forces ne les abandonnent pas, & qu'ils peuvent ſe procurer eux-mêmes leur nourriture : mais dès que ces vieillards ſont épuiſés & décrépits, perſonne ne les aide ou les ſecourt : on ne leur apporte pas même à manger, & ils périſſent le plus miſérablement du monde, & à peu près comme les animaux carnaſſiers parvenus au dernier terme de la caducité, qui meurent pleins de vie, parce qu'ils manquent de vigueur pour chaſſer, & qu'ils ne manquent pas abſolument de force pour reſpirer encore long-temps : leurs petits, dont ils de-

vroient être naturellement ſecourus, ne montrent pas le moindre retour de tendreſſe pour les ſoins de leur éducation. Il faut que cette ingratitude qui nous ſaiſit d'horreur, ſoit néanmoins une loi de la nature animale, qui ne s'intéreſſe qu'à l'individu qui croît, & non à celui qui dépérit après avoir achevé ſa croiſſance. L'homme ſauvage en qui toute lumiere eſt éteinte & tout ſentiment oblitéré, ne s'écarte guere du niveau des quadrupedes, & des autres animaux abandonnés à leur inſtinct. Cependant on a prétendu que, malgré ce caractere impitoyable, les Sauvages ne ſont pas barbares, mais que les peuples civiliſés le ſont. Ce jugement outré eſt celui d'un miſanthrope, ou d'un inſenſé qui s'étudie triſtement à chercher des motifs pour haïr le genre-humain. Si les crimes ſont fréquens chez les nations les plus policées, il ne faut en accuſer ni les ſciences, ni les arts : ſi chez ces nations, il s'éleve des deſpotes qui écraſent tout ſous leurs mains ſanglantes, ſous leurs aveugles volontés ; il ne faut pas en accuſer les loix, mais la lâcheté de ceux qui ne s'oppoſent pas au deſpotiſme, ou qui l'endurent ; quoique, dans nul endroit de la terre, un ſeul homme ſoit plus fort que pluſieurs qui prétendent être libres & ſecouer leurs chaînes. Je crois que tous les deſpotes reſſemblent à Tibere, qui étoit lui-même ſurpris de ce que les Romains n'avoient pas le courage de le contredire, ou de lui déſobéir, & qui voyant tout le ſénat rampant à ſes pieds, s'écria d'indignation ; *O homines ad ſervitutem paratos !* Cet exemple, pris de l'hiſtoire d'une république expirante ſous le pouvoir arbitraire, doit nous convaincre que les eſclaves ſont quelquefois auſſi coupables que les tyrans, & qu'il eſt difficile de ſavoir, ſi la liberté a plus à ſe plaindre de ceux qui l'envahiſſent, que de ceux qui ne la défendent pas.

Si l'on prenoit pour termes de comparaiſon, de malheureux Aſiatiques, ſoumis aux caprices illimités d'un ſultan barbare & fougueux, & des Hurons du Canada gouvernés par le climat & leur inclination phyſique, il y a toute apparence que l'avantage ſeroit du côté des derniers ; mais ce n'eſt pas des abus qu'il faut tirer des inductions ; c'eſt comme ſi l'on vouloit prouver qu'un malade, qui a la fievre chaude, ſe porte très-bien, parce qu'il n'a ni l'hydropiſie, ni la peſte, ni le mal de Naples.

On a inutilement examiné, s'il y a plus de bonheur ou moins d'inquiétude dans la vie ſauvage que dans la conſtitution ſociale ; ces deux états ſont ſi éloignés, ſi oppoſés entr'eux, qu'ils excluent naturellement toute comparaiſon, ou pour les comparer il faudroit les connoître tous deux, & les connoître juſqu'aux moindres maux & aux moindres biens dont ils ſont ſuſceptibles ; il faudroit avoir été élevé dans l'un & l'autre. Et voilà ce qui eſt impoſſible. On a vu des Sauvages enlevés à l'âge de douze ou treize ans, traînés dans les villes, nourris par des maîtres groſſiers & ſtupides, retourner enſuite, à la premiere occaſion, dans les forêts, jeter leurs vêtemens, & reprendre avidement le train de vie de leurs ſemblables. De grands philoſophes ont raiſonné ſur ces faits, & n'ont pas man-

qué d'en tirer des conſéquences fauſſes. Cependant il eſt certain que les impreſſions de l'éducation ont produit ces retours à la vie primitive, & que le rang d'eſclave qu'avoient tenu ces Sauvages dans la ſociété, n'ayant par lui-même rien que d'aviliſſant, ils ne s'étoient pas cru compenſés, par leur condition actuelle, de celle dans laquelle ils étoient nés. Tout ce que nous pouvons ſavoir ſur ce ſujet, ſe réduit à ceci : il y a des ſituations, des événemens qui flattent l'homme ſocial, & qui feroient le tourment du Sauvage, ſi tout-à-coup la main d'un Dieu le tranſportoit de ſa cabane dans la ſphere de notre félicité. Quant au bonheur dont il jouit, on peut le comparer aſſez ſurement à celui que goûtent parmi nous les enfans qui ſont Sauvages, au milieu de la ſociété, juſqu'au terme où leur raiſon ſe développe, & que l'inſtruction l'éclaire.

Je ſais, à n'en pouvoir douter, (dit un auteur digne de foi, s'il n'entre point un peu d'enthouſiaſme dans ſon récit) que les Sauvages du Canada vivent enſemble & en paix, quoiqu'il n'y ait parmi eux aucune eſpece de magiſtrat. On ne voit jamais dans cette partie du monde de querelles, de haines, de guerres, ſinon entre hommes de différentes nations & de différentes langues. J'oſerois preſque appeller cela un miracle politique, inconnu à Ariſtote, & qu'Hobbes n'a point remarqué. Les enfans même jouant enſemble, en viennent rarement aux altercations; & lorſqu'ils commencent à s'échauffer un peu trop, ils ſont auſſitôt retenus par leurs camarades. Ces peuples ont une horreur naturelle de l'inceſte; auſſi la chaſteté dans les familles eſt admirable : & un frere n'oſeroit prononcer en préſence de ſa ſœur une parole un peu trop libre. Au reſte, qu'on ne s'imagine point que la paix dans laquelle ils vivent, ſoit l'effet d'un caractere lent & inſenſible : car rien n'égale leur activité contre l'ennemi : & le ſentiment d'honneur eſt chez eux au dernier degré de vivacité; ainſi que le témoigne l'ardeur qu'ils montrent pour la vengeance, & la conſtance avec laquelle ils meurent au milieu des tourmens. Si ces peuples pouvoient à de ſi grandes qualités naturelles joindre un jour nos arts & nos connoiſſances, nous ne ſerions auprès d'eux que des avortons.

Il faut avouer qu'il y a des points importans où les Barbares nous paſſent, ſur-tout à l'égard de la vigueur du corps; & à l'égard de l'ame même on peut dire, qu'à certains égards, leur morale pratique eſt meilleure que la nôtre, parce qu'ils n'ont point l'avarice d'amaſſer, ni l'ambition de dominer. Nous les avons rendus pires en bien des choſes. Nous leur avons appris l'ivrognerie, (en leur apportant de l'eau-de-vie) les juremens, les blaſphêmes, & d'autres vices qui leur étoient peu connus. Il y a chez nous plus de bien & plus de mal que chez eux. Un méchant Européen eſt plus méchant qu'un Sauvage; il raffine ſur le mal. Cependant rien n'empêcheroit les hommes d'unir les avantages que la nature donne à ces peuples, avec ceux que nous donne la raiſon.

SAXE, *Grande Contrée d'Allemagne.*

CERCLES DE LA HAUTE ET BASSE-SAXE.

LA Saxe eſt au ſeptentrion de la Boheme & de la Franconie, à l'orient de la Heſſe & de la Weſtphalie, au midi de l'Eyder & de la mer Baltique, & à l'occident de la Pruſſe, de la Pologne, de la Siléſie & de la Luſace. On lui donne environ 3370 milles géographiques en quarré; & l'on y compte 740 villes, 173 bourgs, & une multitude de villages & de châteaux.

L'Elbe, l'Oder & le Weſer traverſent la Saxe du ſud au nord : l'Aller, la Leine, l'Ocker, la Bode, la Sale, l'Unſtrutt, la Mulde, l'Elſter, la Sprée, le Havel, la Wanthe, la Perſante, la Péene, *&c.* la baignent en d'autres ſens; elle a des lacs vers ſon ſeptentrion, & des montagnes vers ſon midi : & elle ſe partage en deux cercles, dont l'un s'appelle de *haute-Saxe*, & l'autre de *baſſe-Saxe*, & dont le premier ſurpaſſe le ſecond à peu près d'un quart en étendue, & de deux tiers en nombre de villes.

Il y a, dans le cercle de haute-Saxe, vingt-deux Etats, membres du ſaint empire, & dans le cercle de baſſe-Saxe, vingt-quatre. Les membres du premier, ſuivant le rang qu'ils tiennent entr'eux, ſont l'électeur de Saxe & celui de Brandebourg, les ducs de Saxe-Weimar, Saxe-Eiſenach, Saxe-Cobourg, Saxe-Gotha, Saxe-Altenbourg, Saxe-Querfurt, Pomeranie citérieure, & Poméranie ultérieure, les princes de Camin & d'Anhalt, les abbeſſes de Quedlinbourg & de Gernrode, l'abbé de Walkenried, les princes de Schwartzbourg-Sondershauſen, & de Schwartzbourg-Rudolſtadt, celui de Mansfeld, avec les comtes de Stolberg, de Barby, de Reuſs & de Schonbourg.

Les membres du cercle de baſſe-Saxe, ſuivant de même le rang qu'ils tiennent entr'eux, ſont les ducs de Magdebourg & de Breme, ceux de Bronſwich-Celle ou Zell, les princes de Grubenhague, de Calenberg, de Wolfenbuttel & de Halberſtadt; les ducs de Mecklenbourg-Schwerin, de Mecklenbourg-Guſtro, de Holſtein-Gluckſtadt & de Holſtein-Gottorf, l'évêque de Hildesheim, le duc de Saxe-Lauenbourg, l'évêque de Lubeck, les princes de Schwerin, de Ratzebourg & de Blanckenbourg; le comte de Rantzau & les villes impériales de Lubeck, de Goſſlar, de Mulhauſen, de Nordhauſen, de Hambourg & de Breme.

L'électeur de Saxe eſt prince directeur du cercle de haute-Saxe; & les ducs de Magdebourg & de Breme, à l'alternative, ſont conjointement avec l'aîné des ducs de Brunſwic, princes directeurs du cercle de baſſe-Saxe. Celui-ci n'a pas été aſſemblé dès l'an 1682, & celui-là, dès l'an 1683. Tant en hommes qu'en argent, ces deux cercles ſont tenus à fournir cha-

cun un dixieme à l'Etat & à la caiſſe de guerre de l'empire : c'eſt au moins ce qui fut réglé en 1682 & en 1707. A la paix de Weſtphalie, il fut auſſi réglé, que des cinquante aſſeſſeurs, dont la chambre impériale ſeroit compoſée, huit ſeroient à la nomination de la haute-Saxe, & quatre à celle de la baſſe-Saxe; outre un treizieme, qui tantôt ſeroit élu par l'un de ces cercles, & tantôt par l'autre : mais cette chambre ayant dès-lors ſubi la réduction, dont il eſt parlé dans ſon article, il ſe trouve qu'aujourd'hui, ces deux cercles ne lui fourniſſent en effet que chacun deux aſſeſſeurs. Quant à la religion, l'une & l'autre Saxe ſont proteſtantes; & tout catholiques romains que ſoyent actuellement l'électeur de Saxe, l'évêque de Hildesheim & le prince de Mansfeld, ils n'en ſont pas moins partie, à raiſon de leurs Etats, du corps évangelique de l'empire.

Le partage de la Saxe en deux cercles eut lieu, comme celui du reſte de l'Allemagne, ſous le regne de Maximilien I en 1512. Avant cette époque, & à remonter à des temps fort reculés, à ceux de Charlemagne ſurtout & de ſes devanciers, l'on trouve que la Saxe, bien-loin d'avoir la même conſtitution & les mêmes membres qu'on lui voit aujourd'hui, n'avoit ni les mêmes bornes, ni les mêmes peuples qu'elle a eu dès-lors : elle s'étendoit beaucoup plus à l'occident, & beaucoup moins au ſeptentrion, à l'orient & au midi : elle alloit au couchant juſqu'à l'Ems & même juſqu'au bas Rhin; mais d'autre part elle ne comprenoit ni la nouvelle Marche de Brandebourg, ni la Poméranie, ni la Vénédie ou pays de Meckelbourg, ni la Thuringe : c'étoit, en un mot, la patrie des anciens Weſtphaliens, Angrivariens, Oſtphaliens & Nord-Albingiens, peuples idolâtres, long-temps en guerre avec les Francs & autres nations, & peuples enfin vaincus, baptiſés & ſoumis à l'empire d'occident par Charlemagne en 803, après plus de trente années de réſiſtance, de ſoulevement & de combats.

La répugnance preſqu'inſurmontable des anciens Saxons pour le joug des Francs, & leur valeur, ſi long-temps éprouvée, ne furent cependant pas, après leur ſoumiſſion, des motifs pour mépriſer leur pays, & moins encore pour en négliger le gouvernement. Charlemagne & ſes ſucceſſeurs conſerverent, même à la contrée, ſon antique & particuliere juriſprudence; & dès le regne de Louis-le-Germanique, en 858, il y eut des ducs de Saxe, membres de l'empire. Le premier de ces ducs fut Ludolphe, ſouche de la famille des Othons, & biſaïeul de Henri I, dit l'Oiſeleur. Cette famille poſſéda la Saxe juſqu'à l'année 952, qu'elle la remit en fief à la maiſon de Billing, laquelle s'éteignit en 1106, & fut ſuccédée par celle des Guelphes, qui le fut à ſon tour par celle d'Aſcanie, l'an 1138. Après cette derniere, qui ſubſiſta juſqu'à l'année 1422, vint celle de Miſnie, qui, dans la perſonne de Frédéric-le-Belliqueux, fut inveſtie du duché de Saxe par l'empereur Sigismond, l'année 1423, & qui, partagée depuis l'an 1485, en branche Albertine & en branche Erneſtine, jouit encore & de l'électorat, & de tous les pays qui portent le ſurnom de Saxe, excepté le du-

ché de Lauenbourg. Il eſt à obſerver, que déjà, dans la famille des Othons, le duché de Saxe fut honoré de la charge de vicaire de l'Empire, puiſque Othon, pere de l'Oiſeleur, fut nommé à la régence, pour le temps de la minorité de l'empereur Louis IV, & que déjà dans la famille des Billings, le même duché fut auſſi honoré de la charge d'archi-maréchal de l'empire, Bernard en ayant fait les fonctions ſous l'empereur Othon III, dans une aſſemblée extraordinaire, tenue à Quedlinbourg l'an 985. Il eſt à obſerver encore, que ce fut ſous la race des Guelphes, & ſous celle d'Aſcanie, que le pays commença à ſe diviſer en pluſieurs Etats diſtincts, & à former le duché de Saxe proprement dit, le duché de Brunſwic, ceux de Meckelbourg, de Poméranie & de Holſtein, le marckgraviat de Brandebourg, la principauté d'Anhalt, *&c.* & que ce fut ſous ces mêmes races, que la dignité électorale fut affectée pour jamais, tant au duché de Saxe qu'au marckgraviat de Brandebourg : quant à la direction des cercles, on conçoit qu'elle n'a pu être inſtituée qu'après l'établiſſement des cercles mêmes.

SAXE. (ÉLECTORAT DE)

ETAT d'Allemagne, ſitué dans le cercle de Haute-Saxe, aux confins du Brandebourg, de la Luſace, de la Boheme, de la Franconie, de la Thuringe, du duché de Magdebourg & de la principauté d'Anhalt. Il comprend le duché de Saxe proprement dit, la plus grande partie du marquiſat de Miſnie, une partie du Vogtland & la partie ſeptentrionale du landgraviat de Thuringe. Son étendue quarrée eſt d'environ 546 milles géographiques. Sa diviſion générale eſt en cercles ou provinces, & ſa diviſion particuliere en bailliages ou préfectures. Ses cercles ſont, 1°. l'électoral, qui comprend onze bailliages. 2°. Celui de Thuringe, qui en comprend treize; 3°. celui de Miſnie, qui en comprend quatorze; 4°. celui de Leipzig, qui en comprend quatorze; 5°. celui des montagnes métalliques, Ertzgebirge, qui en comprend quinze; 6°. celui de Vogtland, qui en comprend trois; 7°. celui de Neuſtadt, qui en comprend trois. Puis les évêchés ſécuriſés de Merſebourg & de Naumbourg-Zeitz, dont le premier comprend cinq bailliages, & le ſecond trois. L'on compte dans cet électorat au-delà de 250 villes, & au-delà de 5000 villages : la capitale en eſt Dresde, & les autres villes remarquables en ſont Leipſick, Wittemberg, Freyberg, Meiſſen, Chemnitz, Zwickau, Merſebourg, Nauenbourg, Langenſaltza, & pluſieurs autres. La nobleſſe du pays eſt fort nombreuſe; elle y poſſede environ 1600 villages à titre de *ſeigneuries*. L'électeur lui-même y tient au-delà de 150 châteaux, maiſons de plaiſance, & maiſons de chaſſe, & près de 200 terres domaniales.

Conſidérée en général, cette contrée peut paſſer pour une des meilleures

de l'Allemagne. Elle eſt baignée de l'Elbe, de la Sale, des deux Muldes, des deux Elſters, & d'une multitude d'autres rivieres moins conſidérables, qui toutes l'enrichiſſent & l'égayent, toutes ſervant à la pêche, & la plupart à la navigation, ſans qu'aucune croupiſſe dans ſon cours, ni forme par conſéquent, dans aucun endroit du pays, des marécages incommodes: auſſi l'air que l'on y reſpire eſt-il par-tout d'une grande ſalubrité. Le ſol, à tout prendre, en eſt de même très-bon; il n'eſt aucune eſpece de grains qui ne s'y cultive avec ſuccès; les légumes, les fruits, le jardinage y abondent; il y croît du houblon, du lin, du chanvre, du tabac, de l'anis, du ſaffran; & proche de Langenſaltza, en Thuringe, l'on recueille du paſtel. Le vin réuſſit en Miſnie, & vers Nauenbourg; & par-tout il y a de belles forêts, du fauve, du gibier & du gros & menu bétail. Il y a çà & là de la terre ſigillée & de la terre à foulons fort eſtimées. Il y a ſur-tout la terre de porcelaine de Aue dans l'Ertzgebirge, laquelle donne tant de réputation aux fabriques de Miſnie; & enfin il y a les métaux & minéraux de la même province, leſquels ſe fouillent dans les montagnes qui la ſéparent de la Boheme, & conſiſtent en argent, en fer, en plomb, en cuivre, en étain, en cobalt, en cinnabre, en biſmuth, en ſoufre, en alun, en borax, en vif-argent, *&c.* richeſſes dont on fait monter le produit annuel à paſſé 800 mille rixdalers, & qui ajoutées à celles des beaux marbres, des pierres précieuſes, & des eaux ſalutaires que fournit encore la contrée, en font en effet l'une des plus favoriſées de la nature que l'on connoiſſe en Europe.

L'électorat de Saxe eſt un pays d'Etats, qui ſe convoquent à l'ordinaire tous les ſix ans, & qui ſont compoſés de trois claſſes, ſavoir, celle des prélats, celle de la nobleſſe & celle des villes. Les membres de la premiere ſont les chapitres de Meiſſen, de Merſebourg, & de Nauenbourg, les princes de Schwartzbourg, les comtes de Mansfeld, de Solms, de Stolberg, de Barby & de Schonbourg, avec les univerſités de Leipſick & de Wittemberg: les membres de la ſeconde ſont tous les gentilshommes qui peuvent prouver huit quartiers de nobleſſe du côté paternel & du côté maternel, & qui poſſedent des terres dans le pays; & les membres de la troiſieme ſont 102 villes à la tête deſquelles ſont Leipſick, Wittemberg, Dreſde & Zwickau: la charge de maréchal héréditaire de ces Etats appartient à l'aîné des comtes de Loſer de la famille de Salis: les membres de la premiere & de la troiſieme claſſe paroiſſent à ces Etats par députés, & parmi ceux de la ſeconde, il en eſt pluſieurs qui opinent individuellement, chacun à raiſon de ſon fief, tandis que le reſte ne le fait que collectivement, à raiſon de tant & tant de voix par bailliage. L'eſpece, le nombre & la durée des impôts, ſont ordonnés & réglés par ces Etats, ſur les requiſitions de l'électeur; & l'on croit que le pays rapporte annuellement au prince, ſix à ſept millions de rixdalers.

C'eſt dans l'électorat de Saxe que naquit au ſeizieme ſiecle le luthéraniſme,

niſme, qui y domine encore, & qui n'y ſouffre le culte public d'aucune autre communion chrétienne, ſi ce n'eſt dans les villes de Dreſde & de Leipſick, où les catholiques & les réformés ont chacun leurs égliſes. La maiſon électorale, qui pour monter ſur le trône de Pologne en 1697, embraſſa la religion catholique, n'a apporté aucun changement à la croyance de ſes ſujets Saxons; elle s'eſt fait un devoir au contraire de les maintenir, à cet égard, dans tous leurs droits & dans tous leurs uſages, n'ayant pas même refuſé de ſe lier ſur ce chapitre, par les déclarations les plus formelles & les plus expreſſes, telles que celles de 1697, de 1706, & de 1734.

A l'honneur du génie des Saxons, & à la faveur des établiſſemens avantageux qui le ſoutiennent, les ſciences & les arts fleuriſſent beaucoup dans cet électorat. Les univerſités de Leipſick & de Wittemberg ſont à la fois riches & célébres; & la multitude de colleges & de bonnes écoles répandues dans le pays, n'atteſtent pas moins de la vigilance louable du gouvernement, que des lumieres profitables des peuples.

Les fabriques, les manufactures & le commerce, en général, y ſont de même en très-grande activité. Induſtrieux & vifs, plus peut-être qu'aucun autre peuple de l'Allemagne, & cela par des raiſons tirées de la bonté de leur climat, de la variété de leur ſol, de l'ancienneté de leur renommée, & de l'eſpece de liberté que leur ſuppoſe la conſtitution de leurs Etats nationaux, les Saxons ſavent très-bien tirer parti des dons que leur fit la nature; ils ſont très-habiles à mettre en œuvre chez eux, & à débiter au dehors, les utiles productions de leur pays : ils travaillent & exportent quantité de toiles, de dentelles, de draps, & autres étoffes de laine, de galons, de cuirs & de peaux; ils ont pour la teinture des couleurs admirables : leur porcelaine eſt une des plus belles de l'Europe; & l'on recherche, ſur-tout dans le nord, leurs verres, leurs glaces de miroir, & leurs ouvrages en ſtuc, en marbre, en pierre ſerpentine, en fer, en acier, en cuivre, en bronze & en étain; ils fourniſſent de plus à l'étranger, des grains, de la farine, de l'amidon, du bétail, & des bois; & il ſe fait enfin à Leipſick un commerce en change, compté pour l'un des plus importans de l'Allemagne.

L'électorat de Saxe, comme il a été dit plus haut, appartient à la maiſon de Miſnie dès l'année 1422. Partagée en deux branches l'année 1485, cette maiſon a conſtamment formé dès-lors une très-nombreuſe famille de princes, qui ont régné dans le pays, les uns ſucceſſivement & les autres collatéralement. La branche Erneſtine en qualité d'aînée, eut d'abord l'électorat, qu'elle poſſéda l'eſpace de 62 ans, tandis que la branche Albertine ſa cadette, poſſédoit quelques-uns des Etats de la Thuringe qui portent le ſurnom de Saxe. En 1547, l'électeur Jean-Frédéric ayant été battu & dépoſé par Charles-Quint, ſes Etats & ſa dignité paſſerent au duc Maurice, chef du la branche Albertine, & Jean-Frédéric avec ſes enfans, fut

envoyé en Thuringe. L'électorat s'étant perpétué parmi les deſcendans de Maurice, la Thuringe eſt demeurée le partage de ceux de Jean-Frédéric, en faveur deſquels ſe ſont érigées les principautés actuelles de Cobourg, de Gotha, de Weimar, d'Eiſenach, d'Hildbourghauſen & de Meynungen, outre celle d'Altenbourg, éteinte en 1672, celle d'Eiſenſtad, éteinte en 1707, & celle de Romhild, éteinte en 1710. La branche Albertine, devenue électorale en 1547, ſe démembra l'an 1652, & forma les lignes collatérales de Weiſſenfels ou Querfurth, de Merſebourg & de Zeitz. Ces lignes ont ſubſiſté, la premiere juſques en 1746, la ſeconde juſques en 1738, & la troiſieme juſques en 1733. A ces dates, les Etats reſpectifs en ont été réunis à ceux de la ligne électorale, laquelle a ſeule régné dès-lors ſur les pays indiqués au début de l'article, & poſſede de plus, hors de l'enceinte de la Saxe, la Haute & la Baſſe-Luſace, & une partie du comté de Henneberg, ayant d'ailleurs porté la couronne de Pologne dès l'an 1697, à l'an 1763.

L'électeur de Saxe eſt le troiſieme des électeurs ſéculiers du ſaint Empire, & le chef du corps évangélique : ſes titres ſont ceux de *duc de Saxe, de Juliers, de Cleves, de Berg, d'Angrie & de Weſtphalie, archi-maréchal & prince électeur du ſaint Empire Romain, landtgrave de Thuringe, marquis de Miſnie & de Luſace, burgrave de Magdebourg, comte de Henneberg, de la Marck, de Ravensberg, de Barby, & de Hannau, ſeigneur de Ravenſtein.* Il eſt vicaire de l'empereur dans les pays de droit ſaxon ; il a le comte de Pappenheim pour ſubſtitut dans la charge d'archi-maréchal, & il eſt protecteur héréditaire de la ville impériale de Mulhauſen, & de tous les joueurs de trompettes de l'Allemagne.

Ce prince qui, ſuivant la matricule, paye 2647 florins pour les mois romains, & 1628 rixdalers pour la chambre impériale, a d'ordinaire 20 mille hommes de troupes réglées ſur pied, & tient à Dreſde une cour très-brillante. Il a des miniſtres & conſeillers d'Etat en grand nombre; leſquels, à leur tour, ont une multitude de ſubalternes à leurs ordres. Il en faut en effet beaucoup pour remplir les dix-huit colleges ou chambres ſupérieures, auxquelles l'adminiſtration des affaires de l'Etat eſt confiée; à la tête de ces chambres ſont le conſeil du cabinet, le conſeil de conférence, & le conſeil-privé.

DES IMPOSITIONS

Dans l'Electorat de Saxe.

LA Saxe eſt régie comme les autres pays d'Etats. Le ſouverain fait demander aux Etats aſſemblés les ſubſides qu'il juge convenables; les Etats déliberent, & lorſque le montant du ſubſide eſt arrêté & fixé, les Etats reglent la maniere dont il ſera pourvu à ſon acquittement.

Les moyens dont on fait ordinairement uſage pour ſe procurer le montant du ſubſide, conſiſtent dans une taille qui porte ſur les biens-fonds, dans une capitation qui s'impoſe ſur les charges & offices ſeulement, & dans les droits qui ſe perçoivent ſur la biere, ſur le vin & ſur le papier marqué.

Taille.

LA taille s'impoſe annuellement d'après d'anciens cadaſtres qui n'ont été formés que ſur les déclarations des propriétaires, & ſur les évaluations qui ont été faites dans le temps par ces mêmes propriétaires, du produit net des fonds qu'ils déclaroient. Les variations qui ſont ſurvenues ſucceſſivement dans la valeur & le produit des fonds, n'ont apporté aucun changement dans la répartition & fixation de la taille que doit ſupporter chaque propriétaire, de maniere que tel particulier paye quarante pour cent de ſon revenu, tandis que d'autres ne payent que juſqu'à concurrence de dix pour cent. Le gouvernement ſe propoſe de remédier à cet inconvénient, en faiſant former, avec le plus d'exactitude & d'ordre qu'il ſera poſſible, un nouveau cadaſtre.

Impôt ſur la biere.

LA conſommation de la biere eſt très-conſidérable dans la Saxe, delà l'établiſſement d'un très-grand nombre de braſſeries, tant dans les villes que dans les campagnes.

Chaque propriétaire de braſſerie paye 2 florins, (le florin en Saxe vaut environ 42 ſous de France) par baril de biere de quatre cents quatre-vingts bouteilles.

Il y a dans chaque village un commis qui conſtate, jour par jour, la vente & le débit du braſſeur & du détailleur. Il eſt ſurveillé par l'inſpecteur du cercle.

Le fabricant & le débitant qui réſident dans les villes, payent indépendamment du droit que l'on vient de rappeller, ſavoir, le fabricant 2 florins par baril, & le débitant 4 florins par baril pour l'acciſe; on ſait que l'acciſe eſt le droit qui ſe paye dans les villes ſur les conſommations.

Impôt ſur le vin.

Le vin, qui croît dans la Saxe, ne paye aucun droit, lorſqu'il eſt conſommé dans le plat-pays; mais lorſqu'il eſt conduit dans les villes, il paye l'acciſe, qui monte à dix ſous, monnoie de France, par baril de cinquante bouteilles.

Les vins qui viennent de l'étranger, ſoit qu'ils ſoient deſtinés pour la conſommation des villes, ſoit qu'ils reſtent dans le plat-pays, payent huit livres par eymer; l'eymer forme environ le tiers du muid de Bourgogne; ainſi un muid de vin de Bourgogne payeroit en Saxe 24 livres de droit, le tout monnoie de France.

Capitation.

La capitation, qui étoit générale dans la Saxe, a été reſtreinte, en 1763, dans l'aſſemblée des Etats, aux ſeuls propriétaires d'offices civils & militaires.

Papier timbré.

La manutention du papier timbré eſt la même qu'en France; il y a un bureau général, & des bureaux particuliers pour les détails.

Il y a dans chaque cercle des receveurs ou caiſſiers-généraux, & dans chaque ville ou communauté des receveurs particuliers. Les appointemens de ces caiſſiers & receveurs ſont acquittés ſur les revenus de l'électeur, & ne ſont point partie des impoſitions.

Lorſque le cadaſtre projeté ſera entiérement achevé, on eſtime que les revenus de l'électorat de Saxe pourront former un objet de 18 millions, argent de France.

SAXE. (DUCHÉ DE)

C'est une province de l'électorat de Saxe, ſituée entre les cercles de Miſnie, de Leipſick & de Thuringe, & entre le pays d'Anhalt, le Brandebourg & la Luſace. Elle peut avoir dix milles de longueur, ſur autant de largeur: elle ſe diviſe en onze bailliages, & renferme vingt-quatre villes, trois bourgs, près de cinq cents villages, & au-delà de cent & ſoixante terres nobles. Sa capitale eſt Wittemberg. Ce n'eſt pas une des riches provinces de l'électorat; elle a un ſol ſablonneux, que l'Elbe, l'Elſter & la Mulde ne fertiliſent que peu. Quoique honorée du titre de duché, il ne faut pas la confondre avec l'ancien & fameux duché de Saxe, érigé ſous Louis-le-Germanique, en faveur des Othons; celui-ci étoit un grand Etat, dont elle ne fit jamais partie. Au temps des Othons, des Billings, des Guelphes

& des Aſcaniens, c'étoit une province Vénede, que, par dédain ou par impuiſſance, les princes Saxons n'avoient pas ſubjuguée, mais dont Albert-l'Ours, margrave de Brandebourg, de la maiſon d'Aſcanie, fit enfin la conquête vers la fin du douzieme ſiecle; l'abandonnant enſuite à Bernard, ſon fils cadet, devenu duc de Saxe l'an 1180. Par l'élévation de Bernard, cette province fut donc enclaſſée dans les Etats Saxons; & par les arrangemens pris à la longue dans le pays, on fit revivre pour elle le titre de duché, qui s'éteignoit dans l'ancienne Saxe, & auquel on vouloit pourtant attacher la dignité électorale : c'eſt auſſi par conſidération pour cette dignité, que ce nouveau duché eſt encore titré d'*électoral*, & que dans la diviſion de l'électorat en cercles, il eſt le premier en rang. Dans le moyen âge, on comptoit cette province parmi celles des cantons appellés *Plonim* & *Luſizi*.

S C

SCAGLIA, *Miniſtre de Charles-Emmanuel, Duc de Savoie.*

ALEXANDRE ABBÉ SCAGLIA, frere du comte de Caluſe, miniſtre de Charles Emmanuel I, duc de Savoie, n'avoit pas les qualités d'un grand négociateur; mais, dit Wicquefort, on lui peut fort bien appliquer ce qui ſe dit proverbialement : *tel maître tel valet.* Le duc, qui étoit le plus ambitieux & le plus inquiet de tous les princes, en avoit fait ſon confident, & ſe ſervoit de lui en ſes plus délicates négociations, il faiſoit les affaires de Savoie auprès du pape Paul V, en qualité d'ambaſſadeur, lorſque Philippe III, roi d'Eſpagne envoya à la cour de Rome, la connoiſſance du démêlé, que les Vénitiens & le duc avoient avec la maiſon d'Autriche, & il eut l'adreſſe d'y faire naître tant de difficultés, que le pape ne s'en voulut point mêler, en quoi il exécuta l'ordre & l'intention de ſon maître. En l'an 1626 il étoit ambaſſadeur en France, où il eut bonne part aux intrigues, qui firent exécuter le comte de Chalais à Nantes, & qui menaçoient le roi & le royaume d'une horrible révolution, ſi la prudence & le bonheur du cardinal de Richelieu ne l'euſſent prévenu. Scaglia ne pouvant plus après cela demeurer dans une cour, où il avoit voulu perdre le premier miniſtre, paſſa en Hollande, & delà en Angleterre, dans l'intention d'y ſuſciter de nouveaux ennemis à la France, & de faire envoyer du ſecours aux Rochellois, & aux autres religionnaires du royaume. Après cela le duc de Savoie l'envoya à Madrid, où il rendit de très-méchans offices au marquis Spinola, qui n'agiſſoit point dans l'affaire de Mantoue ſelon l'humeur de ce prince. Scaglia avoit de l'eſprit; mais c'étoit un grand brouillon, auſſi-bien que ſon maître, & plus propre à faire des affaires qu'à les démêler : de ſorte que bien qu'on ne le puiſſe pas mettre au nombre des ſages ambaſſadeurs, on lui doit pourtant donner place parmi les gens habiles à arrêter ou même empêcher tout-à-fait la concluſion des traités & autres affaires dont ils peuvent recevoir quelque dommage.

SCEPUS, OU ZIPS, *Province de la Haute-Hongrie, à titre de Comté.*

CETTE province eſt ſituée aux frontieres de Pologne, & dans les monts Crapacks, à la droite de la Theiſſ. On lui donne environ 28 milles d'Allemagne de circuit. Elle tire ſon nom d'un ancien château fort élevé, qui commande la ville de Kirchdorf, Varallia, & qui a dans ſon voiſinage une ſource d'eau pétrifiante. L'on trouve dans cette province 25 villes & nombre de bourgs & de châteaux, dont les habitans pour la plupart ſont les uns d'origine allemande, & les autres d'origine bohémienne, n'y ayant que les gentilshommes qui ſoient d'origine hongroiſe. Dix-ſept villes de cette province furent hypothéquées à la Pologne par le roi Sigiſmond en 1412; elles en ont été dégagées de nos jours par l'empereur Joſeph II. Sa capitale eſt Leutſchau. Son ſol produit des grains, des légumes & du fourrage; il n'y croît pas de vin : les monts Crapacks y ſont plus hauts que dans tout le reſte de leur chaîne; ils y renferment quelques mines de fer & de cuivre, & ils y donnent naiſſance à une multitude de rivieres, dont les plus conſidérables ſont le Popper, la Dunawetz, le Kundert (Hernat) & la Golnitz.

SCHACKENBOURG, *Province de Danemarc, dans le Duché de Schleſwig.*

CETTE province fut érigée en comté l'année 1671, en faveur de la famille de Schalck, qui en poſſede la ſeigneurie. Il n'y a pas de villes dans ce comté; mais il y a un aſſez bon nombre de villages, où l'on cultive avec grand ſuccès le grain & le lin, & où l'on fait ſur-tout quantité de dentelles, preſqu'auſſi fines que celles de Flandres.

SCHAFFOUSE, *Ville & Canton de la Suiſſe.*

LA ville & le canton de Schaffouſe ſont ſitués hors des anciennes limites de l'Helvétie en delà du Rhin, dans le pays occupé anciennement par les Latobriges, enclavé dans le moyen-âge, dans le duché d'Allemannie & la Souabe, & faiſant alors une portion du Hegaw & du Klettgaw.

La néceſſité de débarquer à quelque diſtance au-deſſus de la grande cataracte du Rhin, les marchandiſes qui deſcendoient ce fleuve, & le tranſit de la Suiſſe en Allemagne, ont ſans doute occaſionné l'établiſſement des premieres habitations dans ce lieu. Un acte du regne de Charlemagne indique le bourg de *Scafhuſitum*. Un comte Eberhard de Nellenbourg y fonda en 1052, un monaſtere ſous la regle de ſaint Benoit, qui fut dédié à tous les ſaints. Il fit ceſſion à ce monaſtere de tous les droits ſeigneuriaux utiles & de police ſur le bourg. Cette fondation y attira des artiſans, la population s'étendit; le lieu fut entouré de murs vers le milieu du XIIIe. ſiecle. On voit par des documens, que vers le même temps il exiſtoit un pont ſur le Rhin au deſſus de la ville.

Succeſſivement la bourgeoiſie obtint des immunités; elle ſe racheta & ſe dégagea de divers droits attachés au monaſtere; Schaffouſe devint ville impériale, ſon adminiſtration prit la forme d'une ariſtocratie bourgeoiſe qui ſubſiſte encore; nous en indiquerons les traits les plus caractériſtiques. Sa liberté naiſſante fut compriſe par le droit d'hypotheque que l'empereur Louis IV, accorda aux ducs d'Autriche Albert & Otton. Elle fut relevée pour le prix de 6000 florins, par l'empereur Sigiſmond en 1415 à l'époque où le concile de Conſtance pourſuivit le duc Frédéric. *Voyez* SUISSES.

Les ducs d'Autriche tenterent la voie de la négociation & celle des hoſtilités pour ſe remettre en poſſeſſion de Schaffouſe, mais cette ville, appuyée de diverſes alliances, tant avec d'autres villes impériales qu'avec quelques cantons Suiſſes, ſauva ſon indépendance & obtint enfin l'aſſociation à la ligue helvétique en 1501. Par ſon rang, elle eſt le douzieme des treize cantons. Son territoire a été formé par diverſes acquiſitions à prix d'argent, des terres de la nobleſſe voiſine & même de celles de la maiſon d'Autriche. Sa réception dans la ligue la fait participer au gouvernement des quatre bailliages, ſitués ſur les confins du Milanez, conquis par les troupes des Suiſſes confédérés. Elle jouit auſſi de tous les bénéfices des traités de paix ou d'alliance, faits tant par la nation helvétique, que par les cantons proteſtans en particulier, avec d'autres puiſſances

Après d'aſſez longues agitations parmi les habitans, la réformation fut publiquement embraſſée par le gouvernement en 1529, & établie dans tout le canton. Les anabaptiſtes & quelques autres ſectes exciterent de nouveaux

veaux troubles. C'eſt à cette occaſion, que fut élevé le château fort qui domine ſur la ville, & dans lequel eſt le dépôt de l'artillerie.

Schaffouſe eſt une jolie ville, ſituée ſur la rive droite du Rhin, entourée de vignobles & de terres bien cultivées. Elle renferme environ 7000 ames. Le pont ſur le Rhin, qui fait la ſeule communication de ce canton avec le reſte de la Suiſſe, a été entraîné pluſieurs fois par les débordemens du fleuve; en 1754 il fut en partie ruiné par les eaux, en partie démoli. Il a été conſtruit de nouveau en bois, d'un ſeul arc ou ceintre d'une rive à l'autre. L'architecte de ce nouveau pont, qui peut paſſer pour un chef-d'œuvre en charpenterie, eſt un nommé Gruebmann d'Apenzell.

Le gouvernement municipal dans ſon origine, eſt devenu une ariſtocratie bourgeoiſe. Dans le temps que la ville, aliénée de l'empire, étoit ſoumiſe aux ducs, ceux-ci nommoient un baillif pour y réſider en leur nom. Un avoyer aſſiſté d'un conſeil adminiſtroit la juſtice & la police. Le duc Léopold ordonna en 1375 que le petit conſeil, préſidé par un avoyer, ſeroit de ſeize, & le grand conſeil de trente membres, choiſis, la moitié parmi la nobleſſe domiciliée dans la ville, l'autre parmi les bourgeois artiſans. Douze ans après le duc Albert augmenta ces nombres à vingt pour le petit, & à ſoixante pour le grand conſeil. Le duc Frédéric leur accorda en 1411, de diſtribuer la bourgeoiſie en abbayes ou corps de métiers, dont chacune formeroit un nombre égal de ſujets pour les deux conſeils. C'eſt la forme qui ſubſiſte encore aujourd'hui, avec quelques changemens adoptés en 1689.

Les douze abbayes ou zunfte, donnent chacune cinq membres pour le grand conſeil des ſoixante, & deux membres pour le ſénat ou conſeil des vingt-quatre : de ſorte que le conſeil combiné, y compris le bourgmeſtre ou préſident, qui depuis 1411, a ſuccédé à l'avoyer, eſt de quatre-vingt & cinq membres. Ces élections ſe font par les citoyens de chaque abbaye, à la pluralité des ſuffrages; la loi veut que chaque vacance ſoit pourvue quatre heures après le décès; l'uſage eſt de faire l'élection dans l'après-dînée, quand la vacance arrive le matin, & le lendemain quand elle arrive le ſoir. Huit jours après l'élection, le nouveau élu eſt grabelé par le petit conſeil; s'il n'y a point d'objection légitime contre le ſujet, il eſt admis au ſerment de purgation, de n'avoir ni corrompu les électeurs, ni employé l'intrigue pour parvenir. Les charges de bourgmeſtre de ſtatthalter ou lieutenant, & des deux tréſoriers, ſe donnent dans le conſeil combiné, à la pluralité des voix.

On appelle bourgmeſtre, *bourgermeiſter*, les deux chefs ou préſidens du gouvernement. Ils alternent dans leurs fonctions d'une année à l'autre; au moyen de cette nouvelle élection, ces charges peuvent reſter à vie. Chaque année, le lendemain de la Pentecôte, les conſeils en corps ſe rendent de la maiſon de ville à l'égliſe de St. Jean, pour préſenter à la bourgeoiſie aſſemblée leur nouveau chef. Celui-ci jure publiquement l'obſerva-

tion des conſtitutions de l'Etat & des immunités de la bourgeoiſie; les conſeils & les bourgeois prêtent ſerment à leur tour. Le ſtatthalter ou lieutenant a le troiſieme rang, il fait les fonctions des bourgmeſtres dans leur abſence. Les deux tréſoriers ont la direction des finances, la ſurveillance ſur l'arſenal. Comme les membres du petit conſeil ſont pris à portion égale, deux de chaque tribu, celle de laquelle eſt pris le bourgmeſtre régnant, lui ſubroge un lieutenant, qui aſſiſte pendant l'année de ſa préfecture aux aſſemblées du ſénat. Les deux ſénateurs, chefs de chaque tribu, ſont appellés *obhern & zunftmeiſter*, préſident & tribun.

C'eſt dans le grand conſeil combiné, qu'en vertu des loix conſtitutionales réſide le pouvoir ſuprême. Les diverſes parties du pouvoir exécutif, la police, la juriſdiction criminelle & civile, l'économie publique, le département militaire, la police eccléſiaſtique, *&c.* étant diſtribués entre les conſeils & les commiſſions ſubordonnées, ou les délibérations ſont préparées, de la même maniere à peu près que dans les autres cantons ariſtocratiques de la Suiſſe, il ſeroit ſuperflu d'entrer là-deſſus dans de plus grands détails.

La population du canton de Schaffouſe, indépendamment de la capitale, eſt eſtimée de 23,000 ames. Il eſt ſubdiviſé en vingt bailliages. Les membres du petit conſeil ont ſeuls droit d'aſpirer à ces préfectures, dont le terme n'eſt point fixé. Le pays eſt fertile en toute ſorte de productions. Il donne beaucoup de vins & d'une bonne qualité. Les récoltes des divers blés ne ſuffiſent pas pour nourrir tous les habitans; on en tire le ſupplément de la Souabe. D'ailleurs le pays eſt pourvu de belles prairies & de bons pâturages.

L'objet le plus intéreſſant de tout ce diſtrict eſt la fameuſe cataracte du Rhin; à une petite lieue au-deſſous de Schaffouſe, ce fleuve, dans toute ſa largeur, ſe précipite d'un roc d'environ quatre-vingts pieds d'élévation; immédiatement au-deſſous de ſa chûte, le Rhin devient de nouveau navigable.

DES DROITS

Qui ſe levent dans le Canton de Schaffouſe.

ON ne peut guere donner le nom d'impôts aux droits qui ſe levent dans le canton de Schaffouſe.

Tout particulier eſt obligé de déclarer par ſerment, la quantité de vin qu'il fait entrer dans ſa cave, & de payer 4 ſous 6 deniers par meſure; ce droit augmente d'un tiers au détail, & lorſqu'il eſt porté à l'étranger.

Les cabaretiers & taverniers payent d'ailleurs une petite taxe pour le droit de tenir auberge.

teſtans, accuſent d'avoir confondu le droit naturel avec la morale chrétienne. Il convient que les peres n'ont pas traité directement & ſéparément, du droit naturel, & qu'ils n'ont pas ſeulement eu en vue d'apprendre aux hommes à vivre ſelon la loi naturelle; mais il ſoutient que s'ils ſe ſont propoſés de former des chrétiens, ils n'ont pas laiſſé dans les occaſions d'établir des maximes propres à réformer ce que le paganiſme avoit gâté dans le droit naturel.

Là finiſſent les prolégomenes, & commence le corps de l'ouvrage qui eſt diviſé en deux parties.

La premiere commence par les actes humains, matiere dont les théologiens ſcholaſtiques & les philoſophes ſe ſont ſaiſis. Après en avoir expliqué la nature & toutes les queſtions qui y ont rapport, l'auteur demande en quoi conſiſte eſſentiellement le droit naturel, & il répond que la loi naturelle eſt *l'ordre établi par la ſageſſe divine, & qui nous eſt manifeſté par le témoignage de la conſcience, nous preſcrivant de faire ce qui eſt conforme à la droite raiſon, & nous défendant de faire ce qui y eſt oppoſé.*

Le droit des gens, qui a été quelquefois confondu avec le droit naturel, eſt fondé, ſelon Schwarz, ſur l'utilité commune des nations, qui ſont obligées, chacune pour leurs intérêts, d'avoir commerce enſemble, avec une entiere ſureté de part & d'autre, & de convenir entre elles de pluſieurs articles importans au bien public, tant pendant la paix que pendant la guerre.

Après avoir parlé des devoirs de l'homme envers Dieu, avoir diſcuté pluſieurs queſtions ſur quoi les controverſiſtes ſe ſont exercés long-temps, & avoir prouvé contre les proteſtans, que le chef de l'Etat ne doit pas être néceſſairement le chef de la religion, l'auteur parle des devoirs de l'homme envers lui-même, & releve encore, à cette occaſion, pluſieurs erreurs de Puffendorff, Thomaſius, & autres proteſtans.

La ſeconde partie des inſtitutions de l'auteur, commence par le contrat de mariage conſidéré préciſément ſelon le droit naturel; il examine la queſtion s'il eſt indiſſoluble ou non, & combat encore ici les docteurs proteſtans. Après avoir parlé des familles particulieres, il en vient à la conſidération des villes & des Etats. Il examine quelle forme de gouvernement eſt préférable à l'autre, & il ſe déclare pour le gouvernement monarchique. La queſtion de la meilleure forme de gouvernement eſt ſuivie de la queſtion du domaine, ou de la poſſeſſion des choſes, & l'auteur n'omet pas celle du domaine de la mer. Il diſtingue deux ſortes de mers; une qu'il appelle *mare internum*, ou mer interne, intérieure, parce qu'elle entre dans les terres, comme la mer Méditerranée, les golfes, la mer Adriatique, les détroits; l'autre, que l'auteur nomme *mare externum*, ou mer externe, extérieure, qui eſt l'Océan. Selon le ſentiment de l'auteur, toute mer interne peut être poſſédée, parce qu'elle eſt comme un acceſſoire des terres où elle eſt enfermée. L'Océan même peut être poſſédé en

en ſens; mais en autre ſens, il ne ſauroit l'être, parce qu'au milieu de ſa vaſte étendue, il eſt trop éloigné des côtes.

On trouve dans le même livre un traité du droit de la paix, de la guerre, & des alliances; & à la fin de tout l'ouvrage, l'on en a l'abrégé en 110 pages.

SCHWEDER, (Gabriel) *Auteur Politique.*

SCHWEDER, conſeiller du duc de Wirtemberg & profeſſeur du droit féodal & public en l'univerſité de Tubinge, publia vers l'an 1680 une fort bonne introduction au droit public d'Allemagne. Dans l'eſpace de vingt ans, l'ouvrage fut imprimé quatre fois. Enfin il en fut fait une cinquieme édition ſous ce titre, qui étale toutes les perfections de l'ouvrage: *Introductio in jus publicum imperii Romano-Germanici noviſſimum, ſolida ac gemina illius fundamenta, ex ipſis fontibus, legibus ſcilicet fundamentalibus, actiſque publicis imperii & optimi hujus imprimis ævi, ſcriptoribus deprompta, convenientique methodo diſpoſita ſuccinctè, perſpicuè tamen & plenè, inſertis quoque nobilioribus controverſiis, interdum vel verbo definitis, exhibens, adornata, & quintâ hâc editione reviſa, in plurimis locis correcta & aucta à Gabriele Schwedero V. J. D. Conſ. Wirt. Placitorum feud. & juris publici in illuſt. Eberh. prof. cum privilegio Majeſt. Reg. Pol. & Elect. Saxoniæ. Tubingæ, ſumptibus viduæ Philiberti Brunni Bibliop. Typis Gregorii Kerneri, anno 1702, in-8vo.* Il a été fait une ſixieme édition de cet ouvrage encore à Tubinge, aux dépens de Godefroi Stoll, libraire en 1707, qui eſt de 1010 pages in-8vo.

La bulle d'or, les capitulations impériales, les recès & les conſtitutions de l'Empire, les traités de paix, tant ſur les affaires profanes que ſur le fait de la religion; voilà les ſources où Schweder puiſe. Il a diviſé ſon ouvrage en deux parties; l'une générale & l'autre particuliere. Dans la partie générale, il propoſe la définition du droit public, ſa fin, ſon objet & ſes principes; il y explique hiſtoriquement & avec une juſte étendue les loix fondamentales de l'Empire; il remonte juſqu'à ſon origine, il en fait voir le progrès, les changemens qui y ſont ſurvenus, ſon accroiſſement & ſon déclin par le démembrement de ſes provinces, ſa forme & ſon état moderne. La ſeconde partie eſt ſubdiviſée en deux ſections. Dans l'une, il eſt parlé de l'empereur en général, de l'élection du roi des Romains, des droits qui appartiennent à l'empereur privativement, & de ceux qui lui ſont communs, ſoit avec les électeurs ſeuls, ſoit avec tous les États de l'Empire. Dans l'autre, l'auteur traite de chacun de ces États en particulier, leſquels ſont diſtingués par des chapitres. Il y a pluſieurs queſtions de droit public en Allemagne, leſquelles ſont répandues dans tout l'ouvrage.

SCIENCE, ſ. f.

§. I.

De l'origine des Sciences.

LES Sciences ſont l'ouvrage des plus grands génies. C'eſt par elles que l'immenſité de la nature nous eſt dévoilée ; ce ſont elles qui nous ont appris les devoirs de l'humanité, & qui ont arraché notre ame des ténebres pour leur faire voir toutes choſes hautes & baſſes, premieres, dernieres & moyennes ; ce ſont elles enfin qui nous font paſſer un âge malheureux ſans déplaiſir & ſans ennui. » Illuſtre Memmius, celui-là fut un » dieu qui trouva l'art de vivre auquel on donne le nom de ſageſſe. «

L'hiſtoire des Sciences eſt de tous les ſujets, celui qui doit être traité avec le plus de précaution : ſans quoi on ſuppoſera des cauſes qui n'ont jamais exiſté, & l'on tombera dans l'abus de vouloir réduire à des principes ſtables & univerſels, les événemens les plus contingens. Dans quelque pays que ce ſoit, il n'y a toujours qu'un petit nombre de perſonnes qui s'appliquent aux Sciences : la paſſion qui les anime a ſes bornes, leur goût & leur jugement ſont ſujets à ſe gâter : le moindre incident trouble leur application. D'où il s'enſuit que le haſard ou des cauſes ſecretes & inconnues, ont toujours beaucoup d'influence ſur la naiſſance & les progrès de tous les arts qui demandent un certain degré de raffinement.

Cependant je ne ſaurois croire que ce ſoit là entiérement l'ouvrage du haſard. Il eſt vrai que dans tous les temps & dans toutes les nations, il n'y a toujours que peu d'hommes qui cultivent les Sciences avec aſſez de ſuccès pour ſe faire admirer de la poſtérité ; mais ceux-là même n'exiſteroient point, ſi dès leur plus tendre enfance, ils n'avoient trouvé des circonſtances propres à développer, à former & à nourrir leur goût & leur jugement : il faut donc au moins qu'avant que ces excellens écrivains paroiſſent, une portion du même eſprit & du même génie ait été répandue dans les pays qui les ont produits : il n'eſt pas poſſible que des eſprits auſſi exquis ayent été extraits d'une maſſe tout-à-fait inſipide.

Ovide s'écrie, *eſt decus in nobis*, &c.

Il eſt en nous un Dieu, dont le feu meut nos ames.

Le feu poétique n'a cependant rien de ſurnaturel ; il ne deſcend pas du ciel ; mais il parcourt la terre : il paſſe d'un eſprit dans l'autre, & il excite les flammes les plus vives en ceux où il trouve les matériaux les plus propres. Ainſi la queſtion ſur l'origine & les progrès des Sciences ne ſe

réduit pas uniquement, au génie & à l'eſprit de quelques particuliers; elle regarde plutôt les nations entieres; on peut, juſqu'à un certain point, la réſoudre par des cauſes univerſelles, & par des principes généraux. Rechercher pourquoi tel poëte, Homere, par exemple, eſt né dans un ſiecle plutôt que dans un autre, ſeroit une entrepriſe chimérique; au lieu que ſouvent on peut fort bien indiquer les cauſes qui font que dans tel ou tel temps, il y a eu chez une nation plus de politeſſe & de ſavoir que chez les nations voiſines. Au moins ce ſujet eſt-il aſſez curieux, pour eſſayer de l'aſſujettir au raiſonnement, & de le réduire à ces principes; c'eſt ce qui m'engage à propoſer trois obſervations que je ſoumets à l'examen & à la cenſure des connoiſſeurs.

Premiere obſervation.

Il eſt impoſſible que les Sciences ayent pris leur origine dans un pays qui ne jouiſſoit pas de ſa liberté.

Dans l'enfance du monde, les ſeules précautions que prennent les hommes ignorans & barbares contre les violences & les injuſtices, c'eſt de choiſir un ou pluſieurs chefs, auxquels ils ſe confient aveuglément, ſans ſonger à ſe munir de loix ou d'inſtitutions politiques, qui puiſſent les mettre en ſureté contre leurs attentats; lorſque l'autorité eſt concentrée en une ſeule perſonne, & que le peuple devient fort nombreux, le monarque ne pouvant ſuffire à tout & ſe trouver par-tout, eſt obligé de déléguer ſon pouvoir à des miniſtres ſubalternes; & comme l'expérience & l'éducation n'ont pas encore formé l'eſprit humain, le prince qui jouit d'un pouvoir ſans bornes, ne ſonge pas à borner ſes miniſtres; chacun d'entr'eux exerce une pleine autorité dans le département qui lui eſt confié. Il n'y a point de loix générales qui n'ayent leurs inconvéniens, lorſqu'il s'agit de les appliquer à des cas particuliers: il faut une grande expérience & une grande pénétration, pour ſentir que ces inconvéniens ſont moindres que ceux qui réſultent du pouvoir arbitraire des ſubalternes.

Un monarque barbare ne peut donc jamais devenir légiſlateur. Jouiſſant d'un pouvoir ſans bornes, & n'ayant pas aſſez de lumieres pour en diriger l'exercice, il ne ſongera pas même à imiter celui des bachas ou des cadis, il les laiſſera tyranniſer à leur aiſe les provinces & les villages. Le czar Pierre I, étoit ſans doute un génie ſupérieur: il étoit pénétré d'amour & d'admiration pour les arts de l'Europe; mais cela n'empêchoit point qu'il ne fît beaucoup de cas de la politique ottomane. Il ne ſentoit pas combien elle étoit contraire au projet qu'il avoit formé de polir ſa nation. Le deſpotiſme tend toujours à opprimer les peuples & à dégrader les eſprits; mais il n'eſt jamais plus funeſte que lorſque le deſpote ſait que ſa domination doit finir, & que le temps de ſa durée eſt incertain. Alors il diſpoſe de ſes ſujets avec une autorité auſſi abſolue, que s'ils lui appartenoient en propre; & d'un autre côté il les néglige, ou les tyranniſe comme s'ils

appartenoient à un autre, & que leur ſort ne dut, en aucune façon, l'intéreſſer. Les peuples, ſous une telle domination, ſont des eſclaves dans toute la rigueur du terme, & ne peuvent aſpirer ni à polir leur goût, ni à perfectionner leur entendement, trop heureux encore s'ils pouvoient jouir en paix du néceſſaire.

S'il étoit poſſible qu'avant que les Sciences paruſſent dans le monde, il y eut un monarque aſſez ſage pour s'ériger en légiſlateur, & que le peuple gouverné ſelon les loix, ne dépendit jamais de la volonté arbitraire des ſubalternes, dans cette ſorte d'Etat, les Sciences pourroient commencer, mais cette ſuppoſition eſt manifeſtement contradictoire.

Il peut arriver que dans ſon enfance, une république n'ait pas plus de loix qu'un monarque barbare, & que l'autorité, dont ſes magiſtrats jouiſſent, ne ſoit pas moins abſolue; mais outre que cette autorité eſt conſidérablement refrénée par les fréquentes élections où le peuple donne ſon ſuffrage, il eſt impoſſible qu'on ne ſente avec le temps la néceſſité de la refréner, & dès-lors on aura des loix & des ſtatuts. Il y eut un temps où les conſuls de Rome jugeoient de toutes les cauſes en dernier reſſort, & ſans être aſtreints à des loix poſitives : mais à la fin le peuple, à qui le joug peſoit, créa les décemvirs : ceux-ci publierent les *douze tables*. Ce corps de loix avoit peut-être moins de volume qu'un ſeul acte du parlement d'Angleterre; & ce furent pendant quelques générations, les ſeules loix écrites; les ſeules par leſquelles cette célèbre république régloit le droit de propriété, & la nature des châtimens; mais elles ſuffiſoient pour aſſurer à chacun ſa vie & ſes biens, pour empêcher que les uns ne fuſſent foulés par les autres. Dans cette ſituation, les Sciences peuvent ſe pouſſer & fleurir; mais il n'eſt pas poſſible que cela arrive au milieu d'une ſcene qui ne préſente qu'oppreſſion d'une part & eſclavage de l'autre; & cette ſcene eſt le réſultat du deſpotiſme. De l'établiſſement des loix, réſulte la ſécurité, la ſécurité engendre la curioſité, & la curioſité eſt la mere de la Science.... Sous un prince abſolu, plongé dans la barbarie, tous les miniſtres, tous les magiſtrats ſont auſſi abſolus que lui-même; & il n'en faut pas davantage pour étouffer à jamais l'induſtrie, la curioſité & la Science.

Seconde obſervation.

RIEN ne favoriſe autant la naiſſance de la politeſſe & du ſavoir, qu'un nombre d'Etats voiſins indépendans, entre leſquels le commerce & la politique ont formé des liaiſons. L'émulation d'abord qui ne ſauroit manquer de régner entre ces Etats, tend manifeſtement à les perfectionner. Mais une raiſon principale, c'eſt que dans des territoires ainſi limités, le pouvoir & l'autorité le ſont auſſi. Lorſqu'ils ſe communiquent par la voie des arts & du commerce, la jalouſie commence à naître : aucun de ces Etats ne veut, en matiere de goût & de raiſonnement, recevoir des loix d'une autre

autre nation : les productions de l'art ſont examinées avec ſoin & d'un œil critique. Les opinions populaires ne paſſent pas ſi aiſément d'un pays dans l'autre, & ſont moins contagieuſes : on les rejete d'abord pour peu qu'elles heurtent les préjugés nationaux.

La Grece fut d'abord un amas de petites principautés qui bientôt devinrent des républiques : unies déjà par un proche voiſinage, parlant la même langue, ayant les mêmes intérêts, ces provinces reſſerrerent leur lien en ſe communiquant leur commerce & leurs connoiſſances. La beauté du climat, la fertilité du terroir, l'harmonie & la force du langage, toutes les circonſtances, dis-je, ſembloient concourir pour y faire naître les arts & les Sciences. Chaque ville eut ſes artiſtes & ſes philoſophes, qui diſputoient la palme à ceux des peuples voiſins : ces diſputes aiguiſoient les eſprits : pendant que chacun ſe revendiquoit la préférence, les objets ſur leſquels le jugement peut s'exercer ſe multiplioient : & les Sciences firent éclore, de leur ſein, ces chef-d'œuvres qui ſont encore aujourd'hui le ſujet de notre admiration. L'Europe moderne eſt en grand, ce que la Grece avoit été en mignature. Qu'eſt-ce qui arrêta le ſuccès de la philoſophie cartéſienne, pour laquelle, vers la fin du ſiecle paſſé, la nation Françoiſe eut un ſi fort attachement ? Ce n'eſt que l'oppoſition des autres peuples de l'Europe qui ne tarderent pas à découvrir le foible de cette philoſophie. Ce ne ſont pas les compatriotes de Newton ; ce ſont les étrangers qui ont fait ſubir à ſa théorie l'épreuve la plus rigoureuſe, & ſi cette théorie peut vaincre les obſtacles qu'elle rencontre actuellement dans toute l'Europe, il y a beaucoup d'apparence qu'elle paſſera triomphante juſqu'à la poſtérité la plus reculée. La décence & la bonne morale qui regnent ſur le théâtre François, nous ont fait remarquer la ſcandaleuſe licence du nôtre. Les François à leur tour, ſe ſont convaincus que l'amour & la galanterie ont rendu leur théâtre trop efféminé, & commencent à approuver le goût plus mâle de quelques-uns de leurs voiſins.

Il n'y a aucune des quatre parties du monde qui ſoit autant coupée par des lacs, des rivieres & des montagnes que l'Europe ; & de toutes les contrées de l'Europe, il n'y en a aucune qui le ſoit autant que la Grece. Delà vient que ces régions ſont ſéparées en pluſieurs Etats, & la nature elle-même ſemble avoit fait cette ſéparation. Auſſi la Grece a-t-elle été le berceau des Sciences, & l'Europe leur domicile le plus conſtant.

Troiſieme obſervation

QUOIQUE les gouvernemens libres ſoient le terroir le plus propre pour les arts & les Sciences, cela n'empêche pourtant pas qu'on ne les puiſſe tranſplanter dans toutes ſortes d'Etats ; les républiques favoriſent davantage le progrès des ſciences, & les monarchies civiliſées, celui des beaux-arts.

Quoique, par rapport à la jouiſſance des biens, la ſureté ſoit égale dans les monarchies civiliſées & dans les républiques, il eſt à conſidérer que dans l'un & dans l'autre de ces gouvernemens, ceux qui ſont au timon des affaires, diſpoſent de pluſieurs charges honorables & lucratives qui réveillent l'ambition & l'avarice. Il n'y a que cette différence, que dans les républiques, ceux qui aſpirent aux places doivent baiſſer les yeux vers le peuple, & tâcher de gagner ſes ſuffrages; au lieu que dans les monarchies ils doivent les hauſſer vers les grands, s'inſinuer dans leur faveur & captiver leur bienveillance. Pour réuſſir dans le premier de ces Etats, il faut ſe rendre utile ſoit par ſon induſtrie, ſoit par ſa capacité, ſoit par des connoiſſances; pour proſpérer dans le ſecond, il faut ſe rendre agréable par ſon eſprit, par ſa complaiſance & par ſa politeſſe. Dans les républiques, les ſuccès ſont pour le génie, dans les monarchies pour le goût: & par-là les unes ſont plus propres pour les Sciences, les autres pour les beaux-arts.

Il y a une liaiſon étroite entre tous les arts agréables, & le même goût qui perfectionne les uns, ne ſouffrira pas que les autres demeurent en friche. Parmi les arts qui embelliſſent la converſation, le plus aimable ſans doute, c'eſt cette déférence mutuelle, cette civilité qui nous fait ſacrifier nos inclinations à celles de la compagnie, qui nous fait ſurmonter ou du moins cacher ces préſomptions arrogantes, ſi naturelles à l'eſprit humain. Dans les républiques où le pouvoir va en montant depuis le peuple juſqu'aux grands, on ne rafine guere ſur la politeſſe, parce que tous les ordres de l'Etat ſont preſque au niveau, & que les citoyens dépendent fort peu les uns des autres; le peuple influe, par l'autorité des ſuffrages, les grands par la dignité des charges dont ils ſont revêtus. Dans une monarchie civiliſée au contraire, on voit une longue chaine de perſonnes qui dépendent les unes des autres, & qui s'étend depuis le ſouverain juſqu'au dernier des ſujets; cette dépendance ſuffit pour inſpirer au peuple le déſir de plaire à ſes ſupérieurs & de ſe former ſur les modeles les plus goûtés des gens de condition & de ceux qui ont reçu une éducation diſtinguée, de-là vient que la politeſſe des mœurs prend naturellement ſon origine dans les monarchies & dans les cours; & là où elle fleurit, il eſt impoſſible que les beaux-arts ſoient entiérement négligés ou méſeſtimés.

Il eſt difficile de juger quel étoit, à cet égard, le raffinement des républiques de l'antiquité; mais je ſoupçonne que la converſation n'y étoit pas autant perfectionnée que la compoſition & le ſtyle. On trouve, dans les anciens, pluſieurs traits d'une ſcurrilité choquante, & qui paſſe toute imagination; leur vanité ne l'eſt pas moins, & leurs écrits en général reſpirent la licence & l'immodeſtie.

Je dirai donc hardiment que les anciens avoient peu de manieres, & ne connoiſſoient guere cette déférence polie & reſpectueuſe que la civilité nous oblige d'exprimer, ou du moins de contrefaire dans la converſation. Cicé-

ron étoit certainement un des hommes le plus poli de ſon temps, & cependant on eſt outré du triſte rôle qu'il fait jouer à Atticus, ce ſavant & vertueux citoyen, égal en dignité à tout ce que Rome avoit de plus illuſtre, dans ces dialogues où Cicéron eſt lui-même un des interlocuteurs. Caton même eſt traité aſſez cavaliérement dans les dialogues *de finibus*.

Dans le dialogue réel que nous a conſervé Polybe entre Philippe roi de Macédoine, & Titus Flaminius un des Romains le plus civiliſés, l'ambaſſadeur des Etoliens, l'un de ceux de toute la Grece qui accompagnoient ce dernier, dit au roi » qu'il parle comme un fou, ou comme un homme » en délire », à quoi le roi réplique, » ce que vous dites eſt ſi clair que » les aveugles même ne ſauroient s'y tromper « ; raillerie qui faiſoit alluſion à la foibleſſe de la vue de l'ambaſſadeur. Flaminius, vers la fin de la converſation, dit à Philippe, qui demandoit du temps pour conſulter, avec ſes amis, qui étoient abſens, » que peut-être la raiſon de l'abſence » de ſes amis, c'étoit parce qu'il les avoit tous maſſacrés », ce qui en effet étoit vrai & d'autant plus brutal. Cependant l'hiſtorien ne condamne pas cette groſſiéreté, & Philippe n'y répond que par un rire ſardonien. Si vous » liſez mon ouvrage, dit Phedre à ſon patron Eutychus, j'en ſerai bien» aiſe. Sinon, il aura au moins l'avantage de charmer la poſtérité. « Quelque politeſſe qu'il y eût à la cour d'Auguſte, il paroît qu'elle n'avoit pas encore uſé les mœurs républicaines.

Quelle eſt la raiſon de la ſupériorité & de la politeſſe moderne ſur l'ancienne ? On la cherchera probablement dans deux notions modernes, la galanterie & l'honneur. Les partiſans de l'antiquité diſent que ce ſont des inventions ſottes & ridicules, l'opprobre plutôt que la gloire de nos jours.

La nature a établi une affection mutuelle entre les deux ſexes, & dans les animaux même les plus ſauvages & les plus carnaſſiers, cette affection ne ſe borne pas à l'appétit corporel ; elle produit une amitié & une ſympathie qui ne finit que par la mort ; rien n'eſt donc moins affecté que la paſſion de la galanterie, elle eſt toute naturelle : l'art & l'éducation qui regnent dans les cours les plus polies, n'y font pas plus de changement que dans les autres paſſions louables.

La galanterie eſt un de ces rafinemens de généroſité. Comme la nature a donné la ſupériorité à l'homme, en lui conférant une plus grande force de corps & d'eſprit ; c'eſt à lui à compenſer cet avantage, autant qu'il lui eſt poſſible, par une conduite généreuſe, par des égards, par une complaiſance étudiée pour les penchans & pour les opinions du beau ſexe. Les peuples barbares ſe ſervent de cette ſupériorité pour réduire les femmes à l'eſclavage le plus rempant ; ils les enferment, ils les battent, ils en trafiquent, ils les font mourir. Chez les nations policées, cette autorité ſe manifeſte d'une maniere plus noble, quoique toute auſſi marquée par la politeſſe, par le reſpect, par la complaiſance, en un mot, par la galanterie.

Elle ne s'accorde pas moins avec la ſageſſe & avec la prudence, qu'avec la nature & avec la généroſité, & lorſqu'elle ſe renferme dans de juſtes bornes, elle contribue, plus que toute autre choſe, à former la jeuneſſe des deux ſexes. Dans tous les végétaux, on remarque une liaiſon conſtante entre la fleur & le germe : & dans le regne animal, la nature a voulu que l'amour fît le plaiſir le plus doux des individus de l'une & de l'autre eſpece ; mais la jouiſſance corporelle n'eſt pas la ſeule qu'on doive rechercher : il n'y a pas juſqu'aux bêtes brutes qui ne jouent & folâtrent, & ces expreſſions de leurs tendres folies, ſont leur plus grand plaiſir. On ne ſauroit nier que l'eſprit ne doive avoir beaucoup de part aux divertiſſemens des êtres raiſonnables ; & ſi l'on retranche de l'amour, le ſel de la raiſon, de la converſation, de la ſympathie, de l'amitié & de la bonne humeur, il reſtera à peine de quoi piquer le goût d'un honnête homme.

La meilleure école des mœurs eſt une ſociété de femmes vertueuſes. Je préférerois une ſociété d'amis choiſis, avec leſquels je pourrois me livrer paiſiblement aux charmes de la raiſon ; mais comme on ne rencontre pas tous les jours des compagnies auſſi délicieuſes, les compagnies mêlées où il n'y a point de femmes, me paroiſſent le plus inſipide des amuſemens.

Il y a une partie de l'honneur moderne qui eſt en même temps une partie eſſentielle de la morale : elle conſiſte dans l'exactitude à tenir ſa parole & ſes promeſſes, & à dire toujours la vérité.

Quatrieme obſervation.

Du moment où les arts & les Sciences ont atteint, dans un Etat, leur dernier degré de perfection, ils commencent à décliner : cette décadence eſt naturelle ou plutôt néceſſaire, & il n'arrive jamais, ou du moins il eſt bien rare que les arts & les Sciences renaiſſent dans les pays qui autrefois les avoient vu fleurir.

Cette maxime, quoique conforme à l'expérience, doit paroître peu raiſonnable au premier abord. Si le génie naturel des hommes eſt à peu près le même dans tous les temps & dans toutes les contrées, qu'y a-t-il de plus propre à cultiver & à perfectionner ce génie, que d'avoir ſans ceſſe devant les yeux des modeles exquis propres à former le goût, & à fixer les objets les plus dignes d'être imités ? N'eſt-ce pas aux modeles qui ſont reſtés de l'antiquité que nous devons la renaiſſance des arts arrivée il y a deux ſiecles, & les progrès qu'ils ont faits depuis par toute l'Europe ? Et pourquoi ſous le regne de Trajan & de ſes ſucceſſeurs, lorſqu'ils étoient encore en entier, lorſque tout l'univers les admiroit & les étudioit, n'ont-ils pas produit les mêmes effets ? Du temps de l'empereur Juſtinien, Homere paſſoit encore parmi les Grecs pour le poëte par excellence, comme Virgile parmi les Romains.

Après l'émulation, le plus puiſſant reſſort pour parvenir au grand, c'eſt

la gloire. Un écrivain qui entend retentir autour de lui les éloges qu'on donne à ſes premieres productions, ſe ſent de nouvelles forces; aiguillonné par ce motif, il atteint ſouvent un degré de perfection qui étonne ſes lecteurs & qui le ſurprend lui-même; mais lorſque toutes les places honorables ſont priſes, les nouvelles tentatives comparées aux ouvrages les plus excellens en eux-mêmes, & dont la réputation eſt déjà faite; ne ſont que froidement reçues. Si Moliere & Corneille portoient aujourd'hui ſur le théâtre les productions de leur jeuneſſe, eſtimées dans leurs temps, ils ſeroient découragés pour jamais par l'indifférence & le dédain du public.

Il n'eſt peut-être pas avantageux pour une nation de recevoir des arts trop perfectionnés de ſes voiſins. L'émulation s'éteint, & le feu de la jeuneſſe s'évapore. Tant d'ouvrages finis de peintres Italiens tranſportés en Angleterre, au lieu d'encourager nos artiſtes, ſont la véritable cauſe du peu de progrès que le noble art de la peinture a fait parmi nous. Il paroît qu'il en fut de même à Rome, lorſqu'elle reçut les arts de la Grece. Le grand nombre de belles productions qui ont paru en France, répandues dans toute l'Allemagne & dans le nord, empêchent ces peuples de cultiver leurs propres langues, & les rendent eſclaves de leurs voiſins, dans tout ce qui regarde les connoiſſances agréables.

Outre que les modeles admirables des anciens ont paru dans des langues qui ne ſont entendues que des ſavans, les beaux-eſprits modernes ne ſont pas abſolument comparables à ceux qui vivoient dans ces temps reculés. Si Waller étoit né à Rome ſous le regne de Tibere, ſes premieres productions vues à côté des odes ſi finies d'Horace, euſſent été ſifflées: au lieu qu'en Angleterre la ſupériorité du poëte latin, n'a fait aucun tort à la réputation de ſon poëte; trop heureux que ſon climat & ſon langage aient pu produire cette foible copie d'un ſi excellent original. En un mot les arts & les Sciences, ſemblables à certaines plantes, exigent un terroir frais, & quand il eſt épuiſé, ni l'art, ni l'induſtrie ne peuvent lui faire rien produire d'exquis & de parfait.

§. II.

De l'utilité des Sciences & des Arts dans un Etat.

Les hommes ne ſont hommes qu'autant qu'ils cultivent leur eſprit. Ce n'eſt pas par les facultés du corps que nous ſommes au deſſus des animaux; c'eſt par celles de l'eſprit. Mais ſi on ne les exerce pas, ſi on ne les perfectionne pas, que ſont-elles? A quoi ſervent-elles? Pour en juger, il ſuffit de comparer les nations policées aux nations barbares. Comment peut-on préférer la nation groſſiere à la nature perfectionnée, le manque de moyens de ſubſiſter à une vie aiſée, la groſſiéreté à la politeſſe, la ſureté des poſſeſſions dont on jouit ſous la protection des loix, au droit du

des villes floriſſantes, des eſprits aimables & bien faits? Que fait-elle pour le laboureur préoccupé de ſes beſoins? Sans doute elle a ſes droits, il en faut convenir. L'art ne peut égaler les hommes; il les laiſſe loin les uns des autres dans la même diſtance où ils ſont nés, quand ils ont la même application à cultiver leurs talens : mais quels peuvent être les fruits d'un beau naturel négligé?

SCOLTI, (Alexandre) *Habile Négociateur.*

CEUX qui ont écrit tout ce qui s'eſt paſſé au ſujet du différent qui arma la république de Veniſe, & quelques autres potentats d'Italie contre les Barberins, il y a plus d'un ſiecle, ne peuvent pas aſſez admirer l'adreſſe & la prudence du comte Ferdinand Scolti qui négocioit les intérêts du duc de Parme auprès du ſénat. Je ne trouve point qu'il ſe ſoit mêlé d'autres affaires publiques, mais il faut avouer qu'il fit en celle-ci, qui étoit des plus intriguées, & où il avoit à combattre l'obſtination naturelle, & preſqu'invincible d'une république, qui ne vouloit point ouir parler de rompre avec le pape, au-delà de tout ce qu'on pouvoit attendre de la prudence conſommée du plus habile miniſtre. Ceux qui voudront prendre la peine de lire avec application, tout ce qui s'eſt paſſé en cette négociation, & particuliérement à Veniſe, demeureront d'accord, que je ne loue pas aſſez un homme qui réuſſit ſi bien dans un métier, dont il n'avoit jamais fait profeſſion. Cela n'eſt pas fort extraordinaire en Italie.

SCUDERY, (George de) *Auteur Politique.*

CET écrivain moins connu par le grand nombre de ſes ouvrages, que par les ſatyres de Boileau, eſt auteur des *Diſcours politiques des rois*, imprimés à Paris en 1648, in-4to. & en 1663, 1681, & 1683, in-12. Il y examine les cauſes qui ont pu produire certaines actions des princes, & il en met les raiſons dans la bouche des princes auſſi-bien que les raiſons contraires; il introduit les princes faiſant des harangues à ce ſujet. Charles V y parle à ſes ſœurs; Louis IV, à ſes ſujets révoltés; Mathias Corvin, aux ambaſſadeurs de la république de Veniſe; Mahomet II, aux janiſſaires; Ferdinand, au duc de Najéra; don Henri, au comte d'Albe-Tormes; don Sanche, au comte Garcia de Cabra; Emmanuel, à Jean de Meneſes; Charles IX, à Jean de Mont-Luc; don Ramire, aux Etats-généraux

de

de ſon royaume; Jacques I, au duc de Lénox; Henri VII, à Thomas Stanley; Solyman II, à Ruſtan Baſſa; Scanderberg, à ſes capitaines; Henri III, à Pybrac & à Philippe des Portes; Henri VIII, à Thomas Cromwel, ſon chambellan; Pepin-le-Bref, à l'archevêque de Mayence; Tamerlan, empereur des Tartares, à Axalla, ſon lieutenant-général; Hugues Capet, à Frédéric, comte de Méti; & Guſtave-Adolphe, à Oxenſtiern, ſon chancelier.

Voici quels ſont les ſujets des diſcours de ces princes : » S'il eſt à propos de ſe démettre de l'empire : (*a*) qu'il eſt bon que les rois parlent hardiment : qu'il ne faut pas faire des fautes par exemple : qu'il ne faut pas juger des actions des rois : que toutes les voies d'augmenter ſa puiſſance ne ſont pas licites : qu'il ne faut jamais déſeſpérer ſes ennemis : ſi la ſanté eſt préférable à la couronne : que l'intérêt général eſt préférable à l'intérêt particulier : qu'il eſt à-propos d'éloigner ceux qui ſont ſuſpects au prince, même en leur faiſant du bien : ſi la royauté peut être partagée : ſi les rois doivent ſe ſouvenir des outrages qu'ils ont reçus avant de monter ſur le trône : s'il eſt bon de prendre une couronne, & comme conquérant, & comme légitime héritier, ou comme mari d'une princeſſe héritiere : que la foi doit être inviolable entre les princes : ſi l'on peut manquer de foi à ceux qui en manquent les premiers : ſi un roi électif doit abandonner ceux qui l'ont élu pour un royaume plus conſidérable : qu'il faut tout ſacrifier à la gloire : s'il eſt permis de ſe faire roi : qu'il faut abaiſſer les ſuperbes & pardonner aux ſoumis : s'il eſt utile à un roi d'avoir un premier miniſtre; & que les conquérans doivent s'expoſer au péril de la guerre. «

Rien n'eſt moins néceſſaire que la lecture de ce livre pour apprendre la politique. Un diſcours oratoire où l'on va toujours au-delà du but, eſt peu propre à donner des idées juſtes des choſes. Cet ouvrage ne doit être regardé que comme un eſſai des raiſons dont on peut autoriſer une action.

(*a*) L'auteur cite Dioclétien comme le ſeul prince qui ait abdiqué, & il ſe trompe.

S E

SEDAN, *Ville & Gouvernement de France.*

CE gouvernement eſt tout-à-fait diſtinct & ſéparé de celui de Champagne dont il ne dépend que quant à la généralité; & il reſſortit en matieres civiles, au parlement de Metz. C'étoit autrefois une petite ſouveraineté, de laquelle dépendoient 17 villages, & qui appartenoit aux archevêques de Rheims; un deſquels l'échangea au roi pour Cormicy. Elle paſſa enſuite dans la maiſon de la Marck, & par le mariage de Charlotte de la Marck avec Henri de la Tour d'Auvergne dans celle de ce dernier. Frédéric-Maurice, l'un de ſes deſcendans, & duc de Bouillon, la céda à la France en 1641, en échange des duchés d'Albert, de Château-Thierry, du comté d'Evreux, *&c.*

Sedan, ville très-forte, ſur la Marne, aux confins de Luxembourg, & l'une des clefs principales du royaume; chef-lieu d'une élection de ſon nom, avec un château très-important, muni d'un arſenal conſidérable, ſur-tout en anciennes armes; gouverneur, préſidial, juſtice royale, maîtriſe particuliere des eaux & forêts, *&c.* On y compte une paroiſſe, un ſéminaire dirigé par les peres de la miſſion de ſaint Lazare, un college ci-devant aux jéſuites, & deux couvens. On la diviſe en trois parties, ſavoir la haute ville ceinte de murailles flanquées de huit baſtions, & fortifiée à la maniere du chevalier de Ville, de même que la citadelle qu'elle renferme; la baſſe ville compriſe dans une eſpece d'ouvrage à couronne irréguliere; & le grand fauxbourg défendu par cinq baſtions, *&c.* On y fabrique des draps fins fort renommés & pluſieurs eſpeces de ſerges. Avant la révocation de l'édit de Nantes, il y avoit à Sedan une célébre univerſité réformée.

SÉDITION, ſ. f.

LES Séditions peuvent avoir différentes cauſes prochaines ou éloignées. Elles peuvent naître de la rigueur du gouvernement; des injuſtices faites à des corps ou à des grands qui ont la faveur du public; du poids des impôts; des nouvelles entraves dont on veut gêner la liberté : ce ſont là les cauſes principales & les plus prochaines.

On eſt étonné d'en trouver les cauſes éloignées dans le contraſte de la plupart de celles-là. La foibleſſe des loix, la liberté ſoufferte juſqu'à la

dit qu'on ne laiſſe aux catholiques d'Irlande qu'un couteau; on ne ſauroit blâmer cette conduite.

Entre les moyens que la ſaine politique fournit contre les Séditions, le plus recommandable eſt d'agir avec aſſez d'équité pour n'en point donner des prétextes. Mais il arrive que les réglemens les plus judicieux rencontrent des contradicteurs & des inſenſés. Quelquefois auſſi ceux qui ſont chargés d'exécuter, convertiſſent en vexations & violence ce qui étoit juſte au fond. Je ne pardonne pas au miniſtre de s'armer dans ce dernier cas, s'il ne s'arme contre les violateurs des ordres. Les ſeules apparences d'une ſatisfaction, légere vis-à-vis des ſujets fideles, ſoumis en effet & maltraités, déſarmeroient le peuple, l'attacheroient plus fortement, s'il étoit poſſible, à leur ſouverain, & lui feroient bénir le gouvernement; c'eſt une circonſtance particuliere.

En général la politique demande que la monarchie & l'ariſtocratie ſe montrent aux Séditions, & encore plus contre les révoltes, avec l'autorité armée & menaçante, pour s'arrêter au moment de l'humiliation & du repentir.

Je parle ici de la ſouveraineté elle-même : mais le magiſtrat prépoſé au loin, & les républiques, de deux eſpeces par leurs loix ou par l'uſage, doivent chercher à radoucir le peuple; on le peut en accordant comme une grace, ce qui paroit juſte dans ce qu'il déſire : ſi les circonſtances s'y oppoſent, il faut tourner ſon imagination vers quelqu'autre objet capable de le frapper : c'eſt ainſi que les conſuls propoſoient une expédition à un peuple guerrier. Il faut connoître ſon côté foible; lui prodiguer les eſpérances; tâcher de rappeller ſa raiſon, ſans paroître déſapprouver ſa manie. Si on cherche dans le principe à le convaincre de ſes torts, on reſſemble à celui qui s'opiniâtreroit à parler raiſon vis-à-vis d'un homme dont le ſens eſt égaré. Il faut flatter les paſſions fortes; ceux dont elles s'emparent ne doivent pas exciter l'indignation, mais la pitié.

On doit mettre au rang des cauſes de Sédition les harangues adreſſées au peuple. Les exemples ſans nombre ſuffiſent à peine pour faire comprendre combien l'éloquence eſt puiſſante ſur la multitude. Les Gaulois repréſentoient Hercule-le-celtique ſous la figure d'un vieillard, qui traînoit après lui les peuples enchaînés. Les chaînes paroiſſoient ſortir de ſa bouche, & attachées aux oreilles de ceux qu'il contraignoit à le ſuivre.

Mais ſi l'éloquence eſt une des cauſes des émotions populaires, elle eſt auſſi un de ſes remedes. On a vu les peuples ſe rendre à la douce perſuaſion; elle tempere la férocité, elle polit les mœurs, ramene à l'humanité. Eſope avoit raiſon de ſervir des langues comme la meilleure & la plus pernicieuſe de toutes les choſes.

L'utile ou le vicieux de l'éloquence dépend de la probité de l'orateur. On la compare au miel dans la bouche de l'homme de bien; elle eſt un glaive dans celle du mauvais citoyen.

Celle qu'anime la véritable piété, eſt la ſource des plus grands biens,

la plus dangereuſe eſt celle qui ſe décore fauſſement du vernis de la religion. L'héréſiarque Neſtorius dans ſa chaire, diſoit à l'empereur : „ Donne-» moi la terre vide d'hérétiques, je te donnerai le ciel. Abîmes avec moi » les hérétiques, & je ruinerai avec toi la puiſſance des Perſes. " Le fameux Savonarole n'étoit qu'un émiſſaire de Soderin de Florence. La France n'oubliera jamais les maux que lui ont fait ſouffrir les prédicateurs attachés aux Guiſes ; cette partie mérite l'attention particuliere du gouvernement.

L'éloquence priſe en elle-même eſt plus nuiſible qu'avantageuſe : elle fait répandre un faux jour ſur les objets ; elle les groſſit ou les diminue à ſon choix ; elle fait frapper par les moindres, & déguiſer les plus importans.

Le juſte, le vrai, le raiſonnable, n'ont beſoin d'aucun art pour ſe faire goûter. La vérité éclaire, la raiſon perſuade ſans ſecours emprunté. Ce que je dis de l'éloquence ſe doit entendre de l'art de la rhétorique, & non du choix dans l'expreſſion.

La conſpiration ou conjuration, eſt une eſpece entre la faction & la Sédition ; elle a toutes les fureurs de l'une & de l'autre, & plus de noirceur. Elle n'eſt pas ſi nombreuſe, la trahiſon la nourrit dans les ténebres, elle ſe manifeſte avec autant d'éclat que la Sédition ; mais ſes coups meſurés portent avec plus de certitude, lorſque le ſilence l'a favoriſée.

Dans les républiques la conjuration menace la conſtitution, dans la monarchie la vie du prince, dans la tyrannie elle étend ſes vues ſur l'un & ſur l'autre.

La compaſſion ne ſera jamais écoutée dans la punition de ce crime, s'il entreprend de changer la forme de la république. Il eſt inutile de donner des maximes lorſqu'il attaque la perſonne du monarque ; il ne prendra de conſeil que de lui-même dans une occaſion qui le touche de ſi près.

Je rapporterai cependant un trait politique de Fernand Cortès, conquérant du Mexique. Un ſoldat ayant conſpiré contre ſa vie, avoit ſéduit pluſieurs de ſes compagnons, qui tous s'étoient engagés par leur ſignature. Le ſoldat découvert, fut ſaiſi en préſence de Cortès. Inſtruit auparavant qu'une liſte contenoit les ſeings des conjurés, il s'en empara ; il ne punit que le premier coupable, & fit courir le bruit qu'au moment qu'il avoit été pris il avoit déchiré & avalé un papier. Aucun des conjurés ne crut être découvert ; tous s'efforcerent par leur zele & par leurs ſervices, à écarter l'ombre du ſoupçon qui pouvoit tomber ſur eux. De pareils traits réuſſiront toujours à un bon prince, jamais à un tyran.

Ceux qui ont cru le parti de la clémence plus propre à étouffer les conſpirations, ont cru qu'il étoit de la ſageſſe de ne point chercher à découvrir les complices par la torture. Je préférerois la clémence aſſurément, mais je penſerois que le prince qui auroit la réputation de ne vouloir point connoître les conſpirateurs, rendroit ſes ſujets plus hardis à entreprendre, & les conjurations plus familieres. Il doit chercher à les connoître ; & s'il

veut leur pardonner, il peut feindre comme Cortès, de les ignorer. Mais il faut que l'ignorance ne puiſſe être préſumée volontaire; ſi elle étoit la ſuite d'une négligence réelle, elle ſeroit ſtupidité.

SÉDUCTEUR, ſ. m.

SÉDUCTION, ſ. f.

LE Séducteur eſt celui qui, dans la ſeule vue de la volupté, tâche avec art de corrompre la vertu, d'abuſer de la foibleſſe, ou de l'ignorance d'une jeune perſonne. Si j'avois à tracer le progrès que fait un Séducteur, je pourrois dire qu'à la familiarité de ſes diſcours libres, ſuccede la licence de ſes actions; la pudeur encore farouche demande des ménagemens, l'on n'oſe ſe permettre que de petites libertés, l'on ne ſurprend d'abord que de légeres faveurs, & forcées même en apparence, mais qui enhardiſſent bientôt à en demander, qui diſpoſent à en laiſſer prendre, qui conduiſent à en accorder de volontaires & de plus grandes; c'eſt ainſi que le cœur ſe corrompt, au milieu des privautés, qui radouciſſent, qui humaniſent inſenſiblement la fierté, qui aſſoupiſſent la raiſon, qui enflamment le ſang; c'eſt ainſi que l'honneur s'endort, qu'il s'enſevelit dans des langueurs dangereuſes, où enfin il fait un malheureux naufrage.

» La prudence, dit le Bramine, va parler & t'inſtruire; prête l'oreille, » ô fille de la beauté, & grave ces maximes au fond de ton cœur! ainſi » ton eſprit embellira tes traits, ainſi tu conſerveras, comme la roſe à qui » tu reſſembles, un doux parfum après ta fraîcheur.

» Au matin de tes jours, aux approches de ta jeuneſſe, quand les hom» mes commenceront à prendre plaiſir à lancer ſur toi des regards, dont » la nature te développe ſourdement le myſtere, le danger t'environne; » ferme l'oreille à l'enchantement de leurs cajoleries; n'écoute point les » douceurs de la Séduction.

» Rappelle-toi les vues du créateur ſur ton être; il te fit pour être la » compagne de l'homme, & non l'eſclave de ſa paſſion.«

Le nom de Séducteur ne ſe donne pas ſeulement à celui qui attente à la pudeur, à l'innocence d'une femme ou d'une fille, mais à quiconque en entraîne un autre par des voies illicites à une mauvaiſe action.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant le rapt de Séduction.

Donnée à Marly, le 22 novembre 1730.

Regiſtrée en Parlement.

» LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT : Toutes les ordonnances qui ont été faites par les rois nos prédéceſſeurs pour prévenir ou pour punir le rapt de Séduction, ont eu principalement en vue d'affermir l'autorité des peres ſur leurs enfans, d'aſſurer l'honneur & la liberté des mariages, & d'empêcher que des alliances indignes par la corruption des mœurs, encore plus que par l'inégalité des conditions, ne flétriſſent l'honneur de pluſieurs familles illuſtres, & ne deviennent ſouvent la cauſe de leur ruine. C'eſt par des traits ſi marqués que les loix ont pris ſoin de caractériſer ce genre de crime qu'elles ont appellé rapt de Séduction; & comme la ſubornation peut venir également de l'un ou l'autre côté, & que celle qui vient de la part du ſexe le plus foible, eſt ſouvent la plus dangereuſe, les ordonnances n'ont mis aucune diſtinction à cet égard, entre les fils & les filles, & elles les ont aſſujettis également à la peine de mort, ſelon que les uns ou les autres ſeroient convaincus d'avoir été les auteurs de la ſubornation : telle eſt la diſpoſition de l'article XLII de l'ordonnance de Blois, la coutume de Bretagne réformée peu de temps après cette ordonnance, s'y étoit conformée dans l'article 497, & s'il reſtoit quelque doute ſur le ſens de cet article, c'étoit par les ordonnances poſtérieures que les juges auroient dû en expliquer la diſpoſition; nous ſavons cependant que par un ancien uſage contraire au véritable objet des ordonnances, & même de la loi municipale, on a confondu en Bretagne tout commerce criminel, avec le rapt de Séduction, & l'on y a donné un ſi grand avantage à un ſexe ſur l'autre, que la ſeule plainte de la fille qui prétend avoir été ſubornée, & la preuve d'une ſimple fréquentation y ſont regardées comme un motif ſuffiſant pour condamner l'accuſé au dernier ſupplice; mais cet excès de rigueur eſt bientôt ſuivi d'un excès d'indulgence. Sur la requête de la fille qui demande à épouſer celui qu'elle appelle ſon ſuborneur, & ſur le conſentement que la crainte de la mort arrache toujours au condamné, un commiſſaire du parlement le conduit à l'égliſe les fers aux pieds, pendant que la fille eſt en liberté, & c'eſt là, que ſans publication de bancs, ſans le conſentement du propre curé, ſans la permiſſion de l'évêque, & par la ſeule autorité du juge ſéculier, ſe conſomme un engagement dont la dé-

bauche a été le principe, & dont les ſuites, preſque toujours triſtes, ont rendu cette juriſprudence odieuſe à ceux même qui la ſuivent ſur la foi de l'exemple de leurs peres : nous apprenons d'ailleurs qu'il y a d'autres parlemens dont l'uſage ne differe de celui du parlement de Bretagne, qu'en ce que le mariage ordonné par la juſtice y prévient & y empêche la condamnation de l'accuſé, au lieu qu'en Bretagne il ne fait que la ſuivre. Mais plus cette juriſprudence a fait de progrès dans une partie conſidérable de notre royaume, plus nous ſommes obligés d'en retrancher l'excès, & de la renfermer dans ſes véritables bornes : nous le devons à la ſainteté de la religion, pour empêcher qu'on n'abuſe d'un grand ſacrement en uniſſant deux coupables par un lien forcé, ſans obſerver les ſolemnités preſcrites par les loix de l'égliſe & de l'Etat ; nous ne le devons pas moins à la conſervation de notre autorité qui eſt bleſſée par une juriſprudence, où les juges exerçant un pouvoir dont nous nous ſommes privés nous-mêmes, font grace à celui qu'ils ont regardé comme coupable d'un crime que les loix déclarent irrémiſſible ; enfin le bien public & l'intérêt commun des familles réclament notre ſecours contre un uſage qui donne ſouvent lieu d'appliquer la peine de la Séduction à celui qui a été ſéduit ; & la récompenſe à la ſéductrice, enſorte que contre l'intention des loix, une ſévérité apparente ne ſert qu'à donner un nouvel appât au crime, & qu'au lieu que le véritable rapt de Séduction doit mettre un obſtacle au mariage, la débauche à laquelle on donne le nom de rapt, devient un degré pour y parvenir : c'eſt par des conſidérations ſi puiſſantes que nous jugeons à propos de déférer aux repréſentations que les Etats de notre province de Bretagne nous ont faites ſur ce ſujet, & nous nous portons d'autant plus volontiers à leur donner cette nouvelle marque de notre protection, que ce ſont eux qui auront l'honneur de nous avoir excités, par leurs vœux à faire le même bien aux autres provinces où le même abus s'étoit introduit. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par notre préſente déclaration, ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît, ce qui ſuit. «

ARTICLE PREMIER.

» Les ordonnances, édits & déclarations des rois nos prédéceſſeurs, qui concernent le rapt de Séduction, notamment l'article XLII de l'ordonnance de Blois, & la déclaration du 26 novembre 1639, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, dans toute l'étendue de notre royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance : ordonnons en conſéquence, qu'à la requête des parties intéreſſées, ou à celle de nos procureurs-généraux & de leurs ſubſtituts, le procès ſoit fait & parfait, ſuivant la rigueur deſdites ordonnances, à tous ceux ou celles qui ſeront accuſés d'avoir ſéduit & ſuborné

ſuborné par artifices, intrigues, ou autres mauvaiſes voies des fils ou filles, (même des veuves) mineurs de vingt-cinq ans, pour parvenir à un mariage à l'inſu ou ſans le conſentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs & parens, ſous la puiſſance ou autorité deſquels ils ſont. «

» II. Voulons que ceux ou celles qui ſeront convaincus dudit rapt de ſéduction ſoient condamnés à la peine de mort, ſans qu'il puiſſe être ordonné, qu'ils ſubiront cette peine s'ils n'aiment mieux épouſer la perſonne ravie, ni pareillement que les juges puiſſent permettre la célébration du mariage avant ou après la condamnation pour exempter l'accuſé de la peine prononcée par les ordonnances, ce qui aura lieu, quand même la perſonne ravie & ſes pere, mere, tuteur ou curateur requerroient expreſſément le mariage. «

» III. Les perſonnes majeures ou mineures, qui n'étant point dans les circonſtances ci deſſus marquées, ſe trouveront ſeulement coupables d'un commerce illicite, ſeront condamnés à telles peines qu'il appartiendra ſelon l'exigence des cas, ſans néanmoins que les juges puiſſent prononcer contre eux la peine de mort, ſi ce n'eſt que par l'atrocité des circonſtances, par la qualité & l'indignité des coupables, le crime parut mériter le dernier ſupplice, ce que nous laiſſons à l'honneur & à la conſcience des juges, qui ne pourront, en aucun cas, décharger l'accuſé de la peine de mort, ſous la condition ou ſur l'offre faite par les parties, de s'unir par le lien du mariage, le tout ainſi qu'il eſt porté par l'article II de notre préſente déclaration, dans le cas de rapt de ſéduction. «

» IV. Voulons au ſurplus que toutes les ordonnances, édits & déclarations qui concernent le rapt de violence, & pareillement toutes celles qui ont été faites ſur les ſolemnités néceſſaires pour la célébration des mariages, notamment ſur la publication des bans, & ſur la préſence du propre curé, ſoient exactement & inviolablement obſervées ſelon leur forme & teneur. Si donnons en mandement, à nos amés & féaux les gens tenans notre cour de parlement de Bretagne, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles faire exécuter ſelon ſa forme & teneur; car tel eſt notre plaiſir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Marly le vingt-deuxieme jour de novembre l'an de grace mil ſept cents trente, & de notre regne le ſeizieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*; par le roi : PHELYPEAUX. «

SÉJAN.

Conjuration de Séjan contre Tibere.

SÉJAN avoit ſans contredit de plus grandes qualités que Cinna; mais ſon ame réuniſſoit auſſi tous les vices, toutes les paſſions; on croit même qu'il étoit encore plus méchant, encore plus ſcélérat que l'empereur Tibere, dont il étoit le confident, le miniſtre, l'ami. Auſſi perfide que ſon maître, il poſſédoit à un égal degré l'art de diſſimuler; comme l'eſprit de Tibere, l'eſprit du vicieux Séjan ne rouloit que de noirs projets. Cruels & ſanguinaires l'un & l'autre, perſonne ne ſavoit comme eux affecter de la douceur & de la modération. Hommes d'Etat, politiques profonds, ils avoient toutes les qualités néceſſaires, ſoit pour bien gouverner, ſoit pour être les tyrans & les fléaux d'un vaſte empire : ils aimerent mieux l'un & l'autre ſe faire déteſter, que de ſe faire chérir : une conformité ſi marquée de goûts, d'inclinations, de vices, de talens, ne pouvoit qu'unir étroitement ces deux illuſtres ſcélérats; mais Séjan avoit cet avantage ſur ſon maître, que celui-ci, du moins pendant bien des années, fut ſincérement attaché à ſon miniſtre, qui ne parut aimer l'empereur que pour le tromper, & commettre impunément les crimes, à la faveur deſquels il avoit projetté de s'élever au trône des Céſars.

Les vues de Séjan étoient d'une ambition d'autant plus audacieuſe, elles étoient en apparence ſi fort abſurdes, que les obſtacles les plus inſurmontables ſembloient lui interdire le rang auquel il aſpiroit. Fils de Séjus Strado, ſimple chevalier Romain, ſa naiſſance étoit ſi médiocre, qu'il étoit même étonnant qu'il eût pu devenir la ſeconde perſonne de l'Empire: d'ailleurs entre le trône & lui, quand même Tibere eut ceſſé d'être, il y avoit la famille impériale, généralement reſpectée, puiſſante, accréditée, & qu'il ne pouvoit guere eſpérer de détruire. Outre un fils, Tibere avoit pluſieurs petits neveux qui avoient des droits inconteſtables à ſa ſucceſſion. Mais c'étoit préciſément ſur l'extinction totale de cette famille que Séjan fondoit ſes eſpérances; & il étoit bien aſſuré qu'aucun de ces concurrens n'échapperoit aux coups qu'il s'étoit propoſé de leur porter. Comme il prévoyoit que ſes complots & ſes attentats ſeroient vraiſemblablement découverts, il commença par prendre des précautions, pour que l'empereur ne pût venger le ſang de ſon fils & de ſes ſucceſſeurs. Il s'étoit fait donner la charge de préfet des gardes prétoriennes, qui étoient diſperſées dans les différens quartiers de Rome, & dans les villes voiſines. Afin de pouvoir tout entreprendre ſans crainte, ſous prétexte d'accoutumer ces troupes à la diſcipline militaire, il obtint de Tibere l'ordre de les réunir, & à force de largeſſes, il parvint en peu de temps à gagner l'affection des ſoldats.

Séjan ne ſongea plus qu'à écarter du trône Druſus, fils de Tibere, jeune-homme d'un caractere impétueux, & qui montroit un penchant décidé à la débauche; mais doué cependant d'excellentes qualités. Ce qui prouvoit ſur-tout dans ce prince une extrême bonté, c'étoit l'affection ſinguliere qu'il avoit eue pour Germanicus ſon frere adoptif; amitié d'autant plus rare, que Tibere préférant Germanicus à ſon propre fils, l'avoit déclaré ſon ſucceſſeur à l'Empire. Tel étoit le redoutable concurrent dont Séjan avoit à ſe défaire; il prit pour cet aſſaſſinat des moyens aſſurés. Ce prince avoit pour ſon malheur épouſé la ſœur de Germanicus, Liville, d'une beauté parfaite, mais d'une corruption extrême, de la plus noire atrocité. Le miniſtre feignit de concevoir, ou peut-être conçut réellement pour elle un violent amour. Sa paſſion fut écoutée; il obtint tout ce qu'il déſiroit; & lorſqu'il fut bien convaincu de la tendreſſe de Liville, il ſe plaignit amérement de l'obſtacle qui les empêchoit de s'unir, & lui propoſa de chercher des moyens qui leur donnaſſent la liberté de ſe lier par des nœuds plus ſacrés & plus indiſſolubles que ne l'étoit celui d'un commerce criminel. Prête à tout entreprendre, Liville promit de faire périr ſon époux, à condition que ſon amant commenceroit par répudier Apicate qu'il avoit épouſée. Cette condition fut acceptée, preſqu'auſſitôt remplie, & la perfide Liville, fit donner à Druſus un poiſon qui le mit au tombeau. Tibere parut peu ſenſible à cet événement : Séjan avoit pris ſoin depuis long-temps de le rendre jaloux du mérite de ce prince.

La mort de Druſus laiſſoit encore à Séjan bien des victimes à immoler. En effet, outre un fils unique de ce malheureux prince, Germanicus avoit tranſmis ſes droits à ſes trois fils, le jeune Druſus & Nero qui l'un & l'autre étoient aſſez âgés pour ſuccéder à l'empereur, & Caïus qui dans l'enfance encore, parvint au trône dans la ſuite, & fut nommé Caligula. L'ambitieux miniſtre ſongea d'abord à ſe défaire de Druſus & de Nero; mais il étoit d'autant plus difficile d'attenter à leur vie, qu'ils étoient environnés de domeſtiques d'une fidélité incorruptible, & qu'Agrippine leur mere veilloit ſans ceſſe à leur conſervation. Agrippine étoit l'une des plus vertueuſes Romaines de ſon ſiecle; elle étoit reſpectable, elle étoit reſpectée; mais elle avoit tant de fierté, tant de hauteur qu'elle étoit peu aimée. L'adroit Séjan ſut profiter de ces défauts; il la brouilla avec toutes les femmes de la cour, & avec Tibere lui-même, auquel il ne ceſſoit de repréſenter Agrippine comme une femme dévorée du déſir de dominer, & qui formoit de puiſſantes cabales pour élever ſes fils ſur le trône. Le perfide eut peu de peine à irriter Tibere contre la veuve de Germanicus, alors qu'il la lui eut rendue odieuſe, il s'attacha à l'irriter elle-même par les déſagrémens, les mortifications, les affronts qu'il lui faiſoit eſſuyer. Agrippine ſe plaignit amérement à l'empereur qui, bien loin d'écouter ſes plaintes, la menaça de la punir.

Pour achever de rendre Nero également odieux à l'empereur, Séjan

faiſoit repréſenter ſans ceſſe à ce jeune prince, qu'il étoit temps de faire valoir ſes droits, & de ſe placer ſur le trône, mal rempli par un vieillard, ennemi de la guerre & uniquement occupé de ſes plaiſirs. Nero n'avoit que fort peu d'ambition; ces conſeils ne le perſuaderent point, mais comptant ſur la fidélité de ceux qui les lui donnoient, il parloit auſſi librement que ſa mere des injuſtices de l'empereur, de ſes vices & de l'inſolence de ſon miniſtre, auquel ces propos étoient fidellement rendus, en ſorte que Tibere informé de tout ce qu'il diſoit, lui témoigna autant de haine qu'à ſa mere. Le malheureux Nero ne ſe doutant point de la cauſe de ſa diſgrace, croyoit du moins pouvoir confier à Julie ſon épouſe le reſſentiment qu'il avoit de la perſécution qu'on lui faiſoit éprouver; mais il étoit encore trahi, & la perfide Julie, étroitement unie avec Liville, rapportoit tout à celle-ci, qui ne laiſſoit rien ignorer à Séjan. A l'égard du jeune Druſus, ſon caractere fier, hardi, entreprenant, le fit aiſément tomber dans le piege qu'on lui tendit, & on eut peu de peine à lui perſuader qu'il devoit prétendre au trône, à l'excluſion de Nero. Séjan fomentoit avec adreſſe la diſcorde entre les deux freres, & tandis qu'il les noirciſſoit l'un & l'autre auprès de l'empereur, il accabloit de careſſes Druſus auquel il ne ceſſoit de répéter, qu'avec tous les citoyens il le regardoit déjà comme le maître de l'Empire.

Quand Séjan fut parvenu à détacher entiérement Tibere de ſes petits-neveux, quand il crut que ſon maître, par foibleſſe ou par crainte ne pouvoit lui rien refuſer, il alla lui demander Liville en mariage, moins, lui dit-il, par ambition que par zele, & pour mettre les enfans de Liville à l'abri des entrepriſes injuſtes d'Agrippine. L'inſolence de cette demande n'éclaira point Tibere ſur les vues de ſon miniſtre, & ce ne fut que par amitié même pour ce favori, qu'il ne voulut point conſentir à cette propoſition. » Je vous perdrois moi-même, lui dit-il, ſi je vous accordois votre » demande, & vous auriez pour ennemis tous les Romains qui l'empor- » tent ſur vous par la naiſſance. « Séjan accoutumé à obtenir tout ce qu'il demandoit, étoit fort éloigné de s'attendre à ce refus; il n'en fut cependant point déconcerté; au contraire, il ne ſongea plus qu'à hâter l'exécution de ſes complots, & de perdre en même temps l'empereur & toute ſa famille. A cet effet il approuva beaucoup le deſſein que Tibere avoit pris de paſſer le reſte de ſes jours dans le ſein du repos & des plaiſirs, de laiſſer à ſon miniſtre le pénible ſoin de l'adminiſtration, & de choiſir une retraite agréable, où il put, ſans inquiétude, ſuivre ſes inclinations.

Tibere décidé par les conſeils de ſon favori, ſe retira dans l'iſle de Caprée, où il alla ſe fixer avec un petit nombre de confidens choiſis, tous vendus à Séjan. Ce dernier reſté ſeul à Rome avec le pouvoir le plus abſolu, prit des meſures pour empêcher qu'il ne parvint à Caprée aucune lettre de toutes celles qu'on pourroit écrire contre lui : & pendant qu'il exerçoit impunément ſur le ſénat & ſur les citoyens la plus tyrannique puiſ-

ſance, ſes émiſſaires aigrirent à un tel point l'empereur contre Agrippine, qu'ils lui perſuaderent avoir voulu l'empoiſonner, & contre ſes enfans qu'ils accuſerent de vouloir lui ravir le ſuprême pouvoir, qu'il écrivit contre eux au ſénat une lettre dans laquelle, après les avoir chargés des crimes qu'il croyoit ou qu'il feignoit de croire réels, il paroiſſoit déſirer qu'on les ſoumît aux rigueurs de la loi. Le peuple informé de ces accuſations courut en foule au ſénat & demanda à grands cris qu'on reſpectât la veuve & les enfans de Germanicus; & le tumulte fut ſi vif, que les ſénateurs n'oſerent rien décider. Séjan qui s'étoit flatté qu'on ne balanceroit point à porter un arrêt de mort contre ces trois illuſtres accuſés, écrivit à l'empereur que ſa lettre & ſes ordres avoient été mépriſés, que le ſénat avoit lâchement déféré aux clameurs de quelques mauvais citoyens qui, fiers de cette déférence ameutoient le peuple contre la majeſté impériale. L'empereur irrité envoya au ſénat une ſeconde lettre remplie de menaces contre le peuple, de reproches & d'outrages contre Agrippine & ſes enfans; il déclaroit enfin qu'il ſe réſervoit ſeul la connoiſſance de cette affaire. Dès-lors on prévit la perte de la veuve & des enfans de Germanicus : on ne ſe trompa point : Agrippine fut reléguée dans l'iſle Pandatoria, où après avoir ſubi les plus indignes traitemens, les plus violentes tortures, elle périt. Ses enfans furent déclarés ennemis du bien public. Néro, envoyé en exil, ſe tua lui-même, ne voulant point périr par la main du bourreau, & Druſus fut renfermé dans un des appartemens du palais, où on le laiſſa mourir de faim.

Le monſtrueux Séjan ſe voyoit au comble de ſes vœux & croyoit toucher au moment de s'aſſeoir ſur le trône. Ses brillantes eſpérances paroiſſoient d'autant plus fondées, que le ſénat & le peuple rampoient devant lui, & qu'il jouiſſoit de toute la puiſſance impériale. On juroit par ſa fortune comme par celle de Tibere; on célébroit des jeux publics le jour de ſa naiſſance; on lui avoit érigé des ſtatues dans tous les quartiers de Rome, & l'on brûloit perpétuellement de l'encens devant elles. Ce furent ces honneurs, l'affection des troupes & les manieres hautaines de Séjan envers le peuple & la nobleſſe qui éclairerent enfin Tibere, lui firent comprendre qu'il riſquoit tout, s'il ne ſe hâtoit pas de détruire ſon propre ouvrage : il en prit la réſolution & il l'exécuta avec une adreſſe qui trompa la politique du miniſtre, ébloui par les nouveaux honneurs que lui fit décerner l'empereur, qui, ſe l'aſſociant pour le conſulat, le rendit par cette diſtinction ſinguliere encore plus odieux qu'il ne l'étoit. L'empereur vouloit peu à peu rendre ſon ancien favori l'objet de l'exécration publique avant que de le perdre; mais il découvrit par une lettre d'Antonia, mere de Germanicus, que ſon miniſtre avoit formé contre ſes jours une conſpiration qui devoit éclater dans peu. Tibere inſtruit de ce complot, ne s'occupa que des moyens d'en tirer promptement une éclatante vengeance. Mais il étoit trop dangereux d'employer la force ouverte contre un homme qui

avoit à ſa diſpoſition les gardes prétoriennes, & qui d'ailleurs s'étoit attaché la bienveillance d'une troupe de ſcélérats, dont il étoit le protecteur. Avant que d'en venir à la derniere extrémité, Tibere voulut ſonder la véritable diſpoſition des Romains. Dans cette vue, il affecta une conduite en apparence très-bizarre. Quelquefois il combloit ſon miniſtre d'éloges, quelquefois il l'accabloit d'invectives, & il vit que la foule s'approchoit ou s'éloignoit de Séjan, à proportion que celui-ci paroiſſoit croître ou diminuer en faveur.

L'empereur bien aſſuré alors qu'il pouvoit tout tenter, écrivit au ſénat une fort longue lettre dans laquelle il n'étoit d'abord nullement queſtion de Séjan; enſuite il y avoit quelques traits contre ce miniſtre, puis il étoit parlé d'autres affaires, à la ſuite deſquelles Tibere revenant ſur Séjan, ſe plaignoit amérement de lui, & la lettre finiſſoit par des ordres de faire juſtice de deux ſénateurs dévoués au miniſtre, & de mettre celui-ci en priſon. Macron, chargé par Tibere de porter cette lettre au ſénat aſſemblé, arriva de nuit à Rome, alla communiquer ſes ordres au conſul Régulus, & rencontra le lendemain matin Séjan qui parut très-étonné que Macron n'eut pas commencé par lui faire part de l'affaire qui l'attiroit à Rome. » N'en ſoyez point ſurpris, lui dit Macron, ces dépêches ne contiennent » autre choſe qu'une déclaration de l'empereur qui, vous aſſociant à la puiſ- » ſance tribunicienne, a voulu vous ſurprendre agréablement. «

Séjan tranſporté de joie va au ſénat, écoute avidement la lecture de la lettre de Tibere, fait peu d'attention aux premiers reproches qu'elle renferme, & raſſuré par la confidence de Macron, attend impatiemment la ſuite; mais cette ſuite fut terrible, & à peine a-t-il entendu la lecture de l'ordre de l'arrêter, que, frappé comme d'un coup de foudre, il ne s'apperçoit point de ce qui ſe paſſe autour de lui; il ne voit pas que ce même ſénat qui, quelques momens auparavant étoit proſterné à ſes pieds, ne le regarde plus qu'avec mépris. On le ſaiſit, & tandis qu'on le conduit en priſon, le peuple informé de ſa chûte, s'aſſemble en foule & l'accable d'outrages. Dès le même jour les ſénateurs le condamnent à mort; cet arrêt eſt exécuté ſur le champ, & ſon corps eſt jeté dans le Tibre. Toute ſa famille fut enveloppée dans ſa diſgrace: on fit mourir tous ſes enfans qui n'avoient eu aucune part à ſes complots: on n'eut pas même égard aux larmes ni à l'innocence d'une petite fille qui demandoit ingénument, pourquoi, n'ayant fait aucun mal, on vouloit la punir; & comme il étoit contre les loix, qu'on fît mourir un enfant au-deſſous de l'âge nubile, on aſſure que le bourreau eut ordre de la violer avant que de l'étrangler. Il n'étoit pas étonnant que ſous Tibere il y eut des juges aſſez iniques & barbares, pour prononcer un tel arrêt.

SEKENDORF, (Vite-Louis de) *Auteur Politique.*

APRÈS avoir rempli avec honneur pluſieurs places importantes, dans l'ordre civil, cet homme habile dans la théologie, le droit & la politique, mourut conſeiller-privé de l'électeur de Brandebourg & chancelier de l'univerſité de Hall, le 18 décembre 1692, laiſſant pluſieurs ouvrages eſtimés, entr'autres un *Traité du gouvernement des princes d'Allemagne*, imprimé à Francfort en 1665, en un volume in-4to, en Allemand.

SELDEN, (Jean) *Juriſconſulte Anglois.*

JEAN SELDEN, né à Salvinton dans la province de Suſſex le 16 de décembre 1584, & mort à Londres le 30 de novembre 1654, a été un ſavant perſonnage. Ses œuvres imprimées à Londres en Anglois, en 1726, en 3 volumes in-folio, rendent un témoignage éclatant à ſon érudition, ſans faire un grand honneur à ſon génie. Trois de ſes livres doivent avoir ici leur place.

I. Les Anglois s'étoient brouillés avec leurs voiſins (ſi néanmoins des inſulaires ont des voiſins) au ſujet de la liberté que ces voiſins prenoient de venir pêcher du harang ſur les côtes d'Angleterre. C'étoient les Hollandois ſur-tout qui alloient à cette pêche, & qui envoyoient même leurs gens à terre pour y ſécher leurs filets & pour acheter les choſes néceſſaires, & les Anglois les troubloient de temps en temps. Ces mêmes Hollandois avoient eu de pareils différens à ſoutenir contre les Eſpagnols & contre les Portugais pour le commerce des Indes. Fernand Vaſquez, Eſpagnol, avoit écrit en faveur de ſon pays. Grotius avoit auſſi pris la plume pour le ſien, & avoit compoſé un ouvrage ſous ce titre : *Mare liberum*, où il ſoutenoit que le domaine que les Anglois & les autres nations prétendoient ſur la mer, n'exiſtoit ni ne pouvoit exiſter. Selden le réfuta par un livre qui a pour titre : *Mare clauſum ſeu de dominio maris.* Londini 1636, in-8vo. dont il y a eu pluſieurs autres éditions latines, & dont il a paru auſſi deux traductions angloiſes, l'une en 1652, l'autre en 1663. Selden, que Grotius appella depuis *Teſſalocraticus*, c'eſt-à-dire, *le dominateur de la mer*, y ſoutient que l'empire de la mer Britannique appartient à la couronne d'Angleterre, & il le fait avec politeſſe pour Grotius; car en parlant de lui & de Vaſquez, il en donne cette idée : *Clariſſimi quidem utrique, ſed eruditione & nitore ingenii impares.* Jean-Iſaac Pontanus, hiſtorien & critique réfuta le *mare clauſum* en 1637, dans ſes diſcuſſions hiſtoriques touchant la liberté de la mer. Baptiſte Burgus écrivit auſſi con-

tre ce même traité, & Selden répondit dans ſes *Vindiciæ* imprimées à Londres en 1653, in-4to.

II. Le traité du droit de la paix & de la guerre de Grotius venoit de paroître, lorſque Selden voulut encore être ſon rival. Il fit un ſyſtême de toutes les loix des Hébreux qui concernent le droit naturel, & les ſépara d'avec celles qui ſe rapportent à la conſtitution particuliere de la république des Juifs. Ce ſyſtême a pour titre : *De jure naturali & gentium juxtà diſciplinam Hebræorum.* Londini 1640. Si Selden fut ſuſceptible de jalouſie pour la gloire de Grotius, il ne fit rien d'utile pour la ſienne, & ne contribua pas au progrès de la ſcience du droit naturel. Il prodigua dans cet ouvrage cette vaſte érudition dont ſes autres livres ſont pleins, & il le fit dans le même déſordre & avec la même obſcurité de ſtyle qu'on a remarquée dans toutes ſes œuvres latines & angloiſes (*a*).

Il prétend que les maximes de la raiſon conſidérées en elles-mêmes n'ont pas une autorité ſuffiſante pour nous obliger; & il veut par-là montrer la néceſſité de recourir au pouvoir légiſlatif de Dieu, ſoutenant que ces maximes n'acquierent proprement force de loi, que parce que la connoiſſance qu'on en a, vient de Dieu qui, en les faiſant connoître aux hommes, les leur donne ainſi pour des loix ſuffiſamment publiées. Selden ne tire donc point les principes du droit naturel des pures lumieres de la raiſon, mais des préceptes donnés à Noé, qu'il fixe à ſept, quoique le nombre en ſoit incertain. Son livre ne contient proprement qu'une compilation des déciſions des rabbins, & par-là même il eſt inutile ; car les Juifs ont peu connu le droit naturel.

Dès que ce peuple n'eut plus de prophetes, ſes docteurs corrompirent les principes les plus inconteſtables du droit naturel par de fauſſes gloſes, par des traditions humaines, & par des ſubtilités miſérables. (*b*) » Si quelqu'un » (diſoient les ſcribes & les phariſiens, que Jeſus-Chriſt traite pour cette » raiſon d'hypocrites & de conducteurs aveugles) jure par le temple, il » ne s'engage à rien; mais s'il jure par l'or du temple, il eſt obligé de » tenir ſon ſerment..... Si quelqu'un jure par l'autel, il ne s'engage à » rien; mais celui qui jure par l'offrande qui eſt ſur l'autel, eſt obligé de » tenir ſon ſerment. « (*c*) *Quiconque aura dit à ſon pere ou à ſa mere : ce dont j'aurois pu vous aſſiſter eſt conſacré à Dieu ; ne doit alors honorer ſon pere ni ſa mere* (*d*) C'étoit la déciſion de ces docteurs impies. Un Juif ſe croyoit diſpenſé de rendre aucun devoir aux premiers hommes d'une

(*a*) Pages 221 & 222 de la derniere édition de la bibliotheque choiſie de Colomiés, & la premiere partie du ſixieme tome de la bibliotheque angloiſe écrite en françois.

(*b*) Matth. 15.

(*c*) Matth. 23. 17. 18. 23.

(*d*) Matth. 15. 5.

autre

autre nation ; s'ils n'embraſſoient la religion judaïque. (*a*) Les Juifs s'imaginoient qu'ils n'étoient obligés d'obéir qu'aux magiſtrats de leur nation, & c'eſt ſur ce principe qu'ils enſeignoient qu'il n'étoit pas permis de payer le tribut à l'empereur Romain, quoiqu'il fût en paiſible poſſeſſion de leur pays. (*b*) Jeſus-Chriſt en cent endroits de l'évangile reproche aux docteurs Juifs leur doctrine.

Le talmud & les livres des rabbins ſont pleins de maximes déteſtables. On y trouve qu'il n'y a point de mal à maudire les chrétiens, (*c*) qu'il n'eſt pas permis de ſecourir un idolâtre en danger de périr, (*d*) & mille autres principes horribles.

III. Diſcours hiſtorique & politique ſur les loix & le gouvernement d'Angleterre, depuis les premiers temps juſqu'au regne de la reine Eliſabeth, avec une apologie de l'ancienne conſtitution des parlemens d'Angleterre. Cet ouvrage Anglois imprimé pour la premiere fois en 1649, a été réimprimé pluſieurs fois. La derniere édition a été faite à Londres chez Daniel Browne en 1739, in-folio.

(*a*) Matth. 5. 47.
(*b*) Matth. 22. 17.
(*c*) Lettres de Grotius, part. I. epiſt. 122.
(*d*) *Maimonides de Idololatr. verſibus & cum notis Dionyſii Voſii.* cap. 10. §. 1.

SÉNAT DES SOUVERAINS,

Projetté par HENRI IV, *Roi de France.*

ON aſſure que Henri IV, (pluſieurs mémoires du temps en font foi) pour prévenir cette fréquente & preſque toujours inutile effuſion de ſang humain qui dévaſte l'Europe, avoit conçu le projet d'un Sénat ou aréopage de ſouverains, devant lequel devoient ſe plaider les cauſes, & qui devoit décider de tous les grands intérêts des nations. Chaque puiſſance devoit y envoyer ſes députés ou ambaſſadeurs, pour y porter ſa voix, & y ménager ſes intérêts particuliers. On auroit fait, d'un commun accord, des loix fondamentales dont le code eut formé le droit univerſel des gens, & levé une armée formidable, non-ſeulement pour faire reſpecter les décrets de l'aréopage, & exécuter ſes ſentences, mais pour garantir l'Europe de toute invaſion étrangere & de toute uſurpation. Au moyen de cet arrangement, tous les ſouverains auroient pu congédier la plus grande partie de leurs troupes, qui devenoient dès-lors inutiles, & n'en conſerver que le nombre néceſſaire pour leurs gardes, & pour mettre leur pays à couvert

des attentats téméraires des ſujets rebelles, des voleurs & autres ſcélérats. Voilà encore un ſyſtême politique. Mais quelque brillant que puiſſe paroître un pareil projet, il a le défaut inſigne d'être impraticable. Il faudroit ſe figurer l'Europe platonicienne, pour croire que tous les ſouverains vouluſſent dépoſer une partie de leur autorité ſuprême entre les mains d'un Sénat général, que les maîtres des plus grands Etats, ne ſe rendroient pas auſſi les maîtres des délibérations de ce Sénat, que les foibles n'en recevroient pas moins la loi qu'auparavant; que chaque Etat, à meſure qu'il augmenteroit en habitans & en forces intrinſeques, n'auroit pas des hommes tous prêts pour faire des levées ſoudaines dès qu'il ſe croiroit léſé par l'aréopage, & que par conſéquent, il faudroit toujours en revenir à la voie des armes. Quelques expédients qu'on puiſſe imaginer, quelques précautions qu'on prenne, il eſt dans la nature, que les grands faſſent reſſentir les effets de leur ſupériorité aux petits, & que les hommes ne puiſſent toujours vivre en paix, mais qu'ils aient recours aux voies de fait, lorſqu'ils croient avoir épuiſé celle de la douceur & de la perſuaſion. En matiere de politique, il faut ſe détromper des idées ſpéculatives que le vulgaire ſe forme ſur la juſtice, l'équité, la modération, la candeur, & autres vertus pareilles des nations & de leurs conducteurs : tout ſe réduit finalement à la puiſſance. Nous voyons une image de ce Sénat ſouverain à la diete de l'Empire germanique : elle eſt établie, à quelques variétés près, ſur le même modele propoſé par Henri IV, ainſi qu'on l'a vu à l'article ALLEMAGNE. C'eſt une machine ſinguliérement compoſée, & qui auroit été dérangée depuis long-temps, ſi le ſang-froid Allemand ne la conſervoit dans un mouvement conſtant. Mais, malgré toutes les conſtitutions fondamentales, malgré toutes les loix de l'Empire, il eſt notoire que la puiſſance reſpective des membres de ce corps influe beaucoup ſur toutes les meſures qui y ſont priſes, & qu'avec les mêmes droits & prérogatives, les foibles n'y jouent pas le même rôle que les forts.

Syſtême de réunion contre un ennemi commun.

Il eſt encore un ſyſtême politique, que la néceſſité doit faire embraſſer aux puiſſances de l'Europe, lorſqu'elles ſont toutes menacées par un danger commun, j'entends par une invaſion de quelque peuple étranger. Le péril qui les menace, en pareil cas, doit réunir tous leurs intérêts. Nulle calamité ne cauſe de maux plus cruels que le débordement des nations barbares. Si elles ne ſont repouſſées, tout eſt bouleverſé, tout eſt perdu. Tous les peuples européens ſe reſſentirent de la malheureuſe invaſion des Goths & des Vandales, qui, ſemblables aux orages les plus affreux, venoient fondre ſur les pays, & abymoient tout dans leur paſſage. La formidable Rome fut attaquée juſques dans l'enceinte de ſes murs. Une ligue générale eſt le ſeul rempart qu'on puiſſe oppoſer à de pareilles inondations. Chaque

puiſſance doit alors accourir au danger, & y porter des ſecours auſſi prompts qu'efficaces. Il ſeroit impardonnable de ſe ſouſtraire à un devoir ſi naturel par une baſſe jalouſie, ou par le motif de quelque petit intérêt. S'expoſer à paſſer le dernier ſous un joug étranger, c'eſt aſſurément une pitoyable politique. Auſſi avons-nous vu tous les princes chrétiens prêter une aſſiſtance généreuſe à l'empereur, lorſque les Turcs ayant pénétré juſqu'à Vienne, en formerent le ſiege. Si les Germains, du temps de Tibere, du temps de la grande migration des peuples, du temps de Charlemagne, avoient été auſſi unis, ils auroient pu faire une réſiſtance invincible. Au point heureux que ſe trouvent aujourd'hui les affaires en Europe, je conviens qu'il n'y a aucun danger prochain à craindre; mais, lorſque je jette un regard ſur la mappe-monde, que je conſidere les pays immenſes dont eſt compoſé l'empire Ottoman, les armées innombrables qu'il peut mettre ſur pied; quand je penſe que cette énorme monarchie pourroit avoir quelque jour à ſa tête un Mahomet, un Soliman; quand mes yeux parcourent ces vaſtes contrées d'où ſortirent, vraiſemblablement, autrefois les Scythes & les Sarraſins, je reconnois combien il importe aux puiſſances européennes d'avoir ſans ceſſe un œil attentif ſur les progrès de ces peuples; combien elles ſont imprudentes de concourir, par des alliances ou d'autres petits intérêts, à leur agrandiſſement; combien ſur-tout elles péchent contre les regles de la ſaine politique, lorſqu'elles permettent à des nations étrangeres de s'ingérer dans les affaires d'Europe, & qu'elles y attirent un eſſaim de leurs troupes. C'eſt avoir en effet la vue trop courte pour des hommes d'Etat.

SERVIEN, (Abel) *Négociateur François.*

ABEL SERVIEN, ambaſſadeur plénipotentiaire de France à Munſter, avec le duc de Longueville, & avec Claude de Meſme, comte d'Avaux, étoit un très-grand miniſtre, & des plus habiles de ſon métier; mais pour bien faire ſon caractere, & en même temps celui du comte d'Avaux, ſon collegue, je me ſervirai du parallele que Vittorio Siri fait de ces deux perſonnages, afin que l'on y voie le portrait & les qualités de l'un & de l'autre. Il dit donc, que d'Avaux avoit autant de mérite qu'aucun autre miniſtre du royaume, & que dans les emplois continuels, dont il avoit été chargé, il avoit acquis une expérience & une prudence, qui le rendoient capable du maniement des affaires les plus importantes; qu'il en avoit donné des preuves étant ambaſſadeur à Veniſe, dans l'alliance qu'il y fit conclure pour les intérêts du duc de Mantoue : dans la treve qu'il négocia heureuſement à Hambourg; mais particuliérement dans la ſuite de la négociation de Munſter, dont celle qu'il fit à La Haye, en l'an 1644, faiſoit partie.

Tellement qu'on le croyoit au-deſſus de toutes les affaires, quelque difficiles ou épineuſes qu'elles fuſſent. Mais qu'il étoit peſant & rude plutôt qu'éveillé & poli; quoiqu'il réparât ce défaut par une application infatigable; employant quelquefois des ſemaines entieres à retoucher ſes ouvrages, encore qu'ils ne fuſſent que de peu de lignes. Qu'il avoit fort bonne opinion de ſa perſonne, & qu'il ne pouvoit ſouffrir qu'on mît qui que ce fût en comparaiſon ou en égalité avec lui. Que Servien au contraire avoit la réputation d'un des plus habiles hommes du royaume: qu'il avoit exercé la charge de ſecrétaire d'Etat, ſous le difficile miniſtere du cardinal de Richelieu, avec une très-grande ſuffiſance, auſſi bien que celle d'ambaſſadeur extraordinaire aux traités de Queraſque, qu'il avoit fait conclure avec une adreſſe admirable; qu'il avoit l'eſprit vif, préſent, & tout de feu, propre pour l'humeur & pour le génie de la nation. Que c'étoit pour cela qu'il avoit de la peine à céder à d'Avaux, qui étoit ſon ancien dans l'emploi, & auſſi plus conſidérable à cauſe de ſes parents, qui poſſédoient les premieres charges de la robe. Tellement qu'on pouvoit dire d'eux ce qu'on diſoit autrefois de Céſar & de Pompée, que ſi l'un ne pouvoit point ſouffrir d'égal, l'autre ne vouloit point reconnoître de ſupérieur. L'un avoit un zele trop ardent pour la religion catholique romaine, & l'autre étoit trop ombrageux, emporté & violent: mais ils étoient tous deux hautains & ſuperbes avec excès. Ceux qui pourroient croire que je ne donne pas un air aſſez naturel à leurs portraits, n'ont qu'à lire les lettres qu'ils ſe ſont écrites, & qu'ils ont bien voulu publier, quoiqu'ils ne s'y faſſent pas grand honneur, non plus qu'au roi leur maître. Il faut avouer que s'il y avoit quelque choſe d'incommode en d'Avaux, il y avoit quelque choſe d'inſupportable en Servien; que celui-ci n'avoit pas la probité ni le déſintéreſſement de l'autre, & que ſi Servien a laiſſé une grande réputation, d'Avaux en a laiſſé une beaucoup meilleure. Le comte d'Avaux, ſon neveu, a ajouté un nouveau luſtre à la mémoire de celui dont je viens de parler, & augmenté le nombre des grands hommes, que la maiſon de Meſmes a produits. Il faut avoir eu un mérite bien extraordinaire pour avoir été employé au congrès de Nimegue, où les intérêts de preſque tous les ſouverains de la chrétienté ont été diſcutés & réglés, & pour avoir pu obliger le roi, ſon maître, à le faire entrer dans un emploi, pour le moins auſſi difficile que l'autre, en l'honorant de l'ambaſſade extraordinaire de Hollande, où il fit éclater ſon habileté, ſa pénétration & ſes éminentes qualités; car comme dans les importans emplois, où le roi ſon maître s'eſt ſervi de lui, il avoit donné des preuves d'une grande capacité, il continua de donner des marques de ſon adreſſe dans celui-ci, qui n'étoit peut-être pas d'un ſi grand éclat que les précédens, mais qui étoit pour le moins auſſi conſidérable pour les difficultés & les conſéquences. *Voyez l'article* MESME, *où vous trouverez une relation hiſtorique & abrégée de ſon ambaſſade de Hollande.*

SERVITUDE, ſ. f.

LES juriſconſultes entendent par Servitude un droit qui aſſujettit un fonds à quelque ſervice, pour l'uſage d'un autre fonds qui appartient à un autre maître, comme par exemple, le droit qu'a le propriétaire d'un héritage de paſſer par le fonds de ſon voiſin pour aller au ſien; le droit de faire couler un égoût ſur le fonds d'autrui, *&c.*

L'ordre de la ſociété civile n'aſſujettit pas ſeulement les hommes les uns aux autres, par les beſoins qui rendent néceſſaire l'uſage réciproque des offices, des ſervices & des commerces de perſonne à perſonne; mais il rend de plus néceſſaires pour l'uſage des choſes, des aſſujettiſſemens, des dépendances, & des liaiſons d'une choſe à l'autre; ſans quoi on ne pourroit les mettre en uſage. Ainſi pour les choſes mobiliaires, il n'y en a point, ou preſque point, qui viennent en nos mains, dans l'état où elles doivent être pour nous ſervir, que par l'enchaînement de l'uſage de pluſieurs autres; ſoit pour les tirer des lieux où il faut les prendre, ou pour les mettre en œuvre, ou pour les appliquer au ſervice effectif. Ainſi pour les immeubles, il n'y en a point auſſi, ou preſque point, dont on puiſſe tirer ou les fruits ou les autres revenus, que par l'uſage de diverſes choſes : & ſouvent même en faiſant ſervir un fonds pour l'uſage d'un autre; comme on fait par exemple, ſervir un héritage pour donner paſſage à un autre, ou une maiſon pour recevoir les eaux d'une autre maiſon voiſine. Ce ſont ces ſortes d'aſſujettiſſemens d'un fonds pour l'uſage d'un autre qu'on appelle *Servitudes*, & on ne donne pas ce nom aux aſſujettiſſemens qui rendent une choſe mobiliaire néceſſaire pour l'uſage d'une autre, ſoit meuble ou immeuble.

Ces Servitudes ont deux caracteres qui les diſtinguent de tout autre uſage qu'on peut faire d'une choſe, pour l'uſage d'une autre. Le premier eſt, qu'elles ſont perpétuelles; au lieu que chacun des autres aſſujettiſſemens n'eſt pas de durée. Et l'autre, que dans ces Servitudes des fonds, l'héritage ſujet à la Servitude eſt toujours à un autre maître que le fonds auquel il eſt aſſervi. Car on n'appelle pas Servitude le droit qu'a le maître d'un fonds d'en uſer pour ſoi.

Ce ſont ces ſortes de Servitudes qui aſſujettiſſent le fonds de l'un au ſervice du fonds d'un autre, qu'on a mis au rang des conventions, parce que les Servitudes s'établiſſent le plus ſouvent par convention; comme dans une vente, dans un échange, dans une tranſaction, dans un partage : & quoiqu'elles s'établiſſent quelquefois, ou par des teſtamens, ou par la ſeule voie de la juſtice, on a dû placer en ce lieu une matiere qui ne peut pas être miſe en divers endroits, qui a dans celui-ci ſon ordre naturel.

Toute Servitude donne à celui à qui elle eſt due un droit qu'il n'auroit

pas naturellement; & elle diminue la liberté de l'uſage du fonds aſſervi, aſſujettiſſant le maitre de cet héritage à ce qu'il doit ſouffrir, ou faire, ou ne pas faire, pour laiſſer l'uſage de la Servitude. Ainſi celui de qui le fonds eſt ſujet à un droit de paſſage, doit ſouffrir l'incommodité de ce paſſage : ainſi, celui dont le mur doit porter le bâtiment élevé au-deſſus eſt obligé de refaire ce mur, s'il en eſt beſoin : ainſi tous ceux qui doivent quelque Servitude, ne peuvent rien faire qui en trouble l'uſage.

Quoique les Servitudes ne ſoient que pour les perſonnes, on les appelle *réelles*, parce qu'elles ſont inſéparables des fonds. Car c'eſt un fonds qui ſert pour un autre fonds; & ce ſervice ne paſſe à la perſonne qu'à cauſe du fonds. Ainſi, on ne peut avoir une Servitude qui conſiſte au droit d'entrer dans le fonds d'un autre, pour y cueillir des fruits, ou s'y promener, ni pour d'autres uſages qui ne ſe rapportent pas à celui d'un fonds. Mais un pareil droit ſeroit d'une autre nature, comme, par exemple, ce ſeroit un louage, ſi on en traitoit pour un prix d'argent.

Les Servitudes ſont de pluſieurs ſortes, ſelon les diverſes ſortes de fonds, & ſelon les différens uſages qui ſe peuvent tirer d'un fonds pour le ſervice d'un autre. Ainſi, pour les maiſons & autres bâtimens, l'un eſt aſſujetti pour l'uſage de l'autre ou à ne pouvoir être hauſſé, ou à recevoir les eaux, ou à un droit d'appuyer, & autres ſemblables : & pour les héritages de la campagne l'un eſt aſſujetti pour l'uſage de l'autre ou à un paſſage, ou à une priſe d'eau, ou à d'autres différens droits.

Les Servitudes ſont toutes compriſes ſous deux eſpeces générales; l'une de celles qui ſont naturelles, & d'une abſolue néceſſité, comme la décharge de l'eau d'une ſource, qui coule dans le fonds qui eſt au-deſſous; l'autre eſt de celles que la nature ne rend pas abſolument néceſſaires, mais que les hommes établiſſent pour une plus grande commodité, quoique le fonds ſervant ne ſoit pas naturellement aſſujetti à l'autre. Comme s'il eſt convenu qu'une maiſon ne pourra être hauſſée pour ne pas nuire aux vues d'une autre maiſon; qu'elle recevra la décharge des eaux de la maiſon voiſine: que le poſſeſſeur d'un fonds pourra prendre de l'eau d'une ſource, ou d'un ruiſſeau dans le fonds voiſin, ſoit en de certains temps, comme pour arroſer ſon héritage, ou pour un uſage continuel, comme pour conduire un aqueduc à travers l'héritage voiſin pour une fontaine.

Toutes les eſpeces de Servitudes ſont ou pour l'uſage des maiſons & autres bâtimens, ou pour l'uſage des autres fonds, comme prés, terres, vergers, jardins, & autres; ſoit qu'ils ſoient ſitués dans les villes, ou à la campagne.

Le droit de Servitude comprend les acceſſoires ſans leſquels on ne pourroit en uſer. Ainſi, la Servitude de prendre de l'eau d'un puits ou d'une ſource emporte la Servitude du paſſage pour y aller : ainſi la Servitude d'un paſſage emporte la liberté d'y faire, ou réparer l'ouvrage néceſſaire pour s'en ſervir; & ſi le travail ne peut ſe faire dans l'endroit où la

tude, ni à celui qui la doit ſouffrir, de rien innover à l'ancien état où ſe trouvent les lieux.

On peut acquérir l'affranchiſſement d'une Servitude par preſcription, à plus forte raiſon que la Servitude. Et ſi celui dont l'héritage étoit ſujet à quelque Servitude s'en eſt affranchi, pendant un temps ſuffiſant pour preſcrire, la Servitude ne ſubſiſte plus. Ainſi, celui dont la maiſon étoit aſſervie à ne pouvoir être hauſſée, n'eſt plus ſujet à la Servitude, ſi ayant hauſſé, il a poſſédé ſon bâtiment élevé, pendant le temps de la preſcription. Et il en eſt de même de la maniere d'uſer d'une Servitude; ainſi celui qui avoit droit d'uſer d'une priſe d'eau le jour & la nuit, perd l'uſage de la nuit s'il le laiſſe preſcrire; & ſi ſa Servitude étoit ou à toutes heures, ou à quelques-unes, il eſt reſtreint à celles où la preſcription l'aura limité.

Les Servitudes étant attachées aux fonds & non aux perſonnes, elles ne peuvent paſſer d'une perſonne à l'autre ſi le fonds n'y paſſe. Et celui qui a un droit de Servitude ne peut le transférer à un autre en gardant ſon fonds, ni en céder, louer, ou prêter l'uſage. Ainſi, celui qui a une priſe d'eau ne peut en faire part à d'autres. Mais, ſi le fonds pour lequel la priſe d'eau étoit établie, ſe diviſe entre pluſieurs propriétaires, comme entre héritiers, légataires, acquéreurs, ou autrement; chaque portion conſervera l'uſage de la Servitude à proportion de ſon étendue, quoique quelques portions en euſſent moins de beſoin, ou que l'uſage y en fut moins utile.

La partie du fonds aſſervi ſur laquelle ſe prend la Servitude, comme le chemin ſujet à un paſſage, appartient au maître du fonds ſujet à la Servitude; & celui à qui elle ſert, n'y a aucun droit de propriété, mais il a ſeulement le droit d'en uſer.

Une même Servitude peut ſervir à l'uſage de deux fonds. Ainſi une décharge d'eau peut ſervir à deux maiſons: ainſi un paſſage ou un aqueduc peuvent ſervir pour deux ou pluſieurs fonds.

Quoiqu'une Servitude paroiſſe inutile, comme ſeroit une priſe d'eau à celui dont le fonds n'en auroit aucun beſoin, ou qui en auroit de reſte dans ſon héritage, on peut ou conſerver ou acquérir une telle Servitude. Car outre qu'on peut poſſéder des choſes inutiles, il pourra arriver qu'on les mette en uſage.

Celui qui n'a la propriété d'un héritage que par indivis avec d'autres, ne peut pas en aſſujettir aucune partie à une Servitude ſans le conſentement de tous: & un ſeul peut l'empêcher, juſqu'à ce que, les portions étant partagées, chacun puiſſe aſſujettir la ſienne ſi bon lui ſemble. Et auſſi celui qui poſſede par indivis une portion du fonds pour lequel il eſt dû quelque Servitude, ne peut ſeul affranchir le fonds aſſervi; mais la Servitude reſte pour les portions des autres. Car les Servitudes ſont pour chaque partie du fonds où elles ſont dûes, & chacun des propriétaires a intérêt à la Servitude pour ſa portion.

Les

Les Servitudes ſe conſervent contre la preſcription, non-ſeulement par l'uſage qu'en font les propriétaires des fonds pour leſquels elles ſont dûes, mais auſſi par celui qu'en peuvent faire tous autres poſſeſſeurs qui ſont au lieu du maître; comme les fermiers, les locataires, les uſufruitiers, & ceux même qui poſſedent de mauvaiſe foi; car ils conſervent au maître la poſſeſſion de ſa ſervitude.

Si une Servitude eſt dûe pour l'uſage d'un fonds commun à pluſieurs, la poſſeſſion d'un ſeul la conſerve entiere pour tous; car c'eſt au nom commun qu'il poſſede. Mais ſi pluſieurs ont chacun leur droit de Servitude en particulier, quoiqu'au même endroit du fonds aſſervi, chacun ne conſerve que ſon droit, il peut être preſcrit à l'égard des autres qui n'en uſent point.

Si un des propriétaires d'un fonds commun, pour lequel il eſt dû une Servitude, a quelque qualité qui empêche qu'on ne preſcrive contre lui, comme ſi c'eſt un mineur, la Servitude ne ſe perd point, quoique l'un & l'autre ceſſent de poſſéder, parce que le mineur la conſerve pour le fonds entier.

Les Servitudes des maiſons & des autres bâtimens ſont de pluſieurs ſortes, ſelon les beſoins, comme décharges des eaux, les jours, les vues, un droit d'appuyer, un paſſage, & autres ſemblables. Mais il n'y en a aucune qui ſoit naturellement néceſſaire, & de telle ſorte que celui qui bâtit dans ſon héritage puiſſe obliger ſon voiſin à ſouffrir une Servitude pour l'uſage de ſon bâtiment, s'il n'en a ni titre ni poſſeſſion. Car il peut & doit faire ſon édifice dans l'étendue de ſon fonds, en gardant les diſtances néceſſaires, & ſans entreprendre ſur le fonds qui eſt joignant au ſien. Et ſi quelque Servitude lui eſt néceſſaire, & qu'il ne l'ait point, il ne peut l'acquérir que gré à gré.

Le droit de la décharge des eaux d'un toit eſt une Servitude qui peut être différemment établie, ou de telle maniere que tout le toit ait ſa ſaillie & ſa décharge dans le fonds voiſin, ou que toute ſon eau s'amaſſe, & s'écoule par une ſeule gouttiere avancée, ou par un canal plaqué contre un mur.

La décharge d'un égoût dans le fonds voiſin eſt une Servitude pour l'uſage d'une maiſon, & on peut en établir d'autres ſemblables ſelon le beſoin.

Les jours ſont les ouvertures pour recevoir la lumiere dans une chambre, ou un autre lieu; & les vues ont de plus un aſpect libre ſur les environs ou de la ville, ou de la campagne.

Les Servitudes pour ce qui eſt des jours ſont de deux ſortes. L'une de celles qui donnent au propriétaire d'une maiſon le droit d'ouvrir ſon mur ou un mur mitoyen; pour prendre un jour du côté du fonds de ſon voiſin, avec le droit d'empêcher que le voiſin n'éleve ſon bâtiment juſqu'à ôter ce jour: & l'autre de celles qui donnent droit d'empêcher le voiſin d'ouvrir ſon mur, ou un mur mitoyen pour prendre un jour ſur une cour ou un autre lieu, ou qui bornent la liberté de prendre des jours, à des jours hors de vue, ou tels autres qui ſe trouvent réglés par le titre.

Les Servitudes pour les vues ſont auſſi de deux ſortes. L'une de celles qui donnent le droit d'une vue libre, avec pouvoir d'empêcher que le bâtiment voiſin ne ſoit élevé, & n'ôte la vue, & l'autre de celles qui donnent à un propriétaire le droit d'empêcher que ſon voiſin n'ait ni vue ni jour du côté où ils ſe joignent, ou qu'il ne l'ait que conforme au titre.

Quoiqu'un propriétaire puiſſe faire dans ſon fonds ce que bon lui ſemble, il ne peut y faire d'ouvrage qui ôte à ſon voiſin la liberté de jouir du ſien, ou qui lui cauſe quelque dommage. Ainſi le propriétaire d'un fonds, où il n'y a aucun bâtiment, ne peut pas en faire un dont le toit avance ſur le fonds voiſin, & y décharge ſes eaux. Ainſi, on ne peut faire un plan, ou un bâtiment & d'autres ouvrages, qu'à de certaines diſtances du confin. Ainſi, on ne peut faire une étuve, un four, ou un autre ouvrage contre un mur, même mitoyen, qui puiſſe en être endommagé : & pour ces ſortes d'ouvrages qui peuvent nuire, & qu'on ne peut faire qu'à de certaines diſtances, ou avec d'autres précautions, il faut s'en tenir aux regles que les coutumes & les uſages y ont établies.

Quoiqu'on ne doive point faire d'ouvrage dont le bâtiment voiſin ſoit endommagé, chacun a la liberté de faire dans ſon fonds ce que bon lui ſemble, quand il en arriveroit quelqu'autre ſorte d'incommodité. Ainſi celui qui n'eſt ſujet à aucune Servitude, peut élever ſa maiſon comme bon lui ſemble, quoique par cette élévation il ôte les jours de celle de ſon voiſin. Cette eſpece d'ouvrage n'altere rien du bâtiment de l'autre maiſon ; & celui qui en eſt le maître a dû placer ſes jours hors du péril de cette incommodité, qu'il n'avoit pas droit d'empêcher, & qu'il pouvoit prévoir.

Les ouvrages ou autres choſes que chacun peut faire, ou avoir chez ſoi, & qui répandent dans les appartemens de ceux qui ont une partie de la même maiſon, ou chez les voiſins, une fumée, ou des odeurs incommodes, comme les ouvrages des tanneurs & des teinturiers, & les autres différentes incommodités qu'un voiſin peut cauſer à l'autre, doivent ſe ſouffrir, ſi la Servitude en eſt établie : & s'il n'y a point de Servitude, l'incommodité ſera ou ſoufferte ou empêchée, ſelon la qualité des lieux, & celle de l'incommodité, & ſelon que les regles de la police ou de l'uſage s'il y en a, y auront pourvu.

Les Servitudes des héritages de la campagne, comme près, terres, vignes, jardins, vergers, & autres, ſont de pluſieurs ſortes, ſelon le beſoin ; comme un paſſage pour aller d'un héritage à un autre, un droit d'aller prendre de l'eau, un aqueduc, & autres ſemblables.

Le droit de paſſage eſt une Servitude qui peut être différemment établie ſuivant ſon titre, ou pour le paſſage des perſonnes ſeulement, ou pour le paſſage d'un homme à cheval, ou pour une bête chargée, ou pour un charroi.

La priſe d'eau eſt le droit de prendre dans un fonds de l'eau d'une ſour-

ce, ou d'un ruiſſeau, pour la conduire à un autre fonds, ou quand on en voudra, ou par intervalles & en certain temps ou ſans interruption.

L'aqueduc eſt une conduite d'eau d'un fonds à un autre ou par des tuyaux ou à découvert.

On peut établir des Servitudes d'autre nature, pour divers uſages, comme le droit de tirer d'un fonds voiſin du ſable, de la pierre, du plâtre pour l'uſage d'un autre fonds; d'y puiſer de l'eau, d'y amaſſer, & de dépoſer les fruits d'un autre fonds, juſqu'à ce qu'on les emporte dans un certain temps; d'y avoir une levée ſur une riviere, un canal, un foſſé, ou autre ouvrage, avec le droit d'y entrer pour le réparer; & d'autres différentes Servitudes ſelon le beſoin.

On peut auſſi avoir des Servitudes pour l'uſage des beſtiaux qu'on tient dans un fonds, ſoit pour les abreuver à une fontaine dans un fonds voiſin, ou pour les y faire pâcager en de certains temps.

Le propriétaire du fonds aſſervi eſt obligé de ſouffrir l'uſage de la Servitude, & de ne rien faire qui puiſſe en ôter cet uſage, ou le diminuer, ou le rendre incommode : & il ne doit rien changer de l'ancien état des lieux, & de tout ce qui eſt néceſſaire à la Servitude.

Il doit auſſi ſouffrir les ouvrages néceſſaires pour les réparations & pour l'entretien des lieux, & autres choſes deſtinées à la Servitude. Mais il ne doit pas lui-même à ſes frais réparer les lieux, ſi ce n'eſt qu'il y fût obligé par le titre, ou par une poſſeſſion qui pût en tenir lieu.

Celui dont le mur doit porter un bâtiment d'un autre ou une autre charge, eſt obligé de l'avoir tel qu'il puiſſe y ſuffire : & il eſt obligé auſſi de l'entretenir, & de le refaire s'il en eſt beſoin. Si ce n'eſt que ce fût l'excès de la charge qui l'eût abattu ou endommagé. Et en ce cas, celui qui a ſurchargé ſera tenu de décharger & réparer le mur, & des dommages & intérêts que cette ſurcharge aura pu cauſer.

Si un des propriétaires d'un mur mitoyen, ſur lequel chacun appuie de ſon côté, y avoit des embelliſſemens, comme des peintures & des ſculptures, & que le mur s'entr'ouvre, ou s'abatte, ou que l'autre propriétaire ſoit obligé de le démolir, pour le refaire tel qu'il doit être pour la Servitude; les deux propriétaires contribueront également à la dépenſe néceſſaire pour remettre le mur dans l'état où il doit être. Mais la perte des embelliſſemens tombera ſur celui qui les avoit faits.

S'il eſt néceſſaire de refaire un mur aſſervi pour porter un bâtiment, ou pour un droit d'appui, celui à qui eſt le mur, & qui doit l'entretenir, ne ſera tenu que de la dépenſe néceſſaire pour refaire le mur : & toute celle qui ſe fera, ou pour démolir ce qui étoit appuyé, ou pour le ſoutenir, ſera portée par celui qui a le droit d'appuyer.

Si le propriétaire d'un fonds aſſervi, ou d'un mur qui doive porter le bâtiment d'un autre propriétaire, aime mieux abandonner ſon droit de propriété, que de faire les réparations que la Servitude l'oblige de faire, il

en ſera déchargé en quittant le fonds. Car c'étoit le fonds qui étoit aſſervi, & non pas la perſonne.

Si un héritage pour lequel il eſt dû un droit de paſſage, eſt diviſé entre les propriétaires, la Servitude ſera conſervée à chaque portion; car elle étoit dûe pour l'uſage de toutes les parties du fonds. Mais les propriétaires du fonds aſſervi au paſſage ne ſera tenu de le donner qu'au même lieu pour tous ces propriétaires, & ils ne pourront uſer de la Servitude, qu'en s'accommodant entr'eux, de ſorte que chacun n'entre dans le fonds aſſervi, que par le même endroit où la Servitude étoit établie.

Si un fonds eſt ſujet à deux Servitudes, comme ſeroit une maiſon qui ne pourroit être hauſſée au préjudice d'une vue de la maiſon voiſine, & qui en devroit recevoir les eaux, & que le propriétaire du fonds aſſervi vienne à acquérir la liberté de l'une des deux Servitudes, ſans qu'il ſoit fait mention de l'autre, comme s'il acquiert la liberté de hauſſer ſon bâtiment & d'ôter cette vue; il ne pourra étendre cette liberté au préjudice de la ſeconde Servitude qui ſubſiſte encore, & il ne hauſſera qu'autant qu'il puiſſe toujours recevoir les eaux.

Le propriétaire du fonds pour lequel il eſt dû une Servitude, ne peut en uſer que ſuivant ſon titre, ſans rien innover, ni dans le fonds aſſervi, ni dans le ſien propre, qui empire la condition de la Servitude. Ainſi, il ne peut ſurcharcher un mur, élargir un paſſage, avancer le bord d'un toit, dont le voiſin doit recevoir les eaux, ni faire d'autres changemens ſemblables qui augmentent la Servitude, ou qui la rendent plus incommode, & il peut ſeulement l'adoucir ou la rendre moindre.

Si celui qui avoit droit d'appuyer ſur le mur d'un autre, ou ſur un mur commun, le pouſſe ou le ſurcharge, de ſorte que le mur qui ſuffiſoit pour la Servitude, en ſoit abattu, ou endommagé; il ſera tenu de tout le dommage qui en arrivera.

Celui à qui il eſt dû une Servitude doit faire les réparations néceſſaires pour en uſer, comme raccommoder le chemin de ſon paſſage, entretenir ſon aqueduc, & les autres ſemblables.

Si le fonds aſſervi ſouffre quelque dommage par une ſuite naturelle de la Servitude, comme ſi un héritage eſt inondé par un torrent où la Servitude d'une priſe d'eau donne l'ouverture, ſi un toit eſt endommagé par la chûte d'une pluie extraordinaire, qui s'écoule du toit voiſin dont il doit recevoir les eaux, celui qui a le droit de la Servitude ne ſera pas tenu de ces ſortes de dommages. Mais s'il avoit fait quelque changement de l'état des lieux, contre le titre de la Servitude, & que ce changement eût été l'occaſion d'un pareil dommage, il en ſeroit tenu.

Celui à qui il eſt dû quelque Servitude, non-ſeulement ne peut en communiquer l'uſage à aucun autre, mais il ne peut même l'étendre pour ſon propre uſage au-delà de ce qui lui eſt donné par le titre. Ainſi, celui qui a priſe d'eau pour un héritage, ne peut en uſer pour ſes autres héritages:

& ſi la priſe d'eau n'eſt que pour une partie d'un fonds, il ne peut s'en ſervir que pour celle-là.

La Servitude ceſſe lorſque les choſes ſe trouvent en tel état qu'on ne peut en uſer, comme ſi le fonds aſſervi vient à périr, ou le fonds pour l'uſage duquel la Servitude étoit établie; & il en ſeroit de même ſi les fonds ſubſiſtant, la cauſe de la Servitude venoit à ceſſer. Ainſi, par exemple, ſi une ſource où le voiſin avoit un droit de prendre de l'eau, venoit à tarir, il perdroit le droit d'entrer dans le fonds où étoit la ſource. Mais ſi elle venoit à renaître, même après le temps de la preſcription, la Servitude ſeroit rétablie, ſans qu'on pût lui imputer de n'avoir pas uſé de la Servitude pendant qu'elle ne pouvoit avoir ſon uſage.

Les Servitudes finiſſent auſſi lorſque le maître du fonds aſſervi, ou celui du fonds pour lequel la Servitude étoit établie, devient le propriétaire de l'un & de l'autre. Car la Servitude eſt un droit ſur le fonds d'un autre, & le droit du maître ſur ſon propre bien ne s'appelle pas une Servitude.

Si le propriétaire du fonds pour lequel la Servitude étoit établie, acquiert le fonds aſſervi, & puis le revend ſans réſerve de la Servitude, il eſt vendu libre. Car la Servitude étoit anéantie, par l'acquiſition précédente; & elle ne ſe rétablit pas au préjudice du nouvel acquéreur, à qui cette charge n'eſt pas impoſée.

Si entre le fonds aſſervi, & celui pour lequel la Servitude eſt établie, il ſe trouve un autre fonds, qui empêche l'uſage de la Servitude, elle eſt ſuſpendue pendant cet obſtacle. Ainſi, par exemple, ſi entre deux maiſons dont l'une peut être hauſſée au préjudice d'une vue de l'autre, il y a une troiſieme maiſon, qui n'étant pas ſujette à cette Servitude ait été hauſſée, & qui ait ôté cette vue, le propriétaire de la maiſon aſſervie pourra la hauſſer. Ainſi celui qui avoit un droit de paſſage perd l'uſage de la Servitude, ſi entre ſon fonds & le fonds aſſervi il y en a un autre qui ſe trouve ne devoir pas ce paſſage, & qui en rend l'uſage inutile. Mais ſi ces obſtacles viennent à ceſſer, comme ſi la maiſon entre deux étoit démolie, ou le paſſage acquis dans le fonds qui ſéparoit les deux; celui à qui la Servitude étoit dûe, en reprend l'uſage.

Les Servitudes ſe perdent par la preſcription, ou elles ſont réduites à ce qui en eſt conſervé par la poſſeſſion pendant le temps ſuffiſant pour preſcrire.

Les Servitudes qui conſiſtent en quelque action de la part de ceux à qui elles ſont dûes, ſe preſcrivent par la ceſſation de l'uſage de la Servitude. Comme un paſſage & une priſe d'eau qui ſe preſcrivent par la ceſſation de paſſer & de prendre l'eau. Mais les Servitudes qui ne conſiſtent qu'à fixer un état des lieux, où il ne puiſſe être innové, comme une Servitude de ne pouvoir hauſſer un bâtiment à cauſe d'une vue, une décharge des eaux d'une maiſon voiſine, ne ſe preſcrivent jamais que par un changement de l'état des lieux, qui anéantiſſe la Servitude, & qui dure un temps ſuffiſant

pour preſcrire, comme ſi le propriétaire de la maiſon aſſervie, l'ayant élevée, eſt demeuré en poſſeſſion de ce changement, ou ſi les eaux ont été déchargées par un autre endroit.

Si l'uſage d'une Servitude n'eſt pas continuel, mais par intervalles de quelques années, comme une Servitude d'un paſſage pour aller à un bois taillis, de laquelle on n'uſe que lorſqu'on en coupe, ou tous les cinq ans, ou tous les dix ans, ou après un autre long intervalle, & ſeulement pendant le temps néceſſaire pour couper & tranſporter le bois; la preſcription d'une telle Servitude ne s'acquiert pas par le temps ordinaire de dix ans, dans les lieux où la preſcription n'eſt que de dix ans; mais le temps doit être réglé ou à vingt ans ou à plus ou moins, ſelon les preſcriptions des lieux, & leur uſage, s'il y en a, ſelon la qualité & les intervalles de la Servitude, & autres circonſtances.

Si un droit de Servitude paſſe d'un propriétaire à un autre, le temps de la preſcription, qui avoit couru contre le premier, ſe joint au temps qu'il a couru contre le ſecond, & la preſcription s'acquiert contre lui par ces deux temps joints; comme au contraire un ſecond poſſeſſeur acquiert une Servitude par la poſſeſſion de ſon prédéceſſeur jointe avec la ſienne.

Si l'héritage aſſervi eſt décrété, la Servitude ne laiſſe pas de ſe conſerver, car il eſt vendu comme il ſe comporte. Et elle ſe conſerve à plus forte raiſon, ſi c'eſt le fonds pour lequel elle eſt due, qui ſoit décrété.

Servitude active, eſt celle que quelqu'un a droit d'exercer ſur un autre ou ſur ſon héritage; la même Servitude qui eſt active pour l'un, eſt paſſive à l'égard de l'autre. Voyez *Servitude paſſive.*

Servitude apparente, eſt celle qui ſe manifeſte continuellement d'elle-même, comme un chemin pratiqué au travers d'un champ, l'égoût d'un toit qui tombe ſur un héritage voiſin, des vues droites qui portent ſur un héritage, & il n'eſt pas beſoin de s'oppoſer au décret pour la conſervation des Servitudes apparentes, à la différence des Servitudes latentes qui ſont purgées par le décret lorſque l'on ne s'y oppoſe pas. *Voyez* DÉCRET & *Servitude latente.*

Servitude cachée. Voyez ci-après *Servitude latente.*

Servitude continue, eſt celle dont l'uſage eſt continuel, comme des vues ſubſiſtantes ſur l'héritage voiſin, à la différence des Servitudes dont on n'uſe que de temps à autre, comme un droit de paſſage.

Servitude des héritages des champs. Voyez *Servitude ruſtique.*

Servitude des héritages de ville. Voyez *Servitude urbaine.*

Servitude latente, eſt celle qui n'eſt annoncée par aucune marque extérieure, comme le droit de paſſage que quelqu'un a dans un champ.

Servitude mixte, eſt celle qui tient de la perſonnelle & de la réelle, comme l'uſufruit qui eſt dû ſur un fonds. *Voyez* USUFRUIT.

Servitude naturelle, eſt celle qui eſt dans l'ordre même de la nature, com-

me l'écoulement des eaux qui viennent du fond ſupérieur ſur le fond inférieur.

Servitude néceſſaire, eſt celle qui eſt dûe ſans autre titre que celui de la néceſſité, comme le paſſage pour aller à un héritage qui eſt enclavé de toutes parts dans des héritages appartenans à autrui : la regle, en ce cas, eſt que l'on donne le paſſage par l'endroit le moins dommageable. Voyez *Servitude naturelle.*

Servitude occulte ou *cachée*, eſt la même choſe que Servitude latente. Voyez *Servitude latente.*

Servitude paſſive, eſt celle qu'une perſonne ou un héritage doit à une autre perſonne ou héritage ; la Servitude paſſive eſt oppoſée à la Servitude active.

Servitude parente. Voyez *Servitude apparente.*

Servitude perſonnelle, eſt l'état d'une perſonne qui eſt l'eſclave d'une autre. (*a*)

Servitude prédiale, ainſi nommée du latin *prædium*, qui ſignifie *héritage*, eſt celle qui eſt impoſée ſur un héritage en faveur de quelqu'un ou d'un autre. Voyez *Servitude réelle*, *urbaine* & *ruſtique.*

Servitude réciproque, eſt lorſque deux perſonnes ont chacune un droit pareil à exercer l'une ſur l'autre, ſoit ſur leur perſonne ou ſur leur héritage.

Servitude réelle, eſt un ſervice dû par un héritage à un autre héritage.

Servitude rurale. Voyez ci-après *Servitude ruſtique.*

Servitude ruſtique, ou des héritages des champs, eſt celle qui eſt dûe à un héritage, autre que ceux qui ſont deſtinés pour l'habitation du pere de famille, quand même cet héritage ſeroit ſitué dans une ville.

Les principales Servitudes de cette eſpece chez les Romains, étoient celles appellées *iter*, *actus*, *via.*

La Servitude appellée *iter*, revenoit à ce que nous appellons *droit de paſſage* pour les gens de pied ; *actus*, droit de paſſage pour les bêtes de ſomme, & *via*, le paſſage pour les chariots & autres voitures.

Les autres Servitudes ſont *aquæ ductus*, c'eſt-à-dire, de faire paſſer de l'eau par l'héritage d'autrui ; *aquæ hauſtus*, le droit d'y puiſer de l'eau ; *pecoris ad aquam appulſus*, le droit d'abreuver ſes beſtiaux dans l'eau du voiſin ; *paſcendi pecoris*, droit de pacage ; *calcis coquendæ*, de faire cuire ſa chaux dans le fonds d'autrui ; *arenæ fodiendæ*, de tirer du ſable ſur le voiſin ; *cretæ fodiendæ*, d'y tirer de la craie ou marne ; *eximendi lapidis*, d'en tirer de la pierre. Voyez *ff. de ſervit. præd. ruſtic.*

Servitude urbaine, eſt celle qui eſt dûe à un bâtiment deſtiné pour l'habitation du pere de famille, quand même ce bâtiment ſeroit ſitué aux champs.

(*a*) Voyez l'article ESCLAVAGE, ESCLAVE.

On en diſtingue ordinairement huit.

La premiere, qu'on appelle *ſervitus oneris ferendi*, oblige celui qui la doit de porter les charges d'un autre.

La ſeconde, appellée *ligni immittendi*, c'eſt le droit de poſer ſes poutres dans le mur voiſin.

La troiſieme, *ligni projiciendi*, eſt le droit d'avancer ſon bâtiment ſur l'héritage voiſin, comme ſont les ſaillies & avances, les balcons.

La quatrieme, *ſtillicidii recipiendi vel non recipiendi*, eſt l'obligation de recevoir l'eau du toit du voiſin, ou au contraire l'exemption de la recevoir.

La cinquieme, *fluminis recipiendi vel non*, c'eſt par l'eau qui tombe du toit voiſin, mais raſſemblée dans une gouttiere.

La ſixieme, *jus altiùs non tollendi*, conſiſte à empêcher le voiſin d'élever ſon bâtiment au delà d'une certaine hauteur.

La ſeptieme eſt, *jus proſpectus* ou *ne luminibus officiatur*, c'eſt le droit d'empêcher le voiſin de rien faire qui puiſſe nuire aux vues de l'héritage dominant.

La huitieme appellée *ſervitus luminum*, eſt le droit d'avoir des jours ſur le voiſin. Voyez auſſi ff. le tit. *de ſervit. prædior urban.*

SESOSTRIS, *Roi d'Egypte.*

SESOSTRIS, dont le nom embellit les faſtes de l'Egypte, eſt peut-être un conquérant fabuleux. On ignore dans quel ſiecle il a vécu. Les uns croient que ce fut cent ans avant le ſiege de Troye, & d'autres lui donnent une antiquité plus reculée. Son pere Menès lui donna une éducation conforme à ſa haute deſtinée. Il fut élevé avec dix-ſept cents enfans mâles, nés le même jour que lui. Cette coutume d'élever l'héritier préſomptif du trône avec les enfans de ſon âge, eſt encore pratiquée chez quelques peuples de l'Amérique méridionale. Seſoſtris fut ſoumis à la même diſcipline que tous les compagnons de ſon enfance, toute diſtinction fut proſcrite dans les exercices & la nourriture. On commença par endurcir leurs corps à la fatigue, afin que devenus plus vigoureux, ils fuſſent plus en état de recevoir des inſtructions. On les exerçoit à la lutte & à la courſe avant de les initier dans les myſteres de la religion & de la politique. Une éducation ſi favorable aux progrès du génie & des mœurs, ſeconda ſes heureuſes diſpoſitions. Ses compagnons, émulateurs de ſes vertus, lui devinrent ſi chers, qu'il les appella toujours ſes freres. Dès qu'il fut en état de ſoutenir la fatigue du camp, il n'eut plus d'autre palais que la tente. L'Arabie qui juſqu'alors n'avoit obéi qu'à ſes loix, fut ſa premiere conquête. Il porta ſes armes victorieuſes juſqu'à l'océan Atlantique. La mort de ſon pere l'arrêta dans le cours de ſes victoires. Il retourna en Egypte prendre poſſeſ-

ſion

ſion de l'autorité ſouveraine. La facilité de ſes premiers ſuccès lui inſpira l'ambition d'aſſujettir tout l'univers. Cette entrepriſe pouvoit rebuter ſes ſujets, mais il ſurmonta leur répugnance en publiant que Mercure lui-même avoit réglé le plan de cette guerre; donc il n'étoit que l'exécuteur des ordres de la divinité. Après qu'il eut affermi le repos de l'Egypte, il en confia la régence à ſon frere Amaïs. Il ſortit de l'Egypte à la tête d'une armée de ſix cents mille hommes de pied, de vingt-quatre mille chevaux & de vingt-ſept chariots, armés en guerre. Il avoit ſous ſes ordres cette jeuneſſe qui avoit reçu une éducation commune avec lui. Ses premiers coups tomberent ſur l'Ethiopie qui conſentit à lui payer tous les ans un tribut d'ébene, d'ivoire & d'or. Les Egyptiens avoient pour la mer une averſion ſuperſtitieuſe. Il foula aux pieds les préjugés de ſa nation en équipant deux flottes dont l'une parcourut la mer Rouge, & l'autre entra dans la Méditerranée. Il pénétra juſqu'aux régions où croît la cannelle, & il ne fut arrêté que par les barrieres de l'Océan : ainſi il étendit plus loin ſes conquêtes que Bacchus, Hercule & Alexandre. Il ne trouva par-tout que des eſclaves empreſſés à lui demander des fers. La lâcheté de ces peuples excita ſes mépris. Il conſacra leur honte ſur des colonnes où ils étoient repréſentés avec les parties ſecretes d'une femme, emblême d'une nation énervée. On y liſoit cette inſcription : „ Seſoſtris, roi des rois, a vaincu » ce pays par ſes armes. « N'ayant plus rien à vaincre aux extrémités de l'Orient, il prit, pour retourner en Egypte, une autre route que la premiere. L'Arménie & la Cappadoce ſe ſoumirent ſans réſiſtance; mais les Scythes & les Thraces lui livrerent ſur les bords du Tanaïs pluſieurs combats dont le ſuccès douteux lui fit connoître qu'il avoit tout à craindre d'un peuple qui ſavoit combattre & mourir pour conſerver ſon indépendance. Il ſe flatta d'un plus heureux ſuccès contre la Colchide. Quelques-uns prétendent qu'il fut défait par le roi de ce pays : mais ſoit qu'il ait été victorieux ou vaincu, il eſt conſtant qu'il y reſta beaucoup d'Egyptiens, ſoit qu'il les y eût laiſſés pour n'être point embarraſſé dans ſa marche par des ſoldats épuiſés de fatigues ou d'infirmités, ſoit qu'ils euſſent été faits priſonniers. On ne peut douter que les peuples de la Colchide ne ſoient d'une origine Egyptienne. On reconnoît cette identité au teint baſanné, aux cheveux friſés qui caractériſent ces deux peuples, & ſur-tout aux uſages & coutumes dont la circonciſion eſt une des plus remarquables.

Seſoſtris, ſur les nouvelles de la révolte de ſon frere, reprit la route de l'Egypte avec ſes flottes; & avant d'y rentrer, il s'empara de pluſieurs iſles & de toute la Baſſe-Aſie. Amaïs vint le recevoir à Peluze avec tout l'extérieur de l'amitié fraternelle. Il invita à un feſtin le roi, la reine & leurs enfans; tandis qu'ils ſe livrent à la joie, le perfide Amaïs met le feu à des roſeaux ſecs, amaſſés autour de la ſalle du feſtin. Seſoſtris ſe ſauva avec ſa famille au milieu des flammes. On prétend que cet Amaïs eſt le même que Danaus qui, chaſſé de l'Egypte, fut mendier un aſile chez les Grecs.

La rapidité des conquêtes de Seſoſtris les a rendues ſuſpectes. On a peine à concevoir qu'il n'ait mis à conquérir le monde que le temps qu'il faudroit pour le parcourir; mais dans ce temps la perte d'une ſeule bataille livroit tout un empire au pouvoir du vainqueur. Le premier ſoin de ce roi conquérant fut de récompenſer les compagnons de ſes victoires. L'armée, chargée de ſes dons, fut licenciée. Alors, délivré des inquiétudes de l'ambition, il adopta un ſyſtême pacifique; & après avoir été la terreur du monde, il voulut en faire les délices. Ses paſſions éteintes le ramenerent à la religion, & dans ſon déclin il ne s'occupa que du ſoin d'annoblir le culte public; il érigea un temple dans chaque ville à la divinité tutélaire du pays; & pour flatter la vanité des Egyptiens, ennemis dédaigneux du travail, il mit cette inſcription: „ Nul Egyptien n'a travaillé à » cet édifice. " Il avoit une vénération particuliere pour Vulcain qu'il regardoit comme ſon dieu protecteur. Il embellit ſon temple de ſix ſtatues coloſſales qui repréſentoient ſa femme & lui avec trente coudées de hauteur. Les quatre autres qui repréſentoient ſes enfans, en avoient vingt. Ce ne fut pas ſeulement par des monumens faſtueux qu'il chercha à immortaliſer la gloire de ſon regne; l'Egypte ouverte aux invaſions des Syriens & des Arabes, étoit ſans défenſe du côté de l'Orient. Seſoſtris, pour réprimer leur brigandage, fit conſtruire une muraille qui s'étendoit depuis Peluſe juſqu'à Heliopolis. Ce boulevart qui avoit ſept de nos lieues de longueur, mit le pays à couvert des incurſions étrangeres. Les canaux qu'il fit creuſer depuis Memphis juſqu'à la mer, faciliterent le commerce, & arrêterent les courſes de la cavalerie Arabe. Les terrains les plus bas furent relevés, afin d'éviter les ravages de l'inondation, & aſſurer une retraite aux paſteurs & aux troupeaux. Pluſieurs abus furent réformés. L'adminiſtration de la juſtice, & la perception des impôts avoient été juſqu'alors confiées aux prêtres; ainſi l'ordre ſacerdotal dépoſitaire des loix & des tréſors publics, s'étoit rendu redoutable à ſes maîtres. Le ſoin de rendre la juſtice fut remis au gouverneur de chaque province qui éliſoit trente autres juges dont le conſeil-général du royaume étoit compoſé, avec le droit d'annuller ou de confirmer les jugemens rendus dans les tribunaux ſubalternes. Seſoſtris, en corrigeant un abus, tomba dans un autre plus grand. Il tranſféra à la milice l'autorité dont il avoit dépouillé les prêtres. Ses ſucceſſeurs furent les victimes de cette imprudente conduite. Ce prince ſi grand dans la guerre & dans la paix ne fut pas ſans défauts. La proſpérité le rendit inſolent, il fit venir dans ſa cour les rois & les chefs des nations vaincues, & quoiqu'il les traitât avec humanité en particulier, il aimoit à les humilier en public, ſur-tout dans les ſolemnités & les fêtes où il ſe montroit avec tout l'appareil de la royauté. Il les faiſoit atteler à ſon char pour les traîner au temple. Un de ces rois ainſi enharnaché tenoit les yeux fixés ſur les roues. Seſoſtris, ſurpris de ſon attitude, lui en demanda la raiſon. O roi, répondit le prince captif, le tournoiement de cette roue me rappelle

les viciſſitudes de la fortune; car comme chaque partie eſt tour à tour en haut & en bas, il en eſt de même des hommes qui, aſſis aujourd'hui ſur le trône, peuvent être précipités demain dans l'eſclavage. Cette réponſe généreuſe fit rentrer Seſoſtris en lui-même, & dans la ſuite il n'exigea plus ce ſervice auſſi humiliant pour lui, que pour ceux qui le rendoient. Il eſt vrai qu'on rapporte pluſieurs actes de modération & d'humanité qui font honneur à ſa mémoire; & s'il fut quelquefois barbare dans ſes vengeances, il ſut auſſi pardonner. Les Babyloniens, devenus ſes ſujets par droit de conquête, tenterent de briſer leur joug : ils furent vaincus, & au lieu de les punir, il leur permit de bâtir une ville où ils vécurent ſous la protection de leurs loix. Ce prince, extraordinaire pendant ſa vie, voulut l'être encore à ſa mort. La cécité dont il fut affligé, lui rendit l'exiſtence pénible & douloureuſe. Il voulut prévenir les chagrins & les infirmités inſéparables de la vieilleſſe, & il aima mieux ſe donner la mort que de l'attendre au milieu des ſouffrances; ſon mépris de la vie fut exalté par tous les prêtres; & leurs éloges ſont un témoignage que le ſuicide étoit alors regardé comme un acte d'héroïſme, & que la religion ne condamnoit pas les infortunés qui briſoient leurs fers & leur priſon terreſtre. On publia, pour embellir ſon hiſtoire, que le phénix avoit paru à Athenes ſous ſon regne. Euzebe qui ternit ſes vaſtes connoiſſances par une crédulité ſuperſtitieuſe, aſſure, ſur la foi des traditions, que ce prince avoit quatre coudées, trois paulmes & deux doigts de hauteur. On a prétendu que le ſoin qu'il prit de faire deſſiner les pays qu'il avoit ſubjugués ou parcourus, avoit donné naiſſance à la géométrie.

SÉVILLE, *Ville conſidérable d'Eſpagne, & la Capitale de l'Andalouſie.*

CETTE ville eſt le dépôt de toutes les richeſſes & marchandiſes des Indes orientales & occidentales qui arrivent à Cadix, d'où elles y ſont tranſportées.

Elle eſt auſſi célébre par le traité qui y fut conclu en 1729 entre l'Angleterre, la France & l'Eſpagne.

TRAITÉ DE PAIX, D'UNION, D'AMITIÉ ET DE DÉFENSE MUTUELLE,

Entre les Couronnes de la Grande-Bretagne, de France & d'Eſpagne.

Conclu à Séville, le 9 novembre 1729.

Au nom de la très-ſainte Trinité, Pere, Fils & Saint-Eſprit, trois perſonnes diſtinctes, & un ſeul vrai Dieu.

» LEURS ſéréniſſimes majeſtés le roi de la Grande-Bretagne, le roi très-chrétien & le roi catholique, déſirant avec un égal empreſſement, non-ſeulement de renouveller & de ſerrer plus étroitement leur ancienne amitié, mais auſſi d'éloigner tout ce qui pourroit la troubler pour l'avenir, afin, qu'étant unies de ſentiment & d'inclination, elles puiſſent agir déſormais en tout comme n'ayant qu'un même objet & un même intérêt; & pour cet effet, le ſéréniſſime roi de la Grande-Bretagne ayant donné plein-pouvoir de traiter, en ſon nom, au ſieur Guillaume Stanhope, vice-chambellan de la maiſon de ſa majeſté britannique, conſeiller dans ſes conſeils d'Etat & privé, membre du parlement de la Grande-Bretagne, colonel d'un régiment de dragons, & ambaſſadeur extraordinaire de ſadite majeſté auprès de ſa majeſté catholique, comme auſſi au ſieur Benjamin Keene, miniſtre plénipotentiaire de ſadite majeſté britannique auprès de ſa majeſté catholique : le ſéréniſſime roi très-chrétien ayant donné plein-pouvoir de traiter, en ſon nom, au ſieur marquis de Brancas, lieutenant-général de ſes armées, chevalier de ſes ordres, & de celui de la toiſon d'or, ſon lieutenant-général au gouvernement de Provence, & ſon ambaſſadeur extraordinaire auprès de ſa majeſté catholique : & le ſéréniſſime roi catholique ayant pareillement donné plein-pouvoir de traiter, en ſon nom, au ſieur Jean-Baptiſte d'Orendayn, marquis de la Paz, ſon conſeiller d'Etat, & premier ſecrétaire d'Etat & des dépêches, & au ſieur Joſeph Patino, commandeur de Alcueſca, dans l'ordre de St. Jacques, gouverneur du conſeil des finances, & des tribunaux en dépendans, ſurintendant-général des rentes générales, & ſon ſecrétaire d'Etat & des dépêches dans les affaires de marine, des indes & des finances. Les miniſtres ſuſmentionnés ſont convenus entr'eux des articles ſuivans. «

ARTICLE PREMIER.

» Il y aura dès à préſent & pour toujours une paix ſolide, une union étroite, & une amitié ſincere & conſtante entre le ſéréniſſime roi de la

Grande-Bretagne, le ſéréniſſime roi très-chrétien, & le ſéréniſſime roi d'Eſpagne, leurs héritiers & ſucceſſeurs, comme auſſi entre leurs royaumes & ſujets, pour l'aſſiſtance & la défenſe réciproque de leurs Etats & intérêts : il y aura pareillement oubli de tout le paſſé, & tous les traités & conventions précédens de paix, d'amitié & de commerce, conclus entre les puiſſances contractantes reſpectivement, ſeront, comme ils le ſont effectivement, renouvellés & confirmés, dans tous leurs points, auxquels il n'eſt pas dérogé par le préſent traité, d'une maniere auſſi pleine & auſſi ample, comme ſi leſdits traités étoient inſérés ici de mot à mot. Leursdites majeſtés promettent de ne rien faire, ni ſouffrir qu'il ſoit rien fait, qui puiſſe y être contraire directement ou indirectement. »

» II. En conſéquence deſquels traités, & afin d'établir ſolidement cette union & correſpondance, leurs majeſtés britannique, très-chrétienne & catholique, promettent & s'engagent par le préſent traité d'alliance défenſive, de ſe garantir réciproquement leurs royaumes, Etats & terres de leur obéiſſance, en quelques parties du monde qu'ils ſoient ſitués, comme auſſi les droits & privileges de leur commerce, le tout ſuivant les traités; en ſorte que leſdites puiſſances, ou l'une d'entre elles, étant attaquées ou moleſtées par quelque puiſſance & ſous quelque prétexte que ce ſoit, elles promettent & s'obligent réciproquement d'employer leurs offices, auſſitôt qu'elles en ſeront requiſes, pour obtenir ſatisfaction à la partie léſée, & pour empêcher la continuation des hoſtilités : & s'il arrive que leſdits offices ne ſoient pas ſuffiſans, pour procurer, ſans délai, ſatisfaction, leursdites majeſtés promettent de fournir les ſecours ſuivans, conjointement ou ſéparément; c'eſt-à-dire, ſa majeſté britannique huit mille hommes d'infanterie, & quatre mille de cavalerie; ſa majeſté très-chrétienne huit mille hommes d'infanterie & quatre mille de cavalerie; & ſa majeſté catholique huit mille hommes d'infanterie & quatre mille de cavalerie. Si la partie attaquée, au lieu de troupes, demandoit des vaiſſeaux de guerre ou de tranſport, ou même des ſubſides en argent, il lui ſera libre de choiſir; & les autres parties fourniront leſdits vaiſſeaux ou argent à proportion de la dépenſe des troupes. Et pour ôter tout doute touchant l'évaluation des ſecours, leurs majeſtés ſuſdites conviennent, que mille hommes d'infanterie ſeront comptés ſur le pied de dix mille florins de Hollande; & mille chevaux ſur le pied de trente mille florins de Hollande par mois; & on obſervera la même proportion à l'égard des vaiſſeaux qui doivent être fournis : leurſdites majeſtés promettant de continuer & garder leſdits ſecours pendant que le trouble ſubſiſtera : & en cas qu'il ſoit trouvé néceſſaire, leurſdites majeſtés s'entre-ſecourront de toutes leurs forces, & même déclareront la guerre à l'agreſſeur. "

„ III. Les miniſtres de ſa majeſté britannique & de ſa majeſté très-chrétienne ayant prétendu, que dans les traités, conclus à Vienne, entre l'empereur & le roi d'Eſpagne, l'année mil ſept cent vingt-cinq, il y avoit

pluſieurs clauſes qui donnoient atteinte aux articles des différens traités de commerce, ou traités de paix, qui peuvent regarder le commerce, antérieur à l'année mil ſept cent vingt-cinq, ſa majeſté catholique déclare, par le préſent article, qu'elle n'a jamais entendu accorder, ni ne laiſſera ſubſiſter, en vertu deſdits traités de Vienne, aucun privilege contraire aux traités ci-deſſus confirmés. "

„ IV. Ayant été convenu par les articles préliminaires, que le commerce des nations Angloiſe & Françoiſe, tant en Europe qu'aux Indes, ſeroit rétabli ſur le pied des traités & conventions antérieurs à l'année mil ſept cent vingt-cinq, & nommément, que celui de la nation Angloiſe en Amérique s'exerceroit comme par le paſſé, l'on convient par le préſent article, que tous ordres néceſſaires ſeront expédiés de part & d'autre, ſans aucun retardement, s'ils ne l'ont pas déjà été, ſoit pour l'exécution deſdits traités de commerce, ſoit pour ſuppléer à ce qui pourroit manquer à l'entier rétabliſſement du commerce, ſur le pied deſdits traités & conventions."

» V. Quoiqu'il ait été ſtipulé par les préliminaires, que toutes les hoſtilités auroient à ceſſer de part & d'autre, & que s'il arrivoit entre les ſujets des parties contractantes quelque trouble ou hoſtilités, ſoit en Europe, ſoit aux Indes, les puiſſances contractantes concourroient à la réparation des dommages ſoufferts par leurs ſujets reſpectifs; & que nonobſtant cela, on allegue que de la part des ſujets de ſa majeſté catholique on a continué des actes de trouble & d'hoſtilités, il eſt convenu, par ce préſent article, que pour ce qui regarde l'Europe, ſa majeſté catholique fera réparer au plutôt les dommages qui y ont été ſoufferts depuis le temps preſcrit par les préliminaires pour la ceſſation des hoſtilités, & que pour ce qui regarde l'Amérique, elle fera auſſi réparer au plutôt les dommages qui y auront été ſoufferts depuis l'arrivée de ſes ordres à Cartagene, le vingt-deuxieme jour de juin 1728. Et ſadite majeſté catholique publiera les défenſes les plus rigoureuſes pour prévenir de pareilles violences de la part de ſes ſujets : Leurs majeſtés britannique & très-chrétienne promettent de leur part, s'il y a des cas pareils, de faire réparer ce qui auroit été ainſi fait, & de donner de pareils ordres pour la conſervation de la paix, tranquillité & bonne intelligence. «

» VI. Il ſera nommé des commiſſaires, avec des pouvoirs ſuffiſans de la part de leurs majeſtés britannique & catholique, leſquels s'aſſembleront, à la cour d'Eſpagne, dans l'eſpace de quatre mois, après l'échange des ratifications du préſent traité, ou plutôt, ſi faire ſe peut, pour examiner & décider touchant les vaiſſeaux & effets pris en mer de part & d'autre juſqu'aux temps marqués dans l'article précédent. Leſdits commiſſaires examineront pareillement, & décideront, ſelon les traités, les prétentions reſpectives qui regardent les abus que l'on ſuppoſe avoir été commis dans le commerce, tant aux Indes qu'en Europe, & toutes les autres prétentions reſpectives en Amérique, fondées ſur les traités, ſoit par rapport aux li-

mites ou autrement. Leſdits commiſſaires pareillement diſcuteront & décideront les prétentions que ſa majeſté catholique peut avoir en vertu du traité de 1721 pour la reſtitution des vaiſſeaux pris par la flotte Angloiſe, dans l'année 1718. Et leſdits commiſſaires, après avoir examiné & décidé les ſuſdits points & prétentions, feront un rapport de leurs procédures à leurs majeſtés britannique & catholique, leſquelles promettent que dans l'eſpace de ſix mois, après ledit rapport fait, elles feront exécuter ponctuellement & exactement ce qui aura été ainſi décidé par leſdits commiſſaires. «

» VII. Il ſera auſſi pareillement nommé de la part de ſa majeſté très-chrétienne & de ſa majeſté catholique, des commiſſaires, qui examineront tous les griefs généralement quelconques que leſdites parties intéreſſées auroient à former reſpectivement, ſoit pour la reſtitution des bâtimens ſaiſis ou enlevés, ſoit par rapport au commerce, limites, ou autrement. «

» VIII. Leſdits commiſſaires termineront exactement leur commiſſion dans l'eſpace de trois ans, ou plutôt, ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature du préſent traité, & cela ſans autre délai ultérieur, ſous quelque motif ou prétexte que ce ſoit. «

» IX. On effectuera, dès à préſent, l'introduction des garniſons dans les places de Livourne, Porto-Ferrajo, Parme & Plaiſance, au nombre de ſix mille hommes des troupes de ſa majeſté catholique, & à ſa ſolde, leſquels ſerviront pour la plus grande aſſurance & conſervation de la ſucceſſion immédiate deſdits Etats en faveur du ſéréniſſime infant don Carlos, & pour être en état de réſiſter à toute entrepriſe & oppoſition qui pourroit être ſuſcitée au préjudice de ce qui a été réglé ſur ladite ſucceſſion. «

» X. Les puiſſances contractantes feront, dès à préſent, toutes les diligences qu'elles croiront convenables à la dignité & au repos des ſéréniſſimes grand-duc de Toſcane & duc de Parme, afin que les garniſons ſoient reçues avec la plus grande tranquillité, & ſans oppoſition, dès qu'elles ſe préſenteront à la vue des places où elles devront être introduites. «

» Leſdites garniſons feront, aux préſens poſſeſſeurs, le ſerment de défendre leurs perſonnes, ſouveraineté, biens & Etats & ſujets, en tout ce qui ne ſera point contraire au droit de ſucceſſion, réſervé au ſéréniſſime infant don Carlos, & les préſens poſſeſſeurs ne pourront rien demander ou exiger qui y ſoit contraire. «

» Leſdites garniſons ne ſe mêleront directement ni indirectement, ſous aucun prétexte que ce puiſſe être, des affaires du gouvernement politique, économique, ni civil; & auront ordre très-exprès de rendre aux ſéréniſſimes grand duc de Toſcane & duc de Parme, tous les reſpects & honneurs militaires, qui ſont dûs à des ſouverains dans leurs Etats. «

» XI. L'objet de l'introduction deſdits ſix mille hommes des troupes de ſa majeſté catholique & à ſa ſolde, étant d'aſſurer, au ſéréniſſime infant don Carlos, la ſucceſſion immédiate des Etats de Toſcane, Parme & Plaiſan-

ce, ſa majeſté catholique promet, tant pour elle que pour ſes ſucceſſeurs, qu'auſſitôt que le ſéréniſſime infant don Carlos, ſon fils, ou tel autre qui ſera à ſes droits, ſera poſſeſſeur tranquille deſdits Etats, & en ſureté contre toute invaſion & autres juſtes motifs de crainte, elle fera retirer des places de ces Etats les troupes qui ſeront ſiennes & non pas propres à l'infant don Carlos, ou à celui qui ſera à ſes droits; en ſorte que par-là, ladite ſucceſſion & poſſeſſion reſte aſſurée & exempte de tout événement. «

» XII. Les puiſſances contractantes s'engagent d'établir, ſelon les droits de ſucceſſion qui ont été ſtipulés, & de maintenir le ſéréniſſime infant don Carlos, ou celui à qui paſſeront ſes droits, dans la poſſeſſion & jouiſſance des Etats de Toſcane, de Parme & Plaiſance, lorſqu'il y ſera une fois rétabli; de le défendre de toute inſulte contre quelque puiſſance que ce ſoit qui penſeroit à l'inquiéter; ſe déclarant, par ce traité, garantes à perpétuité du droit, poſſeſſion, tranquillité & repos du ſéréniſſime infant & de ſes ſucceſſeurs auxdits Etats. «

» XIII. A l'égard des autres détails ou réglemens concernant la manutention deſdites garniſons une fois établies dans les Etats de Toſcane, Parme & Plaiſance, comme il eſt à préſumer que ſa majeſté catholique, & les ſéréniſſimes grand-duc & duc de Parme, en conviendront, par un accord particulier, leurs majeſtés britannique & très-chrétienne promettant que dès que cet accord ſera fait, elles le ratifieront & garantiront, tant envers ſa majeſté catholique, qu'envers les ſéréniſſimes grand-duc & duc de Parme, comme s'il étoit inſéré de mot à mot dans le préſent traité. «

» XIV. Les Etats-généraux des Provinces-Unies ſeront invités d'entrer dans le préſent traité & articles. Seront pareillement invitées ou admiſes de concert dans ces mêmes traité & articles, telles autres puiſſances dont on conviendra. «

» Les ratifications du préſent traité ſeront expédiées dans l'eſpace de ſix ſemaines, ou plutôt, ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature. «

» En foi de quoi, nous ſouſſignés miniſtres plénipotentiaires de ſa majeſté britannique, de ſa majeſté très-chrétienne, & de ſa majeſté catholique, en vertu de nos pleins-pouvoirs, qui ont été communiqués de part & d'autre, & qui ſeront ci-deſſous tranſcrits, avons ſigné le préſent traité, & y avons fait appoſer le cachet de nos armes. Fait à Séville, le neuvieme jour de novembre 1729. «

W. STANHOPE. (L. S.)	BRANCAS. (L. S.)	El Marq. de la PAZ. (L. S.)
B. KEENE. (L. S.)		D. JOSEPH. PATINO. (L. S.)

ARTICLES

ARTICLES SÉPARÉS.

» I. BIEN que conformément aux articles préliminaires, il ait été dit, par l'article IV du traité ſigné ce jourd'hui, que le commerce de la nation Angloiſe, en Amérique, ſeroit rétabli ſur le pied des traités & conventions antérieurs à l'année 1725; cependant, pour plus de netteté, il eſt déclaré encore, par le préſent article entre leurs majeſtés britannique & catholique, lequel aura la même force, & ſera ſous la même garantie que le traité ſigné ce jourd'hui, que ſous cette dénomination générale, ſont compris les traités de paix & de commerce conclus à Utrecht, les 13 juillet & 9 décembre de l'année 1713, dans leſquels ſont compris le traité de 1667, fait à Madrid, & les cédules y mentionnées; le traité poſtérieur, fait à Madrid, le 14 décembre 1715; comme auſſi le contrat particulier nommé communément de l'*Aſſiento*, pour l'introduction des eſclaves negres aux Indes Eſpagnoles, qui fut fait, le 26 mars de ladite année 1713, en conſéquence de l'article XII du traité d'Utrecht; & pareillement le traité de déclaration touchant celui de l'*Aſſiento*, fait le 26 mai 1716 : tous leſquels traités mentionnés en cet article, avec leurs déclarations, ſeront dès aujourd'hui, même pendant l'examen des commiſſaires, & demeureront dans leur force, vertu & pleine vigueur; pour l'obſervation deſquels ſa majeſté catholique fera expédier au plutôt, s'ils ne l'ont été, les ordres & cédules néceſſaires à ſes vice-rois, gouverneurs & autres miniſtres à qui il appartiendra, tant en Europe qu'aux Indes, afin que ſans aucun délai ou interprétations, ils les faſſent obſerver & accomplir. «

» Pareillement ſa majeſté britannique promet & s'engage de publier les ordres néceſſaires, s'il en manquoit, pour remettre le commerce des ſujets de l'Eſpagne en tous les pays de ſa domination, ſur le pied porté par leſdits traités, & pour les faire exactement obſerver & accomplir. «

» II. En conſéquence, tous vaiſſeaux, marchandiſes & effets qui n'auroient pas été pris ou ſaiſis pour cauſe de commerce illicite, & qui ſeroient prouvés dès à préſent par des preuves & documens authentiques, avoir été détenus, ſaiſis ou confiſqués dans les ports d'Eſpagne, ſoit en Europe, ſoit aux Indes, & nommément le vaiſſeau le prince Frédéric & ſa cargaiſon, s'ils ne l'ont déjà été, ſeront reſtitués immédiatement, dans la même eſpece pour ceux qui ſe trouveront en nature; ou à ce défaut, la juſte & vraie valeur ſelon l'eſtimation, qui, ſi elle n'en a pas été faite dans le temps, ſera réglée ſur les informations authentiques que les propriétaires auront à fournir aux magiſtrats des lieux & villes où auront été faites les ſaiſies : ſa majeſté britannique promettant de ſa part le réciproque pour toutes ſaiſies, confiſcation ou détentions qui pourroient avoir été faites contre la teneur deſdits traités : convenant leurſdites majeſtés britannique & catholique, qu'à l'égard de pareilles ſaiſies, confiſcation ou détentions de part & d'autre, dont la validité ne ſeroit pas encore ſuffiſamment éclair-

cie, la diſcuſſion & la décision en ſeroient remiſes à l'examen des miſſaires, pour y faire droit ſur le pied des traités ci-deſſus mentio

» Les préſens articles ſéparés auront la même force que s'ils étoient de mot à mot dans le traité conclu & ſigné aujourd'hui : ils ſero fiés de la même maniere, & les ratifications en ſeront échangées même temps que celles dudit traité. «

» En foi de quoi nous ſouſſignés miniſtres plénipotentiaires de jeſté britannique, de ſa majeſté très-chrétienne & de ſa majeſté cath en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons ſigné les préſens articles & y avons fait appoſer le cachet de nos armes. Fait à Séville le n jour de novembre mil ſept cent vingt-neuf. «

W. STANHOPE. (L. S.) BRANCAS. (L. S.) El Marq. de la PA (L. S.)

B. KEENE. (L. S.) D. JOSEPH. PATINO. (L. S.)

On tint ce traité ſecret auſſi long-temps qu'il fut poſſible, ſoit ôter la connoiſſance aux impériaux, ſoit, en Angleterre, pour parti oppoſé à la cour l'occaſion d'envenimer les eſprits par des ré captieuſes avant l'ouverture du parlement. Enfin la veille que le pa s'aſſembla, le traité parut tel qu'on vient de le rapporter, & en temps, le miniſtere lacha dans le public un bluet qui contenoit de ques ſous le titre de:

OBSERVATIONS ſur le Traité de Séville,

Du 9 novembre 1729.

JE ne ſuis nullement ſurpris des peines que quelques gens ſe ſo nées, pour décrier le traité avec l'Eſpagne, même avant qu'ils l'eu C'étoit une conſéquence naturelle des efforts qu'ils avoient faits rompre avant qu'il fut conclu. Ils ſe flattoient de l'eſpérance d'une onéreuſe, & les voilà déconcertés par la concluſion d'une paix ple vantages. Mais leur trouble a beau être extrême, il ne mérite pa pitié, puiſqu'il eſt une marque certaine de notre bonheur. Ils reſſ à ces malheureux qui habitent une côte dont l'abord eſt dangereu me ils profitent des naufrages, & qu'ils vivent des pertes & du r des autres hommes, leur affliction eſt un heureux préſage du calm beau temps.

Je dois l'avouer, je ſuis trop convaincu des mauvaiſes intentions gens-là, & des indignes motifs qui les font agir, pour que je puiſſe

pêcher de me réjouir de la conſternation où je les vois. La paix a détruit d'un ſeul coup les projets agréables qu'ils faiſoient de s'élever & de ſe venger ſur ceux qu'ils flattoient depuis quelque temps. Et en vérité, ſi quelque choſe pouvoit augmenter la joie que tout Anglois zélé pour ſa patrie doit ſentir dans les conjonctures préſentes, ce devroit être l'abattement & le découragement des perſonnes, qui travailloient depuis long-temps à nous priver de l'heureuſe paix dont nous jouiſſons encore malgré leurs artifices.

On ſe ſouvient encore des diſputes qui s'éleverent l'hiver dernier au ſujet des négociations publiques, & il n'eſt pas néceſſaire que je répete les divers argumens qu'on employoit en ce temps-là. Je dirai ſeulement une choſe qu'on reprochoit bien juſtement aux écrivains qui cenſuroient la conduite de ſa majeſté. C'eſt que, non contens de prévenir ſes ſujets contre elle, par des inſinuations & par des nouvelles ſans fondement, ils alloient juſqu'à ſuggérer à nos ennemis les raiſons les plus capables d'empêcher qu'ils ne conſentiſſent à des propoſitions, qui ſeules pouvoient alors aſſurer le bien de la Grande-Bretagne. Mais pouvoit-on ne s'y pas attendre? Puiſque pour réuſſir dans leurs pernicieux deſſeins, ils avoient bien voulu ſe liguer avec un homme devenu infame par ſa perfidie envers ſa patrie, & par ſon ingratitude envers tous ceux qui l'avoient employé, ou protégé, devoient-ils, ayant toujours les mêmes vues, ſe faire ſcrupule d'adopter ſa morale & ſes maximes, & de ſe déclarer ouvertement pour un prince qu'ils croyoient le plus capable de ſeconder leurs mauvais deſſeins contre nous, & le mieux diſpoſé à l'entreprendre.

Ce à quoi ils s'attachoient alors, comme je l'ai déjà inſinué, étoit d'empêcher la concluſion du traité proviſionnel, & ils devoient le faire en fourniſſant des raiſons à l'Eſpagne pour juſtifier la ſaiſie & la détention des effets de la compagnie du Sud, & les déprédations des Eſpagnols ſur nos marchands en Amérique. Quelle impreſſion firent à la cour de Madrid ces ſuggeſtions criminelles & mal fondées? c'eſt ce qu'il eſt inutile maintenant de rechercher, puiſque par l'heureux changement des affaires, leur malice ne peut plus nuire, ſa majeſté ayant trouvé dans une puiſſance étrangere des diſpoſitions à la paix & la réconciliation, qu'elle ne trouvoit pas dans ces ennemis domeſtiques de ſa perſonne & de ſon gouvernement.

On ne devoit pas croire que des gens qui furent alarmés des premieres négociations, & qui appréhendoient pour eux mille fâcheuſes ſuites de la concluſion d'un traité proviſionnel, apprendroient avec moins de douleur la nouvelle d'une paix ſolide & durable, ou qu'ils ſe remueroient moins pour l'empêcher de devenir générale.

Puis donc que le traité de Séville n'eſt plus à la portée de leur artificieuſe méchanceté, puiſque les Etats-généraux ont accédé à ce traité, puiſqu'il ne manque plus qu'une acceſſion pour mettre le comble à l'infortune de ces mauvais citoyens, & au bonheur de la patrie, faits comme ils ſont, il faut

compter qu'ils employeront tout ce qu'ils ont de talens & d'inventio trouver des raiſons pour détourner ſa majeſté impériale d'entrer d ce traité.

C'eſt pourquoi, pour faire voir quelle conduite on doit attendre d'e j'examinerai quelques fauſſes inſinuations qu'ils ont déjà lachées par rap à ce traité, qu'ils ne pouvoient pas avoir vu, » & du contenu duque » vouloient nous perſuader qu'on n'avoit point fait part aux directeurs d » compagnie qui y étoit extrêmement intéreſſée, quoique ces direct » l'euſſent vu & approuvé. « Il eſt évident que quand ils parloient a ce n'étoit pas qu'ils cruſſent la choſe vraie, c'eſt qu'ils auroient ſoul qu'elle le fut. Le tendre intérêt qu'ils affectoient de prendre à la ſureté bien public marquoit ſeulement la crainte où ils étoient qu'on n'y eut bien pourvu.

Ils ont auſſi inſinué, qu'en aſſurant la ſucceſſion de don Carlos en I par une garniſon Eſpagnole, comme il eſt ſtipulé par le dernier traité faiſoit une démarche préjudiciable à la paix de l'Europe, & que l'empe en particulier eſt intéreſſé à s'oppoſer à l'exécution de cet article. Mai meſſieurs devroient ſe reſſouvenir que la ſucceſſion du prince Eſpagnol duchés de Toſcane & de Parme avoit déjà été établie par la quadrupl liance. Bien plus : quelque défaut qu'on veuille trouver dans ce traité, aſſurer, qu'on ne fera jamais la moindre objection ſolide contre l'artic queſtion. Ceux qui gouvernent aujourd'hui n'ont point d'enfans mâles n'ont que peu ou point d'eſpérance d'en avoir jamais. Si on avoit laiſſé ſucceſſion ouverte, telle eſt la puiſſance des Etats que l'empereur poſ aujourd'hui en Italie, que probablement il ſe ſeroit rendu maître de les autres, ou que du moins il les auroit fait tomber dans des mains dépendiſſent de lui ſeul. Il ſemble même que c'étoit l'opinion générale Italiens. Du moins, ſelon les nouvelles d'Italie, jamais on n'y vit les ſonnes de tout rang & de toute condition montrer plus de joie, qu'i ont fait éclater, en apprenant la ſignature du traité de Séville.

Quoi qu'il en ſoit, que nos meſſieurs approuvent ou non cette ſuc ſion, toujours eſt il vrai qu'ils ne peuvent la regarder comme un d dans ce traité. Quant à la cour de Vienne, je ne prétends point juger poids y ont leurs ſuggeſtions. J'ignore ſes intentions à cet égard, & j me promets de ſa part aucun éclairciſſement. Je ne me mêle point de norable métier d'entretenir avec elle une correſpondance réciproque. ce que j'aſſurerai, c'eſt que l'empereur n'a aucun ſujet raiſonnable d'être qué de cet article, puiſque lui même eſt obligé de l'effectuer par des eng mens précédens, c'eſt-à-dire, par la quadruple alliance, & qu'en conſéqu de ce traité, il a déjà donné à don Carlos les inveſtitures éventuelle Toſcane & de Parme, en vertu de quoi ſa majeſté impériale eut & ſede le royaume de Sicile comme un équivalent.

J'ajoute que le changement d'une garniſon Suiſſe en une garniſon

nos acquiſitions au dehors dans une ſituation précaire & incertaine. Je les prie donc d'obſerver, que les traités & accords précédens entre les parties contractantes étant confirmés & renouvellés par le premier article de celui-ci de la même maniere que s'ils y étoient inſérés mot à mot, l'Eſpagne reconnoit pleinement par-là notre droit ſur Gibraltar & ſur Port-Mahon, droit acquis par le traité d'Utrecht, & confirmé par les traités ſubſéquens. Le ſecond article nous eſt encore plus favorable. Selon ſa teneur, le roi d'Eſpagne lui-même donne à ſa majeſté britannique ſa garantie pour les royaumes, Etats & domaines de ſadite majeſté, en quelque partie du monde qu'ils ſoient ſitués, & par conſéquent pour la poſſeſſion des places ſuſmentionnées. De plus : cette garantie eſt abſolue, donnée ſur le pied des précédens traités, & ſans la réſerve de faire diſcuter aucune prétention, ſoit dans un congrès ou devant des commiſſaires. Ainſi je défie, & nos cenſeurs, & tout autre, de montrer jamais comment on auroit pu mieux aſſurer nos acquiſitions au dehors.

Elles ne ſont pas les ſeules qu'on ait miſes à couvert de l'ombre même de la chicane. Les privileges & les avantages dont jouiſſoient nos commerçans ſont rétablis auſſi ſur le pied des anciens traités, & je vois avec une ſatisfaction extraordinaire qu'on a eu toute ſorte d'égards aux dommages, que nos marchands avoient eſſuyés à tort, non-ſeulement dans ces dernieres années, mais encore long-temps auparavant. L'attention tendre de ſa majeſté à procurer le bien des négocians, ſes ſujets, qui ont un droit particulier à ſa protection, mérite d'autant plus nos applaudiſſemens, que ſouvent ces infortunés ont été les triſtes victimes des querelles des princes, & qu'on a conclu les traités ſans les dédommager des pertes que ces querelles leur avoient cauſées. Qu'il me ſoit donc permis de le répéter, & je le prouverai enſuite. Je ſuis charmé au dernier point que ce traité autoriſe, comme il le fait, nos marchands à répéter tout ce qu'on leur a jamais enlevé de vaiſſeaux & d'effets, contre le traité d'Utrecht, ou contre tout autre qu'il y ait eu juſqu'aujourd'hui entre l'Angleterre & l'Eſpagne.

J'ai déjà dit que les précédens traités de paix, d'amitié & de commerce ſont confirmés & renouvellés par le premier article de celui-ci, ſans aucune exception, & auſſi amplement que s'ils y étoient inſérés de mot à mot, ſa majeſté catholique promettant, » de ne faire ni ne ſouffrir » qu'il ſoit rien fait à l'encontre dudit traité directement, ni indirectement. «

Par le ſecond article, on nous garantit nos poſſeſſions, & on nous aſſure les droits & privileges de notre commerce.

Par le cinquieme, on promet de réparer inceſſamment les dommages ſoufferts par les ſujets de la Grande-Bretagne, ſavoir en Europe » depuis le » temps fixé par les préliminaires pour y faire ceſſer les hoſtilités, & dans » les indes occidentales depuis l'arrivée des ordres du roi d'Eſpagne à Car- » thagene. «

Le ſixieme porte, ſans aucune limitation ou exception, que les différens

par rapport à tous vaiſſeaux & effets pris en mer, en Europe au temps fixé par les préliminaires, pour la ceſſation des hoſtilités, & aux Indes occidentales juſqu'à l'arrivée des ordres de ſa majeſté catholique à Carthagene, ſeront examinés par des commiſſaires qu'on nommera à cette fin dans l'eſpace de quatre mois après l'échange des ratifications, & dont on exécutera ponctuellement les déciſions.

Pour moi après avoir lu ces articles, je veux bien avouer que j'ignore, & je défie nos cenſeurs de montrer, comment on auroit pu s'y prendre pour mieux faire dans une circonſtance, où non-ſeulement il doit y avoir mille prétentions oppoſées, dont quelques-unes mêmes ſont anciennes, mais où encore l'éloignement ſeul des lieux & des temps ne peut que faire naître pluſieurs difficultés, ſoit par rapport à la ſaiſie & à l'arrêt des effets, ſoit par rapport aux preuves des faits conteſtés.

Les articles ſéparés ne ſont pas moins en notre faveur. Il eſt marqué clairement dans le premier, qu'on ſe réglera ſur nos précédens traités avec l'Eſpagne, en ce qui concerne la reſtitution des priſes faites ſur nous depuis le commencement des hoſtilités, & les dédommages dus à nos marchands pour les pertes qu'ils ont ſouffertes depuis ce temps-là.

En conſéquence de l'article précédent, le ſecond article ſéparé porte, » que tous navires, marchandiſes, & effets qui auront été pris & ſaiſis, » pour d'autres raiſons que pour celle de contrebande, & qu'on pourra » montrer par des preuves & documens authentiques avoir été détenus, » ſaiſis, ou confiſqués dans les ports d'Eſpagne, ſoit en Europe, ſoit aux » Indes, & nommément le vaiſſeau le *prince Frédéric*, & ſa cargaiſon. » S'ils n'ont pas été déjà rendus, le ſeront inceſſamment, en eſpece même ſi on trouve encore les choſes en même état, faute de quoi on en » rendra la juſte valeur, ſelon l'eſtime qui en a été déjà faite, ou qui » le ſera ſur les informations que les propriétaires délivreront aux magiſtrats des places & villes où on a fait leſdites ſaiſies. «

Il eſt clair, par la derniere partie de cet article, qu'on ne doit abandonner à la déciſion des commiſſaires, » pour agir ſelon le droit, & ſur le pied » des traités «, que les priſes ſeules dont la validité ne peut avoir été prouvée ſuffiſamment.

En effet, il étoit bien juſte que ces priſes fuſſent diſtinguées par la reſtitution qui en ſeroit faite inceſſamment, puiſqu'en ce qui les regarde, les prétentions de nos négocians ſont plus claires & moins ſujettes à être conteſtées, que dans les cas des captures faites ſur eux par des particuliers. La raiſon en eſt, non-ſeulement que ces vaiſſeaux & effets ont été ſaiſis dans le temps accordé par les traités confirmés dans les précédens articles pour les retirer des différens ports d'Eſpagne, mais encore qu'ils ont été ſaiſis pour l'uſage de ſa majeſté catholique par ſes officiers & en conformité à ſes ordres. Par conſéquent donc, leſdits vaiſſeaux & effets, ou valeur, doivent être, ou en la poſſeſſion de ſa majeſté, ou entre les mains de ſes officiers.

D'un autre côté, il eſt évident que les réparations que nous ſommes en droit de demander, ne regardent pas ſeulement les pertes que nous avons eſſuyées depuis l'année mil ſept cent vingt-ſept, comme on l'a fauſſement inſinué. Elles s'étendent à toute déprédation ou violence commiſe contre nous en Europe, ou en Amérique, au mépris des traités précédens.

Une autre choſe qui me fait un plaiſir ſingulier, c'eſt la promptitude & la cordialité, avec laquelle ſa majeſté catholique obſerve ce traité. Nous en devons inférer qu'elle eſt ſincérement diſpoſée à en remplir les divers engagemens. Nous en avons même déjà des preuves, par les actes qui nous ont été envoyés de Séville, tant en faveur de la compagnie du Sud, que pour la reſtitution des ſaiſies faites ſur nos marchands, depuis l'arrivée des ordres du roi d'Eſpagne à Carthagene, c'eſt-à-dire depuis le vingt-deux juin mil ſept cent vingt-huit. Mais en voici aſſez ſur cet article.

On a encore inſinué » que l'Eſpagne éluderoit ces prétentions, ſous » prétexte d'un commerce illicite, & d'avoir eu, par exemple, à bord une » ſeule piece de huit, choſe qu'on aſſure être preſque inévitable. « Je ne veux qu'une ſeule remarque pour réfuter cette objection. C'eſt que ce ne peut jamais être le cas des vaiſſeaux qui faiſoient un commerce honnête dans nos ports, & qui ne portoient dans ceux des Indes eſpagnoles aucune marchandiſe défendue, puiſque des navires qui ne ſont point la contrebande, ne ſauroient être ſaiſis ou confiſqués pour avoir eu à bord de la monnoie d'Eſpagne. Si donc il y a quelque Anglois qui ſouffre à cette occaſion, ce ne ſera point faute que le roi ait aſſuré aſſez bien à ſes ſujets l'exécution des anciens traités. Il faudra qu'ils s'en prennent à eux-mêmes. C'eſt qu'ils auront tranſgreſſé volontairement les articles de commerce établis depuis long-temps, ſoit entre les deux nations, ſoit entre l'Eſpagne & les peuples qui commercent avec elle.

Reſte maintenant de répondre à ce qu'on dit touchant les compenſations que ſa majeſté catholique peut exiger pour les vaiſſeaux de guerre Eſpagnols, qui ont été pris en mil ſept cent dix-huit ſur la Méditerranée. On convint par le traité de mil ſept cent vingt & un, qu'ils ſeroient rendus en eſpece au roi d'Eſpagne, ou qu'on lui en payeroit la valeur s'ils étoient vendus. Sur ce pied-là, comme le roi d'Eſpagne avoit conſenti par le premier article du traité de Séville à confirmer celui de Londres, & que par conſéquent, il avoit reconnu le droit où nous étions de demander les reſtitutions que nous pouvions prétendre en vertu de ce premier traité, ſa majeſté prétendoit auſſi à ſon tour, en vertu du même traité, qu'on lui reſtituât les ſuſdits vaiſſeaux de guerre, ou leur valeur. Pour dire la vérité, à conſidérer cette propoſition ſans rapport aux circonſtances qui accompagnoient le cas en queſtion, on ne pouvoit la conteſter raiſonnablement.

Ces circonſtances étoient, qu'en conſéquence du traité de mil ſept cent vingt & un, ſa majeſté catholique avoit envoyé des commiſſaires à Port-Mahon,

Mahon, pour demander la reſtitution deſdits vaiſſeaux de guerre qui y étoient alors, & qu'on avoit offert de leur remettre; ce qu'ils avoient refuſé, leſdits vaiſſeaux étant ſelon eux, gâtés & incapables de ſervir, ſur quoi le gouverneur les avoit fait tirer du havre, & couler à fond en pleine mer. Voilà ce qu'on alléguoit de notre part durant la négociation du traité d'aujourd'hui. Mais comme le roi d'Eſpagne inſiſtoit encore ſur la reſtitution des ſuſdits navires, conſentant d'ailleurs à remettre ſes prétentions à la diſcuſſion de quelques commiſſaires; ſur quels fondemens & en vertu de quoi ſa majeſté auroit-elle rejeté cette demande? Il eſt de notoriété publique que les vaiſſeaux, qui, en conſéquence de l'article cinquieme du traité de Londres doivent être rendus à l'Eſpagne, ne l'avoient jamais été. Sa majeſté catholique avoit pour le moins droit d'examiner par quelles raiſons on ne les lui a pas rendus. Enfin nous devions d'autant moins éviter cette diſcuſſion, qu'elle étoit pour nous un moyen de prouver que c'étoit la faute des Eſpagnols ſeuls, ſi nous ne leur avions pas rendu leurs vaiſſeaux.

Après avoir ainſi démontré que le traité conclu depuis peu à Séville eſt juſte, honorable, avantageux, je ne puis m'empêcher de remarquer une choſe, qui témoigne la bonté de ſa majeſté pour ſes ſujets de la Grande-Bretagne. Par la conduite ſage & conſtante de ce prince, les affaires publiques avoient pris en Europe une nouvelle face, & les cours de Vienne & de Madrid ſouhaitoient l'amitié du roi avec une égale ardeur. Sa majeſté a préféré l'Eſpagne. C'eſt une forte preuve que les intérêts de la Grande-Bretagne l'emportent dans ſon cœur ſur toute autre conſidération. Car enfin en ſe réconciliant avec l'empereur, il pouvoit s'en promettre de grands avantages pour ſes Etats en Allemagne, au lieu que maintenant il a peut-être tout à craindre pour eux. Sans doute, Seckendorff, miniſtre de l'empereur à Berlin, ſera de nouveau employé auprès de ſa majeſté Pruſſienne, ſur laquelle il ſe vante de pouvoir beaucoup. Sans doute encore, il fera tout ce qui dépend de lui pour l'armer contre un prince, avec lequel il paroît que le ſang, l'intérêt, la religion devroient le lier étroitement. Mais la vue de ces dangers n'a fait aucune impreſſion ſur ſa majeſté, & n'a eu aucune part au choix qu'elle a fait d'un parti. Ce prince a conſidéré l'avantage ſeul de la Grande-Bretagne. Il a vu qu'elle n'avoit rien à craindre de l'empereur, quand il ſeroit ſéparé de ſa majeſté catholique. Il a vu, au contraire, combien il ſeroit bon pour notre commerce de nous accommoder avec l'Eſpagne, & là-deſſus il s'y eſt déterminé ſans balancer un moment.

Ce que j'ai dit tout à l'heure de la Pruſſe, me donne lieu de réfléchir ſur ce qui s'eſt paſſé depuis peu dans ce royaume. Je trouve dans cet événement un exemple frappant des criminelles diſpoſitions où ſont les cenſeurs auxquels je réponds. J'ajoute même que ſi le fait étoit moins public & moins notoire, je ſerois charmé, pour l'honneur de ma patrie, de pouvoir le diſſimuler. Aux premieres lueurs d'un accommodement avec

l'Eſpagne, tournant leur attention ſur le roi de Pruſſe, ils mirent leur pérance en lui, & chercherent au congrès de Brunſwick ce qu'ils craignoi de ne pas rencontrer dans celui de Soiſſons. Lorſque le roi de Pruſſe épo les intérêts de l'Angleterre, en entrant dans l'alliance d'Hanovre, ils avoi gagné ſur eux-mêmes de le traiter avec les égards communs, en allié i tile, qui coûteroit beaucoup au parti qu'il prendroit, & rendroit peu ſervice. Cependant, ſur les premieres nouvelles des différens qui étoi ſurvenus entre ſa majeſté & la cour de Berlin, ils changerent de langa & le roi de Pruſſe devint leur héros. Dès-lors les juſtes meſures que majeſté prenoit pour ſe faire rendre des ſujets, qu'on avoit enlevés force de ſes Etats d'Allemagne, dès-lors ces meſures furent repréſen comme des actes d'hoſtilité, & il ſe trouva, ſelon leur maniere de ſonner, que le roi étoit l'agreſſeur, pour avoir ſeulement uſé de re ſailles. En même temps, ils dirent aux alliés de ſa majeſté, qu'ils n'éto pas obligés de prendre parti auſſi dans cette querelle, & qu'elle ne p voit avoir aucune ſuite qui les regardât. En un mot, ils n'oublierent de ce qui pouvoit exciter ou encourager le roi de Pruſſe à une rupt C'eſt ainſi que ces fideles ſujets s'appliquoient d'un côté à ſoulever un nemi contre ſa majeſté, & travailloient de l'autre à lui ôter toute eſpéra d'être ſecouru. Mais le ſuccès n'a pas répondu à leurs criminels ſouha & l'orage qui menaçoit les Etats de ſa majeſté a été diſſipé. Il lui a lement fourni l'heureuſe occaſion de faire éclater ſa fermeté, & de rece des preuves du zele & de la fidélité de ſes alliés.

Pour moi, je l'avoue, je ne ſaurois comprendre qu'un Anglois ſoit ob d'encourager les puiſſanees étrangeres à uſurper les Etats de ſa majeſté Allemagne, & d'exciter ſes voiſins à opprimer une nation, ſur ce fondement qu'elle reconnoît notre ſouverain pour le ſien. Quelque ſt & mépriſable qu'on la dépeigne, elle a ceci de commun avec les au Etats proteſtans, qu'elle peut prétendre à notre bienveillance, ſi ce pas à notre protection. Ce parlement-ci & le précédent ont déclaré q penſoient là-deſſus de la même maniere. D'ailleurs, nous n'avons ni be de l'inquiéter ni intérêt à le faire. Ainſi j'eſpere que le deſſein où ces chans citoyens ont laiſſé voir qu'ils étoient par rapport aux affaires du en Allemagne, n'aura point d'autre effet que d'ouvrir les yeux aux per nes, qui ont été trompées par leurs proteſtations éblouiſſantes de zel d'affection pour ſa majeſté. Je m'attends même avec raiſon à une ch de la part de ce complaiſant perſonnage, qui voulut bien, ſous le der regne, faire ſes excuſes en particulier pour quelques expreſſions indécen qu'il s'étoit laiſſé échapper en public ſur un ſujet aſſez ſemblable à c que je traite. C'eſt qu'il regardera la conjoncture du temps comme bonne occaſion de faire briller encore d'avantage ſon adreſſe à chanter palinodie.

Après cette démarche, ſi lui & ſes amis perdent, par une paix gé

rale, ce qui a été depuis quelque temps leur lieu commun favori, je ne m'étonnerai point qu'ils reviennent à leurs déclamations accoutumées contre les miniſtres foibles & corrompus. Cette accuſation ſemble cependant un peu hors de ſaiſon dans un temps, où nous allons goûter les fruits de l'habileté des miniſtres que le roi honore de ſes ordres. De plus, ce reproche fût-il auſſi juſte qu'il l'eſt peu, ne ſied pas dans la bouche des gens qui le font. Si j'avois le loiſir, ou le deſſein d'examiner la conduite du ſeul d'entre cette cabale, qui ait été dans un poſte à pouvoir eſpérer de parvenir un jour au timon des affaires, je pourrois produire contre lui d'auſſi fortes preuves qu'on en ait jamais alléguées contre les miniſtres les plus ignorans & les plus corrompus; qu'il n'a ni la capacité, ni une ſeule des vertus néceſſaires pour avoir part au gouvernement. Je dois même ajouter un fait. C'eſt que ſa conduite, depuis qu'il s'eſt retiré pour éviter le juſte châtiment, que lui préparoit ſa patrie offenſée, ne donne aucun ſujet de penſer que ſon jugement ou ſa morale ayent été corrigés par les malheurs où l'ont jeté ſa folie & ſon mépris pour tout ce qui eſt eſtimé ſacré chez les autres hommes.

Ces obſervations ſervirent comme de prélude à la harangue que ſa majeſté britannique fit à ſon parlement quelques jours (*a*) après. Ces diſcours royaux & la maniere dont ils ſont reçus par le corps repréſentatif de la nation, décident ordinairement des meſures que la cour & ſes alliés doivent prendre, ce qui eſt cauſe que toute l'Europe, pour ainſi dire, prête l'oreille à la harangue du roi qui fait l'ouverture d'une ſéance, dans des temps critiques. Voici celle dont il s'agit.

MYLORDS ET MESSIEURS,

» C'EST avec une grande ſatisfaction que je vous apprends, que par la concluſion d'une paix parfaite avec la couronne d'Eſpagne, nous ſommes enfin ſortis de tant de difficultés & d'inconvéniens qui accompagnoient l'état incertain des affaires en Europe. «

» Cette négociation a été conduite & terminée avec une parfaite union, harmonie & fidélité, entre moi & mes alliés, ſans autre vue que de prévenir les miſeres & la confuſion d'une guerre, qui étant une fois allumée en Europe, il auroit été auſſi difficile d'en prévoir la fin, que de déterminer les ſuccès d'un événement ſi fatal. «

» Comme cette alliance a pour baſe, & qu'elle eſt conforme à la teneur & aux vues des précédens traités, ſans aucun changement dans les principaux articles, que ceux qui peuvent rendre plus efficace l'exécution des engagemens pris ci-devant par les puiſſances contractantes de la quadruple

(*a*) Le 24 janvier n. ſt. 1730.

alliance, on a lieu de préſumer avec beaucoup de raiſon, que cet heureux commencement rendra dans peu parfait & complet le grand ouvrage de la pacification générale. «

» Mais ſi, contre toute attente, & par reſſentiment des préſens engagemens, il s'élevoit, quoiqu'avec peu d'apparence de ſuccès, de nouveaux troubles en Europe, pour s'oppoſer ou renverſer l'exécution de ces meſures, je ſuis ſûr que mon parlement ne manquera pas de me ſoutenir & de m'aſſiſter dans une ſi juſte cauſe, qui a le concours unanime de tant de puiſſances conſidérables, pour l'honneur & le crédit des préſentes meſures, & de leurs forces unies pour le maintien de nos mutuelles ſtipulations. «

» Je puis vous aſſurer en même temps, que mon premier ſoin a été de conſulter l'intérêt immédiat de mes royaumes, préférablement à toute autre conſidération, & au haſard de tous autres événemens. «

» Tous les précédens traités & conventions faites avec l'Eſpagne, en faveur de notre commerce & navigation, ſont renouvellés & confirmés. On n'a pas ſeulement rétabli l'exercice libre & non interrompu de notre commerce pour l'avenir, mais on a auſſi expreſſément ſtipulé, & l'on eſt convenu d'une juſte & ample reſtitution & réparation des déprédations & ſaiſies illégitimes : en général, tous les droits, privileges, & poſſeſſions, appartenant, en quelque maniere que ce ſoit, à moi & mes alliés, ſont ſolemnellement rétablis, confirmés & garantis, & aucune conceſſion n'a été faite à mon préjudice ou à celui de mes ſujets. «

» Par ces moyens, on a poſé un fondement pour éloigner toutes les précédentes animoſités & méſintelligences entre les royaumes de la Grande-Bretagne & d'Eſpagne : & l'on ne peut douter, en aucune maniere, que par la fidele exécution de nos engagemens réciproques, on n'établiſſe & cimente plus fortement que jamais une amitié parfaite entre les deux nations unies par les liens communs d'un intérêt mutuel. «

» Et afin que mes ſujets puiſſent recueillir de bonne heure les fruits de cette paix avantageuſe, j'ai donné les ordres pour une réduction immédiate d'un grand nombre de mes troupes de terre, & pour déſarmer une grande partie de ma flotte. «

MESSIEURS de la Chambre des Communes,

» CELA épargnera conſidérablement les dépenſes de l'année courante : & donnera, comme je l'eſpere, une ſatisfaction auſſi générale à mon peuple, que j'en reſſens un plaiſir très-ſenſible. On mettra devant vous les eſtimations particulieres, & je ne doute pas que vous ne m'accordiez les ſubſides néceſſaires, & que vous ne me mettiez en état d'exécuter mes engagemens avec mes alliés, d'une maniere qui ſoit le plus efficace pour le ſervice public, & le moins à charge à mes ſujets. «

» Vous verrez, par les comptes qu'on vous communiquera, l'état, le produit & l'application du fonds d'amortiſſement, ſuivant qu'il a été dirigé juſqu'à préſent, ſelon l'acte du parlement : Et vous ne manquerez pas de prendre en conſidération la diſpoſition ultérieure du produit d'accroiſſement. Vous pouvez le mieux juger, ſi les circonſtances du fonds d'amortiſſement & des dettes nationales peuvent permettre de donner quelque ſoulagement par rapport aux charges les plus onéreuſes. J'ai tout l'égard poſſible pour le fonds d'amortiſſement, & je vois avec compaſſion les ſouffrances des pauvres ouvriers & manufacturiers. Je vous laiſſe à déterminer ce que l'on peut faire raiſonnablement, & avec une juſte précaution ſur ce point critique. »

Mylords et Messieurs,

» AFIN que nous puiſſions recevoir les avantages naturels de notre préſente ſituation, je dois vous recommander, de la maniere la plus forte, une parfaite union parmi vous, qui puiſſe entiérement renverſer les eſpérances de nos ennemis, tant au dedans qu'au dehors. Les inſinuations mal fondées, les chicanes & les clameurs de quelque peu de perſonnes mal intentionnées, pour ébranler la fermeté des puiſſances qui ſont déjà mes alliés, ou empêcher que d'autres ne le deviennent, ſeront rendues inefficaces par votre union; & je déſire que l'affection de mon peuple puiſſe être la force de mon gouvernement, comme leur intérêt a toujours été la regle de mes actions & l'objet de mes ſouhaits. «

Cette harangue fut fort bien reçue du gros de la nation, mais quand on vint, dans le parlement, à l'examen du traité, quoique la pluralité déclarât que le traité de Séville contenoit toutes les ſtipulations requiſes pour le maintien & la ſureté de l'honneur, de la dignité, des droits, & poſſeſſions de la couronne, & qu'on y a pris toutes les précautions néceſſaires pour la conſervation du commerce & la réparation des pertes faites par les Anglois, trente pairs s'oppoſerent à cette réſolution & vingt-quatre d'entreux firent enregiſtrer la proteſtation ſuivante.

» Nous lords proteſtans, croyons que la queſtion réſultant du débat, & le ſens de la queſtion même, déſigne en quelque maniere une juſtification du traité entier, qui ne nous paroît ni ſolide, ni honorable, ni avantageux pour les raiſons ſuivantes. «

» 1. Parce que nous ne ſavons ſi tous les traités & conventions conclus entre l'Angleterre & l'Eſpagne ſont aſſez avantageux dans chacun de leurs articles pour être renouvellés & confirmés. «

» 2. Parce que nous croyons qu'il eſt très-difficile d'examiner avec toute l'exactitude requiſe juſqu'où chaque traité & convention entre la Grande-Bretagne & l'Eſpagne peut être avantageux à la nation : ainſi, nous croyons

qu'il eſt abſurde de vouloir juger des accords futurs, & pour cet effet nous regardons comme une choſe extraordinaire, & nous craignons qu'il ne ſoit d'une très-mauvaiſe conſéquence, de nous engager, comme nous le faiſons par ce traité, à ratifier & à garantir tout accord qui ſera fait entre le roi d'Eſpagne & les ducs de Toſcane & Parme, concernant les garniſons une fois établies dans leur pays. «

» 3. Parce que l'obligation où ſont les marchands de prouver à la cour d'Eſpagne la juſtice de leurs demandes pour leurs pertes, eſt, ſelon notre opinion, une dureté à leur égard & point honorable à la nation. Et nous ſommes perſuadés que ces infortunés marchands entreprendront un voyage ſi pénible, & qui coûte tant, avec d'autant moins de plaiſir, qu'ils ont tout lieu de craindre que leurs prétentions, ſelon toute apparence, ne contre-balanceront pas celles des Eſpagnols, & qu'après tout ils n'ont que fort peu d'eſpérance d'obtenir des commiſſaires, ce qu'ils n'ont pu obtenir des plénipotentiaires. «

» 4. Parce que nous ſommes obligés d'aſſiſter l'Eſpagne, pour exécuter l'introduction de 6000 Eſpagnols dans les places de Toſcane & de Parme, ſans qu'on ait ſpécifié les meſures que nous devons prendre à cet égard, ni les ſecours que nous devons donner, & que nous craignons qu'il n'en réſulte des troubles ſans fin, & des dépenſes exceſſives, qui, bien loin de nous être avantageuſes, pourront nous cauſer un grand préjudice. «

» 5. Parce que nous nous engageons à garantir à jamais les droits & poſſeſſions des Etats de Toſcane & de Parme non-ſeulement à don Carlos, mais auſſi à tous ſes ſucceſſeurs; ce qui, à notre avis, eſt une ſtipulation d'une nature ſi étendue, que nous ne voyons pas que nous pourrions jamais nous exempter d'entrer dans les diſputes & querelles, qui probablement s'éleveront à cette occaſion. «

» 6. Parce que ce traité, qu'on prétend être fondé ſur la quadruple alliance, en differe en certains points eſſentiels, qui, autant que nous pouvons juger par les ſtipulations des précédentes alliances, ſemblent devoir être regardés comme tels, tant par nous-mêmes que par les rois de France & d'Eſpagne, particuliérement en ce qui concerne l'introduction des troupes Eſpagnoles dans les duchés de Toſcane & de Parme, à la place des troupes neutres, & en ſtipulant que les troupes Eſpagnoles y reſteront juſqu'à ce que don Carlos & ſes ſucceſſeurs ſoient aſſurés contre tout événement; ce qui, à en juger par l'étendue de la prévoyance humaine, vaut autant que de dire qu'elles y reſteront toujours, & nous croyons que les plus ardens défenſeurs de ce traité ne ſauroient en diſconvenir. «

» 7. Parce que les changemens qu'on a faits dans ce traité, & par où il differe de celui de la quadruple alliance, n'ont pas ſeulement été faits ſans le conſentement de l'empereur, mais même ſans que ſa majeſté impériale y ait été invitée; ce qui nous donne lieu de craindre que l'empereur n'interprete en mal une telle conduite: & ſi cette même conduite al-

loit par malheur nous priver de ſon amitié, nous croyons, comme bons Anglois, que nous aurions de grandes raiſons de regretter la perte d'un ſi ancien, ſi puiſſant & ſi fidele allié. «

» 8. Parce que nous craignons que dans ce traité il n'y ait une omiſſion artificieuſe de quelque ſtipulation claire & expreſſe, qui nous aſſure nos droits ſur Gibraltar & Minorque, ce qui, quelque bonne envie que nous ayons de l'attribuer plutôt à l'habileté des agens Eſpagnols, qu'à aucun manque de zele pour la patrie de la part des nôtres, eſt une erreur, qui aſſujettit la poſſeſſion de ces importantes places à trop de chicanes pour l'avenir : & nous croyons que les Eſpagnols n'auroient pu alléguer aucune raiſon plauſible pour refuſer d'aſſurer notre droit inconteſtable ſur ces places, dans des termes auſſi forts & auſſi exprès, que ceux dont nous nous ſommes ſervis pour nous déclarer garans du droit & de la poſſeſſion des domaines aſſignés à don Carlos & à ſes ſucceſſeurs : Nous avons eu la complaiſance de conſentir, en termes exprès, que les Eſpagnols fiſſent valoir leurs prétentions pour la reſtitution de leurs vaiſſeaux pris en 1718, quoique leur droit, à cet égard, leur fut auſſi efficacement aſſuré, qu'on puiſſe prétendre que ſoit le nôtre, à l'égard de Gibraltar & de Minorque, par les termes généraux qui renouvellent & confirment les traités précédens. «

» 9. Parce qu'il ſemble, par le diſcours du roi au parlement, que ſa majeſté n'eſt pas tout à fait hors d'appréhenſion qu'il ne puiſſe s'élever de nouveaux troubles en Europe, même par reſſentiment des préſens engagemens : Si ſa majeſté avoit cru que cette paix eut rétabli la tranquillité publique ſur un fondement durable, nous ſommes perſuadés que, par un effet de ſa bonté paternelle, elle auroit ordonné une plus grande réduction de troupes, afin de ſoulager d'autant plus ſon peuple, qui gémit depuis ſi longtemps ſous le peſant fardeau des taxes preſqu'inſupportables, qui a tant ſouffert par la derniere interruption de ſon commerce, autrefois ſi floriſſant, & qui, ſans ce commerce, ne ſauroit être heureux au dedans, ni conſidéré au dehors. «

» 10. Parce qu'il nous ſemble, après la plus mûre conſidération de toutes ces particularités, que nous ſommes plus engagés que nous ne l'étions auparavant, & que nous croyons que nous le ſerons à jamais, ſi nous devons nous mêler des diſputes qui pourroient s'élever pour des territoires ſi éloignés de nous, & dans leſquelles la nation ne paroît en aucune maniere être intéreſſée. Puiſqu'une des principales parties contractantes de l'alliance, ſur laquelle eſt fondé le traité de Séville, n'eſt pas ſeulement exclue de ce traité, mais que nous ſommes perſuadés qu'il y a tout lieu de croire que le même traité la déſoblige extrêmement, & puiſqu'il paroît impoſſible d'exécuter l'introduction des troupes Eſpagnoles dans les duchés de Toſcane & de Parme, quand même on mettroit en uſage les moyens les plus efficaces & les plus conformes à la dignité & au repos des princes qui

doivent ouvrir leurs villes pour recevoir la garniſon qu'on y veut mettre, nous avouons que nous ſommes incapables de diſcerner où eſt l'équité & la politique de ce traité. Nous ne voyons pas que le même traité puiſſe nous mettre en état de recouvrer ce que nous avons perdu, ni conſerver tranquillement ce que nous poſſédons encore : Nous ne croyons pas qu'il puiſſe nous dégager de ces difficultés dans leſquelles nous avons été plongés en dernier lieu, & qui, à notre avis, n'ont eu d'autre ſource que l'incapacité de ces miniſtres, qui, par leurs conſeils, nous ont jetés dans un labyrinthe de traités & d'engagemens, ſi peu néceſſaires pour ne pas dire préjudiciables : Mais nous craignons, au contraire, que ce traité ne nous attire la miſere & la confuſion d'une guerre, laquelle étant une fois allumée, il ſera auſſi difficile d'en prévoir la fin, que de déterminer le ſuccès d'un événement ſi fatal.

Signés, Scardale, Beaufort, Gower, Bedford, Thanet, Angleſey, Coventry, Huttington, Bruce, Boyle, Bathurſt, Willougby de Brook, Foley, Plymouth, Strafford, Oxford & Mortimer, Northampton, Warrington, Montjou, Aylesford, Middleton, Briſtoli & Abingdon. «

Dans ce même temps on publia l'acceſſion des Etats-généraux des Provinces-Unies au traité de Séville telle que la voici :

Au nom de la très-ſainte Trinité, Pere, Fils, & St. Eſprit, trois perſonnes diſtinctes, & un ſeul Dieu.

» COMME leurs ſéréniſſimes majeſtés le roi de la Grande-Bretagne, le roi très-chrétien & le roi catholique, ont jugé à propos, pour affermir davantage les liens de leur union, pourvoir à la ſureté de leurs royaumes & Etats, & conſerver la tranquillité publique, de faire entr'eux une alliance dont le traité a été ſigné à Séville, le 9 novembre 1729 : conformément au XIVe. article de ce traité, les Etats-généraux ont été invités d'y accéder. (*ici eſt inſéré l'inſtrument du traité*) Leſdits Etats ayant déſiré, de tout temps, de continuer & de rendre plus ferme la bonne intelligence & amitié qu'ils ont l'honneur d'entretenir avec leurs majeſtés britannique, très-chrétienne & catholique ; & leurs hautes puiſſances ſouhaitant, autant qu'il dépend d'elles, de contribuer à la conſervation & l'établiſſement de la tranquillité publique : elles ſont très-ſenſibles à l'invitation qui leur a été faite d'accéder à cette alliance, étant convaincues qu'une plus étroite union en eſt le principal but. Comme cette alliance a en vue entr'autres, l'établiſſement d'une confiance parfaite entre les parties contractantes, les Etats-généraux préſuppoſent que les alliés ſe communiqueront réciproquement, avec une entiere confiance, leurs ſentimens, tant par rapport aux moyens qu'on jugera, en cas de néceſſité, les plus efficaces, pour conſerver & maintenir toutes les poſſeſſions & droits, mentionnés dans ce traité, que par

„ S'il arrivoit que ſa majeſté catholique jugeât à propos d'accorder p le préſent ou à l'avenir, publiquement ou par quelques conventions ſe tes, par rapport au commerce, quelques droits ou prérogatives à quel puiſſance que ce ſoit, les mêmes droits ou prérogatives ſeront immédiatem accordés aux ſujets de L. H. P. qui ſeront traités en tout comme la natio plus favoriſée, conformément à ce qui eſt ſtipulé dans les traités précéde

„ Comme leurs hautes-puiſſances ont repréſenté qu'il pourroit arr certains cas où, en haine de leur acceſſion ſignée aujourd'hui, elles roient attaquées & troublées de maniere qu'elles ſeroient obligées d'a d'abord recours aux armes pour leur défenſe : & que le cas arrivant, temps néceſſaire pour voir le ſuccès des bons offices qui ſeroient emplo & après leſquels ſeulement leurs alliés ſont obligés de leur donner le cours ſtipulés dans le ſecond article du préſent traité, les expoſeroit à grands inconvéniens, & les laiſſeroit expoſés à la plus violente inva ſans être ſecourues par leurs alliés, L. M. brit. très-chrét. & cathol. p donner aux Etats-généraux une nouvelle preuve de la part qu'elles prenn à la conſervation de la république, conſentent de s'engager & promet que dans ledit cas où la république pourroit être expoſée à un danger é dent, leurs majeſtés donneront les ſecours promis par l'article 2. ſans att dre le ſuccès de leurs bons offices & de leurs inſtances qu'elles auroi entamées auprès de l'agreſſeur, pour en obtenir la ſatisfaction & la ré ration convenable. "

„ Le préſent traité d'acceſſion des Etats-généraux ſera ratifié par le maj. brit. très chrét. & cath. & par les Etats-généraux, & ces ratificati ſeront échangées à la cour d'Eſpagne dans trois mois, à compter du j de la ſignature du préſent traité, ou plutôt ſi faire ſe peut ; en foi quoi, *&c.* A Séville, le 21 novembre 1729. "

Auſſitôt que le traité de Séville fut conclu, toutes liaiſons ceſſerent tre les cours de Vienne & d'Eſpagne & le velt-maréchal comte de Kon ſegg, ambaſſadeur impérial auprès de ſa majeſté catholique, ſe retira. L'e pereur fit de grands préparatifs pour ſe mettre en état, en Italie, de s'o poſer à l'exécution des choſes ſtipulées dans ce fameux traité ſans ſa co currence. Les puiſſances qui avoient à cœur la continuation de la pai comme la France, la Grande-Bretagne & les Etats-généraux qui n'étoie entrées, dans les vues de la cour d'Eſpagne que pour former une forte lig pour la paix, employerent toute leur politique & mirent en œuvre tou les raiſons qu'elles en purent tirer, pour engager la cour de Vienne à do ner les mains à l'exécution des articles du traité qui tenoient le plus à co à leurs majeſtés catholiques. Mais toutes leurs inſtances furent inutiles; l majeſté impériale déclara qu'elle s'en tenoit uniquement au traité de l quadruple alliance, pour ce qui concernoit la ſucceſſion aux Etats de Parm & de Toſcane; que la France, l'Eſpagne, & la Grande-Bretagne, éta

parties contractantes de ce traité ſolemnel avec l'empereur, elles n'avoient pu y déroger, ni y rien changer ſans ſon concours & ſans ſon conſentement; & pour faire connoître ſes intentions à toute l'Europe ſur ce ſujet, mais particuliérement au corps germanique, que ſa majeſté impériale avoit intérêt de mettre de ſon parti, elle envoya ordre à ſon principal commiſſaire à Ratiſbonne d'y porter à la dictature publique le décret de commiſſion que voici.

Décret de Commiſſion Impériale au ſujet du Traité de Séville.

FROBEN-FERDINAND, prince de Furſtenberg, premier commiſſaire de l'empereur, a ordre de repréſenter de la part de ſa majeſté impériale aux électeurs, princes & Etats de l'Empire, qu'après tous les ſoins que ſa majeſté impériale s'étoit donnés, immédiatement après la paix conclue à Bade avec la couronne de France, pour tâcher de terminer à l'amiable les troubles qui ſubſiſtoient encore avec l'Eſpagne, elle avoit enfin, dans la vue de procurer la tranquillité générale, & même au préjudice des droits de ſa maiſon archiducale, accédé à l'alliance de Londres, projetée en 1718 par la Grande-Bretagne, & acceptée enſuite par la France & l'Eſpagne. L'empereur en donna part à la diete par ſon décret du 28 août 1720, afin qu'elle délibérât ſur ce traité, & particuliérement ſur l'article V, contenant ce qui avoit été réglé par rapport aux duchés de Toſcane & de Parme; Et les électeurs, princes & Etats de l'Empire, doivent ſe reſſouvenir de la réſolution unanime priſe à cet égard par l'aſſemblée générale le 9 novembre 1722, & approuvée par l'empereur. Tout l'Empire, & même tout le monde ſait que ſa majeſté impériale n'a rien négligé pour contribuer de ſa part au but ſalutaire qu'on s'étoit propoſé, d'affermir la tranquillité générale de l'Europe, puiſque non-ſeulement elle a conſenti au congrès de Cambrai propoſé par les puiſſances alliées, en y envoyant les plénipotentiaires, mais qu'elle a auſſi été la premiere qui en ait fait l'ouverture, en délivrant, en conſéquence de ce qui avoit été ſtipulé par l'article V de l'alliance de Londres, par rapport à la ſucceſſion de Toſcane & de Parme, les lettres expectatives contenant l'inveſtiture éventuelle en faveur de l'infant don Carlos, leſquelles furent échangées contre des actes ci-joints de la plus forte garantie de la part des couronnes d'Eſpagne, de France & de la Grande-Bretagne: Par où ſa majeſté impériale a fait voir évidemment à tout le monde, que comme elle a été la plus prête à remplir ſes engagemens, ſon intention a toujours été & eſt encore la plus ſincere, pour contribuer de ſa part, & au nom de l'Empire, à tout ce qui pourroit affermir la paix & la tranquillité publique. Cependant, on n'a rien pu conclure à cet égard à Cambrai, juſqu'à ce que l'Eſpagne y ayant donné lieu en 1725, ſa majeſté impériale conclut la même année, conformément à la réſolution de l'Empire, & ſuivant les pleins-pouvoirs y contenus, une

paix, fondée uniquement ſur le cinquieme article de la quadruple alliance entre ſa majeſté impériale, comme empereur, & le ſaint Empire d'un part, & la couronne d'Eſpagne de l'autre; & expédia immédiatement après à ſon plénipotentiaire en Italie les ordres néceſſaires pour la ſureté de l'infant don Carlos, en cas de mort du duc de Toſcane ou du duc de Parme.

Sa majeſté impériale ayant ainſi rempli ſes engagemens avec toute ſincérité requiſe & de la maniere la plus authentique, elle ne devoit s'attendre à aucune nouveauté qui y fût contraire. Cependant, on a conclu contre toute attente, un traité particulier à Séville, entre les couronnes d'Eſpagne, de France, & de la Grande-Bretagne, dont le 9 article & les ſuivans, que l'on joint ici, ne peuvent qu'exciter la plus haute indignation, puiſqu'on y rompt les liens les plus eſſentiels de la ſociété humaine & que ſi des puiſſances chrétiennes prétendent diſpoſer ainſi des biens de perſonnes tierces, toute confiance & bonne foi doit être bannie du monde. On n'a de l'autre part aucun égard aux traités précédens, ni aux derniers articles préliminaires, qui ont été reconnus de part & d'autre comme le fondement des négociations pour la paix générale, & comme l'unique contre-poids d'une puiſſance ſupérieure qu'on voudroit ériger en Europe. On n'a fait aucune attention aux actes de garantie qui ont été délivrés. On diſpoſe ſelon le bon plaiſir, des droits & terres de l'Empire, du vivant même de ſes légitimes poſſeſſeurs. On eſtime ſi peu l'empereur & l'Empire, qu'on n'en a pas voulu demander le conſentement, quoiqu'il fût queſtion de leur propre cauſe, & que ce conſentement fût néceſſaire, conformément à l'alliance de Londres. On s'ingere outre cela dans d'autres affaires domeſtiques de l'Empire, & l'on veut à cet égard introduire des nouveautés. Enfin ſans avoir allégué aucune raiſon de cette nouvelle alliance, comme il ſe pratique entre les têtes couronnées, ni ſans avoir demandé le conſentement, du moins la concurrence de l'empereur & de l'Empire, on s'eſt contenté d'annoncer aux miniſtres de ſa majeſté impériale, tant ici qu'à Paris, le traité de Séville, & d'en donner ſimplement une copie, quoique ſa majeſté impériale eut toujours offert de donner les mains à tous les expédiens qui ne ſeroient point contraires aux droits d'un tiers, à ceux de l'Empire & aux traités précédens. Si donc une pareille conduite a lieu, & que les nouveaux alliés y perſiſtent, on verra à l'avenir la force prévaloir ſur le droit, la volonté ſur les engagemens, & ce que les nouveaux alliés jugeront le plus convenable ſera toujours le plus juſte, ſans égard aux choſes ni aux perſonnes. Pour plus grand éclairciſſement on n'a qu'à confronter l'article V de la quadruple alliance & l'article IX, du traité de Séville.

Comme ſa majeſté impériale ne ſauroit s'imaginer que l'Empire fut réduit à cette extrémité, qu'il voulût permettre qu'on violât ſi manifeſtement ſes droits les plus inconteſtables, reconnus même par les puiſſances étrangeres, qu'on y fit des changemens ſans ſa connoiſſance & participation

de puiſſance que celui qu'elle a acquis par la Sicile. On ſait avec quelle peine on obtint les actes de l'expédition des inveſtitures éventuelles pour tout dire en peu de mots, il a fallu quaſi les arracher, parce que l'on ne pût les obtenir.

2. L'on fait une fauſſe application de ce qui a été ſtipulé par l'article V du traité de Londres, par rapport au conſentement de l'Empire : cet article portoit, que l'on demanderoit le conſentement de l'Empire pour l'expédition des actes d'inveſtiture : l'empereur ſe chargea lui-même de ce ſoin, qu'il croyoit pour lors lui appartenir de toute préférence : l'Empire a donné ſon conſentement : mais il n'a point été queſtion, ni dans le décret adreſſé pour lors à l'Empire, ni dans le réſultat qui s'enſuivit, des meſures priſes, ou que l'on pourroit encore prendre, pour aſſurer & pour effectuer l'introduction de l'infant don Carlos dans les pays qui lui ſont réſervés. L'Empire a conſidéré le point des garniſons comme abſolument indifférent pour lui : on voit une ſuite invariable du même eſprit dans ce qui s'eſt paſſé en 1725 à la diete. L'empereur n'a pas ſuivi l'article V de la quadruple alliance dans l'article IV du traité de Vienne : nonobſtant ce changement important, l'Empire a reconnu ce dernier traité exactement conforme au ſens du réſultat de l'an 1722. Les miniſtres qui forment cette aſſemblée retrouveront ſans doute les veſtiges de ces vérités dans leurs actes & dans leurs protocoles. Les alliés de Séville n'ont donc pas pu s'imaginer, qu'il fût beſoin d'un nouveau conſentement de l'Empire, lorſque l'on n'altere en rien l'eſſence de ce qui a été ſtatué par le traité de Londres. Les articles X & XII, du traité de Séville ne laiſſent aucun doute ſur l'intention des parties contractantes puiſqu'elles s'engagent d'établir, ſelon les droits de ſucceſſion qui ont été ſtipulés, & de maintenir le ſéréniſſime infant don Carlos dans la poſſeſſion & jouiſſance des Etats de Toſcane & de Parme.

3. On ne conçoit pas comment on a pu avancer dans le décret de commiſſion, que l'on n'a point recherché l'empereur de vouloir bien accéder au nouveau traité : la choſe eſt aſſez authentique, après les réponſes que ce prince lui-même a faites aux miniſtres des alliés de Séville qui ſont près de lui. Comment haſarder un fait dont la preuve eſt entre les mains de toute l'Europe, que les miniſtres des alliés de Séville n'ont ceſſé, en conſéquence de leurs ordres, de convier l'empereur de vouloir bien par une juſte & prompte condeſcendance mettre la derniere main à un ouvrage auſſi ſalutaire que celui de la paix. On a ſuivi pour l'exécution du traité de Séville le chemin frayé pour l'exécution du traité de Londres : on s'eſt adreſſé pour l'un comme pour l'autre à l'empereur : cette route n'a pas déplu à ſes miniſtres, quand elle a pu ſervir à leurs fins particulieres ; mais auſſitôt qu'ils ne rencontrent plus toute la complaiſance qu'ils voudroient pour les intérêts domeſtiques de la maiſon d'Autriche, on fait un crime aux alliés de Séville de la confiance où ils devoient être, que l'empereur

voudroit

voudroit bien donner part à l'Empire des meſures nouvellement priſes : elles ne paroîtroient pas ſi étranges à la cour de Vienne, ſi elle vouloit bien ſe reſſouvenir, qu'elle a mis en quelque maniere les alliés de Hanovre dans le chemin de la négociation qui excite aujourd'hui ſon chagrin & ſon reſſentiment ; & que l'on n'a rien fait que l'empereur ne fût tout prêt à faire lui-même, ſi l'on eut donné les mains à certaines conditions eſſentielles pour les intérêts de ſa maiſon.

4. Ce ne peut pas être pour la défenſe des préſens poſſeſſeurs & des droits de l'Empire, que l'empereur, fait défiler des troupes en Italie, puiſque d'un côté le traité de Londres, fait ſur les inſtances mêmes de l'empereur, ſoumet les préſens poſſeſſeurs à l'obligation de recevoir des garniſons, & que de l'autre on n'a point attaqué ce qui peut intéreſſer l'Empire. Il faut diſtinguer des prétentions & des droits établis éventuellement & conditionnellement & une poſſeſſion actuelle. Les Etats dont il s'agit aujourd'hui ne relevent point actuellement de l'Empire : la féodalité de ces mêmes Etats n'eſt établie qu'éventuellement : ſur ce principe, les droits ſuprêmes de l'Empire ne ſont qu'éventuels : les Etats peuvent-ils ſe plaindre que l'on ait excédé par le traité de Séville les précautions priſes par la quadruple alliance, lorſque celles que l'empereur reproche aux alliés de Séville ne tendent qu'à en aſſurer l'exacte & fidelle obſervation. Sera-ce par l'entrée des troupes impériales qui doit précéder l'introduction de l'infant don Carlos, ſelon le mandement joint numéro 4 au décret de commiſſion ? L'eſprit & les termes de ce même mandement découvrent toute la léſion faite à l'Eſpagne dans le traité de Vienne. Etoit-il de la prévoyance, qui a réuni tant de puiſſances par le traité de Séville, de négliger entr'elles de juſtes & ſolides meſures pour l'exécution de l'article V du traité de Londres, lorſque l'on a fait une ſi triſte expérience de l'inexécution du traité de Bade, comme de l'inutilité des remontrances & des avis du college électoral par rapport à l'Etat de Mantoue, & tant d'autres fiefs qui relevent de l'Empire en Italie.

» 5. L'empereur ne peut reprocher à la France ſes ſoins invariables pour le maintien du repos & du bon ordre dans l'Empire, ſans les reconnoître lui-même ; mais peut-il s'en plaindre ſans offenſer l'honneur des garanties de la paix de Weſtphalie ſi précieuſes à tout le corps germanique ; que déſire la France dans l'affaire de Mecklembourg, ou dans celle d'Ooſt-Friſe, que chaque Etat en particulier, & l'empereur lui-même ne doive déſirer plus qu'elle ? on voudroit, pour éblouir plus facilement les eſprits, s'attacher principalement aux démêlés d'Ooſt-Friſe : l'empereur, ſur les inſtances du roi, a pris pluſieurs engagemens particuliers ſur la conduite de l'affaire d'Ooſt-Friſe, au moyen de quoi les Etats-généraux ont porté les Embdeois à la ſoumiſſion : leurs hautes puiſſances ont agi pour cet effet de concert avec le miniſtre de l'empereur en Hollande, & lui avec elles. En ſorte que le miniſtre impérial ayant à cet égard les mains liées, tout ce

qu'il feroit ou propoſeroit, ne pourroit que le contredire, & le dém tir dans ſon propre fait. Si les alliés de Séville ont garanti aux Provinc Unies les droits qui leur ſont acquis, & dont ils jouiſſent depuis plus d ſiecle, quoi de plus juſte & qui ſoit plus conforme aux vues qui les ſi heureuſement réunis, que de prévenir les voies de fait, ſans empêc les parties de recourir aux moyens légitimes. Bien loin d'entreprendre la juriſdiction de l'empereur & de l'Empire; ils ne ſouhaitent rien t qu'elle ſoit rétablie, & qu'elle ſoit exercée ſelon les loix & ſelon conſtitutions. "

„ Ces conſidérations ſuffiſent à la ſageſſe & aux lumieres des memb de la diete. C'eſt à leurs maitres à délibérer préſentement, ſi par une inj méfiance pour les alliés de Séville, ou par une complaiſance aveugle p quelques conſeils qui prévalent à la cour de Vienne, il eſt de leur int de ſe mettre en danger de perdre gratuitement, avec leur repos, toute l' ſiſtance qu'ils peuvent légitimement ſe promettre pour le maintien de le droits, de leurs prérogatives & de leurs libertés; ſur-tout quand le mini de France ne ceſſe de les aſſurer en général & en particulier, que le r eſt bien éloigné de vouloir cauſer la moindre inquiétude aux électeu princes & états de l'Empire, que ſa majeſté ne déſire au contraire rien t que de pouvoir entretenir avec eux une parfaite correſpondance dans u circonſtance où les intérêts réciproques ne ſont nullement oppoſés, & l ſent au roi le moyen, de même que le déſir, de leur donner des marq réelles de ſon amour pour la paix. "

Ces conſidérations irriterent la cour impériale; ſes miniſtres à la d n'eurent plus aucune communication avec celui de France; les minis impériaux, qui étoient à Paris, ſe plaignirent même au cardinal de Fl du contenu de cet écrit, & l'on aſſura alors que ſon éminence avoit pondu que M. de Chavigny n'avoit pas eu ordre de rendre cet écrit pu C'eſt, dit-on, cette réponſe qui porta la cour impériale à prêter la m à la réfutation des conſidérations par un écrit anonyme, & les minis impériaux la diſtribuerent à la diete & ailleurs, ſous le titre de rem ques, &c. que voici.

On a ſans doute ſurpris la religion de l'empereur dans les moyen qui ſont la baſe & le fondement du dernier décret de commiſſion publi Ratiſbonne.

Les raiſons & cauſes qui ſont la baſe & le fondement du décret commiſſion publié à Ratiſbonne au ſujet du traité de Séville, ſont toutes tir des actes authentiques, à ſavoir des traités ſolemnels conclus entre les pr cipales puiſſances de l'Europe, renouvellés ſouvent, & confirmés dep peu, des décrets adreſſés ci-devant à l'Empire, des réſultats pris enſui des lettres d'inveſtiture éventuelle, & d'autres pieces ſollicitées de l'E

pagne, & qui par conſéquent ne ſauroient en être déſavouées. La quadruple alliance, le réſultat de la diete de l'an 1712, agréé & ratifié de ſa majeſté impériale, le traité de paix conclu en ſon nom, & en celui de l'Empire avec ſa majeſté catholique en conformité dudit réſultat, & les articles préliminaires, qui devoient ſervir de baſe à tout ce, qui ſe traiteroit pour une pacification générale, peuvent-ils paſſer pour des moyens propres à ſurprendre la religion d'un prince, qui y a, par toutes ſortes de raiſons, tant de part, & qui a concouru ſi généreuſement & ſi néceſſairement à les contracter? Cependant c'eſt ſur quoi ſe fonde le décret de commiſſion en queſtion, & on n'a qu'à combiner les traités, qu'on vient de nommer, avec celui de Séville, pour être convaincu, qu'il réſulte de ce dernier une infraction manifeſte de ceux qui le précédoient. D'ailleurs, l'empereur eſt un prince trop éclairé & trop inſtruit des affaires, qui ſe traitent, pour que ſa religion ait pu être ſurpriſe dans la matiere dont il s'agit. Et que peut, ou doit-on penſer d'un écrit, ou de celui qui en eſt l'auteur, lorſque pour appuyer ce qu'il va dire, il établit d'abord pour principe, que des titres auſſi reſpectables, que les traités ſolemnels ont juſqu'ici paru l'être, bien loin d'être des moyens propres à éclaircir la vérité, ne ſervent qu'à induire.

Comment peut-on conſidérer le reproche fait aux alliés de Séville, de diſpoſer des biens & de la perſonne d'un tiers, lorſque bien loin de détruire en rien, ils aſſurent davantage ce qui a été ſtatué par le traité de Londres, c'eſt un ouvrage commun.

Le traité de Londres eſt ſans doute un ouvrage commun. Mais delà il s'enſuit, que l'une des parties contractantes ne peut pas s'en éloigner ſans le conſentement de l'autre. Et vouloir forcer l'empereur de ſe déſiſter d'une promeſſe, qui lui a été faite ſi ſolemnellement, vouloir ſe paſſer de l'Empire dans une affaire, où ſa concurrence a été jugée néceſſaire par ce même traité, & vouloir enfin diſpoſer des terres, qui depuis tant de ſiecles y ont été liées, & qui en relevent, ou en dépendent actuellement, ſans ſe mettre en peine de ce que l'empereur, l'Empire & les préſens poſſeſſeurs ſont en droit d'y redire; cela s'appelle à juſte titre vouloir diſpoſer des biens & de la perſonne d'un tiers. Le traité de Londres n'a pas ſeulement pour but d'aſſurer les avantages, qui y ont été deſtinés à l'infant don Carlos. Son principal objet a été de fixer l'équilibre en Europe: la France & l'Angleterre en ont dreſſé le premier plan, par leur canal il a été communiqué à la cour de Vienne, & ce plan avoit pour baſe & fondement, que l'Eſpagne pourroit auſſi peu mettre un pied en Italie, que l'empereur en pourra mettre un en Eſpagne. C'eſt donc détruire ce qui a été ſtatué par le traité de Londres, que de prétendre aſſurer les avantages deſtinés à l'infant don Carlos d'une maniere qui ſoit contraire au principe, qu'on vient de dire, & à la diſpoſition claire & expreſſe, jointe dans le traité même à ce qui y a été établi en faveur dudit infant. S'il falloit ve-

nir un jour à la néceſſité de publier tout ce qui s'eſt paſſé lorſque la quadruple alliance, & puis après, les articles préliminaires ont été négociés, le monde ſera ſans doute étonné de voir, comment on a abuſé de la bonne foi, avec laquelle ſa majeſté impériale a procédé dans toutes les occurences qui ſe ſont préſentées.

L'empereur, à la vérité, ne s'eſt pas empreſſé de l'exécuter en ce qui regarde la ſureté de l'établiſſement proviſionnel de l'infant don Carlos, quoique ce ne fût, qu'à ce prix, qu'on conſentit à procurer à la maiſon d'Autriche un auſſi grand accroiſſement de puiſſance que celui qu'elle a acquis par la Sicile; on ſait avec quelle peine on obtint les actes de l'expédition des inveſtitures éventuelles, pour tout dire en peu de mots, il fallut quaſi les arracher parce que l'on ne put les obtenir.

Si l'auteur de cet écrit avoit réfléchi à ce qui s'eſt paſſé avant, & après la concluſion du traité de la quadruple alliance, il ſe ſeroit expliqué d'une maniere plus conforme à la vérité, & au langage, que la cour de France, & celle de la Grande-Bretagne ont tenu alors. Tout le monde ſait, à quel prix pour la maiſon d'Autriche ledit traité a été conclu, l'empereur a ſacrifié au déſir du repos & de la paix ſes juſtes droits ſur des royaumes auſſi vaſtes, que ſont ceux que le roi catholique poſſede aujourd'hui : quelle comparaiſon y a-t-il entre un tel ſacrifice, & le prétendu accroiſſement de puiſſance, qu'il a acquis par la Sicile, & qu'il a acheté par la ceſſion d'un autre royaume, lequel ci-devant faiſoit partie de la monarchie d'Eſpagne. D'ailleurs, l'offre de la Sicile a été fait à l'empereur de la part de la France & de l'Angleterre, avant qu'il fût queſtion des ſucceſſions de Toſcane & de Parme, & il eſt notoire, combien ces deux puiſſances ont blâmé l'entrepriſe, que, contre la foi des traités, l'Eſpagne avoit formée ſur ce royaume dans le temps que l'empereur étoit engagé dans une guerre contre les infideles. Ce ne fut qu'avec peine, que la cour de Madrid a été portée à avoir des ſentimens plus pacifiques, & il a fallu y employer une négociation de quelques années. Enfin, on a trouvé le moyen de lui arracher le conſentement à ce qui a été ſtipulé par le traité de Londres, & l'empereur accoutumé à exécuter religieuſement ſes promeſſes, a non-ſeulement porté l'affaire de la ſucceſſion de Toſcane & de Parme à la diete, mais il y a encore employé ſi efficacement ſes bons offices, que le conſentement des Etats de l'Empire a été obtenu en faveur de l'infant don Carlos, ſous condition néanmoins, qu'on n'altéreroit en rien la diſpoſition de l'article V du traité ſouvent mentionné; ſuivant ce réſultat de la diete ratifié de ſa majeſté impériale, les lettres d'inveſtiture éventuelle furent expédiées & remiſes aux plénipotentiaires Eſpagnols, qui ſe trouvoient à Cambray. Et voici le titre, ſur lequel ſe fonde le droit de la deſcendance mâle de la reine d'Eſpagne; titre reconnu de toutes les puiſſances qui ont part à la quadruple alliance, & auquel la cour de Madrid ne ſauroit contrevenir ſans donner atteinte au droit même, qui en ré-

parmi ces clauſes il y en a une, qui porte en termes exprès, qu'on ne ſauroit introduire des garniſons Eſpagnoles dans les places fortes de Toſcane & de Parme, & que ſelon le réſultat de la diete de l'an 1722, l'empereur n'eſt autoriſé à conclure, au nom de l'Empire, la paix avec l'Eſpagne, que ſur le pied, dont on étoit convenu par l'article, où ladite clauſe eſt inſérée; il eſt évident, que c'eſt contrevenir, tant à l'un qu'à l'autre, dès que ſans le gré de l'empereur & de l'Empire, on voudroit inſiſter ſur l'introduction de ces garniſons. Si donc par les meſures priſes, ou à prendre, pour aſſurer la ſucceſſion éventuelle de l'infant don Carlos, on entend ces mêmes garniſons, avec quel front peut-on avancer comme on le fait, que dans le réſultat de l'an 1722, il n'en a pas été queſtion? ſur-tout, puiſqu'il ne s'agit pas en ceci de la forme, ou d'un ſimple changement de nom, comme les alliés de Séville ont coutume de s'expliquer, mais bien du fond de la choſe, & de l'infraction de l'un des plus importans points, établi par un conſentement unanime des principales puiſſances de l'Europe pour en fixer l'équilibre; & il faudroit abſolument ignorer ce qui a été traité du temps de la concluſion de la quadruple alliance, en cas, qu'on voulût révoquer cette vérité en doute. Si l'article des garniſons Eſpagnoles, comme l'auteur l'inſinue dans la ſuite, avoit paru indifférent aux puiſſances, qui l'ont contracté, & à ceux dont le conſentement a été jugé néceſſaire, pourquoi auroit-on eu tant de ſoin à pourvoir, que ſous aucun prétexte elles ne pourroient y être introduites? A quelle fin la tutelle des infans, poſſeſſeurs de Toſcane & de Parme, ſeroit-elle ôtée aux rois d'Eſpagne, & ceux-ci obligés à leur remettre, dès que le cas de l'échéance de Toſcane arriveroit, la place de Porto Longone avec l'iſle d'Elvas, à moins que cela ne fût ſtipulé dans la vue d'empêcher, que la couronne d'Eſpagne ne puiſſe avoir la moindre liaiſon avec les Etats ſuſdits? & ſi les ſoins de la cour de Madrid n'alloient pas plus loin que d'aſſurer, aux deſcendans mâles de la reine, une ſucceſſion, qui leur avoit été deſtinée par les traités antérieurs, pourquoi refuſeroit-elle de ſe tenir aux moyens licites, & plus que ſuffiſans, qui, pour cet effet, avoient été preſcrits, & dont elle-même étoit tombée d'accord du temps de leur concluſion? Par tout ce qu'on vient de dire, il eſt clair, que l'empereur ſe trouve à préſent dans un cas bien différent de celui où il étoit du temps de la concluſion du traité de Londres. Il n'y avoit alors aucune convention faite ſur les ſucceſſions de Toſcane & de Parme, ni aucune loi de l'Empire, qui fit défenſe d'y introduire des troupes Eſpagnoles. L'empereur pouvoit donc, comme chef de l'Empire, conſentir à ce qui a été ſtipulé d'un accord commun en faveur de l'infant don Carlos, avec la précaution qu'il a eue d'y faire ajouter, en termes très-exprès, qu'il ſeroit néceſſaire d'obtenir encore le conſentement de ſes membres, c'eſt-à-dire, des Etats aſſemblés en diete: au lieu qu'il y a à préſent une loi pragmatique, qui lui lie les mains, puiſque pour contenter les alliés de Séville, il faudroit contrevenir au réſultat de la diete de l'an 1722, ratifié de ſa majeſté impériale.

garniſons Eſpagnoles y fuſſent auſſi clairement & auſſi expreſſément défendues, qu'elles l'ont été par l'article V de la quadruple alliance. On ne ſait donc, en quoi conſiſte ce changement important, qu'il ſuppoſe entre l'un & l'autre article : l'auteur n'a pas trouvé à propos d'éclaircir ſa penſée, de peur d'en découvrir trop le néant. Peut-être s'eſt-il flatté, que l'obſcurité qu'il affecte, pourra eblouir les moins clair-voyans, du moins il a bien fait de ſe cacher lui-même, puiſque les ſophiſmes, impertinences, & fauſſetés, qu'il employe pour ſoutenir une mauvaiſe cauſe, ne lui feroient pas honneur en ſe manifeſtant.

Les alliés de Séville n'ont donc pas pu s'imaginer, qu'il fût beſoin d'un nouveau conſentement de l'Empire, lorſque l'on n'altere en rien l'eſſence de ce qui a été ſtatué par le traité de Londres, les articles X & XII du traité de Séville ne laiſſent aucun doute ſur l'intention des parties contractantes, puiſqu'elles s'engagent d'établir, ſelon les droits de ſucceſſion qui ont été ſtipulés, & de maintenir le ſéréniſſime infant don Carlos dans la poſſeſſion, & jouiſſance des Etats de Toſcane & de Parme.

A lire ce paſſage on croiroit, que de bonne foi les alliés de Séville n'ont pas ſongé à obtenir un nouveau conſentement de l'Empire; mais pour peu qu'on ſache ce qui s'eſt paſſé au ſujet des garniſons Eſpagnoles, on ne ſera pas aſſez crédule pour ſe le perſuader. Ce fut au mois d'août de l'an 1721 que l'article ſecret de l'an 1721 a paru pour la premiere fois, & ce fut alors, que les premieres inſtances pour les garniſons Eſpagnoles furent faites aux miniſtres de ſa majeſté impériale qui ſe trouvoient en France. L'empereur étoit en ce temps étroitement lié avec l'Eſpagne, accoutumé à avoir pour ſes alliés toutes les complaiſances faiſables, il auroit ſouhaité de pouvoir déférer en ceci aux déſirs de la reine, & il n'eut pas de peine à prévoir l'uſage, que les puiſſances du parti oppoſé pourroient s'aviſer de faire de ſon attachement fidele aux traités. En effet, on s'apperçut bientôt du piege, qui étoit caché ſous cette propoſition. Si l'empereur s'y prêtoit, quel prétexte plauſible cela n'auroit-il pas fourni aux alliés d'Hanovre, de faire valoir les ombrages, qu'ils feignoient d'avoir conçus du traité de Vienne, & qu'ils s'empreſſoient tant d'inſinuer aux autres. Tout conforme que ce traité étoit à celui de la quadruple alliance, on ſait quelles illations en furent tirées, pour imputer à la cour impériale des vues ſans bornes, & des deſſeins préjudiciables au ſyſtême dont on étoit convenu ci-devant pour fixer l'équilibre en Europe; & quoique l'événement ne l'ait que trop juſtifié là-deſſus, l'auteur de l'écrit répandu à Ratiſbonne, a la malice, ou plutôt l'imprudence, d'en parler encore à peu près dans le même ſens. Si donc une démarche auſſi innocente que celle de conclure la paix avec l'Eſpagne ſur le pied du traité de la quadruple alliance, a ſervi de faux prétexte aux alliés d'Hanovre d'alarmer quaſi toute l'Europe, que n'auroient-ils pu dire, ſi l'empereur de ſon chef, contre une loi pragmatique de l'Empire, & ſans le conſulter, s'en étoit éloigné dans un des principaux points? Ils n'ignorent

rent pas ſans doute, pour quelle raiſon il fut ſtipulé par le traité de Londres, que l'Eſpagne ne pourroit pas garder un pied en Italie. Ils ſavent bien, qu'il ne s'agit pas, en ceci, d'un nombre plus grand, ou plus petit de troupes de cette couronne, qu'on voudroit y introduire, puiſque ce nombre ne peut pas ſe compter, & qu'on auroit de la peine à trouver quelque moyen, pour s'aſſurer qu'il ne fut jamais excédé. Et enfin ils ne comprennent que trop bien, que ſi toutes les précautions qu'on a priſes, pour empêcher que les Eſpagnols n'y entrent, devoient être inutiles, l'empereur ne ſauroit trouver de la ſureté en celles qu'on pourroit vouloir prendre, pour les en faire ſortir. Si donc après toutes ces réflexions ſi naturelles, & qui ſe préſentent d'abord à l'eſprit, l'empereur s'étoit deſiſté de ce, qui à cet égard avoit été ſtipulé en ſa faveur par les conventions précédentes, ils auroient eu un juſte ſujet de ſoupçonner, qu'il y avoit entre les deux cours une liaiſon plus étroite, qu'il n'y en avoit en effet. Voici ce qu'il y avoit à craindre en ſe prêtant aux inſtances de la cour de Madrid; & en les refuſant, l'empereur en riſquoit de faire beau jeu à ceux, qui ſans être retenus par la foi des traités, voudroient s'efforcer à lui faire perdre un auſſi puiſſant allié que l'Eſpagne. Par ſa grandeur d'ame il aima mieux s'expoſer à ce dernier événement, que de manquer en rien à ce qu'il ſe devoit, à ce qu'il doit à l'Empire, & à la fidélité, qu'il a conſtamment témoignée dans l'exécution des traités, qu'il avoit une fois contractés. D'ailleurs il ſe flattoit, comme il s'en flatte encore, que les alliés d'Hanovre convaincus de la droiture de ſes intentions, ne voudroient pas pouſſer les choſes juſqu'à tenter de mettre en exécution ce qu'ils ſont eux-mêmes obligés d'avouer être contraire aux engagemens précédens. Il ſavoit, que le miniſtere de France s'étoit d'abord récrié contre l'iniquité de la demande de la reine d'Eſpagne, & la bonne foi, que M. le cardinal de Fleury, faiſoit paroître, jointe aux aſſurances qu'il en avoit tant de fois renouvellées, le tranquilliſoient entiérement ſur l'infraction des traités, dont on le menaçoit. Telles ont été les conſidérations, que l'empereur a eues ſur cette importante affaire. Pour ne s'en écarter en rien, il a ordonné à ſes miniſtres de déclarer tant en France qu'en Eſpagne, qu'il croyoit avoir fait en faveur de l'infant don Carlos, plus que l'on auroit pu en exiger, qu'il étoit tout prêt à lui aſſurer encore davantage la ſucceſſion éventuelle, qui lui étoit deſtinée, pourvu qu'on voulût ſe contenter des moyens, qu'il étoit autoriſé d'y employer, c'eſt-à-dire, qui ſeroient combinables avec les traités, & avec les droits d'autrui; qu'il n'étoit ni de l'intérêt dudit infant, d'aſpirer à cette ſucceſſion par des voies illicites & contraires aux titres, ſur leſquels ſe fondoit tout le droit, qu'il pouvoit y avoir, ni dans le pouvoir de ſa majeſté impériale d'y donner les mains, ou de s'éloigner en rien de l'article V de la quadruple alliance, puiſque cet article par le réſultat de la diete agréé par la ratification impériale, en étoit devenu une loi pragmatique, que toutes les puiſſances, qui avoient part à la quadruple

alliance, avoient reconnu en termes exprès, que le conſentement de l'E pire étoit néceſſaire, en ce qui regardoit les ſucceſſions de Toſcane & Parme, que ſes droits y étant notablement intéreſſés, on ne ſauroit paſſer de le conſulter préalablement, dès qu'on voudroit faire changem à ce qui avoit été déterminé d'un commun accord. Enfin que vouloir l exclure, feroit une injuſtice manifeſte, & feroit un tort infini aux inté mêmes de l'infant don Carlos. C'eſt ainſi, que les miniſtres impériaux eu ordre de s'expliquer, dès que cette matiere a été miſe ſur le tapis, on n'a jamais varié dans les ordres, qui leur ont été envoyés par sa Les déclarations, qu'ils en ont données tant de bouche que par écrit, font foi, & les réponſes que le comte de Konigſegg a reçues du marq de la Paz, ne donnent que trop à connoitre le riſque, où ſeroient exp les droits de l'Empire, ſi l'empereur ne s'empreſſoit à les ſoutenir de u tes ſes forces contre les injuſtes entrepriſes, que la cour d'Eſpagne pa vouloir tenter. Au reſte après tout ce que les miniſtres impériaux, depuis temps que l'article des garniſons Eſpagnoles a commencé à être débat juſqu'à l'heure qu'il eſt, n'ont ceſſé de repréſenter en différentes renc tres, & avec une ſuite invariable du même eſprit de la néceſſité ind penſable, qu'il y avoit de conſulter là-deſſus l'Empire : a-t-on bonne gr d'avancer, comme le fait l'auteur de l'écrit répandu à Ratisbonne, les alliés de Séville n'avoient pas pu s'imaginer, qu'il fût beſoin d nouveau conſentement de l'Empire. Le miniſtere en France en pen tout autrement, il n'y a pas encore deux ans, & on ne prétend examiner à préſent, ce qui pourroit lui avoir fait changer de ſ timens.

On ne conçoit pas, comment on a pu avancer dans le décret de co miſſion, que l'on n'a point recherché l'empereur de vouloir bien accéder nouveau traité, la choſe eſt aſſez authentique après les réponſes que ce pr a faites lui même aux miniſtres des alliés de Séville, qui ſont près de Comment haſarder un fait, dont la preuve eſt entre les mains de toute l rope, que les miniſtres des alliés de Séville n'ont ceſſé en conſéquence leurs ordres de convier l'empereur de vouloir bien par une juſte & prom condeſcendance donner la derniere main à un ouvrage auſſi ſalutaire, celui de la paix : on a ſuivi pour l'exécution du traité de Séville le che frayé pour l'exécution du traité de Londres, on s'eſt adreſſé pour l'une co me pour l'autre à l'empereur, cette route n'a pas déplu à ſes miniſtr quand elle a pu ſervir à leurs fins particulieres, mais auſſitôt, qu'ils rencontrent plus toute la complaiſance, qu'ils voudroient pour les intérêts meſſiques de la maiſon d'Autriche, on fait un crime aux alliés de Sév de la confiance où ils devoient être, que l'empereur voudroit bien donner p à l'Empire des meſures nouvellement priſes.

Pour faire mieux concevoir à l'auteur du préſent écrit le vrai ſens ce qu'on a avancé dans le décret de commiſſion, qu'il pourroit n'avoir

bien compris, faute d'entendre la langue allemande, voici le fait dans toutes ſes circonſtances : depuis que le duc de Bournonville a produit l'article ſecret, dont il a été parlé ci-deſſus, l'Eſpagne a fait bien des inſtances à la cour impériale pour obtenir ſon conſentement aux garniſons eſpagnoles. Mais comme l'empereur s'en eſt toujours expliqué de la maniere, qu'on vient de dire, on a commencé en France à ne plus ſe roidir tant contre l'iniquité, que d'abord on avoit trouvé dans la demande de la reine, ſur l'eſpérance, qu'on en conçut en Eſpagne ; le marquis de la Paz s'adreſſa aux alliés d'Hanovre, & les négociations clandeſtines entre ceux-ci, & ſa majeſté catholique, furent continuées pendant le cours de pluſieurs mois à l'excluſion de l'empereur & de l'Empire, auquel on eut grand ſoin de tout cacher. Il n'a pas pourtant été poſſible de traiter cette affaire auſſi ſecrétement, que la cour impériale ne la pénétrât. Sur les repréſentations, qu'elle fit faire par ſes miniſtres en France, contre l'irrégularité d'un ſemblable procédé, on ne déſavoua pas, qu'il s'agiſſoit d'un traité avec l'Eſpagne, mais on y ajouta les aſſurances les plus fortes, qu'on ne donneroit les mains à rien, qui fût contraire aux conventions antérieures, & ſurtout à la quadruple alliance. Cependant les négociations clandeſtines alloient toujours leur train ; le comte de Konigſegg ne ceſſa de repréſenter à leurs majeſtés catholiques les importantes raiſons, qui retenoient l'empereur, de conſentir aux garniſons Eſpagnoles, avec offre de ſe prêter à tout autre moyen d'aſſurer la ſucceſſion deſtinée à l'infant don Carlos, pourvu qu'il fût combinable avec les traités, & avec les droits & la dignité de l'Empire. Les miniſtres de l'empereur en France & en Hollande en parloient ſur le même ton ; on répondit au premier avec bien de la hauteur, & du mépris pour le ſaint Empire, ne donnant que trop à connoître, qu'on n'en reconnoiſſoit pas les droits, & les derniers furent payés de bonnes paroles, & de nouvelles aſſurances de ne vouloir donner aucune atteinte aux intérêts de ſa majeſté impériale, ni aux traités déjà conclus. Ce manege fut continué juſqu'à ce que le fameux traité de Séville vint à éclore au mois de novembre ſuivant. Un ſemblable procédé parut à juſte titre étrange à la cour impériale & elle ne ſût pas le combiner avec le déſir, qu'on avoit témoigné auparavant en France, de vouloir conduire les choſes à une pacification générale. Il eſt vrai, que les miniſtres des nouveaux alliés de Séville, qui étoient à Paris, ſe ſont rendus, le coup fait, chez le baron de Fonſeca, qui gardoit alors la chambre, & où le comte de Kinsky ſe trouvoit, & qu'ils ont communiqué à l'un & à l'autre cette partie du traité, qu'ils avoient jugé à propos de ne pas cacher au public ; mais cela ſe fit d'une maniere ſi peu décente & ſi ſeche, ſans aucun préambule, en invitation pour ſa majeſté impériale d'y entrer, que l'irrégularité de la communication ne répondit pas mal à l'eſprit qu'on avoit ſuivi dans la concluſion même du traité. Car on ſe contenta d'en remettre une copie au comte de Kinsky, & au baron de Fonſeca, ſans y rien ajouter davantage.

Et la même méthode fut religieuſement obſervée des miniſtres des alliés de Séville, qui ſe trouvoient à Vienne, dont un chacun a eu ſoin de mettre à chaque miniſtre de la conférence de ſa majeſté impériale une copie tout conforme à celle que M. le garde des ſceaux avoit conſigné aux plénipotentiaires impériaux en France. Voici la maniere, de laquelle on a recherché l'empereur de vouloir bien accéder au nouveau traité, & voici comment on l'a convié à donner la derniere main à un ouvrage auſſi ſalutaire que celui de la paix. Les réponſes de ce prince, que l'auteur cite comme des preuves de ce qu'il avance, en font foi, & le miniſtere de France ne peut pas ignorer, que les plénipotentiaires de ſa majeſté ont d'abord reçu ordre, de ne ſe plaindre pas moins de l'injuſtice du traité même, que de la maniere irréguliere, dont on a uſé pour le communiquer.

Quel parallele y peut-il donc avoir entre ce qui s'eſt paſſé du temps du traité de Londres, & ce qui s'eſt fait à la concluſion de celui de Séville, avec quel front peut-on s'émanciper de dire, que cette route n'avoit pas déplu aux miniſtres de l'empereur, quand elle a pu ſervir à leurs fins particulieres. Et après tout ce que de la part de l'empereur on n'a ceſſé de repréſenter en France, en Eſpagne & en Hollande contre l'infraction de la quadruple alliance, qu'on méditoit, c'eſt-à-dire, contre les garniſons eſpagnoles ſtipulées enſuite par le traité, qu'on négocioit dès-lors, a-t-on bonne grace de provoquer à la confiance, où les nouveaux alliés de Séville devoient être, que l'empereur pourroit ou voudroit s'y prêter. On n'a donc haſardé aucun fait dans le décret de commiſſion, qui ne fut exactement conforme à la vérité, & l'on ne peut s'imaginer, que l'auteur de l'écrit répandu à Ratiſbonne voudroit révoquer en doute les circonſtances, qui ont été rapportées ci-deſſus, puiſque ſi contre toute attente il s'aviſoit de le faire, on pourroit, pour rendre la choſe authentique, lui citer telles preuves, & tels témoins, qu'il ne ſauroit oſer rejeter.

Elles ne paroîtroient pas ſi étranges à la cour de Vienne ſi elle vouloit bien ſe reſſouvenir qu'elle a mis en quelque maniere les alliés d'Hanovre dans le chemin de la négociation, qui excite aujourd'hui ſon chagrin, & ſon reſſentiment, que l'on n'a rien fait, que l'empereur ne fut tout prêt à faire lui-même, ſi l'on eut donné les mains à certaines conditions eſſentielles pour les intérêts de ſa maiſon.

Il n'eſt pas trop aiſé à deviner ce que l'auteur veut dire en inſinuant que la cour de Vienne a mis, en quelque maniere, les alliés d'Hanovre dans le chemin de la négociation, & que ceux-ci n'avoient rien fait, que l'empereur ne fut tout prêt à faire lui-même, s'ils avoient donné les mains à certaines conditions eſſentielles pour les intérêts de ſa maiſon : il ne tenoit qu'à l'empereur de rompre toutes les meſures que les alliés d'Hanovre avoient priſes pour détacher de lui l'Eſpagne, s'il avoit été capable de fouler aux pieds les droits de l'Empire, & d'enfreindre les conventions ſolemnelles, qui ſubſiſtoient encore. Car ce ne fut, qu'au mois de mai de l'année

paſſée, que l'Eſpagne s'adreſſa à Mr. le cardinal de Fleury, après toutes les tentatives inutiles, qu'elle avoit faites à la cour de Vienne, & il eſt abſolument faux, que l'empereur ait jamais voulu conſentir aux garniſons eſpagnoles pour aucun avantage, qu'on lui auroit offert, ou qu'il auroit exigé pour les intérêts de ſa maiſon. Jamais il n'en a été queſtion à ce ſujet, & on ne ſauroit pouſſer l'effronterie, & l'impudence plus loin, que de mettre en avant avec tant de hardieſſe des faits entiérement faux & controuvés.

Ce ne peut pas être pour la défenſe des préſens poſſeſſeurs & des droits de l'Empire, que l'empereur fait défiler des troupes en Italie, puiſque d'un côté le traité de Londres fait ſur les inſtances méme de l'empereur ſoumet les préſens poſſeſſeurs à l'obligation de recevoir des garniſons.

Le traité de Londres ne fut pas fait ſur les inſtances de l'empereur, il eſt notoire qu'il ne s'y eſt prêté que dans la ſeule vue d'empêcher une guerre univerſelle en Europe, & que la France & l'Angleterre lui ont fait bien des inſtances, pour l'y engager, quoique ces deux puiſſances ne l'aient pas conclu ſans ſa participation, comme il eſt arrivé en dernier lieu. Mais ſuppoſé, que ce fût l'empereur, ſur les inſtances duquel fut fait le traité de Londres, comment pouvoit-on dire peu auparavant, que les nouveaux alliés de Séville, en ſignant le traité de ce nom, n'avoient fait que ſuivre la route, qu'on avoit tenu du temps de la concluſion de la quadruple alliance? Eſt-ce donc ſur les inſtances de l'empereur que le traité de Séville fut conclu? la contradiction eſt palpable, mais c'eſt qu'il eſt difficile de l'éviter, dès qu'on s'égare une fois du chemin de la vérité. Au reſte, il y a pluſieurs motifs, qui ont porté l'empereur à faire défiler ſes troupes en Italie, la défenſe des préſens poſſeſſeurs, celle des droits de l'Empire, & le maintien de ceux qui lui appartiennent, ſoit en qualité de chef de cet auguſte corps, ſoit en qualité de ſouverain de royaumes & provinces héréditaires : car & les uns & les autres ont été également bleſſés par les conditions, dont on eſt tombé d'accord à Séville. On n'a qu'à lire l'article V du traité de Londres pour être convaincu, que ni avant, ni après le cas de la dévolution de la ſucceſſion, qui a été deſtinée à l'infant don Carlos, des troupes Eſpagnoles, ou à la ſolde de l'Eſpagne, ne ſauroient entrer dans les places fortes, qui en dépendent. Et c'eſt préciſément du temps que la ſucceſſion ne ſeroit pas encore dévolue, que le paragraphe de l'article V, qui commence: *Denique conventum eſt, & in id omnes ſingulæque partes contrahentes pariter ſeſe obligarunt*, &c. parle en des termes ſi clairs, & ſi expreſſifs, que ſi l'une des puiſſances contractantes, ſans le ſçu & conſentement de l'autre, pouvoit s'éloigner de la diſpoſition, que ce paragraphe renferme, il n'y auroit plus de ſureté à trouver dans aucune convention, quelque forte & énergique qu'elle fut. Si les alliés de Séville n'avoient pas reconnu eux-mêmes le préjudice, que les garniſons Eſpagnoles porteroient aux intérêts de l'empereur & de l'Empire, pourquoi auroient-ils parlé de leur ſortie? quoiqu'ils ne l'aient fait, que d'une maniere ſi foible & ſi ambigue, qu'il leur

tion arrivée, puiſqu'outre le tort qui en reviendroit en tout temps au térêts de l'empereur & de l'Empire, il en réſulteroit un autre par port aux princes légitimes poſſeſſeurs des Etats en queſtion, princes cens, & à qui rien n'attire la préſente diſgrace, que le ſort, qu'il de ſe voir deſtiné un ſucceſſeur trop empreſſé à faire valoir ſes eſpér L'auteur du mémoire répandu à Ratiſbonne tache d'éluder la force raiſonnement, en diſant, que même le traité de Londres ſoumettoit les ſens poſſeſſeurs à l'obligation de recevoir des garniſons; il eſt vrai, q traité en fait mention, mais il ne parle que des garniſons neutres, & eſt dit nulle part, que les puiſſances contractantes s'obligeoient ré quement, de forcer en cas de refus les préſens poſſeſſeurs à les recevoi contraire lorſqu'au congrès de Cambrai & par après on a réfléchi ſ inconvéniens, qui accompagneroient même ces garniſons neutres, tombé d'accord des moyens plus doux pour aſſurer la ſucceſſion deſtin ledit traité à l'infant don Carlos. Le conſentement de l'Empire, q temps de la concluſion de la quadruple alliance a paru abſolument faire, quoiqu'à préſent on ne s'en embarraſſe guere, a été obtenu. L tres d'inveſtiture éventuelle ont été délivrées aux plénipotentiaires Eſpag & en ont été acceptées. On a expédié d'avance le *Mandatum ad ju* pour mettre l'infant don Carlos en état de s'en prévaloir, dès que l ſeroit échu. Et pour faire voir la bonne foi avec laquelle ſa majeſt périale vouloit accomplir ce qui a été ſtipulé en faveur dudit infant ordres ont été donnés tant au commiſſaire impérial en Italie, qu'au verneur de Milan de mettre en exécution l'article V. de la quadruple al auſſitôt que le cas y exprimé arriveroit. Que pouvoit-on déſirer dava à la cour d'Eſpagne, ſi les vues ſe bornoient à ce que les traités dent aux deſcendans mâles de la reine? Et s'il y avoit quelque choſe d à ſouhaiter, ne devoit-il pas lui ſuffire que depuis plus d'un an l'emp s'offroit à tous les moyens d'aſſurance ultérieure, qui ſeroient combi avec les traités & les droits d'autrui? Et rejeter un tel offre, marque de quel côté eſt la juſtice, ou le tort; d'ailleurs on ne ſ[illegible]

auſſi peu ſuſpecte, qu'à aucune des puiſſances contractantes, & outre les précautions qu'on a priſes, pour qu'elles ne fuſſent aucunement à charge ni au pays, ni à ceux, qui le gouvernoient; il fut encore ſtipulé qu'elles prêteroient le ſerment de fidélité aux princes poſſeſſeurs d'à préſent : de ſorte, que les garniſons, dont il eſt parlé dans la quadruple alliance, en tout ce qui ne regardoit pas la ſucceſſion deſtinée à l'infant don Carlos, étoient du vivant de ces princes à conſidérer plutôt comme leurs propres troupes que comme des troupes étrangeres; au lieu qu'on n'a pas eu le même ſoin de ménager les préſens poſſeſſeurs dans les garniſons accordées aux déſirs de la reine d'Eſpagne par le traité de Séville.

Et que de l'autre on n'a point attaqué ce qui peut intéreſſer l'empereur.

Pour ſavoir l'empreſſement, que l'Eſpagne a, de reconnoître les droits de l'Empire, on n'a qu'à combiner le mémoire préſenté à leurs majeſtés catholiques par le comte de Konigſegg peu avant la concluſion du traité de Séville, avec la réponſe que le marquis de la Paz y fit le 4 du mois de novembre de l'année paſſée; l'une & l'autre pieces ſe trouvent jointes aux préſentes remarques *ſub num. primo & ſecundo*, on y verra quel cas on fait en Eſpagne de ces droits, que c'eſt à tout autre titre, qu'on y prétend faire ſuccéder l'infant don Carlos dans les Etats de Toſcane & de Parme, & qu'après qu'on avoit ſuſpendu la concluſion du traité de Séville juſqu'au retour du dernier courier, qui avoit été dépêché à Vienne au ſujet des garniſons Eſpagnoles, une déclaration auſſi équitable, que celle qui fut faite par le comte de Konigſegg, a déterminé la cour d'Eſpagne à ſigner peu de jours après le traité de Séville. Après des pieces ſi authentiques ne pourra-t-on plus révoquer en doute, que ce fut pour la défenſe des droits de l'Empire, que l'empereur a riſqué de perdre un de ſes plus puiſſans alliés, comme il l'a perdu en effet; & une ſemblable démarche ne doit-elle pas porter tous les bons patriotes, à ſe lier étroitement avec leur chef dans une cauſe auſſi évidemment juſte, & où la dignité de l'Empire eſt ſi notablement intéreſſée.

Il faut diſtinguer des prétentions, & des droits établis éventuellement & conditionnellement, & une poſſeſſion actuelle.

Les Etats, dont il s'agit aujourd'hui, ne relevent point actuellement de l'Empire, la féodalité de ces mêmes Etats n'eſt établie qu'éventuellement; ſur ce principe, les droits ſuprêmes de l'Empire ne ſont qu'éventuels, les Etats peuvent-ils ſe plaindre, que l'on ait excédé par le traité de Séville les précautions priſes par la quadruple alliance? lorſque celles, que l'empereur reproche aux alliés de Séville, ne tendent qu'à en aſſurer l'exacte & fidele obſervation.

Pour s'ériger en docteur ſur ce qui regarde les droits de l'Empire, il faudroit en avoir un peu plus de connoiſſance, que l'auteur du préſent écrit ne paroît en avoir. Si les Etats, dont il s'agit aujourd'hui, ne ſont pas en leur entier des fiefs actuels de l'Empire, s'enſuit-il delà que ſes

droits ſuprêmes ne ſont qu'éventuels? Selon un tel raiſonnement tout ce qui dans l'Empire ne ſeroit pas fief, ne pourroit donc pas en dépendre. Or, pour peu qu'on ſoit verſé en ce qui s'appelle le droit public, on ne peut pas ignorer, qu'outre la féodalité il y a encore d'autres nœuds par leſquels des Etats y peuvent être liés. La France & l'Angleterre l'ont ci-devant très-bien compris, puiſque dans l'article V de la quadruple alliance il eſt fait mention des droits que l'empereur & l'Empire prétendent ſur la Toſcane & les duchés de Parme & de Plaiſance, avant qu'on y établît la féodalité éventuelle, dont il n'eſt parlé, que par après. En effet, qui ignore que ce fut Charles-Quint, qui après avoir rangé ceux de Florence à leur devoir, régla la république, & en fit chef Alexandre de Médicis, qui ignore qu'après la mort de celui-ci ce même empereur conféra le duché de Florence à Coſme de Médicis, & à ſes héritiers mâles; qui ne ſait, que la ville de Sienne, eſt un arriere-fief de l'Empire, dont Charles-Quint avoit conſtitué ſon fils Philippe vicaire-général, & dont celui-ci avoit inveſti quelques années après le même Coſme? qui ne ſait la contradiction, que Maximilien ſecond a faite au titre de grand-duc, tant qu'on s'étoit aviſé de le prendre ſans le tenir de lui?

Enfin l'avis du college électoral, par lequel il exhorta ce prince à ſoutenir les droits de l'Empire, & le remercîment qu'il lui fit de les avoir ſoutenus, ſe trouve encore parmi les actes de l'Empire, & l'on ne ſauroit révoquer en doute, que Parme & Plaiſance faiſoient autrefois partie du duché de Milan, que tout le monde reconnoît dépendant de l'Empire. Eſt-ce donc à l'auteur de l'écrit répandu à Ratiſbonne de décider contre des droits ſuprêmes, que de tout temps l'empereur & l'Empire ſe ſont vendiqués ſur les Etats en queſtion? On ne veut pas croire, que la France autoriſe une déciſion ſi précipitée, & ſi mal-ſéante. Mais ſi contre toute attente elle vouloit le faire, le Corps-Germanique, à qui on dit, que ſes garanties doivent être ſi précieuſes, pourroit reconnoître, par cet échantillon, combien ſes intérêts lui tiennent à cœur.

D'ailleurs ſi les Etats dont il s'agit, ne ſont pas en leur entier des fiefs actuels, peut-on révoquer en doute qu'il n'y en ait, qui y ſoient compris. Et Porto-Ferraio, où l'on prétend introduire une garniſon Eſpagnole, n'eſt-il pas du nombre de ceux où l'empereur & l'Empire eſt dans une poſſeſſion actuelle? Tout ceci eſt très-politique. Mais ſuppoſez pour quelque temps que les droits ſuprêmes, dont il s'agit, ne fuſſent qu'éventuels, le droit de ſucceſſion de l'infant don Carlos l'eſt-il moins, & de même que du temps de la quadruple alliance il a paru néceſſaire à tous les contractans, de s'aſſurer du conſentement de l'Empire pour la validité de la convention éventuelle, qu'ils firent alors, de même eſt-il indiſpenſable de le faire encore aujourd'hui, dès qu'il eſt queſtion de s'éloigner d'un point qui a été agréé ci-devant de tous ceux qui y ont concouru.

Il ne s'agit donc pas dans la préſente diſcuſſion des précautions à prendre

dre pour aſſurer l'exacte & fidele obſervation du trait de Londres, ni des juſtes & ſolides meſures pour l'exécution de ſon cinquieme article, l'empereur s'eſt toujours offert à toutes les précautions & meſures, qui ſeroient combinables avec l'eſprit & à la lettre dudit traité, mais il ne peut pas ſe perſuader, que celles qui y ſont contraires, puiſſent paſſer pour juſtes & ſolides.

Sera-ce par l'entrée des troupes impériales qui doit précéder l'introduction de l'infant don Carlos ſelon le mandement joint num. 4°. *au décret de commiſſion? L'eſprit & les termes de ce même mandement découvrent toute la léſion faite à l'Eſpagne dans le traité de Vienne.*

Il eſt étrange qu'après avoir reproché à l'empereur de ne s'être pas trop empreſſé à exécuter la quadruple alliance, en ce qui regarde la ſureté de l'établiſſement proviſionnel de l'infant don Carlos, on trouve à préſent à redire, qu'il y ait employé des moyens, auxquels il n'étoit pas tenu, quoiqu'ils ne ſoient pas contraires à la diſpoſition de la même alliance. Il n'eſt pas moins étrange, qu'on ſuppoſe une léſion faite à l'Eſpagne dans un ordre, que l'ambaſſadeur de cette couronne le duc de Bournonville a inſtamment ſollicité à Vienne, & pour lequel leurs majeſtés catholiques ont témoigné leur ſatisfaction au comte de Konigſegg. Et enfin il eſt ſurprenant qu'on trouve du préjudice dans le traité de Vienne, quoiqu'il ſe fonde, & qu'il ſoit entiérement conforme à celui de Londres, où l'on n'en trouve pas. Sont-ce de ſemblables conſidérations, qui doivent ſuffire, comme l'auteur s'explique dans la ſuite, aux lumieres, & à la ſageſſe des membres de la diete pour les prévenir en faveur des alliés de Séville? Mais quand on a à juſtifier un traité tel, que celui, qui porte ce nom, on a de la peine à en trouver d'autres.

Etoit-il de la prévoyance, qui a réuni tant de puiſſances par le traité de Séville, de négliger entre elles de juſtes & ſolides meſures pour l'exécution de l'art. V. du traité de Londres, lorſque l'on a fait une ſi triſte expérience de l'inexécution du traité de Bade?

Ce reproche eſt aſſez ſingulier, & il faut avouer, qu'après tous les griefs, que la cour impériale a fait inutilement expoſer quinze années de ſuite à celle de France ſur l'inexécution du traité de Bade, elle n'avoit pas lieu de s'y attendre. L'électeur Palatin, l'évêque de Spire, le duc de Wurtenberg, & tant d'autres Etats de l'empire ſavent, ce qui en eſt, ſans parler des plaintes, qu'on eſt en droit de former de la part des Pays-Bas Autrichiens. Et M. le cardinal de Fleury ne diſconviendra pas ſans doute, que ce fut l'empereur qui a fait faire les plus vives inſtances au congrès de Soiſſons pour que ces griefs fuſſent redreſſés au plutôt.

Comme de l'inutilité des remontrances, & des avis du college électoral par rapport à l'Etat de Mantoue & tant d'autres fiefs, qui relevent de l'empire en Italie.

Que l'apologiſte du traité de Séville ſe mettroit tant en peine des fiefs,

qui relevent de l'empire en Italie, c'eſt à quoi la cour impériale s'attendoit auſſi peu, qu'au reproche, qu'il lui fait ſur l'inexécution de celui de Bade. Car après tout, ce ſoin n'a guere touché les puiſſances, qui ont part au traité, qu'il s'efforce de juſtifier. Il eſt vrai, que l'empereur s'eſt engagé par l'art. X. de ſa capitulation, de veiller d'une maniere toute particuliere à la conſervation des droits & fiefs de l'empire en Italie, de les défendre contre toute violence & uſurpation étrangere, & de prendre l'inveſtiture de ceux, qu'il poſſede lui-même, ou bien d'en reconnoître la féodalité par des reverſales qu'il donneroit. Mais en quoi a-t-il contrevenu à tout ceci? a-t-il jamais prétendu révoquer en doute la qualité des fiefs qu'il poſſede? n'en a-t-il pas pris l'inveſtiture? que manque-t-il à la ſureté, qu'il a promiſe de donner à l'Empire à cet égard? ne poſſede-t-il pas le duché de Mantoue du conſentement unanime du college électoral, auquel on paroît vouloir provoquer pour inſinuer le contraire? enfin les alliés de Séville ont-ils lieu de ſe plaindre, qu'il néglige ces fiefs, & ces droits, ou qu'il abandonne les vaſſaux de l'Empire à des violences étrangeres, tandis qu'il fait défiler ſes troupes pour la défenſe des uns des autres, & qu'ils lui ont tant de fois reproché, quoiqu'à tort, de faire trop valoir l'autorité impériale en ce pays-là.

L'empereur ne peut reprocher à la France ſes ſoins invariables pour le maintien du repos & du bon ordre dans l'Empire ſans les reconnoître lui-même; mais peut-il s'en plaindre ſans offenſer l'honneur des garanties de la paix de Weſtphalie, ſi précieuſes à tout le corps germanique.

Il y auroit bien des choſes à dire ſur ces ſoins invariables de la France, pour le maintien du repos, & du bon ordre dans l'Empire, ſi l'on ne craignoit d'aigrir les choſes, en renouvellant le ſouvenir des temps paſſés, qui d'ailleurs eſt trop récent, pour que tant d'Etats de l'Empire, qui en ont ſenti les triſtes effets, l'ayent déjà oublié. La garantie de la paix de Weſtphalie eſt ſans doute précieuſe à tout le corps germanique: mais pour qu'elle ait lieu, la réquiſition énoncée dans ce traité même doit précéder, & s'enſuit-il delà, que ſous un tel prétexte la France puiſſe s'ingérer dans toutes les affaires domeſtiques de l'Empire, que ſous couleur, de vouloir y maintenir le repos & le bon ordre, elle ſoit autoriſée à le troubler, c'eſt-à-dire, à ſemer la diſcorde en dedans, & à l'attaquer au dehors? Car voici à quoi ces ſoins invariables ont preſque toujours abouti. Pour maintenir le repos, & le bon ordre dans l'Empire, l'empereur & les Etats, qui le compoſent, n'ont pas beſoin de l'entremiſe d'une puiſſance étrangere; & de même qu'on ne prétend pas donner atteinte à ce qui a été ſtipulé par la paix de Weſtphalie, de même n'eſt-on pas d'humeur de ſouffrir, que dans des affaires purement judiciaires, & du reſſort des ſuprêmes tribunaux en Allemagne, la France s'arroge le pouvoir de concourir dans la judicature, que l'empereur ſeul eſt en droit de s'attribuer. «

Que déſire la France dans l'affaire de Mecklembourg, ou dans celle d'Oſ-

friſe, que chaque Etat en particulier, & l'empereur lui-même ne doive déſirer plus qu'elle.

L'empereur ne prétend rien gagner dans l'affaire de Mecklembourg, il ſouhaite de bon cœur, que le duc Charles Léopold veuille ſe ranger à ſon devoir, & ç'a toujours été en cette vue, qu'on a procédé contre lui avec tant de douceur, juſqu'au point, que la commiſſion, qui avoit été établie ci-devant dans le pays, s'en eſt plainte plus d'une fois. L'empereur ne cherche que la conſervation en ſon entier d'un duché auſſi conſidérable que celui de Mecklembourg, & il ne peut pas être ſoupçonné de vouloir s'en attribuer un pouce de terre. Si tout le monde déſiroit la même choſe, on y verroit bientôt le bon ordre rétabli, & la crainte, d'en voir détacher une partie, paſſée.

Qu'a fait l'empereur dans l'affaire de Mecklembourg, qu'il n'ait été ſollicité de la commiſſion même de le faire en ſa faveur. Car ce ne ſera pas apparemment le mot d'adminiſtration, ou de commiſſion, qui décidera du fond de l'affaire. Mettre ordre à ce que le duc Charles Léopold ne puiſſe tyranniſer ſes ſujets, & avoir ſoin, que les dettes contractées ſoient payées, ſans qu'il en coûte une partie du duché, voici à quoi aboutiſſent les ſoins de ſa majeſté impériale. Il eſt vrai, que ceux, à qui ces ſoins ne conviennent pas, cherchent un autre prétexte pour y trouver à redire. Mais par les déclarations, que l'empereur a ſi ſouvent fait faire, qu'il ne prétendoit déroger en rien aux droits, prérogatives, & libertés des Etats de l'Empire ni contrevenir en quoi que ce fut à l'article XX de la capitulation, & par le ſoin, qu'il a eu de porter en ſon temps à la diete ce qu'il y a ultérieurement à faire, à l'égard du duc de Mecklembourg, on peut convaincre les moins clairvoyans, qu'en tout ce qui s'eſt fait à cet égard, les droits, prérogatives, & libertés ſuſdites ne courent aucun riſque.

On voudroit, pour éblouir plus facilement les eſprits, s'attacher principalement aux démêlés d'Ooſtfriſe. L'empereur ſur les inſtances du roi, a pris pluſieurs engagemens particuliers ſur la conduite de l'affaire d'Ooſtfriſe, au moyen de quoi les Etats-généraux ont porté les Embdenois, à la ſoumiſſion, leurs Hautes-Puiſſances ont agi pour cet effet de concert avec le miniſtre de l'empereur en Hollande, & lui avec elles.

Il eſt faux, que l'empereur ſur les inſtances du roi très-chrétien ait pris pluſieurs engagemens particuliers ſur la conduite de l'affaire d'Ooſtfriſe. Dans les réſolutions, qu'il a priſes, il n'a eu égard qu'à ce que ſa clémence, ſans déroger à la juſtice, pouvoit lui permettre; & ſes miniſtres au congrès de Soiſſons ont toujours eu ordre de déclarer, que comme cette affaire étoit domeſtique de l'Empire, il ne permettroit jamais qu'il y en fut traité. M. le cardinal de Fleury a paru reconnoître l'équité de ce principe, & en proteſtant de ne vouloir pas y déroger, il a ſouhaité de ſavoir un peu plus au juſte de quoi il s'agiſſoit, pour être mieux en état, comme il diſoit, de pouvoir concilier toutes choſes. C'eſt ainſi, qu'on s'eſt

décret de commiſſion; en outre de prier ſa majeſté de conclure la paix avec l'Eſpagne, *nomine imperii*, ſur le fondement ſtipulé dans l'article V de la quadruple alliance. «

CONCLUSUM du College des Princes, publié le 7 décembre 1722, par Saltzbourg.

» LE décret de commiſſion impériale communiqué à la dictature publique, le 9 ſeptembre 1720, touchant l'inveſtiture éventuelle des Etats de Florence, Parme & Plaiſance qui devoit être réglée au congrès de Cambray, ayant été préſenté, ſuivant les formes ordinaires, au college des princes pour avoir leur ſuffrage : après mûre délibération & examen des circonſtances de l'affaire, il a été trouvé bon & réſolu de remercier ſa majeſté impériale de ſes ſoins paternels pour le bien & la tranquillité univerſelle de l'Empire, &, par rapport au conſentement de l'Empire, demandé dans le ſuſdit décret de commiſſion, de juger ſans héſiter & déclarer ledit grand duché fief maſculin de l'Empire, & qu'après l'extinction de la branche régnante de Médicis & de Farneſe, ſuivant l'article V de la quadruple alliance, il ſoit conféré au plus âgé des princes d'Eſpagne du ſecond lit, & enfin que la paix ſe traite *Nomine Imperii* avec la couronne d'Eſpagne ſur le ſuſdit fondement. «

LETTRE du College Electoral à Sa Majeſté Impériale, Charles VI, touchant les prétentions du duc de Guaſtalla, ſur le Duché de Mantoue.

» VU ce qui a été repréſenté au college des électeurs par le comte Fartoni, miniſtre du duc de Guaſtalla, par rapport au duché de Mantoue, & pour en obtenir la poſſeſſion, nous nous trouvons obligés de remontrer ce qui ſuit à votre majeſté impériale. «

» Nous nous ſouvenons encore, nous électeurs préſens, & les plénipotentiaires, dont les principaux ſont abſens, de ce qui a été délibéré & réſolu ſur les repréſentations faites par ſa majeſté impériale de glorieuſe mémoire, touchant ſa maiſon archiducale; mais comme alors on fit auſſi mention des prétentions formées par la maiſon de Guaſtalla, qu'il étoit juſte de terminer, en même temps, que celles de ſadite majeſté impériale, nos très-gracieux principaux ont examiné l'affaire qui n'a pas encore été terminée; c'eſt pourquoi l'on a renouvellé les inſtances auprès du college électoral, qui eſpere que votre majeſté impériale ne déſapprouvera pas l'examen des prétentions de cette maiſon ſouveraine, & que votre majeſté impériale voudra bien être d'accord avec le college des électeurs, tant ſur le ſujet de diſgrace encourue auprès de l'empereur Léopold de glorieuſe mémoire, que ſur les circonſtances & avec leur conſentement d'accorder, à la maiſon de Guaſtalla, ce qui eſt conforme à la juſtice & à l'équité. En appuyant ainſi

une

tres, doit déterminer ſa majeſté impériale à conſentir à l'exécution d'un traité qui ne peut donc lui porter aucun préjudice, ni faire aucun changement aux traités, qui ſubſiſtent juſques à préſent dans leur entier. Si néanmoins l'empereur ſe portoit, en conſentant dès à préſent à l'introduction des garniſons Eſpagnoles, à terminer l'affaire d'Oſtende, à régler avec les alliés celle d'Ooſtfriſe & de Mecklembourg, & à convenir que, lors de l'établiſſement de ſes filles, il ne ſeroit rien fait qui puiſſe être nuiſible ou contraire à la balance néceſſaire pour la tranquillité publique, qui ſont des points, auxquels l'empereur a témoigné être diſpoſé; la France, l'Angleterre & les Etats-généraux pour donner de plus en plus à l'empereur des marques de leur condeſcendance & du déſir qu'ils ont d'entretenir une bonne intelligence, & de prévenir même ce qui pourroit l'altérer, s'engageroient à ſouſcrire à l'un de ces deux tempéramens. «

Premier tempérament. „ On ſtipuleroit par un article ſecret, de ne point s'oppoſer aux arrangemens de ſucceſſion, que l'empereur pourroit faire pour ſes Etats d'Italie, & qui ſeroient acceptés librement par leſdits Etats, & l'on s'engageroit à la garantie de ces arrangemens. "

Second tempérament. „ On ſtipuleroit, par un traité ſecret, que l'on ne s'oppoſeroit point aux avantages de ſucceſſion, que, du conſentement de ſes différens Etats d'Italie, l'empereur pourroit procurer à l'aînée des archiducheſſes ſes filles, & de contribuer à maintenir, ce qu'il pourroit établir pour ſes filles, ou pour celle qu'il choiſiroit par rapport aux Etats d'Italie, & même de garantir ce qui ſeroit établi par l'empereur en conſéquence de cet arrangement. "

„ L'on prie de donner une détermination très-prompte, les circonſtances étant extrêmement preſſantes. Le ſecret le plus abſolu a été promis de la part des miniſtres impériaux, qui ſont ici, ſur ce dernier effort, que la France, l'Angleterre & les Etats-généraux font pour aſſurer une conciliation générale. "

PROJET de la réponſe à donner à cet Ultimatum.

„ L'EMPEREUR n'a pu être qu'infiniment ſenſible au peu de ſuccès, qu'ont eu juſqu'ici ſes efforts, pour affermir le repos en Europe, & tant de ſacrifices, auxquels il s'étoit offert, pour parvenir à une fin ſi déſirable. Quelque juſte ſujet qu'il eût, de ſe plaindre du procédé, qu'on a tenu à ſon égard, il n'a pas moins continué dans les ſentimens pacifiques, qu'il a toujours fait paroître, & avec une ſuite invariable du même eſprit; il en a donné des preuves dans toutes les occaſions où il s'eſt agi d'appaiſer les troubles, qui ſembloient menacer une prochaine rupture; on ſait les facilités qu'il a apportées à la ſignature des articles préliminaires,

& lorſqu'on eſt venu au congrès, inſtitué pour une pacification générale, il s'eſt expliqué dès le commencement ſur les matieres, qui concernoient immédiatement les intérêts de ſa maiſon d'une maniere ſi modérée, & ſi équitable, qu'avec juſtice on ne pouvoit en exiger davantage, en déclarant de vouloir céder en tout, pourvu qu'on trouvât les moyens, que les Pays-Bas Autrichiens ne lui fuſſent pas à charge; il n'a inſiſté que ſur une garantie, dont il s'eſt lui-même chargé; en faveur des autres, & ſans ſe départir jamais des engagemens contractés avec ſes alliés, il a été également ſoigneux à leur conſeiller des tempéramens équitables & conſtans, à ſoutenir leurs juſtes demandes dans les matieres mêmes, qui étoient étrangeres au congrès. La fermeté, qu'il a toujours témoignée, à ne pas permettre, qu'elles y fuſſent portées, ne l'a point retenu d'employer de ſon propre mouvement tous les moyens, qui, ſans donner atteinte à ſa dignité, ou aux droits d'autrui, pouvoient ſervir à concilier les choſes. Nonobſtant ces diſpoſitions favorables de l'empereur, de ne rien négliger de ſon côté de ce qui pouvoit conduire à une pacification générale, on vint à conclure un traité ſéparé à Séville, à ſon inſçu & excluſion, & ce ne fut qu'après, que les puiſſances, qui l'avoient contracté, lui ont donné part de quelques articles, dont ils étoient tombés d'accord. Pour montrer cependant, qu'il ne tenoit pas à lui, que la tranquillité publique ne fût bientôt affermie, il fit d'abord déclarer par ſes miniſtres dans les cours étrangeres, qu'il étoit réſolu de ne s'éloigner en rien de la diſpoſition des traités, qu'il n'avoit nulle répugnance de ſe prêter à tous les moyens, qui ſeroient jugés néceſſaires, pour aſſurer davantage la ſucceſſion éventuelle de Toſcane & de Parme à l'infant don Carlos, pourvu que ces moyens ne fuſſent point contraires ni aux droits d'autrui, ni aux traités antérieurs. "

„ Une déclaration ſi favorable devoit entiérement ſatisfaire les déſirs des alliés de Séville, & l'empereur eſt encore très-éloigné de croire, que ſon attachement fidele aux traités dût leur ſervir de prétexte, pour lui faire la guerre, & qu'ils voudroient continuer à inſiſter ſur une demande, qui ne tend rien moins qu'à le forcer, ou à bleſſer les droits d'autrui, ou à ſe départir d'une convention, à laquelle quelques-uns d'entr'eux l'ont même engagé: ils reconnoîtront ſans doute, que tout ce qui pourroit être bâti ſur une infraction manifeſte de tant de traités antérieurs, ne ſauroit être un moyen propre à diſſiper les doutes, & à calmer les juſtes craintes qu'il a ſur la ſureté de ſes poſſeſſions. "

„ Et ſi leurs vues n'ont pas été, & ne ſont pas d'y donner atteinte, mais uniquement de mieux aſſurer l'établiſſement proviſionnel de l'infant don Carlos, il ne pourra pas être difficile de convenir enſemble ſur des voies licites, & plus que ſuffiſantes pour parvenir à un but, auquel juſqu'à préſent l'empereur s'eſt toujours offert, & s'offre encore de vouloir concourir: il ſeroit donc inutile de répéter les raiſons, qui furent tant de fois alléguées, pour faire voir, que vouloir introduire des garniſons Eſpagnoles

dans les places fortes de Toſcane & de Parme, étoit contrevenir à un des plus importans points, établi par un conſentement unanime des principales puiſſances de l'Europe, pour en fixer l'équilibre, & il faudroit tout-à-fait ignorer ce qui a été traité du temps de la concluſion de la quadruple alliance, pour révoquer cette vérité en doute, qui d'ailleurs eſt notoire, & aiſée à prouver par les actes authentiques qui ont du rapport avec ladite alliance. Les traités peuvent-ils être cenſés ſubſiſter dans leur entier, lorſqu'on pretend en enfreindre un des plus importans articles contre le gré de celui, à qui la promeſſe a été faite? Et une ſemblable infraction dût-elle être réparée par des remedes, qui ne ſont que palliatifs, c'eſt-à-dire, qu'au lieu de prévenir le mal dans la ſource, comme on en étoit convenu; on voudroit le redreſſer après qu'il aura été fait. Si le point des garniſons Eſpagnoles, avoit paru indifférent aux puiſſances, qui ont contracté le traité de Londres, auroient-elles employé des termes ſi forts & ſi énergiques pour les défendre? Et le ſoin, que la France & l'Angleterre ont eu de ſtipuler par l'article ſecret de l'an 1721. Que le changement, dont il y eſt parlé, ne ſe pouvoit faire que du gré de l'empereur, marque aſſez ce qu'on doit juger de ce qui eſt arrivé à Séville à l'inſçu & à l'excluſion de ce prince: d'ailleurs il ne dépend pas de l'empereur de s'écarter en rien de ce que le réſultat de la diete de l'an 1722, devenu par ſa ratification une loi de l'Empire, & la paix conclue de ſa part en 1725, avec la couronne d'Eſpagne, preſcrivent. Les mains lui ſont à préſent d'autant plus liées à cet égard, qu'il n'a pas pu ſe diſpenſer de communiquer à la diete le traité de Séville, les droits de l'Empire y étant notablement intéreſſés. Et comme il a ces mêmes droits autant & plus à cœur, que les propres intérêts de ſa maiſon, à peine avoit-il reçu l'avis du traité conclu à Séville, qu'il a ordonné à ſes miniſtres en France, & ailleurs, de ne s'ouvrir pas les premiers ſur le point de la garantie de l'ordre de ſa ſucceſſion, & de différer d'en faire des inſtances, juſqu'à ce que l'incident des garniſons Eſpagnoles ſeroit entiérement levé. "

Voici quels ſont en général les ſentimens de l'empereur ſur les propoſitions, qui lui ont été faites en dernier lieu de la part de la France, de l'Angleterre, & des Etats-généraux des Provinces-Unies. Après des marques ſi éclatantes, qu'il eſt prêt à leur donner de plus en plus, de ſa condeſcendance, & du vrai déſir qu'il a, d'entretenir une bonne intelligence, & de prévenir même ce qui pourroit l'altérer, il ne peut pas être difficile de s'entendre enſemble ſur les matieres qui ſont l'objet du congrès. Tout déterminé que l'empereur eſt, de ne pas ſe laiſſer lier les mains, au ſujet de l'établiſſement de ſes filles, il n'a néanmoins nulle répugnance de renouveller les aſſurances, qu'il a tant de fois données, que ni en cette occaſion, ni en aucune autre, il ne voudroit donner la moindre atteinte au ſyſtême, dont on eſt tombé d'accord par le traité de Londres, pour fixer l'équilibre en Europe, mais après une offre ſi équitable, & ſi avantageuſe,

il croit être en droit d'inſiſter ſur la garantie de l'ordre de la ſucceſſion, dans la même forme & généralité en laquelle il s'en eſt chargé en faveur des autres puiſſances; comme il n'y a rien de douteux en cet ordre de ſucceſſion, il ne peut y avoir nulle difficulté de le garantir; il ſe trouve établi depuis un temps immémorial dans l'auguſte maiſon d'Autriche, & l'empereur n'a fait que le déclarer par la ſanction pragmatique de l'an 1723. Sanction, qui tout exprès a été publiée de la maniere du monde la plus ſolemnelle pour que jamais perſonne ne puiſſe en prétendre cauſe d'ignorance, & qui étoit reconnue, & acceptée de tous ceux qui dans ſes différens royaumes & provinces héréditaires repréſentent le corps des Etats, dont quelques-uns ont même prévenu la propoſition, que l'empereur leur en auroit pu faire, par une offre émanée de leur propre mouvement; tout ceci eſt de notoriété publique. De ſorte, qu'il a paru à juſte titre ſurprenant à l'empereur, que dans les deux tempéramens, qui ont été mis en avant, on a fait ſemblant de l'ignorer, & même de ſuppoſer tout le contraire, & ce ſeroit avoir des vues bien oppoſées au repos de l'Europe, à ſon équilibre, & au bien de toute la chrétienté, de vouloir reſtreindre la garantie, dont il s'agit, aux ſeuls Etats que l'empereur poſſede en Italie, & à l'une de ſes filles. On ne ſauroit donc exiger avec juſtice, que l'empereur donne les mains à une limitation ſi dangereuſe. Mais ſuppoſé, que la France, l'Angleterre & les Etats-généraux des Provinces-Unies contentent en ceci ſes juſtes déſirs, il ſera aiſé de terminer à l'amiable l'affaire du commerce d'Oſtende, & comme Mr. le duc de Bournonville du temps qu'il a fait ſes premieres inſtances pour les garniſons Eſpagnoles, a ſouvent déclaré, tant aux miniſtres de l'empereur, qu'à ceux du roi très-chrétien, que ces garniſons ne doivent ſervir, qu'à porter le grand duc de Toſcane, & l'électrice douairiere ſa ſœur à reconnoître l'infant don Carlos pour ſucceſſeur immédiat des Etats de ce nom, il eſt évident, que ſans contrevenir à des conteſtations tant de fois réitérées au nom de leur M. M. C. C. on ne ſauroit inſiſter davantage ſur l'introduction de ces mêmes garniſons, puiſque tant le grand-duc, que l'électrice douairiere ſa ſœur, ſe ſont déjà ſuffiſamment expliqués, de vouloir faire la reconnoiſſance, qu'on avoit dit être le ſeul but qu'on s'étoit propoſé en mettant ces garniſons ſur le tapis. «

Pour ſurcroit de ceci, l'empereur perſiſte encore dans les ſentimens pacifiques ci-deſſus, de vouloir concourir à tous les moyens d'aſſurance ultérieure de la ſucceſſion dont il s'agit pourvu que ces moyens fuſſent combinables tant avec les traités antérieurs, qu'avec les droits d'autrui, & ſurtout ceux de l'Empire. Il ne manque donc rien à la ſureté de l'établiſſement proviſionnel de l'infant don Carlos, & vouloir en exiger davantage; ce ſeroit inſiſter ſur une demande, dont l'iniquité ne ſauroit être douteuſe? de ſorte que pour achever l'ouvrage ſalutaire de la pacification générale, il ne reſteroit qu'à donner ſatisfaction aux alliés de ſa majeſté impériale,

dans les places fortes de Toſcane & de Parme, étoit contrevenir à un d plus importans points, établi par un conſentement unanime des princip puiſſances de l'Europe, pour en fixer l'équilibre, & il faudroit tout-à-f ignorer ce qui a été traité du temps de la concluſion de la quadruple allian pour révoquer cette vérité en doute, qui d'ailleurs eſt notoire, & aiſé prouver par les actes authentiques qui ont du rapport avec ladite alliance. I traités peuvent-ils être cenſés ſubſiſter dans leur entier, lorſqu'on prete en enfreindre un des plus importans articles contre le gré de celui, à q la promeſſe a été faite? Et une ſemblable infraction dût-elle être répa par des remedes, qui ne ſont que palliatifs, c'eſt-à-dire, qu'au lieu prévenir le mal dans la ſource, comme on en étoit convenu; on voudr le redreſſer après qu'il aura été fait. Si le point des garniſons Eſpagnole avoit paru indifférent aux puiſſances, qui ont contracté le traité de Lo dres, auroient-elles employé des termes ſi forts & ſi énergiques pour l défendre? Et le ſoin, que la France & l'Angleterre ont eu de ſtipuler p l'article ſecret de l'an 1721. Que le changement, dont il y eſt parlé, ſe pouvoit faire que du gré de l'empereur, marque aſſez ce qu'on d juger de ce qui eſt arrivé à Séville à l'inſçu & à l'excluſion de ce princ d'ailleurs il ne dépend pas de l'empereur de s'écarter en rien de ce q le réſultat de la diete de l'an 1722, devenu par ſa ratification une loi l'Empire, & la paix conclue de ſa part en 1725, avec la couronne d'E pagne, preſcrivent. Les mains lui ſont à préſent d'autant plus liées à c égard, qu'il n'a pas pu ſe diſpenſer de communiquer à la diete le trai de Séville, les droits de l'Empire y étant notablement intéreſſés. Et comm il a ces mêmes droits autant & plus à cœur, que les propres intérêts ſa maiſon, à peine avoit-il reçu l'avis du traité conclu à Séville, qu'il ordonné à ſes miniſtres en France, & ailleurs, de ne s'ouvrir pas les pr miers ſur le point de la garantie de l'ordre de ſa ſucceſſion, & de diffé d'en faire des inſtances, juſqu'à ce que l'incident des garniſons Eſpagnol ſeroit entiérement levé. "

Voici quels ſont en général les ſentimens de l'empereur ſur les prop ſitions, qui lui ont été faites en dernier lieu de la part de la France, de l'A gleterre, & des Etats-généraux des Provinces-Unies. Après des marques éclatantes, qu'il eſt prêt à leur donner de plus en plus, de ſa condeſce dance, & du vrai déſir qu'il a, d'entretenir une bonne intelligence, & d prévenir même ce qui pourroit l'altérer, il ne peut pas être difficile d s'entendre enſemble ſur les matieres qui ſont l'objet du congrès. Tout d terminé que l'empereur eſt, de ne pas ſe laiſſer lier les mains, au ſuje de l'établiſſement de ſes filles, il n'a néanmoins nulle répugnance de re nouveller les aſſurances, qu'il a tant de fois données, que ni en cette oc caſion, ni en aucune autre, il ne voudroit donner la moindre atteinte a ſyſtême, dont on eſt tombé d'accord par le traité de Londres, pour fixe l'équilibre en Europe, mais après une offre ſi équitable, & ſi avantageuſe

il croit être en droit d'inſiſter ſur la garantie de l'ordre de la ſucceſſion, dans la même forme & généralité en laquelle il s'en eſt chargé en faveur des autres puiſſances; comme il n'y a rien de douteux en cet ordre de ſucceſſion, il ne peut y avoir nulle difficulté de le garantir; il ſe trouve établi depuis un temps immémorial dans l'auguſte maiſon d'Autriche, & l'empereur n'a fait que le déclarer par la ſanction pragmatique de l'an 1723. Sanction, qui tout exprès a été publiée de la maniere du monde la plus ſolemnelle pour que jamais perſonne ne puiſſe en prétendre cauſe d'ignorance, & qui étoit reconnue, & acceptée de tous ceux qui dans ſes différens royaumes & provinces héréditaires repréſentent le corps des Etats, dont quelques-uns ont même prévenu la propoſition, que l'empereur leur en auroit pu faire, par une offre émanée de leur propre mouvement; tout ceci eſt de notoriété publique. De ſorte, qu'il a paru à juſte titre ſurprenant à l'empereur, que dans les deux tempéramens, qui ont été mis en avant, on a fait ſemblant de l'ignorer, & même de ſuppoſer tout le contraire, & ce ſeroit avoir des vues bien oppoſées au repos de l'Europe, à ſon équilibre, & au bien de toute la chrétienté, de vouloir reſtreindre la garantie, dont il s'agit, aux ſeuls Etats que l'empereur poſſede en Italie, & à l'une de ſes filles. On ne ſauroit donc exiger avec juſtice, que l'empereur donne les mains à une limitation ſi dangereuſe. Mais ſuppoſé, que la France, l'Angleterre & les Etats-généraux des Provinces-Unies contentent en ceci ſes juſtes déſirs, il ſera aiſé de terminer à l'amiable l'affaire du commerce d'Oſtende, & comme Mr. le duc de Bournonville du temps qu'il a fait ſes premieres inſtances pour les garniſons Eſpagnoles, a ſouvent déclaré, tant aux miniſtres de l'empereur, qu'à ceux du roi très-chrétien, que ces garniſons ne doivent ſervir, qu'à porter le grand duc de Toſcane, & l'électrice douairiere ſa ſœur à reconnoître l'infant don Carlos pour ſucceſſeur immédiat des Etats de ce nom, il eſt évident, que ſans contrevenir à des conteſtations tant de fois réitérées au nom de leur M. M. C. C. on ne ſauroit inſiſter davantage ſur l'introduction de ces mêmes garniſons, puiſque tant le grand-duc, que l'électrice douairiere ſa ſœur, ſe ſont déjà ſuffiſamment expliqués, de vouloir faire la reconnoiſſance, qu'on avoit dit être le ſeul but qu'on s'étoit propoſé en mettant ces garniſons ſur le tapis. «

Pour ſurcroit de ceci, l'empereur perſiſte encore dans les ſentimens pacifiques ci-deſſus, de vouloir concourir à tous les moyens d'aſſurance ultérieure de la ſucceſſion dont il s'agit pourvu que ces moyens fuſſent combinables tant avec les traités antérieurs, qu'avec les droits d'autrui, & ſurtout ceux de l'Empire. Il ne manque donc rien à la ſureté de l'établiſſement proviſionnel de l'infant don Carlos, & vouloir en exiger davantage; ce ſeroit inſiſter ſur une demande, dont l'iniquité ne ſauroit être douteuſe? de ſorte que pour achever l'ouvrage ſalutaire de la pacification générale, il ne reſteroit qu'à donner ſatisfaction aux alliés de ſa majeſté impériale,

point, ſans lequel rien ne pourra être conclu, & qui doit é & débattu du gré, & conſentement des miniſtres de Ruſſie & d'Holſtein. «

Réponſe que les miniſtres de France, d'Angleterre, & des Etats- ont rédigée, pour être remiſe aux miniſtres impériaux.

» Le roi très-chrétien, d'Angleterre, & les Etats-généraux av péré que l'empereur, conduit par les motifs du bien public, & pe l'ouverture qui lui avoit été faite de la droiture de leurs intention droit bien agréer les moyens, d'une conciliation amiable; ils les av ſuffiſans & propres à ſatisfaire l'empereur, particuliérement à diſſi quiétudes qu'il ſembloit avoir pour la ſureté de ſes poſſeſſion même temps à vérifier ce qu'ils avoient ſi ſouvent déclaré ſur acquis à l'Empire par les traités antérieurs. «

» C'eſt dans cette vue qu'ils s'étoient déterminés, après les plus délibérations, aux ſeuls expédiens qu'ils avoient jugés praticables, p vaincre ſa majeſté impériale du déſir, qu'ils avoient de mainteni quillité générale; ils ſont encore perſuadés, que les ouvertures, leur nom, rempliront l'objet, que toutes les parties, dans un eſpri & de modération, doivent ſe propoſer; ils n'ont donc pu voir peine extrême, que ſa majeſté impériale ne ſe prêtoit en aucune que la réponſe, qui a été faite, les laiſſe dans la pleine liberté d la ferme réſolution, où ils ſont, d'employer tous les moyens les caces pour remplir tous leurs engagemens. «

» Du reſte, il ne ſeroit pas difficile de répondre à tout ce qui levé dans le mémoire donné par meſſieurs les miniſtres impér trois puiſſances ſe réſervent à le faire dans un temps convenable, maniere à convaincre toute l'Europe, qu'elles ont fait tout c dépendu d'elles pour parvenir à une ſolide pacification. «

C'eſt ainſi que ſe rompit le congrès de Soiſſons, & voilà où rent les choſes à la fin de cette année 1730, que les plénipo quitterent Paris pour retourner dans leurs cours reſpectives. *Voyez* S

SEYSSEL, *Homme-d'Etat, & Auteur Politique.*

CLAUDE DE SEYSSEL, né à Aix en Savoie, ſelon les ur Seyſſel, petite ville de Bugey, ſelon les autres, mourut à Turin l mai 1520. Il étoit fils naturel d'Antoine de Seyſſel, homme de c de la province de Bugey, & ſervoit, en qualité de ſimple ſold

SI

SIAM, *Royaume d'Aſie, dans les Indes Orientales.*

LE royaume de Siam, ſitué dans la preſqu'iſle de l'Inde, eſt borné
l'eſt par les royaumes de Cambaye & de Keo, à l'oueſt par la preſqu'
de Malaca, au ſud par le golfe de Siam, & au ſeptentrion par le p
de Laos. Son circuit eſt de quatre cents lieues. Il a cent vingt lieues
longueur, & cent dans ſa plus grande largeur. Les hautes montagnes
il eſt environné, ſont autant de remparts élevés par la nature contre
invaſions de l'étranger. Des ports creuſés ſans le ſecours de l'art, y
reroient les richeſſes du commerce, ſi les peuples étoient plus induſtri
L'origine du nom de Siam eſt inconnue à ſes propres habitans. Il ſign
libre en langue pégouanne, & ce nom convient mal à une nation
par les fers de l'eſclavage. Il n'y a point d'archives publiques qui puiſ
révéler l'origine de ce peuple plongé dans les ténebres de l'ignorance.
deux langues qui y ſont en uſage, indiquent que cette nation eſt un
ſemblage de différens peuples. La facilité du commerce invita ſans do
des étrangers à y former des établiſſemens. Les révolutions qui ont b
leverſé les royaumes voiſins, ont obligé pluſieurs fugitifs à s'y réfugier.
Laos, les Péguans, les Malaïs, les Cochichinois, les Japonois y form
un corps de nation. Les François y ont figuré avec éclat pendant quel
temps; mais ils ſe rendirent odieux à la nation, en voulant l'aſſujet
leurs uſages. Les Hollandois, plus flexibles ſont le ſeul peuple de l'Eur
qui proſpere dans ce royaume. Les Anglois, fiers & jaloux de leur
dépendance, n'ont pu plier leur caractere ſous le joug d'un deſpote.
Portugais, guerriers & commerçans, donnerent l'exemple d'y envoyer des
lonies, mais leurs deſcendans amollis par le vice du climat y croupiſ
dans l'indigence; & l'on a peine à reconnoître en eux la race des c
quérans de l'Orient.

Quoique ce royaume ſoit favoriſé de tous les bienfaits de la nature,
n'y compte que deux millions d'ames. Il eſt vrai qu'on ne connoit
l'intérieur des terres. Les Siamois n'habitent que ſur les bords de l'
pour avoir la commodité du bain qui dans leur climat brûlant eſt de
miere néceſſité. Sa capitale appellée *Sygathia* ou *Grumg*, c'eſt-à-dire
cour, eſt plus connue ſous le nom de *Juthya* ou d'*Odia* qui lui a été do
par les Portugais. Elle eſt ſituée entre pluſieurs iſles formées par
grandes rivieres qui la diviſent en différens quartiers où l'on ne peut a
der qu'en bateau. Le Menan, c'eſt-à-dire la mere des eaux, arroſe
le royaume, & ſupplée à la diſette des pluies par ſes inondations qui

vrent les campagnes pendant ſix mois de l'année; & ce fleuve eſt à ce royaume, ce que le Nil eſt à l'Egypte. Les maiſons ſont commodes, & les meubles ne conſiſtent que dans des tapis & des couſſins qui ſervent de lits, de chaiſes & de tables : mais cette ſimplicité n'en eſt pas moins élégante. Le palais du roi eſt une eſpece de citadelle, qui n'eſt percé par aucune fenêtre. Il n'eſt remarquable que par la grandeur des ſales d'audience dont les murs ſont nus & ſans décoration. On voit dans l'enceinte du palais trois édifices dont celui du milieu eſt un temple d'idoles. Ce palais habité par des femmes & des eunuques, n'eſt ouvert qu'aux ambaſſadeurs; ainſi l'on en ignore la police & les uſages. Chaque femme a ſon appartement particulier pour prévenir les diſſentions qui naiſſent de la rivalité. Chaque province fournit des filles qu'on éleve dans l'art de rallumer les feux du monarque aſſoupi. Les peres, pour préſerver leurs filles de ſa brutalité, épuiſent leur fortune pour aſſouvir l'avarice des officiers chargés d'exercer cette tyrannie.

C'eſt dans cette retraite dont dix mille hommes défendent l'entrée, que ſommeille un monarque inviſible; il y vit ignoré de ſes ſujets qui ne s'apperçoivent qu'ils ont un maître que par les vexations dont il les accable. Le tréſor public eſt un gouffre qui n'eſt ouvert que pour tout engloutir. C'eſt là qu'on verſe tout l'or monnoyé qui n'en ſort jamais ſous prétexte de le réſerver pour les beſoins extraordinaires. Cette avare politique eſt la ſource de toutes les révolutions qui déſolent ce royaume. L'étranger dont ces tréſors allument la cupidité, y fait de fréquentes incurſions pour y trouver les alimens de ſa cupidité.

Les Siamois ont des uſages qui les diſtinguent du reſte des nations. Les hommes fiers de leur pareſſe abandonnent aux femmes les fonctions pénibles & fatigant. Ce ſont elles qui cultivent la terre, portent les fardeaux, coupent les moiſſons & rament ſur les navires : c'eſt ce qui fait que toujours occupées de ſoins domeſtiques elles n'ont point le loiſir d'étudier les moyens de plaire & de ſéduire. Rarement la couche nuptiale eſt ſouillée par l'adultere. Leur premiere éducation prévient les écarts où pourroit les jeter un tempérament trop ardent. Nourries dans le ſilence & la retraite ſous les yeux de meres vigilantes, elles ne ſont jamais expoſées à la ſéduction de ces lâches corrupteurs qui ne cherchent à leur plaire, que pour les avilir. L'uſage de les marier à l'âge de douze ans prévient les ravages de l'incontinence, & le droit qu'ont les maris de tuer leurs femmes convaincues d'infidélité, eſt une digue qu'on oppoſe aux adulteres. La poligamie autoriſée par la loi, eſt un privilege dont les Siamois uſent rarement; & celui qui prend pluſieurs femmes, ſuit plutôt ſon penchant pour le luxe, que les appétits de la nature. Il n'y a que la principale qui exerce une domination domeſtique; les autres lui ſont ſubordonnées, & on les déſigne par le nom de petites femmes. Aucun mariage n'eſt contracté, ſans avoir préalablement conſulté les devins. On n'imprime point à cette

union le ſceau de la religion. Le mariage n'eſt qu'un contrat civil entre deux perſonnes libres, qui l'ont revêtu de leur conſentement & de celui de leurs parens, ſans y avoir appellé les prêtres. Les noces ſe célèbrent avec ſolemnité. On donne des feſtins & des ſpectacles, où des mercenaires ſont invités pour danſer & chanter. Les mariés doivent être graves & ſérieux ; ils bleſſeroient la bienſéance, s'ils ſe livroient aux plaiſirs de la danſe & du chant. Le divorce eſt le privilege excluſif du mari. Il eſt pourtant de certains cas où la femme a droit de demander la ſéparation. Le mariage n'eſt défendu qu'au premier degré. Chaque mari eſt ſouverain dans ſa maiſon. La ſucceſſion appartient à la femme principale qui en fait un égal partage entre tous ſes enfans. Les femmes ſubalternes & leurs enfans ne ſont point appellés au partage. Les héritiers peuvent les vendre comme du bétail, ou leur aſſigner une ſubſiſtance arbitraire. Quand le monarque eſt dégoûté d'une de ſes femmes, il en gratifie un de ſes courtiſans, & c'eſt la plus inſigne faveur dont il puiſſe les honorer. Cette femme exerce un empire abſolu ſur toute la domeſticité.

Les Siamois ſont auſſi jaloux de leurs concubinnes que de leurs femmes. C'eſt par une ſuite de ce ſentiment impérieux que quoique naturellement humains & compatiſſans, ils n'exercent jamais les droits de l'hoſpitalité ; mais toujours humains ils ſoulagent le pauvre réduit dans l'impuiſſance de travailler. La mendicité eſt un opprobre qui s'étend ſur le mendiant & ſur ſa famille. La chaſteté eſt en général la vertu des épouſes ; mais il eſt impoſſible qu'il ne s'en trouve quelqu'une qui ſuccombe à la force du penchant. Celles qui ſont convaincues d'infidélité, ſont expoſées à la fureur des bêtes ſauvages, ou le mari plus indulgent les vend à un officier prépoſé par le gouvernement pour les proſtituer. Son complice eſt enveloppé dans le chatiment. On le condamne à être fuſtigé ou à la baſtonnade.

On éleve les enfans dans la plus humble obéiſſance. Les parens ſont intéreſſés à leur donner une éducation vertueuſe. Celui qui commet une faute ou un crime, attire la ſévérité de la loi ſur toute ſa famille. Ce ſont les prêtres nommés talapoins qui préſident à l'éducation, & ceux qui n'ont point eu de tels maîtres, ſont exclus des dignités. On voit que les Siamois ſont perſuadés que les enfans appartiennent autant à l'Etat qu'à leurs parens. Il y a deux langues en uſage ; celle du pays eſt le *bali* qui eſt la langue des prêtres & des ſavans. Ils n'ont ni déclinaiſons, ni conjugaiſons, & le mots ſont preſque tous monoſyllabes. On écrit de la droite à la gauche comme chez les autres peuples aſiatiques.

Les Siamois quoiqu'attachés à leurs ſuperſtitions tolerent tous les cultes & cette modération eſt moins l'effet de leur ſageſſe que de leur indolence naturelle. Ils plaignent ceux qui ne penſent point comme eux, ſans s'arroger le droit de les perſécuter. La plupart de leurs vices ſont inhérens à la qualité du climat. Voiſins du tropique leur corps eſt énervé par les chaleurs ; ainſi leur vanité attache une idée d'abjection à tout

qui demande de l'énergie & de la vigueur. L'agriculture eſt négligée, & le préjugé flétrit le cultivateur. Ce fut pour le déraciner que les anciens rois s'impoſerent l'obligation de labourer la terre un jour de chaque ſaiſon: leurs ſucceſſeurs ont aboli cet uſage. Ils ont ſubſtitué un mercenaire qui, un certain jour de l'année, exerce les fonctions de la royauté, de ſorte qu'une inſtitution ſi ſage dégénere en une bouffonnerie indécente. C'eſt encore par l'influence du climat qu'aſſoupis dans le dédain des choſes agréables, ils mettent leur félicité plutôt dans la privation de la douleur, que dans la jouiſſance du plaiſir. La nudité n'alarme point leur pudeur; ils vont même la tête découverte dans les plus grandes chaleurs; mais ils cachent avec précaution les parties que la nature modeſte preſcrit de voiler. Les mandarins portent une chemiſe de mouſſeline qui laiſſe l'eſtomac à découvert. Le monarque ſe pare d'une veſte de brocard richement garnie. Il fait préſent d'une veſte rouge à ceux qui l'accompagnent à la chaſſe. Leur indolence eſt la ſource de quelques vertus. C'eſt elle qui produit leur douceur & leur politeſſe. La haine eſt un ſentiment trop pénible pour qu'ils s'abandonnent à ſes tranſports. Leur lâcheté leur inſpire de l'horreur pour l'effuſion du ſang humain. Ils ſont diſcrets, parce que rien ne les intéreſſe, & qu'ils craignent la fatigue de parler. Ils ſont fiers & impérieux envers leurs ſubalternes; mais ils ſont bas & rempans envers leurs ſupérieurs.

A l'exemple des Scythes, des Babyloniens & de preſque tous les peuples modernes de l'Aſie, ils ſe jurent une amitié éternelle, en ſe piquant une partie du corps, pour en faire ſortir du ſang qu'ils boivent tous dans la même coupe. La vieilleſſe y eſt auſſi reſpectée, qu'elle le fut autrefois chez les Spartiates. L'homme conſtitué en dignité eſt obligé de céder l'honneur du pas au particulier qui eſt plus âgé que lui. Le maître exerce un pouvoir abſolu ſur ſon eſclave. Le débiteur inſolvable & le priſonnier de guerre ſont condamnés à l'eſclavage.

Leur année eſt de douze mois lunaires qui n'ont point de noms, & qu'on déſigne par premier, ſecond, & au bout de deux ou trois ans, ils ajoutent un treizieme mois. Leur cycle eſt de ſoixante années. L'ouverture de l'an eſt au premier jour de la lune qui répond au mois de novembre, & quelquefois au mois de décembre. Leur ſemaine eſt comme la nôtre compoſée de ſept jours, dont chacun a le nom d'une planete; ce qui ſemble indiquer que l'aſtronomie y fut cultivée. La durée du jour & de la nuit eſt toujours égale. Ils ont trois dimanches. Le premier eſt le quatrieme jour de la lune. Ils ſolemniſent les deux autres à la nouvelle & à la pleine lune. Ces jours ne diſpenſent point du travail. Il n'y a que la pêche qui ſoit défendue; & l'on punit par des amendes ou par la priſon ceux qui profanent la ſainteté d'un jour où les prêtres ſe coupent la barbe les cheveux & les ſourcils. Ils diviſent l'année en deux ſaiſons. Les mois de décembre & de janvier compoſent tout leur hiver: ce n'eſt pas que les rayons

du ſoleil ne ſoient brûlans, c'eſt qu'il y regne un vent du nord fort vif & fort piquant. Leur hiver eſt fort ſec, au lieu que leur été eſt fort pluvieux. Comme les arbres ſont toujours chargés de feuilles & de fruits, & que la ſeve y monte dans toutes les ſaiſons, il n'y a point de temps fixe pour la moiſſon. La zone torride ſeroit inhabitable, ſi les pluies ne tempéroient les ardeurs du ſoleil. Le vent qui ſouffle ſans ceſſe du pôle le plus éloigné de cet aſtre, y répand une fraicheur agréable. Tout le royaume eſt couvert d'eaux ſtagnantes, & les pâturages y fourniſſent des herbes ſans qualité. Les chevaux ſont ſans vigueur, & leur forme eſt ſans élégance. Le buffle & l'éléphant ſont les animaux qu'on emploie au ſervice domeſtique.

Il ne manque aux Siamois que de l'induſtrie pour accumuler les richeſſes de l'Europe. Poſſeſſeurs dédaigneux des biens qui irritent notre cupidité, ils rendent inutiles les libéralités de la nature. Peut-être auroient-ils plus d'activité, ſi les révolutions fréquentes qui bouleverſent ce royaume, ne faiſoient pas craindre de perdre, en un moment, ce que l'on ne peut acquérir que par le travail de pluſieurs années. La politique du monarque ſuffit pour étouffer l'induſtrie commerçante. Lui ſeul s'arroge le droit d'acheter de l'étranger, & de lui vendre les productions du pays. Quoiqu'il ait des mines de toute eſpece, on n'exploite que celles d'étain, de plomb, de fer & d'acier. Les mines d'argent ſont abandonnées. L'étain, dont la qualité eſt fort eſtimée, eſt un grand objet de commerce. Le plomb, le fer & l'acier y ſont à ſi vil prix, qu'on en doit conclure que les mines ſont extrêmement abondantes.

Le riz croit ſans culture, il n'impoſe que la peine de le ſemer. Ce ſont les buffles & les bœufs qui, en foulant la paille, en détachent les grains. Le froment croit dans les lieux élevés; quoiqu'on le cultive plutôt par curioſité que pour en faire un aliment. Le cotonier eſt encore une des richeſſes du ſol; ſes jets reſſemblent à ceux du groſeillier. Le coton de Siam eſt ſans éclat, mais on eſtime ſa qualité. On ne nourrit point d'abeilles, mais on épie les arbres où elles dépoſent leur travail, qui eſt ſi abondant, qu'il n'y a point de pays où le miel & la cire ſoit à ſi vil prix. Ce ſont les mouches des forêts qui fourniſſent la braie qu'on tranſporte chez l'étranger. Une certaine eſpece de fourmi produit la gomme-laque qu'elle dépoſe ſur les arbres. Les plumes d'oiſeaux ſont un objet conſidérable de commerce avec les peuples de l'Inde, du Japon & de la Chine. On trouve ſur les côtes de l'ambre gris, & des agates fines dans les montagnes. Il y a des mines de diamans, mais comme ils impoſent la peine de les travailler, les Siamois dédaignent cette richeſſe. On pêche dans les iſles du Merguy des perles d'une belle eau & parfaitement rondes. Les forêts ſont pleines d'animaux qui donnent des parfums eſtimés. Le muſc ſe trouve dans les teſticules d'un chat ſauvage: on en tire auſſi d'une eſpece de fourmi, mais la qualité en eſt inférieure. L'olivier a ſi peu de chair, qu'on

n'en peut extraire aucun ſuc, mais on en eſt dédommagé par l'huile de coco, de girgili, de poiſſon & de bois; la derniere eſt la plus abondante. Le fond de la mer eſt plein de corail, qui eſt du plus beau noir lorſqu'il eſt travaillé. Les principaux bois de ſenteur que les Mores & les Chinois vont y chercher, ſont les bois d'aigle, le bois de ſandale & le camphre. Des forêts fourniſſent beaucoup de bois de teinture, que les Japonois chargent ſur leurs vaiſſeaux. L'ébene y eſt fort commune, ainſi que le bois de menuiſerie. L'on ne recueille point de chanvre; on ſe ſert, pour faire des cordages, d'une écorce verte qui eſt ſur le coco, & qu'on nomme *brou*. C'eſt du cocotier & du bambou que les Siamois tirent le plus d'avantages. Le bétel eſt une eſpece de feuille ſemblable au lierre, qui donne une odeur agréable. Les Siamois en mâchent perpétuellement pour ſe procurer une ſalivation facile. Il leur ſeroit plus rigoureux de s'en paſſer que de riz. Ils le mêlent avec l'areque, qui eſt une eſpece de gland dont l'intérieur renferme une ſubſtance molle qui reſſemble à la noix muſcade. De ce mélange ils font une pâte dont la vertu eſt de rendre l'haleine ſuave, & de provoquer aux plaiſirs de l'amour.

Les Siamois font un grand uſage du fruit de coco dans leurs repas : ſon lait & la rapure de ſa chair aſſaiſonne tous les mets. C'eſt là qu'on trouve les plus belles oranges, dont on compte une trentaine d'eſpeces. Le durion, qui eſt de la groſſeur de nos melons, eſt un fruit qui flatte le goût & bleſſe l'odorat. Son envelope, hériſſée d'épines, renferme de groſſes châtaignes, dont on extrait une crême excellente. L'ajaque eſt un fruit couvert d'une peau chagrinée : quand il eſt en maturité, on trouve dans ſa coque cinquante châtaignes plus petites que les nôtres, dont elles ont le goût. Le mangoſtan donne un fruit délicat & rafraîchiſſant que les Européens préferent à tous les autres : on fait de ſon écorce une ptiſanne qui arrête & guérit les diſſenteries.

L'acajou eſt un arbre tortu qui produit un fruit à noyaux, dont la figure & la peau ſont ſemblables à celles de la pomme. L'atte eſt un arbriſſeau, ou plutôt une eſpece de buiſſon, dont le fruit renferme une crême ſucrée & un peu grumeleuſe. Le fruit de l'anone a la figure d'un cœur de bœuf. La goyave reſſemble à la poire, mais elle a plus de parfum. Sa chair, agréable au goût, contient une infinité de pepins qui ne ſe digerent jamais. La papaye a une chair ſucrée & à peu près colorée comme le melon. Ses accroiſſemens ſont rapides; mais dès qu'on touche à ſa racine, ſon tronc ſe réduit en filamens. La banane a une chair molle & pâteuſe comme la figue avec laquelle on la confond quelquefois. L'arbre qui la produit ne porte jamais qu'un germe où pendent juſqu'à deux cents bananes. On mange ſon tronc en fricaſſée ou en ragoûts. Le poivre ſe plante au pied d'un arbre dont, en croiſſant, il embraſſe le tronc. Il vient par grappes comme nos groſeilles. Tels ſont les fruits particuliers à ce royaume, ou du moins ceux dont la qualité eſt ſupérieure à tout ce que produiſent les autres climats.

On trouve quelques ours & quelques ſangliers dans les forêts. L'eſpece de cerf & des cochons ſauvages y eſt fort multipliée. Ceux-ci ne ſortent des bois que par troupes, & dans leur marche ils ont à leur tête deux ou trois verrats fiers & vigoureux, qui ont la contenance aſſurée d'un généraliſſime à la tête d'une armée. Leur chair eſt ſupérieure à celle des cochons de l'Europe. On en fond la graiſſe ou ſain-doux dont on ſe ſert au lieu de beurre dont on eſt privé. Les forêts qui ſemblent raſſembler toutes les eſpeces d'animaux, offrent des phénomenes que la nature ne produit point ailleurs. On y trouve des chats & des lézards volans. Les premiers ont une peau fine qui s'étend en forme de voile, depuis les pieds de devant juſqu'à ceux de derriere. Cette peau ſe plie ſous le ventre lorſqu'ils ſont à terre, & qu'ils ſe repoſent. Ils ne la déployent que lorſqu'ils veulent s'élancer d'un arbre ſur un autre. Le lézard a près de ſes pattes de devant deux veſſies, & une troiſieme ſous le menton, qu'il a le ſecret de remplir d'air, lorſqu'il veut paſſer d'un lieu dans un autre. Ce n'eſt qu'à Siam qu'on voit une eſpece de tortues dont l'inſtinct ſingulier eſt de ſe retirer en dedans auſſitôt qu'elles entendent quelque bruit. Leur chair eſt beaucoup moins délicate que celle de France. Le pays ne produiſant ni foin ni avoine, met dans l'impoſſibilité de nourrir des chevaux. Ceux qu'on y trouve, ſont tirés de l'étranger, & les Siamois qui n'ont pas l'habitude de les monter, ſont tous mauvais cavaliers.

Ce royaume ſemble être le ſéjour favori des plus beaux oiſeaux dont les plumes, recherchées par leur coloris, ſont une ſource féconde de richeſſes. Les Japonois les achetent fort cher, & tranſportent auſſi chez eux beaucoup d'oiſeaux carnaſſiers qu'ils emploient à nettoyer leur pays des cadavres & des charognes dont la putréfaction infecteroit la pureté de l'air. Tous les arbres ſont couverts de perroquets de diverſes couleurs, de pigeons, & de moineaux rouges, de tourterelles vertes ou de couleur de feu. L'oiſeau mouche & le cayſa l'emportent ſur tous les autres par leur éclat. Il ſemble que la nature ait épuiſé ſon induſtrie pour varier leurs couleurs. Le premier n'eſt pas plus gros que le bout du doigt, il ne vit que de la roſée qui s'attache ſur les fleurs. Le cayſa, c'eſt-à-dire, *poule du ciel*, eſt de la grandeur d'un coq d'inde. Les plumes de ſon dos & de ſes ailes ſont d'un noir luiſant. Le deſſous du ventre eſt de couleur de pourpre mêlé de jaune & de bleu. Sa queue toujours relevée comme celle du coq, eſt émaillée de diverſes couleurs. Ses yeux & ſes pattes ſont rouges, & une aigrette pourprée flotte ſur ſa tête. Il eſt encore un autre oiſeau que la nature ſemble n'avoir formé que pour montrer combien elle eſt ingénieuſe à varier ſes productions, & on l'appelle *oiſeau du ciel*, parce que n'ayant point de pattes, il ſemble n'avoir d'autre demeure que le ciel. On eſt perſuadé qu'il vole tant qu'il eſt en vie; & cette opinion eſt appuyée ſur ce qu'on n'en a vu que de morts ſur la terre. Son plumage eſt d'un jaune doré ſans mélange d'autres couleurs. Le roi des camerons eſt un oiſeau qui ne

le

le cede en beauté à aucun autre. Ses plumes offrent l'aſſemblage de toutes les couleurs où le vert domine. Il eſt ainſi nommé, parce qu'il n'habite que ſur les côtes où il ſe nourrit de coquillages. Il eſt un oiſeau qu'on regarde comme l'ami des hommes : on l'appelle tire-tire, à cauſe de ſon cri. Toutes les fois qu'il apperçoit un voyageur expoſé à la fureur des bêtes ſauvages, il crie de toutes ſes forces pour l'avertir d'être ſur ſes gardes.

S'il n'y a point de pays où il y ait autant d'oiſeaux carnaſſiers, il n'en eſt point auſſi où ils ſoient plus néceſſaires. Comme il n'y a nulle police établie dans les villes & les villages, les charognes dont les campagnes ſont couvertes, y répandroient bientôt la contagion, ſi ces oiſeaux ne prévenoient ce fléau en faiſant leur pâture de toutes les bêtes mortes. C'eſt donc un bienfait de l'auteur de la nature que d'avoir lâché ces eſſaims de corbeaux qui obſcurciſſent quelquefois la clarté du jour, & qui ſe nourriſſent des animaux qu'on jette & qu'on dédaigne. On tire le même avantage des vautours qui ſont auſſi grands que les plus gros cocq d'indes. Ils s'élancent avec avidité ſur toutes les viandes putrides, & leur voracité bienfaiſante détruit le germe de la corruption. Le calme de la nuit eſt ſans ceſſe troublé par les cris des hiboux, des chouettes & des chats-huans qui dévorent pendant les ténebres ce que les autres animaux ont dédaigné pendant le jour. Ce royaume ſemble être la patrie des chauve-ſouris. Les arbres en ſont quelquefois ſi chargés qu'ils en paroiſſent tous noirs. Ces oiſeaux nocturnes font leur ſéjour ordinaire dans les temples où ils trouvent leur ſureté, parce que n'étant fréquentés que pendant la nuit, c'eſt le temps où ils s'en éloignent pour aller chercher leur pâture. Les talapoins lanceroient des anathemes contre les profanateurs qui oſeroient violer le droit d'aſile dont jouiſſent les lieux conſacrés au culte de la divinité. La nature équitable dans la diſtribution de ſes dons, a fait préſent d'un beau plumage à tous les oiſeaux de cette région ; mais elle leur a refuſé les agrémens de la voix. Il n'y a que le roſſignol qui ait un ramage agréable. Son exemple détruit l'opinion que c'eſt l'exceſſive chaleur qui détruit l'organe de la voix. Il eſt vrai que cet oiſeau a été, dans les premiers temps, inconnu dans ce royaume, & que l'eſpece qui s'y eſt ſi fort multipliée, eſt un préſent des Européens qui en ont tranſporté ſur leurs vaiſſeaux.

Il ſeroit difficile de faire une énumération exacte de tous les inſectes & reptiles de ce royaume. Il s'y trouve des ſerpens d'une grandeur monſtrueuſe dont la morſure quoiqu'empoiſonnée n'eſt pas mortelle. Le ſerpent que les Portugais appellent capel, eſt venimeux ; dès qu'on en eſt piqué, le ſang ſe coagule, & la mort ſuivroit de près, ſi l'on n'oppoſoit un prompt remede. Les Siamois qui pourroient aiſément les détruire, les conſervent autour de leurs maiſons avec un ſoin religieux comme un gage aſſuré de leur proſpérité. Leur crédulité ſuperſtitieuſe leur fait craindre qu'en les tuant, ils n'attirent ſur eux la vengeance céleſte. Les ſangſues dont les étangs & les marais ſont remplis, ſont d'une grande utilité dans un pays où la ſaignée n'eſt

point en uſage. Les Siamois s'en ſervent pour leur faire ſucer leur mauvais ſang, & leur corps en eſt quelquefois tout couvert, ſur-tout dans les jours de pluie. Les cent ou mille-pieds offrent un phénomene ſinguſier; dès qu'ils touchent la peau, ils la brûlent & la cicatriſent. Lorſque la nuit eſt la plus obſcure, ils paroiſſent être tout en feu. Ils ont deux ſerres avec leſquelles ils piquent & font une douleur cuiſante. Les ſcorpions ſont très-communs; leur piqûre eſt mortelle, à moins qu'on n'arrête ſur le champ les progrès du poiſon. Les couſins, les melgues ſont fort incommodes aux approches de la nuit. Les mouches appellées *frappe-d'abord*, ſont inſupportables pendant le jour. On les appelle auſſi *mouches d'élephant*, parce que leur inſtinct les attache particuliérement à ce quadrupede, & qu'elles ne ſe trouvent jamais où il n'eſt pas. Il eſt une autre eſpece de mouches qui donnent un ſpectacle agréable pendant la nuit. L'arbre où elles s'attachent, paroît chargé de flambeaux qui s'allument & s'éteignent alternativement; au-lieu que le verluiſant donne une clarté continue. L'exceſſive population des fourmis expoſe quelquefois le royaume à la déſolation de la famine, & cet inſecte après avoir dévoré les ſemences & les fruits, étend ſes ravages juſques ſur les bois. Il eſt un certain temps de l'année où elles prennent des ailes, & c'eſt alors que formant un eſſaim nombreux, elles détruiſent tout ce qui ſe rencontre ſur leur paſſage; mais leur exiſtence n'eſt qu'éphémere; au bout de cinq ou ſix heures elles tombent mortes, & les chauve-ſouris en font leur pâture. Le hanneton reſſemble à celui d'Europe, mais ſes ailes qui ſont d'un émail vert & or, jettent un bien plus grand éclat.

Les rivieres & les bords de la mer ſont fort poiſſonneux, & tout Siamois jouit du droit de la pêche. Le poiſſon nommé caboche eſt le plus abondant; on le ſale & on le fait deſſécher pour le conſerver dans les vaiſſeaux. Les Hollandois de Batavia en font une grande conſommation, & il tient ſur leurs tables lieu de jambon. Les poiſſons les plus communs ſont la ſole, la lite qui reſſemble à nos plies, la ſardine, le ſaliman, le lamentin, ainſi nommé à cauſe de ſon cri plaintif, l'eſpadon qui a la figure & le goût du chien-de-mer. L'aiguille qui tire ſon nom de ſa tête pointue, le ſerran le nair, dont la chair eſt par feuille comme celle de la morue, & qu'on fait ſécher comme elle; la raye qui ne ſe trouve que dans nos mers, remonte les rivieres de Siam, & il s'en fait une grande conſommation; les huitres y ſont en abondance, mais les Siamois ſont trop pareſſeux pour eſſuyer la fatigue de les aller chercher ſur des rochers. Leurs écailles ſont de nacre dont on fait différens ouvrages; on s'en ſert auſſi au lieu de verre. Le jour qu'elles donnent eſt fort beau; mais on ne peut diſtinguer les objets à travers. On pêche ſur toutes les côtes des crabes, des houmarts, des écreviſſes de mer, & ſur-tout des chevrettes. Leur chair pilée avec du riz eſt un ragoût qui réveille l'appétit, & qu'on emploie au lieu de beurre pour aſſaiſonner tous les mets. Il ſemble que la nature ſoit plus attentive à former un Siamois que le reſte des hommes. Tous en naiſſant ſont bien conformés, & l'on

voit jamais ni boiteux, ni boſſus. Les hommes contrefaits qui s'y rencontrent, le ſont devenus par accident; mais quoique bien proportionnés, nous avons droit de leur conteſter la beauté, ſi l'idée que nous y attachons, n'eſt pas fondée ſur l'opinion. Ils ont le corps épais, le viſage & les épaules larges, le nez court & arrondi; un nez aquilin y paroîtroit une erreur de la nature. Le ravage de la petite-vérole y défigure tous les traits. Leur teint eſt baſané, leurs femmes n'ont aucuns de ces traits délicats & piquans qui aſſurent aux nôtres le ſceptre de la beauté. Leur gorge flottante rebute ceux qui ne ſe ſont pas familiariſés dès l'enfance avec ces maſſes de chair.

La nature vraiment indulgente pour les Siamois, leur a donné des richeſſes que le vice de leur légiſlation a rendu inutiles. Leur monarque étouffant l'induſtrie nationale, s'eſt réſervé le privilege excluſif de commercer avec l'étranger; ainſi tout leur négoce ſe borne à l'intérieur: il n'y a pourtant point de peuple qui ait plus de diſpoſitions naturelles pour le commerce, ſi la candeur & la bonne foi en ſont la baſe. Leur confiance eſt ſi entiere, que le vendeur ne compte jamais l'argent qu'il reçoit, de même que l'acheteur ne fait aucun examen de la marchandiſe qu'on lui livre. Les étoffes ſe vendent par pieces & jamais à l'aune. Toute la monnoie eſt d'argent, & l'on regarde l'or comme marchandiſe.

Il n'eſt point de ſouverain ſur la terre qui ait un empire plus abſolu que celui de Siam, & comme il eſt l'arbitre du ſort de ſes ſujets, on lui donne le titre de ſeigneur de la vie. Tout Siamois lui doit ſix mois de ſervice chaque année, & il faut acheter bien cher la diſpenſe de cette obligation. Ce tyran inviſible végete & s'endort au milieu de ſes femmes & des prêtres idolâtres qui careſſent ſes foibleſſes. Le citoyen n'eſt jamais véritablement poſſeſſeur de ſon champ, puiſque le deſpote peut lui en enlever les productions. Son palais inſpire le même reſpect que le ſanctuaire de la divinité. Les animaux, même conſacrés à ſon ſervice, partagent les hommages. La nobleſſe eſt perſonnelle, & le fils d'un héros, n'eſt ſouvent qu'un citoyen ignoble & obſcur. Le ſacerdoce ne forme point un corps ſéparé dans l'Etat, parce que ceux qui l'exercent, n'étant liés par aucun vœu, peuvent rentrer dans l'ordre général de citoyen.

Ce peuple lâche & puſillanime, qui tremble au ſeul bruit du mouſquet, ſe trouve engagé dans la milice en naiſſant; tout citoyen y naît ſoldat, & tous au premier ſignal de la guerre, ſont obligés de marcher. L'Etat qui compte beaucoup de combattans & peu de défenſeurs, leur fournit des armes & des éléphans. Leur imagination leur exagere le péril, & dès que les deux armées ont fait leur décharge, elles ſe précipitent dans leur fuite, & chacune d'elles ignore ſi elle eſt triomphante ou vaincue. Cent Siamois pâliſſent à la vue d'un ſeul Européen qui les menace. Cette puſillanimité a ſa ſource dans le ſyſtême de la métempſicoſe qui leur inſpire une averſion invincible contre l'effuſion du ſang humain. Les forêts, les canaux, dont le pays eſt coupé, leur ſervent de remparts contre les

invaſions des étrangers. Ils ignorent l'art de fortifier & de défendre les places. Leur artillerie eſt groſſiere. Leurs meilleurs canons ſont le rebut de ceux d'Europe dont les François leur ont fait préſent. Leur infanterie mal armée eſt encore ſans diſcipline; & toute leur reſſource eſt dans leurs éléphans, qui ſemblent véritablement nés pour la guerre. Leur marine languit dans une éternelle enfance; ils n'ont que quelques vaiſſeaux pour protéger leur commerce. L'honneur du commandement n'excite point l'ambition, & on le regarde moins comme une faveur que comme une diſgrace qui éloigne de la préſence du prince. Les fonctions pacifiques de la magiſtrature & du miniſtere, donnent de la conſidération, & l'on dédaigne les grades militaires qui n'offrent que des périls. Les grands officiers de la couronne ſont les dépoſitaires de l'autorité ſouveraine; & ils ſont véritablement rois ſous des princes aſſoupis dans les voluptés. Il y a quelques gouvernemens héréditaires, & ceux qui en ſont revêtus, ſont autant de petits tyrans qui y exercent un pouvoir arbitraire dans leurs provinces.

Les Siamois ont l'imbécillité de croire que leur légiſlation devroit ſervir de modele à toutes les autres nations. Il eſt cependant vrai que leur conſtitution politique ouvre la porte à la licence & aux guerres civiles. Le pouvoir ſuprême eſt partagé entre le monarque régnant & ſon ſucceſſeur. Les interpretes des loix croupiſſent dans une épaiſſe ignorance. Il n'y a point d'écoles où l'on enſeigne le droit public. Le magiſtrat qui entre en charge reçoit par écrit la liſte de ſes devoirs. Celui qui perd ſon procès eſt encore puni, parce qu'on le ſoupçonne de mauvaiſe foi. Il n'y a pas d'avocats titrés, ni de ces miniſtres ſubalternes dont la cupidité dévore l'héritage de ceux qui implorent le ſecours des loix. Tout ſe diſcute par écrit, & quoique les formalités ſoient multipliées, l'on obtient une prompte juſtice. Le magiſtrat veille ſoigneuſement à maintenir la pureté des mœurs. Les lieux publics ſont proſcrits, & l'on raſe les maiſons ſouillées par la proſtitution. Ce n'eſt pas qu'il n'y ait des débauches, mais comme elles ſont ſecretes, elles n'excitent jamais de ſcandale. Le profanateur & le ſacrilege y ſont punis plus ſévérement que l'incendiaire & l'empoiſonneur. On lui applique la tête ſur des charbons qui le conſument lentement. Le vol y eſt regardé comme le plus grand des crimes, parce que dans un pays où les moyens de ſubſiſter ſont faciles, il faut être parvenu au plus haut degré de corruption pour s'en rendre coupable. L'épreuve du feu eſt en uſage, & quand l'accuſé l'a ſubi ſans avoir les pieds brûlés, on le déclare innocent. L'épreuve de l'eau eſt beaucoup moins rigoureuſe. Cette maniere de découvrir la vérité, eſt accompagnée de pluſieurs cérémonies ſuperſtitieuſes, pendant leſquelles les talapoins vomiſſent des imprécations contre l'accuſé. Lorſqu'un aſſaſſinat a été commis ſur une grande route, les villages voiſins ſont condamnés à payer une amende proportionnée à la proximité du lieu où l'attentat a été commis. C'eſt ainſi que tous les habitans ſont intéreſſés à veiller à la ſureté publique. Les Siamois, comme

tous les peuples lâches & amollis, ſont ingénieux dans la recherche des châtimens infligés au coupable; parce que celui qui craint le plus la mort, eſt le plus attentif à prévenir la tentation de l'ôter.

Les exercices du corps ſont des fatigues & non des amuſemens dans les pays chauds. Les Siamois ſédentaires ne marchent qu'avec peine. S'ils vont dans leurs jardins, c'eſt moins pour s'y promener que pour y reſpirer le parfum des fleurs, & y chercher l'ombrage. La tranſpiration prévient les maladies qui devroient naître de cet état d'inertie. Les amuſemens des enfans ſont les mêmes qu'en Europe. Ce pays a des ſpectacles qui lui ſont communs avec toutes les nations éclairées par les arts. Toutes les voix y ſont diſcordantes, & tout le monde a la fureur de chanter. On ſe rend aux pagodes en chantant; quand on donne audience aux ambaſſadeurs, quand on ſe promene ſur les rivieres, quand on donne des fêtes, l'air retentit de chanſons qui inſpirent la gaieté de ceux qui n'ont point la délicateſſe du goût. Ils chantent ſans principes, & n'ont ni tremblemens, ni cadences. Plus leurs concerts ſont bruyans, plus ils inſpirent de joie. La profeſſion de comédiens eſt flétrie par la loi. Les femmes ne montent jamais ſur le théâtre; ce ſont les hommes qui jouent leurs rôles, & par une contradiction qu'on ne peut expliquer, la profeſſion de danſeuſe eſt honorable.

La paſſion du jeu eſt ſi impérieuſe, qu'un Siamois après avoir englouti ſa fortune, joue juſqu'à ſa femme & ſes enfans. Le trictrac & les échecs ſont les jeux favoris. Un peuple auſſi pareſſeux eſt ſans goût pour les arts. Celui qui ſait lire & un peu calculer uſurpe le titre de ſavant. Ce dédain eſt moins un vice de leur organe que du climat brûlant qui les réduit dans l'inertie. Tout le monde y naît poëte, mais leur imagination licencieuſe confond l'outré avec le ſublime. La nature leur paroît trop ſimple, & ils la défigurent en voulant l'embellir. Quoique l'éloquence emprunte les couleurs de l'imagination, elle n'a fait aucun progrès dans ce royaume. Leur ſtyle eſt ſimple & monotone; & la tournure des phraſes eſt la même chez le courtiſan & le vulgaire. Leurs philoſophes n'ont point la noble curioſité de pénétrer dans les ſecrets de la nature, & toute leur philoſophie conſiſte à régler leurs mœurs. L'aſtronomie dédaignée n'a pu en faire des navigateurs, & elle n'a ſervi qu'à les précipiter dans le ridicule de connoître l'avenir. L'arithmétique eſt la ſcience qu'ils cultivent avec le plus de ſuccès. La médecine n'a d'autres principes que l'expérience. Les remedes qui ont réuſſi ſur un malade, ſont employés pour un autre, ſans égard aux différens ſymptômes, ni aux différens tempéramens. Ils ſe font un ſcrupule d'ouvrir les cadavres, & même les corps des animaux; ainſi, la chirurgie & l'anatomie y ſont fort imparfaites. Il n'y a que les étrangers qui faſſent les opérations chirurgicales, tout remede rafraîchiſſant leur paroît meurtrier. Ils ſe baignent dans la fievre & dans toutes les autres maladies. La chymie n'eſt cultivée que par des fripons qui rendent tributaire de leurs

impoſtures la crédulité des imbécilles. La recherche de la pierre philo-
phale engloutit bien des fortunes. La ſimplicité des mœurs, & une aver-
ſion générale pour le luxe, ont étouffé le goût des arts d'agrément. Les
toiles ſont ſans couleur. Leur architecture eſt ſans élégance & ſans propor-
tion. Les peintres ne connoiſſent point les regles de l'art. Ils ne ſe plai-
ſent qu'à tracer les figures bizarres, & c'eſt en peignant des monſtres, &
en défigurant la nature, qu'ils obtiennent des applaudiſſemens. L'orfévre-
eſt le ſeul art qu'ils ayent perfectionné; & on en tire des ouvrages qui
font honneur à leur induſtrie. Ils excellent ſur-tout à battre l'or, & à le
réduire en feuilles très-minces, qu'ils appliquent ſur les ſtatues & ſur les
meubles. Ils ont auſſi d'habiles menuiſiers, qui, ſans fer ni cloux, réuſ-
ſiſſent parfaitement dans l'aſſemblage des parties.

Quoiqu'en général, la religion y trouve beaucoup de prévaricateurs, on
y voit des dévots qui pouſſent l'auſtérité juſqu'au ſuicide. Cette nation uni-
quement occupée de la magnificence du culte & des cérémonies, tolere
toutes les opinions. On y reconnoît, à la vérité, un Dieu, mais cet être
enfanté dans le délire de leur imagination, n'exiſte point, ſelon eux, de
toute éternité, & ne veille point à la police du monde; au lieu qu'ils at-
tribuent à la matiere une exiſtence éternelle & incorruptible : ainſi, quoi-
qu'ils prononcent qu'il eſt un Dieu, on peut les ranger parmi les athées.
Ils admettent un paradis & un enfer dont ils ſe font la même idée que
nous. La métempſicoſe qui a ſéduit preſque tous les peuples de l'orient
eſt le fondement de leur religion. La plupart de leurs préceptes religieux
leur ont été preſcrits par Sommona-Kodon, objet principal de leur culte. Sa
ſtatue eſt dans tous les temples, & on lui rend les honneurs divins. Avec
lui les Siamois adoroient trois autres divinités, mais dès qu'il parut, le
culte fut aboli. Ils attendent une cinquieme divinité qui viendra rendre
la loi ſa pureté primitive. Il faut avouer que ce prétendu dieu a donné à
maximes qui oppoſent un frein puiſſant au vice des penchans. Il preſ-
l'adoration d'un Dieu, il exige une ſoumiſſion entiere à ſa parole; il proſ-
l'uſage de toutes les liqueurs qui peuvent troubler la raiſon, & ce dernier
précepte eſt le plus ſoigneuſement obſervé. Ils ſe font un ſcrupule d'uſer
de vin, même dans les médecines.

Tous les peuples de l'orient ont admis la doctrine des anges; & les Sia-
mois, à leur exemple, croient que ces intelligences inviſibles, veillent
à la police du monde. Chaque bourgade a ſes anges protecteurs. Les uns,
ſelon eux, ſont bienfaiſans; mais on ne leur rend pas autant d'honneurs
qu'aux anges nuiſibles, qu'on tâche de ſe rendre propices par la ſéduction
des préſens. Toutes les nations de l'Inde ont la folle curioſité de pénétrer
dans l'avenir. Ce ſont ſur-tout les femmes qui exercent cette impoſture;
& quand on voit leurs cheveux hériſſés, leur bouche écumante, & toutes
les parties de leur corps ſe gonfler, on les croit agitées d'un démon pro-
phétique. Le déiſme a fait quelques conquêtes dans ce royaume; & ce

qui ont été ſéduits par ſes paradoxes, ont imaginé une divinité oiſive, indifférente à tous les cultes, qu'on ne peut honorer que par des vertus, & non par des offrandes & des ſacrifices.

Les prêtres Siamois nommés *talapoins*, vivent en communauté ſous les ordres d'un chef; quelques-uns, pour éviter la corruption du ſiecle, ſe retirent dans les forêts, où ils n'ont d'autre ſociété que les bêtes ſauvages. Ceux qui reſtent dans le tumulte du monde, ſont chargés d'inſtruire la jeuneſſe; & la loi aſſujettit les enfans à prendre leurs leçons. Ce ſont encore eux qui veillent les morts, & qui les dépoſent ſur le bûcher. Il en eſt qui, renfermés dans leurs cellules, ſe livrent uniquement à la contemplation, & ce ſont les plus révérés. Il y a auſſi des religieuſes Siamoiſes qui n'ont d'autre emploi que de ſervir les talapoins. Il faut qu'elles ayent au moins cinquante ans pour embraſſer cette profeſſion, & cet âge avancé prévient le ſcandale de l'incontinence.

SIBÉRIE.

CE nom n'appartient proprement & d'ancienneté qu'à la partie méridionale de la province de Tobolsk; mais on le donne aujourd'hui dans un ſens plus étendu à cette contrée de l'empire ruſſien, qui comprend la partie la plus ſeptentrionale de cet empire, & même de l'Aſie. La Sibérie eſt bornée à l'orient par la mer du Japon, au midi par la grande Tartarie, à l'occident par la Ruſſie, dont elle eſt ſéparée par le commencement du mont Caucaſe, & au ſeptentrion par la mer Glaciale; ainſi la Sibérie peut avoir huit cents lieues dans ſa plus grande étendue en orient, & trois cents lieues du midi au nord.

La quantité de monumens antiques que l'on rencontre dans les contrées méridionales de la Sibérie, font préſumer, avec beaucoup de vraiſemblance, qu'elles ont été le ſiege principal du royaume de Gengis-kan, ou qu'au moins beaucoup de branches principales qui en dépendoient, y ont fait leur demeure. Les Ruſſes eurent les premieres connoiſſances de la conquête de la Sibérie par les Permiens, les Woguls & les Samojedes : mais elle leur fut mieux connue ſous le regne du czar Iwan Waſiliewicz, qui régna ſur quelques contrées de ce vaſte pays, & comprit la Sibérie parmi ſes titres. Anica, habitant aiſé de Solwytſchegodska, que l'on regarde comme un des comtes & barons de Stroganow, ſe procura la connoiſſance de la Sibérie, y fit un commerce avantageux, & rendit compte à la cour de ce qu'il ſavoit de ce pays & de ſes habitans. Les fondemens de la ſouveraineté de la Ruſſie furent poſés par quelques milliers de Coſaques Doniens, qui allerent faire des excurſions, ſous la conduite de leur chef, Jermak Timofeew, dans les environs de l'Occa, du Wolga & de la mer Caſpienne, en pillant les

villes qu'ils rencontroient, mais qui furent enfin tellement reſſerrés par les troupes que l'on envoya contre eux, que ne pouvant plus retourner chez les Coſaques, ils ſe réfugierent vers les bords du fleuve Kama. Ceci arriva en 1577. Ces Coſaques, qui étoient au nombre de 6000, s'arrêterent pendant quelque temps chez Maxime Stroganow, & dirigerent en 1578 leur route vers la Sibérie; mais leur projet s'en alla en fumée. Ils le reprirent de nouveau en 1579, arriverent en 1580, par le fleuve Tara, à la petite ville de Zimgi ou Tſchimgi, Tſchingidin ou Tûmen, & s'en rendirent maîtres. Après s'être pareillement emparés, l'année ſuivante, de Karatſchin & principalement de la ville de Sibir, qui étoit la réſidence du Kan Kutſcham, ils ſoumirent beaucoup de Tartares, d'Oſtiakes & de Vogules. Jermak connoiſſant qu'il ne pourroit conſerver ces conquêtes ſans un renfort de troupes, & ſans un attirail de guerre européen, envoya, en la même année 1581, des députés à la cour du czar à Moſcou, pour lui faire part de ces mêmes conquêtes, & pour lui en faire l'offre. Jermak & ſes Coſaques obtinrent leur pardon, des préſens & l'aſſurance d'avoir part aux graces de l'empereur. Le czar promit, en même temps, d'envoyer un général en Sibérie, lequel partit effectivement en 1583, avec 500 hommes, & arriva à Sibir en 1584. Mais Jermak fut tué en cette même année, & les Ruſſes quitterent Sibir & tout le pays. En 1586 partirent d'autres généraux & de nouvelles troupes, leſquelles bâtirent la ville de Tumen. Il arriva encore un renfort de troupes en 1587, après quoi on bâtit la ville de Tobolsk. La ville de Sibir fut de nouveau priſe & ſaccagée en 1588. Le kan Kutſcham fut tellement battu en 1598, qu'il ne lui fut plus poſſible de s'en relever; & il fut aſſaſſiné peu de temps après. Depuis ce temps, les Ruſſes ont continué d'étendre leur domination en Sibérie. Comme on étoit redevable aux Coſaques de cette conquête, toutes les troupes, envoyées en Sibérie, leur furent incorporées, & porterent leur nom, c'eſt par cette raiſon que la milice ſibérienne porte encore aujourd'hui le nom de Coſaques.

Le fleuve de Jeniſei diviſe la Sibérie en deux contrés, qui different ſinguliérement par leur conſtitution naturelle. Celle qui eſt en deça de ce fleuve differe peu des autres parties de l'Europe : mais celle qui eſt en delà eſt d'une toute autre nature; car elle eſt très-montagneuſe, & offre des vallées très-agréables; on y voit des animaux que l'on ne voit point dans la partie antérieure, comme la chevre muſquée, ou qui produit le muſc. On y trouve des plantes inconnues dans toute l'Europe, & celles qui ſont très-communes en Europe, n'exiſtent point ici. L'eau y eſt plus pure, plus claire, & conſéquemment plus ſaine; les poiſſons & les oiſeaux ont un goût agréable, & les habitans une autre maniere de vivre. L'air de Sibérie eſt généralement très-froid, &, ſuivant des obſervations dignes de foi, il fait dans ce pays plus froid que par-tout ailleurs. Les fleuves gêlent de bonne heure, & dégêlent tard. La neige commence ſouvent à tomber dans le mois

de

de ſeptembre, & il n'eſt pas rare d'en voir tomber au mois de mai. Lorſque les blés ne ſont pas mûrs au mois d'août, il reſte peu d'eſpérance de les voir mûrir ; il arrive même quelquefois, dans la province de Jeniſeisk, qu'ils ſont couverts par la neige avant que d'avoir pu être récoltés. Le dégel perce peu avant dans la terre. Gmelin ayant fait fouiller la terre près de Jakutsk, le 18 juin, vieux ſtyle, dans une contrée élevée, il la trouva encore gelée à une profondeur de 4 pieds, & de 3 dans les contrées baſſes. Les habitans de la fortereſſe d'Argunsk, laquelle eſt peu au-delà du 50me. degré de latitude, l'ont aſſuré que dans beaucoup d'endroits de ces environs, la terre ne dégele pas au-delà d'une aune & demie, & que le froid intérieur les empêche de creuſer des fontaines. Le même voyageur a auſſi obſervé qu'à Jeniſeisk, la rigueur du froid a fait deſcendre le vif-argent, 120 degrés plus bas, en ſuivant la table de Fahrenheit, qu'on ne l'avoit remarqué juſqu'alors. En revanche, les habitans de ces contrées ſont richement pourvus de bois & de pelleteries ; & ils ſavent ſe garantir du froid de pluſieurs manieres différentes : la glace même leur ſert, en quelque façon, pour cet uſage ; car dans les parties ſeptentrionales, comme à Jakutzk, ils prennent des glaçons, les coupent en carreaux, & en bouchent extérieurement leurs fenêtres ; enſuite ils les arroſent avec un peu d'eau, de maniere que le tout congele, & alors la fenêtre eſt faite. Ces fenêtres de glace empêchent le froid de pénétrer, quelque violent que puiſſe être le vent ; & d'ailleurs elles ne diminuent pas beaucoup la clarté du jour. Ceux qui ont des carreaux de verre, les appliquent intérieurement contre la glace, afin de ſe garantir des évaporations de la glace ; ce qui cependant importe peu au bas-peuple. La boiſſon gêle difficilement dans les caves, lorſqu'on a la précaution d'en boucher ainſi les ouvertures avec de la glace. Comme dans les contrées ſeptentrionales, le jour dure en hiver à peine quelques heures, & que lorſqu'il neige ou qu'il fait du vent, il eſt difficile d'être ſans lumiere, les habitans dorment la plupart du temps. Dans les contrées inférieures de Jeniſeisk, vers la mer Glaciale, on apperçoit, au commencement d'octobre juſqu'à noël, beaucoup d'aurores boréales, dont une eſpece eſt très-effrayante : Gmelin préſume que c'eſt dans cette contrée qu'elles prennent naiſſance.

Les chaleurs de l'été ſont auſſi conſidérables que l'eſt le froid en hiver ; elles ſont même ſi exceſſives, que les Tunguſiens, qui demeurent dans la province de Jakutzk, vont la plupart du temps tout nuds. Il n'y a preſque point de nuit ; & vers la mer Glaciale on voit de nuit comme de jour le ſoleil ſur l'horizon. Les biens de la terre croiſſent, pour ainſi-dire, à vue d'œil. Plus on approche de la mer Glaciale, moins on entend le tonnerre, & il doit être tellement foible près de cette mer, que l'on peut à peine l'entendre, quoiqu'on voie très-diſtinctement les éclairs. En revanche les orages ſont forts dans la partie méridionale.

La partie ſeptentrionale de la Sibérie ne produit aucune eſpece de den-

rées, ni fruits, & la terre eſt inculte au-delà du 60 degré de latitude; c pendant il eſt des années où l'orge vient à maturité près de Jakutzk. L habitans ſe nourriſſent de poiſſon & de viande, & les Ruſſes reçoivent blé des contrées méridionales. La fertilité de ces dernieres contrées eſt d gne d'admiration; on diſtingue ſur-tout à cet égard les parties qui ſont deçà du lac de Baikal, & particuliérement celles qui ſont à l'Orient en rant vers le fleuve d'Argun. Mais la pareſſe des habitans eſt cauſe q beaucoup de ces terres ne ſont point employées pour l'agriculture, qu qu'elles ſeroient d'un grand produit. Les pâturages, par conſéquent l'entr tien du bétail, ſont excellens, ce qui fait que l'on rencontre beaucoup bêtes à cornes, des chevaux, des chevres, &c. C'eſt-là la nourriture pri cipale des Tartares. Cependant on rencontre aſſez fréquemment des ſteppe ou campagnes déſertes & arides, & où l'on ne voit aucun arbre fruitier. l terre offre différentes eſpeces de productions, & particuliérement des a perges en beaucoup d'endroits, comme à Kraſnaja Sloboda : elles vienne en quantité, ſans culture, de la hauteur de trois quarts d'aune, & ont da toute leur longueur un fort bon goût. Les Tartares mangent des oignon de lis en guiſe de pain. Le défaut de fruits & de jardinage eſt amplemen remplacé par la chair d'animaux ſauvages & privés, par la volaille, & p l'énorme quantité de poiſſons, parmi leſquels l'eſturgeon & le ſterlede ſon les plus renommés. Delà vient que les choſes néceſſaires à la ſuſtentatio ſont à un très-bas prix; car par exemple on achete un pud (qui fait livres poids de Ruſſie) de farine pour 5 juſqu'à 8 copekes, & un pud d meilleur bœuf pour 20 juſqu'à 30 copekes. La Sibérie ne fournit point d' creviſſes. Vers la mer Glaciale & dans pluſieurs autres endroits on n'a d'a tres bois que des broſſailles; cependant la plus grande partie de la Sibé eſt couverte de forêts, de pins & d'autres eſpeces de bois, & la mer Gl ciale jette beaucoup de bois flotté ſur le rivage. Ce qu'on appelle ced de Sibérie, *pinus foliis quinis, cono erecto, nucleo eduli*, devient fort ha & fort épais, & ſes grandes pommes ſont remplies de petites noix, co tenues dans des coquilles brunes, tirant ſur le noir, fort minces, l quelles renferment un pepin couvert d'une petite peau jaune, & d'un go agréable. On en mange beaucoup, & on en tire de l'huile dont les Ruſ aiſés ſe ſervent en temps de carême, au-lieu de beurre, pour les fritu ou pour cuire du poiſſon. On ne rencontre dans toute la Sibérie ni chêne ni noiſetiers.

Indépendamment du grand nombre d'oiſeaux, comme coqs de bruyer geinotes, perdrix, poules de bois, &c. on trouve une quantité incroyal de quadrupedes, dont une partie eſt propre pour la nourriture des hab tans, & l'autre leur fournit des peaux utiles & précieuſes; des min d'argent dont on retire auſſi de l'or; de cuivre, de fer; des pierres pr cieuſes, &c.

Il eſt remarquable que parmi les lacs d'eau douce, dont il y a une qua

tité innombrable en Sibérie, il s'en trouve auſſi beaucoup d'eau ſalée, qui ſont ſujets à beaucoup de variations ; car ſouvent un lac d'eau douce devient ſalé & au contraire : quelques-uns ſe deſſéchent, & d'autres viennent où il n'y en avoit jamais eu auparavant. Le plus remarquable & le plus célébre de tous les lacs d'eau ſalée eſt le Jamuſcha dans la province de Tobolsk. Son ſel qui eſt blanc comme la neige, n'eſt compoſé que de cryſtaux cubiques. Il y a auſſi des ruiſſeaux & des ſources ſalées & une montagne de ſel. Les ſources ſalées dans la province d'Irkutzk, à quelques centaines de werſtes d'Olecminskoi-Oſtrog, aſſez près du bord du Kapitendei, produiſent en grande quantité du ſel très-blanc, lequel s'éleve à quelques aunes au-deſſus des ſources. Quant à la montagne de ſel, elle a 30 coudées de haut, ſur 210 de long de l'eſt à l'oueſt : elle renferme, depuis le bas juſqu'aux deux tiers de ſa hauteur, un ſel très-dur, tranſparent & compoſé de cryſtaux cubiques joints enſemble, & dégagés de toute matiere hétérogene. On trouve auſſi des marais ſalans en grand nombre.

La Sibérie eſt occupée par trois ſortes d'habitans ; ſavoir, 1°. par des peuples payens, qui ſont les anciens habitans du pays ; 2°. par des Tartares mahométans, qui ſont ceux ſur leſquels les Ruſſes l'ont conquiſe ; 3°. par les Ruſſes qui en ſont à préſent les maîtres.

Les peuples payens qui habitent la Sibérie ſe diviſent en pluſieurs nations, dont les principales ſont les Voguluzes & les Samojedes, qui habitent, les uns entre l'Oby & la Lena vers la mer Glaciale, & les autres ſur la côte ſeptentrionale de la Ruſſie. Les Oſtiaques habitent vers le 60me. degré de latitude. Les Tingoëſes, ou Toungonſes occupent une grande partie de la Sibérie orientale, & ſont diviſés en pluſieurs branches. La plupart de ces peuples n'ont point d'habitation fixe ; ils vivent ſous des huttes, ils demeurent pendant l'hiver dans les forêts, cherchant leur nourriture à la chaſſe ; & dans l'été, ils vont gagner les bords des rivieres pour s'entretenir de la pêche. Les peaux des poiſſons ſont leur habillement d'été, & les peaux des élans & des rennes leur ſervent au même uſage en hiver. Un arc, une fleche, un couteau, une hache avec une marmite, ſont toutes leurs richeſſes. Les raclures d'un certain bois leur tiennent lieu de lit de plume pour ſe coucher ; les rennes & les chiens leur ſervent de chevaux pour tirer leurs traîneaux ſur la neige. La religion de ces différens peuples conſiſte en quelque honneur qu'ils rendent au ſoleil, à la lune & à leurs idoles.

Les Tartares mahométans ſont la ſeconde partie des habitans de la Sibérie. Ils occupent un grand nombre de villages le long de l'Irtis & de la Tobol, & ils ont le libre exercice de leur religion. Leurs principaux chefs ſont des murſes.

La troiſieme eſpece principale d'habitans de la Sibérie ſont les Ruſſes, qui ſont venus en grand nombre s'établir dans ces contrées après que la

conquête en eut été faite, mais dont la plus grande partie ſont des fugitifs. Ils ont établi depuis leur arrivée une grande quantité de villes, d'ostrogs, de bourgs & de villages, mais le tout eſt bâti à la Ruſſe, c'eſt-à-dire, de bois. La plupart des villages ont reçu le nom des payſans qui en ont poſé les premiers fondemens, & peu ont été nommés des rivieres près deſquelles ils ſont placés. Le dialecte ſibérien uſité dans les villages, diffère totalement du dialecte commun de Ruſſie, & on y entend beaucoup de mots qui ſont inconnus dans cet empire. La façon ordinaire de vivre des habitans Ruſſes, eſt de faire les fainéans, de boire & de ſe livrer aux débauches; delà vient que dans beaucoup d'endroits preſque tous ſont attaqués de maladies vénériennes. C'eſt une erreur aſſez commune parmi les étrangers, que tous ceux que la cour de Ruſſie envoye en Sibérie, & dont le nombre n'eſt pas médiocre, ſont obligés de prendre & de livrer chaque jour ou chaque ſemaine une certaine quantité de zibelines; travail cependant auquel ils ne ſont aucunement aſtreints. Voici de quelle maniere ces exilés ſont traités. Ceux qui ſont envoyés en Sibérie comme priſonniers d'Etat, ſont gardés & nourris aux dépens de la couronne dans des maiſons fortifiées; d'autres exilés ont une liberté reſtreinte; d'autres ſont réduits à l'eſclavage, & ſont obligés de travailler aux mines, ſur les vaiſſeaux & aux fortifications. Beaucoup de marchands inſolvables & débiteurs de la couronne qui ſont envoyés en Sibérie, y trouvent plus de reſſource pour rétablir leurs affaires qu'en Ruſſie même, car le commerce ne leur eſt nullement défendu; & pour ces ſortes de perſonnes, la Sibérie eſt moins un exil qu'une demeure avantageuſe & déſirable.

La monnoie de Ruſſie eſt la ſeule qui ait cours dans ce continent; mais elle y eſt fort rare, & tout le négoce s'y fait en change, faute d'argent. Les marchands de toutes les villes conſidérables de cet empire font des voyages en Sibérie, y menent des marchandiſes étrangeres, qu'ils revendent en partie aux habitans des villes de Sibérie & en partie aux marchands Chinois qui ſe rendent aux grandes foires de Sibérie, & de qui ils achetent d'autres marchandiſes. Les principaux endroits de la Ruſſie, d'où les marchands vont en Sibérie & y font le commerce, & où les marchands ſibériens viennent à leur tour, ſont, Moſcou, Caſan, Archangel, Uſtjug, Latskoipoſad & la foire de Makariew. Un marchand qui entreprend un pareil voyage, eſt long-temps ſans retourner chez lui. Par exemple, il part de Moſcou au printemps, arrive en été à la foire de Makariew, & vers le milieu de l'année ſuivante à celle d'Irbit. Il tâche à celle-là d'échanger une partie de ſes marchandiſes contre d'autres qui peuvent lui être avantageuſes à la ſeconde, & à celle-ci il dirige ſes vues ſur le commerce chinois. S'il lui reſte des marchandiſes qu'il n'a pu vendre à profit à Irkutzk, il cherche, pendant l'hiver, à s'en débarraſſer à Tobolsk. Il part de cet endroit au printemps, fait ſon commerce par toute la Sibérie, & revient en automne à Irkutzk, ou, lorſque la glace l'en empêche, il arri-

au moins vers le commencement de l'hiver, & fait ſon commerce avec les Chinois. Delà il ſe rend à Kjachta, & au printemps d'après à Jakutzk. De cet endroit il tâche de faire, avant la gelée, 600, juſqu'à 700 werſtes de retour par eau, & va enſuite en traîneau droit à Kjachta, où il cherche à ſe défaire de ſes marchandiſes de Jakutzk. Au printemps il ſe rend à Irkutzk, arrive en automne à Tobolsk, fréquente en hiver & pendant l'été ſuivant les foires d'Irbit & de Makariew, & s'en revient enfin à Moſcou après une tournée de quatre années & demie, pendant lequel temps, s'il a été intelligent & heureux, il doit avoir gagné au moins 300 pour 100. La plupart des marchandiſes étrangeres qui paſſent en Sibérie, viennent d'Archangel, & on tranſporte auſſi celles qui ſortent de la Sibérie par mer.

La Sibérie forme aujourd'hui deux grands gouvernemens qui ſont celui de Tobolsk, & celui d'Irkutzk. Le premier comprend les deux grandes provinces de Tobolsk & de Jéniſeisk. A chacune de ces provinces appartiennent différentes villes & diſtricts; chaque ville a ſon palatin (Weiwode) qui eſt chef du diſtrict, & a ſous ſes ordres des commandans ou baillis (Uprawitel.) Le gouverneur de toute la Sibérie fait ſa réſidence à Tobolsk, & a ſous lui le ſous-gouverneur de Jéniſeisk & tous les palatins; mais aucun de ces palatins n'eſt à ſa nomination, & il eſt obligé de les recevoir tels qu'ils lui ſont envoyés par la chancellerie ſibérienne de Moſcou. Dans la chancellerie de régence de Tobolsk, il y a deux ſecrétaires, qui ne ſont point échangés, ainſi que les gouverneurs, mais demeurent conſtamment en place; ce qui leur attire une telle conſidération, que grands & petits leur font la cour, & qu'ils ſont plus conſidérés que le gouverneur lui-même. Les principaux officiers de la garniſon ſont obligés de ſuivre leurs ordres, & ils exercent, pour ainſi dire, dans la ville de Tobolsk un pouvoir ſans bornes. Les perſonnes & les cauſes eccléſiaſtiques en Sibérie dépendent du métropolitain de Tobolsk.

SICILE, *Iſle de la Méditerranée.*

C'EST la plus conſidérable par ſa grandeur & ſa fertilité des iſles de la Méditerranée, entre l'Afrique & l'Italie. Elle n'eſt ſéparée de l'Italie que par le petit détroit de Meſſine, qui n'a que trois milles de large; au lieu que le plus court trajet de Sicile en Afrique eſt de quatre-vingts milles. Sa longueur, priſe de l'eſt à l'oueſt, eſt d'environ 180 milles d'Italie, & ſa largeur du midi au nord de 130, d'autant qu'elle commence au cap Paſſaro, ſous la hauteur de 35-15, & finit à 37-30 de latitude.

Sa forme eſt triangulaire, dont chaque angle fait une pointe ou un cap. Celui qui regarde l'Italie a été nommé par les anciens *Pelorus*, & aujourd'hui *capo del Faro*. Celui qui regarde la Morée, *Pachynum*, aujourd'hui

Démone eſt fertile en bois & en arbres fruitiers. La mer fournit auſſi beaucoup de poiſſon. Enfin la Sicile eſt heureuſement ſituée pour le commerce & la navigation.

Dans la décadence de l'Empire romain, cette iſle fut dévaſtée par Genſeric, roi des Vandales, qui la ſoumit. Béliſaire, général de Juſtinien, la reconquit ſur eux en 535; mais elle redevint la proie des Sarraſins d'Afrique dans le neuvieme ſiecle. Ils y établirent des gouverneurs, qui ſe nommoient *émirs*, & qui ſe maintinrent à Palerme juſqu'à l'an 1074, qu'ils en furent chaſſés par les Normands, qui avoient pour chefs Robert Guiſcard & Roger ſon fils. Ce dernier fonda en 1139 un nouveau royaume en Sicile, qui fut enſuite expoſé à bien des révolutions, par l'avidité des princes qui y prétendoient en vertu de leurs alliances.

Roger, vainqueur des muſulmans dans cette iſle, & des chrétiens au royaume de Naples, baiſa les pieds du pape Urbain II ſon priſonnier, & obtint de lui l'inveſtiture de ſa conquête, & fit modérer la redevance à ſix cents ſquifates, monnoie qui vaut environ une piſtole. Le pape conſentit encore qu'il n'y eut jamais dans l'iſle de Sicile, ni légation, ni appellation au ſaint ſiege, que quand le roi le voudroit ainſi. C'eſt depuis ce temps-là que les rois de Sicile, ſeuls rois vaſſaux des papes, ſont eux-mêmes d'autres papes dans cette iſle.

Conſtance, fille de Roger, porta le royaume de Naples & de Sicile dans la maiſon de Souabe, par ſon mariage avec l'empereur Henri VI en 1185. Après la mort de Conrard leur petit-fils, Mainfroy ſon frere bâtard, fut reconnu pour ſon héritier; mais Charles de France, comte d'Anjou & de Provence, s'étant fait inveſtir du royaume de Naples & de Sicile par le pape Clément IV en 1265, tua Mainfroy l'année ſuivante, & fit couper la tête au fils de Conrard en 1269. Pierre III roi d'Arragon, qui avoit épouſé Conſtance fille de Mainfroy, fit égorger tous les François en 1282, le jour de pâques au premier coup du ſon des cloches pour les vêpres, d'où ce maſſacre a été appellé depuis les *vêpres Siciliennes*.

Cette affreuſe cataſtrophe envenima les fameuſes querelles des deux maiſons d'Anjou & d'Arragon, dont l'hiſtoire eſt ſi remplie. La derniere eut l'avantage, ſe maintint en poſſeſſion, & chaſſa les François qui n'ont pu depuis remettre le pied dans ces deux royaumes.

La Sicile eſt reſtée ſous la domination des Eſpagnols juſqu'à la paix d'Utrecht en 1713, que les alliés la donnerent au duc de Savoie qui y fut couronné la même année. Les Eſpagnols qui avoient été forcés à cette ceſſion, revinrent en Sicile en 1719, & l'envahirent preſqu'entiérement; ils en furent cependant chaſſés par les Anglois. Le traité de Londres diſpoſa de la Sicile en faveur de l'empereur, qui céda en échange au duc de Savoie le royaume de Sardaigne, & promit les ſucceſſions de Toſcane, de Parme & de Plaiſance à l'infant don Carlos. Enfin la guerre de 1733, ſuivie du traité de 1736, a mis ce dernier prince en poſſeſſion des royaumes

de

de Naples & de Sicile, ſous le titre de roi des deux Siciles, ſavoir de la Sicile en deçà du Phare, & de la Sicile au-delà du même Phare.

La ſucceſſion au royaume d'Eſpagne, ayant appellé don Carlos à Madrid, il abandonna la couronne des deux Siciles à Ferdinand ſon troiſieme fils, qui gouverne aujourd'hui cette iſle par un vice-roi, comme cela s'eſt pratiqué depuis la guerre de Meſſine, qui donna lieu à la deſtruction des loix & des privileges de toutes les villes.

SIDNEY, (Algernon) *Ambaſſadeur d'Angleterre à la Cour de Suede, & Auteur Politique.*

ALGERNON SIDNEY, mort ſur un échaffaud, n'eſt pas moins célébre par ſon zele pour la liberté de ſon pays, bien ou mal entendue, que par ſes malheurs. Il étoit fils de Robert Sidney, comte de Leyceſter; il fut ambaſſadeur de la république d'Angleterre auprès de Charles Guſtave, roi de Suede, & il eſt l'auteur d'un ouvrage fort eſtimé en Angleterre, qui a pour titre : *Diſcours ſur le gouvernement*, imprimé en anglois in-folio, à Londres en 1698. Plein d'un eſprit républicain & affermi dans ſes idées par la part qu'il eut aux troubles du regne de Charles I, cet Anglois veut que l'autorité royale ſoit tempérée par les loix. Il fait dériver toute l'autorité ſouveraine du peuple dans qui elle réſide originairement, ſelon lui; il donne la préférence ſur tous les gouvernemens, à la conſtitution de celui d'Angleterre; il prétend faire voir aux peuples, ſur-tout à ſes compatriotes, qu'ils ſont nés libres, qu'il a dépendu d'eux d'établir telle forme de gouvernement qu'ils ont cru leur être la plus avantageuſe; que la liberté eſt le plus précieux tréſor que les hommes puiſſent poſſéder ſur la terre; qu'ils doivent mettre tout en uſage pour s'en aſſurer la poſſeſſion; qu'il dépend abſolument d'eux de changer la forme de leur gouvernement, s'ils voient que cela ſoit néceſſaire pour maintenir & affermir cette précieuſe liberté, ſans laquelle tous les autres biens du monde ne doivent être conſidérés que comme des chaînes dorées qui n'en ſont pas moins peſantes pour être différentes de celles du vulgaire. Jamais la liberté ne fut défendue avec plus d'enthouſiaſme. Sidney ſe montra dans ſa conduite tel qu'il paroît dans ſon livre. Lorſqu'il crut qu'on vouloit ravir la liberté à ſa patrie, il ne balança pas ſur le parti qu'il devoit prendre; & il y perſiſta aux dépens de tout ce qu'il avoit de plus cher au monde, de ſa vie même. Pour revenir à ſon livre, il appelle Filmer & ceux qui parlent comme lui, les plus ſcélérats de tous les hommes, des docteurs de menſonges & d'impertinences. Il ſemble confondre mal à propos le gouvernement de France avec le deſpotiſme de Turquie. On diroit qu'il voit de la tyrannie par-tout où il ne retrouve pas les principes républicains les plus outrés. En

duction a été imprimée à la Haie, chez Vanselm, en 3 volumes, en 1712.

Il paroît, par une lettre de Sidney, imprimée à la tête de la t tion, qu'après le rétabliſſement de Charles II, les amis de cet é voulurent l'engager de retourner dans ſa patrie, ſans pouvoir l'y miner. On le perſuada dans la ſuite. Il obtint, en 1677, un pardon culier du roi, & retourna en Angleterre, où, toujours ſemblable même, il ſe joignit au parti oppoſé à la cour. Charles II, le fit d'être entré dans une conſpiration, vraie ou fauſſe, contre le roi, co duc d'Yorck, (depuis Jacques II) contre le gouvernement & contre gion proteſtante. Ce fut pendant l'inſtruction de ſon procès, qu'on dans ſon cabinet, en manuſcrit, l'ouvrage dont on vient de rendre c On lui en fit un grand crime. Condamné comme coupable de trahi fut décapité le 17 de décembre 1683.

Pour faire mieux connoître le caractere de ce célébre Anglois, no nerons ici une traduction de la lettre qu'il écrivit à ſes amis qui le toient de revenir en Angleterre.

LETTRE de SIDNEY contre le gouvernement arbitraire, pour à celles de ſes amis, qui le ſollicitoient de retourner en Anglet

JE ſuis très-fâché de ne pouvoir témoigner à mes amis la déféren j'ai pour les conſeils qu'ils me donnent : s'il s'agiſſoit de leurs intér lieu qu'il ne s'agit que des miens, je préférerois de bon cœur leur tage à tout ce qui pourroit me regarder en mon particulier ; mais pui ſuis le ſeul intéreſſé, & qu'ils ne me conſeillent de retourner en Angl auſſitôt que l'acte d'amniſtie ſera paſſé, que parce qu'ils s'imagine c'eſt le meilleur parti que je puiſſe prendre, ils ne doivent pas trouve vais que je ſuive mes propres ſentimens à cet égard, & que je ne ſitôt me réſoudre à quitter la retraite que je me ſuis choiſie. Il e certain que nous aimons naturellement notre patrie, & que nous n

qui pût m'arriver, & je racheterois ce malheur au prix de la meilleure partie de mon ſang : mais quand je conſidere que cette patrie, qui étoit autrefois un vrai paradis terreſtre, eſt prête à devenir le théâtre de l'injuſtice ; que la liberté que nous nous propoſions d'y établir eſt opprimée ; & qu'au lieu de la piété, de la vertu, de la tempérance & de la modeſtie, que nous eſpérions que Dieu, par notre moyen, y auroit établies, nous n'y voyons régner que toute ſorte d'impiété, de licence, de débauche & de libertinage ; quand je vois, dis-je, que les plus honnêtes gens de notre nation ſont devenus la proie des plus ſcélérats ; que le parlement, la cour & l'armée ne ſont que corruption ; que le peuple eſt réduit dans un triſte eſclavage ; en un mot, que tout y eſt devenu vénal, & que perſonne ne s'y trouve en ſureté, à moins que d'avoir recours aux artifices infames de la flatterie & de la corruption, pourrois-je me flatter d'avoir quelque ſatisfaction de ma patrie, tant qu'elle ſera dans un état auſſi déplorable ? Seroit-ce un plaiſir pour moi de voir vendre & détruire devant mes yeux tout ce que j'ai de plus cher au monde ? Renoncerai-je à mes premiers principes, & apprendrai-je à mon âge les indignes maximes de la cour, pour faire ma paix, en corrompant les ſuffrages de quelques-uns des courtiſans ? Leur corruption & leurs crimes ſerviront-ils de fondement à ma ſureté ? Non, non ; il vaut bien mieux vivre parmi les étrangers, que dans ma patrie, à des conditions qui me paroiſſent ſi inſupportables. Tant que je vivrai, je ferai tous mes efforts pour conſerver ma liberté ; ou ſi je la perds, ce ne ſera jamais volontairement, & je ne veux pas avoir à me reprocher d'y avoir en rien contribué. J'eſpere que je mourrai en ſuivant les mêmes principes qui ont fait juſqu'ici la regle de ma conduite ; & je ne déſire de vivre qu'auſſi long-temps qu'ils pourront ſervir à ma ſureté. Je ne ſais que trop que je ſuis coupable de bien des irrégularités, mais du moins je ne crois pas qu'on puiſſe me reprocher aucune baſſeſſe. A Dieu ne plaiſe que je veuille tâcher & ternir mes actions paſſées, en voulant m'aſſurer pour l'avenir par une prévoyance que je croirois indigne de moi.

Ç'a toujours été ma penſée, que lorſque Dieu permet que je ſois réduit dans un état à ne pouvoir ſauver ma vie que par une action indigne d'un honnête homme, il m'apprend qu'il eſt temps d'y renoncer, & que puiſque je ne puis vivre dans ma patrie que par des moyens qui me paroiſſent pires que la mort même, je ne dois pas ſonger à y retourner. Que ceux-là ſe félicitent qui rapportent tout à la gloire du roi, & qui croyent qu'on peut avec juſtice ſacrifier tout un peuple à l'intérêt & à la paſſion d'un ſeul homme, & de quelques-uns de ſes principaux miniſtres : que ceux-là ſe réjouiſſent de leur adreſſe & de leur ſubtilité, qui en trahiſſant le gouvernement précédent ont mérité la faveur de celui-ci, & ont non-ſeulement conſervé leur vie, mais ſe ſont encore avancés aux dignités dans cette dangereuſe révolution. Je ne leur envie point ce plaiſir ; mais peut-être à la fin trouveront-

ils que la gloire du roi eſt leur honte, ſon abondance la miſere du peuple, & qu'un emploi avec peu d'argent eſt une chétive récompenſe qui ne répond pas au ſacrifice qu'ils lui ont fait de toute une nation, qui, tant qu'elle auroit conſervé ſa liberté & ſa valeur, auroit été la plus glorieuſe & la plus illuſtre du monde; & peut-être y en aura-t-il d'autres qui trouveront qu'ils ſe ſont donné beaucoup de peines, pour n'acquérir que de la honte & de la miſere, & qu'ils ont payé trop cher ce qui ne mérite pas d'être conſervé avec tant de ſoin. Les parlemens Anglois ont toujours fait conſiſter leur honneur à rendre la nation glorieuſe & heureuſe, & non pas à vendre & trahir ſes intérêts pour aſſouvir la paſſion d'un ſeul homme. Peuple malheureux! qui d'un ſi haut degré de gloire eſt tombé dans l'état le plus miſérable qu'on puiſſe s'imaginer, en faiſant dépendre tout ſon bonheur du bon plaiſir & de la volonté des plus indignes d'entr'eux; trompé & trahis par ceux en qui ils avoient mis toute leur confiance: comment un infame qui eſt preſque ſemblable à celui de Judas. Dans tous les ſiecles qui ont précédé celui-ci, les parlemens étoient l'appui de notre liberté, & les plus ſûrs protecteurs des opprimés: eux qui auparavant mettoient des bornes à l'autorité des rois, & tenoient la balance égale entr'eux & le peuple, ſont à préſent les inſtrumens de notre ſervitude, & une épée en la main du prince pour nous détruire: ceux, dis-je, qui devroient être les défenſeurs de la liberté publique, ſe ſont laiſſé porter à cette fauſſe démarche par un petit nombre de perſonnes intéreſſées, qui cherchent à s'élever aux emplois aux dépens du peuple, & qui comptent pour rien la miſere de la nation, & l'effuſion du ſang des plus illuſtres & des plus vertueux qui la compoſent; déteſtable corruption pire que les ſermens qu'on eſt obligé de prêter à préſent dans cette cour mercenaire. Je prétends n'être jamais redevable de ma vie & de ma liberté à de ſemblables moyens: ſi l'innocente pureté de mes actions ne ſuffit pas pour me mettre à l'abri de l'orage, j'attendrai juſqu'à ce qu'il ſoit paſſé. En un mot, il eſt impoſſible que je puiſſe vivre dans un pays où Vane, Lambert & Haſlering ne ſont pas en ſureté de leur vie. Si j'avois été en Angleterre, je ne doute pas que je n'euſſe eu le même ſort qu'eux, & que je n'euſſe eu un appartement dans le même lieu où on les avoit confinés; ou s'ils avoient été expoſés les premiers à la perſécution, comme plus conſidérables que moi, je devois du moins m'attendre à les ſuivre dans leurs ſouffrances, puiſque j'avois partagé avec eux la gloire de leurs actions. Je ſuis fort étonné des faux avis que j'ai reçu de mes plus proches: ils m'inſinuoient que j'avois lieu d'attendre de la cour toutes ſortes de faveurs, & même des emplois conſidérables. Comment peut-on s'imaginer que ceux qui ont mis dans les priſons ces trois illuſtres perſonnes, euſſent voulu ſe ſervir de moi, ou qu'ils euſſent pu ſe reſoudre à me laiſſer la vie après les avoir impitoyablement mis à mort? Et quand même je pourrois me flatter de conſerver ma vie, d'être employé dans les affaires, peut-on s'attendre que je ſerve un gouvernement

qui cherche à s'établir par des voies ſi déteſtables? Non, non; je n'ai jamais appris à faire ma paix en trahiſſant & perſécutant mes freres, qui ſont plus innocens que moi, & à qui je ſuis inférieur à tous égards. Puiſque je n'ignore pas les maximes du gouvernement dont on a donné le projet au roi, il faut que je cherche à conſerver ma vie par des moyens légitimes, & que je travaille de toutes mes forces à l'avancement du bien public, ou que je mene une vie privée. Quelque dignité que j'euſſe pu obtenir, par l'affection ou par l'induſtrie de mes amis, j'aurois renoncé à toutes ces dignités & à toutes ces marques de faveur qu'ils auroient pu me procurer, ſitôt que j'aurois vu qu'on auroit travaillé à la ruine de ceux qui avoient incomparablement plus de mérite que moi. L'empriſonnement de ces trois perſonnes augmenta les ſoupçons que j'avois déjà, que l'acte d'amniſtie ne fût captieux; & la caſſation de tous les officiers de l'armée, contre la promeſſe qu'on leur avoit donnée de leur conſerver leurs emplois, me confirma dans la réſolution où j'étois de ne pas retourner en Angleterre.

En un mot, on ne peut détourner le torrent, ni délivrer les opprimés; mais Dieu en ſon temps aura pitié de ſon peuple; il le délivrera de la main de ſes oppreſſeurs; il vengera le ſang de ceux qu'on fait périr inhumainement, & en demandera compte à ceux qui, enflés d'orgueil & de préſomption, ne croyent pas que rien au monde puiſſe arrêter le cours de leur fureur & de leur rage. Heureux ceux dont Dieu ſe ſervira pour accomplir cette grande œuvre. Si je puis vivre juſqu'à cette heureuſe journée, je n'aurai point de regret de mourir, & je dirai avec joye : *Seigneur, laiſſe maintenant aller ton ſerviteur en paix, &c.* comme le dit le chevalier Arthur Haſlerig, lorſqu'il apprit la mort de Cromwel. Ne penſons plus au roi ni à l'Etat, & différons tous nos jugemens juſqu'à ce que nous puiſſions les régler ſur ſes actions : perſonne au monde ne lui ſera plus fidele & plus ſoumis que moi, s'il fait conſiſter ſa gloire à procurer le bonheur & l'avantage de ſes ſujets; mais auſſi il n'aura pas de plus mortel ennemi, s'il fait le contraire. A l'égard de mes amis, je ne leur manquerai jamais en aucune occaſion; & pour ce qui eſt de vous, ſoyez perſuadés que je ſerai toute ma vie

Votre très-humble ſerviteur,
A. SIDNEY.

La proteſtation que fait M. Sidney à la fin de cette lettre, d'être bon ſerviteur du roi, ſi ce prince faiſoit conſiſter ſa gloire à procurer le bonheur & l'avantage de ſes ſujets, fait bien voir que ce n'étoit pas un homme qui agit par paſſion : il ne haïſſoit pas les rois, mais les tyrans : s'il parle de ces derniers en des termes qui ne leur font guere d'honneur, il ne refuſe pas aux bons princes les louanges qui leur ſont ſi juſtement dues.

SILHON, *Auteur Politique.*

JEAN DE SILHON, né à Sos en Gaſcogne, mourut au commencem de 1667, conſeiller d'Etat ordinaire, & l'un des quarante de l'académ Françoiſe, après avoir ſervi dans les affaires publiques pendant long-tem ſous les cardinaux de Richelieu & Mazarin, avoir employé ſa plume f faveur de ces miniſtres, & avoir acquis la réputation d'auteur ſolide judicieux.

Il a fait. I. *Le Conſeiller-d'Etat ou Recueil général de la Politique moder* en 2 vol. in-4to. imprimés à Paris, le premier en 1631, & le ſecon en 1643. Une ſeconde édition de cet ouvrage fut faite en 1665, toujou à Paris, mais en un volume in-12. ſeulement, ſous ce titre : » Le Co » ſeiller d'Etat ou Recueil de la Politique moderne ſervant au manieme » des affaires publiques, diviſé en trois parties. En la premiere, il eſt trai » de l'établiſſement d'un Etat ; en la ſeconde, des moyens de le conſe » ver ; en la troiſieme, des moyens de l'accroître. » Ce livre qui eſt de ç pages contient d'aſſez bonnes choſes, & donne aſſez de vues & de lumi res ; mais le ſtyle en eſt oratoire, & par-là même peu aſſorti au ſujet. To y eſt ſuperficiel. Les obſervations qu'on y trouve ſont communes, & ſont rarement ſans quelque mélange d'erreur. Le titre même du livre défectueux. Ces mots : *Recueil de la Politique*, ne préſentent pas une id juſte, & *la Politique moderne* n'eſt pas d'ailleurs différente dans ſes pri cipes, de l'ancienne. L'auteur confond le droit avec la politique preſq par-tout. Il dit que l'ambaſſadeur peut être jugé dans les lieux où il réſid *s'il fait des pratiques ou menées contre l'Etat ou la perſonne du prince pr lequel il eſt, & même s'il fait quelque tort à un des ſujets du prince pr lequel il eſt* (*a*). Il refuſe auſſi le droit d'aſile aux maiſons des miniſtr publics (*b*).

II. *Le Miniſtre-d'Etat avec le véritable uſage de la Politique moder* Je ne ſais de quel temps eſt la premiere édition. La ſeconde a été faite Paris, chez Touſſaint Dubray 1634, in-4to. Cet ouvrage eſt conſacré à gloire de Louis XIII, & ſur-tout à celle du cardinal de Richelieu ſon pr mier miniſtre, dont on trouve l'éloge à chaque page. Un lecteur, qui che che à s'inſtruire, eſt rebuté de ne trouver, à tout inſtant, qu'un panég rique. Louer le gouvernement de France & blâmer celui d'Autriche, a é preſque le ſeul objet que l'auteur ſe ſoit propoſé, & l'on mettroit en vin pages tout ce que renferme d'utile ce volume, qui en contient 499, ſa l'avertiſſement & les tables.

(*a*) Dans la premiere partie.
(*b*) *Ibidem.*

Dans l'avertiſſement qui eſt à la tête de ce livre, l'auteur promet une ſeconde partie de ſon *Miniſtre-d'Etat*. Je ne la connois point; mais il y a apparence qu'elle a été publiée, & qu'en la mettant au jour, l'auteur en avoit promis une troiſieme; puiſque c'eſt pour tenir lieu de la troiſieme qu'il a fait paroître l'ouvrage ſuivant.

III. *De la certitude des Connoiſſances humaines, où ſont particuliérement expliqués les principes & les fondemens de la Morale & de la Politique.* Paris 1651, in-4to. de l'imprimerie royale. Ce livre, dédié à Louis XIV, eſt à peine connu. Le titre qui n'eſt pas propre à le faire rechercher, a pu contribuer à ſon obſcurité. L'ouvrage eſt diviſé en cinq livres. Le premier eſt une diſſertation contre le pyrrhoniſme, & une réfutation des endroits où Michel de Montaigne en a favoriſé le ſyſtême; matiere qui eſt traitée très-ſuperficiellement. Le ſecond contient quelques conſidérations ſur des principes de morale. Le troiſieme traite de l'obéiſſance que les ſujets doivent à leur ſouverain. Le quatrieme roule ſur des queſtions qui ont rapport au même ſujet, & ſur la puiſſance indirecte que quelques auteurs attribuent au pape ſur le temporel des rois. Le cinquieme eſt de raiſonner par l'aſſemblage de pluſieurs moyens. A ce détail, le lecteur doit s'appercevoir que l'écrit dont je lui rends compte, eſt un ouvrage à la moſaïque, fait à pieces rapportées. Dans ce qui a rapport au gouvernement, rien n'eſt exact, & tout y reſpire l'écrivain vénal, ſi l'on en excepte quelques principes que tout le monde ſait, & quelques raiſonnemens dont perſonne ne conteſtera la ſolidité. » Le troiſieme & le quatrieme livres (dit cet auteur dans l'a-» vertiſſement qui eſt à la tête de l'ouvrage) ſont tous des matieres poli-» tiques, & me ſerviront de décharge & d'acquit pour la troiſieme partie » du Miniſtre-d'Etat que j'ai promiſe il y a long-temps. Auſſi eſt-il vrai » qu'ôté le traité de l'honneur & celui de la puiſſance des papes, j'avois » préparé le reſte de ce qui eſt contenu en ces deux livres, pour en for-» mer avec quelques autres pieces cette troiſieme partie.

IV. *Eclairciſſement ſur quelques difficultés touchant l'adminiſtration du cardinal Mazarin.* Rouen, 1651. On ſait encore avec quelle précaution doivent être lus les ouvrages de commande. J'ajoute que celui-ci n'enſeigne rien qui appartienne à la ſcience du gouvernement. Dans la préface de cet éclairciſſement, Silhon nous apprend qu'il eſt l'auteur de celle qui eſt à la tête du *Parfait Capitaine*, dont nous avons parlé à l'article ROHAN.

SIMLER, *Auteur Politique.*

JOSIAS SIMLER, profeſſeur en théologie à Zurich, né à Cappel, vill voiſin de cette ville, le 6 de novembre 1530, & mort à Zurich même 2 de juillet 1576, fut un homme célébre dans ſon pays. (*a*) Il s'eſt connoître par pluſieurs ouvrages, (*b*) & a compoſé celui qui a pour ti *Joſiæ Simleri, Tigurini, de Helvetiorum republicâ, pagis, fœderatis, ſtip diariis, oppidis, præfecturis, fœderibus, tùm domeſticis eorumque ori ac legibus, tùm externis, pagorumque ſingulorum privatâ reipublicæ rati libri duo, &c. Tiguri*, 1574, 1577, 1608, *in*-8°; *Pariſiis, ex Of Jacobi Dupuis*, 1577, *in*-8°; *Lugd. Bat. Elzevir.* 1627, *in*-24. Il deux éditions d'Elzevir de cette année, dont l'une de 535 pages, & l'a de 508. Elles n'ont rien de plus l'une que l'autre; cependant celle 508 pages eſt la meilleure, tant par rapport au papier que par rappo ſa correction.

Un écrivain François a fait l'hiſtoire de ce livre. Il nous apprend Gilles Schud de Glaris a écrit en allemand l'hiſtoire des Suiſſes, a avoir compoſé, dans la même langue, celle des Griſons; que Mun ſon ami, la traduiſit en latin, & la donna au public, ſans ſa participat que Schud, écrivain exact, fut au déſeſpoir qu'on eût publié ſous nom cet écrit auquel il n'avoit pas mis la derniere main; qu'il s'appl à le retoucher; qu'étant mort le dernier de février 1572, notre Joſias ler, homme d'un très-grand mérite, fut chargé de continuer un ou ſi long-temps attendu; que Simler traduiſit en latin tout ce que S avoit compoſé, continua ce morceau d'hiſtoire dans la même langue, ne vécut pas aſſez pour le donner complet.

Cet ouvrage de Simler a été traduit en allemand, & imprimé en langue à Zurich en 1576, in-4°, & en 1610, in-8°.

Il a été auſſi traduit en françois par un anonyme ſous ce titre : » république des Suiſſes, compriſe en deux livres, contenant le gouv » ment de la Suiſſe, l'état public des treize cantons, & de leurs c » dérés en général & en particulier, leurs bailliages & juriſdictions, » gine & les conditions de toutes leurs alliances, leurs batailles, vict » conquêtes & autres geſtes mémorables, depuis l'empereur Raou » Hapſbourg, juſqu'à Charles-Quint, in-4°. Paris, 1578."

(*a*) Voyez l'éloge qu'en fait de Thou, aux livres 54 & 62.

(*b*) Voyez-en le catalogue dans le vingt-huitieme tome des mémoires de Nicéro

SIMPLICITÉ DES MŒURS.

LES mœurs qui s'éloignent le moins de la nature plaiſent affranchies de l'eſclavage des préjugés ; elles ont dans leur Simplicité noble quelque choſe de rare & de merveilleux qui nous ſaiſit, & nous enleve. Ecoutez ce que diſoit à Cortès l'un des envoyés du Mexique : „ Si tu es un Dieu cruel, » voilà ſix eſclaves, mange-les, nous t'en amenerons d'autres ; ſi tu es un » Dieu bienfaiſant, voilà de l'encens ; ſi tu es un homme, voilà des fruits." On raconte que le chef d'une nation ſauvage, amie des Anglois, ayant été amené à Londres & préſenté à la cour, le roi lui demanda ſi ſes ſujets étoient libres, „ s'ils ſont libres ! oui ſans doute, répondit le ſauvage, je » le ſuis bien moi qui ſuis leur chef. " Voilà de ces traits qu'on chercheroit en vain parmi les nations civiliſées de l'Europe ; leurs vertus ainſi que leurs vices, ont une couleur artificielle qu'il faut obſerver avec ſoin pour les peindre avec vérité.

SINCÉRITÉ, ſ. f.

LA Sincérité n'eſt autre choſe que l'expreſſion de la vérité. L'honnêteté & la Sincérité dans les actions égarent les méchans, & leur font perdre la voie par laquelle ils peuvent arriver à leurs fins : parce que les méchans croient d'ordinaire qu'on ne fait rien ſans artifice.

La Sincérité eſt une ouverture de cœur. On la trouve en fort peu de gens ; & celle que l'on voit d'ordinaire, n'eſt qu'une fine diſſimulation pour attirer la confiance des autres.

Si nos ames étoient de purs eſprits, dégagés des liens du corps ; l'une liroit au fond de l'autre : les penſées ſeroient viſibles, on ſe les communiqueroit ſans le ſecours de la parole ; & il ne ſeroit pas néceſſaire alors de faire un précepte de la ſincérité ; c'eſt pour ſuppléer, autant qu'il en eſt beſoin, à ce commerce de penſées, dont nos corps gênent la liberté, que la nature nous a donné le talent de proférer des ſons articulés. La langue eſt un truchement, par le moyen duquel les ames s'entretiennent enſemble ; elle eſt coupable, ſi elle les ſert infidellement, ainſi que le feroit un interprete impoſteur, qui trahiroit ſon miniſtere.

La loi naturelle qui veut que la vérité regne dans tous nos diſcours, n'a pas excepté les cas où notre Sincérité pourroit nous coûter la vie. Mentir, c'eſt offenſer la vertu, c'eſt donc auſſi bleſſer l'honneur : or on

convient généralement que l'honneur eſt préférable à la vie; il en faut dire autant de la Sincérité.

Qu'on ne croie point ce ſentiment outré : il eſt plus général qu'on ne penſe. C'eſt un uſage preſque univerſel dans tous les tribunaux, de faire affirmer à un accuſé, avant de l'interroger, qu'il répondra conformément à la vérité, & cela même lorſqu'il s'agit d'un crime capital. On lui fait donc l'honneur de ſuppoſer qu'il pourra, quoique coupable du fait qu'on lui impute, être encore aſſez homme de bien, pour dépoſer contre lui-même, au riſque de perdre la vie, & de la perdre ignominieuſement. Or, le ſuppoſeroit-on, ſi l'on jugeoit que la loi naturelle le diſpensât de le faire ?

La morale de la plupart des gens, en fait de Sincérité, n'eſt pas rigide: on ne ſe fait point une affaire de trahir la vérité par intérêt, ou pour ſe diſculper, ou pour excuſer un autre : on appelle ces menſonges *officieux*; on les fait pour avoir la paix, pour obliger quelqu'un, pour prévenir quelqu'accident. Miſérables prétextes qu'un mot ſeul va pulvériſer : il n'eſt jamais permis de faire un mal, pour qu'il en arrive un bien. La bonne intention ſert à juſtifier les actions indifférentes ; mais n'autoriſe pas celles qui ſont déterminément mauvaiſes.

L'envie de parler de nous, & de faire voir nos défauts du côté que nous voulons bien les montrer, fait la plus grande partie de notre Sincérité.

On peut parler de ſoi avec Sincérité; mais les mœurs ſont ſi gênées par la politique, qu'il eſt preſqu'impoſſible d'être toujours ſincere en parlant des autres en leur préſence. Il n'y a qu'un homme fort vertueux & fort indépendant, qui osât dire à chacun ce qu'il penſe de lui. Tout le monde cherche la vérité, & perſonne ne veut l'entendre à ſes dépens.

La Sincérité n'eſt une vertu que devant les gens qui ont du mérite; c'eſt pour cela que, preſque toujours, elle paſſe dans le monde pour un défaut.

La Sincérité eſt d'une grande utilité dans les affaires, & principalement dans les affaires politiques; elle en aide l'expédition, & attire une grande confiance à ceux qui la poſſedent. Elle reſſemble à un grand chemin uni & battu, qui conduit plutot & plus ſurement au gîte, que des ſentiers détournés où l'on riſque de s'égarer.

SITUATION, ſ. f.

Intérêts réſultans de la Situation réciproque des Etats entr'eux.

LES Situations naturelles étant preſque invariables, les rapports réciproques d'intérêt qui en réſultent, le doivent être de même, & c'eſt peut-être celui de tous les rapports politiques ſur lequel on pourroit le plus clairement aſſeoir des maximes certaines, & le mieux indiquer les principes des alliances qui ſemblent convenir aux nations. En ce point chaque Etat joue, pour ainſi dire, à jeu découvert.

A diſtances égales, le voiſinage eſt plus ou moins immédiat en rapport, avec la facilité plus ou moins grande d'entrer les uns chez les autres & de ſe communiquer.

Ainſi, deux Etats très-voiſins par le calcul des diſtances, le ſeront réellement moins, ſi c'eſt un bras de mer qui les ſépare.

Deux Etats ſéparés par de hautes montagnes, ſeront encore, à peu près dans les mêmes rapports de voiſinage.

Les ſurpriſes réciproques d'attaque entre pareilles ſituations, ſont moins à craindre. Dans la premiere eſpece, parce que les deſſeins & les moyens ſont preſqu'impoſſibles à cacher, & que la longueur, auſſi-bien que l'eſpece des apprêts, avertiſſent à temps, & levent tous les voiles du myſtere. Dans la ſeconde eſpece, parce que les moyens de ſe garantir ſont toujours faciles, à cauſe des défilés qu'on défend aiſément, même contre des forces très-ſupérieures. Ce genre facile & avantageux de défenſe a immortaliſé pluſieurs guerriers des ſiecles les plus reculés.

Si nous avons dit précédemment que les Etats voiſins ont entr'eux de fréquentes occaſions de jalouſie, il n'en eſt pas moins vrai dans le principe, que le voiſinage immédiat, libre & non embarraſſé, devroit conſeiller l'amitié & l'union réciproque, non-ſeulement pour la communication & le commerce en temps de paix, mais encore pour la facilité d'être ſecouru en temps de guerre. Communément les Etats voiſins ont un intérêt réciproque de conſervation; mais comme la ſage politique doit prévoir les cas de brouillerie, elle demande auſſi qu'une pareille poſition & plus foible, ſe ménage des places de barriere, pour la ſureté, qui puiſſent arrêter les premiers efforts d'un agreſſeur, mettre à l'abri d'une invaſion ſubite, & faire attendre des ſecours, ſoit directs, ou par des diverſions capables de contenir le plus fort, & de le faire craindre pour ſes propres foyers.

Comme les occaſions de diſcuſſion peuvent être fréquentes entre des Etats voiſins, ils ne peuvent les prévenir avec trop de ſoin, ſur-tout, s'ils ne ſont ni l'un ni l'autre dans l'ordre des puiſſances conſidérables ou majeures, parce qu'il ne leur convient pas de s'affoiblir par des querelles per-

ſonnelles dont les tiers pourroient profiter, & qui diminueroient à leur déſavantage les rapports politiques. Les puiſſances même du premier ordre doivent ſe régir ſur le même principe, parce que ſi elles s'épuiſent par des guerres où l'animoſité eſt toujours plus grande entre Etats voiſins, elles perdent d'autant dans la balance de l'opinion, vis-à-vis des puiſſances moyennes. *Voyez l'article* INTÉRÊTS POLITIQUES.

Les Etats éloignés ont moins d'occaſions d'être compromis les uns avec les autres. Il leur eſt aiſé d'être en amitié & en bonne correſpondance. Ils ſe doivent ménager réciproquement, parce que malgré les diſtances, ils peuvent être utiles l'un à l'autre dans les cas de trouble public.

Dans ces poſitions d'éloignement, il ne faut pas que la partie foible ſe mette ſeule en alliance haſardeuſe avec la partie forte, parce que les ſecours éloignés ou qui n'agiſſent que par diverſion, ſont ordinairement lents, & ne pourroient ſouvent pas compenſer les premiers riſques auxquels la partie foible, en attendant, ſuccomberoit néceſſairement.

Il ne faut point non plus que la partie forte n'ait qu'une de ces ſortes d'alliés, parce qu'il lui ſeroit inutile, & que ce ne ſeroient que des victimes, qu'en bonne politique & pour ne ſe point décréditer, on ne doit jamais faire.

L'honneur des grandes puiſſances & l'intérêt de leur conſidération, exigent qu'elles ne faſſent point de malheureux dans un ordre inférieur, où ſouvent il n'y a point de petite perte; ou, comme on ne peut pas répondre des événemens, il faut du moins une telle évidence dans les efforts faits en faveur de la partie foible, qu'en cas pareil elle puiſſe compter ſur la vérité des intentions.

On peut diſtinguer trois claſſes de ſituations. Il en eſt d'indifférentes en elles-mêmes, il en eſt d'utiles, & il en eſt de dangereuſes.

Un Etat placé dans quelque coin écarté de l'Europe, entre ordinairement pour peu de choſe dans les rapports politiques généraux, à moins que par les productions du ſol ſurabondantes pour lui, il ne ſoit dans le cas d'être néceſſaire à d'autres, & par conſéquent, d'être recherché & ménagé : ſa politique alors ſe réduira aux ſimples maximes de voiſinage dont nous venons de parler.

Un Etat ſitué de façon à être entre pluſieurs puiſſances, une communication néceſſaire en temps de paix, & un paſſage en temps de guerre, s'il a des forces intérieures, peut être mis dans l'ordre des ſituations utiles; ſa politique naturelle, & la plus ſûre pour ſa conſidération, ſera de ſe tenir en état de forces ſuffiſantes pour ne pouvoir jamais être forcé dans ſes réſolutions & dans ſes meſures. Cela lui ſera d'autant plus aiſé, ſi la nature a rendu ſes abords difficiles.

Une Situation haſardeuſe ſera celle d'un Etat entouré de grandes puiſſances, aſſez foible ou par ſes finances, ou par ſes forces militaires, ou par l'état de ſes frontieres, pour être aiſément ſubjugué. Les partis de neu-

tralité ſeront naturellement les ſeuls qui lui conviendront ; mais ils lui ſeront difficiles à ſoutenir, ſur-tout ſi dans le nombre des puiſſances qui l'entourent, il y en a quelqu'une qui ait intérêt à le faire déclarer. De toutes les Situations c'eſt la plus embarraſſante, & celle qui demande le plus un gouvernement ſage & intelligent, parce qu'on dépend ſouvent, malgré ſoi, du ſort des événemens.

Les effets dans la différence des Situations dépendront beaucoup de l'adminiſtration intérieure, qui a, relativement à cela, ſes regles & ſes vues différentes, parce qu'elle doit être dirigée vers l'objet de la ſureté, ou de la plus grande conſidération à ſe procurer. En général comme nous croyons l'avoir déjà dit, c'eſt l'adminiſtration intérieure qui opere la conſidération extérieure.

La ſureté & la conſidération de l'Etat maritime, conſiſteront à avoir des forces navales aſſez conſidérables, ou pour empêcher les approches, ou pour porter la terreur au dehors s'il eſt néceſſaire, ou pour faire paſſer à moins de frais des ſecours à des alliés que l'on a intérêt de protéger. La ſupériorité en ce genre eſt d'autant plus néceſſaire à avoir, que, comme nous venons de l'obſerver, l'uſage de cette eſpece de forces n'a jamais l'avantage de la ſurpriſe, & qu'il donne toujours le temps aux intérêts oppoſés d'aſſembler des forces équivalentes, ſi elles exiſtent ou ſi elles ſont poſſibles.

Un Etat hors de portée de la mer, entretiendra plus ou moins cherement, dans la portion de l'abondance de la population, des troupes de terre ; il aura ſes frontieres aſſurées par des places de guerre, ſi ſes forces le mettent en état de les ſoutenir ; car ſi c'eſt un Etat foible, il lui ſera plus avantageux de n'en point avoir, parce qu'elles ſeroient toujours à la merci des voiſins plus puiſſans, & qu'il vaut encore mieux n'être ſujet qu'à des paſſages qui peuvent produire quelques avantages de détail. Cette obſervation regardera particuliérement les Situations haſardeuſes dont nous venons de parler.

Les Situations utiles conſeillent quelquefois trop aiſément des vues d'ambition & d'agrandiſſement, parce que l'on eſt dans le cas d'être ſollicité également de pluſieurs côtés. Il eſt rare que dans ces poſitions on puiſſe établir avec ſes voiſins un ſyſtême de confiance ſuivie, parce que ſi le mal que l'on peut faire à l'un en ſe joignant à l'autre, produit une conduite de ménagement, ils ne ſont que de l'eſpece de ceux qu'enfante la crainte. Or, ce ne ſont pas ceux-là qui forment la vraie conſidération, telle que la peuvent & doivent ambitionner les grandes puiſſances.

Dans cette poſition, l'on ne peut s'agrandir ſolidement qu'aux dépens de celui contre qui l'on a joint ſes armes. Il faut toujours craindre que celui qui auroit payé l'adjonction par des avantages à ſes propres dépens, ne ſoit tenté de retirer un jour ſes propres bienfaits. C'eſt, en quelque façon, ſe mettre dans le cas d'un double démérite. Celui que l'on a coo-

péré à attaquer ne l'oublie pas; celui à qui l'on a trop fait payer le ſecours qu'on lui a donné, reproche ou regrette le prix qu'il y a mis. Ainſi, c'eſt toujours une mauvaiſe politique, dont les inconvéniens n'ont pas être pas toujours été aſſez connus ni aſſez ſentis, au moins à en juger par quelques égaremens politiques en ce genre, dont nous citerions des exemples frappans, s'il étoit néceſſaire.

La force des Etats voiſins entr'eux, conſiſte à ſe rendre néceſſaires l'un à l'autre, par les rapports de commerce, toujours plus avantageux quand il ſe fait de proche en proche, parce que les frais en ſont moins conſidérables. C'eſt le véritable & le plus ſûr lien de la paix & de l'union réciproque, & par conſéquent le gage certain du reſpect que leur porteront les autres puiſſances.

La force & la conſidération des Etats éloignés & diſtans les uns des autres, réſideront dans le choix ou dans le nombre des alliances. Du côté des foibles, il en faut pluſieurs réunies. Les foibles ſe détermineront du côté de la puiſſance la plus à portée ou la plus en état de contenir leurs ennemis naturels.

Rarement les foibles gagnent des avantages ſolides à ſe joindre à un protecteur ou allié éloigné. Ce qu'ils auroient une fois gagné, reſte fort précaire; ils dépendent néceſſairement dans tous les cas, des grands auxquels ils ſe joignent, & dont la politique demande de demeurer maîtres des événemens. C'eſt par cette néceſſité pour les foibles de reſter toujours unis aux plus forts à qui ils ſe ſont une fois joints, qu'ils recherchent avec tant de ſoin & d'empreſſement les garanties de ce qu'ils ont pu acquérir, & qu'ils ſe rendent ordinairement ſi difficiles dans la façon de les libeller, parce que craignant beaucoup, ils croyent ne pouvoir porter trop loin l'eſprit de précaution ſur les événemens à venir.

Entre puiſſances voiſines, on peut laiſſer vieillir les traités, parce que le beſoin & l'uſage journalier les renouvelle & les rajeunit, pour ainſi dire, à tout moment; on peut même avancer, qu'entre celles-là, les vieux traités ſont les bons; leur date & la continuité de leur exécution, ſont la preuve de leur convenance avec les intérêts naturels.

Entre puiſſances éloignées, les vieux traités ſont de peu d'utilité. Il faut qu'ils ſoient ou renouvellés ou réformés, ſelon les circonſtances momentanées; & dans ces poſitions écartées, on n'a guere vu de puiſſances agir d'après des traités d'ancienne date, qui ne doivent être regardés que comme des avant-coureurs & des gages de la facilité d'en conclure de nouveaux. Entre puiſſances éloignées, il arrive bien plus de variations de circonſtances, qu'entre puiſſances voiſines. Delà, la ſage néceſſité entr'elles de former de nouveaux arrangemens ou de nouvelles diſpoſitions.

C'eſt pour celles-ci plus qu'entre aucunes autres, que l'opinion eſt importante & déciſive pour établir la confiance. Il faut être perſuadé des forces & des reſſources d'une puiſſance éloignée, pour que les foibles oſent

s'y livrer. Ainſi, la plus importante politique des grandes puiſſances, eſt de bien établir & de porter au loin la réputation de leur gouvernement intérieur. Avec ce ſecours, les amis ne leur manqueront point, les alliés ſeront à leur choix; elles ſeront recherchées à l'envi, ſur-tout ſi l'on eſt fondé à croire qu'elles s'occupent plus du ſoin de protéger les foibles & de ſecourir les opprimés, que d'idées d'agrandiſſement.

Une puiſſance eſtimée ne ſe mettre jamais en mouvement que par des vues d'intérêts, perd néceſſairement beaucoup dans l'ordre des rapports politiques. Les avances d'amitié ſont preſque toujours ſuſpectes. On craint que ſes complaiſances ne ſoient à trop haut prix, ou que, ſatisfaite une fois ſur ſes vues, elle ne ſoit peu ſcrupuleuſe ſur le ſurplus des engagemens. C'eſt ce qui rend les traités ſi difficiles à conclure entre puiſſances éloignées, parce que la partie foible étant moins en état de perdre, & mettant toujours plus au jeu que la partie forte, ſe rend pour ſa ſureté plus difficile ſur les conditions des engagemens.

Il faut encore ajouter à ces différentes obſervations, que c'eſt entre les puiſſances inégales voiſines, & plus encore entre celles qui ſont éloignées, que les engagemens demandent le plus à être médités, & qu'ils exigent le plus de précautions relatives aux différences de Situation. Entre puiſſances égales, qui chacune mettent également au jeu, & qui courent les mêmes riſques, il y a d'autres combinaiſons à faire, qui réſultent des proportions entre les objets & les riſques des engagemens; mais nous penſons qu'en partant des maximes qui viennent d'être indiquées, on ne courra pas de grands haſards vraiſemblables. Or, ce ſont les ſeuls que la ſageſſe humaine puiſſe & doive prévoir. Elle ne peut rien ſur les événemens de nature à ne devoir pas être prévus; & dans le vrai, c'eſt à cela que doit ſe borner la politique dont les œuvres ſeront toujours irréprochables, tant qu'elles ſeront appuyées ſur les vraiſemblances raiſonnables. *L'Eſprit des maximes politiques*, *par* PECQUET.

S M

SMITH, (Thomas) *Négociateur & Auteur Politique.*

LE chevalier Thomas Smith, né dans la province de Suſſex en Angleterre, mort en 1577, fut ſecrétaire d'Etat ſous Edouard VI, & depuis ſous Eliſabeth qui l'employa au congrès de Cambrai en qualité de ſon plénipotentiaire, & en France en qualité de ſon ambaſſadeur. Il a compoſé un *Traité des monnoies*, & un ouvrage reſté imparfait, ſur la conſtitution & le gouvernement de ſon pays.

SO

SOBIESKI, (JEAN) *Roi de Pologne.*

SOBIESKI naquit l'an 1626. L'hiſtoire de ſa patrie, ſes loix, ſes intérêts furent ſa premiere étude; il voyagea enſuite, apprit à obſerver, à comparer, à juger les hommes. Mais bientôt les malheurs de la Pologne le rappellerent dans ſon ſein. Il ſe ſentoit déjà né pour les grandes entrepriſes; le ſpectacle des maux de ſa patrie déchiroit ſon cœur; il n'en parloit jamais ſans émotion; il avoit reçu de la nature une éloquence tantôt douce & perſuaſive, tantôt mâle & convaincante. Ce fut avec cet heureux talent à qui les graces prêtoient un nouveau charme, qu'il calma une ſédition qui s'étoit élevée dans l'armée Polonoiſe, au camp de Zborow. Cet orage avoit mis la république à deux doigts de ſa perte; elle n'avoit que cette armée à oppoſer aux Coſaques qui ſous la conduite de Bogdan Kmieluiski avoient déjà franchi les frontieres.

Sobieski dès cet inſtant étudia les mœurs de ce peuple, ſon caractere, la maniere de combattre, & ſe promit de délivrer un jour ſa patrie d'un fléau ſi redoutable. Ce ſervice ne demeura point ſans récompenſe. Sobieski fut fait grand enſeigne de la couronne; mais la république le fit partir auſſitôt pour arrêter les progrès de Charles Guſtave, roi de Suede, qui l'attaquoit du côté de Mazovie; il ne commandoit point en chef, mais avec la poignée de ſoldats qui étoit à ſes ordres, il remporta pluſieurs avantages, & fut ſeul vainqueur dans une armée toujours vaincue.

Lubomirski, grand maréchal de la couronne & petit général de l'armée Polonoiſe, venoit d'être proſcrit & dépouillé de ſes dignités. Sobieski en fut revêtu l'an 1665, & alla les payer par de nouveaux exploits contre les Coſaques & les Tartares. L'état d'épuiſement où ſe trouvoit la Pologne, ne permettoit pas à la république de faire des levées conſidérables. Sobieski engagea ſes biens, emprunta de l'argent, & ſon exemple trouva des imitateurs. Vingt mille hommes ſe raſſemblerent ſous ſes ordres, & il alla à leur tête attaquer cent mille hommes; il renvoya au général Tartare un priſonnier chargé de cette menace : » allez; dites à Nuradin que je le traiterai » comme il a traité mon frere; ce ſera tête pour tête. « C'étoit Marc Sobieski dont il vouloit venger la mort; il étoit tombé, avec trois cents Polonois, entre les mains des Tartares, & Nuradin les avoit fait maſſacrer. Le combat s'engagea bientôt; vingt mille Coſaques & Tartares demeurerent ſur le champ de bataille; cette victoire fut ſuivie de la paix, conclue le 19 octobre 1667. Jean Sobieski fut proclamé, par tous les Polonois,

Sobieski : Michel mit à prix la tête de ce général. Tous les soldats de le venger ou de mourir pour lui : » j'accepte vos sermens, dit » avant de songer à ma défense, songez à celle de la patrie ; « a marcher contre ses ennemis personnels, il marcha contre les Ta étoient venus fondre de nouveau sur la Pologne, à la faveur des qui l'agitoient. Il revint triomphant, & convoqua une diete de tion entre l'armée confédérée & celle de Michel. Sobieski avoit faire abolir le traité de Boudchard, aussi funeste que flétrissant po logne. On lui objecta que cette déclaration alloit attirer contre la toutes les forces de l'empire Ottoman. » Eh ! s'écria Sobieski, ne n » t-il pas du courage & des sabres. Nous n'attendrons pas l'enn » nos foyers, nous irons l'attaquer dans les siens. »

Cette importante affaire fut suspendue par un gentilhomme igr voulut noircir le nom de Sobieski pour faire connoître le sien. Il général d'avoir introduit les Tartares & les Cosaques en Pologne perpétuer ses services ; à cette calomnie, il en ajouta d'autres plu encore ; Sobieski se justifia sans colere, & pardonna au calomnia lui-ci, malgré les efforts de Sobieski, fut condamné à mort : » hé » le général, je suis l'offensé, c'est à moi de l'envoyer à la mo » choisir le genre de son supplice ; je demande que la diete le re » mes mains. « On le lui remit, & Sobieski lui rendit la vie & l mais il ne put lui rendre, ainsi qu'à ses complices, l'honneur & l'e gens de bien. Sobieski couvert de gloire, vainqueur de l'envie co Tartares, partit pour aller combattre quatre-vingt mille Turcs r sous le canon de Choczin. Il parut à la vue de leur camp, le 9 bre 1673. On en vint aux mains. Sobieski remporta, avec des f férieures & une situation désavantageuse, la victoire la plus comp eut depuis long-temps honoré les armes polonoises. Mais trop arde ger le sang de son frere sur des hommes qui n'y avoient point trer mains, il fit massacrer un grand nombre de prisonniers, & ordon les habitans qui auroient donné un asile à quelques Turcs d'ém

prétentions; les princes Charles de Lorraine, & Guillaume de Neubourg, occupoient ſeuls la ſcene. Sobieski ne voulut pas les heurter de front; mais il leur oppoſa le prince de Condé; il ſavoit que le nom ſeul de ce prince feroit trembler les deux compétiteurs & les écarteroit du trône; mais il ſavoit auſſi que la nation ne ſouffriroit jamais que ce prince y montât; il prévoyoit qu'à la faveur de cette démarche il pourroit y monter lui-même. Cette politique lui réuſſit: il fut proclamé l'an 1674. Toute la nobleſſe de cinq palatinats s'écria: » Vive Sobieski! Nous périrons tous ou nous l'au- » rons pour roi. « Quelques partis s'éleverent contre cette élection; Sobieski, au lieu de ſonger à combattre ſes propres ennemis, ne ſongea qu'à vaincre ceux de l'Etat. Il court ſur les Tartares, tandis que l'intérêt de ſa grandeur ſemble devoir le retenir en Pologne. La république ne fut point ingrate, elle dérogea à une ancienne loi, par laquelle il étoit réglé que le regne d'un prince ne dateroit que du jour de ſon couronnement; celui de Sobieski fut compté du jour de ſon élection, & dès cet inſtant il jouit de tous les attributs de la puiſſance royale.

Les Coſaques encore ſoulevés, mais plus timides qu'autrefois, ſe tenoient en armes dans l'Ukraine, & attendoient la jonction des Tartares pour porter le ravage dans la Pologne; Jean les prévint, & ſoumit la plus grande partie de l'Ukraine, il l'auroit même conquiſe toute entiere, ſi un général Polonois, jaloux de ſa gloire, n'eut traverſé ſes opérations; mais bientôt il fallut s'avancer contre les Turcs mieux armés, plus aguerris, plus diſciplinés que les Coſaques; le roi alla camper ſous les murs de Léopold, il n'avoit que quinze mille hommes, Nuradin en comptoit cinquante mille ſous ſes drapeaux; on voit qu'il en faut venir aux mains, la deſtruction entiere de l'armée polonoiſe paroît certaine: » ſire, s'écrient les ſoldats, » ſauvez du moins votre perſonne. Vous me mépriſeriez, répond Sobieski, » ſi je ſuivois ce conſeil; je ſuis ſoldat comme vous, mon ſang appartient » à la patrie comme le vôtre. « Cependant les Turcs, malgré la ſupériorité de leurs forces, n'oſerent attaquer Sobieski dans ſes lignes, & ne purent l'attirer en raſe campagne. Ils lui offrirent une paix honteuſe qu'il rejetta avec dédain. Il revint à Warſovie; ce fut là qu'il reçut une ambaſſade magnifique qui venoit du fond de la Perſe pour le féliciter ſur ſes triomphes. Il y fut couronné, la même année 1676, avec la reine ſon épouſe. On frappa une médaille où l'on voyoit une chaîne de couronne de lauriers terminée par la couronne royale, avec cette légende: *Per has ad iſtam.*

Jean ne fut pas plutôt couronné, qu'il partit pour aller combattre les Turcs & les Tartares. Il remporta ſur les Turcs pluſieurs victoires dont une ſeule auroit ſuffi pour donner de la célébrité à un homme ordinaire. C'étoit avec une poignée d'hommes qu'il triomphoit de toutes les forces de l'empire Ottoman; lorſque les officiers lui objectoient qu'il y avoit de la témérité à engager des actions ſi inégales; » Rappellez-vous le paſſé, di- » ſoit-il, n'avez-vous pas déjà terraſſé avec moi des forces décuples des

prince avoit toujours eu pour la France un penchant décidé. Il avoi
Marie-Caſimir de la Grange, fille de Henri de la Grange, marqu
quieu, & de Françoiſe de la Châtre. Une démarche imprudente o
térêts de la France furent léſés, le brouilla avec Louis XIV, & (
faveurs qu'il demanda pour ſon beau-pere lui furent refuſées.

Cependant on conſpiroit contre les jours de Sobieski ; un ſcélér
déjà préparé une arme à feu, & l'avoit eſſayée ſur le portrait de c
comme pour affermir ſon audace, & s'accoutumer à ſoutenir les
d'un grand homme. Il fut découvert, le roi lui pardonna : » Je ne
» donnerois pas, dit-il, s'il avoit outragé la patrie. « Sobieski s'unit
pereur Léopold contre les Turcs ; leur cauſe étoit commune, ce
ſance ne menaçoit pas moins l'Autriche que la Pologne ; on ſe
quelle joie Léopold accepta l'alliance d'un prince qui avoit tant de foi
phé des Ottomans. Il en triompha encore, força les Turcs à lever
de Vienne l'an 1683, & en tenant ſes ſoldats toute la nuit ſous
mes, il ſut les empêcher de piller cette ville à la faveur du tro
ſuit une victoire. Sobieski entra dans Vienne en triomphe par la
au milieu d'un peuple pénétré de reconnoiſſance qui ſe proſterno
pieds, & l'appelloit ſon libérateur. Il s'arracha auſſitôt des bras d
tion qui l'adoroit pour voler à de nouveaux combats ; mais l'im
d'en venir aux mains, & la crainte de partager l'honneur du ſuc
les troupes allemandes, qui devoient le joindre, lui firent haſarder
ſeules troupes une bataille qu'il perdit ; peu s'en fallut même qu'il
vécut pas à ſa défaite, mais il échappa au danger, & reparut plus ter
attendit les impériaux, courut à eux & leur dit, » Meſſieurs, j'av
» j'ai voulu vaincre ſans vous pour la gloire de ma nation ; j'en ſu
» j'ai été bien battu, mais je prendrai ma revanche avec vous
» vous ; c'eſt de quoi il faut s'occuper ; « L'armée des alliés & c
Turcs furent bientôt en préſence, le roi écrivit à ſon épouſe : » Je
» aux ennemis, attendez-vous à leur défaite, ou à un éternel a

perſuadoit à ſes ſoldats, parce qu'à force de maſſacres il eſpéroit ôter aux Turcs l'avantage que leur multitude leur donnoit ſur les Polonois. Il retourna triomphant à Cracovie, revint encore, non plus pour combattre les ennemis de l'Etat, mais pour les contenir; il ſe contenta de veiller à la ſureté des frontieres, afin que la Pologne pût à loiſir ſe relever des pertes que l'Etat le plus floriſſant eſſuie toujours dans la guerre la plus glorieuſe. Mais il ſe laſſa bientôt de cette inaction, & la révolte de la Moldavie & de la Valaquie lui offrirent aſſez de raiſons pour ſortir de la défenſive. Ces deux provinces furent conquiſes preſque en courant. Mais l'affoibliſſement de la ſanté du roi que tant de fatigues avoient altérée, le força de rentrer dans le ſein de ſa patrie, il la trouva un peu indiſpoſée contre lui, la confiance qu'il accordoit au jéſuite Vota, quelques perſécutions qu'il avoit fait eſſuyer aux ſchiſmatiques, ſon ambition, ſa gloire même, aigriſſoient les eſprits.

Le dépit de ne pouvoir ſe faire aimer autant qu'il déſiroit de l'être, les petits obſtacles dont des eſprits médiocres traverſoient ſes vaſtes deſſeins, les ſourdes menées des envieux, les murmures de la nobleſſe, tout concouroit à augmenter la mélancolie du roi. Enfin dans un moment d'humeur il voulut abdiquer. Le repentir ſuivit bientôt cette réſolution peu réfléchie, & Jean demeura ſur le trône. Il y fit peu de grandes choſes le reſte de ſa vie; ſon génie s'éteignoit lentement; ſes infirmités s'accumuloient, il vouloit tout faire par lui-même, & toutes ſes actions portoient le ſceau de ſa foibleſſe. Dans cet état de dépériſſement, c'étoit encore un grand roi ſi on le compare au vulgaire des princes, mais ce n'étoit plus que le fantôme de Sobieski. Il enviſagea la mort d'un œil ferme, & la vit venir à pas lents, hideuſe & terrible, du même front dont il l'avoit cherché belle & glorieuſe ſur les champs de bataille. Un évêque lui parla d'ordonner des prieres publiques; « Je les aimerois mieux, dit le roi, ſi elles n'étoient pas ordonnées; « le même prélat fut chargé par la république de conjurer le mourant de faire ſon teſtament. » Les vivans, répondit Sobieski, ſa» vent toujours bien s'arranger ſans le conſentement des morts. Mon teſta» ment rendra-t-il aux ordres de l'Etat cet amour de la paix qu'ils ont » perdu? Du fonds de mon tombeau calmerai-je des factions que je n'ai » pu appaiſer du haut de mon trône? On ne m'a pas écouté vivant; m'é» coutera-t-on après ma mort? « Cependant il donna aux ſénateurs & à ſa cour les conſeils les plus ſages, & mourut dans cette douce occupation le 17 juin 1696. Il étoit âgé de ſoixante-ſix ans, il en avoit régné vingt-trois.

Sobieski fut peu regretté dans le temps même de ſa mort: on avoit oublié le bien qu'il avoit fait, on ne ſe ſouvenoit que de celui qu'il avoit omis. Un ſeul homme lui rendit juſtice, & c'étoit Charles XII: » Un ſi grand » homme, dit ce prince, ne devoit jamais mourir. «

Sobieski avoit toute la bravoure d'un ſoldat & la prudence d'un général. La fortune, il eſt vrai, le ſervit toujours bien, mais il avoit ſu la captiver,

& quel que fut le ſuccès de ſes entrepriſes, il avoit des reſſources prêtes pour tous les événemens. Il fit quelques fautes, mais il ſut les connoître & les avouer. Son caractere étoit impétueux, mais un prompt repentir prévenoit ou effaçoit les effets de ſa colere. Un jour il avoit offenſé un prêtre innocent. » Si vous oubliez que je ſuis prêtre, lui dit celui-ci, ſouvenez-» vous du moins que je ſuis noble : « Il me ſuffit que vous ſoyez homme, » reprit auſſitôt le roi, je me repens de vous avoir outragé, vous n'aurez » plus à vous plaindre de moi. « Dans les douleurs que lui cauſoit un remede trop violent qu'un médecin Juif lui avoit donné, il s'emporta contre les Juifs juſqu'à dire, » Ne ſe trouvera-t-il perſonne pour venger ma » mort. « Il ſentit bientôt combien ce diſcours étoit imprudent, & que les évêques qui ne cherchoient qu'à détruire les Juifs, ſaiſiroient cette occaſion pour aſſouvir leur haine ; » Je me trompois, ajouta-t-il, ma douleur a » l'effet du mal & non pas celui du remede. « Il affecta enſuite de parler des grands ſervices que les Juifs avoient rendus à la Pologne. L'affection qu'il témoigna toujours pour cette nation prouve aſſez qu'il n'étoit pas réellement fanatique, mais qu'il faiſoit ſervir à ſes deſſeins le fanatiſme du peuple ; & que lorſqu'il échauffoit le carnage des Turcs, il les égorgeoit non comme ennemis de la religion, mais comme ennemis de la Pologne. Si les guerres qu'il eut à ſoutenir contre les Coſaques, les Tartares & les Turcs, n'avoient pas occupé les plus belles années de ſa vie, il eſt probable qu'ayant tant de talens à tant d'ambition, il eût érigé la république de Pologne en une monarchie véritable. Il avoit acquis de grands biens, il avoit voulu déſigner ſon fils pour ſon ſucceſſeur, il avoit violé, en d'autres points encore les *pacta conventa*. Et cependant à peine la Pologne oſoit-elle murmurer. (M. DE SACY.)

SOCIABILITÉ, ſ. f. *Diſpoſition à vivre en ſociété.*

CETTE diſpoſition nous porte à la bienveillance envers nos ſemblables, à leur faire tout le bien qui peut dépendre de nous, à concilier notre bonheur avec celui des autres, & à ſubordonner toujours notre avantage particulier à l'avantage commun & général.

Pour développer ce grand principe de nos devoirs envers nos ſemblables d'une maniere ſenſible, je me tranſporte au temps où tout s'anime ſur la terre. Je vois la nature creuſer les mers, élever les montagnes, abaiſſer les vallons, applanir la ſurface de la terre, tirer de ſon ſein un nombre infini d'arbres & de plantes, l'orner de fleurs, la charger de fruits, y faire couler des ruiſſeaux, des rivieres & des fleuves au milieu des prairies ſur leſquelles l'homme & les animaux ſe repoſent.

Tout eſt encore dans le ſilence ſur la terre, & les animaux dans c

premier inſtant de leur exiſtence ſont enſevelis dans l'inaction & plongés dans le ſommeil.

Cependant tout eſt en mouvement dans l'intérieur de ces maſſes inſenſibles & inanimées en apparence : le ſang y circule, il ſe diſſipe, l'organiſation s'altere, le cri du beſoin ſe fait entendre, tout s'éveille.

Le ſentiment de la faim devient plus vif : il développe les ſens & les organes deſtinés à le ſatisfaire ; l'odorat frappé par le parfum des plantes, des fleurs & des fruits, guide l'animal vers la nourriture qui lui eſt propre. Des volatiles de toute eſpece s'élevent ſur les arbres, ſucent les fleurs, becquetent les fruits & rempliſſent l'air de leurs bourdonnemens & de leurs chants.

Les animaux que leur poids attache à la terre, rampent ou marchent vers l'aliment qui leur eſt deſtiné : ceux-ci pâturent, ceux-là s'élevent ſur leurs pieds, pour broûter le tendre feuillage des arbres ; les uns abaiſſent les branches chargées de fruits : les autres embraſſent la tige, & s'élevent ſur les arbres : l'homme, dont la main empoigne l'extrémité des branches, les attire fortement à lui, les détache de l'arbre & s'en ſert pour abattre les fruits que ſa main ne peut atteindre ; tous eſſayent en quelque ſorte les organes qu'ils ont reçus de la nature, & les dons qu'elle leur offre.

Le lion mange, comme les autres animaux, des légumes, des herbes, des fruits ; mais la forme de ſa gueule, les dents dont elle eſt armée, ne lui permettent de pâturer qu'avec beaucoup de lenteur & de difficulté. Les ſucs des plantes & des fruits, ſont fluides ou fondants, & le lion ne trouve dans les productions des champs, qu'une nourriture extrêmement légere qui s'évapore, & qui ſe diſſipe facilement.

Cependant il a reçu en partage un eſtomac dévorant, & la nature a mis dans ſes veines un feu qui conſume ſa ſubſtance : il ſent augmenter le beſoin de manger, ſans pouvoir ſe raſſaſier. Le ſentiment de la faim qui ne ſembloit deſtiné qu'à le tirer de l'inertie, devient un bourreau qui le déchire : il ſe trouble, il s'inquiette, il s'irrite, il porte des regards furieux ſur tout ce qui l'environne. L'odeur qui s'exhale du corps des autres animaux, lui apprend que leur chair eſt propre à calmer la faim qui le dévore ; il porte la griffe ſur l'animal pâturant, qui s'échappe & s'enfonce dans les bois où le lion le ſuit & le ſaiſit : les rugiſſemens du lion, les efforts & les cris de l'animal qu'il dévore, inſpirent la terreur & tiennent tous les animaux agités & dans l'inquiétude.

Le tigre, le loup, l'hienne, & tous les animaux carnaſſiers, attaquent comme le lion, les animaux foibles, & les diſperſent ſur la ſurface de la terre.

Le lion, le tigre, le léopard aſſouviſſent leur faim ; & bientôt leur eſtomac eſt accablé du poids de la chair qu'ils ont dévorée ; le beſoin ceſſe, leur force les abandonne, leur courage s'évanouit ; foibles, timides, ils s'enfoncent dans l'épaiſſeur des halliers.

pâturans : l'odorat leur découvre leurs traces, ils fondent ſur l
peaux, ils les diſperſent de nouveau.

La tranſpiration ne diſſipe point tous les ſucs que l'animal tire
mens qu'il mange, & ce qu'il mange contient plus de ſuc nourri
n'en faut pour entretenir la vie & l'harmonie des organes. Cette
dance de ſuc nourricier affoiblit ou éteint le beſoin de manger
duit dans l'animal un ſentiment abſolument différent de la faim
crainte, un beſoin abſolument différent du beſoin de ſe nourrir. I
cauſée par la faim, ceſſe. L'animal ignore que le beſoin qu'il ép
ſa ſource dans le beſoin de manger, & dans les loix que la natu
blies pour la nutrition : mais il eſt doué d'un inſtinct qui lui app
ce beſoin ne peut ſe ſatisfaire que par l'union des deux ſexes, &
naît ſur la terre. Les deux ſexes, en s'uniſſant, produiſent des
ſemblables à eux : c'eſt par l'amour que la nature unit les deu
c'eſt par ce ſentiment qu'elle les produit. Ce ſentiment étant, dans
l'effet de la nutrition, il l'éprouve pluſieurs fois pendant ſa vie :
mour reproduit & multiplie les animaux.

L'action continuelle du péril & du beſoin, excite l'induſtrie de
animaux, pour attaquer ou pour ſe défendre, pour s'éviter ou
ſurprendre.

Ainſi, les animaux carnaſſiers réuniſſent contre les animaux pâ
frugivores, l'adreſſe, la force, le courage : ils ſont les maîtres de
ils en partagent l'empire, & regnent ſur tous les animaux ; ſi l'or
quelques eſpeces redoutables par leur force & par leur réunion ;
l'élephant, le rhinocéros, le buffle, *&c.*

Les pourſuites continuelles des animaux carnaſſiers, rompent ſa
les liens que la crainte forme entre les animaux foibles ; ils n'o
ſe dérober à leur fureur, que la fuite la plus précipitée, ou
inacceſſibles à ces redoutables ennemis ; les uns, par la légéreté
courſe, échappent à l'animal qui les pourſuit, les autres monten

nature même de leurs organes & par leur reſſemblance; ils forment des troupeaux que les animaux carnaſſiers pourſuivent & diſperſent de tous côtés: voilà l'état dans lequel l'homme & tous les animaux doivent ſe trouver par la nature même de leur organiſation.

Si nous ſuivons les hommes dans leur fuite, nous voyons que lorſqu'ils ont enfin trouvé le repos & qu'ils ſont en ſureté, lorſqu'ils ne ſont ni preſſés par le beſoin de ſe nourrir, ni animés par le déſir de ſe reproduire, un ſentiment abſolument différent de la faim, de la crainte & de l'amour, s'éleve dans leur ame; ils ne craignent point les animaux carnaſſiers, ils ne déſirent ni de manger, ni de ſe reproduire; & cependant ils ne ſont point ſatisfaits; il ſemble que le ſentiment de l'exiſtence ſoit embarraſſant & pénible pour eux, ils s'ennuyent en un mot; ils ont beſoin de connoître: par-tout où ils ſont réunis & tranquilles, je les vois, pour ainſi dire, ſortir d'eux-mêmes; ils s'approchent de tout ce qui les environne, ils le conſiderent, ils ſe livrent à tout ce qui excite en eux des ſenſations vives, variées & nouvelles; tout ce qui occupe, tout ce qui éclaire leur ame, rend leur exiſtence agréable.

Voilà l'homme de la nature, il eſt foible, il a des ennemis redoutables: comme les autres animaux, il a beſoin de ſe nourrir & de ſe reproduire; enfin, il ne lui ſuffit pas d'être en ſureté & ſans beſoin, de ſe nourrir ou de ſe reproduire, il a beſoin de connoître & d'étendre ſes connoiſſances. Cherchons ſa deſtination dans ſes beſoins & dans les reſſources que la nature lui accorde pour les ſatisfaire.

A juger des fins de la nature par le premier coup-d'œil que nous avons jeté ſur la terre, le bonheur du lion, du tigre & des animaux carnaſſiers, eſt l'objet de toutes ſes opérations: tout y paroît créé pour le fort, tous les animaux foibles ſont deſtinés à l'animal cruel & ſanguinaire. Les différens degrés de force ou de foibleſſe ſont les loix, par leſquelles elle ſemble vouloir gouverner la terre; & l'homme doit y tenir le dernier rang: le moindre des quadrupedes paroît plus favoriſé que lui; tous ont des armes, ou la célérité: l'homme, au contraire, naît lent, foible & déſarmé; il n'a de reſſource que dans ſon induſtrie.

C'eſt par la nature & par les effets de cette induſtrie qu'il me ſemble que doit commencer l'étude de l'homme.

Repréſentons-nous-le donc dans toute ſa foibleſſe, & au milieu des animaux carnaſſiers & pâturans: la fuite eſt, comme nous l'avons dit, ſa premiere reſſource; & lorſqu'il ſe croit à l'abri de ſes ennemis, il ſe nourrit des herbes des champs, des fruits des arbres; il abaiſſe les branches avec ſes mains; en les tirant fortement à lui, il les détache du tronc; avec une branche détachée il fait tomber les fruits que ſa main ne peut atteindre; avec cette même branche il écarte l'animal qui veut l'attaquer ou manger les fruits; elle devient une arme: il détache les feuilles qui en retardent le mouvement, ou qui en rendent l'uſage difficile, il ſe fait un

bâton, une maſſue, il voit qu'en rendant ſa maſſue tranchante & ſon bâton aigu, il porteroit des coups plus dangereux : il l'arme d'une pierre tranchante : il fait de ſon bâton une pique, un épieu.

Par le moyen de ſes mains, l'homme eſt donc armé de la dent du lion, de la griffe du tigre & de la corne du taureau : mais il n'a ni leur force ni leur légéreté. Ainſi, la nature n'a pas voulu que ces armes fuſſent offenſives entre les mains de l'homme ; elle ne les accorde que pour écarter les animaux malfaiſans & pour ſe défendre.

Ce n'eſt même qu'en ſe réuniſſant que les hommes armés peuvent intimider l'animal féroce. Ainſi la foibleſſe de l'homme & la facilité qu'il a de s'armer, tendent à l'unir à ſes ſemblables : il trouve dans cette union le repos & la ſécurité ; il voit dans l'homme, auquel il eſt uni, un appui pour ſa foibleſſe, un protecteur, un défenſeur contre les animaux qui attaquent ſa vie.

La préſence de ſes ſemblables lui inſpire de la confiance ; la crainte & l'inquiétude naiſſent dans ſon ame auſſitôt qu'il s'en éloigne. Chaque homme armé devient néceſſaire au bonheur de celui auquel il eſt uni, c'eſt en quelque ſorte une partie de lui-même, il eſt capable d'affronter le péril pour le défendre. Ainſi la foibleſſe & la faculté de s'armer uniſſent étroitement les hommes, & font que les biens & les maux ſont en quelque ſorte communs, que le péril d'un ſeul eſt le péril de tous.

La crainte eſt un état ſi pénible, le calme & la ſécurité qui lui ſuccedent ſont ſi agréables, que ſans cette ſécurité la vie eſt un fardeau pour l'homme. On en a vu qui, pour goûter ce repos, pour ſe garantir de crainte, ſe ſont cachés pendant le jour dans des cavernes, d'où ils ne ſortoient que la nuit, pour ſe ſaiſir de quelques légumes qu'ils emportoient dans leurs retraites. On les a vus ſe multiplier dans ces retraites, communiquer leurs craintes à leurs enfans, & former en quelque ſorte une eſpece particuliere d'hommes.

On en a vu d'autres ſe retirer dans des précipices que perſonne n'a franchir ; on les a vus y vivre de poiſſon ſans ſonger à ſortir de ces affreuſes demeures, parce qu'ils y étoient en ſureté.

Les hommes, même avec leurs armes, expoſés aux attaques des animaux carnaſſiers, tournerent donc toute leur induſtrie vers la recherche des moyens propres à leur procurer ce repos & cette ſécurité ſi néceſſaires à leur bonheur. Rien de ce qui pouvoit les mettre à l'abri des atteintes des bêtes féroces n'échappa à leurs obſervations : ils virent les animaux fuir & ſe réfugier dans des cavernes inacceſſibles, dans des halliers impénétrables. Ils ſe retirerent dans ces cavernes ; leurs mains en formerent avec des pierres accumulées : ils rapprocherent les branches des arbres, ils formerent des clayes, ils conſtruiſirent des cabanes plus inacceſſibles que les halliers. En un mot, ils ſe firent des retraites où ils trouverent le repos, la paix & la ſécurité : leur cabane devint le ſéjour du bonheur, ils y g

terent une ſatisfaction juſqu'alors inconnue, ils s'efforcerent de ſe fixer dans cet état.

Avec leurs armes tranchantes, avec leurs épieux ils oſerent tendre des embuſcades aux bêtes féroces, ils purent aller dans l'antre de la lionne étouffer ſon faon, pénétrer dans le repaire de la tigreſſe & y tuer ſes petits, enfin ils oppoſerent aux animaux carnaſſiers des forces plus redoutables que celles des animaux pâturans; les bêtes féroces s'éloignerent donc des cabanes des hommes, qui fixerent leurs demeures dans les lieux où les fruits étoient les plus abondans; ils s'efforcerent d'en écarter les animaux qui pouvoient les conſumer ou les détruire.

Mais la biche, le daim, par leur légéreté, ſe déroboient à leurs coups. Le buffle, le rhinocéros, l'éléphant étoient trop redoutables pour que l'homme oſât les attaquer avec la pique ou avec la maſſue : les hommes armés chercherent donc le moyen de porter leurs coups ſur l'animal fugitif & ſur celui qu'ils n'oſoient aborder; leur bras lança la pique ou des pierres ſur les animaux.

Les premiers coups portés ſans ſuccès, déterminerent les hommes à rechercher un moyen pour diriger ſurement leurs coups ſur l'animal qu'ils vouloient écarter : le mouvement du bras qui lançoit la pique, ou des pierres ſur les animaux, n'étoit pas dirigé avec aſſez de préciſion : le coup tomboit à faux, ou ne perçoit pas l'animal.

On chercha donc un moyen pour diriger ſurement la pique ſur l'animal que l'on attaquoit. On s'apperçut bientôt qu'il falloit que l'œil la dirigeât : mais le bras ne pouvoit ni lancer la pique avec préciſion ſelon cette direction, ni la pouſſer à de grandes diſtances. Cette force étoit pourtant néceſſaire au bonheur & à la tranquillité des hommes; ils la chercherent & ils en trouverent mille modeles dans la nature.

Les hommes, par exemple, avoient ſouvent abaiſſé des branches pour cueillir des fruits, ou les avoient courbées avec force pour les rompre; ils avoient vu qu'elles ſe relevoient avec violence, lorſqu'elles s'échappoient de leurs mains; ſouvent ils avoient aſſujetti ces branches avec des écorces pour cueillir plus commodément les fruits qu'elles portoient, ou pour les couper plus facilement avec une pierre tranchante. Ils avoient vu que ces écorces tendues, étoient elles-mêmes des reſſorts puiſſans : on jugea donc qu'une branche aux extrémités de laquelle on attacheroit une écorce, céderoit, & ſe courberoit, qu'en tirant l'écorce on augmenteroit cette courbure, & qu'en la relâchant la branche courbée feroit effort pour ſe redreſſer, qu'elle entraîneroit avec violence tout ce qui ſeroit appuyé ſur cette écorce, & que ce qui n'y ſeroit pas attaché, continueroit à ſe mouvoir avec la vîteſſe, que lui auroit communiquée la branche en ſe redreſſant; que le reſſort même de l'écorce augmenteroit cette vîteſſe, que l'œil & la main pourroient diriger la pique appuyée ſur cette écorce. La foibleſſe de l'homme & ſon intelligence, lui firent donc découvrir le moyen

des diſtances; il put ſe réunir avec ſes ſemblables, rendre ſon redoutable à tous les animaux & les attaquer.

La guerre que les hommes firent aux animaux, demandoit d il fallut obſerver les routes qu'ils ſuivoient & les y attendre, co lieux où ils aimoient à pâturer & les y ſurprendre, avoir des ſi faire connoître où l'on devoit attaquer l'animal, & par où il fuy

L'homme eſt tellement organiſé, que la vue d'un objet territ prévu lui fait pouſſer un cri. Ce cri fut le premier ſignal qui an hommes foibles & déſarmés, l'approche du tigre & du lion : ce de ſignal étoit d'ailleurs plus commode & plus général que ce donnoit aux yeux : ainſi le cri fut le moyen que les hommes cha ployerent pour faire connoitre le lieu des animaux qu'ils chaſſoi mouvemens qu'il falloit faire : comme ils avoient beſoin, tanté tantôt de s'approcher, il fallut trouver dans la variété du cri, de faire connoître ces différens mouvemens : ainſi les homme rent leurs cris.

Les modifications du cri ne ſe peuvent faire que par ſon inten les différens mouvemens des levres, de la langue ou du goſier foibleſſe de l'homme lui fit varier les inflexions de ſes cris; il a ſons qui exprimoient le mouvement des animaux qu'il falloit c leurs refuites & leurs ruſes.

La faculté d'articuler des ſons, fournit aux hommes mille mo communiquer leurs ſentimens, leurs beſoins, leurs paroles; ils p mer des projets, concerter les moyens de les exécuter, ſe réun parer comme ils le jugeoient à propos, & à des ſignes inconnus maux, fondre enſemble ſur eux, ſe ſecourir plus facilement dans beſoins.

Voilà donc la puiſſance ſouveraine de la terre ôtée aux anir naſſiers, & remiſe entre les mains de l'homme : il eſt devenu gre, hienne, loup, éléphant, rhinocéros. Voyons ſi la nature

qu'il peut goûter le repos & cette ſécurité, ſans laquelle il eſt malheureux. Ce n'eſt donc point à un ſeul homme, mais à l'eſpece humaine qu'appartient l'empire de la terre, & l'homme n'y peut être puiſſant & heureux que par ſon union avec les autres hommes.

Si l'homme avoit eu une force redoutable aux animaux carnaſſiers, ou une viteſſe capable de le dérober à leurs pourſuites, il eût peut-être vécu ſolitaire; ou les hommes ne ſe ſeroient réunis que pour former des troupeaux comme les animaux pâturans.

S'il n'eût point eu de mains, ou ſi ayant des mains, la plante de ſon pied n'eût pas été capable de le ſoutenir, & de lui fournir un appui ferme & ſolide; ſi avec ſes pieds & ſes mains, il n'eût eu que l'intelligence d'un ſinge, il n'eût pu ni s'armer, ni ſe ſervir de ſes armes; il ne ſe fût point conſtruit des aſiles contre les animaux carnaſſiers, il n'eût pas inventé l'arc, découvert les arts, formé des ſciences.

Ainſi les animaux carnaſſiers dont l'homme eſt environné, ſa foibleſſe, la nature de ſes organes, la qualité de ſon intelligence, concouroient pour le déterminer à s'unir à ſes ſemblables, & à former avec eux une ſociété durable, fondée ſur un intérêt égal, ſur un attachement réciproque, qui rend à chaque homme la vie d'un autre homme agréable & précieuſe.

Ce n'eſt donc point à une puiſſance féroce & ſanguinaire que la nature a donné l'empire de la terre; elle a fait l'homme le plus foible des animaux par la conſtitution de ſes organes, & c'eſt par la raiſon qu'il acquiert une force ſupérieure à celle de tous les animaux: elle a donc voulu que la puiſſance qui devoit dominer ſur la terre, fût dirigée par la raiſon. Ce n'eſt point pour livrer l'homme aux animaux carnaſſiers qu'elle l'a créé foible, c'eſt pour le forcer de s'unir à ſes ſemblables. Les animaux carnaſſiers répandus ſur la ſurface de la terre, n'en ſont point les maîtres ou les ſouverains; ce ſont des ſentinelles que la nature charge d'empêcher les hommes de ſe ſéparer & de vivre déſunis; ce n'eſt point pour faire naître la guerre entre les hommes qu'elle leur donne la faculté de s'armer; c'eſt pour qu'ils vivent en paix.

La force n'eſt donc la loi de la nature, que pour les lions & pour les tigres; mais l'amour de la paix & l'attachement réciproque ſont les liens qui doivent unir les hommes, à moins que la nature contraire à elle-même, n'ait mis en eux des beſoins qu'ils ne puiſſent ſatisfaire que par la guerre, & en verſant le ſang de leurs ſemblables. Voyons donc ces beſoins agir ſur l'homme, voyons quels ſont les effets de leur action.

Que la nature ait un deſſein, ou qu'elle ne ſoit qu'une force aveugle, l'effet de ſes loix ſera de conduire l'homme à l'état de ſociété; ſi tous ſes beſoins tendent à l'unir à ſes ſemblables, & le ſyſtême de Hobbes eſt abſurde, dans toutes les ſuppoſitions.

La nature en formant l'homme, n'a point armé ſon bras de la griffe redoutable du tigre, ni ſa bouche de la dent meurtriere du lion, du léo-

une grande partie vit encore de châtaignes, de pommes de ter
racines, *&c.* En Pologne une partie du peuple ſe nourrit de la ſ
d'une plante qu'on nomme l'*herbe de manne ;* le manioque eſt la no
des Américains : les Indiens & les Chinois ſe nourriſſent de millet &
les ſauvages du Canada ſe nourriſſent avec de la folle avoine q
dans les lacs : pluſieurs avec du blé de Turquie.

Dans les contrées qui ne produiſent que des pâturages, le lait & l
des animaux pâturans fourniſſent une ſubſiſtance agréable & abo
Telle étoit la nourriture des Scythes ; telle eſt encore celle des
& des Arabes nomades.

Sous ces climats rigoureux où la nature ne produit ni fruits, ni
ni pâturages, les hommes vivent de poiſſon ; tels ſont les Samoye
Kamchakdales, les peuples de la mer glaciale, un nombre prodig
familles répandues ſur les bords de l'Irtiſch, de l'Amur, de la Le
ſont les ſauvages dont parle Dampiere qui n'avoient point de file
pêcher, & qui vivoient de moules, de pétoncles, de limaçons, q
maſſoient ſur les rochers, & des poiſſons que la mer en ſe retira
ſoit, dans les foſſes qu'ils avoient creuſées.

Dans les lieux où la nature ne produit ni fruits, ni légumes, n
ni poiſſon, les inſectes, les vers, les eſcargots, les ſauterelles, c
d'aliment aux hommes ; les auteurs anciens font mention d'un peu
dans une contrée déſerte vivoit de ſauterelles.

Les habitans de Sainte-Marthe mangeoient des limaçons, des
des grillets : les Noirs de l'Afrique & les Indiens de l'Amérique m
des vers.

On a vu des nations qui ſe nourriſſoient des rameaux naiſſans des
ſur leſquels ils s'étoient réfugiés ; tandis que d'autres s'étoient e
dans des marais pour ſe dérober aux animaux carnaſſiers ; ils y tro
des plantes aquatiques & des racines de roſeaux dont ils ſe nourri
& cette nourriture ne leur manquoit jamais : ils broyoient ces racin
deux pierres ; ils en faiſoient une pâte qu'ils mettoient cuire

qui opere ſur toutes ces productions, qui tire de toutes, le chile & le ſuc nourricier.

Le beſoin de ſe nourrir, qui attache les animaux à certains lieux, qui les fixe dans certains climats, peut devenir entr'eux un principe de guerre: l'homme au contraire peut le ſatisfaire ſous tous les climats & dans tous les lieux; ainſi le beſoin de ſe nourrir n'eſt point un principe de guerre & de haine chez les hommes; leur multiplication, le beſoin & la facilité qu'ils ont de ſe nourrir, peut & doit les diſperſer ſur toute la terre, ſans altérer la paix entr'eux; & la néceſſité de manger tend au contraire à les unir.

L'homme ne mange point dans les bois ou ſur le bord des eaux, les fruits & les légumes qu'il y a cueillis; il les porte dans ſa cabane où il ne craint ni les inſultes des animaux, ni les injures de l'air: il aime à partager ſa chaſſe, ſes fruits, ſes légumes avec les autres hommes dont ſa foibleſſe lui a rendu la vie & le bonheur précieux, & auxquels il doit la ſécurité dont il jouit dans ſa cabane.

Les ſauvages qui n'avoient pour ſe nourrir que le poiſſon qu'ils pêchoient pendant le reflux, rapportoient leur pêche dans leurs demeures, où les vieillards & les enfans l'attendoient; ainſi le ſauvage chaſſeur partage ſa chaſſe avec les autres ſauvages.

Dans les animaux pâturans, le beſoin de ſe nourrir eſt difficile à ſatisfaire, les ſucs qui les nourriſſent ſont ſi légers, qu'ils ſont ſans ceſſe occupés à manger. Dans les animaux carnaſſiers, ce beſoin eſt une faim dévorante, & ils mangent avec tant de voracité, que leur eſtomac eſt accablé du poids de leur nourriture. Ils ſont ſans ceſſe preſſés par le beſoin ou enſevelis dans le ſommeil; il n'en eſt pas ainſi de l'homme, il lui eſt facile de ſe nourrir, il peut conſerver des fruits, des légumes, ſa chaſſe, ſon poiſſon, ſes grains: il n'eſt point obligé de ſe ſéparer ſans ceſſe des autres hommes pour ſe nourrir; il n'a point habituellement une faim extrême: l'aliment qu'il prend, rétablit ſon organiſation, & au lieu de l'accabler, lui inſpire de la gaieté; il eſt heureux lorſque ſon appétit eſt ſatisfait; il attribue le bonheur qu'il éprouve aux alimens qu'il prend, aux hommes avec leſquels il les partage, à tout ce qui l'environne, il en devient l'ami.

Le beſoin de ſe nourrir réunit donc les hommes, c'eſt une eſpece de lien; il ſemble, comme le dit un ancien, que dans un repas les convives ne forment qu'un corps & n'ont qu'une ſeule vie.

Les ſenſations que cauſent les alimens, ſont le moindre des plaiſirs que procure le beſoin de ſe nourrir: voilà pourquoi toutes les nations, tous les peuples, tous les hommes ſauvages ou policés, ont regardé la ſociété que forme le repas, comme la plus agréable des ſociétés. Jamais les hommes ne ſe donnent avec plus de plaiſir, avec plus de ſincérité des témoignages & des aſſurances de zele & d'amitié. Le repas forme une eſpece de fête, & compoſe, pour ainſi dire, une famille de tous ceux qu'il raſ-

C'eſt pour cela qu'Ariſtote regarde comme contraire à la Sociab
coutume des Egyptiens qui mangeoient ſéparément, & qui n'avoie
de repas communs : il loue au contraire Minos & Lycurgue, qui
établi dans leurs ſociétés des repas communs.

La ſomptuoſité de la table, la délicateſſe des mets, la richeſſe de
le prix des meubles, n'augmentent point le bonheur que la natu
che au beſoin de manger : les Spartiates trouvoient dans leurs re
plaiſir que ne procuroient pas aux rois de Perſe, le luxe & les
de l'Aſie; les Romains, dans les premiers ſiecles, étoient auſſi heure
de la bouillie & quelques fruits, que Lucullus & Appicius par la
teſſe & par la ſomptuoſité de leurs tables.

Ainſi la nature n'attache au beſoin de ce manger aucun plaiſir q
faire de ce beſoin un principe de guerre; il eſt, au contraire,
cipe d'union parmi les hommes.

Que cette facilité de ſe nourrir, que la nature accorde à l'hom
vous endurciſſe pas ſur le ſort du pauvre, de l'indigent, du ſer
tous, à qui ils ſont ſoumis, ou qui êtes riches & puiſſans : ce n'e
leur nourriture ſimple, groſſiere & même peu abondante qui les re
heureux, c'eſt qu'ils ne ſavent pas ſi demain ils ne manqueront
ce néceſſaire.

Nous l'avons déjà dit, la crainte eſt un état ſi pénible, que p
garantir, l'homme s'enfonce & ſe fixe dans des précipices affreux
payſan, le ſerf eſt ſans ceſſe dans cet état de crainte.

Il ne redoute point le lion, le tigre, le léopard, mais il craint
pote, le bacha, le reis effendi, le teſterdar bacha, le behlierbey
vori du deſpote qui peut le chaſſer de ſa maiſon, lui enlever ſon
ravager ſa moiſſon; il craint le ſeigneur féodal & ſes ſatellites, p
pitoyables que les lions & les tigres; il craint dans les nations
pues & livrées à un luxe effréné, les loix toujours terribles contre
ble, toujours impuiſſantes contre le grand, contre l'homme riche;

Le ſauvage Africain, caché dans les marais, trouve au moins une ſubſiſtance aſſurée dans les racines des roſeaux, & ne craint point l'animal carnaſſier, auquel il eſt inconnu, & que les précipices empêchent d'arriver à lui; mais dans les Etats où regnent le luxe & l'amour des richeſſes, le cultivateur, l'artiſan, le manœuvre, n'a d'aſile que la priſon; il eſt dans l'état des anciens Garamantes qui n'ayant ni aſile ni armes, contre ceux qui les attaquoient, trembloient au plus petit bruit, que tout faiſoit fuir, & qui paroiſſoient dépourvus de raiſon.

Voilà la cauſe de la ſtupidité de ces hommes & de l'indolence, dont on a communément l'injuſtice de leur faire un crime.

Ces hommes ſeroient heureux, s'ils étoient ſûrs de ne pas manquer du néceſſaire le plus rigoureux, de ce pain noir, de ces légumes dont la vue ſeule met vos organes en convulſion : accordez-leur la jouiſſance aſſurée & tranquille de cette nourriture, & loin de vous envier votre faſte & vos mets exquis, ils ſe dévoueront avec reconnoiſſance à tout ce qui peut ſatisfaire vos beſoins & accroître vos plaiſirs.

Puiſque de tous les animaux l'homme ſeul peut ſubſiſter dans tous les climats, la terre eſt en effet le patrimoine, l'héritage des hommes, & ils ſont freres. Puiſque tous peuvent ſe nourrir dans tous les climats, tous doivent y vivre en paix : puiſque tous peuvent avec la facilité qu'ils ont de s'armer, jouir tranquillement des productions deſtinées à les nourrir, tous peuvent être également heureux.

Leur tempérament ſe forme ſur le climat qu'ils habitent : s'ils en ſortent, leur ſanté s'altere, ils éprouvent de la douleur, du mal-aiſe qui les repouſſe dans leur patrie; elle eſt pour eux le lieu le plus ſalutaire & même le plus commode & le plus agréable. On a vu des Groenlandois tranſportés en Danemarc ſoupirer après leur pays; & Oléarius a vu en Moſcovie un Samojede qui convenoit que la Moſcovie avoit des beautés, mais qui prétendoit que ſon pays (qui pourtant confine à la mer Glaciale) avoit infiniment plus de commodités, plus de douceurs, & plus d'avantages : il ne doutoit pas que, ſi le czar le connoiſſoit, il ne quittât Moſcou pour Samogitie.

C'eſt ainſi que la nature rend tous les pays agréables à l'homme, prévient l'inconſtance qui, en le dégoûtant du pays qu'il habite, pourroit devenir un principe de guerre. C'eſt ainſi que par des chaînes inviſibles, elle attache les hommes à tous les climats, afin que tous vivent en paix, heureux & ſans rien envier aux autres hommes.

La foibleſſe de l'homme, la facilité qu'il a de s'armer & de ſe défendre contre les animaux, de leur rendre ſon voiſinage redoutable; la facilité de ſe nourrir dans tous les climats, de toutes les productions de la terre, prouve, comme nous l'avons dit, qu'elle eſt en effet ſon patrimoine, mais qu'il y doit vivre en paix, & que la nature lui a voulu ôter juſqu'au prétexte de faire la guerre pour ſe nourrir.

animaux qui ſe concertent pour chaſſer.

Il n'en eſt point ainſi de l'homme & de la femme : la nature inſpirant le déſir de ſe reproduire, ne leur a point preſcrit de comme aux animaux. La facilité qu'ils ont de ſe nourrir dans tous mats, de ſe pratiquer des aſiles où ils repoſent ſans inquiétude ſe préparent & ſe conſervent des alimens pour toutes les ſaiſons, dans tous les temps capables d'amour.

C'eſt la rencontre du beſoin du mâle & du beſoin de la femelle q leur union ; c'eſt preſque toujours dans l'un & dans l'autre une fu rien ne ſubſiſte, après que l'organiſation qu'elle troubloit eſt rétal mour eſt toujours chez eux une maladie, & jamais le plaiſir qu'i n'eſt un bienfait ; jamais ils ne le doivent à la complaiſance ou à dreſſe. Il peut donc être ſouvent un principe de guerre entre les n n'eſt point un principe d'union entre le mâle & la femelle.

Le beſoin de ſe reproduire a des effets tout contraires dans l'I comme la nature produit à peu près un nombre égal d'hommes & mes, & qu'elle ne leur preſcrit point de ſaiſons pour aimer ; le b ſe reproduire ne doit point, ſelon l'ordre de la nature, devenir u & un principe de guerre entre les hommes : comme il fait naître dreſſe & la reconnoiſſance, il ne conduit ni au dégoût, ni à l'incc ni à l'infidélité.

Le beſoin de ſe reproduire, qui d'abord ne s'eſt offert que co ſuite de l'organiſation, & qui paroiſſoit n'avoir pour objet que l plication & la perpétuité des animaux, produit donc entre l'ho la femme, l'attachement, la tendreſſe, le zele, la reconnc comme la foibleſſe & le beſoin de manger produiſent ces ſentime les hommes.

Ce n'eſt donc point par les ſenſations attachées à la ſatisfaction ſoins phyſiques, que l'homme doit être heureux, comme on aur croire d'abord ; & il ne paroît pas qu'on puiſſe ſe diſpenſer de rec

beſoin, donne naiſſance à l'enfant : à la vue de cet effet de leur amour, quels doivent être les ſentimens des époux?

Ils ne ſe portent point comme les brutes par un inſtinct machinal à nourrir & à ſoigner l'enfant; ils ſont capables de réfléchir : ils voient dans l'enfant l'ouvrage de leur amour; ils voient qu'en s'aimant, ils ont produit un être ſemblable à eux; ils voient à la fois dans l'enfant, le garant & le monument de leur conſtance & de leur union; ils éprouvent un renouvellement de tendreſſe; l'enfant à ce ſeul titre, devient cher & précieux; ils voient qu'ils ſe ſont donné une nouvelle exiſtence; ils penſent confuſément qu'une portion de leur ame a paſſé dans l'enfant, & qu'elle l'anime : ils reſſentent tout ce qu'il ſouffre, leurs cœurs s'uniſſent & ſe confondent, pour ainſi dire, dans l'enfant; il ſemble que leurs ames réunies l'animent.

C'eſt ainſi que la nature intéreſſe le pere & la mere à la conſervation de l'enfant, & qu'elle leur inſpire une tendreſſe capable de remplir tous les ſoins qu'exigent ſa foibleſſe, ſes infirmités & ſes beſoins; il faut, en quelque ſorte, que le pere & la mere s'oublient eux-mêmes pour veiller à la conſervation de l'enfant; & pour les y engager, la nature attache le plaiſir & le bonheur à tout ce qu'ils font pour l'enfant.

Aucun animal ne croît avec autant de lenteur que l'homme; aucun n'a beſoin plus long-temps des ſoins du pere & de la mere : auſſi, long-temps avant que l'enfant puiſſe réfléchir, il connoît les ſoins du pere & de la mere, il s'attache à eux par ſentiment, & par cet inſtinct qui unit un être ſenſible à tout ce qui lui fait du bien; il prend l'habitude de vivre avec eux, de les aimer & de leur obéir, même avant que la raiſon lui en ait fait connoître la néceſſité.

A meſure qu'il croît, & que ſes forces augmentées lui rendant moins néceſſaires, les ſecours & les ſoins du pere & de la mere, pourroient l'en détacher; la raiſon ſe développe pour former de nouveaux liens qui l'attachent à ſes parens, plus étroitement & plus inviolablement que la crainte, la foibleſſe & le beſoin : il devient capable de réfléchir ſur le paſſé : la réflexion le replace dans l'état de ſa foibleſſe originelle; c'eſt alors qu'il connoît tout ce qu'il doit à la tendreſſe de ſes parens.

Il voit qu'en naiſſant il n'avoit en partage que la foibleſſe, l'indigence & la douleur : c'eſt dans cet état plus fâcheux que le néant, qu'il voit la tendreſſe paternelle & maternelle ſe dévouer à ſa conſervation : il voit qu'il étoit incapable de nuire ou d'être utile à ſon pere & à ſa mere, & que cependant leur tendreſſe généreuſe veilloit à ſa conſervation : il ſe rappelle que ſes pleurs jetoient dans leur cœur le trouble & l'inquiétude, que ſa joie, ſes careſſes les combloient de ſatisfaction, qu'il étoit le centre de tous leurs travaux, que ſon bonheur, ſon plaiſir étoit l'objet de tous leurs vœux.

Il connoît que ſans eux, il reſteroit expoſé à mille périls, en butte à

bienfaiſantes ; ils en ont, par rapport à lui, tous les attributs : c
divinité, ils étoient tout puiſſans ſur lui, comme elle, ſans avo
beſoin de lui, ils ſe ſont dévoués à ſon bonheur : l'amour des en
leurs peres eſt donc un ſentiment religieux, une eſpece de culte
acte de piété. Dans l'antiquité la plus reculée, la maiſon paterne
regardée comme un temple, dont le pere & la mere étoient les d
les enfans en étoient les prêtres conſacrés par la nature même, p
rendre un culte. Dans les loix les plus anciennes, on les nommoit d
& tout ce qui étoit uni à eux par les liens du ſang, participoit à
nération, les enfans appelloient leurs oncles *des divins*.

L'amour paternel, la piété filiale ont leur ſource dans les relatio
nature même a miſes entre le pere & l'enfant ; ce ne ſont point
timens factices & donnés par l'éducation ; c'eſt l'éducation, qui le
dans tous ceux en qui on ne les trouve pas.

La confiance, la ſoumiſſion, la vénération, l'amour d'un fils p
pere, naiſſent & ſe fortifient dans le cœur de l'enfant, pour ainſi d
inſçu, ſans le ſecours de l'inſtruction & de la lecture. C'eſt une n
de réflexions inſenſibles, des ſentimens imperceptibles qui revienn
ceſſe & donnent ce pli à ſon ame : c'eſt pour cela qu'on regarde
filiale comme un principe & comme un ſentiment inné, comme u
tude infuſe par la nature même, ſi je peux parler ainſi. On ne v
en effet quand ce ſentiment a commencé ; ayant précédé la réflexi
impoſſible que la raiſon marque l'inſtant de ſa naiſſance, il eſt m
poſſible de déterminer le temps ou l'homme commence à prendre
noiſſance réfléchie de ce qu'il doit à ſes parens. La piété filiale a
être regardée comme un ſentiment inné ; & ſi l'on prétend qu'il
pas, il faut au moins reconnoître qu'il eſt naturel à l'homme.

Il ſemble que la nature ait voulu que la piété filiale fût la premi
plus forte des habitudes de l'homme, & qu'elle fît conſtamment
bonheur des peres, tout ce que la tendreſſe paternelle fait pour le
des enfans : que par elle l'obéiſſance & le zele fuſſent toujours ſan

relâche à leur maſquer leur affoibliſſement & leur décadence, par une obéiſſance plus prompte, par des témoignages plus fréquens de reſpect & de confiance, en adoptant tous leurs goûts, en devenant eſclaves de leurs fantaiſies; c'eſt ainſi que la nature récompenſe la tendreſſe paternelle des ſoins qu'elle prend pour la conſervation de l'enfant.

Je n'attribue point des effets chimériques à la piété filiale : les Chinois renoncent aux plaiſirs, aux affaires, à leurs charges, pour ſoigner la vieilleſſe de leurs peres, on les voit adopter tous leurs goûts, & lorſque les années & l'affoibliſſement des organes les ont ramenés à l'état de l'enfance, les fils ſe font, en quelque ſorte, enfans, & trouvent leur gloire & leur bonheur dans tout ce qui amuſe leurs parens décrépits : ils conſervent dans tous les âges la même ſoumiſſion & le même amour pour leurs peres.

La piété filiale affronte les périls; elle ſe dévoue pour la conſervation & pour le bonheur des peres. On a vu Scipion ſortant de l'enfance dégager ſon pere du milieu des ennemis, à la bataille du Teſin : on a vu des fils ſe jeter au milieu des flammes pour ſauver leurs peres : on a vu ce ſentiment percer au travers de mille obſtacles qui ſembloient devoir l'étouffer : elle agit & produit des actions héroïques dans des hommes à qui nous ne ferions pas un crime de ne le pas ſentir. Tels ſont en Eſpagne ces deux hommes qui apprenant que les enfans de Periclès offroient douze mille ſeſterces à celui qui tueroit le tyran Epaſte, meurtrier de leur pere, l'ennemi de la patrie & le fléau des peuples, demandent la récompenſe, la donnent à leur pere & à leur mere, vont tuer Epaſte, & meurent ſans regret.

Tel eſt l'exemple de la piété filiale que nous offre l'hiſtoire du Japon. L'empereur venoit, par un édit, de propoſer une ſomme conſidérable à ceux qui arrêteroient un coupeur de bourſe. Deux hommes arrivent incontinent, amenant un troiſieme qui reconnoît qu'en effet il eſt coupable du crime dont on l'accuſe : on délivre la récompenſe aux dénonciateurs, qui les larmes aux yeux, diſent à celui qu'ils viennent de livrer, le plus tendre adieu. L'empereur étonné de cette étrange ſenſibilité, fait ſuivre ces hommes juſques dans leur maiſon & découvre qu'ils ſont les freres de celui qu'ils ont livré : qu'il n'eſt point en effet coupeur de bourſe, & qu'il a feint de l'être, de concert avec ſes freres, pour procurer à leur mere la récompenſe promiſe par l'empereur, & que ces trois freres, après avoir épuiſé pour leur mere toutes leurs reſſources, n'avoient point d'autre moyen pour la faire ſubſiſter.

Voilà le triomphe de la piété filiale dans toute ſa pureté; aucun autre ſentiment ne partage avec elle l'honneur de ces actions; elle les inſpire à des hommes ſans lettres, ſans connoiſſances, condamnés en naiſſant à l'humiliation & à la miſere, qui pouvoient enviſager la vie comme un préſent funeſte, qu'ils avoient reçu de leurs parens. Nulle eſpérance de gloire ou de pardon n'altere la généroſité de leur ſacrifice : ils ſont ſûrs de pé-

l'avoir faite, parce que tous ſont deſtinés par la nature à la fai

Jamais le fils dont l'ame n'eſt pas pervertie par le vice, ne penſera des obligations & des devoirs de la piété filiale, en l'ouvrage de ſa naiſſance comme la ſuite d'un plaiſir dont il n' l'objet.

Si cette affreuſe idée s'offroit jamais à ſon eſprit, elle en ſero bannie par le ſouvenir des ſoins pénibles donnés à ſon enfance bleau de tout ce que la tendreſſe paternelle a fait pour lui, ne mettroit pas de confondre le principe qui a uni ſon pere & ſa m l'inſtinct qui aſſemble & perpétue les brutes. En réfléchiſſant ſur de la tendreſſe paternelle & maternelle, il ne douteroit point q été l'objet de leur union, qu'il n'eût été prévu par ſon pere & par il jugeroit qu'ils l'ont aimé avant qu'il exiſtât : il penſeroit que leur union ils n'euſſent eu pour mobile que l'inſtinct qui perpétu tes, ils l'auroient abandonné auſſitôt qu'il eſt né, ou du moins lo avant qu'il pût ſatisfaire ſes premiers beſoins, & ſe défendre c bêtes féroces, contre les élémens : que, ſi par la conſtitution ph la mere, l'enfant lui étoit néceſſaire comme aux brutes, la tendı ternelle & paternelle ne s'étendroit point au-delà de ce terme mot, il penſeroit tout ce qui pourroit lui rendre ſon pere & ſa n chers; il adopteroit comme des vérités précieuſes, toutes les i étendroient ſes obligations, & rejeteroit comme des erreurs funeſ ce qui tendroit à les diminuer.

Que dis-je? Jamais rien de ce qui peut affoiblir la piété filiale, fre à l'homme qui ne ſuit que l'inſpiration de la nature : ce n'eſ ſuite d'une longue corruption, que l'eſprit humain arrive à ces affreux qui juſtifient l'ingratitude & l'inſenſibilité des enfans pour & meres. Ce n'eſt que chez les peuples où les peres & les meres les premiers, les loix que la nature preſcrit envers les enfans, où à ſa naiſſance eſt arraché du ſein de la mere & enlevé des bras pour être confié à des mercenaires. Dans cette eſpece d'exil, le ſi

avoit donnés ſur ſon cœur, puiſqu'elle viole les loix qu'elle lui preſcrivoit envers ſon fils.

Tous les enfans d'un même pere ſont élevés dans la même maiſon; le premier objet que l'enfant aime & connoiſſe, c'eſt ſon pere & ſa mere; le ſecond, c'eſt ſon frere : les freres ont par leur éducation les mêmes inclinations, les mêmes mœurs; ils ſont également chers à la tendreſſe du pere & de la mere, tous s'empreſſent également de procurer leur bonheur; ils ont un intérêt égal à leur conſervation, ils ſont donc unis entr'eux par tous les motifs qui peuvent unir des êtres ſenſibles & capables d'aimer.

L'amitié fraternelle s'étend à tout ce qui peut intéreſſer les freres & leurs enfans; elle devient un lien univerſel qui embraſſera toute la poſtérité du chef de famille.

Les effets de l'amitié fraternelle ne ſont pas moins célébres dans l'hiſtoire, que les effets de la piété filiale : on l'a vue dans Scipion refuſer les honneurs pour les procurer à ſon frere : on l'a vue céder ou partager l'autorité ſouveraine : on a vu des freres ſe dévouer à la mort pour conſerver la vie de leurs freres. Tels furent ces deux jeunes Grecs, l'un dans la fleur de la jeuneſſe, l'autre prêt d'y entrer, qui ayant été pris par les Thraces, furent amenés à Diégylis leur roi, dans le temps de ſes noces; le tyran les fait auſſitôt mettre en robes de victimes : on étend le plus jeune ſur l'autel; Diégylis leve le bras pour l'immoler; l'aîné ſe précipite & ſe couche ſur ſon frere pour le couvrir de ſon corps & pour lui ſauver la vie; Diégylis frappe & d'un ſeul coup les coupe tous deux par la moitié.

La nature ne fait pas naître dans chaque famille un nombre égal d'hommes & de femmes. Le déſir de ſe reproduire, oblige donc les différentes familles à s'unir par des alliances, & à former de pluſieurs familles une ſeule famille, dont tous les membres ſont unis par les liens qui uniſſent les freres.

Pour forcer les hommes à former ces alliances, la nature a mis entre le frere & la ſœur, une répugnance naturelle pour l'union conjugale; elle a oppoſé au déſir de ſe reproduire, la pudeur; & par ce moyen elle a obligé les hommes & les femmes de chaque famille à s'unir aux hommes & aux femmes des autres familles.

„ Les cauſes qui empêchent le mariage des parens, ſont ſi fortes & ſi » naturelles, dit l'auteur de l'*Eſprit des loix*, qu'elles ont agi preſque par » toute la terre, indépendamment d'aucune communication. Ce ne ſont » point les Romains qui ont appris aux habitans de Formoſe, que leur » mariage avec leurs parens au quatrieme degré étoit inceſtueux : ce ne » ſont point les Romains qui l'ont dit aux Arabes; ils ne l'ont point en» ſeigné aux Maldives. "

„ Que ſi quelques peuples n'ont point rejeté les mariages entre les peres

l'amour conjugal, la piété filiale, l'amitié fraternelle unissent membres de chaque famille ; ils n'ont qu'un ſeul intérêt, blent n'avoir qu'une ſeule ame & un même cœur ; tous éprouven leur de celui qui ſouffre, tous reſſentent le bonheur de celui heureux.

Les alliances que ce même déſir produit entre les familles voiſi dent à faire naître entre ces familles les mêmes ſentimens qui u membres de chaque famille particuliere, & de proche en proc tous les hommes répandus ſur la ſurface de la terre, & à n'en qu'une grande famille unie par la tendreſſe, par le zele & par faiſance.

Le déſir de ſe reproduire, qui nous avoit d'abord paru, dans comme dans la brute, n'avoir d'autre fin que la multiplication pétuité de l'eſpece humaine, eſt donc deſtiné à faire naître dans l'amour conjugal, la tendreſſe paternelle & la ſatisfaction que p naiſſance des enfans.

Le bonheur conſtant & durable, eſt la fin à laquelle la nature dre l'homme, & celui que procure l'amour conjugal, la tendre nelle & le ſpectacle de la piété filiale, eſt conſtant, dure autan vie, & procure à l'homme une ſatisfaction plus délicieuſe que la Ce plaiſir eſt donc le but de la nature, & doit être la fin de l' animé du déſir de ſe reproduire.

C'eſt en ſéparant tous ces effets du déſir de ſe reproduire, qu'i parmi les hommes un principe de diſcorde, de guerre, & de crim l'homme qui n'éprouve point ces ſentimens, dans le voluptueux, de ſe reproduire n'eſt, comme dans la brute, qu'un beſoin phyſiq le voluptueux comme dans la brute, il ne contribue au bonheur l'action qui le ſatisfait ; il peut donc devenir dans le voluptueux cipe de guerre, comme dans l'animal en rut ; mais il n'eſt que l'homme abruti & dénaturé. Dans le pere de famille il contribue ſon bonheur que la tendreſſe conjugale, que l'amour

se ne ſont point des hommes heureux, des peres de familles qui ont imaginé l'art d'aimer, & cet art ne les rendit point heureux : c'eſt de ceux qui cherchent le bonheur dans cet art, & non du pere de famille qu'Ovide a dit :

Quod juvat exiguum eſt, plus eſt quod lædit amantes.

Ce n'eſt point chez des peuples heureux & ſimples, que ſont nés Ovide, Catulle, Tibulle, *&c.*

Nous avons vu la crainte réunir les hommes, les armer, & conſtruire des cabanes; nous avons vu ſortir, pour ainſi dire, de leur foibleſſe une force redoutable à tous les animaux : avec cette force les hommes ſe ſont diſperſés ſur la terre, ils ont trouvé dans tous les lieux une nourriture agréable & abondante : le beſoin de ſe reproduire a formé des familles dont la tendreſſe a réuni les membres plus étroitement que la crainte de la mort, & que le beſoin de ſe reproduire.

Parcourons préſentement ces différentes familles, & voyons ſi nous trouverons dans tous les hommes ce déſir de connoître, que nous avons mis au nombre de ſes beſoins primitifs & eſſentiels.

Examinons un enfant : auſſitôt que ſes yeux peuvent ſupporter la lumiere, il cherche à connoître les objets qui l'environnent ; s'il n'avoit pas une ame active, ſi cette ame n'avoit pas un beſoin eſſentiel d'acquérir de nouvelles idées, il reſteroit attaché au ſein de la nourrice, comme la plante reſte attachée à la terre qui contient les ſucs qui la font végéter : c'eſt l'activité intérieure de ſon eſprit qui lui fait rechercher, meſurer, examiner tout ce qu'il voit ; c'eſt par elle qu'il apprend à connoître l'uſage de ſes organes, & qu'il corrige les erreurs de ſes ſens, ſur la diſtance & ſur la figure des corps qui l'environnent : lorſque par les différens eſſais qu'il fait de ſes organes & de ſes ſens, il ſait éviter les corps dont la rencontre peut lui être nuiſible ; lorſqu'il a appris à ſe procurer les alimens propres à le nourrir, dans le temps qu'il n'eſt point preſſé par le ſentiment de la faim ou de la ſoif, il examine, il compare, il rapproche les objets qu'il a ſous les yeux ; il eſt triſte & chagrin, ſi un nouveau ſpectacle de perceptions nouvelles n'occupent pas ſon ame.

Le ſauvage raſſaſié devient ſombre & rêveur, il court au bord d'un ruiſſeau, offrir, pour ainſi dire, ſon ame à la variété des objets que le mouvement de l'eau met ſous ſes yeux, ou ſe renfermant au-dedans de lui-même, il ſe retrace les choſes qu'il a faites, les pays qu'il a parcourus, les objets qui l'ont étonné, les poſitions qui lui ont paru agréables.

Ce beſoin exiſte dans le laboureur, dans l'artiſan : chacun d'eux trouve dans l'objet de ſon travail un aliment à la curioſité de ſon eſprit ; mais c'eſt ſur-tout dans les intervalles de loiſir que lui laiſſe la ceſſation de ſes travaux, & les néceſſités de la vie, que ce beſoin de connoître ſe manifeſte ; on ne le voit point ſe livrer au ſommeil ou retomber dans une eſpece

C'eſt pour ſatisfaire ce beſoin que l'homme riche & frivole le la diſſipation, qu'il invente des modes, qu'il imagine des cor qu'il donne des fêtes, qu'il court au ſpectacle : incapable d'un tion ſuivie, il cherche dans ces objets un aliment à la curioſi eſprit, comme l'enfant le cherche dans ſes babioles, parce qu'e vie de l'homme frivole n'eſt qu'une enfance prolongée.

C'eſt encore pour ſatisfaire ce beſoin, que le ſavant, le phy géometre, le philoſophe, l'homme de lettres, ſe dérobe aux ſo multueuſes, aux occupations aſſujettiſſantes qui l'arrachent à ſon c'eſt un ſupplément à tous les plaiſirs, une conſolation dans tous heurs; c'eſt, comme le dit un ancien, la nourriture de l'hom qui n'éprouve pas ce beſoin, ceſſe en quelque ſorte d'être hom au nombre des morts.

Le beſoin de connoître eſt donc commun à tous les hommes, même qu'il ſoit un des plus eſſentiels & des plus étendus. Si l phyſiques commandent plus impérieuſement, ils ſont de peu de du à ſatisfaire, & ceſſent auſſitôt qu'en les ſatisfaiſant, on a rétabli tion dont le dérangement rendoit l'homme incapable de s'occup dre ſes idées, & de ſatisfaire le déſir de connoître : il ſemble ture n'ait donné aux beſoins phyſiques un empire auſſi abſolu & rée auſſi courte, que pour obliger l'homme à tenir ſes organes ſervir le deſir, ou le beſoin de connoître; en ſorte que le beſoi noître ſoit l'objet principal de la nature, & les beſoins phyſique jet ſecondaire; les plaiſirs des ſens un moyen, & les connoiſ l'homme, avec la ſatisfaction qu'elles procurent, la fin principal formation de l'homme.

Plutarque rend cette vérité ſenſible par une comparaiſon que m'empêcher de rapporter : » Tout ainſi, dit-il, comme les nour » dant qu'elles donnent la bouillie ou la panade à leurs enfans » nent & en ſentent quant à elles bien peu de plaiſir, mais aprè » les ont fait manger & qu'elles les ont mis dormir, de ſ...

» ſes propres plaiſirs en ſe repaiſſant de diſcours, de lettres & d'hiſtoires,
» déſireuſe d'enquérir, ouir & apprendre toujours quelque choſe de ſin-
» gulier; & qui pourroit dire autrement, vu que ceux même qui ſont en-
» nemis des lettres & adonnés à des plaiſirs impoſteurs, après le ſouper,
» appliquent leur entendement à d'autres jeux qui ſont bien éloignés du
» corps, propoſant & mettant en avant des énigmes à répondre, & des
» queſtions embrouillées à deviner, & les nombres compris ſous les notes
» de certains nombres; outre cela les banquets ont donné lieu aux farces
» & moralités, à Menandre & à ceux qui les jouent. Tous leſquels paſſe-
» temps n'ôtent aucune douleur au corps, ni apportent aucun doux & gra-
» cieux chatouillement à notre chair, mais c'eſt parce que la partie ſpé-
» culative & ſtudieuſe, qui eſt en chacun de nous, demande quelque
» plaiſir & récréation particuliere, quand elle eſt déchargée de l'occupa-
» tion que lui donne le corps à le traiter. «

Voilà l'idée que tous les peuples ſe ſont faite de la nature de l'homme & de ſa deſtination eſſentielle; tous ont cru que l'eſſence du bonheur conſiſtoit dans le plaiſir de connoître; les champs élyſéens où ils placent les bienheureux, ſont des lieux éclairés par une lumiere douce, pure & inaltérable; la terre y eſt couverte de fleurs, les boſquets & les vallées y ſont formés par des arbres d'une beauté exquiſe, la variété en eſt infinie, mais ils ſont ſans fruits, les rivieres y coulent ſans bruit, pour ne pas interrompre les entretiens des bienheureux qui ſe communiquent tout ce qu'ils ont ſu, & ſe racontent tout ce qu'ils ont fait, tandis que les ames des méchans ſont enſevelies dans les ténebres, dépouillées de toutes leurs connoiſſances & livrées au déſir de connoître ſans pouvoir le ſatisfaire. Voilà le vrai Léthé des enfers, & le vautour qui ronge les ames des méchants, des hommes frivoles, inutiles & voluptueux, après la mort. Ils n'étoient occupés pendant leur vie qu'à ſe procurer des ſenſations agréables, qui s'évanouiſſoient, lorſqu'ils ſont dépouillés par la mort de leurs organes groſſiers. Ils avoient en effet tout oublié, il ne leur reſtoit que le déſir de connoître & une puiſſance abſolue de le ſatisfaire: la vérité s'offre ſans ceſſe à eux, mais ils ſont incapables d'en ſentir les charmes.

Le déſir de connoître donné par la nature à tous les hommes, les arrache à l'inertie & à la pareſſe, pour appliquer leur eſprit à la recherche de tout ce qui peut être ſalutaire, utile ou agréable à chacun dans le lieu qu'il habite.

La nature en donnant à l'homme le beſoin de connoître, l'a doué du don de la mémoire, & de la faculté de comparer entr'eux les objets dont il conſerve le ſouvenir, ou qu'il a ſous les yeux, de connoître leurs rapports, leurs liaiſons, leurs différences, de réunir ces différens rapports, & d'en former des idées générales, qui tiennent le paſſé préſent à l'eſprit, qui dévoilent l'avenir, qui font ſortir l'homme de la claſſe des êtres purement ſenſibles, & l'élevent au deſſus de tous les êtres à qui la nature ſemble accorder une organiſation ſemblable à la ſienne.

connoiſſance de l'avenir ; tandis que l'homme voit les cauſes & ſéquences des choſes ; il connoît ce qui les précede & ce qui il voit dans ſa raiſon, comme dans un tableau, tout le cours

Hobbes reconnoît lui-même, que cette curioſité ne paroît pa convenir à un animal qui n'eſt capable que de ſenſations, & q ſentimens & de paſſions que celles qui naiſſent de l'organiſati que la faim, la ſoif, l'amour, la colere: il reconnoît encore que toriſe à ſuppoſer cette curioſité dans aucun des animaux.

L'homme animé par le déſir de connoître, & doué de la facu monter des effets aux cauſes, & de deſcendre des cauſes aux e cherche & découvre les qualités, les propriétés des productions ture, les différens uſages auxquels il peut employer les différens l'environnent ; il a ſeul en partage cette eſpece de curioſité. n'accorde qu'à lui les organes propres à la ſervir, & à employe ductions de la terre aux différens uſages qu'elles peuvent avoir moyen elle a élevé l'homme au deſſus de tous les animaux, c' qu'elle le conſtitue le roi de la terre ; ſa raiſon eſt le titre le time, & le fondement le plus inconteſtable de ſon empire ſur productions de la terre, puiſqu'il en connoît ſeul l'uſage, & q ture refuſe cette connoiſſance aux autres animaux.

Puiſque l'homme prévoit les biens & les maux, il a dans le connoître, non-ſeulement une ſource de plaiſir, mais encore un qui l'éclaire, un guide qui le conduit, un maître qui le dirige ; il mal, & il aime le bien ; les lumieres que le déſir de s'éclairer lu ſur ce qui lui eſt utile ou nuiſible, ſont des ordres qu'il reçoit ture & des motifs qui le déterminent. Or, ces lumieres lui font ne peut être heureux que par ſon union avec les autres homm tiennent donc l'homme attaché à ſes ſemblables, lors même qu' beſoin de leurs ſecours, lorſque la contrariété des goûts, ou l tendent à l'en éloigner,

Il ſemble que la nature ait voulu que les vérités dont elle nous accorde la connoiſſance ſoient un bien commun, une eſpece de patrimoine que chaque homme eſt intéreſſé à partager, & que le plaiſir qu'elle attache à la communication que l'homme fait de ſes connoiſſances, ſoit un moyen deſtiné à l'obliger à éclairer ſon ſemblable.

Ainſi le beſoin de s'éclairer, le plaiſir que l'homme procure à ceux qu'il éclaire, celui qu'il reſſent lui-même en inſtruiſant, tendent à réunir tous les hommes, comme le beſoin qu'ils ont du ſecours & de l'aſſiſtance des autres, & ce motif eſt auſſi puiſſant & plus général que les beſoins phyſiques; il produit l'attachement, le reſpect & la reconnoiſſance; il devient un principe de ſubordination; l'homme avide de s'inſtruire écoute avec reſpect & avec confiance l'homme qui l'éclaire, il ſe ſoumet à ſes jugemens. Voilà le premier principe de ſubordination, la vraie & la ſeule ſupériorité naturelle d'un homme ſur un autre homme dont il n'eſt pas le pere. Il ſemble que comme la nature a ſoumis tout à l'homme ſur la terre, en lui donnant une raiſon ſupérieure au principe qui conduit tous les animaux qui l'habitent, elle a de même donné aux hommes éclairés un empire naturel ſur les hommes ignorans, non pour les dominer, mais pour les conduire, pour leur apprendre à être heureux, & non pour les faire ſervir à leur bonheur perſonnel : l'homme animé du déſir de s'éclairer, ne contracte point les beſoins & les habitudes qui rendent les hommes malfaiſans.

C'eſt par ſon expérience que l'homme s'éclaire ſur les objets qui peuvent intéreſſer la ſociété : ainſi le déſir ou le beſoin de connoître, attache les plus jeunes aux plus anciens, les ſoumet à leurs conſeils, les intéreſſe à leur conſervation. Le déſir de s'éclairer rend au vieillard tous les avantages que lui ôtent les années : un ſage vieillard eſt au milieu de la ſociété, comme le dépoſitaire de la lumiere qui doit la diriger & la conſerver; c'eſt une eſpece de palladium.

Ce n'étoit ni la naiſſance ni les richeſſes qui régloient les rangs dans les premiers ſiecles, c'étoit l'âge; par-tout on regardoit les vieillards comme les ſouverains naturels, par-tout ils étoient honorés par les jeunes gens, comme les peres le ſont par leurs enfans, & preſque comme des dieux. On a vu des peuples qui n'avoient ni temples, ni idoles, & qui dans chaque famille adoroient les vieillards.

Tel fut l'effet du déſir de connoître & de communiquer ſes connoiſſances, dans les héros, dans les légiſlateurs & dans les philoſophes de l'antiquité la plus reculée, & la plus voiſine de l'état de nature; tel fut l'empire qu'ils exercerent ſur les hommes ſauvages ou policés, réunis ou diſperſés; ce fut pour s'éclairer & pour inſtruire leurs concitoyens, leurs compatriotes & les hommes ignorans, que Lycurgue, Thalès, Pythagore, Anarchaſis, Solon, Platon abandonnerent leur patrie, parcoururent l'Orient, l'Egypte, & la Grece, aux dépens de leurs fortunes, au milieu des périls,

Loin de nous donc la politique inhumaine & barbare de ces
médiocres & durs, qui regardent l'ignorance des peuples comme
cipe de ſoumiſſion & de paix, qui font la guerre à tous ceux q
cent d'éclairer les hommes; ce ſont les Bacchantes qui mettent
pieces, & qui forcent l'Hélicon à rentrer dans les entrailles de la
porter ſes eaux dans d'autres contrées.

Avocats & protecteurs intéreſſés de l'ignorance, jetez les yeu
frique, voyez-en les vaſtes contrées déſertes, ou inondées de
main; voyez-y toutes les loix violées ſans ſcrupule & ſans rem

Cependant les hommes y ſont encore plus ignorans que vous.

Non, ce n'eſt ni la paix ni le bonheur des peuples que vous
poſez, lorſque vous voulez faire régner l'ignorance : vous laiſſeriez
ples la ſenſibilité, la miſere & les douleurs, ſi vous pouviez leu
faculté de ſe plaindre.

Les Scythes en battant le lait de leurs cavales en tiroient un
agréable, & ils faiſoient battre ce lait par leurs eſclaves; mais
ôter les ſujets de diſtraction & les moyens de s'échapper, ou de
ter, ils leur crevoient les yeux.

Voilà votre image fidelle: ou plutôt plus barbares que les Scyth
crevoient les yeux qu'à des ennemis, vous voulez ôter la raiſon à
citoyens & les réduire à la claſſe des brutes, pour être ſûrs que
tions & vos iniquités ſeront inconnues & impunies.

Conſultez toutes les hiſtoires, & voyez s'il n'y a pas mille ré
chez les nations ignorantes contre une chez les peuples éclairés?
douter que l'Europe ne doive en partie la paix dont elle jouit,
forts que firent Charlemagne, Alfrede, Frédéric II, pour en b
gnorance, & pour reſſuſciter dans les eſprits, le déſir de s'
étouffé par la fureur des guerres, par la diſſipation, par le mépris des

La politique ſage, au-lieu d'éteindre le déſir de connoître, d
l'exciter, l'augmenter, & le diriger vers des connoiſſances utiles

Il n'y a point de milieu, ſi vous anéantiſſez dans l'homme le déſir de connoître, vous éteignez pour lui la lumiere de la raiſon, il n'a plus pour guide que ſes beſoins phyſiques comme les brutes, il n'a plus de principe de ſubordination, il ſe révolte s'il n'eſt pas ſubjugué, & devient féroce, s'il ne ſe révolte pas; ce n'eſt que parce que la crainte lui a ôté le déſir & l'idée même de la liberté, qu'il devient un automate, un inſtrument entre les mains de tous les factieux & de tous les ambitieux.

Lycurgue, le ſage Lycurgue connut cette activité de l'eſprit humain & l'art de la diriger : il ne la porta point vers les arts de luxe & d'agrément, mais vers les idées propres à former des citoyens ſoumis aux loix, attachés à leur patrie, éclairés ſur leurs vrais intérêts : le Spartiate ne travailloit point & n'étoit cependant point oiſif, il faiſoit tous les exercices propres à fortifier le corps, & dans les momens de repos, il exerçoit ſon eſprit. Ces momens de repos qui chez les autres nations ſe paſſoient en amuſemens, étoient deſtinés chez les Lacédémoniens à s'entretenir du gouvernement, du prix de la tempérance & de la ſobriété, à railler ingénieuſement & ſans aigreur ceux qui ſe trompoient, ou qui s'écartoient des idées ou des mœurs générales. On donnoit de bonne heure ce pli à la curioſité ou à l'activité de l'eſprit : les enfans à l'âge de douze ans étoient confiés à des gouverneurs qui leur faiſoient preſque continuellement des queſtions toutes relatives aux idées & aux devoirs du citoyen : on leur demandoit par exemple, quel étoit le plus homme de bien de la ville, ce qu'ils penſoient d'une telle action?

Il falloit que la réponſe fut prompte & accompagnée d'une raiſon ou d'une preuve conçue en peu de mots & claire : par ce moyen l'eſprit de l'enfant étoit obligé de faire effort pour découvrir à la fois les idées les plus juſtes & les expreſſions les plus propres, il acquéroit de la ſagacité & de la préciſion.

Un enfant qui répondoit nonchalamment étoit mordu au pouce, & ce châtiment ſe faiſoit le plus ſouvent en préſence des magiſtrats. » L'éduca» tion, dit Plutarque, s'étendoit juſqu'aux hommes faits : quand on ne leur » avoit point donné d'ordres & qu'ils n'avoient rien à faire; ils alloient avec » les enfans leur enſeigner quelque choſe d'utile, ou l'apprendre eux-mê» mes de ceux qui étoient plus âgés. Ils paſſoient la plus grande partie du » jour dans des lieux d'exercice, & dans les ſalles où l'on s'aſſembloit pour » la converſation, & où l'on ſe divertiſſoit honnêtement, non à parler des » moyens de trafiquer & de s'enrichir, mais à louer les choſes honnêtes, » d'une maniere mêlée de jeu & avec certaine plaiſanterie, qui, ſans que » l'on y prit garde, corrigeoit en divertiſſant : car Lycurgue même, ajoute » Plutarque, n'étoit pas de cette auſtérité triſte, qui ne ſe relâche jamais : » au contraire, ce fut lui qui conſacra une petite image du ris, dans toutes » les ſalles, entremêlant ainſi à propos dans tous leurs repas, la joie com» me le plus agréable aſſaiſonnement de leur table & de leurs travaux. «

On ne voyoit à Sparte aucun des ſpectacles & des amuſemens qui rendu Athenes ſi célebre & ſi malheureuſe. On n'eſtimoit à Sparte u cellent joueur de flûte, un grand muſicien, que comme un bon cui & l'on ſait ce que valoit un cuiſinier à Sparte. Lycurgue en avoit ment banni les arts de luxe, les poëtes voluptueux, les poëtes d ques, & les bouffons de toute eſpece.

SOCIABLE, adj.

L'HOMME ſociable a les qualités propres au bien de la ſociété : l ceur du caractere, l'humanité, la franchiſe ſans rudeſſe, la compl ſans flatterie, & ſur-tout le cœur porté à la bienfaiſance, en un mot, me ſociable eſt le vrai citoyen.

SOCIÉTÉ, ſ. f.

C'EST l'union d'une ou de pluſieurs familles, ſous la ſubordination chef, pour ſe ménager, par ſa protection & par ſes ſoins, ce bonheu quel nous aſpirons naturellement. J'ai dit d'une ou de pluſieurs fam car mon but, dans cet article, eſt de traiter en général de la Société, de la Société de famille, que de la Société civile. C'eſt dans la natu l'homme que nous trouverons cette ſubordination ſi néceſſaire à l'éta ment de toute Société, qui contient un ſouverain & des ſujets.

Poſſibilité de la ſubordination entre les hommes.

LES beſoins & les inclinations que l'homme reçoit de la nature, le rent à s'unir à ſes ſemblables, & dirigent toutes ſes facultés, toute forces & toutes ſes actions, vers le bonheur de ceux auxquels il eſt & vers le bien général de l'humanité. Mais la nature ne fait pas naître les hommes avec des forces égales, ou avec les mêmes diſpoſitions, mêmes talens pour les fonctions qui peuvent contribuer au bonheu autres. Ils n'ont pas tous les mêmes lumieres & les mêmes connoiſſa ils peuvent ſe tromper, & pervertir les inclinations qu'ils ont reçues nature. Il faut donc, pour aſſurer la paix & le bonheur des Sociétés, y ait une puiſſance capable de diriger & d'appliquer les forces partic res, les talens, l'induſtrie, les facultés des hommes réunis, qu'ils ſe mettent à cette puiſſance, & que tous en dépendent.

paternelle ; elle devient, pour chaque particulier, ce que l'auto
nelle eſt dans la famille. On la voit ſans ceſſe occupée du bonh
Société ; on doit à ſes ſoins, à ſa vigilance, à ſes lumieres, la
la paix, le bonheur dont on jouit ; elle remplit par rapport à cl
toyen, toutes les fonctions des peres & des meres les plus tendres
pour l'homme précedent la naiſſance & s'étendent au-delà de la
l'homme doit reſpecter & chérir cette puiſſance comme un fils r
ſant & bien né, chérit le meilleur pere & le plus vertueux.

Quelle que ſoit la forme du gouvernement, voilà la conſtituti
tielle de chaque Société, voilà l'objet, la deſtination & la loi de
ſance qui gouverne ; & il n'eſt point d'homme qui, en réfléchi
voie dans la Société où il vit, cette puiſſance veiller par-tout, à
& au bonheur des particuliers, défendant le foible, vengeant l'
maintenant chacun dans la poſſeſſion de ſes droits & de ſes priv
n'eſt donc point d'homme qui n'enviſage la puiſſance qui go
Société dans laquelle il vit, comme une mere, comme le pere
les ſujets.

C'eſt cette puiſſance qui fait la patrie ; ce ſont les loix qui f
puiſſance. Par-tout où les loix ont pour objet le bonheur, la pai
reté des citoyens, il y a une patrie. Comme c'eſt par les loix qu
citoyen jouit de ſes droits & de tous ſes avantages, on conçoit l
de ces loix comme une puiſſance inviſible qui veille ſur tous le
la république & qui y eſt attachée. Ce ſont ces idées qui nous
garder comme notre patrie, l'Etat dont nous ſommes citoyens,
où nous ſommes nés, où notre enfance a été protégée, où l'
comme des ennemis, quiconque attaque nos biens, notre perſo
tre vie.

Tout ce qui attaque la puiſſance, la gloire de l'Etat dont nou
citoyens, attaque donc notre exiſtence & notre bonheur. Voilà
de l'attachement, de l'amour, du dévouement pour la patrie, c
les peuples, dans toutes les nations, de quelque maniere que c

e citoyen indifférent ſur les malheurs de la patrie, le ſéditieux qui la trou-
ble, le perfide qui la trahit, ſont des fils dénaturés & des monſtres.

Combien donc eſt ſuperficielle, fauſſe & inhumaine la politique, qui veut que la crainte & la miſere ſoient le motif de la ſoumiſſion des ſujets, & le fondement de l'autorité des ſouverains.

Les partiſans de cette politique barbare prétendent que l'homme eſt incapable de ſubordination : 1°. parce qu'il a un amour eſſentiel pour l'indépendance & pour la domination, qui ne peut être réprimé que par la crainte; 2°. parce que l'homme voit naturellement dans un ſupérieur un ennemi, & qu'il eſt jaloux des avantages & du bonheur des autres. 3°. Enfin, parce que l'homme étant naturellement & eſſentiellement vain, il lui faut des hommages, des reſpects & des louanges, des eſclaves pour ſatisfaire ſon orgueil & ſa vanité.

Tâchons de diſſiper des erreurs plus funeſtes au bonheur des Sociétés, que les incurſions des peuples barbares & féroces.

L'homme, dit-on, veut néceſſairement être heureux, & il ne peut l'être qu'en ſatisfaiſant tous ſes déſirs, & en ſe procurant une infinité de plaiſirs. Or, il n'y a point de ſubordination, point de dépendance qui ne donne les bornes aux déſirs & aux plaiſirs de l'homme; ainſi toute dépendance, toute ſubordination eſt un état violent, un état contre nature, dans lequel l'homme ne peut être fixé que par la crainte & par la force : il fait ſans ceſſe effort pour en ſortir, & il en ſort auſſi-tôt qu'il le peut impunément. L'homme en Société, eſt un eſclave qui travaille ſans ceſſe à uſer ſes chaînes.

Il ne lui ſuffit pas d'être libre, il ne peut ſe procurer ſeul tous les plaiſirs qu'il déſire pour être heureux, il a beſoin du ſecours des autres hommes. Il fait donc ſans ceſſe effort pour ſe les aſſujettir & pour les obliger à ſervir ſes déſirs. Il tend donc ſans ceſſe à s'acquérir ſur eux un empire abſolu. Ainſi, dans toutes les Sociétés, de proche en proche, tout eſt en effort pour ſe ſouſtraire à l'autorité des loix, ou pour acquérir du pouvoir.

L'hiſtoire de l'humanité entiere ne nous offre que les effets de cet amour de l'indépendance & de la domination. Remontez dans les ſiecles paſſés, parcourez toute la terre, vous verrez cet amour, former, altérer, anéantir, reproduire tous les empires, toutes les Sociétés : examinez-les toutes, vous n'en verrez aucune qui ne ſoit dans un état continuel de changement, aucune dans laquelle l'amour de l'indépendance & de la domination ne travaille pour abaiſſer ce qui eſt élevé, & pour élever ce qui eſt dans l'abaiſſement & dans la ſoumiſſion.

Tels ſont les principes de Hobbes, de Spinoſa, de Mandeville, ſur l'amour de l'homme, pour l'indépendance & pour la domination. Voyons s'ils ſont auſſi certains qu'on le prétend.

L'amour du bonheur eſt le principe de toutes les actions de l'homme.

ſoient ſatisfaits, & qu'il ſoit ſûr qu'il ne manquera pas des choſ
faires pour ſa ſubſiſtance. 2°. Lorſque tous ſes beſoins primitifs ſ
faits, l'amour du bonheur agit encore ſur le cœur de l'homme, il
ſoit ému, intéreſſé, qu'il éprouve des ſentimens qui lui rendent l
agréable, en ſorte que ce ſoit un bien pour lui que d'être.

Voyons ce que la Société fait pour procurer à l'homme ces a
& ſi elle le prive des choſes néceſſaires à ſon exiſtence & à ſon bo

Dans l'état de Société, ſi le champ du citoyen n'a pas été f
n'eſt pas obligé de quitter ſa patrie, de s'armer, de faire la gu
ſubſiſter; la Société pourvoit à tous ſes beſoins, elle s'arme contre l
qui voudroit envahir ſes poſſeſſions ou les piller, & contre le cit
juſte & avide qui veut l'opprimer; elle veille ſur ſes traités, ſur
trats, ſur ſes promeſſes, ſur tous ſes engagemens, afin qu'il n
ſéduit, ni fruſtré; elle eſt le garant, la caution de tout ce qu'on
met; elle pourſuit & punit, comme un ennemi, quiconque attaqu
ſon repos, ſon honneur, ou qui trouble ſon loiſir & ſes amuſe

Aucun état ne fournit à l'homme les moyens de s'éclairer & d'
comme l'état de Société.

C'eſt dans la Société que ſe développent la bienfaiſance, la re
ſance, l'amitié, le déſir de l'eſtime, en un mot toutes les vertus
elle ouvre à l'homme une ſource intariſſable de plaiſirs, elle fait na
ſon cœur une ſucceſſion non-interrompue de ſentimens qui lui
agréables tous les momens de ſon exiſtence, qui rempliſſent le déſir
du bonheur dont il eſt animé.

Elle défend, il eſt vrai, à l'homme d'être malfaiſant, injuſte, op
mais nous avons vu que pour être heureux, l'homme n'a pas b
nuire aux autres, & qu'il ne peut être malfaiſant ſans être malhe

Ainſi la ſubordination dans la Société, n'ôte à l'homme rien d
la nature a rendu néceſſaire à ſon bonheur; elle ne lui interdit
qui le rend malheureux, & ce que la nature lui défend : enfin
procure tout ce qui peut le rendre heureux; elle lui en aſſure

elle-même que l'homme ſouhaite l'indépendance; c'eſt comme moyen de s'aſſurer la jouiſſance des biens néceſſaires à ſon bonheur; or l'homme jouit de cette aſſurance, il a cette certitude dans la Société, bien plus que dans l'état d'indépendance abſolue, puiſque dans l'état civil, tous les membres de la Société coucourent pour lui procurer ces biens, & que dans l'état d'indépendance il eſt privé du ſecours des autres hommes, & expoſé à être dépouillé des biens néceſſaires à ſon bonheur; ainſi, l'amour du bonheur porte l'homme à s'unir à ſes ſemblables, & à ne ſe réſerver dans la Société, que l'indépendance qu'elle accorde, & qui ſuffit toujours au bonheur de l'homme. L'état civil n'eſt donc pas un état violent, les loix ne ſont pas des chaînes que le citoyen cherche à rompre; ce ſont des protectrices, des ſauve-gardes qui veillent à ſa ſureté; elles ne lui ôtent que le pouvoir de ſe rendre malheureux en devenant malfaiſant, ou en cherchant le bonheur dans les objets auxquels la nature ne l'a point attaché; elles ne gênent ni l'homme ſage, ni l'homme éclairé, elles guident l'ignorant & contiennent l'homme imprudent ou paſſionné qui court à ſa perte; elles ne portent pas plus d'atteinte à la liberté naturelle de l'homme que les baliſes qui montrent les écueils, ou les barrieres dont on enferme les précipices ou les lieux dangereux.

L'amour de l'indépendance qui veut ſe ſouſtraire à la puiſſance des loix, n'exiſte donc que dans le méchant, & dans l'homme paſſionné, dans le furieux, dans l'ignorant, dans le ſtupide. On ne peut donc la regarder comme une inclination naturelle, comme un penchant invincible, comme vice eſſentiel à la nature humaine.

Il en eſt de l'amour de la domination, comme de l'amour de l'indépendance. L'homme peut, ſans dominer ſur les autres, ſe procurer tout ce qui eſt néceſſaire à ſon bonheur; ainſi, le déſir de la domination n'a pas ſon origine dans un beſoin eſſentiel à l'homme; il n'y eſt pas porté par un penchant naturel & invincible, qui le tienne toujours en effort & en action pour tout ſoumettre.

Ces idées puiſées dans la nature de l'homme, ſont juſtifiées par l'expérience.

Nous voyons des peuples ſoumis ſans crainte à leurs loix, à leurs ſouverains; des ſouverains qui abdiquent ou qui donnent des bornes à leur autorité; des particuliers qui refuſent de monter ſur le trône.

» Les Chinois, ſous les premieres dynaſties, dit un de leurs ſages, ne » s'écartoient jamais de l'obéiſſance & du devoir, pour quelque danger ou » pour quelque intérêt que ce fût. Ces peuples, dis-je, étoient-ils toujours » animés par quelque récompenſe ou par quelque punition préſente? Non, » mais leur cœur étoit établi dans le bien & dans l'amour de la juſtice; ils » ne ſe pouvoient réſoudre à rien qui y fût clairement contraire. Le froid, » la faim, les ignominies, la mort, rien ne pouvoit leur faire oublier ce » qu'ils devoient à leur prince. Voilà pourquoi nos dynaſties ont duré ſi » long-temps. «

rachée à l'obſervation de la loi, le joignoit toujours à l'idée de
preſcrivoit : le ſentiment de la honte, du déplaiſir & de l'averſi
inſéparable de la choſe qu'elle défendoit, en ſorte que l'obſervat
loi étoit pour tous les citoyens une ſource de plaiſir, un ſujet
de ſatisfaction, un bonheur habituel. Le Spartiate étoit heureux p
timent habituel de ſa conformité à la loi.

On trouve cette ſoumiſſion aux loix, chez tous les peuples
origine.

L'hiſtoire de la Chine offre des exemples fréquens de ſouve
abdiquent; on en trouve chez les Grecs.

Pittacus reçut à Mytilene de grands honneurs, pour les ſervi
rendit à ſa patrie, & les Mytiléniens l'éleverent enfin à la ſuprê
ſance. Il en jouit dix ans, & ne l'employa qu'à déraciner les vi
traires à la paix & au bonheur des Mytiléniens. Lorſqu'il eut
choſe publique dans l'ordre qu'il crut le plus propre à y rendre
conſtante, il abdiqua l'autorité ſouveraine, redevint particulier,
réſerva qu'une très-petite portion du territoire, que les Mytilé
avoient donné.

Si Théopompe n'abdiqua pas la ſouveraineté, il eut le coura
être auſſi noble, de mettre des bornes à ſa puiſſance, en établiſſant
des inſpecteurs pour les rois mêmes.

Lorſque Xerxès offrit à Léonidas de le faire monarque de toute
s'il vouloit embraſſer ſon parti, Léonidas lui répondit : » Si tu co
» en quoi conſiſte le bien de la vie humaine, tu ne convoiterois p
» eſt à autrui; mais, quant à moi, j'aime mieux mourir pour
» de ma patrie que de commander à toute la Grece. «

Il peut donc y avoir un ſentiment plus puiſſant ſur le cœur de l
que l'amour de la domination : telle eſt la ſoumiſſion aux loix
crainte d'uſurper un pouvoir injuſte & nuiſible. L'homme peut m
férer la mort à une puiſſance injuſtement acquiſe.

Lorſque Scipion dépouilla Antiochus d'une partie de ſes Et

me, que l'amour de la domination, & l'homme peut aimer le bonheur des autres plus que ſa propre puiſſance.

Alexandre, vainqueur de Tyr, offrit la royauté à un citoyen reſpectable & aimé, le plus riche & le plus conſidérable de Tyr. Mais ce citoyen qui n'avoit aucune liaiſon de parenté avec ceux qui, juſques-là, avoient occupé le trône, refuſa d'y monter, quelqu'inſtance que lui fît Epheſtion; preſſé de nommer quelqu'un de la famille royale, pour qu'au moins le roi de Tyr lui dût ſa couronne; il indiqua un homme plein de ſageſſe & de bonté, mais extrêmement pauvre, lui porta les habits royaux, l'amena à Tyr & le proclama roi.

Il y a donc dans le cœur de l'homme, un ſentiment de modération & d'équité, plus puiſſant que l'amour de la modération.

» Lorſqu'*Y-a-o*, premier empereur de la Chine, voulut ſe donner un » ſucceſſeur, il fit venir un de ſes miniſtres, en qui il avoit plus de con- » fiance, par l'eſtime qu'il faiſoit de ſa prudence & de ſa probité, & vou- » lut dépoſer entre ſes mains ſa couronne. Ce ſage miniſtre s'excuſa de » recevoir cet honneur, ſur ce que le fardeau étoit trop peſant pour des » épaules auſſi foibles que les ſiennes, & en même temps il lui propoſa » un laboureur nommé *Chun*, que la vertu, la probité, la patience dans » les plus rudes épreuves, la confiance qu'il s'attiroit de tous les gens » de bien, & une infinité d'autres excellentes qualités rendoient digne » du trône.

» *Y-a-o* le fit venir pour éprouver ſes talens, il lui confia le gouver- » nement d'une province. Chun ſe fit une ſi grande réputation de ſageſſe, » de prudence, de modération & d'équité, qu'au bout de trois ans *Y-a-o* » l'aſſocia à l'empire, & lui donna ſes deux filles en mariage. «

Chun tranſporta la couronne ſur la tête d'*Y-a*, & les enfans de Chun furent ſoumis à *Y-a*, comme ils l'auroient été à leur pere.

Chun ne s'étoit déterminé à ce choix, que ſur l'idée qu'il s'étoit formée de la capacité & du mérite d'*Y-a*; il vécut dix-ſept ans depuis qu'il l'eût aſſocié à l'empire, & l'union fut ſi grande entre ces deux princes, qu'il ne parut jamais que l'autorité fût partagée.

Il peut donc y avoir un amour du bien public, ſupérieur à l'amour de la domination, puiſqu'il y a des ſouverains qui aiment mieux partager l'autorité ſuprême que d'en jouir ſeuls, au préjudice du bien public.

Il y a un ſentiment de probité, de modeſtie & de juſtice plus fort que l'amour de l'indépendance, puiſqu'il y a des hommes qui aiment mieux reſter ſujets, que de commander, & qui pouvant acquérir l'autorité, la font paſſer à des hommes qu'ils jugent plus éclairés, plus ſages & plus capables de gouverner.

Tandis que Léonidas réſiſtoit à Xerxès, & combattoit toutes ſes forces au paſſage des Termopyles, Gelon de Syracuſe anéantit à Himere cette formidable armée que les Carthaginois avoient envoyée en Sicile, & qui

ſans armes & ſans gardes ; enſuite adreſſant la parole aux Syrac
leur rendit compte de toute ſa conduite, dit l'emploi des ſommes
avoient confiées, & l'uſage qu'il avoit fait de ſon autorité ; il ajo
n'avoit eu en vue que le bien public ; que ſi néanmoins il
arrivé d'avoir commis quelque faute, il ne tenoit qu'à eux de l'e
puiſqu'il n'avoit ni armes, ni gardes, ni aucun moyen de ſe défen
tr'eux qui étoient armés ; perſonne ne fit aucun reproche à Gelc
fut unanimement nommé le *bienfaiteur*, le ſauveur & le roi
l'aſſemblée.

Il y a donc dans le cœur de l'homme, un ſentiment de vert
fait regarder comme un crime l'abus qu'il fait de ſa puiſſance
porte à s'en dépouiller, ſi ceux qui la lui ont confiée jugent qu'il
Il y a dans tous les hommes un ſentiment naturel de reconnoiſſa
mour & de ſoumiſſion pour tous les hommes éclairés, ſages, ver

L'indépendance & la domination ne ſont point néceſſaires pour
les beſoins & les inclinations que l'homme reçoit de la nature. L
dination n'impoſe aucune obligation qui le prive des choſes néc
ſon bonheur ; ainſi l'amour de l'indépendance & de la dominatio
haine de la ſubordination, ne peuvent devenir des paſſions que d
qui ont des beſoins & des inclinations qui ne viennent point de l
Cet amour effréné de l'indépendance & de la domination qui
ſouffrir ni loix, ni ſupérieurs, ni réſiſtance, eſt donc un vice é
la nature humaine.

Les principes des vertus ſociales, l'humanité, la juſtice, l'honn
quité ſont des ſentimens aſſez puiſſans pour retenir l'homme dan
miſſion aux loix, & pour lui rendre odieuſe toute puiſſance acqu
tement, ou préjudiciable au bonheur des autres ; l'amour de l'indé
& de la domination, n'eſt donc effréné que dans les hommes
étouffé dans leur cœur les ſentimens de probité, d'honneur &

Les hommes, pour qui la ſubordination eſt un joug inſupporta
des vicieux ou des coupables qui craignent les loix ; ce ſont des

toujours été des débauchés, que leur luxe énorme & le déſordre de leur fortune ont portés à troubler les Etats, comme Catilina, des caracteres vains & lâches comme Théophane, des particuliers ſans projet, & que le haſard & les circonſtances ont élevés au pouvoir ſuprême, comme Cromwel, des guerriers paſſionnés pour la célébrité, comme Charles XII, des ames timides & foibles, comme Louis XI, & Jacques I, qui, pour être en ſureté, avoient beſoin de tenir dans l'inquiétude & dans la crainte, tous ceux qui pouvoient leur faire du mal, & qui ne pouvoient être calmes & en ſureté qu'en croyant qu'ils avoient un pouvoir ſans bornes.

C'eſt ordinairement chez les peuples livrés au luxe, que l'amour de la domination & de l'indépendance s'exalte, & devient entreprenant. Preſque tous les tyrans ont été des débauchés, des voluptueux, des avares qui avoient un beſoin extrême d'argent, & pour leſquels la domination étoit un moyen d'en avoir. Telle eſt l'origine qu'Ariſtote donne aux tyrannies, & c'eſt un fait qui ne peut être conteſté que par ceux à qui l'hiſtoire ſeroit abſolument étrangere.

Depuis Lycurgue qui bannit le luxe & l'argent de Sparte, juſqu'à Lyſandre, dont les artifices & l'ambition introduiſirent de nouveau le luxe & les richeſſes, on ne vit point parmi, les Lacédémoniens, cet amour de la domination, rien entreprendre contre le gouvernement.

Les Scythes, les Gaulois, les Germains avoient des rois qui n'ont point été des tyrans : on n'a point vu parmi les Scythes, des guerres entrepriſes pour reſſerrer ou pour étendre la puiſſance de leurs rois, & l'on en trouve rarement des exemples chez les Germains & chez les Gaulois.

Lorſqu'on ne jette ſur l'hiſtoire qu'un coup-d'œil ſuperficiel, on voit dans les Etats & dans les gouvernemens, des révolutions, des ſéditions, des conjurations, des guerres civiles, des monarchies changées en républiques ou en tyrannies, des républiques ſubjuguées par des tyrans & par des deſpotes. Comme la puiſſance eſt l'objet de tous ces mouvemens, on croit que l'ambition & la haine de toute ſubordination en ſont les principes; mais c'eſt une erreur.

Ariſtote attribue toutes les révolutions, toutes les guerres civiles à l'orgueil outrageant des magiſtrats, à leur avarice, à l'injuſte diſtribution des récompenſes & des honneurs, au pouvoir exceſſif des ſouverains, au mépris du peuple pour les magiſtrats, à l'exceſſive élévation d'un ordre de l'Etat ſur les autres.

Lorſqu'on remonte aux cauſes des révolutions, des ſéditions, *&c.* que nous offre l'hiſtoire, on les trouve en effet toutes produites par quelqu'une de ces cauſes, comme ce philoſophe le prouve par l'hiſtoire des temps qui l'ont précédé : quant aux temps qui l'ont ſuivi, nous nous contenterons d'en rapporter quelques exemples.

Ce fut l'orgueil des Tarquins, les outrages qu'ils firent aux Romains, qui anéantirent la royauté à Rome; ce fut l'outrage que reçut Appius Claudius

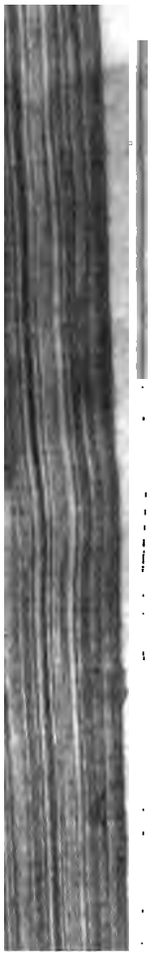

puiſſe pour cela ſe regarder comme naturellement ſouverain. Il a néceſſaire, & il voit dans tous ſes ſupérieurs, dans les queſteurs, ce qui exerce quelqu'autorité, un luxe énorme, il eſt mépriſé outragé par tous ſes ſupérieurs, par tout ce qui eſt riche; faut-i penchant inné à la révolte pour regarder tous ces hommes comm nemis? Quand dans ces Etats le peuple ſeroit auſſi ſtupide qu'o poſe mal à propos, peut-il s'empêcher de voir que les beſoins de ſont toujours le motif des impôts ne ſont en effet que les beſo hommes; le beſoin qu'ils ont d'argent pour entretenir leur lux aſſouvir leur avarice. C'eſt ainſi que les Friſons ſe ſouleverent Romains, bien plus pour ſe ſouſtraire à l'avarice, que par averſi ſubordination. Ils avoient payé ſans répugnance les tributs ſo mais ſous le gouvernement du centurion Alennius, homme avid manité, ſans eſprit, ils ſe trouverent hors d'état de payer le leur impoſa; ils vendirent leurs troupeaux, leurs champs, ils leur liberté; enfin ils ſe révolterent, pendirent les ſoldats prépo couvrement des impôts & auroient mis en pieces l'affreux & in turion, s'il n'eût pris la fuite.

Ce furent les vexations & l'avidité de Sabinus intendant de cauſerent cette révolte dans laquelle tant de Juifs périrent.

Combien les Suiſſes n'endurerent-ils pas de vexations & d'ho part des gouverneurs & des nobles, avant de former un corps in Depuis leur union, ils ſont une puiſſance formidable en Europe entrepris de s'agrandir, ſans avoir profité des circonſtances favo étendre leur domination.

Ce fut la rigueur des impôts, l'inquiſition, l'orgueil & la dur d'Albe qui enleverent à l'Eſpagne les Provinces-Unies.

Les impôts ont ſouvent cauſé des ſéditions en France, & ſa les juſtifier, on peut dire qu'aucune n'a pour principe la haine bordination.

Enfin, ſouvent le mépris que le ſouverain inſpire au peuple

l'homme eſt incapable de ſubordination, il faudroit faire voir que ces ſédi-tions, ces guerres civiles, ces révoltes ont eu pour objet des magiſtrats, ou des ſouverains qui n'employoient leur autorité que pour le bonheur de la Société, qu'elles ont été cauſées par des peuples au premier abus que le ſouverain ou le magiſtrat a fait de ſon pouvoir, à la premiere vexation exercée en ſon nom, avant de s'être plaint, d'avoir inſtruit le ſouverain & le magiſtrat des rigueurs qu'on exerçoit ſur eux, des maux qu'ils enduroient; il faudroit faire voir des peuples heureux, & rebelles à l'autorité ou à la puiſſance qui les rend heureux. Si les hommes ſont eſſentiellement ennemis de la ſubordination, pourquoi le peuple de Syracuſe armé a-t-il proclamé, avec des tranſports d'amour & de joie Gelon déſarmé, le pere de la patrie & de ſon ſouverain ? Pourquoi le peuple a-t-il ſurnommé Louis XV, le bien-aimé; car ce ſurnom eſt l'expreſſion de l'amour du peuple, & non pas un titre donné par l'adulation. Le courtiſan exalte la grandeur du ſouverain, mais le peuple publie ſa bonté : le courtiſan s'humilie devant ſa puiſſance, & le peuple aime ſa perſonne.

On ne connoît donc ni la nature humaine, ni l'hiſtoire, lorſqu'on dit, que l'homme a pour la domination un amour qui le rend incapable de ſubordination. Si cette doctrine a des partiſans, ce ne ſera que chez les deſpotes & chez les tyrans; ces partiſans ne ſeront ni des philoſophes, ni des citoyens, mais les miniſtres de la tyrannie; qu'on aille avec ces principes calmer les remords du deſpote inhumain, mais qu'on ſe garde bien de s'en ſervir pour autoriſer l'oppreſſion dans une nation que l'amour ſoumet à ſes ſouverains.

Différentes eſpeces de Sociétés que forment les hommes, de leurs loix & de l'obéiſſance que l'on doit à ces loix.

QUAND l'homme ſortiroit des mains de la nature, comme la fable nous repréſente les géans ſortant du ſein de la terre, avec des forces prodigieuſes & avec des armes redoutables; il ſeroit cependant encore un être foible & malheureux, s'il étoit iſolé ſur la terre, s'il avoit à combattre ſeul les animaux réunis, les élémens, les maladies & les infirmités; ainſi, quelle que ſoit l'origine de l'homme, dans quelqu'état qu'il ait commencé à exiſter, il a eu beſoin de s'unir aux autres hommes, & il eſt déterminé par ſon organiſation à les rechercher & à s'unir avec eux.

Le beſoin de ſe nourrir, eſſentiel à l'homme, eſt facile à ſatisfaire dans quelque lieu qu'il ſe trouve ſur la terre; ainſi, ce beſoin ne doit cauſer aucune haine entre les hommes que leur foibleſſe a réunis.

Le beſoin de ſe reproduire qui lui eſt commun avec tous les animaux, forme entre les deux ſexes une union eſſentiellement différente de celle de tous les animaux, il développe des ſentimens d'amour, de complaiſance,

de tendreſſe, qui rendent l'homme & la femme capables de ſe dévouer à bonheur l'un de l'autre, lors même qu'ils n'éprouvent point le beſoin qui réunit les deux ſexes. Le déſir de ſe reproduire, forme donc entre les deux moitiés du genre-humain un attachement tendre, conſtant, & à l'épreuve des cauſes qui produiſent le dégoût, les caprices, l'indifférence & la déſunion parmi des êtres qui ne ſont unis que par des beſoins purement phyſiques, ou qui n'ont pour objet que leur propre bonheur, ſans égard pour le bonheur des autres.

Les loix que la nature a établies pour la reproduction de l'homme, la foibleſſe & la longueur de ſon enfance, le ſoin des peres & des meres pour ſon éducation, lient les peres & les enfans par l'habitude de la tendreſſe & de la reconnoiſſance qui rendent les plaiſirs & les malheurs communs à toute la famille. Ainſi à meſure que les hommes ſe multiplient, la ſphere de la tendreſſe & de l'attachement, ſi je peux parler ainſi, s'étend, ſon activité augmente & forme de toute la famille une aſſemblée d'hommes dont l'exiſtence devient précieuſe à ceux qui la compoſent.

Par ſa conſtitution organique, l'homme ſouffre ou reſſent du plaiſir lorſqu'il voit un autre homme heureux ou ſouffrant. L'homme reçoit donc de la nature une ſenſibilité qui le porte vers tous les hommes, qui l'unit à eux, qui l'aſſocie, pour ainſi-dire, à leur bonheur & à leur malheur, indépendamment de l'éducation & de la réflexion. Il y a donc une parenté naturelle entre tous les hommes, & la ſenſibilité organique ſuffit pour produire entr'eux un attachement ſemblable à celui que produiſent la naiſſance & l'éducation entre les enfans d'un même pere.

Lorſque les hommes ſe rapprochant, ceſſent de mener une vie errante & ſe fixent, le loiſir dont ils jouiſſent, leur rend la compagnie des autres hommes agréable, utile & même néceſſaire : ils y trouvent des ſecours contre les périls, du ſoulagement pour leurs maux, de la conſolation dans les afflictions : les infirmités mêmes de la condition humaine, concourent avec le ſentiment de l'humanité pour unir les hommes par un ſentiment d'intérêt réciproque, qui ſe joint à l'humanité pour lui aider à triompher des répugnances de la pareſſe & de la délicateſſe, dans le ſoulagement des infirmes, qui peut devenir le ſupplément de la compaſſion & de la bienfaiſance naturelle, tenir tous les hommes unis, & les engager à ſe ſecourir, malgré le déſagrément que leurs infirmités & leurs foibleſſes peuvent cauſer dans leur aſſociation.

Le ſecours que reçoit un malheureux, fait naître dans ſon cœur un ſentiment de reconnoiſſance qui lui rend la vie de ſon bienfaiteur précieuſe & qui augmente la bienveillance du bienfaiteur.

Le ſervice qu'un homme rend à un malheureux, n'inſpire pas ſeulement de la reconnoiſſance au malheureux, il la fait naître dans le cœur de tous ceux qui connoiſſent ſon bienfait, il leur devient cher, ils s'empreſſent de lui témoigner leur attachement, leur eſtime, leur zele.

Le zele, l'eſtime, l'attachement du public, produiſent dans l'homme bienfaiſant un ſpectacle flatteur & touchant, qui fait naître dans ſon cœur le déſir d'être utile à tous les hommes. La bienfaiſance naturelle & l'humanité qui ne paroiſſent deſtinées qu'à empêcher l'homme de nuire, deviennent des ſources de bonheur, & des principes de généroſité. L'homme eſt bienfaiſant par amour pour les autres, par goût pour la bienfaiſance, & par intérêt perſonnel; il eſt capable de faire des ſacrifices au bonheur de ſes ſemblables.

A tous ces motifs, la nature ajoute le ſentiment de l'amitié plus tendre, plus vif & plus puiſſant que toutes les autres inclinations naturelles. Par lui, la nature donne à chaque homme une conſolation, un ſecours, un bonheur toujours préſent, un aſſocié qui n'a pour objet que le bonheur de ſon aſſocié; & qui lorſqu'il faut le procurer, n'eſt jamais effrayé par les périls, ou rebuté par les difficultés.

La nature ne s'eſt pas contentée de donner à l'homme tous ces ſentimens, toutes ces inclinations, comme autant de maîtres, de moniteurs & de guides. Elle a mis dans ſon cœur des témoins, des juges, des rémunérateurs plus équitables & plus généreux que les hommes; la raiſon & la conſcience, qui rempliſſent l'ame de l'homme bienfaiſant de ſatisfaction & de plaiſir, lorſqu'il eſt ignoré ou même condamné; mais auſſi des juges inexorables qui le condamnent & qui le puniſſent, s'il eſt mal-faiſant, & lors même que les hommes lui déguiſent ſon injuſtice.

Le malheur rendu par les loix de la nature, inſéparable de toutes les actions qui nuiſent au bonheur des autres, vient au ſecours de la raiſon & de la conſcience, & ſemble être toujours en vigie pour repouſſer vers le bonheur général tous ceux qui ne cherchent que leur bonheur particulier. Enfin, ſi l'homme réſiſte à tous ces motifs, la nature lui montre une puiſſance immenſe qui promet les plus magnifiques récompenſes à la bienfaiſance & à la vertu, qui punit, par les châtimens les plus rigoureux, l'injuſtice & l'inhumanité.

C'eſt l'auteur de la nature qui eſt le principe & la cauſe de toutes les inclinations ſociales de l'homme, de toutes ſes facultés, de tous ſes beſoins: c'eſt lui qui a mis dans tous les événemens l'ordre qui y regne conſtamment. Rien ne peut le changer, ainſi les hommes, non-ſeulement pour obéir à l'être ſuprême, mais encore pour être heureux ſur la terre, doivent former entr'eux une Société qui a pour loix les vertus ſociales que nous avons trouvées dans le cœur de l'homme; ils doivent compoſer une famille.

La multiplication des hommes ne leur permet pas d'habiter dans les mêmes lieux, dans les mêmes contrées, ils ſont obligés de ſe partager, & de former des corps ſéparés, à qui la nature du climat qu'ils habitent, & les différentes circonſtances, font prendre des mœurs & des idées particulieres, des moyens différens de ſe nourrir, & d'arriver au bonheur.

la Société générale.

C'eſt dans la connoiſſance de ces loix, que la morale & la pol vent chercher les moyens de gouverner les hommes & de les r reux : le développement des beſoins, des inclinations & des l'homme, les effets attachés au bon uſage ou à l'abus que l'h fait, contiennent ces loix ; mais la connoiſſance m'en paroît ſi néce je n'ai pas regardé comme une répétition inutile de les rappro cet article, & d'en faire en quelque ſorte des aphoriſmes de dr & de droit des gens, de morale civile & de politique générale, quels on pût voir le précis du ſyſtême de la nature par rappor ciété naturelle, & à la Société civile que les hommes doivent f par rapport au bonheur auquel ils doivent aſpirer.

De la Société univerſelle, ou de la Société que forment tous les & des loix de cette Société.

1°. LES beſoins, les inclinations de l'homme, le rapport de ſon avec les phénomenes de la nature, le conduiſent à la connoiſſan intelligence ſuprême qui a créé le monde & l'homme, qui a d loix à la nature, & preſcrit des regles à l'homme ; qui veut en norée, & à laquelle l'homme doit un culte.

Que cet objet ſoit ou ne ſoit pas le premier dans l'ordre du dé ment des inclinations & des qualités ſociables de l'homme, conſid un état de pure nature, il en eſt certainement la fin ; il eſt donc lement le plus important, mais encore le premier des principes naturel pour l'homme qui a réfléchi, & aucun homme ne peut invinciblement que cette intelligence exiſte, & qu'il lui doit un c

2°. La diſtance des lieux, la différence des climats, ne changent ganiſation de l'homme, ni ſon eſſence : par-tout il a les mêmes & les mêmes inclinations naturelles ; tous les principes de bienfai d'humanité qui naiſſent de l'organiſation de l'homme, & du fond

qui doivent diriger la conduite de l'homme ; elles lui ſont preſcrites par l'intelligence créatrice, & il ne peut s'en écarter ſans devenir malheureux : puis donc que ces principes exiſtent dans tous les hommes & dans tous les temps, ils ſont des loix immuables & perpétuelles de la Société générale que tous les hommes doivent former ſur la terre.

4°. La réunion de ces principes forment le droit naturel.

5°. Par ce que nous avons dit ſur l'humanité, ſur la bienfaiſance & ſur l'amitié naturelle, (voyez ces mots,) l'homme ſouffre lorſqu'il voit ſouffrir un autre homme, il éprouve du plaiſir lorſqu'il le voit heureux, il déſire de communiquer le bonheur dont il jouit lui-même ; ainſi de droit naturel, un homme doit, lorſqu'il le peut, contribuer au bonheur des autres, de quelque nation, de quelque pays, de quelque condition qu'il ſoit.

6°. Les hommes ont un déſir naturel de l'amitié de leurs ſemblables, & par l'inſtitution de la nature, il ne peut faire naître ces ſentimens que par des actes d'humanité, de juſtice & de bienfaiſance : ainſi par le droit naturel, il ne ſuffit pas que l'homme ne faſſe point de mal, il faut qu'il ſoit utile aux autres, que ſa juſtice & ſa bienfaiſance ſoient actives.

7°. Puiſque l'eſtime & l'amitié contribuent au bonheur de l'homme, & que dans l'inſtitution de la nature, la bienfaiſance active fait naître ces ſentimens, on doit, de droit naturel, de l'eſtime & de l'amitié à tous les hommes juſtes & bienfaiſans.

8°. Si l'homme craint naturellement la haine & le mépris des autres hommes ; par l'inſtitution de la nature, l'injuſtice, la méchanceté, font naître ces ſentimens, & ils ſont deſtinés à réprimer l'homme inhumain, injuſte & méchant : c'eſt donc manquer à une obligation naturelle que de ne pas témoigner du mépris, de la haine & de l'indignation à l'injuſte, au méchant, à l'homme dur & inſenſible : c'eſt violer le droit naturel que de témoigner à cet homme du reſpect, de l'eſtime & de l'amitié : car puiſque la nature a dépoſé dans notre cœur la haine & le mépris comme une force deſtinée à réprimer les méchans, l'homme qui cache ces ſentimens, qui les étouffe par crainte, eſt un lâche qui abandonne ſon poſte, il trahit la nature & la Société générale.

9°. Par l'inſtitution de la nature, le malheur d'un homme n'eſt point néceſſaire à l'exiſtence d'un autre homme, l'homme ne peut même voir ſouffrir ſon ſemblable ſans reſſentir de la douleur ; on viole donc le droit naturel en ne ſoulageant pas un malheureux, & en faiſant ſervir le malheur des autres à ſon plaiſir.

La traite des Negres qui n'a pour objet que de procurer à l'Europe des productions de luxe, & qui entretient dans le ſein de l'Afrique la guerre & la déſolation, eſt donc une tranſgreſſion horrible du droit naturel, laquelle par une ſuite des loix de la nature, ne peut manquer de devenir funeſte à l'Europe. *Voyez* NEGRES.

Le négociant inſatiable, le colon avide, en arrachant les Negres à leur

patrie, en les poliçant en leur apprenant les arts, travaille à former dans l'Amérique une puiſſance qui ſera peut-être formidable un jour aux nations commerçantes de l'Europe : peut-être verra-t-on un jour les Negres & les Américains élever un Etat puiſſant dans le nouveau monde, & les Européens dépouillés de leur puiſſance dans ces contrées, conſerver leurs goûts pour les productions de ces climats, & ne pouvant ſe réduire à la ſimplicité de la nature, ſe faire la guerre pour ſe procurer de l'argent avec lequel ils acheteront le ſucre, l'indigo, le caffé, *&c.*

10°. Par l'inſtitution de la nature, tous les hommes reſſentent les maux de leurs ſemblables : un homme qui fait du mal à un autre homme, en fait à tous ceux qui le voient, à tous ceux qui le ſavent; ainſi le droit naturel oblige à défendre, à ſecourir, à protéger le foible contre le fort; la douleur que nous cauſe la vue du foible opprimé, eſt un ordre que la nature nous donne pour courir à ſon ſecours.

11°. Puiſque l'homme n'agit que pour être heureux, & que le malheur de ſon ſemblable n'eſt pas naturellement néceſſaire à ſon bonheur, un homme en ſe défendant, ne doit jamais aller au-delà de ce qui eſt indiſpenſable pour réprimer l'agreſſeur & pour le contenir, la clémence eſt donc une obligation naturelle. *Voyez* DÉFENSE DE SOI-MÊME.

12°. Puiſque l'homme n'agit que pour être heureux, & que la nature ne ſe fait point naître ennemi de ſes ſemblables, c'eſt un devoir d'attribuer le mal qu'il fait, à quelqu'erreur, & non pas au déſir de nuire : l'indulgence eſt donc encore une obligation naturelle, & une juſtice, auſſi-bien que le pardon des offenſes.

13°. Par l'inſtitution de la nature, l'homme ne ſent de l'eſtime & du reſpect que pour la bienfaiſance généreuſe, pour les talens conſacrés au bonheur général, pour les grandes qualités utiles : l'homme qui prétend au reſpect, & qui exige des hommages comme puiſſant, ou comme deſcendant d'hommes puiſſans, viole donc le droit naturel, auſſi-bien que ceux qui le reſpectent & qui lui rendent des hommages.

En effet, la nature a confié à l'homme le reſpect & les hommages pour récompenſer la vertu, & pour encourager la bienfaiſance : c'eſt un bien dont elle le fait dépoſitaire, & dont elle lui confie la diſtribution pour le bonheur général de l'humanité; en gratifier la puiſſance qui n'eſt que terrible & dangereuſe, ou la naiſſance & la dignité ſans bienfaiſance & ſans vertu, c'eſt encourager l'audacieux & l'oppreſſeur, c'eſt ſe déclarer le fauteur de l'orgueil qui rend l'homme inſenſible & inhumain, c'eſt empêcher que les hommes ne conſacrent leurs talens au bonheur général.

14°. Il paroît que la nature fait naître les hommes avec les mêmes diſpoſitions, les mêmes talens, les mêmes inclinations, & par conſéquent dans un état de parfaite égalité. Quand il ſeroit vrai qu'elle met des différences dans leurs talens & dans leurs facultés, l'homme le plus rare & le plus diſtingué ne peut ſavoir ſi les autres hommes n'ont pas reçu des talens ſupérieurs

périeurs à ceux qu'il a reçus, s'ils n'euſſent pas été ce qu'il eſt & peut être ſupérieurs à lui, s'ils avoient été dans les circonſtances dans leſquelles il s'eſt trouvé : la ſupériorité des talens, des lumieres, des forces, ne doit donc point affoiblir le ſentiment de l'égalité naturelle entre les hommes, aucun n'eſt en droit de ſe croire naturellement ſupérieur à un autre homme.

Le vaniteux qui ſe complaît dans les choſes qui ne le rendent ni meilleur, ni plus eſtimable, & qui mépriſe ceux qui en ſont privés, le ſuperbe qui ſe glorifie de ſes avantages ou de ſes qualités, qui s'éleve inſolemment au-deſſus des autres, l'arrogant qui vante & qui s'exagere ſes talens & ſes droits, violent le droit naturel.

Ainſi l'humilité, ou cette diſpoſition d'eſprit & de caractere qui fait que l'homme s'eſtime toujours moins qu'il ne vaut, & qui ſuppoſe dans les autres, des qualités qui auroient pu les rendre ſupérieurs à lui; la modeſtie, ou cette diſpoſition d'eſprit & de cœur qui fait que l'homme ne ſe prévaut jamais de ce qu'il reconnoît d'eſtimable en lui, qu'il s'efforce bien plus d'être utile que d'attirer l'attention, de mériter l'eſtime que d'obtenir des éloges, ſont des obligations preſcrites par le droit naturel.

15°. L'homme vain n'aſpire qu'à devenir l'objet de l'attention des autres; le ſuperbe ne déſire que d'exciter l'admiration & la crainte; l'arrogant ne s'occupe que de ſes prétentions; la bienfaiſance & l'amitié ne ſont point les motifs qui font agir ces hommes, ils ſont ennemis du bien qui n'eſt pas favorable à leurs déſirs; ils ſont dans la diſpoſition de faire le mal qui les flatte, parce qu'ils n'ont point placé leur bonheur dans la ſatisfaction intérieure que produiſent la bienfaiſance & l'amitié, mais dans les louanges, dans les applaudiſſemens, dans les marques extérieures de reſpect qu'on leur rend.

Cependant dans l'inſtitution de la nature, on ne doit le reſpect, l'eſtime & l'attachement qu'à la bienfaiſance, à la vertu : ainſi par le droit naturel, on doit refuſer à l'homme vain, orgueilleux, ſuffiſant, des témoignages de conſidération, de reſpect, d'eſtime, que la Société civile ne preſcrit pas. Il faut, pour ainſi dire, diſtinguer le citoyen de l'orgueilleux, refuſer à l'orgueil toutes ſes prétentions, & n'accorder que ce que l'on doit au citoyen; il faut qu'il ſente que c'eſt à l'humanité qu'on accorde les égards qu'on lui marque, ou à quelque bonne qualité qu'il a, & non pas à l'excellence chimérique qu'il révere dans ſa perſonne.

Ainſi, lorſque Xerxès eut réſolu de faire la conquête de la Grece, il envoya des ambaſſadeurs à Sparte, pour demander de la terre & de l'eau, qui étoient les ſignes de la ſoumiſſion. Les Lacédémoniens jeterent une partie des ambaſſadeurs dans des gouffres, & l'autre dans des puits, leur diſant qu'ils pouvoient emporter à Xerxès de la terre & de l'eau. Ce monarque, ſous prétexte de venger l'outrage fait à ſes ambaſſadeurs, fit des préparatifs de guerre qui menaçoient toute la Grece. Les Lacédémoniens, à la vue des maux que cette guerre alloit cauſer à la Grece, envoyerent

des ambaſſadeurs qui s'offrirent de mourir pour réparer l'injure faite à Xerxès dans la perſonne de ſes ambaſſadeurs. Lorſque ces Lacédémoniens furent arrivés & préſentés au roi de Perſe, on ne put jamais les engager à l'adorer, ils répondirent qu'ils n'étoient pas venus pour cela, mais pour mourir.

16°. Cette eſpece de fierté n'a rien de dur & d'orgueilleux, elle s'allie avec la bienfaiſance, avec l'humanité; ainſi, lorſque Ptolomée, obligé de ſortir d'Alexandrie, alloit à Rome implorer le ſecours du ſénat contre ſes ſujets, & qu'il aborda à Rhodes où étoit Caton d'Utique, il envoya chez lui, „ ne doutant pas que, dès que Caton ſauroit ſon arrivée, il ne vînt » le viſiter; mais Caton répondit à l'envoyé que Ptolomée vînt le trouver » s'il avoit affaire à lui, ce qu'il fit. "

Quand il entra, Caton n'alla point au-devant de lui, il ne daigna pas même ſe lever de ſon ſiege; mais après l'avoir ſalué ſans façon, comme un ſimple particulier, il lui dit de s'aſſeoir. Cette réception ſi ſeche, déconcerta un peu le roi, qui fut fort étonné, de trouver avec des dehors ſi ſimples, ſi populaires & ſi chétifs, des manieres ſi fieres & ſi hautaines. Mais, quand il eut commencé à lui parler de ſes affaires, il entendit de lui, des diſcours d'une ſageſſe profonde, & tous pleins de franchiſe & de liberté: car Caton blâma fort ce qu'il faiſoit, & lui remontra quelle grande félicité & quelle vie royale il abandonnoit, pour aller ſe livrer à une dure ſervitude, à des travaux infinis, à toute la corruption & à toute l'avarice des puiſſans de Rome, que l'Egypte même, quand elle ſeroit convertie en or, pourroit à peine raſſaſier. Il lui conſeilla donc de s'en retourner & de ſe raccommoder avec ſes ſujets, il lui offrit même de l'accompagner pour ménager cet accommodement. Ptolomée crut entendre, non l'avis d'un homme ſage, mais l'oracle d'un Dieu.

17°. Les beſoins, les penchans, les inclinations que l'homme reçoit de la nature, étant des regles & des loix, qui doivent le conduire; tout homme qui ſe met librement dans un état où il ne peut plus obéir aux loix, viole le droit naturel : ainſi l'intempérance eſt un crime.

18°. Tous les principes de droit naturel que nous venons d'expoſer, ſont des ſentimens, des inclinations, des penchans qui agiſſent & qui ſe développent dans l'homme, par l'expérience même ſeule. Il n'eſt pas d'homme qui en réfléchiſſant ne puiſſe connoître la néceſſité de ſuivre ces regles; le déſir du bonheur & la crainte du mal, déterminent l'homme à porter ſes réflexions ſur tous ces objets; il ne peut donc y avoir d'ignorance invincible de la loi naturelle.

Les principes que nous venons d'expoſer ſont donc le vrai code de la nature, & Hobbes reconnoît lui-même que ce ſont autant de loix naturelles.

Ces principes ſont des loix naturelles ſelon cet auteur, parce qu'ils ſont le ſeul moyen de vivre en paix, & que la paix eſt l'état auquel l'homme doit tendre : il regarde ces loix comme des barrieres que la prudence

oppoſe à la méchanceté, & non comme des ordres que la nature nous donne d'être utiles aux autres hommes : comme des précautions contre le mal, & non comme des ſources de bonheur ; ainſi, jamais ſon cœur n'avoit éprouvé le plaiſir que cauſe la bienfaiſance, la reconnoiſſance & l'amitié.

Sociétés particulieres, & de leurs loix eſſentielles.

UNE partie de la ſurface de la terre eſt couverte par les eaux qui forment les mers, des lacs, des fleuves, des rivieres, & qui partagent la terre en une infinité de diviſions plus ou moins étendues.

La portion du globe terreſtre qui n'eſt point ſous les eaux, contient des montagnes, des vallons, des plaines, des côteaux, dont les productions & la fécondité varient à l'infini. Preſque par-tout, on rencontre des terrains ſtériles plus ou moins étendus. Les hommes, en ſe multipliant, ont donc été forcés de ſe partager & de former des corps diſtingués & ſéparés : la différence des alimens & des contrées dans leſquelles les hommes ſe ſont diſperſés, a mis beaucoup de variété dans leurs reſſources, pour ſatisfaire leurs beſoins primitifs, & par conſéquent beaucoup de diverſité dans leurs mœurs, dans leurs caracteres, & dans leurs idées.

Dans la Haute-Aſie où le terrain prodigieuſement élevé, ſe trouve trop froid pour que les grains & les fruits y mûriſſent & pour que les arbres y croiſſent, la nature ne produit que des pâturages, ſouvent entrecoupés par des étangs, par des lacs, par des cantons ſtériles ; les hommes qui s'y ſont retirés, ſont naturellement devenus paſteurs & errans, ils ont peu de loiſir, ils n'ont pas eu beſoin de beaucoup d'amuſemens ; ils n'ont point inventé d'arts agréables, ils n'ont point exercé leur raiſon ſur des objets de ſpéculation.

Il en a été de même à peu près des Germains, des Gaulois dans leurs forêts, des Arabes dans leurs plaines, tantôt ſtériles, & tantôt abondantes, & preſque toujours coupées par des plages ſablonneuſes, ils ont été paſteurs & errans, comme les Tartares de la Haute-Aſie : mais ayant plus de reſſources pour ſe nourrir, placés ſous un climat moins rigoureux, les Germains & les Gaulois ont eu plus de loiſir, plus de beſoin de s'éclairer ; leurs facultés intellectuelles ont dû ſe développer chez eux beaucoup plus que chez les Tartares, & plus encore chez les Arabes, que chez les Gaulois & chez les Germains.

La diverſité des climats fait ſur nos organes & ſur nos facultés, les mêmes effets que produit ſur tous les êtres ſenſibles, la différence des ſaiſons & du ſpectacle que nous offrent le ciel & la terre.

Au midi de l'Aſie & de l'Europe, en Egypte & dans l'Inde, où la nature produit abondamment des grains, des fruits, les hommes ſont devenus cultivateurs, & ſédentaires : mais ces contrées ſi favoriſées de la nature, le lion, le léopard, le rhinocéros, le buffle, l'éléphant, une prodigieuſe

quantité d'animaux pâturans ſemblent les diſputer à l'homme. Il a donc fallu que dans chacune de ces contrées les hommes fuſſent cultivateurs & armés.

Tous les hommes ne naiſſent point avec des diſpoſitions égales pour cultiver la terre, pour conduire les troupeaux, pour donner la chaſſe aux animaux terribles; & quand ils naîtroient tous avec des forces égales, il auroit encore fallu former des claſſes différentes pour cultiver la terre, pour défendre les moiſſons contre les bêtes fauves, & les troupeaux contre les animaux carnaſſiers : à meſure que les beſoins ont varié, ou ſe ſont multipliés, ces claſſes ont changé, ou ſe ſont multipliées.

Il a fallu néceſſairement quelque puiſſance qui aſſignât à chacun ſa claſſe, & à chaque claſſe ſes fonctions.

Par la loi établie pour la reproduction & pour la multiplication des hommes, cette puiſſance a réſidé naturellement dans le chef de famille ; ce pere, ce chef de famille a exercé un empire abſolu, qui n'avoit pour objet que le bonheur de la famille. Voilà la premiere ſouveraineté, & le modele ſur lequel ſe ſont formées naturellement toutes les Sociétés particulieres. Les gouvernemens ſont communément monarchiques dans leur origine. Après la mort du pere de famille, ce fut le fils aîné qui gouverna comme plus éclairé, plus inſtruit, comme celui que le pere avoit fait dépoſitaire de ſes deſſeins, de ſes volontés, de ſes lumieres. Au défaut du fils aîné, on choiſit le meilleur, le plus éclairé & le plus vertueux : on ne ſoupçonna pas qu'il pût abuſer de ſon autorité, on ne ſongea pas à preſcrire des bornes à ſa puiſſance, ou à lui impoſer des conditions : on ne voyoit point dans ces temps quel beſoin le chef de la république pouvoit avoir de faire du mal : quel mal pouvoit-on craindre d'un pere qui trouvoit ſon bonheur dans les ſoins qu'il donnoit à ſa famille ?

Lorſque les ſouverains s'écarterent des vertus du pere de famille, on crut que c'étoit par erreur, ou par ignorance : on ſe contenta de les rappeller aux ſoins que le pere de famille doit donner au gouvernement de ſes enfans.

Le gouvernement monarchique eſt ſi beau, ſi conforme à la nature, ſi propre à faire régner la paix & le bonheur, que les nations éclairées, vertueuſes & ſenſibles aux charmes de la tendreſſe, ne crurent pas devoir changer cette conſtitution pour quelques égaremens du ſouverain, & c'eſt ce qui a rendu le pouvoir abſolu des rois & des ſouverains ſi durable en Egypte, dans l'Inde, à la Chine.

Chez les nations dont la vie fut agitée, la nourriture peu abondante, le repos & le loiſir rare, le ſentiment de la tendreſſe & de la bienfaiſance ſe développa moins, on eut pour le ſouverain moins d'attachement ; ſon autorité ne fut pas abſolue, il ne fut qu'un chef comme chez les ſauvages de l'Amérique, chez les Germains & chez les Gaulois.

Enfin, dans les lieux où l'abus de la puiſſance devint exceſſif & into-

lérable, elle fut modifiée, ou abſolument éteinte comme dans la Grece, & la puiſſance ſouveraine fut exercée, tantôt par la Société même, & tantôt par des magiſtrats à l'autorité deſquels on donna des bornes, des ſurveillans, des cenſeurs.

Ainſi les Sociétés particulieres ont pris une infinité de formes différentes; mais elles ont toutes des loix eſſentielles qui ſont les mêmes. Par-tout la puiſſance ſouveraine a les mêmes droits & les mêmes obligations, par-tout les ſujets ou les citoyens ont les mêmes devoirs & les mêmes avantages eſſentiels.

1°. Les hommes renfermés dans ces diviſions n'ont point changé de nature, tous ont les principes de ſociabilité, & leur réunion les développe ſucceſſivement.

Tous ces principes de ſociabilité tendent à conſerver la paix & à conſacrer les forces, les talens, l'induſtrie de chaque particulier au bonheur général; c'eſt vers cet objet, c'eſt à cette fin que conduiſent tous les beſoins de l'homme, toutes les inclinations, tous les penchants qu'il a reçus de la nature; ces beſoins, ces penchants, ces inclinations ſont des loix dans tous les lieux, dans tous les pays, ſous tous les climats, puiſque l'homme les porte par-tout : c'eſt donc une obligation naturelle à chaque membre de la Société que de travailler pour le bonheur général, & c'eſt une violation de la loi naturelle que de ſéparer ſon intérêt perſonnel de l'intérêt général de la Société dont on eſt membre.

2°. Le bonheur général eſt l'effet du concours de tous les membres de la Société. Il faut donc que dans chaque Société particuliere il y ait une autorité qui dirige les forces, les talens, l'induſtrie des particuliers vers cet objet, qui regle les contributions & la nature des contributions que chaque membre doit payer pour procurer le bonheur général; & comme c'eſt pour chaque membre une obligation naturelle que de contribuer au bonheur général, c'eſt auſſi une obligation naturelle que d'obéir à cette puiſſance, on ne peut lui être rebelle, ou éluder ſes ordres ſans violer la loi naturelle; les ordres de la puiſſance civile obligent en conſcience.

3°. Cette puiſſance violeroit également la loi naturelle, ſi elle ne faiſoit ſervir les forces, l'induſtrie, les talens des membres de la Société, qu'à ſon propre bonheur, ou ſi elle négligeoit d'appliquer ces forces & cette induſtrie, de la maniere la plus propre à procurer le bonheur général de la Société.

4°. Quelle que ſoit l'origine d'un Etat, ou d'une Société, la puiſſance qui dirige les actions du citoyen vers le bonheur général, eſt eſſentiellement une puiſſance ſouveraine, puiſqu'elle réunit & fait agir à ſon gré les forces de tous les membres de la Société. Il eſt même impoſſible que la Société ſubſiſte, ſi cette puiſſance n'eſt pas ſouveraine.

Toutes les eſpeces donc de gouvernemens peuvent être légitimes, & toutes ſont bonnes, lorſque les hommes ſont dociles aux inſpirations de la nature, parce qu'alors ils emploient toutes leurs forces en faveur du bien

général ; mais elles ſont toutes mauvaiſes & funeſtes au bonheur des hommes lorſqu'ils ſortent de la route que la nature leur a preſcrite pour arriver au bonheur ; les mêmes cauſes qui font que le deſpote & le monarque ſont les fléaux de la Société, rendent l'archonte, le conſul, le dictateur, le ſénateur, le magiſtrat, le ſimple citoyen, dur, avide, impitoyable, tyrannique. Dans quels Etats vit-on plus de maux que dans les républiques de la Grece, de Rome & de Carthage ?

6°. Une Société ne ſera donc heureuſe qu'autant que le ſouverain & tous les membres ſe renfermeront dans les bornes que la nature preſcrit à leurs beſoins, & qu'ils obéiront aux penchants & aux inclinations qu'elle leur donne.

7°. L'éducation publique & domeſtique doit tendre à développer tous les principes de ſociabilité qui ſont dans l'homme, & à y étouffer tous les déſirs & tous les beſoins qui écartent l'homme de la route que la nature lui preſcrit pour arriver au bonheur.

8°. Quelque forme de gouvernement qu'on établiſſe, ni la Société, ni le ſouverain, ni les citoyens ne peuvent être heureux & puiſſans, par d'autres moyens que par la pratique des vertus ſociales : ainſi la vertu n'eſt pas un reſſort politique qui n'appartienne qu'à la république, ni l'honneur un motif particulier aux monarchies : l'honneur qui n'exiſte que dans les monarchies, & qui ne ſe trouve pas dans tout Etat policé, eſt un faux honneur qui fait des courtiſans & jamais des citoyens.

9°. Par l'inſtitution même de la Société, tous les citoyens emploient leurs talens, & leur induſtrie pour procurer le bonheur public, tous doivent donc être heureux & contens : chacun doit trouver dans la maſſe du bonheur commun tout ce qui eſt néceſſaire pour qu'il ſoit content de ſon exiſtence & de ſon ſort.

10°. Nous avons fait voir que l'eſtime contribue au bonheur des hommes, *voyez* ESTIME ; & qu'ils ſont malheureux par le mépris ; & que l'on doit témoigner de l'eſtime à l'homme utile, marquer du mépris ou de l'indignation à l'homme nuiſible ou inutile. C'eſt donc une injuſtice & une inhumanité dans l'homme d'un ordre ſupérieur que de mépriſer le citoyen d'un ordre inférieur qui ſe rend utile dans la place qu'il occupe, c'eſt dans tous les citoyens une baſſeſſe que de reſpecter le vice de quelque décoration qu'il ſoit revêtu.

11°. Le mépris ne rend pas ſeulement l'homme malheureux, il l'irrite, il le ſouleve. Ce n'eſt donc pas ſeulement une injuſtice, une inhumanité dans l'homme en place que de commander avec mépris, que de traiter avec dureté & avec une fierté inſultante le citoyen qui lui eſt ſubordonné : c'eſt encore un crime contre l'Etat, puiſqu'on lui rend odieuſe une autorité qu'on doit lui rendre aimable ; parce qu'elle ne peut ſubſiſter qu'autant que les citoyens l'aiment.

La Phénicie étoit ſoumiſe & fidelle au roi de Perſe, il en avoit tiré de

grands ſecours d'argent, de vaiſſeaux & de ſoldats : les ſatrapes & les officiers de guerre qui réſidoient à Sidon, en expoſant les volontés du roi, employoient des termes de mépris & des paroles outrageantes : le peuple s'irrite, forme le deſſein de ſecouer le joug des Perſes ; il communique ſa haine & ſa réſolution à toute la Phénicie. Tout s'arme contre le roi de Perſe, on détruit ſes jardins, on punit de mort les ſatrapes & les officiers inſolens : le roi de Perſe attaque Sidon avec toutes ſes forces & avec toutes celles de ſes alliés, ſes efforts ſont long-temps inutiles, enfin il corrompt le roi de Sidon, la priſe de la ville eſt inévitable : les Sidoniens ne pouvant réſiſter, brûlent leurs vaiſſeaux, s'enferment dans leurs maiſons avec leurs femmes & leurs enfans, y mettent le feu, & périſſent au nombre de quarante mille. L'inſolence des ſatrapes réduiſit ainſi en un tas de cendres & de pierres, une ville floriſſante qui avoit été ſi utile à la Perſe.

Voilà l'effet naturel & infaillible de l'inſolence des adminiſtrateurs de la puiſſance ſouveraine : la colere & la haine des peuples s'accroît inſenſiblement par le mépris, par l'orgueil, par la dureté des hommes chargés de l'adminiſtration ; & ce feu caché éclate au moment qu'on s'y attend le moins.

12°. L'égalité de bonheur peut exiſter avec la différence que la ſubordination met entre les hommes d'une même Société ; car l'homme n'eſt point naturellement envieux & jaloux, & la nature attache le bonheur à la pratique des vertus ſociales dans quelque état & dans quelque condition que l'homme ſoit.

13°. Le bonheur général étant l'objet eſſentiel de la Société, il eſt contraire à l'équité naturelle, & c'eſt un principe deſtructif des vertus ſociales que d'accorder des diſtinctions & des récompenſes aux qualités & aux talens qui ne contribuent point à rendre les hommes eſtimables & utiles à la Société, c'eſt dans l'autorité qui les accorde, une prévarication, & dans celui qui les ſollicite & qui les obtient, un larcin.

14°. Par les loix de la nature, la Société ne peut être puiſſante & heureuſe, qu'autant que la puiſſance ſouveraine ſera dans toutes ſes parties adminiſtrée de la maniere la plus avantageuſe pour le bonheur général. C'eſt donc un crime que de ſe déterminer par d'autres vues que par celles du bien général, dans le choix des perſonnes que l'on éleve aux dignités, aux magiſtratures, ou à qui l'on confie des emplois. C'eſt manquer à un devoir eſſentiel que d'être chargé de nommer à quelque place que ce ſoit, & de ne pas la donner au plus digne.

15°. Tout devant tendre au bonheur général de la Société, il ne devroit jamais y avoir de dignité ſans fonctions, ou s'il y en avoit, elles devroient ſe donner à l'homme qui s'eſt rendu utile.

16°. L'eſtime, l'amitié, la bienfaiſance des citoyens, ſi néceſſaires pour le maintien & pour le bonheur de la Société, ayant pour fondement l'égalité naturelle des hommes, toute diſtinction dans les rangs & dans les con-

réſiſter à l'attrait du vice, à l'impulſion du crime; ſes reſſources pour ſupporter avec conſtance ou même avec ſatisfaction les calamités, les chagrins & la douleur.

Dans cette multitude d'hommes que renferment les villes, parmi les habitans des campagnes, n'avez-vous jamais rencontré des malheureux, accablés ſous l'excès du travail, des infirmités & de la miſere? votre cœur ſenſible & tendre a été déchiré à la vue de leur ſort, aucun d'eux ne s'eſt jamais offert à vos regards ſans émouvoir votre ame, ſans reſſentir les effets de votre bienfaiſance: vous aimez, vous reſpectez ceux qui les ſoulagent, ceux qui les protegent; & bien, la religion les conſole & rend leurs douleurs ſupportables, ou même précieuſes, parce qu'elle n'en laiſſe uc une ſans récompenſe.

Voyez ce citoyen pauvre, obſcur, rebuté de la Société, incommode à ſes voiſins, évité de ſes proches, abandonné de tous les hommes: la religion le met ſans ceſſe ſous les yeux de l'Etre ſuprême, elle lui fait voir dans l'Etre ſuprême un pere tendre qui le conſole de l'inſenſibilité des hommes, un rémunérateur qui compte ſes ſoupirs & qui lui prépare une récompenſe infinie.

Vous traitez, & avec raiſon, comme un barbare & comme un monſtre, le miniſtre qui abuſe de la religion, qui fait périr comme des ſcélérats, ceux qui réſiſtent à ſon autorité, ou qui, ſans être inſtruits & convaincus, refuſent de le croire & d'échapper à la mort par un parjure.

Mais en ôtant au malheureux, à l'homme accablé d'infirmités, au malade tourmenté par les douleurs, en ôtant, dis-je, à tous ces hommes la religion & ſes eſpérances; ne les faites-vous pas expirer dans la priſon, au milieu des tourmens & dans la douleur?

Sous ſes haillons, dans ſon réduit, au milieu des horreurs de l'indigence, le malheureux, le malade étoit en ſpectacle au ciel; chaque inſtant l'approchoit du bonheur, chaque ſouffrance étoit un bien, parce qu'elle étoit un mérite; l'eſpérance, le ſentiment anticipé des récompenſes éternelles s'uniſſoit au ſentiment de la douleur & le rendoit ſupportable, ou même précieux; il plaignoit les hommes inſenſibles à ſes maux, mais il avoit le plaiſir de les aimer. En lui ôtant la religion & ſes eſpérances, vous lui rendez tous les hommes horribles. Sa maiſon devient un cachot affreux, vous le livrez à toute la vivacité de ſes douleurs, il eſt en proie à tous ſes maux, & les connoît dans toute leur étendue: il les ſent ſans adouciſſement. Voudriez-vous être auſſi barbare que l'inquiſiteur?

Attaquez le fanatiſme & la ſuperſtition qui ſont contraires à la gloire de l'Etre ſuprême, & funeſtes au bonheur des Sociétés; mais avec vos lumieres, avec votre génie, avec un cœur doué de l'humanité la plus tendre, la plus compatiſſante & la plus généreuſe: aimez & reſpectez une religion qui enſeigne la morale la plus propre à féconder & à perfectionner tous les principes de l'indulgence, de la douceur, de la bienfaiſance & de

toutes les vertus ſociales ; qui veut que tous les hommes ſe regardent & s'aiment comme des freres.

De l'obéiſſance que l'homme doit aux loix de la Société.

LA Société eſt une aſſemblée d'hommes qui conſacrent leurs forces & leurs talens pour procurer réciproquement leur bonheur, & qui choiſiſſent les moyens les plus propres pour conduire à cette fin toutes leurs actions ; & pour empêcher celles qui lui ſont contraires : c'eſt d'après ces vues & ces moyens que ſe forment les mœurs, les uſages, la conduite de tous les citoyens ; en un mot, le ſyſtême & l'harmonie politique qui doit produire le bonheur des citoyens, & leur faire pratiquer les vertus ſociales.

Ces moyens ſont donc en effet des regles & des loix pour tous les citoyens, & ces loix ſont telles qu'on ne peut les enfreindre, ſans rompre la chaîne qui lie les actions des particuliers avec le bonheur général, ſans troubler l'ordre ſelon lequel les citoyens doivent exercer les vertus ſociales ; en un mot, ſans déranger le ſyſtême politique, qui doit produire entre les citoyens des actes d'humanité, de bienfaiſance & de juſtice, leur procurer les ſecours qu'ils attendent de la Société, & les faire jouir des avantages qu'elle leur accorde. On ne peut donc tranſgreſſer ces loix ſans violer la loi naturelle, dont elles ne ſont qu'une application particuliere. On doit les reſpecter comme des ordres émanés de la divinité.

Ainſi, perſonne dans une Société n'eſt en droit de ſe diſpenſer d'obéir aux loix, lors même qu'en obéiſſant on ſouffre injuſtement, parce qu'on ne pourroit ſe ſouſtraire à cette injuſtice, ſans ouvrir la porte à mille vexations qui déſoleroient la Société, & par conſéquent ſans préférer ſon bonheur momentané au bonheur général, ſans ſacrifier à une ſatisfaction paſſagere la tranquillité & la félicité publique.

Le citoyen eſt alors obligé de mourir pour la conſervation de la loi, comme il ſeroit obligé de défendre aux dépens de ſa vie, un poſte qu'on lui auroit confié, & dont la perte entraîneroit la ruine de la patrie. Il trouve dans ſa conſcience une conſolation plus grande que l'injuſtice qu'il éprouve, il voit qu'en périſſant il épargne mille maux à ſa patrie, il jouit de tout le bonheur qu'il procure par ſa réſignation aux loix.

Il voit au-deſſus de lui, un maître, un juge, un rémunérateur du ſacrifice qu'il fait à la Société, & de ſon zele pour remplir les obligations que ce maître ſuprême impoſe à tous les hommes.

Ainſi, Socrate ſe refuſa conſtamment aux ſollicitations de ſes diſciples, qui vouloient le tirer de ſa priſon, & l'arracher à la fureur de ſes ennemis. Il ne regardoit pas comme un bien de conſerver ſa vie en donnant l'exemple de la déſobéiſſance aux loix.

Ainſi, après la victoire que les Athéniens remporterent aux Arginuſes, les généraux furent cités devant le peuple pour avoir négligé la ſépulture

me celles de Dracon? Ou leur exécution eſt-elle ſi rigoureuſe qu'il ſoit néceſſaire de tromper ou d'attendrir l'inexorable ſévérité de ceux qui veillent au maintien de l'ordre & qui jugent les coupables?

Sait-on ſi en excuſant le méchant toutes les fois qu'il cherche ſon bonheur, on ne l'a pas enhardi à commettre un crime qui le révoltoit, étouffer un remords qui auroit rendu le vicieux à la vertu?

Apprenons donc au méchant combien il eſt coupable, & faiſons-lui connoître qu'il ne peut être heureux qu'en pratiquant les vertus ſociales dont la nature a dépoſé tous les principes dans ſon cœur.

Si les hommes ſont naturellement ſi humains, & ſi bienfaiſans, pourquoi, dit-on, la guerre s'eſt-elle allumée ſur la terre, pourquoi y eſt-elle ſi ancienne & ſi générale?

Si l'homme naît avec l'amour de ſes ſemblables, avec de l'averſion pour le mal, pourquoi voit-on des peuples antropophages? comment a-t-on vu les rois de Babylone tuer leurs courtiſans parce qu'ils avoient montré plus d'adreſſe qu'eux dans la chaſſe? Cambyſe auroit-il percé le cœur du fils de ſon échanſon, pour faire voir que le vin ne lui ôtoit ni l'adreſſe, ni la raiſon? Comment depuis Auguſte les empereurs Romains ont-ils verſé tant de ſang humain, commis tant de cruautés, qui ſouvent n'avoient pour objet que d'offrir un ſpectacle à la barbarie?

Les excès des Barbares qui ont anéanti l'Empire Romain, égalent les cruautés des rois de l'Orient & des empereurs.

Depuis que ces Barbares ont partagé l'Empire de Rome, le feu de la guerre s'eſt-il éteint? N'a-t-on pas vu les ſouverains & les peuples occupés à étendre ou à conſerver leurs prérogatives au dedans & au dehors? Ne les a-t-on pas vu ſacrifier à leur vengeance particuliere le repos & la vie de leurs ſujets & de leurs concitoyens?

N'y a-t-il pas dans tous les Etats une eſpece de guerre inteſtine? Les hommes d'une même nation, du même état, de la même profeſſion ne ſe haïſſent-ils pas? Ne ſont-ils pas jaloux des richeſſes, de la réputation, des ſuccès de leurs pareils? Y a-t-il une Société où le bonheur du foible ne ſoit pas ſacrifié aux fantaiſies du puiſſant? Ne voit-on pas par-tout une inſenſibilité barbare dans les ſouverains, dans les grands, dans les riches, pour le foible, pour le malheureux, pour l'indigent? Qui de ces hommes voit dans l'homme opprimé ſon frere, ſon ſemblable, un être deſtiné comme lui à être heureux, & au bonheur duquel il eſt obligé de s'intéreſſer?

Je demande à ceux qui propoſent ces difficultés, comment la peinture qu'ils font du crime & du vice, ne leur fait pas juger que le crime eſt dans l'homme l'effet d'un déſordre contraire à ſa nature, & non pas la ſuite d'un penchant naturel? Qu'ils rentrent en eux-mêmes, qu'ils conſulſultent leur conſcience, qu'ils interrogent leur cœur, & qu'ils me diſent s'ils y trouvent le germe, le principe des barbaries & des cruau-

ſont altérés, ils ſont devenus les tyrans de ceux dont ils étoient les protecteurs & les freres.

Le luxe marche toujours à la ſuite de l'orgueil & de l'oiſiveté militaire; les guerriers déſœuvrés, forts, robuſtes, ignorans, ont eu recours au luxe, comme à un moyen de ſatisfaire le déſir du bonheur qui preſſe tous les hommes, lorſque leurs beſoins phyſiques ſont ſatisfaits; le luxe conduit à l'amour des richeſſes. Les guerriers, pour avoir de l'argent, ont pillé les étrangers & leurs concitoyens. L'oiſiveté, la diſſipation exceſſive, les plaiſirs, la volupté, produiſent dans l'organiſation des dérangemens qui rendent les hommes mal-faiſans. Le peuple toujours malheureux ſous l'empire des guerriers, & dans les Etats où regne le luxe, hait tout ce qui eſt puiſſant.

Il s'eſt donc formé dans les Sociétés des principes contraires au principe de ſociabilité. Les hommes ſe ſont fait des beſoins & des goûts différens des beſoins & des inclinations qu'ils avoient reçues de la nature. Au lieu de chercher à ſe procurer réciproquement leur bonheur, les forts ont opprimé les foibles, & les foibles ſont devenus les ennemis des forts.

La dévaſtation des pays ſoumis aux guerriers, a fait ſentir la néceſſité de les contenir; on a fait des loix, pour protéger les foibles contre les oppreſſeurs : ces loix ont décerné des peines, mais elles ont laiſſé ſubſiſter ces deux ordres d'hommes armés, & d'hommes qui ne l'étoient pas; elles n'ont point changé les idées des hommes armés par rapport à la ſupériorité naturelle qu'ils croyoient avoir ſur les autres hommes.

Les loix civiles ou criminelles ont laiſſé les guerriers & les hommes puiſſans avec leurs préjugés, dans leur oiſiveté, & par conſéquent avec tous les principes de mépris, de haine & de guerre contre les autres hommes.

On conçoit ſans peine que le mélange des beſoins & des inclinations que l'homme reçoit de la nature, avec les beſoins, les inclinations, les idées, les préjugés que la Société lui communique, doivent produire un mélange de juſtice & d'injuſtice, une alternative de bienfaiſance & de méchanceté, dans les hommes qui ſe conduiſent par habitude & par routine, qui agiſſent ſans réflexion & qui n'ont point de principes ſur la morale. Ils ne déliberent point, ils ne font point uſage de leur raiſon & de leur liberté, ils ſont mus & déterminés par les apparences ou par l'habitude. La juſtice ou l'injuſtice, la bienfaiſance ou la méchanceté, dominent dans ces hommes ſelon que leur éducation a développé ou fortifié les principes de ſociabilité que l'homme reçoit de la nature, ou ſelon qu'elle leur a communiqué les paſſions, les beſoins & les goûts de la Société dans laquelle ils vivent, ſelon que cette Société eſt plus ou moins corrompue.

Les hommes ſont, entre les principes de ſociabilité qu'ils reçoivent de la nature, & les inclinations qui leur ſont communiquées par l'éducation, & par la ſociété, comme un corps entre des forces qui le portent vers des côtés différens. Ce corps ne ſuit point la route qu'il ſuivroit s'il n'étoit pouſſé

que par une ſeule force, il ſatisfait à chacune de ces forces, & marche, pour ainſi dire, entr'elles.

Mais il obéit davantage à la plus grande. Ainſi, par exemple, ſi ce corps eſt pouſſé par deux forces dont l'une agiſſe horizontalement, & l'autre perpendiculairement, la ligne qu'il décrira ne ſera ni parallele à l'horizon, ni perpendiculaire, & cette ligne approchera d'autant plus de la ligne horizontale que la force horizontale ſera plus grande, & la force perpendiculaire plus petite. L'action uniforme de ces deux forces fait décrire une ligne droite au corps qu'elles meuvent, & il décrit une ligne courbe, ſi ces deux forces varient, il s'approche ſucceſſivement de la direction de l'une ou de l'autre, ſelon que l'une ou l'autre devient plus forte.

Voilà l'image d'une grande partie des hommes, depuis qu'ils ſe ſont fait des beſoins & des inclinations différentes, des beſoins & des inclinations qu'ils reçoivent de la nature. Ils obéiſſent & ſatisfont, pour ainſi dire, à tous ces beſoins & à toutes ces inclinations, & ſont bons ou méchans ſelon le degré de force de ces beſoins ou de ces inclinations.

Ainſi, lorſque pour ſubſiſter, l'homme eſt aſſujetti à des travaux pénibles & continuels, qui épuiſent ſes forces; le beſoin de ſe nourrir & de ſe procurer le moyen de faire ceſſer le ſentiment pénible de l'épuiſement, eſt le beſoin dominant dans cet homme. Le déſir de ſe procurer par ſes travaux, un gain ſans lequel il ne peut ſubſiſter, & qui l'empêche d'être malheureux, ſera plus puiſſant que tous les autres beſoins, que toutes les inclinations naturelles. Il haïra comme un ennemi quiconque le privera de ce gain, quiconque augmentera ſes travaux ou diminuera ſes profits. De là les querelles continuelles de ces hommes entr'eux, pour s'emparer du travail; de-là leur ſoulevement contre la puiſſance civile, ſoit qu'elle augmente le prix des choſes néceſſaires à leur ſubſiſtance : de-là les vengeances cruelles que ces hommes exercent ſur les hommes qu'ils ſoupçonnent d'être les auteurs des impoſitions. Ils les enviſagent comme des tigres, ou comme des lions.

Lorſque ce même homme voit que par le moyen de ſon travail, il peut ſubſiſter, & n'être pas malheureux, il eſt ſoumis à la puiſſance qui le gouverne, reconnoiſſant envers elle. Lorſqu'il a gagné ce qui eſt néceſſaire pour ſa ſubſiſtance, il eſt humain, ſecourable & même bienfaiſant envers ſes pareils, envers tous les hommes.

L'homme riche qui commande à l'artiſan, au manouvrier, ne craint point de manquer des choſes néceſſaires pour ſe nourrir; mais l'homme qui ne manque de rien de ce qui eſt néceſſaire à la vie, a beſoin d'être heureux, & c'eſt dans les plaiſirs, dans les ſpectacles, dans la diſſipation, dans les objets du luxe qu'il cherche le bonheur : ce beſoin prend ſur ſon cœur tout l'empire que le beſoin de ſe nourrir exerce ſur l'artiſan, ſur le manouvrier, ſur le porte-faix pauvre & néceſſiteux.

Si l'homme qui ne craint point de manquer des choſes néceſſaires à la

ſubſiſtance, au-lieu de chercher le bonheur dans les objets du luxe, le cherche dans l'ambition, dans le crédit, dans les dignités, dans la célébrité; le déſir du crédit, des dignités, de la gloire & de la célébrité prendra ſur ſon cœur l'empire que le beſoin de ſe nourrir exerce ſur l'artiſan pauvre, tout l'empire que l'amour du luxe a ſur l'homme qui le regarde comme le principe de ſon bonheur.

Les hommes livrés au luxe, à l'ambition, ont donc entr'eux toutes les haines, toutes les inimitiés, toutes les jalouſies qui diviſent les artiſans & les ouvriers avides & néceſſiteux. Chez les hommes livrés au luxe & à l'ambition, les inclinations ſociales ſeront ſubordonnées au déſir de l'argent, du crédit & des dignités, comme elles le ſont dans l'artiſan & dans le manouvrier, au déſir du gain néceſſaire pour le faire ſubſiſter, & pour lui procurer des liqueurs enivrantes ſans leſquelles il eſt malheureux.

Toutes les fois que ces hommes ne ſeront animés ni par l'ambition, ni par l'amour des richeſſes & du luxe, ils ſeront juſtes, bienfaiſans. Ils ſont donc tous naturellement juſtes & bienfaiſans, car s'ils étoient naturellement injuſtes & mal-faiſans, ils le ſeroient par le ſeul plaiſir qu'ils trouveroient dans l'injuſtice & dans la méchanceté.

Lors même que ces hommes agiſſent pour ſatisfaire l'amour du luxe, de l'argent ou du crédit, ils ſeront plus ou moins juſtes ou bienfaiſans, ſelon que l'éducation ou d'autres cauſes auront développé & fortifié en eux les vertus ſociales, & en auront rendu la pratique plus ou moins utile, plus ou moins néceſſaire à leur bonheur.

Il eſt tel homme que ſa condition, ſon éducation, différentes circonſtances engagent dans la carriere de la fortune ou de l'ambition, & dans lequel l'éducation, un heureux naturel, ſes réflexions ou ſes efforts ont rendu la puiſſance des vertus ſociales ſupérieure au déſir d'acquérir des richeſſes, des dignités, ou du pouvoir, ſupérieure à l'amour du luxe. Ces hommes ſont communément juſtes, humains, bienfaiſans; le crédit, la fortune dont ils jouiſſent, le luxe lorſqu'ils ſe le permettent, ne ſont que des moyens d'exercer les vertus ſociales; c'eſt dans l'exercice de ces vertus qu'ils font conſiſter leur bonheur, jamais ils ne les ſacrifient au déſir du crédit, de la fortune ou du luxe.

Mais ces hommes heureux par les vertus ſociales ſont les moins actifs, les moins empreſſés pour obtenir des charges, des dignités; ils ſont incapables de ſe les procurer par la baſſeſſe, par l'intrigue, aux dépens de leur honneur ou de la juſtice.

Au contraire, ceux en qui les vertus ſociales n'ont été ni développées, ni fortifiées par l'éducation, qui n'ont point l'habitude d'être heureux par la pratique de ces vertus, ſont les plus ardens pour acquérir des dignités, des honneurs, des richeſſes : ils ſont moins difficiles ſur le choix des moyens qui les procurent : ainſi dans une nation où l'amour des richeſſes & du crédit régnent, les places qui conduiſent à la fortune, les dignités,

les honneurs ne ſont pas le partage des hommes en qui les vertus ſociales ſont les inclinations dominantes : l'autorité doit paſſer inſenſiblement à des hommes qui ne ſont pas heureux principalement par la pratique des vertus ſociales ; ainſi dans preſque tous les hommes en place, les vertus ſociales ſont ſubordonnées au déſir du crédit & des richeſſes.

Les hommes riches, puiſſans, conſtitués en dignités, agiſſent donc preſque toujours pour acquérir des richeſſes, des dignités & du crédit : ſi pour réuſſir dans leurs entrepriſes, ils n'ont que des moyens contraires à l'honneur, à la juſtice & à l'humanité, ils ſeront portés vers ces moyens par une force ſupérieure à celle des inclinations ſociales ; ils agiront comme s'ils n'avoient aucun égard au bonheur des autres ; la force des vertus ſociales dans cette occaſion ſera nulle, ou inſenſible : ces hommes ne ſeront donc juſtes & bienfaiſans que dans les choſes peu utiles pour eux, c'eſt-à-dire, dans des affaires ignorées du public ; ils paroîtront toujours agir pour acquérir des richeſſes & du crédit ſans égard pour le bonheur des autres, & les vertus ſociales paroîtront n'avoir aucune influence ſur leur conduite ; toutes leurs actions paroîtront produites par l'amour du luxe & des richeſſes : ils auront mille degrés de force pour aller à tout ce qui augmentera leurs richeſſes & leur crédit ou leur luxe, & ils n'auront qu'un degré de force pour les empêcher de faire le malheur de leurs concitoyens, & des autres hommes.

Pour réſiſter à cette force, il faudroit examiner, ſi les richeſſes, la puiſſance & le luxe ſont néceſſaires au bonheur ; s'ils n'y ſont pas contraires lorſqu'on ſe les procure aux dépens du bonheur des autres ; ſi les vertus ſociales, même obſcures & ignorées du public ne ſont pas le ſeul moyen d'être heureux : or ces hommes n'ont jamais eu le moindre doute ſur tous ces objets. C'eſt chez eux un principe fondamental, une vérité premiere, que le plus grand des biens, & le ſeul moyen d'être heureux, c'eſt d'acquérir des richeſſes, du crédit, & de vivre dans la molleſſe, dans le luxe & dans le faſte. Ces hommes ne font donc aucun uſage de leur liberté, pour réſiſter au déſir des richeſſes, du crédit & de la magnificence : leur vie n'eſt qu'une ſuite d'actions, toutes produites par leur intérêt particulier, & preſque toutes dirigées contre le bonheur général.

Les citoyens vertueux qui exerceroient quelque portion d'adminiſtration dans ces Etats, prendroient le parti de l'humanité, de la juſtice, & de la bienfaiſance ; ils propoſeroient des moyens d'adminiſtration, toujours déſapprouvés par leurs ſupérieurs, par leurs égaux & par leurs inférieurs ; les hommes en place ne combattroient les principes de juſtice & de droit naturel qu'on leur oppoſeroit que par le droit du plus fort, par la maxime qui porte que tout appartient au puiſſant, & ce ſeroit d'après ces principes qu'ils exerceroient l'autorité dont ils ſeroient dépoſitaires ; le droit naturel & les principes de Société ne ſeroient à leurs yeux que des chimeres ; la force ſeule ſeroit pour eux le juſte, ils ne connoîtroient point d'autre droit public.

L'hiſtoire qui ne tranſmet communément que les actions des perſonnes puiſſantes, & celles qui ont rapport au public, n'offre donc communément qu'une maſſe énorme de méchancetés, de vexations, de noirceurs, d'uſurpations générales & particulieres, & un oubli preſque total des principes de la ſociabilité, dans les nations où dominent l'amour du luxe & des richeſſes, où regnent les paſſions & l'ambition.

C'eſt dans ces archives de la perverſité du genre-humain, que le méchant, l'homme avide, l'homme livré au luxe, le voluptueux, l'intrigant, l'égoïſte & l'homme inutile va chercher l'apologie de ſes injuſtices, de ſes vexations, de ſes manœuvres, de ſon inſenſibilité. C'eſt ſur ces autorités qu'il ſe fonde, pour avancer que les hommes naiſſent injuſtes, mal-faiſans, & qu'ils n'ont de loi naturelle que de procurer leur bonheur, même aux dépens du bonheur de leurs ſemblables.

Mais il eſt aiſé de voir, par ce que nous avons dit, combien leurs prétentions ſont injuſtes.

L'hiſtoire nous montre des ſiecles, pendant leſquels les vertus ſociales dominerent chez pluſieurs nations : on les a vues dominantes chez des peuples que l'on cite en exemple, pour prouver que les hommes ont toujours été malfaiſans, & qu'ils le ſont eſſentiellement.

Lors même que les hommes ſe ſont pervertis, & que les Sociétés ſe ſont corrompues, la vertu n'a pas diſparu ſur la terre.

Entre ces deux claſſes d'hommes, en qui l'extrême indigence, ou l'amour exceſſif du luxe, des richeſſes, du crédit, rendent inutiles & impuiſſans les principes naturels de la ſociabilité, on voit dans tous les temps des citoyens qui regardent les vertus ſociales comme la ſource de leur bonheur, & que ni l'eſpérance d'une grande fortune, ni la crainte de la perte de leurs biens & de leur vie, ne peut rendre ni méchans, ni injuſtes, ni faux. Le fait que j'avance ici, ne peut être conteſté que par ceux qui n'ont jamais vu que des méchans, & qui n'ont jamais lu l'hiſtoire, ou qui n'ont jamais fait attention aux exemples des vertus qu'elle offre, & qui n'y cherchoient que des crimes & des vices.

Il n'eſt peut-être point d'homme qui n'ait eu ſous les yeux des exemples de ces vertus ; il n'eſt peut-être point de méchant, d'avare, d'intrigant & d'ambitieux qui n'ait rencontré des hommes qu'il s'eſt inutilement efforcé de ſéduire.

Mais dans les nations où domine l'amour du luxe, du crédit & des richeſſes, ces hommes ne ſont pas empreſſés de ſe montrer, & ne publient point la réſiſtance qu'ils ont faite aux méchans qui vouloient les gagner ; ſouvent le méchant les décrie, ou les opprime, ils craignent que leur propre vertu n'échoue ou ne s'altere dans les dignités & dans les emplois ; ils ſe réfugient dans l'obſcurité comme dans un aſile. Le malheureux les connoît & les révere, il trouve en eux des protecteurs, des bienfaiteurs, des conſolateurs ; mais ces hommes vertueux n'exiſtent point pour l'homme

ne, qui, depuis trois mille ans, y conſervent les vertus ſociales & le bonheur; ce ſont leurs inſtructions qui conſervent dans cet empire le même gouvernement établi par Y-a-o, ſon fondateur : mille fois les Chinois ont pu donner des bornes à la puiſſance de leur ſouverain, & jamais ils ne l'ont tenté : perſuadés que l'homme n'eſt point naturellement mal-faiſant, & que la tendreſſe paternelle, la piété filiale, ſont les ſentimens les plus puiſſans ſur le cœur de l'homme, & les plus propres à le rendre heureux; ils ont voulu que le ſouverain conſervât toujours ſur eux l'autorité paternelle ſans reſtriction, & que les ſujets euſſent toujours pour lui la ſoumiſſion filiale dans toute ſon étendue, afin que les ſouverains viſſent toujours leurs enfans dans leurs ſujets, & que les ſujets viſſent toujours un pere dans leur ſouverain.

C'eſt ainſi que les philoſophes Chinois, répandus dans tout l'empire, ont tenu leurs concitoyens dans la plus parfaite ſoumiſſion, ſans qu'ils aient eu l'humiliation, l'abaiſſement & les malheurs de l'eſclavage; c'eſt ainſi qu'ils ont fait jouir le ſouverain de l'autorité la plus illimitée, ſans autoriſer la tyrannie. La vérité enſeignée continuellement & conſtamment par eux dans tout l'empire, a tenu les ſouverains & les ſujets dans l'état de famille, & les y a ramenés facilement, lorſque les paſſions & les vices les en ont écartés : ſemblables à l'attraction qui tient les élémens & les corps dans la place qu'ils doivent occuper pour produire l'harmonie du ſpectacle de la nature, & qui n'empêche pas qu'il ne s'excite des tempêtes & des orages, mais dont l'action continuelle & imperceptible ſur toutes les parties de la matiere, remet tous les élémens dans leur place, & rétablit le calme & l'ordre dans la nature.

Il n'y a peut-être point d'erreur moins philoſophique & plus dangereuſe que le ſentiment de ceux qui prétendent qu'il ne faut point éclairer les hommes.

SOCIÉTÉ, *Commerce Civil que les hommes ont naturellement les uns avec les autres.*

La plupart des hommes ne mettent dans le commerce que les foibleſſes qui ſervent à la Société; les honnêtes gens ſe lient par les vertus; le commun des hommes par les plaiſirs, & les ſcélérats par les crimes.

Les qualités propres à la Société ſont la politeſſe ſans fauſſeté, la franchiſe ſans rudeſſe, la prévenance ſans baſſeſſe, la complaiſance ſans flatterie, les égards ſans contrainte, & ſur-tout le cœur porté à la bienfaiſance; ainſi l'homme ſociable eſt le citoyen par excellence.

S'il eſt impoſſible de plaire à tout le monde, il ne l'eſt peut-être pas de ne déplaire à perſonne.

Il faut chercher à plaire aux autres pour flatter leur amour propre; & cependant

cependant ne pas le chercher trop, de peur de le bleſſer, en paroiſſant flatteur.

Quelqu'un vous déplaît, c'eſt que vous lui déplaiſez. Tâchez donc de lui plaire, & il vous plaira. Ceux à qui nous plaiſons, nous plaiſent, du moins en cela que nous leur plaiſons : *cui placeo, placet hæc*, dit l'auteur de l'*art d'aimer*. Mais cela eſt bien plus vrai encore en amitié qu'en amour, ou plutôt, cela n'eſt guere vrai qu'en amitié. Ainſi quand on dit, *pourquoi chercherois-je à plaire à ceux qui ne me plaiſent pas ?* La réponſe eſt aiſée : *afin qu'il vous plaiſent.*

Tout nous déplaît, nous choque, nous irrite dans ceux qui nous déplaiſent. S'ils nous déplaiſent ſans raiſon, ce ſont deux torts à la fois; & notre impatience injuſte en elle-même, l'eſt encore dans ſon principe.

On ne nous déplaît jamais ſans cauſe, mais on nous déplaît ſouvent ſans raiſon. On ne nous déplaît jamais ſans cauſe, mais ſouvent la cauſe n'eſt qu'en nous.

Nous donnons ſouvent pour preuve que quelqu'un eſt dur, impoli, mal honnête homme, des choſes qui prouvent ſeulement qu'il nous déplaît, ou que nous lui déplaiſons, qu'il n'eſt pas de nos amis.

Il faut s'accommoder aux autres, ou les accommoder à ſoi. Or, le ſecond eſt ſans comparaiſon le plus difficile. C'eſt donc au premier qu'il faut ſur-tout travailler.

Tout le monde dit qu'il faut s'accommoder aux autres; mais ſouvent on entend par-là, ſans y penſer, qu'il faut que les autres s'accommodent à nous.

Nous avons dit de bonnes choſes dans une compagnie, & elles n'ont point fait d'impreſſion. C'eſt ſouvent la faute des autres, mais ſouvent auſſi c'eſt la nôtre. Ce n'étoit pas l'occaſion & le moment de dire ces bonnes choſes, ou bien nous ne les avons pas dites comme il les falloit dire. Peut-être encore n'avons-nous pas ce je ne ſais quoi qui ouvre l'entrée des eſprits & des cœurs; ou bien nous ne l'avons que pour certains eſprits, certains cœurs. Nous n'avons pas cette flexibilité, cette ſoupleſſe qui fait que, même ſans y ſonger, on prend toutes ſortes de formes, on ſe plie, & on s'aſſortit à toutes ſortes d'humeurs & de caracteres; on ſe fait à tous.

Il y a des perſonnes qui ont l'imagination froide & peſante avec un grand fond d'eſprit; & quelque choſe de dur & de ſec dans leurs manieres & dans leurs diſcours avec un très-bon cœur; il n'y a guere d'agrément dans leur commerce. On les eſtime, mais on les aime peu; & qu'eſt-ce qu'un commerce où il n'entre que de l'eſtime ſans amitié?

On pourroit même les aimer ſans qu'elles pluſſent. Il y a des gens que nous aimons, à qui nous voulons du bien, que nous ſervirions avec ardeur, & qui cependant ne nous plaiſent pas. Il y en a d'autres que nous n'aimons point, à proprement parler, quoiqu'ils nous plaiſent par des qua-

lités & des talens agréables. Nos ſentimens pour eux tiennent plus de la nature de l'amour que de celle de l'amitié.

Pour le plaiſir de la Société, il faut un bon cœur qui ſe manifeſte par des manieres gracieuſes & careſſantes, des diſcours obligeans, & par ce je ne ſais quoi de flatteur & d'inſinuant, qui nous trompe quelquefois ſi agréablement dans des gens polis qui ont ſu ſe le donner par art. Il faut encore un bon eſprit, qui animé d'une chaleur modérée, puiſſe fournir à la converſation, & y répandre cette vivacité qui en fait le charme. La ſéchereſſe a l'air de dureté. La froideur a l'air de ſtupidité.

Les perſonnes ſeches, mais bonnes au fond, reſſemblent à ces arbres qui donnent d'excellens fruits, mais qui n'ont rien d'agréable à la vue. Leur place eſt dans le potager, ils figuroient mal dans le jardin. Et ceux qui au fond ont de l'eſprit, mais un eſprit lent & froid, qui s'échauffent avec peine, mais qui brillent dans leur chaleur, reſſemblent à ces parfums qui ne répandent leur odeur que lorſqu'on les brûle.

Le plus grand plaiſir dont l'homme ſoit ſuſceptible, du moins le plus grand bien dont il puiſſe jouir, c'eſt celui d'aimer & d'être aimé. Il faut donc ne rien négliger pour ſe le procurer. Il faut travailler à aimer les hommes & à s'en faire aimer. Il faut, comme je l'ai dit, les aider à nous plaire. Cela eſt vrai, ſur-tout de ceux avec qui les liens du ſang & de la Société nous uniſſent plus particuliérement. Il faut tâcher du moins de n'avoir de haine & d'antipathie pour perſonne. On y peut beaucoup par les réflexions, & par une conduite qui y ſoit conſéquente. Il y a des moyens pour acquérir, non-ſeulement l'amitié des autres, mais encore de l'amitié pour eux; & ces moyens ſont les mêmes. Tout ce qui nous rend plus aimables aux autres, nous rend auſſi les autres plus aimables.

Il eſt certain que l'homme eſt fait pour la Société; mais il n'eſt pas également certain que la Société faſſe toujours le bonheur de l'homme. On veut y trouver tout à la fois de l'eſprit, du goût, de la vivacité, de la complaiſance, de la politeſſe, & rien n'eſt plus difficile à aſſortir. La plupart de ces qualités s'excluent les unes les autres; & vouloir les raſſembler, ce ſeroit prétendre, comme dit Virgile, faire croître enſemble la vigne & le coudrier : *Corylum inter vites ſerere.*

Il y a des gens d'eſprit qui n'ont point de goût, des gens de goût qui n'ont point d'eſprit, des perſonnes vives ſans goût, des complaiſans ſans vivacité, des gens polis ſans ſentiment & ſans ame. D'ordinaire les gens d'eſprit ſont vains & tranchans; les gens de goût, vétilleux; les gens vifs, inconſidérés; les complaiſans, trop circonſpects & trop timides; les gens polis, trop cérémonieux.

Delà vient auſſi qu'il n'y a de Sociétés agréables que celles où ſe trouvent les mêmes penchans, les mêmes vertus ou les mêmes défauts, des ſentimens, des caracteres qui ſe rapprochent, des talens à peu près ſemblables, & dont aucun ne s'annonce pour ſe faire remarquer.

Peu s'en faut cependant que l'union, qui eſt ſi rare dans les mariages, ne le ſoit autant dans les familles. On ſe trompe, à mon avis, quand on croit que le ſang doit y former une convenance d'affections, une conformité d'humeurs, une ſecrete ſympathie. L'expérience nous fait connoître que l'amour des peres pour leurs enfans, & des enfans pour leurs peres, ne vient, dans les premiers, que du plaiſir de voir, en quelque ſorte, reproduire & prolonger leur être, & d'en dérober une partie à la mort; & que, dans les ſeconds, ce n'eſt qu'un ſentiment de reconnoiſſance pour ceux à qui ils ſont redevables de la vie, ou plutôt l'effet de la conſtitution primitive d'une ame dirigée par l'éducation à recevoir avec tendreſſe des attentions & des careſſes prodiguées avec bonté. Le ſang ne fait ſurement aucun lien dans les familles, & il ne peut empêcher la diſcorde de s'y introduire. On n'y éprouve que trop ſouvent l'averſion & l'inimitié qui devroient en être bannies : elles y ſont même d'ordinaire beaucoup plus fortes qu'entre les perſonnes que le ſang n'a point unies.

Je l'ai déjà dit, ce qui attache les peres à leurs enfans, c'eſt l'idée de revivre dans une poſtérité qui les perpétue, pour ainſi dire, & les empêcher de mourir tout entiers : *Non omnis moriar, multaque pars mei vitabit libitinam.* Cette idée eſt plus ou moins forte dans les hommes. Il eſt néanmoins des peres qu'elle contriſte au lieu de les flatter : ils regardent leurs enfans comme des ſucceſſeurs à qui ils doivent bientôt abandonner leurs biens & leur place, & qui ne ceſſent de les pouſſer devant eux juſqu'à ce qu'ils les aient vu diſparoître : diſons auſſi qu'il eſt des enfans impatiens de ſurvivre à leurs peres, & qui, dans ce deſſein, voudroient pouvoir hâter la fin de leurs jours. Ces triſtes ſentimens ne marquent pas dans le sang autant de pouvoir que quelques perſonnes ſe l'imaginent, & ſi ce qu'elles penſent étoit vrai, il n'eſt point d'enfans qui ne duſſent avoir les mêmes mœurs, les mêmes inclinations que ceux qui leur ont donné la naiſſance. Rien cependant n'eſt quelquefois, & preſque toujours, ſi différent que des freres. Il n'en faut d'autre preuve que l'averſion qu'ils ont les uns pour les autres, lorſque, dévorés d'une ſecrete envie, ils ſe diſputent avec chaleur les avantages de la fortune, & ſouvent ceux dont la nature les a inégalement partagés. Bien différens de ces deux freres dont parle Horace, l'un orateur, l'autre juriſconſulte, qui ſe donnoient continuellement de l'encens. Vous êtes un Gracchus, diſoit le juriſconſulte; & vous, diſoit l'orateur, vous êtes un vrai Mucius.

Je rappelle à ma mémoire ces aſſemblées générales d'une nation où l'on ſe donne mutuellement le nom de frere, & où regne, en effet, la plus parfaite égalité. On diroit chacun de ſes membres occupé du bonheur & de la gloire de la patrie; ils paroiſſent tous animés du même eſprit. Qu'y voit-on cependant? L'intérêt particulier y fait perdre l'attachement au bien public; les factions s'y répandent, la fureur s'y mêle, & le ſang du citoyen riſque ſouvent d'y être verſé par le concitoyen même. Par-tout où

rompre ſes liens, mais il les délie l'un après l'autre, & il s'éteint enfin, ne fût-ce que par le ſeul embarras de ne ſavoir plus feindre. Croyons-en l'expérience de tant de ſiecles ; l'amour dont on a toujours vainement eſſayé de faire une vertu, n'eſt qu'un foible, un délire, une fievre de la raiſon, une paſſion, & de toutes les paſſions celle qui cauſe plus de ravage dans la Société : elle déchire autant de cœurs qu'elle en unit, & malheureuſement encore, ſon ſeul remede eſt ſon inconſtance. Elle change d'objet ſans s'affoiblir, & ne meurt preſque jamais dans un lieu, que pour renaître dans un autre.

Dans les Sociétés même où l'amour n'a pas coutume de pénétrer, penſe-t-on rencontrer plus d'union & de concorde ? Pénétrons dans ces aſiles ſacrés, où les gens du monde s'imaginent, qu'à l'abri des traverſes, des embarras & des ſollicitudes de la vie, on doit jouir d'une tranquille paix; il eſt vrai qu'on devroit n'y être occupé que d'un ſeul objet, la promeſſe & l'eſpérance d'un bonheur éternel. Mais qu'y voit-on d'ordinaire ? Des hommes condamnés, comme tous les autres, à payer le tribut à l'humanité par des défauts & des foibleſſes ; dont l'imagination n'eſt pas moins vive pour ne ſe promener qu'à l'ombre & loin des objets ; qui, chargés des chaînes qu'ils ſe ſont données par préſomption, les traînent plus qu'ils ne les portent ; qui ont mis des préjugés au rang des vertus, des uſages à la place des mœurs, des grimaces à la place des bienſéances, je n'oſe dire même à la place de la piété, dont le cœur flétri par la contrainte, s'ouvre difficilement à l'amitié, & très-aiſément à la jalouſie, à la cenſure, à la haine ; des gens enfin qui ne ſe connoiſſent que par l'habit, ne ſe touchent que par la ſurface.... N'entrons pas dans un plus grand détail d'un corps dont l'enſemble mérite des égards, & ne nous écrions pas avec Juvénal : *Quis tulerit Gracchos de ſeditione quærentes?* Le fond des mers ne laiſſe pas d'être calme & tranquille, quoique les vents qui en ſoulevent les flots ſemblent les bouleverſer juſques dans leurs abymes.

A conſidérer les hommes en général, doit-on être ſurpris, qu'aucun d'eux n'étant d'accord avec lui-même, à cauſe de la variation de ſes goûts, de l'inconſtance de ſon humeur, de l'inſtabilité de ſes penſées, & tous enſemble, formant des caracteres différens, les Sociétés ne ſoient point montées au ton du ſentiment & de la raiſon, réglées par l'amitié, ſoutenues par la confiance ; & qu'au contraire, toujours ſujettes aux prétentions, aux rivalités, à la méfiance, aux feux des plus violentes paſſions, elles reſſemblent à ces météores, qui pouſſés au haſard dans les vagues des airs, ſont toujours prêts à s'enflammer au moindre vent qui les agite.

L'homme eſt pourtant de ſa nature le ſeul animal ſociable. Ne le fût-il point par inſtinct, ſes beſoins le forceroient de l'être. Livré à lui ſeul, il ſeroit, à la vérité, ſans concurrens, mais ſans ſecours : & tout l'univers ſeroit perdu pour lui, parce qu'il ne peut en jouir qu'en communauté avec le reſte des hommes, & par une eſpece de traité qui le met à l'abri

impur ſans ſouiller ſes rayons. Souvent leur exemple ſuffit pour retenir la perverſion des mœurs. Ils ſouffrent les foibleſſes qu'ils ne ſauroient corriger, & jamais ils n'inſultent ni à la déraiſon, ni à l'injuſtice.

SOCIÉTÉ CONJUGALE.

C'EST l'union du mari & de la femme, formée par le mariage. La relation ſociale des ſexes eſt admirable. De cette Société réſulte une perſonne morale, dont la femme eſt l'œil & l'homme le bras, mais avec une telle dépendance l'un de l'autre, que c'eſt de l'homme que la femme apprend ce qu'il faut voir, & de la femme, que l'homme apprend ce qu'il faut faire. Si la femme pouvoit remonter auſſi-bien que l'homme aux principes, & que l'homme eût auſſi-bien qu'elle l'eſprit des détails, toujours indépendans l'un de l'autre, ils vivroient dans une diſcorde éternelle, & leur Société ne pourroit ſubſiſter. Mais dans l'harmonie qui regne entr'eux, tout tend à la fin commune, on ne ſait lequel met le plus du ſien; chacun ſuit l'impulſion de l'autre; chacun obéit, & tous deux ſont les maîtres.

L'empire de la femme eſt un empire de douceur, d'adreſſe & de complaiſance; ſes ordres ſont des careſſes, ſes menaces ſont des pleurs. Elle doit régner dans la maiſon comme un miniſtre dans l'Etat, en ſe faiſant commander ce qu'elle veut faire. En ce ſens, il eſt conſtant que les meilleurs ménages ſont ceux où la femme a le plus d'autorité. Mais quand elle méconnoît la voix du chef, qu'elle veut uſurper ſes droits & commander elle-même, il ne réſulte jamais de ce déſordre que miſere, ſcandale & déshonneur.

Je ne connois pour les deux ſexes que deux claſſes réellement diſtinguées; l'une des gens qui penſent, l'autre des gens qui ne penſent point, & cette différence vient preſque uniquement de l'éducation. Un homme de la premiere de ces deux claſſes ne doit point s'allier dans l'autre; car le plus grand charme de la Société manque à la ſienne, lorſqu'ayant une femme, il eſt réduit à penſer ſeul. Les gens qui paſſent exactement la vie entiere à travailler pour vivre, n'ont d'autre idée que celle de leur travail ou de leur intérêt, & tout leur eſprit ſemble être au bout de leurs bras. Cette ignorance ne nuit ni à la probité ni aux mœurs; ſouvent même elle y ſert; ſouvent on compoſe avec ſes devoirs à force de réfléchir, & l'on finit par mettre un jargon à la place des choſes. La conſcience eſt le plus éclairé des philoſophes; on n'a pas beſoin de ſavoir les offices de Cicéron, pour être homme de bien; & la femme du monde la plus honnête ſait peut-être le moins ce que c'eſt que l'honnêteté. Mais il n'en eſt pas moins vrai qu'un eſprit cultivé rend ſeul le commerce agréable, & c'eſt une

une triſte choſe pour un pere de famille qui ſe plaît dans ſa maiſon, d'être forcé de s'y renfermer en lui-même, & de ne pouvoir s'y faire entendre à perſonne.

D'ailleurs, comment une femme qui n'a nulle habitude de réfléchir, élevera-t-elle ſes enfans ? Comment diſcernera-t-elle ce qui leur convient ? Comment les diſpoſera-t-elle aux vertus qu'elle ne connoît pas, au mérite dont elle n'a nulle idée ? Elle ne ſaura que les flatter ou les menacer, les rendre inſolens ou craintifs; elle en fera des ſinges maniérés ou d'étourdis poliſſons, jamais de bons eſprits, ni des enfans aimables.

Il ne convient donc pas à un homme qui a de l'éducation, de prendre une femme qui n'en ait point, ni par conſéquent dans un rang où l'on ne ſauroit en avoir. Mais j'aimerois encore cent fois mieux une fille ſimple & groſſiérement élevée, qu'une fille ſavante & bel eſprit qui viendroit établir dans ma maiſon un tribunal de littérature dont elle ſe feroit la préſidente. Une femme bel eſprit eſt le fléau de ſon mari, de ſes enfans, de ſes amis, de ſes valets, de tout le monde. De la ſublime élévation de ſon beau génie, elle dédaigne tous ſes devoirs de femme, & commence toujours par ſe faire homme à la maniere de mademoiſelle de l'Enclos. Au dehors elle eſt toujours ridicule & très-juſtement critiquée, parce qu'on ne peut manquer de l'être auſſitôt qu'on ſort de ſon état, & qu'on n'eſt point fait pour celui qu'on veut prendre. Toutes ces femmes à grands talens n'en impoſent jamais qu'aux ſots. On ſait toujours quel eſt l'artiſte ou l'ami qui tient la plume ou le pinceau quand elles travaillent. On ſait quel eſt le diſcret homme de lettres qui leur dicte en ſecret leurs oracles. Toute cette charlatanerie eſt indigne d'une honnête femme. Quand elle auroit de vrais talens, ſa prétention les aviliroit. Sa dignité eſt d'être ignorée : ſa gloire eſt dans l'eſtime de ſon mari; ſes plaiſirs ſont dans le bonheur de ſa famille.

La grande beauté me paroît plutôt à fuir qu'à rechercher dans le mariage.

La beauté s'uſe promptement par la poſſeſſion; au bout de ſix ſemaines elle n'eſt plus rien pour le poſſeſſeur; mais ſes dangers durent autant qu'elle. A moins qu'une belle femme ne ſoit un ange, ſon mari eſt le plus malheureux des hommes; & quand elle ſeroit un ange, comment empêchera-t-elle qu'il ne ſoit ſans ceſſe entouré d'ennemis ? Si l'extrême laideur n'étoit pas dégoûtante, je la préférerois à l'extrême beauté; car en peu de temps l'une & l'autre étant nulles pour le mari, la beauté devient un inconvénient & la laideur un avantage : mais la laideur qui produit le dégoût eſt le plus grand des malheurs; ce ſentiment, loin de s'effacer, augmente ſans ceſſe & ſe tourne en haine. C'eſt un enfer qu'un pareil mariage; il vaudroit mieux être morts qu'unis ainſi.

Déſirez en tout la médiocrité, ſans en excepter la beauté même. Une figure agréable & prévenante, qui n'inſpire pas l'amour, mais la bienveillance, eſt ce qu'on doit préférer; elle eſt ſans préjudice pour le mari,

& l'avantage en tourne au profit commun. Les graces ne s'uſent pas comme la beauté; elles ont de la vie, elles ſe renouvellent ſans ceſſe; & au bout de trente ans de mariage, une honnête femme avec des graces, plaît à ſon mari comme le premier jour.

La diverſité de fortune & d'état s'éclipſe & ſe confond dans le mariage, elle ne fait rien au bonheur; mais celle de caractere & d'humeur demeure, & c'eſt par elle qu'on eſt heureux ou malheureux. L'enfant qui n'a de regle que l'amour, choiſit mal, le pere qui n'a de regle que l'opinion, choiſit plus mal encore.

Peut-on ſe faire un ſort excluſif dans le mariage? Les biens, les maux n'y ſont-ils pas communs malgré qu'on en ait, & les chagrins qu'on ſe donne l'un à l'autre ne retombent-ils pas toujours ſur celui qui les cauſe?

Y a-t-il au monde un ſpectacle auſſi touchant, auſſi reſpectable que celui d'une mere de famille entourée de ſes enfans, réglant les travaux de ſes domeſtiques, procurant à ſon mari une vie heureuſe, & gouvernant ſagement ſa maiſon? C'eſt-là qu'elle ſe montre dans toute la dignité d'une honnête femme; & c'eſt-là qu'elle inſpire vraiment du reſpect, & que la beauté partage avec honneur les hommages rendus à la vertu. Une maiſon dont la maîtreſſe eſt abſente eſt un corps ſans ame qui bientôt tombe en corruption; une femme hors de ſa maiſon perd ſon plus grand luſtre, & dépouillée de ſes vrais ornemens, elle ſe montre avec indécence.

Ce n'eſt pas ſeulement l'intérêt des époux, mais la cauſe commune de tous les hommes que la pureté du mariage ne ſoit point altérée. Chaque fois que deux époux s'uniſſent par un nœud ſolemnel, il intervient un engagement tacite de tout le genre-humain, de reſpecter ce lien ſacré, d'honorer en eux l'union conjugale; & c'eſt, ce me ſemble, une raiſon très-forte contre les mariages clandeſtins, qui, n'offrant nul ſigne de cette union, expoſent des cœurs innocens à brûler d'une flamme adultere. Le public eſt, en quelque ſorte, garant d'une convention paſſée en ſa préſence, & l'on peut dire que l'honneur d'une femme pudique eſt ſous la protection ſpéciale de tous les gens de bien. Ainſi quiconque oſe la corrompre, pèche premiérement, parce qu'il la fait pécher, & qu'on partage toujours les crimes qu'on fait commettre; il peche encore directement lui-même, parce qu'il viole la foi publique & ſacrée du mariage, ſans lequel rien ne peut ſubſiſter dans l'ordre légitime des choſes humaines.

L'amour n'eſt pas toujours néceſſaire pour former un heureux mariage. L'honnêteté, la vertu, de certaines convenances, moins de conditions que d'âges que de caracteres & d'humeurs ſuffiſent entre deux époux; ce qui n'empêche point qu'il ne réſulte de cette union un attachement très-tendre, qui, pour n'être pas préciſément de l'amour, n'en eſt pas moins doux & n'en eſt que plus durable. L'amour eſt accompagné d'une inquiétude continuelle de jalouſie ou de privation, peu convenable au mariage, qui eſt un état de jouiſſance & de paix. On ne s'épouſe pas pour penſer uni-

quement l'un à l'autre, mais pour remplir conjointement les devoirs de la vie civile, gouverner prudemment ſa maiſon, bien élever ſes enfans. Les amans ne voyent jamais qu'eux, ne s'occupent inceſſamment que d'eux, & la ſeule choſe qu'ils ſachent faire, eſt de s'aimer. Ce n'eſt pas aſſez pour des époux qui ont tant d'autres ſoins à remplir.

Pourquoi les femmes doivent-elles vivre retirées & ſéparées des hommes? Ferons-nous cette injure au ſexe, de croire que ce ſoit par des raiſons tirées de ſa foibleſſe, & ſeulement pour éviter le danger des tentations? Non, ces indignes craintes ne conviennent point à une femme de bien, à une mere de famille ſans ceſſe environnée d'objets qui nourriſſent en elle des ſentimens d'honneur, & livrée aux plus reſpectables devoirs de la nature. Ce qui les ſépare des hommes, c'eſt la nature elle-même qui leur preſcrit des occupations différentes; c'eſt cette douce & timide modeſtie qui, ſans ſonger préciſément à la chaſteté, en eſt la plus ſûre gardienne; c'eſt cette réſerve attentive & piquante, qui, nourriſſant à la fois dans les cœurs des hommes & les déſirs & le reſpect, ſert, pour ainſi dire, de coquetterie à la vertu. Voilà pourquoi les époux même ne ſont pas exceptés de la regle. Voilà pourquoi les femmes les plus honnêtes conſervent en général le plus d'aſcendant ſur leurs maris; parce qu'à l'aide de cette ſage & diſcrete réſerve, ſans caprice & ſans refus, elles ſavent au ſein de l'union la plus tendre, les maintenir à une certaine diſtance, & les empêchent de jamais ſe raſſaſier d'elles.

Par pluſieurs raiſons tirées de la nature de la choſe, le pere doit commander dans la famille. 1°. L'autorité ne doit pas être égale entre le pere & la mere; mais il faut que le gouvernement ſoit un, & que dans les partages d'avis il y ait une voix prépondérante qui décide. 2°. Quelque légeres qu'on veuille ſuppoſer les incommodités particulieres à la femme; comme elles ſont toujours pour elle une intervalle d'inaction, c'eſt une raiſon ſuffiſante pour l'exclure de cette primauté: car quand la balance eſt parfaitement égale, une paille ſuffit pour la faire pencher. De plus, le mari doit avoir inſpection ſur la conduite de ſa femme; parce qu'il lui importe de s'aſſurer que les enfans, qu'il eſt forcé de reconnoître & de nourrir, n'appartiennent pas à d'autres qu'à lui. La femme qui n'a rien de ſemblable à craindre, n'a pas le même droit ſur le mari. 3°. Les enfans doivent obéir au pere, d'abord par néceſſité, enſuite par reconnoiſſance; après avoir reçu de lui leurs beſoins durant la moitié de leur vie, ils doivent conſacrer l'autre à pourvoir aux ſiens. 4°. A l'égard des domeſtiques, ils lui doivent auſſi leurs ſervices en échange de l'entretien qu'il donne; ſauf à rompre le marché dès qu'il ceſſe de leur convenir.

SOCIÉTÉ, *Union de pluſieurs perſonnes pour quelque objet qui les raſſemble.*

LA plus ancienne de toutes les Sociétés eſt celle du mariage, qui eſt d'inſtitution divine.

Chaque famille forme une Société naturelle dont le pere eſt le chef.

Pluſieurs familles réunies dans une même ville, bourg ou village, forment une Société plus ou moins conſidérable, ſelon le nombre de ceux qui la compoſent, leſquels ſont liés entr'eux par leurs beſoins mutuels & par les rapports qu'ils ont les uns aux autres; cette union eſt ce qu'on appelle *Société civile* ou *politique*; & dans ce ſens tous les hommes d'un même pays, d'une même nation & même du monde entier, compoſent une Société univerſelle.

Outre ces Sociétés générales, il ſe forme encore dans un même Etat, dans une même ville, ou autre lieu, diverſes Sociétés particulieres; les unes relatives à la religion, qu'on appelle *communautés* & *congrégations*, *ordres religieux*; les autres relatives aux affaires temporelles, telles que les communautés d'habitans, les corps de ville; d'autres relatives à l'adminiſtration de la juſtice; telles que les compagnies établies pour rendre la juſtice; d'autres relatives aux arts & aux ſciences, telles que les univerſités, les colleges, les académies, & autres Sociétés littéraires; d'autres encore relativement à des titres d'honneur, telles que les ordres royaux & militaires; enfin d'autres qui ont rapport aux finances, ou au commerce, ou à d'autres entrepriſes.

Les Sociétés qui ſe contractent entre marchands, ou entre particuliers, ſont une convention entre deux ou pluſieurs perſonnes, par laquelle ils mettent en commun entr'eux tous leurs biens ou une partie, ou quelque commerce, ouvrage, ou autre affaire, pour en partager les profits, & en ſupporter la perte en commun, chacun ſelon leurs fonds, ou ce qui eſt réglé par le traité de Société.

Quand la part de chacun dans les profits & pertes n'eſt pas réglée par convention, elle doit être égale.

Les portions peuvent être réglées d'une maniere inégale, ſoit eu égard à l'inégalité des fonds, ou à ce que l'un met plus de travail & d'induſtrie que l'autre.

On peut auſſi convenir qu'un aſſocié aura plus grande part dans les profits qu'il n'en ſupportera dans la perte, & même qu'un aſſocié ne ſupportera rien de la perte, pourvu néanmoins que la perte ſoit prélevée avant qu'on regle ſa part des profits, autrement la Société ſeroit léonine.

Aucune Société ne peut être contractée que pour un objet honnête & licite, & elle ne doit rien contenir de contraire à l'équité & à la bonne foi.

La Société finit auſſi lorſque l'objet pour lequel elle avoit été contractée eſt rempli, ou qu'il ne peut plus avoir lieu.

La mort naturelle ou civile d'un aſſocié fait pareillement finir la Société à ſon égard.

La Société étant finie, l'on préleve les dettes, chacun ſe rembourſe de ſes avances, & l'on partage enſuite les profits s'il y en a.

L'héritier de l'aſſocié a part aux profits qui étoient déjà acquis, & porte auſſi ſa part des dettes qui étoient contractées; il prend les choſes en l'état qu'elles étoient au moment du décès. *Voyez* au *digeſte* & au *code* le titre *pro ſocio*, l'ordonnance du commerce, *tit. 4. & notre article* COMPAGNIE DE COMMERCE.

SOCIÉTÉ *pour rétablir les affaires d'un ami ruiné.*

ON aſſure qu'à la Chine, quand les affaires d'un particulier ſont dérangées, ſix de ſes amis s'uniſſent enſemble afin de le ſecourir, & forment avec lui une Société qui doit durer ſept ans. Ils contribuent d'abord, les uns plus, les autres moins, juſqu'à la concurrence d'une certaine ſomme. Par exemple, ils lui feront la premiere année une avance de 60 piſtoles, dont il peut tirer un gros profit dans le commerce : pour faire cette ſomme, ils ſe taxent chacun pour toutes les années de la maniere ſuivante: d'abord celui qu'on veut aſſiſter tient le premier rang dans la ſociété; car c'eſt pour lui qu'elle ſe forme; le ſecond des aſſociés débourſe 15 piſtoles; le troiſieme 13, le quatrieme 11, le cinquieme 9, le ſixieme 7, & le ſeptieme 5. Cette premiere année finie, ce ne ſeroit pas un grand ſervice qu'ils rendroient à leur ami commun, s'ils l'obligeoient à rembourſer l'argent qu'on lui a avancé, ou s'ils en retiroient la rente à perpétuité: que font-ils donc? Ils le taxent à ſon tour à 15 piſtoles qu'il doit fournir pendant chacune des ſix années qui reſtent; ce qui ne l'incommode pas beaucoup, puiſque ce n'eſt qu'une partie du profit qu'il a dû retirer de la ſomme capitale de 60 piſtoles dont on l'a gratifié. La ſeconde année tous les aſſociés fourniſſent leur contingent à l'ordinaire, & celui d'entre eux qui l'année d'auparavant avoit avancé 15 piſtoles, en reçoit 60, & il en fournit 13 les années ſuivantes. La troiſieme année, c'eſt le troiſieme des aſſociés qui reçoit les 60 piſtoles, & qui enſuite en débourſe 11 tant que la Société dure : & ainſi du reſte. Chacun des aſſociés reçoit à ſon tour la ſomme de 60 piſtoles, plutôt ou plus tard, ſelon qu'il a débourſé plus ou moins chaque année. Ainſi quand les ſept années ſont accomplies, celui en faveur duquel la Société a été formée, ſe trouve avoir la ſomme principale de 60 piſtoles, ſans aucune charge, outre que cette ſomme lui a rapporté chaque année beaucoup plus que les 15 piſtoles qu'il a été obligé de

débourſer. La table ſuivante, où vous verrez d'un coup-d'œil ce que chacun débourſe ou reçoit chaque année, vous donnera une idée plus nette de la forme de cette Société.

Premiere année.

Le premier reçoit	60	piſtoles.
Le deuxieme donne	15	
Le troiſieme donne	13	
Le quatrieme donne	11	
Le cinquieme donne	9	
Le ſixieme donne	7	
Le ſeptieme donne	5	

Seconde année.

Le premier donne	15	piſtoles.
Le deuxieme reçoit	60	
Le troiſieme donne	13	
Le quatrieme donne	11	
Le cinquieme donne	9	
Le ſixieme donne	7	
Le ſeptieme donne	5	

Troiſieme année.

Le premier donne	15	piſtoles.
Le deuxieme donne	13	
Le troiſieme reçoit	60	
Le quatrieme donne	11	
Le cinquieme donne	9	
Le ſixieme donne	7	
Le ſeptieme donne	5	

Quatrieme année.

Le premier donne	15	piſtoles.
Le deuxieme donne	13	
Le troiſieme donne	11	
Le quatrieme reçoit	60	
Le cinquieme donne	9	
Le ſixieme donne	7	
Le ſeptieme donne	5	

Cinquieme année.

Le premier donne . . . 15 piſtoles.
Le deuxieme donne . . 13
Le troiſieme donne . . . 11
Le quatrieme donne . . 9
Le cinquieme reçoit . . 60
Le ſixieme donne . . . 7
Le ſeptieme donne . . . 5

Sixieme année.

Le premier donne . . . 15 piſtoles.
Le deuxieme donne . . . 13
Le troiſieme donne . . . 11
Le quatrieme donne . . 9
Le cinquieme donne . . 7
Le ſixieme reçoit 60
Le ſeptieme donne . . . 5

Septieme année.

Le premier donne . . . 15 piſtoles.
Le deuxieme donne . . . 13
Le troiſieme donne . . . 11
Le quatrieme donne . . . 9
Le cinquieme donne . . . 7
Le ſixieme donne 3
Le ſeptieme reçoit . . . 60

Quoique la taxe impoſée à chacun des aſſociés ſoit inégale, & que les premiers débourſent plus chaque année que les derniers, cependant les Chinois eſtiment que la condition de ceux-là eſt beaucoup plus avantageuſe que celle des autres, parce qu'ils reçoivent plutôt la ſomme de 60 piſtoles, & que le gros denier qu'ils en retirent dans le commerce, les dédommage bien des avances qu'ils ont faites. *XIe. Recueil des Lettres édifiantes & curieuſes.* (AA)

SOCRATE,

SOCRATE, *Philoſophe Grec.*

SOCRATE n'a rien écrit, ce ſont ſes diſciples, Xénophon & Platon, qui nous ont tranſmis ſa doctrine. Ce ſage Grec, qui avoit été lui-même diſciple d'Archélaüs & d'Anaxagore, employa entiérement la philoſophie à réformer les mœurs, en montrant aux hommes les récompenſes du bien & les peines du mal, & prépara par-là les eſprits à la ſageſſe du gouvernement.

Il nâquit à Athenes, le quatrieme an de la 77e olympiade, qui concourt avec l'an du monde 3534, & le 469e avant Jeſus-Chriſt, & vécut parmi les Grecs dans le même temps que Confucius parmi les Chinois. Fils du ſculpteur Sophroniſque & de Phœnarête, ſage-femme, il exerça le métier de ſon pere pendant ſes premieres années. Diogene de Laërce qui, ſous l'Empire d'Alexandre Sévere, a écrit les dix livres de la vie des philoſophes, dit qu'on voyoit encore de ſon temps, dans la citadelle d'Athenes, les ſtatues des Grecs travaillées de la main de Socrate.

Il fit paroître beaucoup de valeur en portant les armes pour ſa patrie & ſauva la vie à Xénophon dans un combat.

C'étoit un homme d'un eſprit doux, d'une converſation aiſée & réjouiſſante, grand amateur de l'ironie, parlant toujours à contre-ſens de ce qu'il vouloit faire entendre. Tel eſt le portrait qu'en fait Cicéron (*a*). Socrate diſoit à ſes amis que comme ſa mere, quelque habile qu'elle fût dans ſon métier, ne pouvoit accoucher une femme qui n'étoit point groſſe, lui ne pouvoit pas non plus tirer d'un eſprit la connoiſſance que la nature n'y avoit pas ſemée. C'eſt par cette raiſon qu'il bornoit ſa maniere d'inſtruire ſes diſciples à leur faire diverſes demandes, & à les aider par ce moyen à mettre au jour les penſées qu'ils avoient dans l'eſprit, dont il ſe diſoit l'accoucheur, par alluſion au métier de ſa mere. C'eſt la méthode que Platon, dans tous ſes dialogues, lui fait garder. Socrate n'y avance pas d'abord la propoſition qu'il veut établir ; mais, par ſes détours & par ſes queſtions, il amene celui contre qui il diſpute, à découvrir la vérité (*b*), & il lui perſuade qu'il la rappelle ſeulement à ſa mémoire : maniere de philoſopher qui produit une conviction intime.

Il ſupportoit les injures avec une modération qui montroit combien il ſavoit ſe rendre maître de lui-même ; mais ſon eſprit moqueur paroiſſoit juſques dans ſa patience. Un homme en colere lui ayant donné un grand

(*a*) *De Græcis autem, dulcem & facetum feſtivique ſermonis atque in omni oratione ſimulatorem, Socratem accepimus.* Off. lib. 1. c. 30.

(*b*) Cicer. Acad. quæſt. lib. 1. & lib. 4. *de finibus*, lib. 1.

coup de pied, Socrate ne dit rien; mais un témoin de l'inſulte lui conſeilla d'en porter ſa plainte. *Si un âne m'avoit donné un coup de pied, voudriez-vous*, dit-il, *que je le citaſſe devant le juge?*

Il trouva, dans les caprices & dans les emportemens de ſa femme Xantippe, matiere d'exercer continuellement ſa vertu. Il l'avoit épouſée, connoiſſant toute ſa mauvaiſe humeur, afin, dit-il, à Antiſthene, de s'aguerrir contre les orages du dehors par le vacarme domeſtique, & pour imiter les meilleurs écuyers qui cherchent dans les maneges les chevaux les plus difficiles (*a*).

Il fut comme le pere de la philoſophie morale (*b*), non qu'avant lui l'école pythagoricienne ne l'eût cultivée; mais c'eſt qu'il s'y adonna entiérement, & que tous les philoſophes étoient ſes diſciples ou vouloient paſſer pour l'être (*c*). Les principes de gouvernement n'étoient pas encore connus; mais le peu que Socrate en apperçut, ne laiſſa pas de l'attacher ſi fortement à la doctrine civile, qu'il négligea toutes les autres parties de la philoſophie, & qu'il crut celle-ci ſeule digne de ſon amour; il la fit deſcendre du ciel pour l'établir ſur la terre. Il étoit perſuadé que ce qui ſe paſſe hors de nous, ne nous touche point, & eſt plus curieux qu'utile; il plaçoit les ſciences curieuſes au nombre des amuſemens, & il croyoit que celle de la ſociété, la méthode de contribuer à ſon propre bonheur & au bonheur des autres, méritoit ſeule d'être cultivée. Il diſoit que la philoſophie eſt quelque choſe de plus grand que les arts & que ce qu'on appelle ordinairement les ſciences, parce qu'elle eſt la connoiſſance des choſes divines & humaines, qui nous diſpoſe à nous ſoumettre aux choſes divines, & à conduire & gouverner les autres dans les regles de la prudence & de la juſtice, de maniere que nous ſoyons utiles à nous-mêmes & à notre prochain, en combattant le vice & en faiſant croître & fleurir la vertu, que c'eſt par elle qu'un ami donne de bons conſeils à ſon ami; qu'un magiſtrat rend bien la juſtice; qu'un pere de famille conduit ſa maiſon, & qu'un roi gouverne ſes peuples (*d*). C'eſt à l'exemple de Socrate que Xénophon, Platon, Ariſtote, Cicéron & les autres philoſophes Grecs & Latins, donnerent une application particuliere à la ſcience des mœurs & à la politique, & qu'accordant le titre de ſavans aux hommes qui parviennent à

(*a*) Diogen. Laërt. in Socratem; Xenoph. *in ſympoſio.*

(*b*) *Socrates mihi videtur (quod conſtat inter omnes) primus, à rebus occultis ab ipſâ naturâ involutis, evocaviſſe philoſophiam, ut de virtutibus & vitiis quæreret.* Cicer. Tuſcul. Quæſt. l. 1.

A quo omnis quæ eſt de vitâ & moribus, philoſophia manavit. Cicer. Tuſcul. quæſt. lib. 3.

Socrates primus philoſophiæ moralis auctor fuit. Cicer. Acad. quæſt. lib. 4.

(*c*) Cicer. de Orat. lib. 3.

(*d*) Dialogue de Platon, qui a pour titre : *les Rivaux.*

quelques connoiſſances dans les autres ſciences, ils réſerverent le titre de ſage & de prudent à ceux qui ſe diſtinguent dans la ſcience du gouvernement.

L'antiquité a cru de Socrate ce qu'Homere a dit poëtiquement des héros, qu'ils étoient accompagnés de certaines divinités dans les périls où leur valeur les expoſoit (*a*). De tous les eſprits familiers, aucun n'a été ſi célébre que celui de Socrate. Ses avertiſſemens n'excitoient jamais ce philoſophe à aucune entrepriſe (*b*). Ils le détournoient ſeulement de quelques-unes (*c*). C'étoit un eſprit purement négatif. Apulée (*d*) a prétendu que c'étoit un dieu; Lactance (*e*) & Tertullien (*f*), que c'étoit un mauvais ange; Apulée a cru qu'il étoit viſible; Platon (*g*) témoigne qu'il étoit inviſible; Plutarque (*h*) eſt d'avis que c'étoit un préſage par l'éternument; Maxime de Tyr (*i*), que c'étoit le remords de ſa conſcience qui s'oppoſoit à la promptitude de ſon tempérament; Pomponace (*k*), que c'étoit l'aſtre qui dominoit en ſa nativité; Montaigne (*l*), que c'étoit une certaine impulſion de volonté qui ſe préſentoit à lui; Naudé (*m*) que c'étoit la ſageſſe formée par l'expérience qu'il avoit des choſes, & par l'aſſemblage de ſes vertus. Le démon de Socrate eſt une fable ridicule, & cet homme ſage n'eut d'autre démon que la prudence dont il étoit doué.

Socrate avoit une éloquence forte & véhémente dont les trente tyrans d'Athenes prirent ombrage (*n*); ils lui défendirent d'enſeigner la rhétorique. Ariſtophane, dans la comédie des nuées, le décrie comme ſachant employer un tour ſubtil pour faire valoir de mauvaiſes raiſons. Cette comédie eſt pleine de traits ſatyriques contre notre philoſophe. Elien (*o*) rapporte qu'elle fut compoſée à la ſuggeſtion d'Anytus & de Melitus, accuſateurs de Socrate; & il trouve vraiſemblable que le poëte ſe laiſſa cor-

---

(*a*) *Quæ res Homerum impulit ut principibus Heroum, Ulyſſi, Agamemnoni, Achilli, certos Deos periculorum comites adjungeret.* Cic. de Nat. Deor. lib. 2.

(*b*) S. Clem. Alex. Strom. lib. 1.

(*c*) *Divinum quoddam quod Socrates dæmonium appellat cui ſemper ipſe paruerit, numquam impellenti, ſæpè revocanti.* Cicer. de divinat. lib. 2.

(*d*) Apul. de Deo Socrat.

(*e*) Lactant. Juſtit. l. 2. c. 14.

(*f*) Tertull. Apologet.

(*g*) Plato in Theag.

(*h*) Plutar. au démon de Socrate.

(*i*) Maxim. Tyr. ſermonib. 26 & 27.

(*k*) Pomponat. *de incantationibus*, c. 11 & 12.

(*l*) Eſſais de Montaigne, lib. 1. c. 11.

(*m*) Naudé Apolog. c. 13.

(*n*) Diogen. Laërt. in Socrat.

(*o*) Cl. Ælian. variar. hiſtoriarum, l. 2. c. 13.

rompre par argent, pour diſpoſer le peuple à la condamnation du plus ſage de tous les Grecs; mais ce philoſophe ne fut accuſé & condamné que plus de vingt-trois ans après la repréſentation des nuées d'Ariſtophane, qui furent jouées ſous l'archontat d'Iſarchus, la neuvieme année de la guerre du Peloponeſe, & la premiere de la 89me. olympiade. Elien raconte encore qu'à la repréſentation de cette comédie, Socrate ſe plaça en vue de tous les ſpectateurs, & ſe tint debout pendant toute la piece. » Comme quelqu'un des aſſiſtans (dit Amyot dans ſon vieux langage) ſe ſaiſoit & gaudiſſoit ainſi, lui demanda : Ne te courrouces-tu point, Socrate, de te voir publiquement blaſonner? Non certainement (répondit-il); car il m'eſt avis que je ſuis en ce théâtre ne plus ne moins qu'en un grand feſtin où l'on ſe gaudit joyeuſement de moi. « Eupolis, poëte comique, avoit fait auſſi beaucoup de railleries de Socrate.

Le véritable motif de la condamnation de ce philoſophe, fut la jalouſie qu'avoit excitée ſa ſageſſe. Les plus puiſſans citoyens d'Athenes voulurent le perdre, offenſés de ce contraſte de modeſtie qui choquoit leur orgueil. Le prétexte fut qu'il ne reconnoiſſoit point les dieux que la république adoroit; qu'il introduiſoit de nouvelles divinités, & qu'il corrompoit la jeuneſſe par ſes opinions ſur les dieux & ſur les démons. Ce fut le ſommaire de l'accuſation de Melitus. Le philoſophe avoit prévu ſon ſort. Il avoit dit ſouvent aux Athéniens qu'il devoit s'attendre à être traité par eux comme un médecin qui ſeroit accuſé par un patiſſier devant une troupe d'enfans. Sa mort fournit au monde un grand exemple de conſtance & de généroſité. Ses amis le mirent en état de ſe ſauver de priſon; mais il leur répondit que ce ſeroit enfreindre les loix, que de ne vouloir pas ſubir le jugement des magiſtrats, quoiqu'injuſte, & qu'il aimoit mieux mourir que de déſobéir aux dieux, en déſobéiſſant à ceux qui ſont prépoſés pour faire obſerver les loix. Il but, ſans ſe troubler, la coupe de ciguë que lui préſenta le bourreau. Il pouvoit légitimement profiter de l'offre de ſes amis, & peut-être l'eût-il fait, s'il eût été moins âgé. Il mourut la premiere année de la 95me. olympiade, c'eſt-à-dire l'an du monde 3604, & le 400me. avant Jeſus-Chriſt. Il avoit ſoixante-dix ans, ſelon Diogene de Laërce. Les Athéniens revinrent bientôt de l'injuſtice qu'ils venoient de commettre contre le plus grand homme de bien de toute la Grece. Ils exilerent ſes accuſateurs, & firent mourir Mélitus, le principal d'entr'eux. Ils firent des ſacrifices publics pour appaiſer la colere des dieux. Ils éleverent à Socrate des ſtatues dans les places publiques, & eurent toujours depuis ſa mémoire en grande vénération.

SOISSONS, *Ville de France, dans l'Iſle de France.*

CONGRÈS DE SOISSONS.

TOUTES les cours avoient un égal éloignement pour la guerre; & la connoiſſance de cet eſprit de parti général rendoit chaque puiſſance plus difficile ſur les conditions de ſon rapatriement. Perſuadées qu'elles ne riſquoient rien à s'opiniâtrer, & que le pis qui leur en put arriver, étoit d'être obligées de ſe relâcher, elles tenoient bon ſur toutes leurs prétentions. Il étoit poſſible que pour ſortir d'une négociation auſſi rebutante & ſe délivrer de l'importunité de leurs plaintes, on leur accordât quelque choſe.

L'empereur avoit ménagé ſecrétement l'intervention du pape pour concilier les alliés de Hanovre avec ceux de Vienne. Il fut le premier à qui un nonce fit inſtance de la part du ſaint pere : comme s'il eut été le ſouverain le plus difficile à fléchir, & celui qui après avoir été fléchi devoit applanir les plus grandes difficultés de la pacification. Les bons offices du nonce furent reçus du miniſtere impérial avec une hauteur bruyante capable d'en impoſer aux autres puiſſances. On lui répondit comme à un pacificateur incommode; & il put ſe faire honneur de ſa perſévérance. Cependant la cour de Vienne étoit attentive à l'idée que les autres cours prenoient des bons offices du pape. Lorſqu'elle eut reconnu que le ſaint pere y étoit avoué de ſa démarche, elle feignit de ſe rendre à ſes ſollicitations; & elle donna au nonce une déclaration en forme d'articles préliminaires, d'après leſquels elle conſentoit qu'on dreſſât un traité. Elle y réduiſoit tous les griefs des alliés de Hanovre au commerce d'Oſtende. C'étoit effectivement le ſeul qui fut fondé. Elle demandoit qu'on fixât un temps pour examiner s'il étoit contraire aux traités. Elle conſentoit que pendant le temps de l'examen il ne ſortît plus du port d'Oſtende aucun vaiſſeau pour les indes. Elle vouloit que ſi le temps fixé pour l'examen étoit prolongé, la compagnie d'Oſtende jouît par proviſion de ſon octroi. Elle conſentoit enfin de ſe ſoumettre à la déciſion des examinateurs, pourvu qu'ils fuſſent arbitres déſintéreſſés.

Rien de plus captieux que ces quatre articles. Par le premier, l'empereur auroit rendu problématique une queſtion que les alliés de Hanovre prétendoient décidée nettement par les traités dont il demandoit la diſcuſſion. Par le troiſieme, il s'aſſuroit un véritable gain de cauſe : puiſque ſes miniſtres, exercés à tirer les affaires en longueur, étoient ſûrs d'empêcher que l'examen ne fût terminé au terme aſſigné. Par le dernier, il ſe réſervoit ou d'appeller de la déciſion ſi quelqu'une des grandes-puiſſances étoit au nombre des arbitres, ou de gagner ſes juges, ſi on les prenoit parmi

L'empereur à qui il intimoit une prolongation de l'interdiction de ſa compagnie d'Oſtende, ne voulut pas même que ſon conſeil en entreprît l'examen. La cour de Madrid qu'il invitoit à ſe repoſer de la ſucceſſion de Toſcane ſur la parole de ſa majeſté impériale, & à ſe conſoler de la perte de Minorque & de Gibraltar, par l'aſſurance que le roi d'Angleterre lui donnoit de ne prétendre plus rien, hors le commerce, de la monarchie Eſpagnole en l'un & l'autre continent, ne le traita pas plus favorablement. Les puiſſances du nord, qu'il n'accordoit point ſur le duché de Schleſwich, crurent qu'il ne les regardoit pas. Tout d'un coup on ne parla plus de ce congrès qu'on avoit eſtimé devoir notifier au grand-ſeigneur. Pluſieurs de ces miniſtres firent des voyages, les uns à leur cour, les autres dans leurs terres. Les couriers ſembloient paſſer par Soiſſons, plutôt pour prendre les lettres des domeſtiques, que les dépêches des maîtres.

Sous cette langueur apparente, la cour de Madrid cachoit la politique la plus active. Dans toutes les occaſions où ſes miniſtres pouvoient être obſervés, ils étoient en oppoſition avec ceux d'Angleterre. L'aigreur qui entroit dans leurs moindres diſcours menaçoit d'une prochaine rupture ; & les apparences étoient ſi bien gardées, que ſi le miniſtere de l'empereur en avoit été cru, ſon maître, dans une circonſtance où il pouvoit tout obtenir de Philippe V, devoit reſſerrer ſes liaiſons avec lui. On devina plus juſte à Vienne. C'eſt de toutes les cours celle où les axiomes de politique ſont le plus inviolablement obſervés. On avoit donné à Philippe V des ſujets de mécontentement : on ne penſa point qu'il refuſât de s'en reſſentir. Le conſeil aulique regarda comme un piege l'éclairciſſement que le miniſtre d'Eſpagne lui demanda ſur les ſecours que ſon maître devoit attendre de ſa majeſté impériale, au cas qu'il entrât en guerre avec les Anglois. La réponſe fut que la demande étoit hors de ſaiſon dans un temps où toute l'Europe aſſemblée négocioit une paix générale.

La cour de Madrid feignit de ne pas voir qu'on l'avoit pénétrée. Elle redoubla ſes clameurs contre l'Angleterre ; & fixant l'attention de la plupart des puiſſances ſur ſes prétendus deſſeins de guerre, elle attira inſenſiblement à Séville les principaux négociateurs de Soiſſons. Les conférences furent nourries dans ce nouveau lieu d'aſſemblée. Les ambaſſadeurs de France & d'Angleterre s'en réſerverent le ſecret, conjointement avec le miniſtre Eſpagnol. De ſorte que le 9 de novembre 1729, il parut un traité en XIV articles, dont la cour de Vienne n'avoit pas eu le moindre avis.

On peut rappeller les quatorze articles du traité de Séville à quatre principaux. Ceux qui regardent la défenſive des Etats reſpectifs, ne different que du plus au moins de ce qu'ont ordinaire de ſtipuler tous les traités du ſiecle. Les trois puiſſances s'engageoient de procurer la priſe de poſſeſſion des Etats de Toſcane par ſix mille hommes de troupes Eſpagnoles ; & elles en garantiſſoient envers & contre tous la jouiſſance & la propriété à l'infant & à ſes héritiers naturels. Le roi d'Eſpagne de ſon côté proteſtoit

Peu après la fondation de Berne, les deux villes ſe lierent par un des traités de combourgeoiſie : cette amitié n'a jamais été altérée ; elles avoient les mêmes ennemis à craindre, les ducs d'Autriche, les comtes de Kibourg, les vaſſaux attachés à ces maiſons, *&c.*

En 1318, trois ans après ſa défaite près de Morgarten, Léopold, duc d'Autriche, forma l'attaque de la ville de Soleure. La riviere de l'Aar, qui la baigne, groſſie par des pluies abondantes, entraîna le pont, que le duc avoit eu l'imprudence de charger de ſoldats ; les aſſiégés en ſauverent un grand nombre, & Léopold touché de cette généroſité, ſe retira incontinent avec le reſte de l'armée.

En 1331, les troupes du comte de Berthoud, de la maiſon de Kibourg, tuerent beaucoup de bourgeois dans une embuſcade. Ces mêmes comtes projeterent en 1382, de ſurprendre la ville, par la trahiſon d'un chanoine ; mais le complot fut découvert un moment avant l'exécution.

Dès cette époque, la ville de Soleure fut mêlée dans toutes les guerres des cantons confédérés. Elle s'allia en 1393, avec les cinq cantons, Zuric, Berne, Lucerne, Zoug & Glaris. Par l'achat de diverſes terres du voiſinage, elle étendit ſon territoire. Enfin en 1481, en même temps que la ville de Fribourg, elle fut reçue dans la ligue des cantons.

A l'époque de la réformation, la doctrine de Zwingle fut annoncée à Soleure par Haller, le réformateur de Berne, & reçue par un aſſez grand nombre de citoyens. Cependant la ville a conſervé la profeſſion de foi romaine ; mais ce ne fut qu'après un moment de criſe violente. Les deux partis ont vécu quelque temps en paix, quand les cantons catholiques, après la victoire remportée ſur les cantons proteſtans en 1531, ſommerent la ville de Soleure, de leur payer une forte contribution pour les frais de la guerre, en punition des ſecours fournis aux Bernois. Cette prétention excita une ſédition ; les deux partis prirent les armes. Nicolas de Wenguen, avoyer, prévint le carnage, en ſe plaçant devant la bouche d'un canon pointé contre les bourgeois réformés. Ceux-ci plus foibles ſe retirerent de la ville : ils furent en partie remplacés par des émigrans catholiques des villes où la réforme étoit adoptée.

Le gouvernement du canton de Soleure eſt ariſtocratique, vu que les citoyens ſeuls de la capitale, peuvent entrer dans les conſeils de régence & dans les charges publiques ; il tient de la démocratie civile, en ce que le corps de la bourgeoiſie a part aux élections, & confirme les conſeillers. Le grand conſeil eſt compoſé de cent & un membres. Dans ce nombre, eſt auſſi compris le ſénat ou petit conſeil, compoſé de deux avoyers, d'un ancien & de deux jeunes conſeillers, *Altrath* & *Jungrath*, de chacune des onze tribus ou abbayes ; en tout trente-cinq perſonnes. Les ſoixante & ſix membres reſtans du grand conſeil ſont de même pris à portion égale ſur chaque tribu. Les familles nobles ne ſont point ici attachées à une tribu particuliere.

L'élection des deux avoyers & du banneret, ſe fait chaque année le jour de la ſaint Jean, par la bourgeoiſie aſſemblée dans l'égliſe des franciſcains; & en cas de vacance par mort, dans une aſſemblée convoquée à l'extraordinaire. Communément les avoyers conſervent leur charge à vie, en alternant dans les fonctions de préſident des conſeils d'une année à l'autre; cependant l'élection ſe renouvelle chaque année. Dans la même ſolemnité, les onze anciens conſeillers, après avoir été grabelés par les vingt-deux jeunes conſeillers, ſont préſentés à la bourgeoiſie, pour être confirmés par ſon ſuffrage. Il en eſt de même du tribun (*Gemeinmann*) que les jeunes conſeillers choiſiſſent dans leur propre corps annuellement; c'eſt le ſurveillant des loix conſtitutionales & des privileges du bourgeois; il eſt encore chargé de l'inſpection ſur les vivres, les marchés, les poids & meſures, *&c.* Tous les magiſtrats dont l'élection ou la confirmation dépend du corps de la bourgeoiſie, ſont aſſermentés publiquement. Chaque vacance parmi les anciens conſeillers eſt remplacée par un des nouveaux conſeillers, celui-ci par un membre du grand conſeil; dans toutes ces élections ſucceſſives on s'attache à une même tribu. La charge du tréſorier, lequel avec le banneret, eſt prépoſé à l'économie des revenus publics, eſt la ſeule qui ſe donne dans le grand conſeil; tous les autres emplois ſont à la diſpoſition du petit conſeil : par une loi nouvelle de 1764, l'uſage du ſcrutin a été adopté.

Le ſénat ou petit conſeil eſt juge civil & criminel en dernier reſſort. D'ailleurs, les différens départemens de l'adminiſtration publique, les reſſorts de juſtice ou de police ſubalternes, les commiſſions dans leſquelles ſe préparent les délibérations, étant diſtribuées de la même maniere à peu près, que dans les autres gouvernemens ariſtocratiques, nous ne nous arrêterons pas à de plus grands détails.

Tout le canton de Soleure, renfermé entre le canton de Berne, le canton & l'évêché de Baſle, eſt diſtribué en onze bailliages, dont quatre ſont gouvernés par des membres du petit conſeil, les ſept autres par des membres du grand conſeil, qui doivent réſider dans les châteaux ſur les lieux. Ces préfectures ſe donnent pour ſix ans. La ſeule ville du canton, après la capitale, eſt la petite ville d'Olten ſur l'Aar.

Les environs de Soleure & le pays qui borde la riviere de l'Aar, offrent un ſol fertile en grains & en fruits de toute eſpece; de même que les alentours de Dornach, au-deſſus de Baſle. Tout le reſte à peu près du canton, forme un pays montueux, ſitué dans le Jura; les pâturages & les forêts en ſont la principale richeſſe. Quelques fabriques d'aſſez nouvelle date, promettent des ſuccès. La population de tout ce canton eſt eſtimée à quarante-cinq mille ames. La milice conſiſte dans un régiment de dragons & ſix régimens d'infanterie.

L'Etat de Soleure eſt aſſocié à la corrégence des quatre bailliages ſuiſſes, ſur les confins du Milanez; il participe auſſi avec les huit anciens can-

culier, manifeſta par ſa réponſe, les diſpoſitions les plus favorables, ainſi que l'intention d'en étendre l'effet à tout le corps Helvétique. "

„ Une déclaration auſſi propre à remplir l'objet de conſolider l'union, le bonheur & la ſureté de la confédération Helvétique, fut reçue avec la reconnoiſſance due aux vues ſalutaires du roi, pour réunir tous les Etats qui la compoſent, en une ſeule & même alliance avec ſa couronne. Sa majeſté, conſéquemment à cette baſe du nouveau traité, établie par ſa lettre du 22 mai 1775, ayant encore renouvellé les mêmes aſſurances par celle du 10 avril 1777, jointe aux dernieres propoſitions qu'elle a fait remettre au corps Helvétique, en explication plus particuliere de ſes intentions, les députés des louables cantons & co-alliés ſe ſont rendus à Soleure pour y régler, avec ſon excellence M. le préſident de Vergennes, ambaſſadeur du roi en Suiſſe, les conditions d'un traité défenſif, conforme aux intérêts des deux nations qui ſont déjà ſi eſſentiellement unies par le voiſinage & par l'identité des vues & des principes des ſouverains reſpectifs. "

„ Le tout ayant été mûrement peſé & réfléchi, nous, Louis XVI, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre; & nous les bourgmeſtres, avoyers, landames, conſeils & communautés des républiques Helvétiques & Etats co-alliés; ſavoir, Zurich, Berne, Lucerne, Ury, Schwitz, Underwald le haut & le bas, Zug, avec les offices extérieurs; Glaris, des deux religions: Baſle, Fribourg, Soleure, Schaffouſe, Appenzell, des Rhodes intérieur & extérieur; l'abbé & la ville de Saint-Gall, la république de Valais & les villes de Mulhauſe & Bienne; avons contracté la préſente alliance commune & générale, qui n'a point d'autre but que l'utilité, la défenſe & la ſureté mutuelle & générale, ſans tendre à l'offenſe de qui que ce ſoit, & conclu le préſent traité; lequel a été convenu & accordé ainſi qu'il s'enſuit:

ARTICLE PREMIER.

„ La paix perpétuelle conclue en l'année 1516, entre le roi François premier, de glorieuſe mémoire, & les louables cantons & leurs alliés, devant être regardée comme le fondement précieux de l'amitié qui a ſubſiſté ſi heureuſement depuis, entre la couronne de France & la ligue Helvétique, ainſi que des traités d'alliance qui ont été conclus en différens temps par ladite couronne, ſoit avec le corps Helvétique, ſoit avec pluſieurs cantons, ladite paix perpétuelle, qui ſert également de baſe à la préſente alliance, eſt réſervée & rappellée ici, de la maniere la plus expreſſe, par les parties contractantes, comme devant ſubſiſter toujours indépendamment du préſent traité, à l'exception néanmoins des articles auxquels on aura dérogé par les ſtipulations du préſent traité. "

„ II. Tous les Etats compoſant le corps Helvétique, participeront à la préſente alliance, ainſi que ceux d'entre leurs alliés que l'on conviendra reſpectivement d'y admettre. "

„ III. Le roi & les Etats compoſant le corps Helvétique, réciproquement animés du déſir le plus ſincere de renouveller & de reſſerrer l'union qui a conſtamment régné entr'eux depuis pluſieurs ſiecles, & dont l'expérience leur a démontré la convenance & l'utilité : & voulant faire ſervir cette union au bien & à l'avantage commun de leurs Etats reſpectifs, ils contractent par le préſent traité une véritable amitié & une ſincere alliance purement défenſive, & s'engagent à ſe comporter mutuellement comme de bons & fideles alliés, en avançant de tout leur pouvoir leurs avantages réciproques, & détournant tout ce qui pourroit leur nuire, promettant de s'entr'aider de leurs bons offices; & de ſe réunir pour le repos, la défenſe & la conſervation de leurs perſonnes, royaumes, Etats, pays, droits, honneurs, ſeigneuries & ſujets qu'ils poſſedent préſentement en Europe, en ſe donnant à cet effet les ſecours qui ſeront déterminés par le préſent traité. "

„ IV. En conſéquence de l'union ſtipulée par l'article précédent, & le roi ayant le déſir le plus ſincere que le corps Helvétique conſerve ſon Etat actuel de ſouveraineté abſolue & de parfaite indépendance, comme de concourir conſtamment à empêcher qu'il ne ſoit porté aucune atteinte à la liberté & à la ſureté du corps Helvétique en général, & de tous les Etats qui le compoſent en particulier; ſa majeſté promet & s'engage de faire ſes efforts pour prévenir & détourner, par ſes bons offices, les entrepriſes qu'on pourroit faire contre le corps Helvétique : & au cas que ledit corps ou quelques-uns des Etats & républiques qui le compoſent, fuſſent attaqués par quelque puiſſance étrangere, ſa majeſté les aidera de ſes forces & les défendra à ſes frais contre toute agreſſion hoſtile de leur part, ſelon que la néceſſité le demandera, néanmoins dans le cas ſeulement où ſa majeſté en ſera requiſe. "

» V. Réciproquement, au cas que les Etats du roi en Europe fuſſent envahis & attaqués, & que ſa majeſté jugeât avoir beſoin pour ſa défenſe, d'un plus grand nombre de troupes Suiſſes qu'elle n'en aura alors à ſon ſervice, & que celui qui aura été déterminé par les diverſes capitulations, dans ce temps-là ſubſiſtantes; les louables cantons & alliés de la Suiſſe promettent & s'engagent de ſe prêter à ces circonſtances, & d'accorder dix jours après la réquiſition qui leur en ſera faite par ſa majeſté, une nouvelle levée de gens volontaires, & engagés de leur bon gré dans leurs Etats médiats & immédiats; le cas toutefois réſervé où le corps helvétique ſeroit lui-même en guerre, ou dans un péril imminent de l'être. «

» Cette nouvelle levée de troupes Suiſſes qui ſe fera aux dépens du roi, ne pourra excéder le nombre de ſix mille hommes, qui ne ſeront employés que pour la défenſe du royaume, ſuivant l'article III du préſent traité «.

» Cette même levée, qui aura la préférence ſur toute autre nouvelle levée étrangere, ſans préjudice néanmoins des engagemens réſervés par l'ar-

ticle VIII, ne pourra être faite concurremment avec les augmentations déjà ſtipulées par les diverſes capitulations. «

» Ce corps de troupes jouira du libre exercice de la religion & de la juſtice comme du paſſé, & ſera à tous égards tenu & traité à l'inſtar des régimens de la nation, qui ſerviront alors par capitulation. «

» Quant à la forme de la levée effective, à la nomination des officiers, & à toutes les autres conditions particulieres, ces différens objets ſeront réglés dans le temps, conformément aux circonſtances & par une convention amiable; & la guerre finie, ces troupes ſeront renvoyées dans leur pays, à moins qu'il n'en ſoit convenu autrement. «

» VI. Le roi & le corps Helvétique regardent comme une ſuite & comme un effet néceſſaire de leur union, l'engagement qu'ils renouvellent de ne pas ſouffrir que leurs ennemis & adverſaires reſpectifs s'établiſſent dans leurs pays, terres & ſeigneuries, & de ne leur accorder aucun paſſage par leurſdits pays pour aller attaquer ou moleſter l'autre allié, promettant réciproquement de s'y oppoſer, même à main armée ſi la néceſſité le requiert: & comme le préſent traité, abſolument défenſif, ne doit préjudicier ni déroger en rien à la neutralité des parties, les louables cantons & leurs alliés déclarent ici, de la maniere la plus expreſſe, de vouloir l'obſerver & maintenir dans tous les cas & ſans diſtinction vis-à-vis de toutes les puiſſances. «

» VII. Sa majeſté & le corps helvétique déclarent contracter & conclure la préſente alliance défenſive pour le terme de cinquante ans. «

» VIII. Le roi & le corps helvétique en général, & chacun de ſes membres en particulier, s'engagent, de la maniere la plus expreſſe, de ne pas ſe déſiſter de la préſente alliance, & de ne faire à cet effet, auſſi long-temps qu'elle ſubſiſtera, aucunes capitulations, traités ou conventions qui y ſoient contraires. Sa majeſté & les louables cantons & co-alliés en général, & chacun en particulier, réſervent ici les capitulations, traités & conventions antérieurement conclus avec diverſes puiſſances; déclarant en même temps qu'ils ne contiennent rien qui pourroit empêcher l'entiere exécution des engagemens mutuellement pris, en contractant la préſente alliance défenſive. «

» IX. En conſéquence de la préſente alliance défenſive, ſi l'une ou l'autre des parties contractantes entroit en guerre, ou y prenoit part avec quelques autres puiſſances, ſa majeſté & le corps helvétique ne pourront faire la paix avec leurs ennemis à l'inſçu de l'autre allié, & ſans ſe comprendre réciproquement dans le traité de pacification ou de treve qui pourroit ſe conclure; il ſera néanmoins laiſſé à la liberté & aux choix des parties, d'être compriſes dans ledit traité de paix ou de treve, ou de s'en abſtenir. «

» X. Les conventions qui ſubſiſtent entre le roi & les Etats divers du corps helvétique, ainſi que celles qui pourront ſe conclure par la ſuite au ſujet de l'entretien des régimens Suiſſes en France, étant l'objet des capitulations militaires, on ſera libre, de part & d'autre, d'en faire de nouvelles

velles à leur échéance, ou de ne pas les continuer, ſans par-là préjudicier ni déroger à l'alliance même, ſous l'engagement réciproque toutefois d'exécuter les capitulations ſelon leur forme & teneur. «

» Leſdits régimens continueront à jouir du libre exercice de la religion & de la juſtice, comme du paſſé, ainſi que de tous les autres privileges, franchiſes & avantages qui ſont aſſurés aux troupes de la nation Suiſſe, par les traités & les capitulations. «

» XI. Comme il peut arriver fréquemment que les ſujets de ſa majeſté & ceux du corps helvétique, contractent des mariages, faſſent des acquiſitions, ou ſe lient par des ſociétés, obligations ou contrats quelconques, dont il peut réſulter des conteſtations ou des procès; il eſt convenu que, ſans admettre à cet égard des reſtrictions ou des privileges contraires, toutes les fois que des particuliers des deux nations auront entr'eux quelques affaires litigieuſes, qui ne pourront ſe terminer à l'amiable & ſans la voie des tribunaux, le demandeur ſera obligé de pourſuivre ſon action pardevant les juges naturels du défendeur, à moins que les parties plaidantes ne fuſſent préſentes dans le lieu même du contrat, ou ne fuſſent convenues des juges pardevant leſquels elles ſe ſeroient engagées de diſcuter leurs difficultés. Le roi & le corps helvétique s'engagent réciproquement à faire rendre bonne & brieve juſtice à celui ou à ceux des deux nations qui réclameront, dans ce cas-là, le ſecours de l'autorité : Bien entendu néanmoins que ces diſpoſitions ne ſeront cenſées concerner que les cauſes purement perſonnelles, & que les cauſes réelles ſeront portées pardevant le juge territorial; comme auſſi que la nature & le caractere de chaque action, ſeront déterminés par les regles établies dans les lieux de la ſituation des biens. Dans le cas néanmoins où un Suiſſe décéderoit en France ſans avoir diſpoſé des biens meubles qu'il y poſſédoit, & où ſes plus proches parens ſeroient tous domiciliés en Suiſſe, les difficultés qui ſurviendroient entre leſdits parens, à raiſon de l'habileté à ſuccéder au défunt, ſeront portées pardevant le juge naturel & ordinaire de ces héritiers & parens; & réciproquement ſi la même queſtion s'éleve entre des parens & héritiers d'un François décédé en Suiſſe, elle ſera décidée par le juge naturel François dont ils dépendront. «

» XII. Par une ſuite du même déſir qu'ont les parties contractantes d'entretenir entr'elles la plus parfaite correſpondance, & de la faire ſervir au bien & à l'avantage des peuples des deux dominations; elles ſont convenues que les jugemens définitifs en matiere civile, rendus par des tribunaux ſouverains, ſeront exécutés réciproquement ſelon leur forme & teneur dans les Etats de ſa majeſté & dans ceux du corps helvétique, comme s'ils avoient été rendus dans le pays où ſe trouvera, après ledit jugement, la partie condamnée; & pour prévenir toute interprétation, ainſi que tout ce qui pourroit affoiblir le contenu du préſent article, on s'engage de part

& d'autre à s'en rapporter à la ſimple déclaration qui ſera faite par le ſouverain, dans les Etats duquel le jugement aura été rendu, pour en expliquer la nature. «

» XIII. Un banqueroutier frauduleux, ſujet de la France, ne pourra trouver d'aſile en Suiſſe pour tromper ſes créanciers; il pourra au contraire y être pourſuivi & ſaiſi, & le jugement rendu contre lui, quant aux effets civils, être pleinement exécutoire; la même procédure devant avoir lieu en pareil cas contre un Suiſſe en France. «

» XIV. Sa majeſté & le corps helvétique s'engagent de ne pas prendre en leur protection les ſujets reſpectifs qui fuiroient pour crimes reconnus & conſtatés, ou qui ſeroient bannis de l'une ou de l'autre domination pour forfaiture ou délits qualifiés; ſe promettant au contraire mutuellement d'apporter tous leurs ſoins pour les chaſſer, comme doivent en uſer de bons & fideles alliés. «

» XV. Par les mêmes vues du bien public, & d'une convenance commune aux deux parties, il a été réglé auſſi que ſi des criminels d'Etat, des aſſaſſins ou autres perſonnes reconnues coupables de délits publics & majeurs, & déclarées telles par leurs ſouverains reſpectifs, cherchoient à ſe réfugier dans les Etats de l'autre nation, ſa majeſté & le corps helvétique promettent de ſe les remettre de bonne foi & à la premiere réquiſition; & s'il arrivoit que des voleurs ſe réfugiaſſent en Suiſſe ou en France avec des choſes volées, on les ſaiſira pour en procurer de bonne foi la reſtitution, & ſi leſdits voleurs étoient des domeſtiques qui auroient volé avec effraction, ou voleurs de grands chemins, on livrera à la premiere réquiſition leurs perſonnes, pour être punies ſur les lieux où les vols ſe ſeront commis. «

» Les parties contractantes ſont néanmoins convenues qu'elles n'extraderont point réciproquement leurs ſujets reſpectifs prévenus de crimes commis dans l'autre Etat, à moins que ce ne ſoit pour crime grave & public; & hors de ce cas, elles promettent & s'engagent de punir elles-mêmes le délinquant. «

» XVI. Les louables Etats catholiques, auxquels ſe joignent les louables cantons de Glaris & Appenzell réformés, ainſi que la ville de Bienne, réſervent ici les argens de paix & d'alliance, & ſa majeſté s'engage de les faire réguliérement payer chaque année dans la ville de Soleure, en eſpeces ayant cours en Suiſſe, ſuivant les anciens traités, & comme il s'eſt pratiqué juſqu'ici. «

» XVII. Le roi s'engage de permettre à tous les louables cantons & à leurs co-alliés participans à la préſente alliance, d'acheter dans ſes Etats & d'exporter librement tout le ſel dont ils auront beſoin. La quantité & les conditions des livraiſons ſeront fixées de gré à gré par des conventions particulieres, néanmoins à des prix modérés. «

» Sa majeſté, ſans changer l'ordre habituel des livraiſons, promet auſſi de tenir la main à la pleine & entiere exécution des conventions particulieres faites à cet égard avec les fermiers généraux. «

» Sa majeſté déclare qu'elle accordera en tout temps le libre paſſage par ſes Etats pour toutes les denrées que les cantons & co-alliés participans à la préſente alliance feront venir de l'étranger. Sa majeſté déclare en outre, qu'elle accordera la permiſſion de recueillir & tranſporter librement en Suiſſe, le produit en nature des dixmes, rentes foncieres & biens-fonds que les divers Etats poſſedent actuellement en Alſace, ſans être aſſujettis au payement des droits uſités en pareil cas, & en ſuivant les formes obſervées juſqu'ici, à moins que des circonſtances extraordinaires & preſſantes ne s'y oppoſent. «

» Sa majeſté donnera aux louables cantons & co-alliés, relativement à l'achat des grains & autres denrées deſtinées pour leur uſage, toutes les facilités compatibles avec les beſoins de ſes propres ſujets. «

» XVIII. Le roi déclare vouloir conſerver à la nation Suiſſe, les privileges & avantages que les commerçans & autres Suiſſes ont acquis, & dont ils ont joui légitimement en France; mais les deux parties pleines d'une confiance mutuelle, n'ayant pas voulu retarder la confection de la préſente alliance générale, pour déterminer avec préciſion la nature & l'étendue deſdits privileges & avantages, elles ſont convenues de tenir, dans le cours de deux années, à compter de la date des ratifications, ſur la premiere réquiſition qui en ſera faite par ſa majeſté ou par les louables cantons & leurs alliés, des conférences dans leſquelles on réglera de concert & définitivement, ſelon les loix de la bonne foi & de l'équité, les titres & les motifs des réclamations formées par le corps helvétique ou ſes différens membres. L'arrangement qui ſera conclu aura la même force & valeur que s'il étoit inſéré de mot à mot dans le préſent traité d'alliance, dont il ſera cenſé faire partie; en attendant il ne ſera rien innové. «

» XIX. Les arrangemens qui ſubſiſtent entre le roi, d'un côté, & les Etats catholiques de l'autre, relativement au droit d'aubaine & de traite foraine, ainſi que le traité conclu en 1772 avec les cantons proteſtans, continueront à être exécutés ſelon leur forme & teneur, en attendant qu'on puiſſe convenir d'un traité qui ſera cenſé faire partie de la préſente alliance, & qui aura la même force & valeur que s'il y étoit inſéré de mot à mot. «

» Les parties contractantes déclarent néanmoins qu'elles n'entendent pas abolir les droits locaux qui peuvent être dûs en pareil cas, à des villes ou à des ſeigneurs particuliers, ſous le nom d'*Abzug* ou autre ſemblable; mais il eſt expreſſément convenu que dans tous les cas la réciprocité ſera obſervée. En conſéquence les citoyens, bourgeois & ſujets des Etats reſpectifs, ne ſeront admis à exporter les biens qui peuvent leur être dûs,

ou le prix d'iceux, qu'en rapportant un certificat en bonne forme du magiſtrat ou du juge du lieu de leur domicile, qui conſtatera l'uſage qui y eſt obſervé, & ſervira de baſe à la réciprocité. «

» Les parties contractantes en 1772, déclarent en même temps que les François & les Suiſſes pourront, en exécution des arrangemens reſpectivement ſubſiſtans, recueillir & exporter librement les ſucceſſions qui leur ſeront échues, ou le prix provenant de la vente qu'ils en auront faite, ſans être aſſujettis au payement du droit de traite foraine. «

» Il eſt de plus expreſſément convenu que juſqu'à la concluſion d'un traité définitif, la réciprocité la plus exacte aura lieu, tant à l'égard des ſucceſſions, qu'à l'égard de tous les autres objets qui y ſont relatifs, & qui ne ſont pas déterminés par le traité de 1772, entre ſa majeſté & les Etats évangéliques. «

» XX. Si par la ſuite des temps on reconnoiſſoit que quelques articles du préſent traité demandent des éclairciſſemens, il eſt expreſſément convenu que pour prévenir toute interprétation arbitraire, on ſe concertera amiablement à cet égard, ſans rien entreprendre ni innover, juſqu'à ce que le ſens deſdits articles ait été fixé d'un commun accord. «

» XXI. La préſente convention ſera ratifiée par le roi & par le corps helvétique dans la forme accoutumée; les ratifications ſeront échangées dans l'eſpace de deux mois, ou plutôt ſi faire ſe peut, & l'alliance ſera jurée de la part & au nom des parties contractantes, ainſi & de même qu'il a été pratiqué à l'occaſion des alliances précédentes. «

» En foi de quoi nous, ambaſſadeur du roi, & nous, tous les députés des Etats ci-deſſus, avons ſigné & ſcellé de nos armes le préſent traité, rédigé en françois, & dont il a été fait deux doubles d'une même forme & teneur, l'un en langue françoiſe, & l'autre en langues françoiſe & allemande. Fait à Soleure le vingt-huitieme jour du mois de mai mil ſept cent ſoixante-dix-ſept.

(L. S.) GRAVIER DE VERGENNES.

Zurich.

(L. S.) J. CONRAD HEIDEGGER, Bourguemeſtre.
(L. S.) ESCHER DE KEFFIKON, Statthalter.

Berne.

(L. S.) D. DE VATTEVILLE DE BELP, ancien Tréſorier.
(L. S.) F. STEIGUER DE MONTRICHET, Banneret.

Lucerne.

(L. S.) W. L. AMRHYN, Avoyer.
(L. S.) JOSEPH-LOUIS KRUS, Conſeiller d'Etat.

Ury.

(L. S.) CHARLES-ALPHONS BESLER.
(L. S.) J. ANTOINE MULLER.
(L. S.) CHARLES-FRANÇOIS SCHMID, Landame & Intendant des arſenaux.

Schwitz.

(L. S.) JEAN-JOSEPH-VICTOR LAURENT HEDLINGER, Landamman & Patrice Romain.
(L. S.) NAZARIUS REDING DE BIBEREGG, Lieutenant-Général & ancien Landamman.

Underwald le haut.

(L. S.) F. LEONCE BUECHER, ancien Landamman & Capitaine Général.
(L. S.) NICODEME DE FLUÉ, ancien Landamme.

Underwald le bas.

(L. S.) FRANÇOIS CHRISTEN.
(L. S.) JACOB-FRANÇOIS STULTZ.

Zug.

(L. S.) FRANÇOIS-MICHEL MULLER.
(L. S.) FRANTZ-CLEMENS-XAVERI WEBER.

Glaris Evangélique.

(L. S.) GASPARD SCHINDLER.
(L. S.) BARTHELEMI MARTY.

Glaris Catholique.

(L. S.) JEAN-LÉONARD BERNOLD, Statthalter.
(L. S.) Qr. FRIDOLIN-JOSEPH HAUSER.

Baſle.

(L. S.) JEAN DEBARY, Bourguemeſtre.
(L. S.) FRÉDÉRIC MUNCH, Tréſorier.

Fribourg.

(L. S.) F. R. WERRO, Avoyer.
(L. S.) C. J. ODET D'ORSONENS, Conſeiller d'Etat.

Soleure.

(L. S.) CHARLES GLUTZ, Avoyer.
(L. S.) VICTOR SCHWALLER, Avoyer.
(L. S.) LOUIS TUGGINER, Banneret.
(L. S.) VICTOR WALLIER, Tréſorier.
(L. S.) BONAVENTURE VOGELSANG, Procureur-Général.
(L. S.) CHARLES SCHWALLER, Conſeiller.

Schaffouſe.

(L. S.) DAVID MEYER, Bourguemeſtre.
(L. S.) JEAN-HENRY KELLER, Proconſul.

Appenzell.

Rhode intérieur.

(L. S.) Landamman JOHAN-CONRAD FASSLER.
(L. S.) Statthalter BROGER.

Rhode extérieur.

(L. S.) LAURENT VETTER, Landamman.
(L. S.) JEAN JACQUES ZUBERBUHLER, Capitaine-Général.

Abbé de Saint-Gall.

(L. S.) F. J. MULLER DE FRIDBERG, Chevalier du Saint-Empire, Grand-Maître de Saint-Gall.

Ville de Saint-Gall.

(L. S.) DANIEL HOGGUER, Bourguemeſtre.
(L. S.) JULE-JEROME ZOLLIKOFFER, Tréſorier.

SOLON, *Légiſlateur d'Athenes.*

SOLON ſortoit d'une famille plus illuſtre qu'opulente. Il comptoit Codrus parmi ſes ancêtres, & ſa mere étoit du ſang des Héraclides. Il n'eut que leur gloire pour héritage. Quoiqu'il fût né dans la médiocrité, il trouva les moyens de vivre dans l'opulence. La ſimplicité de ces temps antiques confondoit toutes les conditions. Le privilege d'être inutile, n'étoit point encore une diſtinction honorable. Les arts méchaniques, & l'induſtrie commerçante qui font germer l'abondance publique, n'avoient point encore été dégradés par le caprice de l'opinion. Thalés de Milet & le médecin Hypocrate, ne rougirent point du titre de commerçans. Platon voyagea dans l'Egypte pour y vendre ſes huiles, & ce commerce lui fut plus utile que celui qu'il eut avec les prêtres imbécilles & fripons d'Iſis & d'Apis, qui ſe proſternoient devant une vache & des chats. Le fondateur de Marſeille fut un négociant heureux. Solon, diſſipateur & licencieux dans ſa jeuneſſe, employa la même reſſource pour réparer le vide que ſes profuſions avoient cauſé dans ſa fortune. Quoiqu'il fut iſſu du ſang des rois & des héros, il eut le courage de ſe placer dans un comptoir pour y calculer les beſoins d'un pays, & les ſuperfluités de l'autre. Des gains conſidérables furent de nouveaux alimens pour ſes paſſions. Délicat & voluptueux il ne refuſoit rien à ſes ſens. Sa table fut ſervie avec un luxe juſqu'alors inconnu dans un Etat républicain. Les pauvres y étoient admis par préférence, ſoit par principe d'humanité, ſoit parce qu'ils ſont toujours plus reconnoiſſans d'un bienfait dont ils ont beſoin. Poſſeſſeur de grandes richeſſes, il ne connut jamais l'aiſance, parce qu'il aimoit à jouir & à donner. Paſſionné pour la poéſie qui étoit encore dans ſon enfance, il chanta les voluptés, la gloire & la philoſophie. On prétend que ſes premieres inſtitutions étoient écrites en vers. Les arts utiles & agréables partagerent tour à tour les momens de ſa vie. Il n'eut de ſupérieur que Thalés dans la phyſique. Un goût ſi noble lui donna beaucoup de célébrité. Le Scythe Anacharſis qui voyageoit pour s'inſtruire à l'école des nations, lui rendit une viſite pour lui demander ſon amitié. Solon lui dit, c'eſt dans ſon pays qu'on doit ſe faire des amis. Eh bien, lui répond le philoſophe, puiſque vous êtes dans le vôtre, vous devez me rechercher pour être votre ami. Solon, frappé de cette repartie vive & judicieuſe, le logea dans ſa maiſon, & n'entreprit rien dans la ſuite ſans l'avoir conſulté. Une guerre cruelle avoit épuiſé les Athéniens qui revendiquoient Salamine que les Mégaziens leur avoient enlevée. Ils avoient lancé un décret qui défendoit, ſous peine de mort, de propoſer la conquête de Salamine. Solon qui paſſoit du calme de la philoſophie aux embarras des affaires, de la molleſſe des voluptés aux fatigues de la guerre, eut le ſecret d'éluder une loi qui privoit ſa patrie du plus précieux de ſes domaines. Il contrefit

contrefit l'inſenſé, & couvert du voile de la démence, il parcourut les rues, & attira, dans la place publique, la multitude. Alors il récita une élégie, où il faiſoit une peinture délicieuſe des aménités & des productions de Salamine. Les charmes de ſa poéſie embraſerent toutes les imaginations. L'édit fut révoqué, & la guerre fut réſolue. Le ſoin en fut confié à Solon, qui, ſans effuſion de ſang, fit la conquête de Salamine par le moyen d'une troupe de jeunes gens déguiſés en femmes, qu'il introduiſit dans cette iſle. Il revint triomphant à Athenes qu'il trouva déchirée de diſcordes civiles. Le peuple indocile & turbulent ne ſavoit ni obéir, ni être libre. La religion & le gouvernement diviſoient les eſprits. Chaque faction avoit ſon culte, ſes ſacrifices & ſes magiſtrats particuliers. Les aſſemblées du peuple étoient ſouvent enſanglantées. Cyton, citoyen ambitieux, ſe rendit maître de la citadelle, dont il fit le ſiege de ſa tyrannie. Ses partiſans, preſſés par la famine, furent obligés de ſe rendre. Leur mort calma la ſédition ſans étouffer la ſemence. Les Athéniens, libres juſqu'à la licence, n'avoient point encore de loix écrites. Leurs diviſions renaiſſantes leur firent ſentir la néceſſité de réformer cet abus. Le ſoin en fut confié à Dracon philoſophe impaſſible, dont l'âpre vertu dégénéroit en férocité. Ses loix, auſſi dures que ſon caractere, infligeoient la même peine aux fautes les plus légeres, & aux crimes les plus atroces. Quand on lui demanda la raiſon d'une loi ſi capricieuſe, il répondit, les peines ne ſont point trop ſéveres pour les fautes, mais je n'ai point trouvé de châtimens aſſez graves pour les crimes. Ses inſtitutions, écrites avec du ſang, n'eurent qu'une exiſtence paſſagere. On reconnut qu'une extrême rigueur enfante plus de déſordres qu'une molle indulgence. Solon qui rempliſſoit alors la charge d'archonte, fut revêtu d'un plein-pouvoir pour la réforme de l'Etat. Il avoit de grands modeles à ſuivre, il ne conſulta que le caractere des Athéniens; & c'eſt l'unique étude d'un légiſlateur éclairé. Anacharſis qu'il conſulta, lui dit, vos loix ne ſeront jamais que des toiles d'araignées qui pourront retenir le petit peuple, mais les riches & les grands les rompront, & paſſeront à travers. Solon lui répondit que les hommes étoient fideles obſervateurs des loix quand on pouvoit leur perſuader qu'il leur étoit plus avantageux d'y obéir, que de les enfreindre. Il n'établit point, comme à Sparte, l'égalité des biens. C'eſt ce qui fit murmurer le peuple humilié d'avoir des ſupérieurs; mais pour les conſoler, il abolit toutes les dettes, & ce fut à ſon tribunal que les affaires furent jugées en dernier reſſort. L'abolition des dettes mécontenta les riches qui, en qualité de créanciers, avoient tenu le peuple dans une dépendance ſervile. Ils en furent dédommagés par les premieres dignités de l'Etat qui leur furent conférées. Solon n'admit aux places de la magiſtrature que ceux qui avoient aſſez de fortune pour n'être point expoſés à la tentation de vendre leur ſuffrage. Une politique auſſi ſage devroit être partout en vigueur. Le ſénat fut compoſé de quatre cents citoyens, dont les déciſions furent ſoumiſes à l'inſpection de l'aréopage. Tout citoyen eut le

privilege de monter ſur la tribune pour y diſcuter les intérêts de l'Etat. Ceux qui n'avoient pas aſſez de talent pour défendre leur cauſe, employoient l'organe des orateurs qui firent d'Athenes le ſanctuaire de l'éloquence. Ce n'étoit que par le don de la parole qu'on s'élevoit aux dignités, & qu'on acquéroit de la conſidération. L'artiſan & le mercenaire ſe piquoient d'une pureté de langage qui étoit le caractere diſtinctif des Athéniens. Quand l'orateur avoit ceſſé de parler, le peuple levoit les mains pour ſigne d'approbation. Les ſuffrages étoient rédigés par écrit, & la pluralité donnoit force de loi au décret. Quatre claſſes de citoyens formoient le corps de la république. La premiere renfermoit les citoyens nés dans l'Attique de parens libres. Les étrangers, qui, en reconnoiſſance de leurs ſervices, avoient été gratifiés du droit de bourgeoiſie, compoſoient le ſecond ordre de l'Etat. On n'y admettoit jamais que ceux qui venoient s'établir dans Athenes avec toute leur famille, ou ceux qui avoient été bannis de leur pays à perpétuité. Ce droit de bourgeoiſie étoit accordé aux premiers comme une récompenſe de leur prédilection pour leur nouvelle patrie; & aux autres comme un engagement qu'ils contractoient avec un peuple qui leur donnoit un aſile. Tous devoient ſe mettre ſous la protection d'un citoyen qui répondoit de leurs mœurs & de leur fidélité. Ils payoient un tribut annuel à l'Etat qui ne les admettoit jamais à l'adminiſtration publique. La troiſieme claſſe étoit compoſée de domeſtiques, c'eſt-à-dire de ceux qui n'étant point aſſez fortunés pour ſubſiſter ſans le ſecours d'autrui, ſe vouoient au ſervice des riches, quoiqu'ils fuſſent d'une condition libre. Ils pouvoient donner leur voix dans les aſſemblées, mais leur indigence les excluoit des charges par la raiſon que l'indigence eſt facile à ſéduire & expoſée à la vénalité. La derniere claſſe n'étoit compoſée que des eſclaves, dont la plupart étoient des priſonniers de guerre, ou des étrangers dont on faiſoit un trafic inhumain. Ils formoient une partie du bien de leur maître qui les achetoit ou les vendoit comme un vil bétail. Solon adoucit leur ſort en établiſſant un tribunal où ils avoient droit de citer leur maître, lorſqu'ils en étoient traités avec trop de rigueur. On leur abandonnoit une partie du produit de leur travail, c'eſt ce qu'on appelloit pécule. Cette inſtitution étoit un germe d'induſtrie & d'émulation. L'eſclave encouragé par l'eſpoir de la liberté, uſoit d'une économie qui, en le retirant de la débauche, le mettoit en état de ſe racheter. Les maîtres leur vendoient quelquefois la liberté comme une récompenſe de leur zele & de leurs ſervices.

Solon attentif à ne point accabler les citoyens du poids des impoſitions arbitraires, aſſigna des fonds à l'Etat. La vente des bois & l'exploitation des mines, fournirent des ſommes ſuffiſantes pour ſubvenir aux dépenſes de la guerre. Ce n'étoit que dans les cas de néceſſité qu'on mettoit des taxes extraordinaires ſur l'induſtrie & la culture des terres, qu'on devroit plutôt encourager que punir par de tyranniques impoſitions qui tariſſent les ſources de l'abondance. Solon rétablit l'autorité de l'aréopage qui étoit tombé dans

le diſcrédit, & le relâchement. Il ne fut plus compoſé que de juges éclairés & vertueux qui trouverent la récompenſe de leurs pénibles fonctions dans la vénération qu'ils inſpirerent au public. Ce furent ceux qui préſiderent au culte ſacré, aux ſacrifices, à la conſécration des temples & des nouvelles divinités. Ils furent encore chargés de veiller à l'éducation de la jeuneſſe. Quoiqu'ils euſſent le maniement des revenus de l'Etat, ils n'étoient appellés, dans les aſſemblées de la nation, que quand la république étoit en danger. Ils ne s'aſſembloient que la nuit, & prononçoient leurs arrêts ſans lumiere pour empêcher la ſéduction des yeux de corrompre leur cœur, & d'égarer leur eſprit. Les preſtiges de l'éloquence en étoient bannis; & quiconque, au lieu d'éclairer, cherchoit à émouvoir, étoit puni comme un corrupteur. Le mariage étoit, comme chez toutes les nations, une eſpece de commerce où l'un des contractans conſulte moins la nobleſſe de ſes penchans que ſon avarice mercenaire. Ce fut pour rendre à une union ſi ſainte, toute ſa pureté, qu'il fut défendu de doter les filles. Solon étoit perſuadé qu'elles étoient aſſez riches quand elles avoient de la pudeur & des vertus. Il fut permis, à tout citoyen ſans enfans, de diſpoſer par teſtament de tous ſes biens. Tous ceux qui, dans la chaleur des troubles & des factions, reſtoient dans la neutralité, furent notés d'infamie. Cette loi bizarre, au premier coup-d'œil, pouvoit être très-ſage dans un Etat républicain, où tout le monde doit être citoyen. La neutralité eſt une indifférence auſſi criminelle que la révolte.

Il fit une autre loi qu'il eſt difficile de juſtifier, puiſqu'elle offenſe la pudicité des mœurs. Le mari impuiſſant ne pouvoit être forcé par ſa femme au divorce. C'étoit attacher un être vivant à un cadavre: mais le légiſlateur offrit un dédommagement à la femme léſée en lui permettant de s'abandonner au parent de ſon mari qui lui plaiſoit le plus; mais elle ne pouvoit faire un choix dans une famille étrangere. Cette licence avoit du moins l'avantage de ne donner au mari que des héritiers de ſon ſang. Ses autres loix ne furent pas auſſi favorables à l'incontinence. Il permit de tuer la femme ſurpriſe en adultere. Il eut plus d'indulgence pour leurs corrupteurs qui ne furent condamnés qu'à une amende de cent drachmes d'argent. Une fille libre qui s'étoit abandonnée à la foibleſſe de ſes penchans, pouvoit être vendue par ſon pere ou ſes freres qu'elle avoit déshonorés. Les femmes furent aſtreintes à ne plus ſortir la nuit que dans un chariot, & précédées d'une torche allumée qui éclairoit leur conduite. Il mit auſſi un frein à l'impudicité des hommes. Les enfans, nés d'une concubine, furent diſpenſés de nourrir leur pere pour le punir de n'avoir uſé des femmes que pour aſſouvir ſa brutalité, au lieu de s'être aſſujetti aux formalités de la loi pour donner des citoyens à la patrie. Le pere qui avoit négligé de faire apprendre un métier à ſon fils, fut ſoumis à la même peine. Cette inſtitution étoit d'autant plus ſage que l'Attique ingrate & ſtérile ne laiſſoit d'autre reſſource à ſes habitans pour ſubſiſter, que leur tra-

vail & leur induſtrie. Ce fut en conſéquence de cette ſtérilité que le tranſport de toutes les productions du ſol fut prohibé, excepté celui des huiles qui faiſoient la ſeule richeſſe du pays. Des peines ſéveres furent décernées contre les infracteurs de cette loi. Le magiſtrat étoit chargé de prononcer tous les ans des imprécations contre eux.

Ce ſiecle dont on exalte l'innocente ſimplicité, étoit déjà infecté du poiſon du luxe, puiſque le légiſlateur fit des loix ſomptuaires pour le réprimer. Les Athéniens avoient coutume de ſe retirer à la campagne pour ſe livrer au plaiſir de la danſe & des concerts. C'étoit dans ces fêtes champêtres qu'elles ſe montroient dans leur plus riche parure. Il leur fut défendu de ſortir de la ville avec plus de trois robes, & elles ne purent emporter de proviſions au-deſſus de la valeur d'une obole. Les familles, par une piété mal-entendue, épuiſoient encore leur fortune dans les cérémonies funebres. On donnoit des feſtins ſomptueux, on immoloit des bœufs ſur les tombeaux, on revêtiſſoit les morts d'habits magnifiques, on payoit des hommes & des femmes pour pleurer le jour & la nuit auprès du ſépulcre. Ces mercenaires ſe tailladoient le viſage & le corps. Toutes ces cérémonies inſenſées furent abolies, ou du moins eſſuyerent une réforme. La plus ſage loi de Solon fut celle qui n'imprima aux autres une autorité que pendant l'eſpace de cent ans. Il ordonna qu'après ce terme elles fuſſent toutes annullées : précaution d'un ſage, & qui dirigea Lock cet apôtre de la raiſon, lorſqu'il fut choiſi pour être le légiſlateur d'une colonie naiſſante. Sa vigilance s'étendit juſques ſur les animaux qui ſont nuiſibles aux hommes. Le chien qui avoit mordu un paſſant, devoit être livré par ſon maître à l'offenſé : police minutieuſe, mais qui aſſuroit la tranquillité publique. Il réforma les abus que les mois lunaires mettoient dans l'année ſolaire.

Dès qu'il eut donné la derniere main à ſa légiſlation, il ſe tranſporta dans la place publique où il fit ſerment que ſi jamais il tranſgreſſoit une de ſes loix, il s'engageoit à conſacrer dans le temple de Delphe une ſtatue d'or auſſi peſante que lui. Il n'eut pas la vanité de croire que ſa légiſlation fût parfaite, mais il étoit perſuadé que c'étoit la meilleure que les Athéniens puſſent recevoir. Malgré la pureté de ſes motifs, il ne put réunir tous les ſuffrages. Les dégoûts que lui fit eſſuyer la malignité de la cenſure, le déterminerent à s'abſenter d'Athenes pendant dix ans. Il voyagea dans l'Egypte où il vécut dans l'intimité de deux prêtres d'Iſis fort renommés par leur doctrine ; mais qui ne pouvoient apprendre à un ſage que le ſecret de leurs impoſtures myſtiques. Il quitta ſans regret cette patrie des ſuperſtitions du monde pour ſe rendre dans l'iſle de Chypre. Le prince qui la gouvernoit alors, le conſulta ſur tous les myſteres de la politique, & ayant fait démolir ſa capitale pour la réédifier dans un lieu plus riant & plus commode, il donna à ſa ville nouvelle le nom de Sole pour honorer le légiſlateur. La magnificence de Créſus attiroit tous les étrangers

à la cour de Lydie; Solon s'y rendit à la ſollicitation du monarque qui, environné de courtiſans, n'avoit point encore vu un ſage. Il vit avec une indifférence ſtoïque cette pompe fatigante qui offroit le fantôme du bonheur qui ſe trouve dans l'obſcurité. Le monarque, après avoir fait éclater tout ſon luxe, lui demanda s'il connoiſſoit quelqu'un plus heureux que lui. Le philoſophe lui répliqua que perſonne ne pouvoit, n'avoit droit de ſe dire heureux avant qu'il touchât à ſon heure derniere. Il ſe retira d'une cour dont le monarque n'étoit pas aſſez philoſophe pour le regretter. Les factions qui ébranloient la conſtitution d'Athenes, le rappellerent au ſecours de ſa patrie, où Piſiſtrate, favoriſé du peuple, avoit établi ſa tyrannie. Quoique Solon fut ſon parent & ſon ami, ſon zele républicain ſe réveilla pour abattre cette nouvelle idole. Il reprocha aux Athéniens leur lâcheté, & n'ayant pu ramener dans leurs ames flétries le généreux ſentiment de la liberté, il uſa de l'aſcendant qu'il avoit ſur l'eſprit de Piſiſtrate pour adoucir le joug qu'il n'avoit pu briſer. Le ſpectacle de la liberté mourante ſema l'amertume ſur ſes jours. Il ſe retira dans l'iſle de Chypre où il mourut, âgé de plus de quatre-vingts ans. Sa mémoire fut précieuſe au peuple qui abuſa de l'autorité dont il l'avoit fait dépoſitaire, pour ſe donner des fers. On le compte au nombre des ſages de la Grece dont il fut contemporain.

SORANZO, (Guillaume) *Ambaſſadeur de Veniſe à Rome & en France.*

LA république de Veniſe pourroit ſeule fournir un volume d'illuſtres ambaſſadeurs; & ſi je n'en nomme que quelques-uns dans cet ouvrage, ce n'eſt pas pour faire tort à ceux que je paſſe ſous ſilence. Mais ne pouvant faire mention de tous les illuſtres Vénitiens qui ſe ſont diſtingués dans les ambaſſades, je parlerai de ceux dont j'ai pu recueillir quelques anecdotes.

De ce nombre eſt Guillaume Soranzo, qui fit en l'an 1612 le traité de Vienne pour l'affaire des Uſcoques. En l'an 1618 il fit à Rome un autre traité avec le cardinal Borgia, touchant la reſtitution de quelques navires pris & déprédés par les gens du duc d'Oſſune, viceroi de Naples. En l'an 1621 il fut ambaſſadeur extraordinaire à Madrid, pour faire compliment à Philippe IV ſur ſon avénement à la couronne. En l'an 1623 il fut en la même qualité à Rome, à l'occaſion de l'exaltation d'Urbain VIII. En l'an 1629 il fut envoyé ambaſſadeur extraordinaire en France, à cauſe de la guerre de Savoie, parce que le duc s'oppoſoit au paſſage de l'armée de France. En l'an 1630 le cardinal de Richelieu le pria de faire un voyage à Turin, & enſuite à Caſal, pour le réglement de la garniſon de cette place avec les

Eſpagnols, où il réuſſit au contentement des deux couronnes; & en l'an 1635, il fut employé avec Nani, pour régler les limites entre l'Etat de l'égliſe & la république.

SOREL, *Auteur Politique.*

CHARLES SOREL, ſeigneur de Soigny, hiſtoriographe de France, eſt l'auteur de quelques ouvrages (*a*), & entr'autres d'un livre qui a pour titre » Divers traités ſur les droits & prérogatives des rois de France, tirés des » mémoires hiſtoriques & politiques de M. C. S. S. de S. « in-12 Paris, 1666. Ce livre contient, en effet, quatre differens traités.

Le premier : *De la dignité & des prérogatives du roi de France & de ſa préſéance ſur les autres rois*, pour ſervir de réponſe au traité où Jacques Ourel, Anglois, a voulu montrer que les rois n'ont point de droit à la préſéance les uns ſur les autres, chacun étant, ſelon lui, également bien fondé à la prétendre. Le François établit que le roi de France a dû l'avoir, & l'a toujours eue ſur les autres; il réfute tout ce que l'Anglois avoit dit en faveur de l'Angleterre: & après cela il diſcute amplement la même queſtion de préſéance entre la France & l'Eſpagne, & fait voir que cette queſtion a dû être & a été décidée en faveur de la France.

Le ſecond, *de la préſéance de l'empereur ſur les rois, & qu'il ne la doit point avoir ſur le roi de France.*

Notre Sorel entreprend de prouver que, quoique l'empereur ſoit en poſſeſſion de précéder tous les rois, cette poſſeſſion n'a aucun fondement raiſonnable contre les rois de France. Cela eſt vrai, à examiner la queſtion indépendamment de l'uſage; mais ne peut-on pas oppoſer à l'Auteur qu'il ſe contredit? Et puiſqu'il ne s'eſt pas borné dans ſon premier traité à prouver que les rois de France doivent précéder les autres rois, & qu'il a encore tiré avantage de la poſſeſſion où ils ont toujours été de les précéder, il ſuit que les empereurs d'Allemagne qui ſont en poſſeſſion de précéder les rois de France, peuvent leur oppoſer l'uſage comme un titre qui réſiſte à l'opinion de l'auteur, & qui n'eſt pas moins bon pour les empereurs d'Allemagne contre les rois de France, que pour les rois de France contre les autres rois. L'auteur a peut-être fait lui-même cette réflexion; car il a voulu rendre la poſſeſſion des empereurs d'Allemagne douteuſe. Mais, à dire vrai, il a marqué en cela plus de zele que de bonne foi.

Le troiſieme eſt intitulé : » Remarques ſur la Lorraine, pour montrer

(*a*) D'une bibliotheque françoiſe, 1664, dont la ſeconde édition, plus ample que la premiere, eſt de 1672, in-12; du *Berger extravagant*, ouvrage dont l'objet eſt de détourner de la lecture des romans, & de quelques autres.

» quels ſont les princes qui l'ont poſſédée depuis l'établiſſement de la mo-
» narchie Françoiſe, & des droits que le roi (de France) y peut pré-
» tendre «.

Le quatrieme : *Des droits du roi ſur la Flandre.*

Ces deux derniers traités ont pour fondement cette maxime mal appliquée : *Que les droits de la couronne de France ſont inaliénables*, & cette fauſſe maxime : *Qu'il n'y a point de preſcription en matiere d'Etat.* Les deux premiers, d'ailleurs aſſez bons, contiennent des faits peu ſûrs que l'auteur en auroit pu retrancher ſans faire tort à ſon ouvrage. Le ſtyle en eſt un peu enflé. Il donne, au ſujet de la loi ſalique dans l'erreur de ceux qui la regardent comme une loi écrite.

SOUMISSION, ſ. f.

De la Soumiſſion dans l'ordre politique.

JAMAIS l'homme n'erra ſans frein ſur la ſurface de la terre. Dès les commencemens ſa liberté eut des limites. La bonté ſuprême, les traça du même doigt qui fixa l'ordre harmonique de l'univers : elle vit que l'homme ne pouvoit être abſolument indépendant & heureux. Elle lui donna donc des beſoins, & voulut qu'ils contribuaſſent à ſa félicité. Ce ſont ces beſoins réciproques de chaque individu qui les rapprocherent. De leur dépendance mutuelle, naquit le bonheur général. Il n'exiſte que dans les ſociétés politiques : auſſi l'homme ſocial ne le cherche-t-il qu'à l'ombre des loix. Il n'eſt point alarmé des atteintes qu'elles portent à ſa liberté, il chérit les entraves qu'elles lui donnent ; elles ſont autant de garants de ſa ſureté. Dans cette conviction, il renonce à ſa liberté naturelle pour ne jouir plus que de la liberté civile. Il lui ſuffit pour jurer aux loix une Soumiſſion ſincere & conſtante, que ſes biens ſoient en ſureté, & ſa perſonne à l'abri des inſultes. Ces conditions avantageuſes ſont autant de liens étroits qui uniſſent entr'eux les membres des corps politiques. Le citoyen ſoumis ennoblit ſa Soumiſſion par ſa reconnoiſſance & ſon reſpect ; l'un & l'autre ſentiment le caractériſe. Il eſt reconnoiſſant du bienfait des loix, il reſpecte l'autorité dont elles émanent. A ſes yeux éclairés par la religion, la ſouveraineté a une ſource toute divine. Ce titre ſeul détermine ſa Soumiſſion, que la raiſon anime. Elle lui développe les avantages & les douceurs de la ſociété civile ; il ne ſe croit libre qu'autant qu'il en jouit. Eh quelle autre liberté peut-on déſirer, ſi ce n'eſt celle dont l'exercice eſt limité par les loix ? Toute liberté qu'elles ne moderent pas, eſt une licence qui n'enfante que déſordre & foibleſſe. Le mot ſeul de licence effraie le vrai citoyen, ſa frayeur ſuffit pour le tenir en garde contre les

paſſions qui la provoquent ; ſourd à leurs cris, il plaint celui qu'elles ſubjuguent. Eh ! quel objet plus digne de pitié que l'homme entraîné par ce torrent ? Ses idées ſe confondent, la dépendance lui devient odieuſe, toute obéiſſance lui ſemble une ſervitude aviliſſante, parce qu'elle renferme un aveu de ſa foibleſſe, & que cet aveu choque ſon orgueil. Dans les élans impétueux de ſon amour-propre, il mord en frémiſſant le frein de l'autorité & le briſe ; criant ſans ceſſe après la liberté, ne cherchant qu'elle, il tombe dans l'indépendance & dans la révolte.

Telle eſt la ſource fatale de l'eſprit d'indépendance, tels en ſont les déplorables effets. L'amour de ſoi, ce principe de notre vie dont la nature n'échauffa nos ames que pour conſerver notre être, l'épurer, l'embellir, cet amour détruit notre être, le corrompt, le défigure. Ce n'eſt que par degrés que ce principe funeſte agit ſur l'homme ; ce n'eſt auſſi que par nuances inſenſibles que le mauvais citoyen devient indépendant. Dans les commencemens, il laiſſe échapper quelques légers murmures contre l'autorité, bientôt elle lui devient importune. Malheur à lui, malheur à ſes concitoyens, ſi le joug de l'amour-propre s'appeſantit ſur ſon ame. Un fantôme de liberté y porte le trouble ; il le pourſuit avec avidité, ce fantôme perfide, mais lorſqu'il croit l'avoir atteint, la liberté diſparoît, l'indépendance reſte. Victime de cette furie, mille paſſions s'arrachent tour à tour l'empire de ſon ame. La ſoif des richeſſes le dévore, les ſerpens de l'envie ſoufflent leurs poiſons dans ſon ſein & le déchirent, l'orgueil l'enivre. Que ſera-ce, ſi dans ce délire, la raiſon veut ramener cette ame égarée ; ſi le ſceptre veut eſſayer ſon pouvoir ſur ce cœur ſuperbe ; ſi la vertu emprunte l'organe redoutable des loix, pour parler à l'homme indépendant ? La rage fermente déjà dans ſon cœur, elle éclate ſur ſon front altier ; ſes regards menaçans, veulent foudroyer ceux mêmes à qui le ciel a remis la foudre. L'inſenſé ne connoît plus d'autre ſouverain que lui-même, d'autres loix que les conſeils de ſon aveugle furie. Il croit qu'il ſuffit de concevoir un projet vaſte, pour avoir le droit de l'exécuter ; il croit dans ſon égarement, que celui qui oſe aſpirer à gouverner les hommes, devient dès-lors leur légitime ſouverain. Sa volonté eſt ſon droit, & la baſe de ſon orgueilleux ſyſtême. Tu ne peux l'entrevoir ſans frémir, vertueux citoyen, ce ſyſtême d'iniquité dont je t'ai à peine donné une eſquiſſe légere, mais encore aſſez vraie pour t'indigner. Viens effacer l'empreinte d'un tableau ſi hideux. Paroîs, montre-nous le modele du citoyen, & le contraſte de l'homme indépendant. Sous le ſpécieux prétexte de la liberté, tu n'aſpires point à l'indépendance. Non, chez l'homme juſte, l'amour-propre ne devient jamais le germe des vices ; s'il le fait agir, il ne le maîtriſe point. En garde contre ce principe toujours néceſſaire, mais ſouvent funeſte, l'homme ſocial le dirige d'après les conſeils de la raiſon. C'eſt la raiſon qui empêche ſa vertu de ſe briſer contre les écueils que l'amour-propre, toujours inconſidéré dans ſa marche, n'apperçoit que lorſqu'ils

qu'ils cauſent ſon naufrage. La liberté n'eſt point pour lui l'exercice vague d'une volonté déréglée ; jamais, de ſon aveu, elle ne franchit les bornes qu'une autorité ſage lui a preſcrites. Ferme dans ſa fidélité, rien ne peut ébranler le citoyen ſoumis. Les menaces & les promeſſes du factieux, les faveurs de la fortune & ſes caprices gliſſent ſur ſon ame, & n'y jettent aucun trouble. Quelque rang qu'il tienne dans la ſociété, quelque brillant que ſoit le poſte qu'il y occupe, ſon éclat ne l'éblouit point : plus il eſt élevé, plus il eſt ſoumis, & ſe fait un devoir de l'être. Tel nous avons vu le dauphin de la France, porter ſur les marches du trône toutes les vertus d'un ſujet fidele. Pardonne, prince chéri, ſi joſe remuer tes cendres ; il eſt permis de chercher la vertu juſque dans les horreurs du tombeau.

Le ſujet fidele ne ſe croit pas dégagé des liens de la ſoumiſſion, quand bien même il gémiroit ſous le joug de la tyrannie. La raiſon lui dit qu'il n'eſt pas juge de ſon ſouverain ; la religion le lui fait entendre d'une maniere plus préciſe encore. Qu'il ouvre les livres reſpectables où elle prononce ſes oracles, il y verra que l'Être ſuprême s'eſt réſervé le droit de juger les princes coupables. Nul prétexte, pas même celui de la religion, n'eſt une cauſe légitime pour lever l'étendard de la révolte. Le fanatiſme ſeul ſait l'arborer. C'eſt lui, qui enveloppé du manteau de la religion, fit le crime de nos peres, & les malheurs de Henri. Qu'ils accuſent leur aveuglement, ſi ce prince fut obligé d'être le conquérant de ſes peuples pour en devenir le pere..... mais enſeveliſſons dans un oubli impénétrable, un ſouvenir qui perce tout cœur françois. Le philoſophe évite de s'appeſantir ſur les erreurs des hommes ; le François patriote, rougit des fautes de ſes peres. L'indépendance eſt à ſes yeux le plus grand des attentats. Le Palladium enlevé aux Troyens précipite leur ruine ; que la liberté de l'homme civil ceſſe d'être dirigée par les loix, qu'il ceſſe d'être ſoumis dans le ſyſtême monarchique, il n'eſt plus pour lui de paix ni de tranquillité. La ſureté diſparoît, & ſa vertu eſt menacée de toutes parts. Les paſſions déchaînées arment le vice ; humble, rampant, timide, quand les loix regnent ; il devient audacieux dès que leur empire s'affoiblit. Les forfaits ſont les inſtrumens qu'il emploie pour opprimer l'innocence. Heureux le juſte, s'il ne ſuccombe pas ſous ſes coups. Foible & déſarmé, que peut-il lui oppoſer. Cependant brave-t-il l'oppreſſeur ? il eſt forcé de lutter contre les beſoins naturels. Amis bienfaiſans, lorſqu'ils ſont ſatisfaits ; ennemis cruels & redoutables lorſqu'ils ne peuvent l'être. Néceſſaire à l'homme, faits pour être un principe de vie ; ils deviennent un principe de mort. Citoyen éclairé ſur tes vrais intérêts, j'applaudis à ta ſoumiſſion, je la partage. Tant que tu es ſoumis, tu ne crains pas ces maux. Pourrois-tu les craindre ? le ſouverain a toujours le glaive en main, pour punir les téméraires qui oſent troubler ton repos ; les loix, organes fidelles de ſa volonté, ne ſont auſſi occupées que de toi. Qu'elles récompenſent la vertu, qu'elles puniſſent le crime, la ſureté ſeule du citoyen dirige leurs recher-

dans l'intérieur des familles, & leur garder les ſecrets qu'elles n'ont pas confiés, tant qu'il n'eſt pas néceſſaire d'en faire uſage; être préſent partout ſans être vu; enfin mouvoir ou arrêter à ſon gré une multitude immenſe & tumultueuſe, & être l'ame toujours agiſſante & preſque inconnue de ce grand corps; voilà quels ſont en général les ſoins qu'exige la police d'une grande ville.

Combien doit être plus difficile le gouvernement de tout un royaume? Quels talens n'exige pas la conduite des affaires de la paix & de la guerre! Il ne ſemble pas qu'un homme ſeul puiſſe ſuffire à tous les ſoins du gouvernement, ni par la quantité des choſes dont il faut être inſtruit, ni par celle des vues qu'il faut ſuivre, ni par l'application qu'il faut apporter, ni par la variété des conduites qu'il faut tenir & des caracteres qu'il faut prendre. Défendre l'Etat contre l'étranger & en prendre ſoin au dedans avec la même attention que le poſſeſſeur de quelques arpens de terre a pour la conſervation de ſon domaine; maintenir les loix, pour apprendre à ſes ſujets à les reſpecter; obliger les citoyens de bien vivre entr'eux, faire ſubſiſter les uns, protéger les autres contre l'oppreſſion des grands, ménager les biens des ſujets, même dans les beſoins publics; être avare du ſang des peuples; punir le crime; pardonner aux hommes qui n'ont péché ni par l'intention ni par le cœur; être acceſſible à tout le monde, & populaire, autant que peut le permettre la dignité bien entendue; proſcrire le menſonge & éloigner la flatterie; ne point prendre de réſolutions précipitées, & ſavoir revenir ſur ſes pas, lorſqu'on s'apperçoit qu'on a été trop loin; ſe choiſir de bons miniſtres, établir des magiſtrats integres pour rendre la juſtice, des prélats pieux & de bon exemple pour faire fleurir la religion; placer dans les provinces des gouverneurs qui maintiennent les loix, les coutumes générales du royaume, & celles de la province ſur laquelle ils ſont établis; faire ſervir au bien commun de l'Etat ce fond de férocité ſecrete qui ſe trouve en tous les hommes; tourner au profit de l'utilité publique les paſſions des hommes, & fournir même des objets à celles qu'il convient de mettre en mouvement; voilà quels ſont en général, les devoirs d'un roi.

De toutes les affaires humaines (dit un ancien) la plus difficile & celle qui demande le plus de ſoin, c'eſt ſans contredit le gouvernement d'un royaume (*a*). » Le chef-d'œuvre de l'eſprit, c'eſt le parfait gouvernement, » & ce ne ſeroit peut-être pas une choſe poſſible (dit un bel-eſprit de » nos jours) ſi les peuples, par l'habitude où ils ſont de la dépendance » & de la ſoumiſſion, ne faiſoient la moitié de l'ouvrage..... ſi c'eſt » trop de ſe trouver chargé d'une ſeule famille, ſi c'eſt aſſez d'avoir à ré» pondre de ſoi ſeul, quel poids, quel accablement que celui de tout un

(*a*) Iſocrate à Nicocles, vers le commencement.

» royaume! Un ſouverain eſt-il payé de ſes peines par le plaiſir que ſem-
» ble donner une puiſſance abſolue, par toutes les proſternations des cour-
» tiſans? Je ſonge (continue cet écrivain) aux pénibles, douteux & dan-
» gereux chemins qu'il eſt quelquefois obligé de ſuivre pour arriver à la
» tranquillité publique. Je repaſſe les moyens extrêmes, mais néceſſaires,
» dont il uſe ſouvent pour une bonne fin, je ſais qu'il doit répondre à
» Dieu même de la félicité de ſes peuples, que le bien & le mal eſt en ſes
» mains, & que toute ignorance ne l'excuſe pas, & je me dis à moi-même:
» Voudrois-je régner? Un homme un peu heureux dans une condition pri-
» vée, devroit-il y renoncer pour une monarchie? N'eſt-ce pas beaucoup
» pour celui qui ſe trouve en place par un droit héréditaire, de ſuppor-
» ter d'être né roi (*a*)? «

La royauté n'a qu'un éclat trompeur. De loin, on ne voit que grandeurs & délices. De près, tout eſt épineux. Les Souverains n'ont proprement que l'avantage de pouvoir faire plus de bien que les autres hommes. Auguſte admiroit le goût d'Alexandre d'avoir eſſuyé tant de travaux pour conquérir royaumes ſur royaumes, ſans avoir pris le ſoin d'en gouverner un ſeul, & Galba repréſentoit à Piſon, qu'il avoit deſſein d'adopter, toutes les difficultés qu'on trouve à gouverner des peuples jaloux d'une liberté mal entendue (*b*). Les honneurs & les reſpects ſe rendent au poſte & non à la perſonne. Rien n'eſt au contraire plus perſonnel que les peines & les inquiétudes inſéparables des grandes places.

Une infinité de ſoins rendent la couronne auſſi peſante à celui qui la porte, qu'elle paroît belle à ceux qui la révèrent. Denys, tyran de Syracuſe, marqua ce qu'il penſoit de ſon état. Un de ſes courtiſans nommé Damocles, vantoit tous les jours, avec une eſpece d'extaſe, les richeſſes de ce prince, ſa grandeur, le nombre de ſes troupes, l'étendue de ſa domination, la magnificence de ſes palais, & l'abondance univerſelle de toutes ſortes de biens & de plaiſirs où il vivoit, ne ceſſant de répéter que jamais perſonne n'avoit été plus heureux. *Puiſque vous penſez ainſi*, lui dit un jour le tyran, *voulez-vous vous-même goûter de mon bonheur, & en faire l'épreuve?* L'offre eſt acceptée avec joie. On place Damocles ſur un lit d'or couvert des tapis les plus richement brodés. Les buffets étoient remplis de vaſes d'or & d'argent. Des eſclaves d'une rare beauté & vêtus magnifiquement l'environnoient, attentifs, pour le ſervir au moindre ſignal qu'il donnoit. On n'avoit pas épargné les eſſences les plus exquiſes ni les parfums les plus délicats. La table étoit ſervie à proportion. Damocles étoit dans la joie, & ſe regardoit comme l'homme du monde le plus heureux.

(*a*) La Bruyere, chap X du ſouverain & de la républ.

(*b*) *Imperaturus es hominibus qui nec totam libertatem nec totam ſervitutem pati poſſunt.* Tacit. hiſt. lib. 1.

Il apperçoit malheureuſement, en levant les yeux, la pointe d'une épée, ſuſpendue ſur ſa tête, & qui ne tenoit au plancher qu'avec un crin de cheval. Dans le moment même, une ſueur froide le ſaiſit, tout diſparoît à ſes yeux, il ne voit que l'épée & ne ſent que le danger où il eſt expoſé. Pénétré de frayeur, il demande qu'on le laiſſe aller, & déclare qu'il ne veut plus être heureux (*a*) : image bien naïve de la vie d'un tyran!

Les rois ſouhaitent d'être craints, & ils craignent de l'être (*b*). Une grande fortune eſt un grand eſclavage. Si l'on ſavoit à combien de ſoins engage une couronne, & combien la gloire de la porter eſt expoſée aux révolutions de la fortune, on ſe perſuaderoit en effet que la ſouveraineté n'eſt qu'une ſervitude (*c*), que le diſpenſateur ſuprême des empires a voulu rendre glorieuſe pour la rendre ſupportable. Pour peu que ceux qui ſont élevés à une condition ſi éminente, faſſent d'attention ſur l'étendue de leurs devoirs, ils en doivent être effrayés, s'ils ſont aſſez juſtes pour vouloir les remplir. Un particulier, renfermé dans l'enceinte de ſa famille, n'a à répondre à perſonne de ce qui ſe paſſe dans l'intérieur de ſa maiſon, & il peut, ſans déshonneur, mener une vie douce & obſcure; mais un roi ſe déshonore, s'il préfere une vie oiſive aux fonctions pénibles du gouvernement. Il ſe doit à tous les hommes qu'il gouverne, & il ne lui eſt jamais permis d'être à lui-même; il faut qu'il ſacrifie ſon repos au repos public, & qu'il eſſuie ſeul les orages & les tempêtes dont il garantit les autres. Pour les hommes ordinaires; il ſuffit qu'ils ſuivent les lumieres de la droite raiſon & qu'ils ſoient ſoumis aux loix, mais ce n'eſt pas aſſez pour un homme qui regne ſur les autres hommes, pour un Souverain ſur qui tout un grand peuple ſe repoſe, qui doit être l'ame, l'intelligence d'un Etat, & la raiſon premiere de tous ſes mouvemens. Il faut qu'en lui l'autorité du commandement ſoit jointe à celle des exemples; qu'il pratique la vertu & oblige tous les ſujets à la ſuivre; que non-ſeulement il s'abſtienne de faire aucun mal; mais qu'il faſſe tous les biens qu'il eſt poſſible de faire; qu'il maintienne dans l'ordre un peuple nombreux; & qu'il empêche tous les maux que les autres feroient, s'ils n'étoient contenus.

On connoît l'inſtruction donnée par l'empereur Charles-Quint à Philippe II ſon fils & ſon ſucceſſeur; & par ce roi, au prince Philippe qui fut auſſi ſon fils & ſon ſucceſſeur (*d*). Les principes généraux en ſont bons, mais ces principes ſont contredits par les avis particuliers qui y ſont donnés, de ce que les deux jeunes princes devoient faire dans la pratique. L'inſtruction que

(*a*) Cicer. Tuſcul. quæſt. lib. 5. n. 61, 62.

(*b*) *Metui cupiunt, metuique timent.* Vers de Seneque-le-Tragique dans ſon Agamemnon.

(*c*) *Magna ſervitus eſt, magna fortuna.* Senec. Conſol. ad Polyb. c. 26.

(*d*) Ces deux inſtructions ont été imprimées à La Haye chez Jean Vanduren en 1737, en un vol. in-12. de 154 pages de petit ſaint-auguſtin.

notre

notre ſaint Louis donna à Philippe ſon fils & ſon ſucceſſeur, eſt digne du héros chrétien qui en eſt l'auteur. Il en eſt une troiſieme, celle que Guſtave-Adolphe reçut de Charles roi de Suede ſon pere (*a*), qui eſt courte, qui contient autant d'excellentes choſes que de mots, & que, par ces deux raiſons, je tranſcrirai ici, afin que ce ſoit un roi qui parle à d'autres rois.

1. » Il faut premiérement ſavoir qu'une couronne eſt bien peſante, ſi les » fideles ſerviteurs du prince qui la porte & l'amour de ſes peuples n'en » ſoutiennent une partie ; & la vertu l'autre.

2. » Qu'il ne faſſe jamais faire par ſes lieutenans ce qu'il pourra digne- » ment faire lui-même.

3. » Qu'il voie par tout, qu'il écoute tout, & que, par ſa prudence & » par ſa bonté, il pourvoie à tout.

4. » Qu'il n'ait pour confidens que des hommes ſages, déſintéreſſés, & » qu'il connoîtra gens de bien.

5. » Que d'habiles hommes faſſent tous les ans le tour de l'Europe, pour » attirer à ſon ſervice les perſonnes les plus renommées en toutes ſortes » de profeſſions.

6. » Qu'il apprenne diverſes langues pour aimer pluſieurs nations & ſe » faire aimer d'elles.

7. » Qu'il forme ſon jugement dans les ſciences & connoiſſances néceſ- » ſaires, pour mieux faire la différence du juſte avec l'injuſte, du vrai d'avec » le faux ; & de l'apparent d'avec le véritable.

8. » Qu'il tâche, par ſa douceur & ſon humanité, de s'acquérir les cœurs » de tout le monde.

9. » Qu'il ait le viſage ouvert & le cœur ferme, & que ſon procédé » paroiſſe en toutes ſes actions loyal & convenable à ſa dignité.

10. » Si le prédéceſſeur du prince ou lui-même s'eſt relâché pour l'ob- » ſervation des loix de ſon royaume par la mauvaiſe conjoncture des temps, » qu'il ne balance point de les rétablir dans leur premier luſtre, auſſitôt » qu'il le pourra, perſonne ne pouvant avec juſtice trouver à redire qu'il » aſſujettiſſe les perſonnes & les choſes aux loix de ſon Etat.

11. » Qu'il emploie toutes ſes fineſſes & ſon induſtrie à n'être ni trompé » ni trompeur.

12. » Que pour ſe rendre capable de dompter & d'aſſujettir les tyrans, » il commence à dompter ſes paſſions.

13. » Qu'il ne ſe rebute point du travail & de la peine dans les com- » mencemens, & il s'y accoutumera inſenſiblement ; & en partageant ſes » heures pour l'adminiſtration des affaires de ſon Etat, il aura du temps » ſuffiſamment pour y vaquer & prendre d'honnêtes divertiſſemens.

14. » Que ſon royaume ſoit eſtimé le refuge & l'aſile des princes oppri-

(*a*) Elle ſe trouve dans un livre qui a pour titre : *Penſées diverſes ſur l'homme*, & qui a été imprimé à Paris en 1738, in-12.

» més, & que ſon épée jointe à ſa réputation ait l'avantage & la gloire de » les rétablir en leur grandeur.

15. » Qu'il tende la main à la veuve, qu'il ſecoure l'orphelin, qui atten- » dent de ſa bonté & de ſa juſtice, qu'il ne ſouffrira point qu'ils ſoient » opprimés dans leur malheureuſe condition.

16. » Que le prince non-ſeulement conſidere, mais encore qu'il exami- » ne, lorſqu'on rend de bons ou de mauvais offices à quelqu'un, ſi c'eſt » par principe de haine ou d'amitié ou par pur attachement à ſon ſervice, » en l'avertiſſant pour qui il doit avoir de l'eſtime ou de la défiance, la cour » & ceux qui la fréquentent étant remplis d'ordinaire d'envies, de ſuppo- » ſitions & d'artifices.

17. » Qu'il ſache que le ſang innocent répandu, & celui du méchant » conſervé, crient également vengeance.

18. » Qu'il abatte le ſourcil de l'orgueilleux & de l'impudent, & qu'il » faſſe du bien aux humbles & aux timides.

19. » Qu'il ſe ſouvienne qu'il n'eſt pas moins important de punir que de » récompenſer, pour la conſervation & le maintien de ſon Etat.

20. » Que ſa libéralité ne tende jamais à la profuſion, & que ſes bien- » faits ſoient toujours départis avec choix & meſure.

21. » Qu'il regarde avec autant d'averſion & de mépris les flatteurs que » les traîtres. Qu'il conſidere les fainéans & les oiſifs comme morts, & » faſſe auſſi peu de cas des mutins & des menteurs.

22. » Que la bienſéance accompagnée d'une certaine familiarité meſu- » rée, n'imprime que de l'amour & du reſpect; & que ſa colere, quand » il eſt contraint de la faire éclater, cauſe de la frayeur & de l'amen- » dement.

23. » Qu'il ne paroiſſe jamais inquiet ni chagrin, ſi ce n'eſt lorſque quel- » qu'un de ſes bons ſerviteurs ſera mort ou tombé dans quelque grande faute.

24. » Qu'il excuſe & pardonne plutôt la faute que la flatterie.

25. » Qu'il ſoit acceſſible, affable, porté à la clémence, ſans reſſenti- » ment & ſans fiel.

26. » Que la vérité pénetre & ſoit reçue dans les lieux les plus ſecrets » & les plus retirés de ſon palais, d'où la plupart des princes ſouffrent ſou- » vent qu'elle ſoit bannie.

27. » Qu'en témoignant ſon déplaiſir, il efface, avec dextérité, les » cicatrices des plaies cauſées par les impôts dans le cœur de ſes peu- » ples, quoique donnés ſouvent au beſoin de l'Etat, & à la néceſſité » publique.

28. » Que dans ſa cour & dans ſes armées, l'étranger ne ſoit point ré- » buté, mais qu'il y ſoit conſidéré, avec quelque ſorte de différence, des » naturels ſujets du prince.

29. » Qu'une chaſte couche ſoit l'adouciſſement de l'amertume de ſa vie.

30. » Qu'il demande à Dieu des enfans vertueux ou point.

31. » Que dans les provinces de nouvelle conquête, il mette des per-» ſonnes qui ayent les mains pures & qui ſoient de facile accès.

32. » Enfin, qu'en toutes ſes actions il ſe conduiſe de telle ſorte qu'il » ſoit avoué de Dieu, en donnant à tout le monde des marques certaines » de ſa prud'hommie & de ſa bonne conſcience. »

Il y a une piété, pour ainſi dire, propre de chaque état. L'homme public n'eſt point vertueux, s'il n'a que les vertus de l'homme privé; le prince s'égare & ſe perd par la même voie qui auroit ſauvé le ſujet; & le Souverain peut devenir très-criminel, tandis que l'homme eſt irréprochable.

Moins les Souverains ont de compte à rendre aux hommes, plus ils en ont à rendre au ſeigneur; la crainte de Dieu eſt le vrai contre-poids de la puiſſance ſouveraine; & la piété eſt le principe pour bien régner, comme elle l'eſt pour bien vivre. Ce doit être la premiere maxime d'un prince, & le premier fondement du bonheur d'un Etat. Sans ce fondement, ni le prince ne peut bien régner, ni l'Etat ne peut être heureux; mais ce n'eſt point, par une ſcrupuleuſe obſervance de certaines pratiques de dévotion uſitées dans les cloîtres, que le prince doit montrer ſa religion & ſa foi. Aſſiſter à la célébration des divins myſteres, les jours que l'égliſe ne veut pas qu'on y manque, & s'il eſt poſſible, tous les jours; implorer les ſecours du roi des rois par des prieres courtes, mais ferventes; maintenir l'honneur des autels, contribuer, par ſes libéralités, à la décoration des temples, & faire ſubſiſter honorablement les miniſtres du Dieu vivant; ne donner les bénéfices eccléſiaſtiques qu'à des ſujets d'une vertu & d'une capacité éprouvée; avoir ſoin que ceux qu'il en aura pourvus, s'acquittent des devoirs qui y ſont attachés, & ne déshonorent pas leur miniſtere par une vie ſcandaleuſe, ou par un uſage profane du patrimoine des pauvres; ſe ſervir de tout ſon pouvoir pour réprimer les novateurs en matiere de religion; ſe ſouvenir pourtant que ce n'eſt point par le glaive, mais par la perſuaſion, & ſi cette voie ne réuſſit point, par la privation de toutes charges & de tous emplois, qu'il doit ramener à la vérité ceux qui l'ont abandonnée, & punir enfin ceux qui, demeurant opiniâtrément attachés à l'erreur, s'élevent contre l'autorité publique; vaincre ſes paſſions, & ſe défendre contre les amorces de la volupté; ſe déclarer hautement contre les impies & les libertins; bannir de ſa cour la corruption & les ſcandales; ſervir Dieu dans la ſincérité de ſon cœur, & ne rien omettre pour le faire ſervir de même par tous ſes ſujets. Voilà en quoi doit conſiſter la piété d'un Souverain.

» Conſervez (dit Iſocrate à Nicoclès à qui il expoſoit tous les devoirs » de la royauté) la religion que vous avez reçue de vos peres; mais comp-» tez que le culte & le ſacrifice le plus agréable que vous puiſſiez offrir » à la divinité, eſt celui du cœur, en vous rendant bon & juſte. Montrez, » en toute occaſion, un tel reſpect pour la vérité, qu'on ſe fie plus à une » ſimple parole de votre part, qu'au ſerment des autres. Soyez guerrier par

» més, & que ſon épée jointe à ſa réputation ait l'avantage & la gloire de » les rétablir en leur grandeur.

15. » Qu'il tende la main à la veuve, qu'il ſecoure l'orphelin, qui atten- » dent de ſa bonté & de ſa juſtice, qu'il ne ſouffrira point qu'ils ſoient » opprimés dans leur malheureuſe condition.

16. » Que le prince non-ſeulement conſidere, mais encore qu'il exami- » ne, lorſqu'on rend de bons ou de mauvais offices à quelqu'un, ſi c'eſt » par principe de haine ou d'amitié ou par pur attachement à ſon ſervice, » en l'avertiſſant pour qui il doit avoir de l'eſtime ou de la défiance, la cour » & ceux qui la fréquentent étant remplis d'ordinaire d'envies, de ſuppo- » ſitions & d'artifices.

17. » Qu'il ſache que le ſang innocent répandu, & celui du méchant » conſervé, crient également vengeance.

18. » Qu'il abatte le ſourcil de l'orgueilleux & de l'impudent, & qu'il » faſſe du bien aux humbles & aux timides.

19. » Qu'il ſe ſouvienne qu'il n'eſt pas moins important de punir que de » récompenſer, pour la conſervation & le maintien de ſon Etat.

20. » Que ſa libéralité ne tende jamais à la profuſion, & que ſes bien- » faits ſoient toujours départis avec choix & meſure.

21. » Qu'il regarde avec autant d'averſion & de mépris les flatteurs que » les traîtres. Qu'il conſidere les fainéans & les oiſifs comme morts, & » faſſe auſſi peu de cas des mutins & des menteurs.

22. » Que la bienſéance accompagnée d'une certaine familiarité meſu- » rée, n'imprime que de l'amour & du reſpect; & que ſa colere, quand » il eſt contraint de la faire éclater, cauſe de la frayeur & de l'amen- » dement.

23. » Qu'il ne paroiſſe jamais inquiet ni chagrin, ſi ce n'eſt lorſque quel- » qu'un de ſes bons ſerviteurs ſera mort ou tombé dans quelque grande faute.

24. » Qu'il excuſe & pardonne plutôt la faute que la flatterie.

25. » Qu'il ſoit acceſſible, affable, porté à la clémence, ſans reſſenti- » ment & ſans fiel.

26. » Que la vérité pénetre & ſoit reçue dans les lieux les plus ſecrets » & les plus retirés de ſon palais, d'où la plupart des princes ſouffrent ſou- » vent qu'elle ſoit bannie.

27. » Qu'en témoignant ſon déplaiſir, il efface, avec dextérité, les » cicatrices des plaies cauſées par les impôts dans le cœur de ſes peu- » ples, quoique donnés ſouvent au beſoin de l'Etat, & à la néceſſité » publique.

28. » Que dans ſa cour & dans ſes armées, l'étranger ne ſoit point ré- » buté, mais qu'il y ſoit conſidéré, avec quelque ſorte de différence, des » naturels ſujets du prince.

29. » Qu'une chaſte couche ſoit l'adouciſſement de l'amertume de ſa vie.

30. » Qu'il demande à Dieu des enfans vertueux ou point.

31. » Que dans les provinces de nouvelle conquête, il mette des per-» ſonnes qui ayent les mains pures & qui ſoient de facile accès.

32. » Enfin, qu'en toutes ſes actions il ſe conduiſe de telle ſorte qu'il » ſoit avoué de Dieu, en donnant à tout le monde des marques certaines » de ſa prud'hommie & de ſa bonne conſcience. »

Il y a une piété, pour ainſi dire, propre de chaque état. L'homme public n'eſt point vertueux, s'il n'a que les vertus de l'homme privé; le prince s'égare & ſe perd par la même voie qui auroit ſauvé le ſujet; & le Souverain peut devenir très-criminel, tandis que l'homme eſt irréprochable.

Moins les Souverains ont de compte à rendre aux hommes, plus ils en ont à rendre au ſeigneur; la crainte de Dieu eſt le vrai contre-poids de la puiſſance ſouveraine; & la piété eſt le principe pour bien régner, comme elle l'eſt pour bien vivre. Ce doit être la premiere maxime d'un prince, & le premier fondement du bonheur d'un Etat. Sans ce fondement, ni le prince ne peut bien régner, ni l'Etat ne peut être heureux; mais ce n'eſt point, par une ſcrupuleuſe obſervance de certaines pratiques de dévotion uſitées dans les cloîtres, que le prince doit montrer ſa religion & ſa foi. Aſſiſter à la célébration des divins myſteres, les jours que l'égliſe ne veut pas qu'on y manque, & s'il eſt poſſible, tous les jours; implorer les ſecours du roi des rois par des prieres courtes, mais ferventes; maintenir l'honneur des autels, contribuer, par ſes libéralités, à la décoration des temples, & faire ſubſiſter honorablement les miniſtres du Dieu vivant; ne donner les bénéfices eccléſiaſtiques qu'à des ſujets d'une vertu & d'une capacité éprouvée; avoir ſoin que ceux qu'il en aura pourvus, s'acquittent des devoirs qui y ſont attachés, & ne déshonorent pas leur miniſtere par une vie ſcandaleuſe, ou par un uſage profane du patrimoine des pauvres; ſe ſervir de tout ſon pouvoir pour réprimer les novateurs en matiere de religion; ſe ſouvenir pourtant que ce n'eſt point par le glaive, mais par la perſuaſion, & ſi cette voie ne réuſſit point, par la privation de toutes charges & de tous emplois, qu'il doit ramener à la vérité ceux qui l'ont abandonnée, & punir enfin ceux qui, demeurant opiniâtrément attachés à l'erreur, s'élevent contre l'autorité publique; vaincre ſes paſſions, & ſe défendre contre les amorces de la volupté; ſe déclarer hautement contre les impies & les libertins; bannir de ſa cour la corruption & les ſcandales; ſervir Dieu dans la ſincérité de ſon cœur, & ne rien omettre pour le faire ſervir de même par tous ſes ſujets. Voilà en quoi doit conſiſter la piété d'un Souverain.

» Conſervez (dit Iſocrate à Nicoclès à qui il expoſoit tous les devoirs » de la royauté) la religion que vous avez reçue de vos peres; mais comp-» tez que le culte & le ſacrifice le plus agréable que vous puiſſiez offrir » à la divinité, eſt celui du cœur, en vous rendant bon & juſte. Montrez, » en toute occaſion, un tel reſpect pour la vérité, qu'on ſe fie plus à une » ſimple parole de votre part, qu'au ſerment des autres. Soyez guerrier par

» habileté dans le métier des armes, mais pacifique par inclination & par » une rigide exactitude à ne rien prétendre, & à ne rien entreprendre d'in- » juſte. L'unique preuve certaine que vous aurez bien régné, ſera de pou- » voir vous rendre ce témoignage, que ſous votre regne votre peuple eſt » devenu plus heureux & plus ſage (*a*).

C'eſt de la part de Dieu que les rois régnent (*b*), & toutes les fois qu'ils font des actions vraiment royales, ils rempliſſent l'emploi auguſte de lui prêter leurs mains, & d'être, comme ſes aſſociés, dans l'ordre de l'univers.

Un Souverain n'eſt digne de commander qu'autant qu'il ſoumet le pouvoir ſuprême à la juſtice & à la raiſon. C'eſt la raiſon ſuivie, c'eſt la juſtice exercée qui peuvent diſtinguer un Souverain d'avec un autre Souverain.

Plutarque (*c*) rapporte que Philippe, roi de Macédoine, allant prendre un peu de récréation, une vieille femme lui demanda juſtice, ce prince refuſa d'abord de l'entendre, & lui dit qu'il n'en avoit pas le loiſir. *Ceſſez donc d'être roi* (*d*), lui répartit cette femme courageuſe, *car nul ne peut l'être à qui le temps manque pour remplir les devoirs de la royauté.* La raiſon perſuada le roi de Macédoine, & il écouta paiſiblement ce que cette femme avoit à lui dire. On fait honneur à l'empereur Adrien d'une ſemblable aventure.

Ce même Plutarque nous a conſervé un autre événement de la vie de Philippe, qui ne fait pas moins d'honneur à la mémoire de ce prince. Une femme s'aviſa de le prendre à la fin d'un long repas, pour lui demander juſtice & pour lui expoſer des raiſons qu'il ne goûta pas. Il la jugea & la condamna. Elle répond de ſang-froid : *J'en appelle. Comment*, dit Philippe? *de votre roi? Et à qui? A Philippe à jeun*, répliqua-t-elle. La maniere dont Philippe reçut cette réponſe, feroit honneur au roi le plus ſobre. Il examine l'affaire tout de nouveau, reconnoît l'injuſtice de ſon jugement, & ſe condamne à la réparer.

C'eſt en ſervant Dieu, c'eſt en le faiſant ſervir, c'eſt en rendant la juſtice au peuple, que le Souverain doit procurer à ſes ſujets cette paix & cette tranquillité qui fait le bonheur des Etats, & qui eſt le point de vue de tout gouvernement. Il doit rapporter toutes ſes actions au bien public, & ne jamais regarder comme avantageux pour lui ce qui ne l'eſt pas pour l'Etat.

Comme c'eſt l'ordinaire des particuliers de ne ſonger qu'à leur intérêt propre, les princes ne doivent s'occuper que de l'intérêt public qui eſt toujours le leur & celui dont la conſervation décide de leur réputation.

(*a*) Plutar. *in vitâ Iſocrat.* p. 838.
(*b*) *Per me reges regnant, & principes imperant.*
(*c*) *In vitâ Philippi.*
(*d*) *Proinde nec rex quidem eſſe velis.*

L'expérience ſeule peut faire concevoir, & l'étendue de l'avantage qui peut réſulter pour l'Etat, de cette regle bien obſervée, & l'étendue du mal qui peut arriver de cette même regle négligée.

Que n'eſt pas capable d'exécuter un Souverain, une fois qu'il a mérité la confiance de ſes peuples! Que peut-il faire lorſqu'il a rompu ou affoibli ce lien de correſpondance entre le prince & ſes ſujets.

Denis, tyran de Syracuſe, diſoit qu'il avoit attaché la royauté à ſon fils avec des chaînes de diamans, il lui avoit donné une garde de dix-mille hommes, mais ces chaînes furent rompues par Dion & Timoléon, qui envoyerent le fils du tyran vivre ſans honneur à Corinthe (*a*).

Philippe de Macédoine penſoit plus juſte, lorſqu'il diſoit à Alexandre : » Ne négligez rien pour vous rendre cher à tous; & afin d'y réuſſir, gardez-vous d'attendre le temps où vous ſerez le maître de ceux dont vous » devez avoir le cœur ; aſſurez-vous-le par des manieres engageantes & » par de bons offices. Diſpoſez-les de loin favorablement à votre égard. " Inſtruction excellente bien digne du grand prince qui la donnoit à ſon fils!

Quels maux les mauvais princes n'ont-ils pas faits ſur la terre! Un hiſtorien latin, faiſant réflexion ſur le peu de bons empereurs qu'avoient eu les Romains, rapporte & approuve ce mot d'un bouffon : *Que les noms & les portraits des bons princes pouvoient être mis autour d'un anneau.*

Quels biens au contraire les bons princes ne font-ils pas! L'affection des peuples toujours attachée à la juſtice & à la douceur du gouvernement, eſt le plus grand tréſor qu'un prince puiſſe poſſéder. Un ancien roi de France faiſoit plus de cas, pour cette raiſon, de la qualité de roi des François, que de celle de roi de France (*b*); & ſi l'on veut remonter à des ſiecles plus éloignés, on trouvera parmi les Payens un grand prince (*c*) qui eſtimoit ne pouvoir jamais manquer d'argent dans ſes néceſſités, parce qu'il étoit aimé de ſes peuples qui en avoient.

La religion du prince, ſa juſtice, ſon zele pour le bien public, doivent être les trois principaux fondemens de ſon gouvernement & la ſource de la félicité des Etats. Manquer à ces devoirs, c'eſt manquer à la bonne politique autant qu'à la religion, à la juſtice, au bien public.

Les rois les plus abſolus n'ont point de droits qui ſoient ſi ſacrés dans l'eſprit des peuples, que ceux de la religion; & non ſeulement la religion du prince, mais même l'opinion ſeule que les peuples ont de ſa religion, eſt très-favorable à ſon gouvernement. Quand la piété ne devroit pas par elle-même tenir le premier rang, le prince ne ſeroit pas moins obligé par intérêt d'en faire profeſſion. Si les peuples ſont prévenus que le Souverain

(*a*) Plutarque, *en la vie de Denis.*
(*b*) Philippe de Valois.
(*c*) Cyrus, au rapport de Xénophon. lib. 5. de ſon *Inſtitution.*

manque de religion, il ne donne point d'ordre qui ne ſoit interprété d'une maniere ſiniſtre, il ne fait point de loi, qu'il ne laiſſe dans tous les cœurs un déſir d'y réſiſter, qui en rend l'exécution difficile, pour ne pas dire impoſſible. Mais ſi la prévention du peuple eſt favorable à la religion du prince, les difficultés de l'exécution de ſes loix s'applaniſſent par le penchant que tous les hommes ont à s'y prêter, tout ce que fait le Souverain eſt regardé comme l'ouvrage de ſa piété.

Que n'a point à craindre de ſes ſujets le prince qui gouverne tyranniquement! Ces maximes : que tout ce qui plaît au prince eſt légitime (*a*), & qu'il importe peu qu'il ſoit haï pourvu qu'il ſoit craint (*b*), ſont pernicieuſes. La crainte & l'amour ſont deux paſſions dont l'une ne peut s'élever que ſur les ruines de l'autre. Si l'amour des ſujets l'emporte ſur la crainte, ils méritent de grandes louanges ; mais ſi la crainte, eſt la plus forte, on n'en doit rien attendre que de funeſte, ſelon ce principe inconteſtable qu'on hait toujours celui qu'on craint (*c*), & ſelon une maxime pernicieuſe que je renvoie au bas de la page (*d*). Les princes qui abuſent de leur puiſſance, s'expoſent au danger de ne pas la garder long-temps (*e*).

Que n'a pas au contraire à eſpérer de ſes ſujets un Souverain qui regne juſtement. Il a toute la terre pour temple & tous les gens de bien pour prêtres & pour miniſtres. Heureux le peuple qu'un ſage roi conduit ainſi! Mais plus heureux le prince qui fait le bonheur du peuple & qui trouve le ſien dans la vertu! Il tient les hommes par un lien cent fois plus fort que celui de la crainte, c'eſt celui de l'amour. Non-ſeulement on lui obéit, mais on aime encore à lui obéir. Il regne dans tous les cœurs, chacun craint de le perdre & donneroit ſa vie pour lui. L'amour que le prince acquiert ſur le cœur de ſes ſujets, en faiſant régner la juſtice, eſt le plus puiſſant motif qui puiſſe déterminer les ſujets à l'obéiſſance. Il eſt impoſſible que les ſujets n'aiment leur prince, s'ils connoiſſent que la raiſon eſt le guide de ſes actions.

Si l'autorité contraint à l'obéiſſance, la raiſon la perſuade, & il vaut mieux conduire les hommes par les moyens qui gagnent inſenſiblement leur volonté que par ceux qui ne le font agir qu'autant qu'ils les forcent.

Quels inconvéniens n'a pas une domination arbitraire! Les Souverains qui

---

(*a*) *Si libet, licet.*

(*b*) *Oderint, dum metuant.* Qu'on me haïſſe pourvu qu'on me craigne. C'eſt un mot du poëte Accius rapporté par Cicéron dans ſon oraiſon *pro Sextio*, & dans pluſieurs autres endroits de Cicéron & de Seneque. C'eſt comme la deviſe des tyrans. Ce fut celle de Tibere, ce fut celle de Caligula.

(*c*) *Quem metuunt oderunt.*

(*d*) *Quem quiſque odit, periiſſe expedit.*

(*e*) *Nec unquam ſatis fida potentia ubi nimia eſt.* Tacit. hiſt. lib. 2. cap. 92. num. 3.

l'exercent ſont dans le fonds moins puiſſans que ceux dont la raiſon, & la juſtice reglent la conduite. Ils prennent, ils ruinent tout, ils poſſedent ſeuls tout l'Etat, mais auſſi tout l'Etat languit, les campagnes ſont en friche & déſertes, les villes diminuent chaque jour, le commerce tarit. Le roi qui ne peut être roi tout ſeul ; & qui ne l'eſt que par ſes peuples, s'anéantit lui-même peu à peu, par l'anéantiſſement inſenſible des peuples dont il tire ſes richeſſes & ſa puiſſance. Son Etat s'épuiſe d'argent & d'hommes, & cette derniere perte eſt la plus grande & la plus irréparable. Son pouvoir deſpotique fait autant d'eſclaves qu'il a de ſujets. On fait ſemblant de l'adorer, on tremble au moindre de ſes regards ; mais attendez la moindre révolution, cette puiſſance monſtrueuſe, pouſſée juſqu'à une extrême violence, ne ſauroit durer, elle n'a aucune reſſource dans le cœur des peuples, elle contraint tous les membres de l'Etat de ſoupirer avec une égale ardeur après un changement. Le mépris, la haine, la crainte, le reſſentiment, la défiance, en un mot toutes les paſſions ſe réuniſſent contre une autorité odieuſe. Le roi qui, dans ſa vaine proſpérité, ne trouvoit pas un ſeul homme qui oſât lui dire la vérité, ne trouve dans ſon malheur aucun homme qui daigne ni l'excuſer ni le défendre contre ſes ennemis.

La flatterie environne de toutes parts les princes. Elle leur repréſente les autres hommes comme s'ils étoient à leur égard, ce que les chevaux & les autres bêtes de charge ſont à l'égard des hommes, c'eſt-à-dire des animaux dont on ne fait cas qu'autant qu'ils rendent de ſervice & qu'ils donnent de commodités ; & elle ne manque preſque jamais d'empoiſonner le cœur des princes. *Médis tant que tu voudras*, (diſoit un ancien) *on en croira toujours quelque choſe.* Cet ancien auroit pu dire auſſi : *Flatte tant que tu voudras, on en croira toujours quelque choſe.* L'on plaît, & par conſéquent l'on perſuade, lorſqu'on flatte.

La multitude des hommes qui environnent les princes eſt cauſe qu'il n'y en a aucun qui faſſe une impreſſion profonde ſur eux. Ils ne ſont frappés que de ce qui eſt préſent & qui les flatte, tout le reſte s'efface bientôt. C'eſt pour cela que la vertu les touche ordinairement ſi peu, parce que loin de les flatter, elle contredit & condamne leurs foibleſſes. Les princes gâtés par la flatterie, trouvent ſec & auſtere tout ce qui eſt libre & ingénu ; ils vont même juſqu'à imaginer qu'on n'eſt pas zélé pour leur ſervice, & qu'on n'aime pas leur autorité, dès qu'on n'a pas l'ame ſervile & qu'on n'eſt pas prêt à les flatter dans l'uſage le plus injuſte de leur puiſſance. Toute parole libre & généreuſe leur paroît hautaine critique, & ſéditieuſe. Ils deviennent ſi délicats, que tout ce qui n'eſt pas flatterie les bleſſe & les irrite, bien différens en cela de Nicoclès. Les avis qu'Iſocrate donna à ce prince ne furent acompagnés d'aucune louange, ni de ces ménagemens étudiés & de ces tours artificieux ſans leſquels la timide vérité n'oſe approcher du trône, ce qui eſt un grand éloge pour l'écrivain & pour le

prince. Nicoclès, loin d'être choqué des avis qu'on lui donnoit, les reçut avec joie ; & pour en marquer ſa reconnoiſſance à Iſocrate, il lui fit préſent de vingt talens, c'eſt-à-dire de vingt mille écus. (*a*)

Ce n'eſt pas ſeulement la corruption qui cache la vérité aux princes, la prudence même eſt ſouvent obligée de la cacher, ou du moins de la tempérer, afin de la proportionner à leur foibleſſe On parle quelquefois ſincérement aux perſonnes du commun ; mais qui l'oſeroit faire à l'égard des Souverains ! La vérité cherche quelquefois les petits, & elle ſe préſente à eux ſans qu'ils la demandent, mais il faut que les grands la cherchent avec ſoin, & qu'ils aillent au devant d'elle, s'ils la veulent trouver. Le caractere d'un homme d'honneur peut ſe concilier entre le poiſon de la flatterie & la rigidité ſalutaire de la vérité. Les leçons d'un miſanthrope révoltent, mais les conſeils, adoucis, ſont comme le miel dont on a frotté les bords d'un vaſe rempli d'abſynthe. Heureux les princes qui aiment la vérité, lors même qu'elle leur eſt préſentée par des bouches indiſcretes.

Un prince qui veut ſe rendre digne de régner, doit déſirer que la vérité approche du trône ; il doit permettre, il doit même ordonner à ceux qu'il honore de ſa confiance, de la lui dire hardiment, & doit s'eſtimer heureux ſi, ſous ſon regne, un ſeul homme a la généroſité de la lui annoncer en toute occaſion, au haſard de tout ce que l'exercice de cette vertu a de dangereux dans les cours.

Un grand miniſtre, écrivant de Rome à Henri IV ſon maître, ſur quelque entrepriſe qu'il ſembloit que Clément VIII vouloit faire ſur les droits de l'égliſe de France, lui parle en ces termes : » Si les papes ont entre» pris ſur les libertés de l'égliſe, les rois, ſire, (je ne le dis qu'à vous, » & en cela même je montre quelle opinion j'ai de votre généroſité & » bonté) n'en ont pas fait moins ſur leurs royaumes & ſur l'égliſe même ; » & s'il falloit remettre les choſes comme elles étoient au commence» ment, ainſi qu'on voudroit par de là (*b*) remettre les papes aux élec» tions, les rois y perdroient encore plus que les papes.« (*c*) Voilà comment on parloit & comment on écrivoit ſous le regne de Henri-le-Grand. Heureux les princes qui ſont ſervis par des miniſtres capables de leur dire la vérité ! Heureux les miniſtres qui ſervent des princes auxquels on eſt aſſuré de la pouvoir dire ſans perdre leurs bonnes graces ! Ce trait de liberté du miniſtre de Henri IV eſt très-propre à donner une haute idée de la félicité du regne de ce prince. A lire ce qu'écrit ce grand miniſtre à ſon roi, on croiroit entendre Auguſte & Mecene ſe parler à cœur ouvert, & le pouvoir ſuprême faire alliance avec la vérité.

(*a*) Plutar. *in vitâ Iſocratis*, pag. 338.

(*b*) En France.

(*c*) Lettres de Doſſat.

Un prince qui trouve bon qu'on la lui diſe ſans déguiſement, montre la grandeur de ſon ame & la ſolidité de ſon jugement, & ce prince eſt véritablement digne de régner. Il tient une conduite infiniment utile à ſon gouvernement, car ſi ſes miniſtres n'ont pas ſa confiance, ils le ſerviront mal. Les grands poſtes ne peuvent être bien remplis que par ceux qui, les poſſédant ſans aucune inquiétude de les perdre, ont le moyen de faire du bien aux hommes & de ſervir utilement la ſociété. Sans cela, celui qui les remplit eſt bien plus occupé de parer les traits de l'envie, d'écarter un concurrent dangereux; de prévenir l'inconſtance d'un protecteur, d'employer un grand nombre d'eſpions, & de fonder ſes conjectures ſur leurs rapports, qu'il ne ſonge à l'eſſentiel de ſes fonctions.

Ces regles générales ſur les devoirs des Souverains ainſi établies, il faut en faire l'application aux différens ordres des perſonnes de ſon Etat.

Le clergé qui compoſe dans pluſieurs pays, le premier ordre des ſujets, mérite une conſidération particuliere de la part du Souverain. Toutes choſes d'ailleurs égales, les gens de condition doivent être préférés pour les grands bénéfices, aux gens d'une naiſſance obſcure; mais la conſidération de la nobleſſe toute ſeule doit céder à celle de la vertu & des talens néceſſaires à l'état eccléſiaſtique; & celle des bonnes mœurs, à celle des talens.

L'attention du prince par rapport au gouvernement du clergé, doit ſe porter, 1°. à avoir un ſoin particulier de remplir ou faire remplir (ſuivant qu'il y nomme lui-même ou que d'autres y nomment) les évêchés, de perſonnes de mérite & d'une vie exemplaire. 2°. A ne nommer ou à faire en ſorte qu'on ne nomme aux abbayes & aux autres bénéfices ſimples que des gens de probité. 3°. A obliger les évêques de réſider dans leurs dioceſes, d'inſtruire les eccléſiaſtiques, & de viſiter leurs troupeaux. 4°. A ne jamais admettre dans ſa confiance, & à ne jamais accorder des graces à ceux qui, dans une profeſſion ſi ſainte, menent une vie trop libre. 5°. A punir & faire punir ceux qui cauſent du ſcandale dans une condition qui lie particuliérement les hommes à Dieu.

La nobleſſe eſt le ſecond ordre, la plus ferme colonne de l'Etat, & la plus capable de contribuer à ſa conſervation. Elle a un droit particulier aux graces du prince; & il eſt juſte qu'elle reçoive des récompenſes proportionnées à ſes ſervices. Il y a des graces qui ne doivent être accordées qu'à ceux de cet ordre, parce qu'elles ſont propres au métier des armes. Il en eſt d'autres qui lui ſont communes avec les autres ordres. Le prince doit préférer, à mérite égal, les enfans des nobles à ceux des roturiers, dans la diſtribution des bénéfices qui ſont à ſa collation, il les décharge par-là d'une partie des dépenſes auxquelles leur état les oblige, & il conſerve la ſplendeur de leur maiſon. Les eccléſiaſtiques traitent aſſez ſouvent leurs neveux comme s'ils étoient leurs enfans, ils en font élever quelques-uns auprès d'eux, ou pour en décharger leur famille, ou pour

ſatisfaire à leur tendreſſe ou dans l'eſpérance de s'en faire un jour des ſucceſſeurs.

Un Souverain ne ſauroit avoir trop d'égards pour la nobleſſe de ſes Etats; mais les gens de condition ſont naturellement portés à vexer le peuple, auquel Dieu ſemble plutôt avoir donné des bras pour gagner ſa vie que pour la défendre. Le prince doit empêcher les violences de la nobleſſe; toujours prêt à la protéger quand elle ſe renferme dans ſes droits, il doit réprimer ſévérement ceux d'entre les nobles qui franchiſſent les bornes de la juſtice. Les nobles ont naturellement de la valeur, il faut la rendre utile à l'Etat. La vocation d'un homme de condition eſt marquée par ſa naiſſance. Il doit porter les armes, & le prince a intérêt de tourner l'eſprit des nobles du côté de la guerre, en privant ceux qui ne ſervent pas des graces qu'il doit réſerver pour ceux qui ſervent, parce que ceux qui ne ſervent point ſont non-ſeulement inutiles, mais encore à charge à l'Etat.

Le prince doit enfin faciliter les mariages des nobles, puiſque la fidélité, la ſainteté, & le bonheur des mariages ſont un intérêt & une ſource de félicité pour les Etats, & que la loi des mariages eſt politique autant que morale & religieuſe. En France, communément tous les enfans des nobles ſe marient. En d'autres Etats, tous, hors l'aîné, vivent dans le célibat. L'uſage des François ruine ſouvent les maiſons les plus puiſſantes; mais cette même coutume qui appauvit les familles particulieres, enrichit l'Etat, en augmentant le nombre de ſes membres, & ſur-tout cette portion de ſes citoyens qui doit lui être ſi précieuſe.

Les gens du Tiers-Etat portent preſque ſeuls le faix des charges publiques. Ils donnent à la terre des laboureurs; aux arts méchaniques, des artiſans; à la guerre, des ſoldats; à la mer, des matelots & des pilotes; au commerce, des négocians; & quelquefois aux tribunaux, des magiſtrats.

1°. Le prince doit donner une attention ſinguliere à la maniere dont ſes officiers adminiſtrent la juſtice, & à retrancher les procédures inutiles qui ne ſervent qu'à engraiſſer les miniſtres ſubalternes des tribunaux, & à ruiner ceux qui ont des procès.

2°. Il doit punir rigoureuſement les vexations que les fermiers font au peuple.

3°. Le peuple doit être mis à ſon aiſe, & il eſt juſte qu'en travaillant il trouve une ſubſiſtance douce & honnête.

On trouve extraordinaire qu'un laboureur ne ſache pas conduire la charrue, & l'on ne ſeroit pas ſurpris qu'un prince ne ſût pas manier le ſceptre! La naiſſance qui appelle à la couronne ne donne pas les qualités néceſſaires pour la porter avec gloire, & des devoirs auſſi étendus que le ſont ceux du Souverain, ne peuvent être bien remplis ſans de grandes connoiſſances, ſans de grands talens. Pour y ſuffire, il faut que l'étude &

l'application concourent avec les qualités naturelles. Marquons quelles doivent être les connoiſſances du Souverain, ſes talens, ſes attentions.

On ne peut douter que le prince ne doive être inſtruit des principes généraux de tout gouvernement, & que, pour appliquer convenablement au ſien les maximes de la ſcience qui lui eſt propre, il ne doive connoître profondément la conſtitution de l'Etat où il regne, la forme du gouvernement qui y eſt établie, ſes loix fondamentales, les mœurs de ſon peuple, quel ſon Etat eſt en lui-même, quel il eſt au regard des autres Etats, ſa diſpoſition au dedans & au dehors. Il y a une relation ſi néceſſaire de l'un à l'autre en bien & en mal, qu'un Etat ne peut être puiſſant ou foible, bien ou mal gouverné, que cela n'influe au loin & n'inſpire de la jalouſie, de la crainte, ou de la confiance aux ſujets & aux étrangers.

Un Souverain doit acquérir toutes les connoiſſances qu'exige le gouvernement, mais il ne doit pas cultiver par lui-même celles qui ne ſont que curieuſes, ſans contribuer en rien à l'art de conduire les hommes. Alphonſe, roi de Caſtille, perdit l'Empire d'Allemagne qui lui avoit été déféré, & le royaume d'Eſpagne qu'il poſſédoit, pour s'être appliqué à la compoſition des tables aſtronomiques appellées *Alphonſines*, de ſon nom. Son fils Sanche, plus habile & plus actif que lui, le détrôna.

Il ne faut pas ſe repréſenter un Souverain, un livre à la main, avec un front ſoucieux, & des yeux profondément attachés à la lecture. Il eſt des connoiſſances qu'un Souverain ne peut ignorer ſans honte; mais dès qu'il a celles qui ſont propres au rang ſuprême, ſon livre principal eſt le monde; ſon étude eſt d'être attentif à ce qui ſe paſſe devant lui pour en profiter. Le talent de connoître les hommes, de les apprécier, & de les placer, peut dans un prince, tenir lieu de tous les autres talens. Les audiences ſervent d'école, de bibliotheque, de cabinet, & de conſeil, aux princes qui ont de l'eſprit & du jugement. Il ſuffit qu'il connoiſſe l'uſage des ſciences en général, & qu'il excite par des récompenſes l'induſtrie des ſavans. Son métier n'eſt point d'étudier, mais de prendre connoiſſance de ſes affaires, & d'agir, car l'action ne doit pas moins être inſéparable des princes, que le mouvement l'eſt des corps céleſtes.

Un artiſan dans ſa boutique, voit tout de ſes yeux & fait tout de ſes propres mains; mais un prince dans un grand Etat, ne peut ni tout faire ni tout voir. Il ne doit faire que les choſes que nul autre ne peut faire ſous lui; il ne doit voir que ce qui entre dans la diſcuſſion des choſes importantes, ſans s'engager lui-même dans un détail long & épineux. C'eſt une grande ſcience que de ſavoir ſe faire aider, c'eſt proprement la ſcience des rois. Ils ont leur conſeil qui doit étudier pour eux & leur dégroſſir les affaires par des extraits. Le prince ne doit pas tout ſavoir, mais il faut qu'il y ait des gens ſous lui qui ſachent tout. Ce qui empêche qu'il ne ſoit trompé par ſes miniſtres, c'eſt, avec la connoiſſance générale des principes,

celle du caractere des perſonnes qui l'approchent & avec qui il eſt obligé de conférer & de traiter.

Que de princes ont déshonoré le trône! Aropus, roi des Macédoniens, s'amuſoit à faire des lanternes; Néron, à chanter, à faire des vers, & à apprendre l'art de mener un char; Domitien, à tirer de l'arc & à prendre des mouches; Valentinien, à faire des images de cire; René, duc d'Anjou & comte de Provence, à peindre; Chilperic roi de France & Thibaud comte de Champagne, à rimer; Alphonſe, roi de Caſtille, à l'aſtrologie.

Le prince eſt fait pour juger, c'eſt la premiere inſtitution de la royauté; il faut qu'il connoiſſe les loix de ſon Etat; & s'il ne doit pas deſcendre dans le détail des regles particulieres que les affaires font naître tous les jours, il doit ſavoir du moins les grands principes de la juſtice. Le prince eſt fait pour gouverner, c'eſt pour être gouverné que les hommes ont renoncé à l'indépendance de l'état naturel, il faut donc qu'il connoiſſe les principes du gouvernement, qu'il les applique aux conjectures qui ſe préſentent, & qu'il faſſe régner parmi les peuples la paix & la juſtice. Le prince eſt fait pour protéger, c'eſt pour être défendus que les hommes ont formé des ſociétés civiles; il faut donc que le prince connoiſſe & ce que les ſujets ont à craindre des entrepriſes de leurs voiſins, & les moyens qui peuvent les mettre hors d'inſulte.

Il faut enfin qu'il étudie les hommes pour les connoître; & pour les étudier, il eſt néceſſaire qu'il converſe avec eux, qu'il les faſſe parler & les écoute; qu'il les conſulte, qu'il les éprouve par de petits emplois, & qu'il leur en faſſe rendre compte, pour voir s'ils ſont capables d'emplois plus importans que ceux qui leur ſont confiés. Pour connoître les hommes, ce n'eſt pas aſſez que de les voir en public où l'on ne dit de part & d'autre que des choſes indifférentes ou préparées avec art, il eſt queſtion de les voir en particulier, pour découvrir leurs maximes, pour les tâter de tous côtés, & pour tirer du fond de leur cœur toutes les reſſources ſecretes qui y ſont. Les princes inacceſſibles aux hommes, le ſont auſſi à la vérité; on noircit par d'infames rapports, & l'on écarte d'eux tous ceux qui pourroient leur ouvrir les yeux. Les Souverains de ce caractere paſſent leur vie dans une grandeur ſauvage & farouche, & craignant ſans ceſſe d'être trompés, ils le ſont toujours inévitablement. Les gens de bien même ont leurs défauts & leurs préventions; dès qu'on ne parle qu'à un petit nombre de gens, on s'engage à recevoir toutes leurs paſſions & leurs préjugés; on eſt de plus à la merci des rapporteurs. C'eſt une nation baſſe & maligne, qui ſe nourrit de venin, qui empoiſonne les choſes innocentes, qui groſſit les petites, qui invente le mal plutôt que de ceſſer de nuire, & qui ſe joue, pour ſon intérêt, de la défiance & de l'indigne curioſité d'un prince foible & ombrageux.

Ce que je dis des occupations du prince n'empêche pas qu'il ne doive

avoir ſes plaiſirs comme les autres hommes. Dieu ſeul peut s'occuper continuellement à la conduite de l'univers, les hommes ont beſoin de quelque relâche. Il ne peut y avoir de mouvement ſans repos, & la ſageſſe divine elle-même a ſes jeux ſur le globe de la terre, comme parle l'écriture; mais l'utilité ſeule du divertiſſement eſt de renouveller les forces du corps & de l'eſprit, lorſqu'elles ſont abattues par le travail. Il n'eſt permis à un Souverain de ſe divertir, que comme il lui eſt permis de prendre des alimens. Le mot même de divertiſſement apprend qu'on ne doit s'y porter, que pour ſe déſappliquer des occupations ſérieuſes qui cauſent dans l'ame une eſpece de laſſitude qu'on a beſoin de réparer. Il faut qu'un prince ſe divertiſſe en prince, & que ſes divertiſſemens n'ayent rien que de noble & de royal.

Rien ne corrompt tant les mœurs que la volupté. Il eſt aiſé de connoître la différence qu'il y a entre le repos qui délaſſe & la diſſolution qui diſſipe & déconcerte. Les plaiſirs fades ne ſont bons qu'à divertir les petites ames; & celui qui veut régner glorieuſement, doit avoir l'ame aſſez grande, pour ne s'en point faire qui ne ſoient auſſi nobles que le trône qu'il remplit eſt élevé. Je dis plus, les plaiſirs les plus honnêtes rendent coupable le prince qui les prend, s'il les préfere à des occupations d'une néceſſité preſſante. Un Souverain eſt indigne du grand nom qu'il porte, s'il s'amuſe à ſe divertir, pendant que ſes ennemis ravagent ſes frontieres, prennent ſes places, & conſpirent contre ſon Etat. Eſt-il rien de plus odieux que la mémoire de ce roi d'Angleterre qui aima mieux perdre la Normandie, que de renoncer à une partie d'échecs? Et peut-on ſe ſouvenir ſans horreur de l'infame Galien, empereur de Rome, qui, durant qu'il ſe plongeoit dans la débauche, laiſſa prendre l'Egypte par ſes ennemis, & dit à celui qui lui en vint annoncer la perte, que rien n'étoit plus aiſé que de ſe paſſer du lin d'Alexandrie.

Les bons exemples du prince doivent venir au ſecours de ſes ordres. Ils ſont une loi vivante qui agit plus puiſſamment que toutes les loix qu'on peut faire pour contraindre au bien ou pour éloigner du mal. S'il eſt vertueux, ſes ſujets le ſont. S'il eſt méchant, ſes ſujets le deviennent; s'il aime la vérité, la juſtice, la religion, ſes peuples l'aiment auſſi. S'il eſt vicieux, ſes vices ſont contagieux. Chacun le voit, chacun le regarde, chacun tâche de l'imiter; la complaiſance commence cette imitation, l'habitude la continue, il eſt toujours le premier mobile qui donne le branle à tous les autres. L'autorité de ſa perſonne donne du poids à toutes ſes actions. La pureté d'un prince chaſte bannit plus d'impuretés de ſon Etat, que toutes ſes ordonnances. La ſageſſe de ſes paroles ſupprime plus de ſermens & de blaſphêmes dans ſon royaume, que toutes les rigueurs qu'on peut exercer contre ceux qui jurent & qui blaſphêment; & s'il obſerve lui-même les loix qu'il établit, ſon exemple contribue plus efficacement à leur exécution, que toutes les peines qu'il y peut attacher.

Les Souverains ont tant à gagner par la clémence, elle eſt ſuivie de tant d'amour, ils en tirent tant de gloire, que c'eſt preſque un bonheur pour eux d'avoir occaſion de l'exercer.

» Les grands rois (dit un Perſe) ſont des dieux ſur la terre, & ſont » autant ſupérieurs à des hommes d'une condition privée, en puiſſance, en » ſageſſe, & en bonté, que Dieu leur eſt ſupérieur à ces mêmes égards. » Que leur élévation cependant ne les porte pas à traiter leurs ſujets avec » rigueur. Il eſt rare d'entendre gronder le tonnerre, mais le ſoleil luit » chaque jour. Pour un acte de vengeance, Dieu offre à nos yeux dix mil- » le marques de bonté. Que les rois l'imitent en faiſant tout le bien qu'ils » peuvent, & qu'ils ſe ſouviennent toujours, que maîtres d'ôter la vie, il » n'eſt pas en leur pouvoir de la rendre. Il ne tient qu'à eux de faire cou- » per un homme en mille pieces; mais leur puiſſance ſe termine là, & ils » ne ſauroient le rappeller à la vie. Ainſi, ſoyez en garde contre des ju- » gemens précipités, & prévenez par-là des regrets incapables de réparer » le mal (*a*).

La bonté & la clémence ſont des vertus bienſéantes à un Souverain; mais il en eſt de ces vertus, comme de ces peintures qui, par des illuſions d'optique, changent de face ſelon les divers côtés dont on les regarde. Qu'un prince pardonne à un particulier qui l'aura offenſé, rien n'eſt ſi grand; qu'il pardonne les excès d'un premier mouvement, & des fautes réparées par de grands talens ou par de grands ſervices, rien n'eſt ſi raiſonnable; mais s'il excuſe des fautes qui intéreſſent le repos public, rien n'eſt ſi dangereux. Il eſt des cas où la clémence pour un particulier dégénéreroit en cruauté pour le public. Trois empereurs Grecs (Maurice qui prit la réſolution de ne jamais verſer le ſang de ſes ſujets (*b*), Anaſtaſe qui ne puniſſoit pas les crimes (*c*), Iſaac l'Ange qui jura que de ſon regne il ne feroit mourir perſonne) donnerent moins des exemples de clémence à la terre, que des exemples d'imbécillité.

Les rois qui n'ont point de principes dans les affaires, & qui n'ont pas le vrai diſcernement des eſprits, vont toujours à tâtons. C'eſt un haſard quand ils ne ſe trompent point. Ils ne ſavent pas préciſément ce qu'ils cherchent, ni à quoi ils doivent tendre. Ils ne ſavent pas ſe défier, & ſe défient plutôt des honnêtes gens qui les contrediſent, que des trompeurs qui les flattent. Un Souverain qui ſe défie de tout le monde eſt très-malheureux, & il vaudroit beaucoup mieux pour lui & pour ſes peuples qu'il ne regnât point.

Au contraire, le Souverain qui a des principes pour le gouvernement &

(*a*) D'Herbelot, biblioth. orient. art. *Houſchenk.*

(*b*) Evagre, hiſt.

(*c*) Fragment de Suidas dans Conſtant. Porphyrog.

qui ſe connoît en hommes, ſait ce qu'il doit chercher en eux & les moyens d'y parvenir. Comme il ne ſe jette pas dans des détails accablans, il a l'eſprit plus libre pour enviſager d'une ſeule vue le gros de l'ouvrage, & pour obſerver s'ils avancent vers la fin principale. S'il eſt trompé, du moins l'eſt-il rarement, & il ne l'eſt guere dans l'eſſentiel. Il eſt outre cela au-deſſus des petites jalouſies qui marquent un eſprit borné & une ame baſſe.

On perd plus dans l'irréſolution où jette la défiance, qu'on ne perdroit à ſe laiſſer un peu tromper. On eſt trop heureux quand on ne l'eſt que dans les choſes médiocres, les grandes ne laiſſent pas de s'acheminer à leur but, & c'eſt la ſeule choſe dont un grand prince doit être en peine. Le corps humain ne ſauroit ſubſiſter, ſi l'on en vouloit tirer toutes les mauvaiſes humeurs; & le corps politique ſeroit détruit, ſi l'on en vouloit bannir tous les abus. Il faut réprimer ſévérement la tromperie quand on la découvre; mais il faut compter ſur quelque tromperie, ſi l'on ne veut pas être véritablement trompé.

Une défiance générale ne peut être que l'effet d'un caractere ou d'un gouvernement pernicieux; car il n'y a que le prince dont le gouvernement n'eſt établi que ſur la crainte, qui ne doive jamais ſe relâcher ſur la défiance.

Voilà ce qu'on peut dire du prince, relativement à ſes ſujets, car la défiance du prince, relativement aux autres Souverains, a un fondement plus légitime.

La prévoyance eſt une des qualités eſſentielles du prince.

Elle fait prévenir des maux difficiles à guérir quand ils ſont arrivés. Le médecin qui prévient la maladie eſt infiniment plus habile que celui qui en guérit après qu'elle eſt arrivée.

On ne ſauroit jamais prendre trop de précautions pour aſſurer le ſuccès des entrepriſes. Pour faire beaucoup, il faut ſe préparer à faire davantage, parce que dans les grandes affaires, ſi l'on ne prend des meſures trop longues en apparence, elles ſe trouvent toujours trop courtes en effet. Il faut ſe ménager des reſſources contre les mauvais ſuccès, & ſe conduire dans ce qui eſt aiſé comme s'il étoit difficile, & dans ce qui eſt difficile comme s'il étoit aiſé, afin que, dans ce qui eſt aiſé, la préſomption ne nous porte pas à la négligence, & que, dans ce qui eſt difficile, la défiance ne nous ôte pas le courage. C'eſt en ce ſens qu'eſt vrai ce paradoxe ingénieux, *que la moitié vaut mieux que le tout* (*a*), c'eſt-à-dire, qu'une moitié du tout miſe en réſerve, vaut mieux que le tout ſans économie. Les politiques font un grand uſage de ce proverbe de l'antiquité, ils l'appliquent à la puiſſance

(*a*) *Dimidium plus toto. Ænigma proverbiale quo commendatur aurea mediocritas.* Eraſm. Adag. Chil. 1. Cent. 9. Proverb. 95; Diogen. Laërt. *in Pittaco.* C'étoit la maxime d'Héſiode, de Platon, de Pittacus, de Plutarque, qui croyoient que l'intention d'Héſiode avoit été de recommander la frugalité par ce précepte.

ſouveraine qui ne doit pas aller auſſi loin qu'elle pourroit, & à la prudence de l'homme d'Etat, qui ne doit pas montrer à la fois tous ſes talens & toutes ſes reſſources. Vous venez de faire l'étalage de toute votre politique, de votre induſtrie, de votre doctrine, vous voilà épuiſé. Que vous reſte-t-il pour ſoutenir demain l'eſtime des hommes?

Les eſprits médiocres, pour me ſervir de l'expreſſion commune, pouſſent le temps avec l'épaule; ils conſervent les commodités actuelles & de peu de durée, ſans porter leurs vues ſur un avenir malheureux, au lieu de ſe priver d'un bien préſent, mais médiocre & fragile, pour ſe délivrer des maux futurs mais longs. Ils ne conſiderent que ce que le temps préſent leur montre; parce qu'ils n'ont pas la vue aſſez forte pour la porter ſur l'avenir, & qu'ils ne ſavent pas que les maux qui naiſſent dans le gouvernement ſont dangereux dans leurs progrès, quoiqu'ils ſoient imperceptibles dans leur origine. Les génies d'un ordre ſupérieur, prévoyent au contraire de loin, penſent de bonne heure, & ne font rien par précipitation.

Ce n'eſt pas qu'il n'y ait des occaſions où il faut employer le temps à agir plutôt qu'à délibérer, parce que la nature des affaires le demande & que le péril eſt preſſant. Les hiſtoires ſont pleines de ces occaſions dont les habiles politiques ont ſû profiter, & que les mal-habiles ont manquées. Mais hors de ces cas extraordinaires, il ne faut rien faire qu'à tête repoſée, s'il eſt permis de parler ainſi. On trouve avec uſure, dans la ſageſſe de l'exécution, ce qu'on a perdu par la lenteur de la délibération.

L'adminiſtration publique, une méditation continuelle, une ſage prévoyance, interdiſent aux princes qui ſavent régner, le repos dont un prince moins habile & moins laborieux jouit; mais à l'ombre de leurs veilles, les peuples vivent heureux, & les Souverains jouiſſent eux-mêmes d'une ſatisfaction bien pure, en voyant la félicité publique naître de leurs travaux.

La fermeté eſt encore une des qualités eſſentielles du prince. Le moindre relâchement dans l'exercice du pouvoir ſuprême eſt d'une dangereuſe conſéquence. Ce ne ſont pas ordinairement les grands crimes qui commencent les grandes révolutions; elles ſe préparent en quelque ſorte dans le ſein de l'indolence. La négligence du Souverain produit l'impunité & le mépris des loix. Sa vigilance & ſa fermeté ſont les plus fortes digues contre le torrent des injuſtices & contre les entrepriſes des ſcélérats.

Le gouvernement demande une vertu mâle, & une fermeté inébranlable qui exclue cette foibleſſe de l'ame qu'on appelle *molleſſe*, laquelle expoſe ceux en qui elle ſe trouve aux entrepriſes de leurs ennemis. Quelque bon ſuccès que puiſſe avoir eu le prince foible, qui s'eſt relâché de ce à quoi ſa réputation l'obligeoit, ce ſuccès doit être eſtimé malheureux, parce qu'il ne ſauroit produire un profit qui égale le déſavantage qu'on reçoit du moyen qui l'a procuré. Au contraire, quelque mauvais ſuccès dont puiſſe être ſuivie une entrepriſe à laquelle le bien de l'Etat & la raiſon l'ont engagé, lorſqu'on n'a rien omis de ce qui pouvoit faire réuſſir une juſte entrepriſe,

treprise, & qu'on ſuccombe en faiſant ſon devoir, on évite la honte, ſi l'on ne peut éviter le mal d'un mauvais événement.

L'hiſtoire nous a tranſmis deux exemples de fermeté infiniment louables.

Le premier, c'eſt Jean-Frédéric, électeur de Saxe, qui l'a donné. Tombé à la bataille de Mulberg, au pouvoir de l'ennemi le plus redoutable, l'empereur Charles-Quint, il en fut traité avec une dureté extrême, & en eſſuya les plus violens reproches. Il n'en fut point ému. Quelque temps après, jouant une partie d'échecs avec le duc de Brunſwick, priſonnier comme lui, le chancelier de l'Empire, Granvelle, annonça à ces deux princes l'arrêt de mort prononcé contre eux. L'électeur l'ayant entendu, dit froidement au duc : *achevons notre partie*, il l'acheva en effet, & l'arrêt de mort ne fut pas exécuté.

Le ſecond eſt de Philippe II, roi d'Eſpagne. Il avoit équipé une flotte de 80 voiles, la plus redoutable qu'on pût faire de ſon temps, & qui pour cela fut nommée l'Invincible. Cette armée navale périt ſans avoir vu l'ennemi. Le roi d'Eſpagne y perdit plus de dix mille hommes & plus de ſoixante vaiſſeaux. La nouvelle arrivée en Eſpagne y cauſa un deuil univerſel, & il fallut publier un édit pour le faire ceſſer. Le roi ſeul n'en fut point abattu. Au récit qu'on lui en fit, il ne parut pas la moindre ombre d'altération ſur ſon viſage. Il écrivoit des lettres quand on l'informa de ce triſte événement : » Je n'avois pas prétendu (dit-il, ſans interrompre ſon occupation) armer une flotte capable de réſiſter à toutes les » fureurs de la mer, & je remercie Dieu de m'avoir donné de quoi réparer cette perte. «

Un prince ne doit rien oublier pour avancer l'exécution des deſſeins qu'il a formés avec juſtice. Si une occaſion n'y eſt pas propre, il en doit attendre une autre. Si les difficultés qu'il y rencontre l'obligent à quelque délai, il doit reprendre un deſſein ſuſpendu, dès que les conjonctures deviennent favorables ; & pour le dire en un mot, rien ne le doit détourner d'une bonne entrepriſe, à moins que quelque accident ne la rende tout-à-fait impraticable.

Le ſecret du prince eſt une imitation de la ſageſſe profonde & impénétrable de Dieu. On ſe repent ordinairement d'avoir trop parlé, & jamais, d'avoir peu parlé. Si trop parler eſt un caractere de folie, ſavoir ſe taire eſt un caractere de ſageſſe. Les gens à qui nous découvrons notre ſecret, deviennent à notre égard, comme des Souverains dont nous dépendons ; mais les princes encore plus que les autres hommes, doivent garder leur ſecret, ſans prévenir jamais le temps de le dire, ni jamais dire à deux ce qu'il ſuffit de dire à un. Le ſecret eſt le fondement de la plus ſage conduite, & un fondement ſans lequel tous les autres talens ſont inutiles.

Jamais Métellus le Macédonien ne laiſſa pénétrer ſon ſecret dans le temps qu'il faiſoit la guerre en Eſpagne, à la tête d'une armée conſulaire

contre Viriatus, (*a*) un de ſes amis lui ayant demandé quel étoit ſon deſſein, & ce qu'il prétendoit exécuter pendant la campagne : *Je brûlerois ma tunique*, repartit-il, *ſi je ſavois qu'elle eût connoiſſance de mes projets.* Cette repartie eſt devenue célébre, & on l'a depuis miſe dans la bouche de plus d'un prince. Pierre, roi d'Arragon & Martin IV, pape, dirent comme Métellus : *Si ma chemiſe ſavoit mon ſecret, je la brûlerois* : leçon importante pour tous les princes.

Le menſonge eſt indigne d'un honnête homme; mais perſonne n'eſt obligé de manifeſter ſes penſées. La prudence veut que l'on ſache quelquefois diſſimuler, mais elle ne ſait jamais mentir. L'une de ſes plus généreuſes maximes eſt de ne vouloir, ni tromper ni être trompée.

La vertu favorite de Tibere étoit la diſſimulation, (*b*) & Louis XI, roi de France, qui avoit plus d'un trait de reſſemblance avec cet empereur Romain, avoit accoutumé de dire, que le prince qui ne ſait pas diſſimuler ne ſait pas régner. C'eſt à ce principe qu'il borna l'éducation de ſon fils Charles VIII, dont il eut peu de ſoin. Ni l'un ni l'autre de ces princes ne ſe renferma dans les bornes qui diſtinguent la diſſimulation d'avec la fourberie; mais en blâmant dans leur conduite ce qui doit l'être, il faut reconnoître que c'eſt une grande prudence que de diſſimuler (*c*); & que c'eſt principalement aux princes qu'il importe de le faire (*d*), & que la diſſimulation vaut plus qu'elle ne coûte, pouvu qu'à la maxime que j'établis ici on en joigne une autre, ſans laquelle celle-là ne ſauroit être d'aucun uſage, c'eſt qu'il faut cacher avec ſoin la diſſimulation. Je n'entends donc ici par la diſſimulation dont je crois l'uſage indiſpenſable pour les princes, que cette ſage conduite qui montre à l'extérieur une choſe vraie, pour en cacher une autre qui doit demeurer inconnue, qu'un viſage ouvert & des manieres aiſées qui couvrent des deſſeins ſérieux & profonds; que cette prudence qui prépare les juſtes vengeances des princes, & qui ne les cache ſous la cendre, que pour prendre mieux ſoin de les faire éclater.

Il eſt pour le prince des dépenſes de néceſſité, il en eſt de dignité.

On peut compter parmi les dépenſes de néceſſité l'entretien perſonnel du prince, la ſolde des troupes, les gages des gens de robe, les fortifications des places, les réparations des grands chemins, les récompenſes méritées de l'Etat, & autres pareilles dépenſes.

On peut ranger parmi les dépenſes de dignité celles qu'il faut pour faire former & pour entretenir une grande maiſon au prince, pour les grands palais, pour les monumens publics. Celles-ci peuvent être regardées juſqu'à

(*a*) L'an 610 de Rome.

(*b*) *Nullam æquè Tiberius, utebatur, ex virtutibus ſuis, quam diſſimulationem diligebat.* Tacit. lib. 4. annal. pag. 139.

(*c*) *Prudens qui patiens.*

(*d*) *Vita principum ficta & oſtentationi parata.*

un certain point comme néceſſaires à leur maniere pour le ſoutien de la majeſté, aux yeux des peuples & des étrangers, & pour faire admirer & craindre au dedans & au dehors la puiſſance de l'Etat. Mais c'eſt une eſpece de puſillanimité au prince de chercher à ſe faire valoir par des dépenſes perſonnelles; & une eſpece de folie d'en faire de paſſageres qu'un opulente oiſiveté peut inventer pour attirer les yeux des petits eſprits & du peuple, & qui s'écoulent preſque auſſitôt de la mémoire que des yeux.

Tout ce que le prince dépenſe hors du premier cas & hors du ſecond, tel que je l'ai expliqué, eſt pris injuſtement ſur le peuple. Quoiqu'il ſoit vrai en général que la dépenſe du prince, comme celle de chaque particulier, enrichit toujours quelqu'un de quelque maniere qu'elle ſe faſſe, il y a néanmoins une extrême différence, pour les intérêts de l'Etat, entre une dépenſe judicieuſe & réglée & une dépenſe déraiſonnable. Toute dépenſe, par exemple, que le prince fait ſans néceſſité hors de ſes Etats, eſt un fonds perdu pour ſes peuples, c'eſt une ſemence jetée dans une terre étrangere. Toute dépenſe faite par préférence à une autre plus néceſſaire & plus preſſée, eſt une dépenſe imprudente & ruineuſe. Toute dépenſe qui ne ſe répand pas ſur les peuples, dans la même proportion & avec la même viteſſe que les fonds en viennent, eſt comme le ſang qui s'arrête dans une ſeule partie du corps, & fait tarir le reſte des veines & des arteres, ce qui fait des ulceres & des inflammations d'un côté, & des paralyſies de l'autre.

La libéralité eſt une vertu aimable, propre à gagner les cœurs, & une vertu dont l'acquiſition ſurpaſſe les forces du particulier qui n'eſt pas aſſez riche pour être libéral. Elle eſt d'autant moins à ſa portée, qu'elle eſt contraire aux ſentimens du vulgaire, dont la plus forte paſſion eſt d'amaſſer du bien & de n'en donner jamais. Cette vertu eſt l'effort d'une ame qui a en elle les ſemences de toutes les autres vertus; elle eſt ſi noble, qu'elle ſemble n'être faite que pour les Souverains; elle préſide comme une reine dans tous les grands ouvrages: elle tient à ſa ſuite la juſtice & la généroſité; & devant elle marche la prudence, le flambeau à la main, qui l'éclaire & qui la conduit.

Que le prince ouvre donc une main libérale dans toutes les occaſions, mais qu'il ſoit néanmoins en garde contre ſon propre goût dans la diſtribution des graces de pure affection, & qu'il place à propos ſes graces. S'il diſtribue ſes faveurs ſans diſtinction, le dommage que cauſe le refroidiſſement d'une multitude de mécontens, eſt toujours plus grand que l'avantage que procure la reconnoiſſance d'un petit nombre de gens favoriſés. Les premiers n'oublient jamais l'offenſe qu'on leur a faite, en obſcurciſſant par une injuſte préférence, des ſervices rendus à l'Etat; & les ſeconds, meſurant la grace qu'ils ont reçue aux moyens de celui qui l'a faite, la trouvent toujours médiocre, & la conſiderent comme dûe à leur aſſiduité auprès du Souverain.

A parler rigoureuſement, le prince n'eſt pas obligé de donner, mais il doit payer; il pourroit abſolument n'être pas libéral, mais il faut qu'il ſoit juſte. Qu'il donne, parce qu'il eſt bienſéant qu'un Souverain ſoit libéral & que la libéralité eſt un témoignage de bonté, mais qu'il ne donne point trop. Quand les libéralités ſont grandes, ſans être ni des récompenſes d'obligation, ni le payement d'un ſervice reçu ni l'engagement d'un ſervice à rendre, elles dégénerent en une diſſipation ruineuſe à l'Etat. En donnant de l'argent ſans meſure, en faiſant des penſions ſans choix à quelques-uns de ſes ſujets, un prince ne fait proprement que mettre une impoſition ſur le public en faveur de quelques particuliers; car enfin, c'eſt le bien public que le prince donne, c'eſt le patrimoine de l'Etat qu'il diſſipe. Quelle déteſtable libéralité que celle qui ruine le tréſor public!

A force de donner, les ſecours des tréſors deviennent comme ceux de ces fontaines qui, durant l'été, ne manquent jamais de tarir. Une libéralité mal entendue deſſeche la ſource même d'où elle ſort, & la libéralité ſe trouve enfin détruite par elle-même. (*a*)

De toutes les eſpeces de libéralités que le prince peut faire, la plus glorieuſe, ſans doute, pour le Souverain, & la plus utile pour les ſujets, c'eſt de gouverner ſagement. Etre libéral à ſes peuples de ſon attention pour faire adminiſtrer la juſtice, de ſes ſoins pour faire fleurir le commerce, de ſes veilles pour établir le repos des ſujets, c'eſt être le bienfaiteur du public, c'eſt être libéral envers tout l'Etat, c'eſt enrichir chaque citoyen. Cette ſorte de libéralité eſt d'une ame grande, forte, noble, élevée, & mérite ſeule tous les éloges qu'on fait quelquefois mal-à-propos de l'autre.

„ Qui eſt-ce qui vous a pu mettre dans l'eſprit (écrivoit Philippe à ſon » fils Alexandre) que vous trouverez de la fidélité dans ceux que vous » corrompez à force d'argent? Eſt-ce que vous voulez que les Macédo» niens vous regardent comme leur tréſorier & le miniſtre de leur avarice, » plutôt que comme leur roi? (*b*) " L'hiſtoire rapporte que Tibere refuſa une grace qu'on lui demandoit, *parce que* (dit-il) *ſi nous épuiſons notre tréſor, par la ſotte vanité de paroître magnifiques, il faudra que nous employons des crimes pour le remplir.* (*c*) Elle a remarqué qu'après un combat fort rude & une illuſtre victoire, Marc-Aurele refuſa à ſes troupes une largeſſe qu'elles lui demandoient. *Je ne puis* (répondit ce ſage prince) *vous rien donner d'extraordinaire que je ne le tire du ſang de vos peres & de vos proches.* (*d*) Elle nous a auſſi appris que Caracalla fut tué dans la Méſopotamie, au milieu d'une armée à laquelle il avoit prodigué des

(*a*) *Liberalitas liberalitate perit.* S. Hieronym.
(*b*) Cicer. off. l. 2, cap. 15.
(*c*) Tacit. annal. lib. 11.
(*d*) Dion Caſſius, lib. 71.

tréſors immenſes. Un prince ne peut acquérir l'affection des ſujets que par un ſage gouvernement; & les ſoldats même reſpectent bien plus un prince qui trouve dans une économie bien entendue, des reſſources aſſurées pour l'avenir, qu'un prince prodigue, qui par ſes diſſipations, s'eſt mis hors d'état d'y pourvoir. Caligula, Claude, Néron, Othon, Vitellius, Commode, Héliogabale, Caracalla; tous ces monſtres ont été parmi les empereurs Romains, ceux qui ont le plus donné. Les bons empereurs, comme Auguſte, Veſpaſien, Antonin Pie, Marc-Aurele, & Pertinax, ont été économes.

L'eſpérance fait une impreſſion bien plus vive ſur les hommes, que le ſentiment des bienfaits; & l'économie eſt une des grandes vertus du prince, pourvu qu'elle ne ſoit pas portée trop loin, & qu'elle ne prenne rien ſur la juſtice, ni même ſur les autres qualités bienſéantes à un Souverain.

Les méchans miniſtres entretiennent les Souverains dans l'éloignement qu'ils ont pour les affaires & dans la fauſſe penſée qu'il n'eſt pas de leur dignité d'y entrer. Au lieu des vains amuſemens d'une longue enfance dans laquelle les miniſtres & les favoris font vieillir le prince, il faudroit leur faire connoître toutes les parties de leurs Etats; il faudroit leur enſeigner que ces grandes maſſes ne ſont pas autrement compoſées qu'une machine dont on connoît aiſément toutes les parties, tous les uſages, & tous les reſſorts; il faudroit enfin en leur indiquant ce qui donne le mouvement à toute la machine, leur faire voir que ce qui éblouit ſi fort nos yeux, & nous paroît incompréhenſible, ne vient dans le fond, que d'un même principe très-ſimple qui regne par-tout. Par là, le gouvernement, bien-loin de paroître aux princes, difficile & ennuyeux, leur deviendroit aiſé & agréable. On ne parleroit plus dans les conſeils un langage qu'ils n'entendent point, & les objets ne ſeroient plus pour eux enveloppés dans une nuit épaiſſe; mais expoſés au grand jour, les Souverains ſeroient comme de bons peres de famille qui vont viſiter avec plaiſir leurs champs, leurs vignes, leurs jardins, & examiner ſi leurs domeſtiques les cultivent bien, ſi la terre rapporte, ſi les fruits & les fleurs viennent, s'il y a quelques ronces à ôter, s'il eſt quelques moyens d'augmenter la fertilité de leurs terres.

„ Les miniſtres (dit un très-ancien auteur oriental) ſont des inſtrumens » entre les mains des rois; auſſi eſt-ce à ces derniers & non pas aux au» tres que les peuples s'en prennent quand ils ſont maltraités. Qu'un roi » ſoit donc prudent dans le choix de ſes miniſtres, car il lui ſeroit auſſi » inutile de rejeter ſur ſon miniſtre le fardeau des crimes pour appaiſer un » peuple révolté, qu'à un meurtrier d'alléguer aux juges que ce n'eſt pas » lui, mais ſon épée qui a ôté la vie à ſon voiſin. De mauvais princes ont » quelquefois eu de bons miniſtres; mais des princes vertueux & ſages » n'ont jamais gardé long-temps auprès d'eux de mauvais miniſtres. (*a*)

(*a*) D'Herbelot, Biblioth. Oriental, art. *Houſchenck*.

Ajoutons qu'un Souverain ne doit ſe repoſer ſur ſes miniſtres, que du bien qu'il ne peut pas faire par lui-même, & que leur fidélité même n'excuſe pas ſa négligence. Afin qu'un regne ſoit glorieux, il faut que le prince doive à ſes propres ſoins la proſpérité de ſon Etat, & la tranquillité de ſes peuples.

Les rois des Perſes n'avoient pas autrefois la liberté de dormir autant de temps qu'ils l'euſſent déſiré. Un officier les réveilloit tous les jours de grand matin, & il étoit obligé de dire au prince : *Levez-vous., Seigneur, promptement, afin de travailler aux affaires que Dieu vous a miſes entre les mains.*

Les Turcs, avec toute la barbarie dont on les accuſe, donnent des exemples d'équité à toutes les autres nations. Leur ſultan, de peur que les diſpenſateurs de la juſtice n'oppriment les innocens & ne favoriſent les coupables, a une chambre particuliere dans le divan (*a*) d'où, ſans être vu, il peut entendre tout ce que diſent les juges. La crainte que le grand-ſeigneur ne les écoute, fait qu'ils la rendent ſi exactement, que le premier de l'Etat y eſt traité comme le dernier du peuple. Seroit-ce avilir la majeſté royale que d'imiter avec précaution les déguiſemens uſités par pluſieurs princes orientaux, & de ſe mettre à portée, par cet innocent artifice, d'entendre les plaintes ou les bénédictions des peuples, ſans avoir à craindre que la vérité n'en ſoit altérée par la timidité ou par l'envie de plaire ?

Un roi de Sirie que Juſtin nomme Antiochus Eupator, trouvoit que c'étoit aſſez faire le roi, que de porter la couronne aux jours de cérémonie. De peur de ſe fatiguer, il ne ſe mêloit non plus des abus qui ſe commettoient dans ſon royaume, que s'il n'en eût pas été reſponſable. Un jour qu'il étoit à la chaſſe, ayant pourſuivi la proie avec une viteſſe prodigieuſe, ſes gardes le perdirent de vue, & le chercherent un eſpace de temps conſidérable, avant que de le pouvoir trouver. En les attendant, il s'approcha de la cabane d'un berger, & demanda familiérement à un vieillard qu'il y rencontra & qui étoit un ſage du pays, ce que l'on diſoit d'Antiochus : » Il paſſe pour aſſez homme de bien (lui répondit le vieil-» lard) & peut-être ne ſeroit-il pas haï, s'il faiſoit ſes affaires lui-même; » mais il eſt ſi négligent & fait de ſi mauvais choix, que les moins hon-» nêtes gens de ſa cour ſont ceux qu'il honore des plus importantes char-» ges de ſon Etat. Ce qui lui fait encore beaucoup de tort (continua ce » vieillard) c'eſt qu'il ne fait aucune réflexion ſur l'adreſſe de ſes miniſtres » qui ne lui conſeillent de couler ſa vie dans les plaiſirs que pour lui » dérober la connoiſſance de ſes affaires. « C'eſt de moi que vous parlez » repartit Antiochus au ſage vieillard, je ſuis ce prince négligent dont

(*a*) C'eſt le lieu où l'on rend la juſtice.

» vous venez de faire une ſi odieuſe peinture ; & peut-être me ſerois-je » corrigé ſi, depuis que je regne, j'euſſe trouvé dans ma cour quelque » honnête homme qui m'eût parlé avec autant de ſincérité que vous. « Depuis ce moment là juſqu'au dernier de ſa vie, ſa vigilance parut à vaquer lui-même aux affaires de ſon royaume ; ſa prudence, à choiſir des perſonnes de mérite pour leur diſtribuer de grands emplois ; & ſa bonté, à procurer du ſoulagement à ſes ſujets qu'il déchargea d'une partie des impôts dont les accabloient ſes avares miniſtres.

Les mauvais rois ne ſont tels que parce qu'ils croyent que leurs ſujets ne ſont faits que pour eux. Les bons rois ſont ceux qui, par un ſentiment tout contraire, croyent être nés pour tous leurs ſujets.

Les peuples ſont confiés au Souverain, comme le plus précieux de tous les dépôts, à condition qu'il ſera le pere de ſes ſujets. La premiere idée d'autorité qui ait été parmi les hommes, c'eſt celle de la puiſſance paternelle, & l'on a fait des rois ſur le modele des peres. L'obéiſſance qui eſt due à la puiſſance publique ne ſe trouve dans le décalogue, que dans le principe qui oblige à honorer ſes parens, parce que le nom de roi eſt un nom de pere. La qualité de pere de la patrie eſt de toutes les qualités la plus propre à ſatisfaire l'ambition des Souverains, quand ils ont l'ame aſſez bien faite pour ne prétendre à être le maître des eſprits qu'en régnant ſur les cœurs. Ce nom de pere eſt un nom de piété & de majeſté tout enſemble, & Dieu même ne dédaigne pas de le porter, après en avoir fait la ſource de l'affection la plus forte qui ſoit parmi les hommes.

Le prince doit au peuple tout ſon temps, tous ſes ſoins, toute ſon affection. Il y a une liaiſon néceſſaire entre le bonheur des ſujets & la gloire du prince. Le Souverain eſt un perſonnage public, né pour le bien de l'univers, & cette deſtination fait ſa véritable grandeur. Puiſſent tous les Souverains l'entendre ! Être né pour le bonheur des hommes, quelle grandeur ! Mais quel malheur pour un homme deſtiné à faire le bonheur public, de n'être le maître de tant d'hommes que pour les rendre malheureux.

Quelque abſolu que ſoit le pouvoir des Souverains, ils ſont forcés de ſubir le jugement de deux tribunaux incorruptibles qui ne leur paſſeront rien, celui de Dieu & celui de la renommée.

Pendant que le prince ſe voit ſur la terre le plus grand objet des regards du genre-humain, il en doit révérer l'attention, conſidérer chacun des hommes qui le regardent comme un témoin inévitable de ſes actions, & reſpecter le jugement de la poſtérité. Les grands noms n'y paſſent pas impunément. La ſeule vertu les diſtingue. A la mort des princes, la flatterie ceſſe de gêner les peuples, & la plume des gens de lettres leur doit être plus redoutable que le pinceau à la laideur. Les hiſtoriens meſurent le mérite, pénétrent les intentions, développent les myſteres, raſſemblent toutes les mauvaiſes actions des Souverains, & découvrent leurs vices les plus cachés. Ils les dépeignent aux races futures avec les plus vives cou-

leurs, & le jugement qu'ils portent ſubſiſte durant tous les ſiecles. L'hiſtoire eſt une peinture mouvante où le ſpectateur voit paſſer ſous ſes yeux les maîtres du monde dépouillés de leur grandeur, & réduits à leurs vices & à leurs vertus; & quand elle eſt bien enſeignée, elle devient une école de morale pour tous les hommes; elle décrie les vices, elle démaſque les fauſſes vertus, elle détrompe des erreurs & des préjugés populaires, elle diſſipe le preſtige enchanteur des richeſſes & de tout ce vain éclat qui nous éblouit, & démontre par mille exemples plus perſuaſifs que tous les raiſonnemens, qu'il n'y a de grand & de louable que l'honneur & la probité.

Un prince ne doit jamais faire aucune action, qu'il ne ſonge au jugement que les contemporains & la poſtérité pourront faire de lui, & qu'il n'écarte tout ſoupçon d'injuſtice, afin d'acquérir & de laiſſer à la poſtérité une réputation qui ſoit ſans tache. Cette attention eſt un frein qui ſupplée dans les Souverains à la crainte des loix, leſquelles retiennent les particuliers; & ce frein eſt auſſi utile pour les Souverains eux-mêmes, que pour leurs ſujets & pour leurs voiſins.

On ne compte pour rien les éloges donnés aux Souverains pendant leur regne, s'ils ne ſont répétés ſous les regnes ſuivans. C'eſt là que la poſtérité toujours équitable, ou les dégrade d'une gloire dont ils n'étoient redevables qu'à leur puiſſance ou à leur rang, ou leur conſerve un rang qu'ils dûrent à leur vertu bien plus qu'à leur puiſſance. Les princes ſont vus de la poſtérité tels qu'ils ont été; ſans cour & ſans ſuite, ils ſubiſſent le jugement de tous les ſiecles, & ce qui doit les faire trembler; ils ſubiſſent le jugement de celui même dont ils ont été la plus vive image ſur la terre. Dieu eſt tout enſemble & le témoin, & le juge, & le vengeur de leur conduite.

Les princes peuvent également être portés à remplir leurs devoirs envers leurs peuples, par les exemples que l'hiſtoire nous fournit de bons princes qu'ils doivent imiter, & par ceux qu'on y trouve de mauvais princes dont ils doivent éviter les erreurs. Quel eſt le Souverain qui ne doive préférer la probité de Thémiſtocle & la juſtice d'Ariſtide aux fineſſes d'Ulyſſe; les mœurs de Titus, d'Antonin, & de Marc-Aurele, à celles d'Héliogabale? La prudence d'Auguſte, aux procédés frauduleux de Tibere & de Louis XI? Le regne tranquille de Veſpaſien, aux meurtres qui ont infecté celui de Galba? La vigilance infatigable de Rodolphe premier, à l'indolence de Charles-le-Gros & de Vinceſlas? L'économie, la foi & le courage de notre Henri IV, à la prodigalité, l'infidélité, & la diſſipation de Charles IX & de Henri III? Qu'on compare les vertus des uns & les vices des autres, & qu'on choiſiſſe; mais qu'en choiſiſſant, on ne prenne de chaque prince, que ce qui mérite d'être imité.

L'écriture nous repréſente une belle image d'un gouvernement heureux, dans un arbre grand & fort, dont la hauteur monte juſqu'au ciel, & qui paroît s'étendre juſqu'aux extrémités de la terre. Couvert de feuilles & chargé

de

de fruits, l'ornement & le bonheur de la campagne, il fournit une ombre agréable & une retraite aſſurée à tous les animaux. Les bêtes privées & les bêtes ſauvages habitent deſſous, les oiſeaux du ciel habitent ſur les branches, & tout ce qui a vie trouve de quoi s'y nourrir (*a*). Tel eſt le bien qu'un bon prince fait à la terre.

Sous l'emblême d'un laboureur, on peut auſſi ſe repréſenter quelle doit être la vigilance du prince. Le laboureur obſerve le temps propre au travail, il choiſit les meilleures terres, il ſait quelles terres ſont bonnes pour chaque grain, il les prépare avec ſoin à recevoir la ſemence; il rompt les mottes qui empêcheroient l'introduction du grain, il arrache, en s'appuyant ſur la charrue, les racines qui produiroient des herbes ſuperficielles & qui déroberoient la nourriture au bon grain. Il répand la ſemence, il la couvre d'abord de terre, afin qu'elle y germe; il ſépare les mauvaiſes herbes qui croiſſent, d'avec les bonnes; il effraye par ſes cris les oiſeaux qui les mangeroient, il en éloigne les voleurs; il environne ſes champs de cloiſons, d'épines, de paliſſades, de foſſés; il ne s'accorde pas un moment de repos, que les grains, parvenus à une heureuſe maturité, ne le payent enfin de ſes peines par une abondante moiſſon. Il a beſoin d'art pour proportionner la quantité de ſemence aux forces de la terre, de capacité pour connoître le meilleur grain & lui donner un terroir convenable, & de vigilance pour le garder. Qu'on change les termes, on trouvera le portrait du Souverain dans celui du laboureur.

L'emploi d'un bon paſteur eſt encore le ſymbole de l'occupation d'un bon roi. Les œuvres d'un bon roi ſont ſemblables à celles d'un bon paſteur, dit Xénophon; le nom de roi eſt en effet celui d'un paſteur, & leurs obligations ſont ſemblables. L'application d'un paſteur à conſerver ſon troupeau, ſa vigilance à le défendre, ſon exactitude à en rendre compte, tout nous repréſente dans ſa conduite celle d'un roi digne de la place éminente où Dieu l'a mis. » Quand vous voyez quelquefois (dit un homme d'eſprit) » un nombreux troupeau qui, répandu ſur une colline vers le déclin d'un » beau jour, paît tranquillement le thim & le ſerpolet, ou qui broute dans » une prairie une herbe menue & tendre qui a échappé à la faux du moiſ» ſonneur, le berger ſoigneux eſt attentif & debout auprès de ſes brebis, » il ne les perd pas de vue, il les ſuit, il les conduit, il les change de » pâturage. Si elles ſe diſperſent, il les raſſemble. Si un loup avide paroît, » il lâche ſon chien qui le met en fuite; il les nourrit, il les défend. L'au» rore le trouve déjà en pleine campagne, d'où il ne ſe retire qu'avec le » ſoleil.... image naïve des peuples & du prince qui les gouverne, s'il eſt » bon prince (*b*).

(*a*) Dan. IV. 7. 9.

(*b*) La Bruyere, *Mœurs de ce ſiecle*, ch. X, du Souverain & de la république.

De tout temps, ceux qui ont voulu flatter un prince guerrier, l'ont comparé à Alexandre, comme s'il n'y avoit point de plus parfait modele à propoſer pour les armes, que ce conquérant. Les écrivains auroient cru avoir négligé un dernier trait pour la gloire de leur héros, s'ils ne le relevoient par cette comparaiſon. Il y a, dans ces ſortes d'ouvrages, un faux goût, un défaut de juſteſſe, &, ſi on l'oſoit dire, une dépravation de jugement qui doit bleſſer tout eſprit raiſonnable. Alexandre étoit Souverain, il en devoit remplir les devoirs, comme il en avoit le caractere, & l'on ne voit point en lui les principales vertus que doit avoir un grand roi, qui ſont d'être le pere de ſon peuple, de le gouverner par de bonnes loix, de le rendre floriſſant par le commerce & par le progrès des arts, de faire régner dans ſon Etat l'abondance & la paix, d'empêcher l'oppreſſion & la vexation des ſujets, d'entretenir une douce harmonie entre tous les ordres de l'Etat, de les faire tous concourir ſelon leur meſure au bien commun, & de ſe regarder enfin comme l'homme de ſon peuple, chargé de pourvoir à tous ſes beſoins, & de lui procurer toutes les douceurs de la vie : or Alexandre qui, preſque dès le moment qu'il fut monté ſur le trône, quitta la Macédoine ſans y avoir jamais depuis remis le pied, n'a eu rien de tout cela. On ne voit en lui que les qualités du ſecond rang, qui ſont les guerrieres, & il les a toutes outrées, pouſſées à des excès téméraires & odieux, portées juſqu'à la folie & à la fureur, pendant qu'il laiſſoit ſon royaume expoſé aux rapines & aux vexations d'Antipater, & toutes les provinces conquiſes livrées à l'avarice inſatiable des gouverneurs.

Propoſons à l'imitation du prince que nous voulons former, des rois, je ne dis pas dans leſquels il n'y ait rien à reprendre, mais dans leſquels les bonnes qualités ſoient au moins ſupérieures aux vices.

Connoîtrions-nous bien Philippe, roi de Macédoine, ſi l'on ne nous eût conſervé que les ſeules invectives de Démoſthene? Il n'en a fait ni un grand roi, ni un grand capitaine. Nous ſavons pourtant, qu'à bien des égards, il étoit l'un & l'autre. Démoſthene n'a parlé que des vices de Philippe, mais nous ſavons qu'il avoit des vertus & de grandes qualités. Ce prince, que d'injuſtes préventions ont mal à propos décrié du côté des mœurs, aimoit la juſtice & la faiſoit régner. Il ſeroit difficile de décider ſi ce prince fut plus grand homme de guerre, que grand homme d'Etat; environné dès le commencement de ſon regne & au dedans & au dehors d'ennemis puiſſans & redoutables, il emploie tantôt l'adreſſe, tantôt la force pour les ſurmonter. Il s'applique & réuſſit à déſunir ſes envieux. Pour frapper plus ſurement, il élude & détourne les coups qui le menacent. Auſſi ſage dans la bonne que dans la mauvaiſe fortune, il n'abuſe point de la victoire. Egalement prêt à la chercher ou à l'attendre, il ſe hâte ou ſe modere ſelon que le point de maturité l'exige. Il laiſſe uniquement aux bizarreries du haſard ce que ne peut leur ôter la prudence. Enfin, il demeure toujours inébranlable, toujours fixe dans les juſtes bornes qui ſéparent la hardieſſe d'avec

la témérité. On voit, dans la perſonne de Philippe, un roi preſque auſſi maître de ſes alliés que de ſes ſujets, & non moins redoutable dans les traités que dans les combats; un roi vigilant, actif, lui-même ſon ſur-intendant, ſon miniſtre, ſon général. On le voit avide & inſatiable de gloire, la chercher où elle ſe vend à plus haut prix; faire ſes plus cheres délices de la fatigue & du péril; former ſans relâche cet accord juſte & prompt de ſoins & de mouvemens que les expéditions militaires demandent.

Auguſte, qui n'eut pas le courage de ſe trouver à une bataille, après avoir affronté les plus grands dangers au milieu de Rome, conquit l'univers. Sa prudence qui, dans un jour de combat, le laiſſoit expoſé à l'épée & au dard de l'ennemi, l'abandonnoit tout entier à la crainte; mais dans les autres eſpeces de dangers, ſa timidité naturelle diſparoiſſoit devant la foule infinie de reſſources & d'expédiens que lui prodiguoit le génie le plus heureuſement formé pour la politique. Né avec une ambition qui occupoit toutes ſes penſées, il ne fut point partagé par d'autres paſſions, ou elles obéiſſoient toutes à celles-là, d'où elles ſembloient naître: il prit ſans effort & par l'effet naturel de ſes lumieres ſupérieures, toutes les formes qu'exigea l'état de ſes affaires, toujours prêt à ſe revêtir de la vertu ou du vice que le temps & les circonſtances lui rendoient utile. Il fut cruel ſans aimer le ſang, & il pardonna quand il lui fut auſſi utile de pardonner, qu'il auroit été auparavant dangereux pour lui de ne point punir. Continuellement appliqué à l'étude des maximes du gouvernement, il affermit la couronne ſur ſa tête, fit oublier les horreurs du triumvirat, & rendit ſon regne, à parler en général, auſſi tranquille qu'il fut long. A la fin, il mérita qu'on dit de lui, qu'il ſoutenoit ſeul le poids de l'Empire; qu'il le défendoit par ſes armes, qu'il le régloit par ſes loix, & qu'il l'honoroit par ſes mœurs (*a*).

Tite-Antonin, ſurnommé *Pius*, c'eſt-à-dire le bon, a été un des grands & des meilleurs princes qu'ayent eu les Romains. Pauſanias a eu raiſon de dire qu'il méritoit non-ſeulement le nom de *Pius*, mais celui de pere des hommes. Il eut des foibleſſes dont il ſe corrigea de bonne heure.

Marc-Aurele Antonin, ſi connu par le recueil de maximes & de réflexions qu'il nous a laiſſé, étoit un prince de beaucoup d'eſprit, mais d'ailleurs un prince médiocre. Sa bonté fut exceſſive, & le rendit ou aveugle ou trop indulgent ſur le compte de ſon frere, Lucius Verus; de ſa femme, la trop célébre Fauſtine; & de Commode ſon fils. On a dit de lui qu'il ſe cachoit & ſe renfermoit pour philoſopher; qu'il parloit fort bien de l'ame, de la clémence, du juſte, de l'honnête, mais qu'il n'avoit aucune connoiſſance du gouvernement de la république.

C'eſt à une ſimple compilation de loix que Juſtinien doit ſa gloire. Ce

(*a*) *Cum tot ſuſtineas & tanta negotia ſolus,*
Res Italas armis tueris, moribus ornes,
Legibus emendes. Horat.

prince avoit fait une étude particuliere des principes du gouvernement, avant qu'il montât ſur le trône. Parvenu à la couronne il les étudia avec une nouvelle application. Il ne fit la guerre que par ſes lieutenans, & il gouverna ſagement l'Empire. Il étoit perſuadé, je l'ai déjà dit, que les bonnes loix ſoutiennent un Etat & que les armes l'honorent. Belizaire & Narſès ont moins fait pour ſa renommée, que Tribonien, Dorothée, & Théophile; & à n'eſtimer les princes que par l'utilité dont ils ſont à leurs ſujets, peu d'empereurs chrétiens ont mérité de lui être comparés.

Théodoric, roi des Goths, poſſédoit toutes les qualités qui forment les héros, & ſe plaiſoit à les exercer continuellement (*a*). Il aimoit les ſciences & les arts, la juſtice & la vertu, il fit toute ſon occupation de les cultiver dans ſes Etats, par la ſeule vue qui diſtingue les bons rois, c'eſt-à-dire par zele pour le bonheur public. Il ſeroit à ſouhaiter qu'on pût retrancher d'une ſi belle vie le meurtre d'Odoacre (*b*) & quelques actions (*c*) de la même nature, qui n'approchent pas néanmoins des cruautés du triumvirat & des autres crimes d'Auguſte; mais les plus grands hommes, pour employer la penſée d'un bel-eſprit (*d*), ont beau s'élever de toute la tête au deſſus de ceux qui les environnent, ils ſont de niveau avec eux par les pieds. On chercheroit en vain des vertus ſans foibleſſe, ſur-tout parmi les rois qui ſont obligés à tout moment de voir & d'agir par les yeux & par les mains d'autrui. Théodoric, après avoir ravi une couronne à laquelle il n'avoit aucun droit, combattu en furieux, fait la paix en hypocrite, & tué ſon ennemi en perfide, fut changé tout d'un coup en un des plus vertueux & des plus ſages monarques dont on ait l'exemple. Ses paſſions & ſes vices ne furent que des maladies de jeuneſſe. Il s'en vit entiérement délivré, lorſqu'elles furent une fois ſatisfaites. En traçant l'image des devoirs & des vertus d'un roi, il eſt difficile d'y mettre un ſeul trait qui ne paroiſſe copié d'après lui; la ſeule expoſition de ſes édits forme une lecture agréable, & donne l'idée la plus avantageuſe du gouvernement de ce roi Goth. Il fut le premier qui donna aux Goths de ſa domination un droit écrit qui différoit peu du droit Romain. Il fit rendre aux égliſes les terres & les domaines dont elles avoient été dépouillées, & il confirma leurs immunités. Il attira dans ſes Etats le commerce des étrangers, par les faveurs qu'il fit aux marchands & par la protection qu'il leur accorda. Il n'employa dans les charges de judicature que des perſonnes d'une ſageſſe & d'une intégrité reconnues. Il força les perſonnes puiſſantes à reſtituer tous les biens qu'elles avoient uſurpés ſur les foibles pendant les troubles

(*a*) Voyez ſon hiſtoire, imprimée à Londres en 1734.
(*b*) En 493.
(*c*) Il fit mourir le pape.
(*d*) Paſcal.

de la guerre. Il réprima la licence des ſpectacles qui étoit encore exceſſive, même après la naiſſance du chriſtianiſme. Il voulut que les grands & les riches portaſſent, comme les pauvres, toutes les charges de l'Etat, & que les ſénateurs même ne fuſſent pas exempts des impoſitions. Il défendit les duels ſous de grandes peines, & tout uſage de l'épée contre d'autres ennemis que ceux de la patrie. Il fit diſtribuer de groſſes ſommes dans les provinces qui avoient été ravagées pendant la guerre, ou affligées par d'autres calamités. Le véſuve ayant cauſé de grands dommages aux peuples voiſins, il leur fit une remiſe du tribut proportionnée à leur perte. Il forma des établiſſemens en faveur des malades & des pauvres. Il aima les ſciences, les cultiva lui-même, & combla de récompenſes les ſavans. Il fit réparer des villes, bâtir des fortereſſes, & élever de ſuperbes palais, & il aſpiroit à ſurpaſſer les merveilles de l'antiquité. Enfin Théodoric fut un de ces princes rares dont le mérite ne reconnoît point de ſupérieur, & ſouffre à peine la concurrence d'un petit nombre d'égaux.

Louis IX, ce roi que le monde compte au nombre de ſes héros, & que l'égliſe a mis au rang de ſes ſaints, dût l'éclat de ſon regne à la grande connoiſſance qu'il eut des ſecrets du gouvernement. S'il ne fut jamais d'enfant de l'égliſe plus religieux, il ne fut jamais auſſi de prince qui connût mieux les droits de la couronne, & qui les portât plus loin. On a remarqué de lui qu'il fut très-grand ſaint; mais en roi (*a*). Et peut-être n'y auroit-il rien à rabattre de cet éloge, ſans les voyages même qui y ont donné lieu (*b*) : voyages peu raiſonnables, ſi on les examine indépendamment des préjugés de ce temps-là & des avantages que quelques croiſés en tiroient.

Charles V, roi de France, qui a mérité de ſon ſiecle le ſurnom illuſtre de *ſage*, & à qui la poſtérité l'a confirmé, ne parut jamais à la tête de ſes armées, & il n'étoit pas animé de ce déſir injuſte d'uſurpation qu'on honore du nom de conquête. Mais quelles guerres n'a-t-il pas conduit? Edouard avoit coutume de dire en parlant de Charles-le-Sage, *qu'il n'y eut onc roi que ſi peu s'armât & qui tant lui donnât d'affaires.* Jamais général n'établit avec plus de préciſion l'état de la guerre. De ſon cabinet, il en régloit toutes les opérations, & il étoit l'ame du fameux Du-Gueſclin qui n'agiſſoit que par ſes ordres. Il avoit un génie vaſte & intrépide, conduit, mais jamais borné par la prudence. Inébranlable dans ſes réſolutions, après avoir été ſage dans les conſeils, modéré dans ſes eſpérances, plein du paſſé, attentif à toutes les démarches de ſes ennemis, & pour ainſi dire préſent dans l'avenir, il ſe défia toujours de la fortune, pour l'attacher plus ſurement à ſes armes. Il avoit tempéré l'impétuoſité de la valeur françoiſe;

(*a*) Maimbourg, liv. 12, *de l'hiſtoire des croiſades.*

(*b*) Les croiſades.

& comme un autre Fabius, il voyoit ſans émotion les incurſions de ſes ennemis. Les armées nombreuſes des Anglois qui ſe répandoient dans la France par la Picardie, y étoient comme aſſiégées. Elles n'oſoient inſulter une ſeule fortereſſe ou ſe répandre dans un autre pays que celui que Charles leur avoit abandonné, & elles fuyoient à Bordeaux ruinées par leurs marches & par la diſette. Ce prince ſe faiſoit lire chaque jour quelque ouvrage ſur le gouvernement. Il étoit profond dans cette ſcience, & par ſon habileté, il vint à bout de rétablir la royauté en France.

Le grand Guſtave-Adolphe avoit perpétuellement devant les yeux le *traité du droit de la guerre & de la paix.* (*a*) Il faiſoit, du livre de Grotius, à peu près le même uſage qu'avoit fait autrefois Alexandre-le-grand des poéſies d'Homere. (*b*)

Notre Henri IV a été un des meilleurs & des plus grands rois, également admirable dans la paix & dans la guerre, auſſi grand dans le cabinet que redoutable dans le camp.

Si je ne parle ni de Louis XI, ni de Ferdinand-le-Catholique, ce n'eſt pas que ces princes ne ſoient regardés communément comme de grands rois par les nations auxquelles ils ont commandé. Ils eurent tous deux de rares talens pour le gouvernement, mais ils n'en firent pas toujours un uſage légitime. Ils mettoient leur politique à ſe faire également redouter de leurs ennemis, de leurs voiſins, & de leurs peuples, & ſembloient fonder leur ſureté particuliere ſur le péril commun. Ils ne manquoient pas de vertu; mais on eût dit qu'ils ne les connoiſſoient que par leurs extrémités. C'étoient, dit-on, de grands politiques & des hommes de mauvaiſe foi: qualité que l'on confond ſouvent & qui ſont néanmoins très-différentes. Si l'on entend par politiques les princes qui ne font rien ſans deſſein, Louis XI & Ferdinand-le-Catholique furent de grands politiques; mais ſi l'on entend par ce terme les princes qui faiſant tout avec deſſein, prennent auſſi les meſures les plus juſtes, on auroit beaucoup de reproches à leur faire. Semblables dans leurs mauvaiſes comme dans leurs bonnes qualités, Louis & Ferdinand eurent tous deux le génie plus ſubtil qu'étendu, & furent tous deux plus intrigans dans le danger, qu'habiles à le prévoir & à l'éviter. Ferdinand a été le Louis XI des Eſpagnols; Louis XI, le Ferdinand des François; & l'un & l'autre, le Tibere des Romains. Les baſſeſſes & les infidélités de Louis, les artifices & les injuſtices de Ferdinand, ont terni leur gloire. Ce ne ſont pas leurs exemples que doit citer un écrivain qui a entrepris d'expliquer les véritables regles du gouvernement.

(*a*) Lettre de Jérôme Bignon à Grotius, du 5 de mars 1632.

(*b*) Le monarque Grec regardoit les poéſies d'Homere, comme la production la plus rare de l'eſprit humain : *Pretioſiſſimum animi opus.* Plin. in hiſt. nat. lib. 7. cap. 29.

SOUVERAINETÉ, ſ. f.

LE gouvernement établit & conſerve l'union parmi les citoyens. Il conduit les hommes par l'autorité au but que le légiſlateur a eu pour objet, & où la raiſon ſeule devroit les faire aſpirer, c'eſt-à-dire, au bien général de la ſociété dans lequel ſe trouve l'avantage particulier de chaque citoyen. La Souveraineté eſt donc le droit abſolu qu'a un être phyſique ou moral de gouverner ſelon ſes lumieres, une ſociété civile, de telle maniere que ce qu'il ordonne & ce qu'il entreprend n'ait beſoin de l'approbation de perſonne, & ne puiſſe être corrigé, caſſé, annullé, ni même contredit par aucune puiſſance ſupérieure ou égale dans l'Etat.

Le droit public d'un pays ſuppoſe néceſſairement une Souveraineté dans le pays. Il n'eſt point d'Etat ſans Souveraineté, & toute Souveraineté eſt compoſée d'un Etat qui en eſt la matiere, & d'une dignité qui en eſt comme la forme. Quelle que ſoit la conſtitution du gouvernement, la Souveraineté eſt l'ame de l'Etat, la vie du corps politique, le ſymbole de l'empire ſuprême & de la domination ſouveraine.

Dans toutes les conſtitutions, la Souveraineté eſt déſignée par le mot d'*Etat*. Elle eſt encore appellée du nom de *Monarchie*, lorſque c'eſt un ſeul qui gouverne, & de celui de *République*, lorſque le gouvernement eſt entre les mains de pluſieurs ou de tous. Dans les monarchies, le ſouverain eſt appellé *prince*, *roi*, *monarque*; dans les ariſtocraties, c'eſt le ſénat qui eſt le ſouverain; dans les démocraties, c'eſt dans le corps du peuple que réſide la Souveraineté.

Quoiqu'on puiſſe diſtinguer l'Etat d'avec le ſouverain, leurs intérêts ſont eſſentiellement les mêmes, & toute diſtinction, à cet égard, eſt inſenſée & pernicieuſe. Malheur aux princes & aux ſujets qui en font quelqu'une!

Les princes rentreroient dans l'obſcurité d'une condition privée, s'ils ſe renfermoient dans les bornes d'un intérêt perſonnel. Ils ne doivent pas avoir des vues moins étendues que leurs Etats; ils ſont à tous, parce que tout leur eſt confié; ils ne ſont plus à eux-mêmes, parce qu'il n'eſt pas poſſible de les ſéparer du corps dont ils ſont l'ame; ils ſont unis à la république ſi étroitement, qu'on ne peut plus diſcerner ce qui eſt à eux d'avec ce qui eſt à elle. L'on trouveroit plutôt une différence d'intérêt entre la tête & le corps humain, qu'entre le ſouverain & l'Etat. (*a*) De quoi le prince eſt-il le chef, s'il n'a point de corps? Et quel corps peut-il avoir s'il s'en ſépare, s'il n'y eſt uni que par des liens extérieurs, & s'il

(*a*) *Tu caput reipublicæ es, illa corpus tuum*, Senec. lib. 1. de Clement. c. 5.

n'y répand le mouvement & la vie. (*a*) Il n'y a rien dans l'Etat qui ſoit étranger au prince, rien qui doive lui être indifférent. Le ſujet le plus éloigné & le plus foible lui eſt inſéparablement uni. Le pied, à quelque diſtance qu'il ſoit de la tête, lui eſt précieux, & n'en peut être négligé; (*b*) & tout ce qui eſt aux ſujets, auſſi-bien que les ſujets même, fait partie de ce qui eſt confié à la ſenſibilité, à l'attention, à l'autorité du chef de la république. (*c*) Quand on n'auroit qu'un ſeul champ, qu'une ſeule vigne, quelle folie ſeroit-ce de ne penſer qu'aux fruits & d'en négliger la culture? Ne tarit-on point la ſource de ſes revenus, en ne ſe mettant pas en peine de ce qui les produit? Un propriétaire ne ſauroit dégrader ſon domaine ſans ſe nuire. Le ſeigneur particulier d'une paroiſſe ne peut faire du préjudice à ſa terre ſans s'en cauſer; & un ſouverain qui laiſſe périr ſon Etat, ſe ruine néceſſairement.

La diſtinction qu'un citoyen fait entre l'intérêt du ſouverain & celui de l'Etat, ne ſert qu'à aliéner du ſouverain l'affection du peuple. Quel crime n'eſt-ce pas de priver un prince de ce qui doit faire ſon plus ferme appui. Ceux qui penſent ſervir l'Etat autrement qu'en ſervant le prince & qu'en lui obéiſſant, ſont, ſans le ſavoir & ſans le vouloir, les ennemis du prince & de l'Etat, en ce qu'ils s'attribuent une partie de l'autorité ſouveraine, & en ce qu'ils troublent le repos public & le concours de tous les membres avec le chef.

Ajoutons que la diſtinction qu'un miniſtre fait entre l'intérêt de ſon maître & celui du public, ne ſert qu'à aliéner du peuple l'affection du prince : or ſi c'eſt un crime de mettre mal le moindre ſujet dans l'eſprit du prince, ſans aucune cauſe légitime, combien n'eſt-on pas plus coupable d'y mettre mal toute la nation & de la priver de la faveur de celui que la providence a établi pour la rendre heureuſe!

Soit que l'autorité paternelle ait donné l'être à la Souveraineté, ſoit que des conventions ayent fondé originairement l'Etat, ſoit enfin qu'il doive ſon exiſtence primitive au droit de conquête ſuivi de la ſoumiſſion des citoyens à une autorité que la force avoit établie, & que le temps a rendue légitime, la Souveraineté eſt le fondement prochain & immédiat de l'obéiſſance des citoyens. Le droit qu'a le ſouverain de commander n'eſt fondé que ſur l'obligation où les ſujets ſont d'obéir.

Toute Souveraineté ſuppoſe dans le ſouverain, d'une part, le droit de preſcrire aux ſujets ce qu'ils doivent ou faire ou éviter; & de l'autre, des forces ſuffiſantes pour les y forcer. La ſoumiſſion volontaire des ſujets, dans la formation de l'Etat ou après ſa conquête, emporte l'engagement

(*a*) *Unus tu in quo & reſpublica & nos ſumus.... Nec magis ſine te nos eſſe felices quam tu ſine nobis potes.* Panægyr. Traj. p. 208.

(*b*) *Non poteſt dicere caput pedibus : Non eſtis mihi neceſſarii.* I. Corint. c. XII. ℣. 21.

(*c*) *Nemo regi tam vilis ſit ut illum perire non ſentiat.* Senec. lib. 1, de Clement, c. 16.

d'obéir

d'obéir au ſouverain, & exclud toute réſiſtance à ſes volontés, lorſqu'il veut employer l'autorité publique, qui eſt entre ſes mains, à un uſage qui lui paroît utile pour le bien public; les citoyens ne peuvent donc employer leurs propres forces que de la maniere que le ſouverain l'ordonne, ils ne peuvent légitimement refuſer de lui obéir, & il eſt en droit de les y contraindre; mais il eſt une diſtinction néceſſaire entre l'obéiſſance active & l'obéiſſance paſſive.

L'obéiſſance active conſiſte à faire ce que le ſouverain commande; elle rend miniſtre de l'action. L'obéiſſance paſſive conſiſte à ſouffrir ce qu'on ne peut empêcher ſans renverſer l'ordre; elle ne rend pas miniſtre de l'action. L'obéiſſance active n'eſt pas toujours dûe, elle ne le ſeroit pas, par exemple, ſi le prince faiſoit des commandemens contraires à la loi de Dieu ou à la loi naturelle; mais l'obéiſſance paſſive eſt indiſpenſable dans tous les cas.

Comme il y a deux ſortes d'obéiſſances, il y a de même deux ſortes de déſobéiſſances, l'active & la paſſive. L'active conſiſte à agir contre les ordres du ſouverain, & elle eſt criminelle; la paſſive, à ne pas agir, & elle eſt quelquefois légitime.

Un principe que les citoyens de tous les pays doivent avoir continuellement devant les yeux, c'eſt que la force de la loi n'eſt pas formellement dans la juſtice, mais dans l'autorité du légiſlateur, ou, pour m'exprimer en d'autres termes, que l'obéiſſance à la loi n'eſt pas attachée à la juſtice de ſes diſpoſitions, mais à l'autorité du légiſlateur.

La déſobéiſſance aux loix eſt, s'il eſt permis de parler ainſi, une maladie épidémique qui ſe communique rapidement à toutes les parties d'un Etat & qui le ruine. Dès que quelques particuliers peuvent déſobéir impunément, le reſte de la nation devient indocile.

La loi ne doit pas être portée ſans des raiſons ſolides; mais dès qu'elle eſt faite, elle forme un engagement abſolu, & exige une exécution exacte, non à cauſe des raiſons qui ont donné lieu à ſon établiſſement, mais par rapport à l'autorité du ſupérieur de qui elle émane. S'il en étoit autrement, les édits & les ordonnances des princes ſeroient confondus avec les avis des docteurs & les conſeils des juriſconſultes, qui n'ont de force qu'autant que la raiſon leur en donne. Qu'y auroit-il de plus abſurde! Chaque particulier auroit droit d'examiner les loix, & ne ſeroit tenu de les obſerver, qu'autant qu'il les auroit approuvées, ce qui feroit la plus étrange confuſion du monde, & réduiroit la puiſſance politique à une pure chimere.

L'on ne s'aviſe de diſputer ni ſur les ordres du ſouverain, ni ſur ceux du général d'armée, lorſqu'on eſt diſpoſé à obéir. » S'il eſt permis à cha» cun, dit un ancien, d'examiner les raiſons qu'on a de le commander, » dès-lors il n'y a plus d'obéiſſance, & l'obéiſſance manquant, le comman» dement tombe auſſi, & entraîne après lui la ruine des armées qui ne ſub-

» ſiſtent que par l'autorité des chefs & par l'obéiſſance des membres.« (*a*) Un auteur moderne s'explique ſur ce point tout auſſi préciſément dans un ſtyle qui lui eſt propre : » Heureux le peuple, dit-il, qui fait ce qu'on » commande mieux que ceux qui commandent, ſans ſe tourmenter des » cauſes, qui ſe laiſſe mollement rouler après le roulement céleſte. L'obéiſ- » ſance n'eſt jamais pure ni tranquille, en celui qui raiſonne & qui » plaide. « (*b*)

La ſociété civile eſt formée de l'union de toutes les volontés en une ſeule. L'obéiſſance des particuliers, à l'égard de la ſociété ou de celui qui la repréſente éminemment, eſt donc ce qui la conſtitue. Le ſouverain, en donnant des loix, ſoumet les lumieres mêmes de ſes ſujets. On doit lui obéir parce qu'il commande, & non pas parce que ce qu'il ordonne paroît juſte.

C'eſt ce que les loix civiles ont exprimé. La juſtice n'accompagne pas toujours les déciſions des tribunaux de judicature, quoique les loix y préſident; mais ces tribunaux ſont cenſés rendre juſtice, lors même qu'ils jugent injuſtement, & que le nombre des juges ignorans, prévenus, ou corrompus l'emporte ſur celui des ſages. (*c*) En vain un plaideur dit-il qu'un arrêt ne peut faire d'un roturier un gentilhomme; d'un batard un légitime; d'un religieux, un ſéculier; d'un étranger, un citoyen; d'un créancier, un débiteur. Ce n'eſt qu'une pure pétition de principe, qui ſuppoſe que l'arrêt a jugé le contraire de la vérité. L'on doit toujours préſumer, ſelon la maxime du droit civil, que l'arrêt y eſt conforme (*d*) & il n'eſt plus permis de l'examiner, parce qu'au moyen du jugement tout eſt conſommé.

Dans un Etat monarchique, les citoyens peu inſtruits des principes, diſent aſſez ſouvent que le monarque étant tenu de gouverner ſelon la raiſon, on n'eſt obligé d'obéir que lorſqu'il s'y conforme. Ils examinent ſur cette maxime ce que le prince ordonne; & s'ils ne le trouvent pas conforme à leur raiſon particuliere, l'amour-propre leur dit que le prince s'eſt trompé, delà ils concluent que ce ſera le ſervir que de lui déſobéir. Lorſque la crainte les retient extérieurement dans le devoir, ils tâchent d'éluder l'exécution d'une loi ou d'un ordre qui leur paroît injuſte, parce qu'il

---

(*a*) *Ita ducum autoritas, ſic vigor diſciplinæ habet, ut multa per centuriones tribunoſque tantum juberi expediat. Si ubi jubeantur, quærere ſingulis liceat, pereunte obſequio, etiam imperium intercidit.* Tacit. hiſt. cap. 83.

(*b*) Montaigne, *Eſſais*, p. 484.

(*c*) *Prætor quoque jus reddere dicitur, etiam cùm iniquè decernit : relatione ſcilicet factâ non ad id quod fecit prætor, ſed ad illud quod prætorem facere convenit.* ff. de Juſtitia & Jure, l. 12.

(*d*) *Res judicata pro veritate habetur.*

ne leur eſt pas agréable, comme ſi l'abus même de l'autorité, pouvoit autoriſer les inférieurs à s'y ſouſtraire.

Les dieux vous ont donné la direction ſuprême de toutes choſes, (diſoit un chevalier Romain à ſon empereur) *& ils ne nous ont laiſſé en partage que la gloire de l'obéiſſance.* (*a*) *Il vaut beaucoup mieux mourir* (ajoutoit un vertueux perſonnage) (*b*) *que de ſouffrir que la république prenne la loi de ſon citoyen.*

Les ſociétés civiles ne ſauroient ſubſiſter, ſi chacun ne ſe contenoit dans l'ordre qui lui a été marqué. Quand fixeroit-on les incertitudes & les inquiétudes de l'eſprit, ſi pour quelque lueur de raiſon, dont ſe trouvent ſuſceptibles toutes les opinions, ſans en excepter les plus mauvaiſes, un ſeul citoyen pouvoit priver tous les autres de l'avantage qui a été le motif de la formation de l'Etat.

Un ſujet ne peut conſulter ſa raiſon particuliere pour ſe ſouſtraire à celle du ſouverain, ſans violer toutes les loix de la ſubordination, ſans rompre les liens du gouvernement, ſans diviſer l'Etat, ſans le renverſer. Ne vouloir ſe rendre qu'à ſa propre lumiere, c'eſt s'ériger à ſoi-même un tribunal ſupérieur à celui du ſouverain, c'eſt mépriſer la puiſſance ſuprême, c'eſt ſe révolter. Juger les jugemens du ſouverain, c'eſt s'établir le ſouverain du ſouverain même, c'eſt prétendre réduire à l'obéiſſance celui qui eſt né pour commander.

Le prince ſait tout le ſecret & toute la ſuite des affaires, il voit non-ſeulement ce que nous voyons, mais encore bien des choſes que nous ne voyons pas; il voit de plus haut, & conſéquemment plus loin. Il faut lui obéir & lui obéir exactement. Toute conduite du ſujet qui a pour regle l'eſprit particulier dans une affaire publique, a ſon principe dans une ſource empoiſonnée.

Eſt-ce à ceux qui doivent être gouvernés, à gouverner? Dans les corps moraux, non plus que dans les corps naturels, il n'appartient ni aux pieds ni aux autres membres inférieurs d'uſurper les fonctions de la langue & des yeux, pour prononcer & pour conduire & aſſujettir la tête.

Dès-là qu'on eſt membre d'un corps politique, l'on eſt obligé d'obéir aux ordres du ſouverain, quelle que ſoit la forme du gouvernement, monarchique, ariſtocratique, ou démocratique. Lorſqu'une république a ordonné quelque choſe, eſt-il quelque ſujet aſſez téméraire pour oſer prendre ſa raiſon particuliere pour regle de ſa conduite? Ce que l'on n'oſeroit faire ſous un gouvernement républicain, le fera-t-on ſous un gouvernement monarchique? Si cela étoit, les républiques auroient un grand avantage ſur les

(*a*) M. Terentius à Tibere. *Tibi ſummum rerum judicium dii dedêre, nobis obſequii gloria relicta eſt.* Tacit. annal. l. 6.

(*b*) Caton d'Utique.

royaumes, & il faudroit avouer qu'il n'y auroit point de monarchie abſolue ſur la terre, & que ce gouvernement que les républicains appellent quelquefois tyrannique, ſeroit le plus foible de tous & abſolument impuiſſant pour établir le repos des ſociétés où il eſt reçu.

La ſociété civile eſt un corps moral qui n'a qu'une ſeule volonté, parce que chaque citoyen a dépoſé la ſienne, pour en former l'autorité ſouveraine du corps. Dans l'unité de la nation, la volonté de chaque particulier eſt compriſe dans celle du ſouverain, & la volonté d'un ſeul eſt cenſée la volonté de tous. C'eſt pour cela qu'on attribue des actions à ces êtres moraux, comme à une perſonne phyſique. De même que l'on ne dit pas que c'eſt l'œil mais l'homme qui voit, auſſi attribue-t-on au corps politique les actions des particuliers qui le compoſent, lorſque les particuliers agiſſent comme membres du corps. On ne dit pas non plus que c'eſt un certain nombre de conſeillers, mais un tel tribunal qui a condamné un homme, parce que dans les compagnies où la pluralité des voix détermine le jugement & où elle eſt, pour ainſi dire, le ſouverain, les juges qui n'ont pas été de l'avis de la pluralité, n'ont pas laiſſé de ſouſcrire à ce qu'elle a ordonné. C'eſt tout le corps & non pas ſimplement une partie de la compagnie qui a rendu l'arrêt, attendu que la volonté de chaque particulier étant compriſe dans celle de la pluralité, par la convention que tous ont faite de s'y ſoumettre, il eſt exactement vrai que chaque particulier a voulu ce que la pluralité a ordonné. Lorſque les juges ſont partagés en deux différentes opinions, c'eſt celle qui a le plus de ſuffrages qui forme le jugement; & s'il y a plus de deux opinions différentes, l'on obſerve inviolablement la regle de faire ranger les juges aux deux opinions plus nombreuſes. Il ſemble bien étrange de forcer la conſcience des juges, à la religion deſquels la déciſion d'une affaire eſt confiée; mais il eſt indiſpenſable d'en uſer ainſi, pour ſuivre un autre principe; que de deux choſes juſtes, on ſuive la plus juſte; que de deux inconvéniens, on évite le plus grand; que le jugement ſe forme de la pluralité des voix de l'une des deux opinions, & qu'on revienne ainſi à l'unité morale.

Dans un ſénat, dans un parlement, dans une aſſemblée d'Etat, dans une aſſemblée de clergé, tous ceux qui opinent ne ſont pas du même avis, & néanmoins toutes les délibérations y ſont cenſées priſes du conſentement même de ceux dont l'avis n'a pas concouru à les former. Ce qui ſe paſſe dans ces corps eſt une image de ce qu'on voit dans les Souverainetés. La volonté de celui qui gouverne eſt cenſée la volonté de toute la ſociété & de chacun des membres qui la compoſent; elle eſt la raiſon commune, elle eſt la loi publique & générale. Nul ne peut s'y ſouſtraire ſans crime.

Rien n'empêche que les différentes fonctions de la Souveraineté, les divers pouvoirs qui la conſtituent ne ſoient exercés ſéparément par diverſes perſonnes; mais il faut néceſſairement que ceux qui les exercent ſoient ſubordonnés à une ſeule volonté morale ou phyſique. Comme tous

les membres du corps humain reçoivent le mouvement du cœur ſeul ; tout le corps, d'une ſeule ame ; de même la république n'ayant qu'un corps, il ne faut qu'un eſprit pour la gouverner. (*a*) La Souveraineté n'a point de parties, elle eſt une, elle eſt indiviſible.

Tout gouvernement où l'autorité ſeroit partagée entre pluſieurs corps ou entre pluſieurs chefs indépendans l'un de l'autre, ſeroit un monſtre dans la politique. Le gouvernement de pluſieurs ſouverains ſeroit comme un Etat ſans Souveraineté, ce ſeroit une eſpece d'anarchie. Partager la Souveraineté, c'eſt la détruire. Il y a une liaiſon ſi intime entre les divers objets de la Souveraineté, que les uns ne ſauroient être ſéparés des autres, pour être confiés à la vigilance & à l'autorité de diverſes perſonnes indépendantes, qu'il n'en réſulte un corps d'Etat irrégulier, où l'union des membres n'eſt formée que par une convention dont l'effet n'eſt pas aſſuré. Quelque réunis que les magiſtrats puiſſent être, par l'amour commun de la patrie & par les vues générales du bien public, comme chacun d'eux n'a d'action réelle qu'à proportion de ſon pouvoir particulier, il eſt bien difficile que tant d'impreſſions différentes & inégales donnent à tout le corps de l'Etat ce mouvement uniforme & régulier qui, par une impulſion toujours la même, conſerve à chaque partie la ſituation dans laquelle elle doit être par rapport au tout. Rendons cette propoſition ſenſible par des exemples.

Si le pouvoir légiſlatif eſt confié à une perſonne avec une entiere indépendance, tandis qu'une autre a, avec la même indépendance, le pouvoir coactif, ces deux pouvoirs, remis en des mains différentes, s'entre-détruiſent viſiblement. Les attributs de la loi ſont de commander, de défendre, de permettre, & de punir. (*b*) Il n'eſt point de loi qui ne renferme le commandement de l'obſerver, & une ſanction contre ceux qui la violeront. Que ſerviroit en effet d'établir des loix qu'on ne ſauroit faire exécuter ! Si elles ſont ſans appui & ſans vengeur, elles ſeront néceſſairement ſans forces. Que ſerviroit auſſi d'avoir des forces qu'on ne pourroit employer qu'au gré d'autrui ! Si les loix ne rendent pas à la puiſſance qui les protege, toute la force qu'elles en tirent ; ſi celui qui a le pouvoir légiſlatif doit être néceſſairement obéi, celui à qui eſt confié le pouvoir coactif, eſt borné à la ſimple qualité d'exécuteur des volontés d'un autre. Que ſi l'on donne à celui qui a le pouvoir coactif, le droit de connoître & de juger de la maniere dont les forces de l'Etat doivent être employées, le pouvoir du légiſlateur s'évanouit.

Si le pouvoir coactif ne peut être ſéparé du pouvoir légiſlatif, il n'eſt

---

(*a*) C'eſt ce que dit Aſinius Gallus à Tibere : *Vanum eſſe reipublicæ corpus, atque unius animo regendum.* Tacit. ann. l. 1.

(*b*) *Legis virtus eſt imperare, vetare, permittere, punire.* L. 7. ff. de legib. & conſtitut. principum.

pas plus aiſé de concevoir qu'il puiſſe l'être du pouvoir de faire la paix & la guerre, ni celui d'établir des impôts. En ſuppoſant qu'on ne puiſſe employer le pouvoir coactif, & contre ceux qui refuſent de ſe ranger ſous les drapeaux de l'Etat, & contre ceux qui ne veulent point contribuer à ſes charges, quel moyen reſte-t-il de contraindre les ſujets à prendre les armes pour la défenſe de l'Etat & à contribuer à des dépenſes néceſſaires & pour la guerre & pour la paix !

Il ne ſeroit pas moins abſurde de ſuppoſer tout à la fois de l'indépendance & dans celui qui auroit la conduite des affaires de la paix & de la guerre, & dans celui qui auroit la direction des alliances & des traités. Ou celui-ci ne ſera que le miniſtre des volontés de celui-là, ou le premier, dans l'uſage de ſon pouvoir, ne ſera que l'inſtrument dont le dernier ſe ſervira.

Il eſt évident que le pouvoir d'établir des magiſtrats ſoumis au ſouverain qui le nomme, qui doit veiller à toutes les parties de l'Etat, & qui ne peut ſuffire à toutes immédiatement, doit encore ſe trouver entre les mains du ſouverain, ſans quoi il ne ſauroit remplir l'objet du gouvernement.

Le même ſouverain doit enfin avoir la puiſſance d'écarter tout ce qui peut troubler la tranquillité publique, & par conſéquent le droit d'examiner les doctrines qui ſont enſeignées dans ſes Etats, & qui peuvent rendre les citoyens ou plus ſoumis ou moins dociles au gouvernement. Pendant que le ſouverain feroit des loix, ſi quelqu'un avoit droit de détourner les ſujets de l'obéiſſance qu'elles exigent, en ſorte que celui qui feroit la loi & celui qui en conſeilleroit l'infraction puſſent agir chacun par un droit propre & indépendant, l'Etat auroit deux chefs, & le ſouverain ſeroit en vain chargé d'en aſſurer le repos & d'en procurer le bonheur.

Il n'eſt non plus poſſible d'imaginer deux ſouverains dans un Etat, que deux dieux dans le monde, & l'on pourroit prouver l'unité de la Souveraineté, par le même raiſonnement, par lequel un philoſophe du dernier ſiecle a prouvé l'unité de Dieu. » Deux Etres tout-puiſſans ſont incompa-
» tibles (dit ce philoſophe) parce qu'on eſt obligé de ſuppoſer que l'un
» doit vouloir néceſſairement ce que l'autre veut; en ce cas-là, l'un des
» deux dont la volonté eſt néceſſairement déterminée par la volonté de
» l'autre, n'eſt pas libre, & n'a pas par conſéquent cette perfection-là;
» car il eſt mieux d'être libre que d'être ſoumis à la détermination de la
» volonté d'un autre. Que s'ils ne ſont pas tous deux réduits à la néceſſité
» de vouloir toujours la même choſe, alors l'un peut vouloir faire ce que
» l'autre ne voudroit pas qui fût fait, auquel cas la volonté de l'un prévau-
» dra ſur la volonté de l'autre, & ainſi celui des deux dont la puiſſance
» ne peut pas ſeconder la volonté, n'eſt pas tout-puiſſant, car il ne peut
» pas faire autant que l'autre. Donc l'un des deux n'eſt pas tout-puiſſant.

» Donc il n'y a, ni ne ſauroit y avoir deux tout-puiſſans, ni par conſé-
» quent deux dieux (*a*). «

La Souveraineté réſide dans un ſeul homme, dans pluſieurs, ou dans tous, ſelon les diverſes conſtitutions d'Etat; mais dans toutes, elle eſt une, elle eſt indiviſible, car dans le gouvernement de pluſieurs, c'eſt la volonté morale du corps qui gouverne toutes les parties, comme c'eſt la volonté d'un ſeul être phyſique qui les gouverne dans un état monarchique.

Dans une république, chaque citoyen eſt auſſi aſſujetti aux délibérations du peuple & aux déciſions des ſénateurs, que les ſujets d'un état monarchique le ſont aux ordres du monarque. La république n'a pas moins eſſentiellement droit de vie & de mort ſur chaque citoyen que le monarque ſur chaque ſujet. Si tous les membres d'un conſeil ſuprême ſont égaux, pris ſéparément, chaque membre eſt ſoumis à l'autorité ſouveraine du corps. Ce corps eſt un être moral, diſtinct des particuliers qui ſont des êtres phyſiques, il a ſa volonté, ſes actions, & ſes droits propres, & il l'exerce par des délibérations, où à la vérité pluſieurs perſonnes interviennent, mais qui ſont priſes à la pluralité des voix, ce qui ramene à l'unité, principe fondamental de tout gouvernement régulier.

Le ſujet propre où réſide la Souveraineté, n'eſt donc pas plus difficile à diſtinguer dans les ariſtocraties & dans les démocraties, que dans les monarchies. L'unité de la volonté morale convient à un corps compoſé de pluſieurs perſonnes phyſiquement diſtinctes, mais jointes enſemble par quelque engagement qui n'en fait qu'un tout moral : ainſi, nulle différence dans la Souveraineté en ſoi. S'il y en a, elle n'eſt que dans l'exercice de la Souveraineté; & cette différence ne conſiſte qu'en ce que dans la monarchie, le ſouverain peut délibérer & donner ſes ordres en tout temps, en tout lieu, ce qui a fait dire à un ancien : *Rome eſt par-tout où ſe trouve l'empereur* (*b*), au lieu que dans les ariſtocraties & dans les démocraties, il eſt un endroit marqué hors duquel l'autorité ſouveraine ne peut être exercée. Ni le peuple, ni le ſénat, ni aucun corps moral ne peut agir ſans s'aſſembler; mais le monarque, perſonne phyſique & individuelle, a toujours un pouvoir prochain d'exercer les actes de la Souveraineté : or cette différence n'eſt pas eſſentielle, puiſqu'elle n'empêche pas que tous les citoyens en général, & chaque citoyen en particulier ne ſoient dominés dans chacune de ces formes de gouvernement, par un pouvoir ſouverain qui loin d'être diviſé, s'exerce par une ſeule volonté dans toutes les parties de l'Etat.

Ce fut l'ignorance de ce principe inconteſtable, qui enfanta tant d'opi-

(*a*) Locke, dans une de ſes lettres écrites en françois, p. 413.

(*b*) *Pompeïanus apud Herodianum*, lib. 1. ch. 14.

nions erronées parmi les Grecs & parmi les Romains ſur le partage de la puiſſance ſuprême, & qui remplit les eſprits de ce préjugé : que modifier la Souveraineté, c'étoit pourvoir au bien de l'Etat. Ce préjugé s'introduiſit facilement chez ces deux peuples célébres, parce qu'ils avoient beaucoup ſouffert de leurs rois. On peut bien limiter la puiſſance de celui qu'on appelle le ſouverain, & qui ne l'eſt pas en ce en quoi ſa puiſſance eſt limitée ; mais on ne ſauroit limiter la Souveraineté ſans la détruire.

La puiſſance ſouveraine ne ſauroit être reſtreinte, parce que, pour reſtreindre une autorité, il faut être ſupérieur à l'autorité qu'on reſtreint. L'autorité qui reconnoît un ſupérieur n'eſt donc pas une autorité ſouveraine, au moins à l'égard de ce ſupérieur. Il n'y a rien de ſi grand parmi les hommes que de commander aux hommes, & les puiſſances qui gouvernent la terre, ne ſont appellées ſouveraines, que parce qu'elles n'ont ni ſupérieur ni égal. Toute Souveraineté eſt abſolue de ſa nature. Une Souveraineté limitée n'eſt pas Souveraineté dans les choſes en quoi elle eſt reſtreinte. Ce n'eſt pas que le peuple, en la déférant, n'y puiſſe mettre des tempéramens ; mais lorſqu'il le fait, il conſerve lui-même la Souveraineté ſur tout ce qui fait l'objet de la limitation, & il forme un Etat irrégulier.

Par-tout où l'on ſuppoſe de l'ordre & de la ſubordination, l'on doit ſuppoſer une obéiſſance égale aux loix & au juge ſuprême. Il faut une regle qui ne varie pas au gré de nos intérêts & de nos caprices, & cette regle doit avoir, dans un Etat purement démocratique, autant de force & d'autorité que dans le royaume le plus abſolu. Pour peu qu'on connoiſſe la nature du gouvernement, on conçoit qu'il faut qu'il y ait un pouvoir abſolu dans chaque conſtitution d'Etat particuliere, ſoit que la Souveraineté ſe trouve dans un ſeul, dans pluſieurs, ou dans tous. Sans ce pouvoir abſolu, le gouvernement ſeroit défectueux, & aucune ſociété civile n'auroit ni la force ni les moyens de ſe conſerver.

Un auteur François, qui a traité des ſeigneuries, & qui a donné deux chapitres particuliers aux ſeigneuries ſouveraines, dit que » la Souveraineté » conſiſte en puiſſance abſolue, c'eſt-à-dire parfaite & entiere de tout » point, que les canoniſtes appellent plénitude de puiſſance, & qui eſt » par conſéquent ſans degré de ſupériorité ; car celui qui a un ſupérieur » ne peut être ſuprême & ſouverain, ſans limitation de temps, autrement » ce ne ſeroit ni puiſſance abſolue, ni même ſeigneurie, mais une » puiſſance en garde ou en dépôt ; ſans exception de perſonnes ou choſes » aucunes qui ſoient de l'Etat, pour ce que ce qui en ſeroit excepté ne » ſeroit plus de l'Etat ; & comme la couronne ne peut être, ſi ſon cercle » n'eſt entier, auſſi la Souveraineté n'eſt point ſi quelque choſe y dé» faut (*a*). « Au ſentiment de cet écrivain, la puiſſance abſolue eſt la dif-

(*a*) Loyſeau, *Traité des Seigneuries*, ch. 2. *des Seigneuries Souveraines*, n. 8.

férence

férence ſpécifique qui diſtingue les ſeigneuries ſouveraines. » On ne peut » jamais (ajoute-t-il) ſe tromper en cette regle, que quiconque a la puiſ- » ſance & commandement ſouverain, a la Souveraineté, & quiconque ne » l'a pas, n'eſt point ſouverain (*a*).

Ce même auteur dit, qu'il eſt mal-aiſé de cotter aſſurément les droits de la Souveraineté, parce que les anciens philoſophes n'en ont preſque point parlé, à cauſe que de leur temps les Souverainetés n'étoient pas bien nettement établies, & que les docteurs feudiſtes & les juriſconſultes modernes en font une grande liſte. Choppin & Bacquet en ont en effet donné au public une très-nombreuſe. Loyſeau lui-même, entrant dans le détail des droits de la Souveraineté, en compoſe ſix chefs ſous leſquels il comprend tout ce que renferme le pouvoir ſouverain. 1°. Faire loix. 2°. Créer officiers. 3°. Arbitrer la paix & la guerre. 4°. Avoir le dernier reſſort de la juſtice. 5°. Forger monnoie. 6°. Lever deniers ſur le peuple. (*b*) Un autre écrivain François, qui a écrit ſur la fin du dernier ſiecle, a compté juſqu'à 34 droits des ſouverains; mais outre que quelques-uns de ces droits rentrent dans les autres & n'en doivent pas être diſtingués, cet auteur eſt entré dans un détail peu néceſſaire & quelquefois puérile. Il compte ainſi 1°. le droit de protéger la religion; 2°. d'accorder des diſpenſes; 3°. d'accorder des privileges; 4°. de récompenſer les divers mérites par des titres d'honneur & des penſions des deniers publics; 5°. de naturaliſer les aubains; 6°. de légitimer les bâtards; 7°. de régler les peines des crimes; 8°. de remettre ces peines; 9°. de donner aux corps & communautés la liberté de poſſéder des biens & de les amortir; 10°. de permettre les foires & marchés; 11°. de faire éclater ſa puiſſance par des marques de grandeur ſenſibles; 12°. d'avoir des gardes pour leurs perſonnes; 13°. d'avoir pluſieurs officiers pour leurs maiſons; 14°. de confiſquer les biens des coupables; 15°. droit de déshérence; 16°. droit d'aubaine, de bâtardiſe, (*c*) *&c.*

Il ne ſeroit pas mal aiſé de groſſir encore cette longue & inutile liſte; il n'y auroit qu'à parcourir tous les actes de la puiſſance publique, & dire, par exemple, que le trente-cinquieme droit du ſouverain, c'eſt de donner des privileges pour l'impreſſion, que le trente-ſixieme c'eſt de défendre les livres pernicieux à l'Etat ou à la religion, & ainſi du reſte. Mais qu'eſt-ce que ces longues énumérations? A quoi ſervent-elles? Un auteur n'a-t-il pas aſſuré toutes ces petites choſes-là, dès qu'il a dit que le ſouverain a droit de faire tout ce qui lui paroît utile au public?

(*a*) *Ibid.* n. 10.

(*b*) Chap. 3. n. 3, 4, 5, 6 & 7.

(*c*) Domat, *Traité du droit public*, liv. 1. tit. 2. ſect. 2.

Un auteur Allemand a dit la même choſe que nos auteurs François, & en moins de mots. (*a*)

De ce que la Souveraineté eſt une, qu'elle ne peut être partagée, & qu'elle eſt abſolue, il ſuit que tous les pouvoirs néceſſaires pour maintenir l'ordre de la ſociété & l'harmonie des diverſes parties du corps politique, ſont dans la main du ſouverain, (*b*) & doivent néceſſairement y être.

On peut réduire tous ces pouvoirs à trois : *le pouvoir légiſlatif : le pouvoir judiciaire : le pouvoir coactif.* C'eſt de ces trois pouvoirs que ſe forme la puiſſance ſuprême; tous les droits que le ſouverain exerce, de quelque nom qu'on les appelle, en ſont des dépendances. Quoique cet être moral qu'on appelle Souveraineté, n'ait point de parties, il reçoit différens noms ſelon la diverſité des objets par rapport auxquels il agit. En tant qu'elle preſcrit des regles générales pour la conduite des citoyens, la Souveraineté eſt un *pouvoir légiſlatif.* En tant qu'elle prononce ſur leurs démêlés, conformément à ces regles, elle eſt un *pouvoir judiciaire.* En tant qu'elle inflige des peines, elle eſt un *pouvoir coactif.* De ces trois ſortes de pouvoirs, naiſſent néceſſairement tous les autres droits de la Souveraineté. Celui d'aſſurer les citoyens contre les étrangers, & celui de les déſarmer qu'on appelle *pouvoir de faire la guerre & la paix* : celui de fortifier l'Etat par ſon union avec d'autres Etats, qu'on appelle *pouvoir de faire des alliances* : celui d'ordonner la levée des deniers néceſſaires à l'entretien de l'Etat, qu'on appelle *pouvoir d'établir des impôts* : celui de choiſir des miniſtres & des magiſtrats dans la paix & dans la guerre, pour régler les affaires ſous le ſouverain à qui ils ſont comptables de leur adminiſtration, qu'on appelle *pouvoir d'établir des officiers ;* & ainſi de tous les autres objets de la Souveraineté, tant dans les affaires purement temporelles, que dans celles qui intéreſſent la diſcipline eccléſiaſtique & la conſervation de la religion.

Tous ces pouvoirs diſtincts que la Souveraineté renferme, & dont on peut donner une explication particuliere, ſont conférés pour la même fin au ſouverain. Ils ont tous pour objet le bien public.

Ce qu'on appelle Souveraineté, on peut le déſigner auſſi par le nom de majeſté.

Une cour aſſidue & une grande armée accompagnent ordinairement les

---

(*a*) *Numerantur autem jura majeſtatis præcipua hæc : legem omnibus ac ſingulis dare, dignitates & magiſtratus in regno & republicâ conſtituere : bellum indicere & pacem concludere : judiciorum habere ad ſe provocationem, ſententiamque inappellabilem pronuntiare : tributa & collectas portoria & vectigalia imponere & taxare ; vitæ & famæ reſtituere : monetam cudere, ſignare & valorem imponere : comitia indicere : aſyla erigere & concedere privilegia largiri : & alia quam plurima quæ competunt ſoli ſummo principi, vel cui illa exercenda delegat, non proprio tamen, ſed principis jure.* Pelzhoffer.

(*b*) *Ad quem omne imperium omniſque poteſtas pertinet*, dit la loi premiere de Conſtitut. Princip.

ſignifier que le prince qui poſſede une Souveraineté abſolue, y a été appellé par une vocation immédiate de Dieu, ou qu'il l'a conquiſe par les armes. Si ces mots : *tenir de Dieu*, marquoient que Dieu a élu le ſouverain, par une vocation immédiate, il n'y auroit que les rois du peuple d'Iſraël, comme Saül & David, que l'on pût mettre dans ce rang; & ſi ces autres termes, *tenir de l'épée*, ſignifioient que le ſouverain a conquis de lui-même ſes Etats, l'application ne s'en pourroit faire qu'aux premiers conquérans, qui ont fondé les monarchies, & à ceux qui les ont ſubjuguées. Ce n'eſt pas ce que ces écrivains veulent dire. Dans leur ſens, cette expreſſion : *tenir de Dieu & de l'épée*, introduite dans ces derniers ſiecles, ſignifie que le ſouverain n'eſt ſoumis à aucune puiſſance ſur la terre, & qu'il ne dépend que de Dieu, maître des rois. Comme le ſort des combats a été ſouvent appellé le jugement de Dieu, on a dit que les ſouverains tiennent leur Souveraineté de l'épée, pour ſignifier qu'ils ne ſont ſoumis à aucun jugement humain, mais ſeulement au jugement de Dieu qui manifeſte ſa volonté par le ſort des armes. Au lieu de dire qu'un roi ne tient ſa couronne que de Dieu & de ſon épée, on parlera plus exactement, ſi l'on dit qu'il ne releve que *de Dieu & de ſon épée.*

La Souveraineté pour laquelle le ſouverain ne releve que de Dieu & de ſon épée, n'en eſt pas moins parfaite, quoique le prince qui en eſt revêtu poſſede une autre Souveraineté qui le rend vaſſal d'un autre prince. Il n'eſt pas rare de voir des ſouverains réunir en leurs perſonnes pluſieurs Etats, poſſéder les uns ſans aucune dépendance que de Dieu, & tenir les autres d'un pouvoir humain ſupérieur au leur. Dans toutes les conditions, l'orgueil du rang fléchit ſous la paſſion de dominer. Le roi de Danemarc, roi très-abſolu, poſſede des provinces dépendantes de la république germanique. Les derniers rois d'Eſpagne, ſeigneurs ſuprêmes de tant de pays, n'étoient-ils pas feudataires de l'Empire comme ducs de Milan? & de l'Egliſe, comme rois de Naples ? Je pourrois citer cent autres exemples.

Les rois abſolus ne ſont comptables à perſonne de leur conduite, & ils ne ſont ſujets à aucune peine de la part des hommes.

Il eſt deux manieres de rendre compte de ſa conduite à quelqu'un : l'une, comme à un ſupérieur qui eſt en droit d'annuller ce qui a été fait & d'infliger une peine : l'autre, comme à quelqu'un dont on déſire l'approbation. Les ſouverains abſolus ne ſont comptables à perſonne de la premiere de ces deux manieres, parce qu'elle ſuppoſe une dépendance que le pouvoir ſouverain exclut. Il faudroit pour cela qu'ils euſſent un ſupérieur, & il implique contradiction que, dans un même ordre de choſes, il y en ait une au-deſſus de celle qui tient le plus haut rang ; mais diſpenſés de rendre compte de leur conduite à tout autre qu'à Dieu, les ſouverains en annoncent ſouvent les raiſons aux peuples. C'eſt ainſi qu'on donne quelquefois connoiſſance aux autres de ſes propres affaires, pour faire voir qu'on

ſe conduit équitablement. Cette ſeconde maniere de rendre compte n'emporte aucune dépendance.

Pour les peines, comment eſt-ce que les ſouverains abſolus y ſeroient ſujets? Il n'y a ni tribunal devant qui ils puiſſent être cités, ni juge pour prononcer & pour faire exécuter la ſentence. Il eſt vrai que, dans certains pays, le prince ſouffre que ſes ſujets plaident contre lui devant ſes propres cours de juſtice; mais il ne reconnoît pas pour cela un tribunal humain dont il releve & qui puiſſe le contraindre, il veut ſeulement inſtruire ſa religion des droits qu'on a contre lui, après quoi, s'il les trouve juſtes, il s'acquitte volontairement de ce qu'il doit.

Par cela même qu'une puiſſance eſt ſouveraine, elle eſt au-deſſus des loix civiles. Qu'eſt-ce que ces loix? Ce ſont des ordonnances par leſquelles le ſouverain preſcrit aux ſujets ce qu'ils doivent obſerver pour le bien de l'Etat. Ces ordonnances dépendent de la volonté du légiſlateur par rapport à leur durée, comme par rapport à leur origine; elles ceſſent par la même autorité qui les a formées. Le ſouverain fait lui-même ces loix, il leur donne l'être, & il peut par conſéquent, ſelon les circonſtances, les étendre, les reſtreindre ou les abolir, au gré de ſa prudence. Toutes les loix civiles doivent ſe rapporter au bien de l'Etat, & les ſouverains ſont, par conſéquent obligés de changer celles qui, autrefois néceſſaires, ſont devenues ou dangereuſes, ou ſimplement inutiles. Les édits du prince abſolu ont beau avoir été publiés, ils ont beau contenir la clauſe qu'ils ſeront perpétuels & irrévocables, ils peuvent être changés par d'autres édits, émanés de la même puiſſance, & revêtus de la même ſolemnité.

Je ne dis rien ici des édits des princes abſolus, qu'il ne faille dire auſſi des ordonnances des républiques.

Toute puiſſance en qui réſide le droit de légiſlation, change les loix poſitives, ſelon les beſoins du pays. Elles n'obligent pas directement ceux des princes dont l'autorité n'eſt pas limitée par la loi fondamentale de l'Etat. Celui qui fait les loix & qui les change à ſon gré, n'y peut être ſoumis (*a*). Le légiſlateur ne peut être lié par une loi qui eſt l'ouvrage de ſes mains, l'acte de ſa volonté, l'effet de ſon pouvoir. Il ne peut être en même temps ſupérieur & inférieur à lui-même.

Les ſouverains les doivent pourtant obſerver tant qu'elles ſubſiſtent, ces loix civiles dont ils ſont diſpenſés. La raiſon veut que celui qui ordonne une choſe l'exécute lui-même, qu'il en donne l'exemple, & qu'il n'impoſe pas aux autres un fardeau qu'il ſe diſpenſe de porter. La conduite de tous les membres d'une ſociété, ſans en excepter le chef, doit être conforme; & il faut ſimplement excepter de cette obſervation les loix qui reglent les devoirs des ſujets, conſidérés comme ſujets, & celles qui répugnent à la dignité & à la puiſſance du ſouverain.

(*a*) Paruta, *de la Vie politique*, liv. 3.

Le prince qui fait ce qu'il défend, ou qui n'exécute pas ce qu'il ordonne décrédite ſon ordonnance par ſes actions, ou ſes actions par ſon ordonnance. Il fait voir que la loi eſt injuſte, ou que ſa vie eſt déréglée. Le ſouverain qui viole ſes propres ordonnances fraie à ſes ſujets un chemin à la déſobéiſſance.

Les proverbes ſont communs, mais ils ſont pleins de ſens, & nous en avons en France un que j'ai cru qu'on ne déſapprouveroit point que je rapportaſſe, parce qu'il me paroît avoir ici ſon application naturelle. *Qui veut le roi, ſi veut la loi*, diſons-nous. Un juriſconſulte François (*a*) expliquant ce proverbe, dit qu'il ſignifie que le roi ne veut rien que ce que veut la loi. Qu'y a-t-il en effet de ſi digne de la ſouveraine puiſſance que de ſe conformer aux loix qu'elle a preſcrites. (*b*) C'eſt ainſi que le monarque devient l'image de l'Etre tout-puiſſant, & qu'il peut faire du pouvoir ſuprême un uſage plus auguſte que ce pouvoir même. Les princes tiennent une conduite glorieuſe pour eux & utile à leur gouvernement, lorſqu'ils obſervent leurs propres loix. L'équité naturelle, l'honnêteté publique, la néceſſité de l'exemple l'exigent.

Qu'on ne croie pas que ce que je dis ici dégrade les princes. Il y a bien de la différence entre être lié par la loi & ſe gouverner ſelon la loi. La ſujétion à la loi montre le défaut de puiſſance en celui que la loi aſſujettit; le gouvernement conforme à la loi, n'eſt que l'effet de la volonté de celui qui gouverne. L'obéiſſance aux loix eſt dans les ſujets un hommage rendu à l'autorité; dans le ſouverain, c'eſt un hommage rendu à la juſtice.

S'il eſt conſtant que le prince abſolu eſt au-deſſus des loix humaines, il n'eſt pas moins certain qu'il eſt tenu d'obſerver les loix divines & les loix naturelles. On n'en ſauroit douter ſans crime. Les loix divines aſſujettiſſent également le monarque ſur le trône, & le berger dans ſa cabane. Les loix naturelles ſont l'ouvrage de la providence divine, elles ſont éternelles, immuables, impoſées à toutes les nations & à tous les hommes ſans exception, & l'on eſt obligé de les obſerver en tout temps & en tout lieu. Le peuple n'a pas été fait pour le gouvernement, c'eſt le gouvernement qui a été fait pour le peuple. C'eſt pour le bien des ſujets & non pour le plaiſir d'un ſeul homme que Dieu a donné des maîtres à la terre. Si tous les hommes doivent prendre dans la raiſon la regle de leur conduite; moins un ſouverain eſt obligé de rendre compte de la ſienne, plus il doit ſe conformer à la raiſon. Plus le pouvoir du ſouverain eſt grand

(*a*) Loyſel.

(*b*) *Digna vox eſt majeſtate regnantis legibus alligatum ſe principem profiteri, adeò de toritate juris noſtra pendet autoritas, & re verâ majus imperio eſt ſubmittere legibus princi tum eſt oraculo præſentis edicti. Quod nobis licere non patimur, aliis indicamus,* Leg. 4. c de Legibus & Conſtitut. Principum. *Licet enim lex ſolemnibus juris imperatorem ſolver nihil tamen tam proprium imperii eſt quam legibus vivere.* Leg 3. cod. de Teſtam.

plus il doit mettre de circonſpection & de vigilance dans ſa conduite. Pour être abſolu, il n'en eſt pas moins obligé de régner ſelon la juſtice; il n'en doit pas moins être ſoumis à la raiſon qui eſt l'ame de la loi. La volonté de Dieu eſt la regle des actions de tous ceux qui le repréſentent ſur la terre. Ce qui fut défini dans un faux concile tenu par l'empereur Nicephore (*a*), que les loix divines n'avoient point de puiſſance ſur les rois, ne renfermoit pas moins de folie que d'impiété.

Quelque auguſte que ſoit le pouvoir des rois, il n'eſt pas au-deſſus de la loi fondamentale de l'Etat. Juges ſouverains de la fortune & du ſort de leurs ſujets, diſpenſateurs de la juſtice, diſtributeurs des graces, ils n'en doivent pas moins obſerver une loi primitive à laquelle ils ſont redevables de leur couronne. Les loix fondamentales de l'Etat ont précédé la grandeur du prince, & doivent lui ſurvivre. Pour ne pouvoir changer ces loix, il n'en eſt pas moins abſolu dans l'exercice de la puiſſance que ces loix lui donnent. Heureuſe impuiſſance que celle qui empêche de faire le mal!

Dans tout gouvernement, il y a des loix fondamentales; & il n'eſt point d'Etat où le droit de commander aux hommes ne ſuppoſe l'obligation de les gouverner juſtement. Cette obligation eſt exprimée dans les fermens que les rois les plus abſolus font à leur ſacre ou dans les cérémonies de leur couronnement. J'engage ma foi à mon ſouverain, dans l'eſpérance & en vue de ſon équité; c'eſt la condition expreſſe ou ſous-entendue du ſerment de fidélité que je lui prête.

Dieu lui-même n'a pas dédaigné de former un engagement entre lui & ſon peuple. (*b*) *Vous ſaurez donc* (dit Moyſe) *que le ſeigneur votre Dieu eſt lui-même le Dieu fort & fidele, qui garde ſon alliance & ſa miſéricorde juſqu'à mille générations.* (*c*)

Philippe II roi d'Eſpagne, l'un des princes qui aient jamais régné le plus abſolument, ayant entendu un prédicateur dire qu'un roi eſt le maître de la vie & des biens des citoyens, l'obligea de ſe rétracter. (*d*) Un prince qui a la plénitude de la puiſſance monarchique, eſt le maître de la vie & des biens de ſes ſujets, parce qu'il a ſeul & ſans partage l'autorité de punir ceux qui nuiſent à la ſociété, & d'employer la vie & les biens de ſes ſujets au ſervice de l'Etat & à l'avantage du public, mais il n'en eſt le maître que ſelon les loix. La raiſon & la juſtice doivent être la regle & la meſure de ſon autorité. Un roi n'eſt dit abſolu qu'en ce qu'il a

---

(*a*) Baronius ann. 809.

(*b*) Deut. cap. 27 & 29.

(*c*) *Et ſcies quia Dominus Deus tuus ipſe eſt Deus fortis & fidelis, cuſtodiens pactum & miſericordiam diligentibus ſe, & his qui cuſtodiunt præcepta ejus in mille generationes.* Deut. ch. 7. v. 9.

Et erit ſignum fœderis inter me & inter terram. Geneſ. cap. 9.

(*d*) La Mothe-le-Vayer, *de l'Inſtruction de monſeigneur le dauphin.* chap. *des finances.*

droit de ne ſuivre que ſes propres lumieres dans le gouvernement de ſon Etat, & qu'il peut faire tout ce qui lui paroît avantageux à ſes peuples.

Il y a de la différence entre une choſe en ſoi & la maniere de la poſſéder. (*a*) Un prince peut porter une couronne ſans être un vrai ſouverain, car une Souveraineté peut être imparfaite de quatre manieres. 1°. Quand elle n'eſt pas pleine & entiere, c'eſt-à-dire lorſque le ſouverain n'exerce pas tous les actes de la Souveraineté. 2°. Quand elle eſt obligée à la foi & hommages lige envers un ſupérieur. 3°. Quand elle eſt tributaire. 4°. Quand elle eſt ſous la protection d'une autre Souveraineté. Toutes ces circonſtances indiquent des princes ou ſujets, ou vaſſaux, ou dépendans, & excluent la Souveraineté parfaite; mais ceux qui poſſedent ces ſortes d'Etats ne laiſſent pas d'être ſouverains ſi, pour leurs perſonnes ils ne ſont juſticiables d'aucun autre prince, & que la puiſſance publique & abſolue leur demeure ſur leurs propres ſujets. La féodalité, par exemple, rabaiſſe l'état ſouverain & entraîne avec ſoi de la dépendance dans certaines circonſtances; mais le prince vaſſal non lige peut exercer tous les actes de Souveraineté, ſans que le prince à qui il doit l'hommage puiſſe y mettre obſtacle, ni par voie de reſſort ni autrement; l'hommage que ces ſortes de vaſſaux ſont obligés de rendre & la redevance qu'ils peuvent être tenu de payer aux termes de la premiere inveſtiture, diminuent la ſplendeur de la Souveraineté, ſans mettre d'obſtacle à l'exercice de ſes droits dans toute leur plénitude.

La loi fondamentale, les meurs du peuple, les viciſſitudes que les Etats ont ſouffertes, & diverſes circonſtances mettent des modifications à la royauté.

Les Anglois ont ou des libertés ou des privileges qui reſtreignent infiniment l'autorité de leurs rois. La puiſſance ſouveraine ne réſide en Angleterre que dans les Etats-généraux préſidés par le roi; nulle loi n'y eſt faite que par le concours du prince, des pairs, & des communes compoſant les Etats-généraux ſous le nom de parlement. Si le roi ſeul peut faire la paix & la guerre, de ſon chef, il ne peut pour la ſoutenir, lever des ſubſides ſur les peuples, que par la volonté même du peuple. S'il a la manutention des loix, ce n'eſt pas lui qui les fait; & comme il ne les fait point, il ne peut les changer, & demeure aſſujetti à leur exécution.

Des écrivains font découler l'autorité royale du pouvoir paternel d'Adam qui, ſelon eux, étoit accompagné du pouvoir civil. (*b*) Dans cette hipotheſe, la Souveraineté de notre premier pere qui ne s'exerçoit d'abord que ſur une famille, s'étendit ſur tous les hommes à meſure qu'ils ſe multiplierent, il fut le monarque du genre-humain; & s'il étoit encore en vie, il en ſeroit le maître abſolu. Après ſa mort, le droit de Souve-

(*a*) *Aliud eſt res, aliud rem habendi modus.*

(*b*) Filmer, qui a ſon article dans cette bibliotheque.

raineté paſſa au plus proche parent. Les patriarches furent les magiſtrats ſouverains des Etats naiſſans, comme ils étoient les maîtres de leurs familles; & le pouvoir dont les princes ſont aujourd'hui revêtus, tire ſon origine de celui d'Adam. Quelque abſurde que ſoit cette opinion, elle a régné en Angleterre, le lieu du monde où l'on ſeroit aujourd'hui moins diſpoſé à la recevoir. Un auteur Anglois nous apprend que les mots de patriarche & de monarque y paſſoient pour des termes ſynonymes, & qu'on y regardoit les perſonnes qui avoient d'autres idées comme des ſujets mécontens & des chrétiens peu orthodoxes. (*a*)

Quelques auteurs ſoutiennent que l'autorité des ſouverains tire ſon origine du peuple, & de ce que chaque particulier a cédé à une ſeule perſonne ou à pluſieurs le droit qu'il avoit de régler ſes propres actions à ſon gré, & le pouvoir qui étoit en lui de ſe défendre contre tous ceux qui l'attaqueroient en ſa perſonne ou en ſes biens; que c'eſt le tranſport & la réunion de tous les droits de tous les particuliers dans la perſonne du ſouverain qui le conſtitue tel & qui produit véritablement la Souveraineté.

D'autres en plus grand nombre prétendent enfin que les ſouverains reçoivent leur autorité de Dieu même. (*b*) Voici comment l'auteur de la *ſcience du gouvernement* établit cette troiſieme opinion, la plus généralement reçue dans ſa patrie.

» Dieu donna un précepte à Adam, lui déclara ſous quelle peine il vouloit que ce premier homme le pratiquât, lui dénonça qu'il avoit encouru la peine de mort, & le bannit. Il ſe déclara viſiblement en faveur du ſacrifice d'Abel contre celui de Caïn, qu'il reprit de ſa jalouſie. (*c*) Dès que ce malheureux a tué ſon frere, il l'appelle en jugement; il l'interroge & le convainc de ſon crime; il s'en réſerve la vengeance; il donne à Caïn une eſpece de ſauve-garde, un ſigne pour empêcher qu'aucun homme n'attente ſur lui. (*d*) Ce ſont là autant de fonctions de la puiſſance publique. »

» Il donne enſuite des loix à Noé & à tous ſes enfans. Il leur défend le ſang & les meurtres, & leur ordonne de peupler la terre. »

» Il conduit de la même ſorte Abraham, Iſaac, & Jacob (*e*) il gouverne lui-même ſon peuple dans le déſert, il en eſt le roi, le légiſlateur, le conducteur. Il donne le ſignal pour camper & pour décamper, & regle ce qui concerne & la guerre & la paix. »

» Il aſſemble ſon peuple, il lui fait propoſer la loi par laquelle il éta-

(*a*) Le chevalier Blakmore, dans ſon *Eſſai ſur la loi naturelle.*

(*b*) Grotius, Puffendorff, Boſſuet, Blakmore, Pelz-Hoffer, Ramſay, & mille autres auteurs.

(*c*) Geneſ. 4, 5, 9 & 10.

(*d*) Geneſ. 15.

(*e*) Geneſ. 1, 5, 6, 7.

bliſſoit le droit ſacré & profane, public & particulier de la nation, & l'en fait convenir en ſa préſence. Moyſe convoque tout le peuple, comme il lui avoit déjà lu tous les articles de cette loi, il lui dit : „ Gardez les paroles » de ce pacte & les accompliſſez, afin que vous entendiez ce que vous » avez à faire. Vous êtes tous ici devant le Seigneur votre Dieu ; vos chefs, » vos tribus, vos ſénateurs, vos docteurs, tout le peuple d'Iſraël, vos en- » fans & vos femmes, & l'étranger qui ſe trouve mêlé avec vous dans le » camp, afin que tous enſemble vous vous obligiez à l'alliance du Seigneur » & au ſerment qu'il fait avec vous, que vous ſoyez ſon peuple, & qu'il » ſoit votre Dieu, & il ne fait pas ce traité avec vous ſeul, mais il le fait » pour tous préſens & abſens. « Moyſe reçoit ce traité au nom de tout le » peuple qui lui avoit donné ſon conſentement. *J'ai été*, dit-il, *le médiateur* » *entre Dieu & vous, & le dépoſitaire des paroles qu'il vous donnoit, & vous* » *à lui.* Tout le peuple conſent expreſſément au traité. Les lévites diſent à » haute voix : *Maudit celui qui ne demeurera pas ferme dans toutes les paro-* » *les de cette loi & ne les accomplira pas.* Tout le peuple répond : *Qu'il* » *ſoit ainſi.* Dieu n'avoit pas beſoin du conſentement des hommes pour » autoriſer ſa loi, puiſqu'il eſt leur créateur, & qu'il peut les obliger à ce » qu'il lui plaît, & néanmoins, pour rendre la loi plus ſolemnelle & plus » ferme, il les oblige par un traité exprès & volontaire. Ce traité avoit un » double effet, il uniſſoit le peuple à Dieu, & il l'uniſſoit en ſoi. Le peu- » ple ne pouvoit s'unir par une ſociété inviolable, ſi le traité n'étoit fait » en préſence d'une puiſſance ſupérieure, telle que celle de Dieu, protec- » teur naturel de la ſociété humaine, inévitable vengeur de toute contra- » vention à la loi ; mais lorſque les hommes s'obligent à Dieu, lui pro- » mettant de garder, tant envers lui qu'entre eux tous, les articles de la » loi qu'il leur propoſe, la convention autoriſée par une puiſſance à laquelle » tout eſt ſoumis, eſt inviolable.

» Ce gouvernement théocratique continua ſous Joſué & ſous les juges. » Dieu les envoie, Dieu les établit. Delà vient que le peuple diſant à » Gédéon : *Vous régnerez ſur nous, vous & votre fils & le fils de votre fils ;* » Gédéon répond : *Nous ne régnerons pas ſur vous ni moi, ni mon fils ;* » *mais le Seigneur régnera ſur vous.*

» Dieu a établi immédiatement des rois (*a*). Il fit ſacrer Saül & David » par Samuel. Il affermit la royauté dans la maiſon de David, & lui or- » donna de faire régner à ſa place Salomon ſon fils. C'eſt pourquoi le trône » d'Iſraël eſt appellé le trône de Dieu. *Salomon s'aſſit ſur le trône du Sei-* » *gneur, & il plut à tous, & tout Iſraël lui obéit* (*b*). Et encore : *Beni ſoit* » *le Seigneur votre Dieu* (dit la reine de Saba à Salomon) *qui a voulu*

(*a*) Geneſ. 8. 22. 23.

(*b*) 1. Paral. 29. 23.

» *vous faire ſeoir ſur ſon trône, & vous établir roi pour tenir la place du* » *Seigneur votre Dieu* (*a*).

» Tous les peuples ont conſidéré la loi dans ſa ſource comme émanée » de la divinité. Les fauſſes religions ont voulu imiter la véritable, & cel- » les qui n'ont pas une origine divine, réſervée à la ſeule religion chré- » tienne, ont feint de l'avoir. Chaque légiſlateur a cru que ſes loix, pour » être inviolables devoient être affermies par une autorité ſacrée. Le plus » grand obſtacle que les fondateurs des empires & des ſectes ayent trouvé » à leurs deſſeins, ç'a été l'éloignement que les hommes ont à ſe ſoumettre » les uns aux autres, & à reconnoître quelque ſupériorité de mérite & de » lumieres. L'artifice le plus puiſſant qu'ils ayent employé, pour ne pas » irriter l'orgueil des hommes qu'ils vouloient aſſujettir, & pour ne pas cho- » quer leur goût pour cette liberté dont ils les vouloient priver, ç'a été » d'attribuer ce qu'il y avoit en eux d'excellent, à une communication ſe- » crete avec les dieux. Cette idée ayant été une fois reçue, ce qu'il y avoit » de grand dans l'homme ambitieux, n'a plus été regardé que comme un » mérite perſonnel qui dût humilier ceux en qui il ne ſe trouvoit pas, » mais comme une faveur divine. Zoroaſtre ſe vantoit d'avoir reçu de la » divinité dans ſes retraites myſtérieuſes les loix qu'il donnoit aux Crétois; » Lycurgue intéreſſa Apollon à l'obſervation de ſes loix; Platon (*b*) n'en pro- » poſa aucune, qu'il ne voulût la faire confirmer par l'oracle avant qu'elle » fût reçue. C'eſt ainſi que Numa fit entendre aux Romains, que la nym- » phe Egérie lui dictoit les loix dont il étoit lui-même l'auteur, & que » Manco Capac fit entendre aux anciens habitans du Pérou, qu'il avoit » reçu du Soleil ſon pere les loix qu'il leur donnoit. C'eſt ainſi qu'Alexan- » dre, pour étonner les nations par des preſtiges & répandre la terreur de » ſon nom, ſe déclara fils de Jupiter, & ſe déifia enſuite, non que las de » n'être qu'un homme, il voulût & crût pouvoir être un dieu; mais parce » que cette qualité inſpiroit plus de reſpect, facilitoit ſes conquêtes & re- » tenoit le peuple dans la ſoumiſſion.

» Un ancien (*c*) parmi les Payens a défini la loi un don de Dieu.

» Un grand philoſophe Payen (*d*) penſe que tout ce que la loi commande » doit être regardé comme un ordre des dieux, parce qu'elle eſt l'image » de la divinité, une raiſon pure & exempte de paſſion.

» Un poëte tragique qui a auſſi vécu dans le paganiſme (*e*), dit que la » nature mortelle n'a point engendré les loix, qu'elles viennent d'en-haut,

---

(*a*) 2. Par. 9. 8.
(*b*) Dans ſa République & dans ſon livre des Loix.
(*c*) Chryſippe.
(*d*) Ariſtot. l. 3. Polit. c. 2.
(*e*) Sophocle.

» qu'elles deſcendent du ciel même ; que Jupiter Olympien en eſt le » ſeul pere.

» Nos plus grands philoſophes (dit Cicéron parlant à ſon frere Quintus » & à ſon ami Atticus) ont jugé que la loi n'eſt point une invention de » l'eſprit des hommes, ni rien d'approchant des réglemens ordinaires ; mais » quelque choſe d'éternel qui regle l'univers par la ſageſſe de ſes com- » mandemens & de ſes défenſes. Selon eux, cette premiere & derniere loi » eſt l'eſprit de Dieu même, dont la ſouveraine raiſon fait ou empêche » qu'on ne faſſe tout ce qui ſe fait ou ne ſe fait pas. C'eſt de cette loi » que tire ſa nobleſſe, celle que les dieux ont donnée au genre-humain, » laquelle n'eſt autre choſe que la penſée du ſage, qui fait commander » le bien & défendre ce qui y eſt contraire (*a*).

» Sans les loix, le monde ſeroit rempli de déſordres ; la cruauté & l'in- » juſtice, l'avarice & l'ambition y cauſeroient des maux continuels, per- » ſonne ne pourroit être en ſureté, & chacun ſeroit tous les jours expoſé » à la violence du plus fort. C'eſt pour prévenir tous ces maux, que Dieu » qui ſouhaite le bonheur de ſes créatures, a voulu que les hommes for- » maſſent des ſociétés civiles.

« Un auteur célébre, qui a vécu dans un Etat républicain & qui a em- » ployé ſa plume pour les peuples contre les rois (*b*), en ſoutenant que » l'autorité des rois vient des peuples, a été forcé d'ajouter ces mots : *mais* » *elle vient auſſi de Dieu, lequel ſe ſert du conſentement des peuples, comme* » *d'un moyen très-légitime pour la communiquer aux rois.*

» On doit rapporter à Dieu non-ſeulement les établiſſemens faits immé- » diatement par ſon ordre, ſans l'intervention d'aucun acte humain, mais » encore ceux que les hommes ont inventé eux-mêmes par les lumieres » de la droite raiſon, ſelon que les circonſtances des temps & des lieux » le demandoient, pour s'acquitter des obligations qui leur ſont impoſées » par la loi divine. Or, ſans le gouvernement civil, on n'auroit pu com- » modément pratiquer les devoirs de la loi naturelle, depuis la multipli- » cation du genre-humain. De cela ſeul que la lumiere naturelle a mon- » tré aux hommes que l'établiſſement des ſociétés civiles étoit néceſſaire à » la conſervation, à l'ordre, & au repos du genre-humain, il ſuit que » Dieu, en tant qu'auteur de la loi naturelle, doit être regardé comme » auteur des loix civiles, & par conſéquent du pouvoir ſouverain, ſans le- » quel elles ne ſauroient être conçues.

» Toute puiſſance vient de Dieu, la puiſſance civile tire par conſéquent » ſon origine de la divinité comme de la ſource d'où découle toute puiſ-

---

(*a*) Cicer. de legib. lib. 2.

(*b*) Abbadie, dans ſon livre intitulé : *Défenſe de la Nation Britannique.* La Haye, in-12. 1693. p. 211.

» ſance. Que ton ame ſoit ſoumiſe aux puiſſances ſouveraines (dit l'apô-
» tre), car il n'y a point de puiſſance qui ne ſoit de Dieu ; toutes celles
» qui ſont, c'eſt Dieu qui les a établies : ainſi qui réſiſte à la puiſſance
» réſiſte à l'ordre de Dieu (*a*).

» L'apôtre n'appelle point les princes miniſtres du peuple, mais miniſtres
» de Dieu, parce qu'ils ne tiennent leur puiſſance que de Dieu.

» Il n'y a point de commandement divin qui preſcrive une conſtitution
» d'Etat plutôt qu'une autre. Les hommes peuvent, à leur gré, choiſir en-
» tre la monarchie, l'ariſtocratie, & la démocratie, ſelon qu'ils le jugent
» plus convenable à l'état où ils ſe trouvent. Mais c'eſt Dieu, ſuprême
» modérateur des empires, qui donne aux ſouverains le droit de légiſla-
» tion pour gouverner leurs ſujets : ainſi tout gouvernement eſt ordonné
» de Dieu, quoique la forme ſoit du choix des hommes.

» Comme le choix de ceux qui éliſent l'évêque n'eſt pas ce qui le fait
» évêque, & qu'il faut que l'autorité paſtorale de Jeſus-Chriſt lui ſoit com-
» muniquée par ſon ordination, ce n'eſt pas auſſi le conſentement des
» peuples qui fait les rois, c'eſt la communication que Dieu leur donne de
» ſa puiſſance, qui les établit rois légitimes, & qui leur acquiert un droit
» véritable ſur leurs ſujets. Le pape inſtitue les évêques en leur donnant
» des bulles, comme le métropolitain les établiſſoit autrefois ; mais le pape
» ne donne pas la juriſdiction à l'évêque ; & le métropolitain ne la lui
» donnoit pas non plus. Ce n'eſt jamais celui qui établit quelqu'un dans
» un office en titre qui lui donne ſon pouvoir. C'eſt celui qui a attaché
» à ce titre le pouvoir qui lui eſt propre. Ainſi, c'eſt des rois que les
» officiers de judicature & de guerre reçoivent ce qu'ils ont de pouvoir,
» parce que ce n'eſt qu'aux rois qu'appartient le droit de vie & de mort,
» & ils l'exercent par ceux qui rempliſſent les charges auxquelles les rois
» l'ont attaché. Ainſi, c'eſt de Dieu, monarque du monde, que les ſou-
» verains reçoivent leur autorité, comme les magiſtrats & les autres offi-
» ciers reçoivent la leur des ſouverains. Ainſi, ceux qui éliſent le pape,
» qui l'ordonnent, & qui l'établiſſent ſur la chaire de St. Pierre, ne lui
» donnent pas ſon pouvoir. Quand ce ſeroit un concile général qui établi-
» roit un pape, le pape tiendroit ſon pouvoir de Jeſus-Chriſt, qui a attaché
» au ſiege de St. Pierre les droits eſſentiels dont ce ſiege jouit.

» Le conſentement libre ou forcé, exprès ou tacite d'un peuple à la do-
» mination d'un ou de pluſieurs, peut bien être un canal par où découle
» l'autorité ſuprême ; mais il n'en eſt pas la ſource. Ce conſentement n'eſt
» qu'une ſimple déclaration de la volonté de Dieu, qui manifeſte par-là, à
» qui il veut que ſon autorité ſoit confiée.

» Toutes les voies par leſquelles les hommes parviennent à la puiſſance

(*a*) Rom. XIII. 1. 2.

» ſuprême, droit héréditaire, droit d'élection, droit de conquête, ne ſont » que les cauſes occaſionnelles, pour parler comme la philoſophie moderne. » Dieu ſeul dépoſe l'un & éleve l'autre; il influe, par ſa providence ſou- » veraine & univerſelle, ſur tous les conſeils des hommes, & fait ou » avorter ou réuſſir leurs entrepriſes, ſelon ſes deſſeins éternels. Toutes les » puiſſances qui ſont ſur la terre, c'eſt Dieu qui les a établies, quoique » tout uſage de la puiſſance & toute voie qui y conduit ne ſoient pas de » lui. Si l'on voit le gouvernement dégénérer en tyrannie, en factions, ce » n'eſt qu'aux paſſions des hommes qu'il faut attribuer ces déſordres, qui » ſont directement contraires à l'inſtitution primitive des Etats. Une ſa- » geſſe ſupérieure fait tout faire rentrer dans l'ordre, & faire ſervir les » paſſions même des hommes à l'exécution de ſes deſſeins toujours pleins » d'équité & de juſtice.

» Nous reſpectons l'empereur, diſoit Tertullien, comme celui qui eſt » le ſecond après Dieu, qui tient de Dieu tout ce qu'il eſt, & qui n'eſt » inférieur qu'à Dieu ſeul (*a*).

» Le ſacerdoce & l'empire, ces dons ſi excellens que Dieu a faits aux » hommes, procedent d'un ſeul & même principe, dit un empereur Ro- » main. (*b*) Dieu n'eſt pas moins le fondateur des ſociétés civiles, que le » créateur de notre être, il les a formées & les maintient ſous ſa protec- » tion, en ſorte que ceux qui en rompent les liens ne ſont pas moins cri- » minels de leſe-majeſté divine, que de leſe-majeſté humaine, ni moins » expoſés à la juſtice du ciel, qu'à la vengeance des hommes.

» Un juriſconſulte François (*c*) nous apprend qu'un avocat du parlement » de Paris ayant dit, en plaidant, que le peuple de France avoit transféré » en la perſonne de ſon roi toute ſa puiſſance, de même que le peuple » Romain avoit dépoſé toute la ſienne à ſes empereurs, (*d*) les gens du » roi ſe leverent & demanderent au parlement que ces termes fuſſent ſup- » primés, remontrant que jamais les rois de France n'ont tenu leur puiſ- » ſance du peuple. Le parlement défendit à cet avocat d'uſer de telles pa- » roles, & il ne lui fut plus permis de plaider aucune cauſe.

» Quelque jalouſe que ſoit la nation Polonoiſe du droit d'élire ſes rois, » elle n'en penſe pas moins que c'eſt de Dieu qu'ils tiennent leur autorité. » C'eſt en ces termes remarquables que ſe fait, par l'archevêque de Gneſne

---

(*a*) *Colimus imperatorem.... ut hominem à Deo ſecundum, & quidquid eſt à Deo conſe- cutum & ſolo Deo minorem.* Tertull. ad ſcapul. n. 2.

(*b*) *Maxima quidem in hominibus ſunt dona Dei à ſupremâ collata clementiâ, ſacerdotium & imperium, & illud quidem divinis miniſtrans, hoc autem humanis præſidens.... ex uno eo- demque principio utraque procedentia.* Juſt. Nov. 6.

(*c*) Bodin, *de la République*, lib. 6. p. 748.

(*d*) Alléguant la loi *de Conſtitution. principum, ff.* où il eſt dit : *Lege regiâ quæ de ejus imperio lata eſt, populus ei & in eum; omnem ſuam poteſtatem contulit.*

» primat du royaume, la proclamation du roi élu : Au nom du ſeigneur, » je nomme N. N. pour roi de Pologne & grand-duc de Lithuanie, & je » ſupplie le roi céleſte de vouloir bien ſoutenir par ſa grace, dans l'exer- » cice de cette haute dignité, celui que de toute éternité il a deſtiné pour » régner ſur cette nation, & qu'il lui plaiſe de rendre cette élection heu- » reuſe & favorable à la république & ſalutaire à la religion catholique. «

Du reſte, ceux qui font réſider la Souveraineté originairement dans le peuple, ne nient pas pour cela qu'elle ne ſoit de droit divin auſſi-bien que de droit humain. » Depuis la multiplication des hommes, diſent-ils, la » droite raiſon ayant fait voir que l'établiſſement des ſociétés civiles & » d'une autorité ſouveraine, étoit abſolument néceſſaire pour l'ordre, la » tranquillité & la conſervation du genre-humain ; c'eſt une preuve auſſi » convaincante que cet établiſſement eſt dans les vues de la providence, » que ſi Dieu lui-même l'avoit déclaré aux hommes par une révélation po- » ſitive ; & Dieu, qui aime eſſentiellement l'ordre, veut ſans doute qu'il y » ait ſur la terre une autorité ſuprême qui ſeule eſt capable de le procurer » & de le maintenir parmi les hommes. Il y a là-deſſus un beau paſſage » de Cicéron : *Il n'y a rien de plus agréable à la divinité qui gouverne* » *l'univers, que les ſociétés civiles légitimement formées.* Ainſi, lorſqu'on » donne aux ſouverains le titre de lieutenans de Dieu ſur la terre, cela » ſignifie qu'au moyen du pouvoir qu'ils ont en main & que les peuples » leur ont conféré, ils entretiennent conformément aux vues de Dieu, l'or- » dre & la paix, & procurent ainſi le bonheur des hommes. «

La maniere d'établir une Souveraineté démocratique eſt toujours uniforme. C'eſt toujours une multitude de perſonnes libres, qui, aſſemblées pour former un Etat, ſoumettent à la pluralité des voix, le droit de régler toutes les affaires qui regardent l'intérêt commun. Dans ces Etats populaires, ceux qui commandent & ceux qui obéiſſent ne different que par une relation morale. Ce ſont phyſiquement les mêmes perſonnes.

Il arrive quelquefois que des ſujets révoltés, après avoir chaſſé le prince ou les ſénateurs qui les gouvernoient, établiſſent parmi eux un gouvernement démocratique ; mais il ne ſuit pas delà qu'il y ait une différence phyſique entre ceux qui commandent & ceux qui obéiſſent. On ne peut pas même raiſonnablement dire dans ce cas-là, que le peuple ſe ſoit rendu ſouverain de lui-même par la force, car cela ſuppoſeroit que les ſujets refuſoient de ſe ſoumettre volontairement, au lieu que le changement dont je parle eſt l'ouvrage de leur volonté & qu'on ne peut pas ſuppoſer l'acquiſition du pouvoir ſuprême, ſans ſuppoſer que celui qui l'acquiert eſt une perſonne différente de celles qui doivent obéir au ſouverain. La maniere d'établir une Souveraineté démocratique eſt donc toujours uniforme, quoique ces Etats populaires, une fois formés, puiſſent s'agrandir par les armes auſſi-bien que les autres Etats.

Il n'en eſt pas de même d'une Souveraineté ariſtocratique, elle s'établit

de diverſes manieres. Quelquefois la multitude confie le gouvernement à un conſeil ſouverain, compoſé d'un certain nombre de ſénateurs choiſis à cauſe de leur extraction ou de leur fortune, ou par quelqu'autre avantage qui les diſtingue des autres citoyens. Quelquefois, ces ſénateurs s'emparent eux-mêmes du gouvernement par la force. Quelquefois enfin, les places qui viennent à vaquer par la mort de quelques-uns des ſénateurs, ſont remplies, dans certains Etats, par la voie de l'élection, au lieu qu'en d'autres la naiſſance ſeule donne entrée au conſeil.

La maniere d'acquérir une Souveraineté monarchique eſt encore plus diverſifiée. Les princes montent ſur le trône par quatre différentes voies.

I. Par droit de conquête.

II. Par droit d'élection, lorſqu'un peuple déſigné un ſouverain pour être gouverné. C'eſt par cette voie que montent ſur le trône les princes qui tiennent leur autorité du conſentement volontaire du peuple.

III. Par droit de ſucceſſion ou parfaitement héréditaire comme dans un Etat patrimonial, ou improprement héréditaire & ſimplement linéal, comme dans un Etat ſucceſſif & non patrimonial.

IV. Par teſtament, donation, vente, ou échange; car ces manieres de diſpoſer de la Souveraineté peuvent être légitimes, ſuivant la nature de la Souveraineté.

A ces quatre manieres d'acquérir des Etats. 1°. Le droit de conquête. 2°. Le droit d'élection. 3°. Le droit héréditaire ou ſucceſſif. 4°. Les droits des teſtamens, des donations, des ventes, ou des échanges, répondent exactement aux quatre manieres de les perdre. 1°. Le droit de la guerre. 2°. L'abandon volontaire. 3°. La mort du poſſeſſeur. 4°. Les conventions.

S P

SPA, *Bourg magnifique au Pays de Liege, dans le Marquiſat de Franchimont, ſur les confins du Duché de Limbourg.*

SES eaux minérales, les plus renommées de l'univers, y attirent chaque année un concours prodigieux d'étrangers, & des plus illuſtres perſonnages de toutes les contrées de l'Europe. Les chemins que l'on a ouverts depuis peu pour en rendre l'abord ſûr & commode & pour communiquer aux différentes fontaines; la Redoute, la Salle des Spectacles & le Vauxhall, édifices ſuperbes qu'on y a conſtruits nouvellement; les promenades agréables qu'on a ménagées, dans tous les endroits qui en étoient ſuſceptibles, ont augmenté depuis quelques années, le nombre des étrangers: ils paroiſſent aujourd'hui s'y réunir, autant pour les plaiſirs que pour la ſalubrité des eaux.

Les ſources principales de Spa ſont le Pouxhon qui eſt dans le bourg-même, la Geronſtere & la Sauveniere qui en ſont éloignées de trois quarts de lieue; on tranſporte les eaux du Pouxhon juſqu'en Ruſſie, & elles ſont un objet de commerce aſſez conſidérable: celles des autres fontaines s'évaporent, & ne ſont pas tranſportables.

La plupart des habitans font toutes ſortes de jolis ouvrages en bois peints & vernis.

On a vu autrefois en différens temps, & l'on voit, preſque chaque année, pluſieurs rois & princes ſouverains venir à Spa y prendre les eaux. Marguerite de Valois, reine de France & de Navarre, fille de Henri II, ſœur de Henri III, & femme de Henri IV, y eſt venue en 1577. Henri III, roi de France & de Pologne, eſt venu les boire en 1585. Le fameux Alexandre Farneſe, duc de Parme, s'y eſt trouvé en 1591. Charles II, roi d'Angleterre, le roi de Danemarc, la reine de Suede, le grand-duc de Toſcane & pluſieurs autres princes y ont laiſſé des marques de leur libéralité & leurs armes en mémoire du recouvrement de leur ſanté. Ce qui ne fait peut-être pas moins d'honneur à Spa, ſont les ſauvegardes qui lui ont été accordées par pluſieurs princes, & que l'on conſerve précieuſement dans les archives. On en voit de Maurice, prince d'Orange, comte de Naſſau, de l'an 1622, de l'infante Iſabelle, ducheſſe de Brabant, de l'an 1623, de Louis XIII, roi de France en 1639, de Louis XIV en 1651, 1673 & 1689, de l'archiduc d'Autriche, gouverneur-général des Pays-Bas en 1651, de Guillaume-Henri, prince d'Orange en 1672, de Léopold, empereur en 1673, de Charles VI, empereur dans la derniere guerre de 1737, & de Charles, duc de Lorraine en 1651 & 1673, & de pluſieurs autres ſou-

veraine & de leurs généraux qui ont toujours accordé leur protection à ce bourg pour aſſurer la tranquillité & la ſureté des étrangers qui y accourent de toutes les parties de l'Europe.

Pierre-le-Grand, empereur de toutes les Ruſſies, étant venu à Spa en 1717, fit poſer au Pouxhon, en mémoire du rétabliſſement de ſa ſanté, l'inſcription ſuivante :

Petrus primus, Dei gratiâ Ruſſorum Imperator pius, felix, invictus, apud ſuos militaris diſciplinæ reſtitutor, ſcientiarum omnium, artiumque protoſator, validiſſimâ bellicarum navium, proprio marte conſtructâ claſſe, auctis ultra finem exercitibus ſuis, ditionibus tam avitis quàm bello partis inter ipſas Bellonæ flammas in tuto poſitis, ad exteras ſe convertit, variarumque per Europam gentium luſtratis moribus, per Galliam ad Namurcum atque Leodium hùs ad Spadanas aquas tanquam ad ſalutis portum pervenit, ſaluberrimiſque præſertim Geronſterici fontis feliciter potis, priſtino robori, optatæque incolumitati reſtitutus fuit anno M. D. C. C. XVII, die XXII Julii, reviſis dein Batavis, avitumque ad imperium reverſus, æternum hocce gratitudinis monumentum hîc apponi præcepit anno M. D. C. C. XVIII.

Le roi de Pruſſe, les princes ſes freres, le roi de Suede, l'empereur, le grand-duc & la grande-ducheſſe des Ruſſies, & pluſieurs autres ſouverains ont auſſi laiſſé, dans ce bourg fameux, des marques du ſéjour qu'ils y ont fait.

Les habitans de Spa ſont admis à la bourgeoiſie de Liege; cette prérogative leur eſt commune avec tout le peuple du marquiſat de Franchimont.

SPARTE. SPARTIATES.

LES habitans de la Laconie ne méritent le nom reſpectable de Spartiates que du moment où Licurgue en fit des hommes nouveaux. Deſcendus d'ancêtres brigands, il ne faut pas les confondre avec les anciens Lacédémoniens que la tyrannie des rois avoit forcés d'abandonner le lieu de leur naiſſance. L'origine des Spartiates n'eſt pas auſſi pure; mais ils en effacerent la tache par un héroïſme de vertu dont aucun peuple n'a ſuivi l'exemple. Opprimés par leurs rois & oppreſſeurs à leur tour; ils furent ſans tranquillité au dedans & ſans conſidération au dehors. Les Agides & les Propontides également deſcendus d'Hercule, tenoient en même temps le ſceptre dans leurs mains : le partage du pouvoir engendroit la rivalité qui marche précédée de la haine & de la diſcorde. Ces deux familles toujours ennemies régnerent neuf cents ans dans le trouble. Les rois détruits dans le reſte de la Grece s'étoient perpétués à Sparte, non

que le peuple fut plus docile & moins embraſé du fanatiſme de la liberté. Mais les diviſions des rois avoient ſervi de frein contre l'abus du pouvoir. Si quelquefois ils s'érigeoient en tyrans des loix, alors le peuple confondant la liberté avec la licence, ne voyoit plus dans la ſoumiſſion qu'un humiliant eſclavage : il ne faut qu'un grand homme pour former toute une nation, & pour la faire paſſer de l'abaiſſement dans la grandeur.

Lycurgue conçut le projet de créer des hommes, ou plutôt de donner des mœurs à des animaux farouches. Jamais on n'eut plus de droits à la puiſſance ſuprême, puiſque frere du dernier roi, il fut encore appellé au trône par le ſuffrage unanime de la nation : la veuve de ſon frere mort ſans enfans, ayant déclaré qu'elle étoit enceinte, mit au monde un prince à qui la naiſſance déféroit le ſceptre; Lycurgue après s'être montré digne de le porter, le remit dans ſes jeunes mains & ne ſe réſerva que l'honneur de l'inſtruire dans le grand art de gouverner. Cette modération fut ſuſpecte parce que peu ſe ſentirent capables d'un ſi ſublime effort. La ſageſſe de ſon adminiſtration, ſa dextérité dans les affaires & ſa vertu même le rendoient redoutable. On a du penchant à croire qu'un homme aime à ſe charger des fonctions qu'il peut remplir avec gloire. Il avoit contre lui tous les partiſans de la reine, à qui il étoit devenu odieux par le refus de l'épouſer. Lycurgue ſoutenu de la faveur du peuple & de tous les gens de bien, pouvoit braver leur courroux, & tout entreprendre & tout exécuter. Il aima mieux abandonner les rênes du gouvernement que de voir renaître la fureur de la tyrannie & la confuſion de l'anarchie. Débarraſſé du fardeau des affaires, indifférent au plaiſir ambitieux de commander; il lui parut plus glorieux d'être le bienfaiteur de ſa nation, que le tyran, de lui donner des loix & des mœurs, que de lui dicter des ordres & d'en exiger une obéiſſance d'eſclave. Il forme le projet d'être le légiſlateur de ſon pays; mais craignant de n'être lui-même qu'un barbare, il réſolut d'aller puiſer une éducation nouvelle à l'école des nations. Il s'impoſe un exil volontaire & ſe tranſporte dans la Crete pour y étudier le ſyſtême de légiſlation établi par Minos & Rhadamante : delà il ſe rend dans l'Ionie où les loix plus douces & plus indulgentes lui parurent propres à tempérer l'âpreté qu'il avoit remarquée dans la légiſlation & le caractere des Crétois. Il en rapporta les ouvrages d'Homere dont il enrichit la Grece; on prétend que ce fut ce poëte même qui lui en fit préſent dans l'iſle de Chio, où ils conférerent enſemble ſur le plan de réformation. Il parcourut tous les pays où il pouvoit recevoir des lumieres; il n'oublia pas l'Egypte célébre par la ſageſſe de ſes loix qui ont ſervi de modele aux plus grands légiſlateurs. En voyant tant d'inſtitutions qui ſemblent ſe combattre & ſe détruire, il s'affermit dans l'idée qu'il falloit accommoder ſes loix au caractere des peuples dont les penchans ſont auſſi variés que les climats. On peut corriger ce qu'il y a de vicieux dans le génie d'une nation, mais on ne peut le détruire. Sparte pendant ſon abſence étoit déchirée de diſcordes civiles.

Les rois vouloient étendre leur pouvoir, & le peuple ſans frein méconnoiſſoit leur voix. Les gémiſſemens de la patrie ſouffrante parvinrent juſqu'à Lycurgue, dont le peuple & les rois ſolliciterent le retour. Ses entrailles s'émurent. Il revient & eſt choiſi pour l'arbitre des deux factions. Il découvre la ſource du mal, il en indique le remede, & on lui demande une nouvelle forme de gouvernement. Il développe ſon ſyſtême & eſt applaudi. Il ne briſe point le double ſceptre, mais il en regle l'uſage. S'il eût dégradé un des deux rois, la ligne exclue eût formé un peuple de mécontens. Il aima donc mieux laiſſer ſubſiſter un abus que de le corriger par un plus grand. L'autorité des rois fut reſſerrée dans des bornes certaines. Véritablement ſouverains à la tête des armées, toute déſobéiſſance à leurs ordres étoit punie de mort. Mais dès qu'ils n'étoient plus dans le camp, il ne leur reſtoit que les décorations de la royauté, & réduits à la condition honorable d'être les premiers citoyens, il leur étoit plus difficile qu'aux particuliers de faire le mal : le droit de conclure la paix, de déclarer la guerre, d'établir des rois fut déféré au corps de la nation, comme partie intéreſſée à prévenir les guerres d'ambition, & à ne rien preſcrire qui ne ſoit avantageux à l'univerſalité.

Comme ces deux puiſſances ſe choquoient, la violence des rois faiſoit quelquefois pencher l'Etat vers la tyrannie, & quelquefois le pouvoir trop abſolu du peuple dégénéroit en démocratie. Ce fut pour corriger ces abus que Lycurgue établit un ſénat compoſé de trente citoyens élus par le peuple, & inſtruits par l'expérience ; puiſqu'ils devoient avoir au moins cinquante ans. C'étoit de ce corps vénérable qu'on tiroit les magiſtrats pour préſider aux affaires publiques, & aux conſeils des rois qui eux-mêmes étoient ſénateurs nés. Ces deux puiſſances réunies auroient pu opprimer la liberté. Le légiſlateur, pour calmer l'inquiétude du peuple, établit cinq éphores pour faire reſpecter la pudeur des loix, & pour empêcher les ſénateurs & les rois d'abuſer de leur pouvoir. Ce fut ainſi, qu'en confondant toutes les eſpeces de gouvernemens en un ſeul, ſa république n'eut aucun des vices dont l'ariſtocratie, la royauté & la démocratie ſont fréquemment infectés. Les ſociétés politiques ont plus beſoin encore de mœurs que de loix qui ſont un frein qu'on mord en rugiſſant, au lieu que les mœurs dirigent ſans effort vers le bien : Lycurgue ſentit que pour changer des hommes féroces en citoyens, il falloit créer une nouvelle nature, & perſuadé que c'eſt ſur la qualité des ſemences qu'on doit fonder l'eſpoir de la moiſſon, ſon premier ſoin fut de donner des impreſſions de docilité & de vertu à la jeuneſſe. Il crut devoir la ſouſtraire à la molle indulgence de ſes parens, pour lui donner une éducation commune, en ſupprimant toutes les diſtinctions qui nourriſſent l'orgueil, il la diſpoſa à recevoir le ſyſtême d'égalité qu'il ſe propoſoit d'établir. Tous furent confiés en naiſſant à des nourrices vigilantes & ſéveres, qui les accoutumoient à ſupporter les inégalités des ſaiſons, à ſe familiariſer avec la ſolitude & les ténebres,

Juſqu'alors les nourrices avoient obſervé la coutume de porter une éponge trempée dans du miel, qu'elles préſentoient à la bouche des enfans pour appaiſer leurs cris, elles chantoient auſſi pour les endormir. Il leur fut défendu d'uſer de ces vils moyens plus propres à careſſer leurs humeurs, qu'à les déraciner. Il ne voulut pas qu'on leur parlât de ſpectres & de fantômes, il proſcrivit avec ſévérité tous les petits artifices employés par les Grecs, les Hébreux & les Romains pour faire peur aux enfans. A l'âge de ſept ans, on les diſtribuoit chacun dans leur claſſe, où la nourriture étoit la même, & les vêtemens étoient ſimples & uniformes. Ils couchoient ſur des lits de roſeau, ſur leſquels en hiver on jetoit un peu de coton de chardon, leurs jeux & leurs exercices étoient un apprentiſſage de guerre, tous ſembloient élevés dans un camp plutôt que dans un gymnaſe. Leurs divertiſſemens étoient des fatigues pour endurcir leur corps, & pour leur donner des tempéramens robuſtes. Après avoir porté des fardeaux, couru, ſauté & danſé, ils ſe jetoient couverts de ſueur & de pouſſiere dans l'eau pour apprendre à nager. Cette éducation laborieuſe qui ne ſe propoſoit que de former des ſoldats, prévenoit le goût des ſuperfluités. Les Spartiates vertueux ſans efforts s'abandonnoient à leurs inclinations fortunées, & la loi qui pour eux n'étoit qu'une regle, ne leur faiſoit point ſentir la peſanteur du joug.

Les fatigues ne paroiſſoient point encore ſuffiſantes pour en former des hommes de fer. Il ſembloit qu'on voulût les rendre impaſſibles, on leur faiſoit ſouffrir les douleurs les plus vives, & l'héroïſme de ces tendres victimes étoit de ne donner aucun témoignage de ſenſibilité, c'étoit ſurtout à la fête de Diane qu'on faiſoit la cruelle épreuve de cette conſtance; les peres & les meres, témoins de ce ſpectacle inhumain, voyoient ſans émotion le ſang ruiſſeler des plaies de leurs enfans, & dénaturés pour être citoyens, ils étoient les plus ardens à ſolliciter leurs bourreaux d'appeſantir leurs coups. Pluſieurs expiroient ſous les verges ſans pouſſer le moindre ſoupir. On exalte le courage des femmes Spartiates, qui apprenoient avec joie la mort d'un fils tué les armes à la main. Une mere recommandoit à ſon fils qui partoit pour la guerre, de revenir avec ſon bouclier ou ſur ſon bouclier, c'eſt-à-dire, de vaincre ou de mourir, parce que c'étoit la coutume de rapporter les morts ſur leur bouclier. Après une bataille, au lieu de les pleurer, leurs parens ſe félicitoient les uns & les autres, ils adreſſoient aux dieux des cantiques de reconnoiſſance de ce que leurs enfans étoient morts pour la patrie. Louer de pareils ſentimens c'eſt faire l'éloge de la férocité; c'eſt encore un témoignage que la nature n'eſt que l'habitude.

L'enfant qui venoit au monde étoit viſité par des vieillards de chaque tribu, & s'il naiſſoit avec des vices de conformation, il étoit précipité dans l'Eurotas ou expoſé pour être la pâture des bêtes ſauvages. On préſumoit qu'une complexion viciée étoit incompatible avec des ſentimens nobles &

généreux : c'étoit ignorer que la nature répare quelquefois les imperfections de ſon ouvrage, que lente & tardive dans la diſtribution de ſes dons, elle refuſe ſouvent dans l'aurore de la vie, les forces qu'elle prodigue dans la fleur & la maturité de l'âge, c'étoit ignorer que dans un corps difforme & débile, on voit ſouvent briller une raiſon ſaine & lumineuſe; c'étoit ne ſe propoſer que d'avoir des ſoldats, c'étoit exclure de l'eſtime publique les ſages & les magiſtrats, qui maintenoient la ſainteté des loix & des mœurs, pour la réunir ſur le guerrier qui défendoit la patrie par ſon épée : ce qu'il avoit de plus recommandable dans l'éducation, c'étoit la ſcience d'obéir ſans murmurer, & le reſpect inviolable qu'on avoit pour les vieillards. Les jeunes gens étoient obligés de les ſaluer, de leur céder l'honneur du pas dans les routes, dans les temples & dans les aſſemblées publiques. Ils écoutoient avec docilité leurs avis & même leurs réprimandes. Sparte étoit le domicile honorable de la vieilleſſe, & il n'y avoit que cette ville où il fut conſolant de vieillir; on commençoit à vivre quand il falloit ſonger à mourir. Le but du légiſlateur étoit d'établir une fraternité entre tous les citoyens. Il lui fut plus facile de diriger les penchans de la jeuneſſe que de réformer des hommes vieillis dans les préjugés; il en exécuta le projet qui juſqu'alors avoit été traité de ſonge philoſophique : il partagea toutes les terres en portions égales, il conſidéra la patrie comme une mere ſans prédilection, qui laiſſoit à tous ſes enfans une égale portion à ſon héritage. Le peuple qui formoit la claſſe la plus nombreuſe, étoit réduit à vivre de ſon travail & de ſa ſtérile induſtrie. Il avoit encore à eſſuyer les hauteurs inſultantes des riches inſolens qui engloutiſſoient toutes les poſſeſſions. L'extrême indigence des uns étoit une tentation au crime ou à la révolte. L'exceſſive richeſſe des autres étoit un aliment d'orgueil & de vices : Hercule avec une maſſue avoit purgé la Grece de monſtres & de brigands. Lycurgue avec une bande de parchemin en déracina l'avarice & la pauvreté. Il expoſe à ſes concitoyens la néceſſité de réunir à la maſſe commune leurs terres pour les réduire en portions égales, c'étoit ſupprimer la conſidération qu'uſurpent les richeſſes pour ne laiſſer que les diſtinctions que donnent les talens & la vertu : cette propoſition trouva des obſtacles; ſa conſtance ſut les ſurmonter. Son éloquence perſuaſive fut favoriſée par la multitude qui n'eut que des égaux, & point de ſupérieurs. Les terres de la Laconie furent diviſées en trente-deux mille parts, qui furent le partage des habitans de la campagne déſignés par le nom de *Lacédémoniens*. Le territoire de Sparte forma neuf mille portions qui furent diſtribuées entre les habitans de la ville, qui prenoient excluſivement le nom de *Spartiates*. Chaque part produiſoit ſoixante & dix boiſſeaux d'orge au chef de famille chargé de nourrir ſa maiſon.

Dès qu'il eut franchi un pas auſſi difficile, il étendit ſa réforme ſur les biens mobiliers qui auroient laiſſé ſubſiſter l'inégalité, & pour procéder avec plus de ſuccès, il décria les pieces d'or & d'argent, & leur ſubſtitua

une monnoie de fer d'un ſi grand poids, qu'il falloit une charette à deux bœufs pour traîner une ſomme de dix mines, qu'on peut évaluer à environ cinq cents livres. Ce métal vil aux yeux de l'étranger, ne pouvoit avoir cours que dans la Laconie. Cette inſtitution politique enfanta des richeſſes réelles, puiſqu'elle inſpira le mépris des richeſſes d'opinion; on vit diſparoître l'opulence & le luxe, qui ont enſemble une confédération naturelle pour renverſer les mœurs, pour établir la tyrannie & la ſervitude, & pour tenir le peuple dans l'aviliſſement. On fut dans l'impuiſſance de vendre & d'acheter des ſuffrages, on ne fit plus un trafic honteux de ſon pouvoir; on ne vendit plus ſa liberté à des rois tyrans. Et le chemin des dignités ne fut ouvert qu'aux citoyens vertueux qui n'ambitionnerent que la gloire de conſacrer leurs veilles aux deſtinées de la patrie. Il y eut une action réciproque des loix ſur les mœurs & des mœurs ſur les loix, qui aſſura les proſpérités publiques, & tous les Spartiates n'eurent plus d'autre paſſion que l'amour de la patrie.

Les arts agréables furent enveloppés dans la proſcription de la monnoie. Ces enfans licencieux du génie, n'écloſent & ne mûriſſent que dans le luxe & l'abondance. Tous les meubles furent travaillés avec la hache, la ſcie & la coignée. Ce fut avec ces vils inſtrumens que les ouvriers perfectionnerent les choſes, dont la nature nous a fait un beſoin réel; & c'étoit à Sparte qu'on voyoit les lits, les chaiſes les mieux travaillées. L'agriculture fut abandonnée aux Ilotes, & les arts méchaniques ne furent exercés que par des eſclaves. Dans cette proſcription générale des arts, la muſique fut ſeule reſpectée : parce qu'on la jugea propre à tirer de la langueur un peuple qui pendant la paix étoit ſans travail & ſans induſtrie : mais au lieu de ſons tendres & paſſionnés qui ne ſont propres qu'à inſpirer le goût des voluptés, elle ne rendoit que des ſons graves & animés, & elle étoit toute guerriere.

Après avoir réformé le luxe public, il falloit le pourſuivre dans l'intérieur des familles dont il ſe ſeroit bientôt débordé pour porter ſes ravages au dehors. Des tables publiques furent établies où les rois, les ſénateurs & les hommes conſtitués en dignité furent confondus avec les citoyens les plus obſcurs. Les alimens étoient ſimples & communs; on n'accordoit à la nature, que ce qu'on ne pouvoit lui refuſer ſans la détruire. Il y avoit quinze perſonnes à chaque table, & pour y être admis il falloit l'agrément de tous. Chacun fourniſſoit par mois un boiſſeau de farine, huit meſures de vin, cinq livres de fromage, deux livres & demie de figues. La courſe, la fatigue, la chaſſe & la faim étoient les ſeuls cuiſiniers pour aſſaiſonner les mets. Chacun y recevoit des leçons de tempérance & en donnoit des exemples. La converſation grave & décente, n'avoit pour but que de former le cœur & d'élever le ſentiment, & c'eut été enfreindre la loi que de ſe diſpenſer de ſe rendre à cette école de ſageſſe & de frugalité.

Les maiſons également meublées offrirent toutes la même ſimplicité. Les

habits qui ſouvent couvrent l'orgueil & la baſſeſſe, étoient tous de la même étoffe & de la même forme ; comme il leur étoit défendu d'exercer aucun art méchanique & qu'ils n'avoient aucun intérêt de fortune à diſcuter, ils rempliſſoient le vide de la vie par l'exercice de la chaſſe, & par le plaiſir de la converſation, qui rouloit toujours ſur des matieres graves & ſérieuſes.

L'amour de la patrie devint un fanatiſme ; chacun ſe perſonnifiant dans elle, s'aſſocia à la gloire de celui qui l'avoit bien ſervie. Comme tout germe d'ambition étoit étouffé, on étoit ſans jalouſie & ſans rivalité. Un citoyen qui avoit eſſuyé un refus pour une dignité dont il étoit véritablement digne, n'en témoigna aucun mécontentement ; au contraire, il s'écria, je ſuis enchanté, que ma patrie renferme trois cents enfans plus vertueux que moi. Les femmes ſi favoriſées par la nature, & ſi dégradées par l'éducation, étoient à Sparte les émules des vertus de leurs maris ; les exercices violens auxquels on les accoutumoit dès l'enfance, leur donnoient un tempérament robuſte & vigoureux, qui élevoit leur ame & les préparoit à tout ſouffrir. On apprend à une mere que ſon fils a été tué dans un combat, elle répond froidement, quand je l'ai mis au monde, je lui ai déſiré une ſi glorieuſe deſtinée. Des femmes, qui réuniſſoient la conſtance des héros aux charmes de leur ſexe, devoient exercer une tyrannie domeſtique. Une étrangere étonnée de l'empire qu'elles uſurpoient ſur leurs époux, en demanda la cauſe. » C'eſt, répondit la femme de Léonidas, que les femmes Spartiates ſont les » ſeules qui mettent vraiment des hommes au monde. « Ce fut cette magnanimité, cette élévation d'ame, qui les mit au-deſſus des bienſéances ; accoutumées à ne rien craindre, elles apprirent à ne rien reſpecter. Sans frein dans leurs déſirs & ſans pudeur, elles aſſiſtoient à des fêtes, où les jeunes gens des deux ſexes combattoient nuds les uns contre les autres. Il eſt vrai qu'il y avoit des inſpecteurs pour prévenir les ſcenes de débauches, mais s'il ne s'y paſſoit rien de criminel, il n'y avoit pas moins de ſcandale : leurs vêtemens courts & ouverts provoquoient à la licence favoriſée par la loi, qui autoriſoit le prêt & la communauté des femmes. Cet oubli de la décence qui rendoit les rapts ſi fréquens, étoit, ſelon le divin Platon, très-ſage dans une république où la jeuneſſe, au lieu d'habits, ne doit être revêtue que de la pudeur & de la modeſtie, comme ſi la nudité pouvoit entretenir ces deux vertus. Lycurgue voulant en vain étendre ſa réforme ſur elles, & ne pouvant leur donner des mœurs, il en fit des femmes & des meres de ſoldats.

Après avoir étouffé le germe de la corruption, il étoit à craindre que des eaux éloignées ne vinſſent empoiſonner les ſources publiques. La Laconie fut interdite aux étrangers, parce que, diſoit Lycurgue, il étoit plus eſſentiel de fermer les portes aux mœurs dépravées qu'aux peſtiférés. L'étranger auroit offert le ſpectacle d'un luxe qui eut trop fait ſentir l'extrême ſévérité d'un régime, qui combattoit la nature. Il fut également défendu aux Spartiates de franchir les limites de leur pays, & pour ôter toute communication

nication avec les peuples voiſins ; la navigation fut proſcrite, & les ports creuſés par l'art & la nature, furent comblés & détruits.

Il falloit imprimer le ſceau de la religion à ces inſtitutions pour en aſſurer la perpétuité. Lycurgue convoque le peuple & lui communique le deſſein qu'il a formé de ſe rendre à Delphes pour en interroger le dieu ſur la légiſlation qu'il venoit d'établir. Tous applaudiſſent à ce pieux deſſein. Il profite de leur premier mouvement pour leur faire jurer qu'ils n'introduiroient aucune nouveauté dans ſes inſtitutions juſqu'à ſon retour. Après les avoir lié par la religion du ſerment, il ſe rend à Delphes, où le prêtre inſpiré par un homme qui ſavoit récompenſer, déclara que Sparte auroit la ſupériorité ſur toute la Grece, tant qu'elle ſeroit fidelle à l'obſervation des loix qu'on venoit de lui donner. Lycurgue voyant ſes inſtitutions conſacrées par la religion, termina ſa vie à Delphes en s'abſtenant de manger : il ordonna de jeter ſes cendres dans la mer, de peur qu'en les tranſportant à Sparte, ſes concitoyens ne ſe cruſſent dégagés du ſerment par lequel ils s'étoient obligés à ne faire aucun changement dans les loix juſqu'à ſon retour. Ce grand homme fut véritablement le martyr du patriotiſme. On ne peut le ſoupçonner de vanité ; il travailla pour la félicité publique & ſatisfait d'avoir fait le bien, il ne daigna pas participer aux avantages du bien qu'il venoit de procurer. Inſenſible aux applaudiſſemens, il meurt éloigné même des heureux qu'il a faits.

Sparte libre, puiſqu'elle n'obéiſſoit qu'à la loi, fut pendant cinq cents ans l'arbitre de la Grece qui, en lui confiant ſes deſtinées, ſembloit les faire dépendre des intelligences incorruptibles & affranchies de l'eſclavage des paſſions. Les arts de luxe étoient bannis ſans retour. Les enfans, pour être vertueux, n'avoient qu'à ſuivre les exemples de leurs peres. Les richeſſes devenues inutiles avoient étouffé le germe de l'avarice. Les armées étoient compoſées de citoyens, & tous les citoyens étoient ſoldats. Lycurgue en leur donnant une éducation toute guerriere, leur avoit inſpiré des inclinations pacifiques ; il ne s'étoit propoſé, en les rendant redoutables, que d'ôter à leurs voiſins la tentation de les attaquer. Il leur étoit preſcrit de ne faire qu'une guerre défenſive, & de ne jamais pourſuivre l'ennemi qui fuyoit devant eux. Voués à la pauvreté, les dépouilles du vaincu auroient été embarraſſantes ſans pouvoir être jamais utiles. Leur monnoie vile & dédaignée de l'étranger, les privoit des moyens de faire des conquêtes. La loi qui banniſſoit les étrangers du territoire de Laconie, ôtoit les reſſources pour remplir le vide cauſé par des défaites & des victoires. Leur ſol, ingrat & ſtérile ne devoit point exciter l'ambition de les conquérir. Pauvres & ſans induſtrie, ils auroient été ſujets & eſclaves inutiles. Lycurgue ne leur avoit laiſſé que deux paſſions, le fanatiſme de la liberté & l'enthouſiaſme de la patrie. Leurs villes ſans murailles avoient dans ces deux paſſions les plus fermes remparts. Les Spartiates, arbitres de la Grece, ont été les ſeuls peu-

ples qui ayent été obéis de leurs voiſins, ſans en être les conquérans : le plus beau de leurs titres, c'eſt d'en avoir été les bienfaiteurs.

Leurs proſpérités auroient été plus durables, ſi ne ſe bornant point à être excluſivement vertueux, ils euſſent inſpiré leur modération aux villes fédératives de la Grece; ils euſſent fait leurs efforts pour rendre leurs alliés auſſi braves & auſſi juſtes qu'eux, s'ils euſſent voulu avoir des émules de leurs vertus pour les faire ſouvenir de ce qu'ils devoient être; mais par une baſſe rivalité ou peut-être par l'ignorance de leurs vrais intérêts, ils laiſſerent à leurs alliés leurs vices, & ſe priverent de l'appui qu'ils devoient en attendre de leurs vertus.

Les éphores établis pour entretenir la balance entre les rois & le peuple, furent les premiers qui donnerent atteinte à la conſtitution de l'Etat. Le droit d'empriſonner les rois, & même de prononcer leur mort, s'ils s'érigeoient en tyrans, introduiſit la corruption. Il fallut les acheter pour ſe ſouſtraire à l'abus de leur pouvoir, & deſtinés à entretenir l'équilibre, ils firent pencher la balance du côté où l'or étoit accumulé. L'ambition des conquêtes cauſa beaucoup plus de ravages, en allumant l'avarice & la cupidité. Leurs armées tranſplantées dans les terres étrangeres firent ſentir la néceſſité d'un fond public pour ſoutenir les dépenſes de la guerre dans les pays où leur monnoie de fer étoit décriée. Dès-lors ils abaiſſerent leur fierté devant le luxe des Perſans pour en obtenir des ſubſides; les iſles qu'ils avoient conquiſes, gémirent, accablées ſous le poids des impôts. Les villes Grecques, forcées d'être leurs alliées, acheterent ce dangereux honneur par l'épuiſement de leur tréſor; l'or & l'argent des nations accumulé dans Sparte, fut le préſage d'une pauvreté prochaine. Quelques citoyens rigides invectiverent contre la licence d'enfreindre l'ancienne conſtitution. Le ſénat décida que ces métaux ſeroient employés aux beſoins de l'Etat, & pour ne pas enfreindre ouvertement les loix de Lycurge, on décerna peine de mort contre quiconque en poſſéderoit en particulier. C'étoit attacher de la conſidération à des biens dont on proſcrivoit la jouiſſance, c'étoit inviter à croire que ce qui contribuoit aux proſpérités publiques, devoit faire la félicité des particuliers.

Les victoires des Spartiates furent plus funeſtes à leur conſtitution que ne l'auroient été des défaites. Tandis qu'ils triomphent à Platée & à Mycale, ils ſont vaincus par l'amour des richeſſes; ils prennent part aux dépouilles des Perſes, & l'or des Barbares tranſporté dans leur ville, profane le ſanctuaire de la pauvreté. L'Etat, en reculant ſes frontieres, inſpira aux particuliers le déſir d'étendre ſes poſſeſſions; l'ambition de s'agrandir donna naiſſance à de baſſes intrigues & à une criminelle induſtrie. Dans la ſuite un éphore fit paſſer une loi qui permettoit d'aliéner ſes poſſeſſions. Ce fut alors que l'avare induſtrieux engloutit les biens héréditaires du prodigue épuiſé par le luxe. Sparte eut le même nombre d'habitans, & ne compta

plus de citoyens. Elle ſe vit ſurchargée d'hommes flétris par la miſere, qui ſoupiroient après une révolution & le renverſement des loix pour rentrer dans leurs poſſeſſions ou pour envahir celles des autres. De trente-ſept mille citoyens qui étoient entrés dans le premier partage, le nombre fut réduit à un mille, qui eurent le droit de propriété. La patrie ceſſe bientôt d'être chere à ceux dont elle ne peut ſoulager les beſoins. Le jeune Agis touché de la décadence des loix, entreprit de leur rendre leur premiere vigueur, & pour réformer plus ſurement les abus, il commença ſa réforme ſur lui-même. Sa vie dure & frugale, ſes vêtemens ſimples & groſſiers firent revivre l'auſtérité des loix de Lycurgue. L'exemple des rois forme les mœurs publiques. Les jeunes Spartiates font un généreux ſacrifice de leurs paſſions, & tous adoptent la ſimplicité primitive des mœurs; tous ſemblent être entraînés par l'impulſion de la divinité. Il n'y eut que les citoyens opulens qui ſe crurent intéreſſés à l'arrêter dans ſa marche. Les plus âgés blanchis dans la molleſſe & les voluptés, ne pouvoient conſentir à renoncer à des ſuperfluités dont l'habitude leur avoit fait un beſoin. Le roi Léonidas élevé à la cour des Seleucides, en avoit rapporté le luxe & les vices. Une femme étrangere qu'il avoit épouſée, entretenoit ſon ivreſſe. Ce fut dans les femmes Spartiates qu'Agis trouva le plus de réſiſtance. Elles avoient uſurpé un empire tyrannique ſur leurs maris, & il falloit avoir leurs ſuffrages pour réuſſir. La conſtance & l'exemple du déſintéreſſement applanirent tous les obſtacles. Léonidas dégradé, fut condamné à l'exil; enfin, on touchoit au moment où les bons citoyens ſe flattoient de voir revivre la premiere innocence. La réforme commença par l'abolition des dettes; on remit à un autre temps le partage des terres. Agis obligé de partir pour l'armée, laiſſa ſon oncle Ageſilaus à la tête de l'adminiſtration. Sparte pendant ſon abſence fut accablée par des exactions criantes. La tyrannie d'Ageſilaus devint le crime des deux rois : Agis à ſon retour trouve autant d'ennemis que de citoyens. On le condamne à la mort comme auteur des abus qu'il avoit eſſayé de réformer; ſon projet reſta ſuſpendu juſqu'au regne de Cléomene, fils & ſucceſſeur de Léonidas. Ce jeune prince admirateur enthouſiaſte d'Agis, fut moins effrayé de ſa deſtinée, que touché de la gloire de rendre à ſa patrie ſon innocence & ſa ſplendeur. Il verſe tous ſes biens dans le tréſor public. Ses amis, ſes parens & les plus vertueux citoyens font le même ſacrifice; l'ancienne diſcipline eſt rétablie : mais des jours ſi beaux furent obſcurcis par la mort de celui qui avoit diſſipé les nuages. La liberté & la gloire de Sparte expirerent avec lui. Le trône ne fut plus occupé que par des oppreſſeurs qui en ternirent l'éclat. Philopemen, chef des Achéens, délivra la Laconie de Machanidas & de ſon ſucceſſeur Nabis, qui fut le Néron de la Grece. Les Spartiates payerent bien cher leur libérateur qui, maître de leur ville, abolit pour jamais les loix de Lycurgue, & dès qu'ils eurent perdu leurs mœurs, ils virent tomber leur gloire & leur puiſſance. Trop foibles pour commander à la Grece, & trop fiers pour obéir, ils cher-

cherent l'appui des Romains, & en choiſiſſant des alliés auſſi puiſſans, ils ſe donnerent des maitres. Sparte paſſée ſous la domination de ſes ambitieux défenſeurs, fut enveloppée dans le deſtin commun de la Grece, devenue province romaine; & la patrie des héros, ne fut plus reſpectable que par le ſouvenir de ſa gloire.

SPINOLA, *Ancienne & Illuſtre Famille de Gênes.*

LA maiſon des Spinola eſt une des quatre plus anciennes familles de Gênes; ſon illuſtration remonte juſqu'aux premiers temps de cette république. Mais ce fut vers la fin du treizieme ſiecle qu'elle ſe montra avec plus d'éclat. Bientôt elle ſe forma une puiſſante faction, ſous prétexte d'embraſſer le parti & les intérêts de l'empereur Frédéric II, contre le pape Innocent IV, & contre les Guelfes de Gênes. S'uniſſant aux Doria, autre famille ancienne & illuſtre de Gênes, elle ſe mit à la tête des Gibelins de cette république. Elle y régna long-temps avec un pouvoir preſque deſpotique; & tant qu'elle fut en poſſeſſion de l'autorité, elle défendit courageuſement l'honneur, les intérêts & la liberté de Gênes, & s'oppoſa conſtamment aux efforts des Piſans, des Vénitiens, & de Charles I (d'Anjou), roi de Naples, qui vouloit l'aſſervir avec l'aide des Guelfes; mais lorſque la faction contraire obligea les Spinola de quitter leur inconſtante patrie, alors citoyens redoutables, ils s'efforcerent d'y rentrer à main armée. Gênes qui ne pouvoit plus ſupporter leur puiſſance qui faiſoit ſa gloire, tomba ſous la domination d'un prince étranger (Robert roi de Naples) comme ſi le deſtin de la république eût été attaché à la puiſſance des Spinola. Ils n'étoient dangereux pour leur patrie, que lorſqu'ils avoient le deſſous, que lorſqu'ils étoient chaſſés de ſon ſein, & ſupplantés par leurs adverſaires; il n'y a point d'efforts qu'ils ne fiſſent alors, point de machines qu'ils ne fiſſent jouer pour s'en rendre maîtres; Gênes n'eut jamais de plus redoutables, ni de plus funeſtes ennemis. Ils l'aſſiégerent pluſieurs fois, en pareil cas, avec une animoſité ſans égale, & la réduiſirent ſouvent aux plus grandes extrémités; tellement que les Guelfes la ſoumirent à la domination du roi Robert, pour l'empêcher de tomber en leur pouvoir (en 1320). Les plus mémorables de ces ſieges, furent celui de 1318, qui dura plus d'un an; & celui de 1320, qui dura près de deux ans & demi; leurs efforts furent vains, quoiqu'ils fuſſent puiſſamment ſecondés par les ſeigneurs de Milan, de Vérone, de Montferrat, de la Lunégiane, par Frédéric, roi de Sicile, & pluſieurs autres princes, que le nom Gibelin avoit armés en leur faveur. Les Guelfes, puiſſamment ſecourus par Robert, roi de Naples, chef de cette faction en Italie, ſous les loix duquel ils mirent leur patrie en reconnoiſſance de ce ſervice, ainſi que par quelques villes du parti Guelfe, for-

cerent chaque fois les Spinola & leurs adhérens, à lever le ſiege de Gênes avec beaucoup de perte. Ils furent exclus du traité de pacification qui fut conclu peu de temps après, entre les Gibelins & leurs adverſaires, par les ſoins du roi Robert, qui s'étoit rendu l'arbitre de leurs différens. Les Spinola furent ſacrifiés dans ce traité, & bannis de Gênes comme perturbateurs du repos public; mais l'inconſtance de leurs concitoyens leur fournit bientôt l'occaſion d'y rentrer. Cette pacification ne fut pas de longue durée. Les Gibelins, qui s'y trouvoient léſés, furent indignés de voir que le gouverneur, envoyé par Robert, affectât de favoriſer en outre ouvertement la faction contraire à leur détriment. Le mécontentement qu'ils en eurent, fut cauſe qu'ils prirent les armes, firent ſoulever le peuple contre le gouvernement du roi Robert, & chaſſerent de Gênes ce gouverneur & les chefs des Guelfes; ce qui fournit aux Spinola le moyen de rentrer triomphans dans cette ville, & de s'emparer encore une fois des rênes du gouvernement. Ils n'en furent pas long-temps en poſſeſſion; & ainſi qu'il arrive toujours dans une république en proie aux diſſentions, que l'on peut comparer à une mer orageuſe, un nouveau flot défit bientôt l'ouvrage du premier. Le ſoulévement du peuple, origine de la révolution de 1339, qui donna un doge à Gênes, obligea les Spinola d'en ſortir, & de ſe retirer ſur leurs terres. Depuis cette époque leur puiſſance, ainſi que celle de toutes les autres familles nobles, alla toujours en décadence; ils ne furent plus depuis en poſſeſſion du gouvernement, & ils ne jouerent plus dans leur patrie le même rôle qu'auparavant. Ils tenterent ſouvent, ainſi que les Doria, les Fieſques & autres, de rentrer dans Gênes avec le ſecours de leurs nombreux vaſſaux, & à la faveur des diſſentions populaires, & de leur enlever encore une fois l'autorité; mais tous leurs efforts furent inutiles, & n'aboutirent tout au plus qu'à fomenter les troubles domeſtiques de leur patrie, qu'à aggraver encore ſes maux, & qu'à armer leurs ennemis les uns contre les autres. Réduits à l'impuiſſance de nuire à Gênes, comme à celle d'y dominer, les Spinola ne firent plus parler d'eux que par leurs exploits au ſervice de pluſieurs princes, ou dans les guerres extérieures de leur patrie, & n'y rentrerent que quand elle fut ſoumiſe à des dominations étrangeres. C'étoit un temps de faveur pour eux, ainſi que pour tous les nobles en général, parce qu'ils avoient alors la faculté de pouvoir revenir dans Gênes, & d'y participer au gouvernement & aux charges, & parce que leurs pareils ſe trouvent toujours mieux d'un gouvernement monarchique, que du républicain, ou démocratique. Auſſi les Spinola s'efforcerent-ils toujours de maintenir fortement la ſouveraineté de la France & des ducs de Milan ſur leur patrie, & prirent-ils ſouvent les armes, avec tous leurs vaſſaux, pour aider à réduire leurs concitoyens révoltés contre ces princes.

Cependant, l'amour de la patrie & de la liberté ne fut pas toujours totalement éteint chez eux, non plus que chez les Doria; & leur famille

fournit pluſieurs bons citoyens, ennemis du joug & de la tyrannie, tels qu'un François Spinola, dont il ſera parlé plus bas avec éloge. Elle en produiſit auſſi d'autres moins jaloux de la liberté de leur patrie, que de diſputer aux Guelfes l'honneur de lui donner un maître; tel fut le fameux Obizzo Spinola, chef des Gibelins & de ſa maiſon, qui engagea en 1311, ſes concitoyens à ſe ſoumettre pour vingt ans à l'empereur Henri VII, qui le ramena à Gênes, d'où il avoit été chaſſé par ſes adverſaires.

Cette famille poſſédoit alors beaucoup de terres & une grande partie de l'Etat de Gênes, tant par héritage, conceſſions des empereurs, que par uſurpation faite ſur le territoire de la république pendant les temps de troubles. Buzala, place forte, étoit comme le chef-lieu, & la réſidence du chef de cette puiſſante maiſon. Elle poſſédoit en outre la Pieve, Teia, & une partie des vallées voiſines; ce qui lui fut ſucceſſivement enlevé par ſes concitoyens, ſous le gouvernement des doges populaires. Cette famille étoit très-nombreuſe, & diviſée en pluſieurs branches, plus ou moins opulentes l'une que l'autre, qui, pour ſe diſtinguer entr'elles, prenoient le nom du quartier de Gênes qu'elles habitoient; tels étoient, par exemple, les Spinola, dit de S. Luc, parce qu'ils demeuroient près de l'égliſe de S. Luc, & d'une tour du même nom, forteresſe qui leur appartenoit d'abord, & ſervoit à défendre leur quartier en temps de guerres civiles.

Entre les hommes fameux que cette illuſtre maiſon a produits, on trouve d'abord Ubert & Conrard Spinola, pere & fils, qui furent ſucceſſivement capitaines du peuple, ou de la liberté Génoiſe, vers la fin du treizieme ſiecle, & eurent la modération de ſe démettre volontairement de cette place, quand ils virent la tranquillité de Gênes aſſurée par leurs ſoins. Conrard devint depuis amiral des flottes des rois de Sicile & d'Arragon Obizzo Spinola, fils de Conrard, fut auſſi revêtu de la dignité de capitaine du peuple en 1366, & porta ſa famille au plus haut degré de ſplendeur. Fameux par ſes ſuccès & par ſes revers, alternativement vainqueur & vaincu, Obizzo domina long-temps dans Gênes, & paſſa, de ſon temps, pour le plus puiſſant & le plus riche particulier de toute l'Italie. Il maria ſa fille Argentine à Théodore Paléologue, fils d'Andronic, empereur d'Orient, & mit ſon gendre en poſſeſſion, ſuivant pluſieurs hiſtoriens, du marquiſat de Mont-ferrat. Lié étroitement avec la plupart des princes de ſon temps, ſpécialement avec l'empereur Henri VII, il reçut & défraya ſouvent des perſonnes royales, dans ſon palais à Gênes, avec toute la magnificence poſſible, & fut enterré avec une pompe digne d'un roi.

Si toutes ces choſes ne ſont rien aux yeux du ſage, qui ne voit dans Obizzo Spinola, qu'un homme fort ordinaire à tous égards, qu'un citoyen d'un orgueil ſans bornes & d'une ambition effrénée, qui crut pouvoir, par ſon opulence & ſa brillante fortune, s'élever preſque au niveau des têtes couronnées, & qui plongea ſa patrie dans les plus grands malheurs;

tout ce qu'on vient de rapporter, n'en eſt pas moins (aux yeux des hommes, & ſuivant leurs préjugés, auxquels l'hiſtorien eſt malheureuſement obligé de ſe conformer, puiſque ce n'eſt pas l'hiſtoire des ſages qu'il écrit) autant de preuves de l'illuſtration des Spinola, & du degré de ſplendeur & de conſidération où cette orgueilleuſe famille parvint au commencement du quatorzieme ſiecle. S'il ne falloit citer que de grandes actions, ou de grandes vertus, qu'il y auroit peu d'hommes à nommer ! que la tâche des hiſtoriens ſeroit bientôt remplie ! Au reſte, la maiſon dont nous parlons, a produit de plus grands hommes qu'Obizzo ; qui, loin d'être utile à ſa patrie, ne lui fit jamais que du mal, & eut plus de fortune que de mérite, mais aucun ne fut ni ſi puiſſant, ni ſi heureux que lui, & il l'emportera toujours aux yeux de ceux qui ſont perſuadés de la vérité de la maxime :

Principibus placuiſſe viris hæc maxima laus eſt.

Outre ceux dont on vient de parler, on trouve encore quantité d'hommes illuſtres par leurs exploits militaires, ou par les grands emplois qu'ils remplirent au ſervice de divers princes ; tels qu'un Nicolas Spinola, autre fils d'Ubert, fameux par ſes exploits contre les Maures, qui fut amiral de l'empereur Frédéric II ; un autre Nicolas Spinola, ſe diſtingua dans le même ſiecle par ſes exploits contre les Vénitiens ; Thomas Spinola, fut amiral de l'infortuné roi Conradin ; Guido Spinola, commandant d'une flotte Génoiſe, eut la plus grande part à la priſe de Ptolémaïde, ou, S. Jean d'Acre, ſur les Sarraſins. Gerard Spinola, fameux chef des Gibelins, fut quelque temps poſſeſſeur de la ſouveraineté de Lucques ; François Spinola, ſurnommé le Maure, probablement à cauſe de ſes exploits contre les Sarraſins, fut duc, ou gouverneur de Breſcia ; un autre François Spinola, ſe diſtingua beaucoup pendant la guerre des Génois, contre Alphonſe VI roi d'Arragon, & contribua beaucoup à délivrer ſa patrie, en 1436, du joug onéreux de Philippe-Marie Viſconti, duc de Milan ; enfin j'en pourrois citer beaucoup d'autres dont l'hiſtoire a conſacré les noms & les actions, ainſi que dans les éloges des illuſtres Liguriens, par l'élégant hiſtorien Génois, Ubert Foglietta. Nous finirons cet article, en obſervant, pour ne rien oublier de ce qui peut contribuer à l'illuſtration de la maiſon des Spinola, qu'elle a donné auſſi quantité de cardinaux à l'égliſe, & d'archevêques à Gênes ; & qu'elle tient encore un très-haut rang dans cette république, où les Spinola prennent le titre de marquis, & ſont en poſſeſſion de remplir les plus grands emplois, au dedans & au dehors.

STADTHOUDER *de la République des Provinces-Unies des Pays-Bas.*

DÈS la naiſſance de la république, les Provinces-Unies ont eu un Stadthouder. Mais il n'étoit point choiſi par les Etats-généraux; chaque province pouvoit ou s'en paſſer, ou s'en donner un. Souverain en tout ce qui regarde ſon gouvernement particulier, elle pouvoit faire exercer la puiſſance attachée à cette charge, par qui elle jugeoit à propos. Le Stadthouder eſt l'homme-d'Etat, & les habitans ne ſont point les hommes du Stadthouder.

C'eſt ſous le titre de Stadthouder, amiral & capitaine-général, que les princes d'Orange, Guillaume de Naſſau, Maurice, (*a*) Henri-Frédéric, (*b*) Guillaume II, (*c*) Guillaume-Henri, (*d*) roi d'Angleterre, ont long-temps gouverné cette république avec une très-grande autorité. Rien ne leur faiſoit ſentir leur dépendance de l'Etat, que la préſence de trois ou quatre députés qui les accompagnoient à la guerre en qualité de conſeillers, & ſans l'avis deſquels ils ne pouvoient rien entreprendre de fort important.

Quelques princes d'Orange voulurent abuſer d'une autorité ſi étendue; mais il ſe trouva toujours des citoyens, ou ambitieux eux-mêmes, ou zélateurs du bien public, qui tâcherent de mettre des obſtacles à l'élévation de la maiſon de Naſſau. Delà vinrent diverſes factions dont il faut connoître l'objet.

Le conſeiller-penſionnaire d'Amſterdam qu'on nomme *grand-penſionnaire*, eſt l'orateur, l'homme de confiance, le premier miniſtre de l'Etat, & n'a de rang en cette qualité qu'après les députés de la province. Il a ſa place dans l'aſſemblée des Etats & dans chacun des colleges. Il propoſe les affaires, va aux opinions, forme les concluſions. Il peut arrêter les réſolutions de l'Etat, & demander qu'elles ſoient examinées dans un autre temps. Il eſt député perpétuel aux Etats-généraux. Les miniſtres des rois, dit Grotius, ſont payés par l'eſtime publique du bien qu'ils font, parce qu'ils ſont connus pour en être les auteurs; mais en Hollande tout s'écrit au nom des Etats, nulle mention de ceux qui ont donné les conſeils. On

(*a*) Fils de Guillaume, qui ne fut pas moins ambitieux que ſon pere, & dont l'ambition fut contenue par le parti des Arminiens, élu en 1584, & mort en 1625.

(*b*) Henri-Frédéric étoit frere de Maurice; il lui ſuccéda en 1625, & mourut en 1647.

(*c*) Fils de Henri-Frédéric. Il fut reçu en ſurvivance en 1631. Il avoit épouſé Marie, fille de Charles I, roi d'Angleterre, & il mourut le 6 de novembre 1650.

(*d*) Il avoit épouſé la fille de Jacques II, roi d'Angleterre, qu'il détrôna dans la ſuite. Il fut élu en 1672, & il eſt mort le 19 de mars 1702.

ſeroit ſoupçonné d'affectation ſi on les louoit. (*a*) Il n'y a guere en effet que les François qui aient rendu à Olden-Barneveldt & à Jean de Witt la juſtice que ces deux excellens hommes, dont la fin a été tragique, méritoient de leurs concitoyens.

Ce fameux penſionnaire, Jean Olden-Barneveldt, paya de ſa tête ſon oppoſition aux vues du prince Maurice. Arminius, profeſſeur dans l'univerſité de Leyde, trouvant inſoutenable la doctrine de Calvin ſur la grace & ſur le libre arbitre, ſoutint qu'il y a une grace univerſelle donnée à tous les hommes, & que l'homme eſt toujours libre de réſiſter ou de correſpondre à la grace. Gomar, collegue d'Arminius, s'éleva contre ſa doctrine, & ſoutint la grace particuliere donnée aux ſeuls prédeſtinés & le décret poſitif de réprobation pour les uns & d'élection pour les autres. Les diſputes entre ces deux profeſſeurs éclaterent. (*b*) Le ſynode de Dordrecht (*c*) condamna la doctrine d'Arminius. Cette queſtion de théologie paſſa de l'école au gouvernement, & devint une affaire d'Etat. Grotius qui étoit arminien ou remontrant, (*d*) écrivit pour ſon parti, à la tête duquel étoient Barneveldt & les principaux magiſtrats. Le prince Maurice prit celui des gomariſtes ou contre-remontrans. Toute la Hollande fut partagée, & peu s'en fallut que la république naiſſante ne fût renverſée. Le prince d'Orange, avec qui la jalouſie du gouvernement avoit brouillé Barneveldt, fit arrêter celui-ci, Grotius & pluſieurs autres perſonnes, ſous le vain prétexte d'une conſpiration. Il fit accuſer ce chef des arminiens & ſes adhérans, d'avoir voulu livrer les ſept Provinces-Unies aux Eſpagnols, & d'avoir enſuite négocié avec la France, pour la mettre en poſſeſſion de la ſouveraineté des Pays-Bas. Barneveldt, trop républicain, porta ſa tête ſur un échafaud, Grotius fut condamné à une priſon perpétuelle; & leurs prétendus complices, à diverſes peines.

Ces illuſtres proſcrits furent remplacés par des ſucceſſeurs qui ne furent pas moins animés qu'ils l'avoient été pour la liberté de la république. La faction de Witt profita de la mort du dernier Stadthouder pour faire réſoudre (*e*) qu'à l'avenir le gouvernement ne ſeroit plus confié à aucun prince d'Orange, & bientôt on alla plus loin. Un édit, qui devoit être perpétuel pour le ſoutien de la liberté & pour la conſervation de l'unité & du repos de la province de Hollande & de Weſtfriſe, fut porté dans une aſſemblée

(*a*) Grotius, liv. VII, hiſt. ad an. 1598.

(*b*) Elles avoient commencé en 1609, & elles éclaterent en 1611.

(*c*) Tenu en 1618.

(*d*) On appella les Arminiens, *remontrans*, à cauſe des remontrances qu'ils firent aux Etats-généraux; & les Gomariſtes, *contre-remontrans*, à cauſe de la réfutation qu'ils firent des remontrances.

(*e*) En 1654.

à la Haye, (*a*) & il fut réglé, par le troiſieme article, que la charge de Stadthouder d'une ou de pluſieurs provinces, ne ſeroit jamais conférée à perſonne. Tous les magiſtrats ſignerent cet édit, & obligerent le jeune prince d'Orange (*b*) à jurer qu'il n'accepteroit jamais cette charge, pour quelque raiſon que ce pût être. Ce fut Jean de Witt, conſeiller-penſionnaire de Hollande, fils d'un des huit citoyens à qui le feu prince d'Orange avoit fait faire le procès, qui fit porter cet édit.

Toutes ces loix, toutes ces précautions ne purent tenir long-temps contre le crédit de la maiſon de Naſſau, dans une circonſtance où les armées de France répandoient la terreur au milieu des Provinces-Unies. Une ſédition excitée à la Haye par les partiſans de cette maiſon, (*c*) ſédition où les deux freres, Corneille & Jean de Witt furent maſſacrés par la populace, abolit tous ces ſermens ſolemnels, & mit ce prince ſur la tête des Hollandois. Les magiſtrats furent forcés de déclarer Guillaume III gouverneur, amiral, & capitaine-général de Hollande, & de dreſſer un acte pour le relever du ſerment fait ſur l'édit perpétuel qui fut révoqué. Les autres villes de la république ſuivirent l'exemple que leur avoit donné la Haye, & Guillaume de Naſſau fut confirmé dans cette charge par les Etats-généraux.

Guillaume III exerça une puiſſance preſque abſolue dans la confédération belgique. C'eſt de lui qu'on a dit qu'il étoit roi de Hollande & Stadthouder d'Angleterre, pour marquer, comme il étoit vrai en effet, qu'il avoit plus d'autorité en Hollande qu'en Angleterre. A ſa mort, l'Etat des Provinces-Unies ceſſa d'avoir un Stadthouder-général; mais le ſang de Naſſau ne ceſſa pas d'aſpirer au même pouvoir qu'il avoit eu. Le prince de Naſſau (*d*) n'a rien oublié pour parvenir aux divers poſtes importans qu'avoient rempli les ſeigneurs de ſa maiſon, & il en a enfin obtenu un qui les y a tous réunis & réunis à perpétuité.

Déjà ce prince étoit Stadthouder héréditaire de Friſe & de Groningue, & en même temps capitaine-général de ces deux provinces, qui ont eu des Stadthouders ſans interruption depuis la fondation de la république, lorſque ſes partiſans agirent auprès de la province de Gueldres pour la porter à l'élire auſſi pour ſon Stadthouder particulier. La nouvelle de cette demande & de l'accueil qui lui avoit été fait, alarma les autres provinces non ſtadthoudériennes. Celle de Gueldres déclara (*e*) le prince de Naſſau ſon capitaine & amiral-général, mais à des conditions qui limitoient extrêmement ſon autorité.

(*a*) Le 15 d'août 1667.
(*b*) Guillaume III, depuis roi d'Angleterre.
(*c*) Le 3 de juillet 1672.
(*d*) Guillaume-Charles-Henri Friſon.
(*e*) En 1722.

Juſqu'ici, voilà trois provinces ſtadthoudériennes, ce ſont les plus petites des ſept, & les perſonnes qui avoient part au gouvernement des quatre autres, Hollande, Zélande, Utrecht, & Over-Iſſel, n'étoient pas diſpoſées à ſe donner un maître, mais le peuple en vouloit avoir un, & le prince de Naſſau s'étoit fait une grande protection, en épouſant la princeſſe d'Angleterre. (*a*) Il étoit vraiſemblable que le roi de la Grande-Bretagne n'avoit point compté donner ſa fille au prince de Naſſau, mais au Stadthouder-général de la Hollande, & c'eſt une vue qui, pour avoir été connue, pouvoit n'être jamais remplie.

Les partiſans de la maiſon de Naſſau avoient fait cent tentatives inutiles auprès des quatre provinces non ſtadthoudériennes. Ceux d'entre leurs habitans qui vouloient un Stadthouder, diſoient que c'étoit une décoration néceſſaire pour l'Etat & un centre commun auquel aboutiroient toutes les forces de la république; que les armées en ſeroient mieux conduites & les flottes mieux pourvues; & que c'eſt aux généreux efforts des princes qui ont exercé cette importante charge, que les Hollandois doivent la liberté dont ils jouiſſent. Selon ceux qui ne vouloient point de Stadthouder, les beſoins ne ſubſiſtoient plus; on ſe gouvernoit par d'autres principes; depuis la mort de Guillaume III, la république n'avoit rien perdu de ſon éclat; ſa ſureté n'étoit point menacée; la tentation toujours ſi délicate de commander en ſouverain, pouvoit ſéduire quelqu'un à qui l'orgueil de ſa naiſſance & de royales alliances n'inſpiroient ſans cela que des vues trop relevées; l'amour entraîne les ſoldats, & la fortune enivre les officiers. Pourquoi s'expoſer ſans néceſſité à un danger qui n'eſt balancé par aucun autre? C'eſt ainſi, à peu près, qu'on parloit de part & d'autre. Mais la liſte des partiſans du ſtadthoudérat étoit la moins nombreuſe dans les quatre provinces, & il y a apparence que l'ambition du prince de Naſſau n'eût jamais été ſatisfaite, s'il ne s'étoit pas préſenté une de ces occaſions critiques qui réuniſſent les divers partis, & impoſent ſilence à toutes les conſidérations particulieres.

Ce qu'une ſédition avoit opéré à la Haye, ſoixante-quinze ans auparavant, dans la crainte des armes de Louis XIV, un autre mouvement populaire le fit à Veere, dans le temps que le roi très-chrétien s'emparoit de la Flandre Hollandoiſe. Cette ville ſeule reconnut (*b*) le prince de Naſſau Stadthouder, amiral, & capitaine-général de la Zélande. Les Etats de la province le proclamerent le même jour en cette qualité. D'autres villes des trois autres provinces tinrent la même conduite, & eurent le même ſuccès. (*c*) Le peuple tumultuairement aſſemblé autour des maiſons des

(*a*) En 1733.

(*b*) Le 25 d'avril 1747.

(*c*) Sur la fin d'avril, & dans le commencement de mai 1747.

magiſtrats la nuit & le jour, demandant à grands cris un Stadhouder, il fallut lui en donner un; il n'eût pas été ſûr de le refuſer. Cette démarche une fois faite, on voulut que la république en fit une autre, & qu'elle éterniſât le ſtadthoudérat. La nobleſſe de la province particuliere de Hollande, devenue l'origine des volontés du Stadthouder, propoſa de rendre héréditaires toutes les dignités de Guillaume IV, dans les perſonnes de tous ſes deſcendans, mâles & femelles. Cette propoſition adoptée par les magiſtrats dans certaines villes, appuyée dans quelques autres par des ſéditions excitées à propos, & ſoutenue par les brigues & les libéralités de la cour de Londres, a paſſé en loi dans toutes les provinces, avec cette circonſtance que les provinces de Groningue & de Friſe où le ſtadthoudérat héréditaire étoit établi, n'ont pu être forcées que les dernieres à reconnoître l'hérédité dans les deſcendans femelles du prince de Naſſau, comme dans les mâles. (*a*)

Une loi imaginée & établie, pour faire tomber une république en quenouille, eſt en effet la réſolution la plus extraordinaire qu'aucun peuple libre ait jamais priſe. Les Etats de Friſe, en établiſſant l'hérédité du ſtadthoudérat dans les lignes maſculine & feminine de la maiſon de Naſſau, ont décidé, » que la nomination de tous les emplois tant civils que militaires, » appartiendroit au Stadthouder; qu'il auroit voix prépondérante dans l'aſ» ſemblée des Etats; qu'il jugeroit des différens qui pourroient ſurvenir en» tre les villes de la province & entre les diſtricts reſpectifs, qu'il ſe» roit maître d'établir la régence, de la maniere qui lui paroîtroit la plus » convenable; & que le Bilt lui ſeroit cédé en propriété, après la mort de » Guillaume van Haren, qui en eſt à préſent le grietman. «

Je tranſcris ici la réſolution priſe (*b*) par la province particuliere de Hollande, qui fait un étrange contraſte avec celle que cette même province avoit priſe 25 ans auparavant, (*c*) & qui a donné l'exemple que les ſix autres ont ſuivi.

» Leurs nobles & grandes puiſſances ayant délibéré ſur la propoſition » faite le 7 octobre dernier par les ſeigneurs du corps des nobles, pour » déférer ſur le pied y mentionné, à S. A. S. monſeigneur le prince d'O» range & de Naſſau, ainſi qu'à ſes deſcendans mâles & femelles, procréés » d'un légitime mariage, le ſtadthoudérat héréditaire, & la charge de ca» pitaine & amiral-général de cette province, comme auſſi celle de ca» pitaine & amiral-général des Provinces-Unies; leſdits ſeigneurs du corps » des nobles & les députés des villes reſpectives ont déclaré unanimement,

---

(*a*) Ce n'eſt que le 26 d'avril 1748 que la province de Groningue a pris cette réſolution; & que le 5 de juin 1748 que la province de Friſe s'y eſt déterminée, & a conféré au Stadthouder un ſuffrage déciſif dans tous les colleges.

(*b*) Le 16 de novembre 1747.

(*c*) En 1722.

» au nom de leurs principaux, qu'après avoir mûrement examiné la conſ-
» titution & l'état de la régence de ces pays, ils ont compris que l'ex-
» périence a fait voir évidemment que la république ne ſauroit ſubſiſter ſans
» être gouvernée par un chef éminent, puiſque dans les temps qu'elle en a été
» privée, elle s'eſt trouvée ſur les bords de ſa totale ruine, d'où elle n'a
» pu être tirée que par l'élection d'un Stadthouder, capitaine, & amiral-
» général.

» Que ſous cette heureuſe forme de régence, la république a tellement
» augmenté en puiſſance depuis ſon établiſſement, que non-ſeulement elle
» a été recherchée par ſes voiſins, mais qu'elle eſt auſſi devenue redouta-
» ble ſous la conduite & la direction des princes de la maiſon d'Orange
» & de Naſſau, & que le ſtadthoudérat, ainſi que la charge de capitaine
» & amiral-général, ayant été de nouveau déférés à un des deſcendans de
» cette illuſtre maiſon, on en reſſentoit déjà vivement les effets fa-
» vorables.

» Que les régens bien intentionnés, ainſi que tous les ſujets de l'Etat,
» ne peuvent penſer qu'avec effroi à la perplexité où la république ſe trou-
» veroit réduite, ſi elle venoit à être privée de ce chef éminent, & que
» dans les circonſtances préſentes, nous euſſions le malheur de le perdre,
» d'autant plus que la poſtérité de S. A. S. ne conſiſte juſqu'ici qu'en une
» ſeule princeſſe encore jeune, de ſorte qu'il eſt abſolument néceſſaire
» d'employer des moyens pour prévenir ces malheurs, autant qu'il eſt hu-
» mainement poſſible; que l'unique moyen pour y parvenir eſt de conti-
» nuer la dignité de Stadthouder en faveur des deſcendans mâles & femelles
» de S. A. S. en prenant les précautions qui ſeront jugées les plus conve-
» nables pour le bien de ces pays.

» En conformité, les ſeigneurs du corps de la nobleſſe & les députés
» des villes reſpectives ont déféré unanimement, au nom de leurs princi-
» paux, à S. A. S. le ſtadthoudérat héréditaire, & la charge de capitaine
» & amiral-général de la province de Hollande & de Weſtfriſe, en ſorte
» qu'après la mort de ce prince, cette dignité & ces charges ſeront dé-
» volues ſur les deſcendans mâles de ſadite A. S. procréés en légitime
» mariage; que s'il arrivoit que monſeigneur le Stadthouder laiſſât un fils,
» & que celui-ci vînt à mourir ſans poſterité mâle, & ſans qu'il y eût
» d'autres héritiers mâles de S. A. S. mais qu'il laiſſât une fille, alors les
» ſuſdites charges & dignités ſeront dévolues à cette princeſſe, & après ſa
» mort à ſes héritiers & deſcendans mâles. Que ſi S. A. S venoit à mou-
» rir ſans laiſſer d'héritiers mâles, la princeſſe Caroline, fille de ſadite A. S.
» ſuccédera dans les ſuſdites charges & dignités, leſquelles ſeront dévolues
» après ſa mort, ſur ſes deſcendans mâles. Que ſi S. A. S. venoit à pro-
» créer encore d'autres princeſſes, & que la princeſſe Caroline vînt à mou-
» rir ſans laiſſer de poſtérité mâle, les ſuſdites charges & dignités ſeront
» dans ce cas-là dévolues à celle des princeſſes, ſœurs de la princeſſe Ca-

» roline, qui ſera alors en vie, ainſi qu'à ſes deſcendans mâles; les prin-
» ceſſes aînées & leurs héritiers mâles devant toujours être préférés aux
» princeſſes cadettes & à leurs deſcendans mâles. Bien entendu néanmoins que
» les ſuſdites charges & dignités ne pourront être poſſédées par aucun des
» deſcendans de S. A. S. ſoit mâles ou femelles, qui ſeroient revêtus de
» la dignité royale ou électorale; que leſdits deſcendans qui ſuccéderont
» dans les ſuſdites charges & dignités, devront profeſſer la véritable reli-
» gion chrétienne réformée; que pendant leur minorité, ils devront être
» élevés dans les provinces; que la ſucceſſion deſdites charges & dignités
» n'aura lieu en faveur de la poſtérité mâle des deſcendans femelles de
» S. A. S. que dans le cas que les princeſſes auront épouſé, du conſente-
» ment & avec approbation de L. N. & G. P. un prince qui faſſe pro-
» feſſion de la véritable religion chrétienne réformée, & qui ne ſoit point
» revêtu de la dignité royale ou électorale.

» Que s'il arrive qu'une princeſſe vienne à ſuccéder dans les ſuſdites char-
» ges & dignités, elle devra les exercer elle-même, ſous le titre de gou-
» vernante, & avoir, en cette qualité, ſéance dans les colleges reſpectifs,
» ainſi qu'au conſeil d'Etat; que comme elle ſera en même temps capi-
» taine & amiral-général des Provinces-Unies, elle devra pareillement exer-
» cer elle-même cette charge, pour ce qui regarde la ſéance au conſeil-
» d'Etat & dans les colleges reſpectifs de l'amirauté; mais en cas de guerre,
» & lorſque les troupes devront aller en campagne, elle aura la faculté
» de nommer & de propoſer un chef expérimenté pour commander la mi-
» lice, pourvu qu'il faſſe profeſſion de la religion réformée, qu'il ne ſoit
» point revêtu de la dignité royale ou électorale; que d'ailleurs il ſoit agréa-
» ble à L. N. & G. P. qu'il prête le ſerment de fidélité, & qu'il ſe con-
» forme aux inſtructions qui lui ſeront données par L. H. P. de l'avis de
» madame la gouvernante & du conſeil-d'Etat.

» Que s'il arrive que les princes ou princeſſes qui ſuccéderont aux ſuſ-
» dites charges & dignités, ſoient mineurs, la princeſſe mere exercera dans
» ce cas-là leſdites charges, comme tutrice & ſous le titre de gouvernante,
» moyennant qu'elle reſte veuve pendant ladite minorité, & qu'elle faſſe
» ſa réſidence dans ces provinces, en obſervant, pour ce qui regarde la
» nomination d'un chef expérimenté, ce qui a été ſtipulé ci-deſſus; &
» enfin, que ſi pendant la ſuſdite minorité, il n'y avoit point de princeſſe
» mere, ou que ſon adminiſtration vînt à ceſſer, L. N. & G. P. pourvoi-
» ront en ce cas-là à la tutelle deſdits mineurs, d'une maniere qui con-
» viendra le plus à l'avantage de ces pays, *&c.* «.

Le peuples dans ſes ſaillies s'arrête rarement, lorſqu'on alimente ſes paſ-
ſions. (*a*) Celui de Hollande ne laiſſa rien à déſirer au nouveau Stadt-

(*a*) Dans la minorité de Louis XIV, M. le prince, élargi en 1651, alla au parlement; le même peuple qui avoit fait treize mois auparavant des feux de joie pour ſon empriſonnement, en fit pendant pluſieurs jours pour ſa liberté.

houder. Les Etats-généraux prirent encore (*a*) la réſolution d'étendre héréditairement en faveur du prince de Naſſau, l'exercice des dignités de Stadthouder, amiral & capitaine ſur tout le Brabant Hollandois, ſur la Flandre Hollandoiſe, ſur le Haut-Quartier de Gueldres, en un mot, ſur tous les pays de la généralité. Ils ont en même temps déféré les mêmes dignités à ſes deſcendans de l'un & de l'autre ſexe, avec la pleine & entiere diſpoſition de toutes les charges eccléſiaſtiques, politiques & militaires, qui viendront à y vaquer. Trois jours après (*b*) l'aſſemblée générale des dix-ſept & des intéreſſés de la compagnie des Indes Orientales, nomma ce ſeigneur, *directeur-général de la compagnie & gouverneur-général des Indes Hollandoiſes.*

Un Stadthouder, tel que celui-là, reſſembleroit aſſez à un dictateur Romain, ſi on ne l'avoit nommé que pour quelques jours ou pour quelques mois; mais il doit tranſmettre ſon autorité à ſes deſcendans même femelles. L'exercice de l'autorité réſide preſque toute entiere dans ſa perſonne, quoiqu'il ne ſoit qualifié que de ſon premier membre. Il eſt le chef de toutes les cours de juſtice, il nomme aux charges lorſqu'elles y vaquent, il y préſide quand il lui plaît, les ſentences s'expédient en ſon nom, il peut faire grace aux criminels; les bourgmeſtres, les échevins, les conſeillers de villes, & en un mot les magiſtrats ne peuvent être élus ſans ſon approbation, & il peut les deſtituer. Il eſt conſtitué arbitre ſuprême des différens qui peuvent ſurvenir entre les Etats des diverſes provinces, & entre les villes & les membres des Etats de chaque province. En ſa qualité de capitaine & amiral-général, inſéparable de celle de Stadthouder, il nomme tous les officiers, & diſpoſe de toutes les charges militaires. La marine eſt dans ſes mains, elle ne ſe meut que par ſes ordres, les armées, les troupes de terre lui ſont également ſoumiſes. Les finances ſont auſſi dans ſes mains, tout eſt plein de ſes créatures, tout eſpere de lui, tout le craint. S'il ne peut pas faire la paix & la guerre, par ſon autorité propre, il y peut déterminer les Etats-généraux par l'influence qu'il a dans toutes leurs délibérations. Son emploi lui donne l'autorité de recevoir & d'écouter les ambaſſadeurs & de nommer ceux de la république dans les cours étrangeres.

Les Etats-généraux s'étant déterminés à créer le jeune prince de Naſſau-Dietz Stadthouder, héréditaire & capitaine-général du Brabant Hollandois, ainſi que du Haut-Quartier de Gueldres, & des pays d'Outre-Meuſe, de Wedde & de Weſtwoldengerland, le ſieur Buteux, préſident de l'aſſemblée, & le greffier Fagel, furent députés le 20 novembre 1751 à la princeſſe gouvernante par leurs hautes-puiſſances, pour lui donner part de cette

(*a*) Le 2 de décembre 1748.

(*b*) Le 5 de décembre 1748.

réſolution. Ils annoncerent en même temps à cette princeſſe, que les Etats-généraux conféroient au prince ſon fils le droit d'accorder des lettres de grace & de pardon, non-ſeulement dans toute l'étendue des juriſdictions des pays ci-deſſus nommés, mais encore dans la ville de Maeſtricht & ſon diſtrict, dans le comté de Wroenhoeve. Leurs hautes-puiſſances tranſmirent auſſi au même prince la faculté de nommer les nouveaux magiſtrats de la ville de Bois-le-Duc, & la princeſſe gouvernante devoit jouir de ces différentes prérogatives, juſqu'à la majorité du jeune Stadthoudler. Elle en a réellement joui juſqu'à ſa mort; & en 1766, le prince étant parvenu à ſa dix-huitieme année, fut inſtallé dans l'exercice des hautes charges & dignités qui lui ſont dévolues héréditairement.

STANISLAS LESZCINSKI, *Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar.*

CE prince naquit à Léopold le 20 octobre 1677. Une éducation dure, mâle & ſimple, lui donna les forces que la nature lui avoit refuſées; mais en prenant ſoin du corps, on n'oublia pas la culture de l'eſprit; le droit public de Pologne fut ſa principale étude; ſon amour pour ſa patrie dirigea celui qu'il avoit pour les ſciences. Il voyagea en Italie; à ſon retour il trouva le grand Sobieski ſon aïeul maternel prêt à deſcendre dans la tombe; il reçut ſes derniers ſoupirs; ſa mort fut ſuivie d'un interregne orageux; les prétendans à la couronne ne furent point effrayés par le fardeau qu'ils s'impoſoient en ſuccédant à Sobieski. Enfin Frédéric-Auguſte, électeur de Saxe, l'emporta ſur ſes rivaux & fut couronné le 15 ſeptembre 1697. La même année, la Suede perdit Charles XI, & plaça ſur le trône le jeune Charles XII & le déclara majeur à quinze ans. Les rois de Pologne & de Danemarc & le czar de Ruſſie, ne crurent point que cette majorité précoce déférée par les Etats fût une preuve des talens prématurés de Charles; réſolus de le dépouiller d'une partie de ſes domaines, ils formerent une ligue offenſive contre lui; Charles attaqua les Danois dans leurs foyers, écraſa les Moſcovites à Narva, & tourna ſes armes contre Frédéric-Auguſte. La république n'avoit point approuvé les projets ambitieux de celui-ci. Charles par-tout vainqueur & conquérant trouva aiſément en Pologne une faction contre ſon ennemi. Et la diete aſſemblée à Varſovie le 14 février 1704 déclara Auguſte déchu du trône. Charles qui avoit eu aſſez de force pour ôter un roi aux Polonois, prétendit avoir le droit de leur en donner un autre. Il avoit nommé d'abord Jacques Sobieski; mais ce prince, & Conſtantin ſon frere furent arrêtés par des partiſans d'Auguſte. Staniſlas engagea Charles à monter ſur le trône; ce fut en vain, le jeune Alexandre Sobieski montra le même déſintéreſſement; Staniſlas député près de Charles, avoit

avoit inſpiré à ce prince une eſtime ſentie ; ſes manieres douces & nobles, ſon eſprit actif & pénétrant, la juſteſſe avec laquelle il apprécioit les hommes, ſon éloquence mâle & ſans art, la candeur qui régnoit dans ſes réponſes, toutes ces qualités l'élevoient d'autant plus au-deſſus de ſes rivaux qu'il ne vouloit être lui-même le rival de perſonne. Il n'avoit point brigué le ſceptre, & Charles le mit dans ſes mains. » Voilà, dit-il, le roi » qu'auront les Polonois ; « Staniſlas objecta que les princes Jacques & Conſtantin étoient abſens, & qu'on ne pouvoit faire une élection ſans eux. » Il faut une élection pour ſauver la république répondit ; Charles XII. « Le primat qui avoit intérêt de différer l'élection pour perpétuer ſon autorité, eſſaya de perdre Staniſlas, & dans l'eſprit de Charles, & dans l'eſprit de la nobleſſe Polonoiſe. Staniſlas ne lui oppoſa d'autre brigue que l'eſtime publique. Le prélat ne put la détruire ni même l'affoiblir. On s'aſſembla au Colo. Charles s'y gliſſa ſecrétement ; cria *vivat Staniſlas*, & à ce cri le prince fut proclamé par toute l'aſſemblée ; le primat & ſes autres ennemis vinrent lui rendre hommage. Le roi ne fit paroître aucun reſſentiment dans ſes diſcours, parce qu'il n'en avoit aucun dans le cœur.

Staniſlas étoit élu, mais il n'étoit point couronné : le pape, qu'Auguſte avoit mis dans ſes intérêts voulut traverſer cette cérémonie. La Pologne fut inondée de brefs, par leſquels tous les prélats qui aſſiſteroient au ſacre étoient menacés des foudres du vatican. La nouvelle Rome, a cru longtemps avoir hérité de l'ancienne, le droit de donner & d'ôter les couronnes. Le primat refuſa de couronner Staniſlas, mais il mourut peu de jours après. L'archevêque de Léopold remplit les fonctions du primat. Ce fut en préſence de Charles XII qu'il couronna Staniſlas & Charlotte Catherine Opalinska, ſon épouſe. Auguſte vaincu par-tout n'obtint la paix qu'en renonçant à la couronne, Charles XII le força de féliciter Staniſlas ſur ſon avénement au trône ; ce prince lui répondit en ces termes.

» Monſieur & frere, la correſpondance de votre majeſté eſt une nouvelle » obligation que j'ai au roi de Suede. Je ſuis ſenſible comme je le dois » aux complimens que vous me faites ſur mon avénement. J'eſpere que » mes ſujets n'auront point lieu de me manquer de fidélité parce que j'ob- » ſerverai les loix du royaume. «

Tandis qu'Auguſte, par des intrigues ſecretes, eſſayoit de ſoumettre des places, Staniſlas conquéroit des cœurs par ſes bienfaits ; il fut bientôt univerſellement reconnu ; les cours d'Allemagne, de France, d'Angleterre, & de la Porte joignirent leur ſuffrage à ceux des Polonois ; mais bientôt l'appareil effrayant de l'armée du czar, les menées ſourdes d'Auguſte ; l'or que ſes émiſſaires verſoient à pleines mains, aliénerent quelques factieux qui donnoient leur eſtime à Staniſlas, & leur ſang à ſon rival. Pour comble de malheurs, Charles XII fut battu à Pultawa le 28 juin 1709, & s'enfuit en Turquie. Tous les princes du Nord ſe liguerent pour partager la dépouille du vaincu, Auguſte rentra en Pologne, & réclama contre la

ceſſion forcée qu'il avoit faite de la couronne. Ce fut alors que Staniſlas fit éclater toute la nobleſſe de ſon ame. Abandonné par des amis foibles, n'ayant plus de finances pour acheter des créatures, il ſe retira en Poméranie pour défendre les Etats de ſon bienfaiteur. Juſqu'alors on l'avoit connu prince généreux, bon citoyen, ami fidele; à Stralſund, à Stetin, à Roſthoch, à Guſtrow, on le vit ſoldat intrépide, habile général; ne pouvant plus ſe maintenir en Poméranie, il paſſa en Suede pour raſſurer la fidélité du peuple ébranlée par les malheurs & par l'abſence de ſon maître. Réſolu enſuite de rendre la paix à la Pologne en deſcendant du trône, il courut à Bender pour faire conſentir Charles XII à cette abdication; mais il fut arrêté en Moldavie, conduit de priſons en priſons, & ne put voir Charles XII. Dès qu'il fut remis en liberté, il traverſa l'Allemagne, arriva à Deux-Ponts, & y fit venir ſa famille. Ce fut là que la mort lui enleva ſa fille aînée en 1714; cette perte lui fut plus ſenſible que celle de la couronne. La fortune n'avoit point changé: mais le czar avoit changé de deſſeins & d'intérêts. L'ennemi de Charles étoit devenu ſon allié, & tous deux vouloient replacer Staniſlas ſur le trône où Auguſte étoit monté une ſeconde fois. Les ennemis de Staniſlas eſſayerent de l'enlever; mais la conſpiration fut découverte, le roi fit venir les coupables, ſe vengea par un pardon généreux, & leur donna de l'argent pour retourner dans leur patrie, tandis qu'il en manquoit lui-même pour ſoutenir ſa maiſon. La mort de Charles XII renverſa toutes les eſpérances que les amis de Staniſlas avoient conçues pour lui-même; il ſe retira à Veiſſenbourg l'an 1718, il y demeura juſqu'au mariage de Louis XV, avec Marie, ſa fille, célébré à Fontainebleau le 7 ſeptembre 1725.

Staniſlas lui donna les conſeils les plus ſages; il ne pouvoit lui en donner un plus beau que l'exemple de ſa vie. Ce prince fixa ſa cour à Chambord, où Louis XV lui donna de quoi ſoutenir ſon rang, & ſatisfaire la douce habitude qu'il avoit contractée de faire des heureux. Sur ces entrefaites Frédéric Auguſte mourut le 1 février 1733. Staniſlas quitta ſa paiſible retraite pour remplir ce qu'il devoit à ſa patrie, à Louis XV, à lui-même; il arrive déguiſé à Varſovie, ſe montre au peuple, & eſt encore proclamé roi par plus de cent mille bouches; quelques palatins raſſemblerent des troupes pour traverſer cette élection, on preſſa Staniſlas de prendre les armes pour diſſiper cet orage. » Non, non, dit-il, je ne ſuis pas » venu pour faire égorger mes compatriotes, mais pour les gouverner; s'il » faut que mon trône ſoit cimenté de leur ſang, j'aime mieux y renoncer » pour jamais. «

Cependant Frédéric Auguſte III, électeur de Saxe, & fils de Frédéric Auguſte II, fut élu par un parti puiſſant, il avoit épouſé la niece de Charles VI, & cet empereur joignit ſes armes à celles de Ruſſie, pour captiver les ſuffrages des Polonois. Le roi de France lui déclara la guerre. Dantzik fut aſſiégé par les Moſcovites. Les habitans de cette ville idolâ-

troient Staniſlas ; il ſe jeta parmi eux ; ils montrerent ainſi que lui un courage au-deſſus des plus grands périls, mais enfin voyant le ſecours qu'il attendoit de France intercepté, la ville démantelée, la garniſon menacée d'une mort certaine, les biens des habitans prêts à être livrés au pillage, enfin ſa tête miſe à prix, (& ce dernier malheur étoit celui qui le touchoit le moins), il réſolut de s'enfuir pour laiſſer aux Dantzikois la liberté de capituler ; il partit déguiſé en payſan ; un centumvir en apprenant ſa fuite tomba mort ſur les genoux du comte de Poniatowski. Il eſt peu de rois ſans doute à qui on ait donné de pareilles preuves d'attachement : mais il en eſt moins encore qui les aient autant mérité que Staniſlas. » Je vous embraſſe tous bien tendrement, écrivoit-il, à ſes partiſans, & je vous conjure par vous-même, & par conſéquent, par ce que » j'ai de plus cher, de vous unir plus que jamais pour ſoutenir les intérêts » de la chere patrie, qui n'a d'autre appui qu'en vous ſeuls. Les larmes » qui effacent mon écriture, m'obligent de finir. « Il donna aux Dantzikois les mêmes témoignages de reconnoiſſance & d'amitié. Ses lettres ainſi que ſes diſcours portent l'empreinte de la vérité & du ſentiment. De tous les talens, il ne lui manquoit que celui de tromper, & s'il avoit eu celui-là, il n'auroit peut-être jamais perdu la couronne. Les bornes de cet article ne me permettent pas de le ſuivre dans ſa fuite ; errant au milieu de ſes ennemis, à la merci de quelques guides mercénaires & peu fideles, expoſé à toutes les injures de l'air, rencontrant la mort à chaque pas, trahi quelquefois par cet air de nobleſſe qui le faiſoit reconnoître ſous les haillons qui le couvroient, tournant ſans ceſſe ſes regards attendris vers Dantzik, enfin reçu dans les Etats du roi de Pruſſe avec tous les égards qu'on devoit à ſon rang, à ſes malheurs, & ſur-tout à ſa vertu. Il quitta bientôt ſon nouvel aſile pour revenir en France. Enfin la paix fut ſignée ; on laiſſa à Staniſlas le titre & les honneurs de roi de Pologne & de grand duc de Lithuanie : il abdiqua la couronne, & entra en poſſeſſion des duchés de Lorraine & de Bar, qui devoient après ſa mort être réunis à la couronne de France. Il ſe forma depuis un parti en Pologne pour le replacer ſur le trône ; mais il ſe hâta de diſſiper cette faction par une lettre, où il fait éclater, & le patriotiſme le plus pur & le déſintéreſſement le plus héroïque ; il ne s'occupa plus que du bonheur de ſes nouveaux ſujets, & ne ſe permit d'autre délaſſement que l'étude. Des hôpitaux fondés, des égliſes bâties, des manufactures établies, la ville de Nancy ornée, celle de ſaint Diez ruinée par un incendie, & reconſtruite par ſes ſoins, les établiſſemens les plus ſages pour l'éducation de la jeuneſſe, ſont autant de monumens de ſa bienfaiſance & de ſon goût pour les arts. Enfin il félicita le comte Poniatowski ſur ſon avénement au trône l'an 1763 ; cette démarche fut libre, & fait plus d'honneur à la mémoire de Staniſlas, qu'une pareille lettre dictée par Charles XII, ne fait de tort à celle de Frédéric Auguſte. Il fit plus, il engagea les cours de France & de Vienne

à reconnoître le nouveau roi. Il ſavoit que ſa nation avoit fait un choix éclairé, & que le mérite de ce prince avoit ſeul brigué les ſuffrages. La mort de ſon épouſe, & celle de monſeigneur le dauphin, jeterent une amertume profonde ſur ſes dernieres années. Perſécuté long-temps, frappé dans ce qu'il avoit de plus cher, il fit des heureux, & ne le fut pas lui-même. Enfin il tomba dans le feu, & mourut le 23 février 1766 au milieu des douleurs les plus cuiſantes. Il les ſouffrit avec cette force qui vient du courage, & qui tient plus au moral qu'au phyſique; la reine lui ayant recommandé de ſe munir contre le froid, » vous auriez dû plutôt, lui dit-» il, me recommander de me munir contre le chaud. » Staniſlas avoit l'eſprit juſte, le jugement ſain, les réparties vives, le cœur droit & ſenſible; il aimoit les arts & les cultivoit; ſa piété n'avoit rien d'âpre & de farouche. Clément ſans oſtentation, il pardonnoit ſans effort, & ne s'en faiſoit pas un mérite; ſon ame naturellement belle n'avoit pas beſoin de l'école du malheur pour s'épurer, mais ſes diſgraces le rendoient plus intéreſſant. Il parloit notre langue avec pureté, & même avec élégance : ſes écrits en ſont une preuve. Ceux ſur-tout où il raconte ſes malheurs, portent un caractere de vérité qui les fera ſurvivre long-temps à leur auteur. (M. DE SACY).

STERNSTEIN, *Comté Princier d'Allemagne dans le cercle de Baviere.*

CE comté appartenoit autrefois comme ſeigneurie immédiate de l'Empire aux comtes de Pflug, & après eux aux barons de Heydeck. Ladiſlas Popel de Lobkowitz en reçut l'inveſtiture de l'empereur, qui l'érigea en comté princier, après que Jean, baron de Heydeck, général de l'armée Saxonne, fut mis au ban de l'Empire durant la guerre de Schmalkalde. La maiſon de Lobkowitz acquit de cette maniere voix & ſéance en 1742 au cercle de Baviere, en conſéquence de ſon introduction au college des princes en 1653, & de la poſſeſſion de Sternſtein. Les armes de ce comté portent d'azur à trois étoiles d'argent. Il ne paye que 38 florins pour un mois romain, mais il acquitte à la chambre impériale un contingent de 122 rixd. 45 kreutzers.

Le territoire de ce comté renferme Neuſtadt, petite ville avec un château ſur la Nab, au-deſſus de Weyden, Sterſtein, petit village dans le voiſinage de Neuſtadt, le château de Waldau, le château & bourg de Waldturn, & la petite ville de Schœnſée.

STOCKHOLM, *Ville Capitale de la Suede.*

IL y a eu pluſieurs traités de paix & d'alliance conclus & ſignés dans cette ville. Nous rapporterons ici celui de 1719 entre la Suede & la Grande-Bretagne, & celui de 1720 entre la Pruſſe & la Suede.

TRAITÉ DE PAIX

Entre la SUEDE & la GRANDE-BRETAGNE,

Conclu à Stockholm le $\frac{1}{2}$ novembre 1719.

Au nom de la ſainte Trinité.

„ SAVOIR faiſons par les préſentes; comme les troubles du Nord commencés hors du ſaint-Empire Romain, ont auſſi infecté avec le temps quelques provinces dépendantes de ce même empire, & dans la ſuite pénétrés juſques dans le cercle de la Baſſe-Saxe, ce qui a été cauſe que le très-illuſtre & très-puiſſant prince & ſeigneur George, roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, défenſeur de la foi, duc de Brunſwick & Lunebourg, archi-tréſorier & électeur du ſaint-Empire Romain, comme duc & électeur de Brunſwick & Lunebourg s'eſt trouvé enveloppé dans cette guerre. La très-illuſtre & très-puiſſante princeſſe Ulricque-Eléonore, reine de Suede, des Goths & des Vandales, grande-ducheſſe de Finlande, ducheſſe de Scanie, Eſtonie, Livonie, Carelie, Bremen, de Verden, Settin, Poméranie, Caſſubie & de Wandalie, princeſſe de Rugen, dame d'Ingrie & de Wiſmar, comteſſe palatine du Rhin & dans la Baviere, ducheſſe de Juliers, Cleves & Berg, landtgrave & princeſſe héréditaire de Heſſe, princeſſe de Hirſchfeld, comteſſe de Catzenellebogen, Dietz, Ziegenhain, Nidda & Schaumbourg, *&c.* auſſi-bien que ſadite majeſté britannique d'une intention chrétienne & louable, ont conſidéré par quelles meſures on pourroit non-ſeulement prévenir de plus grands malheurs, & la ruine des pays & peuples cauſée par une telle guerre; mais ſur-tout & principalement rétablir la paix & le repos entre leurſdites majeſtés, affermir & renouveller la bonne harmonie & inteliigence mutuelle entre les deux partis; pour cette fin le très-illuſtre & très-puiſſant prince & ſeigneur Louis XV, roi très-chrétien de France & de Navarre, avoit employé ſes bons offices & ſa médiation par le noble ſeigneur Jacques de Campredon ſon miniſtre réſident à la cour Suédoiſe, & déjà convenu d'un traité de paix préliminaire entre leſdites majeſtés, conclu à Stockholm le $\frac{11}{21}$ juillet de l'année courante; dans lequel il a été ſtipulé que la paix ſeroit formel-

lement conclue entr'eux ſur le pied dudit traité, & qu'il en ſeroit expédié un inſtrument de paix ſolemnel. Pour la perfection & l'avancement d'une œuvre ſi déſirée & ſalutaire, les miniſtres plénipotentiaires de part & d'autre, pourvus de pleins-pouvoirs ſuffiſans, ſont, au nom de Dieu, entrés en conférence : ſavoir, de la part de ſa majeſté Suédoiſe, le Sr. comte Guſtave Cronhielm, ſénateur de ſa majeſté & du royaume, préſident de la chancellerie royale & chancelier de l'académie d'Upſal; le Sr. comte Charles-Guſtave Ducker, ſénateur de ſa majeſté & du royaume, veld-maréchal & conſeiller de guerre; le Sr. comte Guſtave-Adam Taube, ſénateur de ſa majeſté & du royaume, & gouverneur de Stockholm; le Sr. comte Magnus de la Gardie, ſénateur de ſa majeſté & du royaume, & préſident du college de commerce; & le Sr. baron Daniel-Nicolas de Hopken, ſecrétaire-d'Etat de ſa majeſté ſuédoiſe; & de la part de ſa majeſté britannique, comme duc & électeur de Brunſwick & Lunebourg, ſon miniſtre plénipotentiaire & colonel, Sr. Adolphe-Frédéric de Baſſewitz; ayant convenu & conclu entr'eux les articles ſuivans. "

ARTICLE PREMIER.

„ Il ſera établi & confirmé par les préſentes une paix & amitié durable ſincere entre ſa majeſté ſuédoiſe & le royaume de Suede d'une part; & ſa majeſté britannique auſſi comme duc & électeur de Brunſwick & Lunebourg, & ſa maiſon ducale & électorale d'autre part; & l'une & l'autre feront ſincérement & conſtamment tout ce qui dépendra d'elles pour ſerrer autant qu'il ſera poſſible le nœud de l'union & de la confiance entr'eux, & toutes les hoſtilités & l'activité des armes d'une partie contre l'autre, ceſſeront entiérement dès-à-préſent. "

» II. Il y aura auſſi des deux côtés un oubli & amniſtie perpétuelle de tout ce que l'une aura commis hoſtilement contre l'autre, de quelque maniere que ce ſoit, en ſorte qu'aucune action de l'une ou l'autre part, ou de leurs ſujets, ne ſeront relevées ou vengées, mais toutes ſeront abolies par ces préſentes, & miſes en oubli pour jamais. «

» III. Comme ſa majeſté Suédoiſe, en vertu du traité de paix préliminaire avec ſa majeſté Britannique, comme duc & électeur de Brunſwick & Lunebourg, conclu le 14 juillet 1719, au commencement duquel elle avoit déjà cédé, ainſi qu'elle cede encore en vertu de ces préſentes pour ſoi, le royaume de Suede, & ſes ſucceſſeurs & deſcendans, à ſa majeſté Britannique, comme duc & électeur de Brunſwick & Lunebourg & ſes ſucceſſeurs à la régence, à perpétuité, les duchés de Bremen & Verden *pleno jure*, avec les droits & tout ce qui en dépend, de la même maniere que ces duchés, en conſéquence de l'inſtrument de la paix d'Oſnabruck du 14 octobre 1648, article X, ont été entre autres appropriés, & comme les rois & le royaume de Suede ont depuis ce temps-là poſſédé, poſſedent, dû

ou pu poſſéder leſdits duchés avec les droits, annexes & appartenances, ſans aucune exception, & principalement le *Jus pignoris* du bailliage & de la ville de Wilshauſen, avec les droits & tout ce qui en dépend, qui étoit déjà entre les mains de l'électeur de Brunſwick, de maniere pourtant, qu'aucune prétention ne ſera faite contre ſa majeſté ou le royaume de Suede pour les engagemens y attachés, ni pour le préſent, ni à l'avenir; tout enſemble & en particulier, dès à préſent & pour jamais, avec les mêmes droits que ſa majeſté Suédoiſe & ſes prédéceſſeurs à la régence, auſſi-bien que le royaume de Suede les avoient poſſédés, ſans aucune diminution ou réſerve; de même ſans exception de tous les droits dedans ou dehors, pour les garder & poſſéder en propriété, ſans aucune diſpute, empêchement ou interruption de la part de ſa majeſté Suédoiſe ou de ſes ſucceſſeurs : cédant & renonçant par ces préſentes en faveur de ſadite majeſté Britannique; comme duc & électeur de Brunſwick & Lunebourg, & de ſes héritiers à perpétuité, à tous les droits qu'elle avoit à prétendre ſur les duchés de Bremen & de Verden, ou avoit eu, ou d'une maniere ou d'autre devroit avoir, généralement & ſpécialement, ſoit pour le *directorium* dans le cercle de la Baſſe-Saxe, ſeſſion & ſuffrage dans les dietes de l'Empire & des cercles, ou autrement de quelque nom que ce ſoit. Remettant de la même maniere par ces préſentes aux ſujets & habitans deſdits duchés tous leurs ſermens & obligations, dont ils avoient été liés à ſa majeſté & au royaume de Suede, & les renvoyant par celles-ci à ſa majeſté de la Grande-Bretagne, comme duc & électeur de Brunſwick & Lunebourg, & à ſes héritiers, comme préſentement leur ſeul & perpétuel ſouverain & ſeigneur; de même le chapitre d'Hambourg & celui de Bremen, & les perſonnes appartenantes à ce chapitre, ſujets, gens de fief, fermiers & tributaires, tant dans la ville de Bremen, que ceux qui ſe trouvent dans les nommés *quatre gohen* de Bremen, & toutes autres places qui s'y trouvent, ſeront, en vertu de ces préſentes, délivrées de leursdits ſermens & engagemens faits à la couronne & au royaume de Suede, & renvoyées à ſa majeſté Britannique comme duc & électeur de Brunſwick & Lunebourg & à ſes héritiers. «

» Sa majeſté Suédoiſe pour ſoi & ſes ſucceſſeurs renonce encore, en vertu de ces préſentes, aux *jura feudi*, que leſdits elle & ſes prédéceſſeurs, à cauſe des duchés de Bremen & Verden, avoient acquis des empereurs & du ſaint Empire, & joui juſqu'à préſent, & tranſporte leſdits droits de fief ſemblablement à ſa majeſté Britannique & ſes héritiers. «

» Au reſte, les archives & documens qui concernent les duchés de Bremen & Verden, ſeront le plutôt poſſible, *bonâ fide*, remis entre les mains de ceux qui ſeront nommés & autoriſés par ſa majeſté britannique, pour les recevoir. «

» IV. Sa majeſté britannique, comme duc & électeur de Brunſwick & Lunebourg, tant pour elle que pour ſes héritiers, promet & s'engage de ſon côté aux Etats, ſujets & tous les habitans tant du pays, que dans les

villes deſdits duchés de Bremen & Verden, & tout ce qui en dépend ou pourra dépendre, perſonne excepté, & ainſi à chacun d'eux, de maintenir & défendre leurs libertés bien acquiſes, biens, droits & privileges en général & en particulier, de la maniere que leſdits Etats, ſujets & habitans en ont joui & les ont poſſédés, & cela de la maniere qu'ils leur ont été accordés par la paix de Weſtphalie, auſſi-bien que le libre exercice des deux religions conformément à la confeſſion d'Augſbourg, les leur laiſſant en tout temps librement & inviolablement. «

» Et en cas que l'un ou l'autre ne ſoit pas encore effectivement confirmé dans les expectatives de certains canonicats du chapitre d'Hambourg conférés par les rois précédens de Suede, ou achetés d'autres, de telles expectatives, ſelon les droits & leur origine reſteront en leur entier, en ſorte néanmoins qu'à l'avenir, quand une vacance arrivera, perſonne ne ſera préféré à ceux qui en ſont porteurs. «

» V. D'autant que la réduction & liquidation établie par-tout de la part de la précédente régence de Suede, ayant donné lieu à pluſieurs griefs des ſujets & habitans; le feu roi de Suede de glorieuſe mémoire, ſelon la juſtice de la cauſe, s'étoit déterminé de donner une aſſurance par des lettres patentes, qu'en cas que quelqu'un des ſujets put prouver que quelques biens, qui lui appartenoient avec juſtice, lui avoient été ôtés, leur droit ſeroit conſervé, en conſéquence de quoi pluſieurs avoient été remis en poſſeſſion de leurs biens précédens conteſtés ou ſéqueſtrés, en vertu de ladite réduction ou de quelqu'autre prétexte, ce droit leur avoit été depuis de nouveau confirmé par les Etats par la concluſion de leur derniere aſſemblée du 30 de mai dernier. «

» Ainſi il eſt convenu & ſtipulé par les préſentes entre les deux hauts contractans, que la ceſſion faite par l'article III ſuſdit du préſent traité, des duchés de Bremen & Verden, ne portera aucun préjudice aux droits & juſtes prétentions des ſujets & habitans deſdits duchés ou leurs héritiers demeurans *intrà vel extrà territorium*, qu'ils ont dans cette occaſion, mais ſeront maintenus par ſa majeſté Britannique, comme électeur de Brunſwick & Lunebourg, dans leur effet & activité entiere, de la même maniere qu'elles ſe trouvent à préſent envers ſa majeſté Suédoiſe, & qu'elles pourroient être vérifiées à préſent ou à l'avenir. «

» VI. De même, en vertu de ce qui eſt ſtipulé par l'article II concernant l'amniſtie, les biens, maiſons & propriétés, de quelques ſortes qu'ils fuſſent, qui avoient été arrêtés, à cauſe de la guerre, ſeront rendus & reſtitués aux propriétaires légitimes, ſoit qu'ils demeurent *intrà vel extrà territorium*. «

» VII. Néanmoins toutes les négociations effectivement faites dans leſdits duchés & durant la régence Suédoiſe *publico nomine*, juſqu'à ce que de la part de ſa majeſté Danoiſe leſdits duchés ont été envahis, à cauſe des dettes & uſufruits, qui ont été levés & portés dans la caiſſe royale, & les immiſſions

immiſſions faites par ladite régence, reſteront effectivement dans leur entier, de maniere que les créditeurs & porteurs d'obligations légitimes en conſéquence de leurs avances faites, & les hypotheques véritablement cédées, jouiront des contrats qu'ils ont entre leurs mains & des engagemens y compris, juſqu'à ce que, en vertu de leurs contrats elles ſeront entiérement expirées, & que leurs avances ſeront tout-à-fait payées : alors les biens & maiſons ſituées ou appartenantes auxdits duchés, engagées auxdits créditeurs, tomberont en propriété à ſa majeſté Britannique, comme duc & électeur de Brunſwick & Lunebourg & à ſes ſucceſſeurs, & ſeront incorporés à ſa chambre. Mais tout ce qui a été négocié ſur les obligations & la garantie des Etats, les Etats ſeront tenus de le payer. «

» VIII. Sa majeſté Britannique promet par ces préſentes, non-ſeulement comme roi, mais auſſi comme duc & électeur de Brunſwick & Lunebourg, de renouveller préſentement avec ſa majeſté & le royaume de Suede les étroites alliances & les amitiés ci-devant établies avec les prédéceſſeurs de ſa majeſté & le royaume de Suede, auſſi bien que les garanties, qui ſur le fondement du traité de paix conclu entre les alliés du Nord, ou par celui que l'on pourra encore conclure, pourront être appliqués au profit de la maiſon ducale de Holſtein-Gottorp, & les régler ſelon les conjonctures préſentes. «

» De plus, ſa majeſté Britannique, comme duc & électeur de Brunſwick, s'engage de faire payer à Hambourg à ſa majeſté Suédoiſe, ou ſur ſes aſſignations & quittances la ſomme d'un million de rixdaldres en nouvelles & valables pieces de ſimples & doubles marcs, ou drittels, ſelon l'aloi de Leipſig de l'an 1590, dont le marc d'argent fin rendoit douze daldres courant : Et que la diſpoſition a été faite, qu'un tiers de ladite ſomme, ſavoir 333,333 rixdaldres, ſera payé à Hambourg à ſa majeſté Suédoiſe ſur ſes quittances, & cela avant la ſignature de cet inſtrument de paix; qui demeurera ainſi en ſon effet; & le reſte dudit million de rixdaldres, ſera 5 ou 6 ſemaines de temps après l'échange des ratifications de ce traité de paix, promptement & ſans manquement payé à Hambourg en une fois ſur les aſſignations & quittances convenables. «

» IX. Le traité de Weſtphalie, en tant qu'il n'eſt pas changé par celui-ci, ou autrement, ou pourra être changé par les traités du Nord qui pourront encore être conclus, reſtera dans ſa force & effet entier, & les deux hauts contractans s'engagent, chacun de ſon côté, d'employer tout qui pourra être jugé néceſſaire pour l'obſervation de ladite paix de Weſtphalie. «

» X. Les deux hauts contractans ſe réſervent par ceci, de demander & d'accepter la garantie de ſa majeſté impériale, & ſelon les circonſtances, d'autres puiſſances, pour cette paix. «

» XI. Les ratifications de cette paix ſeront expédiées au plus tard dans deux mois & échangées l'une contre l'autre ici à Stockholm. «

» XII. En foi de ce que deſſus, deux exemplaires d'une même teneur

ont été expédiés, leſquels ont été ſignés & ſcellés par les miniſtres plénipotentiaires des deux hauts contractans, dont l'un a été rendu à chaque partie. Fait à Stockholm le 20 novembre 1719. «

(*Signé*,)

(L. S.) GUSTAVE CRONHIELM.
(L. S.) CHARL GUSTAVE DUCKER.
(L. S.) GUSTAVE ADAM TAUBE.
(L. S.) M. DE LA GARDIE.
(L. S.) D. N. v. HOPKEN.
(L. S.) ADOLPH FRIEDRIC VAN BASSEWITZ.

Traité d'alliance entre les couronnes de Suede & de la Grande-Bretagne, conclu à Stockholm le 22 janvier 1720. Voyez l'article ALLIANCE.

Acte de garantie à l'égard du duché de Sleſwyck, donné par le roi de la Grande-Bretagne au roi de Danemarc, le 26 juillet 1720.

» NOUS George, par la grace de Dieu, roi de France, de la Grande-Bretagne & d'Irlande, défenſeur de la foi, duc de Brunſwick & Lunebourg, archi-tréſorier & électeur du ſaint Empire Romain, *&c.* A tous & chacun qui ces préſentes verront, ſalut. D'autant qu'entre nous & notre cher frere le roi de Danemarc par une convention faite le 30 octobre de l'année 1719, il a été ſtipulé, qu'après l'armiſtice & la paix faite entre ſadite majeſté le roi & la couronne de Suede, la promeſſe & la garantie, que nous avons faites à l'égard de la poſſeſſion & jouiſſance paiſible du duché de Sleſwik au roi de Danemarc, ſera continuée, & comme par l'aide de Dieu la paix effectivement s'en eſt ſuivie, notre miniſtre auprès dudit roi, a ſigné un acte ou inſtrument de ladite promeſſe de garantie, de la maniere qu'il ſuit ci-après de mot à mot. «

» Après que ſa majeſté le roi de la Grande-Bretagne eut conclu une convention avec le roi de Danemarc ſignée le 30 octobre de l'année 1719, dans la vue de rétablir le repos dans le Nord, dans laquelle elle avoit promiſe la garantie du duché de Sleſwik, tant que la ſuſpenſion d'armes entre les deux couronnes de Danemarc & de Suede dureroit, avec la condition expreſſe, qu'en cas que ſous la bénédiction divine, la paix pût être conclue, entre leſdites couronnes, encore avant l'expiration de l'armiſtice, la garantie demeureroit ferme pour toujours. Mais à préſent que cette négociation importante, à l'égard des grandes difficultés, qui s'y étoient trouvées, même celle du terme ſtipulé pour la ſuſpenſion d'armes, laquelle finiſſoit le 28 avril de l'année préſente, a été prorogée; ſur cela donc les deux majeſtés de Danemarc & de Suede ſont convenues d'un armiſtice aux mêmes conditions que le premier : Et qu'avant l'expiration de cette

ſuſpenſion d'armes, la paix ſi néceſſaire pour le repos de l'Europe, auſſi-bien que pour ſureté de la religion proteſtante, ſous la médiation de leurs majeſtés de la Grande-Bretagne & très-chrétienne, ayant été portée à une fin heureuſe (en vertu de cette paix la garantie du duché de Sleſwick, ſelon le contenu de la convention & la promeſſe faite par ſa majeſté britannique du 30 octobre de l'année 1719 ſera & reſtera continuée) & ſa majeſté de Danemarc, pour rendre cette convention plus parfaite, demande encore une plus ample élucidation: ainſi ſa majeſté britannique promet & s'oblige, pour ſoi, ſes héritiers & ſucceſſeurs, à ſa majeſté le roi de Danemarc, ſes héritiers & ſucceſſeurs, de lui garantir & conſerver dans une poſſeſſion continuelle & paiſible la partie du duché de Sleſwick, laquelle ſa majeſté Danoiſe a entre les mains, & de la défendre le mieux poſſible contre tous & chacun qui tâcheroit de la troubler, ſoit directement ou indirectement, le tout en vertu du traité conclu en 1715, avec ſa majeſté britannique, comme électeur de Brunſwick & Lunebourg, auſſi-bien que de ladite convention faite le 30 octobre de l'année 1719, dans un acte ſéparé pour la continuation. En foi de quoi je ſouſſigné miniſtre plénipotentiaire ai ſigné ce préſent acte & appoſé mon cachet, & promis de procurer la ratification de tout ceci dans le temps de quatre ſemaines, ou plutôt, s'il eſt poſſible. Fait à Friedrichſbourg le 23 juillet 1720. «

(*Signé*,)

(L. S.) POLWARTH.

TRAITÉ DE PAIX

Entre le Roi de PRUSSE & la Reine de SUEDE,

Conclu à Stockholm le 21 janvier 1720.

Au nom de la ſainte & indiviſible Trinité.

» SOIT notoire que le ſéréniſſime & très-puiſſant prince & ſeigneur Frédéric Guillaume roi de Pruſſe, marquis de Brandebourg, électeur & grand chambellan du ſaint Empire Romain, ſouverain prince d'Orange, Neufchatel & Vallangin, duc de Gueldres, Magdebourg, Cleves, Berg, Stetin, Poméranie, Vandalie, Mecklenbourg & Croſſen en Siléſie, Burgrave de Nuremberg, prince d'Halberſtadt, de Minden, Camin, Wenden, Schwerin, Ratzebourg & Meurs, comte de Hohenzollern, Rupin, la Marck, Ravensberg, Hohenſtein, Teklenbourg, Lingen, Swerin, Buhren, & Lehrdam, marquis de Tervere & Fliſſingen, ſeigneur de Raveſtein & des pays de Roſtock, Stargardt, Lavenbourg, Butau, Arlay & Breda, *&c. &c. &c.*

d'une part, & la ſéréniſſime & très-puiſſante princeſſe & dame Ulrique-Eléonore reine de Suede, des Goths & des Vandales, *&c. &c. &c.* d'autre part; ayant toujours conſervé, nonobſtant la guerre qui étoit entre eux, une ſincere intention & déſir de rétablir au plutôt la bonne intelligence & harmonie qui a toujours ſubſiſté entr'eux, & ayant remarqué avec beaucoup de ſatisfaction que le ſéréniſſime & très-puiſſant prince & ſeigneur George roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, défenſeur de la foi, duc de Brunſwick & Lunebourg, électeur & archi-tréſorier du ſaint Empire Romain, veut bien employer ſes ſoins & peines pour parvenir au même but, ce qui a eu, avec la bénédiction de Dieu, l'effet ſouhaité, d'autant que ſa majeſté le roi de la Grande-Bretagne, par le moyen du traité conclu avec ſa majeſté de Suede le $\frac{11}{22}$ août 1719, où ſa majeſté britannique eſt convenue de quelques points préliminaires qui peuvent ſervir de baſe & de fondement à la paix entre leurs majeſtés de Pruſſe & de Suede. Par les louables & conſtantes inſtances des couronnes pacifiantes & la médiation du ſéréniſſime & très-puiſſant prince & ſeigneur Louis XV roi de France & de Navarre, par le canal de ſon réſident & plénipotentiaire le ſieur Jacques de Campredon; ſur quoi les miniſtres & plénipotentiaires des hautes-parties, ſavoir de la part du roi de Pruſſe le ſieur Frédéric-Erneſt baron de Kniphauſen ſon miniſtre actuel d'Etat & de guerre, de l'ordre de ſaint Jean de Jeruſalem & commandeur de Lietzen, & de la part de la reine & couronne de Suede le comte Jean Auguſte Meyerfeldt ſénateur, général d'infanterie, gouverneur-général de la Poméranie & de Rugen, & conſeiller de la chancellerie; le comte Charles-Guſtave Ducker ſénateur, velt-Maréchal, & du conſeil de guerre, le comte Guſtave-Adam Taube, ſénateur & gouverneur de Stockholm; le comte Magnus de la Gardie, ſénateur, préſident du college royal du commerce; le comte Jean Lillienſtedt, ſénateur conſeiller de la chancellerie; comme auſſi le baron Daniel Nicolas van Hopken, ſecrétaire d'Etat; ſont entrés en conférence & ont conclu le traité ſuivant ſous la médiation de ſa majeſté britannique par ſon ambaſſadeur extraordinaire & plénipotentiaire le lord Carteret. »

ARTICLE PREMIER.

„ D'ici en avant, la guerre & toutes hoſtilités ceſſeront entre ſa majeſté le roi de Pruſſe, ſes royaumes, principautés, provinces, terres, villes, habitans & ſujets dedans & dehors de l'Empire, & ſa majeſté de Suede & le royaume de Suede, les provinces, terres, villes, habitans & ſujets qui en dépendent, dedans & dehors l'Empire; & il ne ſe commettra & ne ſe permettra de part ni d'autre, ni directement ni indirectement, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, aucune hoſtilité, qu'au contraire il y aura entre leurſdites majeſtés & leurs ſujets reſpectifs une bonne & entiere amitié & correſpondance, & le commerce ſera rétabli dans ſa liberté par

mèr & par terre, entre les deux royaumes & leurs provinces, & ſera favoriſé de toutes manieres. "

„ II. Il y aura de part & d'autre un entier oubli & amniſtie de tout ce qui a été entrepris l'un contre l'autre, de quelque maniere que ce ſoit, & perſonne de part & d'autre ne ſera puni ou inquiété pour ce ſujet; au contraire tout reſtera enſeveli dans l'oubli; & les deux parties chercheront & procureront dès-à-préſent la gloire, le profit & l'avantage l'un de l'autre de tout ſon pouvoir & en toutes occaſions, en aidant à éloigner & détourner tout dommage & préjudice. En conſéquence tous les priſonniers faits de part & d'autre pendant la guerre, de quelque rang qu'ils ſoient, ſans aucune exception, ſeront rendus & mis en liberté ſans rançon auſſitôt après l'échange des ratifications du préſent traité. "

„ III. Sa majeſté de Suede déſirant faire d'autant plus connoître combien elle déſire de contribuer de ſa part au rétabliſſement de la bonne harmonie, qui a été ci-devant entre les couronnes de Suede & de Pruſſe, & qui n'a été interrompue que pendant quelque temps, par ſon amour pour la paix; & en conſéquence du traité préliminaire & des articles ſéparés, conclus le $\frac{12}{23}$ août 1719 avec ſa majeſté britannique, & ratifié ainſi qu'il eſt dit au commencement du préſent traité, ſa majeſté de Suede cede à ſa majeſté le roi de Pruſſe, à ſa maiſon & à ſes ſucceſſeurs ſans exception à perpétuité, tant pour elle que pour ſes héritiers & ſucceſſeurs, la ville de Stetin, le diſtrict entre l'Oder & Pehne, avec les iſles de Wolin & Uſedom, avec tous les droits, de la même maniere que le tout a été cédé & tranſporté par l'empereur & l'empire à la couronne de Suede par l'article X de la paix de Weſtphalie en 1648. Sa majeſté le roi de Pruſſe accepte & admet à tous ſes points la ſtipulation réglée à ſon avantage, par ſa majeſté britannique dans le ſuſdit traité du $\frac{12}{23}$ août 1719, auquel elle ſe rapporte, ainſi ſa majeſté la reine de Suede cede encore pour elle, ſes héritiers & ſucceſſeurs à ſa majeſté de Pruſſe, ſa maiſon royale, ſes héritiers & ſucceſſeurs ſans exception & à perpétuité la ville de Stetin avec tout le diſtrict & les terres entre l'Oder & la Pehne, les iſles de Wollin & Uſedom, les embouchures de la Swine & du Dievenau, le Vriſch-Have & l'Oder, juſqu'à l'endroit où il ſe jette dans la Pehne & perd ſon nom, (ladite Pehne ſervant de limites, & reſtant en commun aux deux parties) *pleno jure*, avec tous droits & appartenances, ainſi que la ſuſdite ville cédée au roi de Pruſſe, ledit diſtrict, les iſles de Wollin & Uſedom, & les ſuſdites bouches & eaux ont été cédées à la couronne de Suede par le traité d'Oſnabruck du $\frac{14}{24}$ octobre 1648 & de la même maniere qu'en ont joui, ou dû jouir, les rois & la couronne de Suede depuis ce temps-là, ſans la moindre exception, avec tous les droits qu'y ont eu ſa majeſté de Suede, ſes prédéceſſeurs & le royaume de Suede, ſans aucune diminution ou réſerve, & ſans aucune contradiction future ou empêchement quelconque en juſtice, ou hors de juſtice, pour poſſéder le tout en pleine

& entiere propriété; ſa majeſté de Suede renonçant entiérement à tous les droits & juriſdictions *de jure territoriali & ſuperioritatis* qu'elle a eu, ou dû avoir *in locis ceſſis*, pour toujours & de la maniere la plus forte. Déchargeant pour cet effet, par le préſent traité, les ſujets, habitans & dépendans deſdits lieux cédés à ſa majeſté pruſſienne de tous devoirs & obligations par leſquels ils étoient liés à ſa majeſté & au royaume de Suede, les renvoyant pour ce à ſa majeſté le roi de Pruſſe, comme à leur légitime ſouverain. "

„ IV. Mais quant à la ſéance & ſuffrage appartenant à ſa majeſté & la couronne de Suede à cauſe de ce duché, tant à la diete de l'Empire qu'à celles du cercle, avec les autres droits cédés à la couronne de Suede *ratione voti & ſeſſionis*, les choſes reſteront dans l'état réglé par la paix de Weſtphalie par rapport à la Poméranie, & par les conventions, accords & diſpoſitions entre la couronne de Suede & la maiſon électorale de Brandebourg. "

„ V. Sa majeſté le roi de Pruſſe pour lui & les ſiens confirme les Etats, villes & habitans du diſtrict qui lui eſt cédé par ce traité, comme auſſi les iſles de Wollin & Uſedom, la ville & fortereſſe de Stetin, & autres places, villes, bourgs, châteaux, villages, & ce qui en dépend, ſans aucune exception, en général & en particulier, dans leurs libertés, biens, droits & privileges, tant *in eccleſiaſticis* que *politicis*, tels que leſdits Etats, ſujets & habitans les ont obtenus ſucceſſivement de leurs ſouverains, & qu'ils leur ont été confirmés dans le traité de Weſtphalie, ou accordés par les rois & la couronne de Suede, comme auſſi le libre exercice de religion, conforme à l'invariable confeſſion d'Augſbourg, & au contenu de l'ordonnance eccléſiaſtique de Poméranie tit. I. comme une loi fondamentale du pays, que ſa majeſté s'oblige de ne point troubler, qu'au contraire de la défendre & maintenir. "

» VI. Sa majeſté le roi de Pruſſe, pour lui & les ſiens, confirme aux nobles demeurans & établis dans les lieux cédés, outre les droits du pays, leurs privileges, appartenances & juriſdictions bien acquiſes, comme auſſi leur droit en ce qui concerne les fiefs, de la maniere qu'ils ont été réſervés auxdits nobles par le traité de Weſtphalie, & qu'ils les ont poſſédés ou acquis, & dû poſſéder ſous les rois & la couronne de Suede, les y conſervant & défendant ſans en violer aucun, comme auſſi de maintenir & défendre conſtamment dans leurs droits bien acquis les poſſeſſeurs des fiefs de la maniere qu'ils les ont occupés au commencement de la derniere guerre, ſans diſtinction s'ils les ont acquis des précédens ducs de la Poméranie, ou de ſa majeſté régnante de Suede, & de ſes prédéceſſeurs ſucceſſifs. Et par conſéquent tout ce qui peut être arrivé de contraire pendant cette guerre eſt annullé par le préſent traité, & toutes choſes ſont rétablies ſur l'ancien pied, & telles qu'elles étoient au commencement de la guerre. «

» VII. D'autant que ſous la précédente régence royale, la réduction &

liquidation ordonnée & exécutée ont donné lieu à une infinité de griefs qui ont engagé ſa majeſté Suédoiſe, de glorieuſe mémoire, vu de l'équité de la choſe, de publier une patente du 13 avril 1700, par laquelle elle promet, que ſi quelques-uns de ſes ſujets peuvent produire des preuves dignes de foi, qu'on leur a ôté des biens qui leur appartenoient, ils ſeroient maintenus dans leurs droits, en ſorte qu'en conſéquence pluſieurs deſdits ſujets ont été remis en poſſeſſion de leurs biens ſéqueſtrés par ladite réduction, ou ſous d'autres prétextes, & leurs droits ont été de nouveau confirmés par les Etats du royaume aſſemblés, dans leur concluſion, priſe le 30 mai dernier. C'eſt pourquoi les deux hautes parties ſont convenues, que la ceſſion faite par le troiſieme article précédent ne diminuera en aucune maniere, encore moins annullera les droits & prétentions des ſujets & habitans du diſtrict, villes & places cédées, ou leurs héritiers, ſoit qu'ils demeurent *intrà* ou *extrà territorium*, & ils ſeront maintenus de la part de ſa majeſté le roi de Pruſſe dans la même vigueur & effet qu'ils ſe trouvent à préſent ſous ſa majeſté de Suede, ou qu'ils pourroient ſe trouver à l'avenir. «

» VIII. En vertu de l'amniſtie ſtipulée dans l'article II, les biens, fiefs, maiſons & propriétés, de quelque nature que ce ſoit, confiſqués ou détenus pendant la guerre, ſeront rendus & reſtitués aux propriétaires demeurans *intrà* ou *extrà territorium*, de la même maniere qu'ils en ont poſſédés ſous la régence de Suede. «

» IX. Les hypotheques & immiſſions accordées par la régence de Suede pour les dettes & ſommes négociées *publico nomine*, & avec conſentement des Etats, & employées au ſervice du roi & de la couronne de Suede, quoiqu'elles auroient pu être ſuſpendues par la guerre, reſteront dans toute leur vigueur dans la ville de Stettin, le diſtrict entre Oder & Pehne, Uſedom & Wollin, les bailliages, villes, bourgs & places en dépendans cédés au roi de Pruſſe, & qui ont appartenu à la régence de Suede, juſqu'à ce que le roi de Pruſſe s'en empara les armes à la main, en ſorte que les créanciers & légitimes poſſeſſeurs, ſoit qu'ils ſoient demeurés en Poméranie, ou que par leurs emplois civils ou militaires, ils aient été obligés, à cauſe de la guerre, à paſſer en Suede ou ailleurs, jouiront des hypotheques qui leur ont été accordées pour les ſommes prêtées, de quelque nature qu'elles ſoient, ſans aucune exception, des contrats qu'ils ont entre leurs mains, & des obligations y compriſes; auſſi long-temps que la teneur deſdits contrats ſera expirée, ſuivant les ſommes qui ont été prêtées, & alors les biens, bailliages, maiſons, hypotheques, appartenans auxdits créanciers dans Stetin, le diſtrict en dépendant, Wollin & Uſedom incluſivement, retomberont au roi de Pruſſe, & ſeront incorporés à ſes domaines, à moins que ſa majeſté le roi de Pruſſe ne trouve à propos de rembourſer, argent comptant, les ſuſdites hypotheques & les intérêts conformément aux obligations; autrement & avant telle reſtitution, les hypothécaires, ainſi qu'il eſt déjà dit, reſteront dans l'entiere & paiſible poſſeſſion de leurs hypotheques,

juſqu'à ce que le terme ſoit expiré, & qu'ils ſoient entiérement rembourſés conformément à leur contrat. «

» X. De même ſa majeſté le roi de Pruſſe en qualité préſentement de ſouverain deſdits lieux cédés, ſe charge de payer juſqu'à la ſomme de 15 mille rixdaldres argent courant de Poméranie aux porteurs d'obligations données par le gouverneur général Suédois, la régence & autres officiers généraux Suédois commandans, pour ſureté des beſtiaux, grains & autres proviſions enlevées & employées alors à la défenſe du pays pendant la derniere guerre. «

» XI. Les deux hauts contractans conviennent de ſe délivrer mutuellement au plutôt & de bonne foi ou à ceux qui ſont autoriſés, toutes les archives, écrits & documens ſans exception, qui concernent tant leſdits lieux cédés que l'iſle Rugen & la partie de la Pomeranie qui reſte à la Suede; mais d'autant que la plus grande partie des derniers ont été remis par le roi de Pruſſe entre les mains du roi de Danemarc, ſa majeſté Pruſſienne s'engage à faire reſtituer à ſa majeſté & au royaume de Suede, lors de la reſtitution de l'iſle Rugen & de la partie de la Poméranie occupée par le roi de Danemarc, leſdits archives, documens & écrits, comme auſſi tous les actes qui appartiennent au tribunal de Wiſmar ſans exception. «

» XII. Afin de favoriſer le plus qu'il ſera poſſible le commerce & la navigation des habitans du duché de Poméranie, tant de la partie qui appartient à la Suede que du diſtrict cédé au roi de Pruſſe & des villes & villages y compris, & pour prévenir à temps toutes les difficultés & incommodités, les hauts contractans ſont convenus, que la riviere de Pehne formant, comme il eſt dit, les limites, ſera commune, que l'on ne pourra établir aucun nouvel impôt ou péage, ni augmenter les anciens ſur l'un ou l'autre bord de la Pehne, ni ſur les autres rivieres qui s'y déchargent; mais qu'on laiſſera le tout, ſans rien changer & ſur le même pied qu'avant la derniere guerre, en ſorte que l'on ne mette aucun empêchement à la navigation ni au commerce. Les ſujets de Pruſſe conſervent pour leurs vaiſſeaux allant, & venant, ainſi que les autres étrangers le libre uſage du port Grunſchwart pour s'y retirer & y reſter ſans oppoſition auſſi long-temps qu'il ſera néceſſaire, ſans être obligé d'y payer ni à Ruden aucun impôt, pourvu qu'ils payent à Wolgaſt les impôts uſités avant la guerre. De même les ſujets de la Poméranie Suédoiſe ſe réſervent la même liberté dans les endroits cédés & dans les ports, côtes & eaux qui s'y trouvent. «

» Sa majeſté de Pruſſe ne veut en aucune maniere empêcher le commerce de bois & de chênes que la couronne de Suede & ſes ſujets ont fait cidevant en Poméranie & dans les autres places du roi de Pruſſe; mais au contraire, le favoriſer & maintenir les ſujets Suédois, tant dans ce commerce que dans d'autres ſur l'Oder ou le Warthe, comme la nation la plus favoriſée, & laiſſer leſdites rivieres aſſez larges & ouvertes pour que les flottes & la navigation n'en reçoivent aucun empêchement. «

Les

» Les hauts contractans ſont auſſi d'intention de rendre bonne & prompte juſtice aux ſujets de part & d'autre ſur leurs intérêts & prétentions légitimes. «

» XIII. D'autant que l'on ne peut à préſent convenir par rapport aux licens payés à Stetin ſous la régence de Suede, parce que les conjonctures préſentes ne permettent pas de retarder plus long-temps la ſignature du préſent traité de paix, on eſt convenu de renvoyer la déciſion de cette affaire à une commiſſion que l'on nommera à cet effet, pour s'accorder ſur ce ſujet amiablement par les bons offices des deux couronnes ci-deſſus mentionnées, & qui agiſſent comme médiateurs dans la préſente négociation, afin de terminer promptement ladite affaire ſans pour ce déroger aux droits des hauts contractans, & ſans que ceci puiſſe ſuſpendre l'exécution du traité préliminaire ſuſmentionné, conclu entre le roi de Suede & la Grande-Bretagne. Les miniſtres ici préſens des hauts médiateurs s'étant chargés de faire ſur ce ſujet de telles repréſentations à leur cour, que ce différent pourra être amiablement terminé, tout au plus, dans le temps de 3 ou 4 mois. «

» XIV. Les villes & places de la Poméranie citérieure cédées par le préſent traité au roi de Pruſſe, ainſi que leurs habitans, jouiront de tous les droits, prérogatives, immunités, exemptions & franchiſes, dont jouiſſent les autres ſujets du roi de Pruſſe dans le royaume de Suede & dans les autres lieux & provinces qui en dépendent, ou que l'on pourroit accorder à la nation la plus favoriſée. Et d'autant que ſa majeſté de Danemarc a refuſé pendant cette guerre la franchiſe du Sond, confirmée aux ſujets du royaume de Suede par les traités ſolemnels, ce qu'il pourroit chercher occaſion de leur ôter & refuſer à l'avenir, leurs majeſtés de Suede & de Pruſſe, trouvent qu'il eſt juſte & raiſonnable que les ſujets de Suede, particuliérement ceux qui ſont cédés au roi de Pruſſe par ce traité, auſſi-bien que ceux qui reſtent ſous la juriſdiction de Suede doivent demeurer & être laiſſés en poſſeſſion de ladite franchiſe du Sond. Leurs majeſtés, le cas ci-deſſus arrivant, employeront les moyens les plus forts & les plus convenables à ce que la couronne de Danemarc ſe déſiſte de cette nouveauté, & que non-ſeulement les ſujets de Suede, mais auſſi ceux des pays cédés au roi de Pruſſe, ſoient conſervés dans la jouiſſance de ladite exception & franchiſe dans le Sond, conformément aux traités conclus; à cet effet les hauts contractans s'obligent d'agir de concert ſur ce ſujet, s'il eſt néceſſaire, & de prendre des meſures enſemble. «

» XV. Quant aux déſerteurs, ſoit ſoldats ou habitans, les conventions faites ſur ce ſujet entre les couronnes de Suede & de Pruſſe, demeureront dans toute leur vigueur & ſeront renouvellées à la premiere occaſion en forme de nouveau cartel. «

» XVI. Quant aux poſtes en Poméranie, les hauts contractans ſe réſervent le *jus poſtarum* dans leurs territoires, tant en deçà qu'au delà de la

Pehne, & ſa majeſté de Pruſſe conſent à renouveller les conventions faites ſur ce ſujet avec la couronne de Suede pour autant que la ceſſion préſente ne change rien aux choſes, n'introduiſant aucune nouveauté, & réglant le prix des poſtes, tant pour les paſſagers que pour les lettres, d'une maniere raiſonnable, & ſur le pied uſité dans l'Empire, favoriſant autant que faire ſe pourra, la poſte royale de Suede, pour l'intérêt des uns & des autres: à cet effet, il a été convenu particuliérement que la poſte de Suede aura une ſtation franche à Anclam, où elle livrera les lettres, paquets & paſſagers venans des places Suédoiſes au commis de la poſte de Pruſſe pour les tranſporter plus outre, & elle recevra à Anclam les lettres, paquets ou paſſagers, qui y arriveront des autres places par la poſte de Pruſſe pour être tranſportés dans la Poméranie Suédoiſe. S'il eſt néceſſaire de faire quelque convention ultérieure par rapport aux poſtes, les hauts contractans nommeront à cet effet des commiſſaires qui conviendront de ce qui ſera raiſonnable. «

» XVII. Sa majeſté le roi de Pruſſe s'engage de la maniere la plus forte & ſuivant le contenu du traité préliminaire ſuſmentionné, conclu avec ſa majeſté britanniqne, & le ſecond article ſéparé d'icelui, de n'aſſiſter & de ne ſecourir en aucune maniere, ni ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſa majeſté czarienne de Ruſſie tant que la guerre continuera entre elle & la Suede, ni contre ſa majeſté & le royaume de Suede, ni contre ſes alliés & confédérés, ne favoriſant ni aidant à favoriſer ſes deſſeins & vues préjudiciables. «

» XVIII. Qu'au contraire, ſa majeſté de Pruſſe promet & s'engage par les préſentes à renouveller la confiance, l'amitié & les alliances, qui ont ſubſiſté avec ſa majeſté de Suede, ſes prédéceſſeurs & ſa couronne, comme auſſi la garantie de ce qui ſera ſtipulé à l'avantage de la maiſon d'Holſtein avec les alliés du Nord ſur le pied de la préſente paix ou de celles qui ſe concluront de concert avec ſa majeſté pruſſienne, & de les appuyer, ſuivant les conjonctures préſentes. «

» De plus, ſa majeſté de Pruſſe s'engage de faire payer en trois termes à Hambourg à ſa majeſté de Suede & ſur ſon aſſignation & quittance la ſomme des deux millions de ryxdaldres en pieces ſur le pied de la monnoie de Leipſig de l'an 1690, que l'on comptoit douze dalders courantes au marc d'argent fin; le premier terme dudit payement de ſix cents mille ryxdaldres, ſix ſemaines après l'échange de la ratification du préſent traité de la part de la Suede; le ſecond terme de ſept cents mille rixdaldres à la fin du mois ſuivant, & le troiſieme terme auſſi ſept cents mille rixdaldres à la fin du mois de décembre ſuivant de la préſente année 1720. Chaque terme en ſon entier ſans aucun rabais & ſans faute, leſquels ſeront payés & délivrés à Hambourg aux commiſſaires de ſa majeſté de Suede munis de plein-pouvoirs & quittances en forme. «

» XIX. Outre les places & pays cédés à ſa majeſté pruſſienne par le

préſent traité, la reine & le royaume de Suede, ſes héritiers & ſes ſucceſſeurs cedent encore à perpétuité à ſa majeſté de Pruſſe en vertu des préſentes (de la même maniere & avec la même obligation que s'eſt fait dans l'article 3. la ceſſion de Stetin, du diſtrict entre l'Oder & la Pehne & des iſles de Wollin & Uſedom) les villes de Damm & Golnaw ſituées au-delà de l'Oder avec leurs appartenances & dépendances, droits & juriſdictions, de la même maniere que ſa majeſté & la couronne de Suede ont poſſédé & joui deſdites places & leurs dépendances en vertu de l'art. X. du traité de Weſtphalie ſans aucune exception, ſa majeſté de Pruſſe s'engage & promet de ſon côté d'employer toutes ſortes de moyens & de bons offices pour obliger les ennemis déclarés de ſa majeſté de Suede, de conſentir au plutôt à une paix ſûre & raiſonnable avec ſadite majeſté & la couronne de Suede. «

» XX. Les articles du traité de Weſtphalie reſteront dans toute leur force & vigueur pour autant qu'ils ne ſont point changés par le préſent traité, ni par celui conclu le 20 novembre 1719 avec ſa majeſté britannique comme électeur & duc de Brunſwick-Lunebourg, & qu'ils ne ſeront point échangés par la paix du nord de concert avec le roi de Pruſſe; & les hauts contractans s'obligent de contribuer tout ce qu'il ſera néceſſaire & utile, pour la plus entiere exécution dudit traité de Weſtphalie. En conſéquence ſa majeſté de Pruſſe conjointement avec les puiſſances intéreſſées & particuliérement avec ſa majeſté britannique, électeur de Brunſwick-Lunebourg travailleront auprès de la couronne de Danemarc, qui a déjà offert à ſa majeſté britannique de reſtituer à la couronne de Suede la partie de la Poméranie qu'elle occupe, ainſi que l'iſle de Rugen, à ce que la reſtitution de cette partie de la Poméranie occupée par les Danois & de l'iſle de Rugen, ſoit réellement exécutée en faveur de ſa majeſté & du royaume de Suede, & pour cet effet ſa majeſté Pruſſienne employera avec ſa majeſté britannique, électeur de Brunſwick-Lunebourg, tous les bons offices imaginables auprès de l'empereur, comme chef de l'empire. «

» De plus, ſa majeſté de Pruſſe promet, de la même maniere, qu'auſſitôt que la paix ſera conclue entre la couronne de Suede & le Danemarc, il retirera les troupes qu'il a dans Wiſmar. «

» XXI. Les hauts contractans ſe réſervent par ce préſent article de demander & d'admettre la garantie de ſa majeſté impériale pour le préſent traité de paix. «

» XXII. Les ratifications du préſent traité de paix ſeront échangées ici à Stockholm dans cinq ou ſix ſemaines, à compter de la date des préſentes. »

» En foi de quoi deux exemplaires ſemblables du premier traité, ayant été expédiés, l'un a été donné au plénipotentiaire de Pruſſe, & l'autre aux plénipotentiaires de Suede ſouſſignés en forme. Fait à Stockholm le 21 janvier 1720. «

Suivent les ratifications, celle de Pruſſe du 21 février, & celle de Suede du 27 du même mois.

ARTICLES SÉPARÉS.

» Ayant été trouvé à propos de joindre quelques articles ſéparés au traité de paix conclu ce jourd'hui entre ſa majeſté de Pruſſe & ſa majeſté & le royaume de Suede, on eſt convenu de part & d'autre des articles ſuivans. «

» I. D'autant qu'il eſt notoire que contre les traités de Weſtphalie & d'Oliva, la religion proteſtante eſt opprimée & perſécutée en divers endroits, dedans & dehors l'Empire, en ſorte qu'elle eſt en danger d'être entiérement abolie en certains endroits, leurs majeſtés s'engagent de la maniere la plus forte, d'employer tous les moyens imaginables pour conſerver & maintenir les évangéliques, tant les réformés que ceux de la confeſſion d'Augſbourg dans l'exercice de la religion & la liberté de conſcience, qui leur eſt acquiſe légitimement par les traités de Weſtphalie & d'Oliva, & par d'autres pactes, accords & pacifications, non-ſeulement dans l'Empire, mais auſſi dans tous les autres endroits, où elle a été ou devoit être exercée, en ſorte que les réformés & évangéliques opprimés ſoient rétablis dans l'uſage & la poſſeſſion de leurs droits, privileges & liberté de conſcience. «

» II. Sa majeſté de Pruſſe promet que dans les places cédées, lorſque quelques affaires concernant le ſujet de la confeſſion d'Augſboug ſeront portées au conſiſtoire Pruſſien, elles ne ſeront décidées que par les membres de la confeſſion d'Augſbourg. Sa majeſté s'engage auſſi à liquider & payer dans un certain temps déterminé, ſuivant la ſpécification qui en ſera donnée, tous les arrérages légitimes de la couronne de Suede de quelque nom que ce ſoit dans les lieux cédés, comme auſſi de tenir la main à ce que les Etats de lieux cédés, ſuivant leur obligation, payent au plutôt aux membres du tribunal de Wiſmar les arrérages de leurs appointemens, qui leur ſont à préſent dûs par le diſtrict cédé, auſſi-bien que ce qui eſt dû par l'un ou l'autre des Etats, à la chancellerie pour les droits de fief, (Leen-Sportelen), de même, que les miniſtres de Suede pour le civil dans la ville & forteresſe de Stetin ſeront conſervés & maintenus dans les droits, immunités & franchiſes, dont eux & leurs maiſons ont joui ſous la régence de Suede, avec la liberté d'en diſpoſer en tout temps, quand ils voudront. «

» III. Quant à la demande faite de la part de la Suede à ſa majeſté de Pruſſe, d'une indemniſation des revenus, des biens, maiſons, capitaux ou autres propriétés des particuliers, ſéqueſtrés par la chambre royale de Pruſſe pendant les troubles, ſur la nobleſſe, les nobles, les officiers ou autres habitans *intra* ou *extra territorium*, comme auſſi d'autre part; les prétentions du roi de Pruſſe ou de ſes ſujets ſur ſa majeſté de Suede, par rapport aux bâtimens, effets & cargaiſons enlevées ſur les ſujets pruſſiens

par les vaiſſeaux & armateurs de Suede, leſdites prétentions, ſavoir celles de Suede touchant les revenus des particuliers ſéqueſtrés par la chambre royale de Pruſſe, & celles de Pruſſe touchant les bâtimens des ſujets pruſſiens, leurs effets & cargaiſon, ſeront compenſés les uns contre les autres, ſans qu'il en ſoit parlé ni à préſent ni à l'avenir de part & d'autre. «

» IV. Si, lorſque la reſtitution de la partie occupée par le Danemarc s'exécutera, la régence de Suede avoit quelque difficulté ou propoſition à faire avec raiſon & fondement par rapport à l'économie & adminiſtration des finances ou autres affaires particulieres, ſa majeſté de Pruſſe y fera attention. Si d'un autre côté il ſe trouve que quelque ville ou particulier d'un côté de la Pehne avoit quelque juriſdiction à exercer de l'autre côté, & dont il ſe trouveroit en poſſeſſion, *vel quaſi*, c'eſt une choſe qui s'entend elle-même, que quoique la Pehne ſerve de borne au territoire, & reſte commune, les régences doivent maintenir les propriétés de part & d'autre. «

» V. Les préſens articles ſéparés auront la même force & vigueur, que s'ils étoient inſérés mot à mot dans l'inſtrument de paix conclu ce jourd'hui, *&c.* «

Déclaration de ſa majeſté Suédoiſe ſur quelques articles de la paix conclue avec le roi de Pruſſe, donnée à Stockholm le 14 mars à la réquiſition de ſa majeſté Pruſſienne, repréſentée par les médiateurs le lord Carteret, ambaſſadeur extraordinaire du roi de la Grande-Bretagne, & le ſieur Campredon, réſident & plénipotentiaire du roi de France.

» D'AUTANT que le lord Carteret, ambaſſadeur extraordinaire de ſa majeſté britannique, & le ſieur Campredon, réſident & plénipotentiaire du roi de France, ont fait entendre d'une maniere convenable à ſa majeſté de Suede, que le baron de Kniphauſen, miniſtre plénipotentiaire du roi de Pruſſe, les avoient prié, comme médiateurs, que puiſque, à ſon avis, il y avoit quelques articles du traité conclu entre les deux couronnes, qui avoient beſoin d'explication, ils vouluſſent bien obtenir de ſa majeſté de Suede une déclaration ultérieure; ſur quoi ils repréſenterent que leur intention n'avoit pour but que le rétabliſſement d'une parfaite intelligence entre les deux couronnes : ſa majeſté de Suede ſe rendant à des vues ſi ſalutaires a bien voulu leur donner les éclairciſſemens ſuivans.

» I. Que lorſque dans l'article 2, du traité ſolemnel, il eſt parlé de la reſtitution des priſonniers, ſa majeſté de Suede n'entend point par-là les déſerteurs, ni ceux, qui avant la ſignature des préliminaires ſe ſont enrôlés dans les troupes de Pruſſe. «

» II. Que ce qui eſt dit, article 3, de la communauté du lit de la Pehne, elle s'entend devoir commencer de l'endroit où l'une des parties

occupe le rivage, l'un d'un côté & l'autre de l'autre; mais dans l'endroit, où l'une des parties occupe les deux rives, la communauté ceſſera; cette communauté ne ſera point en ſoi-même préjudiciable à ces droits, & ne s'étendra point au-delà de l'uſage commun des eaux pour la navigation. Au reſte, la ſouveraineté & la juriſdiction ſur cette riviere, ſera tellement partagée entre les deux parties, que l'une l'exercera ſur ſon côté & l'autre ſur l'autre. «

» III. Quant aux privileges confirmés par l'article 3, au ſujet du diſtrict cédé au roi de Pruſſe, l'intention de ſa majeſté de Suede eſt ſeulement de maintenir leſdits ſujets dans la liberté, & les immunités qu'ils ont acquis ou par la paix de Weſtphalie, ou des prédéceſſeurs de ſa majeſté de Suede, qui déclare qu'à ſon avénement au trône, elle n'a accordé aucun nouveau privilege ni au diſtrict cédé à ſa majeſté de Pruſſe, ni à ſes habitans, & qu'elle n'entend que de les maintenir & confirmer dans les libertés & droits légitimement acquis. «

» V. Que quant aux arrérages dont il eſt parlé dans l'article 2, ſéparé, ſa majeſté ne veut ni n'entend que de tels reſtes & arrérages en général, ſoient exigés des habitans de la Poméranie cédée, mais ſa majeſté déſire ſeulement en vertu du 2e article, que tout fermier ou autre qui ſont redevables & n'ont point rendu compte à la chambre royale de Suede avant le ſéqueſtre de la guerre, mais ſont enſuite paſſés ſous la protection du roi de Pruſſe, ſoient tenus, comme de droit, de payer leurs arrérages au roi de Suede & de les lui faire bons. «

» V. Quant aux officiers du tribunal de Wiſmar, à la ſubſiſtance deſquels les terres & Etats de la Poméranie ſont obligés de contribuer, ſa majeſté de Suede ne doute nullement que ſa majeſté de Pruſſe ne leur faſſe bons les arrérages de leurs appointemens, ainſi qu'il eſt ſtipulé dans le traité; mais d'autant que les Etats de Rugen, de Stralſund & de la partie de Poméranie en deçà de la Pehne, ont toujours contribué avec les Etats du diſtrict cédé à ſa majeſté de Pruſſe à l'entretien des officiers dudit tribunal, ſa majeſté ne demande autre choſe, ſinon, que l'on faſſe une répartition proportionnée & convenable que l'on obſerve de part & d'autre. «

Par ordonnance de ſa majeſté.

Signé, D. N. B. VAN HOPKEN.

Acte pour le licent de Stetin qui a rapport à l'article XIII *du traité entre les couronnes de Suede & de Pruſſe.*

» COMME lors de la concluſion du traité ſolemnel de paix entre leurs majeſtés de Suede & de Pruſſe du 21 janvier 1720, on ne voulut point arrêter la conſommation d'un ouvrage ſi ſalutaire, à cauſe du différent, qui regardoit le licent de Stetin, & qu'en vertu de l'article 13 du même traité la déciſion de cette affaire a été remiſe à une commiſſion ſpéciale, qui devoit dans trois ou quatre mois, au plus tard, la terminer ſous la médiation, & par les bons offices des puiſſances médiatrices, qui ont concouru à la ſuſdite paix, leurs miniſtres en cette cour ont repréſenté d'un côté avant l'expiration de ce terme, la néceſſité de décider cette affaire, & de l'autre, qu'étant juſte que la couronne de Suede en rentrant en poſſeſſion de la partie de la Poméranie, occupée par le roi de Danemarc jouit de tous les droits, qui y ſont attachés, l'équité demandoit auſſi, que la ville de Stetin avec le diſtrict entre l'Oder & la Pehne, & toute la riviere d'Oder juſques à l'endroit, où elle perd ſon nom, avec le Friſch Haff, & les deux embouchures de Suine & de Divenau, ayant été cédés au roi de Pruſſe avec tous les mêmes droits, que la Suede y a eu ci-devant, le licent de Stetin, qui a toujours été exigé en cette ville, depuis le temps de ſon établiſſement, appartienne auſſi à ſa majeſté pruſſienne, d'autant plus, que par l'article 12 du même traité, il eſt expreſſément ſtatué, que toutes douanes, péages & autres droits, tant dans le diſtrict cédé au roi de Pruſſe, que dans celui, qui reviendra à la couronne de Suede, ne pourront être changés, innovés ni augmentés, mais qu'au contraire, toutes choſes reſteront à cet égard ſur le même pied de leur établiſſement; ſa majeſté, le roi de Suede, pour ne rien omettre de tout ce qui peut contribuer à l'affermiſſement de la bonne intelligence, heureuſement rétablie entre elle & ſa majeſté le roi de Pruſſe, a bien voulu conſentir à cette déciſion. «

» C'eſt pourquoi, nous ſouſſignés, ſénateurs du roi & du royaume de Suede, & le ſecrétaire-d'Etat, par l'ordre exprès de ſadite majeſté & munis de ſon plein-pouvoir, en vertu duquel nous avons conclu & ſigné le ſuſdit traité du 21 janvier 1720, ayant eu pluſieurs conférences ſur ce qui regarde le licent de Stetin, avec Mrs. les miniſtres médiateurs, mylord Carteret, ambaſſadeur extraordinaire de ſa majeſté, le roi de la Grande-Bretagne & ſon plénipotentiaire en cette cour, & M. de Campredon, réſident de ſa majeſté très-chrétienne & ſon plénipotentiaire en la même cour, qui ſe ſont chargés en l'abſence d'un miniſtre du roi de Pruſſe, de fournir la ratification de ſa majeſté pruſſienne, du préſent acte, ſommes convenu à cet effet en la maniere ſuivante. «

» Sa majeſté le roi de Suede conſent pour lui, la couronne, ſes héritiers & ſucceſſeurs, que le licent de Stetin appartienne à ſa majeſté le roi

de Pruſſe pour en jouir & uſer aux mêmes conditions, & avec les mêmes droits, que des autres ceſſions faites par le ſuſdit traité du 21 janvier de la préſente année 1720, en ſorte, que tous les vaiſſeaux de quelque nation, qu'ils ſoient, allant à Stetin, ou en revenant, payeront ſeulement à Wolgaſt l'ancienne douane, appellée *Furſten-Zoll*, n'y ayant que les vaiſſeaux de quelque nation qu'ils ſoient, qui entrent de la mer dans les rivieres de Pehne, de Trebel & autres ſans toucher à Stetin, ſoit en allant ou en revenant, qui payeront à Wolgaſt, non-ſeulement l'ancienne douane au furſten-zoll, mais encore le licent, qui a été établi & autoriſé par la paix de Weſtphalie, conformément au ſuſdit traité. «

» En foi de quoi nous avons dreſſé deux exemplaires uniformes du préſent acte, dont l'un que nous avons ſigné, auquel nous avons appoſé le cachet de nos armes, & dont nous promettons inceſſamment la ratification du roi notre maître, a été remis à meſſieurs les miniſtres, médiateurs pour être envoyé à ſa majeſté le roi de Pruſſe, & l'autre, qui eſt reſté entre nos mains, ſigné par les ſuſdits miniſtres médiateurs, qui en fourniront, comme dit eſt, la ratification de ſadite majeſté pruſſienne, en ſix ſemaines de la date des préſentes, ou plutôt, ſi faire ſe peut, pour avoir enſuite la même force & vertu, que s'il étoit inſéré mot à mot dans le ſuſdit traité du 2 janvier de la préſente année. Fait à Stockholm le 20, 31 mai 1720.

Sign.

(L. S.) J. A. MEGERFELD.
(L. S.) C. G. DUCKER.
(L. S.) G. A. TAUBE.
(L. S.) J. LILIENSTELDT.
(L. S.) D. N. VAN HOPKEN.

STOÏCIENS, ſ. m. pl. *Philoſophes anciens.*

Principes de la philoſophie morale des Stoïciens.

DANS la vie, c'eſt ſur-tout la fin qu'il faut regarder ; la fin eſt l'être par qui tout ſe fait, pour qui tout eſt, à qui tout ſe rapporte.

La fin peut ſe conſidérer ſous trois aſpects, l'objet, les moyens, & le terme.

La fin de l'homme doit être de conformer ſa conduite aux loix de la nature.

La nature n'eſt autre choſe que la raiſon univerſelle qui ordonne tout ; conformer ſa conduite à celle de la nature, c'eſt ſe voir comme une partie du grand tout & conſpirer à ſon harmonie.

Dieu eſt la portion principale de la nature ; l'ame de l'homme eſt une particule de Dieu ; la loi de la nature, ou de Dieu, c'eſt la regle générale par qui tout eſt ordonné, mû & vivifié ; vivre conformément à la nature, imiter la divinité, ſuivre l'ordre général, c'eſt la même choſe ſous des expreſſions différentes.

La nature eſt tout ce qu'il y a de bon & beau.

La vertu a ces deux qualités comme la nature.

Le bonheur en eſt une ſuite.

Bien vivre, aimer le beau, pratiquer le bien & être heureux, c'eſt une même choſe.

La vertu a ſon germe dans l'ame humaine, c'eſt une conſéquence de ſon origine ; particule émanée de la divinité, elle tend d'elle-même à l'imitation du principe de ſon émanation ; ce principe la meut, la pouſſe & l'inſpire.

Cette particule détachée de la grande ame, & ſpécifiée par ſon union à tel ou tel corps, eſt le démon de cet homme ; ce démon le porte au beau, au bon, & à la félicité.

La ſouveraine félicité conſiſte à l'écouter : alors on choiſit ce qui convient à la nature générale ou à Dieu, & l'on rejette ce qui contredit ſon harmonie & ſa loi.

Chaque homme ayant ſon démon, il porte en lui le principe de ſon bonheur, Dieu lui eſt préſent. C'eſt un pontife ſacré qui préſide à ſon autel.

Dieu lui eſt préſent ; c'eſt Dieu même attaché à un corps de figure humaine.

La nature du bonheur de l'homme eſt la même que la nature du bonheur de Dieu. C'eſt la vertu.

La vertu eſt le grand inſtrument de la félicité.

Le bonheur ſouverain n'eſt pas dans les choſes du corps, mais dans celles de l'ame.

Il n'y a de bien que ce qui eſt honnête. L'honnête n'eſt relatif qu'à l'ame.

Rien de ce qui eſt hors de l'homme, ne peut donc ajouter ſolidement à ſon bonheur.

Le corps, les jouiſſances, la gloire, les dignités ſont des choſes hors de nous & de notre puiſſance; elles ne peuvent donc que nuire à notre bonheur, ſi nous nous y attachons.

Le dernier degré de la ſageſſe conſiſte à bien diſtinguer le bon du mauvais.

Entre les choſes, il y en a qui ſont bonnes; il y en a qui ſont mauvaiſes, & d'autres qu'on peut regarder comme indifférentes.

Une choſe eſt bonne relativement à la nature d'un être : une créature raiſonnable ne peut être heureuſe que par les objets analogues à la raiſon.

Ce qui eſt utile & honnête eſt bon. La bonté ne ſe conçoit point ſéparée de l'utilité & de l'honnêteté.

L'utile conſiſte à ſe conformer à la fin du tout dont on eſt partie; à ſuivre la loi du principe qui commande.

La vertu eſt le vrai bien; la choſe vraiment utile. C'eſt-là que la nature parfaite nous invite.

Ce n'eſt point par des comparaiſons de la vertu avec d'autres objets, par des diſcours, par des jugemens que nous découvrons que la vertu eſt le bien. Nous le ſentons. C'eſt un effet énergique de ſa propre nature qui ſe développe en nous, malgré nous.

La ſérénité, le plaiſir & la joie ſont les acceſſoires du bien.

Tout ce qui eſt oppoſé au bien eſt mal. Le mal eſt un écart de la raiſon générale du tout

Les acceſſoires du mal ſont les chagrins, la douleur, le trouble.

La vertu & ſes acceſſoires conſtituent la félicité.

Il y a des biens préſens; il y en a de futurs. Des biens conſtans, des biens intermittens, de durables & de paſſagers; des biens d'objets, de moyens, de fin, d'utilité, d'intérieurs, d'extérieurs, d'abſolus, de relatifs, *&c.*

Le beau c'eſt la perfection du bien.

Tous les biens ſont égaux. Il faut les déſirer tous. Il n'en faut négliger aucun.

Il y a entre le bien ou l'honnête, entre le mal ou le honteux, des choſes intermédiaires qui ne peuvent ni contribuer au bonheur, ni y nuire. On peut ou les négliger, ou les rechercher ſans conſéquence.

Le ſage eſt ſévere; il fait les diſtractions; il a l'eſprit ſain; il ne ſouffre pas; c'eſt un homme-dieu; c'eſt le ſeul vrai pontife; il eſt prophete; il n'opine point; c'eſt le cynique par excellence; il eſt libre; il eſt roi; il peut gouverner un peuple; il n'erre pas; il eſt innocent; il n'a pitié de rien; il n'eſt pas indulgent; il n'eſt point fait pour habiter un déſert; c'eſt un véritable ami; il fait bien tout ce qu'il fait; il n'eſt point ennemi de la volupté; la vie lui eſt indifférente; il eſt grand en tout; c'eſt un économe intelligent; il a la nobleſſe réelle; perſonne n'entend mieux la mé-

decine; on ne le trompe jamais; il ne trompe point, c'eſt lui qui ſait jouir de ſa femme, de ſes enfans, de la vie; il ne calomnie pas; on ne ſauroit l'exiler, *&c.*

Les Stoïciens à ces caracteres en ajoutoient une infinité d'autres qui ſembloient en être les contradictoires. Après les avoir regardés comme les meilleurs des hommes, on les eût pris pour les plus méchans. C'étoit une ſuite de leur apathie, de leur imitation ſtricte de la divinité, & des acceptions particulieres des mots qu'ils employoient. La définition du Stoïcien étoit toute ſemblable à celle que Vanini donnoit de Dieu.

L'ame, ſemblable à un globe parfaitement rond, eſt uniforme; elle n'eſt capable ni de compreſſion, ni d'expreſſion.

Elle eſt libre; elle fait ce qu'elle veut; elle a ſa propre énergie. Rien d'extérieur ne la touche, ni ne peut la contraindre.

Si on la conſidere relativement au tout, elle eſt ſujette au deſtin; elle ne peut agir autrement qu'elle agit; elle ſuit le lien univerſel & ſacré qui unit l'univers & ſes parties.

Dieu eſt ſoumis au deſtin, pourquoi l'ame humaine, qui n'en eſt qu'une particule, en ſeroit-elle affranchie?

Auſſitôt que l'image du bien l'a frappée, elle le déſire.

Le principe qui ſe développe le premier dans un être animé, eſt celui de ſa propre conſervation.

S'il atteint ce qui eſt conforme à la nature, ſon bonheur commence.

Les déſirs ſuivent la connoiſſance ou l'opinion des choſes

C'eſt de la connoiſſance de l'ordre univerſel, que dépend celle du vrai bien.

Si l'on préſente à l'homme un bien convenable à ſa nature, & qu'il s'y porte avec modération, il eſt ſage & non paſſionné; s'il en jouit paiſiblement, il eſt ſerein & content; s'il ne craint point de le perdre, il eſt tranquille, *&c.*

S'il ſe trompe ſur la nature de l'objet; s'il le pourſuit avec trop d'ardeur; s'il en craint la privation; s'il en jouit avec tranſport; s'il ſe trompe ſur ſa valeur; s'il en eſt ſéduit; s'il s'y attache; s'il aime la vie, il eſt pervers.

Les déſirs fondés ſur l'opinion, ſont des ſources de trouble. L'intempérance eſt une des ſources les plus fécondes du trouble.

Le vice s'introduit par l'ignorance des choſes qui ſont la vertu.

Il y a des vertus de théorie. Il y en a de pratique. Il y en a de premieres. Il y en a de ſecondaires.

La prudence qui nous inſtruit de nos devoirs; la tempérance qui regle nos appétits; le courage qui nous apprend à ſupporter; la juſtice qui nous apprend à diſtribuer, ſont des vertus du premier ordre.

Il y a entre les vertus un lien qui les enchaîne; celui à qui il en manque une, n'en a point. Celui qui en poſſede bien une, les a toutes.

La vertu ne ſe montre pas ſeulement dans les diſcours ; mais on la voit auſſi dans les actions.

Le milieu entre le vice & la vertu n'eſt rien.

On forme un homme à la vertu. Il y a des méchans qu'on peut rendre bons.

On eſt vertueux pour la vertu même. Elle n'eſt fondée ni dans la crainte, ni dans l'eſpérance.

Les actions ſont ou des devoirs, ou de la généroſité ; ou des procédés indifférens.

La raiſon ne commande ni ne défend les procédés indifférens ; la nature ou la loi priſent les devoirs. La généroſité immole l'intérêt perſonnel.

Il y a des devoirs relatifs à ſoi-même ; de relatifs au prochain, & de relatifs à Dieu.

Il importe de rendre à Dieu un culte raiſonnable.

Celui-là a une juſte opinion des dieux qui croit leur exiſtence, ur bonté, leur providence.

Il faut les adorer avant tout, y penſer, les invoquer, les reconnoître, s'y ſoumettre, leur abandonner ſa vie, les louer même dans le malheur, *&c.*

L'apathie eſt le but de tout ce que l'homme ſe doit à lui-même. Celui qui y eſt arrivé eſt ſage.

Le ſage ſaura quand il lui convient de mourir ; il lui ſera indifférent de recevoir la mort ou de ſe la donner. Il n'attendra point à l'extrémité pour uſer de ce remède. Il lui ſuffira de croire que le ſort a changé.

Il cherchera l'obſcurité.

Le ſoir il ſe rappellera ſa journée. Il examinera ſes actions. Il reviendra ſur ſes diſcours. Il s'avouera ſes fautes. Il ſe propoſera de faire mieux.

Son étude particuliere ſera celle de lui-même.

Il mépriſera la vie & ſes amuſemens ; il ne redoutera ni la douleur, ni la miſere, ni la mort.

Il aimera ſes ſemblables. Il aimera même ſes ennemis.

Il ne fera injure à perſonne. Il étendra ſa bienveillance ſur tous.

Il vivra dans le monde, comme s'il n'y avoit rien en propre.

Le témoignage de ſa conſcience ſera le premier qu'il recherchera.

Toutes les fautes lui ſeront égales.

Soumis à tout événement, il regardera la commiſération & la plupart des vertus de cet ordre, comme une ſorte d'oppoſition à la volonté de Dieu.

Il jugera de même du repentir.

Il n'aura point ces vues de petite bienfaiſance étroite, qui diſtingue un homme d'un autre. Il imitera la nature. Tous les hommes ſeront égaux à ſes yeux.

S'il tend la main à celui qui fait naufrage, s'il conſole celui qui pleure, s'il reçoit celui qui manque d'aſile ; s'il donne la vie à celui qui périt ; s'il préſente du pain à celui qui a faim, il ne ſera point ému. Il gardera

ſa ſérénité. Il ne permettra point au ſpectacle de la miſere, d'altérer ſa tranquillité. Il reconnoîtra en tout la volonté de Dieu & le malheur des autres; & dans ſon impuiſſance à les ſecourir, il ſera content de tout, parce qu'il ſaura que rien ne peut être mal.

STROSSI, *Auteur Politique.*

CYRIAC STROSSI, né à Florence en 1504, & mort à Piſe le 5 de décembre 1565, parcourut dans ſa jeuneſſe une partie de la terre. Au retour de ſes voyages, il enſeigna la langue grecque & la philoſophie à Florence, & profeſſa enſuite à Bologne & à Piſe. C'étoit un des premiers ſçavans d'Italie, & ſur-tout en grec.

Il eſt l'auteur de la continuation des politiques d'Ariſtote, comprenant les neuvieme & dixieme livres défaillans ſuppléés & compoſés en grec & en latin, par Stroſſi. Cet ouvrage a été traduit en françois par Frédéric Morel, interprete du roi, 1599.

Notre Stroſſi s'eſt propoſé d'ajouter aux huit livres des politiques d'Ariſtote, deux livres qui lui ont paru y manquer, de l'art militaire, de la principauté & de la dignité ſacerdotale, & il les a compoſés lui-même ſous le nom d'Ariſtote (*a*). Il entreprend de faire parler Ariſtote, comme il penſe que ce philoſophe eût parlé; mais il n'y réuſſit pas. Pour prendre ſon ton, il ne falloit pas rapporter tant d'autorités des poëtes, ainſi que fait Stroſſi. Lorſque cet écrivain recherche de qui les rois ont reçu l'autorité, il fait dire à Ariſtote tout ſimplement que c'eſt de Dieu: or ſi l'on fait attention au peu de religion qu'avoit Ariſtote, à la religion dans laquelle il a vécu, au pays où il a écrit, & aux préventions des Grecs contre la monarchie, on ſera perſuadé que ce philoſophe n'eût pas fait cette réponſe. Mille autres endroits de cet ouvrage peuvent juſtifier que notre auteur n'a fait parler Ariſtote ni dans ſon caractere, ni ſelon ſes mœurs.

(*a*) Voyez l'article ARISTOTE.

STRUBE DE PIERMONT, *Auteur Politique.*

FRIDÉRIC-HENRY STRUBE DE PIERMONT fut d'abord employé en qualité de ſecrétaire d'ambaſſade de Ruſſie à Vienne, à Londres, & à Varſovie; il s'attacha dans la ſuite au ſervice du duc de Curlande, & il devint profeſſeur en droit & en politique à Péterſbourg.

Il eſt l'auteur des *Réflexions d'un patriote Allemand ſur la garantie de la Pragmatique Sanction* de Vienne, petit ouvrage inſéré dans le tome premier des intérêts des princes de Rouſſet. La *Réponſe à la lettre de l'auteur de l'examen des réflexions*, imprimée à Ratiſbonne en 1733, eſt auſſi de lui. Il a fait encore une *diſſertation ſur la raiſon de guerre & le droit de bienſéance*, laquelle a paru en 1734, & ſe trouve à la fin du traité dont je vais rendre compte.

Ce traité a pour titre : *Recherches nouvelles de l'origine & des fondemens du droit de la nature*, à Peterſbourg, de l'imprimerie de l'académie des Sciences, 1740, in-8vo, pp. 308, ſans la préface qui en a 36; & avoit été précédé d'une petite brochure de l'auteur, imprimée en 1732, ſous ce titre : *Recherches des fondemens & de l'origine du droit de la nature.*

La raiſon, ſelon Strube, ne peut être regardée comme la premiere ſource, ou l'*autotype* des loix naturelles, parce qu'il faut diſtinguer entre l'intelligence d'une loi & la loi même. La raiſon fournit la premiere; mais pour les regles qui ont qualité & force de loi, elle n'eſt point en état de les preſcrire. L'intérêt propre ne ſauroit ſervir non plus de premier principe, ni de grand but au droit naturel; car il eſt de l'eſſence des loix de tendre au bien en général. Les différentes ſortes d'obligations qu'on a coutume d'aſſigner aux loix naturelles, n'en ont point les vertus requiſes. Celle qui ſuppoſe la connoiſſance de la volonté du pouvoir de Dieu, ne peut faire d'elle-même aſſez d'effet ſur l'eſprit de ceux qui, par brutalité ou par foibleſſe, ne ſont pas en état de l'acquérir. La crainte n'eſt un principe d'obligation, ni aſſez étendu, ni aſſez convenable à la nature, dont les voies douces & modérées éclatent en tout ce qui en dérive. Il prétend que *les paſſions de l'homme, en tant qu'elles ſont conformes à la nature*, contiennent les loix dont la raiſon fournit enſuite l'interprétation, en fixant les regles de nos devoirs. Il entreprend de montrer que l'obligation qui accompagne les loix ne peut conſiſter que dans la force inſéparable des paſſions, qui les pouſſe à leur propre accompliſſement. Il marque enfin, à ſa maniere, les bornes du droit de la nature, les cauſes de la corruption humaine, & les meſures propres à ſe garantir de ſes effets. Tel eſt le ſyſtême de l'auteur, & ce ſyſtême ne fera vraiſemblablement point tomber celui que Grotius, Puffendorff & Cumberland ont établi, & que nous avons établis nous-mêmes dans pluſieurs articles de cette bibliotheque, d'après ces trois grands juriſconſultes.

STRUVE, *Juriſconſulte.*

BURCARD-GOTTHELFE STRUVE, fils d'un fameux juriſconſulte Allemand, & juriſconſulte lui-même, a fait beaucoup de livres de droit & d'hiſtoire, & a publié pluſieurs ouvrages de bibliographie; mais outre qu'il manquoit de goût, il a eu trop de confiance en ſon érudition, & a ſouvent manqué auſſi d'exactitude. Il eſt mort à Yene le 25 mai 1738.

Il fit imprimer à Yene en 1711, in-4to., *Burcardi Gotthelfi Struvii Syntagma Juris Publici noſtri Romano-Germanici.* C'eſt un ample cours du droit public d'Allemagne, que l'auteur fit réimprimer en 1719, & dont l'ouvrage qui ſuit eſt l'abrégé.

B. G. Struvii Juris Publici Prudentia. A Yene, in-8vo, 1722. On y trouve l'explication des principales matieres du droit public d'Allemagne. Voici les titres des chapitres.

I. Du droit public de l'Empire Romain & Germanique en général.
II. Du nom du Saint-Empire Romain & Germanique.
III. Des territoires qui lui appartiennent.
IV. Du royaume d'Arles & des acceſſoires de l'Empire.
V. De la diviſion de l'Empire.
VI. De la forme des loix & des coutumes de l'Empire.
VII. De l'empereur, de ſon élection, & de ſon couronnement.
VIII. Des titres & des marques d'honneur de l'empereur.
IX. Des palais & de leurs officiers.
X. Des revenus de l'empereur & de ſes droits en ce qui regarde la religion.
XI. Des prérogatives particulieres de l'empereur au ſujet des dignités & des divers droits de l'Empire.
XII. De certains privileges que l'empereur ſeul peut accorder, & des droits qui ont été communiqués aux électeurs.
XIII. De la fin de l'autorité impériale & des vicaires de l'Empire.
XIV. Du roi des Romains & de l'impératrice.
XV. Des états de l'Empire en général & de leurs rangs.
XVI. De l'origine & des droits des électeurs.
XVII. De chacun des électeurs en particulier.
XVIII. Des princes eccléſiaſtiques.
XIX. Des princes ſéculiers.
XX. Des comtes & des barons.
XXI. Des villes impériales.
XXII. Des dietes générales & particulieres de l'Empire.
XXIII. Des prérogatives des dietes.
XXIV. Des tribunaux de l'Empire.

XXV. De la chancellerie, des archives, de la matricule de l'Empire, & de la langue qu'on y parle dans les affaires publiques.

XXVI. Des territoires des Etats & de leur ſupériorité ſur ces territoires.

XXVII. De la ſucceſſion des princes & des comtes.

XXVIII. De ceux qui ſont membres immédiats de l'Empire, & de ſes vaſſaux.

S'il en faut croire les auteurs Allemands, l'empereur eſt le ſouverain ſeigneur de l'Italie; les principautés dont elle eſt pleine ſont des démembremens de l'Empire; ce ſont des fiefs dont il eſt d'autant plus permis de ſe reſſaiſir dans l'occaſion, que, ſelon ces écrivains, les droits de l'Empire ne ſont pas ſujets à la preſcription. Ces auteurs ne portent ſi loin les droits de l'Empire, que parce qu'ils ne diſtinguent pas le temps paſſé du préſent, & qu'ils jugent des droits de l'Empire d'Allemagne, par des événemens anciens qui n'ont point de rapport avec l'état actuel de l'Europe. Struve, qui a donné dans tout l'excès des écrivains Allemands, s'eſt particuliérement appliqué à établir le droit de l'Empire Germanique ſur les duchés de Parme & de Plaiſance. Mais on peut voir à l'article PARME & PLAISANCE ce qui a été réglé depuis pour la mouvance de ces deux fiefs.

SU

SUANTE-NILSON-STURE, *Adminiſtrateur en Suede.*

JEAN, roi de Danemarc, prétendoit à la couronne de Suede, en vertu du traité de Calmar, & ſoutenoit ſes droits les armes à la main. L'adminiſtrateur Steen-Sture lui fermoit l'entrée du royaume. Jean excita ſecrétement les Ruſſes à ſe jeter ſur la Finlande, on leur oppoſa une armée commandée par Suante-Nilſon-Sture. Ce général deſcendoit d'une des plus anciennes familles du Nord, & dont le ſang ſe mêloit avec celui des rois : fier de ſa nobleſſe, il refuſa d'obéir à Steen-Sture ; cet adminiſtrateur pouvoit l'accuſer d'indocilité, mais il l'accuſa de lâcheté & de trahiſon : Suante-Nilſon comparut devant le ſénat l'an 1497, ſe juſtifia, & fit dépoſer Steen-Sture. Celui-ci fut cependant remonter au faîte des grandeurs dont il étoit tombé ; mais il mourut l'an 1503, & la nation lui nomma pour ſucceſſeur dans l'adminiſtration, ce même Suante-Nilſon-Sture ; celui-ci ſuivit le plan que ſon ennemi lui avoit tracé, s'oppoſa au rétabliſſement de *l'union de Calmar*, fit la guerre au roi Jean, & l'empêcha de régner, pour régner lui-même ſous les titres modeſtes de *protecteur* & d'*adminiſtrateur*. Le peuple le regarda comme le défenſeur de la liberté publique ; il montra en effet des vues plus droites, un patriotiſme plus véritable, que l'ambition déguiſée de Steen-Sture. Mais s'il avoit plus de vertus que ſon prédéceſſeur, il avoit moins de talens, & la Suede, ſous ſon adminiſtration, éprouva de plus grands ravages que ſous celle de Steen-Sture. Il mourut l'an 1512. (M. DE SACY.)

SUBSIDE.

Des Traités de Subſides.

LES alliances défenſives ſont des actes par leſquels des puiſſances égales, ou preſque égales, ſe garantiſſent leurs poſſeſſions & leurs droits, avec ſtipulation réciproque d'un contingent proportionné à la force & aux facultés de chacune; & ces contingens mutuels ſont la balance l'un de l'autre, & ſe payent l'un par l'autre.

Mais entre puiſſances inégales, il y a un autre genre de ſtipulations qui fera la matiere de cet article. Ce ſont des traités à termes fixes, ſuſceptibles d'être renouvellés, & en vertu deſquels une puiſſance paye annuellement à une autre une ſomme d'argent. Il faut bien diſtinguer ces Subſides du tribut en uſage chez les anciens, qui étoit gratuit, & n'étoit qu'une reconnoiſſance de ſupériorité de l'Etat auquel on le payoit.

Cette eſpece de ſtipulation peut avoir différens objets. Il arrive quelquefois qu'un allié a ſouffert pendant la guerre des échecs ou des pertes conſidérables; la juſtice & la reconnoiſſance ſemblent demander alors qu'on lui procure quelque ſoulagement, & des moyens de réparer ſes pertes. Lorſque cet allié, ſoit par ſa ſituation ou ſes intentions, eſt un allié naturel, ou néceſſaire, ou utile, il eſt même de la bonne politique de travailler à le relever, pour qu'il puiſſe dans une autre occaſion ſe montrer avec avantage. Et l'on peut dire que de toutes les dépenſes ce peut être une des mieux entendues, quoique l'on ſemble n'en retirer aucun avantage actuel. Un allié eſt moins timide à ſe déclarer quand il eſt aſſuré par ſa propre expérience que ce ne ſera pas totalement en pure perte pour lui & pour ſon pays. Ces ſortes de traités procurent une grande conſidération & facilitent les moyens d'acquérir au beſoin d'autres alliés. Que dans l'ordre particulier on ſoit plus ou moins généreux, cela n'influera que ſur quelques agrémens perſonnels; mais dans l'ordre public, les actes de généroſité bien placés & non prodigués, (car alors ils perdroient tout leur mérite) produiront les plus grands effets. Il n'y a que des puiſſances majeures & conſidérables qui puiſſent prendre de ces ſortes d'engagemens.

Un autre objet de ce genre de ſtipulation, eſt ou de s'aſſurer des troupes, en cas de beſoin, ou d'empêcher qu'elles ne puiſſent être employées contre; mais pour n'être point inutiles dans leur application, elles demandent quelques précautions dans la maniere de les placer comme dans leur rédaction.

En donnant un Subſide annuel, la puiſſance qui le reçoit s'oblige à entretenir un certain nombre fixe de troupes. Ce ſeroit une foible ſtipulation ſi l'on en reſtoit-là, à moins que cette puiſſance n'eût des intérêts

permanens & décidés qui ne permiſſent pas de douter de l'emploi de ſes troupes.

Premiérement, on veille peu ſur l'exécution littérale, ou bien il faut exercer une eſpece d'inſpection continuelle, fatigante & peu agréable ; & il y a telle puiſſance qui aimeroit mieux ſe paſſer de Subſides que de la ſubir.

Secondement, cette ſtipulation ſeule, & par elle-même, ne fixant rien ſur le ſort & l'emploi de ces troupes, elle laiſſe toujours dans la néceſſité, le cas arrivant, de nouvelles ſtipulations, ſur leſquelles ne pouvant s'accorder, on perd quelquefois en un moment le fruit d'un Subſide de pluſieurs années ; en ſorte qu'il ne paroît pas de la ſaine politique, hors dans le cas ci-deſſus prévu, de s'en tenir à ces ſtipulations vagues qui ne ſont bonnes que pour celui qui, à bon compte, a reçu l'argent.

L'utilité en eſt plus certaine quand on ſtipule, que les troupes dont on paie l'entretien en tout ou en partie, ne pourront dans aucun cas être données à aucune puiſſance ennemie ; c'eſt une eſpece de ſureté contre la variation & l'incertitude des intérêts. S'il n'en réſulte pas un avantage affirmatif, il en réſulte au moins un négatif, parce que dans les proportions on devient plus fort de ce dont on trouve moyen de priver ſon ennemi.

L'avantage eſt encore plus grand quand il eſt ſtipulé que ces troupes ſerviront la puiſſance qui paie le Subſide ; mais pour en être aſſuré entiérement, en partant de l'obſervation que nous venons de faire, il ſeroit utile de pouvoir joindre, même à cette premiere ſtipulation, les détails, quand cela ſe peut, de l'emploi, &, ce qui ſe peut toujours, ceux des traitemens de ces mêmes troupes au temps de l'action, tels que le commandement, la paie, la ſubſiſtance, & le temps où, ſur la demande de la partie requérante, l'obligation de marcher s'effectuera : détails qui ſouvent ſervent de prétexte ou de raiſon pour ſe ſéparer ou ſe déſunir.

C'eſt avec ces ſtipulations particulieres ſeulement qu'on peut traiter ſolidement, & ne rien laiſſer dépendre des événemens, parce qu'alors il faudroit que la puiſſance qui auroit reçu le Subſide, ſe mît dans le cas d'une infidélité qu'elle ne pourroit maſquer ni colorer d'aucun prétexte. Peut-être auſſi y auroit-il peu de puiſſances qui vouluſſent traiter avec cette précaution, & ſe lier entiérement les mains d'avance & dans l'incertitude des événemens, & dès-lors il faudra conclure que celle qui n'y héſiteroit pas, ſeroit bien décidée dans les principes de ſes intérêts & de ſon ſyſtême politique.

L'impoſſibilité de pouvoir faire dans le goût que nous venons de dire, un ouvrage parfait & accompli, n'eſt pourtant & ne doit pas toujours être une raiſon de ne rien faire. C'eſt quelquefois beaucoup que d'avoir un commencement d'engagement que le temps & les circonſtances peuvent conduire à leur perfection ; & l'on pourroit ſouvent ſe repentir d'avoir manqué le premier moment. Comme dans les liaiſons particulieres, il y a dans les liaiſons publiques, ce qu'on peut appeller *les droits de l'habitude*, qui de-

viennent de quelque poids dans l'eſprit & dans le cœur des hommes. Il ſuffit, & c'eſt quelquefois beaucoup de ſavoir que l'on n'a pas fait le mieux, pour ne négliger aucun des moyens d'y parvenir. Le grand mal ſeroit de croire avoir tout fait, quand on n'auroit fait que la moitié de l'ouvrage, parce qu'alors il ne peut pas venir dans l'eſprit qu'il reſte quelque choſe à faire.

Nous traiterons ici le ſcrupule des perſonnes (car il y en a eu) qui regardant ces traités de Subſides comme un commerce d'hommes qui ne ſont point faits pour être achetés ni vendus, les blâment comme contraires aux principes du droit naturel. Peut-être ſera-t-il vrai de dire que ces publiciſtes n'étoient pas nés dans les pays abondans en hommes : ils auroient pu être ſéduits par le ſentiment de Philoſtrate & de Thucidide, qui blâmoient l'uſage où les Arcadiens étoient de vendre des troupes. Il y avoit vraiſemblablement quelque circonſtance particuliere que nous ignorons & qui autoriſoit ce blâme, & le fond de la queſtion demande à être éclairci. Nous ne mettrons certainement pas les hommes dans la claſſe des denrées & marchandiſes, mais il ne faut point non plus s'écarter de la juſteſſe de l'application des principes.

Le ſouverain a le droit de lever & de prendre à ſon ſervice telle quantité d'hommes qu'il veut. Son intention conforme à la pureté du droit naturel, eſt que leur volonté ne ſoit pas contrainte, & que l'on n'emploie point la violence. Le ſerment que ces engagés prêtent n'eſt limité que pour le temps, & d'ailleurs n'eſt point conditionnel ; ils marchent aux ordres du prince qui en diſpoſe ſouverainement, & qui lui-même a un intérêt évident à ne les pas ſacrifier. Il eſt parfaitement égal qu'une puiſſance donne à une autre la liberté de faire chez elle des enrôlemens volontaires, ou qu'elle les faſſe faire elle-même, en ſe faiſant rembourſer ou compenſer les frais de l'engagement, de l'armement & de l'habillement, car c'eſt là le véritable objet du Subſide, & rien ne ſemble plus déplacé ni plus ridicule que le propos ſur les princes, que fort ridiculement on a nommés des marchands d'hommes. La liberté de faire des levées dans un pays, que nous avons déjà dit qui avoit acquis le droit de ſervir tout le monde ſans fâcher perſonne, fait-elle des gens qui le gouvernent, des marchands d'hommes ? Les pays ſtériles en habitans trouvent une reſſource dans ceux où la population eſt abondante. C'eſt un ſervice réciproque que l'on ſe rend quand les intérêts politiques n'y ſont pas bleſſés, & non un commerce.

Les Egyptiens, les Phéniciens & les Romains même envoyoient des colonies. Les inondations de Barbares, aujourd'hui impoſſibles, avoient pour principe la multiplication ſurabondante des hommes. Il y a tels pays qui ne fourniroient pas à la ſubſiſtance de leurs habitans, s'il n'y avoit pas des débouchés qui les miſſent en état de ſervir & de s'occuper ailleurs. Je ne vois donc point le droit naturel bleſſé par ces ſortes de traités, ni directement ni indirectement ; je n'y vois au contraire que l'uſage de ce droit

réciproque, ou plutôt de cette obligation de s'aider qui ſubſiſte entre toutes les ſociétés, & qui en eſt le lien.

Mais faut-il beaucoup multiplier les traités de ſubſides? C'eſt une derniere queſtion qui nous reſte à traiter ici. Ce ne ſont pas ceux-là que nous avons en vue, quand nous avons eu blâmé, ailleurs, cette multiplicité; notre ſentiment ne rouloit que ſur les traités ſpécialement qui portent des engagemens de garantie, ſouvent dangereux, parce qu'il eſt rare que d'avance on en puiſſe connoître toute l'étendue. Pour les ſimples traités de Subſides, il nous ſemble qu'il vaudra quelquefois mieux, en courant le riſque de l'inutilité de quelques-uns, en faire trop que trop peu; & la propoſition ſera totalement vraie, toutes les fois qu'en ce genre de dépenſe on n'excédera pas le point de poſſibilité de la finance. La dépenſe en elle-même la plus ſenſée, quand elle eſt au-deſſus des forces, devient une véritable folie. Ce qui nous ramene toujours à cette maxime invariable, que la bonté de l'adminiſtration intérieure eſt le premier mobile des opérations extérieures de négociation ou autre. Ainſi d'Oſſat mandoit de Rome: *Faites bien vos affaires par en-delà, & elles iront bien par en-deçà.*

Nous n'avons donc pas en ce point, de maxime plus certaine à pouvoir donner, que de ne faire que les dépenſes poſſibles, & de les placer le plus utilement qu'il ſe peut, parce qu'en ce genre on met néceſſairement au haſard; mais bien certainement, celui qui ne ſemeroit jamais, ne récolteroit jamais.

SUBSTITUTION, ſ. f.

LA Subſtitution eſt l'inſtitution d'un ſecond, troiſieme, ou autre héritier, pour recueillir au défaut d'un autre héritier, ou après lui.

Cette définition annonce que le nom de Subſtitution eſt commun à deux ſortes de diſpoſitions.

L'une eſt celle par laquelle un teſtateur ayant inſtitué un héritier, & craignant qu'il ne puiſſe ou ne veuille l'être, en nomme un autre pour recueillir l'hoirie au défaut du premier; c'eſt ce que l'on appelle *Subſtitution vulgaire.*

L'autre ſorte de diſpoſition & Subſtitution eſt celle qui fait paſſer les biens à un ſecond héritier, après le premier qui les a recueillis: cette eſpece de Subſtitution, qu'on appelle *fidéicommiſſaire*, eſt plus connue en droit ſous le nom de *fidéicommis* ſimplement. Voyez ce mot.

Si un teſtateur ayant inſtitué pluſieurs héritiers par portions inégales, les ſubſtitue entr'eux réciproquement; chacun des ſubſtitués, ſi le cas arrive, aura part à la Subſtitution à proportion de celle qu'il avoit à l'hérédité, à moins que le teſtateur ne le regle autrement. Ainſi, par exemple, ſi un

héritier eſt inſtitué pour une moitié, un autre pour un tiers, & un autre pour un ſixieme, & que l'héritier qui devoit avoir la moitié ne ſuccede point, celui qui devoit avoir le tiers ayant le double de ce que devoit avoir celui qui n'avoit qu'un ſixieme, celui-ci n'aura que le tiers de l'hérédité, & l'autre les deux tiers.

Si de pluſieurs héritiers inſtitués & ſubſtitués réciproquement, quelques-uns renoncent à l'hérédité, ils ſeront par-là exclus de la Subſtitution : & ſi le cas en arrive, elle ne ſera ouverte que pour ceux qui ſe ſeront rendus héritiers. Que s'il arrivoit que de pluſieurs héritiers ſubſtitués entr'eux, quelques-uns ayant accepté la ſucceſſion, l'un d'eux vint à mourir avant qu'un des autres qui y renonceroit s'en fût expliqué, ſa renonciation qui feroit l'ouverture de la Subſtitution pour la part qu'il devoit avoir, ne la feroit paſſer qu'aux héritiers vivans. Et ceux qui ſeroient morts avant cette renonciation, n'ayant eu aucune part à la Subſtitution ouverte après leur mort, n'en tranſmettroient rien à leurs héritiers.

Si un teſtateur inſtitue deux héritiers au premier degré, & les ſubſtitue entr'eux réciproquement, ou un ſeul d'eux à l'autre, & qu'il ſubſtitue un tiers au cohéritier ſubſtitué, la Subſtitution de ce tiers aura cet effet qu'il ſera ſubſtitué pour le tout, ſi le cas arrive que des deux cohéritiers aucun ne ſuccede.

Une inſtitution de deux héritiers peut être conçue en termes qui renferment une Subſtitution réciproque entr'eux, quoique le teſtateur n'ait pas exprimé la Subſtitution ni fait aucune diſtinction du premier ou ſecond degré, comme s'il avoit nommé deux de ſes amis, appellant à ſon hérédité celui des deux qui lui ſurvivroit. Car comme l'un & l'autre ſuccéderoient s'ils ſe trouvoient vivans au temps de la mort de ce teſtateur, la mort de l'un d'eux laiſſe entiere à l'autre la ſucceſſion comme s'il avoit été expreſſément ſubſtitué. Et il en ſeroit de même entre deux légataires appellés par une ſemblable diſpoſition.

Comme le ſubſtitué n'a aucun droit à l'hérédité, qu'en cas que le premier inſtitué ne ſuccede point; s'il arrive que le ſubſtitué meure avant que le premier héritier ait pris ſon parti, il meurt ſans aucun droit à l'hérédité; ainſi il n'en tranſmet aucun à ſes héritiers.

Si de deux ou pluſieurs héritiers, il y en avoit un à qui le teſtateur eût ſubſtitué une autre perſonne, celui qui auroit un ſubſtitué venant à mourir ſans ſuccéder, ſon droit paſſeroit au ſubſtitué. Car encore que les cohéritiers ayent le droit d'accroiſſement, ce droit cede à la Subſtitution, qui par le choix du teſtateur leur préfere le ſubſtitué.

Si pluſieurs héritiers étant ſubſtitués les uns aux autres, quelques-uns acceptent leurs portions, ils auront auſſi les parts de ceux qui renonceront, & ils ne pourront même les refuſer. Car l'hérédité ne ſe diviſe point, & paſſe entiere à quiconque en a quelque portion, s'il ſe trouve ſeul.

Il pourroit arriver qu'un héritier fût ſubſtitué à ſoi-même, ſi ne pou-

vant ſuccéder par une premiere inſtitution, il étoit appellé par une ſeconde qui pût avoir ſon effet. Ainſi, par exemple, ſi un teſtateur avoit inſtitué un héritier en cas qu'il fût majeur au temps de la mort de ce teſtateur, & qu'il eût ajouté que ſi cette inſtitution demeuroit ſans effet au défaut de cette condition, ce même héritier lui ſuccédât, pourvu qu'en ce même temps il fût pere de famille; cet héritier pourroit ſuccéder par cette inſtitution, ſi la condition de la premiere venant à manquer, il arrivoit qu'alors il ſe trouvât pere de famille, quoiqu'il fût mineur.

La Subſtitution pupillaire eſt une diſpoſition que fait un pere, qui ayant un enfant impubere ſous ſa puiſſance, l'inſtitue ſon héritier; & lui ſubſtitue une autre perſonne pour ſuccéder au défaut de cet enfant, s'il n'étoit pas héritier de ſon pere; ou s'il l'étoit, pour ſuccéder auſſi à cet enfant, en cas qu'il meure avant l'âge de puberté.

On peut ſubſtituer de cette maniere non-ſeulement à un enfant qui ſoit déjà né, mais auſſi à un poſthume qui doive être ſous la puiſſance d'un teſtateur quand il ſera né.

La Subſtitution pupillaire renferme deux différentes Subſtitutions, & par cette raiſon on la nomme *double*. La premiere appelle le ſubſtitué au cas que l'enfant ne ſuccede point à ſon pere, qui eſt le cas de la Subſtitution vulgaire : & la ſeconde l'appelle en cas que l'enfant ayant ſuccédé, il vienne à mourir avant l'âge de puberté, qui eſt le cas ſemblable à un fidéicommis qui fait paſſer la ſucceſſion d'un héritier à l'autre. Et lorſqu'un pere fait une Subſtitution pupillaire, elle comprend l'un & l'autre cas.

Cette regle n'eſt pas fondée ſur la nature de ces deux ſortes de Subſtitutions: car leurs caracteres & leurs uſages ſont tout différens : & il n'y a pas de liaiſon eſſentielle de l'une à l'autre. Mais ce qui faiſoit dans le droit Romain que l'expreſſion de l'une comprenoit les deux, étoit l'uſage fréquent de ces deux ſortes de Subſtitutions qu'on joignoit enſemble, & la conſtitution des empereurs, qui fut vraiſemblablement une ſuite de cet uſage, en fit une regle fixe.

On peut remarquer ſur cet article, qu'il n'y eſt pas dit que l'expreſſion de l'une de ces Subſtitutions comprend auſſi l'autre; mais que ſeulement la Subſtitution pupillaire comprend les deux. Car ſi, par exemple, un teſtateur ayant inſtitué ſon fils impubere, ajoutoit qu'en cas que cet enfant mourût avant lui, un tel fût ſon héritier; il ſemble que ſelon l'équité on pourroit douter que cette Subſtitution dût avoir l'effet d'appeller ce ſubſtitué, en cas que cet enfant ayant ſurvécu & ſuccédé à ſon pere, mourût avant l'âge de puberté, & qu'il n'y auroit qu'une obſervation ſervile des ſubtilités du droit Romain qui dût avoir cet effet dans un pareil cas. Car ce teſtateur s'étant nettement expliqué du cas où ſon enfant mourroit avant lui, ſon expreſſion ſembleroit n'avoir pas d'autre étendue qu'à ce cas unique qu'il auroit exprimé, ſur-tout ſi on ſuppoſe, comme il eſt naturel de ſuppoſer de preſque tous les teſtateurs, que celui qui auroit fait une telle

diſpoſition, ignorât la liaiſon que fait le droit Romain de la Subſtitution vulgaire à la pupillaire. Et on voit même dans une loi, qu'encore que la Subſtitution vulgaire à un fils impubere comprenne la pupillaire; cela ne ſe doit entendre que des cas où il ne paroît pas d'intention contraire du teſtateur : *Si modò non contrariam defuncti voluntatem extitiſſe probetur. L. 4. C. de impub. & al. ſubſt.* Mais ſi un teſtateur avoit ſimplement dit qu'il ſubſtituoit pupillairement à ſon fils impubere, ſans s'expliquer autrement, on pourroit croire que s'étant ſervi de cette expreſſion indéfinie, il l'auroit entendue au ſens qu'y donnent les loix.

De ces deux Subſtitutions, la premiere, qui eſt la même que la vulgaire, rend le ſubſtitué héritier immédiat du pere, ſi l'enfant ne ſuccede point : & la ſeconde fait paſſer au ſubſtitué non-ſeulement les biens du pere, ſi l'enfant lui a ſuccédé, mais auſſi tous les biens qui pourroient d'ailleurs échoir à l'enfant.

Cet effet de la Subſtitution pupillaire de faire paſſer au ſubſtitué les biens propres de l'enfant, étoit une ſuite de l'étendue qu'on donnoit dans le droit romain à l'autorité paternelle, & de cette regle qui fait conſidérer le teſtament du pere comme le teſtament du fils. On pourroit dire de cette regle qu'elle n'eſt que d'un droit ſimplement poſitif, nullement eſſentiel à l'équité naturelle & même en quelque façon oppoſé au principe d'équité qui appelle les héritiers légitimes aux ſucceſſions, & rend leur condition plus favorable que celle des héritiers teſtamentaires, comme il a été remarqué en d'autres endroits; ainſi il ſemble qu'elle ne convienne pas à l'eſprit de la juriſprudence commune d'un Etat, éloignée de favoriſer ces ſubtilités. Et quoiqu'elle ſoit obſervée en pluſieurs lieux, on a cru devoir faire cette réflexion pour l'uſage de quelques autres qui ſe régiſſent par le droit écrit, mais où ces ſortes de diſpoſitions du droit romain ne ſont pas ſi littéralement obſervées, à cauſe du mélange qui s'y trouve dans leurs coutumes & du droit écrit. Et on peut dire qu'il n'y auroit pas d'inconvénient de ſe paſſer de cette regle qui dépouille les héritiers de l'enfant qui meurt impubere, non-ſeulement des biens qu'il avoit eus de la ſucceſſion de ſon pere, mais des ſiens propres, pour les faire paſſer au ſubſtitué, ſur-tout dans les cas où un teſtateur auroit ignoré cet effet d'une Subſtitution qu'il feroit à ſon fils impubere, ſans autre vue que celle qu'il auroit en ſubſtituant à un fils adulte.

Il s'enſuit de ces regles, que le teſtament du pere qui fait une Subſtitution pupillaire, diſpoſe de deux différentes ſucceſſions, & contient comme deux teſtamens, celui du pere qui y diſpoſe de tous ſes biens, & celui de l'enfant. Car la Subſtitution pupillaire faiſant paſſer au ſubſtitué, & les biens que l'enfant a eus de ſon pere, & ceux qu'il a d'ailleurs, elle a le même effet qu'auroit une inſtitution que cet enfant auroit faite en faveur de ce ſubſtitué, s'il avoit pu teſter.

Si l'enfant impubere étoit hors de la puiſſance de ſon pere, comme s'il avoit été émancipé, le pere ne pourroit lui ſubſtituer pupillairement. Car

le droit de faire une telle Subſtitution n'eſt accordé qu'à la puiſſance paternelle, & n'eſt pas un ſimple effet de l'incapacité de teſter où ſe trouve l'enfant impubere.

La Subſtitution pupillaire demeure en ſuſpens juſqu'à ce que l'impubere ait atteint l'âge de puberté, ou qu'il meure ſans y arriver. Mais quand il entre dans la puberté, cette Subſtitution eſt anéantie; de ſorte que quand il mourroit auſſi-tôt après, même ſans teſter, le ſubſtitué n'auroit rien en ſes biens, ni en ceux du pere.

Ceux qui ont des enfans ou petits enfans en démence peuvent les ſubſtituer comme aux impuberes, quoiqu'ils ſoient adultes. Et c'eſt cette Subſtitution qu'on appelle communément *exemplaire*, parce qu'elle a été inventée à l'exemple de la pupillaire qu'elle imite, en ce que la démence mettant les enfans dans un état pareil à celui des impuberes pour ce qui regarde l'incapacité de diſpoſer de leurs biens, la loi donne aux peres le pouvoir de teſter pour eux, & de diſpoſer en faveur d'un ſubſtitué de la légitime même qu'ils doivent laiſſer à ces enfans auſſi-bien qu'aux autres.

Si ces enfans qui ſont en démence avoient des enfans qui ne fuſſent pas dans cette foibleſſe, on ne pourroit leur ſubſtituer d'autres perſonnes que leurs enfans mêmes. Et ſi n'ayant point d'enfans ils avoient des freres, la Subſtitution ne pourroit être faite en faveur d'autres perſonnes que de ces freres mêmes, ou de quelques-uns d'eux.

Si la démence venoit à ceſſer, cette Subſtitution qui n'avoit pas d'autre fondement ceſſeroit auſſi, quand même celui à qui le pere avoit ſubſtitué de cette maniere n'auroit fait aucun teſtament, mais par le ſimple effet de ſa guériſon ou réſipiſcence. Car on préſumeroit juſtement que n'ayant pas voulu faire un teſtament quand il le pouvoit, il ne vouloit pas d'autres héritiers que ceux de ſon ſang : & on ne pouvoit préſumer qu'il eût voulu approuver le teſtament de ſon pere qui conſervoit la mémoire de ſa démence. Et la Subſtitution ceſſeroit à plus forte raiſon, s'il avoit teſté dans un bon intervalle, quoique la démence le reprît enſuite.

Comme les Subſtitutions aux enfans qui ſont en démence ne ſont pas ſeulement un ſimple effet de l'autorité que donne la puiſſance paternelle, mais un office d'humanité que les parens peuvent exercer envers leurs enfans, tous les aſcendans & les meres même peuvent ſubſtituer de cette maniere.

Nous avons tâché de diſtinguer & expliquer ci-deſſus tout ce qu'il y a dans cette loi 9 *C. de impuber. & al. ſubſt.* qui regarde cette Subſtitution exemplaire, ſans toucher une difficulté qui a diviſé quelques juriſconſultes, & dont on peut faire la remarque ici. Il eſt dit dans cette loi, que tous les aſcendans, & la mere même, peuvent ſubſtituer à leurs enfans qui ſont en démence : & on ne voit dans cette loi aucune diſtinction entre l'effet d'une telle Subſtitution faite par une mere ou autre aſcendant qui n'ait pas ſous ſa puiſſance l'enfant à qui il ſubſtitue, & celle qui eſt faite

par un pere qui a cet enfant ſous ſa puiſſance. C'eſt ce qui a fait que quelques juriſconſultes ont cru que, comme la Subſtitution faite par le pere a ſon effet pour les deux cas expliqués ci-deſſus; c'eſt-à-dire, dans le premier, ſi l'enfant ne ſuccede point, & dans le ſecond, ſi ayant ſuccédé il meurt impubere; la Subſtitution de la mere à ſon enfant qui eſt en démence, devoit auſſi avoir ſon effet dans l'un & l'autre de ces deux cas. Et ce ſentiment ſemble d'une part fondé ſur la lettre de cette loi, qui permet à tous aſcendans & à la mere de faire cette Subſtitution à l'exemple de la pupillaire; & de l'autre, ſur ce qu'il n'étoit pas néceſſaire de leur permettre une Subſtitution dans le premier de ces deux cas, qui eſt une Subſtitution vulgaire permiſe à qui que ce ſoit. Ainſi cette loi leur permettant indiſtinctement comme au pere cette Subſtitution exemplaire, cette permiſſion ſeroit inutile ſi elle ne regardoit que le premier cas. Cependant ces juriſconſultes ont été repris par un autre, qui les accuſe d'avoir inventé de leur tête cette permiſſion pour le ſecond cas, à la mere & aux aſcendans qui n'ont pas l'enfant ſous ſa puiſſance. Mais on peut dire que s'ils ont erré, c'eſt la loi même qui les a induits à l'erreur : & il y auroit peut-être autant de ſujet de trouver à redire que Juſtinien, ou ceux qui ont compoſé ſa loi, ne l'aient pas conçue en termes qui diſtinguaſſent la Subſtitution de la mere de celle du pere, ſi ç'avoit été ſon intention, puiſque cette diſtinction étoit bien facile & bien néceſſaire. On peut ajouter en faveur de ces interpretes, qu'un auteur (Fabrot) a remarqué que celui qui les a repris, a été lui-même de leur ſentiment en d'autres endroits. Mais on peut leur faire à tous cette juſtice, que leur diviſion a été une ſuite aſſez naturelle du peu d'exactitude qu'on voit en pluſieurs loix de Juſtinien. Et on peut dire de celle-ci, qu'il ſemble que ſelon les vues que devoient avoir ceux qui étoient chargés de la compoſer, ils ne s'y ſont pas aſſez expliqués. Il s'agiſſoit de donner aux meres & aux autres aſcendans qui n'ont pas leurs enfans ſous leur puiſſance, un nouveau pouvoir de ſubſtituer aux enfans qui ſont en démence, & à qui les peres mêmes ne pouvoient avant cette loi ſubſtituer ſans la permiſſion du prince pour le ſecond cas. De ſorte que, pour compoſer cette loi, on avoit à donner aux peres le pouvoir de ſubſtituer aux enfans en démence ſans cette permiſſion du prince, & à régler à l'égard des meres & de tous autres aſcendans, en quoi conſiſteroit le nouveau pouvoir qu'on leur donneroit, outre celui de la Subſtitution pour le premier cas qu'ils avoient déjà comme l'ont tous les autres. Ainſi il étoit queſtion de ſavoir premiérement ſi ce pouvoir n'iroit pas à ſubſtituer pour le ſecond cas auſſi bien que pour le premier. On avoit en ſecond lieu à examiner ſi leur donnant le pouvoir de ſubſtituer pour le ſecond cas, ce pouvoir comprendroit non-ſeulement les biens que l'enfant auroit de la perſonne qui ſubſtituoit, mais auſſi les biens propres de l'enfant, de même que la Subſtitution pupillaire faite par le pere, & qui ſervoit d'exemple pour la Subſtitution aux

enfans en démence. Et enfin, comme on permettoit cette Subſtitution à la mere & à tous aſcendans à l'imitation de la Subſtitution pupillaire; ſi on ne vouloit pas que cette imitation fût entiere, & qu'on voulut y mettre des reſtrictions, il eût été bon de les exprimer, & ne pas laiſſer des obſcurités & des ambiguités qui diviſent les interpretes les plus habiles.

Comme une ſeule expreſſion comprend deux Subſtitutions, la vulgaire & la pupillaire, on peut par une même expreſſion ajouter à ces deux une troiſieme ſorte de Subſtitution, qui eſt la fidéicommiſſaire. *Voyez* FIDÉICOMMIS. Et c'eſt cette maniere de ſubſtituer qu'on appelle *Subſtitution compendieuſe*, conçue en termes qui comprennent ces trois différentes ſortes de Subſtitutions; comme ſi un teſtateur inſtituant ſon fils impubere, lui ſubſtitue une autre perſonne, en cas qu'il meure avant l'âge de 25 ans. Et ces trois Subſtitutions ont leur effet.

De ces trois Subſtitutions compriſes dans cette expreſſion ou Subſtitution compendieuſe, la premiere qui eſt la vulgaire, n'a ſon effet qu'en cas que l'enfant ne ſoit pas héritier, & elle finit auſſitôt qu'il a ſuccédé. La ſeconde qui eſt la pupillaire, n'a ſon effet qu'en cas que l'enfant meure avant la puberté, & elle finit quand il eſt adulte. Et la troiſieme, qui eſt la fidéicommiſſaire, ne commence d'avoir ſon uſage qu'après que ce fils étant arrivé à la puberté, meurt dans le temps réglé par cette Subſtitution.

Il faut remarquer cette différence entre ces trois Subſtitutions que la vulgaire fait paſſer au ſubſtitué les biens du teſtateur, ſi ſon fils ne lui ſuccede point; que la pupillaire lui acquiert & ceux du teſtateur, & ceux de ſon fils, s'il lui a ſuccédé; & que la fidéicommiſſaire eſt bornée aux biens que le fils ſuccédant à ſon pere, avoit eu de ſon hérédité.

On appelle *Subſtitution réciproque* celle qui ſubſtitue deux ou pluſieurs héritiers les uns aux autres réciproquement. Ainſi un teſtateur peut ſubſtituer ſes héritiers l'un à l'autre, ou par une ſimple Subſtitution vulgaire, ſoit qu'il inſtitue ſes enfans adultes ou impuberes, ou d'autres perſonnes; ou par une Subſtitution pupillaire, s'il inſtitue ſes enfans impuberes; ou par une Subſtitution fidéicommiſſaire, s'il inſtitue deux ou pluſieurs héritiers ſes enfans, ou autres pour lui ſuccéder, & faire paſſer leurs portions aux ſubſtitués, ſi les cas arrivent. Et on peut auſſi ſubſtituer réciproquement entre légataires.

Si dans le cas d'une Subſtitution pupillaire, le fils impubere ayant ſuccédé à ſon pere, vient à mourir avant l'âge de puberté, laiſſant d'autres biens que ceux de la ſucceſſion de ſon pere, le ſubſtitué ne peut diviſer ſon droit & accepter l'une des deux ſucceſſions, renonçant à l'autre: mais il doit ou accepter les deux enſemble, ou renoncer à l'une & l'autre. Car le teſtateur a voulu qu'il ſuccédât à ſon fils & à lui, & n'a fait qu'une ſucceſſion de toutes les deux. Et quoique ce ſoit en effet deux ſucceſſions, le teſtament étant le ſeul titre pour l'une & pour l'autre, le ſubſtitué qui

ne peut diviſer ſon titre, ne peut non plus prendre une des ſucceſſions ſans prendre auſſi l'autre.

Si celui qui eſt ſubſtitué à l'impubere étoit auſſi inſtitué héritier avec lui pour quelque portion de l'hérédité, & que l'un & l'autre euſſent recueilli la ſucceſſion, le cas arrivant enſuite de l'ouverture de la Subſtitution pupillaire par la mort du fils impubere, le ſubſtitué ne pourroit renoncer à la portion de l'hérédité du pere qui avoit été acquiſe au fils, & que la Subſtitution feroit paſſer à lui.

Si un pere qui auroit deux enfans impuberes les ſubſtitue entr'eux l'un à l'autre par une Subſtitution réciproque, ſans ſpécifier le cas de la Subſtitution vulgaire, ni celui de la pupillaire, cette Subſtitution comprendra les deux.

Si la Subſtitution réciproque étoit faite par un pere entre deux enfans, dont l'un fût adulte & l'autre impubere, elle ſeroit bornée au cas de la vulgaire; car il n'y auroit que ce cas commun aux deux freres. Et comme la Subſtitution pupillaire ne pourroit avoir lieu à l'égard de la ſucceſſion de celui qui ſeroit adulte, leur condition devant être égale, la Subſtitution pupillaire inutile pour l'un, le ſeroit pour l'autre; ſi ce n'eſt que le teſtateur les eût diſtingués, ſubſtituant l'adulte à ſon frere impubere pour les deux cas, & l'impubere à l'adulte pour le premier cas, ou exprimant autrement l'intention qu'il pourroit avoir.

Si un teſtateur inſtituant un autre héritier avec ſon fils impubere, comme ſa veuve mere de ſon fils, ſubſtitue à l'un & l'autre un autre héritier, en cas qu'il arrivât que ni l'un ni l'autre ne lui ſuccédaſſent; ce ſubſtitué ne pourroit prétendre que cette Subſtitution fût pupillaire à l'égard du fils; car ne pouvant à l'égard de la mere avoir d'autre effet que d'une Subſtitution vulgaire, & n'étant que la même à l'égard des deux, elle ne ſeroit que vulgaire à l'égard du fils.

Si un pere de deux enfans impuberes les inſtituant ſes héritiers, leur ſubſtitue une autre perſonne; en cas que l'un & l'autre meurent impuberes, cette Subſtitution n'aura ſon effet qu'en cas que les deux meurent dans cet âge: & le ſubſtitué n'aura point de part à la ſucceſſion du premier mourant. Car l'intention du pere a été que chacun de ſes enfans ſuccédât à l'autre, & que le ſubſtitué ne fût appellé qu'en cas que les deux vinſſent à mourir avant l'âge de puberté.

Si dans un pareil cas de deux impuberes le teſtateur avoit ſubſtitué une autre perſonne à celui des deux qui mourroit le dernier, & que les deux vinſſent à mourir enſemble, comme dans un incendie ou dans un naufrage, de ſorte qu'on ne pût ſavoir lequel des deux ſeroit mort le dernier, ou que dans la vérité ils fuſſent morts dans le même inſtant; ce ſubſtitué ſuccéderoit à l'un & à l'autre. Car outre qu'on peut conſidérer comme dernier mort celui à qui l'autre n'a pas ſurvécu, l'intention du pere appellant ce ſubſtitué à la ſucceſſion du dernier mourant qui devoit ſuccéder à l'autre, vouloit que les deux ſucceſſions paſſaſſent à lui.

Si un fils impubere, à qui ſon pere auroit ſubſtitué une autre perſonne, ayant recueilli la ſucceſſion, vient enſuite, ou ſon tuteur pour lui, à y renoncer, la Subſtitution vulgaire aura ſon effet. Car encore que le fils ayant été héritier, cette Subſtitution ſemble avoir ceſſé, ſa renonciation à l'hérédité, met les choſes au même état que s'il avoit renoncé dès la mort du pere.

Quoiqu'il ſoit difficile que ce cas arrive, qu'un ſubſtitué veuille accepter une ſucceſſion que le fils refuſe, il n'eſt pas impoſſible : & d'ailleurs la regle fait voir que le droit du ſubſtitué qui paroiſſoit éteint par l'addition de l'impubere, ne l'eſt pas en effet, & n'eſt qu'en ſuſpens pour revivre en cas que le fils vienne à renoncer à l'hérédité, puiſque ce cas fait l'ouverture de la Subſtitution vulgaire. Ainſi cette regle ſemble décider en termes exprès une queſtion que quelques juriſconſultes diſent être des plus difficiles, de ſavoir ſi la Subſtitution revit lorſque l'impubere qui avoit recueilli la ſucceſſion, s'en fait relever & la répudie ; & elle ſemble auſſi décider une autre queſtion qu'ils propoſent ſur la Subſtitution pupillaire, qui eſt de ſavoir ſi un fils impubere, à qui ſon pere auroit fait une Subſtitution pupillaire, ayant ſurvécu à ſon pere, venoit à mourir avant que d'avoir accepté la ſucceſſion, elle paſſeroit au ſubſtitué, ou à l'héritier légitime de cet impubere, qui prétendroit que le cas de la Subſtitution ne ſeroit pas arrivé, parce que le fils ayant ſurvécu au pere, auroit été ſon héritier, *ſuus hæres*, ſaiſi des biens, encore qu'il ignorât ſon droit : & qu'ainſi il auroit exclus le ſubſtitué, & tranſmis l'hérédité à ſon héritier. Mais comme par la regle expliquée ci-deſſus, le ſubſtitué ſuccede nonobſtant même l'addition du fils, lorſqu'il en eſt relevé, & qu'il renonce à l'hérédité, & que par conſéquent le ſubſtitué n'eſt pas abſolument exclus par l'addition ; on peut dire qu'il ne l'eſt pas non plus par la ſurvivance du fils au pere, qui n'eſt pas ſuivie de l'addition, puiſqu'avant qu'il accepte l'hérédité, ſa qualité de fils & héritier légitime n'empêche pas que comme il peut renoncer à ſon droit, il ne ſoit incertain s'il ſera héritier ou non, & que de plus il ne ſoit certain que quand il aura renoncé, les choſes ne ſoient au même état que s'il n'avoit jamais été héritier, par la même raiſon qui fait que l'héritier qui n'accepte la ſucceſſion que longtemps après qu'elle a été ouverte, ne laiſſe pas d'être conſidéré comme héritier dès le moment de cette ouverture, ainſi qu'il a été dit en ſon lieu. D'où il s'enſuit, que la renonciation de l'impubere fait que le ſubſtitué acceptant la ſucceſſion, eſt réputé héritier de même que ſi la Subſtitution avoit été ouverte au moment de la mort du teſtateur.

On doit encore examiner ici une troiſieme queſtion que font ces mêmes juriſconſultes, qui eſt de ſavoir ſi l'héritier à qui le teſtateur a fait une Subſtitution vulgaire, venant à mourir pendant qu'il délibere, tranſmettra le droit de délibérer à ſon ſucceſſeur, ou ſi l'hérédité paſſera au ſubſtitué. Ceux qui veulent que la Subſtitution ait lieu ſe fondent ſur ce que la loi

qui veut que celui qui délibere tranſmette ſon droit à ſon héritier, eſt une loi nouvelle qu'il ne faut pas étendre au cas où il y a un ſubſtitué. Mais quoique ce ſoit une loi nouvelle, elle eſt naturelle & juſte, & le teſtateur n'a pas voulu que la Subſtitution privât ſon héritier de l'effet de cette loi, & lui ôtât le droit de délibérer; car s'il l'avoit voulu, il devoit s'en expliquer. Ainſi il ſemble que l'héritier étant mort pendant qu'il délibéroit, on ne peut pas dire que le ſubſtitué ſoit appellé en ce cas. Et on peut dire au contraire que lorſque l'héritier eſt mort, étant incertain s'il ſeroit héritier ou non, cette incertitude ne l'avoit pas dépouillé de la ſucceſſion qu'il avoit droit de prendre; mais ayant ſeulement ſuſpendu ſon droit, & tranſmis le droit de délibérer à ſon ſucceſſeur, lorſque celui-ci ſe rend héritier, il en eſt de même que ſi ſon auteur l'avoit été; car ce n'eſt que de lui qu'il tient le droit de ſuccéder. Ainſi, ſoit que l'on conſidere l'intention du teſtateur, qui n'a pas voulu empêcher que ſon héritier ne tranſmît ſon droit à ſes héritiers, ou l'équité de la loi qui donne le droit de délibérer; il ſemble que l'héritier qui meurt pendant qu'il délibere doit tranſmettre ſon droit à ſes héritiers, qui, par conſéquent, doivent exclure le ſubſtitué. D'où il s'enſuivra que tout héritier qui, ayant un ſubſtitué, mourra avant que d'avoir connu qu'il étoit inſtitué héritier, ou ſeulement ſans avoir renoncé à l'hérédité, quoiqu'il n'ait rien fait qui marquât qu'il délibéroit, tranſmettra ſon droit à ſes héritiers, qui excluront, par conſéquent, le ſubſtitué, pourvu ſeulement que le premier héritier meure ſans avoir renoncé à l'hérédité. Car la même loi de Juſtinien, qui veut que tout héritier, même étranger, qui meurt pendant qu'il délibere, tranſmette ſon droit à ſes héritiers, veut auſſi que tout héritier mourant dans l'année qui étoit alors donnée pour délibérer, ſoit préſumé être mort en délibérant, quoiqu'en effet il n'y penſât point; ce qui réduiroit les cas de l'ouverture de la Subſtitution vulgaire à deux ſeulement, l'un de la mort de l'héritier inſtitué avant celle du teſtateur, & l'autre de la renonciation à l'hérédité; ce qui ne feroit pas un grand inconvénient dans une matiere d'un uſage auſſi peu fréquent, & où cette regle n'a rien qu'on puiſſe dire odieux ou injuſte.

SUCCESSION, ſ. f.

C'EST, en général, la maniere dont quelqu'un entre en la place d'un autre, ou recueille ſes biens ou ſes droits avec leurs charges.

On ſuccede à une perſonne vivante ou décédée dans un office, dans un bénéfice, *&c.*

On peut auſſi ſuccéder aux biens, droits & charges d'une perſonne vivante, ſoit par donation, vente, échange, tranſport, ſubrogation ou autrement.

Mais on entend plus ordinairement par le terme de *Succeſſion*, la maniere dont les biens, droits & charges d'un défunt ſont tranſmis à ſes héritiers ou légataires.

On entend auſſi par *Succeſſion* ou hérédité, la maſſe des biens, droits & charges qu'une perſonne laiſſe après ſa mort.

On voit aſſez que les Succeſſions ſont naturelles dans l'ordre de la ſociété des hommes, & quelle a été la néceſſité de tranſmettre l'uſage des biens de la génération qui paſſe à celle qui ſuit. Mais on ne voit pas auſſi clairement de quelle maniere ce changement a dû être réglé, & quel en eſt l'ordre naturel; c'eſt-à-dire, ſi cet ordre eſt tel naturellement que les biens de ceux qui meurent, doivent paſſer entiérement à leurs enfans, & au défaut des enfans à leurs autres proches, ou s'ils peuvent en diſpoſer entiérement, ou en partie, en faveur d'autres perſonnes étrangeres : ou même s'il pourroit y avoir quelqu'autre maniere de faire paſſer les biens d'une génération à l'autre ſucceſſivement.

Si l'on ſuppoſe que dans le commencement de la ſociété des hommes, les premiers qui l'ont compoſée euſſent délibéré ſur les manieres de faire paſſer l'uſage des biens d'une génération à l'autre; il y en avoit trois principales qu'ils auroient pu ſe propoſer entre les autres qu'on auroit pu penſer dans une telle délibération.

La premiere, en conſidérant tous les biens comme s'ils devoient être communs à tous les hommes, chacun n'ayant en propre que ce qu'il conſumeroit pour ſon uſage. Et dans cette ſuppoſition, de quelque maniere que fût réglée cette communauté de tout entre tous, il n'y auroit eu ni héritiers, ni Succeſſions, de même qu'il n'y en a point dans les communautés régulieres, dont tous les biens appartiennent au corps, ſans qu'aucun des particuliers qui les compoſent, en ait rien en propre.

Les deux autres manieres ſuppoſent que tous les biens ne ſoient pas communs entre tous, mais que chacun puiſſe en avoir en propre. L'une eſt celle des Succeſſions légitimes, qu'on appelle ainſi, parce qu'elles font paſſer tous les biens de ceux qui meurent ſans en avoir diſpoſé, aux perſonnes que les loix y appellent par la proximité, ſelon leur ordre de deſ-

cendans, aſcendans & collatéraux. Et l'autre des Succeſſions teſtamentaires, qui fait paſſer les biens de ceux qui meurent aux perſonnes qu'ils y ont appellées par un teſtament.

De ces trois manieres, la premiere qui rendroit toutes choſes communes à tous, ſeroit ſi pleine d'inconvéniens, qu'on voit bien qu'elle eſt impoſſible. Car l'amour de la juſtice & de l'équité n'étant pas un bien commun, & qui ſoit le ſeul principe de la conduite de chaque particulier, la communauté univerſelle de tous les biens ſeroit un ſyſtême dont l'exécution ne conviendroit pas à un ſi grand nombre d'aſſociés ſi pleins d'amour-propre. Et il ſeroit également injuſte & impoſſible que toutes choſes fuſſent toujours en commun & aux bons & aux méchans; & à ceux qui travailleroient, & à ceux qui ne feroient rien, & à ceux qui ſauroient faire un bon uſage, & une juſte diſpenſation des biens, & à ceux qui n'auroient pas la fidélité néceſſaire pour les conſerver à la ſociété, ni la prudence pour en diſpoſer, & qui ne feroient que les conſumer & les diſſiper. De ſorte que l'état d'une communauté univerſelle qui auroit pu être juſte & d'uſage entre les hommes parfaitement équitables, & qui euſſent été dans l'innocence & ſans paſſions, ne ſauroit être qu'injuſte, chimérique, & plein d'inconvéniens entre des hommes faits comme nous ſommes.

Ce n'eſt donc pas ſans raiſon qu'aucune police, où il y ait eu quelqu'ordre, n'a mis en uſage la communauté univerſelle de tout entre tous, *Voyez* PROPRIÉTÉ; mais qu'on a obſervé les deux autres manieres de Succeſſions, ſavoir des légitimes qu'on appelle auſſi *ab inteſtat*, parce qu'elles ont lieu quand il n'y a point de teſtament, & des teſtamentaires: & on a différemment mêlé l'uſage de toutes les deux. Car comme l'une & l'autre a ſon fondement dans l'ordre de la ſociété, on les a reçues par-tout. Et comme elles dérogent l'une à l'autre réciproquement, on les a diverſement conciliées, ainſi qu'il ſera expliqué dans la ſuite.

Ordres des Succeſſions légitimes.

Il y a trois ordres de Succeſſions légitimes, ſelon trois ordres de perſonnes que les loix y appellent. Le premier eſt celui des enfans & autres deſcendans; le ſecond, des peres & meres & autres aſcendans; & le troiſieme, des freres & ſœurs, & des autres proches qu'on appelle *collatéraux*; parce qu'au lieu que les deſcendans & les aſcendans ſont dans une même ligne qui les lie ſucceſſivement de l'un à l'autre, les freres & tous les autres plus éloignés, ſont entr'eux les uns à côté des autres, chacun dans ſa ligne ſous les aſcendans qui leur ſont communs.

Le premier de ces trois ordres, qui appelle les enfans à la Succeſſion des parens, eſt tout naturel, comme une ſuite de l'ordre divin qui donne la vie aux hommes par la naiſſance qu'ils tiennent de leurs parens. Car comme la vie eſt un don qui rend néceſſaire l'uſage des biens temporels, &

& que Dieu les donne par un ſecond bienfait qui eſt une ſuite de ce premier ; il eſt naturel que les biens étant un acceſſoire de la vie, ceux des parens paſſent aux enfans, comme un bienfait qui doit ſuivre celui de la vie. Et cette regle, qui eſt également de la loi divine & des loix humaines, eſt ſi juſte & ſi naturelle, qu'elle eſt gravée dans le fond de tous les eſprits.

Le ſecond ordre qui appelle les aſcendans à la Succeſſion des deſcendans n'eſt pas naturel, comme l'eſt le premier qui fait ſuccéder les deſcendans aux aſcendans. Car comme il eſt de l'ordre de la nature que les enfans ſurvivent aux parens, il eſt contre ce même ordre que les parens ſurvivent à leurs enfans. Mais quand ce cas arrive, il ſeroit contre l'équité naturelle que les parens fuſſent privés du triſte ſoulagement de ſuccéder à leurs enfans, & qu'ils ſouffriſſent en même temps & la perte de leurs perſonnes, & celles de leurs biens. Et la même raiſon qui lie au bienfait de la vie celui des biens temporels, & qui fait que les enfans reçoivent l'un & l'autre de leurs parens, demande auſſi que lorſque les aſcendans ſurvivent aux deſcendans qui meurent ſans enfans, ils ne ſoient pas privés de leurs biens ; puiſque les enfans & autres deſcendans tenant la vie de leurs parens, les biens des enfans ſont naturellement deſtinés pour les néceſſités de la vie de ceux de qui ils tiennent la leur. Ainſi la Succeſſion des aſcendans aux deſcendans, eſt en un ſens, du droit naturel, comme celle des deſcendans aux aſcendans ; & l'une & l'autre ſont une ſuite de la liaiſon ſi étroite de ces perſonnes, & des devoirs mutuels que Dieu forme entr'eux. Car un des principaux effets de cette liaiſon, & de ces devoirs eſt l'uſage réciproque que la nature donne aux enfans des biens de leurs parens, & aux parens de ceux de leurs enfans, les leur rendant comme communs. Ce qui a fait que les loix des Romains, avant même qu'ils connuſſent la religion, conſidéroient les biens des parens comme propres à leurs enfans, & ceux des enfans comme propres à leurs parens, & regardoient leurs Succeſſions réciproques, non tant comme une hérédité qui leur acquiert un nouveau droit, que comme une continuation de celui qui paroiſſoit les rendre maîtres des biens les uns des autres.

Il faut remarquer ſur cette équité naturelle, qui appelle les aſcendans à la Succeſſion des deſcendans, & qui a été ſuivie dans le droit romain, que par un autre principe d'équité quelques coutumes ont fait une regle que les propres ne remontent point, c'eſt-à-dire, que le pere & les autres aſcendans paternels ne ſuccedent pas aux biens de leurs deſcendans qui leur ſont venus du côté maternel, & qu'on appelle *propres maternels* ; & qu'auſſi les meres & les autres aſcendans maternels ne ſuccedent pas aux biens de leurs deſcendans qui leur ſont venus du côté paternel, & qu'on appelle *propres paternels*. Cette regle eſt une ſuite d'une autre des mêmes coutumes, qui veut que les propres paternels ſoient affectés aux héritiers du ſang plus proches du côté paternel ; & que les propres maternels ſont

tifs raiſonnables ne rendent juſtes d'autres diſpoſitions ; c'eſt ſur cette équité que ſont fondées ces coutumes qui affectent tellement les biens aux familles, qu'elles ne permettent pas de diſpoſer de tous les biens au préjudice des collatéraux même les plus éloignés, comme il ſera remarqué dans la ſuite.

Les Succeſſions teſtamentaires ont auſſi leur fondement dans l'ordre de la ſociété, & on peut remarquer dans cet ordre différentes cauſes qui rendent juſte la liberté de diſpoſer de ſes biens par un teſtament. Ainſi il peut arriver qu'une perſonne n'ait aucuns parens, ou que ceux qu'il auroit ſe ſeroient rendus indignes de lui ſuccéder, & en ce cas l'équité d'un teſtament eſt toute évidente. Ainſi une perſonne qui auroit peu de biens venus de quelque libéralité, ou du ſecours d'un bienfaiteur qui ſe trouveroit dans la néceſſité, pourroit juſtement lui donner ou tous ſes biens, ou une partie, & en priver des collatéraux éloignés, & qui ſeroient riches. Ainſi il eſt juſte que ceux de qui les héritiers préſomptifs ſeroient des étrangers, qu'on appelle *aubains*, incapables de ſuccéder, puiſſent diſpoſer de leurs biens en faveur d'autres perſonnes. Ainſi, les bâtards n'ayant pas la naiſſance légitime que donne le mariage, n'ont point de proches qui puiſſent leur ſuccéder ; & s'ils n'ont point d'enfans légitimes, ils ne peuvent avoir aucun héritier *ab inteſtat*, non pas même leur mere ; de ſorte qu'il eſt juſte qu'ils puiſſent diſpoſer de leurs biens par un teſtament. Ainſi enfin, il eſt juſte en général que toute perſonne capable de diſpoſer de ſes biens, puiſſe s'acquitter des devoirs de reconnoiſſance, & des autres engagemens qui peuvent l'obliger à donner, ſinon tous ſes biens, au moins une partie, à d'autres perſonnes qu'à ſes héritiers légitimes. Et cette liberté de diſpoſer eſt ſur-tout favorable pour les biens qu'un teſtateur peut avoir acquis par ſon travail & ſon induſtrie. Ainſi Jacob diſpoſa de ce qu'il avoit enlevé par ſes armes des dépouilles des Amorrhéens, en faveur de Joſeph, par-deſſus ſes freres.

De toutes ces conſidérations on peut conclure, que comme les Succeſſions légitimes ſont naturelles dans l'ordre de la ſociété, les diſpoſitions à cauſe de mort, ſoit de tous les biens ou d'une partie, y ont auſſi leur juſtice & leur équité : & on voit même que les teſtamens ſont autoriſés par la loi divine.

C'eſt à cauſe de cette faveur naturelle de la Succeſſion des proches, & de cette faveur naturelle auſſi des teſtamens, qu'on voit par-tout & l'uſage des Succeſſions légitimes, & l'uſage des teſtamens. Mais s'il eſt juſte & naturel que les Succeſſions paſſent aux proches que la loi y appelle, comment ſera-t-il juſte auſſi & naturel qu'ils puiſſent en être dépouillés par un teſtament ; & les loix qui appellent les proches aux Succeſſions, n'auront-elles leur effet que quand il n'y aura pas de diſpoſitions qui les en privent ? Ou ces loix étant du droit naturel, ne ſera-t-il pas juſte qu'elles ayent leur effet indépendamment de la volonté de ceux qui ont des biens à laiſſer

après leur mort, & qu'au moins ils ne puiſſent priver leurs proches que d'une partie de leur Succeſſion?

Tous ceux qui ont fait des loix pour régler les Succeſſions, ont ſans doute examiné cette queſtion, car ils ont ſenti l'équité naturelle qui appelle les proches aux Succeſſions; & ils ont auſſi reconnu qu'il eſt juſte de permettre à ceux qui ont des biens d'en faire des diſpoſitions qu'on exécute après leur mort. Ainſi, ayant tous vu la contrariété où ſemble conduire l'uſage de ces deux principes, ils ont dû examiner par toutes ces vues, de quelle maniere ils doivent les concilier.

Ils n'ont pas ignoré que pour faire un juſte uſage de ces deux loix, on doit regarder celle qui appelle les héritiers du ſang comme une premiere regle générale qui leur donne tous les biens des Succeſſions, lorſqu'il n'y a aucune juſte cauſe de les en priver. D'où il s'enſuit que, quand ils ont permis de diſpoſer, ſoit de tous les biens, ou d'une partie, ils ont ſuppoſé que celui qui choiſit d'autres héritiers que ceux de ſon ſang, ou qui donne une partie de ſes biens à d'autres perſonnes, doit avoir des conſidérations particulieres qui l'obligent à diſpoſer de ſa Succeſſion autrement que la loi n'en diſpoſeroit. Car on n'a pas entendu favoriſer les diſpoſitions déraiſonnables, & qui n'auroient pour principe qu'une paſſion ou une fantaiſie, & laiſſer une liberté indiſcrete de toutes ſortes de diſpoſitions juſtes ou injuſtes; puiſque le bon ordre ne permet pas en ce qui ſe paſſe même pendant la vie, les diſpoſitions qui peuvent bleſſer l'honnêteté & les bonnes mœurs, & qu'on interdit aux prodigues l'adminiſtration de leur propre bien. Ainſi la liberté que les loix peuvent donner de diſpoſer de ſes biens par un teſtament, renferme ſans doute dans leur eſprit, la condition que les diſpoſitions d'un acte auſſi ſérieux ſeront raiſonnables. Mais quoique l'intention des loix qui permettent les teſtamens, ne doive pas s'entendre autrement, puiſqu'on n'oſeroit dire qu'elles approuvent toutes diſpoſitions indiſtinctement, il y auroit eu trop d'inconvéniens d'ajouter à la loi, qui permet les teſtamens, la condition que les diſpoſitions fuſſent raiſonnables. Car cette réſerve mettroit en queſtion tous les teſtamens, & ceux mêmes qui ſeroient les plus réglés par la prudence & par l'équité; puiſqu'on pourroit les examiner, & que d'autres vues que celles du teſtateur les mettroient en doute. Comme il n'étoit donc pas utile d'ajouter à la loi une telle condition, & qu'il n'étoit auſſi ni juſte ni poſſible de régler à chacun ſes diſpoſitions particulieres; il a été néceſſaire que la loi qui les permet, laiſſât à chacun l'uſage des ſiennes, ſoit en donnant une liberté indéfinie de diſpoſer de tout, ou y mettant des bornes.

De tous ces principes généraux, dont tout le monde doit convenir, il ſemble qu'on peut tirer cette conſéquence, que puiſqu'il eſt du droit naturel que les Succeſſions paſſent aux proches, & qu'il eſt auſſi de l'équité que ceux qui ont des biens puiſſent en faire des diſpoſitions; l'eſprit des loix qui les ont permiſes, a été que la liberté fût réglée en chacun ſuivant la

prudence qui arbitreroit l'uſage de cette liberté à plus ou à moins, ſelon l'état de ſes biens & de ſa famille, & ſes différens devoirs envers d'autres perſonnes que ſes enfans, s'il en avoit, ou ſes autres proches; car c'eſt par ces circonſtances & les autres ſemblables dont les combinaiſons ſont infinies, que chacun devroit régler ſes diſpoſitions & les proportionner à ſes biens & à ſes devoirs. Ainſi ceux qui ont peu de biens & beaucoup d'enfans, ont moins de liberté de diſpoſer que ceux qui ſans enfans ont beaucoup de biens. Ainſi l'engagement envers les proches eſt plus grand en ceux qui en ont de pauvres, qu'en ceux de qui les proches ſont riches. Ainſi, en général, les circonſtances où chacun ſe trouve, lui marquent l'uſage de la prudence qui doit être ſa regle.

Si on ne conſulte donc que l'équité naturelle qui doit être l'eſprit des loix, on jugera que le principe qui rend juſte la liberté des diſpoſitions teſtamentaires, n'eſt autre que l'équité de l'uſage de cette prudence. Ainſi il ſemble qu'on peut ſuppoſer que ceux qui ont fait les loix des Succeſſions ne ſont pas diſconvenus de ce principe; mais qu'ils ſe ſont diviſés ſur les conſéquences qu'ils en ont tirées, & ont fait comme deux partis, d'où ſont venus les deux ſortes de juriſprudence que nous avons ſur cette matiere.

L'une eſt celle du droit Romain, dont les auteurs ont jugé qu'il falloit laiſſer à chacun la liberté entiere de régler ſes diſpoſitions par ſa propre volonté, & que les inconvéniens du mauvais uſage que quelques-uns pourroient faire de cette liberté, ne devoient pas empêcher qu'on ne la laiſſât commune pour tous, afin que la condition de ceux qui ſont raiſonnables ne fût pas reſtreinte à des bornes que la conduite des autres pourroit demander.

L'autre juriſprudence eſt celle de quelques coutumes, dont les auteurs ont jugé qu'il ne falloit pas laiſſer aux particuliers la liberté de n'avoir aucun égard à l'équité naturelle qui appelle les proches aux Succeſſions, ſous prétexte des occaſions ſi rares qui pourroient rendre juſte un tel uſage de cette liberté. Et ils ont voulu prévenir l'inconvénient du mauvais uſage que pourroient faire de cette liberté ceux qui ne prennent pour regle dans leurs teſtamens que leurs paſſions; & par ces vues, ne pouvant faire de diverſes regles pour les différentes ſortes de perſonnes, & n'ayant pas cru ſuppoſer que la plus grande partie régleroit ſes diſpoſitions par une conduite ſage & prudente, ils ont borné la liberté de diſpoſer pour toutes ſortes de perſonnes indiſtinctement.

Il ſemble que la maniere dont les Romains mirent en uſage cette loi d'une liberté générale & indéfinie de diſpoſer de tous ſes biens, qu'ils avoient tirée des Grecs, ait été une ſuite de cet eſprit de domination dont on voit tant d'autres marques dans toute leur conduite dès leur origine; ſoit à l'égard des autres peuples qu'ils s'étoient ſoumis, ou à l'égard même de leurs propres familles, où ils s'étoient donné un droit abſolu de vie & de mort, non-ſeulement ſur leurs eſclaves, mais ſur leurs enfans. Selon cet eſprit ils

s'étoient donné la liberté de diſpoſer à leur gré de tous leurs biens, & d'en priver non-ſeulement leurs proches, mais leurs enfans même ſans aucune cauſe. Il eſt vrai que ce pouvoit être une voie pour contenir les enfans dans leurs devoirs envers leurs parens; mais le mauvais uſage qu'on fit de cette liberté, pluſieurs déshéritant leurs enfans ſans de juſtes cauſes, fit recevoir les plaintes des enfans contre ces teſtamens qu'ils appellerent *inofficieux*, comme contraires aux devoirs de la piété paternelle. Et encore ces plaintes ne furent reçues qu'avec cette précaution, que pour leur donner quelque couleur, & l'effet d'annuller ces teſtamens, ils ſeroient conſidérés comme faits par des perſonnes qui euſſent été dans quelque égarement & privés de l'uſage de la raiſon. On régla auſſi une légitime pour les enfans à qui on affecta le quart des biens qu'ils auroient eus *ab inteſtat*; & on reçut de même les peres & les meres & autres aſcendans à la plainte de l'inofficioſité des teſtamens de leurs enfans. Et enfin Juſtinien crut faire beaucoup en faveur des enfans, d'augmenter leur légitime, & de la régler au tiers des biens quand il y auroit quatre enfans, ou un moindre nombre, & juſqu'à la moitié quand il y en auroit cinq ou un plus grand nombre; mais pour les collatéraux, on laiſſa toujours la liberté entiere de les priver de tout, à la réſerve d'un ſeul cas, & en faveur ſeulement des freres & des ſœurs à qui on permit de ſe plaindre des teſtamens de leurs freres ou ſœurs, lorſque l'héritier inſtitué ſeroit une perſonne infame, ou d'une condition honteuſe. Et encore ne donnoit-on pas cette liberté à ceux qui n'étoient que freres & ſœurs utérins. Ainſi on voit que le droit romain a conſidéré chaque teſtateur comme un légiſlateur dans ſa famille, lui laiſſant le pouvoir abſolu de diſpoſer de ſes biens à ſa volonté ſous les ſeules réſerves qu'on vient de remarquer.

Cette juriſprudence du droit romain, qui laiſſe la liberté entiere de diſpoſer de tous ſes biens par un teſtament, à la réſerve des légitimes aux perſonnes à qui il en eſt dû, s'obſerve dans pluſieurs pays, qui ſe régiſſent par le droit écrit, c'eſt-à-dire, par le droit romain; & celle qui borne la liberté des diſpoſitions dans les teſtamens, en faveur même des collatéraux les plus éloignés, a été ſuivie dans quelques pays qui ont leurs coutumes propres; mais comme il n'y a pas de regle naturelle qui marque des bornes préciſes à la liberté des teſtamens & des autres diſpoſitions à cauſe de mort, & de quelle portion de ſes biens on peut priver les héritiers légitimes, & que ce n'eſt que par des vues arbitraires qu'on peut régler ces bornes; elles ſont différemment réglées par les coutumes. Et on voit ſeulement cela de commun en toutes, qu'elles ont deux regles générales, qui ſuivent des principes qu'on vient de remarquer; l'une qui diſtingue les biens paternels & les maternels, afin de conſerver aux parens de chaque côté ceux de leur eſtoc; & l'autre qui veut qu'il n'y ait pas d'autres héritiers que les proches que la coutume appelle à la ſucceſſion, & qui ne donne que la qualité de légataires univerſels à ceux à qui on laiſſe par un teſtament ou

autre diſpoſition à cauſe de mort tout ce qu'on peut donner, le nom d'héritier demeurant propre au ſeul héritier du ſang, avec cette affectation qui eſt commune à toutes les coutumes, que l'héritier légitime eſt fait héritier au moment de la mort de celui à qui il ſuccede, quoique même cette mort lui ſoit inconnue. C'eſt cette regle que les coutumes expriment par ces termes, *le mort ſaiſit le vif ſon prochain lignager habile à lui ſuccéder*, c'eſt-à-dire, que l'hérédité lui eſt acquiſe avec tous ſes droits à l'inſtant de la mort de ſon parent à qui il ſuccede : ce qui a cet effet que ſi cet héritier venoit à mourir ſans avoir ſu que cette Succeſſion lui étoit échue, il la feroit paſſer à ſes héritiers, de même que s'il l'avoit recueillie, & qu'il s'en fût mis en poſſeſſion. Mais hors ces regles générales & communes à toutes les coutumes, leurs autres diſpoſitions, & particuliérement celles qui reglent les bornes de la liberté des teſtamens, ne ſont pas les mêmes. Quelques-unes laiſſent la liberté de diſpoſer de tous les acquêts & de tous les meubles, & n'affectent aux héritiers du ſang que les propres, ne permettant d'en léguer qu'une partie, comme un quart ou un cinquieme. D'autres, ſans diſtinction des diverſes natures des biens, meubles ou immeubles, propres ou acquêts; ne permettent de diſpoſer que d'une partie de tous les biens, comme d'un quart. Et d'autres ne permettent à ceux même qui n'ont point d'enfans, de diſpoſer que d'une partie de leurs acquêts immeubles. Et outre ces précautions des coutumes, pour la conſervation des biens dans leurs familles, il y en a où l'on a borné d'une autre maniere la liberté des teſtamens, & où pour prévenir la facilité d'engager les perſonnes mourantes à des diſpoſitions ſuggérées, on a déclaré nuls les teſtamens qui n'auroient pas précédé la mort du teſtateur d'un temps qu'elles reglent.

On voit bien que ces diſpoſitions des coutumes ſont fondées ſur cette vue d'affecter aux héritiers du ſang la plus grande partie des biens ou de certains biens, mais toutes n'ont pas également pourvu à cette affectation. Car dans les coutumes qui permettent de diſpoſer de tous les acquêts & de tous les meubles, ceux qui n'ont point de propres, ont la même liberté que donne le droit romain, & peuvent priver de tous leurs biens les collatéraux les plus proches, & même leurs freres.

Tout ce qui a été dit juſqu'ici oblige à une derniere réflexion ſur la comparaiſon ou le parallele des Succeſſions légitimes & de ces Succeſſions teſtamentaires, pour reconnoître laquelle des deux ſortes de Succeſſions eſt plus favorable, ou celle des héritiers légitimes, ou celle des héritiers appellés par un teſtament. C'eſt-à-dire, ſi dans une cauſe où il s'agiroit des intérêts oppoſés d'un héritier teſtamentaire & d'un héritier légitime, le droit de l'un & de l'autre ſe trouvant douteux & en balance, on devroit pencher pour l'un ou pour l'autre, & pour lequel des deux, comme dans les cauſes entre un demandeur & un défendeur, un poſſeſſeur & celui qui veut le déposſéder, un accuſateur & un accuſé, on penche dans le doute en faveur du défendeur, du poſſeſſeur & de l'accuſé, par la ſeule conſidération de ces qualités.

La ſeconde différence entre les Succeſſions teſtamentaires, & celles des héritiers du ſang, conſiſte en ce que celles-ci ſont d'une néceſſité abſolue pour l'ordre de la ſociété; car il faut que les biens des mourans qui n'ont pu en diſpoſer, ou qui l'ont négligé, paſſent à des perſonnes que les loix y appellent, & elles y ont appellé les proches; au lieu que cet ordre de la ſociété pourroit ſubſiſter ſans l'uſage des Succeſſions teſtamentaires, par le ſimple uſage de la Succeſſion des héritiers du ſang, & les coutumes ne reconnoiſſent pas même d'autres héritiers, comme il a été déjà remarqué.

La troiſieme différence conſiſte en ce qu'il y a pluſieurs inconvéniens qui arrivent de la liberté de choiſir des héritiers. Car pluſieurs, prévenus de leurs paſſions, font des choix injuſtes : & c'eſt à leur faute qu'on peut imputer ces ſortes d'inconvéniens; au lieu qu'il en arrive moins des Succeſſions légitimes; & que ceux qui en arrivent, ne peuvent être imputés à qui que ce ſoit, mais ſont des effets de l'ordre divin, & des ſuites naturelles d'une regle juſte, telle qu'on en voit arriver des loix les plus ſaintes.

De toutes ces réflexions on peut tirer cette conſéquence, qu'il ſemble que les Succeſſions légitimes étant plus naturelles, plus néceſſaire & ſuivies de moins d'inconvéniens que les Succeſſions teſtamentaires, dont l'uſage n'a été qu'une exception de la regle qui donne l'hérédité aux proches; la condition des héritiers légitimes eſt plus favorable que celle des héritiers appellés par un teſtament, & que dans les doutes où la faveur de l'une ou l'autre de ces deux ſortes d'héritiers peut être conſidérée, on doit décider pour celui du ſang. Ainſi, dans la queſtion propoſée de ces deux teſtamens, dont le premier, qui étoit dans les formes, appelloit à la Succeſſion un héritier étranger; le ſecond qui n'ayant que cinq témoins, auroit été déclaré nul, s'il eût été fait en faveur d'un autre étranger, ſubſiſte & annulle le premier, parce qu'il appelle à la Succeſſion l'héritier légitime. Cette déciſion eſt d'autant plus remarquable qu'elle eſt du droit romain même, qui a le plus favoriſé les Succeſſions teſtamentaires, & qui d'ailleurs eſt ſi ſcrupuleux quand il s'agit des formes. Ainſi on peut en conclure par le ſentiment même de ceux qui ont le plus favoriſé les teſtamens, que la condition de l'héritier teſtamentaire eſt moins favorable que celle de l'héritier du ſang.

Les manieres de ſuccéder, dont on a parlé juſqu'ici, ont pour fondement, ou la proximité entre l'héritier & celui à qui il ſuccede, ou la volonté de celui qui fait un héritier. Mais il y a une autre ſorte de Succeſſion qui n'a ni l'un ni l'autre de ces fondemens, & qui, au contraire, n'a lieu que lorſque celui qui laiſſe des biens après ſa mort, n'a aucuns parens, & qu'il n'a fait aucune diſpoſition. Car alors il eſt néceſſaire que les biens qu'il laiſſe, trouvent un maître; & c'eſt à quoi les loix ont pourvu.

Par le droit romain le mari & la femme ſuccedent l'un à l'autre, ſi le premier mourant ne laiſſe ni deſcendans, ni aſcendans, ni collatéraux,

SUCCESSION A LA COURONNE.

C'EST le droit par lequel les princes qui ont une fois acquis la couronne, la tranſmettent à leurs ſucceſſeurs.

Il ſemble d'abord que les royaumes électifs l'emportent ſur ceux qui ſont héréditaires, en ce que dans les premiers, on peut toujours choiſir un prince de mérite & capable de gouverner; cependant l'expérience fait voir qu'à tout prendre, il eſt du bien de l'Etat que les royaumes ſoient ſucceſſifs. Car 1°. on évite par-là de grands inconvéniens, qui naiſſent des fréquentes élections; ſoit à l'égard du dedans, ſoit à l'égard du dehors. 2°. Il y a moins de diſputes & d'incertitude au ſujet de ceux qui doivent ſuccéder. 3°. Un prince dont la couronne eſt héréditaire, toutes choſes d'ailleurs égales, prendra plus de ſoin de ſon royaume, & ménagera plus ſes ſujets, dans l'eſpérance de laiſſer la couronne à ſes enfans, que s'il ne la poſſédoit que pour lui ſeul. 4°. Un royaume où la Succeſſion eſt réglée, a bien plus de conſiſtance & de force; il peut former de plus grands projets, & en pourſuivre l'exécution plus ſûrement que s'il étoit électif. 5°. Enfin la perſonne du roi eſt plus reſpectable aux peuples par l'éclat de ſa naiſſance, & ils ont tout lieu d'attendre, qu'il aura les qualités convenables au trône, par les impreſſions du noble ſang dont il ſort, & par l'éducation qu'il aura reçue.

Ariſtote, en parlant des différentes eſpeces de roi, dit que dans les temps héroïques, ils étoient électifs : la couronne héréditaire, ajoute-t-il, eſt propre aux peuples barbares. En effet, il eſt probable que les hommes en ſe ſoumettant volontairement à un homme, l'ont choiſi comme digne & capable de les gouverner. Ce ſont ſes qualités perſonnelles qui les ont déterminés à le préférer à tout autre. Sans doute ils n'ont pu croire que ces qualités ſe tranſmiſſent avec le ſang : vraiſemblablement ils n'ont pas voulu par ce premier choix, dépendre d'un ſucceſſeur qui pourroit n'avoir ni la droiture, ni les lumieres convenables pour les conduire, ni ſoumettre leur ſort le plus précieux, à l'incertitude des qualités d'un héritier. Il eſt donc naturel & conforme à la raiſon, qu'ils n'ayent élu que pour la vie, & que la mort de l'élu, ait été ſuivie d'une nouvelle élection.

En ſuivant ces idées de colleges, l'élection paroît avoir des avantages ſi ſupérieurs, que l'on ſeroit tenté de croire que le droit héréditaire ne s'eſt introduit que peu à peu, ſoit par une ſuite de la vénération pour la mémoire d'un pere reſpectable, ſoit par ſurpriſe, par autorité, ou par argent. Peut-être les grands, déjà courtiſans & corrompus, n'ont pas voulu ſe donner le meilleur roi.

On peut, il eſt vrai, ſe tromper dans le choix. Tel paroît doux & populaire, comme privé, qui devenu ſouverain, devient avare, arrogant &

cruel. Les vices cachés ſe manifeſtent ſur le trône; celui qui ne connoiſſoit pas la flatterie, s'y trouve expoſé : l'amour-propre ſe déploie, & croit à la meſure des titres & des honneurs : mais du moins on n'en ſouffre que pendant la vie du monarque. La nation abroge les mauvaiſes loix, & les défend au ſucceſſeur. Chaque élection forme une nouvelle convention : elle eſt ſuſceptible de toutes les conditions que ſuggere l'expérience du paſſé, pour aſſurer la liberté & borner l'autorité. Celui auquel on donne un royaume, ne refuſe point d'y ſouſcrire & de les jurer; les ſujets attachent leur obéiſſance & leur fidélité à l'exécution de ces promeſſes. Il ſemble donc que c'eſt-là un moyen infaillible pour mettre les peuples à l'abri des maux qu'ils craignent de l'abus de la ſouveraineté, & qu'il ne faut pas chercher d'autre forme de gouvernement lorſqu'on peut être commandé par celui qu'on a droit de choiſir & de changer.

Mais aucune queſtion ne mérite autant que celle-ci, d'être examinée ſur l'expérience, après avoir été préſentée du côté de la ſpéculation.

L'interregne eſt un mal inévitable de l'élection & plus fâcheux que la minorité : c'eſt le temps des intrigues & des crimes. On a vu le peuple lui-même y briſer les priſons, & délivrer les criminels. Un avénement à la couronne par élection eſt un temps de grace, & d'amniſtie. Un nouveau roi veut gagner le cœur de ſes ſujets, par la réputation de ſa clémence : cet eſpoir d'impunité invite à bien des eſpeces de déſordres. Leur excès a obligé à Rome & à Malthe d'enfermer les électeurs pour que l'ennui de la clôture fît hâter l'élection. Cette méthode eſt admirable, elle remplit plus d'un objet. Elle empêche la diviſion entre les électeurs, autre inconvénient des élections, auſſi terrible que la tyrannie. Louis de Baviere & Albert d'Autriche, furent tous deux élus empereurs : ils ſe firent pendant huit ans, une guerre barbare : ce feu ne s'éteignit qu'avec le ſang des peuples. Les élections fréquentes de deux papes, ont ſcandaliſé l'égliſe, & porté de grands préjudices à la religion, avant que l'on eût imaginé la loi de renfermer les électeurs.

Quelques précautions que l'on prenne, il eſt bien difficile d'éviter que la corruption ne ſe rende maîtreſſe des élections : dès-lors, on ne doit plus compter ſur les avantages du choix. Si les voix ſont achetées, on eſt auſſi incertain des bonnes qualités du prince élu, que ſi la naiſſance le donnoit; & de plus on eſt aſſuré que l'on s'eſt choiſi pour maître un roi corrupteur.

Une nation entiere ne peut élire que par des repréſentans, les voix ſeront donc vénales. Si on ſuppoſe que tout un peuple donne ſa voix par tribus, la corruption ſe gliſſera de même parmi les principaux, dont le crédit maîtriſe les autres. Si ce n'eſt la vénalité qui décide, ce ſeront les factions. On ne peut pas ſe flatter qu'il ne s'en formera point : au contraire, elles ſe multiplieront : l'envie, la jalouſie, déchireront l'Etat, ſi pour la premiere regle il n'eſt pas ſtatué que les nationaux ſont exclus. Il

eſt naturel que des ſujets ambitionnent le trône, lorſqu'ils auront le même droit que tout autre d'y aſpirer. Les partis ſe formeront, & ſouvent l'impatience fera aſſaſſiner le monarque. Combien d'empereurs, après Auguſte, ont eſſuyé cette cataſtrophe? Elle ne devint moins commune, que lorſqu'ils eurent l'attention de ſe déſigner un ſucceſſeur, par l'aſſociation ou l'adoption. On compte de même neuf empereurs Germaniques poignardés, ou empoiſonnés. Ces attentats n'ont ceſſé que depuis que cette couronne eſt devenue comme héréditaire; & qu'à l'exemple des empereurs de Rome, ils ont fait nommer un roi des Romains, de leur vivant. Charles VI ne fut pas le maître de prendre cette précaution : nous avons vu ſa mort ſuivie d'une guerre conſidérable.

Un roi cherchera toujours les moyens de faire paſſer ſa couronne à ſes deſcendans; il aura deux voies pour y parvenir : celle de gouverner à la ſatisfaction des ſujets; mais elle eſt peu ſûre; & ſi le fils dégénere, elle ne vaut rien. On embraſſe la ſeconde par préférence; on gagne les grands par des bienfaits, on leur ſacrifie le peuple; ou l'on s'aſſure de l'Etat par des troupes, ſouvent étrangeres. La couronne élective eſt de toutes la plus facile à uſurper. Le moindre des projets d'un roi électif, ſera de rendre ſa maiſon puiſſante pour l'avenir : ce qu'il ne peut faire qu'aux dépens de l'Etat. Raoul aliéna de l'Empire les villes de la Toſcane; Robert en donna pluſieurs autres à ſon fils. L'hiſtoire, même celle des papes, ne ceſſe d'offrir de pareils exemples.

Le droit d'élire eſt à peu près un droit chimérique. Si on choiſit un roi dans une maiſon ſouveraine, on ne donne, il eſt vrai, aucun droit réel à cette maiſon pour l'avenir, mais on lui donne une couleur : cependant il n'en faut pas davantage. Le prétexte le plus éloigné ſuffit à celui qui a la force en main. On ne voit pas, depuis long-temps, la couronne, quoiqu'élective, ſortir de la famille où on l'a une fois placée. Tant que les rois Piaſtes, les Jagellons, les Sobieski, ont eu des mâles, la Pologne n'a point cherché des rois ailleurs.

Pour comble de maux, les puiſſances voiſines ſe mêlent de l'élection; elles ſollicitent quelquefois avec des armées : ſi la nation qui a le droit d'élire, veut éviter les guerres étrangeres & civiles, elle eſt forcée de prendre pour roi le plus proche héritier : le droit d'élection devient un pouvoir ſans effet : le nom demeure, l'Etat eſt héréditaire.

Un roi élu peut devenir dans la ſuite roi d'un autre royaume. C'eſt alors un malheur pour l'un des deux. L'un ou l'autre ſera gouverné par des lieutenans : l'un ou l'autre peut devenir province; & ce ſera, ſelon toute apparence l'électif. Le prince aſſuré de ſon Etat héréditaire, cherchera à ſubjuguer celui qui ne l'eſt pas; plus affectionné à ſon héritage, il y portera les richeſſes du dernier : les grandes charges paſſeront ſur la tête de ſes ſujets naturels. S'il ne parvient pas à envahir cet Etat, du moins il en retirera tous les avantages qui ſeront en ſa puiſſance : ſes véritables ſujets

l'aideront à le fouler. Les Polonois ſe conduiſoient en ſages politiques, lorſqu'ils déclarerent Henri, devenu roi de France, déchu du royaume de Pologne; mais il ne ſeroit pas toujours permis de ſuivre cet exemple. L'éloignement des Etats échus à leur roi, les mettoit à l'abri de ſon reſſentiment; dans d'autres circonſtances on expoſeroit l'Etat à de grands dangers.

On peut empêcher une partie de ces inconvéniens par de bons réglemens, mais il y en a d'inévitables. Cependant il reſte toujours à l'Etat électif une eſpérance: on entrevoit un terme auquel il ſera permis de changer une ſituation dont on ſeroit mécontent. Le monarque élu a encore des craintes que ne connoît pas le monarque héréditaire; elles peuvent le rendre moins entreprenant: ce ſont là des avantages du royaume électif, mais qui n'en balancent point les inconvéniens.

Lors donc que la nation veut éviter les troubles, dont l'élection d'un ſouverain ne manque guere d'être accompagnée, elle fait ce choix pour une longue ſuite d'années, en établiſſant le droit de Succeſſion, ou en rendant la couronne héréditaire dans une famille, ſuivant l'ordre & les regles qui lui paroiſſent les plus convenables.

Le droit de Succeſſion n'eſt pas toujours primitivement établi par la nation; il peut avoir été introduit par la conceſſion d'un autre ſouverain, par l'uſurpation même. Mais lorſqu'il eſt appuyé d'une longue poſſeſſion, le peuple eſt cenſé y conſentir; & ce conſentement tacite le légitime, quoique ſa ſource ſoit vicieuſe. Il poſe alors ſur le même fondement que nous venons d'indiquer, fondement ſeul légitime & inébranlable, auquel il faut toujours revenir.

Ce même droit peut encore, ſelon Grotius & la plupart des auteurs, venir d'autres ſources, comme de la conquête, ou du droit d'un propriétaire, qui, ſe trouvant maître d'un pays, y appelleroit des habitans, & leur donneroit des terres, à condition qu'ils le reconnoîtront, lui & ſes héritiers, pour leurs ſouverains. Mais comme il eſt abſurde qu'une ſociété d'hommes puiſſe ſe ſoumettre autrement qu'en vue de ſon ſalut & de ſon bien, & plus encore qu'elle pût engager ſa poſtérité ſur un autre pied; tout revient enfin au même, & il faut toujours dire, que la Succeſſion eſt établie par la volonté expreſſe ou par le conſentement tacite de la nation, pour le bien & le ſalut de l'Etat.

Il demeure ainſi conſtant que dans tous les cas, la Succeſſion n'eſt établie ou reçue qu'en vue du bien public & du ſalut commun. S'il arrivoit donc que l'ordre établi à cet égard devînt deſtructif de l'Etat, la nation auroit certainement le droit de le changer par une loi nouvelle. *Salus populi ſuprema lex*, le ſalut du peuple eſt la loi ſuprême; & cette loi eſt de la plus exacte juſtice, le peuple ne s'étant lié par les nœuds de la ſociété, qu'en vue de ſon ſalut & de ſon plus grand avantage.

Ce prétendu droit de propriété, qu'on attribue aux princes, eſt une chi-

mere enfantée par un abus que l'on voudroit faire des loix ſur les héritages des particuliers. L'Etat n'eſt, ni ne peut être un patrimoine; puiſque le patrimoine eſt fait pour le bien du maître, au lieu que le prince n'eſt établi que pour le bien de l'Etat. La conſéquence eſt évidente : ſi la nation voit certainement que l'héritier de ſon prince ne ſeroit pour elle qu'un ſouverain pernicieux, elle peut l'exclure.

Les auteurs que nous combattons accordent ce droit au prince deſpotique, tandis qu'ils le refuſent aux nations. C'eſt qu'ils conſiderent ce prince comme un vrai propriétaire de l'Empire, & ne veulent pas reconnoître, que le ſoin de ſon propre ſalut, le droit de ſe gouverner, appartient toujours eſſentiellement à la ſociété, quoiqu'elle l'ait confié, même ſans réſerve expreſſe, à un monarque & à ſes héritiers. A leurs yeux le royaume eſt l'héritage du prince, comme ſon champ & ſes troupeaux. Maxime injurieuſe à l'humanité, & qui n'eût oſé ſe produire dans un ſiecle éclairé, ſi elle ne portoit ſur des appuis, trop ſouvent plus forts que la raiſon & la juſtice. *Voyez* ETAT, *droit politique.*

Dans les cas ordinaires, quand l'Etat peut ſuivre la regle établie, ſans s'expoſer à un danger très-grand & manifeſte, il eſt certain que tout deſcendant doit ſuccéder, lorſque l'ordre de Succeſſion l'y appelle, de quelque incapacité de régner par lui-même qu'il puiſſe être atteint. C'eſt une conſéquence de l'eſprit de la loi qui a établi la Succeſſion. Car on n'y a eu recours que pour prévenir les troubles, qui, ſans cela, ſeroient preſque inévitables, à chaque mutation. Or on n'auroit pas beaucoup avancé vers ce but, ſi à la mort d'un prince, il étoit permis d'examiner la capacité de ſon héritier avant que de le reconnoître. » Quelle porte ouverte aux uſur- » pateurs, ou aux mécontens!... C'eſt pour éviter ces inconvéniens, » qu'on a établi l'ordre de la Succeſſion; & on ne pouvoit rien faire de » plus ſage, puiſque par-là il ne s'agit que d'être fils d'un prince, & d'être » en vie, ce qui ne reçoit point de conteſtation, au lieu qu'il n'y a point » de regle fixe pour juger de la capacité, ou de l'incapacité de régner. « Quoique la Succeſſion ne ſoit pas établie pour l'avantage particulier du ſouverain & de ſa famille, mais pour celui de l'Etat; le ſucceſſeur déſigné ne laiſſe pas d'avoir un droit, auquel la juſtice veut que l'on ait égard. Son droit eſt ſubordonné à celui de la nation, au ſalut de l'Etat; mais il doit avoir ſon effet, quand le bien public ne s'y oppoſe pas.

L'ordre de la Succeſſion à la couronne eſt réglé par la volonté du peuple, & quoiqu'à parler en général, les peuples ſoient les maîtres d'établir la Succeſſion, comme ils veulent, cependant la prudence exige, qu'ils ſuivent en cela la méthode la plus avantageuſe à l'Etat, la plus propre à y maintenir l'ordre & la paix, & à en faire la ſureté. Les méthodes les plus uſitées ſont, la Succeſſion purement héréditaire qui ſuit à peu près les regles du droit commun, & la Succeſſion linéale qui reçoit des modifications plus particulieres.

Le bien de l'Etat demande donc, que la Succeſſion purement héréditaire s'écarte en pluſieurs choſes des Succeſſions entre particuliers.

1°. Le royaume doit reſter indiviſible & n'être point partagé entre pluſieurs héritiers, au même degré; car premiérement cela affoibliroit conſidérablement l'Etat, qui ſeroit moins propre à réſiſter aux attaques qu'il peut avoir à ſouffrir. D'ailleurs les ſujets ayant différens maîtres ne ſeront plus étroitement unis entr'eux. Et enfin, cela peut donner lieu à des guerres inteſtines, comme l'expérience ne l'a que trop juſtifié.

2°. La couronne doit demeurer dans la poſtérité du premier roi, & ne point paſſer à ſes parens en ligne collatérale, & moins encore à ceux qui n'ont avec lui que des liaiſons d'affinité. C'eſt-là, ſans doute, l'intention d'un peuple qui a rendu la couronne héréditaire dans la famille d'un prince; ainſi, à moins qu'il n'en ſoit expliqué autrement, au défaut des deſcendans du premier roi, le droit de diſpoſer du royaume retourne à la nation.

3°. On ne doit admettre à la Succeſſion que ceux qui ſont nés d'un mariage conforme aux loix du pays. Il y en a pluſieurs raiſons. 1°. C'eſt ſans doute l'intention des peuples, quand ils ont donné la couronne aux deſcendans du roi. 2°. Les peuples n'ont point le même reſpect pour les enfans naturels du roi, que pour ſes enfans légitimes. 3°. Le pere des enfans naturels n'eſt pas connu d'une maniere certaine, n'y ayant pas de maniere ſûre de conſtater le pere d'un enfant né hors du mariage: cependant il eſt de la derniere importance que l'on n'ait aucun doute ſur la naiſſance de ceux qui doivent régner, pour éviter les conteſtations qui pourroient naître là-deſſus & déchirer le royaume. Et delà vient, qu'en pluſieurs pays les reines accouchent en public, ou en préſence de pluſieurs perſonnes.

4°. Les enfans adoptifs n'étant pas du ſang royal, ſont auſſi exclus de la couronne, qui doit revenir à la diſpoſition du peuple dès que la tige royale vient à manquer.

5°. Entre ceux qui ſont en même degré, ſoit réellement, ſoit par repréſentation, les mâles ſont préférés aux femmes, parce qu'on les préſume plus propres à faire la guerre, & aux autres fonctions du gouvernement.

6°. Entre pluſieurs mâles ou pluſieurs femmes au même degré, l'aîné doit ſuccéder. C'eſt la naiſſance qui donne ce droit; car la couronne étant en même temps indiviſible & ſucceſſive, l'aîné, en vertu de ſa naiſſance, a un droit de préférence, que le cadet ne ſauroit lui enlever. Mais il eſt juſte, que l'aîné donne à ſes freres de quoi s'entretenir honnêtement & ſuivant leur condition: ce qui leur eſt attribué pour cela s'appelle un apanage.

7°. Enfin, il faut remarquer que la couronne ne paſſe pas au ſucceſſeur par un effet de la bonne volonté du roi défunt, mais par la volonté du peuple qui l'a établie dans la famille royale. Il ſuit delà que l'hérédité des biens particuliers du roi, & celle de la couronne, ſont d'une nature

toute

toute différente, & qui n'ont entr'elles aucune liaiſon néceſſaire; en ſorte qu'à la rigueur le ſucceſſeur peut accepter la couronne & refuſer l'héritage des biens particuliers; & alors il n'eſt pas tenu d'acquitter les dettes attachées à ces biens particuliers.

Mais il faut avouer, que l'honneur & l'équité ne permettent guere à un prince, qui eſt parvenu à la couronne, d'uſer de ce droit rigoureux, & que s'il a à cœur la gloire de ſa maiſon, il trouvera dans ſon économie & dans ſes épargnes de quoi ſatisfaire aux dettes de ſon prédéceſſeur : bien entendu que cela ne doit pas ſe faire aux dépens du tréſor public. Telles ſont les regles de la Succeſſion purement héréditaire.

Comme dans la ſucceſſion héréditaire, qui appelle à la couronne le plus proche du dernier roi, il peut ſurvenir des conteſtations fort embrouillées ſur le degré de proximité, lorſque ceux qui reſtent ſont un peu éloignés de la tige commune; pluſieurs peuples ont établi la ſucceſſion linéale de branche en branche, dont voici les regles.

1°. Tous ceux qui deſcendent du premier roi, ſont cenſés faire autant de lignes ou de branches, dont chacune a droit à la couronne, ſuivant qu'elle eſt à un degré plus proche.

2°. Entre ceux de cette ligne qui ſont au même degré, le ſexe premiérement & enſuite l'âge donne la préférence.

3°. L'on ne paſſe point d'une ligne à l'autre, tant qu'il reſte de la précédente, quand même il y auroit dans une autre ligne des parens plus proches du dernier roi.

Un roi laiſſe trois fils, Louis, Charles, Henri : le fils de Louis qui lui a ſuccédé, meurt ſans enfans; il reſte de Charles un petit-fils. Henri vit encore; celui-ci eſt oncle du roi défunt; le petit-fils de Charles n'eſt que ſon couſin iſſu de germain; cependant ce petit-fils aura la couronne, comme lui ayant été tranſmiſe par ſon grand-pere, dont la ligne a exclu Henri & ſes deſcendans juſqu'à ce qu'elle vienne à s'éteindre.

4°. Chacun a donc droit de ſuccéder à ſon rang, & il tranſmet ce droit à ſes deſcendans, avec le même ordre de Succeſſion, quoiqu'il n'ait jamais régné lui-même, c'eſt-à-dire, que le droit des morts paſſe aux vivans, & des vivans aux morts.

5°. Si le dernier roi eſt mort ſans enfans, on prend la ligne la plus proche de celle du défunt; & ainſi de ſuite

Il y a deux principales ſortes de Succeſſion linéale, ſavoir la *cognatique* & l'*agnatique*; ces noms viennent des mots latins *cognati* & *agnati*, qui dans le droit romain ſignifient, le premier, les parens du côté des femmes; l'autre, ceux qui ſont du côté des mâles. La Succeſſion linéale cognatique eſt donc celle qui n'exclut point les femmes de la Succeſſion, mais qui les appelle ſeulement après les mâles dans la même ligne; en ſorte que lorſqu'il ne reſte que des femmes; on ne paſſe pas pour cette

raiſon à une autre ligne, mais on revient à elles lorſque les mâles les plus proches, ou d'ailleurs égaux, viennent à manquer avec tous leurs deſcendans. On appelle auſſi cette Succeſſion *Caſtilane*. Il ſuit delà que la fille du fils du dernier roi eſt préférée au fils de la fille du même prince, & la fille d'un de ſes freres au fils d'une de ſes ſœurs.

La Succeſſion linéale agnatique eſt celle dans laquelle il n'y a que des mâles qui ſuccedent, en ſorte que les femmes & tous ceux qui ſortent d'elles, ſont exclus à perpétuité. Elle s'appelle auſſi *Françoiſe*. Cette excluſion des femmes & de leurs deſcendans eſt établie principalement pour empêcher que la couronne parvienne à une race étrangere, par les mariages des princeſſes du ſang royal.

Telles ſont les principales eſpeces de Succeſſions qui ſont en uſage, & qui peuvent encore être modifiées en différentes manieres par la volonté du peuple : mais la prudence veut qu'on préfere celles qui ſont ſujettes à moins de difficulté, & à cet égard la Succeſſion linéale l'emporte certainement ſur la Succeſſion purement héréditaire.

Il peut s'élever pluſieurs queſtions également curieuſes & importantes ſur la Succeſſion aux royaumes. On peut conſulter là-deſſus Grotius. Nous nous contenterons d'examiner ici à qui appartient la déciſion des diſputes, qui peuvent ſurvenir entre deux ou pluſieurs prétendans à la couronne.

Quelques ſavans, ſe fondant ſur ce que les ſouverains ne reconnoiſſent d'autre juge que Dieu, ont avancé, que les prétendans à la couronne, tant que leur droit eſt incertain, doivent ou s'accommoder à l'amiable, ou tranſiger entr'eux, ou ſe choiſir des arbitres; recourir même au ſort, ou enfin vider le différent par les armes, & que les ſujets n'en peuvent en aucune façon décider. Il y auroit lieu de s'étonner que des auteurs célébres ayent enſeigné une pareille doctrine. Mais puiſqu'en matiere même de philoſophie ſpéculative, il n'eſt rien de ſi abſurde, qui n'ait été avancé par quelqu'un d'entre les philoſophes; que devons-nous attendre de l'eſprit humain ſéduit par l'intérêt, ou par la crainte? Quoi! dans une queſtion qui n'intéreſſe perſonne autant que la nation, qui concerne un pouvoir établi uniquement en vue de ſon bonheur; dans une querelle, qui va peut-être décider à jamais de ſes plus chers intérêts, de ſon ſalut même, elle demeurera tranquille ſpectatrice! Elle ſouffrira que des étrangers, que le ſort aveugle des armes, lui déſignent ſon maître, comme un troupeau de moutons doit attendre qu'il ſoit décidé, s'il ſera livré au boucher, ou remis ſous la garde de ſon berger?

Mais, dit-on, la nation s'eſt dépouillée de toute juriſdiction, en ſe donnant un ſouverain; elle s'eſt ſoumiſe à la famille régnante, elle a donné à ceux qui en deſcendent un droit, que perſonne ne peut plus leur ôter: elle les a établis ſur elle : elle ne peut plus les juger. Eh bien! Ne ſera-ce point à cette même nation de reconnoître celui à qui ſon devoir la lie,

d'empêcher qu'on ne la livre à un autre? Et puiſqu'elle a établi la loi de Succeſſion; qui peut mieux qu'elle, & avec plus de droit, déſigner celui qui ſe trouve dans le cas que la loi fondamentale a prévu & marqué? Diſons donc ſans héſiter, que la déciſion de cette grande controverſe appartient à la nation ſeule. Si même les prétendans ont tranſigé entr'eux, ou choiſi des arbitres, la nation n'eſt point obligée de ſe ſoumettre à ce qui aura été ainſi réglé, à moins qu'elle n'ait conſenti à la *tranſaction*, ou au *compromis*: des princes non reconnus & de qui le droit eſt incertain, ne pouvant en aucune façon diſpoſer de ſon obéiſſance, elle ne reconnoît aucun juge ſur elle, dans une affaire où il s'agit de ſes devoirs les plus ſacrés & de ſes droits les plus précieux.

Grotius & Puffendorf ne s'éloignent pas beaucoup, dans le fonds, de notre ſentiment; mais ils ne veulent pas que l'on appelle la déciſion du peuple ou des Etats, une ſentence juridique, *judicium juridictionis*. A la bonne heure! ne diſputons pas des termes. Cependant il y a plus ici qu'un ſimple examen des droits, pour ſe ſoumettre à celui des prétendans qui aura le meilleur. Toute conteſtation qui s'éleve dans la ſociété, doit être jugée par l'autorité publique. Auſſitôt que le droit de Succeſſion ſe trouve incertain, l'autorité ſouveraine retourne pour un temps au corps de l'Etat, qui doit l'exercer par lui-même, ou par ſes repréſentans juſqu'à ce que le véritable ſouverain ſoit reconnu. » La conteſtation de ce droit en ſuſpen» dant les fonctions dans la perſonne d'un ſouverain, l'autorité retourne » naturellement aux ſujets, non pas pour la retenir, mais pour mettre en » évidence à qui d'entre les prétendans elle eſt légitimement dévolue, & » la lui remettre enſuite entre les mains. Il ne ſeroit pas difficile d'appuyer » d'une infinité d'exemples une vérité ſi conſtante par les lumieres de la » raiſon, mais il ſuffit de ſe ſouvenir que ce fut par les Etats du royau» me de France que ſe termina, après la mort de Charles-le-Bel, la fa» meuſe conteſtation entre Philippe de Valois & le roi d'Angleterre » Edouard III, & que ces Etats, tout ſujets qu'ils étoient de celui en fa» veur duquel ils prononcerent, ne laiſſerent pas d'être juges du dif» férent «.

Guichardin, *liv. XII*, témoigne auſſi que ce furent les Etats d'Aragon qui jugerent de la ſucceſſion de ce royaume-là, & qui préférerent Ferdinand, ayeul de Ferdinand, mari d'Iſabelle reine de Caſtille, à d'autres parens de Martin roi d'Aragon, qui prétendoient que le royaume leur appartenoit.

C'étoient de même les Etats, au royaume de Jéruſalem, qui jugeoient des droits de ceux qui y prétendoient, comme il eſt juſtifié par divers exemples dans l'hiſtoire politique d'outremer.

Les Etats de la principauté de Neufchâtel ont ſouvent prononcé, en forme de ſentence juridique ſur la Succeſſion à la ſouveraineté. En l'année

1707, ils jugerent entre un grand nombre de prétendans, & leur jugement rendu en faveur du roi de Pruſſe, a été reconnu de toute l'Europe dans le traité d'Utrecht.

Pour aſſurer d'autant mieux la Succeſſion dans un ordre certain & invariable, il eſt établi aujourd'hui dans tous les Etats chrétiens, (le Portugal excepté) qu'aucun deſcendant du ſouverain ne peut ſuccéder à la couronne, s'il n'eſt né d'un mariage conforme aux loix du pays. Et comme c'eſt la nation qui a établi la Succeſſion, c'eſt auſſi à elle ſeule qu'il appartient de reconnoître ceux qui ſont dans le cas de ſuccéder; & par conſéquent, c'eſt de ſon jugement ſeul, & de ſes loix, que doit dépendre la validité du mariage de ſes ſouverains & la légitimité de leur naiſſance.

Si l'éducation n'avoit la force de familiariſer l'eſprit humain avec les plus grandes abſurdités, eſt-il un homme ſage qui ne fût frappé d'étonnement en voyant tant de nations ſouffrir que la légitimité & le droit de leurs princes dépendent d'une puiſſance étrangere? La cour de Rome a imaginé une infinité d'empêchemens & de nullités dans les mariages, & en même temps elle s'eſt arrogé le droit de juger de leur validité, & celui de lever les empêchemens, en ſorte qu'un prince de ſa communion ne ſera point le maître, en certains cas, de contracter un mariage néceſſaire au ſalut de ſon Etat. Jeanne fille unique de Henri IV, roi de Caſtille, en fit la cruelle expérience. Des rebelles publierent qu'elle devoit ſa naiſſance à Bertrand de la Cueva favori du roi; & malgré les déclarations & le teſtament de ce prince, qui reconnut conſtamment Jeanne pour ſa fille & la nomma ſon héritiere, ils appellerent à la couronne Iſabelle ſœur de Henri & femme de Ferdinand héritier d'Aragon. Les ſeigneurs du parti de Jeanne lui avoient ménagé une puiſſante reſſource, en négociant ſon mariage avec Alfonſe roi de Portugal. Mais comme ce prince étoit oncle de Jeanne, il falloit une diſpenſe du pape, & Pie II, qui étoit dans les intérêts de Ferdinand & d'Iſabelle, refuſoit de donner la diſpenſe, ſous prétexte que la proximité étoit trop grande, quoique de pareilles alliances fuſſent très-communes alors. Ces difficultés ralentirent le zele des Caſtillans fideles : tout réuſſit à Iſabelle; & l'infortunée Jeanne prit le voile de religieuſe, pour aſſurer le repos de la Caſtille par ce ſacrifice héroïque.

Si le prince paſſe outre & ſe marie, malgré le refus du pape, il expoſe ſon Etat aux troubles les plus funeſtes. Que ſeroit devenue l'Angleterre, ſi la réformation ne s'y fût heureuſement établie, lorſque le pape oſa déclarer la reine Eliſabeth illégitime & inhabile à porter la couronne?

Un grand empereur, Louis de Baviere, ſut bien revendiquer à cet égard les droits de ſa couronne. On voit dans le code diplomatique du droit des gens, de Leibnitz, deux actes, dans leſquels ce prince condamne comme attentatoire à l'autorité impériale, la doctrine qui attribue à une autre puiſſance que la ſienne, le droit de donner diſpenſe & de juger de la validité

des mariages, dans les lieux de ſon obéiſſance. Mais il n'a été ni bien ſoutenu de ſon temps, ni imité par ſes ſucceſſeurs.

Si le pouvoir de nommer ſon ſucceſſeur eſt confié au ſouverain, il ne doit avoir en vue, dans ſon choix, que l'avantage & le ſalut de l'Etat. Il n'a été lui-même établi que pour cette fin; la liberté de remettre ſa puiſſance en d'autres mains, ne peut donc lui avoir été confiée que dans la même vue. Il ſeroit abſurde de la conſidérer comme un droit utile au prince, dont il ne peut uſer pour ſon avantage particulier. Pierre-le-Grand ne ſe propoſa que le bien de l'empire, lorſqu'il laiſſa la couronne à ſon épouſe. Il connoiſſoit cette héroïne pour la plus capable de ſuivre ſes vues, de perfectionner les grandes choſes qu'il avoit commencées; il la préféra à ſon fils encore trop jeune. Si l'on voyoit ſouvent ſur le trône des ames auſſi élevées que celle de Pierre, une nation ne ſauroit prendre de plus ſages meſures, pour s'aſſurer d'être toujours bien gouvernée, que de confier au prince, par une loi fondamentale, le pouvoir de déſigner ſon ſucceſſeur. Ce moyen ſeroit bien plus ſûr que l'ordre de la naiſſance. Les empereurs Romains qui n'avoient point d'enfans mâles, ſe donnoient un ſucceſſeur par l'adoption. Rome fut redevable à cet uſage d'une ſuite de ſouverains unique dans l'hiſtoire : Nerva, Trajan, Adrien même, Antonin, Marc-Aurele; quels princes! La naiſſance en place-t-elle ſouvent de pareils ſur le trône?

Allons plus loin, & diſons hardiment, que s'agiſſant, dans un acte ſi important, du ſalut de la nation entiere, le conſentement & la ratification, au moins tacite, du peuple ou de l'Etat, y eſt néceſſaire, pour lui donner un plein & entier effet. Si un empereur de Ruſſie s'aviſoit de nommer pour ſon ſucceſſeur un ſujet notoirement indigne de porter la couronne, il n'y a point apparence que ce vaſte empire ſe ſoumît aveuglément à une diſpoſition ſi pernicieuſe. Et qui oſera blâmer une nation de ce qu'elle ne veut pas courir à ſa ruine, par déférence aux derniers ordres de ſon prince? Dès que le peuple ſe ſoumet au ſouverain qui lui a été déſigné, il ratifie tacitement le choix qu'en a fait le dernier prince; & le nouveau monarque entre dans tous les droits de ſon prédéceſſeur.

SUEDE. (HISTOIRE DE)

PUFFENDORF & les hiſtoriens qu'il a conſultés, prétendent que ce royaume eſt le plus ancien de l'Europe, & qu'après le déluge, le Nord fut habité, lorſque les autres contrées manquoient encore d'habitans. Il ſe fait, à lui-même, une objection très-forte, à laquelle il fait une réponſe très-foible. On aura de la peine à concevoir, dit-il, comment des hommes qui ne s'étoient pas encore aſſez multipliés pour ſe gêner dans des climats fertiles & tempérés, allerent fixer leur ſéjour ſous un ciel rigoureux, dans un terrain ingrat, au milieu des glaces & des neiges. Mais, répond-il, ce fut le goût de l'aſtronomie, & le déſir d'obſerver de plus près l'étoile polaire qui les conduiſit dans ces contrées, comme ſi des hommes échappés au naufrage du monde, ſans arts, ſans connoiſſances, & preſſés par tous les beſoins, n'avoient pas été plus impatiens de ſe nourrir par la culture d'une terre féconde, que de s'inſtruire par l'inſpection des cieux. Il eſt plus probable que les hommes ſe répandirent ſur la ſurface de la terre à meſure qu'ils ſe multiplierent, que les climats les plus beaux furent la premiere patrie du genre-humain, que le nombre des hommes ne pouvant plus être contenu dans cet eſpace, la loi du plus fort contraignit les plus foibles à chercher une autre demeure, qu'ils s'arrêterent non loin de leur premiere habitation dans des contrées moins favoriſées de la nature, & qu'enfin s'y étant trop multipliés, de nouvelles colonies allerent vers les pôles fonder de nouveaux Etats. Les hommes ne connoiſſant dans leur origine d'autres beſoins que ceux de la vie animale, on doit préſumer qu'ils n'abandonnerent qu'après beaucoup de réſiſtance, les lieux qui leur offroient plus de moyens de les ſatisfaire. Ce qui donne à cette opinion un nouveau degré de vraiſemblance, c'eſt qu'on vit une partie de ces habitans du Nord, chaſſés par la ſtérilité de leur pays, prendre les armes pour ſe rapprocher de leur antique patrie, & fonder en Italie le royaume des Lombards; que les anciens habitans du Nord aient été des Scythes & des Goths, nous nous accorderons ſur ce point avec les hiſtoriens Suédois & Danois. Mais que Magog, petit-fils de Noë, & le patriarche de ces colonies, ait régné dans le Nord un ſiecle après le déluge, cette conjecture nous paroît trop hardie. Dans l'eſpace d'un ſiecle, la terre n'avoit pas pu ſe couvrir d'un aſſez grand nombre d'habitans pour en forcer une peuplade ſi conſidérable à s'exiler vers le pôle; nous regarderons donc comme incertaine l'époque où le Nord commença à être habité; & nous rejeterons les préjugés de Puffendorf & des anciens hiſtoriens qu'il avoit choiſis pour guides. Selon eux, Magog eut un fils nommé Suénon, qui fut le fondateur du royaume de Suede. Mais il ne ſeroit pas impoſſible que les Suéones euſſent imaginé ce roi pour expliquer l'origine de leur nom. Ces Suéones furent les premiers Sué-

dois, & c'eſt par la longueur des temps que leur nom s'eſt corrompu. Tacite nous les peint habiles marins, rameurs infatigables, avides de richeſſes, brigands intrépides chez l'étranger; mais dans leur patrie, lâches eſclaves de petits tyrans qui tenoient en dépôt les armes de la nation, politique terrible qui donne une idée affreuſe & du maître & des ſujets.

Tels étoient les habitans de la Suede, lorſque le grand Pompée chaſſa d'Aſie le célébre Odin, qui s'enfuit avec une foule de malheureux comme lui. Ces vaincus devinrent bientôt conquérans; ils eurent, ſur des peuples lâches & ſans arts, le même avantage que les Romains avoient eu ſur eux; leurs défaites leur avoient appris l'art de la guerre. Tout le Nord fut conquis par eux avec autant de facilité que leur pays l'avoit été par Pompée. Odin ne ſe réſerva que la Suede, il partagea les autres Etats entre pluſieurs chefs, qu'il força de lui rendre hommage. On a même prétendu que long-temps après lui, dans les grandes cérémonies, lorſque le roi de Suede montoit à cheval, le roi de Danemarc tenoit la bride, & le roi de Norwege l'étrier. Mais ce fait ne prouve guere que la fierté patriotique des hiſtoriens Suédois qui l'ont imaginé. L'hiſtoire des premiers rois de Suede paroît être un tiſſu de fables, & pour l'honneur de l'humanité il faut le déſirer. C'eſt un ſpectacle bien humiliant que de voir Wiſtur brûlé dans ſon palais par ſes propres enfans, Danrader maſſacré par ſes ſujets, Agnius, étranglé par ſa femme; Haquin, égorgeant ſes neuf fils aux pieds de l'idole d'Upſal; Ingellus, faiſant périr dans les flammes neuf princes, ſes vaſſaux; Aſa, ſa fille, aſſaſſinant ſon époux & ſon frere, enfin le pere & la fille ſe rendant juſtice à eux-mêmes en s'enſeveliſſant tous deux ſous les ruines de leur palais conſumé par les flammes. La couronne devint enſuite la proie d'un brigand qui périt de la main de Regner, roi de Danemarc. Vers l'an 814, celui-ci uſa du droit de conquête, le ſeul que l'on connut alors dans ces contrées; il plaça ſur le trône Biorn ou Bero, ſon fils; ce fut ſous ſon regne que commencerent les guerres de religion qui déſolerent la Suede pendant long-temps; on vit les rois tour-à-tour victimes de leur attachement à l'ancien culte, ou de leur zele pour le chriſtianiſme. Maſſacrés tantôt par les nouveaux chrétiens, tantôt par les idolâtres. Le moine Anſchaire, envoyé par l'empereur, avoit prêché l'évangile; le peuple avide de nouveautés avoit dévoré ſes leçons; le roi, ſoit politique, ſoit préjugé, s'oppoſa aux progrès de la religion nouvelle, la nation ſe ſouleva; Biorn fut détrôné; Aſmund III, ſon ſucceſſeur, éprouva le même ſort par la même cauſe; pendant ces révolutions, Ollaus, fils du cruel Ingellus, étoit reſté dans l'obſcurité; il ſe fit chrétien, & le trône fut le prix de ſa converſion; mais le peuple étant bientôt retourné à ſes premieres erreurs, le maſſacra aux pieds de l'idole d'Upſal vers l'an 853. Ce fut avec le même fanatiſme que les Suédois firent périr Stenchille-le-Débonnaire; les idoles furent encore arroſées du ſang d'Ingo-le-Pieux; enfin, Halſtan, Philippe, Ingo-le-Bon, & ſaint Eric, dont les regnes furent l'âge d'or

de la Suede, établirent la religion chrétienne par des moyens dignes d'elle; leur politique fut douce, leur zele n'eut rien d'amer; ils ne fronderent point les préjugés du peuple, ils les éteignirent par degrés, & les idoles parurent plutôt être tombées d'elles-mêmes, qu'avoir été renverſées par ces princes.

Lorſque la religion chrétienne fut adoptée dans toute la Suede, le peuple chercha d'autres prétextes pour maſſacrer ſes rois, lorſqu'il en étoit mécontent, & la vie des ſouverains ne fut pas moins expoſée qu'auparavant. Suercher périt ſous le fer des aſſaſſins l'an 1150. Charles ſon fils fut proclamé par les Goths, tandis que les Suédois couronnoient Eric IX. Les eſprits s'aigriſſoient, la diſcorde fermentoit, la guerre alloit s'allumer. On crut l'étouffer dans ſa naiſſance en réglant que Charles ſuccéderoit à Eric, & que les deſcendans de ces deux princes régneroient tour-à-tour : Eric rangea les Finlandois ſous ſon joug & ſous celui de l'évangile, & fut égorgé par des rebelles l'an 1160. Ce fut le premier qui donna à la Suede un code que l'on appella de ſon nom *Eric Las*; ou loi d'Eric. Charles lui ſuccéda ſuivant la convention; mais Canut, fils d'Eric, lui ôta d'un coup de poignard le trône & la vie. Cet aſſaſſin couronné jouit pendant vingt-trois ans du fruit de ſon crime, & crut l'expier en prodiguant à l'égliſe le produit des impôts, dont il accabloit ſes ſujets. Car c'étoit alors un préjugé reçu dans preſque toute l'Europe, & ſur-tout dans le Nord, qu'on appaiſoit le courroux du ciel en appaiſant celui du clergé; & les moines prétendoient vendre les faveurs du ciel, comme des miniſtres corrompus vendroient les faveurs de leur maître. C'eſt ainſi qu'ils avoient acquis des biens immenſes dans le Danemarc & dans la Suede; à chaque attentat qu'un roi commettoit, il leur donnoit une ſeigneurie des mieux titrées & des plus riches; autant ils étoient lents à s'oppoſer aux crimes de leurs ſouverains, autant ils étoient prompts à les exhorter à faire pénitence. Si Suercher qui ſuccéda à Charles avoit meſuré ſes bienfaits à ſes attentats, il eût donné aux moines la moitié de la Suede. Il fit égorger les enfans de Canut; le ſeul Eric échappa au carnage, chaſſa ſon perſécuteur, & s'empara du trône. Ces ſcenes ſanglantes ſe renouvelloient ſi ſouvent, que les yeux du peuple y étoient accoutumés. Il ſembloit prendre peu de part à ces révolutions; ſûr de ne pas manquer de maître, il laiſſoit les princes s'entr'égorger. En montant ſur le trône un roi ſembloit ſe dévouer à la mort; Eric, fils de Canut, fit voir cependant qu'un roi du Nord pouvoit faire des heureux & l'être lui-même. Il ne perſécuta point ſes ennemis, & ceux-ci reſpecterent ſes jours; il mourut vers l'an 1222. Il avoit rétabli la convention qui devoit remettre ſur le trône la race de Suercher : Jean lui ſuccéda, mais il ne fit que ſe montrer & diſparoître; Eric-Lepre, petit-fils de Canut, rentra dans ſes droits & fut couronné. Ce prince diſgracié de la nature & mépriſé dans un pays où les qualités du corps étoient préférées à celles de l'ame, ne put ni par ſes bienfaits ni par ſon autorité

rité contenir l'ambition des Folkungers, maiſon puiſſante & d'autant plus redoutable qu'elle s'étoit élevée lentement & par degrés. Elle cauſa une révolution de peu de durée; Eric vaincu d'abord triompha à ſon tour, & fit enfin rentrer dans le devoir cette famille audacieuſe; il envoya une armée en Finlande, où tout ce qui ne voulut pas recevoir l'évangile, périt par le fer ou par le feu. Lorſque les troupes rentrerent en Suede l'an 1250 Eric n'étoit plus. Birger Jerl, l'impitoyable apôtre de la Finlande, trouva ſur le trône ſon fils Waldémar déjà couronné par la nation; on ne lui avoit laiſſé à lui-même que le rang de premier miniſtre. Mais ſous ce nom il régna en effet; il fit traîner à l'échaffaud pluſieurs Folkungers ſes parens, & éteignit pour un temps dans leur ſang le flambeau des guerres civiles. Il jeta l'an 1263 les fondemens du château de Stockholm & mourut en 1266. Pendant toute la vie de Birger, Waldémar n'avoit été qu'un fantôme de roi, il ne fut rien de plus après ſa mort, on reconnut aiſément que s'il n'avoit point tenu le timon de l'Etat, c'étoit plutôt par impuiſſance, que par reſpect pour ſon pere. Il fut detrôné par Magnus Ladeſlas qui au titre de roi de Suede ajouta celui de roi des Goths aboli par Ollaus-le-tributaire depuis plus de deux cents ans. Ce prince l'avoit ſupprimé afin de faire mieux ſentir l'identité des deux couronnes, & de former une ſeule nation qui ſous un même maître oubliât que dans l'origine elle étoit diviſée en deux peuples différens. Magnus rétablit ce titre parce que les Goths commençoient à vouloir le refuſer au roi de Suede, & s'indignoient de ſe voir confondus avec les Suédois. Les Folkungers s'étoient un peu relevés de leurs pertes. Leur ambition croiſſoit avec leur fortune, & déjà ils menaçoient de venger la mort de leurs parens; Magnus leur fit trancher la tête à Stockholm : Philippe de Ruski échappa ſeul au ſupplice; ce fut par ces moyens violens qu'il aſſura à ſon fils Birger la poſſeſſion du trône. Ce prince n'avoit que onze ans lorſqu'il ſuccéda à ſon pere en 1290. On lui donna pour tuteur Torkel Canut, ſon grand maréchal de la couronne. Waldémar & ſon fils, renfermés par les ſoins de Torkel, ne revirent plus la lumiere. Le maréchal régna ſous le nom de ſon pupille, mais il régna en grand homme; il conquit la Carélie, donna aux loix une forme plus lumineuſe, proſcrivit le commerce des eſclaves, introduit d'abord par la force & maintenu par l'intérêt pendant tant de ſiecles. La calomnie qui met toujours au vrai mérite ſon ſceau fatal, n'épargna pas Torkel : il eut la tête tranchée l'an 1305. Un repentir trop lent ſuivit l'arrêt que Birger avoit lancé contre lui; ce prince fut détrôné par ſes freres; ceux-ci tomberent entre ſes mains à leur tour; il les fit mourir de faim; le peuple les vengea, Birger fut chaſſé de Suede, & ſon fils à qui on ne pouvoit reprocher que le malheur d'être né de Birger, expira ſous le fer d'un bourreau. Ces ſanglantes révolutions ne ſe firent pas ſans beaucoup de guerres & de batailles. Ce fut alors qu'on ſentit tout le prix du ſage miniſtre que l'envie avoit traîné à l'échaffaud. Birger & la reine ſon épouſe périrent

de douleur. Mathieu Ketelmundſon, l'auteur de la révolte, mit la couronne ſur la tête de Magnus Smeck, neveu de Birger, jeune enfant dont la foibleſſe laiſſa l'autorité ſuprême entre les mains du régent ambitieux; Haquin, roi de Norwege, étant mort, Magnus lui ſuccéda; la fortune lui donna deux royaumes, mais il n'étoit pas capable d'en gouverner un ſeul; cependant il en voulut conquérir un troiſieme; c'étoit le Danemarc; il le demanda au pape & lui offrit de rétablir le tribut qu'Ollaus avoit juré de payer au ſaint ſiege, mais que ſes ſucceſſeurs avoient ſagement aboli; le pape pour toute réponſe l'excommunia, parce qu'il avoit employé à la défenſe de l'Etat ces mêmes revenus qu'il offroit de lui rendre; Magnus qui avoit voulu réunir trois couronnes ſur ſa tête, n'en conſerva aucune, trois fois il ſe vit détrôné, la premiere par Eric, la ſeconde par Haquin tous deux ſes enfans, la troiſieme enfin par ſon peuple irrité qui lui reprochoit des crimes trop réels. Albert fils du duc de Mecklenbourg & neveu de Magnus par ſa mere, fut proclamé l'an 1365; Magnus vint à la tête d'une armée de Danois & de Norwégiens lui diſputer la couronne; il fut vaincu & fait priſonnier; mais le roi de Danemarc intéreſſé à perpétuer les malheurs de la Suede fit de nouvelles levées; Albert pour écarter l'orage lui céda le Gothland, la Windo-Winie, la Vendie, la Miſnie & quelques villes; ceſſion plus dangereuſe que la guerre même, parce qu'elle donnoit à Albert un prétexte pour violer le traité, & aux Danois un titre pour en venger l'infraction; on reprit les armes de part & d'autre, la Norwege ſe trouva engagée dans ces diviſions; ſur ces entrefaites les rois de Norwege & de Danemarc moururent; Marguerite fut nommée régente des deux royaumes; & Albert qui d'abord avoit traité cette princeſſe avec mépris, ſe vit forcé à la reſpecter & même à la craindre. Il voulut ſe rendre deſpote dans ſes Etats comme pour ſe dédommager de n'avoir pu conquérir ceux de ſes voiſins. Réſolu d'aſſervir une nation libre juſqu'alors, il appella près de lui des Allemands dévoués à ſes volontés & leur diſtribua toutes les richeſſes & les dignités de l'Etat. La nobleſſe Suédoiſe s'enfuit en Danemarc. La compaſſion politique de Marguerite accueillit ces malheureux. Mais pour prix des ſecours qu'elle leur promit, elle exigea la couronne de Suede; la guerre s'alluma, Albert fut vaincu, ſe vit forcé de céder ſa couronne à Marguerite, & ſe retira dans le Mecklenbourg, où il fut heureux, ſi le repos peut être un dédommagement, lorſqu'on a perdu une couronne.

Le projet de Marguerite étoit de réunir les trois couronnes par un lien indiſſoluble; mais elle ſentoit que trois nations auſſi fieres, ne s'accoutumeroient qu'avec peine au joug d'une femme; pour careſſer leur orgueil, elle réſolut de leur offrir un fantôme, ſous le nom duquel elle pût régner, & qu'elle pût écarter ſans peine, lorſqu'elle verroit ſa puiſſance établie par degré ſur des fondemens inébranlables. Ce fut dans ce deſſein qu'elle appella Eric de Poméranie, fils d'Uratiſlas VII, duc de Poméranie & de Marie

de Mecklenbourg, ſœur de Marguerite; elle le préſenta aux trois nations, le déſigna pour ſon ſucceſſeur & le fit couronner; elle aſſembla enſuite les ſénateurs & la nobleſſe des trois royaumes à Calmar. Ce fut là qu'elle propoſa, ou plutôt qu'elle ordonna aux trois nations de ſe réunir ſous un même chef. Elle ne voulut point paroître accorder aucun avantage à l'un des trois royaumes, de peur que les deux autres ne rompiſſent l'union projetée. Il fut donc réglé, que le roi ſeroit élu tour-à-tour par les trois royaumes; qu'il fixeroit ſon ſéjour pendant un temps égal, en Suede, en Danemarc, & en Norwege; que les impôts qu'il leveroit dans chaque royaume ſeroient conſommés dans ce royaume même; que chaque nation conſerveroit ſes anciennes loix & ſes privileges, & qu'enfin elle n'auroit pour gouverneurs & pour magiſtrats que des hommes nés au milieu d'elle. Ce fut en 1396, que ce traité fut conclu. Il ne fut utile qu'à Marguerite; il cauſa la perte de ſes ſucceſſeurs, & les malheurs des trois nations. Marguerite elle-même ne tarda pas à en violer les conditions. On jeta des cris en Danemarc, en Suede, en Norwege. La reine mépriſa les murmures de ces nations irritées, mais aſſervies. Elle connoiſſoit l'attachement des Danois pour ſa perſonne, elle favoriſoit ce peuple aux dépens des deux autres, & s'en ſervoit pour les contenir; elle envoya des troupes Suédoiſes dans le Gothland pour conquérir cette iſle ſur l'ordre teutonique qui s'en étoit emparé. Mais cette expédition ne fut pas heureuſe, il fallut acheter à prix d'argent ce qui avoit déjà coûté tant de ſang aux Suédois; ce fut la Suede qui fournit cette ſomme, & cependant Marguerite annexa le Gothland à la couronne de Danemarc. La mort de cette princeſſe, arrivée l'an 1411, délivra Eric d'une ſouveraine impérieuſe qui s'étoit emparée de tout le gouvernement, & ne lui laiſſoit que le titre de roi. Il commença à régner par lui-même, & ce fut là l'époque de ſa décadence. Il déclara les comtes de Holſtein, déchus de toutes leurs prétentions ſur le duché de Sleſwick, parce qu'ils avoient porté les armés contre Marguerite; il oublioit que lui-même il avoit fait la guerre à ſa bienfaitrice: le duc de Brunſwick, tuteur des comtes, prit en main la défenſe de ſes pupilles, la guerre s'alluma. Eric la ſoutint avec les troupes Danoiſes, parce que le Danemarc ſeul, étoit intéreſſé à ces querelles. Les Suédois & les Norwégiens demeurerent paiſibles ſpectateurs des fréquentes défaites d'Eric; on lui fit des crimes de ſes malheurs; les Suédois rougirent de ramper ſous le joug d'un prince qui ne donnoit pas une bataille ſans la perdre. Ils ſe ſouleverent; il voulut les punir & ne fit que les irriter; on le dépoſa; le Gothland fut ſon aſile; il y exerça comme les anciens rois du Nord, la profeſſion de pirate, tandis que l'heureux Chriſtophe de Baviere, réuniſſoit ſur ſa tête les trois couronnes dont le foible Eric n'avoit pu ſupporter le fardeau. Il étoit fils de Jean, duc de Baviere, & de Catherine, ſœur d'Eric, il ſe revêtit ſans ſcrupule de la riche dépouille de ſon oncle, & j'obſerverai en paſſant qu'on voit ſouvent dans l'hiſtoire du Nord des rois détrônés par

leurs proches, quelquefois même par leurs enfans. Il conquit les cœurs indifférens par ſes bienfaits, il enchaîna les eſprits dangereux par ſa politique, rendit aux loix leur premiere vigueur, ſans leur rendre leur ſévérité, ſupprima quelques impôts plus onéreux pour le peuple, qu'avantageux pour lui-même. Ainſi l'eſtime publique fut le premier fondement de ſa grandeur. Le maréchal Charles Canutſon, qui depuis, parvint au trône de Suede, forma un parti contre le nouveau roi. Chriſtophe ſut l'écarter ſans le faire périr.

Eric fit quelques tentatives pour préparer une révolution, Chriſtophe le mépriſa aſſez pour ne pas s'en venger, & ſa modération politique paſſa pour un héroïſme véritable. Il obſerva avec aſſez d'exactitude les conditions du traité de Calmar. Son gouvernement fut ſage, équitable, & tranquille, & ſi l'on peut lui faire un reproche, c'eſt d'avoir détrôné ſon oncle, lorſqu'il devoit le défendre. Il avoit réſolu d'humilier les villes Anſéatiques, & ſur-tout celle de Lubec, il ne put y réuſſir, & laiſſa à ſes ſucceſſeurs, le plan, ou du moins l'idée de cette entrepriſe. Il mourut l'an 1448. Charles Canutſon n'étoit demeuré tranquille pendant le regne de Chriſtophe, que parce qu'il ſe ſentoit accablé par la ſupériorité de ce grand roi. Mais dès que ce prince eut fermé les yeux, le maréchal ſe fit proclamer, malgré la réſiſtance d'un parti qui vouloit maintenir l'union de Calmar. S'il ſe fût contenté du royaume de Suede, peut-être que Chriſtiern I lui eût cédé une couronne pour conſerver les deux autres. Mais l'ambition eſt toujours aveugle, & perd tout en voulant tout acquérir. Charles alla d'abord attaquer Eric dans le Gothland; il prétendoit que cette province appartenoit à la Suede, puiſqu'elle avoit été achetée des deniers de cette nation; il trouva un parti en Norwege, & y fut élu d'une voix preſque unanime; Chriſtiern marcha auſſi-tôt contre lui & le battit en pluſieurs rencontres. Charles ſe réfugia à Dantzick, & les Suédois offrirent ſa couronne à Chriſtiern, l'an 1458. Après dix ans de troubles, de ravages, d'alarmes continuelles, on ſe promettoit un repos durable. C'étoit à l'archevêque d'Upſal que Chriſtiern étoit redevable de cette révolution, les amis de Charles ſentirent que ce prélat étoit plus dangereux que le monarque lui-même. Chriſtiern, ſéduit par leurs calomnies, fit enfermer ſon plus zélé partiſan. Ceux de Charles perſuaderent au peuple que le roi avoit violé les loix de l'Etat, en mettant un archevêque dans les fers, & qu'il alloit par ce ſacrilege attirer ſur le royaume tous les fléaux de la colere céleſte. La nation fut auſſi crédule que ſon maître; Chriſtiern devint odieux, Charles fut rappellé, Katill, évêque de Lincoping, prit les armes en ſa faveur : car l'hiſtoire du Nord compte encore plus de prêtres ſoldats que les faſtes du reſte de l'Europe. On voyoit les prélats marcher à la tête des armées, régler l'ordre des batailles, ſe précipiter dans la mêlée, & après la victoire, les mains encore toutes ſanglantes, élever ſur des monceaux de morts un autel où ils rendoient graces à Dieu d'avoir maſſacré ſes créatures.

Charles ne fut pas long-temps paiſible poſſeſſeur du trône. Chriſtiern reparut, le vainquit, le força à renoncer en plein ſénat à toutes ſes prétentions ſur la couronne de Suede, & le relégua en Finlande. Il en ſortit bientôt pour être couronné une troiſieme fois. Ce prince, exemple ſingulier des jeux de la fortune, étoit accoutumé à ces ſortes de révolutions; Chriſtiern, las de lui faire la guerre, convoqua à Lubec une aſſemblée où l'on devoit prononcer entre ſon concurrent & lui : on y diſputa beaucoup ſans rien conclure, & la mort même de Charles ne termina pas ces différens. Il avoit laiſſé à Steen-Sture, ſous le titre d'adminiſtrateur, plus d'autorité qu'il n'en avoit eu lui-même ſous celui de roi. L'élection de Steen-Sture fut confirmée l'an 1470. Il juſtifia le choix de la nation par une ſanglante victoire qu'il remporta ſur les Danois. Chriſtiern I mourut en 1481; mais la liberté de la Suede n'en fut pas plus aſſurée; les Danois partageoient l'ambition de leurs maîtres. Lorſque leur ſouverain régnoit ſur la Suede, il leur ſembloit qu'ils y régnoient eux-mêmes; il ſe trouvoit même en Suede, & juſques dans Stockholm, des eſprits remuans, inquiets, avides de nouveautés, qui ſoupiroient après le rétabliſſement de l'union de Calmar, ou qui cherchoient plutôt à perpétuer les troubles du Nord.

Ce fut à la faveur de ces factions, que Jean, fils de Chriſtiern, déjà proclamé en Danemarc & en Norwege, le fut auſſi en Suede. Steen-Sture fut dépoſé, & forcé de reconnoître lui-même Jean pour ſon maître, & Chriſtiern, fils de ce prince, pour ſon ſucceſſeur. Jean ſe ſeroit maintenu peut-être dans ſes nouveaux Etats, s'il n'avoit pas donné à des Danois & à des Allemands les fiefs de la couronne de Suede. Le cri de la révolte fut général; Jean fut chaſſé, Steen-Sture fut rétabli, & mourut peu de temps après. Les Etats remirent l'adminiſtration entre les mains de Suante-Nilſon-Sture l'an 1504; il avoit été l'ennemi de Steen-Sture; il ſavoit mieux aimer la patrie, mais il ſavoit moins la ſervir; Steen-Sture en travaillant pour lui-même fut plus utile à la Suede que Suante-Sture en travaillant pour l'Etat; le premier fut un grand homme & le ſecond un homme de bien. Celui-ci réſiſta aux Danois, mais ſans éclat, & mourut l'an 1512. Steen-Sture ſon fils l'emporta, malgré ſa jeuneſſe, ſur le vieux Guſtave Trolle, & fut déclaré adminiſtrateur; il avoit plus de talens militaires que politiques, il étoit moins fait pour gouverner l'Etat que pour conduire une armée; mais, dans ces temps de diſcorde, il eut été dangereux de partager le pouvoir ſuprême; il eut le courage de braver l'excommunication que le pape lança contre lui, parce qu'il avoit fait dépoſer l'archevêque d'Upſal. Chriſtiern II, roi de Danemarc, fut chargé par le pape d'aller, à coups de canon, publier cette bulle. En effet le Nord ſortoit de la barbarie, & les bulles avoient beſoin du ſecours de l'artillerie pour en impoſer au peuple. C'eſt ſouvent du choc des guerres civiles qu'eſt ſorti le premier jet de lumiere qui a éclairé une nation. Tant qu'elle a vécu en paix avec elle-même, elle fut eſclave des mêmes préjugés; mais

dans les troubles domeſtiques, chaque parti rejette les opinions du parti contraire, ſe forge un ſyſtême qui lui eſt propre; & après avoir voltigé d'erreurs en erreurs, on rencontre quelquefois la vérité. Mais il vaudroit mieux, ſans doute, vivre dans l'ignorance où l'on eſt né, que d'acheter la raiſon au prix du ſang de nos ſemblables.

Cependant Chriſtiern, à la tête de cinquante mille combattans, eſt déjà entré dans Stockholm portant la bulle d'une main, l'épée de l'autre. Déjà, contre la foi du traité, il a fait périr ſur l'échaffaud quatre-vingt-quatorze ſénateurs; tous ſes jours ſont marqués par de nouvelles cruautés; il ſe plonge ſans ſcrupule, & dans le ſang qui lui eſt néceſſaire, & dans celui même qui lui eſt inutile. La Suede indignée ſe révolte. C'eſt de la dureté même de ſon eſclavage que naît ſa liberté. Guſtave-Ericſon Vaſa, dont le pere étoit mort ſous le fer d'un bourreau, change la face de l'Etat. Long-temps jouet de la fortune, errant de forêts en forêts, rejeté par des moines, trahi par ſes amis, élevé enfin à l'école du malheur; il ſe montre dans des circonſtances heureuſes, parle, agit, combat, conclut des traités, gagne des batailles, réveille au cri de liberté tous les Suédois, chaſſe le tyran, & eſt proclamé d'un cri unanime l'an 1523. Il pouvoit être couronné ſur le champ; mais il différa cette cérémonie juſques à la révolution qu'il méditoit. Dans cette cérémonie il auroit juré de maintenir la religion catholique, & de reſpecter les immunités & les biens du clergé. Réſolu d'abattre ce corps dont la puiſſance balançoit & entraînoit ſouvent celle des rois, & d'établir la confeſſion d'Ausbourg en Suede, pour affranchir cette contrée du joug de la cour de Rome, il ne voulut point prononcer un ſerment qu'il auroit violé, ni juſtifier d'avance l'odieux nom de parjure que les eccléſiaſtiques lui auroient donné. Il favoriſa la prédication du luthéraniſme; Ollaus Petri en fut le premier apôtre. Le chancelier Anderſon mit la derniere main à cette révolution. Son éloquence ſéduiſit tous les eſprits, & dans une aſſemblée tenue à Weſteras, on exclut les eccléſiaſtiques du ſénat, & on les força de remettre leurs forteresſes entre les mains du roi. Ainſi finit l'empire de ce corps redoutable, qui avoit excommunié, chaſſé, inſulté, aſſervi pluſieurs rois.

Cependant l'amiral Norby s'étoit érigé un trône dans le Gothland. Il y régnoit ſous un titre auſſi abſurde que barbare. Il ſe diſoit *l'ami de Dieu, & l'ennemi de tous les hommes*. Guſtave, de concert avec la régence de Lubec, le chaſſa de ſon iſle qui étoit le centre des brigandages qu'il exerçoit dans toutes les mers du Nord. Cette expédition ne ſuſpendit point les opérations politiques de Guſtave; chaque jour le clergé eſſuyoit de nouvelles humiliations. Celle qui fut plus ſenſible aux prélats, fut de voir les biens immenſes dont les rois les avoient comblés retourner à la couronne. Ils ſouleverent les Oſtrogoths, les Viſigoths, les Dalécarliens, mais Guſtave diſſipa ſans effort ces foibles émeutes; la régence de Lubec lui donnoit plus d'inquiétude : elle ne méditoit pas moins que la conquête entiere

du Nord. Heureuſement pour elle-même, elle ne réuſſit pas. Sa deſtruction eût ſuivi de près de ſi hautes proſpérités, & elle eût été écraſée ſous le poids de ſa grandeur. Ses troupes furent défaites par celles de Guſtave. Ce prince acheva enfin ſon grand ouvrage dans une diete convoquée à Weſteras l'an 1544. La religion romaine y fut abolie, le luthéraniſme fut établi par un acte ſolemnel, & la couronne fut déclarée héréditaire. Eric, l'aîné de ſes fils, fut déclaré ſon ſucceſſeur; quelques années après, il donna par ſon teſtament au duc Jean, ſon ſecond fils, la Finlande, au duc Magnus la Gothie occidentale, & au duc Charles les provinces de Sudermanie, de Nericie, & de Wermeland; telles furent les dernieres occupations de ſa vie. Il mourut l'an 1559. Eric, qui lui ſuccéda, rendit les titres de comtes & de barons héréditaires, afin, diſoit-il, que la nobleſſe fût auſſi-bien traitée que le roi lui-même; la protection qu'il accorda aux habitans de Revel contre la Pologne, fut la cauſe d'une guerre; la révolte du duc Jean, ſon frere, en fit naître une ſeconde; & une troiſieme fut allumée entre le Danemarc & la Suede par les intrigues de la Pologne. Le peuple paſſa du mécontentement à la haine, & Eric de la dureté à la fureur. On le vit aſſaſſiner, de ſa propre main, un homme qui lui donnoit de l'ombrage. L'ambition de ſes freres cherchoit un prétexte pour le détrôner, elle en trouva mille. Eric, aſſiégé dans Stockholm, perdit la liberté & la couronne; on lui donna pour gardes dans ſa priſon les parens de pluſieurs ſeigneurs qu'il avoit fait périr, & il fut moins redevable de la vie à leur pitié qu'à leur vengeance.

Jean III fut proclamé le 29 ſeptembre 1568; il ne tint pas au duc Charles, ſon frere, la promeſſe qu'il lui avoit faite de partager le gouvernement avec lui, mais il lui céda ce qui lui appartenoit d'après le teſtament de ſon pere; Jean ſoutint contre la Moſcovie une guerre qui ne fut que ſuſpendue par deux traités. La Livonie étoit le flambeau de diſcorde entre ces deux puiſſances, mais Jean auſſi mauvais général que maladroit politique, perdit autant dans les traités que dans les batailles. Non content d'avoir, au dehors de ſes Etats, des ennemis à combattre, il s'en fit de nouveaux au ſein du royaume en s'efforçant de rétablir la religion catholique; il fit empoiſonner ſon frere Eric, & le peuple qui avoit déteſté ce prince pendant ſa vie, le plaignit après ſa mort; ſur ces entrefaites, la guerre ſe ralluma avec la Moſcovie, les Polonois ſe liguerent avec la Suede; Etienne Battori mourut, & Jean, ſecondé par la princeſſe Anne, fit placer Sigiſmond, ſon fils, ſur le trône de Pologne; il mourut peu de temps après l'an 1592. Sigiſmond fut couronné à Upſal l'an 1594, il retourna en Pologne, & laiſſa le gouvernement entre les mains de Charles de Sudermanie ſon oncle, celui-ci diſſimula quelque temps l'ambition dont il étoit dévoré; mais Sigiſmond ayant voulu rétablir en Suede la religion catholique dans laquelle il étoit élevé, Charles leva le maſque ſitôt qu'il eut un prétexte pour le faire; Sigiſmond fut dépoſé, la républi-

que épouſa ſa vengeance, la guerre ſe fit avec divers ſuccès entre la Suede & la Pologne; pendant ces hoſtilités on ôta à la cour de Rome toute eſpérance de reconquérir la Suede en déclarant tous ceux qui ſeroient ſoupçonnés de catholiciſme, incapables de poſſéder aucune charge publique. Ce ne fut qu'en 1604 que Charles fut unanimement proclamé; on confirma à ſes héritiers le droit de ſuccéder à ſa couronne, & les femmes n'en furent point exclues; ce prince, plus profond politique qu'habile général, mourut en 1611. La Suede ſe trouvoit attaquée par les Danois, les Polonois & les Ruſſes; Guſtave-Adolphe jeune encore, mais à qui la nature avoit appris tout ce que l'expérience apprend aux hommes ordinaires, part à la tête d'une armée, & vole de victoires en victoires; les Danois furent contraints de demander la paix en 1613, les Moſcovites offrirent leur couronne au prince Charles-Philippe, frere de Guſtave-Adolphe; mais la lenteur jalouſe & politique de Guſtave écarta ſon frere de ce trône; il épouſa Marie-Eléonore, fille de l'électeur de Brandebourg, prit Riga & Dantzick, gagna pluſieurs batailles ſur les Polonois, tint en échec une partie des forces de l'Empire, & accorda enfin une treve aux Polonois, épuiſés par tant de pertes conſécutives; mais la maiſon d'Autriche réſolut de ſoutenir la guerre contre ce prince qui, du fonds du Nord, menaçoit toute l'Europe. Guſtave chaſſa les Impériaux de l'iſle de Rugen, les battit près de Stetin, les chaſſa de la Poméranie, les força d'évacuer le pays de Newmarck, s'empara de Francfort, gagna la fameuſe bataille de Leipſick en 1630, tourna vers la Baviere, & remporta enfin la célébre victoire de Lutzen. Mais, frappé d'un coup mortel dans la pourſuite, il fut enſeveli dans ſon triomphe l'an 1632. Chriſtine, ſa fille, fut placée ſur ſon trône. Elle n'avoit que ſix ans, & ſi ſon élection ne rencontra point d'obſtacles, elle en fut redevable au reſpect des Suédois pour la mémoire de Guſtave.

L'Allemagne étoit alors un théâtre dévoué à la politique & à la valeur: tandis que les Impériaux, les Suédois, les Saxons, les Hongrois étoient aux mains, le chancelier Oxenſtiern entamoit des négociations & devenoit l'arbitre des puiſſances. Les François avoient uni leurs armes à celles des Suédois; Banier & Guebriant combinoient enſemble leurs opérations militaires; Torſtenſon & Wrangel qui ſuccéderent à Banier, ſe montrerent dignes de le remplacer. Enfin le traité d'Oſnabruck mit un terme à ces longs différens. Les Suédois firent la paix comme ils avoient fait la guerre, avec le plus grand avantage. On leur rendit les duchés de Brême & de Werden, preſque toute la Poméranie, l'iſle de Rugen, & la ville de Wiſmar. S'ils n'avoient pas eu d'habiles miniſtres pour ſoutenir leurs intérêts, le fruit des travaux du grand Guſtave étoit perdu. Chriſtine abdiqua peu de temps après, & céda la couronne à Charles Guſtave ſon couſin l'an 1654. Celui-ci rétablit l'ordre dans les finances, la diſcipline parmi les troupes, objets importans que Chriſtine avoit trop négligés; la guerre duroit encore avec la Pologne,

Pologne, elle ſe ralluma avec le Danemarc, Charles triompha d'abord de tous ſes ennemis, mais ſa fortune échoua dans l'iſle de Funen. Charles X, ſon ſucceſſeur, ſe hâta de conclure la paix avec la Pologne, le Danemarc & l'Empire, l'an 1660. Ce traité fut ſigné dans le couvent d'Oliva près de Dantzick; la guerre ſe ralluma bientôt, Charles fit des pertes, mais tout lui fut reſtitué par le traité de Nimegue. Charles XI ne fut pas toujours malheureux en guerre, la victoire de Lunden, celle de Landſcroon, celle de Malmoë ſembloient préparer la Suede & l'Europe aux ſuccès étonnans de Charles XII. On enfreignit en faveur de celui-ci la loi qui fixoit la majorité des rois à dix-huit ans; il fut déclaré majeur dès ſa quinzieme année. Un jeune prince ſans expérience & ſans amis, un Etat ébranlé par tant de guerres, épuiſé par tant de dépenſes parurent aux rois de Danemarc & de Pologne, & au czar de Moſcovie une proie aiſée à dévorer. La ligue fut auſſitôt formée entre Frédéric IV, Frédéric-Auguſte, & Pierre-Alexiowitz. Tandis qu'une partie des troupes Suédoiſes s'oppoſoit aux ennemis, qui avoient inondé le duché de Holſtein, Charles monte ſur ſa flotte, met en fuite celle des Danois, aſſiege Copenhague & force le roi de Danemarc à demander la paix, l'an 1700. Il part auſſitôt, fait une marche forcée au milieu de l'hiver, & paroît à la vue de cent mille Moſcovites qui aſſiégoient Nerva; la bataille ſe donne; Charles eſt vainqueur, trente mille Moſcovites périſſent, vingt mille rendent les armes. La campagne ſuivante (1701) commence par une victoire ſur les Saxons, Charles pourſuit ſes conquêtes, il entre en Pologne, détrône Frédéric-Auguſte, & met ſa couronne ſur la tête de Staniſlas Leczinski; la paix fut publiée le 24 novembre 1706. Charles avoit humilié le premier de ſes ennemis, dépouillé le ſecond, il devoit pardonner au troiſieme; mais la vengeance l'emporta trop loin; il fit la guerre au czar, & fut vaincu à Pultawa le 8 juillet 1709. Charles XII s'enfuit en Turquie, & tout ce qu'il fit juſqu'à ſon retour dans le Nord, eſt étranger à l'hiſtoire de Suede. Il reparut enfin; mais ce n'étoit plus Charles XII. L'iſle de Rugen fut conquiſe, Stralſund fut pris preſque ſous ſes yeux par les rois de Danemarc & de Pruſſe; il paſſa en Norwege & fut tué au ſiege de Frédericshall, le 12 décembre 1718. C'étoit un problême de ſavoir s'il avoit fait plus de mal à ſes ennemis qu'à la Suede. La princeſſe Ulrique-Eléonore, ſœur du feu roi, épouſe du prince héréditaire de Heſſe-Caſſel, fut proclamée preſque auſſitôt, & céda la couronne à Frédéric I, ſon époux, qui fut couronné le 14 mai 1721. Il trouva le royaume dans un état déplorable; les finances étoient épuiſées, les arts languiſſoient, les campagnes manquoient de cultivateurs, les loix étoient ſans force, le commerce étoit abandonné; tels étoient les effets de la manie des conquêtes dont Charles XII avoit été poſſédé. Si ſon ſucceſſeur lui eût reſſemblé, la Suede étoit perdue à jamais. Il ſentit heureuſement qu'une longue paix pouvoit ſeule effacer toutes les traces d'une longue guerre; il ne s'occupa que du bonheur de ſon peuple. La paix fut publiée l'an 1721; elle

coûta cher à la Suede. On céda au czar la Livonie, l'Ingermanie, le territoire de Wibourg; la Carélie preſqu'entiere, & pluſieurs iſles. Pour lui il ne reſtitua qu'une partie du duché de Finlande, & paya au roi de Suede une ſomme dont il avoit grand beſoin; Frédéric fit alliance avec la France, la Ruſſie, & l'empire Ottoman, accéda à la ligue de Francfort, l'an 1744, & ne fit dans toute ſa vie qu'une guerre de trois ans; ce fut moins par penchant que pour complaire aux Etats. Il mourut l'an 1751. Il eut pour ſucceſſeur Adolphe-Frédéric II de Holſtein-Eutin, évêque de Lubec, adminiſtrateur du duché de Holſtein-Gottorp. Il avoit été élu par les Etats en 1743, il fut proclamé le 6 avril 1751, & couronné le 7 décembre de la même année. La Suede crut retrouver le grand roi qu'elle venoit de perdre; même zele pour la ſplendeur de l'Etat, même reſpect pour les loix, même amour pour les arts, même penchant pour la paix; ce fut ſur-tout dans l'incendie qui conſuma une partie de la capitale, que le nouveau ſouverain montra cette compaſſion noble, qui honore la main qui donne ſans avilir celle qui reçoit; il conclut pluſieurs traités d'alliances avec les puiſſances voiſines; il déclara en 1753, que les biens de tous les François morts en Suede, retourneroient à leurs héritiers naturels; Louis XV accorda le même privilege aux Suédois dans ſes Etats. Ainſi ces deux princes ſe priverent du droit d'aubaine en faveur de leurs ſujets.

Ce fut ſous les auſpices du roi en 1755, que l'inoculation de la petite vérole fut adoptée avec ſuccès à Stockholm. L'établiſſement des voitures publiques donna un cours plus libre au commerce, un édit ſévere qui déshéritoit tous les matelots qui s'expatrioient, arrêta leur déſertion. Le gouvernement tourna ſon attention ſur la Finlande trop long-temps négligée, & anima par des récompenſes l'émulation des cultivateurs. La diete devoit s'aſſembler, le monarque devoit y traiter avec ſes ſujets les affaires les plus eſſentielles. Une conſpiration ſe formoit contre la liberté des Etats; elle fut éventée, cette découverte fut célébrée par une fête publique, & l'on régla le 2 juillet 1756, qu'à pareil jour tous les ans le peuple rendroit au ciel des actions de graces ſolemnelles. Les coupables périrent ſur l'échaffaud, & des rebelles qui avoient voulu ſaiſir cette circonſtance pour ſoulever la Dalécarlie, eurent le même ſort. Le traité d'alliance avec la France fut renouvellé pour douze ans, à compter du 12 juillet 1756. La Suede auroit joui d'une paix profonde, ſi la garantie du traité de Weſtphalie n'avoit forcé les Etats à prendre les armes contre le roi de Pruſſe. On vit le ſage & intrépide Frédéric, réſiſter aux forces réunies de la maiſon d'Autriche, de l'empire d'Allemagne, de la Ruſſie, de la France, & de la Suede. Cependant les Suédois furent moins acteurs que ſpectateurs de ces ſcenes ſanglantes: leur armée campa vers Stetin, combla le port de Swinemonde, on en vint aux mains avec les Pruſſiens, mais ce furent moins des batailles que des eſcarmouches, le capitaine Sterzoos & le colonel Carpelan, enveloppés tous deux par les ennemis, montrerent

une fermeté héroïque, celui-ci obtint une capitulation honorable, l'autre n'en voulut recevoir aucune, le maréchal Stemberg fit retirer l'armée entre Ruthenberg & Stralſund ; les Pruſſiens furent bientôt forcés d'évacuer la Poméranie Suédoiſe, & dès le mois d'août 1758, cette province commençoit à ſe relever des ravages qu'elle avoit eſſuyés. La défaite des troupes du roi de Pruſſe, taillées en pieces à Hock-Kirchen en Luſace par l'armée impériale & royale, donna un cours plus libre aux opérations des Suédois, il y eut près d'Anclam une action aſſez vigoureuſe le 25 février 1760. Les Suédois remporterent l'avantage & quinze cents Pruſſiens y périrent ; le comte de Manteuffel qui les commandoit fut fait priſonnier, les vainqueurs furent reçus dans Demmin. Treptow fut en vain attaqué par les Pruſſiens, le général Wrangel les contraignit de faire une retraite précipitée. Enfin, on apprit au commencement de juin 1762, que la paix venoit d'être conclue entre les deux couronnes.

L'Etat parut conſerver un profond repos juſques à l'année 1768, que le roi ayant demandé une convocation des Etats pour y régler des affaires preſſantes, le ſénat oſa la refuſer. Le roi menaça de renoncer au gouvernement, s'il eſſuyoit encore un refus ; le ſénat demanda un délai, le roi ſe démit de l'adminiſtration, ce ſage monarque ne ſe dépouilloit de ſon autorité que pour la rendre plus ſtable. Le ſénat dreſſa ſur le champ les lettres de convocation, & le roi reprit les rênes du gouvernement. Ce fut à Norkioping que s'ouvrit la diete ; le comte de Feiſen en fut le maréchal, & l'évêque de Lincoping en fut l'orateur. On y arrêta qu'on rétabliroit la flotte des galeres, & le corps de marine qui y étoit attaché. On fit quelques autres réglemens. La mort ſubite du roi en retarda l'exécution. Guſtave ſon fils aîné étoit alors en France. Il ſe rendit dans ſes Etats, où il avoit été proclamé d'une voix unanime. Quelques eſprits inquiets s'efforçoient de perſuader au peuple que ce prince vouloit altérer la conſtitution de l'Etat & attaquer la liberté publique. Le roi, pour calmer les inquiétudes du ſénat, lui déclara, que loin d'aſpirer au deſpotiſme, il regarderoit comme ennemi de ſa perſonne & de la patrie, quiconque oſeroit lui conſeiller de ſe rendre indépendant des loix fondamentales du royaume. En même temps il ouvrit des audiences publiques, où tous ſes ſujets ſans diſtinction, furent admis. La diete s'ouvrit le 25 juin. Le roi y parla avec cette éloquence qui naît du ſentiment. Peu de temps après, de concert avec les Etats, il attira en Suede les ouvriers étrangers les plus habiles dans l'art de travailler le fer & les autres métaux. On leur accorda les privileges les plus avantageux.

Cependant, une diviſion ſecrete fermentoit entre la nobleſſe & les ordres non nobles, elle éclata bientôt. Les Etats s'aſſemblerent le 22 & le 23 février 1771, on s'efforça de concilier les eſprits : mais on ne put y réuſſir. Le roi fit le 17 juillet 1772, l'inſtitution de l'ordre de Vaſa. Ce prince n'étoit point encore couronné. Le jour de cette auguſte cérémonie étoit

différé par une eſpece de guerre civile, ſourde, qui ſe bornoit aux murmures; mais qui pouvoit devenir plus dangereuſe. On étoit partagé ſur le ſerment que le roi prêteroit à ſon couronnement, & ſur l'acte d'aſſurance que les ordres inférieurs exigeroient de lui. Ceux-ci vouloient être admis à poſſéder les grandes charges de l'Etat, & la nobleſſe s'efforçoit de les en écarter. Le roi, par un eſprit d'économie qu'on ne peut trop admirer, voulut être couronné dans une vaſte prairie, ſituée à un mille d'Upſal. Depuis l'onzieme ſiecle juſques vers le milieu du quinzieme, ce lieu nommé *Mora Steinen*, avoit été le théâtre de cette auguſte cérémonie. Mais depuis, le goût du luxe s'étant introduit à la cour, les rois avoient voulu être couronnés dans les villes. Guſtave a voulu rappeller cette noble ſimplicité, qui eſt la mere des vertus civiles & militaires, & qui imprime plus de reſpect à une nation ſenſée, que la magnificence même. Il fut enfin couronné; ce prince, perſuadé que le mérite eſt la véritable nobleſſe, crut que les ordres inférieurs pouvoient aſpirer aux grandes dignités, & ſigna un acte d'aſſurance conforme à leurs déſirs. Cet acte, qui devoit terminer la querelle, ne fit que l'échauffer. On s'aſſemble en tumulte; le choc de l'autorité du roi & de celle du ſénat font craindre les maux les plus funeſtes; le ſénat appelle un corps de troupes dans la capitale, & nomme deux ſénateurs pour les commander; le roi repréſente qu'on attente à ſes droits. On vouloit plus, on vouloit attenter à ſa perſonne, la faire arrêter, & déjà même on l'avoit conſigné aux portes de Stockholm. Le peuple attendoit en ſilence l'iſſue de ces diviſions; on liſoit aiſément ſur les viſages des bourgeois, que c'étoit pour le roi qu'ils votoient. Le roi ſe préſente aux officiers de la garniſon. Sa jeuneſſe, ſes graces, ſon éloquence, la bonté de ſa cauſe, tout concourt à lui gagner les cœurs, & le ſerment de fidélité eſt prononcé avec enthouſiaſme par les officiers, répété de même par les ſoldats. Le roi ſe met à leur tête, marche au lieu où le ſénat eſt aſſemblé, & le fait inveſtir. A l'inſtant, des héraults parcourent la ville, criant que le deſſein du roi, eſt de réformer les abus qui détruiſent l'harmonie de l'Etat, de mettre fin à cette ariſtocratie tyrannique, qui depuis tant d'années, fait le malheur des citoyens; d'aſſurer à chacun la jouiſſance de ſes droits & de ſes biens; enfin, de faire revivre la même forme de gouvernement obſervée depuis Guſtave-Adolphe juſqu'en 1680. Le peuple applaudit à cette déclaration, le nouveau plan eſt approuvé par les Etats, le roi caſſe le ſénat, & en crée ſur le champ un autre, conforme aux vues qu'il avoit indiquées dans ſa déclaration. Cette grande révolution arrivée en 1772, a été l'ouvrage de deux jours. Guſtave s'y eſt montré actif, intrépide, vigilant, & ſur-tout généreux. Satisfait d'avoir triomphé de ſes ennemis, il a mis ſa gloire à leur pardonner, aucun d'eux n'a perdu la tête. Guſtave n'en a retenu quelques-uns priſonniers, qu'autant que le ſalut de l'Etat l'a exigé; il a même reſpecté la liberté de quelques ſénateurs qui avoient voulu attenter à la ſienne. On reſſent chaque jour en Suede, les heureux effets de cette révolution.

La juſtice, rétablie dans les provinces, les ruſes des praticiens, réprimées par des menaces ſéveres, les banqueroutes frauduleuſes, punies avec rigueur, les emprunts honnêtes, ſubſtitués à l'uſure, ſont autant de chef-d'œuvres de ſa politique, qui auroient rencontré de grands obſtacles, & ſans doute éprouvé des délais dangereux, ſous la précédente adminiſtration. (M. DE SACY.)

FORME

DU

GOUVERNEMENT DE SUEDE,

RATIFIÉE PAR LE ROI ET LES ÉTATS DU ROYAUME,

A Stockholm le 21 Août 1772;

Avec les Diſcours prononcés à la Diete, à l'occaſion de ſa clôture.

» NOUS GUSTAVE, par la grace de Dieu, roi de Suede, des Goths, des Vandales, *&c. &c. &c.* héritier de Norwege, duc de Sleſwick-Holſtein, *&c. &c.* ſoit notoire a chacun. »

» D'autant que, dès le commencement de notre regne, nous avons été conſtamment animés du déſir d'employer notre puiſſance & autorité royale, pour effectuer le rétabliſſement, la force & la proſpérité du royaume, de même que pour procurer l'avantage, la ſureté & le bonheur de nos fideles ſujets; & qu'il nous a paru que, pour parvenir à ces fins, la ſituation préſente de la patrie exigeoit indiſpenſablement une amélioration dans les loix fondamentales, qui fût capable de produire un effet ſi utile; & enfin que nous avons, après l'examen le plus mûr & le plus réfléchi, rédigé une forme pour l'adminiſtration & le gouvernement du royaume, que les Etats du royaume préſentement aſſemblés ont unanimement reçue & juré d'obſerver : en conſéquence nous voulons aujourd'hui très-gracieuſement approuver & ratifier, par les préſentes, cette forme de gouvernement conſentie, ainſi qu'il eſt dit, par les Etats du royaume, dans la maniere & forme, & ſelon la teneur qui ſuit de mot à mot : »

» Nous ſouſſignés les ſénateurs & les Etats du royaume, comtes, barons, évêques, nobles, membres du clergé, chefs militaires, bourgeoiſie & payſans que nous trouvons aſſemblés ici; pour nous & nos concitoyens abſens, ſavoir faiſons : »

» Une triſte expérience nous ayant fait voir que pluſieurs de nos concitoyens, abuſant du noble prétexte de l'intérêt de la liberté, ſe ſont arrogé une domination qui eſt devenue d'autant plus inſupportable, qu'étant enfantée par la licence, elle s'eſt affermie par l'intérêt particulier & par l'oppreſſion, & qu'elle a été ſoutenue enfin par la force & le pouvoir étrangers, au grand détriment de tout l'Etat; que ce deſpotiſme nous a enlevé toute ſureté, en donnant aux loix des interprétations injuſtes; & qu'enfin il auroit pu attirer ſur le royaume, notre chere patrie à tous, les malheurs effrayans dont l'hiſtoire des temps paſſés & le ſort de nos voiſins nous offrent un exemple, ſi nous n'avions pas été retirés & délivrés de ce danger, par le courage de citoyens affectionnés pour la patrie, & par le zele & l'activité avec leſquels le très-puiſſant prince & ſeigneur Guſtave III, roi de Suede, des Goths & des Vandales, notre très-gracieux roi & ſeigneur, a ſecondé leurs efforts; en conſéquence nous avons conçu le deſſein d'affermir notre liberté de maniere qu'elle ne puiſſe recevoir aucune atteinte, ſoit de la part d'un prince entreprenant & mal-intentionné pour le royaume, ſoit de la part de citoyens ambitieux, intéreſſés & perfides, ou de celle enfin d'ennemis pleins d'arrogance & d'animoſité; de ſorte que le très-ancien royaume de Suede & de Gothie puiſſe demeurer à jamais un royaume libre & indépendant: & à cet effet, nous avons approuvé & arrêté, ainſi que nous ratifions & déclarons la préſente forme de gouvernement, pour être une loi fondamentale, ſainte & irrévocable, promettant pour nous & nos deſcendans, nés & à naître, de nous y conformer, d'en ſuivre la teneur littérale, & de regarder comme nos ennemis & comme les ennemis du royaume, celui ou ceux qui tenteroient de nous porter à nous en écarter; le tout étant comme il ſuit de mot à mot: »

ARTICLE PREMIER.

» L'unité de religion & la pureté du culte religieux, ſont la baſe la plus ſolide d'un gouvernement légitime, uni & durable; c'eſt pourquoi, & avant tout, le roi, tous les gens en place & tous les ſujets de ce royaume garderont à l'avenir, comme auparavant, la parole pure & claire de Dieu, telle qu'elle eſt énoncée dans les écrits des prophetes & des apôtres, & expliquée dans les ſymboles chrétiens, le catéchiſme de Luther & la confeſſion d'Auſbourg non-variée, & ainſi qu'il a été ſtatué à ce ſujet au concile d'Upſal & dans les recès & décrets précédens du royaume; de maniere que le droit des égliſes doit être maintenu, *ſauf tous les droits du roi, de la couronne & du peuple Suédois.* «

II.

» C'eſt au roi à gouverner ſon royaume, comme la loi de Suede le porte, à lui, & à nul autre. Il maintiendra, chérira & conſervera le droit

& la juſtice, & au contraire il proſcrira, pourſuivra & détruira toute méchanceté & injuſtice. *Il ne punira perſonne par la perte de la vie, de l'honneur, de quelque membre, ou de ſon état, ſans qu'au préalable il n'y ait eu conviction & jugement légal, & il n'ôtera, ni ne permettra qu'on ôte à qui que ce ſoit, aucun bien ou effet meuble ou immeuble, ſans faire précéder un procès & jugement conformes à la loi.* Enfin il gouvernera le royaume ſuivant le code des rois, ſuivant la loi du pays, & ſuivant la préſente forme de gouvernement. «

III.

» A l'égard de l'ordre de ſucceſſion à la couronne, on ſuivra en tous points la convention d'hérédité, telle qu'elle a été faite & approuvée à Stockholm en l'année 1743, & dans ſa conformité avec ce que preſcrivent & ordonnent la convention d'hérédité de Weſteros de l'année 1544, & le recès de Norkoping de l'année 1604. »

IV.

» Après la puiſſance royale, la plus haute dignité a réſidé de tout temps & doit réſider toujours dans le ſénat du royaume, que le roi ſeul compoſe & choiſit d'entre les ſujets nobles nés en Suede, qui ſont attachés au roi & au royaume par des liens de foi, de fidélité & d'hommage; & quoiqu'on ne puiſſe fixer leur nombre, puiſqu'on le regle plutôt ſelon ce que demandent le beſoin & l'honneur du royaume, cependant le nombre des ſénateurs ordinaires doit être de dix-ſept, y compris les grandes charges du royaume & le gouverneur-général de la Poméranie. Le devoir de ces ſénateurs en général, & de chacun en particulier, ſera de conſeiller le roi dans les affaires & matieres importantes de l'Etat, lorſque S. M. demandera leur avis; de contribuer de tous leurs efforts à maintenir les droits du royaume; de conſeiller au roi ce qui, ſelon toute l'étendue de leurs lumieres, leur paroît être le plus avantageux pour le roi & pour l'Etat; d'entretenir les Etats & le peuple dans la fidélité & dans l'amour de leurs devoirs; de s'occuper continuellement du maintien des droits, de la puiſſance, de l'indépendance, de l'avantage & de la proſpérité du roi & du royaume; &, ſelon ce que portent les décrets de la diete de 1602, de conſeiller, ainſi que le requiert leur charge, & non pas de régner. Au reſte, les ſénateurs du royaume ne ſont liés qu'envers le roi ſeul, & c'eſt à lui ſeul qu'ils ſont reſponſables de leurs conſeils. Mais le roi ne pourra leur reprocher ou imputer l'iſſue fâcheuſe d'aucune affaire qui tourneroit différemment de leur avis, de leur attente, de leur idée & de leur opinion fondée ſur de ſolides raiſons, ſur-tout ſi l'exécution de leurs bons avis n'a pas atteint le but qu'on ſe propoſoit, par la faute de ceux à qui il appartenoit & étoit ordonné d'agir & d'exécuter. »

V.

» Ce ſera au roi à gouverner, à maintenir, à ſecourir & à protéger les places fortes & les provinces, ſes droits & ceux de la couronne, comme le portent la loi & la préſente forme de gouvernement. »

VI.

» Comme les négociations de paix, d'armiſtice, ou d'alliance, ſoit offenſive, ſoit défenſive, ſouffrent rarement le moindre délai, & exigent néceſſairement le plus grand ſecret; pour cette raiſon, le roi mettra les affaires de cette nature & de cette importance en délibération dans le ſénat du royaume; & après avoir pris & peſé les ſentimens des ſénateurs, il choiſira les moyens & les meſures que lui-même trouvera les meilleures & les plus avantageuſes pour le royaume. Cependant, ſi l'opinion unanime de tous les ſénateurs ſur des matieres ſi graves, étoit contraire à celle du roi, ſa majeſté s'en tiendra au ſentiment du ſénat du royaume; mais ſi leurs avis ſont partagés, ſa majeſté examinera & prendra le parti qu'elle-même trouvera le meilleur & le plus avantageux. »

VII.

» Si le roi eſt étranger, il ne pourra ſortir de ſon royaume, ſans que les Etats en aient connoiſſance & y conſentent; mais s'il eſt Suédois & né dans le royaume, il ſuffira qu'il communique ſon deſſein au ſénat, & qu'il prenne les conſeils & ſentimens des ſénateurs, de la maniere preſcrite, & comme le porte l'article VI. »

VIII.

» Et afin que toutes les diverſes affaires dont ſa majeſté eſt chargée pour l'Etat, puiſſent être terminées avec d'autant plus d'ordre & de promptitude, les matieres ſeront diſtribuées entre les ſénateurs de la maniere que ſa majeſté jugera la plus convenable & la plus utile, attendu que le roi, comme chef de tout le royaume, eſt ſeul reſponſable à Dieu & à la patrie, de l'adminiſtration de l'Etat; & dans tous ces cas, ce ſera au roi, après avoir écouté les avis des ſénateurs du royaume qui ont l'intelligence de pareilles affaires, & que ſa majeſté y appellera, à prendre une réſolution définitive. Il faut pourtant en excepter toutes les affaires de juſtice, leſquelles ſont décidées par les tribunaux ſuprêmes de juſtice, par les conſeils de guerre & par tous les tribunaux du royaume, & deſquelles le jugement définitif appartient à la réviſion de juſtice, laquelle ſera compoſée de ſept ſénateurs qui auront fait les fonctions de juges, & qui ſeront renommés pour leur intégrité & leur connoiſſance des loix. Sa majeſté continuera d'aſſiſter, comme précédemment, à ce tribunal, où elle n'aura que deux

deux voix, & la voix déciſive, lorſque les opinions ſe trouveront partagées également. »

IX.

» Il appartient à ſa majeſté ſeule de faire grace, de rendre l'honneur, la vie & les biens, dans tous les crimes qui ne bleſſent pas ouvertement la parole claire de Dieu. »

X.

» Tous les emplois ſupérieurs, incluſivement depuis celui de lieutenant-colonel juſqu'à celui de feld-maréchal, & toutes les autres places de grades correſpondans dans l'Etat eccléſiaſtique & dans l'Etat civil, ſeront donnés par ſa majeſté dans le ſénat, & de la maniere ſuivante : »

» Lorſqu'un emploi viendra à vaquer, les ſénateurs s'informeront de l'habileté & du mérite de toutes les perſonnes qui ſe préſenteront pour obtenir de pareilles places, & à la ſollicitation deſquelles on peut avoir égard. Ils en feront leur rapport au roi; & lorſque ſa majeſté aura déclaré dans le ſénat le ſujet qu'elle aura daigné nommer pour occuper la place, les ſénateurs inſéreront leurs obſervations néceſſaires au protocole, ſans procéder à une votation. Pour tous les autres emplois, les colleges, ou autres à qui il appartiendra, préſenteront à ſa majeſté les trois perſonnes les plus éclairées, les plus capables & les plus propres à remplir le poſte vacant, d'entre le nombre de toutes celles qui ſeront qualifiées pour pouvoir l'occuper; & il faut obſerver que l'on peut préſenter tel ou tel ſujet de mérite qui ne ſeroit pas du college, & qu'en même temps toutes les perſonnes qui ſeront qualifiées pour un pareil emploi, & qui le ſolliciteront, ſeront nommées à ſa majeſté. Quant à la maniere de pourvoir aux emplois vacans dans les régimens, on ſuivra l'ordonnance du roi Charles XII, du 6 novembre 1716. Si dans les propoſitions il ſe trouvoit quelqu'un de léſé, ou bien qui fût paſſé ſans raiſon, les propoſans en répondront. Sa majeſté choiſira, parmi les aſpirans, celui qu'elle jugera le plus capable. Mais pour ce qui concerne toutes les places inférieures dont la nomination avoit appartenu, avant l'année 1680, à des colleges, à des conſiſtoires, aux colonels de régimens, & à divers corps, elles reſteront toujours à leur diſpoſition particuliere. Tous les étrangers, de quelque qualité qu'ils ſoient, ducs, princes ou autres ſeront exclus déſormais de toutes les charges du royaume, ſoit dans le civil ou dans le militaire, à l'exception de celles de la cour de ſa majeſté; *à moins que, par leurs grandes & éminentes qualités, ils ne ſoient propres à faire honneur au royaume, d'une maniere diſtinguée, & à lui procurer un avantage conſidérable.* La capacité & l'expérience ſeules pourront mener à tous ces emplois. On n'aura aucun égard à la faveur ni à la naiſſance, ſi elles ne ſe trouvent pas accompagnées de la capacité. L'ancien uſage ſera conſervé dans l'élec-

tion de l'archevêque, des évêques & des ſurintendans. Sa majeſté choiſira un ſujet d'entre les trois qui lui ſeront préſentés par ceux qui en ont le droit ; mais à l'égard de la nomination des curés, on ſe réglera entiérement ſur les diſpoſitions de la forme de gouvernement de 1720, & ſur celles des ordonnances rendues depuis à ce ſujet. «

X I.

» Il n'appartient qu'au roi ſeul d'élever à l'état & à la dignité de noble, ceux qui, par leur fidélité, leurs vertus, leur bravoure, leur ſavoir & leur expérience, auront bien mérité du roi & du royaume. Mais comme le corps de la nobleſſe Suédoiſe eſt fort nombreux, ſa majeſté entend gracieuſement borner à cent cinquante le nombre des nouvelles familles nobles, & l'ordre équeſtre ne pourra leur refuſer l'admiſſion. De même que l'ordre équeſtre ne pourra pas refuſer d'admettre les chevaliers que ſa majeſté voudra décorer du titre de comte & de baron, & qui auront mérité cette grace par des ſervices ſignalés & importans. «

X I I.

» A l'égard de toutes les affaires qui ne ſont pas exceptées ci-deſſus, elles ſeront propoſées au roi dans ſon cabinet, ou bien ce ſera dans un des comités du ſénat, ſi ſa majeſté le trouve plus à propos, ou qu'elle veuille prendre les avis d'un plus grand nombre de ſénateurs ; mais alors l'affaire devra être regardée comme ayant été propoſée dans le cabinet. «

X I I I.

» Le royaume étant très-étendu, & les affaires très-multipliées & trop importantes pour que le roi ſoit en état de les expédier toutes par lui-même, ſa majeſté a beſoin d'officiers & de chefs pour l'aider. «

X I V.

» Pour que les affaires puiſſent être ſuivies & terminées avec plus de ſoin, d'activité & de promptitude, on a établi différens colleges, qui, comme les bras du corps, s'étendent à tout ce qui doit être fait & exécuté dans le royaume. Ils ont le droit & le pouvoir, chacun dans ſon département, au nom du roi & comme conſtitués & ayant qualité à cet effet, de commander & ordonner à ceux qui leur ſont ſubordonnés, & d'avertir de leurs devoirs ceux qui ſont ſous leur inſpection, de leur en demander compte, & de donner à ſa majeſté toutes les informations néceſſaires & requiſes, tant à cet égard que ſur les affaires qui leur ſont confiées à eux-mêmes. »

XV.

» Dans les parlemens, qui ſont les tribunaux du roi les plus élevés, il doit y avoir un préſident qui, par ſon ſavoir & par la connoiſſance des loix, ſe ſoit rendu propre à l'office de juge. Il a pour ſecond un vice-préſident, & il eſt aſſiſté par les conſeillers & aſſeſſeurs ordinaires. Ces hauts tribunaux veillent, chacun dans ſon reſſort, à ce que la loi & la juſtice ſoient adminiſtrées de la maniere & ainſi qu'il convient, & avec le plus grand ſcrupule, ſuivant les loix, conſtitutions & ordonnances de la Suede, qu'il faut prendre dans leur ſens naturel & précis, & ſuivre dans tous les jugemens, les tribunaux devant rendre la juſtice à chacun ſans préférence, ſans aucunes vues privées d'intérêt ou autres, & de maniere à pouvoir répondre devant Dieu & ſa majeſté, & cela, pour que l'injuſtice ne ruine point le pays & l'Etat. Dans les accuſations où il s'agit de la perte de la vie & de l'honneur, aucun noble ne pourra être traduit à un autre tribunal qu'à celui des parlemens; le tout comme il eſt ordonné & établi par les privileges & par la forme des procès de 1615, de maniere cependant que l'inſtruction ſe faſſe *in loco*, & qu'on ne puiſſe étendre cette diſpoſition à d'autres matieres criminelles qu'à celles qui expoſent la vie ou l'honneur. Il appartient auſſi aux parlemens de veiller ſoigneuſement ſur les juges inférieurs des villes & des campagnes, de même que ſur les officiers ſubalternes de la juſtice. Si quelqu'un d'eux manquoit à ſon devoir par ignorance, négligence ou avidité, il doit être ſur le champ réprimandé, jugé & puni ſelon la nature & l'exigence du cas. Mais s'il étoit convaincu d'avoir, de deſſein prémédité, interverti la juſtice, par haine, par méchanceté, ou bien en ſe laiſſant corrompre, d'avoir trahi de cette maniere ſa conſcience, & léſé ſon prochain dans ſa vie, dans ſon honneur & dans ſon état, il payera ſa méchanceté & ſon iniquité, non pas par des amendes ou par la perte de ſa place, mais par celle de ſa vie & de ſon honneur, ſelon la nature du cas, le tout ſuivant la loi de Suede. On ne doit point taire de pareils forfaits & les laiſſer impunis par ménagement, par indulgence, ou par une commiſération mal entendue, de peur que, dans une matiere ſi délicate, d'autres ne ſoient encouragés à abuſer licencieuſement de la juſtice, lorſqu'ils verront que les fautes, les abus & les iniquités ne ſont point ſuivis d'une juſte correction & du châtiment mérité. D'un autre côté, les perſonnes qui, par méchanceté, par légéreté, ou par un eſprit de vengeance, attaqueroient les juges ou leurs ſubalternes, dans l'exercice de leurs fonctions, par des paroles ou écrits injurieux, outrageans ou calomnieux, ſans être en état de prouver les charges qu'elles auroient avancées, ſeront punies ſévérement & ſur le champ, ſelon l'exigence du cas, afin de ſervir d'exemple & d'avertiſſement aux eſprits turbulens, méchans & mal intentionnés. Aucune perſonne que ce puiſſe être, ne pourra être détenue long-temps en priſon, ſans que ſon

procès lui ſoit fait, & que jugement s'enſuive. Et afin que le beſoin & la miſere où pourroient ſe trouver les juges, ne puiſſent point entraîner des conſéquences pernicieuſes, & ne deviennent point pour eux un titre & un prétexte pour abuſer de leurs places, tous les deniers accordés par les communes, pour le ſalaire & l'entretien de leurs divers officiers de juſtice, ſeront, en conformité de l'aſſurance du roi Guſtave-Adolphe, de l'année 1611, employés inviolablement à leur véritable objet, & ſerviront de gages aux juges ſur le pied de l'Etat. Les procureurs & fiſcaux royaux n'exerceront point leurs charges d'une maniere abuſive ou intéreſſée; ſi cela arrivoit, ils en répondront devant la loi : c'eſt ſur quoi le chancelier de juſtice doit veiller, de même qu'il eſt de ſon devoir de s'aſſurer de quelle maniere les loix & les ordonnances ſeront obſervées, & d'en faire ſon rapport à ſa majeſté. Ces tribunaux ſeront, comme ils l'ont été juſqu'à préſent, au nombre de trois. Le premier réſidant à Stockholm, & ſon reſſort s'étendant ſur tout le pays que les loix anciennes appellent dans un ſens plus étroit, le royaume de Suede : le ſecond reſtera toujours à Norkioping, & il comprend tout le royaume de Gothie; & le troiſieme à Abo, qui embraſſe toute la grande principauté de Finlande. «

XVI.

» Toutes commiſſions & députations avec droit de juger, tous tribunaux extraordinaires établis par le roi ou par les Etats, ſont abolis pour l'avenir, comme des moyens qui ne peuvent que favoriſer le deſpotiſme & la tyrannie, chaque Suédois ayant le droit d'être jugé par le tribunal auquel il reſſortit par la loi de Suede. Mais s'il arrivoit qu'une perſonne d'une très-haute naiſſance, un ſénateur ou un college entier ſe portât à quelque crime contre le roi, le royaume ou la majeſté de la couronne, & que les coupables ne puſſent être jugés, ni par les parlemens ni par le ſénat, dans ce cas, on établira un tribunal du royaume, auquel préſidera le roi lui-même, ou, en ſa place, le prince royal, ou le premier des princes héréditaires, ou auſſi le plus ancien des ſénateurs; & ce tribunal ſera compoſé de tous les ſénateurs, du feld-maréchal, de tous les préſidens des colleges royaux, des quatre plus anciens conſeillers des trois parlemens du royaume, d'un général, des deux plus anciens lieutenans-généraux, des deux plus anciens généraux-majors, du plus ancien amiral, des deux plus anciens vice-amiraux, des deux plus anciens contre-amiraux, du chancelier de cour & des trois ſecrétaires d'Etat. Le chancelier de juſtice ſera toujours accuſateur, & le plus ancien ſecrétaire de réviſion tiendra le protocole. L'inſtruction du procès étant faite, ce tribunal prononcera l'arrêt à portes ouvertes; après quoi perſonne ne pourra changer le jugement, & bien moins encore ajouter à ſa rigueur; ſauf le droit de ſa majeſté de faire grace. »

XVII.

» Après les parlemens, vient le college de la guerre, lequel reſtera, comme ci-devant, compoſé d'un préſident, du grand-maître de l'artillerie, du quartier-maître général & des conſeillers ordinaires de guerre, qui doivent être verſés dans les comptes, & choiſis de préférence parmi ceux qui entendent la partie militaire. Ce college a l'intendance & l'inſpection des forces de terre du royaume, de l'artillerie qui ſert en campagne & dans les places fortes, des fonds du génie, du canon, des arſenaux, des armes à feu & armes blanches, des munitions & de tout ce qui en dépend, de l'état des places fortes, principalement ſur les frontieres, des redoutes & ouvrages de guerre, de la levée de la milice, des enrôlemens, des revues, *&c.* ſuivant les inſtructions, les réglemens & déclarations de ſa majeſté, leſquels ont déjà été rendus ou ſeront rendus par la ſuite. »

XVIII.

» Toutes les troupes du royaume, tant de terre que de mer, avec leurs officiers ſupérieurs & inférieurs, doivent prêter le ſerment de fidélité & d'hommage au roi, au royaume & aux Etats, d'après la formule qui en a été dreſſée. On laiſſera ſubſiſter la répartition des troupes à pied & à cheval, de même que des matelots, auſſi bien que les conventions faites à ce ſujet, avec les communes & les villes, leſquelles doivent être exactement ſuivies & obſervées, juſqu'à ce que ſa majeſté & les Etats jugent néceſſaire de faire de concert quelque changement à cet égard. »

XIX.

» Aucun colonel ou autre chef militaire ne pourra, ſans l'ordre exprès de ſa majeſté, aſſembler & faire marcher des ſoldats qui ſeront retournés chez eux par congé, excepté dans les temps des aſſemblées ordinaires des régimens & autres, à moins que ce ne ſoit dans le cas d'une attaque imprévue de la part des ennemis; dans lequel cas il faut ſur le champ en inſtruire ſa majeſté, attendu que c'eſt au roi ſeul qu'appartient le commandement ſuprême de toutes les forces militaires de terre & de mer, ainſi qu'il a toujours été d'uſage dans les temps paſſés, qui ont été les plus glorieux & les plus heureux pour l'Etat. »

XX.

» Le troiſieme college du royaume eſt celui de l'amirauté, lequel eſt dirigé par un préſident qui a pour aſſeſſeurs tous les amiraux & autres chefs qui ſe trouvent ſur les lieux. Mais pour que les affaires de ce département ſoient d'autant mieux adminiſtrées, ſa majeſté ſera aſſiſtée dans les délibérations, au moins par un ſénateur qui ait ſervi ſur mer, & qui ſoit expé-

rimenté dans la marine. Ce college aura l'inſpection, le ſoin & l'intendance des forces maritimes du royaume, de tout ce qui en dépend, tant de la conſtruction, de l'équipement & armement des vaiſſeaux, que de la fourniture des vivres, du département des matelots, des plongeurs & des pilotes côtiers; enfin, de toutes les diſpoſitions & affaires qui en dépendent, le tout d'après les inſtructions, déclarations & réglemens de ſa majeſté déjà rendus, ou qui le ſeroient par la ſuite. »

XXI.

» Le quatrieme college du royaume eſt la chancellerie, à laquelle préſidera toujours un ſénateur. Il a pour aſſeſſeurs un ou pluſieurs ſénateurs, un chancelier de cour, les ſecrétaires d'Etat & les conſeillers ordinaires de la chancellerie. C'eſt dans ce college qu'on rédige & qu'on expédie toutes les conſtitutions, ordonnances & recès qui regardent le royaume en général, ou les privileges particuliers des villes & des perſonnes, & notamment les lettres-patentes, brevets, proviſions & ordres. Du département de ce college ſont auſſi tous les actes des dietes & aſſemblées, les alliances avec les puiſſances étrangeres, les traités de paix avec les ennemis, l'expédition des miniſtres pour les cours étrangeres, & toutes les délibérations ordinaires que le roi prend avec les ſénateurs ou avec quelques-uns d'entr'eux, ainſi que les protocoles qui ſe tiennent à ce ſujet, & tout ce qui s'expédie ſous la main & au nom de ſa majeſté. Ce college doit également avoir l'inſpection & l'intendance des poſtes dans tout le royaume & dans toutes les provinces de la domination Suédoiſe; de ſorte qu'elles ſoient adminiſtrées convenablement, ſous la conduite du grand directeur conſtitué à cet effet. Les ſecrétaires d'Etat doivent avoir en outre une attention très-particuliere à ce que les expéditions ſoient faites & envoyées avec ordre, exactitude & célérité, d'après les déciſions du roi, & conformément au protocole, ſans laiſſer de côté la moindre choſe, dans quelque vue & intention que ce puiſſe être. S'il y avoit quelqu'un aſſez téméraire pour faire une expédition contraire aux déciſions de ſa majeſté, & de chercher à ſurprendre ſa majeſté (ce qui peut facilement arriver par la quantité d'expéditions), il ſera, d'après information & jugement légal, deſtitué de ſon emploi, & puni ſelon la nature de ſon délit. C'eſt pourquoi on obſervera, comme ci-devant, de n'obéir à aucun ordre qui ne ſoit dûment contreſigné, excepté pour ce qui regarde les affaires de la guerre. Le college, au reſte, doit ſe conformer au réglement de la chancellerie, & aux inſtructions, déclarations & reglemens de ſa majeſté qu'il auroit déjà reçus, ou qu'il pourroit recevoir par la ſuite. »

XXII.

» Sa majeſté nommera, dans le ſénat, mais ſans votation, le préſident de la chancellerie, les conſeillers de chancellerie qui ſont ſénateurs, le

chancelier de cour, le chancelier de juſtice, les ſecrétaires d'Etat, les conſeillers de chancellerie & ſecrétaires-d'expédition, & choiſira ceux qu'elle jugera dignes de ſa confiance. Elle nommera de la même maniere ſes miniſtres dans les cours étrangeres. «

XXIII.

» Le cinquieme college du royaume eſt la chambre des finances, qui a un préſident & ſes conſeillers ordinaires. Tous ceux par la main de qui paſſent les deniers du roi & de la couronne, en recette ou en dépenſe, recevront leurs ordres de ce college, & y feront leurs rapports, conformément aux inſtructions, déclarations & réglemens du roi rendus ou à rendre. Le ſoin, l'attention & le devoir de ce college conſiſtent à veiller à ce que les revenus ſoient levés dûment & dans leur temps, & à procurer leur accroiſſement; à ce que les terres des domaines ſoient bien cultivées, adminiſtrées & améliorées par une bonne & ſage économie; à ce que les droits du fiſc ne ſoient point intervertis, négligés ou perdus, mais que les revenus du royaume ſoient améliorés de toute maniere, proportionnés aux dépenſes, économiſés & procurés à temps, & *que le crédit ſe ſoutienne, afin que ſa majeſté, dans un temps de néceſſité, puiſſe eſpérer du ſecours & des reſſources dans l'intérieur & hors du royaume.* La grande douane de mer, avec ſon revenu & ſes comptes, les petites douanes & les acciſes appartiennent à l'inſpection des grands directeurs reſpectifs, ſubordonnément à l'intendance de ce college, dans lequel s'expédieront les commiſſions pour les douaniers & les receveurs, & qui s'occupera continuellement de chercher toutes les ſuretés néceſſaires pour ſa majeſté. "

XXIV.

» Le comptoir d'Etat eſt dirigé par un préſident, aſſiſté des commiſſaires ordinaires d'Etat. C'eſt de ce college que dépendent la diſpoſition & la diſtribution des revenus : c'eſt à lui que tous ceux qui adminiſtrent des biens de la couronne, doivent, au temps preſcrit, ſe préſenter avec leurs comptes, comme l'ordonnent & le portent clairement leurs inſtructions. L'état doit être formé chaque année & à temps. On doit prendre pour regle & fondement, l'état de 1695, de façon que les gages & appointemens des places & offices puiſſent être payés ſur les revenus de la couronne. Mais ledit état ne peut être étendu ou augmenté, *à moins que le bien & le ſervice indiſpenſable du roi & du royaume ne le demandent.* Ce même état comprendra non-ſeulement la ſomme qui eſt déjà laiſſée à la diſpoſition particuliere de ſa majeſté, mais auſſi la ſomme annuelle pour les dépenſes extraordinaires, laquelle ſomme ſera ordonnée par le commandement de ſa majeſté dûment ſigné & contreſigné, le tout conformément aux inſtructions, déclarations & réglemens de ſa majeſté, rendus ou à rendre. «

XXV.

» Sa majeſté nommera dans le ſénat, mais ſans votation, le préſident & les commiſſaires-d'Etat, d'entre les ſujets qui, par leur fidélité & leurs lumieres, ſe ſeront rendus dignes de la confiance qu'exige un département de cette importance. «

XXVI.

» Le college des mines a pareillement un préſident, ainſi que des conſeillers & aſſeſſeurs ordinaires; & tous, par leur ſavoir & expérience, doivent également s'être rendus propres à l'emploi de juges, & avoir acquis une connoiſſance profonde & ſuffiſante de tout ce qui concerne les mines. Ce college a l'inſpection & la direction du maintien des mines & de tout ce qui eſt relatif à leur bonne adminiſtration & amélioration. «

XXVII.

» Le college de commerce eſt compoſé également d'un préſident, de conſeillers, aſſeſſeurs, & de commiſſaires ordinaires, qui doivent avoir tous une connoiſſance parfaite du commerce & du trafic. Il eſt du devoir de ce college, d'avoir ſoin que le commerce ſoit protégé, étendu & amélioré, les manufactures encouragées, les fabriques bien conduites, bien adminiſtrées & bien entretenues, les droits, les réglemens & tarifs de douane maintenus, conformément aux inſtructions, déclarations & réglemens du roi faits ou à faire, «

XXVIII.

» La chambre de réviſion doit avoir un préſident qui, conjointement avec ſes aſſeſſeurs ordinaires, veillera à ce que non-ſeulement les cauſes y reſſortiſſantes ſoient légalement jugées & terminées, & les jugemens mis en exécution par les fiſcaux, mais auſſi à ce que les comptes annuels de la couronne, à meſure qu'ils arrivent à la chambre des finances, & que la chambre de réviſion aura reçu le rapport, ſoient examinés, vérifiés, réglés, & enfin arrêtés ſans retard; conformément aux inſtructions, déclarations & réglemens faits ou à faire. «

XXIX.

» Le maréchal du royaume ou grand maréchal, eſt tiré du nombre des ſénateurs. Il a l'intendance de la cour de ſa majeſté, du château & de la maiſon du roi : il dirige & regle tout ce qui concerne la table & le ſervice de ſa majeſté. «

XXX. La

XXX.

» La cour du roi eſt laiſſée à la diſpoſition particuliere de ſa majeſté: elle peut ſeule faire les changemens, arrangemens & améliorations qu'elle juge à propos. «

XXXI.

» Le grand gouverneur de Stockholm, le capitaine-lieutenant, les lieutenans & le quartier-maître des trabans, le colonel & le lieutenant-colonel du régiment des gardes, le colonel du régiment du corps, le colonel des dragons du corps, le colonel & le lieutenant-colonel de l'artillerie, les ajudans-généraux & les commandans des places ſur les frontieres, ſont des poſtes de confiance que ſa majeſté donne & retire, dans le ſénat, mais ſans votation. «

XXXII.

» Tous les colleges doivent ſe prêter ſecours mutuellement, dans tout ce qui tend au bien & à l'avantage du roi & du royaume, toutes les fois qu'il ſera néceſſaire & requis, ſans empiéter l'un ſur l'autre, ſans ſe porter empêchement ou préjudice l'un à l'autre. Mais chacun doit remplir ſes devoirs avec l'activité convenable, avec l'application, la fidélité & la prudence requiſes. Tant que les préſidens exercent leurs fonctions, ils jouiſſent de leur autorité & pouvoir ordinaires; mais s'ils ſont abſens pour les affaires de ſa majeſté ou pour les leurs propres, ils conſervent leur titre avec les honneurs & les prérogatives qui y ſont attachés; mais ils n'ont pas le droit d'ordonner ni régler rien de ce qui concerne la charge de préſident, juſqu'à ce qu'ils ſoient de retour, & qu'ils ſoient rentrés en fonctions. Pendant cette abſence, le plus ancien aſſeſſeur exerce pour le préſident, avec les mêmes droits, le même pouvoir & la même efficacité. Ces colleges ſont tenus de rendre compte au roi de tout ce qu'ils font, toutes les fois que ſa majeſté le demande; & c'eſt à elle ſeule qu'ils ſont reſponſables de l'adminiſtration des affaires. «

XXXIII.

» L'adminiſtration des provinces eſt confiée aux gouverneurs ordinaires, abſolument ſur le pied où ils ſe trouvent aujourd'hui, attendu que déſormais il ne pourra y avoir aucun gouverneur-général dans l'intérieur du royaume, ſi ce n'eſt dans des circonſtances extraordinaires & pour un temps limité, & qu'il ne pourra être donné aucun apanage, pays ou fief, le tout devant reſter, quant à la diſtribution, dans l'état où les choſes ſe trouvent actuellement, & d'après la forme de gouvernement de 1720. »

XXXIV.

» Les princes héréditaires de Suede & les princes du ſang, ne peuvent avoir ni apanage ni gouvernement général; mais ils ſe contenteront d'un revenu en argent qui leur ſera aſſigné ſur les fonds de l'Etat, & qui, pour les princes héréditaires, ne pourra jamais être moindre de cent mille dalers, monnoie d'argent, dont ils jouiront à compter du jour où ils auront été déclarés majeurs, ce qui doit être à l'âge de 21 ans. Les princes du ſang plus éloignés du trône, auront pour leur entretien, un revenu annuel en argent, qui ſera proportionné & convenable à leur naiſſance. Cela n'empêchera point qu'ils ne puiſſent être décorés de titres de duchés & de principautés, comme il étoit uſité dans les anciens temps, ſans que pour cela ils aient aucun droit ſur les provinces dont ils porteront le nom; toutes ces provinces devant toujours reſter unies ſous le pouvoir d'un ſeul roi & chef, ſans ſouffrir aucun démembrement ou diminution. »

XXXV.

» A l'égard de l'état du prince royal, qui eſt toujours l'aîné des fils du roi régnant ou des fils de ſes fils en ligne directe, on obſervera en tout point ce qui a été réglé & établi pour le fils du feu roi Adolphe-Frédéric, Guſtave III, notre très-gracieux roi, actuellement régnant, & il entrera dans le ſénat de ſa majeſté à 18 ans accomplis. »

XXXVI.

» Aucun prince du ſang, ſoit prince royal, prince héréditaire ou autre prince, ne peut ſe marier ſans la connoiſſance & le conſentement du roi. S'il le fait, on en uſera avec lui comme la loi de Suede le porte, & les enfans ſeront inhabiles à ſuccéder. »

XXXVII.

» Si le roi tombe malade, ou s'il fait un long voyage, la régence ſera adminiſtrée par les ſénateurs que le roi aura nommés pour cet effet. Mais ſi ſa majeſté tomboit ſubitement malade, au point de ne pouvoir prendre aucun arrangement pour les affaires de l'Etat, les expéditions ſeront ſignées par les quatre plus anciens ſénateurs du royaume & par le préſident de la chancellerie, leſquelles cinq perſonnes exerceront conjointement le pouvoir du roi dans toutes les affaires qui ne peuvent pas ſouffrir de retardement; mais elles ne pourront ni donner aucun emploi, ni conclure des alliances, avant que ſa majeſté ſoit aſſez rétablie pour pouvoir s'occuper des affaires du gouvernement. Ces cinq perſonnes ſeront reſponſables à ſa majeſté de la maniere dont elles auront adminiſtré les affaires. Mais ſi le roi meurt, & que le prince héréditaire ſoit en bas âge, ou mineur, en ce cas, les

affaires du royaume ſeront adminiſtrées de la maniere ci-deſſus énoncée, & les emplois donnés par *interim*, à moins que le dernier roi n'ait fait quelque diſpoſition teſtamentaire, auquel cas le teſtament du roi ſeroit ſuivi. »

XXXVIII.

» Les Etats du royaume ne pourront pas ſe diſpenſer de s'aſſembler, quand ils ſeront convoqués par ſa majeſté dans le lieu & au temps qui leur ſeront fixés, pour y délibérer avec ſa majeſté ſur les matieres pour leſquelles ſa majeſté les aura convoqués; & perſonne ne doit avoir, pour quelque raiſon que ce puiſſe être, le droit de convoquer les Etats en diete générale, excepté ſa majeſté ſeule, à moins que ce ne ſoit dans la minorité du roi, pendant laquelle ſes tuteurs exercent ce droit. Mais ſi le trône devenoit vacant par l'extinction de tous les enfans mâles de la maiſon royale, (malheur dont Dieu daigne nous préſerver) alors les Etats du royaume ſeront obligés, ſans aucune convocation, de ſe rendre d'eux-mêmes à Stockholm le trentieme jour après la mort du roi, comme le porte notre acte d'union du 23 juin 1743, qui preſcrit auſſi la punition que ſubira quiconque tenteroit, dans ces occaſions, par des cabales ou aſſemblées illicites, de faire violence à l'élection libre des Etats. Dans ce cas ſi malheureux, c'eſt aux chefs de l'ordre de la nobleſſe, au chapitre d'Upſal & au magiſtrat de Stockholm, d'en faire parvenir la connoiſſance dans toutes les provinces à chacun de ceux qu'il appartiendra, & comme les gouverneurs des provinces ſont, de leur côté, obligés, chacun dans ſon gouvernement, de faire ſavoir le décès du roi à ceux qui demeurent dans les villes & les campagnes de leur diſtrict, il en partira, dans le délai preſcrit, autant de perſonnes qu'il ſera poſſible, afin que la liberté du royaume puiſſe être efficacement protégée & maintenue, & qu'on puiſſe procéder à l'élection d'une nouvelle famille royale.

XXXIX.

» Les Etats du royaume doivent, avec la fidélité la plus ſcrupuleuſe, laiſſer ſubſiſter toutes les prérogatives du roi, telles qu'elles ſont déterminées par la loi de Suede, dans toute leur force & étendue, ſans y toucher, & maintenir, défendre & ſoutenir avec zele, attention & vigilance tout ce qui de cette maniere appartient à l'autorité royale, & par conſéquent ne rien corriger, changer, augmenter & diminuer dans ces loix fondamentales, ſans le concours & le conſentement du roi; *de ſorte qu'aucun déſordre ne prenne l'avantage ſur la loi, ou que la liberté des ſujets & les droits du roi ne ſoient négligés ou opprimés*, mais que chacun jouiſſe de ſes prérogatives légales & de ſes privileges légitimement acquis, toutes les conſtitutions qui ont été regardées comme loix fondamentales depuis 1680, juſqu'au temps préſent, étant ici abolies & annullées. «

XL.

» Le roi ne peut faire de nouvelles loix, ni abroger aucune des anciennes, ſans la participation & le conſentement des Etats. «

XLI.

» Les Etats du royaume ne peuvent annuller aucune loi ancienne, ni en faire de nouvelles, ſans l'approbation & le conſentement du roi. »

XLII.

» Toutes les fois qu'il ſera queſtion de faire une nouvelle loi, on obſervera ce qui ſuit. Si ce ſont les Etats qui le déſirent, ils délibéreront entr'eux, & quand ils ſeront d'accord, les orateurs des quatre ordres en remettront à ſa majeſté le projet, pour ſavoir ſes intentions. Le roi mettra l'affaire en délibération dans le ſénat : il recueillera les avis, les peſera, & prendra ſa réſolution; après quoi ſa majeſté aſſemblera les Etats dans leur ſalle, &, par un diſcours ſuccinct, leur donnera ſon approbation & conſentement, ou bien elle leur fera connoître les raiſons pour leſquelles elle ne peut y conſentir. Mais ſi c'eſt ſa majeſté qui ait quelque nouvelle loi à propoſer, elle la communiquera premiérement aux ſénateurs, & après que ceux-ci auront porté leurs avis au protocole, le tout ſera remis aux Etats, leſquels, après avoir délibéré & concerté entr'eux une réſolution, demanderont jour pour donner leur conſentement à ſa majeſté dans la ſalle des Etats; mais, dans le cas d'un refus, ils le remettront par écrit à ſa majeſté par leurs quatre orateurs, en y joignant les raiſons qui les y auront déterminés. «

XLIII.

» S'il s'élevoit quelque difficulté relativement à une loi, comme les temps paſſés en ont donné de fréquens exemples, cette difficulté ſera levée de la maniere preſcrite par l'article 42. «

XLIV.

» Quoique ce ſoit le fait propre de la couronne, & une des prérogatives qui lui appartiennent, de faire battre monnoie, c'eſt cependant avec cette réſerve relativement aux Etats du royaume, que, dans le cas où il ſeroit queſtion de hauſſer ou baiſſer les eſpeces, ce changement ne pourra avoir lieu ſans leur connoiſſance & leur conſentement. «

XLV.

» Il appartient au roi de maintenir la paix & de défendre le royaume, notamment contre les attaques des étrangers & des ennemis; mais il ne

pourra, contre la loi, contre ſon ſerment & ſon aſſurance, impoſer à ſes ſujets de nouveaux ſubſides pour la guerre, de nouvelles contributions, les ſoumettre à de nouvelles levées de milice, ou les aſſujettir à d'autres charges, ſans la connoiſſance, ſans la volonté & le conſentement libres des Etats; excepté cependant le cas malheureux où le royaume ſe trouveroit attaqué par les ennemis. Sa majeſté alors aura le droit de prendre des moyens & meſures convenables à la ſureté du royaume & au bien des ſujets : mais auſſitôt que la guerre ſera finie, les Etats doivent s'aſſembler, & les nouveaux impôts qui auront été établis pour raiſon de la guerre, doivent ſur le champ ceſſer. «

XLVI.

» Les aſſemblées des Etats du royaume ne pourront durer tout au plus que trois mois; & afin que la nation ne ſoit pas fatiguée par leur trop longue durée, comme il eſt arrivé juſqu'à préſent, ſa majeſté pourra, au bout de ce terme, les diſſoudre & renvoyer chacun chez ſoi. Et ſi dans cette occurrence il n'y avoit rien de convenu pour un nouveau ſubſide, les choſes reſteront ſur le pied de la derniere conceſſion. «

XLVII.

» Les Etats ont le droit de nommer ceux qui doivent former les comités deſtinés à délibérer avec ſa majeſté ſur les affaires qui lui paroiſſent demander du ſecret, & cette nomination leur confere tous les mêmes droits dont jouiſſent les Etats du royaume. Quant à toutes les affaires qui peuvent être publiques, elles doivent être propoſées dans le *plena* des Etats, & remiſes à leur délibération. »

XLVIII.

» Le roi ne peut point déclarer & faire la guerre, ſans le conſentement & l'approbation des Etats. »

XLIX.

» Nuls autres protocoles que ceux qui regardent les affaires ſur leſquelles ſa majeſté aura délibéré avec les Etats, ne leur ſeront communiqués, & ne pourront être demandés par eux. «

L.

» La ſituation des finances ſera miſe ſous les yeux du comité des Etats, afin qu'ils puiſſent s'aſſurer que les deniers publics ont été employés pour le bien & l'utilité du royaume. «

Nous voulons non-ſeulement recevoir pour nous-mêmes tout ce qui eſt porté ci-deſſus, comme une loi fondamentale & immuable, mais nous ordonnons & enjoignons en même temps à tous ceux qui ſont ou ſeront attachés par des liens d'hommage, de fidélité & d'obéiſſance à nous & à nos ſucceſſeurs & au royaume, de reconnoître, obſerver, ſuivre & obéir à cette forme de gouvernement. Pour plus ample ſureté, nous avons ſigné & ratifié tout ce que deſſus, de notre propre main, & de notre pleine connoiſſance nous y avons fait attacher notre ſceau royal. «

» Fait à Stockholm le 21 août de l'année 1772 après la naiſſance de Jeſus-Chriſt. «

GUSTAVE.

DISCOURS

Prononcé par le ROI, *à la clôture de la Diete, le 9 Septembre.*

NOBLES, ILLUSTRES, HONORABLES, *&c.* VERTUEUX ET DIGNES SUÉDOIS.

» EN terminant enfin cette diete, qui tiendra place dans nos annales, parmi nos dietes les plus mémorables, je me ſens de nouveau pénétré de la plus vive reconnoiſſance envers la bonté du très-haut, qui a daigné ſi viſiblement protéger notre patrie, & qui a diſſipé les orages qui menaçoient d'une ruine totale & la liberté & les citoyens. «

» Cette aſſemblée commencée dans le deuil & au milieu des regrets les plus douloureux pour la perte d'un bon roi & d'un pere chéri, a continué ſes délibérations dans le feu de la diſcorde & de l'acharnement des partis : mais la providence n'a paru vouloir laiſſer aller à leur comble tous les malheurs qui ont opprimé nos peres, que pour nous faire mieux reconnoître ſa main puiſſante, dans le changement remarquable qui vient d'arriver. «

» Cette heureuſe révolution qui ne pouvoit être que l'ouvrage de l'Etre tout-puiſſant, a fait diſparoître tout d'un coup les maux, qui depuis plus d'un ſiecle, ébranloient & minoient la conſtitution. D'un peuple diviſé, elle a fait un corps de nation uni, libre, puiſſant, indépendant, & zélé pour le vrai bien de la patrie. C'eſt dans cet état, que le timon du royaume eſt remis par vous entre mes mains; la liberté eſt aſſurée, les loix ſont affermies, la concorde eſt rétablie. »

» Vous pouvez vous repréſenter facilement les tendres ſentimens qui m'animent, en vous voyant aſſemblés aujourd'hui autour du trône. Le peu de jours qui ſe ſont écoulés depuis ce grand changement, m'ont fourni les témoignages les plus ſûrs & les plus flatteurs de votre amour & de votre

entiere

entiere confiance en moi. J'ai vu renaître en vous, j'ai vu éclater dans vos actions, ces vertus, ces grandes qualités par leſquelles vos ancêtres ont honoré leur ſiecle : elles étoient cachées au fond de vos cœurs, les circonſtances du temps les ont développées. «

» Ce courage, ce dévouement à toute épreuve pour le roi & la patrie, qui diſtinguerent autrefois la nobleſſe ſuédoiſe, viennent de ſe reproduire, & m'ont ſoutenu de la maniere la plus efficace. La réſignation du clergé aux décrets du très-haut, ſon zele pour la gloire de Dieu, ſa ſoumiſſion aux loix, ſon amour pour l'union & pour le bien public, ſe ſont ranimés. Ayez ſoin, meſſieurs du clergé, d'inſpirer ces mêmes ſentimens à vos freres abſens. Le zele & les ſoins de l'ordre des bourgeois pour le commerce & la conſidération du royaume, ont auſſi éclaté de nouveau, depuis que le ſentiment de leur véritable bien & de leur proſpérité réelle a fait ſur eux la plus forte impreſſion. Le reſpect de l'ordre des payſans pour Dieu & pour le gouvernement, s'eſt auſſi manifeſté depuis que, rendus à eux-mêmes, ils n'ont plus conſulté que cet amour pour la patrie, qui de tout temps, a caractériſé le payſan Suédois. «

» C'eſt donc avec un cœur rempli de la reconnoiſſance la plus ſincere & de la joie la plus vive, que je me ſépare de vous aujourd'hui, après que vous avez concouru avec moi à rétablir & à aſſurer ſur les fondemens les plus ſolides, l'ancienne liberté ſuédoiſe. La forme du gouvernement que nous avons réglée, vous en garantit la durée ; unis à moi par les liens les plus indiſſolubles, vous pouvez déſormais vous promettre un avenir plus heureux. Je ne mettrai point de bornes, je vous l'aſſure, à mes ſoins & à mes travaux, pour répondre à votre confiance. Si par une union mutuelle, par une ſage frugalité, & par la modération de votre conduite, vous ſecondez mes efforts pour le bien du royaume, ſon accroiſſement ſera certain : le calme & la tranquillité étant rétablis, je verrai remplir l'attente où je ſuis de vous raſſembler, après ſix ans révolus, comme un peuple, fidele, heureux, uni, libre, indépendant & magnanime. «

» Je vous ſouhaite actuellement un heureux retour chez vous, & je déſire que vous comptiez ſur mon affection & ſur ma bienveillance royale. «

QUATRE DISCOURS prononcés à l'occaſion de la clôture de la Diete, par le Baron AXEL-GABRIEL LEYONHUFWUD, Maréchal de la Diete, Maréchal de la Cour, Grand-Chambellan & Chevalier de l'Ordre Royal de l'Epée.

I. DISCOURS

Adreſſé au Roi, au nom de tous les Etats, lorſqu'ils préſenterent à S. M. le 7 Septembre, dans la ſalle des Etats, leur très-humble réponſe à la gracieuſe propoſition que S. M. leur avoit faite le 25 Août.

TRÈS-PUISSANT ET TRÈS-GRACIEUX ROI.

» VOS fideles Etats pénétrés du plus profond reſpect & des ſentimens de la plus vive reconnoiſſance envers votre majeſté, jouiſſent aujourd'hui d'un bonheur inappréciable, en ſe voyant raſſemblés de nouveau devant votre trône, par les ordres de votre majeſté, pour lui préſenter, par l'organe de nous, leurs orateurs, leur très-humble réponſe aux propoſitions gracieuſes qu'il a plu à votre majeſté de leur adreſſer, & ſur leſquelles votre majeſté a déſiré qu'ils délibéraſſent & priſſent leurs réſolutions. «

» Sur le premier point, qui regarde, tant le ſubſide général que les moyens particuliers, pour les frais de couronnement & d'obſeques, les Etats du royaume n'ont conſulté que leur zele & le déſir qui les anime de faire tout leur poſſible pour prêter leurs ſecours à votre majeſté & à la patrie; & en conſéquence ils ont adopté, pour la levée des contributions dans tout le royaume, le projet que votre majeſté daignera voir dans la préſente expédition, lequel eſt formé, à quelques légers changemens près, d'après le plan que l'on a ſuivi, en plus grande partie, dans le ſubſide de l'année 1769. «

» Relativement à la propoſition de votre majeſté au ſujet des finances & de la monnoie, les Etats ont cru prendre la voie la plus ſûre & la plus convenable, en abandonnant cette matiere ſi importante pour le royaume, aux grandes lumieres de votre majeſté & à ſes gracieuſes diſpoſitions; & ils ſe flattent de l'eſpérance auſſi douce que reſpectueuſe, que votre majeſté daignera accueillir, avec la bonté qui lui eſt naturelle, & honorer de ſa bienveillance royale cette preuve particuliere & toutes les autres preuves par leſquelles ils ſignalent leur fidélité. C'eſt pour cet effet que j'ai l'honneur de préſenter à votre majeſté au nom des Etats du royaume, avec le plus profond reſpect, toutes les pieces relatives à cet objet, ainſi que tout ce qui peut en dépendre. «

» Et comme votre majeſté a daigné ordonner que les Etats nommaſſent

un comité qui, pendant la durée de la diete, pût avoir le bonheur de conférer avec votre majeſté toutes les fois qu'il plairoit à votre majeſté de l'ordonner, relativement aux matieres & affaires qui exigent du ſecret; les Etats du royaume prennent la reſpectueuſe liberté d'informer votre majeſté que, pour cette importante commiſſion, ils ont laiſſé leur confiance aux perſonnes que, dès le commencement de la diete, ils avoient chargées du département des affaires de banque & de finance; & ils attendent, au reſte, les ordres ultérieurs de votre majeſté à cet égard. «

» Les Etats du royaume ſe recommandent très-humblement à la haute bienveillance & à la faveur royale de V. M.

II. DISCOURS

Adreſſé au Roi dans la ſalle des Etats, le 9 Septembre.

TRÈS-PUISSANT ET TRÈS-GRACIEUX ROI.

» NOS cœurs étoient pénétrés de la joie la plus douce & la plus pure, & des ſentimens du reſpect le plus profond, lorſque l'ordre équeſtre, au commencement de la diete & en ce même lieu, préſenta à votre majeſté les hommages de ſon très-humble zele & de ſa fidélité éternelle. L'ordre équeſtre goûte la même ſatisfaction dans le moment actuel, où il oſe renouveller à votre majeſté les expreſſions des ſentimens qu'il a toujours fait éclater pour la perſonne reſpectée & chérie de votre majeſté ſacrée. «

» Dans tout le cours de cette diete, l'ordre équeſtre a fait voir une attention ſcrupuleuſe à défendre les hautes prérogatives de votre majeſté n'ignorant pas que, ſi la nobleſſe Suédoiſe ſéparoit ſes intérêts d'avec ceux du trône; elle s'expoſeroit à oublier ſes devoirs, tant envers le royaume ſa patrie, qu'envers ſon propre ordre & envers ſes deſcendans. C'eſt pour cette raiſon, que l'ordre équeſtre s'eſt empreſſé d'adopter les meſures & les diſpoſitions que votre majeſté guidée par ſes grandes lumieres & par ſes vues patriotiques, a daigné prendre pour venir au ſecours de l'Etat, & pour aſſurer à jamais ſon indépendance. «

» Il ne reſte à l'ordre équeſtre, à la concluſion de cette diete, qu'à demander, avec la plus vive ardeur, à l'Être ſuprême, de veiller ſur les jours précieux de votre majeſté, & de la conſerver dans un état conſtant de proſpérité; & l'ordre équeſtre verra, ainſi que tout le royaume, ſe renouveller ſans ceſſe les occaſions dans leſquelles il devra ſe féliciter d'exiſter ſous un ſi beau regne, & de pouvoir contribuer à la ſplendeur & à la gloire du gouvernement heureux de votre majeſté. «

» L'ordre équeſtre oſe également aſpirer au bonheur de s'acquitter de ſes félicitations reſpectueuſes envers la maiſon royale, & il adreſſe au ciel les

vœux les plus ardens pour la proſpérité inaltérable des auguſtes perſonnes qui la compoſent. «

» Que ſa majeſté la reine ſoit toujours un objet de tendreſſe & de félicité intérieure pour votre majeſté, de même que les éminentes qualités qui brillent dans ſon auguſte perſonne, la rendent un ornement éclatant du trône de votre majeſté. «

» Puiſſe votre majeſté partager, pendant une longue ſuite d'années, avec ſon auguſte mere, la reine douairiere, cette ſatisfaction réciproque qui n'eſt ſentie que par les grandes ames, & qui conſiſte à faire le bien, & à exercer les vertus les plus relevées. «

» Que ſon alteſſe royale le prince Charles, prince héréditaire, toujours rempli du noble déſir d'honorer & de défendre la patrie, ſe ſignale par de ſi dignes ſentimens dans le nombre des princes les plus diſtingués de l'Europe; de même que les ſublimes qualités de ſon alteſſe royale la princeſſe royale, lui ont déjà aſſigné une place parmi les plus grandes princeſſes de notre ſiecle. «

» L'ordre équeſtre ſe recommande très-humblement à la haute & gracieuſe protection de votre majeſté. «

III. DISCOURS

Adreſſé à S. A. R. le Prince héréditaire, FRÉDÉRIC-ADOLPHE, *le 9 Septembre.*

» LES députés de l'ordre équeſtre ont l'honneur de ſe préſenter devant votre alteſſe royale avant de ſe ſéparer, & à l'occaſion de la clôture de la diete qui vient de ſe terminer heureuſement au nom du ſeigneur. L'ordre équeſtre pénétré des ſentimens du plus profond reſpect & de la plus vive reconnoiſſance envers votre alteſſe royale, ſe rappelle les obligations infinies qu'il doit à votre alteſſe royale pour la part glorieuſe qu'elle a eue & qu'elle a voulu prendre dans la révolution auſſi néceſſaire qu'avantageuſe, que ſa majeſté notre très-gracieux roi a opérée pour le ſalut du royaume. «

» L'ordre équeſtre a admiré, à cette époque remarquable, dans les ſentimens élevés & dans la noble conduite de votre alteſſe royale, & de ſon alteſſe royale le prince Charles ſon frere, l'honneur, le courage & la prudence qui, dans tous les temps, ont caractériſé les grands princes, & en particulier ceux de la maiſon royale de Suede. Auſſi tout l'ordre équeſtre conſervera-t-il à votre alteſſe royale une reconnoiſſance éternelle du zele avec lequel elle a concouru à un bienfait ſi ſignalé qui opere le rétabliſſement de l'Etat; de même que nos faſtes tiendront un compte fidele des exploits futurs par leſquels votre alteſſe royale brillera dans l'hiſtoire du monde, & en particulier dans celle du royaume de Suede. «

» L'ordre équeſtre ſe recommande à la bienveillance & au ſouvenir favorable de votre alteſſe royale. «

IV. DISCOURS

Adreſſé, par le même, à l'Ordre-Equeſtre, le 9 Septembre, dans la ſalle des Etats, en ſe démettant de la charge de Maréchal de la Diete.

TRÈS-ILLUSTRES ET TRÈS-NOBLES COMTES, BARONS, ET TOUT LE LOUABLE ORDRE ÉQUESTRE DU ROYAUME DE SUEDE.

» LE voilà donc arrivé cet heureux moment où l'ordre équeſtre, de concert avec les autres ordres du royaume, va conclure la préſente diete dont la durée a été ſi longue. «

» Aſſemblés pour la derniere fois en qualité d'Etats, reconnoiſſons d'abord, meſſieurs, en nous recueillant en nous-mêmes, & avec le ſentiment de la plus reſpectueuſe reconnoiſſance, la main bienfaiſante de l'Être ſuprême, offrons-lui les actions de graces les plus ſinceres pour la protection paternelle & efficace avec laquelle ſa providence divine a veillé ſur l'Etat dans un moment critique où nous n'avions devant les yeux que la perſpective des malheurs les plus funeſtes qui jamais aient menacé le royaume. «

» Qui d'entre nous pourroit ne pas ſentir le prix des bienfaits que nous avons reçus, & l'obligation où nous ſommes tous de les reconnoître ? «

» Nous avons vu la couronne s'affermir ſur la tête d'un grand roi ; nous avons reçu de ſa main une nouvelle forme de gouvernement, que nous avons juré d'obſerver : nous avons pu goûter la douceur de contribuer, chacun ſelon notre pouvoir, au bien-être du royaume ; & aujourd'hui tranquilles & ſatisfaits, nous allons nous ſéparer & retourner dans le ſein de nos familles. «

» Nous ne partons point avec les doutes & l'inquiétude dans le cœur, car l'Etat eſt relevé, le pouvoir légitime du roi eſt affermi, l'union eſt fortifiée entre nous, & l'obéiſſance aux loix, qui a reparu, a ramené avec elle la ſureté générale & particuliere. Le trône de Suede eſt occupé de nouveau par un Guſtave, dont les ſentimens nous annoncent de grandes actions, & dont le cœur nous aſſure un regne doux, juſte & heureux. «

» Quelle époque, Meſſieurs ! ſi l'ordre équeſtre peut ſe vanter de n'avoir jamais dégénéré des vertus de ſes glorieux ancêtres, avec le ſecours deſquels les immortels Guſtaves ont délivré & élevé le royaume, il ſe voit aſſuré aujourd'hui de marcher ſur les pas de Guſtave III, & de le ſuivre dans la carriere glorieuſe où ſa vertu héroïque s'eſt engagée ; & lorſque ſon roi demandera à l'Etat ſon aſſiſtance, l'ordre équeſtre, comme le premier du royaume, pourra librement obtenir l'honneur qui lui appartient depuis les temps les plus reculés, & faire valoir la prééminence que ſes ſervices lui

ont acquiſe de la part du royaume. Mais puiſque le calme eſt rétabli parmi nous, & que nos cœurs ſont réunis au roi & à la patrie, il devient ſuperflu de s'étendre davantage ſur les devoirs que l'ordre équeſtre du royaume de Suede aura à remplir ſous le regne de Guſtave III. «

» Il ne me reſte qu'à témoigner à l'ordre équeſtre, mon reſpect & ma reconnoiſſance la plus ſincere, pour la confiance & la bienveillance dont j'ai reçu parmi vous, Meſſieurs, & en cette place, tant de preuves ſi flatteuſes. Dieu ſait combien de fois, dans la criſe des délibérations précédentes, j'ai tremblé pour l'iſſue des conſeils publics; mais la paix de mon cœur eſt rétablie, & ſa joie eſt parfaite, depuis que l'union, la confiance & le calme ont ſuccédé aux orages. C'eſt donc avec la plus véritable & la plus douce ſatisfaction, que je me démets de la charge de maréchal de la diete, dont je me ſuis acquitté le mieux qu'il m'a été poſſible & ſelon ma conſcience. «

» Que ce bâton honorable, qui va reſter à la haute & gracieuſe diſpoſition de ſa majeſté, puiſſe toujours décorer les dignes mains dans leſquelles il paſſera, & qu'il ne devienne jamais un importun fardeau par les malheurs des temps, & par le ſiniſtre effet des déſirs effrénés & des vues particulieres. «

» Mon zele pour la dignité du très-louable ordre équeſtre, & mes ſouhaits pour la proſpérité de chacun des dignes membres qui le compoſent, me ſuivront dans ma retraite, & ne ceſſeront jamais de ſe faire entendre dans mon cœur. «

» Je finis, en priant le très-louable ordre équeſtre de me continuer ſa faveur ineſtimable pendant le reſte de mes jours. «

DISCOURS

Adreſſé au Roi, le 9 Septembre, par le Sieur FORSSENIUS, *Evêque de Skara, Orateur du Clergé.*

TRÈS-PUISSANT ET TRÈS-GRACIEUX ROI.

» EN ce moment où, conformément aux ordres très-gracieux de votre majeſté, l'ordre du clergé ſe trouve raſſemblé, pour la derniere fois, dans cette diete, devant le trône de votre majeſté, il ſeroit impoſſible à aucune langue mortelle, & moins à la mienne qu'à toute autre, d'exprimer dignement les ſentimens de reſpect, de ſoumiſſion, de zele & de gratitude dont tous nos cœurs ſont remplis. «

» Si la préſente diete eſt remarquable par une époque dont l'importance ne le cede à aucune de celles qui ſont conſignées dans l'hiſtoire de Suede,

il n'eſt point d'homme penſant qui ne doive reconnoître dans cet événement la main du tout-puiſſant, & méditer dans un ſaint reſpect ſur la profondeur des deſſeins du très-haut. «

» Il n'exiſte aucune forme de gouvernement qui ne porte l'empreinte de la foibleſſe humaine, qui ne ſoit imparfaite & changeante : elle a ſon commencement, ſa maturité & ſon déclin. «

» Mais de même qu'un homme, en menant une vie déréglée, peut abréger lui-même ſes jours, de même un peuple qui abuſe de ſa conſtitution, peut en hâter la ruine. Heureux le peuple qui, au moment d'une pareille révolution, conſerve ſa liberté, l'ame de toute ſociété civile ! «

» Heureux le peuple Suédois, qui ne voit en votre majeſté qu'un inſtrument béni dont le Seigneur a voulu ſe ſervir pour délivrer la liberté ſuédoiſe de tout ce qui l'opprimoit, l'altéroit & la détruiſoit ! Heureux les Etats de Suede, qui, malgré un pareil changement, jouiſſent, en ſe retirant de devant le trône d'un ſi gracieux roi, de la même liberté & ſureté qu'ils avoient, lorſqu'à leur arrivée ils lui ont préſenté leurs hommages ! Diete à jamais mémorable, dans laquelle on a vu les larmes de douleur que les Etats verſoient ſur le tombeau de leur roi, ſe changer en larmes de joie qui ont coulé devant le trône d'un roi national, d'un roi qui, en changeant le cours ordinaire de la nature, a rempli, avant le temps, les grandes eſpérances que la patrie avoit fondées ſur lui dès l'inſtant de ſa naiſſance ! Diete à jamais mémorable, dans laquelle votre majeſté répandant autour d'elle, non pas des foudres deſtructeurs, mais des rayons de grace bienfaiſans qui atteſtoient leur origine céleſte, a diſſipé les nuages aſſemblés par la viciſſitude des temps autour du trône de Suede, & qui menaçoient de l'obſcurcir ! Diete à jamais mémorable, dans laquelle les Etats, avant leur ſéparation, ont vu la couronne de Suede reprendre ſur la tête de votre majeſté ſon ancienne ſplendeur ! «

» L'ordre du clergé ſe félicite d'avoir vu s'effectuer le grand ouvrage dont le tout-puiſſant avoit réſervé l'exécution à votre majeſté. La providence avoit auſſi réſolu, dans l'ordre de ſes décrets, de faire éprouver à notre royaume opprimé, les effets de ſa grace & de ſa miſéricorde, & de guérir les graves maladies du corps politique de la Suede, avant que ſon état fût entiérement déſeſpéré. «

» Que votre majeſté ſoit comblée de bénédictions céleſtes, pour avoir travaillé avec tant de perſévérance à rétablir la paix, le calme & l'union parmi des eſprits diviſés & aigris. Dieu veuille que les funeſtes diſſentions ſoient tellement anéanties dans l'intérieur de la Suede, qu'elles n'oſent plus reparoître jamais pour attirer ſur nous les juſtes châtimens de la colere divine. «

» Que votre majeſté éprouve l'effet des bénédictions céleſtes dans tout ce qu'elle ſe propoſe d'entreprendre ultérieurement pour l'accompliſſement du grand ouvrage commencé au nom du Seigneur, & dont le but eſt de pa-

cifier le royaume, de le rendre libre & floriſſant, afin que votre majeſté ne ſe ſoit pas ſacrifiée inutilement pour un peuple dont l'amour & la fidélité ont paſſé en ſucceſſion à votre majeſté avec ſa couronne. «

» Les membres de l'ordre du clergé ſe ſéparent contens & joyeux d'avoir vu ce qui a été opéré par le Seigneur. Ils vont ſe hâter de répandre parmi leurs freres & leurs auditeurs, les louanges de Dieu & du roi. Ils vont publier dans tout le royaume que votre majeſté, non-ſeulement s'eſt offerte elle-même, mais que dans le fait & au-deſſus de tout ce qu'on pouvoit attendre, elle a expoſé ſa propre perſonne pour être le lien d'une heureuſe union entre ſes ſujets. Ils vont ranimer les eſpérances du citoyen opprimé par le beſoin & la miſere, en lui préſentant une perſpective de temps plus propices : perſpective qui n'a jamais été ſi fondée que dans le moment où le grand Guſtave joint à tous les titres de ſa couronne, celui de premier citoyen au milieu d'un peuple libre. Proſterné ſans ceſſe devant le trône céleſte, ils adreſſeront à Dieu les vœux les plus ardens pour votre majeſté & pour toute la maiſon royale, & ils demanderont au Seigneur, avec toute la ferveur de leur ame, de ne jamais retirer un ſeul moment de votre majeſté cette force céleſte qui lui eſt néceſſaire pour porter long-temps, très-long-temps, une couronne que votre majeſté, par un excès d'amour pour ſa patrie, a voulu rendre plus peſante qu'elle ne l'étoit lorſqu'elle lui fut tranſmiſe. Ils feront enfin, avec l'aide de Dieu, tous leurs efforts pour contribuer, par le zele avec lequel ils rempliront leurs devoirs, à la ſatisfaction de votre majeſté, étant bien perſuadés que c'eſt l'unique moyen de plaire à Dieu, & de procurer le bien-être de leurs troupeaux. «

» L'ordre du clergé, en renouvellant à votre majeſté les aſſurances de ſon zele reſpectueux, ſe recommande pour toujours à la bienveillance précieuſe de votre majeſté. «

DISCOURS

Adreſſé au Roi le 9 Septembre, par CHARLES-FRÉDÉRIC SEBALDT; *Chancelier de Juſtice, & Bourgmeſtre de Stockholm, Orateur de l'Ordre de la bourgeoiſie, à l'occaſion de la clôture de la diete.*

TRÈS-PUISSANT ET TRÈS-GRACIEUX ROI.

» DANS ce moment où nous voyons la préſente diete prendre une fin ſi heureuſe, l'ordre de la bourgeoiſie a l'honneur d'apporter aux pieds du trône de votre majeſté l'hommage de ſa ſoumiſſion, de ſon reſpect & de ſa reconnoiſſance. „

„ A compter de la révolution arrivée pendant la tenue de cette diete, la Suede

Suede ſera entrée dans une époque nouvelle, qu'on appellera celle du rétabliſſement du royaume, de ſon indépendance & de ſa conſiſtance. „

„ Votre majeſté en montant le premier degré de ſon trône, a affermi les fondemens du gouvernement. Ses tendres ſoins pour le bien de ſes ſujets, un déſir extrême de rendre le royaume heureux, & la paſſion de ſuivre en liberté les traces glorieuſes de ſes ancêtres, tels ont été les guides de votre majeſté dans la route brillante où elle a acquis tant de gloire, tandis que, de leur côté, les ſujets de votre majeſté ne ſuivant que les mouvemens de leur amour, conſolident par leur ſerment & leurs hommages, la puiſſance & l'autorité royale de votre majeſté. „

„ Les ſublimes qualités de votre majeſté, les vertus de ſon ame, ſon généreux & tendre amour pour la patrie, rendent toute forme de gouvernement ſuperflue à ſon égard; mais votre majeſté a étendu ſagement ſa prévoyance ſur les temps futurs, & l'Etat peut ſe promettre, ſous le ſceptre des Vaſa, des ſiecles de bénédictions & de proſpérités. „

„ Que la ſageſſe infinie rende le regne de votre majeſté durable & heureux! „

„ Que la paix donne des fruits de paix! „

„ Que la liberté, ce droit primitif, cette propriété ſacrée de l'humanité, ſoit reſpectée par la loi, & que le ſceptre de votre majeſté l'environne pour la défendre! „

» Que les excès de la licence ſoient enſevelis dans l'oubli, & que la vertu ſeule reprenne l'empire! „

„ Que l'union & une intelligence réciproque préparent aux ſujets le véritable bonheur, & maintiennent la dignité & la conſidération anciennes du royaume! „

„ Que la déſunion & la diſcorde qui ont troublé notre tranquillité, ſoient bannies pour toujours des cœurs ſuédois! „

„ Que l'obéiſſance aux loix ſeconde les vues des bonnes loix! „

„ Que l'induſtrie & l'activité rendent les ſujets heureux! „

„ Que la proſpérité des ſujets devienne le ſouverain bonheur de votre majeſté, & qu'elle tire toute ſa gloire de l'état floriſſant de ſon royaume! „

„ Que les peuples faſſent toujours en ſorte d'avoir une piété véritable & ſolide; & que les bénédictions qui y ſont attachées, deviennent le partage de tout le pays! „

» L'ordre de la bourgeoiſie ſe recommande reſpectueuſement & pour toujours à la bienveillance de votre majeſté. „

DISCOURS

Adreſſé à S. A. R. le Prince FRÉDÉRIC-ADOLPHE, *le 9 Septembre, par* CHARLES-FRÉDÉRIC SEBALDT, *Chancelier de Juſtice & Bourgmeſtre de Stockholm, Orateur de l'Ordre de la Bourgeoiſie.*

TRÈS-ILLUSTRE ET TRÈS-GRACIEUX PRINCE HÉRÉDITAIRE.

» AU moment où les Etats du royaume vont ſe ſéparer, il eſt du devoir reſpectueux de l'ordre de la bourgeoiſie, de faire à votre alteſſe royale ſes très-humbles adieux par l'organe de nous ſes députés. „

„ Votre alteſſe royale ſait ce qui s'eſt paſſé tout nouvellement à l'égard du gouvernement du royaume. »

„ Les faſtes du monde remarqueront, comme un événement extraordinaire, qu'une ſi grande révolution ſe ſoit effectuée ſans réſiſtance & ſans effuſion de ſang. „

„ Cet événement atteſte que le droit & le pouvoir des Guſtaves ſont gravés dans les cœurs ſuédois, & que c'eſt toujours le but, le partage & la gloire des grands Guſtaves, de rendre leurs peuples heureux. „

„ Votre alteſſe royale ſe réunit à tous les concitoyens ſuédois, pour partager avec eux la ſatisfaction générale du royaume. „

„ Les concitoyens ſuédois prennent, de leur côté, la part la plus ſincere au bien-être & au bonheur conſtant de votre alteſſe royale. „

„ L'ordre de la bourgeoiſie attend du cœur généreux & magnanime de votre alteſſe royale, d'être maintenu conſtamment dans la bienveillance & dans la faveur de votre alteſſe royale. „

DISCOURS

Adreſſé le 20 Septembre à Meſſieurs les Députés des Villes, par CHARLES-FRÉDÉRIC SEBALDT, *Chancelier de Juſtice & Bourgmeſtre de Stockholm, à l'occaſion de la clôture de la Diete; avec la réponſe faite au nom de Meſſieurs les Députés, par* JEAN-HENRI HOCHSCHILDT, *Conſeiller, imprimés l'un & l'autre ſur la demande de Meſſieurs les Députés.*

MESSIEURS LES DÉPUTÉS DES VILLES.

„ JE ſuis forcé d'avouer que les expreſſions me manquent pour manifeſter les ſentimens reſpectueux dont je ſuis pénétré pour vous, meſſieurs; mais cela ne doit ni ne peut m'engager à garder le ſilence à cet égard. „

„ Graces à votre choix volontaire, j'ai eu l'honneur d'être votre orateur dans la diete qui vient de finir. „

„ Si des intentions droites & une ferme réſolution de bien remplir mes devoirs, pouvoient me ſuffire pour mériter votre approbation, je ſerois aſſuré de l'avoir eue dans toutes les occaſions & dans toutes les affaires; car, quoique je n'aie pas pu ſatisfaire aux obligations de ma charge, auſſi pleinement que je le déſirois, au moins je ſuis certain d'y avoir appliqué, ſans aucune réſerve, toutes les facultés de mon ame & de mon corps: mais des occupations ſi importantes & des objets ſi relevés exigeoient des talens ſupérieurs aux miens, & demandoient une ſanté qui ne ſe trouve pas dans ma foible conſtitution. „

» Je ne prétends point cependant que cette conſidération doive ſuppléer à ce qui a pu me manquer, & je n'ai pas beſoin d'y recourir, puiſque je crois en être diſpenſé par l'amitié & l'indulgence que vous m'avez toutes accordées. «

» Je m'occuperai donc uniquement de vous faire mes plus humbles remercîmens de la faveur & de la confiance que vous avez daigné me témoigner dans toutes les occurrences, ſans vous arrêter à la diverſité qui pouvoit ſe trouver entre nos ſentimens. «

» A cette occaſion, je dois avouer de bonne foi, que jamais orateur n'a pu jouir auprès de ſon ordre entier, d'une bienveillance & d'une affection plus conſtante que celle qui m'a été accordée: & que, quoique mes repréſentations & mes avis donnés avec les plus pures intentions, n'aient pas toujours été reçus & ſuivis, votre affection & votre amitié pour moi n'ont jamais varié, mais ſe ſont ſoutenues au même point juſqu'à la fin; & à ce ſujet, je reconnois encore que je ſuis incapable d'exprimer, par des paroles, les ſentimens de reſpect & de gratitude qui ſont gravés dans mon cœur. «

» Je révere cette bienveillance, comme une faveur particuliere du tout-puiſſant ; je la regarde comme l'heureux moyen qui pouvoit ſeul me faciliter l'exercice d'une charge auſſi peſante que celle d'orateur, & comme la marque d'honneur la plus ſignalée que je puiſſe porter dans le monde. «

» Le ſouvenir de tant de bienfaits ne ſortira jamais de ma mémoire ; j'en conſerverai une reconnoiſſance éternelle ; & c'eſt bien ſincérement que je me promets à moi-même de vous en donner des preuves efficaces toutes les fois que j'en trouverai l'occaſion. «

» Que l'Etre ſuprême vous conſerve tous en général & chacun en particulier, dans un état conſtant de bonheur & de proſpérité, ſoit dans le ſpirituel, ſoit dans le temporel ! Qu'il faſſe qu'à votre retour chez vous, vous trouviez vos parens, vos familles & vos affaires dans l'état que vous déſirez ! «

» Propoſez-vous pour but principal de toutes vos actions, l'obéiſſance aux loix, & la réſolution ſincere de contribuer à la ſureté, à la tranquillité & à la confiance publique. «

» Que votre union & l'heureux accord des ſoins que vous donnerez à des vues ſi ſalutaires, deviennent votre force ! «

» Que la méſintelligence & la diſcorde, qui pendant trop long-temps ont troublé notre repos, ſoient bannies loin de nous pour jamais ! »

» Que vos déſirs ne tendent qu'au bien général, & que vos actions ſoient les moyens de l'effectuer ! Que votre induſtrie & votre commerce verſent ſur la patrie l'abondance de biens dont juſqu'ici elle a manqué ! Que pour cette fin Dieu béniſſe vos efforts, pour que l'eau, la terre & toute la création ſoient prêts à vous ſervir & à vous combler de biens ! «

» Que les moyens de votre ſubſiſtance ſoient fondés ſur une baſe ſolide & utile à tout le royaume ; qu'ils ſoient avantageux à vous & vos concitoyens ! «

» Que toutes les parties de la terre vous faſſent part de leurs richeſſes, & que l'ancienne frugalité ſuédoiſe renaiſſe pour vous tenir lieu, à vous & à vos deſcendans, du tréſor le plus précieux ! «

» Qu'une piété véritable & ſolide, le gage de notre bonheur, ſoit notre objet principal à tous, dans toutes nos entrepriſes, & que la récompenſe promiſe à ceux qui l'atteignent, devienne le partage de chacun des habitans du royaume ! «

» Que tout ce qui eſt déſagréable, nuiſible & affligeant, s'éloigne de vous, meſſieurs, & qu'au contraire, ſous le gouvernement plein de ſageſſe d'un roi ſi grand & ſi éclairé, & à la faveur du glorieux deſſein qu'il a conçu de rendre ſon royaume heureux, & brillant, la bénédiction & le bonheur accompagnent conſtamment tous vos pas ! «

» Je vous prie tous, meſſieurs, de m'accorder pour l'avenir la continuation conſtante de votre bienveillance, de votre amitié & de votre affection. «

RÉPONSE

De JEAN-HENRI HOCHSCHILDT, *Conſeiller, au nom des Députés des Villes.*

TRÈS-NOBLE CHANCELIER DE JUSTICE ET ORATEUR, ET VOUS HONORABLE ASSEMBLÉE.

» NULLEMENT préparé pour pouvoir répondre dignement aux belles & touchantes expreſſions du diſcours qu'il a plu à Mr. le chancelier de juſtice & orateur, de nous adreſſer, j'ai l'honneur de lui déclarer en ce peu de mots reſpectueux, tant au nom de meſſieurs les députés des villes, préſens ou abſens, qu'au mien propre, que le très-louable ordre de la bourgeoiſie a retrouvé dans Mr. le chancelier de juſtice & orateur, pendant tout le cours de cette longue diete, dont une partie a été ſi orageuſe, les mêmes qualités éminentes qui avoient mérité ſa confiance, & qui l'avoient engagé à lui conférer, pour la préſente diete, la charge ſi importante de ſon orateur. "

„ Notre cher & reſpectable orateur s'eſt ſignalé, depuis le commencement juſqu'à la fin de la diete, par ſa piété religieuſe, ainſi que par ſa fidélité, ſon dévouement & ſa ſoumiſſion envers ſa majeſté notre très-gracieux roi, par ſon reſpect pour les loix & la ſainteté des loix, par l'ordre & la netteté qu'il a mis dans ſes propoſitions, par ſa vigilance dans les affaires, par ſon déſintéreſſement, par ſon affection, ſa confiance & ſa condeſcendance envers nous tous, par ſes ſoins infatigables à répandre la lumiere ſur le droit & ſur la vérité; & enfin, par ſon activité pour la prompte expédition des affaires. Que ſa mémoire ſoit toujours parmi nous auſſi chérie, auſſi vivante & auſſi affermie que le mérite ſa conduite égale, noble & diſtinguée! "

„ Que le reſte de ſes jours ſoient auſſi beaux, auſſi ſereins, auſſi heureux, & que ſa famille chérie jouiſſe d'une proſpérité auſſi conſtante, que ſon amitié pour nous tous a été ſincere! "

„ Au reſte, nous nous accordons tous de cœur & d'ame avec Mr. le chancelier de juſtice, dans les vœux ſinceres & ardens qu'il fait pour le roi, pour la patrie & pour la conſtitution, de même que pour le bonheur de chacun. Enfin nous prions tous en général, & chacun en particulier, très-humblement Mr. le chancelier de juſtice & bourgmeſtre, de nous continuer invariablement ſon affection, ſon amitié & ſa confiance. "

DISCOURS

Adreſſé au Roi le 9 Septembre, par JOSEPH HANSSON, *Orateur de l'Ordre des Payſans.*

TRÈS-PUISSANT ET TRÈS-GRACIEUX ROI.

» L'ORDRE des payſans a le bonheur de ſe préſenter, dans la plus profonde ſoumiſſion, devant le trône de votre majeſté, à la fin d'une diete longue, mais heureuſe par ſon iſſue. Il ſe rappelle avec les ſentimens les plus vifs de reconnoiſſance & de reſpect, que la prévoyance paternelle & le zele héroïque de votre majeſté, ont ſauvé l'Etat lorſqu'il étoit au bord du précipice, qu'elle a rétabli l'équilibre qui manquoit à la conſtitution, & qu'elle a ranimé l'ancienne liberté & indépendance ſuédoiſe; ouvrage merveilleux qui a paſſé les eſpérances du peuple Suédois, en frappant l'univers d'étonnement. "

TRÈS-GRACIEUX ROI.

» Les termes me manquent pour exprimer dignement les ſentimens de reſpect, de ſoumiſſion, de zele & d'attachement dont l'ordre & nos freres abſens ſont animés. «

» L'ordre des payſans ſe perſuade donc qu'il ne ſauroit remplir plus convenablement & plus efficacement les déſirs de ſes freres abſens, qu'en préſentant à votre majeſté aux pieds de ſon trône, des cœurs ſuédois, le bien le plus précieux de votre majeſté, & dont elle s'eſt ſi juſtement acquis la propriété, par ſon zele & ſon amour pour ſa patrie, & par ſon courage héroïque. Les fers qui tenoient des citoyens libres dans l'aſſerviſſement, étant briſés, l'ancienne liberté & ſureté des Suédois étant affermie, & l'Etat repoſant ſur une baſe propre à lui rendre par la ſuite ſa gloire & ſa conſidération anciennes, le royaume, à compter de cette révolution, eſt entré dans une nouvelle époque qui ranime les eſpérances du cultivateur laborieux, mais juſqu'à préſent opprimé, qui rétablit & remet en activité les profeſſions qui étoient tombées dans le déſordre & dans l'aviliſſement, qui excite chaque ſujet à l'amour pour ſon roi & pour la patrie, ainſi qu'à l'obéiſſance aux loix, & qui peut rendre l'Etat ſtable & floriſſant. «

» Que le ſeigneur prolonge les jours de votre majeſté juſques dans l'âge le plus avancé; qu'il conſerve la perſonne de votre majeſté & les auguſtes perſonnes qui compoſent ſa maiſon royale, dans un état conſtant de bonheur & de proſpérité! «

» L'ordre des payſans ſe recommande très-humblement à la bienveillance précieuſe & à la protection paternelle de votre majeſté. «

DISCOURS

Adreſſé à S. A. R. le Prince FRÉDÉRIC ADOLPHE, *le 9 Septembre, par* JOSEPH HANSSON, *Orateur de l'Ordre des Payſans.*

TRÈS-ILLUSTRE ET TRÈS-GRACIEUX PRINCE HÉRÉDITAIRE.

» QUE votre alteſſe royale daigne permettre très-gracieuſement que l'ordre des payſans lui témoigne très-humblement ſa joie & ſa ſatisfaction ſinceres, tant ſur l'état heureux de ſa ſanté, que ſur le courage & ſur l'amour pour la patrie dont elle a donné tout nouvellement des preuves ſi éclatantes. «

» L'ordre des payſans s'eſt diſtingué, depuis les temps les plus anciens, par ſa fidélité & par ſon obéiſſance à ſon roi. Il ſent redoubler ſon zele aujourd'hui, reconnoiſſant à chaque inſtant les heureuſes marques de l'union & de la confiance qui regnent dans la maiſon royale, & de ce tendre intérêt avec lequel votre alteſſe royale a défendu la liberté ancienne & légitime du peuple ſuédois. «

» Que la providence béniſſe votre alteſſe royale, & qu'elle la faſſe jouir d'un bonheur inaltérable juſques dans les temps les plus éloignés ! «

» L'ordre des payſans ſupplie très-humblement votre alteſſe royale de lui continuer pour toujours ſa faveur & ſa bienveillance. «

DISCOURS

Adreſſé à l'Ordre des Payſans, le 22 Septembre, par JOSEPH HANSSON, *Orateur dudit Ordre.*

TRÈS-DIGNES FRÈRES.

» COMME la préſente diete va finir au nom du ſeigneur, & que nous allons terminer nos aſſemblées & nos délibérations, je remets entre les mains de l'ordre, l'emploi important & délicat qui m'a été conféré, pour la ſeconde fois, par un effet de ſa confiance. Je m'eſtimerois heureux, ſi je pouvois me flatter de m'en être acquitté à votre ſatisfaction générale, & d'avoir rempli l'attente de chacun d'entre vous. Mais comme l'imperfection eſt le ſort commun de l'humanité, j'avoue avec franchiſe, & ſans en rougir, que mes facultés à cet égard n'ont pas été ſuffiſantes, quoique

j'aie eu les meilleures intentions. Que chacun de vous s'interroge ſoi-même, & qu'il examine s'il a pu contenter tout le monde! Je crois qu'on trouvera qu'avec la meilleure volonté & le cœur le plus pur, on s'eſt attiré ſouvent la haine & le reſſentiment. Il n'y a rien de nouveau en cela, mes freres, car telle a été l'humeur des hommes depuis Adam, & telle malheureuſement elle ſera juſqu'à la fin du monde. Voilà mon apologie : ſi elle obtient vos ſuffrages, je ſuis content & ſatisfait. «

» Je ne puis pourtant pas me diſpenſer de reconnoître publiquement que l'amour naturel de cet ordre pour la juſtice, a ſinguliérement ſecondé mon travail & allégé mes peines, & qu'au moyen de ſes ſecours & de ſes ſages conſeils, j'ai recueilli, dans l'exercice de mes fonctions, tous les fruits que je pouvois déſirer : je lui fais donc mes remercîmens ſinceres, affectionnés & reſpectueux, tant à ce ſujet, que pour la bienveillance & la confiance dont il m'a honoré. «

» De même, je ne dois ni ne puis manquer de témoigner ma très-humble reconnoiſſance à M. Gabriel Ohlin, ſecrétaire de l'ordre & aſſeſſeur très-verſé dans les loix, pour les ſages conſeils & les bons offices dont il a aſſiſté l'ordre en général, & moi en particulier, tant depuis qu'il a plu à ſa majeſté de le nommer ſecrétaire de l'ordre, que dans le temps qui a précédé. Aſſuré que la patrie trouvera toujours en lui un officier integre, zélé & éclairé, je ſouhaite de tout mon cœur qu'il reçoive pour prix de ſes ſervices, une récompenſe proportionnée à ſon mérite & à ſes rares qualités. «

» Je rends en même temps des graces très-ſinceres aux autres officiers de l'ordre, pour les ſecours & les preuves d'amitié qu'ils ont donnés à l'ordre & à moi en particulier, & je les prie de me conſerver toujours dans leur ſouvenir. «

CHERS FRERES,

» Je me tourne encore une fois vers vous ; n'en ſoyez point ſurpris : car, ſelon toute apparence, c'eſt pour la derniere fois que je vous parle de la place où vous me voyez. «

» Mon âge qui s'avance & qui demande du repos & de la tranquillité, m'ôte l'eſpoir ſatisfaiſant de vous revoir ici. Graces à la vigilance de notre bon roi Guſtave, nous pourrons nous paſſer de dietes longues & fréquentes. Débarraſſés de bien des inquiétudes, nous nous repoſons du ſoin de nos affaires, d'abord ſur Dieu, & enſuite ſur le roi. Que le ſeigneur béniſſe toutes ſes démarches, pour notre bien & pour celui de nos deſcendans les plus éloignés. «

» Comme l'heure de ma retraite va ſonner, permettez que je vous marque encore une fois à tous le plaiſir avec lequel je ne ceſſerai de me rappeller toutes les délibérations que nous avons priſes enſemble, & la

la reconnoiſſance que je conſerve des bons & ſalutaires avis dont vous m'avez appuyé, ainſi que de toutes les preuves conſtantes d'amitié & d'affection que vous m'avez données. Je ſerois indigne de votre eſtime, ſi je ne retenois pas juſqu'au dernier ſouffle de ma vie le ſouvenir de vos bienfaits. «

» Je finis, en vous ſouhaitant à tous un heureux retour dans vos familles & une vie contente & heureuſe, & en faiſant des vœux pour qu'un jour nous puiſſions nous retrouver tous avec joie à la grande diete, dans laquelle tous les Etats de l'univers paroîtront devant le trône du ſeigneur. Adieu. «

DES IMPOSITIONS

En Suede.

LA Suede a des revenus fixes & immuables, qui ont été anciennement établis ſur la partie des biens-fonds qui appartient à la couronne.

On nomme *héman* une portion de terre qui, cultivée par un payſan, ſuffit à l'entretien d'une famille. La diviſion des hémans n'eſt pas faite en égalité géométrique, mais ſuivant la qualité du terrain. C'eſt ſur ces hémans que les taxes ſont établies ; & ſi une portion de terrain ne compoſe pas un héman entier, on la taxe pour une partie : ce qui a établi la diviſion du demi héman & du quart d'héman, *&c.*

Les hémans ſont invariables, & ſi un payſan veut partager ſon héman entre ſes enfans, ou en vendre quelque portion, il faut que ce ſoit une partie connue & meſurée, comme un quart, un huitieme, *&c.* en ſorte que dans la répartition pour l'Etat, l'héman ſubſiſte toujours en entier.

Tous les impôts étoient autrefois établis en nature en Suede, comme grains, foin, beurre, *&c.* travaux de journée, charrois, *&c.* Les noms en ſubſiſtent encore, mais une partie a été évaluée en argent d'une maniere fixe. L'autre partie, comme les grains, corvées, ſe payent ou en nature ou en argent, ſuivant le prix courant dans les villes, pour les grains ; & dans les provinces, pour les corvées. Le choix dépend de la couronne qui le fait annoncer pluſieurs mois d'avance, & quand le payſan paye en nature, il eſt obligé de faire tranſporter lui-même les denrées un certain eſpace de chemin.

Outre ces anciennes redevances, l'héman paye à la couronne un dixieme de la récolte en grain, dont un tiers eſt pour le clergé, & les deux autres tiers pour les magaſins de la couronne ou pour le payement des officiers militaires & civils, qui ont également le droit de ſe faire payer en nature ou en argent.

Les hémans ſont encore chargés de l'entretien & des recrues de tous les

régimens provinciaux de cavalerie & d'infanterie, & d'un certain nombre de matelots. A cet égard, un certain nombre de payſans doit entretenir un certain nombre de matelots, qui varie ſuivant la bonté du pays. En quelques endroits un héman eſt ſeul chargé d'un ſoldat, en d'autres un héman & demi ou plus. Ils ſont auſſi tenus de fournir au ſoldat, un *torp*, c'eſt-à-dire une portion de terre, trop petite pour être réduite en portion d'héman, comme deux ou trois arpens; portion ſuffiſante pour l'entretien d'un ménage, & ſur laquelle il y a une petite habitation. Ils doivent auſſi lui payer une ſomme annuelle, inégale ſuivant les provinces, d'environ 30 écus ou 90 livres de France, un habit de travail; le roi fourniſſant les armes & l'uniforme à l'infanterie, tandis que le payſan eſt tenu de les fournir à la cavalerie. Ils doivent encore l'entretenir au quartier d'aſſemblée pendant vingt-un jours de chaque année, & quand l'aſſemblée eſt plus longue, le roi fournit l'excédant proportionné à ſa durée. Si le ſoldat meurt ou eſt tué, l'héman en doit fournir un autre, ou le payſan eſt tenu de marcher pour lui ou de renoncer à ſa terre. Et pour prévenir cet inconvénient, chaque héman ſe fournit d'une nouvelle recrue; ce qui forme dans le royaume une milice perpétuelle. Il en eſt de même pour la cavalerie, ſauf qu'un plus grand nombre d'hémans fourniſſent à la dépenſe plus grande de cet entretien.

Chaque officier a, dans le territoire occupé par ſon régiment, une terre de la couronne pour ſon habitation : elle eſt plus ou moins étendue ſuivant ſon grade, & il jouit d'une portion dans la dixme ſur les grains.

Les hémans ſont encore chargés de l'entretien des grands chemins, des bâtimens, des paroiſſes, preſbyteres & maiſons de juſtice, de fournir des chevaux aux troupes ſur l'ordre du roi à huit ſous par mille ſuédois, & aux voyageurs journellement à douze ſous par mille.

Les payſans qui cultivent les hémans de la couronne dont on a parlé juſqu'ici, ayant ſeuls droit d'être députés à la diete, ſont auſſi les ſeuls qui ſoient chargés de l'entretien des députés de leur ordre pendant la tenue des Etats.

Toutes ces contributions ne peuvent pas être évaluées avec préciſion, parce que les hémans ſont taxés différemment dans diverſes provinces, & parce que le prix des denrées varie ſuivant les années; cependant on ne croit pas ſe tromper beaucoup en eſtimant que chaque héman eſt taxé au neuvieme de ſon revenu.

Il y a une autre eſpece de biens de la couronne, appellés plus particuliérement *biens du roi*. Ce ſont les châteaux & maiſons royales. Les revenus en ſont employés à l'entretien de la cour. Ils ſont pour la plupart affermés à différens particuliers par des baux à divers termes, même de cinquante ans, & ils ne ſont ſujets à aucunes impoſitions.

Après les terres dont le fonds appartient en propriété à la couronne, on en diſtingue de deux ſortes, les ſatteries & les hémans francs.

Les ſatteries ſont la terre que le gentilhomme habite lui-même, ſur laquelle il eſt obligé d'avoir une maiſon bâtie, parce que les franchiſes ſont attachées à cette maiſon & diſparoîtroient avec elle. Ces terres ne ſont chargées que de leur quote-part de l'entretien des chemins, des paroiſſes & des preſbyteres, & elles ne peuvent être poſſédées que par des nobles, à moins d'une permiſſion expreſſe du roi & du ſénat.

Les hémans francs peuvent être poſſédés par les bourgeois & par les prêtres; ils payent les dixmes, une portion des contributions ci-deſſus mentionnées, fourniſſent leur quote-part à l'entretien des ſoldats & matelots, des chemins & des fournitures de chevaux; & en outre ils ſont obligés d'entretenir tous enſemble un corps de cavalerie nommé l'étendard de la nobleſſe, qui eſt deſtiné particuliérement à la défenſe du pays, qui ne doit jamais paſſer les frontieres ni être commandé que dans la néceſſité. La couronne en paye les officiers, & leur donne une terre comme à ceux des régimens provinciaux.

Les autres revenus fixes du royaume ſont :

1°. La dixme de tout le fer qui ſort des fourneaux ſitués ſur les terres de la couronne & qui ſe paye en argent ſuivant le prix courant du fer.

2°. Le centieme de tout le fer qui ſort de la forge; il s'étend ſur tout le royaume & ſe paye auſſi en argent.

3°. Le quart de tout le cuivre, qui ſe paye en nature.

4°. Le trentieme ſur l'alun, qui ſe paye en argent.

5°. Les mines d'argent appartiennent en entier à la couronne.

6°. Les fabriques de la poudre à canon ſont à la couronne en privilege excluſif.

7°. Une partie des lacs & des pêches appartient à la couronne qui l'afferme à des particuliers.

8°. Les douanes qui ſont affermées quinze tonnes d'or par an, avec la clauſe que ſi par la ſuite on veut affranchir quelque marchandiſe actuellement taxée, on défalquera ſur le prix du bail le produit des entrées à raiſon d'une année commune ſur dix.

9°. Les revenus de la poſte aux lettres, qui ſont ſous la direction d'un ſecrétaire d'Etat & non affermés.

10°. Le papier timbré affermé 60 mille écus.

11°. Un droit ſur les expéditions favorables dans les bureaux de l'Etat, qui a rapporté 13 mille écus en 1763.

12°. Un impôt ſur tous les chevaux & bêtes à cornes dans les villes.

13°. Une acciſe ſur toutes les denrées, nommée *droit de conſommation.*

14°. Un droit ſur tous les navires marchands à proportion de leur grandeur, attribué à une caiſſe d'amortiſſement pour les dettes de la couronne du temps de Charles XII, & un droit de pareille nature attribué aux dépenſes de l'Etat pour la protection du commerce, les appointemens des conſuls, *&c.*

15°. Une capitation générale ſur tout ce qui n'eſt pas noble, des deux ſexes, depuis ſeize ans juſqu'à ſoixante-trois, tant dans les villes que dans les campagnes, de 24 ſous par tête.

16°. Chaque feu de la campagne, & de tous les ordres, paye 18 ſous également pour l'entretien des ſénéchaux, juges & gens de juſtice.

17°. Chaque feu eſt fixé à 6 ſous pour l'entretien du juge territorial, quand il vient rendre la juſtice.

18°. Un impôt qui entre dans la caiſſe d'amortiſſement pour les dettes de la couronne du temps de Charles XII, taxé ainſi qu'il ſuit :

Tous les officiers de la couronne ſuivant leur rang, depuis 13 écus juſqu'à 1 écu.

Tous les nobles qui ne ſont pas au ſervice, ſelon leur bien, depuis 10 écus juſqu'à 1 écu & 32 ſous.

Tous les prêtres, évêques & l'archevêque d'Upſal, depuis 15 écus juſqu'à 1 écu.

Tous les poſſeſſeurs de mines, forges & fourneaux, depuis 15 écus juſqu'à un écu & 32 ſous.

Tous les valets & ſervantes de gens qui ne ſont pas payſans, 16 ſous.

Un payſan, chef de famille, 21 ſous.

Un valet de payſan, chef de famille, 16 ſous.

Une ſervante de payſan, chef de famille, 4 ſous.

19°. Enfin un ſubſide pour le bâtiment du château, taxé au quart de ce qui eſt compris dans l'article précédent.

Ces deux derniers revenus de la couronne ne ſont pas préciſément fixes; ils ont été accordés par les dietes de 1723 & de 1727. Mais il eſt vraiſemblable qu'ils ſubſiſteront toujours.

Il y a encore ſur les grains une impoſition toute différente. Quand ils ſont au deſſous d'un certain prix, comme de 24 dallers ou 12 livres de France par tonneau de ſeigle, on le charge d'un impôt qui en monte le prix juſqu'à la valeur à laquelle on veut le ſoutenir. Le produit de cet impôt doit être employé à conſtruire des magaſins dans tout le royaume; il a été établi il y a huit à neuf ans, & il n'a pas encore rapporté de quoi travailler à la conſtruction des magaſins.

La perception de tous les revenus eſt confiée à des receveurs de la couronne, diſtribués dans le pays par département, ſous la direction du gouverneur de la couronne.

Chaque habitant d'héman reçoit tous les ans un état libellé de ce qu'il doit payer, diviſé en trois termes, à chacun deſquels le receveur ſe trouvant au lieu indiqué pour le payement, donne quittance au bas de l'état & ſur le livre du payſan. Ce dernier peut obtenir deux termes de délai. S'il ne paye pas au troiſieme, le receveur ſe tranſporte chez lui pour exécuter les meubles, & ſi la valeur n'égale pas la ſomme de l'impôt arriéré, il chaſſe le payſan de ſon héman, quand même il en auroit acquis l'hérédité.

Le receveur a trois ans pour régler les comptes & faire payer l'arriéré; mais après ce terme il eſt tenu de payer de ſes deniers, étant comptable à la couronne de la ſomme qu'il doit lever.

S'il ſe trouve des non-valeurs, il en rend compte au tribunal du juge territorial, qui a douze payſans pour aſſeſſeurs, & leur certification le rend quitte.

Les comptes ſont portés au gouverneur de la province, examinés & contrôlés dans un bureau qui a pour directeur un ſubdélégué des finances, & la recette eſt dépoſée entre les mains du tréſorier de la province.

Le gouverneur remet les comptes au college de la chambre des finances, elle examine les réſultats; s'il ſe trouve des arrérages, le receveur en eſt comptable : il a, pour la derniere fois, ſon recours ſur le payſan, & ce ſont ces formalités qui compoſent les trois années de délais.

Ces comptes ſont remis enſuite au college de réviſion qui les examine par article, & le receveur eſt obligé de fournir tous les éclairciſſemens.

S'il ne peut pas répondre, il eſt condamné à payer la ſomme qui manque, & en outre à une amende de douze pour cent. S'il eſt hors d'état de payer la ſomme, ou ſi le déficit monte ſeulement à cinquante écus, il eſt condamné aux travaux publics pour un an; pour cent écus, à deux ans; & ainſi de ſuite une année de plus pour cent écus juſqu'à cinq cents, & au-delà il eſt puni de mort; & cette loi eſt générale pour tous les receveurs de la couronne, tant à la ville qu'à la campagne.

Si quelqu'un des officiers de la couronne leve par ſupercherie ou par violence la moindre choſe au-delà des contributions ordinaires, il eſt puni comme coupable de vol. Si c'eſt par perſuaſion, & du conſentement du payſan, l'officier eſt caſſé & condamné à une amende de deux cents écus, & s'il reçoit un préſent, offert volontairement, il eſt obligé de le rendre & de payer cent écus d'amende. L'exécution de toutes ces ordonnances, ainſi que l'économie générale du royaume, eſt confiée au college de la chambre des finances; mais les recettes, qui ſont remiſes d'abord aux tréſoriers des provinces, demeurent à la diſpoſition du comptoir de l'Etat qui rend compte directement au ſénat.

Il y a en outre des contributions variables qui ſe déterminent à chaque diete, & qui portent ſur toutes ſortes de perſonnes, d'états & de choſes, le détail en ſeroit immenſe à expoſer ici, mais, pour y ſuppléer, nous allons donner une copie exacte de ce qui a été déterminé à ce ſujet par la diete tenue en 1761.

Il reſte à obſerver que depuis pluſieurs années, la circulation de l'eſpece numéraire a diſparu preſqu'entiérement en Suede; ce royaume eſt réduit à une monnoie repréſentative en papier, dont le crédit porte ſur une banque anciennement établie, & qui avoit toujours ſoutenu & mérité la confiance publique juſqu'à 1761, où le prétexte des beſoins de l'Etat & de fauſſes ſpéculations, ont engagé à multiplier ſans meſure les billets de la banque.

Cette reſſource, dont l'abus trop tentant a toujours laiſſé de longues plaies aux Etats les mieux conſtitués, cauſe dans ce moment de grands maux en Suede, ſans qu'il ſoit facile d'en prévoir la fin.

TABLEAU DES CONTRIBUTIONS,

Réglées à la Diete de 1761.

OBSERVATIONS.

L'ÉCU de Suede vaut trois livres, monnoie de France.

Le ſou de Suede eſt la ſoixante-quatrieme partie de l'écu.

Ceux qui ne ſont pas mentionnés dans l'état de contribution, payent à proportion de leurs égaux.

Dans les villes, la taxe ſe fait par le grand-gouverneur à Stockholm, & par les gouverneurs des provinces dans les autres villes, conjointement avec les magiſtrats & les premiers bourgeois, ſur leur ſerment & ſelon la profeſſion & l'aiſance de chaque contribuable.

A la campagne par le gouverneur de la ville ou quelqu'un à ſa place, le juge, les députés de la nobleſſe, du clergé & des payſans.

L'acte de taxation doit être examiné dans un bureau à Stockholm & aux comptoirs des provinces, pour voir s'il eſt conforme à ce qui eſt ordonné; mais la taxation des bourgeois, ſur leur profeſſion & aiſance, ne peut être diminuée ni augmentée, parce qu'il eſt à ſuppoſer que perſonne ne ſait mieux ces particularités que les magiſtrats & leurs confreres qui les ont taxés.

Les taxations ainſi examinées, le grand-gouverneur & les gouverneurs en ordonnent la perception : le commis ou receveur donne à chaque contribuable une liſte de ce qu'il doit payer; & s'il ne paye pas dans un temps preſcrit, ou s'il ne ſe plaint pas d'être trop taxé au lieu convenable, il eſt exécuté.

CONTRIBUTIONS tant perſonnelles que ſur les biens-fonds, réglées à la Diete de 1761, pour être perçues juſqu'à la Diete prochaine, l'année courante de la Diete incluſivement.

CONTRIBUABLES.	TAXES. Ecus.	Sous.
TOUS les officiers de la couronne, tant de l'état militaire que de l'état civil, & tous ceux, en général, qui occupent quelque place publique, de tout rang & de tout grade, payent deux pour cent de leurs appointemens & revenans-bons.		
Ceux de ces officiers qui ſont payés en grains ou autres denrées, payent quatre pour cent.		
Tous les ouvriers qui travaillent pour la couronne à l'artillerie, à l'amirauté ou aux fortifications, & qui ont une paye journaliere de ſeize ſous ou au-delà, ſont taxés, par année, à	1	
Ceux qui ſont au-deſſous de ſeize ſous par jour . . .		32
On en a excepté les bas-officiers & les ſoldats.		
Ceux qui ſervent ſans toucher de gages, payent également avec leurs égaux dans les mêmes places, avec appointemens.		
Ceux qui ont un caractere plus élevé que la charge qu'ils exercent, payent à proportion de l'appointement affecté à la place dont ils portent le titre.		
Ceux qui ont un caractere & qui ne ſervent point, qui même n'ont jamais ſervi, payent le double de ce qu'ils devroient payer s'ils étoient réellement au ſervice.		
Ceux qui ont eu leur démiſſion, mais qui ont reçu un caractere au-deſſus de la place qu'ils ont quittée, payent comme ceux qui ſervent dans le même grade.		
Ceux qui ont quitté ſans autre caractere que celui qui étoit affecté à la place qu'ils occupoient, ne payent rien.		
Ceux qui ont quelque place momentanée, & qui ont des appointemens juſqu'à ce qu'ils ſoient employés, payent deux pour cent de leurs gages.		
Ceux qui ont des penſions ou autres gratifications, montant au-delà de deux cents cinquante écus, payent douze pour cent.		
Ceux qui ont des charges publiques, auxquelles il n'y a point de gages fixes affectés, mais qui jouiſſent d'autres		

CONTRIBUABLES.	TAXES. Ecus.	Sous.
Médecins à Stockholm & dans les grandes villes, à proportion de leur aiſance, depuis	40	
juſqu'à	20	
Dito dans les autres villes, depuis	20	
juſqu'à	10	
Les apothicaires à Stockholm, depuis	80	
juſqu'à	60	
Dito à Upſal, Gottenbourg & Carlſcrona	50	
Dito dans les autres grandes villes, depuis	30	
juſqu'à	20	
Dito dans les moindres villes, depuis	15	
juſqu'à	10	
Courtiers de change à Stockholm, depuis	200	
juſqu'à	12	
Dito, pour les vaiſſeaux à Stockholm, depuis	37	
juſqu'à	7	
Dito à Gottenbourg, faiſant les deux fonctions depuis	40	
juſqu'à	6	
Dito dans les autres villes, depuis	15	
juſqu'à	4	
Marchands en gros à Stockholm & à Gottenbourg, à proportion de leur aiſance, depuis	400	
juſqu'à	25	
Dito au-deſſous, depuis	200	
juſqu'à	15	
Fabriquant, ouvrier, artiſan, maître de vaiſſeau, maître jardinier, bourgeois, depuis	300	
juſqu'à	10	
Architecte, méchanicien, peintre, ſculpteur, maître-maçon & cabaretier, depuis	50	
juſqu'à	6	
Compagnons, depuis	1	32
juſqu'à	1	
Chaque carroſſe, dit fiacre	50	
Charretiers, inſpecteurs des meſureurs, depuis	10	
juſqu'à	4	
Caſetiers à Stockholm, depuis	100	
juſqu'à	50	
Meſureur en gros, depuis	5	
juſqu'à	3	

CONTRIBUABLES.	TAXES. Ecus.	Sous.
Travailleurs au magaſin aux fers, pêcheurs, maçons, charpentiers, valets de ville, ſervant ſans gages fixes, depuis	4	
juſqu'à	1	32
Tout cela s'entend des villes de Stockholm & de Gottenbourg ſeulement.		
Marchand, fabriquant, ouvrier & d'autres bourgeois dans les villes du ſecond ordre, depuis	150	
juſqu'à	5	
Dito du troiſieme ordre, depuis	100	
juſqu'à	4	
Dito, du quatrieme ordre, depuis	75	
juſqu'à	3	
Dito, du cinquieme ordre, depuis	40	
juſqu'à	2	
Cafetiers dans les villes, depuis	25	
juſqu'à	10	
Les autres gens, nommés ſous la claſſe des villes de Stockholm & de Gottenbourg, qui ſe trouvent dans les autres villes indifféremment, depuis	3	
juſqu'à		32
Les veuves qui continuent la profeſſion de leurs maris, payent comme les autres bourgeois.		
Les nobles commerçans payent comme les commerçans roturiers.		
Les propriétaires des maiſons qui ne ſont d'aucun des quatre ordres de l'Etat, & autres gens de la même ſorte qui habitent dans les villes, avec aiſance connue, & qui ne peuvent être compris dans aucune claſſe, payent à proportion de leurs biens.		
Tout propriétaire d'un héman, excepté les payſans, paye pour chaque héman, pour le droit de diſtiller de l'eau-de-vie	4	
A proportion pour les hémans diviſés.		
Les payſans pour le même droit par héman	5	
Dito, pour $\frac{3}{4}$ d'héman	4	
Dito, pour $\frac{1}{2}$ même $\frac{3}{4}$ d'héman	2	32
Dito, pour $\frac{1}{4}$ d'héman juſqu'au quart	2	
Dito, depuis le quart juſqu'au demi-quart	1	16

CONTRIBUABLES.	TAXES. Ecus.	Sous.
Dito, au-deſſous du demi-quart d'héman	1	
Ceux qui ſont hypothécaires d'une terre noble . . .	2	
Les maîtres des poſtes & les pilotes-côtiers qui ont des hémans de la couronne, payent en outre pour chaque héman	2	
Les moindres à proportion.		
Les cabaretiers & aubergiſtes à la campagne, payent pour la vente de l'eau-de-vie depuis	25	
juſqu'à	2	32
Torpare & autres poſſédans une portion de terre . .		48
Les fils demeurant chez leur pere, ſans emplois publics, les valets de gens de tout ordre, les derniers ouvriers des fabriques, ſalpêtrieres, mines, *&c.* paſſé dix-huit ans .		32
Les domeſtiques des particuliers, comme ſecrétaires, intendans, teneurs de livres de compte, caiſſiers, maîtres-d'hôtel, prêtres, précepteurs, payent deux pour cent de leurs gages.		
Laquais portant livrée	1	
Les mines & forges pour cent fois 400 liv. peſant qu'elles travaillent par an	50	
Les forges poſſédées par des payſans	33	
Celles qui ne travaillent que cent cinquante fois 400 liv. peſant	25	
Fabriques & manufactures de fer, depuis	150	
juſqu'à	100	
Les fonderies pour les canons	50	
Forges pour les ancres pour cent fois 400 liv. peſant	66	32
Fourneau à fondre le fer par ſemaine de travail . .	1	32
Pour 100 liv. peſant d'acier.		18
Les forges fabriquant des clous pour leurs beſoins . .	3	
Dito pour vendre	10	
Forges de fer en plaques	37	32
Forges de cuivre.		
Norkoping, Eskilſtuna { chaque.	150	
Tyreſio, Halſtad { chaque	37	32
Harg, Mortefors { chaque	7	32

CONTRIBUABLES.	TAXES. Ecus.	Sous.
Almerid, Adelfors, Grenfors, chaque	37	32
Manufactures.		
De laiton, pour 400 liv. pesant		48
D'alun, pour une tonne		36
De poudre à canon	225	
Fabriques d'Armes à feu.		
Jonkoping, Norkoping, Soderhaun, chaque	187	32
Nortelye, Orebro, Runnaby, chaque	62	32
Fabriques diverses.		
De sucre, privilégiées avant 1756, payoient	300	
Depuis 1736	200	
De verre, chaque, depuis	150	
De savon, chaque, jusqu'à	75	
Fayence à Rostrand	150	
Dito à Marieberg	75	
De papier	15	
De vitriol & de soufre	500	
D'armes blanches, chaque, depuis	25	
D'huile & de pipes, chaque, jusqu'à	12	32
De briques pour un cent		2
De toiles, depuis	80	
jusqu'à	40	
Ouvriers des mines, en comparaison de son égal, depuis	3	
jusqu'à		32
Propriétaires des mines, près de Talhun, depuis	10	
jusqu'à	1	32
Imprimeurs, depuis	20	
jusqu'à	4	
Libraires à Stockholm	10	
Moulins à Eau.		
En ville, en campagne tournant toujours	20	
D'autres	9	

CONTRIBUABLES.	TAXES. Ecus.	Sous.
Situés ſur la terre du fralſe-héman, depuis	8	
juſqu'à	4	
Sur terre de la couronne, depuis	6	
juſqu'à	2	
Tournant ſeulement au printemps & en automne, payent moitié.		
Moulins à vent.		
A la campagne depuis	3	
juſqu'à	1	32
Près des villes, depuis	10	
juſqu'à	2	
A ſcier, pour chaque lame, travaillant toute l'année .	6	
Dito, travaillant une partie de l'année depuis . . .	3	
juſqu'à	1	32
Dito, ſitués ſur terre de nobles, appellés *jatery*, paye ½ des précédens		
A tan & à foulon, depuis	9	
juſqu'à	1	32
Maîtres.		
Meûnier	2	
Salpêtrier	1	32
Tailleur, Cordonnier, à la campagne, depuis	1	32
juſqu'à	1	
Serruriers, Divers ouvriers, à la campagne	1	32
Muſicien à la campagne, depuis	4	
juſqu'à	3	

Les terres de la couronne, hypothéquées à des particuliers avant l'an 1700, payent quinze pour cent des rentes auxquelles elles ſont taxées par l'Etat.

Celles qui ſont hypothéquées depuis 1700 juſqu'à 1740, payent ſix pour cent.

Dito, depuis 1740, deux pour cent.

Les fermiers qui ont obtenu leurs contrats ſans adjudication, payent cinq pour cent.

Dito, les adjudicataires, deux pour cent ſelon leurs baux.

CONTRIBUABLES.	TAXES. Ecus.	Sous.
Fermiers des moulins & des pêches de la couronne, vingt pour cent ſelon leurs baux.		
Les fermiers de la douane	15000	
Le comptoir du fer	5000	
Chantiers des vaiſſeaux, depuis	200	
juſqu'à	25	
Le comptoir d'aſſurance de mer	1000	
Les actions de Trolhetta, qui ſont à douze pour cent, payent un quart de cette rente.		
Les fermiers du papier timbré	100	
Comptoir des plongeurs au ſud	500	
Dito, au Nord	250	
La chambre des encans à Stockholm	300	
Les maiſons payent ſix pour cent du loyer.		
Les aubergiſtes & cabaretiers, vendant de l'eau-de-vie à la campagne, payent pour un kannor ou trois pintes		12
Ils ſont taxés à proportion de leur ſituation plus ou moins favorable pour la vente, à		18
juſqu'à cent vingt-huit kannors, dont il faut quarante-huit pour un tonneau.		
Pour la diſtillation de cette eau-de-vie, ils payent quatre écus par tonneau, à proportion de leur vente . . .	4	
La ville de Stockholm, pour la diſtillation de l'eau-de-vie	100000	
Laquelle ſomme eſt répartie ſur les braſſeurs, qui ſeuls ont ce droit, & de revendre aux autres.		
Gottenbourg pour le même droit.	6000	
Carlſcrona.	3000	
Dans les autres villes, chaque feu a droit de diſtiller pour ſon uſage, & paye à proportion des terres affectées à chaque ville qu'il poſſede depuis	5	
juſqu'à.	1	
Ils ne peuvent en vendre, mais les cabaretiers s'en doivent fournir & payer par tonneau	5	
Et pour le débit par kannor.		12
Ils ſont taxés au moins à quatre-vingt kannors.		
Pour l'uſage du vin, café, thé, chocolat, tabac, poudre à cheveux, ſucre, carroſſe, on paye en tout, depuis le premier officier de la couronne juſqu'au colonel, tant civil que militaire.	10	
Les moins employés.	6	

CONTRIBUTIONS.	TAXES. Ecus.	Sous.
Au deſſus, même les curés	3	
Officier ſubalterne, curé à moindre revenu & chapelain dans les villes	2	
Employés au moindre grade	1	32
Bas officier commis	1	
Subalterne à l'univerſité & recteur d'école	2	
Bedeaux, organiſtes des grandes paroiſſes en ville . .	2	
Dito, des moindres paroiſſes	1	
Chapelains, *dito*		32
Poſſeſſeurs des forges depuis	4	
juſqu'à	3	
Officiers ſubalternes des mines, intendans, teneurs de livres chez des particuliers depuis	1	32
juſqu'à		32
Nobles & gens de condition, non brévetés, les plus aiſés.	6	
Les moins aiſés	2	
Marchands en gros & en détail, fabricans & manufacturiers dans les grandes villes, depuis	8	
juſqu'à	3	
Ouvriers les plus aiſés	3	
Dito, moins aiſés	1	
Autres bourgeois dans les mêmes villes	1	
Marchands & fabricans dans les villes moyennes . . .	4	
Dito, moins aiſés.	3	
Ouvriers & bourgeois aiſés.	13	2
Dito, moins aiſés.	1	
Marchand & fabricant des villes du troiſieme ordre aiſés. .	2	
Dito, moins aiſés.	1	32
Ouvriers bourgeois aiſés.	1	
Dito, moins aiſés.		32
Marchands fabricans des plus petites villes, aiſés . . .	1	32
Dito, moins aiſés	1	
Ouvriers & bourgeois aiſés.		48
Dito, moins aiſés		25
Tout valet-de-chambre, laquais, courreur, chaſſeur, cocher, *&c.* qui a paſſé quinze ans, paye		4
Tout payſan & travailleur à la campagne qui a paſſé quinze ans, pour uſer du tabac, paye		2

SUFFOLK, *Province maritime d'Angleterre.*

CETTE province donne le titre de comte à un lord de la famille de Howard, & fait partie du dioceſe de Norwich. Elle eſt bornée à l'orient par la mer d'Allemagne, au midi par le comté d'Eſſex, à l'occident par celui de Cambridge, & au ſeptentrion par la province de Norfolk. Les Icenes ou Iceniens l'habitoient du temps de l'ancienne Rome, & leur dernier prince nommé *Praſutagus* donna le pays par teſtament à l'empereur Néron. Cette donation choquante pour les autres princes d'Albion, fit entr'autres prendre les armes à la fameuſe reine Boadicée, qui d'abord ſe ſignala par de grands exploits, mais qui dans la ſuite eut tant de revers, que pour échapper à la honte d'être menée en triomphe à Rome, elle fut réduite à terminer elle-même ſes jours par le poiſon. Dans l'établiſſement de l'heptarchie, Suffolk devint le partage des Angles orientaux, & fut cruellement [illegible]itée en differens temps par les Merciens. Dans les guerres danoiſes elle n'eut pas un meilleur ſort. Et ſous les Normands la plupart de ſes gentilshommes Terriens furent chaſſés de leurs domaines, & remplacés avec violence par des étrangers, que la dure politique des conquérans voulut y fixer. Dans le XIIIe ſiecle, par la foibleſſe du roi Jean-ſans-Terre, cette province faillit à tomber entre les mains de la France, & Louis fils de Philippe Auguſte, y fit une deſcente qui coûta cher à ſes habitans.

Bien que maritime & peu montueuſe, cette province ne reſpire pas un air épais & mal ſain : ſon ſol eſt graveleux & non marécageux. Elle a des dunes de ſable pur où l'eau ne croupit point, où la fange ne ſe forme point, & d'où il ne s'exhale conſéquemment aucune vapeur incommode. Elle eſt arroſée des rivieres de Waveney, de Deben, d'Orwell, & de Stour. Elle a des champs fertiles dans ſes parties occidentales & ſeptentrionales; & elle a preſque par-tout des pâturages excellens, ſon beurre eſt réputé le meilleur du royaume; la quantité qui s'en exporte eſt immenſe, de même que celle de ſes fromages maigres, leſquels réuſſiſſent beaucoup mieux que ceux de toute autre eſpece, à l'uſage des gens de mer. C'eſt au reſte dans Suffolk, que ſe ſont faits les premiers eſſais des turnips ou navets pour la nourriture du bétail; eſſais qui ont été répétés & ſuivis dans le reſte du royaume, & qui ont donné lieu à une nouvelle ſorte de pâturage non moins profitable qu'aiſée.

Ipſwich eſt la capitale de cette province; ſes autres villes remarquables ſont S. Edmonds Bury, Aldborough & Leoſtoff. Les trois premieres députent chacune deux membres au parlement, ce que font auſſi les bourgs de Dunwich, d'Orford, de Sudbury & d'Eye; enſorte qu'avec les deux chevaliers

chevaliers qui la repréſentent elle-même, Suffolk a 16 membres dans la chambre des communes.

L'on donne à ſon étendue 48 milles de longueur, 24 de largeur & 156 de circonférence : & l'on compte dans ſon enceinte 575 paroiſſes, 95 vicairies, 1500 villages, 34,420 maiſons, & au-delà de 170 mille habitans.

SUGER, *Abbé de Saint-Denis, premier Miniſtre ſous les regnes de Louis-le-Gros & de Louis-le-Jeune, Rois de France, & Régent du Royaume.* (*a*)

NÉ dans les dernieres claſſes du peuple, élevé dans l'obſcurité d'un cloître, Suger en eſt tiré tout-à-coup, par la faveur du ſouverain, pour s'aſſeoir dans le conſeil des rois; il en eſt l'ame. Au ſein de l'ignorance & de l'anarchie, il fonde un ſyſtême d'adminiſtration, que trois ſiecles & demi ne feront que développer & affermir. Dans l'abſence du roi, appellé, par le cri général de la nation, des degrés du trône ſur le trône même, il le couvre d'une gloire inconnue depuis Charlemagne; & cependant, caché dans les actes même de ſon adminiſtration, ſon nom reſte comme perdu dans les faſtes, vérifiant ainſi cet ancien adage : *heureuſe la nation dont le ſouverain n'eſt pas connu dans l'hiſtoire!* C'eſt le miniſtre qui a le plus influé ſur l'eſprit & le gouvernement de ſa nation, & c'eſt celui dont l'hiſtoire fait le moins de mention; c'eſt le ſeul peut-être qui n'ait laiſſé après lui aucun monument, il faut le chercher dans ſes actions. On ne les apprécia pas de ſon temps, parce qu'un horizon de trois ſiecles échappe aux yeux de la multitude; on ne les a pas appréciés depuis, parce que le lointain du paſſé eſt preſqu'auſſi difficile à ſaiſir que le lointain de l'avenir. Et, d'ailleurs, c'eſt le propre d'un mouvement uniforme & réglé, de reſſembler à l'immobilité : le génie qui marche à ſon but par des moyens profonds, mais ſimples, n'eſt point apperçu; tandis que l'eſprit d'intrigue & de ſaillie ſurprend l'admiration, parce qu'il fixe l'attention.

L'ancienneté de l'abbaye de ſaint Denis, ſa richeſſe & ſa puiſſance lui donnoient alors une influence publique (*b*). Les rois y tenoient leurs aſſemblées, ces grandes aſſiſes nationales, ſeules occaſions où le fantôme de la royauté parût encore avec quelque éclat. L'uſage étoit établi depuis Dagobert, d'y élever les fils de France; & dans un temps où tout étoit ſi féroce, ſi ignorant, ſi barbare, où les hommes & les livres étoient ſi

---

(*a*) Cet article eſt extrait de l'éloge de Suger par un orateur philoſophe, que ſa modeſtie cache ſous le voile de l'anonyme, & dérobe au tribut de louanges qu'il mérite.

(*b*) Hiſt. de l'abbaye de S. Denis, par D. Felibien.

rares, c'étoit la meilleure éducation qu'ils puſſent recevoir. Ils y prenoient quelque teinture des lettres, ils s'y accoutumoient à quelque eſpece d'ordre, ils y contractoient le reſpect de la religion, ſeul frein qui pût contenir la puiſſance dans un temps où la raiſon étoit ſi obſcurcie; & dans ce monaſtere, où l'on ne peut faire un pas ſans fouler la cendre des rois, les impreſſions phyſiques, ſi puiſſantes ſur l'ame, leur répétoient à tout moment, que bientôt rendus à la pouſſiere, égaux, par leur néant, au commun des hommes, ils n'en ſeroient plus diſtingués que dans les faſtes de l'hiſtoire, qui ne permet pas aux mauvais rois de ſe réfugier dans l'oubli.

Le roi Philippe avoit dépoſé dans ce monaſtere les plus cheres eſpérances du royaume, cet enfant qui fut depuis Louis-le-Gros (*a*). Ce jeune prince, avec une figure agréable, un eſprit ouvert & des manieres nobles, avoit un cœur naturellement bon, & des inclinations vraiment royales. Son cœur parut s'élancer au devant de Suger, dont l'ame avoit tant d'analogie avec la ſienne; & il préféroit ſa converſation à tous les plaiſirs. C'étoit dans ces épanchemens ſecrets de deux ames jetées, par la nature, ſi loin l'une de l'autre, & ſi bizarrement rapprochées par la fortune, que le fils d'un eſclave verſoit dans le cœur du fils d'un roi des principes du bonheur public, & que l'héritier du trône ſe déſignoit en ſecret le miniſtre qui devoit un jour renouveller la face du royaume. Choix heureux, qui aſſuroit au prince un ami, ſeul beſoin de la royauté, & qui donnoit au peuple un adminiſtrateur indifférent ſur ſa propre grandeur, dont les talens ne s'étoient pas perdus dans l'oiſive activité de l'intrigue, dont l'énergie ne s'étoit pas émouſſée par l'humilité des ſollicitations!

Suger paſſe rapidement des études aux affaires. Adam, que ſa qualité d'abbé de ſaint Denis place dans le conſeil du roi, s'y fait accompagner & ſouvent ſuppléer par ſon jeune éleve; déjà on le voit prieur de Berneval & de Toury, prendre ſa place dans l'état politique au milieu des barons (*b*). Sa jeuneſſe éveille leur avidité. Un ſeigneur du Puiſet, le plus entreprenant, le plus redouté de tous, s'eſt flatté de le dépouiller ſans effort; Suger réunit tous les barons, il leur fait invoquer la puiſſance royale, & le ſeigneur du Puiſet ſuccombe, victime de l'autorité que Suger a ſu préſenter comme *la force bienfaiſante*. Enſuite il détermine le mariage de l'héritiere de Mont-Léry avec le jeune Philippe, fils naturel du roi. Des fortereſſes importantes, dont l'hiſtoire a conſervé les noms, & dont on rechercheroit en vain la place aujourd'hui (*c*), furent cédées au roi par ce traité. Il nous

(*a*) Hiſt. littér. de la France, par D. Mabillon.

(*b*) Recueil de Ducheſne, page 310, tom. IV.

(*c*) Les fortereſſes de Châteauſort & de Rochefort.

Hæc tunc nomina erant, nunc ſunt ſine nomine terræ.
Virg. Eneid.

ſemble étrange ſans doute de placer parmi les hauts faits de nos grands hommes, la réunion de quelques bourgades, où nous ne voyons plus que nos maiſons de plaiſance; mais la raiſon doit s'accoutumer à détacher les objets des noms qui les déguiſent. Les dénominations les plus reſpectables ſont comme les ſignes des échanges qui, d'un ſiecle à l'autre, ſous le même titre, changent de poids & de valeur. Un roi de France alors n'étoit que *le ſeigneur de l'iſle de France;* & ces foibles poſſeſſions étoient encore ſéparées par les domaines des hauts barons, qui ſembloient l'aſſaillir de toutes parts (*a*). Les ſeigneurs de Mont-Léry étoient les plus forts & les plus turbulens; & le roi Philippe avoit coutume de dire, *que ſes cheveux avoient blanchi des peines que lui cauſoient ces ſeigneurs.* Dans un tel état de foibleſſe, Suger, qui avoit déjà conçu le plan qu'il développa dans ſon miniſtere, ſentit combien il importoit à la paix du royaume, de négocier des réunions & des mariages, qui ramenaſſent inſenſiblement dans la main du roi un pouvoir qu'il vouloit bientôt arracher entiérement aux vaſſeaux.

De nouveaux ſoins, de nouvelles affaires, agitoient inceſſamment l'ame de Suger, & le portoient tantôt en Italie, tantôt à la cour, ou dans les conciles, fréquens alors, ou dans les aſſemblées nationales. Il revenoit d'un de ces voyages d'Italie, quand il apprit la mort de ſon bienfaiteur l'abbé Adam, & en même temps l'élection unanime qui l'appelloit à le remplacer (*b*). Des larmes ſinceres tomberent de ſes yeux, & l'éclat d'une puiſſance preſque ſouveraine, ne put tempérer ſa vive douleur; il perdoit l'homme à qui il devoit ſon exiſtence publique, & le caractere de ſon eſprit & la trempe de ſon ame, développés par une éducation tendre & attentive; le témoin & le compagnon d'une vie ſans tache, dont il ſe plaiſoit à lui rapporter l'honneur; & d'ailleurs, ſans aïeux & ſans poſtérité, libre d'ambition, indifférent ſur la gloire, par-tout inattaquable à la fortune, ſon cœur ſeul étoit reſté à découvert. Cette plaie ne ſe referma jamais; & Suger, au milieu de l'agitation des affaires, vécut toujours depuis dans la ſolitude de ſa conſcience.

La mort enlevoit en même temps le pape Calixte, qui l'appelloit au ſecours du pontificat, & vouloit l'élever à la pourpre. L'abbé Suger pouvoit voir avec indifférence les grandeurs lui échapper; mais Louis-le-Gros (*c*), qui venoit de monter ſur le trône, s'empreſſa de l'élever au-deſſus

(*a*) Car, combien que Capet eût occupé le titre de roi, dit Paſquier, ſi n'en avoit-il preſque que le nom.... & il n'y avoit preſque ville de laquelle quelque gentilhomme de marque ne ſe fût enſeigneurié; choſe que le roi nouvellement inſtallé fut contraint de paſſer par connivence.... il fit au moins mal qu'il put une paix avec tous les grands qui commencerent dès-lors à le reconnoître ſeulement pour ſouverain, ne s'eſtimant au demeurant guere moins en grandeur que lui. *Rech. de la Fr. Tom.* I., *chap.* 2, *pag.* 48.

(*b*) *Vita Sugerii.*

(*c*) *Vita Lud. Groſſ.* Rec. de Ducheſne, tom. IV, pag. 313.

des honneurs étrangers ; & de le fixer près de lui en le nommant ſon premier miniſtre (*a*).

Cette élévation ſubite, ſi fatale au commun des hommes, avoit achevé d'épurer l'ame de Suger : plein de l'enthouſiaſme du bien public, ſeule paſſion des grands hommes, il devint étranger à tout le reſte (*b*). Mais l'art de faire le bien eſt celui qui demande le plus de ménagement & d'adreſſe. L'homme vicieux trouve par-tout des inſtrumens & des complices; il arme toutes les paſſions, il ſeme la corruption autour de lui, & l'impoſſibilité du retour à la vertu lui aſſure ſes agens toujours prompts à le ſervir & à le proclamer; & le petit nombre des gens de bien s'éloigne & ſe diſperſe en pleurant ſur le prince & ſur la patrie. Mais l'homme qui s'eſt propoſé de faire le bien dans la premiere place!..... quelle tâche immenſe! Il lui faut encore plus de courage que de lumieres! Attaquer les abus, c'eſt ſe faire une foule d'ennemis; l'intérêt anime ceux qui y prenoient part; une conſcience prévoyante éveille ceux qui ne ſont pas encore attaqués; une confédération ſe forme contre l'ennemi commun; les vices ſe liguent, la vertu iſole, parce qu'elle ſe ſuffit; contrarié en ſecret, décrié en public, calomnié dans l'oreille du prince, ſouvent trahi dans ſa propre confiance; ſi ſon ame & ſes vues ſont grandes, il doit, bravant la calomnie, tour à tour combattre & négocier avec le vice, employer les hommes comme des inſtrumens néceſſaires, mais dont l'effet eſt prévu; &, mépriſant les opinions & les clameurs contemporaines, jeter ſa réputation dans l'avenir, comme cette plante qui ne fleurit qu'au bout d'un ſiecle, long-temps après que la main qui l'arroſoit eſt deſſéchée (*c*).

La conduite de Suger, mêlée de force & d'adreſſe, montre que ces réflexions ne lui furent pas étrangeres. L'habitude des affaires lui avoit donné cette ſoupleſſe, cette flexibilité de l'eſprit, cet art de vivre, qui eſt celui d'entraîner les hommes par la conſidération de leurs vrais intérêts, ou par la ſéduction d'un ſentiment plus délicat; ſa candeur & ſa vertu achevoient d'enchaîner; il portoit dans la politique ce qui facilite & abrege les affaires, la confiance qui naît d'une intégrité reconnue.

Familiariſé avec l'hiſtoire de tous les âges, l'ayant étudiée en homme d'Etat, il avoit vu comment les nations ſont modifiées par leurs loix; il avoit vu Rome & la Grece, altérer à la fois leurs mœurs & leur conſti-

---

(*a*) Dupin, XIIe ſiecle, page 117.

(*b*) *Abſentem hunc & longè poſitum ad regimen vocatum fuiſſe nil tale ſuſpicantem, ſed & acceſſiſſe invitum conſtat.* Vit. Sug.

(*c*) Les anciens ont cru que l'aloès ne fleuriſſoit que tous les cent ans. La phyſique nouvelle a détruit ce préjugé avec beaucoup d'autres.

Si j'avois à peindre d'un ſeul trait, un miniſtre, ſupérieur à ſon ſiecle, je le ferois par l'emblême d'une main, plongeant dans l'eau un bâton, que la réfraction fait paroître briſé, & j'écrirois au bas : *Conſcia recti.*

tution ; &, enviſageant l'état opprimé de l'eſpece humaine dans le douzieme ſiecle, le comparant avec le modele qu'il ſe faiſoit d'un bon gouvernement, il apperçut évidemment les cauſes du déſordre dans le gouvernement féodal.

En effet, dans le douzieme ſiecle, les mœurs de l'Europe étoient incultes & ſauvages ; ſix ſiecles n'avoient pu réparer les ruines de l'empire Romain étouffé ſous les Barbares, & faire refleurir les loix, les arts, les ſciences & la liberté. Une cataſtrophe auſſi univerſelle a dû étendre au loin ſon influence ſur tous les ſiecles qui la ſuivront, elle ſe fait ſentir encore aujourd'hui. Ainſi, quand le Véſuve a couvert d'une lave brûlante les campagnes fécondes, des ſiecles s'écoulent avant que ces maſſes altérées par l'action des élémens, permettent à une foible végétation de reparoître à leur ſurface. Tout fut nouveau dans l'Europe avec les nouvelles nations ; l'anarchie fondée ſur les ruines de la monarchie univerſelle, le gouvernement féodal ſubſtitué à la police & aux loix Romaines qui furent alors perdues (*a*), chaque nation ne faiſant qu'un peuple de ſoldats, la guerre étoit la ſeule profeſſion, il n'y avoit ni commerce, ni loix écrites, ni arts, ni finances ; la terre, qui n'eſt fécondée que par les ſueurs de l'homme libre, donnoit à regret de chétives récoltes, ſouvent ravagées par les guerres particulieres ; un peuple de ſerfs attachés à la glebe, quelques hommes libres, ſoldats féroces & maîtres impérieux, formoient cette monarchie briſée en mille ſeigneuries ſouveraines ; nulle autorité, nulle force publique ; les épreuves & le combat judiciaire étoient toute la juriſprudence ; le témoignage formoit toute l'inſtruction, & le ſoin de juger & de combattre étoit remis dans les mêmes mains.

Telle eſt la maſſe des abus que Suger trouve en entrant dans le miniſtere. Le pouvoir exorbitant des vaſſaux, la nullité de l'autorité royale, l'aſſerviſſement du peuple, l'ambition du clergé, les entrepriſes du ſaint ſiege, l'ignorance de tous ; voilà les ennemis qu'il ſe propoſe de combattre : rétablir le trône dans ſa dignité naturelle, placer les vaſſaux dans le rang de leur naiſſance & de leurs poſſeſſions, élever le ſerf à l'état d'homme, concentrer le clergé dans ſes droits civils & ſes devoirs religieux, refuſer aux pontifes Romains la puiſſance que le Chriſt ne leur a pas donnée, établir l'inſtruction pour fonder les loix ſur la raiſon, en un mot, régénérer la nation, & créer une conſtitution ; tels furent ſes projets (*b*).

(*a*) Les Romains avoient établi dans les Gaules le code Théodoſien, publié vers l'an 435 ; il s'y perdit ſur la fin de la ſeconde race.

Le code Juſtinien, publié en 529, & qu'on n'avoit jamais connu en deçà des Alpes, fut retrouvé dans la Pouille en 1137 ; & ſervit de baſe à notre droit écrit. Cujas a reſtitué le code Théodoſien, dont on ne ſe ſert aujourd'hui que pour le conſulter.

(*b*) Le temps a détruit la plupart des monumens par leſquels nous pourrions établir les preuves de ce plan d'adminiſtration de Suger ; mais tous les hiſtoriens contemporains con-

Je ne crains point ici d'avilir la gloire du grand homme que je célébre, ni les fonctions auguſtes d'orateur de la patrie, ſi je loue Suger d'avoir ſu, dès ſon entrée dans le miniſtere, donner un caractere impoſant à ſon adminiſtration, en ſe conciliant par une conduite adroite les préjugés de la multitude, & le ſuffrage de cet homme ardent qui dominoit les peuples & les rois par ſon empire ſur les conſciences. Saint Bernard, que ſon zele bouillant a mis au-deſſus du fondateur même de cette réforme de cîteaux qu'il n'a fait qu'adopter (*a*), rempliſſoit alors l'Europe de ſes déclamations contre le relâchement des religieux de ſaint Benoît. Le rang diſtingué que l'abbé de ſaint Denis tenoit dans les aſſemblées de la nation, ſon faſte, ſa puiſſance, lui donnoient l'état d'un ſouverain (*b*). L'abbaye de ſaint Denis, rendez-vous des troupes, ſéjour fréquent des rois qui cachoient leur foibleſſe & leur pauvreté dans la richeſſe de ce monaſtere, ſiege ordinaire de la juſtice dans les aſſemblées nationales, ne conſervoit de régulier que le nom (*c*), & les religieux s'y voyoient avec plaiſir au milieu du monde qu'ils avoient quitté. Dans ces temps de licence & de groſſiéreté, le faſte d'un religieux puiſſant n'avoit rien qui choquât les mœurs publiques; mais Suger avoit ſenti qu'un miniſtre qui alloit réduire toutes les uſurpations, combattre tous les intérêts & toutes les paſſions, devoit paroître lui-même ſans paſſions & ſans foibleſſes, & comme ſigné d'un caractere céleſte. Il ſaiſit donc, pour la révolution importante qu'il méditoit, l'occaſion d'un écrit violent que Bernard venoit de répandre dans le monde (*d*); il renonça tout-à-coup à cette magnificence qui l'avoit diſ-

---

viennent qu'il fut l'ami & le principal confident de Louis-le-Gros. Ils ajoutent que ſon crédit ſembla prendre plus de force encore ſous Louis-le-Jeune. Voilà les propres termes de l'hiſtorien : *Hunc propter magnifica & recta conſilia princeps venerabatur ut patrem, verebatur ut pædagogum: huic advenienti aſſurgebant præſules, & inter illos primus reſidebat.*

Et ailleurs: *Vidi, Deo teſte, vidi aliquando huic in humili ſub pedaneo reſidenti Francorum regem reverenter aſſiſtere optimatum circumſtante coronâ, & hunc quaſi inferioribus præcepta dictantem, illos verò cum omni diligentiâ & intentione ad ea quæ dicebantur ſuſpenſos.* Nous ſommes donc fondés à joindre ces deux regnes dans une ſeule maſſe, que nous conſidérons, pour ainſi dire, comme le regne de Suger; alors les faits parlent. Si l'on y voit un même eſprit tendant toujours au même but; ſi l'on apperçoit une ſuite d'entrepriſes, qui ayent pour objet de détruire d'anciens abus, au moins de les entamer; ſi les loix & les actions des regnes ſuivans, forment un développement des actions & des loix de ce regne; ſi le temps & les événemens qui avoient été préparés à ſon influence, ont achevé ce que la briéveté des jours de l'homme n'a permis à Suger que de commencer; croira-t-on qu'un ſi beau génie ait agi au haſard? Le triſte plaiſir de ne voir rien de ſupérieur à nous, l'emportera-t-il ſur cette joie qui naît de la contemplation du beau? Et ſommes-nous ſi petits, qu'un grand homme nous paroiſſe un géant?

(*a*) Ce fut Robert, abbé de Moleſme, qui, pour ſe vouer à une plus haute perfection, ſe retira dans la ſolitude de Citeaux avec vingt réformés, qu'on a depuis nommés Bernardins.

(*b*) Guillaum. de Nangis, an. 1113.

(*c*) *Epiſ.* 18. *Sancti Bernardi ad Sugerium abbatem. Manriquez, Hiſtoria ſancti Bernardi.*

(*d*) Voyez l'apologie de la réforme, adreſſée à Guillaume de S. Thierry, abbé de Cluny.

tingué dans ſes ambaſſades & ſes fonctions publiques; la regle reparut à ſaint Denis dans toute ſa ſévérité, & Suger ſe montra le premier dans cette réforme. Bernard appella cette ſageſſe une converſion; il célébra le miniſtre comme un ſaint; & l'orgueil des grands, vaincu par leur ſuperſtition, rendit à la ſimplicité de Suger, ce que ſon génie ſeul n'en auroit pas obtenu: il devint l'arbitre de leurs différents avec le roi, & le prince fortifioit ſon autorité du reſpect qu'on avoit pour ſon miniſtre.

Cette déférence pour l'opinion du peuple, n'a point altéré les principes de Suger: bientôt on le voit déployer toute la hauteur du miniſtere, & montrer au clergé & à la cour Romaine une fermeté inconnue juſqu'alors. (*a*) L'archevêque de Rheims refuſoit de recevoir du roi l'inveſtiture; il s'autoriſoit de la diſcipline du premier concile de Clermont, (*b*) qui n'a point été reçu en France. Cette querelle des inveſtitures mettoit alors toute l'Allemagne en feu; &, à l'exemple des prélats Allemands, les évêques de France paroiſſoient vouloir ſe réunir contre l'autorité. Le miniſtre force l'archevêque de Rheims à la ſoumiſſion, & fait ſaiſir le temporel de l'archevêque de Sens & de l'évêque de Paris, qui étoient les plus factieux. Ce dernier oſa excommunier le roi; mais le pape n'oſa confirmer cet attentat, quoique Bernard, entraîné par ſon idée favorite du deſpotiſme de l'égliſe, écrivît au pontife *que le roi étoit un perſécuteur*, (*c*) *qui en vouloit moins aux prélats de ſon royaume, qu'à l'eſprit de Dieu qui les anime.*

Mais pendant que Suger enchaînoit ainſi le fanatiſme, il ne négligeoit pas d'en diriger les efforts contre les ennemis du royaume. C'eſt ainſi que, dans le concile de Rheims, il oppoſe à l'empereur Henri V, gendre & allié du roi d'Angleterre, cette même querelle des inveſtitures dont il vient de triompher, & les foudres du Vatican, ſi puiſſantes alors par l'opinion. L'empereur entre en Champagne à la tête d'une armée nombreuſe; le roi marche à lui avec ſes vaſſaux réunis, & deux cents mille hommes en armes. L'empereur effrayé ſe retire. Le ſuivre dans cette retraite, ou tourner ſes armes redoutables contre l'Anglois, ſi remuant & ſi indompté, ſont les deux alternatives qu'offre naturellement la politique: quel parti prendra le miniſtre? N'oublions pas le ſiecle où nous ſommes tranſportés par l'hiſtoire; cette multitude d'Etats renfermés dans l'Etat, & l'hydre des intérêts particuliers toujours oppoſé à l'intérêt public. On diſtinguoit alors la guerre du roi & celle du royaume: l'invaſion de l'ennemi étranger avoit réuni contre lui tous les efforts; mais la ruine du plus puiſſant des vaſſaux étoit une entrepriſe qu'aucun baron ne vouloit favoriſer: l'ennemi échappe

(*a*) Variations de la monarchie Françoiſe, tom. II, p. 343.
(*b*) *Epiſt. Yvonis Carnot. Epiſcop. ad Paſcalem papam.*
(*c*) *Epiſ.* 13 & 14 *ſancti Bernardi ad Honcrium papam.*

à la vengeance. Suger comprit combien il étoit important d'aſſurer au roi une armée dont il pût diſpoſer; & il ne tarda pas, en donnant aux villes des privileges & une municipalité, à les obliger de fournir au prince un contingent réglé de troupes. C'eſt le germe de cette inſtitution de Charles VII, qui, le premier, entretint conſtamment une armée royale.

L'Allemagne, la Flandres & l'Angleterre deviennent le théâtre des guerres actives que Suger fait aux vaſſaux rebelles & à leurs alliés. Il tente de donner aux Flamands un comte qui aura le droit de réclamer la Normandie ſur le roi d'Angleterre; en même temps il encourage le comte de Boulogne à diſputer l'Angleterre, même à la maiſon de Plantagenet; & il diviſe toute l'Allemagne pour donner un ſucceſſeur à l'empereur Henri V (*a*). L'art des négociations étoit encore ignoré, les Etats reſtoient iſolés & ſans rapports connus: & déjà Suger remplit & ébranle toute l'Europe par les reſſorts ſecrets de ſa politique. Malheur à l'orateur inſenſible, qui conſacreroit par des louanges ſacrileges les fureurs ou les perfidies de ces paſteurs des peuples, qui s'en montrent les bourreaux! Que ſa mémoire périſſe! ou plutôt qu'elle paſſe avec celle de ſon héros à l'exécration des ſiecles! Mais ſi les corps politiques, pour arriver à la perfection que leur deſtine la nature, ont beſoin de ces criſes violentes qui développent leurs principes, & qui tendent à l'établiſſement de l'ordre, ne confondons point la marche ſûre & ferme du génie qui ſoutient l'Etat dans ces convulſions, avec ces détours obſcurs d'une politique étroite & criminelle, qui ne tend, par les malheurs publics, qu'à la ſatisfaction des paſſions particulieres. Si, pour aſſurer le calme & la paix dans le centre du royaume, Suger eſt contraint de repouſſer aux extrémités les tempêtes & les orages; ſi ce n'eſt qu'à regret que cette ame tendre & ſublime briſe les efforts qu'oppoſent à l'autorité légitime des paſſions indomptables; enfin, ſi cette adminiſtration courageuſe avance de pluſieurs ſiecles la perfection de l'état ſocial, & prépare de loin ces jours de paix & de lumiere qui vont ſe lever pour notre poſtérité, Suger eſt juſtifié: le mal ſortit de la nature des choſes, le bien fut le fruit de ſon génie, & nous devons à ſa mémoire des acclamations éternelles.

L'adminiſtration intérieure ne laiſſe plus de doute ſur les vues du miniſtre (*b*). L'ordre ſe rétablit par-tout; une juſtice réguliere commence à prononcer des jugemens; on voit dans les provinces des envoyés royaux qui établiſſent l'appel des cours de baronnage aux grandes aſſiſes du roi: c'eſt l'origine des quatre grands bailliages créés par Louis IX, on retrouve l'eſ-

(*a*) Suger s'étoit rendu exprès à Mayence, où la diete, au nombre de plus de ſoixante mille perſonnes, étant fort partagée, il eut le crédit de faire nommer dix commiſſaires, qui élurent Lothaire, duc de Saxe. *Voyez annales de l'empire, tom.* I, *pag.* 195.

(*b*) Variations de la monarch. Franç. tom. II, pag. 346. Mézeray, abrégé hiſt. Velly, hiſt. de France, tome III, *&c.*

prit

prit de Suger dans toute la légiſlation des établiſſemens de S. Louis; on le trouve dans les édits de Philippe-le-Bel, dont l'un ſubſtitue les apanages aux démembremens; l'autre, fixant l'état & la réſidence des parlemens, détermine les formes actuelles de notre juriſprudence. L'affranchiſſement des ſerfs, (*a*) & l'établiſſement des communes, auroient ſuffi ſeuls à l'illuſtration d'un regne. Ces inſtitutions affermies par le temps, ont permis au roi Jean de conſommer les affranchiſſemens, & à Charles VII d'affranchir la royauté même par l'inſtitution des troupes réglées. Mais n'eſt-ce pas Suger qui forma le premier une armée royale? Et quand l'humanité en pleurs tournera ſes yeux vers le bienfaiteur des hommes, qui, le premier depuis les Romains, prononça en Europe le mot de *liberté*, la voix de l'hiſtoire répétera le mot de *Suger!*

C'eſt dans cet accroiſſement de puiſſance que Philippe-Auguſte trouvera la force de reconquérir la Normandie & les plus belles provinces du royaume, & de faire aſſeoir un moment ſur le trône d'Angleterre, ce fils de France qui ſera pere de ſaint Louis : il reſtera peu ſur ce trône, mais ſon paſſage y laiſſera des traces éternelles; (*b*) Henri n'y pourra remonter, qu'en rendant aux Anglois cette grande charte qui fonde leur liberté, tombée en déſuétude ſous Edouard-le-Confeſſeur, (*c*) & relevée alors par la faveur des temps. (*d*) Ainſi le génie d'un ſeul homme preſſe en tout ſens ſur la poſtérité.

Cependant la ſanté du roi décline ſenſiblement. Un uſage ſacré n'avoit point encore appellé excluſivement à la ſucceſſion paternelle l'aîné des fils de France; un ancien capitulaire (*e*) autoriſoit l'élection dans la famille royale, & les premiers ſucceſſeurs de Capet n'avoient prévenu les guerres inſéparables de cette élection, qu'en aſſociant leur fils aîné à la couronne. Suger, à qui le bien public ne laiſſe point de repos, voit les ſuites affreuſes que peut entraîner la vacance du trône. Jamais peut-être le devoir du miniſtre ne coûta tant à l'homme; il recueille ſes forces, & va porter au roi ces paroles de deuil & d'effroi; il oſe annoncer à ſon maître, à ſon ami, *que la mort du roi eſt ſa derniere fonction publique.* Il

---

(*a*) Ce fut dans une abbaye de ſon ordre, que Suger commença cet eſſai politique. Les ſerfs de S. Maur des Foſſés obtinrent la permiſſion de témoigner en juſtice, & de ſoutenir leur témoignage par le combat. *Lettres-patentes, an.* 1118 — 1128.

Il engagea enſuite l'évêque & le chapitre de Chartres à ſuivre cet exemple, qui s'établit ainſi de proche en proche.

(*b*) Louis VIII, dit le Lyon, chaſſa Jean-ſans-Terre, & régna en Angleterre juſqu'à la mort de ce tyran; alors le peuple eut pitié du fils, qui régna ſous le nom de *Henri III.*

(*c*) En 1040.

(*d*) En 1213.

(*e*) *Si decedens legitimos filios reliquerit, non inter eos poteſtas ipſa dividatur, ſed potiùs populus pariter conveniens unum ex eis quem Dominus voluerit eligat.* Cap. Div. Lud. Pii, imp. art. IV, Baluze, tom. I, an. 806. *ibid.* an. 817.

devoit paroître dans la terre ſainte pour juger les hommes. Il y eut un concours immenſe de gens qui abandonnoient leurs biens pour courir achever, dans de ſaints pélérinages, une carriere que l'arrivée du grand-juge alloit terminer. La vue des ſaints lieux profanés par les infideles, & les récits exagérés de ces pieux voyageurs, durent faire un grand effet dans un temps & chez des peuples dont la foi étoit vive, l'ignorance profonde, les mœurs guerrieres; dans un ſiecle où tout ſe décidoit par l'épée, où Dieu lui-même ſembloit intervenir dans les jugemens. Les dangers diſparoiſſent devant le courage inſtruit à tout braver; les obſtacles s'évanouiſſent devant la ſuperſtition qui promet des miracles. L'empereur Grec demandoit des ſecours contre les Turcomans, qui, après avoir détruit les Califes, menaçoient le trône de Conſtantinople. Les papes favoriſerent des entrepriſes qui les mettoient réellement à la tête de la chrétienté, & qui éloignoient de l'Italie l'empereur & tous les princes. Dans ces temps barbares, preſque tous les hommes puiſſans avoient quelque atrocité à expier; & d'ailleurs, la plupart des hommes aiment les entrepriſes haſardeuſes : il y avoit des couronnes à conquérir; l'expérience apprend que l'imagination s'enflamme pour des chances plus combinées. A la ſuperſtition, à l'ambition, au goût des haſards, ajoutez la licence donnée aux moines de quitter leurs cloîtres, aux époux d'abandonner des nœuds faſtidieux, pour ſuivre, à l'abri des indulgences, des paſſions criminelles & tolérées; la liberté accordée aux gens obérés de fuir leurs créanciers, & tout intérêt ſuſpendu dans l'intervalle; enſuite cette inflammabilité de l'eſprit humain, qui étend rapidement à toute une nation, & même à pluſieurs, ce qui a pris, dans quelques têtes, la forme contagieuſe de mode. Ce dernier effet fut tel, que quiconque ne prenoit point la croix, recevoit, de la démence publique, un ſymbole de ſa puſillanimité. (*a*) L'autorité s'y joignit enſuite; & les ſouverains, qui apperçurent bientôt dans l'éloignement des vaſſaux les plus turbulens, le moyen d'accroître leur puiſſance, les contraignirent à s'enrôler ſous la banniere générale de la religion. Ainſi toutes les paſſions, toutes les foibleſſes, tous les intérêts, tous les préjugés, concouroient à favoriſer cette révolution générale.

Les rois de France n'avoient point pris de part à la premiere de ces romaneſques expéditions; & Suger, qui avoit vu en homme d'Etat ce

---

S. Norbert prétendoit en avoir été inſtruit par une révélation particuliere. *Epiſt. ſancti Bernardi ad Carnotenſem epiſcopum.*

Baronius rapporte qu'il y eut des moines qui la prêcherent, & des fanatiques qui les crurent, & qui donnerent tous leurs biens aux monaſteres. *Baronius*, *an.* 1126 & 1208.

Pluſieurs chartes écrites vers la fin du Xe. ſiecle, commencent ainſi : *Appropinquante mundi termino*, &c.

Hiſt. du Languedoc, *tom.* 2, *preuves. Introd. à l'hiſt. de Charles V.*

(*a*) *Une quenouille. Guillaume de Tyr. ap. Bongars*, vol. II; & vie de S. Bernard, par Villefore, édit. in-4to.

que les ſuccès de Godefroid de Bouillon avoient coûté à l'Europe, déſiroit vivement que le roi laiſſât l'empereur & le roi d'Angleterre diſſiper leurs forces & leurs projets dans ces conquêtes ruineuſes, & ſuivît conſtamment ſon plan d'aſſujettir les vaſſaux; mais la jeuneſſe du prince, & l'égarement de ſon cœur troublé par un crime, balancerent le crédit de ſon miniſtre. Dans une campagne contre Thibault, comte de Champagne, le roi, irrité des fréquentes révoltes de ce vaſſal, avoit ſurpris la ville de Vitry, & dans la violence de ſa colere il avoit brûlé une égliſe, où périrent miſérablement deux cents perſonnes. Bientôt rendu à lui-même, il ne ſe put conſoler de cette barbarie; & l'expédition ſainte, dont le cri général étoit *Dieu le veut*, lui parut la ſeule expiation d'un crime qui le rendoit odieux à ſa propre conſcience. Cependant l'influence, ou, pour mieux dire, l'autorité du vieux Suger, qui, blanchi dans le ſanctuaire & dans le conſeil, prêtre ſans fanatiſme & miniſtre ſans paſſion, ſembloit une intelligence déjà libre des liens terreſtres; cette autorité l'eût convaincu du faux emploi de ſa pénitence, ſi l'ivreſſe & la clameur générale n'euſſent étouffé la voix du ſage. Perſonne ne réclama, perſonne ne s'oppoſa que Suger lui-même, qui ſentoit le poids de cette adminiſtration difficile; mais il ne put réſiſter aux inſtances du roi, à celles du pape; & il ſe flatta qu'il diminueroit les effets d'un mal qu'il ne pouvoit empêcher, le pape ajoutant à ſon autorité le pouvoir d'excommunier ceux qui troubleroient la paix de l'Etat.

En effet, la régence de Suger eſt telle qu'on a dû l'attendre de ſon miniſtere. Sans violence, ſans excès de ſévérité, il arrête le brigandage de ceux qui veulent profiter des circonſtances pour piller & cauſer des déſordres. Il conſerve les droits du roi ſans bleſſer ceux d'aucun particulier; il maintient ſcrupuleuſement les privileges de la couronne contre le ſiege de Rome; il fait rendre exactement la juſtice, & préſide aux aſſemblées nationales. Aucune prétention nouvelle n'eſt accueillie, aucun droit ancien n'eſt perdu; mais aucun impôt, aucune extenſion n'avertiſſent le peuple de l'abſence du prince, & des frais immenſes de ſon expédition. Cependant les places ſont entretenues, les maiſons royales ſont en bon état, tout reſpire l'ordre & la tranquillité de la paix. Les revenus de l'abbaye de St. Denis ſuppléent au vide des coffres du roi; & Suger, en reverſant ſur le public les tréſors que ſon ordre tient de la charité des fideles, croit rendre à la nation le dépôt confié par ſes ancêtres.

Le bonheur & le repos public auroient ſuffi à la ſatisfaction d'un miniſtre ordinaire; mais l'homme de génie embraſſe des ſiecles dans ſa vaſte exiſtence. Contemporain de tous les âges, préſent par l'hiſtoire aux événemens des temps reculés, il domine, par la hauteur de ſes idées, ſur l'horizon immenſe de l'avenir & du paſſé, & le moment préſent reçoit, en s'envolant, les germes précieux qu'il confie à la nature & au temps.

Suger avoit fondé une légiſlation nouvelle, mais il reſtoit, à faire des hommes dignes de s'y ſoumettre. L'ignorance convient à la ſervitude, les

lumieres devenoient néceſſaires à la liberté; elles préparent les mœurs qui rendent les loix inutiles & ſacrées. Le ſoin d'établir l'inſtruction publique devint donc ſon objet principal. Les écoles des égliſes étoient preſque tombées par les déſordres & les ravages des derniers temps; il ne reſtoit plus de traces de l'école du palais, inſtituée par Charlemagne : Suger voulut renouveller & étendre les anciens établiſſemens. A la ſcholaſtique qu'on enſeignoit dans les égliſes, il ſubſtitua l'univerſalité des ſciences alors connues. La cathédrale de Paris, & l'abbaye de St. Victor, fondée par Louis-le-Gros, furent ſes deux principales écoles, & P. Lombard, le principal inſtrument de ſes ſpéculations politiques à cet égard. Le temps perfectionna ſes vues; & quand la reine, épouſe de Philippe-le-Bel, eut fondé un college (*a*), & que cet exemple eut amené quelques autres fondations pareilles, ces maiſons ſe réunirent en un corps qui prit le nom d'*univerſité*, du plan même & de l'objet de ſon inſtitution, qui étoit la ſcience univerſelle.

Cette création des ſciences auroit été incomplette, ſi Suger n'eût porté en même temps ſon attention ſur l'hiſtoire nationale. Qui connoiſſoit mieux que lui l'importance de ces archives de l'humanité! dépot précieux où la juſtice des ſiecles flétrit le tyran heureux, venge le heros opprimé, où l'ame des grands hommes vit & reſpire toute entiere, &, ſe communiquant par un tact inviſible, appelle ſur leurs traces ceux qui ſont dignes de les admirer & de les ſuivre. Depuis Charlemagne, le déſordre général avoit tout infecté; comme il n'y avoit preſque plus de monarchie, il n'y avoit plus de corps d'hiſtoire nationale. Les annales des trois derniers ſiecles étoient diſperſées dans des lambeaux faits au haſard, dans des chroniques ſeches & abrégées. Suger raſſembla ces monumens épars; une ſaine critique rapprocha, diſcuta, éclaircit ces pieces déſunies; & il forma cette grande compilation hiſtorique connue ſous le nom des chroniques de St. Denis (*b*). Ces chroniques ſont reſtées la baſe de notre ancienne hiſtoire, & un dépôt public de vérité qui fixa ſouvent les plus grandes queſtions. Supérieur à ſon ſiecle dans les lettres comme dans l'adminiſtration, Suger écrivit la vie de Louis-le-Gros & le commencement de celle de Louis-le-Jeune, d'une plume que n'auroient pas déſavouée des ſiecles plus éclairés. Il renouvelloit ces temps antiques, où de grands hommes faiſoient de grandes choſes, & les écrivoient avec ſimplicité.

L'économie de ſon adminiſtration étoit ſi exacte, qu'il put encore ſubvenir aux frais de la reconſtruction de ſon égliſe, & qu'il ſe fit un devoir de l'enrichir des plus précieux ornemens (*c*). On l'y voyoit pratiquant lui-

(*a*) Le college de Navarre.

(*b*) Voyez les mémoires de l'acad. des inſcript. tom. 15.

(*c*) *Suger. de rebus in adminiſtrat. ſuâ geſtis.*

même les obſervances de ſa regle comme le dernier cénobite; ſimple dans ſon habit, ſimple dans ſa parole, & ſeulement remarquable par les reſpects qui le pourſuivoient. (*a*)

L'expédition avoit eu le ſort qu'elle devoit avoir : une multitude menée dans des pays inconnus, ſans diſcipline, ſans ordre, ſans prévoyance, ſans munitions, périt en grande partie avant d'être arrivée. L'empereur Grec, plus effrayé de ſes alliés que de ſes ennemis (*b*), ſe rappella les déſordres & les invaſions des Normands en France, & les déluges du Nord toujours redoutables au midi. Il s'efforça de détruire ces hôtes ſuſpects. La trahiſon des Grecs, la diſette, le climat, l'héroïſme indiſcret, laiſſerent peu de choſe à faire à l'épée de l'ennemi : le roi courut les plus grands dangers (*c*). Mais le plus grand malheur de la France, celui dont elle a ſouffert pendant deux ſiecles, c'eſt le mécontentement que prit le roi de la conduite d'Eléonore; il voulut dès lors la répudier, & le crédit de Suger ne fit que ſuſpendre une faute qui marqua d'une maniere ſi funeſte ce que peut coûter aux empires la perte d'un homme.

Les ſeigneurs François revenoient en foule & mécontens; le comte de Dreux, frere du roi, voulut profiter de ces diſpoſitions pour exciter des troubles. Suger écrivit au roi; & en attendant ſa réponſe, il aſſembla les Etats-généraux, en même temps qu'il excommunioit les perturbateurs du repos public. Cette vigueur d'un vieillard intrépide & intact rétablit la paix. On ne peut lire ſans attendriſſement cette lettre que le vieux miniſtre écrivoit à ſon jeune ſouverain : ..... » Mais pour vous parler au nom de » tout votre royaume, pourquoi, notre roi, notre cher maître, pourquoi » nous fuyez-vous ?... Les perturbateurs de votre Etat ſont revenus; & » vous qui devriez nous défendre, vous vous exilez comme un banni. » Vous abandonnez votre royaume aux invaſions. Nous ſupplions donc » votre majeſté, nous implorons ſa piété, nous conjurons ſa bonté, nous » atteſtons cette foi mutuelle qui lie le peuple & le prince, qu'elle veuille » bien ne pas retarder ſon retour au-delà des fêtes de pâques, de peur » que vous ne paroiſſiez aux yeux de Dieu avoir violé le ſerment de votre » ſacre. Quant à nous, nous vous attendons comme l'ange tutélaire de

(*a*) Il n'y a point de titres que ne lui prodiguaſſent les prélats & les grands. Un évêque d'Orléans lui écrit avec le titre d'alteſſe; S. Bernard, ſi ennemi du faſte & des prétentions d'autrui, le traite de grandeur, d'excellence & de prince. *Voyez les Epit.* 3, 16. 70, 72. Le comte de Vermandois, prince du ſang, lui donne dans une lettre le titre de *Monſeigneur. Vita Sug. lib.* 3. *n°.* 2.

(*b*) La crainte d'Alexis Comnene n'étoit pas ſans fondement. Les ravages des Normands étoient encore nouveaux; les Normands de Sicile l'avoient attaqué juſques dans la Thrace; ils avoient enlevé à ſes prédéceſſeurs la Pouille, la Calabre, la Sicile; & quelques-uns d'eux avoient marqué le deſſein de s'emparer de la Grece.

(*c*) L'empereur Conrad avoit eſſuyé de plus grands maux encore; il étoit revenu preſque ſeul d'une armée de deux cents mille hommes.

» la France... « Il rend compte des ſommes qu'il a remiſes pour le ſervice du roi aux chevaliers du Temple, de celles qu'il conſerve dans le tréſor; puis il ajoute avec cette grace tendre & négligée du ſentiment : » Vos maiſons royales, vos châteaux ſont bien entretenus & en bon état; » il n'y manque que votre préſence. J'étois déjà vieux, & mes cheveux » achevent de ſe blanchir dans des fonctions pour leſquelles je conſume » ma vie avec joie, ſans autre ambition, ſans autre vue que mon amour » pour votre majeſté & pour mon devoir. Quant à la reine votre épouſe, » j'oſe vous ſupplier de diſſimuler l'aigreur de votre reſſentiment, ſi vous » en conſervez, juſqu'à ce que, rendu dans vos Etats, votre majeſté puiſſe » pourvoir & à cela & au reſte. « Les réponſes du roi portent auſſi le caractere d'une tendre confiance; il écrit à ſon vieux ſerviteur : (*a*) » Votre volonté eſt la regle de la mienne, & vous ſavez bien que je m'en » ſuis rapporté à vous de diriger toutes mes réſolutions. «

Le roi arriva enfin; Suger avoit été calomnié auprès de lui; mais la voix publique, le témoignage du pape que le prince avoit vu ſur ſon paſſage, plus que tout, celui même de cet homme ſimple & ſi ſupérieur à la faveur, qui préſentoit au roi pour toute apologie un royaume floriſſant & tranquille, toucherent le jeune prince juſqu'aux larmes; il embraſſa Suger, & le proclama pere de la patrie. Le régent remit avec joie le dépôt de l'autorité, poids accablant pour quiconque en eſt digne.

Les mauvais ſuccès de cette expédition irritoient le courage du jeune monarque, & il vouloit encore tenter un armement; le pape l'en ſollicitoit. Suger fortifié dans ſes principes par les nouveaux exemples, redoubla ſes inſtances auprès du roi pour l'engager à ne pas quitter le royaume; mais l'eſprit de l'Europe étoit encore trop enivré, pour que les conſeils d'un ſage puſſent opérer. Les préjugés des nations ne s'uſent que par le travail ſourd du temps & l'extinction de pluſieurs générations; auſſi le ſecret de l'homme d'Etat n'eſt peut-être que l'art d'ouvrir un cours à l'opinion publique, & de placer avec précaution un peuple dans la ſphere des expériences qui doivent développer les vues du gouvernement.

Déſeſpérant de convaincre le roi, Suger réſolut de ſe rendre lui-même la victime d'une expérience encore néceſſaire, de conſerver au royaume pacifié ſon ſouverain, jeune, ſans poſtérité, dont la vie étoit ſi précieuſe, dévouant cette tête ſeptuagénaire à des travaux, à des périls que ſa ſageſſe pourroit modérer, mais que ſa fermeté ſauroit vaincre. Il s'offrit à mener en Orient les vaſſaux de l'abbaye de ſaint Denis & toute la nobleſſe qui voudroit le ſuivre. Ce deſſein généreux fut le dernier hommage que ce vieillard vénérable rendit à la vertu qui l'avoit inſpiré toute ſa vie; la mort vint le ſaiſir au milieu des préparatifs de ſon voyage : il dépoſa la

(*a*) *Voluntas enim veſtra noſtra eſt, & nos conſilium noſtrum repoſuimus in vobis.* Epiſt. 48. Rec. de Duchesne, ibid.

vie, comme il avoit fait l'autorité ſouveraine. Tout le royaume étoit dans la conſternation, l'abbaye de ſaint Denis dans les larmes; le roi, aſſis au chevet de ſon miniſtre qu'il ne quitta pas même dans ſes funérailles, verſoit des pleurs avant-coureurs de ceux que la répudiation d'Eléonore devoit coûter à la nation pendant trois ſiecles. Saint Denis offroit alors un ſpectacle plein d'une majeſté ſombre. Une cellule étroite contenoit un petit nombre des plus grands du royaume, honorant de regrets véritables le premier miniſtre qui expiroit ſur la cendre aux pieds de ſon ſouverain conſterné. Les galeries, les cloîtres de l'abbaye ne pouvoient contenir la foule de ce peuple reconnoiſſant & déſeſpéré, qui, mêlant ſes ſanglots, ſes regrets, ſes récits, ſes louanges, faiſoit, par le déſordre & la confuſion de ſes ſentimens, la plus honorable oraiſon funebre. Toutes les vertus, tous les talens de Suger étoient rappellés. Les uns admiroient cette ſimplicité qui le faiſoit paſſer des plus profondes ſpéculations de la politique, aux plus minutieuſes pratiques du cloître, ſans que ce génie nourri des plus belles connoiſſances, poli & éclairé par la littérature, la philoſophie & les grandes affaires du gouvernement, ſemblât jamais ni s'humilier, ni deſcendre; d'autres racontoient comment, toujours acceſſible à la vérité, il avoit conſtamment fermé l'oreille à la délation & à la flatterie : ceux que ſon autorité avoit réprimés, s'empreſſoient de dire combien il avoit l'air de céder malgré lui à ſes principes dans l'adminiſtration des peines. Ses religieux admiroient cette frugalité, cette tempérance de tout beſoin, même du ſommeil, qui lui faiſoit paſſer une grande partie de la nuit à travailler avec ſes ſecrétaires, ou à converſer avec ſes amis, auxquels, par des exemples tirés du paſſé, il prédiſoit preſque toujours juſte les événemens de l'avenir; mais tous ſe réuniſſoient à louer ſon déſintéreſſement, cette vertu de l'homme d'Etat, & ſans laquelle il n'y a point d'ame grande & inflexible. Ceux qui l'avoient trouvé quelquefois dur & ſévere, parce que ſes paroles vives & préciſes avoient un ſens toujours juſte & pénétrant, s'empreſſoient de s'en accuſer comme d'un blaſphême; & cependant Suger, calme & tranquille dans cette derniere ſcene de la vie, ne jouiſſoit pas même de ce dernier triomphe de l'amour-propre. Cette multitude de voix ne célébroient que des vertus, des talens, dont le temps ſeul devoit développer le caractere & l'enſemble à une poſtérité plus digne de l'apprécier; mais la louange, encouragement néceſſaire de la vertu foible encore, eſt dédaignée par le ſage; ſa vertu s'épure elle-même dans un long exercice, elle s'éleve au deſſus de la faveur populaire : alors contemplant dans le ſecret de ſon cœur le tableau de ſa vie, l'homme de bien ſe dit à lui-même, comme le créateur au dernier jour de ſon ouvrage, *voilà qui eſt bien*, & ſourd aux clameurs de la multitude, aux ſifflemens de l'envie, aux applaudiſſemens étouffés & peu nombreux des amis de l'humanité, il ſe repoſe dans la paix de ſa conſcience, & l'approbation de l'Être éternel dont il a ſuivi le plan. Tels étoient les ſentimens,

timens, telle fut la fin de l'abbé Suger. Son nom ignoré avant lui, eſt rentré dans le néant d'ou il l'avoit tiré; il n'a laiſſé à ſa famille, ni titres, ni poſſeſſions, & au public aucun monument faſtueux, où le marbre & l'airain conſignaſſent ſon ſouvenir dans la mémoire des hommes.

SUICIDE, ſ. m.

C'EST le crime qui conſiſte dans l'action volontaire de ſe tuer ſoi-même, ſoit directement, ſoit indirectement, ſans y être appellé par quelque devoir indiſpenſable. On ſe tue directement, lorſqu'on emploie quelque cauſe ou inſtrument phyſique, dont l'effet immanquable ſur notre corps, eſt de le priver de la vie en plus ou moins de temps; comme le poignard ou toute autre arme meurtriere, la corde pour celui qui s'étrangle, l'eau pour celui qui ſe noye, la terre pour celui qui ſe précipite d'un lieu élevé, le poiſon pour celui qui l'avale, *&c.* ou lorſqu'on ſe prive de l'uſage des choſes, ſans leſquelles il eſt impoſſible que l'on continue de vivre, comme celui qui ſe laiſſe mourir de faim ou de ſoif, faute de prendre des alimens qu'il peut ſe procurer.

On ſe tue indirectement, ſoit lorſqu'on fait des choſes dont l'effet & les ſuites naturelles ſont d'abréger nos jours, ſans cependant nous faire mourir violemment & ſur le champ, telles ſont les ſuites des excès & des débauches de toute eſpece qui dérangent l'économie de notre corps, & l'expoſent à des maladies qui conduiſent à la mort, ou à une vie inutile par la perte des forces & de la ſanté néceſſaires pour agir & remplir notre deſtination; ſoit en s'expoſant à des dangers évidens de perdre la vie par des accidens, comme font ceux qui témérairement s'expoſent à des périls certains à la guerre, ceux qui aiment à ſe battre, qui, pour montrer leur force, leur adreſſe ou leur courage, vont avec étourderie s'expoſer à des coups ou à des chûtes qui leur font perdre la vie.

Toutes ces diverſes manieres d'agir, conſtituent l'action du Suicide, lorſque celui qui ſe les permet, a eu réellement l'intention de finir ſes jours par ce moyen, ou qu'ayant ſu que la perte de ſa vie ſeroit tôt ou tard la ſuite naturelle de ces actions, il n'a pas laiſſé de les faire volontairement de ſon plein gré, & pouvant faire autrement. Quiconque emploie des moyens dont l'efficace naturelle conduit à une fin connue, a certainement voulu cette fin, ou au moins n'a pas voulu éviter d'y arriver. Tous ceux donc qui font les diverſes actions dont nous venons de parler, quoiqu'ils en ayent prévu les ſuites, ſont meurtriers volontaires d'eux-mêmes.

A ces caracteres du Suicide, nous en avons ajouté un dernier qui en fait proprement le démérite, & qui le fait entrer dans la claſſe des ac-

tions criminelles ; c'eſt que ces actions, dont l'effet naturel eſt d'abréger nos jours, on les faſſe ſans y être appellé par un devoir indiſpenſable.

Il eſt difficile d'imaginer des cas où un devoir réel indiſpenſable nous appelle à nous tuer nous-mêmes directement ; je ne ſaurois en trouver que dans les circonſtances où un homme, pour ſauver ſa patrie, en faiſant périr l'ennemi qui l'attaque, ou en arrêtant ſes efforts, n'a d'autre moyen que celui de ſe faire périr lui-même par une action qui entraîne la deſtruction ou de ſon ennemi même, ou des moyens par leſquels ſon ennemi pouvoit devenir le maître de cette patrie que le citoyen veut ſauver. Tel eſt le cas d'un militaire, qui, placé ſur une mine qui lui reſte, & ſur laquelle il trouve le moyen d'attirer l'ennemi, la fait ſauter en y mettant le feu, & par ce moyen fait ſauter l'ennemi avec lui. Tel eſt le cas d'un capitaine de vaiſſeau, qui, par le même moyen, fait ſauter le vaiſſeau ennemi & le ſien, & détruit ainſi celui ſous les efforts duquel ſa patrie auroit ſuccombé. L'un & l'autre ſe tuent eux-mêmes ; & comme leur devoir eſt de faire tout ce qui eſt en leur pouvoir, même le ſacrifice de leur vie pour ſauver la ſociété dont la défenſe leur eſt confiée ; cette maniere de ſe tuer, eſt un moyen de remplir le but de leur vocation ; en négliger l'emploi quand ils peuvent en faire uſage avec ſuccès, c'eſt manquer à ce qu'on a droit d'attendre d'eux ; c'eſt préférer leur conſervation perſonnelle, même incertaine, au ſalut de leur patrie avec laquelle peut-être ils périront également. *Voyez* DROIT, *philoſ. moral.* La conduite que tient à cet égard le citoyen fidele & courageux, eſt dans le fond la même que celle de celui qui, en combattant vaillamment, s'expoſe au danger éminent de périr ſous les coups de l'ennemi ; ſon action, en mettant lui-même le feu aux poudres de la mine ou de ſon vaiſſeau, eſt la même que celle d'un Codrus, de deux Décius qui ſe dévouent dans un danger preſſant pour le ſalut de leur patrie, & ſe font tuer par les ennemis, *voyez* DÉVOUEMENT ; avec cette différence qui ne dénature point l'action ; que l'un périt par la ſuite néceſſaire de ſa propre action, & que les autres périſſent en s'offrant eux-mêmes aux coups mortels des ennemis, dont les ſuites ſont auſſi certaines que celles de l'action de celui qui fait ſauter ſon propre vaiſſeau avec celui de l'ennemi.

S'il eſt un autre cas qui ſemble autoriſer le Suicide direct, c'eſt celui d'une perſonne qui, dépoſitaire du ſecret à la conſervation duquel eſt attaché la conſervation de ſa patrie, craint de ne pouvoir réſiſter aux tourmens par leſquels on voudra le lui arracher : ſe défiant de ſa propre fermeté à ſouffrir la torture, il ne voit de moyen de ſauver ſon ſecret, qu'en prévenant par une mort volontaire, les ſuites funeſtes d'une foibleſſe qu'il a lieu de craindre auſſi long-temps qu'il eſt en vie. S'il ne meurt pas, ſon ſecret ſera trahi, & ſa patrie perdue. Que fait-il en ſe tuant lui-même, que ce que fait l'officier qui fait ſauter lui & ſon ennemi par le même coup ?

Peut-être la reconnoiſſance, l'eſtime, l'amour, le reſpect, pourroient faire enviſager le ſalut d'une perſonne comme digne qu'on lui fit un tel ſacrifice, ſi tant eſt, que les circonſtances ſoient telles, que ſa conſervation fût eſſentiellement liée à la mort volontaire de quelqu'un. Quant à ce qu'on a prétendu, que le Suicide ſeroit exigé par un devoir indiſpenſable d'une perſonne qui n'auroit que ce moyen de ſe mettre à couvert d'une violence, à laquelle on ne ſauroit conſentir ſans crime; il paroît que les défenſeurs de cette opinion ont été de mauvais raiſonneurs. Comment ſe pourroit-il qu'on eut droit d'imputer à crime à quelqu'un une violence qu'il eſſuye, quoiqu'il y ait oppoſé toute la réſiſtance poſſible! Quoi! on blâmera une femme que des ſoldats forcenés violent dans le ſac d'une ville! il faut donc la blâmer auſſi de ce qu'ils la tuent enſuite, & la jettent dans la rue par les fenêtres. Mépriſable lorſqu'elle ſe livre volontairement & ſans réſiſtance à des débauchés, quel démérite y a-t-il en elle, lorſque vaincue par des forces ſupérieures, on abuſe de ſon corps, contre le vœu ſincere de ſon cœur? & pourquoi faudroit-il qu'elle ſe tuât elle-même? en eſt-elle moins après cette violence une femme eſtimable & reſpectable, ſi elle étoit telle auparavant? S'il étoit juſte qu'elle mourût avant, on auroit donc droit de la faire mourir après; & quand on fait une vertu à une perſonne, de prévenir, par une mort volontaire, une violence à laquelle elle n'a point conſenti, à laquelle elle oppoſe toute la réſiſtance dont ſes forces la rendoient capable, c'eſt ſuppoſer que d'avoir dû céder à une force phyſique ſupérieure, c'eſt s'être couvert d'un déshonneur pire que la mort, c'eſt faire un crime du manque naturel & involontaire des forces phyſiques; s'il valoit mieux mourir que d'eſſuyer une violence de cette nature, ce ne peut être que parce que quand on l'a ſoufferte on n'eſt plus digne de vivre, que l'on mérite de ne vivre plus, & qu'on ſeroit blâmable de vouloir vivre encore; la mort d'une telle perſonne ſeroit un acte de juſtice, & on auroit le droit de la lui faire ſubir. Quel bien fait la perſonne qui ſe tue dans ce cas? Elle prévient, dit-on, un crime; mais quel crime prévient-elle? Eſt-ce le ſien? Non ſans doute, car elle ne le commet pas plus que le voyageur que des brigands attaquent & tuent, ne ſe rend coupable de meurtre, en ne ſe tuant pas lui-même, quand il a à craindre l'aſſaut de ces méchans. Prévient-elle le crime de celui qui lui fera violence ſi elle ne ſe tue pas? non ſans doute, car comme le crime conſiſte dans l'intention, le brutal n'en eſt pas moins coupable pour n'avoir pas pu accomplir ſa criminelle intention, & il eſt de plus reſponſable de la mort de la perſonne qui ſe tue elle-même: en ſe tuant, elle n'a prévenu aucun mal, il eſt plus certain qu'elle eſt coupable pour s'être tuée, qu'il ne l'eſt, qu'elle auroit été mépriſable pour avoir été inſultée malgré elle; elle n'a donc point fait une action louable à aucun égard en ſe tuant: le Suicide dans ce cas, & dans tout autre ſemblable, n'eſt donc point exigé par un

devoir, & ne ſauroit être juſtifié par la conſidération d'aucune obligation qui nous faſſe une loi d'avoir recours à cette extrémité.

Quelques perſonnes ont prétendu que le Suicide direct ſeroit innocent chez une perſonne qui y auroit recours pour ſe ſouſtraire ou au déshonneur public, ſuite d'une conduite criminelle, ou au moins imprudente, ou pour ſe mettre à couvert des douleurs d'un ſupplice cruel & inévitable, ou d'un ſort qu'on regarde comme devant nous rendre malheureux. Si on ſuppoſe le déshonneur imaginaire, comme quand c'eſt injuſtement qu'on nous mépriſeroit, ainſi que cela auroit lieu envers un innocent qu'on condamne injuſtement à une peine infamante qu'il ne mérite pas; ſe tuer ſoi-même dans ce cas, c'eſt donner lieu de croire qu'on eſt coupable, c'eſt ſe punir pour une faute non-commiſe, s'ôter tout moyen de juſtification, & confondre le déshonneur injuſte avec la honte méritée; ſi le déshonneur eſt mérité par une conduite digne de blâme, ſe tuer ſoi-même c'eſt s'enlever les moyens de réparer le mal par une conduite ſubſéquente plus ſage; ce n'eſt pas ſauver ſa propre réputation, ce n'eſt que faire ceſſer le ſentiment que nous l'avons perdue, & ſe mettre dans l'impoſſibilité de la recouvrer: il ne ſauroit donc rien y avoir de louable dans le Suicide commis pour ſe ſauver du déshonneur mérité ou non mérité. Si c'eſt pour ſe ſouſtraire aux douleurs d'un ſupplice ignominieux, on ne trouvera pas plus de raiſons pour juſtifier le Suicide; on ne prévient pas le déshonneur, on s'en ôte ſeulement le ſentiment; quant à la mort, on ne s'en met pas à couvert, on en change ſeulement les circonſtances, ſans être aſſuré d'en adoucir beaucoup le ſentiment & d'en diminuer les douleurs: dans tout cas ſemblable on ne ſauroit dire qu'il y ait un devoir qui nous appelle à nous tuer nous-mêmes, ni qu'il y ait aucune conſidération qui puiſſe faire enviſager le Suicide direct commis par ces motifs, comme louable à aucun égard.

Quant au Suicide indirect, il eſt inconteſtable que mille circonſtances peuvent nous faire un devoir de nous expoſer au danger de perdre notre vie; la défenſe de notre patrie, de nos amis, de nos parens, de notre honneur, de nos biens, en général, tous les cas où nous avons le droit d'oppoſer la force à la force, ſont du nombre de ceux où la perte de notre vie, bien loin de pouvoir nous être imputée à crime, doit être enviſagée au contraire comme une preuve de courage & d'attachement à notre devoir. Il en eſt de même de toute vocation légitime qui, ou par les fatigues qu'elle exige, ou par les influences malignes de l'air, auxquelles elle expoſe, a pour effet naturel d'abréger les jours de ceux qui la rempliſſent; la lâcheté ſeule & la tiédeur pour remplir nos devoirs, peut nous arrêter dans une carriere que nos obligations nous appelloient à fournir; cependant il eſt des reſtrictions eſſentielles à faire pour éviter de dangereuſes conſéquences pratiques à cet égard.

1°. S'il eſt des précautions à prendre, propres à diminuer le danger,

ſans nuire à l'accompliſſement entier de notre devoir, on eſt coupable de les négliger, & on peut nous imputer notre mort comme un Suicide.

2°. Lorſque la néceſſité réelle, le devoir poſitif, notre vraie deſtination dans le poſte que nous occupons, n'exigent pas que nous nous expoſions au danger & que néanmoins nous nous y allons expoſer inutilement, nous ſommes coupables de Suicide quand nous y périſſons.

3°. Lorſque notre vocation eſt telle que, vu notre capacité phyſique & morale, nous ne ſaurions la remplir ſans nous expoſer à nous perdre bientôt inutilement, & que ſi nous ne rempliſſions pas ce poſte, il ſeroit occupé par d'autres perſonnes plus capables que nous, & pour qui ſeroient, ſans nul danger, les actions à faire, les devoirs à remplir, & qui pour nous ſont funeſtes; s'obſtiner à garder une telle vocation, c'eſt vouloir abréger ſes jours ſans néceſſité, & ſe rendre coupable de Suicide indirect.

Si dans chacun de ces cas où l'on ne fait que des actions permiſes & légitimes en elles-mêmes, on eſt coupable des ſuites funeſtes qu'elles ont pour nous, parce que nous aurions pu les prévenir, on n'héſitera pas à blâmer comme coupable de Suicide un homme qui s'expoſe à perdre la vie, en faiſant des actions blâmables en elles-mêmes, ou au moins imprudentes, folles & peu ſéantes; tels ſont tous ceux qui par leurs excès, leurs débauches, leur étourderie, leur pétulence, courent le riſque de ſe tuer, ruinent leur ſanté, abregent leurs jours, & ſe cauſent même ſouvent une mort violente. A ceux-là on peut joindre ceux qui, dans le cas d'une maladie, refuſent obſtinément de prendre des remedes, ſans leſquels ils ne peuvent être guéris.

Ici l'on demande ſi réellement il y a du crime à ſe tuer ſoi-même de quelque façon que ce ſoit, à abréger volontairement ſes jours, ſoit directement, ſoit indirectement, dans tous les cas où un devoir indiſpenſable ne nous en impoſe pas la néceſſité, & cela parce que quel qu'en ſoit le motif, on préfere la mort à la continuation de la vie?

La plupart des philoſophes anciens ont pris ſur cette queſtion le parti de la négative; ils ont loué le Suicide direct, comme une belle action dans toute perſonne à qui la vie paroiſſoit déplaiſante & à charge, & ont peint comme des lâches ceux qui préféroient d'en ſupporter le poids avec patience, au parti de s'en décharger par une mort volontaire. Les ſtoïciens en particulier avoient embraſſé ouvertement ce parti. *Si le ſage*, dit Séneque, un des plus modérés d'entr'eux, *ſe trouve aſſailli de peines & de chagrins qui troublent ſa tranquillité, il quitte la vie, il n'attend pas même pour cela que le mal ſoit extrême, il la quitte dès que la fortune commence à lui devenir ſuſpecte.* Voyez *Senecæ opera, epiſt. LXX. & LVIII.* Voyez auſſi ſon traité, *Cur bonis viris mala fiant.* Epictete, plus ſage que Séneque, veut bien qu'on continue à vivre auſſi long-temps que Dieu l'exige, mais il s'établit juge du moment où Dieu lui permet de ſe retirer : » Je » ne t'abandonne pas, dit-il à Dieu, le ciel m'en préſerve, mais je vois

» que tu n'as plus beſoin de moi. Mes amis, attendons Dieu, ne quit-
» tons point ſon ſervice avant qu'il nous en donne le ſignal. Ma mai-
» ſon, dit-il ailleurs, eſt-elle pleine de fumée? Si elle n'eſt pas inſuppor-
» table j'y reſterai. Si elle me devient trop à charge, je ſortirai. Car
» ſouviens-toi toujours que la porte eſt ouverte : n'ayes pas plus de peur
» que les enfans lorſque le jeu ceſſe de leur plaire; ils diſent *je ne joue*
» *plus*. Imitez-les, dites comme eux dans les mêmes circonſtances, *je ne*
» *joue plus*, & partez; mais ſi vous reſtez, ne vous plaignez pas. Voyez
» Epictete, *diſſert. l. I. c. 24.* « Telle étoit ſur ce ſujet la doctrine des
ſtoïciens; celle des épicuriens n'étoit pas moins favorable au Suicide, & on
devoit s'y attendre de la part d'une ſecte pour qui, ſelon ſon ſyſtême,
la douleur étoit le ſouverain mal; la mort qui mettoit fin à l'exiſtence
étoit le remede ſpécifique de la douleur. Cicéron loue Caton de s'être tué
lui-même, *de officiis*, *lib. I. cap. 31.* » La loi que l'on doit ſuivre à l'é-
» gard de la vie, dit-il, *Tuſcul. quæſ. lib. V.* eſt celle que les Grecs ſui-
» voient dans leurs repas, il falloit boire ou quitter la table. Si donc
» quelqu'un ne peut pas ſupporter les miſeres de la vie, il doit s'en dé-
» livrer par la mort. «

Les gymnoſophiſtes, dans les Indes, regardant la vie comme un état d'eſ-
clavage & de priſon pour l'ame, ſe faiſoient un grand mérite de quitter
la vie avec ſolemnité, comme on feroit pour aller en triomphe; tant il
eſt poſſible d'abuſer par une fauſſe application des meilleurs principes.

Il n'y a guere eu que Socrate & Platon qui ont déſapprouvé le Suicide,
& qui ont dit que l'homme placé ſur la terre par la volonté de Dieu,
pour y occuper un poſte, n'avoit pas plus de droit de le quitter par une
mort volontaire, que le ſoldat placé en ſentinelle n'a le droit de quitter
ſon poſte, ſans la permiſſion de ſon capitaine qui l'a placé là.

Le Suicide a trouvé de temps en temps des défenſeurs parmi les mo-
dernes, mais un plus grand nombre encore ſe ſont déclarés contre cette
action, comme contre un crime réel; & ont prouvé qu'en effet on ne
pouvoit ſe la permettre ſans être coupable.

Ils ont d'abord eu pour eux la voix de la nature qui répugne à ſa deſ-
truction, & qui réunit ordinairement toutes ſes forces pour éviter le coup
qui menace ſa vie; diſpoſition qui n'étant l'effet ni de l'éducation ni des
préjugés, mais étant dûe à l'inſtinct naturel de tous les êtres vivans, prouve
que l'intention du créateur qui fixe notre deſtination, a été que nous con-
ſervaſſions notre vie auſſi long-temps que nous le pouvons; l'abréger vo-
lontairement, c'eſt donc aller contre notre deſtination, & contre les in-
tentions de notre créateur. Il ne dépend pas de nous de prolonger nos
jours à notre gré, au-delà du cours de la nature; comment nous ſeroit-il
licite, ſans une permiſſion expreſſe de Dieu, de faire violence à la nature
pour abréger ces mêmes jours que nous ne nous ſommes pas donnés; or
cette permiſſion d'attenter à notre vie, que Dieu ſeul avoit le droit de

nous donner, ne ſe trouvera dans aucune de ſes loix; celle qui nous défend le meurtre renferme dans ſon étendue, auſſi-bien le droit de nous tuer, que celui de diſpoſer de la vie des autres. Il y a même des cas où nous avons le droit de tuer un ennemi; mais quel eſt le cas où nous pourrons inceſſamment nous tuer nous-mêmes?

A ces conſidérations priſes de la nature des choſes & de la loi divine, ſe joignent celles qui ſont tirées de nos relations dans la ſociété humaine. Placé au milieu de mes ſemblables, pour contribuer de toutes mes forces à leur perfection & à leur bonheur, par mes diſcours, par mes actions, par mes ſervices, par mon exemple; auſſi long-temps que je vis, je puis leur être utile, & je dois m'y employer ſelon l'étendue de mes forces: quelle diſpenſe ai-je reçu pour m'autoriſer à me ſouſtraire à ces obligations réelles? Vous êtes, dites-vous, inutile aux humains pour ce moment; mais cela eſt-il bien vrai? Ne pouvez-vous leur donner aucune leçon, aucun bon exemple, pas même celui de la fermeté, de la réſignation, de la patience? ne pouvez-vous leur rendre aucun ſervice, leur donner aucun conſeil dans aucun cas? & quand cela ſeroit pour ce moment, pourquoi ſuppoſez-vous que l'avenir ne changera pas vos circonſtances, que vous n'aurez nulle occaſion de rendre utile votre exiſtence à vos contemporains ou à la poſtérité? Par votre mort volontaire, vous vous mettez dans l'impoſſibilité de remplir une deſtination dont vous ne connoiſſez pas toute l'étendue, parce que les circonſtances ne l'ont pas développée. Vous-mêmes ne ſauriez-vous acquérir en vivant, quelque degré de cette perfection, vers laquelle vous devez tendre, *voyez* DESTINATION. Reſter volontairement en-deſſous du terme que vous pouviez atteindre en prolongeant votre vie, c'eſt vous rendre coupable aux yeux de Dieu qui veut que vous deveniez chaque jour plus parfait, & qui ne nous a fait naître que pour cela. Vous ſouffrez, dites-vous; mais depuis quand l'impatience & la révolte contre la providence ſont-elles des vertus? mais depuis quand la patience, la force d'ame, la réſignation ſont-elles des vices?

Le Suicide n'eſt donc pas la conſéquence d'une ame qui raiſonne ſenſément, qui reſpecte ſes relations, ſa deſtination, & les devoirs qui en découlent; c'eſt un crime égal à celui que commet l'homme, qui diſpoſe de ce qui ne lui appartient pas.

SUJET, ſ. m.

Des différentes manieres de devenir & de ceſſer d'être Sujet d'un Etat.

ON déſigne ſouvent par le mot *peuple* les perſonnes du dernier ordre dans un Etat, par oppoſition à celles qui y tiennent un rang conſidérable, mais ce n'eſt pas dans cette acception que ſe prend ce terme dans le droit public. Il déſigne tous les citoyens conſidérés collectivement ſans diſtinction de rang. *Tous les citoyens*, dit Juſtinien, *même les patriciens & les ſénateurs, ſont compris ſous le nom de peuple* (*a*).

Les noms de citoyens & de bourgeois déſignent également l'habitation dans un Etat dont on eſt ſujet; mais dans les républiques, ils ne ſont pas ſynonymes. Tous ceux qui vivent dans un Etat, en ſont membres & ſujets, mais ils n'en ſont pas tous citoyens. Ils ſont tous dans la dépendance du corps, ils lui doivent tous obéiſſance, & ont tous droit à ſa protection; mais ils ne jouiſſent pas tous du droit de cité. C'eſt ce que j'expliquerai bientôt.

La qualité de citoyen a différens effets, ſelon les diverſes formes de gouvernement, & c'eſt par les loix & par les uſages de chaque pays, qu'il faut connoître les différences dont cette matiere eſt ſuſceptible. La participation aux charges & aux emplois eſt réſervée aux citoyens dans tous les royaumes & dans les républiques.

Les femmes, les enfans, les ſerviteurs & les eſclaves ſont partie de la famille du citoyen, ainſi proprement nommé; & leur volonté eſt renfermée dans celle des chefs de famille dont ils dépendent.

Le titre de vaſſal ne commença à être bien en uſage en France que ſous la ſeconde race de nos rois; c'étoit celui qui avoit reçu un bénéfice du roi, du duc, ou du comte, avec obligation de ſervice & d'hommage. Aujourd'hui, l'obligation de vaſſal ou de cenſitaire n'a rien de commun avec le devoir du Sujet. On peut être vaſſal & cenſitaire ſans être Sujet; un particulier peut avoir des vaſſaux & des cenſitaires, mais il ne peut avoir des Sujets. Selon les loix du corps germanique, pour avoir de vrais Sujets, il faut poſſéder la ſupériorité territoriale, comme l'on parle en Allemagne, c'eſt-à-dire la ſouveraineté, telle que la poſſedent les princes de l'Empire. En France, le roi ſeul a des Sujets, & cependant les ſeigneurs particuliers des paroiſſes appellent quelquefois abuſivement leurs payſans leurs *Sujets*. C'eſt par un pareil abus que les ſeigneurs Eſpagnols, par-

(*a*) *Appellatione populi, univerſi cives ſignificantur, connumeratis etiam patriciis & ſenatoribus.* Inſtit. lib, 1. tit. 2, part. 4.

lant

lant de leurs vaſſaux, les appellent auſſi leurs *Sujets*, & qu'un grand d'Eſpagne, en parlant de ſes terres, dit communément mes Etats.

On devient citoyen, Sujet, membre d'un Etat, ou par une convention expreſſe, ou par une convention tacite.

La convention eſt expreſſe, lorſqu'on eſt du nombre de ceux qui fondent l'Etat, ou qu'en y transférant un domicile volontaire, on y prend du ſouverain des lettres de naturalité.

La convention eſt tacite de quatre manieres. 1°. Lorſqu'on eſt né dans l'Etat. Ce n'eſt pas ſeulement pour eux, c'eſt auſſi pour leur poſtérité que les fondateurs de l'Etat l'ont établi. Ceux qui ont promis l'obéiſſance à la ſociété civile dans laquelle ils entroient, ſont cenſés l'avoir promiſe auſſi pour leurs enfans, & avoir cherché à aſſurer à leurs deſcendans les mêmes avantages qu'ils ſe procuroient à eux-mêmes. Nés dans l'Etat & protégés par l'Etat, les enfans lui doivent une obéiſſance qui leur mérite la protection qu'ils en reçoivent. 2°. Lorſqu'on eſt ſoumis par les armes & qu'on acquieſce au droit de conquête. 3°. Lorſque la néceſſité contraint de ſe mettre ſous la domination d'un Etat. 4°. Lorſqu'enfin on transfere volontairement ſon domicile en un pays, pour s'y fixer de cœur & d'intention. Dans tous ces cas, comme l'on doit jouir dans l'Etat des avantages des Sujets, on eſt auſſi obligé d'en remplir les devoirs. Delà vient que le ſouverain ne fait prêter ſerment de fidélité, ni à ceux qui naiſſent dans les terres de ſa domination, ni à ceux qui viennent s'y établir, parce que le ſerment une fois prêté par la nation eſt cenſé prêté pour tous ceux qui dans la ſuite en deviennent les membres (*a*).

Il y a des villes dont on devient citoyen par la ſeule habitation. Le droit d'être un des membres de la communauté y eſt ſi bien attaché au domicile que, dans quelques-unes de ces villes, il ſuffit d'y avoir demeuré un temps, & que dans les autres, c'eſt aſſez d'y être né, pour y pouvoir jouir des droits annexés à la qualité de citoyen. Dans les villes où le droit de citoyen s'acquiert, par l'habitation, il ſe perd par l'abſence; un citoyen de ces villes qui a tranſporté ſon domicile dans une autre ville, ne tranſmet point le droit qu'il avoit apporté en naiſſant aux enfans qui lui naiſſent dans ſon nouvel établiſſement. Ces enfans n'ont point le droit de citoyen dans la patrie de leur pere. Ils y ſont étrangers, bien que leurs ancêtres y aient été citoyens durant pluſieurs générations. Les villes de France, d'Angleterre, & des Pays-Bas, en fourniſſent des exemples. Mais le nom de bourgeois ne déſigne à Geneve qu'un Sujet, un membre de l'Etat, au lieu que le nom de citoyen ſignifie un habitant qui peut être élevé aux charges de la république.

(*a*) En Piémont, ceux qui obtiennent des lettres de naturalité, ſont obligés de prêter le ſerment de fidélité au roi de Sardaigne. *Code Victorien de 1729; liv. 6. art. 1. Tit. 12. du droit d'aubaine.*

Il y a d'autres villes où le droit de citoyen ne s'acquiert point en y demeurant, ni même en y naiſſant. Ce droit y eſt attaché au ſang & à la filiation; il faut, pour l'avoir, être né d'un pere citoyen, ou bien l'obtenir du ſouverain, par une convention expreſſe. Un homme qui y eſt né; & même qui eſt deſcendu d'ancêtres tous nés, depuis dix générations dans une de ces villes-là, n'en ſeroit point pour cela citoyen, ſi ſa famille n'étoit pas au nombre des familles qui y jouiſſent du droit de bourgeoiſie. Berne & pluſieurs autres villes de la Suiſſe, ſont du nombre de ces villes où le droit de citoyen eſt attaché au ſang. Telles ſont encore pluſieurs villes d'Allemagne & d'Italie, principalement Veniſe & Gênes. Il n'y a, par exemple, dans ces deux dernieres villes, de véritables citoyens que les nobles, puiſqu'ils ſont les ſeuls qui ayent voix active & paſſive dans la collation des principaux emplois de l'une & de l'autre république. Les autres habitans, quelque nom qu'on leur donne, n'y ſont pas les citoyens des nobles, mais bien les ſujets du ſénat que les nobles compoſent. Comme ce n'eſt pas la ſeule habitation & même la naiſſance dans l'enceinte des villes dont je parle, qui mettent en poſſeſſion du droit de concitoyen, auſſi ne le perd-on pas pour être domicilié, ni même pour être né hors de ces villes. Le fils d'un citoyen conſerve quoiqu'il ſoit né dans une terre étrangere, tous les droits attachés au ſang dont il eſt ſorti, & il en jouit dès qu'il a fait preuve de ſa filiation, ſuivant la forme preſcrite en chaque Etat. Combien y a-t-il de bourgeois dans chacun des treize cantons qui non ſeulement ſont nés hors de leurs cantons; mais encore hors de la Suiſſe? On peut même obſerver à ce ſujet, que le droit de citoyen, lorſqu'il eſt inhérent au ſang, y demeure attaché durant un très grand nombre de générations. Par exemple, lorſque la république de Veniſe poſſédoit encore la Candie, il y avoit pluſieurs familles de ſes nobles établies dans cette iſle, & tous les mâles iſſus de cette eſpece de colonie jouiſſoient du droit de citoyens Vénitiens, quoique leurs peres, leurs aïeux, & leurs ancêtres fuſſent tous nés en Candie.

Les Anglois ont un droit qu'ils appellent *d'alligéance*, qui les lie particuliérement à l'Etat, & pluſieurs actes du parlement de la Grande-Bretagne ont déclaré naturels Anglois des perſonnes nées hors du royaume d'Angleterre. Un acte du regne de la reine Anne (*a*) porte que les enfans de tous les Sujets naturels, nés hors de l'obéiſſance de la reine d'Angleterre, de ſes hoirs & ſucceſſeurs, ſeront réputés & cenſés Sujets naturels d'Angleterre, à tous égards quelconques; & un autre acte du regne de Georges II (*b*) veut que tous enfans nés hors de l'obéiſſance de la Grande-Bretagne, dont les peres & les meres ſont ou ſeront Sujets naturels, de

(*a*) Le VIIe. chap. V.

(*b*) Le IVe. Chap. XXI.

cette couronne, ſoient cenſés être ſes Sujets naturels, à moins que les peres n'aient été convaincus de trahiſon, ou ne ſoient entrés au ſervice de princes étrangers.

Le code Victorien veut que les étrangers qui fixeront leur habitation dans les Etats de terre ferme du roi de Sardaigne, prennent des lettres de naturalité de ce prince, lui prêtent ſerment de fidélité; qu'ils jouiſſent de tous les droits de ſes Sujets; mais que s'ils s'abſentent pendant trois ans, ſans une permiſſion ſpéciale, ils ſoient déchus de ce privilege (*a*).

C'eſt ainſi que le droit de bourgeoiſie romaine étoit attaché au ſang & à la filiation. Il falloit, pour être citoyen Romain, ou être fils d'un pere qui fût citoyen, ou être fait citoyen par une loi ſoit générale, ſoit particuliere émanée du ſouverain; mais ceux qui obtenoient pour eux le droit de citoyens Romains, ne l'obtenoient pas toujours pour leurs enfans. Les enfans demeuroient Grecs, pour me ſervir de l'expreſſion d'un auteur Grec (*b*); & en ce cas là, dans les temps antérieurs au regne d'Antonin, le pere ne pouvoit laiſſer ſon bien à ſes enfans; ſon bien paſſoit à des étrangers, s'il n'avoit point de parens citoyens, ou le fiſc s'en ſaiſiſſoit. Antonin ordonna qu'en ce cas même les enfans puſſent hériter.

D'un autre côté, une famille qui étoit une fois revêtue de ce droit, ne le perdoit point en établiſſant ſon domicile dans une autre ville de l'empire, & même dans les provinces les plus éloignées de la capitale. Les rejetons de cette famille, pour être nés hors de Rome, n'en étoient pas moins citoyens Romains. Comme il naiſſoit tous les jours dans Rome des enfans qui n'étoient point citoyens Romains, il naiſſoit auſſi tous les jours des citoyens Romains auprès des cataractes du Nil, ſur les bords de l'Euphrate, ſur les rives du Batis (*c*), & dans les marais du bas Rhin.

Les Romains accordoient auſſi aux autres nations un droit de colonie & un droit municipal.

Les peuples du Latium où Rome avoit été bâtie, s'étoient oppoſés de toutes leurs forces aux progrès des Romains. Ceux-ci, pour gagner des voiſins ſi incommodes qui pouvoient d'ailleurs leur aider à conquérir le reſte de l'Italie, chercherent à faire alliance avec eux. De leurs ennemis, ils firent leurs compagnons de guerre, en leur permettant de ſervir dans leurs légions, & d'aſpirer aux magiſtratures, à tous les honneurs, & à tous les emplois de l'Etat. Ces peuples, devenus Romains par ce privilege (*d*), demanderent enſuite le droit de pouvoir donner leurs ſuffrages dans la création des magiſtrats de Rome, comme les citoyens de cette ville. On

(*a*) Art. 1. Tit. 12. Liv. 6. du code Victorien de 1729.
(*b*) Pauſanias, l. 8.
(*c*) Aujourd'hui Guadalquivir.
(*d*) Qu'on appelloit *Jus Latii.*

fut obligé de leur accorder encore cette grace (*a*); & ce même droit fut enſuite donné à toute l'Italie (*b*). Les citoyens Romains qu'on tranſportoit pour peupler quelque lieu, conſervoient ce droit ſous le nom de colonie, & lorſqu'on l'accordoit à quelque ville étrangere on l'appelloit *droit municipal*. Il y faut remarquer cette différence, que ceux qui jouiſſoient du droit de colonie, ſe gouvernoient en tout comme les citoyens de Rome, au lieu que ceux qui avoient obtenu le droit municipal conſervoient leurs loix & leurs coutumes, & avoient moins de privileges & d'immunités. Au reſte, les Romains donnoient plus ou moins de force à ce droit municipal. Il étoit accordé aux uns dans toute ſon étendue, pendant que les autres n'en avoient ſouvent que le nom, ſans en obtenir les avantages, qui conſiſtoient à jouir de tous les privileges que les citoyens de Rome même poſſédoient, comme à ſervir dans les armées de la république, à exercer les charges les plus éminentes de la ville, & enfin à avoir le droit de délibérer des affaires de l'Etat dans les aſſemblées publiques. La haute idée que les nations s'étoient faite de ce droit, fut ſouvent plus utile aux Romains que leurs victoires; ils trouverent, par ce vain honneur, le moyen d'attacher à la république des peuples vaincus qui n'euſſent pas manqué de ſe révolter & de former de nouvelles ligues, pour en abattre la puiſſance. Auſſi, pour rendre ce droit plus reſpectable, les Romains ne l'accordoient-ils qu'aux ſervices eſſentiels & qu'aux plus preſſantes ſollicitations; la plus grande vengeance qu'ils tiraſſent de ceux qui avoient ce droit & qui ſe révoltoient, c'étoit de le leur ôter.

Il faut diſtinguer la ſortie d'un Etat pour voyager, d'avec la diſceſſion d'un Etat pour s'établir ailleurs. Ceux qui voyagent dans un Etat pour leur plaiſir, qui vont y conclure quelque affaire, & qui y reſtent ſans avoir le deſſein formel d'y transférer leur domicile, n'en ſont pas citoyens, ils demeurent Sujets de leur prince. Ils ne ſont obligés ni aux charges réelles ni aux charges perſonnelles du pays, parce qu'ils n'en ſont pas membres & qu'ils n'y ont pas leur domicile. Le principe dans cette matiere établi par toutes les loix, enſeigné & ſuivi par tous les auteurs, c'eſt que le lieu du véritable domicile eſt celui où chacun a le principal ſiege de ſa fortune (*c*). Le changement de domicile ne ſe prouve & ne s'établit que par le concours de la volonté & du fait (*d*). La ſeule habitation dans un lieu étranger, quelque durée qu'elle ait, n'y peut conſtituer le domicile de celui qui n'a pas deſſein d'y fixer ſon établiſſement. (*e*). Ainſi, quel-

(*a*) Qu'on nomma *Jus civium Romanorum.*

(*b*) D'où il prit le nom de *Jus Italicum.*

(*c*) *Ubi larem fortunarumque ſuarum ſummam quis conſtituit.*

(*d*) *Animus & factum.*

(*e*) *Nulla tempora domicilium conſtituunt aliud cogitanti*, dit d'Argentré ſur l'art. 449 de l'ancienne coutume de Bretagne.

que raiſon qu'un homme puiſſe avoir de s'éloigner de ſa patrie, ſoit études, ſoit commmerce, ſoit affaires, ſoit engagement militaire, ſoit procès, tant qu'il conſerve l'eſprit de retour, il conſerve auſſi ſon domicile (*a*). Le domicile eſt plus d'intention que de fait. C'eſt pourquoi, le devoir qui eſt toujours préſumé diriger l'intention d'un homme raiſonnable, eſt d'un grand poids dans la balance : ainſi, un magiſtrat ordinaire, un évêque, un curé, un chanoine ſont toujours réputés domiciliés au lieu de leur ſiege, quelque ſéjour qu'ils faſſent ailleurs (*b*). Le fait extérieur de l'habitation eſt la meilleure marque de l'intention en matiere de domicile, mais il ceſſe d'en décider, toutes les fois qu'il y a quelque raiſon de ne pas reconnoître le domicile à ce caractere ordinaire : ainſi, un exilé n'eſt point cenſé avoir acquis de domicile au lieu de ſon exil, non plus qu'un homme en commiſſion, un homme arrêté quelque part par ſon négoce, par ſes affaires, par ſa maladie, quelque ſéjour qu'il y ait fait.

La queſtion ici n'eſt que de ſavoir ſi les voyageurs, ſont ſoumis à la juriſdiction du pays où ils voyagent; en quel cas & juſqu'à quel point la magiſtrature peut exercer ſur eux, ſa puiſſance; car l'étranger ne ceſſe pas d'être Sujet de ſon prince naturel, & il n'eſt point admis au nombre des Sujets du prince ſur le territoire duquel il ſe trouve.

Il eſt conſtant que les voyageurs ſont ſoumis à la juſtice criminelle du lieu. Un Etat ne reçoit les étrangers qu'avec cette condition toujours ſous-entendue, qu'ils s'y conduiront ſagement & avec juſtice. Tous les crimes étant, de leur nature, nuiſibles à quelque membre de l'Etat en particulier par le fait, & à tous les membres en général, par le mauvais exemple, aucun ſouverain n'eſt préſumé avoir voulu exempter à cet égard, un étranger de ſa juriſdiction. Les voyageurs ſont obligés de reſpecter les loix d'un pays tant qu'ils y demeurent, & ils ſont réputés avoir renoncé à l'indépendance où ils étoient de ces loix, & avoir ſoumis leur perſonne au gouvernement qui y eſt reçu, pendant le ſéjour qu'ils y font. S'ils en violent les loix, ils peuvent ou en être chaſſés, ou être punis, ſelon que la contravention aux loix du pays eſt plus ou moins grande. C'eſt par cette raiſon que le droit Romain a établi que tout criminel doit être jugé par le juge du lieu où le délit a été commis (*c*).

Il y a plus de difficulté à connoître ſi l'étranger eſt ſoumis à la juſtice

---

(*a*) *Qui valetudinis, negotiorum, marcaturæ, legationum, ſtudiorum, litis cauſâ, orbem pererrant, domicilium priſtinum non mutant, quandiu reverti inſtituunt undè ſunt profecti*, dit le même d'Argentré ſur l'article 447 de la même coutume.

(*b*) C'eſt ſur ce principe qu'il fut jugé, par un arrêt du parlement de Paris en 1743, que la ſucceſſion que l'abbé Dubos, chanoine de Beauvais, devoit être partagée ſelon la coutume de Beauvais, lieu du domicile, quoiqu'il en eût été abſent pendant plus de quarante ans, & qu'il fût mort à Paris ſecrétaire perpétuel de l'académie Françoiſe.

(*c*) *Ubi te invenero, ibi te judicabo.*

civile du lieu où il ſe trouve. Le prince naturel, ainſi que ſes loix, conſerve une autorité habituelle ſur la perſonne & ſur les effets de ſon Sujet; & le prince ſur le territoire duquel il eſt, n'a qu'un pouvoir actuel qu'il perdra abſolument auſſitôt que l'étranger aura quitté ſes terres: or l'étranger ne peut reconnoître pour ſes juges ceux de toutes les villes par où il paſſe; & les engagemens qu'il y prend ne peuvent fonder la juriſdiction du pays ſur lui, que pendant le ſéjour qu'il y fait. Il peut être aſſigné devant les juges des lieux pour les dettes qu'il y a contractées, ſi ces dettes ſont exigibles pendant ſon ſéjour; & l'on eſt en droit de le contraindre à les payer par l'empriſonnement de ſa perſonne; c'eſt la rigueur dont on uſe par-tout contre tout étranger. Mais s'il ne s'eſt obligé de payer que dans un certain temps, & qu'il quitte le pays avant l'expiration du terme convenu, on ne peut le citer que devant le juge du pays dont il eſt ſujet & où il eſt retourné; on ne pourroit l'arrêter en ce cas, ſans agir manifeſtement contre la regle. Il n'a dû ni emprunter, ni faire des dettes, s'il n'avoit le pouvoir ou la volonté de les payer; toute convention ceſſant, il eſt cenſé avoir promis de s'acquitter avant ſon départ, & il n'eſt pas en droit de nuire impunément à l'Etat qui l'a reçu dans ſon ſein; mais lorſque ceux qui lui ont ou prêté ou fourni quelque choſe, ſont convenus qu'il ne ſeroit obligé de le rendre ou de le payer que dans un certain temps, il n'y a pas lieu à la préſomption, puiſqu'il y a une convention expreſſe. Si c'eſt une choſe incommode & peut-être ruineuſe pour les créanciers, que d'aller pourſuivre leur débiteur devant ſes juges naturels, c'eſt à eux à s'imputer les inconvéniens d'une confiance qui a été volontaire de leur part. Soumettre indiſtinctement un voyageur à la juriſdiction de tous les lieux par où il paſſe, ce ſeroit ſans doute une extrémité vicieuſe. L'en exempter dans tous les cas, c'en ſeroit une autre tout auſſi déraiſonnable. Rien n'exige que les étrangers reconnoiſſent la juriſdiction du pays dans toute ſorte de cas; mais le ſouverain doit empêcher qu'on ne cauſe du dommage à ſes Sujets.

Après avoir vu comment on devient membre d'un Etat, il faut examiner comment on ceſſe de l'être. D'abord on doit regarder comme erronée l'opinion de quelques auteurs qui penſent que, ſi un prince abdique la couronne, ou vient à mourir ſans avoir un ſucceſſeur, chaque citoyen rentre dans l'égalité de l'état naturel. Ce n'eſt qu'un interregne qui, à la vérité, fait ceſſer l'engagement des Sujets envers leur ſouverain; mais qui laiſſe ſubſiſter les devoirs des citoyens envers la nation, & la dépendance des membres envers le corps.

Des deux manieres de ceſſer d'être membre d'un Etat, l'une eſt volontaire, l'autre eſt forcée.

La maniere la plus ordinaire de ceſſer d'être membre d'un Etat, c'eſt lorſque, de ſon pur mouvement, on va s'établir dans un autre pays. Le contrat originaire de protection de la part de l'Etat, & d'obéiſſance de la part du citoyen, eſt alors rompu.

Il eſt un double lien entre le Sujet & ſon ſouverain ; l'un d'amour & de bonté unit le prince à ſon Sujet ; l'autre de ſoumiſſion & de dépendance lie le Sujet à ſon prince. Le Sujet, quand il le veut, peut-il rompre ce double nœud ? Examinons d'abord la diſpoſition des loix civiles. Celles de pluſieurs pays défendent aux Sujets d'en ſortir, ſans une permiſſion expreſſe du ſouverain. Telle eſt la loi de la Chine, telle celle du Japon, telle celle de Ruſſie.

Trois religions dominent en Allemagne. Le corps germanique eſt compoſé d'une ſi grande quantité d'Etats, & ces Etats ſont ſi fort mêlés, qu'il eſt difficile que les Sujets d'un Etat ne paſſent pas fréquemment dans un autre : or les publiciſtes Allemands diſtinguent les Sujets de l'Empire en Sujets immédiats & médiats, & ſubdiviſent les uns & les autres en libres & en ſerfs. Les Sujets immédiats de condition ſervile ſont les juifs qui, par un privilege ſpécial accordé (*a*) par Conrad IV, roi des Romains, furent faits ſerfs de la chambre de l'empereur, & mis avec leurs familles & leurs biens ſous ſa protection particuliere. C'eſt de ce privilege que les juifs ſont communément appellés *ſerfs de la chambre*, & que nul ſeigneur n'en peut admettre aucun à prendre domicile ſur ſes terres, ſans une permiſſion expreſſe de l'empereur. Les Sujets médiats de condition ſervile ſont les hommes dont les ſeigneurs ont la propriété, & qui étant attachés aux glebes des fiefs, ne peuvent abandonner leurs habitations, ſans la permiſſion expreſſe de leur ſeigneur. L'électeur palatin, par exemple, acquiert un droit de propriété ſur les hommes, même bâtards, qui n'ayant point ailleurs de domicile fixe, ſéjournent, pendant un an ſeulement, dans le Palatinat, ou même dans le voiſinage. Il peut, en vertu de ce droit, les revendiquer dans quelques terres de l'Empire qu'ils ſe réfugient, & les forcer à revenir dans ſes Etats, comme ſiens & à lui appartenans. Ce droit s'appelle *Wildfangiatus*, & les hommes qui ſont dans le cas qu'on l'exerce ſur eux, ſont appellés *Wildfangiens*. Cet électeur Palatin, ayant voulu, vers le milieu du dix-ſeptieme ſiecle, exercer ce droit ſur des hommes de cette eſpece, qui s'établiſſoient dans les Etats voiſins, les électeurs de Baviere & de Mayence, & les évêques de Spire & de Worms le lui conteſterent ; mais toutes les diſcuſſions furent terminées à ſon avantage à Heilbron en Suabe, (*b*) où ce droit fut autentiquement confirmé. Pluſieurs autres ſeigneurs de l'Empire jouiſſent de ce même droit de *Wildfangiat*, & font rentrer tous les jours ſous leur domination les gens qui s'en ſont ſouſtraits.

Une ancienne loi ſacrée parmi les Ruſſes, leur défendoit, ſous peine de mort, de ſortir de leur pays, ſans la permiſſion de leur patriarche. C'étoit un effet de la barbarie & une erreur dont Pierre-le-Grand a guéri ſa nation.

(*a*) En 1234.
(*b*) En 1667.

général du parlement de Paris, qui met en maxime : « qu'il eſt permis » aux François, quand bon leur ſemble, d'aller chercher une meilleure » fortune. En quoi (dit-il) conſiſte principalement la liberté naturelle des » hommes ; & delà vient (dit encore ce magiſtrat) que les anciennes for- » mules des conceſſions qui ſe faiſoient de la liberté, contenoient ces pa- » roles expreſſes : *Eam denique pergat partem, quamcumque volens elege- » rit.* « (*a*)

Le célébre Deſcartes étoit né dans le ſein de ce royaume, fils d'un doyen du parlement de Bretagne. Ses premieres inclinations le tournerent du côté de la profeſſion des armes. Il alla ſervir ſucceſſivement dans les Pays-Bas pour les Provinces-Unies ; en Bohême, pour le duc de Baviere ; en Moravie, pour l'empereur d'Allemagne. Retiré du ſervice pour ſe livrer tout entier à ſes grandes méditations, il choiſit ſa retraite dans les Provinces-Unies, où il paſſa près de trente ans ; & alla enſuite mourir en Suede, où la reine Chriſtine prenoit avec lui des arrangemens pour l'y fixer. Son corps étoit demeuré à Stockholm pendant ſeize ans ; mais Louis XIV crut devoir revendiquer pour ſon royaume (*b*) les précieux reſtes d'un ſi grand homme. Ses os furent apportés en France l'année ſuivante, & on les enterra de nouveau avec la plus grande pompe. Son buſte & ſon épitaphe ſe voyent dans l'égliſe de ſainte Génevieve de Paris. Telle eſt la maniere dont Louis XIV enviſageoit encore alors un François ſorti de ſon royaume depuis ſi long-temps.

Il eût été bien digne de la grandeur de nos rois & de la douceur de leur gouvernement, de ne pas défendre à leurs Sujets de quitter leur domination pour aller vivre ſous d'autres loix, mais la religion prétendue réformée avoit armé les citoyens les uns contre les autres, il fut de l'intérêt de l'Etat de la proſcrire & de prendre des précautions contre une déſertion qui pouvoit l'énerver. D'abord, le roi fit des défenſes générales à tous ſes Sujets, de quelque religion qu'ils fuſſent, d'aller s'établir en pays étrangers (*c*) ; il en fit enſuite de particulieres aux religionnaires de ſortir des limites du royaume, pour quelque cauſe que ce pût être. (*d*) C'eſt ce qu'il faut expliquer avec quelque détail.

Un premier édit (*e*) ſuppoſe que les anciennes ordonnances défendoient aux François de ſe retirer & de s'établir dans les pays étrangers & contient deux diſpoſitions importantes. Par la premiere, il eſt défendu à tous

(*a*) Le Bret, *dans ſes plaidoyers, liv.* 3, *deciſion* 7.
(*b*) En 1666.
(*c*) C'eſt l'objet de l'édit de 1669.
(*d*) C'eſt la diſpoſition de l'édit d'octobre 1685.
(*e*) L'édit du mois d'août 1669.

les Sujets du roi de ſe retirer du royaume, pour aller s'établir dans les pays étrangers, par mariages, acquiſition d'immeubles, & tranſport de leur famille & biens, pour y prendre un établiſſement ſtable & ſans retour, à peine de confiſcation de corps & de biens, & d'être cenſés & réputés étrangers, ſans qu'ils puiſſent être rétablis ni réhabilités, ni leurs enfans naturaliſés, pour quelque cauſe que ce ſoit. La ſeconde partie de l'édit enjoint à ceux des Sujets qui auront pris de ſemblables établiſſemens, parmi les étrangers, de revenir en France avec leurs femmes, familles, & biens, ſix mois après la publication de l'édit ſous les mêmes peines.

Les mêmes défenſes furent réitérées ſous les mêmes peines par deux déclarations. (*a*)

Une troiſieme (*b*) rappellant les diſpoſitions de l'édit de 1669, commue la peine de mort portée par cet édit, en celle des galeres.

Une quatrieme, (*c*) en confirmant la précédente, prononce la peine des galeres contre les hommes & celle du banniſſement perpétuel contre les femmes, qui avoient donné ou qui donneroient à l'avenir leur conſentement pour le mariage de leurs enfans en pays étrangers.

Le fameux édit du mois d'octobre 1685, en révoquant celui de Nantes, défendit tout exercice de la religion prétendue réformée. Pour engager les Sujets à rentrer dans l'obéiſſance, il fut permis par l'article IX, à tous ceux qui s'étoient retirés du royaume, avant la publication de l'édit, d'y revenir dans quatre mois. Faute d'y ſatisfaire, leurs biens furent ſoumis à confiſcation.

Un édit du mois de janvier 1686 porte interdiction contre les veuves des religionnaires, & les femmes des nouveaux convertis, de diſpoſer de leurs biens, ſoit par teſtament, donations entre vifs, aliénations ou autrement.

Un édit de 1689 remit aux héritiers des réfugiés leurs biens qui avoient été appliqués au domaine en conſéquence de la confiſcation qu'ils avoient encourue. C'eſt une grace que le ſouverain fait ſouvent aux familles des condamnés.

Tous ceux qui voulurent revenir à réſipiſcence & abjurer leurs erreurs, furent reçus à rentrer dans leurs biens juſqu'à la déclaration de 1698, qui donna un dernier terme à tous ceux qui voudroient revenir, après lequel la propriété des poſſeſſeurs fut confirmée irrévocablement.

Au bout de cinquante ans le roi très-chrétien a été encore obligé de prendre, contre les ſuites de l'édit de 1685, des précautions qu'on a renouvellées de temps en temps. Par une déclaration du 6 de février 1729, ce

(*a*) L'une du mois de juillet 1685, l'autre du mois d'août de la même année.

(*b*) Déclaration du dernier jour de mai 1685.

(*c*) Déclaration du 16 de juin ſuivant.

prince fait défenſes pendant trois ans, à ceux de ſes Sujets qui ont été calviniſtes, de vendre ſans ſa permiſſion, leurs immeubles & l'univerſalité de leurs biens meubles. Cette déclaration a été ſuivie d'une autre du 19 de janvier 1732, par laquelle le roi défend à ceux de ſes Sujets qui ont fait profeſſion de la religion prétendue réformée, de vendre durant trois ans, à compter du 12 mars lors prochain, les biens immeubles qui leur appartiennent, ou l'univerſalité de leurs meubles & effets mobiliers, ſans avoir obtenu la permiſſion de ce prince, par un brevet qui ſera expédié par l'un de ſes ſecrétaires d'Etat, pour la ſomme de trois mille livres & au-deſſus; & des intendans des provinces, pour les ſommes au-deſſous de trois mille livres. Le monarque leur défend pareillement de diſpoſer de leurs biens immeubles, ou de l'univerſalité de leurs biens meubles ou effets mobiliers, par donation entre-vifs, durant ces trois ans, ſi ce n'eſt par les contrats de mariage de leurs enfans ou petits-enfans, ou de leurs héritiers préſomptifs demeurant dans le royaume, au défaut des deſcendans en ligne directe. Il déclare nulles toutes les diſpoſitions qu'ils pourroient faire entre-vifs de leurs biens immeubles en tout ou en partie, & de l'univerſalité de leurs meubles & effets mobiliers, enſemble tous contrats, quittances & autres actes qui ſeront paſſés pour raiſon de ce, durant ces trois ans, en préjudice & en fraude de cette déclaration. Il déclare auſſi nuls les contrats d'échange qu'ils pourroient faire pendant le même temps en cas qu'ils ſortiſſent du royaume, & qu'il ſe trouvât que les choſes qu'ils auroient reçues en échange valuſſent un tiers moins que celles qu'ils auroient données. Il veut que, lorſque leurs biens ſeront vendus en juſtice ou abandonnés par eux à leurs créanciers, en payement de leurs dettes pendant les trois années de la défenſe, les créanciers ne puiſſent être colloqués utilement dans les ordres & préférences que l'on en fera, qu'en rapportant des contrats en bonne & due forme, & les titres de leurs dettes devant ceux qui feront ces ordres & préférences; ni en toucher le prix ou ſe faire adjuger ou prendre la totalité ou partie de ces biens en payement des ſommes à eux dues, qu'après avoir affirmé préalablement & en perſonne pardevant le juge qui fera l'ordre ou préférence, ſi on les pourſuit en juſtice, ou pardevant le juge du lieu où ils ſe feront à l'amiable, que leurs dettes ſont ſérieuſes, & qu'elles leur ſont dues effectivement; le tout à peine de confiſcation des ſommes par eux touchées ou des biens immeubles ou effets qui leur auroient été adjugés ou délaiſſés, en cas que les titres par eux rapportés, ou que les affirmations qu'ils auroient faites ne ſe trouvaſſent pas véritables. Les défenſes contenues dans cette derniere déclaration, & les peines qu'elle prononce ſont renouvellées de trois en trois ans, & ſubſiſtent actuellement.

Le premier principe dans cette matiere, c'eſt que chaque citoyen doit ſe conformer aux loix de l'Etat dont il eſt Sujet & aux uſages qui y ſont établis. L'homme, par le droit naturel, a bien la liberté indéfinie d'aller

par-tout où il lui plaît, la terre ſemble lui être ouverte pour qu'il ſe choiſiſſe une habitation à ſon gré; mais par le droit civil de chaque peuple & depuis la fondation des villes & des empires, cette terre s'eſt refermée devant lui; ces villes, ces empires, ces républiques qui en couvrent la ſurface, ſont autant de barrieres élevées pour l'arrêter, & ſa liberté eſt reſtreinte & définie à certaines régions, certaines contrées, ſi ſon pays a fait une loi contre la tranſmigration. En un mot, il naît aſſujetti à une loi qui lui preſcrit des bornes qu'il lui eſt défendu de franchir; & cette prohibition a ſon germe, ſon principe de juſtice dans les obligations naturelles & reſpectives qu'il contracte par ſa naiſſance. En naiſſant dans tel ou tel lieu, je contracte un engagement perſonnel & indiſſoluble de reſpect, de fidélité, d'obéiſſance envers le ſouverain, de ſecours, de ſervices, d'amitié envers les habitans, & réciproquement le ſouverain & les habitans, un engagement de protection, de défenſe, de correſpondance. Il ſe forme à cet inſtant entr'eux & moi un lien ſacré que je puis bien reſſerrer dans la ſuite; mais qu'il ne m'eſt jamais permis de relâcher, encore moins de briſer ſans la permiſſion, ſans l'agrément de celui qui repréſente la nation & qui en exerce l'autorité, ſi la diſceſſion a été expreſſément défendue. Chacun a ſon poſte dans la ſociété où le ſort le place. J'ai le mien que je dois garder, & ſi je l'abandonne, ſi je romps les liens qui m'y attachent, je ſuis déchu de tous les droits que me donnoit ma naiſſance.

Si la coutume n'a rien établi au ſujet de la diſceſſion, & qu'il n'en ſoit fait d'ailleurs aucune mention dans les loix du pays, il faut décider la queſtion en faveur de la liberté commune du genre-humain, & ſuppoſer qu'il eſt permis à chacun *deſnaturarſe*, comme parlent les Eſpagnols, de ſe déplanter, pour ainſi dire, de ſon pays, pour aller prendre racine dans une terre étrangere.

Il eſt de la liberté naturelle des hommes de pouvoir choiſir, ſur cette terre qui leur a été donnée en entier pour l'habiter, la portion où ils veulent ſe fixer. La nature ne leur fait point une loi de demeurer cloués à un coin du monde plutôt qu'à l'autre. Les loix civiles peuvent ſeules produire cet effet.

Il y a lieu de préſumer qu'une perſonne libre, en entrant dans une ſociété civile, n'a pas prétendu s'aſſujettir à demeurer toute ſa vie dans le pays, & qu'elle s'eſt tacitement réſervée la permiſſion d'en ſortir quand elle voudroit, & de ſe regarder comme citoyen du monde (*a*).

Ce n'eſt que la vue d'un avantage perſonnel qui a porté chaque homme à s'unir à d'autres hommes, pour former avec eux une ſociété. On a cherché une protection puiſſante à l'abri de laquelle on pût vivre en ſureté & faire

(*a*) *Coſmicus ſum*, répondoient Socrate, Démocrite, Diogene, & pluſieurs autres philoſophes à ceux qui leur demandoient de quel pays ils étoient.

valoir ſon induſtrie, ſans renoncer aux avantages que l'avenir pourroit procurer : or ſi le gouvernement du pays ne convient ni à l'intérêt d'un citoyen, ni à ſes vues, ni à ſa ſituation préſente, il lui eſt naturellement permis de ſe retirer en quelque autre endroit ; & cette permiſſion qu'on tient de la nature même, n'a rien de contraire en général au but des ſociétés civiles. Une preuve que c'eſt là un attribut de la liberté naturelle que les hommes ont reſpecté, c'eſt l'uſage introduit dans tous les Etats, d'accorder des lettres de naturalité à ceux qui veulent s'y tranſplanter ; cet uſage ne ſe fût pas établi, ſi la diſceſſion n'étoit autoriſée.

On oppoſe inutilement, que s'il étoit permis à chacun d'abandonner ſon pays comme un voyageur, ſuivant ſon goût & ſa commodité, il n'y auroit plus de ſociété fixe & conſtante ſur la terre (*a*). Cette objection n'eſt nullement ſolide. Ce qu'un Etat peut perdre par la retraite de quelques citoyens, il le peut regagner par l'arrivée d'autres citoyens quelquefois plus propres à ſervir la république que ceux qui la quittent. D'ailleurs, l'amour que nous avons pour notre patrie, la maniere dont notre fortune eſt établie, les liaiſons de famille & d'amitié, & mille autres liens qui nous attachent au pays où nous ſommes nés, ſont de ſûrs garans qu'on n'ira pas, ſans de très-grandes raiſons, errer ſous un ciel inconnu, dans une terre étrangere. C'eſt dans notre patrie que nous trouvons nos peres & nos aïeux, nos femmes, nos enfans, tous ceux à qui nous tenons par les liens du ſang, le ſiege de notre fortune, le plus de ſecours pour former ou pour maintenir nos établiſſemens, les reſſources les plus faciles dans nos beſoins, les cœurs les plus prompts à nous ſervir ; mêmes goûts, mêmes habitudes, mêmes ſentimens, mêmes opinions, mêmes vérités. C'eſt enfin dans ſa patrie que chaque peuple trouve la ſeule religion qu'il penſe digne de captiver ſa croyance. Que les princes gouvernent juſtement & ſagement, & ils trouveront leurs Sujets, dans les diſpoſitions néceſſaires à la proſpérité de leur gouvernement. Qu'ils rendent leurs Sujets heureux, & le principe qu'on établit ici en faveur de la liberté naturelle, ne portera ſurement aucun préjudice à leurs Etats. Laiſſons aux tyrans & à ceux qui régnent ſur ces terres ingrates, à peine capables de nourrir leurs habitans, le ſoin de retenir leurs Sujets, par la crainte des peines & des châtimens.

De la liberté que les citoyens ont de tranſporter leur domicile, ſoit qu'ils la tiennent du droit naturel, ſoit qu'ils la doivent aux loix du pays ou à la coutume qui y eſt reçue, il ne faut pas conclure que la multitude ait cette même liberté indéfiniment. Il eſt permis de puiſer dans un ruiſſeau & dans une riviere ; mais il eſt défendu d'en détourner les eaux. Auſſi, de ce que les particuliers d'un corps, pris un à un, ont tels & tels droits, il ne ſuit pas toujours que la multitude entiere les ait. Il peut y

(*a*) Ramſay, *Eſſai ſur le gouvernement civil.*

avoir des raiſons de défendre au grand nombre ce que l'on permet au petit. Il eſt de l'intérêt de l'Etat que ſes citoyens ne ſe retirent pas par troupe; & cela ſeroit d'ailleurs contraire à la loi fondamentale de toute ſociété, qui exclut tout ce qui peut la détruire intégralement. La ſociété civile ne ſauroit ſubſiſter, ſi l'on accordoit la permiſſion aux Sujets de ſortir de l'Etat par troupes; & en choſes morales, ce qui eſt néceſſaire pour arriver à une fin, tient lieu de loi.

En vain diroit-on ici qu'un Etat profite des débris de l'autre; car la loi fondamentale de chaque Etat particulier ſe rapporte à l'avantage de ce même Etat. Ce n'eſt point par rapport aux ſociétés en général qu'il faut juger de l'étendue des engagemens & des devoirs des citoyens, c'eſt par rapport à la ſociété particuliere dont ils ſont membres.

Il y a pluſieurs cas particuliers où il eſt permis de quitter un Etat, quoique le ſouverain ne le veuille pas, & que les loix du pays le défendent. Si je ne puis vivre dans un lieu, parce que mon induſtrie y eſt inutile, faut-il que le bonheur de ma vie dépende du lieu de ma naiſſance? Si je ſuis né parmi les hétérodoxes ou parmi les fideles intolérans, ma religion dépendra-t-elle de la volonté des hommes, & ne me ſera-t-il jamais permis d'embraſſer celle que je crois la véritable? Si l'air du pays eſt nuiſible à ma ſanté, ſerai-je contraint de mener une vie languiſſante, & me ravira-t-on la liberté d'aller reſpirer un air qui me conviendroit mieux? Non, ſans doute. Perſonne n'eſt entré dans une ſociété, ſans ſuppoſer, au moins tacitement, qu'il y trouveroit de quoi ſubſiſter, & qu'il y pourroit vivre ſelon les lumieres de ſa conſcience. Lorſque cela ne ſe peut, il eſt de la liberté naturelle qu'on puiſſe ſe tranſporter ailleurs. Mais auſſi faut-il que la tranſmigration ſe faſſe, ſans que l'Etat en reçoive un préjudice conſidérable. Si le ſouverain ſe trouvoit dans une circonſtance à craindre une de ces déſertions de Sujets capables d'altérer notablement la conſtitution de l'Etat, d'ébranler ſes fondemens, de diminuer ſes forces, les obſtacles qu'il y mettroit, & les peines qu'il infligeroit, ſeroient auſſi légitimes que néceſſaires.

Il y a au contraire des cas où l'on ne peut quitter le lieu dont on eſt habitant, quoique les loix du pays permettent en général la tranſmigration. Les loix de l'ancienne Rome ne la permettoient qu'à condition de contribuer aux charges municipales du lieu qu'on quittoit. Les Etats de Hollande ont ordonné que les habitans de cette province, leſquels iroient s'établir dans une autre province pendant la guerre, continueroient de contribuer aux frais tant qu'elle dureroit. Il eſt raiſonnable en effet que ceux qui ont joui de la protection de l'Etat pendant la paix, partagent ſes pertes pendant la guerre.

Tel eſt le cas d'une ville obligée de faire une dépenſe extraordinaire : il faut payer une portion de cette dépenſe avant que de ſe retirer.

Tel, le cas d'un Etat extrêmement endetté : on ne peut quitter le pays dont on eſt habitant, à moins qu'on ne paye ſa part des dettes avant que d'en ſortir.

Tel, le cas d'une guerre où l'Etat ne s'eſt engagé que parce qu'il comptoit ſur le nombre de ſes habitans, ſur-tout ſi l'on eſt à la veille d'un ſiege. On ne le peut quitter ſans ſubſtituer quelque autre perſonne.

Tel, le cas d'un officier qui a de l'emploi dans l'Etat, ou qui exerce une charge qui l'attache particuliérement au ſervice du prince; il a beſoin d'une permiſſion expreſſe du ſouverain pour en ſortir, parce que ſon engagement eſt double, & que le ſerment prêté pour l'office ajoute à l'engagement naturel du citoyen. Il perd ſon office en ſortant de l'Etat ſans ſa permiſſion; mais cette perte faite, il ſe trouve dans le même cas que s'il ne l'avoit pas poſſédé, quant à la liberté de changer de domicile, c'eſt-à-dire, qu'il faut juger à ſon égard du droit qu'il en peut avoir, par les mêmes regles que l'on juge d'un Sujet iſolé, qui ne tient à ſon pays par aucun lien particulier.

La tranſmigration volontaire eſt défendue dans tous les cas particuliers qu'on vient d'expliquer, quoique les loix du pays la permettent en général. C'eſt une conſéquence qui découle de l'engagement mutuel du corps politique & des membres : engagement qui ne permet pas à ceux-ci de rompre l'union formée, dans des circonſtances ruineuſes *pour* le corps.

C'eſt ſur tous ces principes qu'il faut juger de l'effet des lettres par leſquelles un Etat rappelle les nationaux, ou du lieu étranger dans lequel ils ont tranſplanté leur domicile, ou du ſervice d'une puiſſance à laquelle l'Etat déclare la guerre.

Ces lettres, qu'on nomme *avocatoires*, ont un fondement légitime contre les Sujets qui n'ont pas eu droit d'établir ailleurs une demeure fixe, ou qui n'ont pu le faire qu'à des conditions qu'ils n'ont pas remplies. Mais ſi leur ſortie de l'Etat dont ils étoient membres, a été fondée, cet Etat n'a conſervé aucun pouvoir ſur celui qui en eſt ſorti, & par conſéquent les avocatoires ſont nulles & ſans force.

Dans tous les cas, ces lettres ſont fondées contre un Sujet qui, avec la permiſſion de l'Etat, a pris un ſervice momentané, ou ſe trouve par haſard dans un pays auquel l'Etat déclare la guerre; ſi le Sujet n'obéit point aux lettres avocatoires, il ſe déclare ennemi de l'Etat, tombe dans le crime de félonie, & mérite la mort.

DES DEVOIRS DES SUJETS.

LES devoirs des Sujets ſont généraux ou particuliers; les uns & les autres découlent de leur état & de leur condition. Tous les citoyens ont cela de commun, qu'ils ſont tous ſoumis au même ſouverain, au même gouvernement, & qu'ils ſont membres d'un même Etat; c'eſt de ces relations que dérivent les devoirs généraux. Et comme ils occupent, les uns & les autres, différens emplois, différens poſtes dans l'Etat, qu'ils exercent différentes profeſſions, de-là naiſſent auſſi leurs devoirs particuliers.

Il faut encore remarquer que les devoirs des Sujets, ſuppoſent & renferment les devoirs de l'homme conſidéré ſimplement comme membre de la ſociété humaine en général.

Les devoirs généraux des Sujets ont pour objet, ou les conducteurs de l'Etat, ou tout le corps du peuple & la patrie, ou les particuliers d'entre les concitoyens. A l'égard des conducteurs de l'Etat, des ſouverains, tout Sujet leur doit le reſpect, la fidélité & l'obéiſſance que demande leur caractere. D'où il ſuit, qu'il faut être content du gouvernement préſent & ne former ni cabales, ni ſéditions, mais s'attacher aux intérêts de ſon prince plus qu'à ceux de tout autre, l'honorer ſouverainement, penſer favorablement & parler avec reſpect de lui, & de ſes actions; on doit même avoir de la vénération pour la mémoire des bons princes, *&c.*

Par rapport à tout le corps de l'Etat, un bon citoyen ſe fait une loi inviolable de préférer le bien public à toute autre choſe, de ſacrifier gaiement ſes richeſſes, ſa fortune, tous ſes intérêts particuliers, & ſa vie même pour la conſervation & le bien de l'Etat; & d'employer tous ſes talens, toute ſon induſtrie, pour faire honneur à ſa patrie, & lui procurer quelque avantage.

Enfin le devoir d'un Sujet envers ſes concitoyens conſiſte à vivre avec eux, autant qu'il lui eſt poſſible, en paix & en bonne union; à être doux, complaiſant, commode & officieux envers chacun; à ne point cauſer de trouble par une humeur bourrue ou fâcheuſe; à ne point porter envie ni de préjudice au bonheur des autres, *&c.*

Pour les devoirs particuliers des Sujets, ils ſont attachés aux différens emplois, qu'ils ont dans la ſociété. Voici là-deſſus quelques regles générales. 1°. On ne doit aſpirer à aucun emploi public, & ne pas même l'accepter ſi l'on ne ſe ſent pas capable de le remplir dignement. 2°. On ne doit pas ſe charger de plus d'emplois que l'on n'en peut remplir. 3°. Il ne faut pas employer de mauvais moyens pour les obtenir. 4°. Il y a même quelquefois une eſpece de juſtice à ne pas rechercher certains emplois, qui ne nous ſont pas néceſſaires, & qui peuvent être tout auſſi bien remplis par d'autres, à qui d'ailleurs ils conviennent mieux. 5°. Enfin il faut

remplir toutes les fonctions des emplois qu'on a obtenus, avec toute l'application, l'exactitude & la fidélité dont on eſt capable.

Rien n'eſt plus aiſé que d'appliquer ces maximes générales aux emplois particuliers de la ſociété, & d'en tirer des conſéquences propres à chacun d'eux; comme par rapport aux miniſtres & aux conſeillers d'Etat, aux miniſtres de la religion, aux docteurs publics, aux magiſtrats & officiers de guerre & aux ſoldats, aux receveurs des finances, aux ambaſſadeurs, *&c.*

Au reſte, les devoirs particuliers des Sujets finiſſent avec les charges publiques d'où ils découlent; mais pour les devoirs généraux, ils ſubſiſtent auſſi long-temps que l'on eſt citoyen ou Sujet de l'Etat, & juſqu'à ce qu'on ait perdu cette qualité.
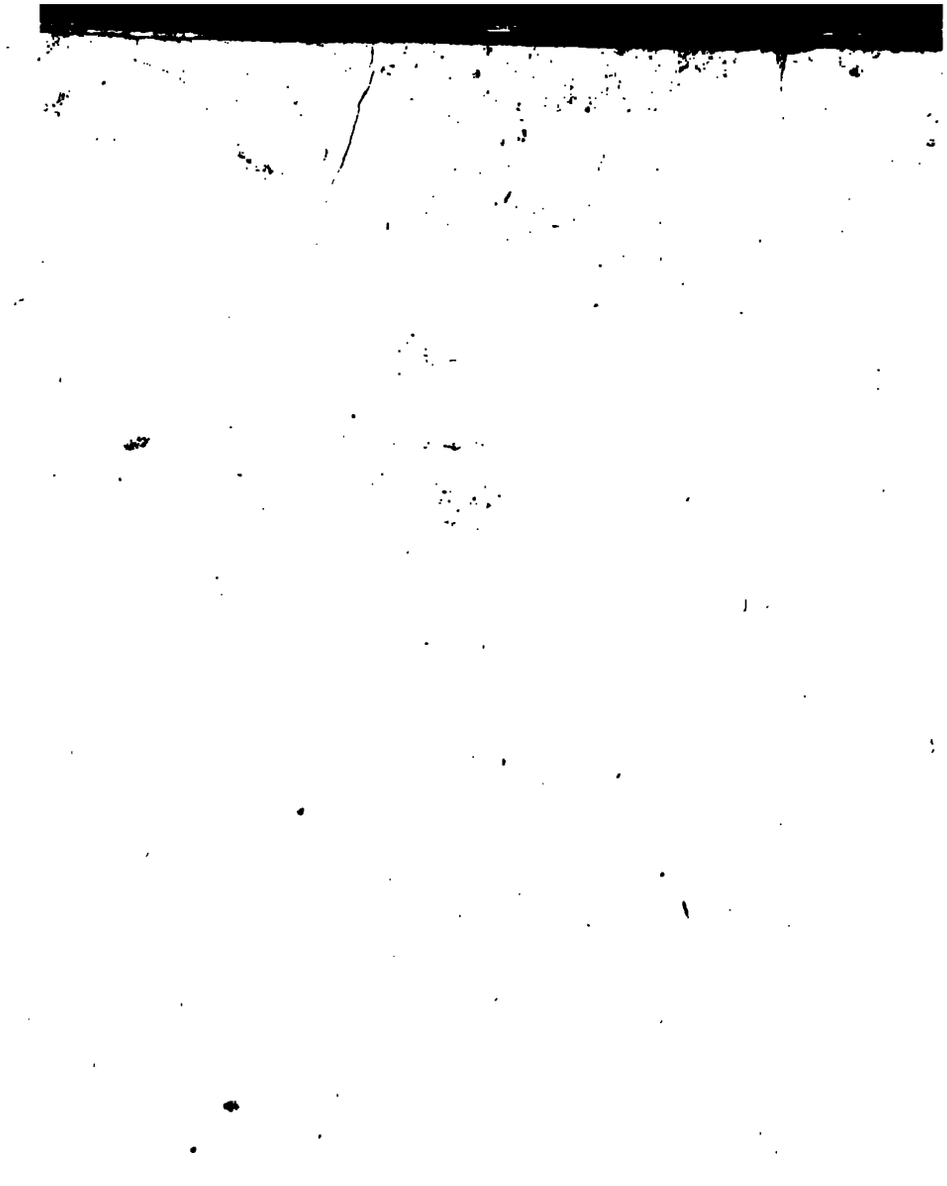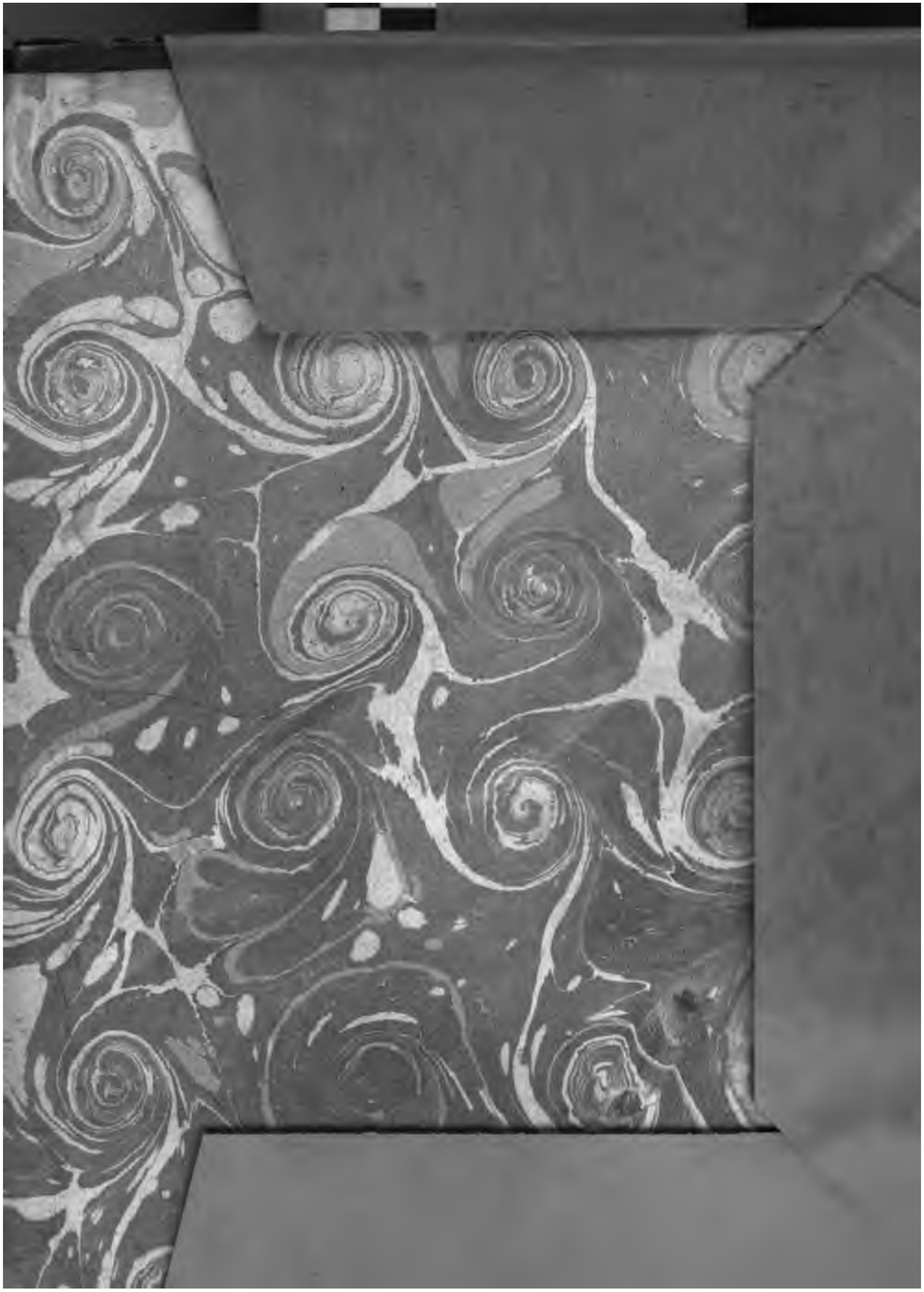
Fin du Tome vingt-huitieme.